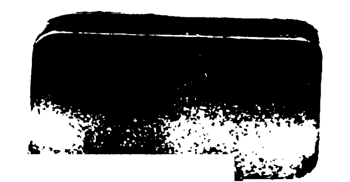



HARVARDIANAE
ACADEMIAE
SIGILLVM
NOV ANG
CHRISTO
ET
ECCLESIAE
VE
RI
TAS



NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

XXIII

1899


IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LUX VITAM
BAR-LE-DUC

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur-adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe

Maurice PROU
Bibliothécaire à la Bibliothèque nationale

Georges APPERT
Docteur en droit,
Secrétaire de la Rédaction

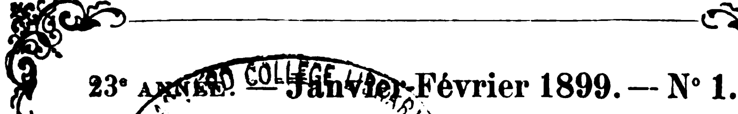
VINGT-TROISIÈME ANNÉE

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS & DES ARRÊTS
FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, rue Soufflot, 22
L. LAROSE, Directeur de la Librairie
1899

1899, Mar. 8 – 1900, Feb. 6
Lowell fund.

1 title page.

Pour éviter tout retard dans le service, prière d'envoyer le prix de l'abonnement en MANDAT-POSTE.



23e Année. — Janvier-Février 1899. — N° 1.

NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation;

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur adjoint à l'École pratique des Hautes-Études;

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe;

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe;

Maurice PROU
Bibliothécaire à la Bibliothèque nationale;

Georges APPERT
Docteur en droit,
Secrétaire de la Rédaction.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Pour la France........................ 18 fr.
Pour l'Étranger........................ 19 fr.

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 22
L. LAROSE, Directeur de la Librairie

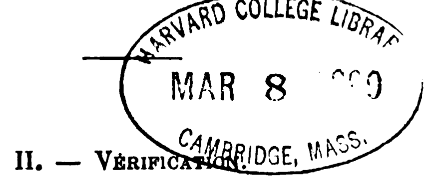
AVIS IMPORTANT.

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer.

SOMMAIRE DE LA 1re LIVRAISON DE 1899.

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LA DATE DES ACTIONS HYPOTHÉCAIRES ROMAINES (1)



II. — Vérification.

Nous devons maintenant soumettre nos conclusions sur la date des actions hypothécaires à une contre-épreuve qui en soit la vérification, et prouver que les limites que nous avons établies sont justes, en montrant d'une part que rien dans les sources ne prouve l'existence de ces actions avant le début du viiie siècle de Rome, et d'autre part que rien ne permet de mettre en doute leur existence après le milieu du 1er siècle de notre ère.

Commençons par la limite inférieure.

Plusieurs auteurs veulent voir l'hypothèque, et partant les actions hypothécaires, déjà chez les écrivains latins du vie siècle (2).

(1) V. *Nouv. Rev. hist. de droit français et étranger*, 1898, p. 791-802.

(2) Dernburg, *Pfandrecht*, t. I, p. 64-66; Jourdan, *Hypothèque*, p. 103, p. 90 et suiv.; Voigt, *Das pignus der Römer*, p. 236-237, 253-255; Ascoli, *Origini dell' ipoteca*, p. 54-56; cf. Jörs, *op. cit.*, p. 153, note 3; Cuq, *Institutions*,

Les passages incriminés sont tirés de *Plaute*, de *Caecilius Statius*, de *Térence* et de *Caton*.

Plaute, *Pseudolus*, 1, 1, 85-87 : *potes nunc mutuam Drachman dare unam mihi, quam cras reddam tibi. Vix hercle opinor si me opponam pigneri.*

Caecilius Statius, chez *Festus*, v° *reluere : reluere, resolvere, repignerare. Caecilius in Carine :* « *Ut aurum et vestem, quod matris fuit, reluat, quod viva ipsi opposuit pignori* ».

Térence, *Phormio*, 4, 3, 56-58 : *ager oppositus est pignori ob decem minas, inquit, ... aediculae item sunt ob decem alias.*

Caton, de re rustica, 146, après avoir fixé les conditions de la vente (*oleam pendentem hac lege venire oportet*) ajoute : *Recte haec dari fierique satisque dari domino, aut cui iusserit, promittito satisque dato arbitratu domini, donicum solutum erit aut ita satisdatum erit, quae in fundo inlata erunt, pigneri sunto. ne quid eorum de fundo deportato. Si quid deportaverit, domini esto.*

Au chapitre 149, *qua lege pabulum hibernum venire oporteat*, nous lisons la clause suivante : *Donicum pecuniam satisfecerit aut delegarit, pecus et familia, quae illic erit, pigneri sunto.*

Au chapitre 150, *fructum ovium hac lege venire oportet*, se trouve la clause : *Conductor duos menses pastorem praebeat. donec domino satisfecerit aut solverit, pignori esto.*

Avant d'entrer dans la discussion de ces textes, remarquons que partout où dans l'ancien droit nous rencontrons le mot *pignus*, nous devons présumer en faveur d'un gage proprement dit et non d'une hypothèque.

Gaius définit le *pignus* comme suit : *Pignus appellatum a pugno, quia res, quae pignori dantur, manu traduntur* (1).

Quelque erronée que soit cette étymologie, elle n'en montre pas moins que pour les Romains, l'idée de tradition s'associait naturellement à celle du *pignus*. Cela n'aurait pas été possible au temps de *Gaius* si depuis quatre siècles déjà, ce terme avait désigné indifféremment le gage et l'hypothèque.

t. I, p. 635; von Scheurl, *Kritische Vierteljahrschrift*, t. II, p. 428; Bachofen, *Das röm. Pfandrecht*, p. 9-10; Costa, *Il diritto privato nelle comedie di Plauto*, p. 263-264.

(1) D. (50,16) 238, § 2.

Nous présumerons donc en faveur du gage et n'admettrons une hypothèque que si son existence est établie par des arguments décisifs.

Or, les arguments avancés en faveur de l'hypothèque sont loin d'être décisifs.

En ce qui concerne *Plaute*, *Caecilius Statius* et *Térence*, *Dernburg*, *Jourdan* et *Ascoli* veulent trouver chez ces écrivains une hypothèque en se basant sur le mot *opponere*. Ce verbe serait le terme technique pour hypothèquer. *Dernburg* l'appelle l' « expression nationale » pour engager par simple contrat, et *Jourdan* y voit « l'expression définitivement consacrée pour hypothèquer » (1).

Et pourtant, cette « expression nationale » « définitivement consacrée » ne se rencontre pas une seule fois dans tout le *corpus iuris*. Quant aux textes littéraires où elle se trouve, il n'est pas prouvé qu'ils se rapportent à l'hypothèque.

Ainsi *Catulle, Carmen XXVI ad Furium*, cité par *Dernburg* et *Jourdan*, peut s'entendre tout aussi bien de la fiducie que de l'hypothèque :

Furi, villula nostra non ad Austri
Flatus opposita est nec ad Favoni
Nec saevi Boreae, aut Apeliotae :
Verum ad millia quindecim et ducentos,
O ventum horribilem atque pestilentem !

« Il est clair, dit *Jourdan*, qu'il s'agit d'une maison que *Catulle*, habite, possède, dont il ne s'est pas dessaisi, mais qui est exposée au vent funeste de l'hypothèque. » *Jourdan* n'a pas remarqué que *Catulle* peut habiter la maison par suite d'une concession à titre de précaire ou d'un bail avec son créancier. Et dans ce cas il ne peut plus être question d'hypothèque, mais seulement de fiducie (2).

Sénèque, *de benef.*, 7, 14, ne prouve pas davantage que *opponere* signifie hypothéquer. Une simple lecture du texte va nous en convaincre : *Ad summam, puta, quum captus esses, me pecuniam mutuatum, rebus meis in securitatem creditoris opposi-*

(1) Jourdan, *Hypothèque*, p. 92.
(2) Dans ce sens, Louis-Lucas, *Revue générale de droit*, t. X, p. 243, note 1.

tis, navigasse hieme iam saeva, per infesta latrociniis littora, emensum quidquid periculi afferre potest etiam pacatum mare... tandem ad piratas perveni, et iam te alius redemerat.

Ainsi, les pirates ont fait un prisonnier. Son ami veut le délivrer, il engage ses biens, emprunte l'argent nécessaire et part à la recherche des pirates pour leur racheter leur proie; il parcourt la mer et s'expose à tous les dangers. N'est-il pas à présumer qu'il s'est dessaisi des biens qu'il a engagés avant de partir, et que nous avons par conséquent affaire bien plutôt à un gage ordinaire qu'à une hypothèque? pour avoir dans ce texte une hypothèque il faudrait que le sens technique d'*opponere* hypothéquer, fût préalablement établi. Or cela n'est pas.

Cela n'est pas parce que le verbe *opponere* n'a pas le sens qu'on veut lui donner.

Plaute lui-même l'emploie comme synonyme de *ponere*. *Curculio*, 2, 3, 76-77 : *provocat me in aleam ut ego ludam. Pono pallium*; *ille suum anulum opposivit* (1). C'est donc une erreur de mettre en opposition *pignus depositum* et *pignus oppositum*, comme le fait *Dernburg* (2). *Opponere* ne signifie ici rien autre chose que *ponere; pignori opponere* ne diffère pas plus de *pignori ponere* qu'en grec παραχατατιθέναι, χατατιθέναι, παρατιθένα ne diffèrent de τιθέναι ἐνέχυρον, expressions qui signifient toutes mettre en gage avec nantissement (3).

Ajoutons encore que *Plaute*, *Caecilius Statius* et *Térence*, imitateurs des Grecs, s'ils avaient eu à traduire ὑποτιθέναι, hypothéquer, l'auraient fait plus probablement par *supponere*, comme plus tard *Justinien*, que par *opponere*, ce dernier verbe correspondant plutôt à παρατιθέναι, employé pour le gage ordinaire et non pour l'hypothèque.

Quant à voir avec *Dernburg* (4) et *Costa* (5), une hypothèque dans *Plaute*, *Truculentus*, 2, 1, 3-4 : *huic homini amanti neniam mea hera apud nos dixit de bonis, nam fundi et aedes obligatae*

(1) Voigt, conséquent avec lui-même, voit dans *pono pallium* une constitution de gage avec nantissement, *op. cit.*, p. 268, et dans *anulum opposivit* une constitution d'hypothèque, *op. cit.*, p. 236, 237 et 255.

(2) *Pfandrecht*, t. I, p. 65, note 6.

(3) Hitzig, *Das griechische Pfandrecht*, 1895, p. 14.

(4) *Op. cit.*, p. 64.

(5) *Op. cit.*, p. 263, 264, et 320.

sunt ob amoris prandium, c'est oublier que *obligare* peut s'entendre très bien de la fiducie, que rien n'empêche d'admettre ici. Il est superflu aussi de vouloir avec *Demelius*, donner à *obligare* un sens qu'il n'a nulle part ailleurs. Cet auteur traduit : « nun sind uns auch seine *fundi* und *aedes* verfallen », « sie sind schon so gut wie unser », « sie sind uns verfangen » (1).

Voyons maintenant si l'existence de l'hypothèque se laisse mieux prouver chez *Caton* que chez les comiques du VIe siècle.

Les auteurs qui admettent cette existence ne cherchent même pas à la prouver. Ils trouvent la chose évidente; elle peut donc se passer de démonstration.

Malgré ce silence, leur idée se comprend; ils argumentent probablement de la façon suivante : *Caton* ne parle pas de la remise des gages au créancier, mais seulement de leur introduction sur le fonds. Nous sommes donc bien en présence d'un gage sans possession du créancier, d'une hypothèque, car l'introduction des gages sur le fonds ne suffit pas à en donner la possession au propriétaire de l'immeuble; il faut encore la remise effective.

Ce raisonnement pèche par la base. A l'époque de *Caton*, nous l'avons vu, le possesseur d'un fonds était par là même possesseur des meubles situés sur ce fonds. Le créancier, dans notre cas, possède donc les meubles introduits sur le fonds; nous avons affaire au gage ordinaire et non à l'hypothèque.

D'ailleurs, il y aura eu probablement remise effective au créancier des meubles engagés. *Caton*, en effet, ne nous parle pas du fermage ordinaire tel que nous le trouvons sous l'Empire : une terre de campagne louée à long terme par un propriétaire demeurant en ville. Le fermage ainsi compris n'était pas encore en usage du temps de *Caton;* aussi, cet auteur nous parle d'une vente de l'*olea pendens*, du *papulum hibernum* et des *fructus ovium*. Ce n'est pas encore le bail à ferme (2), c'est

(1) *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. II, p. 233; cf. Pernice, *Labeo*, t. I, p. 416, note 7; Voigt, XII *Tafeln*, § 114, note 5, range notre texte parmi ceux qui se rapportent à la *cautio praedibus praediisque!*

(2) Cf. Festus, v° *Venditiones* : *venditiones olim dicebantur censorum locationes, quod velut fructus locorum publicorum venibant.* Ce texte nous paraît parler clairement en faveur de notre idée, puisqu'il met l'origine du fer-

une vente des fruits, à laquelle le propriétaire aura souvent procédé en personne. Dès lors, pourquoi ne pas admettre qu'il y ait eu tradition des *illata et invecta?* On a répondu que s'il y avait eu remise effective au créancier, la récolte n'aurait pas été possible (1). C'est se faire une idée trop étroite des conditions requises pour le maintien de la possession. Il n'est pas nécessaire de séquestrer des objets pour les posséder. Le propriétaire d'un fonds qui a reçu des instruments agricoles en gage, n'en perd pas la possession par cela seul qu'un autre s'en sert; tant qu'ils restent dans sa sphère d'influence, dans son fonds, il les possède. Cela est vrai encore en droit classique (2), à plus forte raison cela devait-il être vrai pour le possesseur d'un fonds à l'époque de *Caton*, où la possession du fonds entraînait la possession des meubles qui s'y trouvaient.

Passons au VIIe siècle de Rome. Non seulement nous n'y trouvons aucune mention de l'hypothèque (3), mais nous avons encore un indice très significatif de son absence, c'est le silence de *Cicéron* sur cette institution (4). Il n'est pas vraisemblable que l'hypothèque et les actions hypothécaires aient pu exister à cette époque, sans que cet écrivain, dans l'œuvre immense où il touche à tous les sujets, n'en ait fait aucune mention. Ce silence est particulièrement probant dans le passage du discours *de lege agraria* où *Cicéron* fait une énumération minutieuse des *iura in re aliena*, lesquels seraient levés par le projet de loi qu'il combat, énumération où le droit de gage ne figure pas à côté des servitudes, de l'*obligatio* des *praedia subsignata* et du *vectigal* (5).

En ce qui concerne le VIIIe siècle de Rome, relevons dès le

mage dans la vente des fruits. Nous ne comprenons pas comment von Scheurl *Kritische Vierteljahrschrift*, t. II, p. 428, et Ascoli, *Origini dell'ipoteca*, p. 55, note 2, ont pu s'en servir pour soutenir que *Caton* parle du fermage ordinaire.

(1) Cuq, *Institutions*, p. 635.

(2) D. (41.2) 3, § 13.

(3) Nous avons vu que *Catulle, Carmen XXVI ad Furium*, s'entend très bien de la fiducie.

(4) Dans *Cic. Ep. ad Atticum* 2, 17 *in f. : ad me ab eo quasi ὑποθήκας afferes quemadmodum me geram*, ὑποθήκη est pris dans un sens figuré. Dans *Cic. Ep. ad fam.*, 13, 56, 2, ce mot se rapporte à l'hypothèque grecque.

(5) *Cic. de lege agraria*, 3, 2, 9.

début le fait que l'édit d'*Auguste* relatif au fonds litigieux n'interdit que l'aliénation de ces fonds. Il ne s'occupe pas de l'hypothèque. On a cependant, nous l'avons vu, appliqué plus tard les dispositions de l'édit aussi à l'hypothèque. Il est probable que si elle avait existé au temps d'*Auguste*, elle aurait déjà alors été prise en considération.

Notons encore que *Labéon* semble, d'après le rapport de *Pomponius*, ignorer l'action *quasi Servienne*. D. (13.7) 3. *Pomponius l. 18 ad Sabinum : Si quasi recepturus a debitore tuo comminus pecuniam reddidisti ei pignus isque per fenestram id misit excepturo eo, quem de industria ad id posuerit, Labeo ait furti te agere cum debitore posse et ad exhibendum.*

Si *Labéon* avait connu l'action hypothécaire, il l'aurait mentionnée dans ce cas.

Ce juriste cependant paraît bien connaître l'interdit *Salvien* et peut-être même l'action *Servienne*, puisqu'il considère l'hypothèque du bailleur d'un fonds rural comme efficace.

D. (20.6) 14 : *Labeo* l. 5. *posteriorum a Javoleno epitomatorum : Cum colono tibi convenit, ut invecta importata pignori essent, donec merces tibi soluta aut satisfactum esset : deinde mercedis nomine fideiussorem a colono accepisti, satisfactum tibi videri existimo et ideo illata pignori esse desisse.*

Il paraît vraisemblable que l'interdit *Salvien* au moins ait déjà existé. L'interdit *de migrando* était connu de *Labéon* (1). La *perclusio* du bailleur urbain était donc déjà admise comme un droit. Dès lors, on ne voit pas quelle raison aurait empêché le préteur de protéger l'hypothèque du bailleur rural, puisqu'il reconnaissait au bailleur d'un fonds urbain le droit de faire valoir la sienne.

Un troisième texte de *Labéon* pourrait même, malgré D. (13.7) 3, faire croire que ce juriste connaissait l'action hypothécaire.

D. (20.1) 35, *Labeo* l. 1°. *pithanon a Paulo epitomatorum : Si insula, quam tibi ex pacto convento licuit vendere, combusta est, deinde a debitore suo restituta, idem in nova insula iuris habes.*

Pour que la dernière phrase ait un sens, il faut que le

(1) D. (43.32) 1, § 4.

créancier ait une action quelconque pour faire valoir son droit. Le débiteur possède, puisqu'il reconstruit. Comment le créancier obtiendra-t-il, au moment voulu, la possession de l'immeuble?

D'action issue du *pactum de vendendo* dont parle *Labéon*, il ne peut pas en être question, puisque les pactes n'engendrent aucune action.

La seule action concevable ici, c'est l'action hypothécaire (1). On sait en effet que la simple permission de vendre accordée au créancier, constitue hypothèque (2).

Cette interprétation serait irréprochable si nous devions expliquer un texte de *Papinien*, car c'est lui précisément qui envisage dans D. (20.4) 3, § 2, la permission de vendre comme constituant hypothèque. Mais cette idée ne peut pas avoir été celle de *Labéon;* à son époque, le droit de vente du créancier gagiste était encore l'exception. Un *pactum de vendendo* ne pouvait pas encore être considéré comme une constitution d'hypothèque. D'autre part, le *pactum de vendendo* à lui tout seul n'aurait engendré aucune action; il faut donc qu'il ait été précédé d'un engagement sous une forme ou sous l'autre.

Quelle a été cette forme? Rien n'empêche de voir ici un gage ordinaire avec concession au débiteur à titre de précaire. Le créancier aurait alors, pour faire valoir son droit, l'*interdictum de precario*.

Mais il est encore plus naturel de supposer la forme normale d'engagement immobilier dans l'ancien droit, la fiducie, accompagnée ici d'une concession à titre de précaire au débiteur.

On nous objectera peut-être que dans ce cas la question soulevée par *Labéon* ne se poserait même pas, car le créancier fiduciaire, propriétaire du sol, serait par là même propriétaire de la maison reconstruite sur ce sol.

Il est facile cependant de répondre que le juriste ne s'occupe pas de la propriété de la maison reconstruite, mais uniquement du droit de la vendre. On sait que les deux choses ne vont pas de pair pour le créancier fiduciaire, lequel a besoin, pour vendre, d'un *pactum de vendendo* aussi bien que le créan-

(1) Cf. D. (20.1) 29, § 2.
(2) D. (20.4) 3, § 2.

cier gagiste ou hypothécaire. La question se posait donc forcément de savoir s'il avait le droit de vendre la maison reconstruite, bien qu'il en fût propriétaire. C'est cette seule question que *Labéon* examine, et c'est pourquoi il ne parle dans la phrase citée que du *pactum de vendendo*.

On le voit, notre texte n'implique nullement l'existence de l'action hypothécaire.

Nous rencontrons maintenant un témoignage qui paraît être décisif en faveur de l'existence de l'hypothèque et de l'action hypothécaire dans la première moitié du VIII[e] siècle de Rome. Il est relatif à la *lex Julia de adulteriis*, une loi d'*Auguste* datant du commencement de son règne, probablement de l'an 736 (1).

C. (5.13) 1, § 15 (*Justinien*) : *Et cum lex Julia* (2) *fundi dotalis Italici alienationem prohibeat fieri a marito non consentiente muliere, hypothecam autem nec si mulier consentiebat*... Cf. I. (2.8) pr.

Ainsi, c'est à la *lex Julia de adulteriis* que remonterait la défense d'hypothéquer le fonds dotal. Si nous acceptions ce témoignage tel quel, comme cela arrive souvent (3), nous serions obligés d'admettre que l'action *Servienne* et l'action *quasi Servienne* ont suivi l'interdit *Salvien* presque immédiatement, ce qui n'est pas vraisemblable.

Mais le témoignage de *Justinien* est fort suspect. Il a déjà été critiqué par *Bachofen* (4) et par *Demangeat* (5). Ces auteurs n'admettent pas que la *lex Julia* ait parlé d'hypothèque, et nous verrons qu'en effet rien ne force croire que la loi s'en soit occupée.

Remarquons en premier lieu que le mot *hypotheca* ne pouvait pas se trouver dans la *lex Julia*, car il n'a été adopté par les juristes romains que près de deux siècles plus tard. Le

(1) D (48.5) 1 ; *Dion*, 54, 16.

(2) La *lex Julia* en question est la *lex Julia de adulteriis* ; *Paul*, *Sent.*, 2, 21 b. § 2 : *Lege Julia de adulteriis cavetur, ne dotale praedium maritus invita uxore alienet.*

(3) Bechman, *Das röm. Dotalrecht*, *Erlangen*, 1863, p. 456. Czyhlarz, *Das Veräusserungsverbot des* fundus dotalis, Zeits. für Civilrecht und Prozess, N. F., XXII, 1865, p. 404-450, parait l'accepter par son silence.

(4) Bachofen, *Ausgewählte Lehren*, p. 89 et suiv., p. 115.

(5) Demangeat, *De la cond. du fonds dotal en dr. rom.*, 1860, p. 209 et suiv.

rapport de *Justinien* est donc inexact lorsqu'il nous parle d'*hypotheca*. Si la loi s'était réellement occupée de l'engagement du fonds dotal, elle n'aurait pu employer que les mots *fiducia* ou *pignus*, seuls connus à cette époque. C'est au terme *fiducia* qu'il faudrait donner la préférence, car, en présence de l'expression *pignus*, *Justinien*, suivant son procédé habituel, aurait ajouté *vel hypotheca* mais n'aurait pas supprimé *pignus*.

Bachofen croit que la loi parlait d'*obligare* en se basant sur le texte suivant de *Gaius*. D. (23.5) 4 : *Lex Julia, quae de dotali praedio prospexit ne id marito liceat obligare aut alienare.* La conclusion qu'il en tire en faveur de la *praediorum subsignatio* repose sur un sens trop étroit donné à *obligare*, et ne nous paraît pas être justifiée. Car, à supposer que la loi eût vraiment parlé aussi de l'engagement du fonds dotal, elle ne pouvait pas passer sous silence la forme normale et habituelle à cette époque d'engagement des fonds italiques, seuls visés par la loi, la fiducie.

Nous revenons donc toujours à la fiducie. *Bachofen* et *Demangeat* ne croient cependant pas que la loi ait pu s'en occuper spécialement, parce que, d'après eux, la défense d'engager par voie d'aliénation fiduciaire était déjà comprise dans l'interdiction générale d'aliéner le fonds dotal (1). Cette observation serait juste si le législaleur avait voulu établir une simple défense relative de donner le fonds dotal en fiducie sans le consentement de la femme. Mais il s'agissait, *Justinien* nous le dit, de poser une interdiction absolue d'engager, même avec le consentement de la femme. Cette seconde disposition, même appliquée à la fiducie, n'aurait pas été comprise dans la défense générale d'aliéner sans le consentement de la femme, et devait, par conséquent, être formulée expressément.

On le voit, rien ne s'oppose à croire que la *lex Julia* ait parlé d'aliénation fiduciaire, si l'on admet qu'elle se soit occupée de l'engagement du fonds dotal. Ce dernier point cependant est douteux. *Demangeat* soutient que la loi ne visait que l'aliénation simple du fonds dotal et ne disait pas un mot de son engagement, sous aucune forme. Il est remarquable, en effet, que dans le titre entier du Digeste *de fundo dotali*, D.

(1) Bachofen, *op. cit.*, p. 115; Demangeat, *op. cit.*, p. 212.

(23. 5), il ne soit fait à cette prétendue défense d'hypothéquer d'autre allusion que le seul mot *obligare* dans le passage cité de *Gaius*. Ce silence, rapproché du silence peut-être plus significatif encore de *Paul* dans son chapitre *de dotibus*, *Sent.*, 2, 21 b., 2 : *Lege Julia de adulteriis cavetur, ne dotale praedium maritus invita uxore alienet,* donne une force singulière à la thèse de *Demangeat.*

D'où viendrait alors cette défense d'hypothéquer le fonds dotal, défense faussement attribuée à la *lex Julia?* On pourrait l'expliquer comme étant une application de l'incapacité velléjenne.

Le sénatus-consulte *Velléjen* n'avait pas interdit l'intercession par hypothèque. Il ne parle que de *fideiussiones et mutui dationes pro aliis, quibus intercesserint feminae* (1). Cependant la jurisprudence classique a étendu l'incapacité aussi au cas d'hypothèque (2). Il y avait dès lors intercession prohibée lorsque la femme hypothéquait un bien paraphernal au créancier de son mari; quoi d'étonnant à ce qu'on trouvât une *intercessio* dans la permission donnée au mari d'hypothéquer le fonds dotal? On pourrait objecter, il est vrai, que le mari n'avait qu'à se passer de ce consentement, puisque, dans notre hypothèse, il n'était pas exigé par la loi. Mais il ne faut pas oublier que pour le cas d'engagement par fiducie, le consentement de la femme était nécessaire, puisqu'il y avait aliénation. Or, une fois ce consentement envisagé comme intercession prohibée dans le cas de fiducie, il est bien naturel qu'on en soit venu à le considérer comme tel aussi en cas d'hypothèque, surtout si l'on pense au développement du droit de vente, qui transformait l'hypothèque en une véritable aliénation conditionnelle (3).

Quelque séduisante que soit cette hypothèse, celle que la *lex Julia* ait interdit l'aliénation fiduciaire, n'en reste pas moins possible.

Heureusement le choix ne s'impose pas pour nous, car, que l'on adopte l'une ou l'autre alternative, il n'en reste pas moins acquis que la *lex Julia* n'implique nullement l'existence de l'hypothèque. C'est tout ce qu'il nous importe de savoir.

(1) D. (16.1) 2, § 1.
(2) D. (6.1) 39, § 1; D. (6.1) 40; D. (16.1) 8 pr.; 17, § 1; 32, § 1.
(3) Cf. Demangeat, *op. cit.*, p. 215-216.

Examinons un dernier argument avancé pour soutenir que les actions hypothécaires sont d'une date antérieure au VIIIe siècle. Nous voulons parler de l'absence dans l'*album* du préteur d'un édit introduisant l'action *Servienne*. Cette circonstance, prouvée par *Wlassak* (1), admise par *Lenel* (2), est en désaccord avec la règle générale du droit prétorien qui fait précéder les actions prétoriennes d'un édit spécial. *Wlassak* a voulu l'expliquer en soutenant que l'action *Servienne* est une des premières créations du préteur (3). D'après lui, en effet, les premières créations du préteur auraient été faites sans édit préalable, par voie de simple proposition d'une formule d'action dans l'*album* (4). L'action *Servienne* aurait précisément été créée à l'époque où les édits n'étaient pas encore en usage.

Il nous semble cependant que l'on peut tirer de l'absence d'un édit sur l'action *Servienne* la conclusion opposée, et faire de cette action une des dernières créations du préteur. Il est parfaitement possible que le préteur se soit passé d'édits à l'origine de son activité créatrice, mais rien n'empêche de croire qu'il en ait été de même au déclin de cette activité, c'est-à-dire à partir du commencement de l'Empire (5), époque à laquelle nous plaçons la naissance de l'action *Servienne*.

Nous voyons en effet que les actions prétoriennes destinées à protéger les servitudes établies par *pacta et stipulationes*, actions des plus récentes (6), n'ont pas d'édit correspondant (7).

C'est l'état de choses consacré par la rédaction de l'édit sous *Hadrien ;* le préteur n'a plus le droit de publier des édits nouveaux, mais il peut encore accorder des actions *in factum* nouvelles. Cet état de choses s'annonce dans la *Servienne* comme existant déjà en fait.

Remarquons en outre qu'avec l'idée de *Wlassak* on ne comprendrait guère pourquoi le préteur n'aurait pas, après coup,

(1) *Edict und Klageform*, 1882, p. 130 et suiv.

(2) *Edictum perpetuum*, p. 396.

(3) Wlassak, *op. cit.*, p. 135-136.

(4) Wlassak, *op. cit.*, p. 119-121.

(5) Dernburg, *Alter... der Satzungen... des Edicts*, p. 98 ; Girard, *Manuel*, 1re édit., p. 50.

(6) Girard, *Manuel*, 1re édit., p. 361, note 3.

(7) Wlassak, *op. cit.*, p. 129.

inséré dans l'*album* un édit relatif à l'action *Servienne*, comme il l'a fait pour les autres actions prétoriennes de la première date (1).

Il ne suffit pas de dire que l'interdit *Salvien* fonctionnait comme édit vis-à-vis de l'action *Servienne* (2). Car, pour qu'un interdit puisse fonctionner comme édit, il faut déjà une certaine décadence des principes du droit prétorien. Nous voyons en effet que lorsque le préteur ajoute une action *in factum* à un interdit, il ne se croit nullement dispensé de l'introduire par un édit. Par exemple, après l'interdit *de superficiebus* nous lisons, D. (48.18) 1 *pr.* : *si qua alia actio de superficie postulabitur, causa cognita dabo.* De même l'action *Paulienne* est introduite par un édit, malgré l'existence de l'interdit fraudatoire (3). Relevons aussi l'édit qui introduit une action *in factum* pour protéger le *missus in possessionem* malgré l'existence de l'interdit *ne vis fiat ei, qui in possessionem missus erit* (4).

L'explication de *Wlassak* n'est donc admissible que si l'on voit avec nous dans l'action *Servienne* une des dernières créations prétoriennes. Alors, mais alors seulement, on comprend que la préexistence de l'interdit *Salvien* ait pu permettre au préteur de se passer non seulement d'un édit initial pour introduire la nouvelle action, mais aussi d'un édit ultérieur ajouté après coup. Il n'y a en effet rien d'étonnant à ce que le préteur ne se soit pas conformé à des règles qui tombaient en désuétude, tandis qu'il serait incompréhensible qu'il les eût transgressées à l'époque de leur empire incontesté.

Ajoutons encore une observation qui vient confirmer notre idée. L'interdit *Salvien* est le seul interdit qui porte un nom d'homme. Cette particularité ne saurait mieux s'expliquer qu'en admettant que cet interdit est un des derniers créés par le préteur (5). A plus forte raison l'action *Servienne* est-elle une des

(1) Wlassak, *op. cit.*, p. 122-123.

(2) Wlassak, *op. cit.*, p. 136.

(3) D. (42. 8) 1 *pr.*, cf. D. (42.8) 10 *pr.* Notons cependant que d'après Ubbelohde, *Glück's Pandekten*, 43. 44, II, p. 344 et 364, l'interdit fraudatoire est postérieur à l'action *Paulienne*. V. par contre Girard, *Manuel*, 1re édit., p. 412 note 4 et p. 413, note 1.

(4) D. (43.4) *hoc tit.*, 1 *pr.*

(5) Dans ce sens Huschke, *Studien des röm. Rechts*, p. 340, n. 6.

dernières créations prétoriennes, puisqu'elle est postérieure à l'interdit *Salvien*.

De cette façon, en vérifiant l'exactitude de notre limite inférieure, nous avons obtenu non seulement le résultat négatif qu'aucune mention de l'hypothèque et des actions hypothécaires ne se rencontre avant le VIII[e] siècle de Rome, mais nous avons encore trouvé la confirmation de notre idée que les actions hypothécaires ne peuvent dater que de ce siècle et non d'une époque antérieure.

La vérification de notre limite supérieure sera beaucoup plus simple. Les textes au moyen desquels nous l'avons établie se suffisent à eux-mêmes, et d'ailleurs, personne ne met plus en doute l'existence des actions hypothécaires à la fin du premier siècle de notre ère (1).

On pourrait tout au plus trouver étrange qu'encore à la fin du VIII[e] siècle de Rome, en l'an 46 de notre ère, le sénatus-consulte *Velléjen* ne mentionne pas l'intercession par hypothèque, tandis que vers la même époque, *Cassius* connaît déjà l'action hypothécaire. On sait pourtant que dès le siècle suivant, *Julien*, *Gaius*, *Africain* et *Pomponius* considéraient cette intercession comme prohibée (2). Pourquoi le sénatus-consulte n'en parle-t-il pas?

Ce silence est assez naturel; le sénatus-consulte s'est occupé du cas le plus fréquent, celui des *fideiussiones* ou des *mutui dationes pro aliis* (3). Le cas d'hypothèque devait être rare encore, vu la préférence des Romains pour les sûretés personnelles. Il n'y a rien de choquant dès lors à ce que le sénatus consulte l'ait passé sous silence : *neque leges neque senatusconsulta ita scribi possunt, ut omnes casus qui quandoque inciderint comprehendantur, sed sufficit ea quae plerumque accidunt contineri*, dit *Julien* (4).

(1) Voir cependant Accarias, *Précis*, 4e édit., t. I, p. 729-730, qui dit à propos de l'hypothèque : « Quant à l'époque précise de son introduction en Italie, nous l'ignorons; mais il est certain qu'elle fixe l'attention des juristes du II[e] siècle, et ils ne paraissent pas s'en occuper comme d'une institution purement provinciale ».

(2) D. (6.1) 39, § 1; D. (6.1) 40; D. (16.1) 8 pr.; 17, § 1;-32, § 1.

(3) D. (16.1) 2, § 1.

(4) D. (1.3) 10.

Quelle que soit d'ailleurs la raison du silence du sénatus-consulte *Velléjen* sur l'hypothèque, cette omission ne prouve pas que cette institution n'existait pas encore à cette époque, car, s'il en était ainsi, on devrait en outre admettre, pour être conséquent, que ni la fiducie ni le gage ordinaire n'existaient encore. Le sénatus-consulte en effet, ne les mentionne pas plus que l'hypothèque, et cependant personne ne met en doute leur existence en l'an 46 après J.-C., quoiqu'on puisse intercéder tout aussi bien au moyen du gage ou de la fiducie qu'au moyen de l'hypothèque (1).

On pourrait croire cependant que le sénatus-consulte *Velléjen* parlait peut-être de la fiducie et que les compilateurs l'en ont rayée. Mais cette hypothèse n'est pas vraisemblable; si le sénatus-consulte avait mentionné la fiducie, les compilateurs n'auraient pas supprimé le mot sans autres; ils l'auraient remplacé par *pignus vel hypotheca*, suivant leur procédé habituel, cela d'autant plus qu'à leurs yeux l'intercession par gage ou hypothèque était prohibée.

Le silence du sénatus-consulte *Velléjen* ne prouve qu'une chose, c'est que les Romains préféraient encore les sûretés personnelles aux sûretés réelles et que l'usage de l'hypothèque était encore restreint. En conséquence, il convient d'admettre que l'action *quasi Servienne*, déjà connue de *Cassius*, ne peut tout au plus dater que de quelques années avant le sénatus-consulte et lui est peut-être postérieure, *Cassius* ayant vécu jusque sous *Vespasien*.

A notre connaissance, il n'existe plus aucune donnée qu'on puisse utiliser directement pour la date à assigner aux actions hypothécaires. Certains auteurs ont cependant cru en découvrir quelques autres.

Kuntze (2) a voulu en trouver une dans la forme du nom *actio Serviana*. Il semble admettre que cette forme n'est pos-

(1) Pour le gage : D. (16.1) 8 pr. : *quamvis pignoris datio intercessionem faciat* et autres textes semblables qui ne restreignent pas l'intercession au cas d'hypothèque proprement dite. Pour la fiducie nous n'avons aucun témoignage direct; mais on ne voit pas pourquoi l'intercession par fiducie serait traitée autrement que celle par gage ou hypothèque.

(2) Kuntze, *Zur Gesch. des röm. Pfandrechts*, t. I, p. 30; cf. Jörs, *röm. Rechtswissenschaft zur Zeit der Rep.*, p. 153, note 3.

sible qu'à partir du début de l'Empire ; sous la République on aurait dit *actio Servia*.

Ce critère est sans valeur. Il nous suffira de rappeler les nombreuses institutions datant de la République qui portent un nom en — *anus : ius Flavianum*, *ius Aelianum*, *leges Manilianae*, *cautio Muciana*, *actio Rutiliana*, etc. Que l'on pense aussi à l'ancienne coutume d'ajouter au nom des enfants adoptifs leur ancien *nomen gentilicium* sous forme adjective en — *anus*. Citons entre autres un exemple qui date des premières années du VIIe siècle : *Q. Fabius Maximus Servilianus*, qui fut consul en l'an 612.

La forme en — *anus* pour les actions prétoriennes, de même que pour les sénatus-consultes, s'explique par le fait qu'il n'y avait ici aucune dénomination officielle. C'est la forme vulgaire, la forme du langage usuel et familier. La forme en — *us* par contre, est la forme officielle, et se trouve dans les lois, dont le nom était officiel (1).

Le contraste entre le nom officiel et le nom vulgaire est frappant dans les exemples suivants :

Gaius, 1, 185 : *Si cui nullus omnino tutor sit, ei datur... ex lege Atilia.....,qui Atilianus tutor vocatur*. Cf. *Ulp. Reg.*, 11,18.

Gaius, 1, 22 : *Latini Iuniani appellantur... quia per legem Iuniam libertatem acceperunt*. Cf. *Gaius*, 3, 56.

Nous ne croyons pas davantage qu'on puisse tirer de l'inscription d'*Henchir Mettich* (2), des données intéressant la date de l'hypothèque. Il faudrait pour cela adopter l'opinion de M. *Cuq* (3), qui trouve dans cette inscription la reproduction de la clause suivante de *Caton* relative aux gages apportés dans un fonds : *ne quid eorum de fundo deportato, si quid deportaverit, domini esto* (4). On pourrait alors soutenir qu'à la date de la *lex Manciana*, qui a servi de modèle à l'inscription d'*Henchir Mettich*, l'action *Servienne* n'existait pas plus qu'au temps de *Caton*.

(1) Dans ce sens Gradenwitz, *Zeits. der Savigny-Stiftung*, t. IX, p. 403 ; cf. Krüger, *Quellen*, p. 19, note 76.

(2) Voir Toutain, *Nouv. Rev. hist.*, 1897, p. 373 et suiv.

(3) Cuq, *Le colonat partiaire dans l'Afrique romaine d'après l'inscription d'Henchir-Mettich*, Paris, 1897, p. 53.

(4) Caton, *De re rustica*, c. 146.

Mais l'inscription qui nous occupe ne contient aucune clause analogue à celle de *Caton.*

Le passage utilisé par M. *Cuq* porte en effet, d'après la lecture de M. *Toutain*, 2e face, lignes 6-13 :

Si quis alveos examina apes vasa mellaria ex fundo villae magnae sive Mappaliesige in octonarium agrum transtulerit, quos fraus aut dominis aut conductoribus vilicisve eis (!) *quam fiat, alveis, examina, apes, vasa mellaria, mel qui in iis erunt, conductoribus vilicorumve in assem eius fundi erunt. Ficus* etc. (1).

Ce passage est immédiatement précédé de dispositions relatives à la quotité de miel due par les cultivateurs du fonds. Il établit une peine pour le cas où les cultivateurs voudraient frauder les propriétaires ou les gérants en dissimulant une partie de la récolte du miel. Comment peut-on trouver là une allusion quelconque à l'hypothèque du bailleur? Nous ne le comprenons pas.

La preuve que notre texte ne reproduit pas la clause de *Caton*, c'est qu'il parle du transport des essaims d'abeilles et des ruches *in octonarium agrum*, et non d'une manière générale de l'exportation du fonds, comme le fait *Caton.*

En outre, avec l'interprétation de M. *Cuq*, on ne comprendrait pas pourquoi cette clause de déchéance des gages se trouverait après les dispositions sur la quotité de miel à fournir, et non, comme chez *Caton*, immédiatement après la convention de gage. Il est vrai que notre inscription ne contient pas cette convention de gage, mais c'est un argument de plus contre l'opinion de M. *Cuq* (2).

On a voulu enfin trouver l'hypothèque générale du fisc déjà sous *Auguste* en se basant sur le § 5 du *fragm. de iure fisci : Bona eorum qui cum fisco contrahunt... e vacuaria velut pignoris iure fisco obligantur, non solum ea quae habent, sed et ea quae postea habituri sunt.*

(1) Notons que la lecture des derniers mots est douteuse. Schulten (Die *lex Manciana*, eine afrikanische Domänenordnung, Abhandlg. d. kön. Gesell. der Wiss. zu Göttingen, Phil.-hist. Klasse, Neue Folge, B. 2, no 3, p. 14 et 15) lit : *in assem dare debebunt. Quae in fundo erunt ficus*, etc. Mais le sens reste en somme le même.

(2) M. Henry Monnier trouve cependant « brillante » la conjecture de M. Cuq, *Nouv. rev. hist.*, 1898, p. 398.



Bœcking ayant proposé la lecture *lege vicesimaria* à la place du problématique... *e vacuaria*, *Bachofen* (1) et *Dernburg* (2) acceptent cette hypothèse et voient en conséquence l'hypothèque légale et genérale du fisc déjà sous *Auguste*, *lex vicesimaria* ne pouvant indiquer que la *lex Julia de vicesima hereditatium*. Mais comme d'autre part il est certain que l'hypothèque légale ne fonctionne pour toutes les créances contractuelles du fisc qu'à partir de la fin de la période classique (3), nos deux auteurs se voient obligés de restreindre leur hypothèque aux contrats des fermiers de l'impôt sur les successions, restriction que ne comporte pas le texte, même lu à leur façon.

Leur version conduit donc à des conséquences qui la rendent plus que suspecte. Elle était déjà pour le moins téméraire, car entre *vacaria* et *vicesimaria* il n'y a de commun que la désinence *aria*, qui est des plus fréquentes (4). Elle devient inacceptable lorsqu'on considère que la *lex Julia* en question n'est jamais appelée *lex vicesimaria*, mais bien *lex vicesima hereditatium* (5).

Si nous ne trouvons dans les sources plus aucune donnée qu'on puisse utiliser directement pour fixer la date des actions hypothécaires, nous rencontrons par contre des indications précieuses dans l'histoire générale du droit romain.

Une confirmation importante de nos conclusions se trouve en particulier dans l'histoire de l'agriculture et du fermage.

Il est évident que ni l'interdit *Salvien* ni l'action *Servienne*, qui étaient accordés au bailleur contre son fermier, ne peuvent avoir précédé le fermage. Or, la mise à ferme des

(1) *Pfandrecht*, p. 235-236.

(2) *Pfandrecht*, t. I, p. 336-337.

(3) C. (8.14) 2; cf. D. (2.14) 10; D. (20.4) 21 pr.

(4) Voir les exemples donnés par Dernburg lui-même, *op. cit.*, p. 337 note 6 : *leges frumentariae*, *iudiciariae*, *sumtuariae*, *tabellariae*, *testamentariae*, etc. Pour montrer la valeur de restitutions basées sur de telles terminaisons, il suffira de rappeler Gaius, 4.28, où, avant l'édition de Krüger et Studemund le mot *censoria* n'était pas entièrement déchiffré, et où certains auteurs voulaient voir une *lex praediatoria*, Dernburg, *Pfandrecht*, t. I, p. 36, note 34.

(5) Voir le traité de Macer, *ad legem vicensimam hereditatium*, D. (2.15) 13; D. (11.7) 37; D. (28.1) 7; D. (35.2) 68; D. (50.16) 154, et Gaius, 3, 125.

L'adjonction de Huschke à Gaius : *lege* « JULIA DE » *vicesima hereditatium*, est tout à fait superflue.

terres n'est entrée qu'assez tard dans la pratique romaine (1).

Caton ne mentionne encore que la vente des récoltes sur pied (2).

Les premières allusions au fermage datent de la seconde moitié du VIIe siècle de Rome au plus tôt. Elles se trouvent chez *Servius* (3), *Cicéron* (4) et *Varron* (5).

La mise à ferme des terres n'est devenue un usage fréquent que sous l'Empire (6). Les anciens Romains cultivaient eux-mêmes leurs terres, fussent-ils arrivés aux plus hautes positions sociales : *Ipsorum tunc manibus imperatorum colebantur agri*, s'écrie *Pline* (7). Ils tenaient les travaux agricoles en la plus haute estime. Ils voyaient le plus grand éloge dans la qualification de bon agriculteur. La mauvaise culture d'un champ était par contre considérée comme un méfait digne de censure (8). Ces gens-là n'étaient pas faits pour donner leurs terres en fermage. C'étaient de vrais paysans qui vivaient sur leurs biens et ne venaient en ville qu'à jours fixes : *Annum ita diviserunt, ut nonis modo diebus urbanas res usuparent, reliquis septem ut rura colerent*. C'est ainsi que *Varron* (9) parle des « *viri magni nostri maiores* » qui « *praeponebant rusticos Romanos urbanis* ».

(1) Dans ce sens Burckhardt, *Zur Geschichte der* locatio conductio. Bâle, 1889, p. 45; Fustel de Coulanges, *Hist. des inst. polit. de l'anc. France. L'alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne*, Paris, 1889, p. 62, note 2.

(2) *De re rust.*, 146-147. Voir cependant Pline, *Hist. Nat.*, 18, 3 : *Agrum male colere censorium probrum iudicabatur, atque, ut refert Cato, cum virum laudantes bonum agricolam bonumque colonum dixissent, amplissime laudasse existimabantur.*

Le mot *colonus* n'est pas pris ici dans le sens juridique et technique de fermier, mais dans le sens général de cultivateur.

L'*agrum colendum locatum* dont parle *Valer. Max.* IV, 4, 6, à propos de Regulus, doit s'entendre d'une *locatio operis* et non d'un bail à ferme.

(3) D. (19.2) 15, § 2 : *Servius omnem vim, cui resisti non potest, dominum colono praestare debere ait.*

(4) *Cic. in Verrem*, 3, 22 : *fundus erat colono locatus*, *Cic. pro Caecina*, 32, 94 : *qui colonus habuit conductum... fundum.*

(5) Cet écrivain parle de *leges colonicae* dans *De re rust.*, 1, 2, 17; cf. 2, 3, 7.

(6) Cf. Friedländer, *Sittengeschichte*, 6e édit., t. I, p. 368.

(7) *Hist. Nat.*, 18, 3.

(8) *Ibidem.*

(9) *De re rust.*, 2, *praef.*, 1.

Quant aux classes pauvres, elles entraient dans la clientèle d'un citoyen riche et recevaient de lui des concessions de terres à titre de précaire (1). En outre, en l'an 387 de Rome, la *lex Licinia* obligeait tout possesseur de l'*ager publicus* à employer pour la surveillance et la direction des travaux agricoles un certain nombre d'hommes libres (2).

Plus tard, lorsque les propriétaires romains prirent l'habitude, devenue générale sous l'Empire, de demeurer en ville (3), il ne faut pas croire qu'ils donnaient régulièrement leurs terres à des fermiers. A l'origine, il les faisaient bien plutôt cultiver par des esclaves. Nous le voyons par le passage déjà cité de *Pline* où, après avoir vanté l'amour des anciens Romains pour les champs, l'écrivain ajoute tristement : *At nunc eadem illa vincti pedes, damnatae manus inscriptique vultus exercent* (4). D'après *Columelle* aussi (5), nous voyons que les terres sont encore cultivées dans la règle par le propriétaire ou par ses esclaves : *quum aut nobismet ipsis non licuerit, aut per domesticos colere non expedierit* : *quod tamen non evenit, nisi in his regionibus, quae gravitate cœli, solique sterilitate vastantur*. Dans de telles régions, il vaut tout autant employer des fermiers, car : *quum mediocris adest et salubritas et terrae bonitas, nunquam non ex agro plus sua cuique cura reddidit, quam coloni*. En règle générale, c'est seulement pour les fonds éloignés où il est difficile d'exercer une surveillance personnelle, qu'il vaut mieux employer des fermiers libres que

(1) Festus : *Patres senatores ideo appellati sunt, quia agrorum partes adtribuerant tenuioribus ac si liberis propriis.*

(2) Appien, *Hist. rom.*, 1, 8 : καὶ ἐς ταῦτα δ'αὐτοῖς ἀριθμὸν ἐλευθέρων ἔχειν ἐπέταξαν, οἵ τὰ γιγνόμενα φυλάξειν τε καὶ μηνύσειν ἔμελλον. — Ce texte prouve, notons-le en passant, qu'au moins sous la République, il y avait des *villici* qui n'étaient pas esclaves. Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 47, note 1, croit par contre que le *villicus* était toujours esclave. Cf. Beaudouin, *Les grands domaines dans l'Empire romain*, *N. R. hist.*, 1897, p. 593, note 3.

(3) Voir déjà Columelle, *De re rust.*, 1, *praef.*, 15 : *Omnes enim (sicut M. Varro iam temporibus avorum conquestus est) patresfamiliae falce et arâtro relictis intra murum correpsimus, et in circis potius ac theatris, quam in segetibus et vinetis manus movemus : attonitique miramur gestus effoeminatorum, quod a natura sexum viris denegatum muliebri motu mentiantur, decipiantque oculos spectantium.* Cf. Beaudouin, *op. cit.*, p. 569.

(4) *Nat. Hist.*, 18, 3.

(5) *De re rust.*, 1, 7.

des esclaves, quel que soit le genre de culture : *In longinquis tamen fundis, in quos non est facilis excursus patrisfamilias, quum omne genus agri tolerabilius sit sub liberis colonis, quam sub villicis servis habere, tum praecipue frumentarium.* Mais cela, ajoute encore une fois *Columelle*, à la condition que la présence du propriétaire ne soit pas possible : *quare talis generis praedium, si, ut dixi, domini praesentia cariturum est, censeo locandum.*

L'apparition et le développement si tardifs du fermage agricole à Rome, confirment d'une façon absolue notre idée que l'hypothèque et les actions hypothécaires sont étrangères à l'ancien droit romain.

Remarquons encore ce fait que l'hypothèque, ce droit réel constitué par simple consentement, eût été une anomalie dans l'ancien droit où le formalisme dominait tout (1). Dans le droit du commencement de l'Empire, sa présence n'offre au contraire rien de choquant. C'était la tendance de l'époque de s'affranchir des liens du formalisme. — En matière d'obligations, le *ius civile* avait déjà adopté les contrats réels et les contrats consensuels. En matière de droits réels, l'évolution fut plus lente et n'amena que des résultats partiels, mais nous ne sommes pas loin de l'époque où la théorie de la tradition allait s'élargir et s'assouplir considérablement par la reconnaissance de la *traditio brevi manu* et du constitut possessoire (2).

Ces nouvelles formes de tradition devaient faire naître facilement l'idée qu'un droit réel peut être constitué par simple consentement. C'est ainsi que *Gaius* écrit : *Interdum etiam sine traditione nuda voluntas domini sufficit ad rem transferendam, veluti si rem, quam commodavi aut locavi tibi aut apud te deposui, vendidero tibi : licet enim ex ea causa tibi eam non tradiderim, eo tamen, quod patior eam ex causa emptionis apud te esse, tuam efficio* (3).

Gaius se trompe ; il n'y a pas ici rien que *nuda voluntas,* il y a tradition *brevi manu.* Cela n'empêche que cette forme de tradition a fait naître en lui l'idée d'un transfert possible de propriété par simple consentement. Aussi, si cette idée ne devait

(1) Cf. Ihering. *Geist des röm. Rechts,* t. II, § 46, p. 518 et suiv.
(2) Ce dernier déjà connu de *Celsus,* D. (41.2) 18 pr.
(3) D. (41.1) 9, § 5.

pas se réaliser pour la propriété (1), elle ne tarda pas à être appliquée à d'autres droits réels, en particulier aux servitudes, et cela, au moins pour l'usufruit, déjà par *Pegasus* (2), c'est-à-dire dès la seconde moitié du premier siècle.

Rappelons enfin la préférence des Romains pour les sûretés personnelles; cette préférence se maintint dans le droit privé jusqu'au IIe siècle de notre ère, circonstance qui parle en faveur d'un développement tardif du système hypothécaire. Nous voyons *Ulpien* se souvenir encore de l'époque où les gages n'étaient pas appréciés : *cum utilitas pignorum inrepserit*, dit-il une fois (3). Aussi, la seconde hypothèque, l'engagement de créances, l'hypothèque générale, toutes ces innovations qui supposent l'existence de l'hypothèque proprement dite et qui ont été la suite de son introduction dans le droit, n'apparaissent à Rome qu'à partir du second siècle de notre ère (4).

En somme, tout contribue à confirmer l'exactitude des limites que nous avons assignées à la période où sont nées les actions hypothécaires.

N. HERZEN.

(1) C. (2.3) 20.

(2) D. (7.1) 25, § 7; cf. D. (7.1) 3 pr.; D. (8.3) 33 pr. et 36.

(3) D. (13.5) 14, § 1.

(4) Seconde hypothèque pour la première fois chez Pomponius, D. (20.4) 4 et chez Gaius, D. (20.1) 15, § 2; cf. D. (20.4) 11, § 4 du même juriste et D. (20.4) 9, § 3 d'Africain.

Engagement de créances pour la première fois chez Pomponius, D. (20.1) 13, § 2 et propablement chez Gaius, D. (20.1) 9, § 1 : *quod emptionem venditionemque recipit, etiam pignerationem recipere potest.*

Engagement de choses futures chez Julien et Gaius, D. (20.1) 15 pr.; chez ce dernier juriste, hypothèque générale pour la première fois, D. (20.1) 15, § 1 et D. (40.9) 29.

DE

L'INFLUENCE DE LA COLLECTION IRLANDAISE

SUR LA

FORMATION DES COLLECTIONS CANONIQUES

C'est un fait bien connu dans l'histoire de l'Eglise que la présence, en Gaule et en Germanie, vers la fin de l'époque mérovingienne et au début des temps carolingiens, de nombreux clercs ou religieux d'origine irlandaise ou bretonne, ascètes ou missionnaires qui, par leurs enseignements et leurs exemples, y exercèrent une puissante influence. Ils apportèrent avec eux nombre d'usages et de traditions qui ne pouvaient manquer de s'introduire dans les institutions ecclésiastiques des pays qui avaient donné asile à ces vénérables voyageurs. Ces usages et ces traditions étaient parfois consignés par écrit; c'est aux étrangers venus de Bretagne ou d'Irlande qu'est due l'apparition sur le continent d'un certain nombre de textes d'une saveur particulière, pénitentiels, canons de conciles tels que ceux auxquels est attaché le nom de saint Patrice, recueils plus ou moins étendus de règles morales et juridiques. Il serait intéressant pour l'histoire du droit canonique de déterminer l'action de ces textes sur le développement de la législation de l'Église. Pour atteindre ce résultat, l'un des moyens les plus efficaces est de se rendre compte de l'accueil qui leur fut fait par les auteurs de collections canoniques. En effet, s'il n'est pas sûr qu'un texte ait été appliqué par cela seul qu'il figure dans une ou plusieurs collections canoniques, il est au moins certain que les textes omis par les compilateurs sont bien vite tombés dans l'oubli : ceux-là seulement ont joui de quelque autorité qui ont trouvé place

dans les recueils transmis de générations en générations.

Le présent mémoire est destiné à faire connaître les résultats de l'enquête entreprise pour mesurer par ce procédé l'influence du plus important des recueils canoniques d'origine insulaire : je veux parler de la collection irlandaise, plus brièvement désignée sous le nom d'*Hibernensis*. Le lecteur ne devra pas s'étonner de ce qu'il n'y trouve point la discussion des questions critiques relatives à l'origine et à la formation de l'*Hibernensis*. Il faudrait, pour qu'on pût se hasarder à traiter ces questions, non seulement que la liste complète des manuscrits de la collection irlandaise eût été dressée, mais encore que la classification de ces manuscrits fût définitivement fixée. Ce travail a été seulement ébauché par M. Henry Bradshaw, dont la mort a malheureusement arrêté les utiles et sagaces recherches (1). Il est vrai qu'un texte de l'*Hibernensis* a été publié par M. Wasserschleben (2); mais ce texte est fondé principalement sur deux manuscrits qui appartiennent à la même recension de l'*Hibernensis*. Les variantes et les additions y sont très insuffisamment indiquées; on n'a pas tiré parti de tous les manuscrits, encore moins de recueils, fort anciens puisqu'ils remontent au VIIIe ou au IXe siècle, où sont consignés des abrégés de cette collection. Sans méconnaître les services que rend l'édition de M. Wasserschleben, nous devons désirer qu'une nouvelle édition soit donnée qui permette de saisir dans son ensemble l'histoire du texte de l'*Hibernensis*. Alors seulement pourront être résolues les questions critiques auxquelles je viens de faire allusion.

Pour le moment, je me borne à considérer comme acquises (au moins provisoirement) les données suivantes : la collection dite irlandaise, où le droit spécial à l'Église d'Irlande est rapproché du droit de l'Église universelle, a été vraisemblablement

(1) Henry Bradshaw, *The early collection of canons known as the Hibernensis :* two unfinished papers; Cambridge, University Press, 1893. — Voir aussi la lettre de M. Bradshaw publiée en tête de l'édition de Wasserschleben, signalée à la note suivante.

(2) Wasserschleben, *Die irische Kanonensammlung*, 2e édit., Leipzig, 1885 (La première édition, publiée en 1874, fut presque complètement détruite par un incendie). On trouve en tête de l'édition de M. Wasserschleben une introduction qui traite de la collection elle-même, des relations de l'Église irlandaise avec Rome et de quelques particularités du droit irlandais.

composée en Irlande (1), tout au moins dans sa forme primitive : la rédaction de ce recueil doit être placée dans le premier quart du VIIIe siècle, peut-être vers 716, c'est-à-dire à une époque où les Irlandais adoptèrent certaines coutumes romaines, tandis que les Bretons s'en tenaient encore à leurs anciens usages (2). Grâce aux clercs et aux moines voyageurs, l'*Hibernensis* a passé de très bonne heure sur le continent ; je n'ose me prononcer sur la valeur de la thèse, chère à M. Henry Bradshaw, d'après laquelle cette collection aurait pénétré sur la terre ferme par la Bretagne péninsulaire. En tout cas, entre 763 et 790, un évêque de Cambrai et d'Arras la faisait transcrire ; sans doute vers le même temps, l'abbaye de Corbie s'enrichissait d'un important extrait qui en avait été tiré (3). D'ailleurs, les observations dont le résultat est consigné dans les pages qui suivent prouvent surabondamment que dès la seconde moitié du VIIIe siècle l'*Hibernensis* était répandue dans les églises de l'Empire franc. Les manuscrits qui contiennent cette collection se classent en deux catégories, suivant qu'ils représentent la recension la plus courte et la plus ancienne ou la plus longue et la plus récente. Neuf manuscrits reproduisent, en divers états, la première de ces recensions, ou, pour employer l'expression de M. Bradshaw, le texte A ; deux seulement,

(1) M. Loofs (*Antiquæ Britonum Scotorumque Ecclesiæ quales fuerint mores*, Leipzig et Londres, 1882, p. 76) émet l'opinion que la collection irlandaise a été composée dans le Northumberland. M. Nürnberger est d'avis que l'auteur en est saint Boniface (*Die Würzburger Handschrift der irischen Canonensammlung*, dans l'*Archiv für katholisches Kirchenrecht*, LX, année 1888, p. 33 et suiv.). L'opinion la plus générale est que la collection a été formée en Irlande : ainsi mérite-t-elle bien la dénomination qui lui a été donnée par les érudits modernes.

(2) Haddan et Stubbs (*Councils and ecclesiastical documents relating to Great Britain*, t. I, p. 108) attribuent l'*Hibernensis* à la première moitié du VIIIe siècle. M. Wasserschleben et M. d'Arbois de Jubainville estiment que la collection *Hibernensis* a été rédigée vers l'an 700 (Wasserschleben, *op. cit.*, p. 13 ; d'Arbois de Jubainville, *Études sur le droit celtique*, t. I, p. 348). M. Bradshaw la tient pour composée en Irlande vers 700 (*The early collection*, p. 13).

(3) Voir ci-dessous, p. 32. Peut-être d'ailleurs, le manuscrit latin 12021 de la Bibliothèque nationale qui contient l'*Hibernensis* en entier existait-il dès lors, à Corbie. Knust, en effet, l'estime du VIIIe siècle, mais M. Maassen l'attribue aux Xe-XIe siècles (Bradshaw, p. 8).

celui qui provient de Glastonbury et celui de la Vallicelliane, ont conservé le texte plus complet ou texte B.

Ces notions préliminaires étant données, le moment est venu d'aborder l'étude de notre sujet. Cette étude sera ramenée à trois chapitres. Dans un premier chapitre on fera connaître les extraits plus ou moins considérables qui ont été tirés de l'*Hibernensis*. Dans un second chapitre on énumérera, aussi complètement que possible, les recueils canoniques auxquels l'*Hibernensis* a fourni des éléments (1). On sera alors en mesure de déterminer brièvement l'influence exercée par cette collection dans un troisième chapitre qui servira de conclusion.

CHAPITRE I

Invariablement, lorsqu'une collection de textes canoniques ou civils a été accueillie favorablement, il en a été fait bien vite des extraits ou des résumés (2). Tel fut le sort de l'*Hibernensis* dès le VIII[e] siècle. On connaît quatre extraits ou abrégés dont trois ont la prétention de représenter l'ensemble de l'*Hibernensis* sous une forme réduite : en outre de bonne heure furent extraits de l'*Hibernensis* les textes relatifs au mariage qui ont formé une collection autonome de médiocre volume. C'est ici le lieu de signaler ces diverses œuvres issues de l'*Hibernensis*.

1° *Extrait de Cambridge* (3).

Le manuscrit 279 du collège de *Corpus Christi* à Cambridge (IX[e] siècle) est un recueil important pour l'histoire du droit canonique de l'Église irlandaise. Il a paru à M. Wasserschleben qu'une portion tout au moins de ce manuscrit, la seconde,

(1) Il va sans dire que je n'ai nullement la prétention d'épuiser la matière. Je souhaite que des recherches nouvelles augmentent la liste des collections analogues à celles qui seront mentionnées ci-dessous.

(2) Voyez, par exemple, la *lex Romana Visigothorum*.

(3) Wasserschleben, *op. cit.*, p. XXIII-XXV; Bradshaw, *op. cit.*, p. 24 et s.; M. Wasserschleben date le manuscrit de Cambridge du IX[e] siècle; M. Bradshaw, du IX[e] au X[e].

reproduit une des sources de l'*Hibernensis* (1). Ce n'est pas ici le lieu de la décrire : il est seulement utile de constater, après MM. Bradshaw et Wasserschleben, que la quatrième partie de ce manuscrit n'est autre chose qu'une série d'extraits de la collection irlandaise. Les fragments qui y ont trouvé place ont été énumérés par M. Wasserschleben (2). Ils sont relativement peu nombreux; on en compte environ quatre-vingts. L'extrait qui figure dans le manuscrit de Cambridge est bien moins considérable que les trois abrégés dont nous devons maintenant faire mention.

2° *Abrégé de Wurzbourg.*

On conserve à l'Université de Wurzbourg, sous le n° 31 des manuscrits théologiques, un recueil qui provient du chapitre de la cathédrale de cette ville. Ce recueil se divise en trois parties, dont la première seule nous intéresse en ce moment. C'est un abrégé de l'*Hibernensis*, transcrit en caractères anglo-saxons par un scribe qui semble appartenir au VIIIe siècle. Le compilateur qui a formé cet extrait s'est attaché à n'y insérer que des fragments attribués à saint Ambroise, à saint Augustin, à saint Grégoire le Grand, à saint Jérôme et à saint Grégoire de Nazianze. L'énumération de ces textes est faite par le menu dans un mémoire de M. Nürnberger (3) : il est facile d'y voir que si, des 603 fragments énumérés, la plupart se retrouvent dans l'édition de l'*Hibernensis*, il en est un certain nombre qui n'y figurent pas. Or, en examinant de près les textes de cette secondo catégorie, on constate sans peine, d'après les indications fournies par M. Nürnberger, que plusieurs de ces textes, sinon tous, sont insérés dans le texte B de l'*Hibernensis*, tel qu'il est connu par les manuscrits de la Vallicelliane. Il n'est donc pas téméraire de conclure que l'abrégé de l'*Hibernensis* a été fait sur un exemplaire où était reproduit le texte B, c'est-à-dire le texte plus complet de l'*Hibernensis*.

(1) Il serait intéressant de déterminer exactement les rapports de la collection contenue dans ce manuscrit avec l'*Hibernensis*.

(2) *Op. cit.*, p. XXV, notes.

(3) *Die Würzburger Handschrift der irischen Canonensammlung*, dans l'*Archiv für katholisches Kirchenrecht*, LX (1888), p. 3 et s.

3° *Abrégé de Saint-Germain.*

Sous ce titre je signale un recueil contenu dans un manuscrit datant, au jugement de M. Maassen, du commencement du IXe siècle (1); ce manuscrit est originaire de l'abbaye de Corbie d'où il a passé à Saint-Germain-des-Prés pour prendre ensuite place à la Bibliothèque Nationale (Latin 12.444; ancien Saint-Germain, 938). L'abrégé de la collection irlandaise n'y figure pas en première ligne, mais seulement (fol. 75-136) à la suite de la collection canonique connue sous le nom de collection de Saint-Germain.

Une courte préface, écrite en un latin extrêmement barbare, indique le but que s'est proposé l'auteur : il a voulu extraire *de infinito scripturarum pelago* les textes qui lui semblaient les plus importants, pour les grouper sous des titres clairs, et aussi faciliter les recherches grâce à l'établissement d'une liste de ces titres. Cette préface est évidemment rédigée sur le modèle de l'introduction placée en tête de l'*Hibernensis*. Pour réaliser son dessein de faire une collection brève, l'auteur a omis bon nombre des textes de la collection irlandaise. En revanche, on trouve, à côté de ceux de ces textes qu'il a conservés, une quantité assez considérable de fragments analogues qui ne figurent pas dans cette collection telle que nous la connaissons par l'édition de M. Wasserschleben. Sur plus d'un point ces fragments présentent des analogies évidentes avec les textes de l'abrégé de Wurzbourg et ceux du manuscrit de l'*Hibernensis* conservé à la Vallicelliane. Or, l'abrégé de Wurzbourg a été probablement rédigé sur un manuscrit du texte B de l'*Hibernensis ;* le manuscrit de la Vallicelliane contient un exemplaire du même texte. Il y a donc lieu d'en conclure que, comme l'abrégé de Wurzbourg, l'abrégé de Saint-Germain a été vraisembablement rédigé sur un manuscrit du texte B.

Pour une raison de méthode, l'auteur a placé en tête l'unique fragment formant le livre XIX de l'*Hibernensis* (*De ordine*

(1) Maassen, *Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechtes*, I, p. 836. Le manuscrit de Saint-Germain m'a été obligeamment communiqué aux Archives départementales de l'Isère.

inquisitionis) qui contient en raccourci une sorte de traité des sources canoniques. Viennent ensuite des séries qui correspondent aux divers livres de l'*Hibernensis*, depuis le livre XX jusqu'au livre XLV. Voici les particularités qu'on y peut signaler : on trouve entre les extraits du livre XXI et ceux du livre XXII des fragments tirés du livre LXVII; les chapitres correspondants aux livres XXXI à XXXV sont fort emmêlés; le livre XXXIX (*de monachis*) n'a point fourni d'extraits; enfin on remarque des extraits du livre I entre ceux qui sont tirés du livre XXXVII et ceux qui proviennent du livre XXXVIII. Le recueil est d'ailleurs incomplet dans le manuscrit de Saint-Germain; il s'arrête au cours d'extraits qui répondent au livre XLV de l'édition.

4° *Abrégé de Munich.*

Le manuscrit 4592 de la Bibliothèque royale de Munich (Benedictobur., 92, fol. 120-207), du IXe siècle, et le manuscrit 522 de la bibliothèque impériale de Vienne (Salisb. 379) des Xe-XIe siècles, contiennent un extrait de l'*Hibernensis* divisé en 250 chapitres. Le contenu du manuscrit de Munich a été décrit par M. Nürnberger (1). Cet extrait semble bien, lui aussi, avoir été tiré de la série B de l'*Hibernensis.*

5° *Abrégé relatif au mariage.*

Le titre XLVI de l'*Hibernensis*, intitulé *de ratione matrimonii*, a été plus d'une fois transcrit à part. Il se retrouve isolé dans un certain nombre de manuscrits, parmi lesquels je puis citer :

Le manuscrit de la Bibliothèque royale de Munich 6242 (IXe-Xe siècles), d'après lequel ce texte a été édicté par Kunstmann, qui y a vu une petite collection concernant le droit matrimonial (2).

Le manuscrit de la Bibliothèque nationale, Latin 1557 (Xe siècle, d'après le catalogue imprimé en 1744).

Les manuscrits de la Bibliothèque impériale de Vienne 424 (IXe siècle) et 1370 (Xe siècle) (3).

(1) Article cité, *passim.*

(2) *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, VI, p. 5-10.

(3) Je donne pour ces manuscrits les dates indiquées par les *Tabulæ*



Des extraits de ce titre se trouvent dans le manuscrit H. 137 de l'École de médecine de Montpellier (XI[e] siècle) (1), et aussi dans le manuscrit 6245 de Munich (X[e] siècle) (2).

C'est peut-être le lieu d'ajouter qu'un des fragments les plus importants du livre *de ratione matrimonii*, le c. 2, qui traite des conditions et de l'indissolubilité du mariage (qualis esse debet uxor), paraît avoir été très répandu au moyen âge. Il a circulé d'abord sous le nom de saint Augustin auquel l'attribue l'*Hibernensis*. C'est ainsi qu'on le retrouve dans la collection de Benoît le Diacre (III, 179), et dans le concile de la province de Reims tenu à Troslé, en 900 (c. 8) : il porte la même attribution dans la collection du manuscrit de Vienne 2198 (X[e] siècle), où il forme le c. 17, ainsi intitulé : *De ratione conjugium, dicta saint Augustini* (3), et dans le Pénitentiel de dom Martène, c. 37. J'aurai l'occasion de dire plus loin comment Burchard l'a par erreur attribué à saint Léon et comment il a passé avec cette attribution dans les collections postérieures.

En somme, des indications qui viennent d'être fournies il résulte que, dès la fin du VIII[e] siècle ou le commencement du IX[e] on tirait de l'*Hibernensis*, et notamment du texte B de cette collection, des extraits ou des abrégés dont quelques-uns sont des œuvres considérables par le nombre des textes qui y ont été insérés.

CHAPITRE II

J'en viens maintenant à l'indication des collections canoniques qui ont fait des emprunts plus ou moins considérables à l'*Hibernensis*. Je diviserai ce chapitre en deux sections. Dans la première il sera traité des collections du VIII[e] ou du IX[e] siè-

Codicum manu scriptorum publiées par l'Académie impériale de Vienne (tome I, 1864).

(1) Voir la notice sur ce manuscrit publiée dans les *Annales de l Université de Grenoble*, 1897, t. IX.

(2) Cfr. sur ce manuscrit, Sdralek, dans l'*Archiv für katholisches Kirchenrecht*, XLVII (1882), p. 188 et s.

(3) Cf. la description donnée par V. Krause, dans *Neues Archiv*, XVII, p. 299.

cle qui semblent antérieures au mouvement isidorien. Dans la seconde seront étudiées les collections appartenant à la période qui s'ouvre par le faux Isidore et se termine par Gratien.

PREMIÈRE SECTION.

On trouvera groupées dans cette section plusieurs des collections systématiques énumérées par M. Maassen dans son ouvrage consacré à l'histoire des sources (1) : la collection d'Angers, l'*Herovalliana*, la collection du manuscrit de Saint-Germain, la collection en 400 chapitres. On y a aussi mentionné d'autres collections qui n'ont pas été connues de M. Maassen ou ont été considérées par lui comme étrangères au cadre qu'il s'était tracé, ainsi une collection de Cologne, une collection de Saint-Pétersbourg, le Pénitentiel de dom Martène et une collection de Wurzbourg.

1° *Collection d'Angers et Herovalliana.*

Le premier recueil que nous devions mentionner est la collection méthodique, assez répandue dans l'Église franque, qui porte le nom de collection d'Angers (2) à raison de l'origine du manuscrit, aujourd'hui disparu, par lequel cette collection a été connue. Il existe d'assez nombreux textes communs à l'*Hibernensis* et à l'*Andegavensis*; mais il n'est nullement démontré que tous ces textes aient passé de l'un de ces recueils dans l'autre. On peut admettre, quand il s'agit de textes très répandus, qu'ils proviennent d'une source exploitée par les deux auteurs (3). Cependant, au livre de l'*Andegavensis* consacré aux

(1) *Geschichte*..., I, p. 821 et s.

(2) Je connais l'*Andegavensis* par le manuscrit de la Bibliothèque nationale Latin 1603, provenant de l'abbaye de Saint-Amand. Il n'est pas inutile de faire remarquer en passant qu'à la liste des six manuscrits de l'*Andegavensis* publiée par M. Maassen (*Geschichte*, I, p. 821) il en faut ajouter deux conservés à la Bibliothèque de Stuttgart où ils sont venus de Weingarten; ils ont été signalés par M. de Schulte (*Sitzungsberichte* de l'Académie impériale de Vienne, classe de philosophie et d'histoire, CXVII, mémoire XI). Ces manuscrits, l'un du IXe et l'autre du XIe siècles, portent les n°s 109 et 112.

(3) Par exemple, les *Statuta Ecclesiæ antiqua*.

moines, on peut discerner un certain nombre de textes, relatifs aux religieux, à la fidélité qu'ils doivent à leurs vœux et au monastère où ils ont été élevés, à l'obéissance qui leur est imposée à l'égard de leurs abbés ; ces textes portent la marque caractéristique de l'*Hibernensis*. Pour ceux-là au moins l'emprunt me paraît absolument certain. En voici l'indication :

Collection d'Angers : Livre *de monachis* (1).		*Hibernensis* (Edit. Wasserschleben).
Si quis in monasterio nutritus. . .	=	XLII, 14, *b*.
Si quis suscipit.	=	XXXIX, 10, *a*.
Monachus inconsulto	=	11
Quicumque excommunicatus.	=	10, *b*.

Ici se placent quelques fragments empruntés au Pénitentiel de Théodore (2). Puis :

Tanquam piscis	=	XXXIX, 4, *a*.
Quis navem	=	4, *b*.
Quidquid monacho. . . . . (Gildas)	=	5

La présence de ces textes dans la collection d'Angers prouve, contrairement à l'opinion de M. Maassen (3), que cette collection, puisqu'elle a mis à contribution l'*Hibernensis*, ne peut être antérieure à la première moitié du VIIIe siècle.

Là s'arrête la série des citations empruntées à l'*Hibernensis*. D'ailleurs, on rencontre dans la collection d'Angers d'autres textes dont l'origine se rattache aux anciennes églises d'Irlande et d'Écosse. Ainsi, à la suite des textes qui viennent d'être indiqués, se place un fragment qui est cité comme se trouvant *in regula cœnobiale sancti Columbani* (4) ; en outre, les trente et un canons d'un synode qui porte le nom de saint Pa-

(1) C'est, suivant les exemplaires, le livre XLV ou XLVI.

(2) Ce sont les fragments VII, 9 ; XII, 36 jusqu'à *facere ;* XIV, 3 et 5, dans le livre II du Pénitentiel de Théodore qui se trouve dans l'ouvrage de Wasserschleben, *die Bussordnungen der abendländischen Kirche.*

(3) M. Maassen (*Geschichte*, I, p. 827) estime que la collection d'Angers peut appartenir à la fin du VIIe siècle. C'est qu'il n'a pas reconnu les emprunts faits par le rédacteur de cette collection à l'*Hibernensis.*

(4) « Monachus qui se excusaverit... » Voir ce texte dans l'article précité de M. Nürnberger, *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, IX, p. 76.

trice (1) forment le titre LXVI de quelques manuscrits de la collection d'Angers. Évidemment, les clercs ou les moines qui, au VIIIe siècle, ont composé cette collection, subissaient, dans une certaine mesure, l'influence des missionnaires irlandais ou écossais.

Naturellement, ces textes figurent, en tout ou en partie, dans les collections qui procèdent de la collection d'Angers. La plus importante est le recueil, de la seconde moitié du VIIIe siècle, cité sous le nom d'*Herovalliana*, du nom du propriétaire du premier manuscrit qui en a été connu. L'élément capital de l'*Herovalliana*, ce sont les textes de la collection d'Angers, souvent présentés sous une forme plus concise : aussi ne doit-on pas s'étonner d'y trouver, au titre LI, plusieurs des textes indiqués ci-dessus comme empruntés à l'*Hibernensis* par la collection d'Angers (2). Des textes de même origine ont été insérés dans un autre extrait de la collection d'Angers, conservé dans la seconde partie (datant de la deuxième moitié du VIIIe siècle), du manuscrit 31 de l'Université de Wurzbourg (fol. 42-51) (3). Je présume qu'on en pourrait trouver aussi, soit dans la première collection de Bonneval (4), soit dans une collection qui forme le septième

(1) Ces canons, dits de saint Patrice, figuraient notamment dans le manuscrit d'Angers, disparu aujourd'hui, qui a donné son nom à la collection (Maassen, *Geschichte*, p. 821). C'est de ce manuscrit que Sirmond les a tirés pour communiquer à Spelman qui les a publiés (*Concilia Magnæ Britanniæ et Hiberniæ*, I, p. 4). Ils ont été publiés depuis lors dans les recueils de conciles anglais de Wilkins (t. I), et d'Haddan et Stubbs (t. II). D'après M. Maassen, ces canons ne figurent pas dans tous les manuscrits de la collection d'Angers; au moins les trouve-t-on dans le manuscrit de Paris, Latin 1603, et dans le manuscrit de Bruxelles, Cod. Burgund., 10127-10144, in-8°.

(2) Voir le texte presque complet de l'*Herovalliana* dans le tome I de l'édition du *Theodori archiepiscopi Cantuariensis pœnitentiale* de Petit (Paris, 1677).

(3) M. Nürnberger (article précité, p. 74 et ss.) a analysé cette seconde partie. On y retrouve sous le n° 72 le texte : *Si quis suscipit*, sous le n° 77 le texte *Tanquam pisciis*, et sous le n° 78 le texte *Quis navem* : ces trois textes ont été empruntés par l'*Andegavensis*, à l'*Hibernensis* (voir plus haut, p. 36). Le n° 73 ne provient pas de l'*Hibernensis*, mais du Pénitentiel de Théodore II, VI, 9 (Cf. Schmitz, *die Bussbücher*, I, p. 542); on trouve d'ailleurs dans cette série les textes empruntés au Pénitentiel de Théodore qui figurent aussi dans l'*Andegavensis*.

(4) Cf. Maassen, *op. cit.*, p. 833.

élément (1) du manuscrit de saint Pierre de Salzbourg, IX, 32 : l'une et l'autre sont, en effet, des recueils principalement tirés de la collection d'Angers (2).

2° *Collection de Saint-Germain.*

A côté de la collection d'Angers, il faut placer la collection dite de Saint-Germain parce qu'elle a été conservée au complet dans le manuscrit de la fin du VIII[e] ou du commencement du IX[e] siècle, qui, après avoir appartenu à l'abbaye de Corbie, passa à Saint-Germain-des-Prés; c'est actuellement le manuscrit de la Bibliothèque Nationale latin 12.444, le même qui contient aussi l'abrégé, cité plus haut, de la collection irlandaise (3). La collection de Saint-Germain m'est connue par le manuscrit, qui m'a été gracieusement prêté, et par le dépouillement très complet qu'en a fait M. Nürnberger (4). Ainsi que l'avait déjà remarqué cet érudit, j'ai constaté que de nombreux textes qui y ont été insérés proviennent de l'*Hibernensis*. On en trouvera ci-dessous (5) une liste assez longue;

(1) Voir la description du manuscrit de Salzbourg dans le mémoire de Philipps, inséré aux *Sitzungsberichte* de l'Académie impériale de Vienne, classe de philosophie et d'histoire, XLIV (cet élément occupe les feuillets 161-170 du manuscrit). Cf. Maassen, p. 828.

(2) Il ne serait pas inutile de rechercher si des extraits de l'*Hibernensis* ont pénétré dans le recueil tiré de la collection d'Angers qui figure dans le manuscrit latin de Munich 6243, f° 192 (Maassen, *op. cit.*, p. 833, note 8).

(3) Voir plus haut, page 32.

(4) *Über eine ungedruckte Kanonensammlung aus dem 8 Jahrhundert*, dans le *Fünfundzwangzister Bericht der wissenschaftlichen Gesellschaft Philomathie in Neisse* (1888-1890); Neisse, in-8°, p. 118-197.

(5) Livre I, *de episcopis*, c. 6 contient *Hibernensis*, 1, 2 *a*, 4 *a*, 6 et 3.
Livre II, *de presbyteris*, II, 1, 2 et 3.
Au c. 4 de ce livre on trouve *Hibernensis*, 17, *a* et *b*; 21, 22, 24.
Au c. 36 — — — XI, 1, *a*, *b* et *c*.
4, *a*.
3, 6, 2.

Livre V (*de lectoribus*),	2 =	*Hibernensis*,	V,	2.
	3 =	—		1 et 3.
Livre VI (*de exorcistis*),	3 =	—	VI,	2.
Livre VII (*de ostiariis*),	2 =	—	VII,	3.
Livre VIII (*de acolythis*),	2 =	—	IX,	1.
	3 et 4 =	—	VIII,	1 et 2.

ces textes se rapportent principalement aux évêques et à leur institution, aux prêtres, aux divers ordres sacrés, aux moines et à la vie religieuse, aux lieux consacrés au service divin, aux translations de reliques, au vol, à la manière de traiter les clercs prévaricateurs, aux pénitents et à l'aveu des péchés, au mariage. Les textes sont souvent présentés sous une

Livre X (*de monachis*),	14	=	*Hibernensis*,	XLII,	14.
	15	=	—	XXXIX,	4, *a* et *b*.
	16	=	—		5.
	17	=	—		12, *a* et *b*.
	18	=	—		9.
Livre XIV (*de missa et diebus festivis*),					
	17	=	—	XLIV,	1.
	18	=	—		7, *a* et *c*.
Livre XVI (*de martyribus*)					
	3	=	—	XLIX,	5 et 8.
	4	est un abrégé de		XLIX,	12.
Livre XIX (*de peccatoribus*)					
	6	=	*Hibernensis*,	XXIX,	1 et 2.
	7	=	—		3.
	8	=	—		7, 8 et 9, *a*.
	16	=	—	XXXII,	2 *a* et 8.
	17	=	—	XXXV,	9.
	18	=	—		5 a-g.
Livre XX (*de pœnitentibus*)					
	5	=	—	XLVII.	1.
	6	abrégé de			2.
	7	=	—		3.
	8	=	—		5.
	9	=	—		13 *a* et *b*.
	25	=	—		11 *a*.
	37	=	—	XV,	8, *c* et *d*.
Livre XXI (*de viris ac feminis et de ratione matrimonii*)					
	2	=	*Hibernensis*,	XLVI,	1 et 2.
	10	=	—		9 et 10.

On peut signaler encore d'autres analogies. Ainsi le c. 16 du livre XI de la collection de Saint-Germain reproduit un extrait, défiguré au point d'être inintelligible, de l'*Hibernensis*, XLV, 1 (c'est un texte de saint Jérôme, *de laude virginitatis*). Ainsi encore le c. 1 du livre XVIII (*de martyribus*) paraît inspiré par *Hibernensis*, XLIX, 1 ; le c. 4 du même livre est extrait de *Hibernensis*, XLIX, 12, *a* et *b*. Le c. 10 du livre XX (*de pœnitentibus*), ressemble pour le début seulement à l'*Hibernensis*, XLVII, 17. Après la citation du texte de saint Jacques, *Confitemini alterutrum peccata vestra*, vient une série de textes bibliques et patristiques sur l'utilité de la confession.

forme abrégée. Il est à remarquer que le nom de *Gildas*, fréquemment cité par l'*Hibernensis*, est ici remplacé par *Gelasius*, tandis que le nom de *Patricius* est reproduit exactement. Cette observation n'est pas inutile, car j'aurai l'occasion de signaler plus loin une famille de collections dépendant d'un exemplaire de l'*Hibernensis*, où non seulement le nom de *Gelasius*, est substitué à celui de *Gildas*, mais encore le nom de *Paterius*, remplace régulièrement *Patricius*. Peu à peu à mesure qu'on s'éloigne des origines, le souvenir des grands hommes de l'Église irlandaise disparaît de la mémoire des chrétiens du continent.

On retrouve dans un abrégé de la collection de Saint-Germain qui est contenu dans le manuscrit n° 73 de Vesoul (xe-xie siècle, fol. 81 et s.), quelques-uns des extraits de l'*Hibernensis* qui ont trouvé place dans la collection mère ; j'ai pu le constater dans ce manuscrit que M. le conservateur de la bibliothèque de Vesoul a bien voulu me communiquer. D'après les renseignements fournis par M. Wasserschleben (1), il en faut dire autant de l'extrait de la même collection dont M. Maassen a signalé la présence à Munich (ms. latin 14.508, fol. 75-105, fin du ixe au commencement du xe siècle).

3° *Collection en 400 chapitres.*

Il est une autre collection franque que M. Maassen a fait connaître : c'est la collection dite de 400 chapitres, contenant un grand nombre de canons pénitentiels, qui paraît dater du viiie siècle. Le savant professeur de Vienne y a reconnu l'influence d'une courte collection faite en partie des canons du IIe synode de Saint Patrice et en partie de quelques extraits de l'*Hibernensis* (2) ; cette dernière collection, intitulée *capitula canonica*, existe dans le manuscrit 14.468 de Munich datant de 821, et dans le manuscrit 2.232 de Vienne, du xe siècle.

Il est d'ailleurs possible de découvrir, en examinant la collection des 400 chapitres, divers traits qui montrent une cer-

(1) *Die irische Kanonensammlung*, p. 27 ; cf. Maassen, *Geschichte*, I, p. 840.

(2) Maassen, *Geschichte*, I, p. 845.

taine analogie entre elle et l'*Hibernensis* (1). D'abord, l'auteur de la collection en 400 chapitres a fait largement usage des textes bibliques, notamment des textes de l'ancienne loi; c'est là un caractère commun aux œuvres des canonistes irlandais (2). En outre, plusieurs de ces textes sont identiques à ceux qui figurent dans l'*Hibernensis* (3). Enfin, il n'est pas inutile de faire observer que deux des quatre manuscrits où est contenue la collection en 400 chapitres renferment aussi un abrégé de l'*Hibernensis*; ce sont les manuscrits 4.592 de Munich et 522 de Vienne, cités plus haut. Il semble résulter de ces diverses circonstances que la collection en 400 chapitres a dû se former dans un milieu où les textes irlandais exerçaient une certaine influence.

4° *Collection de Cologne* (4).

Cette collection est contenue dans un manuscrit du chapitre de Cologne (n° 2.178) qui fut quelque temps conservée à Darmstadt avec les autres manuscrits de Cologne (4). M. Wasserschleben le date du VIIIe siècle; il a été daté par d'autres savants du IXe. On y trouve l'*Hibernensis* mutilée, c'est-à-dire qu'elle s'arrête au chap. 18 du livre XXXVIII, *de doctoribus ecclesiæ*, caractère que le manuscrit de Cologne partage d'ailleurs avec d'autres manuscrits de l'*Hibernensis*. Certains livres antérieurs au livre XXXVIII, *de jejunio*, *de eleemosyna*, *de cura pro mortuis* (XII à XV) sont d'ailleurs ou complètement omis ou médiocrement représentés. Les textes de cette collection sont rangés dans une série continue de 450 chapitres en-

(1) Je connais cette collection par le manuscrit de la Bibl. nat., latin 2.316, du IXe siècle (provenant de Saint-Martial de Limoges).

(2) L'usage s'en perpétuera à l'époque carolingienne : voyez le début du livre II de Benoit le Diacre qui me paraît d'ailleurs en relations étroites avec les fragments bibliques de la collection en 400 chapitres.

(3) Exemples : Le début du c. 7 se retrouve dans *Hibern.*, XXXIII, 5, *b*.
Le c. 17 reproduit — XXXI, 13.
Le c. 47 reproduit le début de — XXIX, 2, *a*.
Au cours du c. 52, on retrouve — XVI, 8, *a*.
Le c. 52 contient *Hibern.*, XVI, 13, *a*.

(4) Voir sur cette collection, Wasserschleben, p. XXV-XXVI; Bradshaw, *op. cit.*, p. 10, 17 et 18.

viron, sans qu'on y trouve trace de la division ordinaire en livres.

Ce qui m'amène à signaler ici la collection de Cologne, c'est qu'elle n'est pas faite seulement des textes de l'*Hibernensis;* on y trouve aussi de nombreux et importants fragments qui ne figurent pas dans le texte imprimé de ce recueil. De ces fragments, il en est un certain nombre qui offrent une apparence irlandaise : M. Bradshaw semble penser que leur présence s'explique par ce fait que le rédacteur aurait consulté le texte B de l'*Hibernensis* (1). D'autres fragments ne sont nullement tirés des sources irlandaises : l'auteur a mis à contribution les canons apostoliques, les conciles grecs (le plus souvent d'après l'*Hispana*), les conciles d'Afrique, les *Statuta Ecclesiæ antiqua* et les Décrétales des Papes. C'est par là que la collection de Cologne mérite d'être citée ici : elle atteste, en effet, un effort fait pour combiner les textes de l'*Hibernensis* avec les textes des anciennes collections canoniques, notamment avec ceux de l'*Hispana*. Cet effort a pu être tenté dans l'Empire franc, vers la fin du VIIIe siècle.

5° *Collection de Saint-Pétersbourg.*

Parmi les manuscrits canoniques de la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, récemment étudiés par M. Halban Blumenstock (2), il en est un (côté II, 4°, m. 5), qui mérite d'appeler notre attention. Ce manuscrit, présenté, comme remontant au Xe ou au XIe siècle, est sans doute originaire de France; en effet, avant d'entrer à la Bibliothèque impériale, il figurait dans la collection Dubrowsky, composée surtout de manuscrits acquis en France après la Révolution. Il contient d'ailleurs une collection canonique Gallicane, en 111 chapitres, qui est évidemment antérieure à l'époque du faux Isidore. On y trouve quelques fragments qui proviennent de la collection Irlandaise; en voici une liste, que je ne prétends nullement être complète.

(1) D'après M. Bradshaw, l'auteur du recueil reproduit le texte A, mais le modifie d'après un manuscrit du texte B qu'il a à sa disposition. C'est seulement la comparaison des manuscrits qui permettrait de contrôler cette hypothèse.

(2) *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, V (1895), p. 226, 277 et s.

59, 1°	=	*Hibernensis*, XXI,	*De judiciis*,	20, *a*.
2°	=			20, *f*.
3°	=	XXII,	*De senibus*,	1.
60,	=	XVI,	*De testimon.*,	8, *a*.
82,	=	II,	*De presbitero*,	16.

Le second et le quatrième de ces fragments reproduisent un texte légèrement différent de celui de l'édition de l'*Hibernensis*. J'ajoute que le titre *de senibus* qui paraît avoir été utilisé dans une collection de Pétersbourg, ne se trouve que dans un seul manuscrit de l'*Hibernensis*. Ces textes ne sont pas les seuls de cette collection qui attestent l'influence des Irlandais; on y lit aussi quelques fragments provenant des synodes de saint Patrice (1).

6° *Pénitentiel de dom Martène.*

Dans son *Thesaurus anecdotorum*, dom Martène a donné, d'après un manuscrit de Fleury-sur-Loire, la première édition d'une collection d'anciens canons connue depuis lors sous le nom de *Pœnitentiale Martenianum* : cette collection a été rééditée par M. Wasserschleben. Elle date vraisemblablement de la seconde moitié du VIIIe siècle; en effet, les textes les plus récents qui y sont contenus sont le canon sur les empêchements de mariage du concile romain de Grégoire II (721) et des fragments des décisions des assemblées de Verberie (752) et de Compiègne (757). Le plus grand nombre des éléments de ce recueil a été emprunté à la collection d'Angers ou aux canons d'origine celtique ou anglo-saxonne : dix-sept sont extraits de l'*Hibernensis* (2). Ils ont trait, pour la plupart, à

(1) N° 64. On y voit aussi des textes dont l'origine remonte aux compilations de Théodore.

(2) En voici la liste, dressée d'après la comparaison du texte de l'édition de l'*Hibernensis* et du texte du Pénitentiel donné par Wasserschleben (*die Bussordnungen...*, p. 282 et s.).

C. 8	=	*Hibern.*	XLVII (*de pœnitentia*),	8.
13	=	—	XV (*de cura pro mortuis*),	1.
14, 15 et 16	=	*Hibern.*	XV —	2 à 3.
17	=		XVIII (*de jure sepulturæ*),	8 a.
18	=		— —	8 f.

l'expiation des péchés en ce monde par la pénitence, et au soulagement des âmes du purgatoire par les prières, les sacrifices, et les bonnes œuvres : quelques-uns règlent les conditions de la pénitence pour des péchés déterminés ; l'un d'eux est un texte bien connu qui concerne les conditions et les effets du mariage (1).

7° *Collection de Wurzbourg.*

La troisième partie (n°s 52-59) du manuscrit 31 de l'université de Wurzbourg, transcrite au VIII[e] siècle et décrite récemment par M. Nürnberger (2), est une collection canonique assez courte, faite de canons, de décrétales et de sentences tirées des écrivains ecclésiastiques. On y trouve un certain nombre de fragments empruntés à la collection irlandaise. Ainsi :

14	=	*Hibernensis*, XVII (*De oblationibus*),	16.
30 (3)	=	I (*De episcopo*),	7, *e*.
31	=	—	8, *a*.
33	=	XI (*De peccantibus sub gradu*),	1, *a*.
34	=	—	2.
35	=	XXI (*De judicio*),	16.
36	=	—	17, *g*.
37	=	—	13, *d*.

Il existe d'autres coïncidences entre l'*Hibernensis* et la col-

20	=	*Hibern.* XLVII (*de pœnitentia*),		1 et 2.
21	=	—	—	3.
22	=	—	—	6 a.
23	=	—	—	7.
37	=	XLVI (*de ratione matrimonii*),		2.
44	=	XLV (*de quæstionibus mulierum*),		5.
45	=	—	—	4 b.
46	=	—	—	4 a.
47	=	—	—	3.
53, 5	=	XXXV (*de juramento*),		3.
54, 2	=	XVI (*de testimonio*),		14.

(1) Je fais allusion au C. 37 du Pénitentiel de Martène. Voir plus haut, p. 34.

(2) Article cité ; voir notamment, p. 78 et s., où l'auteur reproduit et identifie les textes qui composent cette collection.

(3) Ce texte tire son origine des *Statuta Ecclesiæ antiqua*. Mais la mention qui le précède dans le manuscrit de Wurzbourg, *Synodus dicit*, prouve qu'il a été emprunté à l'*Hibernensis*.

lection de Wurzbourg : mais celles-ci sont les seules qui me paraissent assez nettement établies pour qu'on en puisse induire que le compilateur a fait des emprunts à l'*Hibernensis*.

DEUXIÈME SECTION.

Cette section, on l'a dit plus haut, comprend les recueils postérieurs à l'époque du faux Isidore, c'est-à-dire au milieu du IXe siècle. On y a rangé aussi les recueils sans date dont on n'a point de raison sérieuse de penser qu'ils soient antérieurs à l'époque du faux Isidore.

Il a semblé utile de partager cette section en deux groupes. J'ai placé dans le second une famille de collections italiennes qui toutes se rattachent, directement ou indirectement, à un manuscrit particulier de l'*Hibernensis* conservé à la Vallicelliane. Le premier groupe, d'une composition nécessairement factice, comprend les collections étrangères à cette famille.

Ier Groupe.

1° *Concile de Tribur.*

L'auteur d'un récent travail sur les actes du concile de Tribur (895), M. Seckel, a constaté que dans la rédaction des actes de ce concile connue sous le nom de Vulgate ont été insérés plusieurs textes empruntés à l'*Hibernensis* (1).

Voici d'abord un texte qui établit le droit d'infliger des châtiments aux coupables :

C. 3. : Qui percutit malos = XXVII (*De sceleribus*), 8, *a*.

Viennent ensuite divers textes sur le mariage, notamment sur l'indissolubilité, sur la prohibition du mariage d'une veuve avec le frère de son mari, sur l'égalité des devoirs du mari et de la femme.

C. 39 : Synodus romana dicit : Quod non sit dimittenda = XLVI, de *ratione matrimonii*, 29.
C. 46 : Mulier duorum = XLVI, 35, id.
C. 46 : Cum enim vir = XLVI, 16, *in fine*.

(1) *Neues Archiv.*, XX, p. 292 et s.

2° *Reginon de Prüm.*

M. Wasserschleben a montré (1) qu'on trouve quelques traces de la collection irlandaise dans le recueil rédigé vers l'an 910 par Reginon de Prüm : *De synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis*. Les emprunts portent surtout sur le livre *De ratione matrimonii*, dont les chap. 3, 4, 5 et 11 se retrouvent dans le recueil de Reginon, II, 106 et I, 328; on y rencontre aussi au chap. 272 du livre II, le texte qui dans l'*Hibernensis*, forme le chap. 2 du livre *de furto* (XXXIX).

Pour expliquer que Reginon n'ait point cité d'autres textes de l'*Hibernensis*, il est permis de supposer, non sans vraisemblance, qu'il n'a pas connu la collection entière. Le texte cité sur le vol était très répandu, et quant au titre sur le mariage il a circulé isolément, de telle façon qu'on a pu le connaître sans posséder l'ensemble de l'ouvrage.

3° *Capitula Theodori.*

Aux deux collections qui viennent d'être citées se rattache une collection publiée par Petit sous le titre, d'ailleurs apocryphe, de *Capitula Theodori archiepiscopi Cantuariensis* (2). Ce sont des textes réunis, dans l'empire franc longtemps après la mort du célèbre prélat : on y trouve plus d'un fragment qui figure dans le concile de Tribur et dans le recueil de Reginon. Sans avoir la prétention de rechercher ici les sources de cette collection, je me borne à faire remarquer que le C. 32, *De temporibus in quibus se continere debent conjugati*, reproduit avec de légères modifications le C. 11, *a*, *b* et *c* du livre XLVI de la collection irlandaise, *de ratione matrimonii.*

4° *Exceptiones Egberti.*

Il y a longtemps qu'on a imprimé une collection canonique assez importante (153 chapitres), sous le titre de *Egberti exceptiones ex dictis et canonibus sanctorum Patrum concin-*

(1) *Die irische Kanonensammlung*, p. XXIX. A rapprocher de l'édition de l'ouvrage de Reginon donnée par Wasserschleben.

(2) J. Petit, *Pœnitentiale Theodori* (Paris, 1677), I, p. 15 et s.

natæ (1). Il est généralement admis que ce recueil n'est point l'œuvre d'Egbert d'York (2); probablement on doit en placer la composition au XI[e] siècle, ils l'estiment rédigée dans l'église franque (3). On y retrouve en tout cas un certain nombre de fragments tirés de l'*Hibernensis*. J'ai pu identifier les suivants (4).

48 est un abrégé de	*Hibern.*, XX (*de provincia*),	5, *a* et *b*.
73 est un abrégé de	XXIX (*de furto*),	7.
75, 1[re] partie, est un abrégé de	XXVIII (*de civitatibus refugii*),	11.
79 est un abrégé de	XXVII (*de sceleribus*),	8, *a*.
80 s'inspire de	XXVII (*de sceleribus*),	8, *c*.
112 est le début de	XLVI (*de ratione matrimonii*),	11.
125 est le début de	XLVI (*de ratione matrimonii*),	17.

5° *Recueil de Bobbio.*

Le manuscrit du Vatican 5.748, datant du X[e] siècle et provenant de l'abbaye de Bobbio, contient divers documents canoniques, notamment la *Concordia canonum* de Cresconius avec des gloses analogues à celles qui accompagnent le même ouvrage dans le manuscrit T. XVIII de la Vallicelliane. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur ces gloses (5); je dois seulement faire remarquer qu'on trouve dans ce manuscrit, avant la *Con-*

(1) *Patrologia Latina*, LXXXIX, c. 378 et s.

(2) Cf. Schmitz, *die Bussbücher*, I, p. 571. Cf. Wasserschleben, *die Bussordnungen*, p. 45.

(3) M. de Scherer en attribue la composition au diacre Hucarius, qui aurait rédigé cet ouvrage vers 1040 (*Handbuch des Kirchenrechtes*, I, p. 213, note 25).

(4) Il en est d'autres qui, d'apparence sont analogues à ceux-ci, et qui même portent parfois la rubrique : *Synodus Hibernensis*, ou *Synodus romana*, ou *Synodus*. Je n'ai pu les retrouver dans l'édition de Wasserschleben.

(5) Voir sur ces gloses un article de M. Federico Patetta, *Glosse di diritto canonico dell' epoca Carolingia*, dans l'*Archivio Giuridico*, L (1893),

cordia (fol. 7 et 8), un certain nombre de fragments de la collection irlandaise, à savoir :

I (*de episcopo*) 15; 16, (1), *a*, *b* et *c*;
XXXVIII (*de doctoribus ecclesiæ*); 3; 4; 5, *a* et *b*.
I (*de episcopo*) 20; 9, *a* et *b*; 10, *g*, *l*, *m*, *o*;
II (*de presbytero*), 22, *a*, *b* et *c*.

Il ne faut pas s'étonner de retrouver des textes d'origine irlandaise dans un manuscrit provenant de Bobbio. Le souvenir de saint Colomban et les relations de Bobbio avec les îles Britanniques au IXe siècle (2), les expliquent suffisamment.

6° *Collection du Vatican Reg. 407.*

Le manuscrit latin 407 du fonds de la reine de Suède au Vatican, datant du Xe siècle, contient une collection d'origine franque en deux livres que je compte décrire ultérieurement.

Cette collection, qui date sans doute de la première moitié du VIIIe siècle se retrouve en partie (pour le 1er livre et le début du second), dans un manuscrit du IXe siècle, malheureusement incomplet, qui porte à la Bibliothèque nationale la cote Nouv. Acquis. 452 (c'est l'ancien ms. Libri 80). A la fin du manuscrit du Vatican, dans les feuillets qui suivent le second livre de la collection se rencontrent, parmi des fragments canoniques transcrits sans ordre, trois chapitres du titre XLVI de l'*Hibernensis* consacré au mariage. Ce sont les fragments 2, 12 et 17, tous trois attribués à saint Augustin. En tête du premier fragment on lit : *De ratione conjugum, dicta saint Augustini*. Il est possible que ces fragments, comme ceux qui figurent dans la collection de Reginon, aient été tirés de la petite collection relative au mariage extraite de l'*Hibernensis*.

p. 165. Sur le manuscrit, cf. Maassen, *Geschichte*, I, p. 806; et Reifferscheidt, dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie impériale de Vienne, classe de philosophie et d'histoire, LXIII, p. 617 et s.

(1) Avec l'attribution à *Gildas* et non à *Gelasius*. Cependant ces fragments ne proviennent pas de la forme de l'*Hibernensis* contenue dans le manuscrit t. XVIII de la Vallicelliane.

(2) Sur les relations de Bobbio avec les îles Britanniques au IXe siècle, cf. Muratori, *Antiquitates Italicæ*, III, c. 822, 824.

7° *Recueil de Salzbourg.*

Dans la seconde des collections qui constituent le manuscrit de Saint-Pierre de Salzbourg IX, 32, soigneusement décrit par Phillips (1) (fol. 95-120 du manuscrit) figurent sous le numéro 10 deux extraits de l'*Hibernensis*. Ce sont les deux fragments qui constituent le chapitre 7 du titre XVII : *De eo quod non spoliandæ sint ecclesiæ, si mali sint principes earum.* Il n'était pas inutile d'insister sur ce précepte au xe siècle, époque à laquelle peut remonter cette partie de la collection (2).

8° *Recueil de Madrid.*

Un manuscrit de Madrid, du xie siècle (A, 151), contient une collection canonique dont un certain nombre de fragments, énumérés par Wasserschleben, semblent provenir de l'*Hibernensis*(3). Les chapitres de cette collection qui figurent dans le recueil de Madrid sont les suivants :

VIII (*de recapitulatione VII graduum*),	2.
I (*de episcopo*),	1.
II (*de presbytero*),	1.
XXXVII (*de principatu*),	2.
	4.
	7.
I (*de episcopo*),	11.
XLII (*de ecclesia et mundo*),	3.
XVIII (*de oblationibus*),	3.
LIX (*de ducatu barbarorum*),	2.

(1) *Sitzungsberichte* de l'Académie impériale de Vienne, classe de philosophie et d'histoire, XLIV, p. 437 et s.

(2) Il me paraît bien qu'on doit trouver des textes empruntés au livre XVI de l'*Hibernensis* dans le manuscrit de sir Thomas Phillips 1777, du xe siècle. Voir les quelques textes ajoutés au manuscrit, fol. 109-110, et décrits dans le catalogue de M. Valentin Rose, *die Meerman Handschriften des sir Thomas Phillips* (1re volume du catalogue des manuscrits latins de la Bibliothèque royale de Berlin), p. 185 et 186. Ce manuscrit, qui contient principalement la *Dacheriana*, porte à Berlin le n° 88 des manuscrits de sir Thomas Phillips.

(3) Cf. Wasserschleben, *Die irische Kanonensammlung*, p. xxviii.



XLVII (*de pœnitentia*), 5 et 8.
II (*de presbytero*), 16

9° *Collection de Vérone.*

On conserve à la bibliothèque du chapitre de la cathédrale de Vérone, sous les numéros LXIII-61, un manuscrit du xe siècle (1) où sont consignés de nombreux textes canoniques. Une courte préface (fol. 16) explique l'intention de l'auteur de ce recueil, qui a voulu donner satisfaction aux désirs de son évêque Floripertus (1) et de nombreux membres du clergé. On y trouve une collection des anciens conciles et le pénitentiel d'Halitgar (sans le VIe livre); puis vient au fol. 78 un extrait assez abondant des premiers livres de la collection irlandaise, sous ce titre : *Incipit de nomine episcopi*. Les livres qui ont fourni des fragments sont les suivants :

I (*de episcopo*).
II (*de prebystero*).
III (*de diacono*).
IV (*de subdiacono*).
V (*de lectoribus*).
VIII (*de recapitulatione VII graduum*).
XII (*de jejunio*),
XIII (*de eleemosyna*).

La collection finit au fol. 88 du manuscrit. Elle y est suivie d'une série d'extraits assez répandus pour la plupart à l'époque carlogienne, sur lesquels j'aurai l'occasion de revenir ailleurs.

10° *Décret de Burchard.*

La collection la plus célèbre et la plus répandue du commencement du xie siècle est le *Décret* de Burchard de Worms (2).

(1) Je n'ai pu identifier cet évêque. Sur ce manuscrit, voir Maassen, *Bibliotheca Latina juris canonici manuscripta*, t. I, p. 426 et s. *Geschichte*, p. 864 ; Maffei, dans son catalogue des manuscrits de Vérone, l'attribue aux ix-xe siècles. Reifferscheidt (*Bibliotheca patrum*, p. 46) la date du xie siècle, Maassen, du xe. Voir aussi sur ce manuscrit, Maffei, *Istoria teologica* (Trente, 1742), p. 79 et s.

(2) *Patrologia latina*, CXL.

Or il paraît certain que l'*Hibernensis* doit figurer au nombre des sources du *Décret;* je reconnais d'ailleurs que ce n'en est pas une des sources les plus importantes, et qu'elle a fourni plus de préceptes moraux que de règles juridiques. Il a paru utile de donner la liste de ceux des emprunts faits par Burchard à l'*Hibernensis* qu'il m'a été possible de constater.

Burchard,	I,	13	=	XXXVII (*de principatu*)	4, e.
—		14	=		10, cet f.
—		104	=		12.
—		203	=		25, a.
—		204	=	XXXVIII (*de doctoribus*)	5, e.
—		205	=	XXXIX (*de monachis*)	12, f.
—		207	=	XXXVII (*de principatu*)	4, c.
—		208	=		26.
—	III,	90	=	XLIX (*de martyribus*)	8.
—		91	=		9.
—		92	=	XLIV (*de locis consecratis*)	19, a.
—		93	=		20, a.
—		128	=	XIX (*de ordine inquisitionis causarum*)	unic.
—		160	=	XVIII (*de jure sepulturæ*)	1, a et b.
—		161	=		c.
—		162	=		1, d.
—		163	=		9.
—	VI,	43	=	XXVII (*de sceleribus et vindictis*),	8.
—	VIII,	68	=	XXXIX (*de monachis*),	14.
—	IX,	2	=	XLVI (*de ratione matrimonii*)	2.
—	IX,	16	=	XLVI.	17.
—	IX,	25	=	XLVI.	28, b.
—	IX,	61 (1)	=	XLVI.	29.
—	XII,	22	=	XXXV (*De juramento*)	10.
—		23	=		1, d.

(1) IX, 61 est attribué au concile de Meaux. Figure sous le c. 39, attribué à *Synodus Romana*, dans la Vulgate du concile de Tribur.

Burchard,	XII,	24	=	XXXV (*De juramento*)	1, f.
—		25	=		5, f.
—		26	=		5, g.
—		27	=		5, h.
—	XIII,	22	=	XII (*De jejunio*)	8, b.
—		23	=		c.
—		24	=		9,a,b,c.
—	XIX,	78	=	XI (*De peccantibus sub gradu*),	1, a.
—		79	=		b.
—		80	=		2.
—		81	=		4.
—		82	=		6.
—		112	=	XV (*De cura pro mortuis*)	1.
—		113	=	XXXII (*De parentibus*)	21, b.
—		114	=	XLVII (*De pœnitentia*)	7.
—	XX,	70	=	XV (*De cura pro mortuis*)	2, a.

A cette liste, qui mentionne une quarantaine de chapitres, il convient d'ajouter quelques observations.

En premier lieu, Burchard modifie parfois l'attribution du fragment telle qu'elle est donnée par l'*Hibernensis*. Ainsi les chapitres 92 et 93 du livre III sont attribués dans l'*Hibernensis* à un concile (*sinodus* et *sinodus Hibernensis*), tandis que dans Burchard ils sont placés sous le nom de saint Augustin et d'Isidore. Le chapitre 68 du livre VIII est transféré d'un concile à Isidore. Le chapitre 27 du livre XII, par suite d'une erreur qui vraisemblablement n'est que matérielle, est attribué au *synodus Aurelianensis*, au lieu du *synodus Hibernensis*. Le chapitre 23 du livre XIII, est attribué dans l'*Hibernensis* à saint Jérôme (ce qui est conforme à la réalité), et dans Burchard à un saint ermite. Le chapitre 79 du livre XIX, est dans Burchard présenté comme une citation de saint Basile tandis que l'*Hibernensis* l'attribue à saint Patrice, etc.

En second lieu, les textes eux-mêmes ont été parfois altérés. Ainsi l'expression *princeps* que l'*Hibernensis* emploie volontiers

pour désigner l'évêque est remplacée par *episcopus* (1). Ailleurs le mot *puella* désigne la fille de famille à la place du mot *mulier* (2). Enfin en un endroit, Burchard transforme d'une façon bizarre le texte de l'*Hibernensis* quand il écrit : « Basilion Grœcorum rex erat », là où l'*Hibernensis* dit : « Basilion græce, rex latine » (3).

Il est un de ces textes que Burchard a sûrement pris non dans l'*Hibernensis*, mais dans une collection intermédiaire : c'est le chapitre 2 du livre IX concernant le mariage qui a été tiré du Pénitentiel de Martène (4). Peut-être faut-il penser que ce fait n'est pas isolé. Toutefois nous ne sommes pas en mesure d'affirmer que Burchard n'a connu l'*Hibernensis* qu'à travers des collections intermédiaires : dans l'état actuel de nos connaissances, c'est plutôt le contraire qu'il faut présumer.

11° *Forme particulière du Corrector de Burchard.*

Une forme particulière du XIXe livre ou *Corrector* du *Décret* de Burchard, contenu dans un manuscrit de la Vallicelliane (F. 8, XIe-XIIe siècle, caractères lombards) a été publiée par Wasserschleben (5). On y remarque, parmi les textes qui ne figurent pas dans la forme habituelle sous laquelle on rencontre

(1) Burchard, I, 203.

(2) Burchard, XII, 26.

(3) Burchard, III, 93.

(4) Dans Burchard (IX, 2), ce texte est attribué à saint Léon, et non à saint Augustin comme dans l'*Hibernensis* et les collections postérieures (Voir ci-dessus, p. 34). La raison de cette modification est sans doute que Burchard a pris ce texte dans le Pénitentiel de Martène (C. 37), où il suit immédiatement un texte de saint Léon ; la mention de saint Augustin insérée entre les deux textes aura échappé à Burchard. Des faits de ce genre ont très souvent occasionné des erreurs dans la transmission des textes canoniques. Il est à remarquer que dans toutes les collections postérieures ce texte se présente avec la fausse attribution que lui a donnée Burchard : cette attribution se retrouve dans Anselme de Lucques, Yves de Chartres, le *Polycarpus*, le *Cæsaraugustana* et le *Décret* de Gratien. Cf. C. 30, Q. 5, C. 4. (Voir la note des *Correctores* et celle de M. Friedberg). Il est clair que c'est par Burchard que ce texte est parvenu aux collections postérieures.

(5) *Die Bussordnungen*, p. 624 et Cf. Schmitz, *Die Bussbücher...*, II (1898), p. 399 et s.

le *Décret*, deux chapitres provenant du livre de la collection irlandaise consacré au mariage, à savoir :

C. 247 = *Hibernensis*, XLVI (*de ratione matrimonii*), 13, a et b.
249 = — 17

12° *Pseudo-Burchard en douze livres.*

Il existe un pseudo-Décret de Burchard en XII livres, composé au XI[e] siècle, qui est conservé dans un certain nombre de manuscrits, au premier rang desquels je puis citer le manuscrit 246 de la bibliothèque de Troyes (1). Le fond de cette collection, sans doute rhénane ou française, est l'œuvre de Burchard; mais elle a reçu de nombreuses et importantes additions. D'ailleurs le plan n'est pas celui du *Décret* de l'évêque de Worms, puisque l'œuvre est divisée en douze livres, au lieu de vingt que comprend le *Décret*.

Au cours de cette compilation se rencontrent quelques fragments tirés de l'*Hibernensis*, autres que ceux qui font partie de l'œuvre authentique de Burchard. Il est à remarquer que ces fragments se trouvent, en général, placés à la fin des livres, comme s'ils avaient été ajoutés après coup.

Ainsi, parmi les derniers chapitres du livre I, on rencontre (2) :

235 =	*Hibernensis*, I (*De episcopo*),	8, a.
236 =		8, b.
237 =		1.
239 =		6, a.
240 =		6, b.

Vers la fin du livre III, sont placés :

Hibernensis, LII (*De tonsura*), 1, 2 et 3.

A la fin du livre VIII, on trouve :

Hibernensis, XLVI (*De ratione matrimonii*), 15.

(1) Cette collection sera prochainement l'objet d'une étude spéciale. Je l'ai mentionnée dans un article de la *Revue des questions historiques*, intitulé *Yves de Chartres et le droit canonique* (LXIII, 1[er] avril 1898, p. 386 et 387).

(2) Je cite cette collection d'après le manuscrit de Troyes, qui m'a été obligeamment communiqué.

A la fin du livre XI, on lit :

Hibernensis, XXV (*De regno*), 3 et 4, devoirs des rois.

Il est donc très vraisemblable que l'auteur de cette compilation, qui est un *Décret* de Burchard remanié et augmenté au XI[e] siècle, avait sous les yeux la collection irlandaise ou un extrait considérable de cette collection (1).

13° *Collections postérieures à Burchard.*

Les fragments de l'*Hibernensis* qui figurent dans les collections du XI[e] et du XII[e] siècle proviennent, en général, des collections intermédiaires et surtout de Burchard. C'est dans le *Décret* de Burchard (IX, 2), qu'Anselme de Lucques et Yves de Chartres ont puisé le texte relatif au mariage, *Qualis esse debet uxor*, qu'ils ont ensuite transmis à Gratien (2). C'est au *Décret* de Burchard (VI, 43) qu'a été emprunté le texte de l'*Hibernensis* intitulé *De vindicta non prohibenda*, auquel les hommes du XI[e] siècle ont attaché une importance considérable, parce qu'ils y trouvaient le principe chrétien du droit pénal. C'est de la même collection que divers compilateurs ont tiré des textes bien connus sur le serment (3). A mon sens, pres-

(1) A cette liste de collections qui ont fait des emprunts à l'*Hibernensis*, il faut peut-être ajouter la collection du manuscrit de Munich, 5.541 (Diessen, 41), transcrite au XI[e] siècle, dont le ch. 142 paraît être le ch. 11 du livre XLVI (*De ratione matrimonii*) de l'*Hibernensis;* voir les renseignements donnés par Victor Krause, *Neues Archiv*, XVII, p. 314 (article sur les actes du concile de Tribur). D'ailleurs, ce fragment est un de ceux qui ont été le plus répandus.

(2) Voir ci-dessus, p. 53.

(3) Voyez, par exemple, le manuscrit de l'Université de Turin, I, VI, 22 (catalogue Pasini, 208), qui contient une collection canonique mal ordonnée datant au plus tôt de la fin du XI[e] siècle. Le ch. 47 du V[e] livre est le chapitre *De vindicta non prohibenda*, pris sans doute dans le *Décret* de Burchard (VI, 43); il en reproduit exactement le texte avec les variantes qui la séparent du texte de l'*Hibernensis* donné par l'édition Wasserschleben (XXVII, 8). Cette observation s'applique très vraisemblablement au même texte inséré dans la collection en sept livres du manuscrit de Turin, D. IV. 33, du XII[e] siècle, collection à laquelle le *Décret* de Burchard a fourni beaucoup d'éléments (voir livre VI, c. 47). En outre, j'ai reconnu la présence de quelques fragments de l'*Hibernensis* à la fin (fol. 107-110) du manuscrit de la Laurentienne de Florence contenant les *Sentences* d'Alger de Liège (Bibl.

que tous les textes de l'*Hibernensis* qui se retrouvent dans le *Décret* d'Yves proviennent du *Décret* de Burchard. Il y en a deux, à la vérité, qui sont étrangers à Burchard; mais comme ils ont été insérés dans le recueil de Reginon, ils ont fort bien pu passer directement ou indirectement de ce recueil dans celui d'Yves (1). L'évêque de Chartres n'a sans doute pas consulté l'*Hibernensis*, que très vraisemblablement il n'a pas connue. Il en est de même de Gratien : les textes qu'il aurait pu extraire de l'*Hibernensis* se retrouvent dans les recueils antérieurs d'Yves, de Burchard et de Reginon, où il les aura puisés.

Il existe cependant diverses collections de la fin du XIe ou du commencement du XIIe siècle dont les auteurs peuvent avoir connu, en tout ou en partie, la collection irlandaise. Qu'il me soit permis d'en citer quelques-unes.

1° D'abord, il convient de mentionner le recueil du manuscrit E, V, 44 de l'Université de Turin. Le manuscrit est du XIIIe siècle, la collection qu'il contient est de la fin du XIe ou du commencement du XIIe siècle. Au fol. 17 se rencontre un texte de l'*Hibernensis*, d'ailleurs bien connu : *Si quis in monasterio nutritus*... (XLII, *de ecclesia et mundo*, 14, b). D'autres textes de la même provenance, concernant les prémices et les dîmes, se trouvent au fol. 19. Je ne prétends pas d'ailleurs donner ici une liste complète des citations de l'*Hibernensis* que contient ce manuscrit.

2° Un manuscrit de la Laurentienne de Florence (Plut. XVI, cod. 15), du commencement du XIIe siècle, contient un recueil de conciles et la collection en 74 titres qui fut le premier manuel canonique de la réforme de Grégoire VII. A la fin du manuscrit se trouve un mélange de textes canoniques où l'on rencontre quelques fragments irlandais, qui ne me paraissent pas avoir été pris dans le *Décret* de Burchard. Ainsi l'on reconnaît (fol. 109) à propos de la prière pour les défunts les chapitres 1, 2 c, et 6 du livre XV de l'*Hibernensis*.

Sanctæ Crucis, Plut. V, Sin., Cod. 7; manuscrit du XIIe siècle). Ces canons sont ceux qui se retrouvent dans le *Décret* de Burchard, XII, 25-27; ils concernent le serment.

(1) *Hibernensis*, XLVI (*De ratione matrimonii*), 3 et 4; Reginon, II, 106; C. 36, Q. 2, C. 8 et 13.

3° Le manuscrit de la Bibliothèque d'Arras 425 (autrefois 1009) date du XII[e] siècle ; il provient de l'ancienne cathédrale d'Arras, où il était conservé dès le XIII[e] siècle. Ce manuscrit contient une collection canonique de la fin du XI[e] ou du commencement du XII[e] siècle, fort difficile à étudier parce que les feuillets ne se suivent pas régulièrement ; sans doute plusieurs feuillets ont été perdus avant l'époque où le volume a reçu sa reliure actuelle. Il résulte d'ailleurs de l'examen du manuscrit, qui m'a été obligeamment prêté, que les canons contenus dans cette collection y ont été insérés pêle-mêle, sans que le compilateur se soit préoccupé de les disposer d'après une méthode rigoureuse. Or, parmi ces canons, j'en puis signaler quelques-uns qui ont appartenu à l'*Hibernensis*. Ainsi au fol. 18 se rencontrent :

Hibernensis, XVII (*de oblationibus*), 11, b.; XVI (*de testimonio*) 11; 10, c.; XII (*de jejunio*) 9, a; 8, a; II (*de presbitero*) 11, f; IV (*de subdiacono*), 2; 6, a.

Au fol. 38, on trouve :

XI (*De peccantibus sub gradu*), 2; 1, a; XV (*de cura pro mortuis*) 1, a, etc.

On peut induire de ces observations que l'auteur de la collection d'Arras a connu, directement ou par un large extrait, la collection irlandaise. Nous savons d'ailleurs qu'elle était répandue dans le Nord de la France ; ainsi il en existait deux manuscrits à Cambrai, et l'abbaye de Corbie en possédait non seulement un manuscrit complet, mais encore un large extrait (1). Cela suffirait à expliquer qu'au XI[e] ou au XII[e] siècle un clerc d'Arras quelque peu érudit ait eu recours à l'*Hibernensis* pour compléter une collection canonique qu'il avait entreprise.

4° Le manuscrit de la Bibliothèque Nationale Latin 4271-A, datant du commencement du XII[e] siècle, contient une collection en quatre livres rédigée à la fin du XI[e] siècle, dont le fond est la collection en 74 titres. Ayant signalé la collection en quatre

(1) Bibl. Nat., Latin 12.021 et 12.444. Pour les manuscrits de Cambrai voir l'introduction de Wasserschleben et la dissertation de H. Bradshaw.

livres dans un travail antérieur (1), j'ai eu l'occasion d'y mentionner ce manuscrit, qui, après avoir appartenu à l'une des abbayes françaises de Beaupré, a passé dans la bibliothèque d'Antoine Faure et de là dans celle du Roi. La collection en quatre livres ne renferme aucun élément d'origine irlandaise. Mais, dans ce manuscrit, elle est suivie (fol. 99 et s.) de fragments qui proviennent de l'*Hibernensis*. J'en citerai quelques-uns.

Du livre XXXIX (*de monachis*) :
c. 4, a et b.
c. 5, avec la transformation de *Gildas* en *Gelasius*.
c. 12, a et b.

Du livre XLII (*de ecclesia et mundo*),
c. 14, a, b, c, d.
15.

Du livre XXXI (*de patribus et filiis*)
c. 13, f.
c. 15, d, b, c.

Du livre XXXV (*de juramento*)
c. 8.
c. 5, b.

Du livre XXXI (*de patribus et filiis*)
c. 8, i.

Du livre XXX (*de commendatis*)
c. 2, c et d.

Du livre XXVII (*de sceleribus et vindictis eorum*)
c. 16.
c. 17.

Du livre XXV (*de regno*)
c. 17, c.
c. 18, d.
c. 17, d.
c. 14, b et c.

On le voit, le clerc qui rédigeait cette collection à la fin du XIᵉ siècle ou au commencement du XIIᵉ, possédait une connais-

(1) *Le premier manuel canonique de la réforme de Grégoire VII dans les mélanges de l'École de Rome*, t. XIV (1894).

sance assez étendue des matériaux fournis par l'*Hibernensis*. Toutefois ce recueil, comme les trois autres que je viens de signaler, ne paraît pas avoir été répandu parmi les canonistes du XIe ou du XIIe siècle. D'ailleurs, à cette époque, un tel usage de l'*Hibernensis* doit être considéré comme exceptionnel; la collection irlandaise est en général fort oubliée par les auteurs des compilations canoniques qui jouissent de la faveur du public.

IIe groupe.

1° *Manuscrit de la Vallicelliane, T. XVIII.*

La famille de collections italiennes dont il convient maintenant de nous occuper procède d'un manuscrit connu, le manuscrit T. XVIII de la Bibliothèque Vallicelliane, ancienne bibliothèque de l'Oratoire de Rome. C'est un recueil de la fin du IXe siècle ou du commencement du Xe, qu'un érudit italien, M. Patetta, a pu présenter comme une sorte de *Corpus juris canonici*, donnant avec raison à ces mots, droit canonique, un sens très large, car à cette époque le droit canonique ne se distingue pas nettement de la théologie (1).

Ce n'est pas ici le lieu de faire connaître en détail le contenu de ce manuscrit, où se rencontrent, à côté de textes surtout juridiques, dont quelques-uns sont tirés du recueil du faux Isidore, une foule de fragments dont la portée est plutôt théologique, morale, ou ascétique, et divers extraits de l'*Epitome* de Julien (2). Il convient seulement de retenir qu'au troisième rang se trouve l'*Hibernensis*, précédée de ce titre : « Incipit gratissima canonum collatio, quae scripturarum testimoniis et sanctorum dictis roborata legentem lætificat; ubi si quippiam discordare videtur, illud ex eis eligendum est quod majoris auctoritatis esse decernitur ». C'est le texte amplifié

(1) Voir l'article de M. Patetta, *Contributi alla storia del Diritto Romano del Medio Evo*, dans le *Bulletino dell' Istituto di Diritto Romano*, IIIe année (1891), fascicules 5 et 6. Au début de cet article, le savant auteur mentionne les travaux qui concernent ce manuscrit, classé à la Vallicelliane sous la côte tome XVIII que j'ai cru devoir conserver sous une forme abrégée. M. Maassen le cite à tort (*Geschichte*, I, p. 869) sous la côte A. 18.

(2) Cf. Patetta, *op. cit.*

ou texte B de la collection irlandaise : les matières y sont distribuées en 68 livres; constamment Gildas y est remplacé par *Gelasius* et Patricius par *Paterius*, comme si l'on s'était attaché à faire disparaître les noms d'hommes dont le souvenir était perdu, pour les remplacer par des noms plus familiers. Le recueil conservé dans le manuscrit de la Vallicelliane n'a pu être formé avant la seconde moitié du IXe siècle, puisque les Fausses Décrétales ont été utilisées par le compilateur. Il paraît vraisemblable qu'il a été rédigé dans la portion de l'Italie alors soumise à l'influence byzantine (1).

2° *Manuscrit de la Casanatense, B, V, 17.*

On trouve un abrégé de ce recueil dans le manuscrit B, V, 17 de la Casanatense (ancienne bibliothèque du couvent des Frères Prêcheurs de la Minerve, à Rome). Ce volume est fait de la réunion de deux manuscrits, dont le premier contient la collection en 74 titres, œuvre du commencement de la réforme grégorienne que j'ai étudiée dans un précédent mémoire. Dans le second manuscrit qui date de la fin du XIe siècle, sont insérés, après un certain nombre d'extraits de la collection de Deusdedit (2), des fragments tirés des divers recueils compris dans le manuscrit de la Vallicelliane. On y retrouve l'ordre de la collection qui a servi de source; par exemple, de même que le manuscrit de la Vallicelliane s'ouvre par la collection de Cresconius, de même on rencontre d'abord dans notre manuscrit, sous cette rubrique *Incipit concordia canonum*, 165 canons qui sont tirés de l'œuvre de Cresconius. Plus loin se lit une série de 88 chapitres portant des numéros non continus de 1 à 205; ce sont des citations tirées de l'*Hibernensis* de la Vallicelliane. Le manuscrit de la Casanatense se continue par des extraits des autres parties de la collection de la Vallicelliane (3).

(1) Ces conclusions sont aussi celles de M. Patetta.

(2) Voir là-dessus le mémoire du regretté H. Stevenson, *Osservazioni sulla Collectio Canonum di Deusdedit* (Rome, 1885, *Archivio della R. Società Romana di Storia patria*, t. VIII, et tirage à part; voir p. 86 et s. du tirage à part).

(3) Cf. Patetta, article cité, p. 22 du tirage à part.

3° *Collection en neuf livres du Vatic. 1349.*

Le manuscrit dont nous venons de parler n'est qu'un simple extrait. Voici une collection en neuf livres, affectant des allures méthodiques, qui procède du recueil de la Vallicelliane : c'est la collection contenue dans le manuscrit du Vatican 1349, transcrit en écriture lombarde (1). Je compte, dans une autre étude, faire connaître en détail cette collection : qu'il me suffise de dire que la plus importante des sources où a puisé le compilateur est le ms. T. XVIII de la Vallicelliane. Surtout dans les sept premiers livres (2), la collection du Vatic. 1349 est faite des fragments pris dans les divers éléments du ms. T. XVIII et disposés d'après un plan systématique. Aussi ne faut-il pas s'étonner de ce qu'en chaque matière, on retrouve des séries de canons empruntés à l'*Hibernensis*, toujours cités sous le nom de *Gratissima canonum collatio* que lui donne le manuscrit de la Vallicelliane : on peut dire sans exagération que l'*Hibernensis* a été ainsi répartie entre les divers livres du Vatic. 1349. — Le texte le plus récent dont j'aie reconnu la présence dans la collection en neuf livres est la décrétale de Jean VIII à l'évêque de Limoges, qui date de 879 (C. XXX, Q. 1, c. 7); c'est dire que cette collection date au plus tôt de la fin du IXe siècle (3). Le manuscrit, qui est unique, ap-

(1) Les Ballerini (*De antiquis canonum collectionibus*, P. IV, c. XVIII, n° 6) et M. Maassen (*Geschichte*, I, p. 885), n'ont donné sur cette collection que des renseignements très brefs. La préface et la *capitulatio* des neuf livres ont été publiées par Maï dans le tome VI de son *Spicilège* et réimprimées par Migne dans le tome CXXXVIII de la *Patrologia latina*, col. 398-443. Sur les autres auteurs qui ont mentionné cette collection et sur la collection elle-même, voir Patetta, *op. cit.*, p. 13 et 17.

(2) Parmi les autres sources, je crois pouvoir citer la *Dacheriana* pour le VIIIe livre, et, pour le IXe, le Pénitentiel en XXXV chapitres et le Pénitentiel de Grégoire III. On trouve ces deux textes dans l'ouvrage de Wasserschleben, *die Bussordnungen*, p. 505 à 537. Voir aussi sur ce point le récent ouvrage de Mgr Schmitz qui a étudié et réédité le Pénitentiel en XXXV chapitres sous le nom de *Capitula judiciorum penitentiæ ;* il s'est servi largement des renseignements fournis par le livre IX du Vatic. 1349 (*die Bussbücher und das kanonische Bussverfahren*, t. II de son ouvrage, *die Bussbücher*, Dusseldorf, 1898, p. 162, 209 et s.).

(3) Cette observation a échappé à Mgr Schmitz (*op. cit.*, p. 212 et 213), qui a assigné à la collection une date prématurée.

partient probablement à la même époque, fin du IX[e] siècle ou commencement du X[e]; c'est par une erreur évidente que Merkel a cru devoir le dater du commencement du IX[e] siècle (1). Il y a tout lieu de croire que la collection en neuf livres a vu le jour dans une même région que le recueil dont elle est issue, c'est-à-dire dans l'Italie centrale ou méridionale.

4° *Collection en cinq livres.*

De la collection du manuscrit de la Vallicelliane procède aussi en grande partie une autre collection canonique en cinq livres (2) qui lui est bien postérieure puisqu'elle n'a été rédigée qu'au XI[e] siècle : en effet nous y rencontrons (ce sont les textes les plus récents qu'elle contienne) quatre fragments des constitutions édictées par Henri II, roi de Germanie, au concile tenu à Ravenne en 1014 (3). Il y a d'ailleurs de graves raisons de penser que cette collection date de la première moitié du XI[e] siècle (4). On a pu parfois s'aviser de croire que la collection en cinq livres dérive du manuscrit de la Vallicelliane par l'intermédiaire de la collection en neuf livres; mais c'est là une affirmation qui ne semble point démontrée.

Tandis que nous ne connaissons qu'un seul manuscrit de la collection en neuf livres, la collection en cinq livres nous a été conservée dans trois manuscrits, tous les trois du XI[e] siècle; le manuscrit 1339 de la Bibliothèque du Vatican, le manuscrit

(1) En ce sens, M. Patetta, article cité, p. 16-17 du tirage à part.

(2) Sur cette collection, voir Theiner, *Disquisitiones criticæ in præcipuas canonum et decretalium collectiones*, p. 271-290; Giesebrecht, *die Gesetzgebung der Römischen Kirche,* dans *Münchner Historisches Iahrbuch für 1866,* p. 100, note 3; Merkel, dans Savigny, *Geschichte des römischen Rechts,* (2e édit.), VII, p. 73; *Bibliotheca Casinensis*, III, p. 130-160; Conrat, *Geschichte des römischen Rechts*, I, p. 215-215; Patetta, *op. cit.*, p. 17 et s.

(3) Ces textes ont été publiés d'après le Vatican., 1339, dans les *Acta et constitutiones*, I, p. 61 et s. (édition des *Monumenta Germaniæ*).

(4) Le manuscrit 1339 du Vatican contient au troisième livre de notre collection, en surcharge, vers le c. 72, la célèbre décrétale de Léon IX, *Relatum...* qui a pour objet de réprimer l'avidité de certains membres du clergé régulier (Jaffé-Wattenbach, n° 4269); cette décrétale est de 1052. Puisqu'elle a été ajoutée en surcharge et après coup, il paraît vraisemblable que la collection a été rédigée antérieurement à 1052.

B. 11 de la Vallicelliane, et le manuscrit 125 du Mont-Cassin. Il suffit de jeter les yeux sur la collection en cinq livres pour y découvrir une foule de textes tirés du manuscrit Vallicell. T. XVIII, et notamment de très nombreux fragments de l'*Hibernensis* telle qu'elle est contenue dans ce manuscrit. Il s'en trouve dans toutes les parties de la collection, qui, elle aussi, est disposée d'après un plan méthodique (1). Peut-être me sera-t-il donné de signaler dans un mémoire spécial les caractères particuliers de cet important recueil ; il convient seulement de faire remarquer ici que sa patrie est vraisemblablement l'Italie centrale ou méridionale. Cela résulte du lien de filiation qui la rattache au manuscrit de la Vallicelliane ; cela résulte aussi de ce que deux des trois manuscrits qui la contiennent proviennent de cette région. En effet, l'un d'eux semble originaire du Mont-Cassin où il est encore conservé ; quant au manuscrit 1339 du Vatican, d'après quelques indices sérieux, il aurait appartenu dès le xiv[e] siècle aux Frères Prêcheurs de Merania (actuellement Bevagna, arrondissement de Spolète), d'où plus tard il fut transféré dans la Bibliothèque du Siège Apostolique. Il est donc permis de penser que c'est d'un établissement ecclésiastique de la même région, qui en aurait été le premier possesseur, que ce manuscrit est sorti pour prendre place dans la bibliothèque de Bevagna (2).

(1) On y trouve aussi beaucoup de citations empruntées aux capitulaires des rois francs, et aux lois des rois Lombards ou de Guy de Spolète ; celles-ci ne viennent pas du manuscrit de la Vallicelliane, T. XVIII.

(2) Cette opinion m'est indiquée par mon érudit et obligeant confrère M. de Manteyer, membre de l'École française de Rome, qui la corrobore par de très sagaces observations. En voici le résumé. Au fol. 1°, on lit en écriture du xiv[e] siècle : *Iste liber est fratrum Prædicatorum de N... ia ;* et au fol. 315-2° : *Iste liber est conventus fratrum Prædicatorum de... ania.* Cela pourrait convenir à quatre couvents de dominicains de la province de Rome, *de Merania, de Narnia, de S. Miniate, de Anagnia.* Entre ces quatre couvents, lequel choisir? M. de Manteyer fait remarquer qu'on trouve au fol. 6 v° une plainte en justice, destinée sans doute à fournir les éléments d'une formule, qui a été rédigée par un clerc du diocèse de Spolète et très vraisemblablement dans ce diocèse. Or le couvent de Merania, seul des quatre couvents précités, appartenait au diocèse de Spolète. Il y a donc tout lieu de croire qu'au xiv[e] siècle, le manuscrit qui figure actuellement au Vatican sous la côte 1339 était conservé chez les Dominicains de ce couvent. On en peut conclure que très probablement, il a appartenu d'abord à

5° *Collection de Naples.*

Le manuscrit XII A, 28 (n° 732) de la Bibliothèque nationale de Naples (ancienne Biblioteca Borbonica) datant du XI[e] siècle (1), contient une collection canonique en cinq livres, qui se composent respectivement de 42, 66, 138, 127 et 96 chapitres. Cette collection, comme j'ai pu le constater, est tirée uniquement de la collection en cinq livres, qu'elle présente sous une forme abrégée. C'est ainsi qu'on y retrouve nombre de fragments tirés de l'*Hibernensis*. Le scribe se doutait évidemment fort peu de l'origine de ces fragments : il n'avait encore point d'idée claire de la *Collatio gratissima* du manuscrit de la Vallicelliane qu'il cite (C. 50 du Livre III) par ces mots inintelligibles : *Caùt. Gratiss.* Toutefois, le manuscrit de Naples atteste que la collection en cinq livres a joui d'une certaine vogue, puisqu'un clerc du XI[e] siècle lui a fait l'honneur de l'abréger.

6° *Vallicelliane, F. 54.*

Le manuscrit F. 54 de la Bibliothèque Vallicelliane est composé de diverses parties, collections canoniques ou fragments de collections, qui datent de la seconde moitié du XI[e] siècle ou du commencement du XII[e]. On y trouve d'abord la collection en 74 titres, premier manuel de la réforme grégorienne, et diverses séries de canons de conciles. A partir du fol. 131 commence une collection transcrite en écriture lombarde, qui se continue jusqu'au fol. 169; à ce recueil, la collection en cinq livres a fourni de nombreux extraits. Ainsi, j'y ai relevé tout d'abord, du fol. 131 au fol. 151, une quantité considérable de fragments puisés dans le IV[e] livre de cette collection : ces fragments ont trait à la pénitence en général, à l'homicide, à l'infanticide, au faux témoignage, au vol, au parjure et à divers autres crimes. Viennent ensuite des textes appartenant à d'autres parties de la collection en cinq livres : par exemple, à propos de la règle des mœurs, divers textes qui se retrouvent

un établissement ecclésiastique de cette région, d'où il a passé chez les Domicains, pour être transporté de là à la Vaticane.

(1) Déja signalé par Theiner sous une côte erronée (*Disquisitiones*, p. 304 et 305).

sous les n[os] 52 et suiv. du livre II de la collection en cinq livres (d'après le Vatic. 1339), et plus loin, à propos des moines, deux fragments qui figurent sous les n[os] 96 et suiv. du même livre. On pourrait multiplier ces exemples : tous nous mèneraient à cette conclusion (1) que la collection contenue dans cette portion du manuscrit de Vallicelliane (fol. 131-151) est tirée, en grande partie, de la collection en cinq livres (2).

7° *Vallicelliane*, *F. 2*.

Le manuscrit F. 2 de la Bibliothèque Vallicelliane, œuvre d'un scribe qui employait l'écriture lombarde, contient un recueil canonique d'origine italienne, qui peut dater de la seconde moitié du XI[e] siècle. En l'examinant de près, il est facile d'y discerner deux éléments. Le premier est fait d'extraits nombreux du *Décret* de Burchard ; le second comprend des textes qui, pour la plupart, se retrouvent dans la collection en cinq livres, et naturellement bon nombre de textes irlandais. Voici, tiré du fol. 6, un exemple de la combinaison de ces deux éléments :

Incipit judicium Gregorii pape de perjuriis. Si quis in altare ubi reliquie habentur... = le c. 272 du livre IV de la collection en cinq livres, d'après le ms. Vallicell. B. 11).

Item de perjurio cogente necessitate. Si quis coactus pro qualibet causa... = le c. 273.

Item Theodorus de perjurio per cupiditatem. Si quis laicus per cupiditatem... = c. 276.

Item de perjurio in ecclesia. Si quis perjurium fecerit in ecclesia... = le c. 277.

. . . .

Item Burchardus de perjurio. Fecisti perjurium per cupiditatem... Suit un extrait du *Corrector* de Burchard sur le parjure (*Patrologia latina*, CXL, col. 956).

(1) M. Patetta (*op. cit.*, p. 24), se fondant sur l'examen des textes des Novelles, arrive à une opinion analogue.

(2) On trouve ensuite, fol. 170-226, une collection en minuscule ordinaire faite en partie d'extraits de Burchard auxquels ont été ajoutés d'autres documents dont plusieurs du temps d'Urbain II et de Pascal II (1088-1118).

Ainsi se poursuit le recueil, qui présente partout l'aspect d'un pénitentiel. Parmi les éléments qui ne proviennent pas de Burchard, il en est qui ne se retrouvent pas non plus dans la collection en cinq livres (1). Ce fait peut être expliqué de deux manières : ou l'auteur du recueil a consulté d'autres sources, ou bien il avait sous les yeux un exemplaire de la collection en cinq livres additionné de textes qui ne figurent pas dans ceux que nous connaissons. En tout cas, il me paraît absolument certain que la collection du manuscrit F. 2 doit être rangée parmi celles qui, pour une large part, procèdent, médiatement ou immédiatement, de la collection en cinq livres.

8° *Vallicelliane. F. 92.*

Le manuscrit F. 92 de la bibliothèque Vallicelliane contient (fol. 161 à 201) un pénitentiel du XI[e] siècle, incomplet au début qui a été transcrit par un scribe de cette époque. On y constate d'abord d'importants emprunts au *Décret* de Burchard notamment à la forme particulière du *Corrector* publiée par Wasserschleben (2). On y rencontre aussi des textes tirés de l'*Hibernensis*, à côté de fragments de Novelles de Julien portant l'inscription *Justinianus rex* et d'un fragment d'un édit de l'empereur Henri II (3); cet ensemble de textes caractérise nettement la collection en cinq livres à laquelle ils ont été certainement empruntés. Nous nous trouvons donc encore une fois en présence d'une collection composée d'extraits (4) du *Décret* de Burchard et de la collection en cinq livres. Il n'est pas inutile de faire remarquer que ce manuscrit doit être originaire de l'I-

(1) M. Patetta (*op. cit.*, p. 22), étudiant les textes des Novelles qui figurent dans ce manuscrit, a fait les mêmes constatations qu'il m'a été donné de faire à propos des textes canoniques.

(2) *Die Bussordnungen...*, p. 624 et s.

(3) Cf. Patetta, *op. cit.*, p. 18, note. Ce fragment se trouve au fol. 195.

(4) Wasserschleben a publié une série de canons de cette collection, commençant à l'endroit où cessent les extraits du *Corrector Burchardi* par lesquels elle s'ouvre. Il a donné à cette série le nom de *Poenitentiale Vallicellianum III* (*die Bussordnungen...*, p. 682 et s.). Sur les lacunes de cette publication, cf. Schmitz, *die Bussbücher und die Bussdisciplin der Kirche*, I, p. 787-788.

talie centrale : il était, en effet, conservé au monastère de S. Eutizio près Norcia. La collection qu'il contient est sans doute originaire de la même région.

9° *Collection du Mont-Cassin.*

D'après les indications que fournit Theiner (1), le manuscrit 216 du Mont-Cassin (XI-XII[e] siècles) contient une collection canonique qui est faite de trois éléments : d'abord d'extraits nombreux de la collection contenue dans le manuscrit de Naples cité plus haut, parmi lesquels nombre de textes provenant de l'*Hibernensis;* puis d'extraits de *Corrector*, c'est-à-dire du XIX[e] livre du *Décret* de Burchard; enfin de lettres pontificales concernant le Mont-Cassin. Cette collection paraît avoir été composée au Mont-Cassin, à la fin du XI[e] siècle.

10° *Collection du manuscrit du Vatican, 4977.*

C'est une collection canonique du même genre qui occupe les feuillets 24-70 du manuscrit 4977 de la Bibliothèque du Vatican. Le fragment le plus récent (fol. 50) est placé sous le nom de Grégoire VII et d'Urbain II; on en peut conclure que cette collection date probablement de la fin du XI[e] siècle. Le manuscrit qui la contient appartient d'ailleurs à cette époque. Les fragments canoniques y sont présentés sans aucun ordre : il est toutefois facile de remarquer que les textes appartenant à la période de Grégoire VII y sont extrêmement rares. C'est de textes plus anciens que la collection est faite. A côté de fragments assez nombreux qui sont tirés du *Décret* de Burchard, on y rencontre beaucoup de fragments de l'*Hibernensis* accompagnés de quelques extraits de capitulaire précédés de la mention *Karolus rex*, qui se retrouvent dans la collection en cinq livres. Il y a donc lieu de croire que l'auteur de notre compilation a combiné les éléments tirés de Burchard avec ceux qu'il puisait dans la collection en cinq livres; c'est par cette voie que les canons irlandais sont entrés dans son œuvre.

(1) *Disquisitiones...*, p. 305-307.

11° *Collection de Santa-Croce.*

Le manuscrit de Santa-Croce de Florence, Pluteus IV, Sin., Codex 4, actuellement conservé à la Laurentienne, date de la seconde moitié du XIe siècle. Il contient une collection canonique composée en Italie vers cette époque ; cette collection demanderait une étude détaillée que je ne puis songer à entreprendre ici. Je me borne seulement à faire remarquer que la collection de Santa-Croce comprend un grand nombre de canons caractéristiques des collections en neuf livres et en cinq livres qui dépendent de l'*Hibernensis* conservée à la Vallicelliane. Sûrement elle appartient à la même famille, et probablement elle se rattache à la collection en cinq livres que nous savons avoir été assez répandue au XIe siècle (1).

12° *Collection de Farfa.*

Le manuscrit 8.487 de la Bibliothèque du Vatican contient le célèbre registre de Farfa, dont la publication a été si heureusement entreprise par M. Giorgi et M. le comte Ugo Balzani, sous les auspices et aux frais de la R. Societa Romana di Storia patria. Au cours de ce registre se trouve une collection canonique qui, en 1894, a été l'objet d'une étude particulière, à laquelle je me permets de renvoyer le lecteur (2). J'y ai montré que la collection de Farfa a fait de larges emprunts à la collection en cinq livres : en effet le IVe livre du recueil de Farfa (*Jura legalia*) et la portion centrale du IIIe livre procèdent sûrement de cette collection. C'est ainsi que s'explique la présence d'un certain nombre de canons de l'*Hibernensis* dans le recueil de Farfa, rédigé dans les dernières années du XIe siècle. Remarquez d'ailleurs que l'auteur de ce recueil a aussi mis à contribution, entre autres sources, le *Décret* de Burchard.

(1) Sur ce manuscrit, voir quelques pages d'un article de M. Seckel : *Zu den Acten der Triburer Synode*, dans *Neues Archiv.*, XX, p. 318 et s. Plusieurs des textes de l'*Epitome* de Julien relevés dans cet article viennent très vraisemblablement d'un exemplaire de la collection en cinq livres ou d'un recueil de la même famille.

(2) *La collezione canonica del Regesto di Farfa* (Rome, *Archivio delle R. Societa Romana di Storia patria*, XVII, an. 1894).

13° *Collection de la Ricardiana.*

Le manuscrit 300 de la Bibliothèque Ricardiana à Florence (ancien K. III, in-4°, 9) contient à partir du fol. 33, une collection canonique qui jusqu'ici n'a guère été étudiée, quoique, dans son catalogue des manuscrits de la Ricardiana, Lami en ait donné une description assez étendue. En examinant de près ce recueil, j'ai été amené à penser que les matériaux qui le composent ont été pour la plus grande partie, empruntés à la collection en cinq livres (1); cependant il faut reconnaître que l'ordre général de cette collection n'a été nullement respecté. D'ailleurs ces fragments sont entremêlés de textes provenant d'autres sources, notamment du *Corrector* de Burchard ou de passages tirés d'autres parties du *Décret* du même auteur. Pour me borner à citer un exemple, j'analyse une partie de cette collection, qui s'ouvre au fol. 50 v°. Il y est traité du mariage.

A la suite d'un certain nombre d'extraits du *Corrector* de Burchard, on trouve :

		Collection en 5 livres (2).
In canonibus apostolorum : Sancitum est ut publice nuptie.	=	V, 4
Hieronimus. Quatuor legitima.	=	6
Augustinus. Qui uxorem.	=	7
Syricius. Nec desponsatam.	=	9
Conc. Heliberit. Si qui parentes	=	12
C. Anciranum. Desponsatas.	=	13
C. Calcedonense. De his qui rapiunt.	=	14
C. Anciranum. Si puella disponsata.	=	21

etc., etc.

La série de fragments se continue ainsi. On rencontre d'ailleurs dans ce recueil diverses séries de textes de la même origine, qui proviennent d'autres portions de la collection en cinq livres, livre II, livre IV, etc. On s'explique sans peine que l'auteur de la compilation de la *Ricardiana* ait puisé à la

(1) Quelques notes sur ce manuscrit ont été publiées par Merkel (*Neues Archiv.*, I, p. 576). Il en a été traité à propos du concile de Tribur, par M. Seckel (*Neues Archiv.*, XX, p. 309, 313 et s.).

(2) Merkel pense, au contraire, que la collection de la Ricardiana dérive de la collection en neuf livres du Vatic. 1349.

source qu'il employait bon nombre de textes d'origine irlandaise.

Tout porte à croire que la collection de la *Ricardiana*, qui ne peut être antérieure à Grégoire VII, fut rédigée en Italie dans le dernier quart du XI[e] siècle. Il existe des liens étroits entre ce recueil et celui du manuscrit de Santa-Croce de Florence qui vient d'être signalé; toutefois les notes que j'ai prises sur le manuscrit de Santa-Croce ne m'ont pas permis de constater que le *Décret* de Burchard y ait été utilisé comme dans le manuscrit de la *Ricardiana*.

14° *Collection de Veroli.*

Le manuscrit B. 32 (1) de la Valllicelliane est connu parce qu'il contient un texte de l'époque barbare, la *lectio legum* (2). Mais c'est au droit ecclésiastique qu'appartient la plus grande partie de son contenu. On y trouve notamment la règle canonique promulguée à Aix-la-Chapelle en 816, et, à la suite de cette règle, (fol. 151-157) un certain nombre de fragments dont plusieurs caractéristiques des collections procédant de l'*Hibernensis* de la Vallicelliane. C'est ainsi que j'y ai constaté la présence des chapitres de la collection en cinq livres (Vatican 1339) ci-après indiqués : II, 166; III, 43 (3); V, 212; V, 127.

Ce manuscrit, dans la partie qui nous intéresse, appartient au XI[e] siècle. Son origine est indiquée par la présence, au début et à la fin de certains documents intéressants pour l'église de Veroli (4), sise non loin du Mont-Cassin; évidemment il appartient à cette région de l'Italie inférieure.

Résumons en quelques mots les résultats acquis dans la seconde partie de ce chapitre. Le manuscrit A. 18 de la Vallicelliane a engendré d'abord la collection en neuf livres, puis au XI[e] siècle la collection en cinq livres. Celle-ci, assez répandue dans l'Italie centrale et méridionale (1), a fourni des matériaux, souvent en grand nombre, à toute une famille de collections

(1) Cf. Patetta, *op. cit.*, p. 30 et 31.

(2) La *lectio legum* publiée d'abord par MM. Gaudenzi et Conrat a donné lieu à divers travaux; on en trouvera l'énumération en tête d'un article de M. Patetta : *Sui Framenti di Diritto Germanico della collezione Gaudenziana e della lectio legum* (*Archivio Giuridico*, 1894, fasc. 1 et 2).

(3) Ce fragment se retrouve dans Vatican. 1349, III, 77 (78).

(4) Province de Rome, arrondissement de Frosinone.

inédites, originaires de la même région, dont nous avons pu examiner et grouper neuf types. Il faut noter qu'en six de ces collections secondaires, les fragments tirés de la collection en cinq livres sont combinés avec ceux qui proviennent du décret de Burchard.

CHAPITRE III

Conclusion.

Grâce aux indications qu'a fournies l'étude des collections, il est possible de retracer à grands traits l'histoire de l'action qu'a exercée l'*Hibernensis*.

A coup sûr, ce recueil fut, au VIIIe siècle, fort bien accueilli dans l'Église franque. Il ne faut point s'en étonner : il devait, pour plus d'une raison, plaire aux membres de cette Église qu'animait un zèle pieux pour la réforme ecclésiastique.

L'*Hibernensis* sanctionnait, en effet, quelques-uns des principes qui furent le fondement de la réforme, par exemple ceux-ci : le prince ne doit pas juger les évêques ; les laïques ne doivent point connaître des causes des clercs ; l'organisation hiérarchique repose sur la province, dont on tente de déterminer la notion ; l'intervention du Saint-Siège est admise dans les causes difficiles, notamment dans celles que ne peut résoudre l'autorité des chefs religieux de la province ; le désintéressement est instamment recommandé aux prêtres, en même temps que la simonie est sévèrement condamnée ; divers textes proclament l'indissolubilité du mariage. Sans doute, on ne trouve pas dans l'*Hibernensis* toutes les idées ni toutes les règles qui ont pénétré dans les Fausses Décrétales ; ainsi l'au-

(1) Les indications d'origine que nous avons trouvées dans ces manuscrits, nous ramènent surtout à l'Italie centrale. C'est le Mont-Cassin, Farfa en Sabine, Norcia (province de Pérouse), Bevagna (même province, arrondissement de Spolète), Veroli (province de Rome, arrondissement de Frosinone). Il y a lieu de présumer que les autres manuscrits appartiennent à la même région. A cette famille de manuscrits semblent se rattacher les quelques textes canoniques placés à la fin du manuscrit de la Vallicelliane E, 62, du XIe-XIIe siècle. Voir là-dessus Wasserschleben, *Beitraege zur Geschichte der vorgratianischen Kirchenrechtsquellen*, p. 145 et s.

torité du Siège romain y est reconnue, mais sans l'insistance qu'y met le faux Isidore; ainsi l'action des évêques comprovinciaux n'est pas mentionnée expressément comme inséparable de celle des métropolitains; ainsi encore l'*Hibernensis* garde le silence sur les mariages entre parents, si sévèrement réprouvés par le droit des compilations isidoriennes. Je pourrais multiplier ces observations; elles démontreraient tout simplement cette proposition, d'ailleurs fort naturelle, qu'une différence existe entre les conceptions des clercs irlandais, premiers auteurs de l'*Hibernensis*, et celles des clercs francs qui, après plus d'un siècle de mouvement réformateur, consignèrent leurs vues dans les Fausses Décrétales. Au surplus il suffit de parcourir l'une et l'autre collections pour apercevoir, avec les différences qui les séparent, les analogies qui les rapprochent. Quoi qu'il en soit, l'*Hibernensis* contenait un nombre suffisant de règles morales pour plaire à la partie saine du clergé franc du VIII[e] siècle; joignez-y le sentiment religieux très profond qui se dégage de nombreux passages de la collection irlandaise, par exemple des titres consacrés au jeûne et à la prière, et aussi les principes de morale sociale, fondés sur la loi nouvelle aussi bien que sur la loi ancienne, qu'on retrouve en maints endroits de ce recueil; vous comprendrez sans peine que l'*Hibernensis* ait reçu un accueil favorable en Gaule et en Germanie.

On peut d'ailleurs invoquer d'autres considérations pour justifier cet accueil. Depuis longtemps le clergé de l'Empire franc manquait de collections canoniques faciles à manier. Les anciens recueils étaient établis d'après l'ordre chronologique; tel était le plan des collections de Denys, de l'*Hispana* et des autres ouvrages auxquels il fallait recourir pour connaître la législation de l'église. Il eût été bien plus commode de consulter un livre où les canons eussent été rangés selon les matières dont ils traitaient; pour répondre à ce besoin on ne possédait guère, dans la première moitié du VIII[e] siècle que le travail de Cresconius sur les compilations de Denys le Petit et une table méthodique de l'*Hispana*. Or, dans l'*Hibernensis*, les canons étaient classés d'après leur contenu et non d'après leur source; c'était là, pour les hommes du VIII[e] siècle, un avantage fort appréciable.

En outre l'*Hibernensis* était conçue sur des bases bien plus

larges que les anciens recueils. Considérez, par exemple, les plus célèbres de ces recueils, tels qu'ils circulaient au commencement du VIIIe siècle : on n'y trouve à proprement parler hormis les canons des apôtres, que des canons de conciles, des décrétales des Papes, ou celles des décisions des princes qui intéressent l'Église. Que si, dans certaines collections, figurent des extraits des écrivains ecclésiastiques ou des lettres de divers personnages, ces documents y ont été introduits en général afin d'expliquer des décisions conciliaires ou des actes pontificaux : pour s'en convaincre il suffirait de se reporter aux anciennes collections qui concernent spécialement le concile d'Éphèse. Mais on n'est point accoutumé à chercher dans les sentences des Pères des règles de droit toutes formulées. Encore moins les cherche-t-on dans la Bible ; ni l'ancien ni le nouveau Testaments n'ont fourni d'extraits aux auteurs des vieilles collections. Il en est tout autrement dans la collection irlandaise. Les citations des écrivains ecclésiastiques y sont extrêmement nombreuses ; notamment on y rencontre à chaque page des textes attribués plus ou moins exactement à Origène, à saint Jérôme, à saint Augustin, à saint Grégoire le Grand et à saint Grégoire de Nazianze ; à côté de ces citations en figurent d'autres tirées d'écrits historiques, tels que l'*Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe, les *Histoires* de Paul Orose, les vies des Pères du désert et d'autres ouvrages analogues. Quant à la Bible, la collection irlandaise en contient environ cinq cents extraits, dont les deux tiers à peu près appartiennent à l'ancien Testament (1). C'est là peut être le caractère le plus remarquable de l'*Hibernensis ;* il convient d'ailleurs très bien au prestige dont jouissait la Bible dans les chrétientés irlandaise et bretonne. On n'a pas suffisamment apprécié les effets de cette influence si grande de la Bible dont étaient pénétrés les clercs ou les moines venus d'outre-mer qui se répandirent sur le continent dès le VIe siècle. Ce n'est pas le lieu de la mettre ici en lumière ; qu'il me suffise de faire remarquer qu'en toutes matières, la collection irlandaise invoque les préceptes ou les exemples de la Bible. Bien plus elle a essayé d'acclimater, au moyen de textes bibliques,

(1) Haddan et Stubbs (I, p. 187) font remarquer que l'*Hibernensis,* quand elle cite la Bible, emploie communément la Vulgate. En 39 passages, cependant, le compilateur se sert d'une ancienne version latine.



certaines institutions de la loi Mosaïque, par exemple l'année jubilaire et dans une certaine mesure la distinction entre les viandes pures et impures. Ainsi les auteurs de la collection irlandaise, tenant les règles de la Bible et les sentences des Pères comme des sources du droit, les ont pour la première fois introduites dans un recueil canonique : leur exemple ne devait pas être perdu.

Tous ces motifs contribuaient à donner à l'*Hibernensis* un caractère original, fait pour plaire au clergé du VIII[e] siècle sur lequel les missionnaires sortis des îles Britanniques exerçaient leur influence; aussi s'explique-t-on la vogue dont, à cette époque, elle jouit dans l'Église franque; nous avons montré plus haut que les collections du VIII[e] siècle en fournissent l'irrécusable témoignage.

Cette vogue ne devait point durer. La réforme, dans l'Église catholique, ne pouvait guère s'opérer qu'à l'aide de textes marqués d'un caractère pratique et péremptoire; or souvent les canons compris dans la collection irlandaise sont plutôt destinés à poser des principes qu'à réglementer en termes rigoureux l'action des divers organes de la société ecclésiastique. Cela ne pouvait donner satisfaction aux réformateurs de l'époque carolingienne. En second lieu les textes de l'*Hibernensis* ne procédaient point d'autres recueils consacrés par la vénération de l'antiquité; ils apparaissaient au milieu du VIII[e] siècle comme des nouveau-venus. Or, à mesure qu'on s'avance dans l'histoire de ce temps, on voit les réformateurs s'attacher à présenter leur œuvre comme une restauration de l'antique discipline; c'est sur des documents connus depuis longtemps, les décrétales des papes, les canons des conciles grecs, africains, gallo-romains ou espagnols, qu'ils entendent s'appuyer. Qui prétend restaurer un édifice d'après son plan primitif n'éprouve aucune sympathie pour les additions postiches qui lui ont été infligées de fraîche date; aussi le parti de la réforme en vint à se montrer froid à l'égard des textes importés des îles Britanniques. Remarquez d'ailleurs, que parmi les innovations venues de ces contrées, celles qui concernaient une matière essentiellement pratique, l'administration de la pénitence (1), méritaient sur plus d'un point d'être critiquées.

(1) Voir d'importants articles de M. l'abbé Boudinhon sur l'histoire de

Outre qu'au système de la pénitence publique, qu'elles ne pratiquaient point, les églises insulaires avaient substitué le principe d'une pénitence dont les conditions étaient fixées à l'avance pour chaque péché, la diffusion des pénitentiels, d'origine celtique ou anglo-saxonne pour la plupart, qui contenaient le règlement fort discordant de ces pénitences, avait introduit sur ce point un désordre extrême, qu'attestent divers canons des conciles du IXe siècle. J'imagine que la défaveur qui s'attacha de ce chef aux pénitentiels d'origine insulaire dut s'étendre à tous les textes qui provenaient de la même source, notamment à la collection irlandaise. Le terrain qu'ils perdirent fut en partie regagné par les anciens recueils, tels que l'*Hispana* et surtout la *Dionysiana* rajeunie grâce à l'envoi significatif qu'Hadrien Ier en avait fait à Charlemagne, comme si le pape eût voulu marquer son désir de voir l'Église franque revenir à des sources canoniques plus pures et plus authentiques. On s'explique qu'une collection réformatrice de la fin du VIIIe siècle ou du commencement du IXe, comme la *Dacheriana*, qui fut l'un des recueils les plus répandus à cette époque, n'ait rien emprunté à l'*Hibernensis* non plus qu'aux pénitentiels d'outremer. Que si les canons des vieux conciles et les décrétales des anciens papes se trouvent insuffisants, ce n'est pas aux sources exotiques qu'on aura recours pour les compléter. Afin d'en combler les lacunes, les papes écriront de nouvelles décrétales; les maîtres de l'empire franc multiplieront les actes législatifs. Et si leur action ne répond pas encore à tous les besoins, les clercs partisans de la réforme ne craindront pas d'inventer de fausses décrétales, de faux canons, ou des capitulaires apocryphes, afin d'assurer à leur œuvre le respect dont le monde chrétien était accoutumé à entourer les décisions des papes, des conciles et des empereurs. Incontestablement ces tendances sont défavorables à l'influence des recueils d'origine celtique, notamment de l'*Hibernensis*.

Cependant, la collection irlandaise ne disparut pas complètement. On en transcrivit des manuscrits, même après le IXe siècle; plusieurs de ceux qui ont été conservés jusqu'à

la pénitence (*Revue d'histoire et de littérature religieuses*, IIe année, 1897, p. 306 et s., 496 et s.).

nous datent du xe. On en reproduisit des fragments, assez clairsemés d'ailleurs, dans divers recueils depuis la fin du ixe siècle jusque au xie et même au xiie. Surtout, quand Burchard fusionna dans son *Décret* les éléments primitifs du droit ecclésiastique et les éléments venus d'outre-mer, il y admit, en petit nombre il est vrai, des fragments de l'*Hibernensis*.

Là s'arrêterait l'histoire de la collection irlandaise, s'il ne fallait encore signaler le succès qu'elle obtint au xie siècle dans les régions de l'Italie qui s'étendent de l'Ombrie à la Campanie. On a vu que l'*Hibernensis* y avait fait son apparition dès la fin du ixe siècle sous la forme particulière du texte B contenue dans le manuscrit de la Vallicelliane. Peut-être y avait-elle été apportée par un des ces lettrés irlandais ou bretons, dont plusieurs furent, au ixe siècle, les maîtres du clergé italien : ainsi Dungal, qui enseigna à Pavie et donna des manuscrits à l'abbaye de Bobbio (1) ; Donat, évêque de Fiésoles, qui servit l'empereur Lothaire et son fils Louis II (2), et enfin le poète d'origine celtique qui chanta les louanges de Tadon, archevêque de Milan de 861 à 869 (3). En tout cas, la collection irlandaise n'exerça d'abord en Italie qu'une influence médiocre, n'ayant guère engendré au ixe et au xe siècle que la collection en neuf livres contenue dans l'unique exemplaire du Vatican. Il en fut autrement au xie siècle; alors le recueil de la Vallicelliane donna naissance à la collection en cinq livres, à laquelle, entre autres matériaux, il transmit, pour les répartir d'après un plan méthodique, tous les éléments de l'*Hibernensis*. C'est cette collection en cinq livres qui approvisionna de textes (parmi lesquels bon nombre étaient d'origine irlandaise) les auteurs d'assez nombreuses collections composées en Italie dans la seconde moitié du xie siècle. Dix ont été signalées dans les pages qui précèdent; dans six au

(1) Muratori, *Antiquitates Italicæ*, III, c. 815 et s.; Duemmler, *Neues Archiv*, IV, p. 319.

(2) *Poetæ Latini medii ævi* (édition des *Monumenta Germaniæ*), III, p. 692.

(3) *Ibid.*, p. 236. M. Duemmler (*loc. cit.*) a attribué cette poésie à Sedulius Scotus; mais son opinion a soulevé des contradictions. Sur le poète d'origine celtique, cf. Balzani, *Le Cronache Italiane nel medio evo* (Milan, 1884), p. 108 et 109.

moins de ces collections, les fragments tirés de l'*Hibernensis* sont combinés avec ceux qui proviennent du *Décret* de Burchard. Évidemment à cette époque une école de canonistes de l'Italie centrale et méridionale (je ne dis pas qu'ils fussent romains) se prirent d'une belle passion pour les richesses que mettait à leur disposition le manuscrit de la Vallicelliane, et en particulier, pour les canons irlandais, qu'ils crurent capables de régénérer le droit canonique et de contribuer ainsi à la réforme de l'Église. C'est vraisemblablement à ses apparences exotiques et au mystère dont était enveloppée son origine autant qu'à ses mérites incontestables que l'*Hibernensis* doit ce renouveau inattendu (1). Il ne pouvait d'ailleurs être qu'éphémère ; pour donner un fondement solide à l'œuvre de la réforme, d'autres textes étaient nécessaires, ceux-ci émanant d'autorités vivantes, agissantes et universellement reconnues. Grégoire VII et les papes qui vinrent après lui surent les fournir, en même temps que, se reliant étroitement à la tradition de leurs prédécesseurs, ils rendirent jeunesse et vigueur à tout ce qui était décrétale ou passait pour tel. La réforme s'accomplit par l'initiative du Siège Apostolique et non par l'influence de textes surannés qui semblent n'avoir jeté un dernier et fugitif éclat que pour disparaître plus complètement. Ce qui subsista de l'*Hibernensis*, ce sont surtout les quelques fragments que lui emprunta Burchard, parce qu'ils durent à cette circonstance de trouver asile dans les compilations d'Yves de Chartres et même dans le *Décret* de Gratien. En somme, ceux-là seulement parmi les canons irlandais se maintinrent dans les lois ecclésiastiques qui furent recueillis définitivement dans la collection des textes du maître bolonais, c'est-à-dire dans un des ouvrages les plus profondément imprégnés de l'esprit romain. Tout ce qui n'eut pas la bonne fortune d'être introduit dans l'œuvre de Gratien disparut sans laisser de trace.

(1) Les tentatives faites pour expliquer l'origine de l'*Hibernensis* n'étaient pas toujours heureuses, témoin cette glose ajoutée par un contemporain au manuscrit 1339 du Vatican contenant la collection en cinq livres (en marge du c. 78 du livre II) : « Hibernia est provincia in Gallia que vulgo Alvernia vocatur ». J'ai dit ailleurs qu'à cette époque, en Italie, les noms de *Patricius* et de *Gildas* avaient été transformés en *Paterius* et *Gelasius*. La plupart de ceux qui citèrent alors les textes irlandais ne se doutaient guère de ce qu'était l'Irlande et ne soupçonnaient pas le passé de l'Église celtique.

Je ne puis me défendre de la tentation de rapprocher des vicissitudes de l'*Hibernensis* celles d'un autre document d'origine celtique, je veux parler de la règle de saint Colomban. Importée en Gaule et en Germanie, elle fut rapidement adoptée par une foule de monastères; dès la première moitié du VIIe siècle, on put croire qu'elle deviendrait à jamais le code de la vie religieuse dans ces régions. Mais en ce siècle même, peu après la mort de Colomban, il arriva que beaucoup de monastères se placèrent à la fois sous la règle de saint Colomban et sous celle de saint Benoît. Peu à peu, celle-ci fait oublier celle-là; les traditions de Luxeuil cèdent la place à celles du Mont-Cassin. Là comme ailleurs, le génie celtique, quand il s'est agi non plus de stimuler l'action individuelle, mais d'organiser et de gouverner, n'a pas su faire œuvre durable; là comme ailleurs, la victoire est demeurée au génie latin (1).

PAUL FOURNIER.

(1) C'est une question assez difficile à apprécier que celle de l'influence des pénitentiels d'origine celtique sur l'histoire de la pénitence. Un point me paraît certain, l'influence de ces pénitentiels, organisant la pénitence tarifée, c'est-à-dire fixant pour chaque fait les œuvres satisfactoires que doit accomplir le pécheur, a contribué à accélérer la décadence de la pénitence publique (Voir sur ce point les articles, cités plus haut, de M. l'abbé Boudinhon). Mais quand même l'influence irlandaise ou bretonne ne se fût pas exercée en ce sens, la pénitence publique n'en aurait pas moins disparu, parce qu'elle était incompatible avec les nouvelles conditions d'existence de la société chrétienne. Quant aux pénitentiels venus d'outre-mer, ils furent, dès le IXe siècle, fortement attaqués par certaines autorités ecclésiastiques; toutefois, ce fut seulement la réforme de Grégoire VII qui leur donna le coup de grâce. Les textes que les réformateurs du IXe et du XIe siècle s'attachèrent à leur substituer n'étaient autres que les textes antiques des décrétales et des conciles. Ainsi, la pénitence tarifée des pénitentiels insulaires marque seulement une étape. Au surplus, ce ne fut pas le principe de la pénitence publique qui profita de la guerre faite aux pénitentiels, mais celui d'après lequel « la détermination de la satisfaction est laissée à la discrétion des confesseurs » (Boudinhon, *op. cit.*, p. 506). On a attribué parfois une part, que j'estime exagérée, à l'influence de saint Colomban sur le développement de la pratique de la confession : la force des choses conduisait aussi naturellement à la généralisation de la confession secrète, qu'au droit laissé au confesseur de fixer la pénitence. La pratique ne pouvait s'accommoder ni de l'aveu public, ni de la pénitence fixée par un tarif rigide.

LES

PREUVES JUDICIAIRES DANS LE DROIT FRANC

DU V^E AU VIIIE SIÈCLE (1)

IV

DE LA PREUVE PAR LE SERMENT ET LES COJUREURS.

1° *Le serment avec cojureurs conçu comme mode de preuve.*

La législation royale du VIe siècle est pauvre en renseignements sur ce genre de preuve judiciaire. Le serment avec cojureurs n'y est mentionné que rarement. Quatre fois seulement il se présente dans les *decreta* ou *edicta* avec le caractère de preuve d'un fait litigieux ou de l'inexistence de ce fait. Encore, une fois, a-t-il beaucoup plus l'apparence d'un acte justificatif de la procédure que d'une véritable preuve. La jurisprudence de cette époque était évidemment plus favorable à cette institution que les édits royaux ne le laisseraient supposer. Elle est représentée par les gloses que j'ai eu l'occasion de signaler dans deux manuscrits de la *Lex Salica*, par un certain nombre de formules, et par quelques dispositions des *Leges*.

Les trois mentions certaines de la preuve par le serment, confirmé par les cojureurs, que nous trouverons dans les lois ajoutées à la *Lex Salica*, appartiennent à un décret qu'on attribue tantôt à Childebert Ier, tantôt à Clotaire Ier, et qui, dans tous les cas, est du milieu du VIe siècle. Deux des passages de ce *decretum*, relatifs au serment, ont été déjà examinés au cours de cette étude.

Le premier est celui où nous avons vu le défendeur à une

(1) V. *Nouv. Rev. hist. de droit français et étranger*, 1898, p. 220-268 ; 457-488 et p. 747-762.

revendication mobilière soutenir que la *res intertiata* avait été trouvée par lui dans l'héritage paternel. Le roi l'autorise, à défaut de témoins pouvant affirmer le fait, à y suppléer au moyen d'un serment garanti par trois *cojuratores*. Malgré l'obscurité du texte, il semble certain que ce qui est affirmé sous serment, c'est non pas le droit de propriété du défendeur, mais sa bonne foi. Le serment lui permet d'échapper à l'accusation de vol, mais non de garder la chose. Cela résulte de la distinction faite par la loi entre le cas où le défendeur a établi par témoins son titre et celui de son auteur : « *Hoc si fuerit, potest rem intertiata vindicare* », et le cas où il a seulement pu affirmer avec ses cojureurs avoir trouvé la chose dans l'héritage de son père : « *Si hoc fecerit, se de damno causæ liberat* (1) ».

Plus loin, il est question de la procédure à suivre entre les membres de la truste royale. Ce décret contient un petit code spécial aux antrustions. Le titre CVI, *De Antruscione*, prévoit l'hypothèse d'une instance où les deux parties ont cette qualité. Le premier paragraphe est consacré à la *mannitio ;* le second suppose les parties présentes devant le juge et nous montre les deux plaideurs obligés à compléter tour à tour leurs conclusions par leur serment en présence de cojureurs. Le nombre de ceux-ci est gradué d'après l'importance de la cause (2).

(1) Hessels et Kern, *Lex Salica*, p. 412 (tit. XCIX). Pardessus, *Loi salique*, p. 334. Behrend, *Lex Salica*, Aufl.[2] p. 137.

(2) Hessels et Kern, p. 413. « *Et qui mallantur si ibidem (ad mallum) venerint tunc qui eum admallavit, si causa minor fuerit unde minus quam XXXV sol. compositione habere, debet sibi sextus jurare ; et illi postea qui rogati fuerunt, ex hoc idoneo esse cognoscet, eum cum XII ad sacramentum absolvere se debet.*

« *Qui vero major fuerit causa unde XXXV sol. culp. jud., si invenire possit, si major numerus est unde minus XLV sol. judicare poterant, ipse eum roget sive nonus jurare debet ; et ille qui eum rogatus est, si se idoneo esse cognoscet, sibi octavus aut decimus dictus sacramentus absolvere debet.*

« *Si certe talis fuerit causa unde LX sol. aut certe amplius usque ad leudem componere debet, ipse eum rogatus est si se idoneum esse cognoscet, se vicissimus quintus datus sacramentus absolvi potest. Si vero leudem eum rogatum habet qui eum rogatur cum XII viros idoneos jurare et ipsas XIIII noctes ignem calefacere dispexerit* ».

A l'avant-dernier paragraphe cité le texte est incomplet ; il faut suppléer à une lacune évidente. Le cod. 10 Hessels, tit. 76 = texte Herold, tit. 76

Une première observation à noter, c'est qu'il s'agit d'une procédure particulière au compagnonnage royal. Il ne siérait pas d'y voir un principe général de la législation franque. Tous les hommes ne sont pas admis à bénéficier des faveurs qui sont ici énoncées. Or ces faveurs ne peuvent consister que dans les facilités de se disculper accordées à l'antrustion, car l'issue du procès, s'il refuse de se soumettre au serment ou à l'ordalie, ou s'il échoue dans cette épreuve, est la même que pour un plaideur ordinaire. D'où il faut conclure que soit les modes de preuves admis, soit les conditions dans lesquelles ils sont admis, ont quelque chose d'exceptionnel.

Mais voici qui doit encore attirer notre attention : les deux parties prêtent serment et toutes deux sont assistées de cojureurs. Cela aussi a quelque chose d'anormal. On trouve bien dans le droit germanique d'autres exemples d'un serment du demandeur; mais ou bien il s'agit d'un élément purement formel de la procédure, sans force probante, ou bien, si ce serment est destiné à faire preuve, le défendeur n'est plus admis à le combattre par un autre; il ne pourrait qu'intenter l'action en parjure qui n'admet pas ce genre de preuve. Ici, il n'est pas douteux que le défendeur ne détruise l'accusation par son serment. A quoi sert donc celui du demandeur? On l'a quelquefois expliqué en le rapprochant du *juramentum de calumnia* de la procédure romaine. L'antrustion qui en poursuit un autre doit affirmer qu'il se croit, en bonne foi, autorisé par les circonstances à agir ainsi, nonobstant l'étroite solidarité qui l'unit à son adversaire momentané. Cela est possible, mais quelques doutes subsisteront toujours, à cause du soin pris par le législateur royal d'exiger du défendeur un nombre toujours double de cojureurs par rapport au demandeur. On dirait qu'il cherche à détruire l'affirmation de celui-ci par une masse

porte : « *Si certe talis fuerit caussa unde XLV sol. aut amplius usque ad leudem componere debet, ipse qui eum rogavit debet duodecimus vuedredo jurare et ipse qui rogatus est, si se innocentem esse cognoscit, vicessimus quintus datis sacramentis absolvere se debet* ».

Au dernier paragraphe, le Cod. 10 Hessels donne : « *Si vero de leude eum rogatum habuerit, debet qui eum rogavit vel cum XII vuedredo jurare et ipsas XII noctes eneum calefacere* ». Dans tous les manuscrits, il y a encore ici une lacune. La suite du texte montre que c'est le défendeur qui doit subir l'épreuve de l'eau bouillante. Cpr. Behrend, *Lex Salica*, p. 141.

de serments bien plus considérable que celle des serments dont elle résulte, et que par conséquent on lui reconnaît une certaine valeur probante. Qu'on trouve cette critique un peu subtile, soit! Il n'en reste pas moins qu'on n'exige pas ce serment de tous les demandeurs et que tout dans cette procédure est spécial. La raison en est facile à découvrir. Elle tient précisément à la fraternité d'armes qui unit les compagnons du roi. On ne veut pas que des procès inconsidérés rompent l'harmonie et la cordialité qui doit régner dans la truste royale. C'est pour cela qu'on exige un acte solennel de l'accusateur garantissant qu'il n'agit pas à la légère. Mais, du coup, le serment de l'accusateur de qui on ne peut plus exiger d'autres preuves, ce qui serait mettre en doute sa solennelle affirmation, rejette le poids de la preuve sur le défendeur ; et comme celui-ci est également membre de la fidélité du roi et a droit à quelques égards, on lui permet de se purger d'une accusation solennellement portée contre lui, par une négation encore plus solennelle. Il n'y avait que dans les cas très graves, ceux pour lesquels la loi fixait une composition égale au *wergeld* du coupable que le serment n'était pas admis et que l'accusé devait s'innocenter en se soumettant à l'épreuve de l'eau bouillante. De telle sorte que le serment qui, dans la partie du décret analysé plus haut (1), n'avait qu'un caractère subsidiaire, ici apparaît comme une preuve directe et probablement la seule admise. C'est que la preuve testimoniale devait être vue avec quelque peine dans les procès de ce genre ; car, d'un côté, la loi interdisait à un antrustion de témoigner contre un autre (2), et, d'un autre côté, on ne devait pas aimer beaucoup que des personnes étrangères à la fidélité étroite du roi, se mêlassent aux litiges entre ses membres. Tout révèle donc dans quel cercle restreint s'appliquait la procédure décrite dans ce titre CVI. Gardons-nous de l'étendre au-delà de ce petit monde de privilégiés pour qui elle était faite. Cela nous dispensera de trop d'étonnement lorsque nous lirons dans le même *decretum* que la preuve par serment n'est recevable que dans trois cas, tandis que le titre CVI débute en disant que

(1) Tit. XCIX, p. 95.
(2) Tit. CVI, *in fine*.

lorsqu'il s'agit de procès entre antrustions, elle l'est toujours : « *Si antruscione antruscio de quacumque causa admallare voluerit*... etc. ».

La disposition à laquelle je fais allusion est devenue dans la loi salique prolongée le titre CII (1). On y voit que le serment avec garantie des cojureurs n'est admis qu'en matière de dot, de vol dans les camps, et de servitude corporelle.

L'explication de ce texte a donné aux historiens du droit franc une peine énorme. La grande difficulté est de le concilier avec l'acte royal dont il fait partie et où déjà deux fois, nous venons de le voir, il est question du serment purgatoire, et aussi avec le témoignage unanime des sources. Pour moi, la contradiction n'existe qu'avec les documents autres que la loi où se rencontre ce chapitre, car la procédure du titre CVI est sûrement exceptionnelle et se pose elle-même en antithèse avec la pratique courante ; quant au serment purgatoire prêté par l'héritier de bonne foi qui ne peut prouver le titre de son auteur, on peut encore y voir quelque chose d'anormal. Sans doute, il y avait un manque de logique apparent à écrire que le serment n'est recevable que dans trois cas, après avoir indiqué soi-même un peu plus haut une quatrième exception. Mais ce qui se passe chaque jour sous nos yeux, nous incline à l'indulgence pour les étourderies de la chancellerie mérovingienne. Ce qu'on ne peut pourtant contester, c'est l'emploi constant du serment, révélé par toutes les sources en dehors des trois hypothèses signalées au texte. J'essaierai plus loin de donner une explication qui me paraît assez plausible de ce document qu'ici je me borne à joindre à la liste des dispositions législatives se rapportant au genre de preuve que j'étudie.

Je n'insisterai pas non plus à propos du § 2 du *Pactus Childeberti et Chlotarii*, où le serment s'offre avec le double caractère d'acte probant et de formalité justificative de la procédure suivie par le demandeur (2). C'est donc celui-ci qui le prête. On est en matière de flagrant délit. Le volé a procédé à la *ligatio* à l'égard d'une personne libre (*ingenuus*). Or le vol ou

(1) Hessels and Kern, p. 412; Behrend, *op. cit.*, p. 139.

(2) Voici le texte d'après le Cod. 3 (Hessels) qui est le plus correct : « *Si quis ingenuam personam per furtum ligaverit et negator exteterit, XII juratores medios electos dare debet quod furtum quem objecit verum sit*... », p. 416.

tout au moins le flagrant délit est contesté. L'adversaire, ou plus exactement peut-être un tiers intervenant en sa faveur, nie le droit du demandeur de procéder comme il l'a fait (1). Le demandeur devra jurer avec douze personnes choisies de moitié par les parties que le vol manifeste est certain. Une disposition tout à fait analogue est dans la *Lex Ribuaria*, mais la façon dont celle-ci s'exprime nous permet de comprendre, à propos de cette espèce particulière, la portée d'une observation plus générale, que j'ai eu déjà l'occasion de faire plusieurs fois. « Si quelqu'un, dit la loi, a « lié » un *ingenuus*, et n'a pas prouvé la faute de celui-ci en jurant dans l'église avec six témoins, qu'il soit condamné à trente *solidi* (2). » Cela montre qu'il est toujours difficile dans ces vieilles procédures de dire qui est demandeur et qui est défendeur. A la dénégation brutale opposée à l'accusateur les rôles changent. L'accusé se trouve accusateur à son tour, car toute poursuite injuste soumet celui qui attaque aux mêmes peines qu'il réclame de son adversaire. La *ligatio* sans cause fait courir au volé un danger considérable, car elle constitue un crime. En jurant qu'il l'a légalement accomplie, il ne fait que se défendre. Voilà pourquoi je disais tout à l'heure que ce serment avait une nature mixte : preuve de non-culpabilité et justification d'un acte formel.

Une situation semblable était celle de l'homme qui avait tué le voleur résistant par la force à la tentative légale de *ligatio*. C'est encore la *Lex Ribuaria* qui nous décrit la procédure à suivre après le meurtre. Elle consiste en l'exposition du cadavre, pendant quatorze jours, sur une claie, dans un carre-

(1) Les manuscrits de la *Lex Salica* portent les uns : « *Si quis... de furtum appelatus et negaverit,* » ce qui suppose que la résistance vient du *ligatus* lui-même (cod. 1, 2, 5) ; les autres : « ... *et negator exteterit* » ce qui suppose l'intervention d'un tiers (cod. 3, 4, 6, 8). La *Lex Ribuaria* est conforme à la coexistence des deux systèmes et suppose que le tiers est un *proximus* : « *Sed si unus homo cum satellitibus hominem ligaverit, aut ipsum excusare permittimus aut proximus qaod innocens ligatus sit, cum sex juret* » tit. XLI (43), § 3.

(2) Tit. XLI (43), § 1. Il faut rapprocher de cette situation celle provoquée par la mort de l'esclave *intertiatus*, prévue par la *Lex Rib.*, tit. LXXII (74). Dans ce cas-là, les jureurs sont en même temps des témoins : « ... *cum ipsis sex qui eum* (*intertiatum*) *sepelire viderunt, in harabo conjuret quod ibidem ipse intertiatus absque interfectione hominum... nisi commune morte consumptus, sepultus jaceat* ». Cpr. tit. LXXIII (75), § 3.

four. Elle se termine par un serment du meurtrier, « *et tunc ante judicem in araho conjuret quod eum de vita forfactum interfecisset* (1). »

De même, le voleur de grand chemin pouvait être repoussé par la violence et être tué. Alors le meurtrier devait, toujours par serment, affirmer la légalité de son acte. Une formule du Recueil de Tours met en scène un meurtrier qui, avec douze cojureurs, affirme qu'il était en état de légitime défense (2). Seulement il y a une différence avec les hypothèses précédentes : le meurtrier n'a pas de vengeurs en face de lui. C'est pour échapper aux conséquences immédiates de la poursuite d'office de la part du comte qu'il accomplit l'acte justificatif que la coutume avait créé en vue de la procédure accusatoire. Cette formule est de date postérieure à la législation royale que nous venons d'analyser, aussi en diffère-t-elle sur quelques points (3).

On voit qu'en somme cette législation ne révèle pas un système de preuves bien net. Il n'y est pas beaucoup plus question du serment que de la preuve testimoniale. En joignant aux passages que je viens de rapporter celui déjà connu où Chilpéric punit le parjure des plaideurs, cela fait en tout cinq mentions du serment et des cojureurs, dont une, nous le verrons plus loin, me paraît surtout restrictive du système, dont une autre a, comme du reste les analogues de la loi ripuaire, un caractère incertain, plutôt procédural que probatoire, bien que l'idée de preuve n'en soit pas complètement absente. Si nous n'avions que ces documents, nous pourrions dire que le serment purgatoire a un rôle très minime, très effacé, dans la procédure de ce temps-là.

(1) *Lex Rib.*, tit. LXXVII (79). La loi de Westrogothie considère l'acte du meurtrier comme une accusation dirigée contre le mort.

(2) Zeumer, *Form. Turon*, n° 30.

(3) Entre la procédure ripuaire et la procédure salique des formules de Tours, il y a une différence à noter, c'est que, d'après la loi ripuaire, le procès n'aura lieu qu'en l'absence de serment purgatoire : « *Sin autem ista non adimpleverit, homicidii culpabilis judicetur. Aut si negaverit, cum legitimo numero juret quod hoc non fecisset.* » Tandis que, dans la procédure du pays salien, le fait de prêter le serment avec 12 cojureurs n'empêche pas d'être poursuivi et obligé de se purger encore par un autre avec 36 cojureurs, *visores et cognitores*. Voir la formule n° 30.



Mais nous en avons d'autres. Nous avons d'abord les gloses insérées dans deux manuscrits de la *Lex Salica* à une époque très voisine, si elle n'est pas tout à fait la même, de celle des *decreta* royaux de Childebert, de Clotaire et de Chilpéric. Ces gloses du manuscrit 4404 Lat. Bib. Nat. et du manuscrit de Wolfenbüttel sont déjà l'indice d'une pratique plus favorable que les lois royales au serment et aux cojureurs. Pour les crimes les plus graves : incendie, pillage, meurtre, attentat à la liberté des personnes, le serment est reçu comme preuve subsidiaire. Ces gloses sont d'accord sur ce point entre elles. Il ne semble pas qu'on doive considérer l'usage du serment comme exclusivement propre aux délits pour lesquels elles le signalent. Pourquoi furent-elles introduites dans tel chapitre de la *Lex Salica* et non dans tel autre? Le hasard ou quelque détail aujourd'hui insaisissable de la pratique en sont peut-être les seuls motifs.

C'était le défaut général de l'époque de ne savoir formuler aucune règle. La faculté de généraliser avait complètement disparu et cette décadence intellectuelle se manifestait dans tous les ordres de la pensée. Les milieux, en apparence plus calmes et plus romanisés, n'y échappaient pas. On pourrait faire à propos de la loi des Burgondes les mêmes observations que sur la loi salique. Ce n'est que par accident que le serment y fut indiqué, par exemple, à l'occasion de l'aide inconscient prêté à l'esclave fugitif ou du meurtre. La bonne foi, dans le premier cas, et l'innocence, dans le second, en l'absence de preuve formelle, peuvent être affirmées sous serment (1). Ce n'est que dans les dispositions restrictives de cette procédure par cojureurs qu'on voit que la pratique en était générale devant les juridictions du royaume, et à telle point abusive que les rois s'efforçaient de l'écarter par la menace du duel (2).

Mais les *Leges* plus récentes nous offrent une moisson plus abondante, sinon de détails sur la manière de fournir cette preuve, au moins d'hypothèses où elle était admise.

Dans les trente et un premiers titres de la *Lex Ribuaria*

(1) *Lex Burg.*, tit. VI, §§ 3, 6, 7; tit. VIII, § 1; tit. XXXIX, § 3; tit. LII.

(2) *Ibidem*, tit. XLV.

qui, comme on sait, sont un vieux tarif pénal remontant à la première partie du VIᵉ siècle, la moitié environ des dispositions prévoient la preuve par le serment. Nous trouvons à la fin de ces articles, après le montant de la composition, ces mots : « *Aut si negaverit, cum* (ici un nombre variable) *juret* ». C'est là le grand argument pour soutenir que, chez les Francs Ripuaires, la preuve testimoniale est exclue, tandis que, si l'accusé ne trouve pas de cojureurs, il pourra très vraisemblablement recourir à l'ordalie; la loi ripuaire qui accorde cette ressource à l'étranger ne doit pas la refuser aux nationaux (1). J'ai dit, à propos de la preuve testimoniale, combien cette conclusion pouvait paraître risquée. Rien n'explique comment, dans ces milieux si voisins et si semblables des deux tribus Salienne et Ripuaire, les habitudes auraient été si différentes.

Laissons de côté pour l'instant le rôle et la genèse de la justification par le serment, et voyons si ce retour perpétuel de l'incidente : « *Aut si negaverit, cum... juret* » à la façon d'un *leitmotiv* n'a pas un objet très naturel et tout autre que d'écarter la preuve testimoniale. On pourrait la considérer comme surérogatoire, comme les mots : « *et ei fuerit adprobatum* » dans le texte de la *Lex Salica;* mais elle ne l'est pas tout à fait. Ce qui peut étonner c'est qu'elle ne se trouve pas à la suite de toutes les dispositions pénales contenues dans la *Lex.* En effet, le nombre des cojureurs variait selon l'importance du délit. Il était par conséquent utile de dresser pour eux une sorte de tableau correspondant à celui des amendes. La *Lex Ribuaria* ne donne nulle part un tableau de ce genre. Le texte qui nous est parvenu, ne contient à ce sujet que des indications partielles; tantôt le nombre des cojureurs y est désigné par un chiffre (2); tantôt, par une sorte de renvoi, on se contente d'écrire : « *cum legitimo numero juret* ». Mais ce dernier procédé ne se rencontre que dans les parties plus récentes de la loi (3). Il convient, du reste, de noter que la mention : « *aut si negaverit...* », devient tout à coup plus rare quand on aborde les titres de la *Lex Ribuaria* qui sont étrangers au droit populaire

(1) *Lex Rip.*, tit. XXXI, (33), § 5.

(2) Il en est presque toujours ainsi et il n'y a pas d'exception pour les trente et un premiers titres.

(3) *Lex Rib.*, tit. LXX (72), § 2; tit. LXXVII (79); tit. LXVI (68).

primitif bien que l'importance du serment fût loin d'avoir diminué aux époques où furent rédigées ou ajoutées ces autres parties de la *Lex Ribuaria*. Peut-être même, et je le crois, avait-elle augmenté. Eh bien ! le serment n'y est pas nommé plus de dix fois (1). Est-ce à dire que le serment avec l'assistance des cojureurs ne soit recevable que dans les hypothèses où la loi le dit expressément et soit écarté dans les autres? Non certes. La plupart des dispositions pénales insérées dans la *Lex* à partir du titre XXXII ne sont que des développements ou des applications particulières d'espèces prévues dans les trente premiers chapitres (2). Il n'y aurait donc aucune raison de ne pas user pour elles du même système de preuves judiciaires.

Une autre remarque, qui n'est pas à négliger, c'est que la mention du serment est plus étroitement rattachée à l'ensemble du texte qu'elle accompagne dans quelques-uns de ces titres que dans ceux du début de la *Lex*. Au lieu que dans ceux-là on peut toujours la supprimer sans nuire au sens du paragraphe où elle se trouve, toujours à la fin et comme une addition, il n'en est plus ainsi dans le reste de notre document que par exception.

Le type des dispositions des premiers titres est celui-ci : « *Si quis homo ingenuum Ribuarium interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. Aut si negaverit, cum duodecim juret* (3). » Supposez un tableau général indiquant quel nombre de cojureurs est exigé pour les affaires de telle catégorie, le dernier membre de phrase devient ici tout à fait inutile.

Au contraire, il ne l'est pas dans les passages suivants :

1° Il s'agit d'un homme qui a subi la *ligatio* par violence. Une *decretio regalis* introduite dans la *Lex Ribuaria* porte que « *si unus homo cum satellitibus suis hominem ligaverit aut ipsum excusare permittimus, aut proximus ejus, quod innocens*

(1) Voyez ci-dessous, note 3.

(2) Notamment, rapprochez les titres VII, *De homicidio ingenuorum* et LXIV (66), *De homine in domo propria occiso;* les titres III, *De osse fracto* et LXVIII (70), *De osse super viam sonante*, etc. (cod. B).

(3) *Lex Rib.*, tit. VII, *De homicidio ingenuorum*. Adde, tit. II; III; IV; V, § 10; VI; VIII; IX; X, § 1; XI, § 2; XII, § 1; XIII; etc. Ce même type de disposition se retrouve dans les autres parties de la *lex* aux titres XLVII, § 3; LXX (72) §§ 2 et 4; LXXVI (78); LXXVII (79); LXXXII (84).

ligatus sit, cum sex juret ». Il était absolument utile de dire qu'au *proximus* on permettait le serment (1).

2° Voici une espèce où nous dirions aujourd'hui qu'il y a lieu à pluralité de questions. L'accusé ne conteste qu'une partie des faits ou peut-être une circonstance aggravante. On comprend à la rigueur que le législateur ait pris soin de dire : « *Quod si factum negaverit, quod talis plaga non fuerit, in quantum confessus fuerit, solvat, et de reliquo cum sex juret* (2). »

3° Encore un passage emprunté à la législation royale touchant la *ligatio*. Celui qui a accompli cette formalité à l'égard d'un voleur, est soupçonné d'avoir, par suite d'une collusion et contrairement à la loi, laissé fuir ce voleur. On lui permet de se disculper si « *hoc cum sex juraverit quod absque ejus voluntate fuga lapsus fuisset..* » (3).

4° L'individu accusé de recel de personne peut jurer avec six cojureurs « *quod eum nec cœlasset nec in domo pavisset* » (4).

En dehors de ces dispositions, l'indication du serment et des cojureurs ne se comprend que comme aide-mémoire, destiné à rappeler aux praticiens le nombre de cojureurs exigé dans tel ou tel cas; en d'autres termes, elle ne fait pas corps avec le texte. Elle n'y est pas inutile, je l'ai déjà montré; mais elle s'y présente comme un raccord, sous la forme d'un appendice. Or, rappelons-nous que les seuls passages de la loi sa-

(1) *Lex Rib.*, tit. XLI, § 3. Le mot *permittimus* ne laisse aucun doute sur l'origine de ce passage qui appartient à la législation royale. On peut joindre aux quatre paragraphes que je cite un cinquième de source analogue et qui se trouve au tit. LX (62), *De traditionibus*, § 3. « *Si autem infra testamentum regis aliquid invaserit, aut cum sex juret, quod infra terminationem testamenti nihil invasisset, aut cum sexaginta solidi omnem redditionem restituat* ».

(2) *Lex Rib.*, tit. LXVIII (70) § 3. Il était d'autant plus nécessaire d'appeler ici l'attention sur le serment que la pluralité de questions pouvait être favorable aux réticences et aux restrictions mentales de la part des jureurs. C'est pour cela que la suite du texte reproduit ici une disposition générale déjà contenue au tit. LXVI (68), *De sacramento* : « *Aut si non dixerit verbum* (c'est-à-dire la formule précise et arrêtée d'avance qui doit servir de base au serment) *tam ipse quam conjuratores sui, qui jurare cœperint, cum quindecim solidis restituant* ».

(3) *Lex Rib.*, tit., LXXVIII (80). *De eo qui furem in domo receperit*. Cpr. *Lex Burg.*, tit. XXXIX, § 3.

(4) *Lex Rib.*, tit. LXXIII (75), § 2. Cpr. *Lex Burg.*, tit. VI, § 3.

lique où il soit question du serment et du nombre des cojureurs sont des gloses. Est-ce que nous ne serions pas en présence d'un fait du même genre? La formule : « *Aut si negaverit, cum... jurat* », ne proviendrait-elle pas de notes émanées des praticiens et ayant passé dans le texte officiel de la *Lex Ribuaria* lors des rédactions postérieures, tandis que les gloses de la *Lex Salica* n'eurent pas la même fortune? Cela est d'autant plus vraisemblable que ces notes sont placées au hasard à la suite de certains titres, sans avoir nullement la prétention d'exclure l'usage du serment pour ceux qu'on négligeait. Mais, avant de conclure, il sied de rapprocher de la *Lex Ribuaria* les deux autres étudiées déjà au point de vue de la preuve testimoniale, la *Lex Alamannorum* et la *Lex Bajuwariorum*.

Il est plusieurs fois parlé du serment et des cojureurs dans la *Lex Alamannorum*. Deux fois, il en est question dans les titres consacrés au droit ecclésiastique : au titre II, § 2 où le serment est admis comme preuve subsidiaire en cas de destruction ou de perte prouvée d'un acte écrit, de la *carta;* au titre VII, § 2 qui autorise la personne accusée de vol de choses appartenant à une église à jurer sur l'autel de cette même église avec des garants en présence de l'évêque ou de son délégué. On le rencontre encore, dans la partie de la loi consacrée au droit public, à propos de crimes contre la personne ou l'autorité du duc : complot contre la vie du duc, vol commis dans les camps, désobéissance aux ordres du duc ou de ses agents, meurtre de son représentant. Le droit de se disculper par le serment en pareil cas reste soumis à la volonté ducale. Cette restriction n'est formellement indiquée qu'à un endroit. Mais comment admettre que si le duc a le droit de refuser ce moyen lorsqu'il s'agit d'une simple désobéissance à un ordre, il ne l'ait pas lorsqu'il se trouve en face d'individus accusés d'avoir attenté à ses jours ou tué son *missus* (1)?

Si nous passons maintenant au droit privé, la première application que la loi fasse du serment avec cojureurs est fort singulière, en même temps qu'elle porte un caractère de haute

(1) *Lex Alam.*, tit. XXIII A = XXIV B; tit. XXVI A = XXVII B; tit. XXVIII B, § 3 et 4.

antiquité. Mais ce titre LII, qui plus tard a été copié par la loi des Bavarois, appartient plutôt au code de la parfaite galanterie qu'au droit pénal (1). Les gloses qu'on serait tenté d'apporter en l'honneur d'un aussi chevaleresque procédé, seraient peut-être d'actualité aiguë en ce temps qu'on veut bien dire de décadence, mais elles nous entraîneraient sur un autre champ que celui où je suis en train de glaner. Nous voilà réduits à repousser cette inattendue trouvaille, car le serment ne saurait y avoir un caractère absolu de véracité et ne s'y présente pas comme un moyen de défense en justice.

Plus rapproché de notre sujet, bien qu'avec je ne sais quoi d'anormal, le titre LIV suppose qu'un parent, peu chevaleresque celui-là, (mais la loi va l'être pour lui), prétend enlever sa *dos* à la veuve d'un de ses parents. Cette femme pourra se défendre au moyen du serment ou du duel. Mais s'il s'agit du *morgengab*, elle peut le conserver par son seul serment *per pectus suum*, en disant : « *quod maritus meus dedit in potestate et ego possedere debeo* (2) ». Les circonstances dans lesquelles cette sorte de don était fait ne permettaient pas qu'on lui demandât davantage.

En deux autres endroits le serment avec cojureurs a quelque ressemblance avec le *juramentum in litem* du droit romain. Le demandeur dira quelle était la valeur de l'objet dont il a été privé par le dol du défendeur (3). Il est possible que ce soit un emprunt fait aux sources barbares contaminées de droit romain.

Mais, en dehors des textes qui touchent aux droits ecclésiastique et public, nous ne relevons rien de semblable aux mentions si obsédantes de la *Lex Ribuaria*. A travers toute la *Lex Alamannorum*, deux fois seulement à propos d'espèces parti-

(1) Le voici dans toute sa délicatesse barbare : « *Si quis filiam alienam disponsatam dimiserit et aliam duxerit, componat eam quod disponsavit et dimisit, cum quadraginta solidis et cum duodecim sacramentalis juret, cum quinque nominatos et sex advocatos ut pro nullo vitio nec temptatam eam habuiset, nec vitium in illa invenisset, sed amor de alia eum adduxit, ut illam dimisisset et aliam habuisset uxorem* ». Tit. LII A = LIII B.

(2) *Lex Alam.*, tit. LIV A = LVI B. La loi ajoute : « *Hoc dicunt Alamanni « nasthait* ».

(3) *Lex Alam.*, tit. LXIX A. § 1 = tit. LXX B. § 1.



culières les cojureurs sont signalés et encore cette insistance de la loi est motivée par les circonstances spéciales entourant le serment.

C'est d'abord à raison de la manière dont les cojureurs sont choisis : « *Si quis mortaudus baro aut femina qui qualis fuerit, secundum legitimum wirigildum suum in novigildo solvatur cum viginti quatuor totos electos aut octuaginta quales invenire potuerit juret* (1) ».

C'est, en outre, à cause d'une distinction à faire entre le délit matériel sans intention criminelle et le délit volontaire en matière d'avortement. Au titre LXXXVIII il est décidé que celui qui aura fait avorter une femme paiera douze *solidi* si le fœtus était du sexe masculin; vingt-quatre, s'il était du sexe féminin; douze, si l'on n'a pu constater le sexe. Et le législateur ajoute : « *Si amplius requirit cum sacramentibus suis se idoniet* ». Que peut-on réclamer de plus? Une composition de quarante *solidi,* au lieu de celles indiquées, si l'avortement a été provoqué par un fait volontaire, cas prévu déjà par un titre précédent, le LXXe : « *Si qua mulier gravida fuerit et per factum alterum infans natus mortuus fuerit, aut si vivus natus fuerit et novem noctes non vivet, cui reputatum fuerit quadraginta solidos solvat aut cum duodecim medios electos juret* ». Ici encore il était nécessaire de dire que les cojureurs étaient *electi medii.*

Et c'est tout. A aucun autre endroit, il n'est dit qu'on doive jurer avec tel ou tel nombre de cojureurs. J'entends à propos de délits particuliers, car la *Lex Alamannorum* contient deux dispositions générales sur le nombre des cojureurs (2), innovation sur les lois franques, innovation, du reste, qu'imitera la *Lex Bajuwariorum* (3) et sur laquelle nous aurons à revenir.

Est-ce à dire que l'occasion ne se présentait pas, étant donné la forme de rédaction adoptée? Pas le moins du monde. La *Lex Alamannorum,* comme celles qui l'avaient précédée, a eu pour base première un petit cahier qui n'était qu'un tarif très sec et très concis de compositions pénales, le *Pactus*

(1) *Lex Alam.*, tit. LXXVI A = XCI B.
(2) *Lex Alam.*, tit. VI B et tit. LXXXIV.
(3) Voy. *Lex Bajuw.*, tit. I, cap. 3. et tit. VIII, cap. 2.

Alamannorum, dont il nous reste cinq fragments. Je crois, malgré les incertitudes et les opinions diverses qui se sont produites sur les éléments qui la composent et la date de ces divers éléments, qu'on peut en retrouver des traces à partir du titre XLV, *De rixis quæ sæpe fieri solent in populo*, jusqu'au titre LXVIII. Il y aurait quelque doute pour les suivants. Mais les titres LXXVIII et LXXIX, sont très vieux et empruntés certainement au *Pactus Alamannorum*. De même, les titres XCV à CIV qui ont tout à fait le même caractère. Or, rien n'était plus naturel que de mettre à la suite d'un plus ou moins grand nombre de ces articles, comme on l'avait fait si souvent pour la *Lex Ribuaria*, et quelquefois dans les manuscrits de la *Lex Salica*, que l'accusé du crime puni de telle amende, s'il niait, devait jurer avec tant d'hommes. Or, lisez cette longue énumération des délits et de compositions, vous n'y trouverez rien de semblable. Jamais il n'y est parlé de serment, ni de cojureurs, pas plus que dans le texte authentique de la *Lex Salica* elle-même.

Un phénomène de même nature est aisé à observer dans la *Lex Bajuwariorum*. A cela, rien de très étonnant. Cette loi emprunte à la précédente la plus grande partie de ce qu'elle n'a pas pris au droit wisigothique. Il n'y a pas beaucoup plus de mentions incidentes du serment et des cojureurs dans l'une que dans l'autre, et d'ordinaire l'insertion a un motif déterminé.

La partie ecclésiastique, presque toute calquée sur le début de la *Lex Alamannorum*, signale, comme celle-ci, le serment purgatoire à propos du vol, mais en déterminant un nombre de cojureurs différent d'après la valeur de la chose volée (1). En outre, elle le permet avec douze cojureurs en cas d'homicide involontaire du serf d'un église, et avec vingt-quatre en cas d'incendie (2).

Au contraire nous n'en trouvons plus trace dans les titres réservés au droit pénal public, ni pour le meurtre du duc, ni à propos de la désobéissance à ses ordres, ni à cause des vols commis dans les camps, bien que des dispositions analogues, quant au reste, soient dans les deux *Leges*.

(1) *Lex Bajuw.*, tit. II, cap. 3. Cpr., tit. VIII, cap. 2, et tit. XIX, §§ 1 et 2.
(2) *Ibidem*, tit. II, cap. 5, cap. 6, 2.



Le droit pénal, que nous qualifierions de privé, est peut-être un peu plus riche en mentions de ce genre que celui des Alamans. Nous pouvons lire au titre VIII, *De furto*, chap. 2, § 2 : « *Et si negare voluerit secundum qualitatem pecunia juret* ». Suit un petit tableau, très incomplet, où l'on voit que pour les vols de choses très importantes, on a le choix entre jurer et combattre. De plus le chapitre 8 s'occupe de l'acheteur de la chose volée. Poursuivi, il peut jurer avec des cojureurs qu'il est innocent, et, à ce titre il n'est obligé de restituer que la moitié de la valeur de la chose (1). Mais si on vient à découvrir que, ce faisant, il a commis un parjure, il est condamné comme le voleur lui-même. Le recéleur peut jurer, avec un seul assistant, qu'il ignorait le vol quand il a acheté ou emprunté la chose. C'est, du reste, dans ce titre *De furto* que se trouve le chapitre qui a pour rubrique : *Ut sacramenta non cito fiant* sur lequel j'aurai l'occasion de revenir (2).

Le titre IX est intitulé : *De incendio domorum...;* mais il n'y est pas traité que de l'incendie. Si le chapitre 4, § 4, donne à la personne accusée de tentative d'incendie le choix entre le serment avec douze cojureurs et le duel, les chapitres 13 à 16, pour des délits que nous appellerions ruraux, admettent le serment avec douze, six cojureurs ou même un seul (3). Pour des délits de même nature le titre XII mentionne aussi le serment (4); mais il laisse le choix entre le serment et le duel judiciaire à ceux qu'on accuse de maléfices contre les moissons ou d'enlèvement d'esclaves (5).

Plus loin le commodataire d'un animal qui est mort chez lui, ne doit rien au commodant, nous dit le titre XV, chap. 1, mais « *tamen ratione ut præbeat sacramenta ille, qui commendata susceperat quod non per suam culpam, neque per negligen-*

(1) *Lex Bajuw.*, tit. VIII, cap. VII, §§ 2 et 3.

(2) Cap. 16.

(3) On peut joindre à ces chapitres les chapitres 10 et 11 du tit. XXI, *De pomariis et eorum compositione*, où il est question de vols d'abeilles et du serment avec six cojureurs.

(4) *Lex Bajuw.*, tit. XII, cap. 6. *Si messem vel prata araverit*; cap. 7, *Si messem maturam furaverit*.

(5) *Ibidem*, cap. 8. *Si alterius initiaverit messem*, cap. 9. *Si servum ad fugendum suaserit*.

tiam mortua consumpta sint, et reddat corio ». Ce qui revient à dire qu'il doit prouver le cas fortuit (1). De même au cas d'incendie que prévoit le chap. 2, le dépositaire, le commodataire ou le vendeur doit jurer « *nihil exinde suis profuisse compendiis et nihil cogatur exsolvere, excepto auro et argento, quod ardere non potuit* » (2). Un peu dans le même ordre d'idées, le vendeur d'un animal (3), poursuivi en résiliation de la vente à raison d'un vice qu'il n'a pas révélé au jour du marché, est obligé ou de reprendre l'animal ou « *si non vult recipere, juret cum sacramentale uno : quia vitium ibi nullum sciebam in illa die quando negotium fecimus, et stet factum* ». Enfin, celui qui a tué un faucon doit, outre une composition de six *solidi*, un autre oiseau semblable « *et cum uno sacramentali unde juret ut advolare et capere simile sit* (4). » Mais c'est là plutôt un serment de garantie qu'un serment probatoire.

Comme dans la *Lex Alamannorum*, nous sommes en présence de quelques indications provoquées par un motif accidentel ou suscitées par le hasard, en tous les cas infiniment moins nombreuses que dans la *Lex Ribuaria*, bien que la loi des Bavarois contienne des parties qui sont de purs tarifs de compositions, à la suite desquels il eût été naturel de faire connaître le nombre de jureurs qu'on avait à fournir quand on désirait esquiver la composition. Ces tarifs commencent au titre III. Ils se continuent sous des rubriques qui ne sont pas toujours exactes jusqu'au titre VIII, sans aucune allusion à un mode de preuve quelconque. Là pour la première fois le serment apparaît; c'était la seconde tentative que les rédacteurs faisaient dans le sens d'une réglementation, car nous savons qu'il y en avait déjà un essai au titre I, chap. 3, à propos des vols commis contre les églises. Bien que les deux tableaux ne concordent pas exactement, il ne semble pas que, consciemment, on en ait voulu faire deux, un pour les vols dont l'Église était victime, un autre pour ceux qui atteignaient les personnes

(1) Cpr. sur ce point le droit wisigothique auquel la *Lex Bajuwariorum* fait de fréquents emprunts.

(2) *Lex Bajuw.*, tit. XV, cap. 2, *in fine*.

(3) *Lex Bajuw.*, tit. XV, cap. 9.

(4) *Lex Bajuw.*, tit. XXI, *De accipitribus vel avibus*, §§ 1 et 6.

séculières (1). Le législateur bavarois qui se servait beaucoup des documents alamans trouvait aussi deux tableaux de ce genre dans la *Lex Alamannorum*. L'un d'eux, et le moins important, avait été placé maladroitement dans le titre *De eo qui hominem occiderit et negaverit* (2). Il correspond au chap. 2 du titre *De furto* dans la loi bavaroise. L'autre était, au contraire, plus complet, plus rationnellement conçu et se trouvait inséré parmi les fragments de droit ecclésiastique mis en tête de la loi. C'est à lui que correspond chez les Bavarois, le titre I, chapitre 2. La copie est loin de valoir l'original (3). Celle-ci n'est qu'une application du serment à la matière du vol; celui-là était un véritable petit traité du serment considéré comme preuve judiciaire. On avait pris soin d'y indiquer : 1° le nombre des cojureurs exigés d'après l'importance de l'affaire; 2° leur mode de nomination et de récusation; 3° la forme du serment; 4° un tableau comparatif des différentes monnaies.

Quelques négligences de rédaction, quelques incertitudes dans les usages, quelques contradictions ou étourderies dont ces quatre fragments soient l'irrécusable preuve, ils ne sont pas moins précieux pour la critique des lois barbares, car ils révèlent un besoin, un peu tardif toutefois, de règles précises sur les points que je viens d'indiquer et dont se préoccupèrent le plus vivement les rédacteurs alamans. Ils sont pour nous un indice, et le plus clair peut-être, de la marche suivie par la jurisprudence mérovingienne en matière de serment purgatoire. Tâchons de suivre cette jurisprudence aux traces qu'elle a pu laisser dans les lois.

D'abord, la *Lex Salica* où certainement il n'y avait rien se référant au serment en dehors du titre XLVIII, *De falso tes-*

(1) Voy. ci-dessus, p. 94. En effet, le tit. IX, cap. 2, prévoit le vol dans les églises comme dans les autres lieux publics : « *Et si in ecclesia, vel infra curte Ducis, vel in fabrica.....* »

(2) *Lex Alaman.*, tit. LXXXVIA = LXXXIXB. Voy. ci-dessus, p. 030.

(3) C'est plutôt une imitation qu'une copie. Les deux documents ne paraissent découler l'un de l'autre qu'à raison de leurs places respectives dans le corps de la *Lex* à laquelle ils appartiennent. Leur façon d'établir le rapport entre les monnaies n'est pas la même, et la *Lex Bajuwariorum* paraît plus exigeante que l'autre. D'un autre côté, elle ne parle pas du tout de la nomination des cojureurs.

timonio, punissant le parjure, et du titre LIII, *De manu ad eneum redemendam*. Nous savions par là que la pratique du serment avec cojureurs était connue, rien de plus.

Ensuite, au cours du vi^e et au commencement du viie siècle les premières rédactions des lois ripuaire, alamanne, beaucoup plus courtes alors qu'elles ne sont dans les rédactions postérieures que nous possédons, sortes de tarifs de compositions, plus ou moins développés, toujours susceptibles de s'allonger de quelques nouveaux articles. La partie centrale de la *Lex Bajuwariorum* présente aussi cet aspect, soit qu'elle ait été elle-même tout d'abord un simple cahier de ce genre, soit qu'elle ait ici copié quelque loi plus ancienne, emprunt toujours difficile à vérifier pour des documents aussi secs et dépourvus de tous caractères signalétiques.

Or, le tarif de la *Lex Ribuaria* multiplie les indications du nombre des jureurs dans tel ou tel cas particulier : notes qui ne sont pas, à vrai dire, incorporées au texte et qui y semblent plutôt ajoutées après coup. Les deux autres lois ne refusent pas non plus d'entrer dans quelques explications sur l'emploi du serment, çà et là, dans celles de leurs dispositions un peu plus récentes. Des manuscrits de la *Lex Salica* sont aussi augmentés de gloses dans le même sens.

Enfin, dans les rédactions auxquelles des ducs, belliqueux et indépendants presque, présidèrent en Souabe et en Bavière dans le second quart du viiie siècle, des tentatives très nettes pour réglementer cette sorte de preuve apparaissent, dont l'une, je l'ai montré, a toutes les prétentions d'un petit traité.

Voilà ce que nous constatons dans nos documents législatifs. Il n'est peut-être pas très difficile maintenant d'en conclure ce qui a dû se passer dans les intervalles de leurs rédactions extrêmes. Il est en effet tout naturel que les premiers tarifs de compositions coutumières n'aient contenu aucune allusion au système des preuves judiciaires. J'ai expliqué précédemment que, les parties étant dans cette période de l'histoire judiciaire maîtresses presque absolues de la procédure, les preuves sont ce qu'elles les font dans chaque affaire. Libre à elles d'en discuter le mode, la forme et la portée. Certains genres de preuves peuvent être d'un usage plus courant, mais aucun n'est absolument repoussé.

Les tarifs de compositions ont commencé à n'être que supplétifs. Ils servaient de bases à la discussion, comme diraient nos modernes diplomates, plutôt qu'ils ne s'imposaient; de telle sorte qu'ils pouvaient être succincts et qu'il n'était point urgent qu'ils prévissent tous les cas. Mais lorsque les juridictions officielles furent organisées, bien qu'elles eussent elles-mêmes le caractère de cours arbitrales, elles exercèrent une très grande influence sur le développement de la coutume. Les tarifs de compositions devinrent des manières de lois pénales qu'elles appliquaient contre ceux qui leur confiaient le soin de juger leurs différends. Par l'intermédiaire de l'arbitre, les compositions coutumières s'imposèrent aux parties qui ne se résolvaient pas à la guerre. On devine qu'une influence analogue dut agir sur le système des preuves. Sans doute les parties restaient maîtresses de la procédure; pourtant le tribunal arbitral eut une action sur la preuve, car il soumettait sa sentence à la condition que l'une des parties prouvât telle ou telle chose, accomplît telle ou telle formalité, que l'on envisageait comme probante en l'espèce.

De là cette singularité de la procédure germanique : le jugement de preuve. Ce n'était pas sur le fait litigieux lui-même, mais sur la façon de fournir la preuve que portait la sentence du tribunal arbitral. « Tu paieras la composition, disaient les juges au plaideur, à moins que tu n'accomplisses tel acte que nous considérons comme justificatif »; — ou bien : « Tu seras coupable ou innocent, selon que telle épreuve à laquelle tu devras te soumettre aura réussi ou non ». Sans doute, il n'en était pas toujours ainsi. Il y avait maintes circonstances où l'évidence était telle, où les preuves fournies par une des parties étaient si convaincantes que les juges pouvaient prononcer immédiatement sur le fond et ordonner de payer la composition ou de s'engager solennellement à la payer. Le coupable alors n'avait plus qu'à s'exécuter ou, s'il refusait de le faire, s'exposer soit à la guerre, soit, de fort bonne heure, à une procédure qui avait pour effet de saisir de l'affaire le tribunal royal, dont les sentences puisaient une sanction indirecte, mais puissante, dans la mise hors la loi. Mais les lois, aussi bien que les actes de la pratique qui sont arrivés jusqu'à nous, montrent que, la plupart du temps, les juridictions inférieures s'arrêtaient au jugement

de preuve, c'est-à-dire qu'elles se contentaient d'ordonner l'accomplissement d'un certain acte dont l'issue révélerait le droit de chacun.

C'est une remarque à faire que, par des voies différentes, les juges, aux débuts de l'organisation judiciaire, évitent le plus possible de trancher eux-mêmes et directement la question pendante et s'efforcent de faire résulter la solution de quelque incident détourné et indépendant de leur initiative personnelle. Cela est, du reste, facile à comprendre; ce qu'ils veulent, c'est écarter la responsabilité de la sentence. Ils seraient heureux qu'on pût dire qu'elle n'a pas dépendu de leur jugement. La raison de leur conduite est que, dans ces milieux violents, tout acte peut avoir pour son auteur et les proches de celui-ci des conséquences très graves. Le juge n'y est pas, comme dans nos sociétés modernes, placé au-dessus des autres hommes et protégé par la loi. Celle-ci le punit quelquefois à raison de ses fonctions, elle ne le protège jamais. Il répond de sa sentence comme un homme de nos jours répondrait d'un acte d'indélicatesse ou de grossièreté. On pouvait demander compte au juge de sa sentence comme d'un affront, de même qu'on pouvait demander compte à un témoin de sa déposition. Ce qui faisait que l'un n'était pas plus enclin à juger que l'autre à témoigner.

J'ai indiqué les causes qui concouraient à rendre difficile une preuve testimoniale sérieuse. Nous voyons maintenant que cette preuve les juges n'étaient pas très portés à la rechercher, à la souhaiter. La preuve testimoniale, aussi solide soit-elle, exige du juge quelque application, une certaine attention, et, par là même, une part de cette responsabilité qui lui fait peur. Dès lors, il se tournera vers les modes de preuves déjà connus par la coutume, consacrés par l'opinion, et de nature telle qu'ils déplacent la responsabilité et la transportent du juge humain à un juge invisible, et aussi infaillible.

Les juges inférieurs surtout se montrèrent prompts à faire prévaloir des moyens de preuves qui les retenaient moins longtemps, leur imposaient moins de fatigue cérébrale, celle que l'homme peu cultivé redoute le plus, et mettaient leur conscience en repos en les déchargeant sur la divinité du soin de rechercher qui avait tort ou raison. Leur rôle se trouvait ainsi

simplifié et réduit à celui de donneurs de recettes : « Vous voulez savoir qui a le bon droit pour soi. Je n'en sais rien; mais voici un moyen de le découvrir. L'un de vous mettra sa main dans l'eau bouillante, ou tâchera de trouver tant d'hommes qui veuillent venir jurer avec lui. Par le résultat obtenu, Dieu qui le sait, nous fera connaître ce qui est juste ».

Ajoutez à cette première catégorie de motifs une religiosité matérialiste et grossière qui faisait exagérer toutes ces pratiques judiciaires : serment imprécatoire, ordalie, duel, toutes institutions de même ordre où l'intervention de la divinité est prévue, sollicitée, commandée même. Celle-ci est en quelque sorte sommée de faire la besogne esquivée par le juge humain. La confiance attirait les uns; un scepticisme rudimentaire ou l'espoir sacrilège de ruser avec le ciel retenaient les autres. La conscience timorée ou paresseuse du juge le rendait complice.

Les populations étaient inclinées vers ces pratiques par les raisons les plus diverses. Les traditions germaniques et les merveilles de la légende chrétienne les y poussaient également. On avait entendu dire que des saints injustement accusés avaient prouvé leur innocence de cette façon. Des esprits nourris d'histoires dans le genre de celle de saint Brice qui avait démontré la perfidie de ses accusateurs en apportant des braises dans son vêtement jusqu'au tombeau de saint Martin, sans que l'étoffe ait été brûlée (1), n'avaient aucune peine à admettre que Dieu suspendît les lois physiques, à chaque instant, pour que pût se manifester et suivre son cours la loi plus haute de la justice. Les hommes n'attendaient pas que les juges leur ordonnassent d'aller jurer, ils y venaient d'eux-mêmes, en dehors de toute instance judiciaire; dès qu'un bruit fâcheux courait sur leur compte, ils venaient demander aux saints un certificat de bonnes vie et mœurs que ceux-ci leur délivraient en acceptant leur serment sans colère (2). Dès avant les Francs, des saints s'étaient acquis une grande réputation dans la chrétienté par la façon dont ils punissaient les parjures. L'église

(1) Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. II, cap. 1.

(2) Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. VIII, cap. 16, 40. Cpr., lib. IX, cap. 16.

de Sainte-Marie et Saint-Jean-Baptiste, à Tours, était réputée particulièrement dangereuse (1). Les gens avisés s'informaient auparavant de la sévérité ou de l'indulgence de tel saint à l'égard des menteurs.

Les juges qui n'étaient pas d'une culture beaucoup plus relevée que les justiciables, trouvaient ainsi dans les éléments divers de la population des milieux tout préparés à accepter une jurisprudence pour laquelle ils ne montraient que trop de goût. La manière de trancher le différend est la même, qu'il y ait ou non débat devant les juges. Les parties s'en référaient au serment transactionnel presque aussi souvent qu'au serment judiciaire. J'ai rapporté déjà une anecdote de Grégoire de Tours en ce sens. On pourrait en citer d'autres (2). L'Église elle-même acceptait devant ces juridictions qu'on s'innocentât en jurant que l'accusation était fausse (3). Aucun obstacle n'empêchait donc que le serment n'envahît les prétoires. On n'y voyait rien qui fût contraire au sentiment religieux, ni au bon goût. Au reste, le serment imposé par la sentence des juges qui n'étaient, on le sait, que des arbitres, n'était pas d'un inconvénient radical pour l'adversaire. S'il se défiait, il pouvait refuser de l'accepter, et déclarer la guerre ou assigner la partie devant le tribunal royal. C'est ce qui a lieu dans un procès rapporté par Grégoire de Tours (4).

Aussi ne faut-il pas s'étonner si l'abus de cette procédure se répandit tant et si bien que l'autorité royale, chez les Francs comme chez les Burgondes, dut réagir dès le VIe ou le VIIe siècle. Nous étudierons plus loin ces tentatives qui peut-être n'embrassèrent pas l'ensemble de la procédure et n'eurent en somme qu'une portée fort restreinte, puisque nous apprenons d'écrivains du IXe et du Xe siècle que le serment purgatoire et

(1) Greg. Tur., *Gloria martyrum*. lib. I, cap. 19; 28; 63; — *Gloria confessorum*, cap. 42.

(2) Greg. Turon., *Gloria martyrum*, cap. 5; 49; — *Miracula Sancti Juliani*, cap. 19.

(3) Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. V, cap. 5, XIL. Dans ce dernier passage, Grégoire ne dit pas, comme l'a cru M. Beaudouin, qu'il fût contraire aux canons de jurer; c'est à la célébration de trois messes successives que le doute sur la canonicité s'applique.

(4) *Ibidem*, lib. VII, cap. 23. Le procès est porté devant le roi, parce que la sentence n'a pas été acceptée.

l'usage des cojureurs l'emportaient à ces époques dans la pratique judiciaire.

L'influence des tribunaux inférieurs fut considérable en toute cette matière. On voit bien que c'est par eux que fut en grande partie consacrée la prédominance des preuves indirectes. Par eux, mieux organisés que dans le passé, plus influents grâce à l'appui de la royauté et aux mesures qu'elle prit pour limiter les agissements de la justice privée, fut insensiblement diminuée la liberté que les plaideurs tenaient des coutumes anciennes d'user de tous les modes de preuves concevables. Par eux, l'homme faible fut autorisé à se défendre par des moyens qu'au temps de la pure justice privée l'adversaire n'aurait pas toujours permis. De proche en proche la coutume s'établit de recourir immédiatement à la preuve indirecte, que l'autre fût ou non possible. Celle-ci n'était pas proscrite par la loi, mais elle fut presque oubliée dans la pratique.

Le rôle des juridictions inférieures est rendu sensible par les formules. Tandis que sur les vingt-six jugements du tribunal royal que nous avons encore, il y en a à peine deux où ce tribunal ordonne le serment, presque toutes les formules de jugements se rapportant aux tribunaux provinciaux, publics ou privés, prescrivent cette solennité et font dépendre leurs décisions de l'issue qu'elle aura. Tandis que le *placitum* royal révèle toujours le désir qu'a le juge de s'éclairer d'après les circonstances de l'affaire, les autres tribunaux recourent immédiatement au serment d'une des parties.

Les *Formulæ Andecavenses* nous ont conservé neuf documents judiciaires. Dans tous la preuve par le serment est ordonnée par le juge. C'est, d'abord, devant le tribunal d'un abbé, une personne réclamée par un tiers comme esclave qui est admise à jurer avec douze cojureurs que depuis trente ans elle a joui de la situation d'homme libre : « *Se hoc facere potebat, ipsi illi de hac causa contra ipso illo conpascere deberit; sin autem nun potuerit, hoc immendare studiat* (1). » C'est ensuite, toujours

(1) Zeumer, *Form. Andec.*, n° 10 (a, b), p. 8. On peut vérifier dans ces formules ce que j'ai dit plus haut du jugement de preuve. Ici, avant d'ordonner le serment, le juge a demandé au plaignant si « *de sua agnacione alius homines in servitium habebat, anon* ». Il est vraisemblable que s'il eût pu répondre

devant la même juridiction abbatiale, un père qui doit jurer, sans que le nombre des cojureurs soit indiqué, que son fils n'est pas l'auteur d'un vol de bête de somme. Et le jugement est clos par la même formule conditionnelle et alternative (1). Puis nous trouvons une formule de serment, *breve sacramenti*, par lequel un prévenu se purge de l'accusation de vol dont il est l'objet, et indique que ce serment est prêté sur l'ordre du juge, « ... *nec alio tibi exinde non redebio nisi isto edonio sacramento, quem judicatum habui, et legibus transibi* (2) ». Ailleurs deux individus nous sont représentés venant dans le *mallus* pour y prêter serment sur l'ordre des juges (3). En voici maintenant un autre qui, chargé de la garde de bêtes appartenant à autrui, est accusé de les avoir laissé périr par imprudence. Il jurera qu'il n'a commis ni dol ni faute contre son obligation de garde. Cette hypothèse fut prévue plus tard par la *Lex Bajuwariorum* et tranchée de même (4). En matière de délit rural, on se peut disculper en jurant, quatrième, avec des voisins du champ où le délit prétendu a été commis (5). Dans une autre formule, le serment est combiné avec la preuve par témoins que doit fournir le demandeur. Il s'agit d'un abus de confiance à la suite d'un commodat; le demandeur doit prouver le commodat par témoins, le défendeur se purge par serment de l'accusation (6). Une autre encore nous montre, devant le tribunal de l'abbé, deux hommes qui se disputent à propos d'un contrat de colonage partiaire que nie le défendeur. Comme il est établi que celui-ci n'a jamais été mis en possession des vignes qui faisaient l'objet de cette convention, il pourra jurer que celle-ci n'a jamais eu

oui, le juge l'eût autorisé à jurer de préférence à la partie adverse, car ce fait eût été une présomption en sa faveur.

(1) Zeumer, *Ibidem*, n° 11 (a, b), p. 9. Il est probable que le fils était sous la dépendance de son père qui se trouve responsable en tant que chef de famille, exactement comme le maître l'est pour ses esclaves. Cpr. *Lex Ribuaria*, tit. XVIII, *De sonesti*, § 2 : « *Aut si negaverint, domini eorum cum sex jurent* ». Cpr. Greg. Tur., *Hist. Franc.*, lib. V, cap. 32, p. 224.

(2) Zeumer, n° 15, p. 9. Cpr. n° 11 (b) *in fine*.

(3) Zeumer, n° 16, p. 10.

(4) Zeumer, *Ibidem*, n° 24, p. 12. *Lex Bajuw.*, tit. XV, cap. 1 et 2.

(5) Zeumer, *Ibidem*, n° 28, p. 13. Cpr. *Lex Bajuw.*, tit. XIII, cap. 6 et suiv.

(6) Zeumer, *Ibidem*, n° 29, p. 13.

lieu (1). Enfin, il s'agit d'un homicide jugé devant le tribunal du comte de la cité d'Angers. L'accusé niait. Alors les juges ont ordonné que, dans un délai de 40 nuits, il devrait jurer « *apud homines 12, mano sua 13, vicinus circamanentis, sibi simmelus, in ecclesia seniore loci... quod ad morte sepedicto nunquam consentissit, nec eum occessisset, nec consciens, nec consentanius ad hoc faciendum nunquam fuissit* (2) ».

Le recueil plus tardif des *Formulæ Turonnenses* ne fait que confirmer cette tendance des juridictions inférieures. Je laisse de côté la formule 30 qui nous offre un exemple de serment purgatoire s'ajoutant à titre de preuve supplémentaire aux témoignages recueillis par le comte, et aussi la formule 32 qui rapporte une sentence rendue sur l'aveu des parties qui *denegare non potuerunt*. Mais deux autres se rattachent à une affaire en revendication dans laquelle le défendeur invoque la prescription trentenaire; les juges décident que selon qu'il jurera ou non sur le fait de la prescription, il gagnera ou perdra son procès (3). On est encore ici devant une justice abbatiale. On peut aussi indiquer un *placitum* de Clovis III qui condamne l'abbé de Saint-Denis à perdre son procès pour ne s'être pas conformé à la convention de serment faite en présence de l'évêque Siegfried. Grégoire de Tours cite encore quelques exemples de serments ordonnés par les juridictions inférieures (4). Enfin, si on sort de la période mérovingienne que j'ai assignée à cette étude, on voit se perpétuer la pratique et l'abus du serment dans les documents judiciaires.

Mais si, aux actes émanants des juridictions provinciales nous opposons les actes du tribunal royal, la proportion des jugements dans lesquels le serment est ordonné se trouve renversée. Dans les recueils de formules que nous venons de passer

(1) Zeumer, *Ibidem*, n° 30, p. 14.

(2) Zeumer, *Ibidem*, n° 50 (a, b), p. 22. Notez que le nombre de douze cojureurs ne correspond pas aux chiffres donnés par les mss 4404, Lat. Bibl. Nat. et Wolfenbüttel de la *Lex Salica* qui exigent vingt-cinq cojureurs.

(3) Zeumer, *Form. Turon.*, nos 30 et 31, p. 153, 154; n° 32, p. 154; nos 39 et 40, p. 156, 157.

(4) Pertz, *Diplomata. Placita regum*, n° 60, p. 53, année 692. Cpr. Gregor. Turon., *Hist. Franc.*, lib. VII, cap. 23; *Gloria martyrum*, lib. I, cap. 34.

en revue, nous remarquons quatre sentences royales (1). Nous en possédons par ailleurs vingt autres auxquelles il faut ajouter six jugements des maires du palais (2). Il n'est question du serment et des cojureurs que quatre fois. Encore faut-il en retrancher le diplôme de Clovis III déjà signalé et probablement aussi la formule de Tours (Appendice, nº 6), la sentence royale ne faisant alors que proclamer les conséquences d'un jugement émanant d'une juridiction inférieure. Il nous reste une formule du recueil de Marculf à propos d'un vol d'esclave et de vêtement (3), et un diplôme de Thierry III où nous retrouvons le serment déféré au défendeur à la revendication sur la question de prescription trentenaire (4). Évidemment il résulte de là que le serment purgatoire était admis devant la juridiction royale, mais qu'il y était assez peu pratiqué, peut-être vu avec quelque répugnance. Sans doute les chroniqueurs et les hagiographes nous content un certain nombre d'anecdotes qui se déroulent devant ce tribunal et où le serment joue un rôle; mais ce serment y perd du caractère rigide et formaliste que lui a imprimé la coutume judiciaire. Par exemple, c'est un prêtre qui se conforme assez mal aux règles de la charité et fait une mauvaise querelle à son prochain : « Si ce que tu avances est vrai, dit le roi, jure-le sur le tombeau de l'évêque Maximinus ». On ne voit pas si c'est un récit à la seule louange du saint ou si c'est une fantaisie royale (5). On ne doit pas non plus considérer comme une procédure régulière l'obligation où le roi Gontran plaça la reine Frédégonde de se disculper par le serment. En effet, Grégoire de Tours raconte que ce roi, toujours tremblant, accusa la reine de supposition de part. Elle jura devant une assemblée de grands de Neustrie que son fils était aussi celui de Chilpéric. Elle eut pour cojureurs trois évêques et trois cents optimates. Tant de serments de la part de gens si haut placés rassurèrent le roi sur la vertu rétrospective de Frédégonde, ce qui prouve

(1) Zeumer, *Form. Marculfi*, I, nᵒˢ 37, 38, p. 67; *Form. Turon.*, nº 33, append. 6.

(2) Voyez *Nouv. Rev. hist.*, année 1898, p. 483, note 1.

(3) Zeumer, *Form. Marculfi*, I, nº 38, p. 67.

(4) Pertz, *Diplom. Plac. Reg.*, nº 49, p. 45 (an 679).

(5) Greg. Turon., *Gloria confessorum*, cap. 91 (ed. Krusch.) p. 806.

combien grande était sa foi dans la force intrinsèque de cet acte. Mais on ne peut reconnaître à cette solennité aucun caractère judiciaire. Une autre fois, Gontran accusa les ambassadeurs de cette reine d'avoir comploté de l'assassiner. Ils s'en défendirent; mais il voulut que l'un deux jurât avec des gens de la reine que lui et ses collègues n'avaient eu aucun mauvais projet. Cela est encore un caprice, car Baddo, le *legatus* soumis à cette formalité, n'aurait pas été le seul coupable et le roi ne dit rien à ses collègues (1). Du reste, je le répète, il n'est point contestable que le serment pouvait être ordonné par le tribunal du palais; nous en avons des preuves formelles. Ce qu'il est juste de constater, c'est que ce tribunal l'ordonnait rarement.

Au contraire les chroniqueurs et les hagiographes confirment les documents officiels sur l'usage abusif qu'en faisaient les autres tribunaux. Et cela importe pour établir la genèse de la pratique du serment dans les institutions mérovingiennes.

Il ne restait donc qu'à pourvoir à la nouvelle situation. Il fallait que les praticiens eussent à leur disposition les éléments de la jurisprudence nouvelle. De là les gloses de la *Lex Salica*, les notes jointes au tarif ripuaire, les dispositions particulières disséminées dans la législation royale et dans les nouvelles *Leges*. Qu'on ait alors tenté de poser des règles précises sur quelques points : forme du serment, nombre des cojureurs, manière de recruter ces derniers, la chose paraît résulter d'allusions qui y sont faites dans nos documents, mais il n'est pas sûr qu'on y soit parvenu. Nous verrons bientôt que les *Leges* ne suivent pas toutes le même système. Il est même assez remarquable que les traces les plus importantes de cette réglementation se trouvent dans la partie ecclésiastique des lois alamanne et bavaroise.

Tout d'abord ces questions furent tranchées, dans la mesure que je viens de dire, non pas par des *decreta*, mais par la jurisprudence. Ses solutions successives ne furent jamais bien fermes. On était obligé de les noter dès qu'elles arrivaient à un degré de consistance suffisant. Ce degré n'avait pas été atteint lorsque fut écrit le tarif qui composait la première *Lex*

(1) Greg. Turon., *Hist. eccl. Franc.*, lib. VIII, cap. 44 (ed. Arndt), p. 355; lib. IX, cap. 13, p. 369; lib. VIII, cap. 9, p. 330.

Ribuaria. Voilà pourquoi on dut y ajouter plus tard des annotations qui n'étaient qu'une manière d'interpoler fragmentairement les règles nouvelles. Au contraire, quand les ducs firent procéder à la réformation des lois alamanne et bavaroise, on était arrivé à un résultat plus précis qu'on essaya de consigner dans les quatre petits tableaux dont j'ai parlé et dont le plus important forme le chapitre 2 du premier titre de la *Lex Alamannorum*. Leur incorrection et leur insuffisance sont, d'ailleurs, évidentes.

Mais cette jurisprudence, quelque tendance qu'elle eût à substituer la preuve par serment aux preuves directes, ne put jamais en changer le caractère théorique. Le législateur qui ne s'occupait guère du serment que pour en restreindre l'usage continua à le considérer comme une preuve subsidiaire dont on ne devait faire usage qu'en cas de doute. C'était aussi la manière de voir des hommes les plus instruits, par exemple de Grégoire de Tours. Enfin, la procédure elle-même était le témoignage concret de cette conception, puisqu'elle n'admettait le serment qu'en vertu d'une sentence judiciaire. Le jugement de preuve fût-il rendu immédiatement, sans que les juges aient cherché à s'éclairer par d'autres moyens, il n'en exprimait pas moins, par sa forme même, qu'un examen réel ou supposé concernant d'autres preuves l'avait précédé, sans quoi il eût été bien plus simple que les parties jurassent dès le début de l'instance.

En vain on refuse de reconnaître au serment ce rôle de preuve simplement subsidiaire dans la période mérovingienne, les sources, toutes, le démontrent. C'est la loi Gombette qui nous dit que l'homme libre peut jurer avec les siens quand il est soupçonné d'un crime, *si per suspicionem vocatur in culpam*, et qui nous donne une application de ce principe dans un jugement où l'on voit nettement l'opposition entre la condamnation directe prononcée pour un délit certain et le jugement de preuve ordonnant le serment sur une question douteuse (1). C'est la *Lex Salica* dont deux manuscrits subordonnent l'admission du serment et de l'ordalie à l'incertitude de la preuve. C'est la législation royale qui, loin de démentir cette

(1) *Lex Burg.*, tit. VIII, § 1 ; tit. LII.

doctrine, n'admet le serment qu'à défaut de preuve testimoniale, ou pour établir la bonne foi du jureur à l'occasion d'un fait matériel d'ailleurs certain (1). Et, tandis que la *Lex Ribuaria*, si elle ne confirme pas, n'infirme en rien cette donnée, c'est encore la *Lex Alamannorum* qui tantôt attribue nettement au serment le rang de preuve subsidiaire, comme au duel, et le refuse toutes les fois que la question n'est guère douteuse, tantôt nous retrace la procédure du jugement de preuve; c'est encore la *Lex Bajuwariorum* qui veut que le serment ne soit toléré que dans les cas où le juge n'a pu arriver à aucune certitude, ni réunir aucunes preuves. Ce sont toutes ces lois qui dans une ou plusieurs de leurs dispositions dénient le droit de jurer dans telle ou telle circonstance et qui nous révèlent enfin que l'adversaire n'est pas obligé d'accepter le serment de la partie adverse.

De même, Grégoire de Tours prend soin de nous dire, dans le récit qu'il fait d'un débat judiciaire, que, parce que les accusateurs ne pouvaient rien prouver, il fut jugé que leur adversaire jurerait qu'il était innocent; mais que ces mêmes accusateurs refusèrent d'acquiescer à la sentence (2). Au cours d'un procès où il est lui-même en cause, Grégoire nous raconte qu'on l'invita à prêter serment, parce qu'il avait été jugé préalablement que personne n'avait le droit de témoigner contre un évêque. Ce qui prouve que contre tout autre on eût entendu les témoins de l'adversaire (3). Ailleurs, il ne parle pas de témoins, mais il nous dit qu'un homme accusant ses voisins, il fut rendu une sentence par les notables de la cité ordonnant aux accusés de se purger par serment. Si on n'entendit pas de témoins, c'est qu'il n'y en avait pas, et qu'il

(1) Sauf dans les instances entre antrustions : tit. CVI.

(2) Greg. Tur., *Hist. Fr.*, lib. VII, cap. XXIII : « *Post hæc in judicium venit; sed cum fortiter, ut diximus, denegaret et hi non haberent qualiter eum convincere possent judicatum, est ut se insontem redderet sacramento. — Sed nec hoc his adquiescentibus, placitum in regis Childeberti præsentia posuerunt...* ».

(3) *Ibidem*, lib. V, cap. XLIX. Le roi s'exprime ainsi : « *Si ergo censetis ut super episcopum testes adhibeantur, ecce adsunt. Certe si videtur ut hæc non fiant et in fidem episcopi committantur, dicite; libenter audiam quæ jubetis* ». *Tunc cunctis dicentibus : « Non potest persona inferior super sacerdotem credi* ».

ne pouvait y en avoir, car le délateur avoua que son accusation était fausse (1).

Contre tant de témoignages, il paraît difficile de ne point reconnaître que le serment appuyé par la présence des cojureurs conservait au VIIe et au VIIIe siècle le rôle subsidiaire qu'il devait avoir sous le règne de la justice privée. Sur ce point, l'étude à laquelle je viens de me livrer complète et confirme les précédentes sur les preuves testimoniale et écrite. Elle forme, si l'on veut, l'autre terme du raisonnement commencé avec elles.

(1) Greg. Tur., *Gloria Martyrum*, lib. I, cap. XXXIV.

(*A suivre*). J. DECLAREUIL.

VARIÉTÉS

TROIS NOUVEAUX DOCUMENTS

SUR LES

COGNITIONES CÆSARIANÆ

L'organisation du tribunal des empereurs, aux trois premiers siècles de notre ère, est connue d'une manière imparfaite. Les variations qu'elle a subies n'ont pu être déterminées que pour le règne de certains empereurs. Il y a des lacunes soit pour la période antérieure à Hadrien, soit pour celle qui est postérieure aux Sévères (1). De même, on sait que les formes dans lesquelles les empereurs ont rendu la justice sont celles des *cognitiones* et non du *jus ordinarium* (2); mais on ignore en bien des cas les règles de procédure appliquées aux diverses catégories d'affaires soumises au tribunal impérial. Aussi doit-on considérer comme une bonne fortune la découverte, à très peu d'intervalle, de trois documents relatifs, les deux premiers au règne de Claude, le troisième à la fin du Haut-Empire.

Ces trois documents ont déjà été publiés isolément. Il m'a paru utile de les rapprocher et d'indiquer ce qu'ils nous apprennent : 1° sur la nature des affaires soumises au jugement de l'empereur et sur la procédure à suivre; 2° sur la composition du conseil impérial; 3° sur la qualité et le titre du chef du bureau *a cognitionibus*.

(1) Cf. mon mémoire sur *Le conseil des empereurs d'Auguste à Dioclétien*, p. 319-328, 346.

(2) Cf. mes *Études d'épigraphie juridique*, p. 79.

I

UN ÉDIT DE CLAUDE SUR LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Dans la collection des papyrus gréco-égyptions conservés au musée de Berlin et actuellement en cours de publication, il en est un qui contient un édit impérial, rédigé par exception en langue latine. Déchiffré par M. Gradenwitz et publié en 1897 (2e vol., 10e livr., nº 628), il a été réédité par M. Mitteis dans l'*Hermes* (t. XXXII, p. 630), et par M. Dareste dans la *Nouvelle revue historique de droit* (t. XXII, p. 689). Cet édit se compose de deux parties: dans la première, l'empereur rappelle la teneur d'un édit analogue rendu par son prédécesseur; dans la seconde il complète et modifie sur un point le premier édit.

Ces deux édits ont trait aux affaires criminelles soumises en appel (*provocatæ*) au tribunal de l'empereur, ou directement renvoyées à ce tribunal par les magistrats (*ad principalem notionem remissae*). Ces affaires ne sont pas toujours retenues par l'empereur : il faut une raison majeure (*imposita quadam necessitate*). Les jurisconsultes classiques enseignent d'ailleurs que le magistrat qui a ordonné le renvoi peut retirer sa demande (*cognitionem circumducere*) (1); il peut aussi, lorsque l'affaire est de sa compétence, en connaître lui-même, si les parties y consentent (2).

Les deux édits ont pour objet de prévenir un abus, d'empêcher les procès de traîner en longueur par le fait des plaideurs ou le dol de l'un d'eux. Le premier édit fixe le délai accordé aux provinciaux pour se rendre à Rome, et leur défend de repartir avant d'avoir soutenu leur procès contradictoirement. Si l'un d'eux fait défaut, la sentence sera maintenue *altera parte audita*, ou l'affaire tranchée en faveur de la partie présente (3). Si les deux adversaires font défaut, la cause sera

(1) Papin. 2 *Resp.*, D. XLIX, 1, 22.

(2) Hermogen. 2 *jur. Epit.*, *eod.*, 26.

(3) Cette alternative est indiquée d'une manière un peu elliptique. M. Mitteis a fait judicieusement observer que le premier terme ne forme pas contraste avec le second (p. 637). Claude a dû supposer que la partie présente n'est pas la même dans les deux cas. La règle doit être celle-ci : si le condamné qui a interjeté appel fait défaut, la sentence sera maintenue; si l'ac-

rayée du rôle (*ex[cid]ere tum ca[s lites ex] ordine cognitionu[m] officii nostri*).

Le second édit confirme le principe posé par le premier; il modifie seulement les délais, qui désormais varient suivant que les plaideurs résident en Italie ou dans les provinces situées au delà des mers, suivant que la cause est ou non capitale. Une autre disposition, dont le texte n'a pu être entièrement déchiffré, semble prescrire une enquête même en l'absence des parties et décider que l'accusateur sera contraint à poursuivre l'affaire : *et accusatores ad petendam pœnam jure cogantur* (1). C'est peut-être une règle analogue à celle qui est mentionnée dans une *Oratio* de Claude (Papyrus 611, col. III, l. 6-9) : l'accusateur est invité à comparaître et, s'il ne se présente pas sans se faire excuser, il est censé avoir renoncé à la poursuite.

Tel est en substance l'objet principal de ces deux édits. Ils s'occupent uniquement d'affaires criminelles; il n'est pas question de causes civiles, et cela est conforme à ce qu'on savait déjà sur la nature des procès soumis au tribunal de l'empereur avant Hadrien (2) : étaient retenues de préférence les affaires qui touchaient à l'ordre public ou mettaient en jeu un intérêt politique.

Quels sont les auteurs de ces deux édits? Sur ce point, M. Mitteis et M. Dareste sont en désaccord. M. Mitteis les attribue à Auguste et à Tibère; M. Dareste, à Claude et à Néron. M. Mitteis se décide par un critérium purement extérieur : il remarque que le verso de notre papyrus contient un édit d'Auguste sur les privilèges des vétérans; il en conclut que le recto doit aussi contenir un édit du début de l'empire. Il reconnaît d'ailleurs que la conclusion ne s'impose pas d'une façon sûre; il la présente comme n'étant pas sans vraisemblance.

M. Dareste pense que le premier édit est de Claude. Cet

cusateur fait défaut, le condamné sera absous. Cf. l'*Oratio* du Pap. 611 (l. 7-9) : *Si neq[ue a]d[erit neque] excusa[bitur pro]nuntiet c[ognita] caussa negotium r[emisis]se r[eo] videri*. Cic., in Verr. II, 40.

(1) Le sénatusconsulte Turpillien, de l'an 61 sous Néron, prévoit un fait analogue, mais bien plus grave, la tergiversation en première instance.

(2) Cf. mon *Conseil des empereurs*, p. 328 et 441.

édit ne serait autre que l'*Oratio* conservée sur le papyrus 611. Il y a là une confusion motivée sans doute par l'analogie existant sur un point particulier entre l'objet de notre édit et celui de l'*Oratio* : le retard mis par certains accusateurs à donner suite aux procès. Cette analogie mise à part, la distinction des deux actes est manifeste : ils diffèrent et par leur nature et par leur objet. Dans l'édit, l'empereur ordonne; dans l'*Oratio*, il adresse au sénat une proposition. L'édit règle la procédure devant le tribunal impérial; l'*Oratio*, devant les tribunaux criminels présidés par un préteur. L'*Oratio* prévoit le défaut non motivé de l'accusateur; l'édit, la non comparution des parties dans un certain délai. Il faut donc chercher ailleurs la solution du problème.

L'innovation essentielle, introduite par notre édit, consiste à admettre sans aucune restriction en matière criminelle les jugements par défaut, les jugements rendus *altera parte audita*. Pour qui connaît les règles ordinaires de la procédure, il y a là un changement, un abandon de l'usage qui défend de condamner un absent, sans rechercher s'il n'a pas une excuse à faire valoir (1). Cet usage n'avait été méconnu que dans la période troublée de la fin de la République, et par des magistrats tels que Verrès. Lui aussi ne se faisait aucun scrupule de condamner les absents; il ne consentait à les attendre que jusqu'à la dixième heure : *Nec cogat ante horam decimam de absente secundum praesentem judicare* (2). Lorsqu'Auguste voulut venger le meurtre de J. César, il donna aux accusés un jour pour comparaître, alors que la plupart étaient loin de Rome, quelques-uns mêmes gouvernant des provinces (3). Dans des circonstances normales, il en était tout autrement. On ne croyait pouvoir condamner un absent que lorsque sa

(1) Cet usage remonte à la loi des Douze Tables : cf. mes *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 438, n. 1. A la fin de la République et au début de l'Empire, on admet à titre d'excuse, outre le cas de maladie (Jul. 5 *Dig.*, D. XLII, 1, 60. Voir cep. Cic., p. *Mur.*, 23), l'absence pour le service de l'État (Val. Max., III, 7, 9. Suet., *Jul.* 23. Lex Julia *De adulteriis*, c. VII, ap. Ulp., 2 *De adult.*, D. XLVIII, 5, 15, 1), l'exercice d'une magistrature (*Lex repetundarum*, l. 8. Cic., *De fin.*, II, 16. Tac., *Ann.*, XIII, 44. Dio. Cass., LV, 13).

(2) Cic., 2 in Verr., II, 17, 38, 40.

(3) Dio. Cass., XLVI, 48. Appian. *B. C.*, III, 95.

culpabilité était évidente (1). Auguste lui-même décida que, dans les jugements par défaut, les votes ne devaient pas être secrets et que, pour une condamnation, l'unanimité était nécessaire (2).

Quel empereur fut donc assez peu soucieux des droits de la défense pour prendre modèle sur Verrès, ou assez peu éclairé pour croire servir les intérêts de la justice, en condamnant un accusé sans l'avoir entendu? Il serait bien étrange qu'une telle innovation n'eût laissé aucune trace dans les écrits des contemporains ou des historiens du Ier siècle de l'Empire. Nous la trouvons en effet signalée par Dion Cassius et par Suétone; elle a aussi servi de prétexte à une facétie satirique de Sénèque, l'*Apokolokyntose :* tous s'accordent à l'attribuer à Claude.

Dion Cassius (LX, c. 28) cite un édit de Claude en vertu duquel le plaideur défaillant, qui ne comparaît pas dans un certain délai, sera néanmoins jugé : « Comme le nombre des procès était infini et que ceux qui craignaient de succomber ne se rendaient pas à l'appel de leur cause, Claude avertit par un édit les parties intéressées que, passé un certain jour qu'il fixa, il statuerait sur elles, même en leur absence; et il tint parole. » C'est bien là l'édit mentionné dans notre papyrus.

Dans l'*Apokolokyntose,* Sénèque tourne en ridicule la manie de juger de Claude et lui reproche la mort de tant de bons citoyens. Il est surtout un grief qu'il reproduit avec insistance (X, 4, XII, 2; XIV, 2) : celui d'avoir condamné les parties sans les entendre, tout au moins sans avoir permis à l'accusé de produire sa défense (3).

Deflete virum
Quo non alius
Potuit citius
Discere causas,
Una tantum
Parte audita,
Saepe et neutra.

(1) Cf. Cod. Just., IX, 9, 19.
(2) Dio. Cass., LIV, 3.
(3) Suétone, *Claud.* 15. Cf. mes *Études d'épigraphie juridique,* p. 111.

Aussi lorsque Claude arrive aux enfers, un de ceux qu'il a injustement condamnés lui intente un procès en vertu de la loi Cornelia *de sicariis*, le cite au tribunal d'Eaque, l'accuse du meurtre d'une foule de citoyens. Au moment où l'avocat va prendre la défense de Claude, Eaque s'y oppose et rend son jugement : *Illum, tantum altera parte audita, condemnat, et ait* : Εἴ κε πάθοι τά κ' ἔρεξε, δίκη κ' ἰθεῖα γένοιτο.

La facétie imaginée par Sénèque prouve l'émotion causée par l'édit de Claude : *Stupebant omnes novitate rei adtoniti ; negabant hoc umquam factum. Claudio iniquum magis videbatur quam novum.* On s'explique pourquoi un empereur, si peu fidèle aux traditions, fut mieux apprécié des avocats dont il écoutait le bavardage avec complaisance que des jurisconsultes qui, au jour de sa mort, « sortirent de leur retraite, pâles, maigres, défaits, ayant à peine un souffle, comme gens qui revenaient à la vie » (Senec., c. XII).

Comme Sénèque, Suétone parle de l'édit de Claude (c. 15), et l'apprécie de la même manière. Le passage de Suétone a de plus l'avantage de nous apprendre pourquoi la réforme avait été si mal accueillie : *Absentibus secundum præsentes facillime dabat, nullo delectu culpane quis an aliqua necessitate cessasset.* Préoccupé de déjouer une fraude trop fréquente, Claude avait pris une mesure générale, sans faire aucune exception pour ceux qui avaient été légitimement empêchés de comparaître. Telle est bien la portée de l'édit dont le texte vient d'être retrouvé : *Scirent fore ut altera parte audita... secundum præsentem pronuntiaretur.*

La critique dont Suétone s'est fait l'écho a, sans aucun doute, motivé le second édit. Néron couvre de son approbation l'édit de Claude : *In multis bene factis consultisque divi parentis mei id quoque nobis prædicandum puto...* Il se contente d'allonger les délais accordés pour comparaître : *Quoniam capitales causae aliquid auxilium cunctationis admittunt.* Mais lui aussi pose une règle générale, sans se réserver l'examen des cas particuliers. Il croit suffisant, pour échapper au reproche adressé à son prédécesseur, de faire cette observation : *Quod n[e]que grave n[e]que durum videri potest si tam prol[i]xum tempus i[nd]ulserim.*

On voudrait connaître la date de l'édit de Néron. Faut-il

voir dans cet édit une réponse à la satire écrite par Sénèque, et par suite une mesure prise alors que l'ancien précepteur et conseiller du prince avait perdu la faveur impériale? Ce qui donne quelque fondement à cette hypothèse, c'est la réflexion par laquelle s'ouvre, suivant M. Mitteis, le second édit : *E[t mee]rcules id jam [dudum ob]tinendum fuit [cu]m [it]a praescripto ejus edi[c]ti satis superq[ue tempo]ris quasi conive[n]tibus nobis tra[ns]cocurrerint* (sic).

L'innovation, introduite par Claude et conservée par Néron, fut maintenue par Domitien. Pline le Jeune la flétrit en termes énergiques : *Nec minore scelere, quam quod ulcisci videbatur,* absentem inauditamque *damnavit* (*Corneliam*) (1). » Elle fut écartée par Trajan dans son rescrit à Julius Fronto(2), et plus tard par Septime-Sévère et Caracalla (3). C'est seulement pour les affaires criminelles les moins graves qu'on organisa une procédure par contumace (4). On a aussi un exemple d'un jugement par défaut rendu par l'empereur en matière civile (5). Ulpien, au livre 2 de son traité *De officio consulis*, admet également la possibilité de juger *altera parte audita* les *cognitiones* relatives aux questions d'état (6).

II

UNE AUDIENCE DU TRIBUNAL DE L'EMPEREUR SOUS LE RÈGNE DE CLAUDE.

Parmi les dispositions contenues dans l'édit de Claude, il en est une assez étrange : l'empereur enjoint aux provinciaux venus à Rome pour soutenir leur procès, *ne discederent priusquam ad disceptandum inter se coissent.* Comment des plai-

(1) *Ep.*, IV, 11; cf. Tac., *Agric.*, 41.

(2) Cf. mon *Conseil des empereurs*, p. 428, n. 3.

(3) Ap. Marc. 2 *public.*, D. XLVIII, 17, 1 pr. : *Hoc jure utimur ne absentes damnentur; neque enim inaudita causa quemquam damnari aequitatis ratio patitur.*

(4) Ap. Ulp. 7 *De off. proc.*, D. XLVIII, 19, 5 pr. *in fine.*

(5) Paul (2 *Decret.*, D. XXXVI, 1, 81). Il s'agit d'un appel formé contre un décret du proconsul d'Achaïe, Aurelius Proculus.

(6) Dig. XL, 12, 27, 1.

deurs, qui ont fait un long et coûteux voyage pour obtenir justice, peuvent-ils songer à repartir sans avoir comparu devant le tribunal? Tout porte à croire qu'ils devaient plus d'une fois perdre patience. Les causes étaient appelées à tour de rôle (1) : l'édit parle de l'*ordo cognitionum officii nostri*. Mais avec un empereur qui avait la manie de juger, le rôle devait être très chargé. *Jus laboriosissime dixit* (2). Il est vrai que Claude siégeait à son tribunal sans trêve ni relâche, jour et nuit, même les jours de fête et en temps de vacations (3), et l'on pourrait croire qu'il expédiait beaucoup d'affaires. Un papyrus du musée de Berlin montre qu'il faut en rabattre.

Le fragment, publié par M. Wilcken en 1895 (*Hermes*, t. XXX, p. 486) nous fait assister à une audience tenue par Claude, en matière criminelle. Le procès-verbal, que nous avons sous les yeux, prouve que les débats se déroulaient avec lenteur. A la deuxième audience, on en est encore à l'exposé de l'affaire, et Claude annonce à l'accusateur qu'il lui accorde toute la journée pour développer sa plainte (l. 12-13).

Ce nouveau document contient d'intéressants détails sur la composition du conseil de l'empereur et sur le lieu où il fut assemblé. Voici, avec les restitutions combinées de MM. Wilcken, H. Weil et Th. Reinach (*Rev. des études juives*, t. XXXI, p. 163), les huit premières lignes de la deuxième colonne.

Ἡμέρα [δε]υτ[έ]ρα Παχὼ[ν ζ̄
Ἀκούει Κλαύδιος Καῖσα[ρ Ἰσιδώρου
γυμνασιάρχου πόλεως Ἀ[λεξανδρείας
κατὰ Ἀγρίππου βασιλέω[ς ἐν τοῖς Λουκουλ-
λιανοῖς κήποις, συνκα[θήμενων αὐτῷ
συνκλητικ[ῶ]ν εἴκο[σ]ι π[έντε καὶ
ὑπατικῶν δέκα ἕξ, πα[ρούσης σεβαστῆς μετὰ
τῶν ματρωνῶν...

On savait par Sénèque que Claude ne siégeait pas toujours au forum, comme le dit Dion Cassius (LX, 4). Pendant la cani-

(1) Cf. mon *Conseil des Empereurs*, p. 405, n. 1.
(2) Suet., *Claud.* 14.
(3) *Ibid.*, c. 15. Senec., c. 7.

cule, il allait à Tibur, devant le temple d'Hercule (Sen., 7), suivant l'exemple d'Auguste (Suét. *Aug.*, 72). Notre papyrus nous le montre siégeant, au mois d'avril, dans les jardins de Lucullus (1).

D'après Dion Cassius (LX, 4), Claude rendait la justice assisté des consuls, des préteurs et surtout des préposés au trésor public. Ailleurs (Dio. Cass., LX, 16), on le voit entouré de ses préfets du prétoire et de ses affranchis. Notre papyrus est plus précis; il nous apprend le nombre et la qualité des personnages qui formaient son conseil : vingt-cinq sénateurs parmi lesquels seize consulaires (2). Le conseil de l'empereur était donc composé au temps de Claude comme au temps d'Auguste (3) et de Tibère (4).

Ce qui est tout à fait nouveau, c'est la présence de l'impératrice et des dames d'honneur. Tacite (*Ann.*, XII, 37) signale comme un fait sans précédent la présence d'Agrippine sur une estrade voisine de celle de l'empereur, le jour où Claude reçut la soumission du chef des Silures, Caractacus. On ignorait jusqu'ici que l'impératrice assistait également aux audiences du tribunal impérial. Les grandes dames romaines devaient sans doute rechercher les procès sensationnels. On ne saurait refuser ce caractère à l'accusation portée par le gymnasiarque d'Alexandrie contre le roi Agrippa.

III

LE *PROCURATOR SACRARUM COGNITIONUM*.

Une inscription, récemment découverte à Rome et qui vient d'être publiée par M. G. Gatti dans le *Bullettino della Commissione archeologica comunale di Roma* (1898, p. 42), a ramené

(1) Le prédécesseur de Claude, Caligula, siégea un jour dans les jardins de Mécène et de Lamia. Phil. *Leg. ad Caium*, 45.

(2) Cela n'est pas en contradiction avec Dio. Cass., LX, 16. Claude combla d'honneur ses préfets du prétoire : il attribua à Rufrius Crispinus les ornements consulaires. Cf. ma note sur Borghesi, *Œuvres*, t. X, p. 13. Voir aussi pour Rufrius Pollio, *ibid.*, p. 11, n. 1.

(3) Cf. mon *Conseil des Empereurs*, p. 317, n. 2, et 319, n. 3 et 4.

(4) *Ibid.*, p. 319, n. 6, et 408, n. 1. Néron ne suivit pas l'exemple de ses prédécesseurs. *Ibid.*, p. 328, n. 2.

l'attention sur une classe d'auxiliaires de l'empereur dans l'administration de la justice, les *a cognitionibus*.

D λλ
λλ · λVREL TH
λLLVS VE PRoC
SλCRAR CoGNI
T SIBI · ET FILIIS
LIBBQ FECIT
B R E C E T I O R
V M

D(iis) M(anibus). M(arcus) Aurel(ius) Thallus, v(ir) e(gregius), proc(urator) sacrar(um) cognit(ionum), sibi et filiis lib(ertis)que fecit. Brecetiorum (1).

Le cippe funéraire contenant l'inscription a servi à la construction d'un mur moderne récemment démoli. La gravure est, dit M. Gatti, en très mauvais caractères de la fin du IIIe ou du commencement du IVe siècle.

Cette inscription s'ajoute aux documents peu nombreux, mais caractéristiques antérieurement connus. Je les ai réunis et interprétés dans mon mémoire sur *Le conseil des empereurs d'Auguste à Dioclétien* (2). L'inscription de Rome contient un renseignement nouveau sur l'organisation des *sacræ cognitiones* à la fin du IIIe siècle et complète les indications déjà fournies par une inscription d'une époque très voisine trouvée à Aquilée en 1876 (3). Elle éclaire et confirme un passage du discours *Pro instaurandis scholis*, prononcé par Eumène à Autun en 296, et qui prouve qu'à cette date les *sacrae cognitiones* ne formaient pas encore un *palatii magisterium*.

L'histoire de cette inscription est assez curieuse. Déjà publiée au siècle dernier par Muratori (*Thesaurus veterum inscriptionum*, n. 680, 7), elle était tenue pour suspecte. M. Hirschfeld l'avait déclarée fausse (4), et les éditeurs du *Corpus*

(1) Sur le sens de ce mot, cf. Gatti, p. 42.

(2) P. 376-384. Aj. *C. I. L.*, VIII, 12613.

(3) Cf. mes *Études d'épigraphie juridique* (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 21e Fasc., 1881), p. 17, 134-138.

(4) *Untersuchungen auf dem Gebiete der röm. Verwaltungsgeschichte*, p. 209, n. 3.

l'ont classée parmi les *spuriæ* (1). Trois faits semblaient justifier cette manière de voir : 1° la mention d'un *procurator sacrarum cognitionum* paraissait une anomalie : tous les *procuratores* impériaux jusqu'ici connus ont un office administratif et non judiciaire (2) ; 2° l'original était perdu. Un seul témoin, le P. Ginanni, déclarait l'avoir vu *nella villa Ronchi vicino a Testaccio, dentro Roma*; 3° la copie était défectueuse, et ne concordait pas entièrement avec le texte donné par Muratori.

La découverte du monument original, à l'endroit même indiqué par le P. Ginanni, ne permet plus de douter de l'authenticité de l'inscription, et, pour une fois, l'excès de prudence des éditeurs du *Corpus* n'aura pas été justifié. Nul ne songera à leur en faire un reproche. Mais la raison principale de leur hésitation subsiste : le titre *procurator* paraît inconciliable avec la charge confiée aux *a cognitionibus*.

L'*a cognitionibus*, ainsi que je l'ai établi dans le travail précité, est un auxiliaire de l'empereur dans l'examen des procès soumis à son jugement (3). Il était utilisé pour l'instruction préparatoire, pour l'enquête faite avant l'audience (4). Cette enquête fut particulièrement utile depuis l'édit de Claude, qui permit de juger *altera parte audita*. L'*a cognitionibus* ne se confond ni avec le *vice sacra cognoscens* qui est un juge délégué par l'empereur (5), ni avec les conseillers impériaux qui prennent part à l'instruction faite à l'audience (6). C'est pour avoir négligé cette distinction entre l'instruction préparatoire et l'instruction définitive, que M. Hirschfeld a soutenu autrefois (7) que l'*a cognitionibus* était chargé uniquement des affaires résolues par l'empereur sans assistance du conseil. Un fragment d'un jurisconsulte de la fin du IIe siècle Cervidius Scævola, prouve qu'une *cognitio* faite *apud imperatorem* peut être prescrite même dans les litiges tranchés par l'em-

(1) Vol. VI, p. 5a, 3429.
(2) Cf. mon mémoire sur *Le conseil des empereurs*, p. 380.
(3) *Ibid.*, p. 381. Cf. mes *Études*, p. 124.
(4) *Ibid.*, p. 126.
(5) *Ibid.*, p. 97.
(6) *Ibid.*, p. 106-110.
(7) *Op. cit.*, p. 209.

pereur en qualité de juge (1). Aussi M. Mitteis, dans son bel ouvrage *Reichsrecht und Volksrecht* (p. 136, n. 1) et M. Gatti, dans son commentaire de notre inscription (p. 43), se sont-ils ralliés à l'interprétation que j'ai proposée.

L'emploi de l'*a cognitionibus* n'a rien de commun avec celui qui est attribué d'ordinaire aux *procuratores* impériaux : ce n'est pas un agent financier comme les procurateurs provinciaux, *a rationibus*, *patrimonii*, *vicesimæ hereditatium* et autres semblables. Le titre de *procurator*, attribué à un fonctionnaire chargé des *sacræ cognitiones*, présente donc une difficulté véritable. M. Gatti la résout de deux manières : 1° Il y aurait une inexactitude de rédaction due soit au lapicide dont la gravure trahit une main inexpérimentée, soit peut-être à celui-là même qui a dicté l'inscription. *Procurator* aurait été substitué par erreur à *magister*, erreur d'autant plus excusable que, dans la seconde moitié du IIIe siècle, on a simultanément des exemples de *magistri vicesimæ hereditatium*, *a censibus*, *a libellis* et de *procuratores vicesimæ hereditatium*, *a censibus*, *ab hereditatibus et a libellis*; 2° Le mot *procurator* devrait ici s'entendre dans le sens général de mandataire chargé de la direction des affaires d'autrui.

De ces deux solutions, la seconde est la bonne. La première ne saurait être admise : comment croire que le rédacteur de l'inscription se soit trompé sur le titre de sa propre charge? Puis, il n'est pas démontré qu'à l'époque où M. Aurelius Thallus fut en fonctions, les *sacræ cognitiones* aient déjà formé un *palatii magisterium*. Le contraire me paraît établi par un passage d'Eumène. Dans son discours *Pro instaurandis scholis* (2), il félicite Maximien et Constance Chlore d'avoir encouragé les *doctrinae atque eloquentiae studia* en veillant au recrutement des emplois civils avec le même soin que s'il s'agissait de charges militaires, *ne ii quos ad spem omnium tribunalium, aut interdum ad* stipendia cognitionum sacrarum, *aut fortasse ad ipsa* palatii magisteria *provehi oporteret... incerta dicendi signa sequerentur*. Eumène distingue ici nettement le service des *sacræ cognitiones* et les *magisteria* du palais. Le *magister*

(1) 2 *Dig.*, Dig. IV, 4, 39.
(2) Cap. V. Cf. mes *Études*, p. 135.

sacrarum cognitionum est donc postérieur à 296; il est vraisemblablement de la fin du règne de Dioclétien. Le *procurator sacrarum cognitionum* est antérieur.

La seconde conjecture, que M. Gatti se borne à indiquer, se justifie, à mon sens, de la manière suivante :

On a étendu au droit public la double application que comporte la *procuratio* en droit privé : jusqu'au IIe siècle de notre ère, le mot *procurator* désigna à peu près exclusivement l'administrateur général des biens d'autrui, particulièrement des biens d'un absent (1). Au cours du IIe siècle, Julien (2) et Gaius (3) emploient le mot *procurator* pour désigner un mandataire spécial chargé d'agir en justice ou de défendre à un procès. Mais c'est surtout au IIIe siècle que la *procuratio* paraît avoir reçu une large application en matière judiciaire (4). Un développement analogue s'est produit en droit public. A côté des *procuratores* investis aux deux premiers siècles de l'Empire de fonctions administratives, on trouve à la fin du IIIe siècle le *procurator sacrarum cognitionum*. De même qu'un particulier peut constituer un *procurator actionis* (5) ou un *procurator litis* (6), l'empereur chargeait un *procurator* de procéder en son lieu et place à l'instruction des procès soumis à sa décision (7).

L'emploi du mot *procurator* est également justifié par un passage de Suétone (8). Cet auteur raconte que, sous le règne de Vespasien, *Titus recepit ad se prope omnium officiorum curam,* et qu'on l'accusa de se laisser corrompre *in cognitionibus patris*.

L'extension du sens habituel du mot *procurator* a été d'autant plus aisément admise en droit public qu'un bon nombre des procès soumis à l'empereur à cette époque étaient motivés par des questions fiscales. Dans mon mémoire sur *Le con-*

(1) Cf. mes *Institutions juridiques des Romains*, t. I, p. 574.

(2) Ap. Ulp. 8 *ad Ed.* D. III, 8 pr.; Jul. 14 *Dig.* D. XXXVII, 15, 2 pr.

(3) Gai. IV, 84.

(4) Cf. les fragments de Papinien, d'Ulpien et de Paul au *Digeste*, III, 3.

(5) Ulp., 57 *ad Ed.* D. XLVII, 10, 17, 16. Paul, 8 *ad Ed.* D. III, 3, 42.

(6) Paul. *eod.*, XLVI, 3, 86.

(7) Cf. un [*proc.*] *ad studia*, qui fut plus tard procurateur de deux Augustes. Cagnat, *Année épigraphique*, 1892, n° 33.

(8) *Tit.*, 6 et 7.

seil des empereurs (p. 383), j'ai fait remarquer que celui des *a cognitionibus* de Septime-Sévère dont on possède le *cursus honorum*, a rempli, avant d'arriver à cette charge, des fonctions exclusivement financières. Il était tout naturel de maintenir les *a cognitionibus* dans la classe des *procuratores*, en leur attribuant un rang égal ou supérieur à celui qu'ils avaient précédemment.

Notre inscription ne contient pas de renseignement direct sur la place occupée par M. Aurelius Thallus dans la hiérarchie des *procuratores*. Elle nous apprend seulement qu'il fut *vir egregius*. Ce titre honorifique est régulièrement attribué depuis Septime-Sévère aux *procuratores* de l'ordre équestre. Les fonctionnaires d'un rang plus élevé portent le titre de *viri perfectissimi :* tels le préfet de la flotte, le préfet des vigiles, le préfet de l'annone; tels aussi l'*ab epistulis latinis* et l'*a cognitionibus Augusti* (1). La situation de notre *procurator sacrarum cognitionum* fut donc un peu au-dessous de celle de l'*a cognitionibus* au temps de Septime-Sévère, et du *magister sacrarum cognitionum* des premières années du IVe siècle : l'un et l'autre sont *viri perfectissimi*.

(1) Cf. mes *Études d'épigraphie juridique*, p. 121.

ÉDOUARD CUQ.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES

SOCIOLOGIE

René Worms. — *Annales de l'Institut international de Sociologie* (publiées sous la direction de —), t. IV, travaux du troisième congrès tenu à Paris en juillet 1897. — Paris, V. Giard et E. Brière, in-8°, 1898, 589 p. Prix : 10 francs.

La plupart des mémoires communiqués au troisième congrès de Sociologie ne sont pas consacrés à des sujets intéressant l'histoire du droit. Seules, les communications de MM. C. N, Starke : *Les lois de l'évolution politique*, et R. de la Grasserie, *L'évolution de l'idée de monarchie*, sont en rapport direct avec les matières dont s'occupe cette *Revue*. La première est une esquisse rapide du développement historique du droit public des États, primitifs et modernes, petits et grands, qui permet à l'auteur de dégager quelques lois dont la dernière, à savoir que « le pouvoir politique se trouve toujours entre les mains de ceux qui réalisent par leur activité les possibilités économiques du pays » détermine la conclusion.

En dehors de cette étude, la pièce de résistance se trouve fournie par une longue et vive discussion sur *La théorie organique des sociétés*, à laquelle douze congressistes apportent l'appui d'arguments contradictoires et qui, en dépit de l'adage courant, n'a point, je crois, fait jaillir la lumière... sinon, dans un sens ou dans l'autre, aux yeux des convaincus.

Les autres travaux relèvent de la sociologie pure, voire de la philosophie ou de la science pénale.

P. Collinet.



DROIT ITALIEN

Carlo Lessona, professeur de procédure civile à l'Université de Sienne. — *Teoria delle Prove* (vol. III, la preuve écrite; vol. IV, la preuve testimoniale). 2 vol. in-8°, Cammelli frères, éditeurs à Florence.

L'attention des lecteurs de la *Revue historique* a déjà été appelée sur cet important ouvrage dont l'intérêt a été signalé tout particulièrement lors de l'apparition des deux premiers volumes, consacrés à la théorie générale de la preuve (1).

La preuve écrite forme l'objet du troisième volume. M. Lessona l'a considérée sous toutes ses faces et son traité ne laisse dans l'ombre aucune partie de la matière. Parmi les chapitres les plus importants, nous citerons ceux consacrés aux papiers domestiques et aux livres tenus par des non-commerçants, aux livres des administrations publiques ou privées, à la comptabilité agricole, aux actes authentiques ou sous seing privé, aux polices d'assurances, lettre de change, billet à ordre, etc., aux billets de théâtre et aux contremarques. M. L. n'a pas négligé non plus les nouveaux modes de preuve écrite engendrés par les progrès de la science et les pages qu'il consacre aux télégrammes et aux phonogrammes sont des plus originales.

Le volume IV qui vient également de paraître est peut-être plus important encore. Il est consacré à la preuve testimoniale. Après en avoir exposé les caractères, M. L. recherche dans quels cas elle est admissible devant les tribunaux soit administratifs, soit judiciaires. Il analyse avec sagacité les dispositions de l'article 1341 du Code civil italien, en détermine la sphère d'application, les limites; les exceptions qu'il convient d'apporter à ses dispositions, notamment celles relatives aux matières commerciales, aux cas dans lesquels il est impossible de se procurer une preuve écrite. — Les chapitres qui suivent sont consacrés à l'admission de la preuve testimoniale, à sa réalisation, à l'examen et à l'évaluation de la force des témoi-

(1) *Nouvelle Revue historique*, 1897, p. 101.



gnages, et enfin à l'expertise dont la théorie forme la seconde partie du volume.

Nous avons retrouvé dans ces nouvelles parties du grand ouvrage de M. L. les qualités déjà signalées ici : ampleur de l'exposition des sujets depuis le droit romain jusqu'aux plus récents codes, examens copieux de la doctrine et de la jurisprudence, ordre logique des parties qui assurent à l'ouvrage une place importante dans la littérature juridique contemporaine. Ajoutons que ces deux volumes, comme ceux qui les ont précédés, présentent un intérêt particulier pour le lecteur français. M. L. est très familier avec la doctrine et la jurisprudence de notre pays, dont il discute longuement les théories et les tendances; ses critiques, ses opinions, ses comparaisons de notre droit avec la législation italienne et d'autres législations modernes méritent d'appeler l'attention.

M. L. promet pour 1900 le 5e volume qui doit terminer l'ouvrage. Espérons qu'il pourra achever sa tâche à l'époque fixée et compléter ainsi le traité qu'il a consacré à l'une des plus importantes parties du droit. L. G.

LÉGISLATION CAMBODGIENNE

Ad. Leclère. — *Les Codes cambodgiens*, 2 vol. gr. in-8°. — Paris, E. Leroux, 1898, xix-491-682 p.

Nos lecteurs connaissent M. Ad. Leclère, résident de France au Cambodge, qui a entrepris, dans des articles et des livres dont l'Institut a consacré le succès, de faire connaître la législation cambodgienne. Voici qu'il nous donne la traduction annotée des codes ou plutôt des principales lois de ce pays. Cette œuvre, qui va permettre aux historiens du droit de prendre directement contact avec les textes, dépasse en importance toutes celles qu'avait jusque-là publiées l'auteur.

Elle se compose de cinquante-quatre lois, dont l'exhumation a donné lieu à un curieux incident. Trente-sept de ces lois, probablement fort anciennes, avaient été autographiées en

langue et caractères cambodgiens par les soins du Protectorat et envoyées sans commentaire, par notre résident général, aux gouverneurs provinciaux, sans être distribuées aux résidents, leurs supérieurs hiérarchiques. On avait fait imprimer ces textes sans les lire. Un pareil envoi semblait constituer une sorte de promulgation nouvelle. On juge de la stupéfaction, sinon de l'effroi, des indigènes, qui voyaient reparaître ainsi quantité de dispositions justement tombées en désuétude et de peines atroces supprimées depuis longtemps. Il ne paraît pas que les juges aient fait l'application desdites peines. Mais il n'en fut pas de même de certaines dispositions moins graves, quoique en désaccord avec les mœurs actuelles. M. Leclère lui-même dut intervenir pour maintenir les coutumes nouvelles.

L'énumération des lois recueillies serait fastidieuse. Aussi mon ambition se borne-t-elle à en extraire quelques traits qui suffiront, je l'espère, à donner une idée des richesses qui s'y trouvent accumulées.

Comme dans les lois annamites et dans les vieux codes japonais (le *Tai-ho-rei* et l'*Engi-shiki*), la place d'honneur est pour le protocole, le droit pénal, la procédure et l'organisation judiciaire. Pour y découvrir quelques principes sur l'organisation de la famille, le régime des biens et surtout les contrats usuels, il faut y regarder de près et procéder par induction : encore n'arrive-t-on qu'à des résultats fort incomplets.

Les lois cambodgiennes présentent avec les codes annamites et japonais un autre trait commun, qui frappe l'attention : la multiplicité des classifications. Ainsi le *Préas Thomma satth* nous apprend qu'il existe trois sortes de juges, dix recueils de lois, vingt-neuf lois du passé, et qu'une affaire de justice se divise en vingt-quatre parties, lesquelles forment huit groupes. Ainsi encore on lit, dans la loi du sacre, qu'il y a six sortes de sacres, cinq manières de parvenir au trône; dans le livre concernant l'art de gouverner, qu'il existe cinq espèces de sciences, huit espèces de vertus, six espèces de gens droits, neuf espèces de mensonges. Ces classifications sont quelquefois fondées sur des observations pratiques assez fines; mais elles sont rarement tirées des caractères essentiels des choses.

Les lois cambodgiennes n'étaient pas destinées à la publicité. M. Leclère nous apprend qu'elles ne furent imprimées

qu'à 65 exemplaires. Il en était de même des anciennes lois japonaises : loin de les afficher, on les cachait au peuple. Ce sont plutôt des règlements à l'usage des fonctionnaires et ce caractère semi-occulte s'explique, étant donné leur contenu.

M. Leclère a classé les cinquante-quatre lois cambodgiennes en sept groupes qu'il intitule : 1° introduction ; 2° lois constitutionnelles ; 3° code des personnes ; 4° code des biens ; 5° code de procédure ; 6° code pénal et 7° lois diverses. Il y a, dans cette division, beaucoup d'arbitraire, tenant à ce que chaque loi est un mélange d'éléments multiples. Mais je doute qu'on pût adopter une classification plus exacte.

Les lois administratives donnent une importance majeure au recensement des habitants, ce qui se conçoit à merveille. Le recensement est la base de l'impôt, lequel figure au premier rang dans les préoccupations de tous les gouvernements. Comme dans l'ancien Japon, les contribuables cherchent à s'y soustraire par des déplacements plus ou moins secrets. Le gouvernement menacé dans ses œuvres vives n'est pas clément à ces tentatives. La femme et les enfants du coupable sont mis à la cangue jusqu'à son retour (1).

Les trois lois dont M. Leclère a composé le Code des personnes ne concernent que les rapports du mari et de sa femme ou plutôt de ses femmes. Il y faut joindre, pour avoir une idée de la famille, la loi des successions. Comme dans le *Tai-ho-rei* et le Code annamite, l'égalité existe entre enfants de la même mère : trait d'autant plus curieux qu'actuellement au Japon et, croyons-nous, en Chine, cette organisation a fait place à une organisation toute différente, reposant sur un droit d'aînesse un peu particulier. L'égalité des enfants a donc vraisemblablement été l'état primitif ; c'est sans doute le régime féodal qui, en Chine et au Japon, y a substitué des coutumes différentes.

Au premier rang des biens précieux figurent les esclaves. Ils semblent bien avoir eux-mêmes un patrimoine et la loi leur reconnaît des droits vis-à-vis du maître. Ces esclaves se recrutent par la naissance, sans doute aussi par la conquête. De plus le débiteur qui ne paie pas devient esclave du créancier,

(1) Voy. le *Kram srok*, art. 70, t. , p. 106.

mais pour six ans seulement. La loi enfin consacre très formellement le droit pour le mari de donner sa femme et pour le père de donner ses enfants. Mais ni la femme, ni les enfants ne deviennent ainsi esclaves.

J'ai constaté jadis, dans le *Tai-ho-ritsu*, l'existence des ordalies (1). Elles se retrouvent en droit cambodgien. Le *Krâm Pisôth* signale sept épreuves et fournit sur trois d'entre elles de minutieux détails. On sera frappé des analogies que présente l'épreuve du feu avec celle que pratiquaient les Francs.

Par contre, la détermination des crimes ou délits, comme aussi celle des peines, est toute asiatique. L'énumération des vingt et une manières de donner la mort est tout simplement horrible et caractéristique d'une cruauté raffinée. Si nous n'avions le témoignage des missionnaires, on douterait que des juges aient jamais pu, dans aucun pays, faire exécuter de pareilles lois.

Je n'ai rien dit encore d'un livre, le *chbap tûmnîn pî bauran* (traditions d'autrefois), qui cependant pourrait bien être le plus curieux, sinon même le plus instructif des deux volumes. C'est une suite de cinquante récits qu'aurait faits en 1614 une vieille princesse. Chacun d'eux encadre la solution d'un petit problème juridique plus ou moins délicat. Quelques-unes de ces histoires sont pleines de saveur. Toutes offrent l'avantage de nous montrer en activité la vie cambodgienne.

M. Leclère a placé, à la fin de son deuxième volume une table analytique qui facilitera singulièrement les recherches. Voilà donc les historiens du droit en possession d'une mine précieuse qu'ils exploiteront, je l'espère. On n'a pas abusé jusqu'ici, en France du moins, des études sur les lois de l'Orient ou de l'Extrêmè-Orient, non plus que des rapprochements auxquels elles peuvent prêter. Le Code annamite notamment, quoique traduit deux fois, n'a guère donné lieu qu'à des travaux de jurisprudence pratique.

M. Leclère nous permettra d'exprimer en terminant, un desideratum. Des lois qu'il a recueillies, la plupart portent une date récente ; la plus ancienne remonterait, semble-t-il, à 1613.

(1) Nouv. *Rev. hist. de droit*, 1893, p. 733.



Il se peut qu'elles aient en effet été rééditées ou révisées du XVIIe au XIXe siècle. Mais il est difficile de ne pas croire qu'elles remontent à une époque beaucoup plus éloignée. En tout cas et en admettant même qu'elles n'aient été promulguées pour la première fois qu'à une époque tardive, tout indique à mes yeux qu'elles ont été empruntées à la civilisation chinoise. Ce sont ces origines de la législation Kmère que j'aimerais à voir préciser. Il y a là un travail d'érudition patiente qui n'est pas indigne de M. Leclère, travail sans lequel il est difficile d'utiliser les documents qu'il nous révèle. Je serais surpris qu'il n'en trouvât pas les éléments dans la littérature historique du Cambodge.

G. APPERT.

CHRONIQUE

Enseignement. — La chaire d'Histoire du droit de l'Université de Paris a été supprimée. En revanche, il a été créé à la faculté de droit de Paris (26 novembre 1898) une chaire d'histoire du droit public français, une chaire d'histoire générale du droit français, une chaire de législation coloniale et une chaire de législation et économie industrielles. MM. Chénon, Leseur et Jay ont été respectivement nommés professeurs titulaires de ces nouvelles chaires.

— Un décret du même jour (26 novembre) a créé à la faculté de droit de Rennes une chaire d'histoire des doctrines économiques et d'économie politique.

— Un arrêté du 5 décembre 1898 approuve la délibération du Conseil de l'Université de Paris créant, à partir du 1er janvier 1899 à la faculté de droit de Paris, un emploi d'agrégé (section d'histoire du droit).

— M. R. Saleilles a été nommé professeur du Code civil dans la même faculté.

— M. Piedelièvre a été chargé à la même faculté d'un cours de droit romain du 1er janvier au 31 octobre 1899.

— La faculté de droit de Grenoble, qui, pendant l'année 1898-1899, avait organisé des conférences publiques, a renouvelé sa tentative, en organisant pour l'année 1898-1899 de nouvelles conférences qui sont faites par MM. Beudant, Capitant, Hitier, Cuche, Geouffre de Lapradelle et Reboud. De plus, MM. Michoud, Beudant et Capitant doivent faire, à l'intention spéciale des ouvriers, trois cours de six leçons chacun.

***

Des concours s'ouvriront les 2 et 9 octobre 1899 pour 11 places d'agrégés.

Le 2 octobre 1899.

1° Section de droit privé et de droit criminel, 3 places;
2° Section des sciences économiques, 4 places.

LE 9 OCTOBRE 1899.

3° Section de droit public, 2 places;
4° Section d'histoire du droit, 2 places.

***

L'Académie de Toulouse propose comme sujet du concours ouvert en 1900 pour le prix Lair : « *Étude sur les droits et devoirs des neutres en matière maritime à dater de la déclaration du Congrès de Paris de 1856 à nos jours* ».

— La faculté de droit de Lyon remet au concours, pour 1900 le sujet proposé pour 1898 « *De la condition internationale de l'Égypte depuis l'occupation anglaise* ».

***

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. — (23 septembre 1898). A propos de sa lecture sur le droit lignager en Assyrie, M. Oppert fait remarquer l'analogie des coutumes de ce pays avec le retrait lignager du droit germanique. Il note la répulsion à laquelle se heurtait cette coutume chez les Ninivites. On édicta, pour la faire observer, des peines diverses, notamment des amendes qui pouvaient monter à 300.000 francs de notre monnaie. — (4 novembre). L'Académie propose, pour le *prix Bordin*, à décerner en 1901, la question suivante : « *Quels ont été les sentiments des Romains et leurs principes de gouvernement à l'égard des Grecs, pendant la période républicaine, d'après les auteurs, les inscriptions et les monuments* ». — (11 novembre). M. Viollet donne lecture d'un mémoire sur la commune et les membres de la commune au moyen âge. A la suite de cette lecture, MM. Deloche, Bréal et Meyer présentent quelques observations auxquelles répond M. Viollet. — (6 janvier 1899). M. Deloche, après avoir offert à l'Académie un travail sur les archiprêtrés dans le diocèse de Limoges du XIIe siècle à 1790, déclare qu'on a eu tort de faire remonter ces districts au IXe siècle. Quant à la conformité que certains éru-

dits ont cherché à établir entre les archiprêtrés et les vicairies ou les centaines de l'organisation administrative des Carolingiens aux IXe et Xe siècles, c'est là, à son avis, une question de fait qui ne saurait être résolue théoriquement et d'une façon absolue. — (20 janvier). M. de Barthélemy fait une communication sur les origines de la féodalité française, sur la date et les causes de la création des lettres d'anoblissement. MM. Deloche et Longnon présentent quelques observations au sujet de cette communication. — (11 février). M. Foucart fait une communication sur la manière dont étaient traduits en grec les titres des magistrats romains à l'époque républicaine. Il montre que la traduction faite à Rome des actes officiels, comme le sénatus-consulte, diffère de celle qui était en usage dans les manuscrits rédigés en Grèce. Il indique ensuite les données que peut fournir cette constatation pour fixer la date ou l'identité de plusieurs gouverneurs des provinces d'Asie et de Macédoine.

***

Académie des sciences morales et politiques. — (15 octobre 1898). M. Arthur Desjardins offre à l'Académie un rapport qu'il a présenté, dans la seconde quinzaine d'août, à l'Institut de droit international sur les *Devoirs et droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.*

Il signale l'article 8 de ce projet, qu'il regarde comme fondamental :

« Les tierces puissances ne peuvent reconnaître au parti révolté la qualité de belligérant : 1° s'il n'a pas conquis une existence territoriale distincte par la possession d'une partie déterminée du territoire national; 2° s'il n'a pas réuni les éléments d'un gouvernement régulier exerçant en fait sur cette partie du territoire les droits apparents de la souveraineté; 3° si la lutte n'est pas conduite en son nom par des troupes soumises à la discipline militaire; 4° s'il ne poursuit pas un but politique opposé à celui du gouvernement combattu; 5° pour

atteindre ce but, s'il pratique des moyens d'attaque ou de défense réprouvés par les usages des peuples civilisés ». — (12 novembre). M. Levasseur donne lecture d'un nouveau fragment de son ouvrage sur les *Classes ouvrières au moyen âge*, recherches faites au sud de la Loire et dans les vallées de la Saône et du Rhône. — (26 novembre). M. Lefèvre-Pontalis présente quelques observations au sujet des élections pour la Chambre des députés de Prusse. Il rapproche le système appliqué des anciennes centuries de Servius Tullius, en faisant remarquer ce que cette restitution a d'anormal et de bizarre.

***

Publications nouvelles. — L'ouvrage de notre collaborateur M. Georges Blondel sur les populations rurales de l'Allemagne, dont nous avons rendu compte il y a quelques mois, vient d'être traduit en allemand sous ce titre : « *Die landwisthschaftlichen Zuŝtände im deutschen Reiche* » (librairie Ahn à Cologne). C'est une traduction abrégée, mais mise au courant des dernières statistiques. L'édition française est aujourd'hui complètement épuisée. — M. d'Arbois de Jubainville vient de faire paraître le sixième volume de son *Cours de littérature celtique.* Il y compare la civilisation des Celtes et celle de l'épopée homérique. Il sera prochainement rendu compte de l'ouvrage dans nos colonnes.

***

Les élèves de troisième année de l'école des Chartes ont soutenu la thèse exigée pour l'obtention du diplôme d'archiviste-paléographe le 30 janvier dernier et jours suivants. Nous croyons devoir signaler celles de ces thèses qui se rapportent à l'histoire du droit et des institutions :

B. Faulquier. — Le prieuré de Saint-Martin-des-Champs (xive et xve siècles).

G. Gazier. — Le procès de La Chalotais (1765-1775).

P. Hildenfinger. — La léproserie de Reims du xiie au xviie siècle.

A. Le Sourd. — Les États de Vivarais de leurs origines à la fin du xvi[e] siècle.

F. Rougkt. — Essai sur le Prévôt de l'hôtel du roi et sa juridiction.

Il n'est pas inutile de rappeler à nos lecteurs que la Société de l'école des Chartes a inauguré, en 1896, une nouvelle série de publications intitulée : *Mémoires et documents*, qui comprendra principalement les meilleures thèses présentées par les élèves de l'école des Chartes. Les deux premiers fascicules de cette collection sont :

I. A. Rigault. — Le procès de Guichard, évêque de Troyes (1308-1313), 1896.

II. A. Réville. — Le soulèvement des travailleurs d'Angleterre en 1381, publication posthume faite par M. Ch. Petit-Dutaillis, 1898.



Au moment de mettre sous presse, nous apprenons avec un profond regret la mort de l'éminent doyen de la Faculté de Paris, M. Garsonnet.

G. Appert.

Ouvrages reçus par la Direction de la Revue.

1. **D'Arbois de Jubainville**. — Cours de littérature celtique. Tome VI. La civilisation des Celtes et celle de l'épopée homérique. Paris, Fontemoing, 1899, in-8°, xvi-418 p.

2. **Adams** (Herbert). — Jared Sparkes and Alexis de Tocqueville. Baltimore, Hopkins, 1898, in-8°, 61 p.

3. **Boistel** (A.). — Cours de philosophie du droit professé à faculté de droit de Paris. Paris, Fontemoing, 1899, 2 vol. in-8°, xvi-504-454 p.

4. **Champeaux** (E.). — Essai sur la *vestitura* ou saisine et l'introduction des actions possessoires dans l'ancien droit français. Paris, Fontemoing, 1899, in-8°, xi-530 p.



5. **Erman** (Heinrich). — Conceptio formularum, actio in factum und ipso jure consumptio. Weimar, H. Bölhaus-Nachfolger, 1899, in-8o, 108 p.

6. **Mestre** (A.). — Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale. Paris, Rousseau, 1899, in-8°, xx-360 p.

7. **Negulesco** (Paul). — Histoire du droit et des institutions de la Roumanie. Tome I (Période Daco-romaine). Paris, Jouve et Boyer, 1898, in-8°, 312 p.

8. **Drapé** (A.). — Recherches sur l'histoire des corps d'arts et métiers en Roussillon sous l'ancien régime. Paris, A. Rousseau, 1899, in-8°, 261 p.

9. **Mayer** (E.). — Deutsche und französische Verfassungs geschichte vom 9 *bis* Zum 14 Jahrhundert. Leipzig, 1899, A. Deichert's Nachfolger, 2 vol. in-8°, M. 24.

10. **Tourtoulon** (G. de). — Les œuvres de Jacques de Revigny (*Jacobus de Ravanis*) d'après deux manuscrits de la Bibliothèque nationale. Paris, 1899, Chevalier-Marescq.

11. **Van Wetter** (P.). — Le droit romain et le droit celtique dans la Gaule. La communauté de biens entre époux. Paris, 1898, Chevalier-Marescq.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

1899

PÉRIODIQUES

I. France.

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1898.

Ph. Berger. Deux inscriptions funéraires de Naplouze, p. 48-54. — Giry. Un diplôme royal interpolé de l'abbaye de Marmoutier, p. 177-202 (l'interpolation, accomplie vers l'an 1000 aurait porté sur un passage du diplôme de Charles le Chauve relatif aux serfs de l'abbaye). — Observations sur la grande inscription phénicienne nouvellement découverte à Carthage, par M. Clermont-Ganneau, p. 235-253 (elle touche sur quelques points à l'organisation administrative et religieuse). — Gauckler. Note sur une inscription de Ksar-Bou-Fetha, p. 275-278 (*Cursus honorum* d'un fonctionnaire inconnu). — Clermont-Ganneau. Le *mazrah* et les *curiae, collegia* ou *ordines* carthaginois dans le tarif des sacrifices de Marseille et dans les inscriptions néo-puniques de Maktar et d'Altiburos, p. 348-368. — Gauckler. Note sur la *civitas Avioccalensis* (Sidi-Amara) et sur un nouveau légat du proconsul d'Afrique, p. 499-506. — Oppert. Le droit de retrait lignager à Ninive, p. 566-592.

Académie des sciences morales et politiques, 1898.

1er semestre. — A. Desjardins. L'Institut de droit international, p. 79-95. — Petit-Dutaillis. Les causes sociales et intellectuelles du soulèvement des travailleurs d'Angleterre en 1381, p. 161-191. — Lefèvre-Pontalis. Les élections dans les Pays-Bas, p. 231-238. — De Broglie. Notice sur la vie et les œuvres de M Victor Duruy, p. 569-602, 729-745. — M. Block. Une crise de la propriété rurale en Allemagne et dans d'autres contrées, p. 476, 651, 746. — A. Desjardins. Le Code civil de l'Empire du Japon, p. 790-805. — Bonnet-Maury. L'association ouvrière de Vosdvijensk, p. 819-829. — De Malarce. De l'extension de l'institution des caisses d'épargne postales, p. 830-841.

2e semestre. — M. Block. Une crise de la propriété rurale en Allemagne et dans d'autres contrées (suite), p. 62-97, 169-207, 375-425. — M. Marion. A propos des lettres de cachet en blanc, p. 124-133 (cherche à établir que ces lettres ont existé, bien que tout à fait exceptionnellement). — H. Pascaud. Des droits des femmes dans l'association conjugale, p. 556-613. — M. Marion. Le procès du duc d'Aiguillon (1770), p. 614-631. — A. Juglar. Le rôle de la statistique au point de vue historique et au point de vue économique, p. 673-688. — G. Moynier. De la révision de la convention de Genève, p. 749-762. — E. Levasseur. Les sources principales de l'histoire des classes ouvrières et de l'industrie, p. 840-862. — Combes de Lestrade. Lord Brougham et sa « Philosophie politique », p. 914-939 (1).

Annales du Midi, 1898.

C. Douais. Guillaume Garric de Carcassonne (1285-1329) et le tribunal de l'Inquisition, p. 5-45. — Vidal. Le prix des choses à Albi en 1368-1369, p. 46-84. — O. Granat. L'industrie de la draperie à Castres au xviie siècle et les ordonnances de Colbert, p. 446-457. — P. Dognon. Arrêt criminel rendu par le Grand Conseil en 1481 contre un seigneur du Rouergue, p. 470-480.

Annales de l'Est, 1898.

Krug-Basse. Histoire du parlement de Lorraine et Barrois (suite), p. 52-85, 359-397, 516-550. — J. Jérôme. Les élections et les cahiers du clergé des bailliages de Nancy, Lunéville, Blâmont, Rosières, Vezelise et Nomeny (suite), p. 177-239. — E. Duvernoy. Le cahier d'Embermenil, paroisse de l'abbé Grégoire en 1789, p. 577-583 (texte et courte introduction).

Annales de l'Université de Grenoble, 1898.

P. Fournier. Une preuve de l'authenticité de la Somme attribuée à Hugues de Saint-Victor, p. 171-181.

Annales de droit commercial et industriel, 1898.

Sumien. Des rapports entre la concurrence déloyale et la diffamation, p. 33-46. — Percerou. A propos d'une théorie nouvelle sur la responsabilité, p. 59-66 (expose les théories de M. Saleilles et montre la portée qu'elles peuvent avoir). — J. Percerou. Des abus de la raison sociale, p. 118-147. — Bouvier-Bangillon. Le rechange, p. 156-160. — A. Dreyfus. Du commissionnaire en bourse et en marchan-

(1) Voy. *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1898, p. 681.

dises et de la contre-partie, p. 201-228. — Cosmao-Dumanoir. Du rapport des primes en matière d'assurances sur la vie, p. 285-289. — Huvelin. Quelques données nouvelles sur les foires de Champagne, p. 376-392.

Bibliothèque de l'École des Chartes, 1898.

G. Desjardins. Le fonds du Conseil d'État de l'ancien régime aux Archives nationales, p. 5-55. — O. Morel. La mention *Per regem ad relacionem...* inscrite sur le repli des actes royaux au xive siècle, p. 73-79 (mention de l'officier qui avait commandé la lettre au notaire). — A d'Herbomez. Notes et documents pour servir à l'histoire des rois fils de Philippe le Bel, p. 497-532 (Les documents sont empruntés aux archives de Tournai).

Bulletin de la Société de législation comparée, 1898.

Cosmao-Dumanoir. Communication sur le projet de loi suisse relatif au contrat d'assurance. Observations de MM. Hubert-Brunard, Cheysson, Lévy-Ulmann, p. 72-101. — Thaller. Communication sur le régime des bourses en Allemagne. Observations de M. Cheysson, p. 130-155. — Tomii. Communication sur l'état de la codification au Japon. Observations de MM. Tranchant, Renault, Ch. Lyon-Caen, etc. — Mesnil. Étude sur le *stock-exchange* de Londres. Observations de MM. Paisant, Juglar, Thaller, etc., p. 241-283. — G. Blondel. Étude sur l'enquête allemande concernant le régime successoral dans ses rapports avec les biens ruraux, p. 283-294. — Borzenko. Étude sur le barreau en Russie, p. 333-340. — Dufourmantelle. Législation cambodgienne : la loi sur les épouses, p. 340-345. — J. d'Anethan. Note sur une loi belge relative à l'enregistrement et à la transcription, p. 345-349. — M. Dufourmantelle. Étude sur les caisses d'épargne, p. 395-444. — Challandes. Étude sur le cabotage en Russie, p. 444-451.

Journal des savants, 1898.

G. Maspéro. Papyrus de Petrie (suite et fin), p. 98-112, 145-158 (État de personnes, testaments, contrats). — L. Delisle. Testaments tournaisiens, p. 336-350 (rédigés entre 1267 et 1500. Publication de M. de la Grange). — Cagnat. OEuvres complètes de Bartolomeo Borghesi, p. 542-551. — G. Boissier. Religion des Gaulois, p. 573-581 (à propos de l'ouvrage de M. A. Bertrand).

Le Moyen-âge, 1897, t. X (2e Série, t. I), 1898 (2e S., t. II).

X. Petit-Dutaillis (Ch.). La diplomatie française et le traité de Brétigny, p. 1-35. — Mirot (L.) et Deprez (E.). Un conflit de juri-

diction sous Charles V. L'affaire de Philippe d'Alençon, archevêque de Rouen, p. 129-174. — Roncière (Ch. de la). Charlemagne et la civilisation maritime au ixe siècle, p. 201-223. — Funck-Brentano (Fr.). Les luttes sociales au xive siècle. Jean Colomb de Bordeaux, p. 289-320.

XI. Merlet (R.). L'émancipation de l'Église de Bretagne et le Concile de Tours (848-851), p. 1-30. — Mirot (L.). La politique pontificale et le retour du Saint-Siège à Rome en 1376, p. 85-101, 193-213, 354-375, 413-457. — Douais (C.). La formule *communicato bonorum virorum consilio* des sentences inquisitoriales, p. 157-192, 286-311. — Doizé (J.). Le gouvernement confraternel des fils de Louis le Pieux et l'unité de l'Empire (843-855), p. 253-285.

Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, 1897-1898.

Brissaud. Un libéral au xviie siècle (Claude Joly), p. 1-65. — Houques-Fourcade. — Un nouvel organe universitaire. L'école pratique de droit, p. 91-123. — H. Pascaud. Le vote du budget de l'État et les réformes qu'il comporte, p. 234-256. — Brissaud. Le droit dans la Saga de Nial (résumé), p. lxviii.

La Révolution française, 1898.

G. Dubois. Un épisode de la convocation des États généraux : le conflit de deux bailliages, p. 8-19 (il s'agit de bailliages normands qui, considérés comme bailliages secondaires, demandaient à être convoqués directement). — C. Bloch. Une enquête officielle sur la taille dans la généralité d'Orléans, p. 97-139 (documents et introduction). — A. Aulard. Les noms des communes pendant la Révolution, p. 227-236 (procédés d'identification). — La Constitution girondine : texte du projet et des articles votés, p. 503-554.

Tome II. — A. Aulard. L'idée républicaine et démocratique avant 1789, p. 5-45. — A. Aulard. L'idée républicaine et démocratique au début de la Révolution, p. 118-150. — Ch. Chassin. Application de la loi du 19 fructidor an V contre les prêtres réfractaires en Vendée, p. 243-258. — C. Bloch. Une réunion électorale en 1789, p. 289-295 (réunion tenue à Clamecy). — Karéiew. Comment les décrets du 4 août 1789 furent-ils accueillis par l'opinion? p. 540-555 (Réclamations des nobles; interprétation abusive des paysans; demandes de révision des décrets dans un sens plus radical).

Revue algérienne et tunisienne, 1898.

Eyssautier. La propriété indigène en Algérie (le *habous*), p. 13-27. 29-54 (examine si le *habous* est frappé de caducité par l'aliénation

des biens grevés). — E. Mercier. La propriété foncière en Algérie, p. 57-83 (étude ethnographique et historique).

Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur, 1898.

Percerou. De la règle que nul en France ne plaide par procureur, p. 21-50. — Gény. Essai critique sur la méthode d'interprétation juridique en vue d'une orientation nouvelle des études de droit privé (suite), p. 119-166 ; 255-354. — Stouff. Cartulaire de la ville d'Arbois au comté de Bourgogne, suivi de pièces annexes, de notes et de tables (XIII-XIVe siècles), p. 1-219.

Revue critique de législation et de jurisprudence, 1898.

E. Larcher. Du concours idéal d'infractions, p. 44-96. — E. Bouvier. L'évolution de l'idée de responsabilité, p. 176-186. — Accarias. Du droit de l'exploitant sur les sous-produits des eaux minérales, p. 222-247. — H. Pascaud. L'évocation par les cours d'appel en matière correctionnelle, p. 289-305. — R. de la Grasserie. Des peines préventives, p. 305-330, 430-450. — P. Novel. L'individualisation de la peine à propos du livre de M. Saleilles, p. 545-565.

Revue du droit public et de la science politique, 1898.

I. Barckhausen. Le désordre de « l'Esprit des lois, » p. 31-40 (le désordre ne serait qu'apparent : l'auteur propose un plan). — R. Saleilles. La représentation proportionnelle, p. 215-234 (à propos du livre de M. A. Besson sur ce sujet).

II. Turgeon. La nation, p. 1-36. — Orlando. L'immunité des locaux parlementaires, p. 62-72.

Revue de l'Université de Bruxelles, 1897-1898.

E. Lameere. L'origine du grand conseil ambulatoire et du conseil privé, p. 49-68 (résume, en y ajoutant un peu, les travaux de MM. Brabant, Frederichs et Gaillard sur le conseil ambulatoire des ducs de Bourgogne et le conseil privé). — L. Wodon. Régime du travail en législation comparée, p. 241-261. — F. Cuttier. Régime colonial et législation du Congo. Leçon d'ouverture, p. 263-274. — P. Hymans, Cours d'histoire parlementaire et législative comparée. Leçon d'ouverture : la crise du parlementarisme, p. 287-348. — G. d'Alviella. La théorie du sacrifice et les recherches de Robertson Smith, p. 499-514 (exposition critique des théories de R. Smith relativement à l'explication généralement donnée des sacrifices religieux). — F. Dupont. Le crime, d'après M. Tarde, p. 540-545. — P. Vertmann. Le nou-

veau Code civil allemand, p. 640-657. — P. Errera. La question foncière dans les pays neufs, p. 698-705 (à propos d'un ouvrage d'Ugo Rabbeno sur ce sujet).

Revue française d'Edimbourg, 1898.

Ch. Sarolea. Dialogue sur la politique coloniale. Dialogue historico-éthico-économico-politique, p. 27-50. — Ch. Saroléa. L'exode rural en Angleterre, p. 298-313 (constate le dégoût croissant pour la vie rurale et l'exode vers les villes ; cherche le remède).

Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence, 1898.

M. Hauriou. De la personnalité comme élément de la réalité sociale, p. 5-24, 119-140. — J. Brissaud. Les coutumes des Aryens de l'Hindou-Kouch, p. 24-40 (d'après l'ouvrage de M. de Ujfalvy). — Massanié. Étude sur la confusion dans les obligations en droit romain, (suite), p. 64-71, 240-246. — R. de la Grasserie. De la publicité personnelle, p. 112-119, 218-250. — Combothécra. Analyse et Synthèse de l'État, p. 310-318. — Ducrocq. Les propositions de réforme à la législation électorale, p. 337-357. — J. Lefort. La prévoyance et les corporations d'arts et métiers, p. 368-376 (étude sur la fraternité corporative au moyen âge).

Revue des questions historiques, 1898.

I. P. Fournier. L'œuvre canonique d'Yves de Chartres et son influence, p. 51-97, 384-405 (recherche comment Yves comprit et appliqua le droit canon, quels recueils doivent lui être attribués, quel rôle ont eu ces recueils dans la transmission des textes et l'élaboration de la synthèse du droit canonique). — L. Le Grand. Les Maisons-Dieu (hôpitaux). Leur régime intérieur au moyen âge, p. 98-146. — P. Fournier. La très ancienne coutume de Bretagne, p. 211-215. — Abbé Vacandard. Les élections épiscopales sous les Mérovingiens, p. 321-383 (s'attache à réfuter à cet égard les théories de M. Fustel de Coulanges). — Abbé Froger. De l'organisation et de l'administration des fabriques, avant 1789, au diocèse du Mans, p. 406-436.

II. P. Fournier. A propos d'une « Introduction aux études historiques », p. 159-172 (analyse et discute l'ouvrage de MM. Langlois et Seignobos). — L. Le Grand. La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France vers le milieu du xve siècle, d'après l'ouvrage du P. Denifle, p. 180-189. — V. Ermoni. Histoire du baptême depuis l'édit de Milan jusqu'au concile *in Trullo* (313-692), p. 313-324. —

Abbé J. Paquier. L'Université de Paris et l'humanisme au début du xvie siècle. Jérôme Aléandre, p. 372-398.

Revue des Universités du Midi, 1898.

M. Clerc. De la condition des étrangers domiciliés dans les différentes cités grecques, p. 1-32; 153-180; 249-275. — J. A. Brutails. Documents concernant l'imprimerie à Bordeaux en 1514, p. 233-234. — Brutails. A propos de la question d'Andorre, p. 343-344.

Revue historique, 1898.

I. M. Marion. Les débuts de « l'affaire de Bretagne » (1763-1764), p. 43-89.

II. Imbart de la Tour. Les paroisses rurales dans l'ancienne France (suite), p. 1-35 (traite des églises privées). — H. Pirenne. Villes, marchés et marchands au moyen âge, p. 59-70 (analyse les publications dans lesquelles MM. Keutgen et Rietschel attaquent la thèse de M. Sohm reproduite par M. Huvelin sur l'origine des villes). — Ch. V. Langlois. Notices et documents relatifs à l'histoire de France à la fin du xiiie et au commencement du xive siècle, p. 70-83 (*curriculum vitæ* de Geoffroy du Plessis, protonotaire de France).

III. Imbart de la Tour. Les paroisses rurales dans l'ancienne France (fin), p. 1-54.

Revue internationale de l'enseignement supérieur, 1898.

Tome I. — Dr Monnier. La réforme du Conseil supérieur de l'Instruction publique, p. 47-58. — Zimmer. L'enseignement supérieur des femmes en Italie, p. 176-200. — Audollent. Encore un mot sur les petites Universités, p. 213-226. — L. Paoli. L'enseignement supérieur à Alger, p. 226-233. — Darboux. L'organisation des Universités françaises (droits à percevoir), p. 137-148. — J. Flach. L'enseignement de l'histoire des législations comparées au collège de France, p. 308-313. — E. Haguenin. L'Université de Turin, p. 334, 429. — Cestre. L'Université Harvard, p. 385-404. — Souchon. Le doctorat des sciences économiques, p. 414-438. — Belin. L'enquête de 1667 sur les Universités et collèges, p. 438-443. — Masquillier. L'admission des femmes dans les Universités, p. 443-464.

Tome II. — Haguenin. L'Université de Palerme, p. 193-203. — G. Blondel. Trois congrès sociaux, p. 225-236. — Glasson. Les examens de doctorat en droit, p. 314-317. — La législation et l'économie coloniales dans les facultés de droit de France, p. 427-445.

Revue politique et parlementaire, 1898.

I. H. Berthélemy. Le pouvoir réglementaire du président de la République, p. 5-15, 322-325. — L. Beauchet. Transportation et colonisation pénale à la Nouvelle-Calédonie, p. 53-88, 566-585. — M. Bellom. Les accidents du travail en Angleterre, p. 546-565.

II. H. Pascaud. Le droit d'association, p. 106-129. — L. Beauchet. Transportation et colonisation pénale à la Nouvelle-Calédonie (fin), p. 303-338.

III. H. Pascaud. Le droit d'association (suite et fin), p. 306-338. — Robinson. Le mouvement féministe aux États-Unis, p. 245-273.

IV. P. Maistre. Le droit d'appel au conseil privé dans les colonies britanniques, p. 139-142. — Esmein. Le *criminal evidence act* de 1898 et le serment des accusés en Angleterre, p. 347-359. — Miranda Malzac. L'impôt communal sur le revenu : réforme des contributions directes, p. 360-372. — H. Barboux. L'impôt sur le revenu à Florence au xve siècle, p. 517-547. — Yves Guyot. Le droit d'association : l'association corporative et l'association contractuelle, p. 556-579. — F. Roussel. Sur la législation du culte catholique, p. 613-631. — De Pincé. Le protectorat de la France en Annam et au Tonkin et son évolution, p. 632-650.

II. Allemagne et Autriche.

Archiv für die civilistische Praxis. 1898. Bd. LXXXVIII (N. F. XXXVIII).

I. Wittmaack (H.). Das gerichtliche Geständnis, p. 1-86. — II. Rümelin (M.). Klagänderung und Rechtskraft, p. 87-152. — III. Wolff (H.). Der Prozessvergleich, p. 153-250. — IV. Kohler (J.). Zum Gesetz über den unlauteren Wettbewerb, p. 251-267. — V. Kohler (J.). Koloritmuster und Naturnachahmung, p. 268-284. — VI. Rümelin (G.). Culpahaftung und Causalhaftung, p. 285-316. — VII. Bülow (O). Ueber den Begriff des gerichtlichen Geständnisses, p. 317-358. — VIII. Sprenger. Ueber *dolus causam dans* und *incidens*, p. 359-391. — IX. Stintzing (W.). Ueber das Stiftungsgeschäft nach dem Deutschen bürgerlichen Gesetzbuch, p. 392-465

Archiv für katholisches Kirchenrecht. 1898. Bd. LXXVIII (3 F. Bd. II).

I. Schiwietz (St.). Vorgeschichte des Mönchthums oder das Ascetenthum der drei ersten christlichen Jahrhunderte, p. 3-23, 305-331, 453-484. — Widder (A.) Kirchliches und weltliches Asylrecht und die Auslieferung flüchtiger Verbrecher, p. 24-55. — Surángi (J.).

Das Patronatsrecht in Ungarn, p. 56-64. — STIEGLER (M. A.). Dispensation und Dispensationswesen von Gratian bis Rufin, p. 91-107. 645-667. — V. SCH. Sicherstellung des Vermögens für Vereine, Congregationen, Wohlthätigkeitsanstalten und dgl. nach dem bürgerlichen Gesetzbuch für das deutsche Reich, p. 108-118. — *Mittheilungen.* SURÁNGI (J.). Die Kirchenautonomie in Ungarn, p. 161-167. — WEIS (J. E.). Die historische Grundlage der pseudoisidorischen *Epistola Callisti* ad omnes Galliarum urbium episcopos, p. 167-170. — SAUER (J.). Zur Geschichte des Friedhofs und der Todtenbestattung, p. 171-175. — LEITNER (M.). Was bedeuten die Worte des IV Laterankonzils in c. 12. Omnis utriusque (*De poenitentiis et remissionibus* (V, 38) : « Alioquin et vivens ab ingressu Ecclesiae arceatur et moriens christiana careat sepultura »? p. 179-184. — Der Einfluss der deutschen protestantischen Regierungen bei der Bischofswahl, p. 225-304, 411-452, 605-644. — *Mittheilungen.* SAUER (J.). Zur Geschichte des bischöflichen Erbrechtes in der Diözese Strassburg, p. 373-377. — FREISEN. Nordisches kirchliches Eheschliessungsrecht, p. 485-515. — *Mittheilungen.* Das « *Hortatur* » des Conc. Trid Sess. XXIV, c. 12, *De ref.*, in Bezug auf das Erforderniss der Wissenschaft für Kirchenämter, p. 570-573. — MAYER (J. G.). Danuser's Schrift : Die staatlichen Hoheitsrechte des Kantons Graubünden gegenüber den Bisthum Chur. Eine Rektifikation, p. 573-575. — JODER (J. Ch.). Das Beichtvateramt in Frauenkloster, p. 668-710. — PORSCH. Das preussische Gesetz betreffend das Diensteinkommen der katholischen Pfarrer, p. 711-794. *Mittheilungen*. FALK (Fr.). Zur Statistik und Geschichte des ehemaligen Erzbisthums Mainz, p. 842-851. — Gesellschaft mit beschränkter Haftung in Bezug auf Sicherung des Vermögens von Wohlthätigkeits-Anstalten. Vereinen und Congregationen in Deutschland, p. 852-860. — Die Parität in Preussen, p. 861-865. — Die katholische Kirche im Herzogthum Braunschweig, p. 865-870.

Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht. 1898. Bd. VIII, Hefte 1-2.

FRIEDBERG (E.). Das kanonische und das Kirchenrecht, p. 1-29. — SINGER (H.). Zur Frage des staatlichen Oberaufsichtsrechts, mit besonderer Rücksicht auf das Verhältniss des modernen Staates zur katholischen Kirche, p. 30-77. — VON BÖTTICHER. Zur Frage von der Natur der Kirchenlasten in Niedersachsen, p. 78-105. — *Miscellen.* MEYDENBAUER (H.). Vigens Ecclesiae disciplina. Eine Entgegnung, p. 106-114. — NITZE (E.). Die religiöse Erziehung der Kinder und deren Theilnahme am Schulreligionsunterricht, p. 159-185. — SCHNEIDER (J.). Die geschichtliche Entwickelung des Simultaneums

in der Kirche zu Neckar Steinach, p. 186-213. — *Miscellen.* Woltersdorf (Th.). Zur Handhabung des Kirchenstuhlrechts, p. 214-216.

Hermes. 1898. Bd. XXXIII, Hefte 1-4.

Kromayer (J.). Kleine Forschungen zur Geschichte des zweiten Triumvirats, p. 1-70. — Wilamowitz-Moellendorff (U. von). Die lebenslänglichen Archonten Athens, p. 119-129. — Schwartz (E.). Die Vertheilung der römischen Provinzen nach Cäsars Tod, p. 185-244. — Meyer (P.). Nochmals *praefecti Aegypti*, p. 262-274. — *Miscellen.* Busolt (B.). Zur Aufhebung der Verbannung des Thukydides, p. 336-340. — Schulten (A.). Römische Flurkarten, p. 534-565. — *Miscellen.* Meyer (E.). Die Makedonischen Militärkolonien, p. 643-647. — Die angebliche Centurienreform Sullas, p. 652-654.

Jherings Jahrbücher für die Dogmatik des bürgerlichen Rechts. 1898, Bd. XXXVIII (N. F. Bd. II), Bd. XXXIX (N. F. Bd. III).

Bd. XXXVIII. I. Strohal (E.). Der Sachbesitz nach dem deutschen bürgerlichen Gesetzbuch, p. 1-137. — II. Schlossmann. Ueber die Voraussetzungen der institorischen und der exerzitorischen Klage. Eine Replik, p. 138-154. — III. Monich. Der Umfang des Gegenstandes des Grundeigenthums und die befugte Einwirkung nach dem bürgerlichen Gesetzbuch, p. 155-190. — IV. Krückmann (P.). Das Gewohnheitsrecht und das bürgerliche Gesetzbuch, p. 191-210. — V. Ubbelohde (A.). Zum bürgerlichen Gesetzbuch, p. 211-223. — VI. Blume (W. von). Beiträge zur Auslegung des deutschen bürgerlichen Gesetzbuchs, p. 224-264. — VII. Fischer (O.). Die Reform des Rechtsmittels der Revision im Civilprozess, p. 265-372. — IX. Danz. Laienverstand und Rechtsprechung, p. 373-500.

Bd. XXXIX. I. Kahn (Fr.). Abhandlungen aus dem internationalen Privatrecht, p. 1-112. — II. Ubbelohde (A.). Zum bürgerlichen Gesetzbuch, p. 113-152. — III. Mitteis (L.). Zur Lehre von der sogenannten *condictio generalis*, p. 153-173. — IV. Leonhard (Fr.). Willkür und Willenserklärung, p. 174-208. — V. Isay (H.). Die Verantwortlichkeit des Eigenthümers für seine Thiere, p. 209-322. — VI. Crome (C.). Partikulares Gewohnheitsrecht, p. 323-389. — VII. Blume (W. von). Beiträge zur Auslegung des deutschen bürgerlichen Gesetzbuchs, p. 390-462. — VIII. Regelsberger. Die Schuldübernahme und die §§ 414-416 des bürgerlichen Gesetzbuchs, p. 463-486.

Neues Archiv der Gesellschaft für altere deutsche Geschichtskunde. 1898. Bd. XXIII.

Zeumer (K.). Ueber zwei neu entdeckte westgothische Gesetze, p. 75-112. — Meyer (M.), Bresslau (H.), Bloch (H.). Nachträge zu den beiden ersten Bänden der Diplomata-Ausgabe, p. 113-172. — *Miscellen.* Hampe (K.). Zum Streite Hincmars von Rheims mit seinem Vorgänger Ebo und dessen Anhängern, p. 180-195. — Schaus (E.). Beiträge zu den Papstregesten des 12 Jahrhundertes, p. 199-203. — Caro (B.). Amtsacten des kaiserlichen Podesta von Savona aus dem Jahre 1250, p. 228-238. — Zeumer (K.). Geschichte der westgothischen Gesetzgebung, I, p. 419-516. — Schwalm (J.). Ein unbekanntes Eingangsverzeichniss von Steuern der königlichen Städte aus der Zeit Kaiser Friedrichs II, p 517-553. — *Miscellen.* Loserth (J.). Formularbücher der Grazer Universitätsbibliothek, p. 751-761.

Zeitschrift für das gesammte Handelsrecht. 1898. Bd. XLVII (N. F. XXXII), Hefte 1-4.

I. Pappenheim (M.). Levin Goldschmidt, p. 1-49. — II. Jung (E.). Der Eigenthumsübergang beim Kommissionseinkauf nach dem Inkrafttreten des bürgerlichen Gesetzbuchs, p. 183-235. — III. Salomonsohn. Wechsel in der Person des Eigenthümers der versicherten Sache (Allg. Preussische Landrecht, Theil II, Tit. 8, § 2163), p. 236-246. — IV. Wollf (M.). § 344, Absatz 2, des Handelsgesetzbuchs vom 10 mai 1897 und seine Tragweite, insbesondere bei der Veräusserung des Handelsgeschäfts, p. 247-266. — V. Goppert (O.). Bemerkungen zu § 17, Absatz 1, des neuen Handelsgesetzbuchs, p. 267-283. — VI. Silberschmidt. Zur Frage der kaufmännischen Gewerbegerichte, p. 284-293. — VII. Wittmaack (H.). Ueber die Haft des Rheders bei Schiffskommissionen nach Englischem Recht, p. 294 351.

Zeitschrift für die gesamte Rechtswissenschaft. 1898. Bd. LIV, Hefte 1-4.

Weichs-Glon (Fr. zu). Die Verstaatlichung des Speditionswesens, p. 1-39. — Arndt (P.). Die Kaufkraft der Rupie. Ein Beitrag zum Kampfe um die Währung, p. 40-119. — Einhauser (R.). Die Gewinnbeteilung, ihr Einfluss auf den Unternehmergewinn und auf die Beziehungen zwischen Arbeiter und Arbeitgeber, p. 120-272. — Dix (A.). Die Aufgaben des deutschen Reichs gegenüber der Seefischerei, p. 385-420. — Hiemenz. Die gesetzlichen Grundlagen des Hessischen Budgetrechts, p. 421-440. — Zeller (Alf.). Ueber die Entwickelung der Württemberg. Verwaltungseinrichtungen im XIX Jahrhundert, p. 441-466. — Schäffle (A.). Zum Kartellwesen und zur Kartellpo-

litik, p. 467-528, 647-720. — Schmid (Fr.). Der Uebergang von der Ertrags-zur Einkommenbesteuerung aus Anlass der Württembergischen Steuerreform, p. 529-560. — Cassel (C.). Volksrepräsentation und Besteuerung, p. 577-646. — Einhauser (R.). Proportionalwahl, p. 720-729. — Grupp (G.). Aus den Anfängen des Kapitalismus, p. 730-732.

Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft 1898. Bd. XVIII, Hefte 1-6.

Heilborn (P.). Die geschichtliche Entwickelung des Begriffs Landfriedensbruch, p. 1. — Ditzen. Ueber den § 404 der Strafprozessordnung, p. 53, 161. — Von Liszt. Die strafrechtliche Zurechnungsfähigkeit, p. 229. — Sichart. Beiträge zur Lehre von der Schuld und von der Strafe, p. 302. — Frauenstädt. Das Gaunertum des deutschen Mittelalters, p. 331. — Gruber (L.). Ein das « Loi Bérenger » ergänzendes Gesetz, p. 353. — Ferri (E.). Das Verbrechen als soziale Erscheinung. — Aschaffenburg (G.). Grundzüge der Kriminal-Soziologie, p. 358. — Gruber (L.). Die anthropometrischen Messungen. Ein Mittel zur Wiedererkennung rückfälliger Verbrecher, p. 372. — Aschrott (P. F.). Die neuen Grundsätze über den Vollzug von Freiheitsstrafen in Deutschland, p. 384. — Hippel (R. von). Beiträge zur Geschichte der Freiheitsstrafe, p. 419, 608. — Friedlaender (M.). Das Verfahren bei amtsrichterlichen Strafbefehlen nach der Reichsstrafprozessordnung, p. 495, 667. — Von Bar. *Dolus eventualis*, p. 534-559. — Gorden (F.). Zur Reform des Privat-Klageverfahrens, p. 560-568. — Olrik (E.). Studien über die strafrechtliche Zurechnungsfähigkeit, p. 583. — Frank (R.). Die Ueberspannung der staatlichen Strafgewalt, p. 733. — Huther. Praktische Studien aus der strafrechtlichen Kausalität, p. 751-820. — Friedmann (Th.). Begüngstigung durch Bezahlung einer gegen einen andern erkannten Geldstrafe, p. 821-829. — Distel (Th.). Zur Galeerenstrafe in Kursachsen, p. 830-831.

★ **Zeitschrift für das Privat- und öffentliche Recht der Gegenwart.** 1898. Bd. XXV, Hefte 2-4. Bd. XXVI, Heft 1.

Bd. XXV. — III. Kohler (J.). Studium zum Patentrecht mit besonderer Beziehung auf das neue österreichische Patentgesetz, p. 209-266. — IV. Schiffner. Erbverträge im Zusammenhang mit Adoptionsverträgen für das österreichische Recht beleuchtet, p. 267-280. — V. Ehrenzweig (A.). Der Einfluss des Rechtsstreites auf das streitige Recht, p. 281-316. — VI. Makarewicz (J.). Die Anstiftung zu dem Verbrechen nach § 143 des Strafgesetzes, p. 317-342. — VII. Gerland (H.). Das Pfandrecht an eigener Sache, p. 343-350. —

VIII. Tezner (Fr.). Der österreichische Kaisertitel, seine Geschichte und seine politische Bedeutung, p. 351-428. — IX. Jellinek (G.). Das Recht der Minoritäten. Vortrag gehalten in der Juristischen Gesellschaft zu Wien, p. 429-466. — X. Tuhr (A. von). Eigenes und fremdes Interesse bei Schadenersatz aus Verträgen, p. 529-584. — XI. Brockhausen (C.). Die Strafpflicht der politischen Behörden, p. 585-608. — XII. Pollak (M.). Die Unzuständigkeit des Berufungsgerichtes, p. 609-622. — XIII. Hoegel (H.). Die Straffälligkeit wegen Arbeitsscheu in Oesterreich, p. 623-728.

Bd. XXVI. — I. Ofner (J.). Rechtstheoretische Bemerkungen, p. 1-18. — II. Adler (K.). Studien zur Lehre von den Werthpapieren und dem Wechsel, p. 19 54. — III. Scholz (Fr.). Das Retentionsrecht und gesetzliche Pfandrecht gegenüber einem Gesandten, p. 55-140. — IV. Steinlechner (P.). Ueber Besitz und Besitzesschutz des Faustpfandgläubigers nach österreichischem Recht, p. 141-214. — V. Hoegel (H.). Die Straffälligkeit wegen Arbeitsscheu in Oesterreich, p. 214-238.

*** Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte.** 1898. Bd. XIX (XXXII).

Roman. Abth. — I. Blume (W. von). Zur Geschichte der Novation. Die L. 4, D., *De usuris et fructibus*, p. 1-6. — II. Krüger (H.). Die *humanitas* und die *pietas* nach den Quellen des römischen Rechtes, p. 6-57. — III. Fischer (W.). Nachträge und Bemerkungen zu den Katalogen des Lambecius-Collar und von Nessel über die Handschriften des byzantinischen Rechts in der Wiener Hofbibliothek von Carl Eduard Zachariä von Lingenthal, p. 57-81. — IV. Pernice (Alf.). Parerga. VIII. Ueber wirtschaftliche Voraussetzungen römischer Grundsätze, p. 82-183. — V. Isay (H.). Eine neu aufgefundene Handschrift des Klagspiegels, p. 184-192. — Krüger (P.). Zu den Basiliken, p. 192-198. — VII. Mitteis (L.). Trapezitika, p. 198-260. — VIII. Erman (H.). *Conceptio formularum, actio in factum* und *ipso jure* Consumption, p. 261-360. — IX. Schirmer. Kurze Bemerkungen zu einzelnen Quellenstellen, p. 361-364. — ***Miscelle.*** Gaiushandschrift in Autun, p. 365.

German. Abth. — I. Halban (Alf. von). Zur Geschichte des deutschen Rechtes in den Gebieten von Tschernigow und Poltawa, p. 1-15. — II. Knapp (Th.). Ueber Leibeigenschaft in Deutschland seit dem Ausgang des Mittelalters, p. 16-61. — III. Behrend (R.). Das Ungefährwerk in der Geschichte des Seerechts, p. 52-75. — IV. Brunner (H.). ***Nobiles*** und Gemeinfreie der Karolingischen Volksrechte, p. 76-106. — Brunner (H.). Der Todtentheil in germanischen Rechten, p. 107-139. — ***Miscellen.*** Liebermann (F.). Ein Ordal des lebendig Be-

grabens, p. 140. — Casso (L.). Der Satz des Sachsenspiegels von den « essenden Pfändern » in Russland, p. 140-142. — Isay (H.). Bruchstück einer Pergament-Handschrift vom Lehnrecht des Sachsenspiegels, p. 143-152. — Meyer (Ch.). Das Stadtrecht von Hof vom Jahre 1436, p. 152-160.

★ **Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft.** 1898. Bd. XII, Hefte 1-2.

I. Cohn (G.). Gemeinderschaft und Hausgenossenschaft, p. 1-128. — II. Klemm (K.). Ordal und Eid in Hinterindien, p. 129-135. — III. Wittmaack. Das Logbuch der Mayflower. Ueber die Auslieferung von Urkunden an einen fremden Staat nach englischem Recht, p. 136-147. — IV. Philippoff (Al.). Die Strafzwecke in der Gesetzgebung Peters des Grossen, p. 148-219. — V. Marcusen (W.). Die Correalhypothek im modernen Recht. Eine rechtsvergleichende Studie, p. 220-279. — VI. Schmidt (M.). Ueber das Recht der tropischen Naturvölker Südamerikas, p. 280-318.

III. Italie.

★ **Archivio guiridico**. 1898. Vol. LX (N. S. L.), LXI (N. S. II).

LX. — Buonamici (Fr.) Ancora sulla scelta dei giureconsulti e delle loro opere fata dai compilatori delle Pandette, p. 1-44. — Macchioro (Ar.). Le nuove leggi austriache di procedura civile, p. 45-71. — Tango (V.). La quistione ereditaria nelle cause innanzi alla Corte dei Conti, p. 72-103. — Carnazza-Amari (G.). Del rispetto della proprietà privata nelle guerre marittime, p. 104-130; 282-304; 507-524. — Navarrini (V.). L'apertura di credito ipotecaria e gli effetti cambiari rilasciati in sua dipendenza, p. 207-239. — Luzzatto (F.). Francesco Poletti e la filosofia del diritto, p. 240-265. — Baviera (G.). Il diritto internazionale dei Romani, p. 266-281; 463-506. — Pozzolini (Alf.). L'idea sociale nella procedura penale, p. 305-319. — Romano (S.). Sui cosidetti « Staatsfragmente », p. 320-327. — Lordi (Fr.). Del giuramento decisorio e della condanna come spergiuro di colui che l'ha prestato, p. 413-431. — Ranelletti (O.). Concetto della Polizia di sicurezza, p. 432-463. — Sacchi (Al.). Appunti sulla storia della *condictio indebiti*, p. 525-533. — X. Monsieur C. Bufnoir, p. 534-545. — Vacchelli (G.). La vita pubblica dei Senesi nel dugento, p. 546-551.

LXI. — Ranelletti (O.). Concetto della Polizia di sicurezza (*fin*), p. 3-29. — Pozzolini (Alf.). L'idea sociale nella procedura penale

(*fin*), p. 30-62; 279-303. — Morelli (Alb.). La prima cattedra di diritto costituzionale, p. 63-111. — Tamassia (N.). Le associazioni in Italia nel periodo precomunale, p. 112-141. — Andrich (G. L.). Il matrimonio laico secondo Gabriele Paleoto, giureconsulto italiano del secolo XVI, p. 142-148. — Marchi (Alf.). Sulla teorica delle obbligazioni divisibili ed indivisibili nel diritto civile italiano, p. 217-242. — Baviera (G.). Il diritto internazionale dei Romani, p. 243-278; 433-459. — Landucci (L.). *Lex Pompeia de parricidiis*, p. 304-332. — Buonamici (Fr.). Di una opinione del professore Federigo Patetta intorno alla storia del ms. fiorentino delle Pandette, p. 333-344. — Sraffa (A.). Il contratto del commissionario con se medesimo, p. 345-368. — Mancaleoni (Fl.). Esame esegetico-critico del fr. 49, D. *Mandati*, 17, 1, p. 460-508. — Solmi (A.). Diritto Longobardo e diritto nordico, p. 509-544. — Bruschettini (Arn.). Le casse di risparmio e il Codice di commercio, p. 544-586. — Supino (C.). La « Costituzione economica odierna » di Achille Loria, p. 587-601.

★ **Atti e Memorie della R. Deputazione di storia patria per le provincie di Romagna**. 1898. S. III. Vol. XV, Fasc. IV-VI. Vol. XVI, Fasc. I-III.

Vol. XV. Sergi (G.). Umbi, Italici i loro relazioni, p. 217-238.

Vol. XVI. Tamassia (N.). Reliquie di un decreto giustinianeo a favore della Chiesa ravennate, p. 1-6. — Salvioni (G. B.). Sulla valore della lira bolognese, p. 7-51. — Malaguzzi-Valeri (F.). Le pergamene, i codici miniati e i disegni del R. Archivio di Stato di Bologna, p. 52-142. — Bosdari (F.). Bologna nella prima Lega Lombarda, p. 143-205.

★ **Circolo giuridico**. 1898. Vol. XXIX (3. S., IX).

Oneto-Spano (T.). Studio sul concordato preventivo al fallimento, p. 29-48. — Salvo Cozzo (N.). La donna nella successione dei titoli in Sicilia, p. 49-55. — Romano (S.). La determinazione de la demanialità da parte dell' autorità amministrativa (*fin*), p. 61-92; 129-142. — Majorana (G.). Del concordato preventivo, p. 97-111. — III° Congresso giuridico nazionale tenutosi in Firenze nel 1891, p. 112-119. — Giardina (St.). Note di giurisprudenza. Sulla obbligazione della donna maritata, p. 142-147. — Cosenza (V.). Due quistioni in tema di libertà provvisoria, p. 169-183. — Zocco-Rosa (A.). L'art. 595 delle leggi civili delle Due Sicilie e il diritto romano, p. 193-200. — Cosenza (V.). Ancora sulle due quistioni in tema di libertà provvisoria, p. 217-227. — Caronna Bona (F.). Le contribuzioni speciali pei lavori di miglioria, p. 265-280.

★ **Rivista italiana per le scienze giuridiche.** 1898. Vol. XXIV, XXV, XXVI, Fasc. I.

Vol. XXIV. Fedozzi (P.). Le compagnie coloniali e la politica coloniale italiana, p. 3-60. — Gasparotto (L.). Il principio di nazionalità nella sociologia e nel diritto internazionale, p. 61-131 ; 305-378. — Andrich (L.). Gli statuti del comune di Padova dal secolo XII al 1285. 132-173. — Barassi (L.). Contributo alla teoria della responsabilità per fatto non proprio in ispecial modo a mezzo di animali, p. 174-197; 379-422. — Mancaleoni (F.). Sulla commixtio dei nummi. Nota, p. 198-206. — Alessio (G.). Ancora dell' imposta progressiva. Nota, p. 207. — Secrétant (G.). Di alcune questioni di diritto sorte intorno alla confisca dei beni di Marino Falier. Nota, p. 423-428.

Vol. XXV. Ranelletti (O.). Concetto, natura e limiti del demanio pubblico, p. 1-55; 159-241. — Barassi (L.). Contributo alla teoria della responsabilità per fatto non proprio in ispecial modo a mezzo di animali (*fin*), p. 56-83. — Tamassia (M.). Il capitolo XXIII delle leggi di re Liutprando, p. 84-98. — Zdekauer (L.). Nuovi contributi alla storia del patto dotale, specialmente nella Toscana, p. 99-104. — (A. G.). Il Codice germanico e gli studi giuridichi tedeschi. Nota, p. 105-107. — Zdekauer (L.). Le franchigie concesse da Onorio II alla cittá di Troia, p. 242-257. — Dusi (B.). La revocabilità dei diritti subjettivi patrimoniali, p. 258-337. — Petrone (I.). Contributo all'analisi dei caratteri differenziali del diritto, p. 338-396. — Zocco-Rosa (A.). La nuova edizione del codice generale dei beni del Montenegro. Notizia, p. 397-440.

Vol. XXVI. Chiovenda (G.). La condanna alle spese di lite in Diritto romano, p. 3-42. — Ranelletti (O.). Concetto, natura e limiti del demanio pubblico, p. 43-66. — Zdekauer (L.). Nuovi contributi alla storia del patto dotale specialmente in Toscana, p. 67-72.

★ **Studi e documenti di Storia e diritto.** 1898. Ann. XIX. Fasc. 1-2.

Carusi (E.). Sul concetto della *exceptionis defensio*, p. 3-43. — Cantarelli (L.). Gli scritti latini di Adriano imperatore, p. 113-170. — Lusignani (L.). Le origini delle servitù prediali in diritto romano, p. 209-254. — Tomassetti (G.). Documenti feudali della provincia di Roma nel medio evo, p. 291-320.

★ **Studi Senesi.** 1898. Vol. XIV, Fasc. V. Vol. XV, Fasc. I-III.

Vol. XIV. Zanichelli (D.). Introduzione storica allo studio del

sistema parlamentare italiano, p. 297-344. — GRAZIANI (A.). Sulla ripercussione delle imposte nei casi di monopolio. A proposito di alcune osservazioni del professore Edgeworth, p. 345-354. — VIRGILII (F.). La sociologia e le transformazioni del diritto. Prolusione ad un Corso libero di Sociologia tenuto nella R. Università di Siena, p. 355-372.

Vol. XV. DIENA (G.). Sui limiti all' applicabilità del diritto straniero, p. 3-31. — LESSONA (C.). L'indirizzo scientifico della procedura civile, p. 33-47. — ZANICHELLI (D.). Introduzione storica allo studio del sistema parlamentare italiano, p. 49-96. — GRAZIANI (A.). Studî sulla teoria dell' interesse, p. 97-147; 165-220. — LESSONA (C.). Un conflitto di giurisdizione penale fra il Senato e la Cassazione, p. 221-245. — PAMPALONI (M.). Sul calcolo della ***competentia*** nel cosidetto ***beneficium competentiae*** del diritto romano, p. 293-300. — MARTELLO (T.). Il diritto di inchiesta nelle assemblee parlamentari, p. 301-340. — OTTOLENGHI (J.). Il tatuaggio nei minorenni corrigendi, p. 341-379. — PATETTA (F.). Per una critica del Prof. Buonamici, p. 381-390.

IV. ANGLETERRE ET ÉTATS-UNIS.—

★ John Hopkins University Studies in historical and political science. 1898. Series XVI.

1-4. CALLAHAN (J. Morton). The neutrality of the American Lakes and Anglo-American relations. 199 p.

5. CHAMBERS (H. E.). West Florida and its relation to the historical cartography of the United States. 59 p.

6. BASSETT (J. Spencer). Anti-Slavery leaders in North Carolina. 74 p.

7-8-9. STEINER (B. C.). Life and administration of Sir Robert Eden. 142 p.

10-11. SIKES (E. W.). The transition of North Carolina froma colony toa commonwealth. 184 p.

12. ADAMS (Herbert B.). Jared Sparks and Alexis de Tocqueville. 61 p.

The Law quarterly Review. 1898. Vol. XIV.

MAITLAND (F. W.). A prologue to a history of English Law, p. 13-33. — GREGORY (F. W.). The wage of law teachers, p. 34-42. — GRIFFITH (C. N.). Wills in ancient Egypt, p. 42-50. — LABATT (C. B.). Preferential debts of railway receivers, p. 51-67. — DUNDAS

White (J.). Statutory rules and orders, p. 68-71. — Trapnell (H. C.). The Indian press prosecutions, p. 72-91. — Firth (E. C. C.). Legal remainders and perpetuities, p. 133-142. — Keogh (G. D.). The shipowner's lien for freight, p. 143-153. — Bromby (C. H.). Judicial sentences and the habitual criminal, p. 154-158. — Maugham (F. H.). Excusable breaches of trust, p. 159-168. — Mac Ilwraith (M.). The english, french and belgian bars, p. 169-180. — Stone (J. H.). The local government act 1894. Some notes on parish councils and suggestions for an amendment act, p. 181-194. — Swindlehurst (A.). Status of Canadian Queen's Counsel, p. 195-197. — Williams (T. C.). Contingent remainders and the rule against perpetuities, p. 234-252. — Wald (G. H.). The Law of quasi-contract, p. 253-259. — Stephen (H. L.). Indictments and the rule committee, p. 260-271. — Brodhurst (Spencer). Following property in the hands of an agent, p. 272-287. — Manson (Edw.). An Academy of Law, p. 288-290. — Pollock (Sir Fr.). English Law before the norman Conquest, p. 291-306. — Gordon (J. W). The judicial crisis in the Transvaal, p. 343-366. — Rattigan (Sir H.). The possibilities of codification in India, p. 367-378. — Griffith (W. H.). Giving time to principal debtors, p. 379-385. — Lefroy (A. H. F.). The Canadian Fisheries appeal, p. 386-391. — Comer Petheram (Sir W.). English judges and Hindu law, p. 392-404. — Sakue Takahashi. The application of international law during the Chino-Japanese war, p. 405-415. — Nys (E.). Alphonse Pierre Octave Rivier, p. 416-419.

V. Espagne.

*** Revista general de legislacion y jurisprudencia.** 1898. T. 92 et 93.

T. 92. Corrales y Sanchez (E.). Jurisconsultos españoles célebres. D. Pedro Gómez de la Serna, p. 5-25. — Lessona (C.). Los deberes sociales del derecho procesal civil, p. 26-48; 209-224. — Fiore (P.). La compraventa en el derecho internacional, p. 49-59; 348-360. — Dorado (P.). Del Derecho penal represivo al preventivo. Ojeada de conjunto sobre la situación actual del derecho penal, p. 60-69. — Posada (Ad.). Sobre el aspecto juridico del problema social, p. 70-87. — Bruni (G.). La tercera escuela en el derecho penal, p. 88-95. — Morell (J.). El articolo 1302 del Código civil, p. 96-110. — Charrin (A.). La reserva del articolo 811 del Código civil se estableció tambien en beneficio de los parientes naturales del descendiente heredado por su ascendiente? p. 111-115. —

Derecho consuetudinario de España. — XI. GIRÓN (J.). Mancha. Postura de viña á medias. — XII. RAHOLA (F.). Gerona. Sorteo de calas entre los pescadores en Cadaqués. — XIII. ALTAMIRA (R.). Valencia. Espigueo de arroz en Sueca, p. 114-140. — ALVARADO (J.). Problemas transitorios del Código civil, p. 141-149; 340-347. — BARJA (M.). Los foros y el articolo 1639 del Código civil, p. 150-161 ; 224-247. — BUYLLA (A.) y ALEGRE (G.). La cuestión obrera y las leyes, p. 248-266. — UREÑA Y SMENJAUD (R. de). La influencia semita en el derecho medioeval de España, p. 267-306. — BLANCO (M.). Preferencia de las costas judiciales (art. 1520 de la ley de enjuiciamento civil), p. 307-312. — ESTASÉN (P.). Costumbres juridicas de España. Comunidàdes de trabajo en Cataluña, p. 313-329; 510-517. — DORADO (P.). Algunas indicaciones sobre el concepto de las faltas y sobre el tratamiento penal de quienes las ejecutan, p. 330-339. — NAVARRO FLORES (M.). La teoria dualista en la filosofia del Derecho, p. 401-419. — DORADO (P.). El caso del loco delincuente en el derecho penal moderno y enseñanzas que del mismo pueden sacarse, p. 420-432. — BERNALDO DE QUIROS (C.). La condena condicional en la doctrina y las legislaciones, p. 433-449. — ROMERO DE TEJADA (J. G.). Alzamiento de bienes, p. 450-454. — CAMPOGRANDE (V.). Sobre el adulterio en el derecho civil, p. 455-463. — FONT Y VIÑALS (R.). De las cuentas corrientes, p. 467-477. — BLANCO Y TRIGUEROS (M.). Integridad hipotecaria. Hipoteca de varias fincas y derechos, p. 478-509.

T. 93. DORADO (P.). El caso del loco delincuente en el derecho penal moderno y enseñanzas que del mismo pueden sacarse (*fin*), p. 5-27. — AZCARATE (G. de). Una obra notable sobre el Código civil, p. 28-58; 193-205. — ESTASÉN (P.). Costumbres juridicas de España. Comunidàdes de trabajo en Cataluña (*fin*), p. 59-78. — BLANCO Y TRIGUEROS (M.). Integridad hipotecaria. Hipoteca de varias fincas y derechos, p. 79-95; 297-324 ; 400-412. — FONT Y VIÑALS (R.). De las cuentas corrientes, p. 98-108. — BLANCO CONSTANS (Fr.). Reformas que deben introducirse en el Codigo de comercio vigente, p. 109-117 ; 340-348 ; 412-426. — ROMERO DE TEJADA (J. G.). La oratoria en Roma, p. 118-124. — MANZINI (V.). La situación jurídica de los desaparecidos en la guerra, p. 154-176. — ISASA Y VALSECA (D. S.). Necesidad de reformar la legislación vigente sobre los hechos cometidos por el anarquismo en cuanto al delito, la jurisdicción y el procedimiento. Discurso, p. 206-229. — CAMPOGRANDE (V.). Renuncia á la herencia y gastos de funeral, p. 248-256. — BELLVER DE OÑA (A.). La administración de justicia. Necesidad de reformas y bases sobre que debe descansar, p. 257-263. — SRAFFA (A.). Las clausulas de competencia, p. 264-296. — ALVARADO (J.). Problemas transitorios

del Código civil, p. 325-339; 388-399. — Calderón (M.). Servidumbres aparentes y no aparentes, p. 381-387. — Manzini (V.). La labor legislativa italiana en los últimos tres años, p. 413-425. — Sela (A.). La guerra hispano-americana y el Derecho internacional, p. 443-460. — Rocamora (J.). El primer Congreso administrativo español, p. 461-482. — Dorado (P.). Sobre el último libro de Salillas y la teoría criminologica de este autor, p. 483-499.

J. Tardif et G. Appert.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à M. APPERT, 9, rue du Val-de-Grâce.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *fran* ? au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte-rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



23e ANNÉE. — Mars-Avril 1899. — N° 2.

NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation;

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études;

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe;

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe;

Maurice PROU
Bibliothécaire à la Bibliothèque nationale;

Georges APPERT
Docteur en droit,
Secrétaire de la Rédaction.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Pour la France....................... 18 fr.
Pour l'Étranger...................... 19 fr.

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 22
L. LAROSE, Directeur de la Librairie



AVIS IMPORTANT.

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer.

SOMMAIRE DE LA 2e LIVRAISON DE 1899.

NOUVELLES OBSERVATIONS

SUR

L'INSCRIPTION D'HENCHIR METTICH

Lorsque le texte de l'inscription d'Henchir Mettich fut présenté pour la première fois à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, on y reconnut l'un des documents les plus importants découverts en Afrique depuis un quart de siècle. Il n'est donc pas surprenant que ce texte ait été l'objet de plusieurs études à peu près simultanées. Nous en avons publié un commentaire détaillé (1); MM. Schulten et Cuq y ont consacré des mémoires considérables; enfin, M. Ed. Beaudouin, dans une série d'articles de la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, vient d'y appliquer récemment son érudition si vaste et si précise (2). Les conclusions de ces diverses études ne s'accordent pas entre elles. Celles de MM. Schulten et Cuq, par exemple, sont très différentes, dans l'ensemble comme dans maint détail, de celles que nous avons cru pouvoir formuler. Aussi avons-nous profité d'un récent voyage à Tunis pour revoir ce document sur la pierre elle-même aussi minutieusement que possible; puis, de retour en France, nous avons encore contrôlé cette révision sur l'excellent moulage

(1) *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1re série, t. XI, 1re partie, p. 31 et suiv.; *Nouvelle revue historique de droit...*, ann. 1897, p. 373 et suiv.

(2) Schulten, *Die Lex Manciana*, dans les *Abhandlungen der königlichen Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen*, philologisch-historische Klasse, Neue Folge, Band II, n° 3. — Ed. Cuq, *Le colonat partiaire dans l'Afrique romaine*, dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1re série, tome XI, 1re partie, p. 83 et suiv. — Ed. Beaudouin, *Les grands domaines dans l'empire romain*, dans la *Nouvelle revue historique...*, ann. 1897, p. 543 et suiv.; p. 673 et suiv.; ann. 1898, p. 27 et suiv.; 194 et suiv.; 310 et suiv.; 545 et suiv., etc.

que possède le musée du Louvre, sur les estampages et sur les photographies. Il ne nous semble pas inutile de présenter quelques observations nouvelles sur l'inscription d'Henchir Mettich.

Nous exposerons d'abord les résultats proprement épigraphiques que nous avons obtenus; nous examinerons ensuite et nous nous efforcerons de réfuter plusieurs des objections qui nous ont été faites.

I

Observations épigraphiques (1).

FACE I.

Lig. 1. — La lecture de M. Schulten [*Pro salu*]*te* est préférable à notre lecture [*Ex auctorita*]*te*. Avant les deux dernières lettres TE, on distingue sur la pierre la partie inférieure d'un L et d'un V : LV .

L. 2. — Après le mot *Trajani*, on voit, sur la pierre et sur le moulage PAIN ; la lecture *Prin*[*cipis*] proposée par MM. Vaglieri et V. Scialoja (2) semble exacte; elle est, au moins, très préférable à notre première lecture *Aug*[*usti*].

L. 3 (2e de M. Schulten). — C'est bien *divine*, et non *divinae*, qui a été gravé sur la pierre.

L. 6 (5 de M. Schulten). — Du mot qui suit EORVM et qui précède FVNDO, la première lettre a complètement disparu; de la seconde il ne reste qu'une haste légèrement oblique à droite VTAA . Cette haste oblique peut être soit le dernier jambage d'un N (comparer la même lettre, à la même ligne, dans le mot *fundo*), soit la haste d'un L (comparer la même lettre dans le mot *loco*, quatre lignes plus bas). D'ailleurs M. Schulten, tout en lisant [*i*]*ntra*, reconnaît que la lecture [*u*]*ltra* est épigraphiquement possible, *epigraphisch möglich* (3).

L. 7 (6 de M. Schulten). — M. Schulten lit, en un seul mot : *Mappaliasigalis*. L'examen de la pierre et du moulage nous a

(1) Tout récemment, dans les *Neue Jahrbücher*, 1898, p. 501 (*Anzeigen und Mittheilungen*), M. O. Seeck a prétendu qu'il avait pu lire le texte complet de notre inscription. M. R. Cagnat a fait justice de cette prétention vraiment excessive (*Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions*, ann. 1898, p. 681-682).

(2) *Bullettino dell' Istituto di Diritto romano*, ann. IX, p. 187.

(3) Schulten, *op. cit.*, p. 7.



confirmé dans notre lecture : SIGAEIS, d'où *Mappalia Siga eis*...

L. 8 (7 de M. Schulten). — Au début, on voit sur la pierre : CIJIVA : *su*[*b*]*cisiva* ou *su*[*b*]*cesiva*.

L. 13 (12 de M. Schulten). — M. Schulten a lu avec raison : *quot ad area*(*m*) *deportare*. C'est bien un E et non un P qui suit la lettre D.

L. 14 (13 de M. Schulten). — Après le mot *summas*, il y a un verbe dont les deux premières lettres sont à demi effacées ; les lettres suivantes ont disparu ; seules les dernières lettres du mot : ...*ant* sont visibles. M. Schulten restitue *de*[*fer*]*ant*. Nous avons lu *re*[*dd*]*ant*. Nous croyons notre lecture préférable. En effet, à notre avis, la première lettre est, non pas un D, mais un R ; en outre, entre l'E et l'A, il n'y a pas de place pour trois lettres ; la restitution ..*fer*... est trop longue.

L. 21 (20 de M. Schulten). — M. Schulten et nous, nous avons lu : *villas habent habebunt*. Après une étude attentive de de ce passage sur la pierre et sur le moulage, nous voyons : VILLΛRHΛƏENT. Il nous paraît difficile de conserver la lecture *villas* ; il est plus probable que le mot est : *villam*. Cette rectification n'est pas sans importance (1).

L. 32 (31 de M. Schulten). — Il y a bien sur la pierre INIO. C'est donc *Geminio* et non *Gemnio* qu'il faut lire.

FACE II.

L. 11. — Au début, on voit nettement sur la pierre, comme d'ailleurs sur l'estampage, ΕIJ. L'E est certain.

L. 12. — A notre avis, on lit sans aucun doute :

CONƏV(TOΛIƏVSV⁝⁝⁝COΛVMVE

Après le V initial de *vilicorum*, il y a, dans la partie effacée, place pour trois hastes ; quant au C, il est certain ; on le voit sur le moulage et sur l'estampage. Il ne nous paraît pas possible d'admettre la lecture de M. Schulten : *conductoribus vil. eorumve*.

L. 13. — M. Schulten lit : *ficus aridae arbor*[*es*...]. Voici ce qu'on distingue sur la pierre : ΛΛΗΟΙΥ... Il y a là non pas *arbo*[*res*], mais *arbo*[*r*]*u*[*m*...]. L'V est certain.

L. 14. — A la fin de la ligne avant *villam*, on peut lire assez

(1) Voir plus loin, p. 168-169.

nettement sur la pierre IλλX, c'est-à-dire la fin d'un mot terminé par la syllabe *tra* (*ultra*, *intra*, *extra*).

L. 15. — Au début, il y a non pas CIT, comme affirme M. Schulten, mais ΥIT, ce qui peut donner tout aussi bien : *sit*.

L. 16. — Au début, haste oblique et non droite : VƖ ; il faut lire *col*[*on*]*us*.

FACE III.

L. 12. — Entre les deux dernières lettres du paragraphe relatif aux oliviers sauvages greffés, et les trois lettres visibles à la fin de la ligne, il n'y pas assez de place pour la restitution de M. Schulten : *Agri herbis consiti.* En réalité, la pierre est ici très effritée. On n'y distingue aucune lettre, sauf deux ou trois hastes à l'extrémité droite de la lacune.

L. 14. — Voici ce que nous sommes parvenu à distinguer sur la pierre, sur le moulage et sur l'estampage :

SIGESVNTEλVNTV..IλIλ..ƲSλGλOS

Nous ne proposons aucune lecture; mais la restitution de M. Schulten... *sunt erunt* [*praeter*] *agros*... ne saurait être admise.

L. 15. — Entre les mots *vilicisve* et *custodes*, il n'y a certainement pas assez de place pour le mot *debentur*. Peut-être pourrait-on restituer *dentur*. Mais les quatre dernières lettres ...NTVR nous paraissent encore douteuses.

L. 18. — On ne lit distinctement que : *Mappalie Sig...ascentur*. Les deux lectures *pascentur* et *nascentur* sont également possibles.

L. 22. — Il y a certainement *inmaturum* et non *immaturum*.

L. 23. — A la fin, on ne saurait mettre en doute, à notre avis, la lecture *contuserit desequer* —

L. 24. — Au début, peut-être... *it seque..it... detrimentum.* D'où la lecture suivante *desequer* — *it seque*[*r*]*it*... pour *desecuerit secuerit*. Cf. à la face suivante, l. 11 : *deposuit posuerit.*

FACE IV.

L. 9. — Au début, peut-être... *fides fiducia e lege.*

L. 11. — La lecture de M. Schulten : *Eive qui* est meilleure

que la nôtre : *elocavit;* elle n'est pourtant pas d'une certitude absolue.

L. 18, 19, 20. — Malgré tous nos efforts nous n'avons pu déchiffrer la fin de ces trois lignes.

L. 22. — Après un nouvel et très minutieux examen de la pierre, du moulage et de l'estampage, nous maintenons notre lecture : *Ne quis conductor vilicusve [se]r[vu]m inquilinu[mv]e coloni.* Du mot écrit entre *vilicusve* et *inquilinum*, deux lettres seules sont certaines : l'R et l'M; mais, d'une part, la place vide entre l'E final de *vilicusve* et l'R convient beaucoup mieux au groupe de lettres SE qu'au groupe EO, sensiblement plus large, si l'on tient compte de la forme des lettres employées dans notre inscription; d'autre part entre l'R et l'M il y a trop d'espace pour un seul V. La lecture *eorum*, qui d'ailleurs n'est pas justifiée par le contexte, doit être exclue.

II

Commentaire.

La première question à élucider est celle-ci : « Qu'est-ce que ce document? ». Lui-même nous fournit la réponse. C'est une *lex* rédigée sur le modèle d'une autre *lex*, la *lex Manciana* : *haec lex scripta...; data ad exemplum legis Mancianae*. M. Schulten conclut de cette formule que notre *lex* n'est pas autre chose qu'une série de paragraphes extraits de la *lex Manciana*. D'après lui la *lex Manciana* aurait eu une portée générale, et les procurateurs se seraient bornés, dans tel ou tel cas particulier, à en faire connaître ou à en rappeler tels ou tels chapitres (1). M. Cuq semble bien se rallier à cette opinion, puisque d'une part il écrit: « La loi Manciana ne fut pas d'ailleurs une loi spéciale, faite en vue du domaine de Villa Magna; ce fut sans doute une loi générale qui régla les rapports entre propriétaires et colons, lorsque l'État crut devoir aliéner tout ou partie des terres qu'il avait conservées en Afrique »; et puisque d'autre part il veut se fonder sur quelques expressions contenues dans l'inscription d'Henchir Mettich, pour déter-

(1) Schulten, *op. cit.*, p. 17-18.

miner approximativement la date de la *lex Manciana* (1).

Il ne nous paraît pas possible d'adopter cette manière de voir. M. Schulten a divisé notre *lex* en 20 paragraphes. La *lex Manciana* est nommément citée dans six de ces paragraphes : les §§ 1, 2, 5, 6, 7, 14; dans quelques-uns même, les §§ 1 et 14, elle est mentionnée deux fois. Si les diverses parties du document que nous étudions n'étaient que des chapitres extraits de la *lex Manciana*, cette même *lex* n'y pourrait pas être sans cesse nommée. La *lex fundi Villae Magnae* est une *lex*; la *lex Manciana* en est une autre. La *lex Manciana* est antérieure, elle a servi de modèle aux deux procurateurs Licinius Maximus et Felicior pour rédiger la *lex fundi Villae Magnae*. Les deux *leges* édictaient certainement des clauses analogues; mais rien ne nous permet d'affirmer que la plus récente soit purement et simplement une copie partielle de la plus ancienne.

En second lieu, que devons-nous entendre ici par le mot *lex*? M. Schulten et M. Cuq sont d'accord pour donner à ce terme le sens de : loi publique. M. Schulten voit dans la *lex Manciana* soit « une *lex prædiis populi Romani data* », par conséquent une loi qui, originairement, devait être appliquée à des domaines de l'État et qui avait été votée par les comices, soit une loi édictée par un gouverneur de province, en vertu de ses pouvoirs et de ses droits, telle par exemple que la *lex Pompeia* qui régla la situation de la Bithynie et du Pont, ou mieux encore la *lex Hieronica* de Sicile (2). M. Cuq parle de l'intervention du législateur; il pense donc, lui aussi que notre mot « loi » est, dans le cas présent, la traduction exacte du terme *lex* (3).

Nous avons le regret de nous séparer sur ce point encore de MM. Schulten et Cuq. Le mot latin *lex* ne signifie pas seulement loi; il a un autre sens. Il signifie très souvent : d'une manière générale règlement ou contrat (4), et en particulier règlement ou contrat relatif à l'exploitation totale ou partielle d'un

(1) Cuq, *op. cit.*, p. 143, 144 [63, 64 du tirage à part].

(2) Schulten, p. 18-19.

(3) Cuq, p. 145 [65].

(4) P. Guiraud, *Les Assemblées provinciales de l'empire romain*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXX, p. 274.

domaine foncier. Il est fréquemment employé dans ce dernier sens par Caton (1) et au Digeste (2). Or, il s'agit précisément, dans l'inscription d'Henchir Mettich, des conditions auxquelles des *coloni* sont autorisés à cultiver telles ou telles parties d'un vaste *fundus*. Il nous semble qu'il n'est pas possible de ne pas rapprocher notre *lex* des *leges locationis* ou autres insérées par Caton dans son traité ou mentionnées au Digeste. Par sa teneur même, la *lex fundi Villae Magnae* se classe au nombre de ces règlements d'exploitation. Ce n'est pas une loi, au sens juridique du mot.

Examinons maintenant quelle est la véritable nature du domaine pour lequel ce règlement a été rédigé. Nous avons pensé et nous avons dit que c'était une propriété privée ; M. Schulten a affirmé que ce *fundus* était un domaine impérial ou plus exactement faisait partie d'un domaine impérial, et cette opinion a été adoptée par M. Vittore Scialoja ; quant à M. Cuq, il se déclare disposé à croire que la *lex data* d'Henchir Mettich s'appliquait à un domaine impérial, mais que ce domaine avait été antérieurement une propriété privée, appartenant à Varius et à ses successeurs (3).

En présence de ces divergences, le problème reste entier, et il doit se poser dans les termes suivants : « Le *fundus* dont il est question dans l'inscription d'Henchir Mettich, est-il une propriété privée ou fait-il partie des domaines impériaux ? »

Le nom complet de ce domaine est : *Fundus Villae Magnae Variani id est* (ou *sive*) *Mappalia Siga* (4). M. Schulten affirme

(1) § 144 : *lex oleae legendae*. — § 145 : *lex oleae faciundae*. — Cf. §§ 146 et suiv. — § 150 : *fructus ovium qua lege venierit*.

(2) *Digeste*, l. XIX, titre 2, 13, § 9 : *lex operis locandi* ; — *ibid.*, 29 : *lex locationis* ; — *ibid.*, 30, § 4 : *colonus villam hac lege acceperat* ; — *ibid.*, 51 : *ea lege fundum locavi* ; — *ibid.*, 61 : *colonus, cum lege locationis non esset comprehensum ut vineas poneret.....*

(3) Schulten, *passim*. — V. Scialoja, dans le *Bullettino dell' Istituto di Diritto romano*, an IX, p. 185-186. — Cuq, p. 143[63] — M. Ed. Beaudouin se prononce en faveur de notre opinion (*Nouvelle Revue historique de droit*, ann. 1898, p. 40 et suiv.).

(4) M. Schulten ne veut point distinguer dans l'expression *Mappalia Siga* deux mots différents : le terme *Mappalia*, cité par Salluste, et le nom *Siga*. Il lit soit *Mappaliasigalis*, soit *Mappaliaesigae* ou *Mappaliesige*. La première de ces lectures est manifestement erronée ; l'inscription porte non pas *Mappaliasigalis*, mais *Mappalia siga eis...* (Voir plus haut, p. 2). Il faut lire, sans aucun

qu'on doit le traduire ainsi : l'un des *fundi* qui composent la *Villa Magna Variani.*

Nous doutons que cette traduction puisse être adoptée. Il nous semble que si tel était vraiment le sens de ce nom, il se présenterait sous une forme différente, par exemple : *fundus* [*ille*] *qui est in Villa Magna*, ou encore *fundus* [*ille*] *in Villa Magna*. C'est là d'ailleurs la forme usuelle en pareil cas : C. I. L. II. 5406 : ... *fundum Baianum qui est in agro qui Veneriensis vocatur* ... Tous les *fundi* connus épigraphiquement sont désignés par une épithète, généralement en *anus* (1). Lorsque leur situation géographique ou topographique est indiquée, le cas employé est l'ablatif, jamais le génitif : *Fund*(*i*) *Pastoriani Pertica Beneventana pago aequano ; — Fund*(*i*) *Rubriani in Beneventano pago ligustino ; — Pago forensi : f. pvblica*(*nus*), *f. pescenianus*, *f. pupianus* (2). Quoi que prétende M. Schulten, le génitif *Villae Magnae* est ici, non pas un « *Genetivus partitivus* », mais bien un « *Genetivus explicativus* » (3). D'autre part, M. Schulten ajoute que *in fundo villae Magnae* n'est pas synonyme de *in fundo Villae Magnae* (4). Nous serions bien reconnaissant à M. Schulten de nous expliquer comment il a vu que, sur notre inscription écrite presque uniquement en lettres majuscules, le mot *villae* était écrit par un *v* minuscule, et non par un *V* majuscule. Enfin, quand même le *fundus* dont il s'agit ici ne serait qu'une partie d'un domaine plus vaste, la *Villa Magna Variani* (5), il n'en résulterait nullement que cette *Villa*

doute, *Mappalia Siga*. D'autre part, puisque ce nom se présente tantôt sous la forme *Mappalia Siga*, tantôt sous la forme *Mappaliae* ou *Mappalie Sige*, il faut bien admettre que cette expression se compose de deux termes différents qui varient parallèlement. Les rédacteurs du document ont décliné *Mappalia* et *Siga* comme deux noms féminins. S'il en est ainsi, pourquoi s'obstiner à ne pas voir dans cette expression si caractéristique une ancienne désignation indigène? On disait sous l'empire romain : *Mappalia Siga*, comme aujourd'hui, en Tunisie, on emploie le terme arabe *Henchir* pour désigner certaines propriétés rurales possédées par des Européens.

(1) *C. I. L.*, IX, p. 129, nº 1455.

(2) *C. I. L.*, IX, nº 1455 ; X, nº 407.

(3) Schulten, p. 48.

(4) *Ibid.*

(5) Ceci, à vrai dire, serait en contradiction avec la très grande majorité des documents, où l'on voit bien un *fundus* contenir une ou plusieurs *villae*,

Magna Variani dût être considérée comme un domaine impérial. Il est un fait contre lequel viennent se heurter toutes les théories de M. Schulten, et ce fait le voici : toutes les fois qu'en Afrique il est question de domaines certainement impériaux, ces domaines sont désignés dans les inscriptions par le terme : *saltus*. Or ici on ne trouve point *saltus*, mais uniquement *fundus* ou *villa*, mots employés dans le langage courant pour désigner des domaines privés. Les conclusions que M. Schulten a voulu tirer du nom même de notre domaine ne nous semblent pas exactes.

Mais de ce domaine nous savons autre chose que le nom. Nous savons que l'exploitation pouvait en être dirigée soit par un ou plusieurs *domini*, soit par un ou plusieurs *conductores*, soit par un ou plusieurs *vilici*. L'emploi du mot *dominus* indique que ce *fundus* est une propriété privée. M. Schulten affirme que *dominus* est ici absolument synonyme (*durchaus synonym*) de *conductor*. Cette affirmation est d'abord contredite par l'expression : *conductores vilicive dominorum ejus fundi* (face III, l. 19-20). En outre les textes, sur lesquels M. Schulten prétend fonder cette synonymie, ne la démontrent nullement; il n'y est pas question de *conductores*, mais soit de *fundi patrimoniales vel Emphyteuticarii per diversos nunc dominos distributi* (1), soit de *possessores juris Emphyteutici* (2). Tous ces textes d'ailleurs datent du Bas-Empire. M. Cuq a fait justement observer que, d'après le jurisconsulte Paul, qui vivait au IIIe siècle, le titre de *domini* était encore à cette époque expressément refusé aux *conductores*, même à ceux *qui in perpetuum fundum fruendum conduxerunt a municipibus* (3). Le *fundus Villae Magnae* est donc possédé par des *domini*, et il n'est guère possible d'admettre que ce terme, tout à fait général, désigne l'empereur.

Ces *domini* peuvent soit confier l'exploitation du *fundus* à des *vilici*, régisseurs, soit le louer en tout ou en partie à des *con-*

mais jamais une *villa* même *Magna* se composer de plusieurs *fundi*. *Digeste*, VII, 4, 8 : *Villa fundi accessio est.* — *C. I. L.*, X, 444 : ... *fundum Junianum et Lollianum et Percenianum et Stabuleianum suos cum suis villis finibusque*...

(1) *Code Théodosien*, II, 25, 1.

(2) *Id.*, XIII, 11, 5.

(3) *Digeste*, VI, 3, 1.

ductores, et ici le mot *conductor* doit être entendu dans son sens le plus général : *is qui conducit*. M. Schulten croit que les *vilici* sont les intendants des *conductores;* mais il force sans raison le sens du texte. Partout où la lecture du document est certaine, les *vilici* sont indiqués comme indépendants des *conductores : conductores vilicive ejus fundi; — conductores vilicive dominorum ejus fundi; — domini aut conductores vilicive ejus fundi*. Il plaît à M. Schulten de lire : *conductoribus vil(icisve) eorumve* là où il faut lire : *conductoribus vilicorumve;* ou encore de ne pas suppléer *f(undi)* dans l'expression *conductori(bus) vilicisve ejus;* nous nous permettrons de faire remarquer que notre interprétation s'appuie exclusivement sur des passages de lecture certaine, tandis que celle de M. Schulten repose principalement sur des lectures douteuses et sur des restitutions conjecturales.

L'objection en apparence la plus sérieuse qui ait été faite à notre conclusion sur ce point est la suivante : des procurateurs impériaux n'ont point à s'occuper d'une propriété privée; de plus, dans une province sénatoriale, ce ne serait pas aux représentants directs de l'empereur, mais au proconsul ou à ses agents qu'il appartiendrait d'intervenir entre un grand propriétaire foncier et ses voisins (1). La seconde partie de l'objection n'est pas tout à fait exacte. Même dans les provinces sénatoriales, il y avait des procurateurs impériaux, qui formaient toute une administration distincte et indépendante de l'administration proconsulaire. Leurs principales attributions étaient : d'une part l'exploitation et la surveillance des propriétés impériales (domaines fonciers, mines, carrières, etc.), d'autre part tantôt la perception directe de certains impôts, tantôt le contrôle des sociétés financières ou des fermiers qui percevaient ces impôts. Ces procurateurs devaient s'occuper de tout ce qui, de près ou de loin, se rapportait à ces propriétés et à ces impôts. Si donc le *fundus Villae Magnae*, tout en étant un domaine privé, se rattachait, par quelque lien que ce fût, aux propriétés impériales, l'intervention des procurateurs était parfaitement justifiée et légale.

(1) Schulten, p. 48-49. — M. Cuq ajoute, en reproduisant l'objection de M. Schulten : « Ces restrictions à l'exercice du droit de propriété sont incompatibles avec le caractère absolu de ce droit », p. 141[61]

Il est d'abord un caractère de notre *fundus* qui paraît avoir été implicitement reconnu par tous les commentateurs, c'est que ce *fundus* ne fait pas partie d'un territoire municipal, puisqu'aucun magistrat municipal n'y est mentionné. Il constitue un de ces vastes domaines, dont il est question dans les *Agrimensores* et dans saint Cyprien, domaines indépendants de l'administration municipale et dont les propriétaires étaient souvent en procès avec cette même administration (1). Sous l'empire, ces domaines appartenaient soit à l'empereur, soit à des particuliers. Mais, propriétés impériales ou propriétés privées, ils avaient tous la même origine. Pour bien préciser cette origine, il importe de rappeler brièvement ce qui se passait dans toute région nouvellement conquise par Rome et organisée en province par le gouvernement romain. Conformément au droit des gens antique, tout peuple vaincu devenait, personnes et biens, la propriété des vainqueurs (2). Telle était la théorie, très simple et très dure. La pratique était plus complexe et moins cruelle. Rome avait, en cette matière, une politique fort variable. Elle n'infligeait pas à tous ses ennemis vaincus le même traitement. Et, pour nous limiter ici à la question des terres, elle faisait plusieurs parts du territoire devenu sien par la conquête. Elle gardait une de ces parts en sa possession immédiate, directe; de ces terres-là le peuple romain restait propriétaire au sens privé du mot, et il exerçait, par l'intermédiaire de ses magistrats, tous les droits que lui conférait cette propriété. Par l'intermédiaire des censeurs, il en affermait l'exploitation : *ager a censoribus locari solitus;* ou bien, par l'intermédiaire des questeurs, il les vendait à des particuliers qui en acquéraient non le *dominium*, mais la *possessio;* ou bien encore il les distribuait gratuitement, à titre de concession coloniale. Après Auguste, les terres qui faisaient encore partie de l'*ager publicus populi Romani*, même dans les provinces sénatoriales, furent rattachées aux propriétés impériales proprement dites, c'est-à-dire aux propriétés que les empereurs pos-

(1) Frontin, *De controversiis agrorum* (Ed. Lachmann et Rudorff, p. 53). Hygin, *De limitibus constituendis* (*Id.*, p. 197). — Saint Cyprien, *Epistola ad Donatum*, 12. — Cf. Ed. Beaudouin, *Nouvelle Revue historique de droit...*, ann. 1897, p. 550 et suiv.; ann. 1898, p. 72 et suiv.

(2) Voir la formule de la *deditio*, dans Tite-Live, I, 38.

sédaient à titre privé ou qu'ils acquéraient par confiscation, donation, héritage, etc. (1). Il y eut ainsi de très bonne heure, même dans les régions du monde méditerranéen dont Auguste avait laissé au Sénat le gouvernement général, de vastes propriétés soustraites à la compétence des gouverneurs sénatoriaux. Le soin de les administrer et d'en surveiller l'exploitation fut confié à des procurateurs, qui relevaient directement et exclusivement de l'empereur (2). A ces procurateurs incombèrent désormais toutes les attributions qu'avaient eues jadis, en ce qui concernait l'*ager publicus*, les censeurs et les questeurs : c'est-à-dire que ces procurateurs furent chargés des locations, ventes ou autres contrats dont ces domaines pouvaient être l'objet (3).

Or, nous croyons avoir établi, par l'examen exclusif du texte lui-même et des formules qu'il contient, que l'inscription d'Henchir Mettich est un règlement qui se préoccupe uniquement de l'avenir, sans faire aucune allusion que ce soit au passé, et qui s'en préoccupe en termes très généraux : en un mot que c'est une charte de fondation et non pas une sentence destinée à clore un conflit déterminé. La *lex fundi*, que nous possédons ici, a été rédigée au moment où le *fundus* a été créé. Puisque ce *fundus* ne fait point partie d'un territoire municipal, il n'a pu être constitué qu'avec des terres de l'*ager publicus populi romani* ou avec des terres impériales proprement dites, c'est-à-dire avec des terres, dont l'administration était confiée, sous l'empire, à des procurateurs. Que ces terres aient été vendues ou concédées gratuitement, peu importe : dans l'un ou dans l'autre cas, ce sont les procurateurs qui se sont occupés de la vente ou de la concession. Leur intervention est donc justifiée, tant au point de vue historique qu'au point de vue juridique.

L'objet de cette vente ou de cette concession est une certaine surface de terre : cela ne saurait faire de doute pour personne. Ce qui est également admis par tous les érudits, c'est

(1) Lécrivain, *De agris publicis imperatoriisque...*, p. 8 et 10.

(2) Lécrivain, *op. cit.*, p. 42.

(3) Cf. en particulier la lettre de Vespasien aux *Vanacini* (*C. I. L.*, X, 8038) : *De controversia finium... pendenti ex is agris quos a procuratore meo Publilio Memoriale emistis, ut finiret Claudius Clemens procurator meus, scripsi ei et mensorem misi...*

que cette surface de terre est fort étendue : la teneur même de notre inscription et les principales clauses qu'elle renferme le démontrent. En outre, ce domaine n'est ni inhabité ni inculte. Il n'est pas inhabité : en effet, la *lex* mentionne des personnes qui *in f(undo) Villae Magnae sive Mappalia Siga villam* (ou *villas*) *habent*. Il n'est pas inculte : car un premier paragraphe est consacré spécialement à des *subcesiva*, et il est naturel d'admettre qu'en dehors de ces *subcesiva* le reste du *fundus* se compose de terres déjà défrichées.

Il y a donc sur ce domaine des tiers. Qui sont ces tiers? Le second nom du fundus, *Mappalia Siga*, nous permet de répondre, au moins en partie, à cette question. Nous avons montré plus haut (1), que ce nom est bien formé, malgré l'avis contraire de M. Schulten, des deux mots distincts : *mappalia* et *Siga*. Le mot *mappalia* désigne des habitations numides, et il nous paraît difficile de contester la présence de Numides, d'indigènes, sur les terres dont était formé le *fundus Villae Magnae Variani*. On ne saurait concevoir une agglomération de *mappalia* sans habitants. Ces habitants ne sont pas citoyens d'une ville. Ils forment un groupe à part, à la tête duquel se trouve un *magister*. Dans la table de Souk-el-Kmis, nous voyons que les *coloni* du *Saltus Burunitanus* ont également à leur tête un *magister*. Par conséquent, au moment où notre *lex* est rédigée, c'est-à-dire au moment où se crée le *fundus Villae Magnae*, les habitants des *Mappalia Siga* occupent, sur les terres qui servent à constituer ce *fundus*, une situation analogue à celle qu'occupent les *coloni* du *Saltus Burunitanus* sur le domaine impérial. Ils n'ont point la *possessio* de ces terres ; ils les cultivent à condition de payer certaines redevances et de fournir certaines corvées. Tant que ces terres restent propriétés impériales, le soin de percevoir ces redevances et de faire exécuter ces corvées incombe à des *conductores*, sous le contrôle et la surveillance des procurateurs impériaux. Ces paysans font, en quelque sorte, partie intégrante du domaine, d'abord parce qu'ils y résident, ensuite parce qu'ils le mettent en valeur(2). Lorsque, par l'effet d'une donation, d'une vente ou d'une

(1) Page 143, note 4.

(2) Il est bien entendu que nous exprimons ici un fait, et non une condition de droit.

concession, ce domaine devient une propriété privée, il est naturel que les procurateurs se préoccupent d'eux, dans le contrat qui intervient alors, pour bien déterminer les conditions auxquelles ils seront désormais soumis. L'ensemble de ces conditions constitue un règlement, une *lex*, dont les diverses clauses devront être observées tant par le nouveau possesseur du domaine que par les *coloni*. Et, d'autre part, il n'est point anormal que, du contrat intervenu entre les procurateurs et l'acheteur ou le donataire, cette *lex* seule soit portée à la connaissance des *coloni :* car elle seule les intéresse, et ils n'ont point à savoir quelles sont les autres clauses de la vente ou de la donation. Ces conditions se rapprochent assez, suivant nous, des stipulations que certains contrats renferment en faveur de tiers, et qui peuvent être considérées comme des charges imposées à un acheteur ou à un donataire en faveur de ce même tiers (1).

Voilà comment nous expliquons l'intervention de procurateurs impériaux dans une *lex* relative à une propriété privée. Cette intervention, ainsi justifiée, ne nous paraît nullement contradictoire avec le caractère de domaine particulier que nous avons assigné au *fundus Villae Magnae Variani*. M. Cuq objecte que les clauses de la *lex* sont autant de restrictions au droit de propriété, restrictions incompatibles avec le caractère absolu de ce droit. Alors il faut faire la même objection à toutes les stipulations que des actes de donation ou des contrats de vente peuvent renfermer à la charge de l'acheteur ou du donataire (2). Est-ce que, d'autre part, l'obligation pour certains propriétaires de laisser des tiers traverser leur propriété, n'est pas, elle aussi, une restriction au droit de propriété? Cependant il est certain que cette obligation existait à l'époque romaine. L'objection de M. Cuq ne nous semble pas probante.

Nous croyons donc devoir maintenir, en ce qui concerne la véritable nature du *fundus Villae Magnae*, notre opinion première, malgré l'avis contraire formellement exprimé par M. Schulten, adopté par M. V. Scialoja, le savant juriste italien, et au fond par M. Cuq, avec quelques réserves toutefois. Si nous la maintenons, ce n'est pas seulement parce que les

(1) Voyez le texte de la donation de Syntrophus : C. I. L., VI, 10239. — P.-F. Girard, *Textes de droit romain*, p. 743.

(2) Par exemple, dans la donation de Syntrophus (note précédente).



arguments de M. Schulten ne nous ont pas convaincu, c'est aussi parce qu'il nous est impossible d'apporter en de telles questions la même méthode de travail que M. Schulten. Dès la seconde page de son Étude, avant même le texte du document, M. Schulten affirme, pose en principe que le *fundus Villae Magnae* forme l'extrémité orientale d'un vaste domaine impérial, dont le *Saltus Burunitanus*, le *Saltus Massipianus*, et les *saltus* mentionnés dans l'inscription d'Aïn Ouassel auraient été d'autres parties. Après avoir reproduit le texte de l'inscription, l'auteur affirme de nouveau qu'il s'agit ici d'un domaine impérial; mais il n'apporte aucune preuve; il se fonde uniquement sur la formule : [*lex*] *data a procuratoribus*, et il s'empresse de se référer à l'inscription d'Aïn Ouassel, dont le souvenir ne cesse pour ainsi dire pas d'être présent à son esprit. Pourtant il y a dans la *lex* des détails qui ne peuvent s'accorder avec l'assertion de M. Schulten, par exemple le nom même du domaine, *fundus Villae Magnae Variani*, ou encore la mention de *domini* et de *vilici :* dans les inscriptions d'Aïn Ouassel et de Souk-el-Kmis, les terres impériales sont toujours appelées des *saltus*, et les *coloni* ne sont en relation qu'avec des *conductores* ou des *procuratores*. M. Schulten n'est pas embarrassé pour si peu. D'après lui, les *saltus* étaient divisés en plusieurs *fundi*, et notre domaine est un de ces *fundi*-là. Nous prenons la liberté de relever ici une légère erreur de raisonnement. Que les *saltus* impériaux aient été divisés en *fundi*, nous pouvons l'admettre, bien que le fait ne soit nullement démontré pour tous les *saltus* en général; mais il ne s'ensuit pas du tout que nous devions considérer comme parties de domaines impériaux tous les *fundi*, à propos desquels il sera fait mention de procurateurs. — En ce qui concerne les *domini* et les *vilici*, M. Schulten affirme, comme nous l'avons indiqué plus haut, que le premier de ces deux termes est superflu, parce qu'il est exactement synonyme du mot *conductor* (ce qui est une erreur formelle), et que le second doit être traduit par : *vilici conductorum*. À propos de ce second détail, nous demandons encore la permission de montrer comment M. Schulten raisonne. Dans notre texte, il y a : *dominis aut conductoribus vilicisve ejus fundi* — ou *conductoribus vilicisve dominorum ejus fundi*. M. Schulten, pour démontrer sa thèse, cite une formule

de la *lex metalli Vipascensis* ainsi rédigée : *conductori socio actorive ejus*. Il n'y a aucun rapport à établir entre les deux textes. Ils disent deux choses différentes : l'un parle de *domini* qui ont des *conductores* ou des *vilici;* l'autre d'un *conductor*, qui a un *socius* ou un *actor*. En bonne méthode, on ne peut pas conclure, croyons-nous, d'un de ces textes à l'autre.

Notre critique générale sur la méthode suivie par M. Schulten se résume en ceci : M. Schulten part d'une idée préconçue, affirmée *a priori*, et il s'efforce ensuite de faire cadrer de gré ou de force avec cette idée tous les détails qui la contredisent. Il ne nous est pas possible de nous rallier à des résultats ainsi obtenus. Nous avons essayé de procéder autrement. Avant toute chose, nous avons étudié le texte lui-même; nous y avons trouvé la mention d'un *fundus*, dont il n'est dit nulle part que ce soit un domaine impérial; ce *fundus* peut avoir un ou plusieurs *domini;* l'exploitation peut en être louée à des *conductores* ou confiée à des *vilici :* ces deux détails conviennent à une propriété privée. Mais le règlement qui détermine la situation des cultivateurs, *coloni*, vis-à-vis de ces *domini*, *conductores*, *vilici*, a été donnée par des procurateurs, par des agents de l'administration impériale. Il y a ici une difficulté. Pour la résoudre, nous avons recherché, à l'aide de notre texte lui-même et des faits généraux historiques et juridiques unanimement reconnus, s'il ne peut pas se trouver dans l'histoire d'un domaine privé à l'époque impériale telle circonstance capable d'expliquer l'intervention de ces procurateurs. Cette circonstance, nous croyons l'avoir trouvée : c'est le cas où une vaste étendue de terres impériales, passe, par vente ou par donation, du domaine de l'empereur dans la possession d'un particulier. Il nous semble que cette solution satisfait à toutes les données du problème, sans qu'il soit besoin de torturer ou de fausser le sens des mots; en outre nous ne pensons pas qu'elle soit en contradiction avec rien de ce que nous savons sur le régime de la propriété foncière dans l'empire romain.

Si nous nous sommes aussi longuement arrêté sur ce point du débat, c'est qu'il est, à notre avis, capital. De la solution adoptée dépend, en grande partie, la méthode à suivre dans l'étude et dans l'interprétation détaillée du document. Si la *lex* concernait vraiment, comme le pensent MM. Schulten et Scia-

loja, un domaine impérial, il serait parfaitement légitime de la comparer avec les autres textes analogues déjà trouvés en Afrique dans la même région, et de rejeter toute explication qui serait en contradiction ou en désaccord avec ces textes. Si au contraire la *lex* fait bien partie, comme nous le croyons, de la charte de fondation d'un domaine privé, nous nous trouvons en présence d'un document nouveau, et tel qu'il n'en a pas encore été découvert. Dans ce cas il serait très dangereux, quoi que prétende M. Schulten, d'user sans cesse de l'analogie. Il convient alors d'expliquer le texte en lui-même et pour lui-même; s'il renferme des stipulations non encore rencontrées, ce seront non pas des anomalies, mais des renseignements nouveaux, ce qui n'est pas précisément la même chose; s'il renferme des clauses analogues à d'autres clauses du même genre déjà connues, il sera bon de mettre ces analogies en lumière, mais sans en tirer aucun argument pour ou contre telle théorie préconçue. En un mot, dans le premier cas, il sera permis de rapprocher et de comparer pour expliquer; dans le second cas, il faudra ne rapprocher et ne comparer qu'après avoir expliqué. La différence de méthode nous paraît très sensible.

Voici encore une autre conséquence fort grave. Si l'inscription d'Henchir Mettich s'appliquait à un domaine impérial, elle aurait une portée très étendue. En effet il est vraisemblable qu'il n'y avait pas pour chacun des *saltus* dont se composaient les propriétés de l'empereur, un mode d'exploitation différent; en Afrique, par exemple, la *lex Hadriana* régissait aussi bien le *saltus Burunitanus* que les *saltus* voisins de Numlulis; elle devait être commune, au moins dans ses clauses générales, à l'ensemble des domaines impériaux; ces clauses peuvent donc nous renseigner sur l'histoire et sur l'organisation des propriétés de César; nous sommes autorisés à en induire quels étaient, en général, les droits, les charges des *procuratores*, des *conductores*, des *coloni* qui y sont mentionnés. Les conclusions de telles études ne ressortiront pas moins du droit public romain que de l'histoire proprement dite. Mais que l'on admette avec nous la nature purement privée du *fundus Villae Magnae Variani :* aussitôt la question change d'aspect. De ce que le règlement d'exploitation de ce *fundus* contient tels ou

tels articles, il ne s'ensuit nullement que ces articles aient été reproduits dans tous les règlements du même genre; nous savons, dans l'espèce, qu'une autre *lex*, la *lex Manciana*, a servi de modèle; mais nous n'avons aucune raison de penser qu'elle ait été également imitée dans d'autres conventions analogues. La généralisation nous est ici interdite. Nous sommes en présence de faits particuliers et non d'institutions. Nous pouvons conclure qu'au moins dans un cas les divers problèmes qui se rapportent à l'organisation d'un grand domaine privé sous l'empire ont été résolus de telle, telle ou telle manière; nous sommes même en droit de penser que ce cas n'a pas été unique; mais il ne nous est pas permis d'aller plus loin, et nous ne saurions, sans témérité, parler, d'après ce seul document, de la condition juridique générale, des obligations, des charges ou des droits des *coloni* qui résident, à cette époque, sur un domaine privé. De là résulte pour nous la nécessité de donner aux termes de cette *lex*, non pas le sens qu'ils ont pu avoir dans les codes et chez les jurisconsultes, mais le sens courant, usuel, qu'ils avaient dans le langage ordinaire des Romains.

Et qu'on nous permette ici encore d'insister. Nous le ferons d'ailleurs brièvement. Ce que l'on appelle aujourd'hui l'histoire de l'empire romain contient beaucoup, sinon même trop de ces généralisations prématurées, quand elles ne sont pas erronées. Trop souvent d'un fait particulier et local mentionné par un seul document, on a tiré une conclusion générale. Il semble que l'on ait ainsi raisonné : « Puisque tel ou tel fait a eu lieu en un point donné de l'empire, des faits analogues ont dû avoir lieu dans tout le monde romain ». Ce raisonnement peut être juste quand il s'agit d'une institution d'État, dans un pays fortement centralisé; il devient téméraire et fragile dès qu'il s'applique à des faits d'ordre particulier. Dans ce dernier domaine, il faut avoir réuni un très grand nombre de cas, avant de généraliser.

De même il convient de ne point passer en tout et pour tout du fait au droit. Certes, nous savons tout ce que l'histoire de Rome doit aux jurisconsultes, et quelle mine précieuse de renseignements sont les codes. Cependant l'exagération, même ici, est nuisible. Tout n'est pas juridique dans la vie des peuples. Nous ne pouvons pas nous résoudre à croire qu'en

toute matière ou à propos de tout événement les habitants de l'empire se souciaient du droit; que toute relation de fait entre des personnes de condition différente était régie par un contrat conforme aux lois, aux édits, à la jurisprudence; en un mot nous ne pensons pas que tout document historique doive être interprété et commenté comme une loi, comme un article de code, comme une phrase de jurisconsulte.

L'inscription d'Henchir Mettich nous fournit précisément un exemple très net, à l'appui de notre méthode. Il y est question de *coloni*. Dans la langue usuelle et courante, le mot *colonus* signifie : *is qui colit*, l'homme qui cultive, le cultivateur. Il peut désigner aussi bien un propriétaire, qu'un locataire, qu'un métayer, qu'un ouvrier agricole. C'est le sens qui lui est donné par Caton (1), par Varron (2), par Pline l'Ancien (3) et par Columelle (4), bien qu'en plusieurs passages ce dernier auteur semble réserver le mot *colonus* aux cultivateurs de naissance libre. Telle est encore au fond la signification de ce terme dans la plupart des textes du IIe siècle cités au Digeste (5). Plus tard le mot *colonus* prit un sens très particulier. Il servit à désigner les membres d'une classe sociale intermédiaire entre les hommes libres et les esclaves : il devint un terme de droit. Au IVe et au Ve siècle, un *colonus*, ce n'était plus un cultivateur au sens général du mot; c'était un cultivateur qui se trouvait dans une condition juridique déterminée.

Il y a donc une distinction très importante à faire entre les deux sens du mot *colonus*. Le sens courant, le seul connu à l'époque de notre *lex*, n'implique absolument aucune limitation d'ordre juridique; un *colonus*, chez Caton, chez Varron, chez Columelle, chez Pline, peut tout aussi bien être un propriétaire

(1) *De re Rustica*, I : *de domino bono colono bonoque aedificatore melius emetur...*

(2) *De re Rustica*, II, Praefat., *Ratio ac scientia... coloni, ut ea quæ in agricultura nascantur e terra fructum faciant...*

(3) *H. N.*, XIV, 8 : *Antea Caecubo erat generositas celeberrima in palustribus populetis, sinu Amyclano, quod jam intercidit et incuria coloni locique angustia...*

(4) I, 7 : *Ita certe mea fert opinio, rem malam esse frequentem locationem fundi..., pejorem tamen urbanum colonum, qui per familiam mavult agrum quam per se colere.*

(5) Voir en particulier, l. XIX, tit. 2 : *Locati conducti.*

qu'un locataire, un métayer qu'un fermier, un usufruitier qu'un usager. C'est seulement beaucoup plus tard que l'emploi de ce mot comporta une idée plus restreinte et que l'on put dire : « Un *colonus* n'est ni un propriétaire ni un locataire ».

Or, MM. Cuq et Schulten ont donné au mot *colonus* dans notre *lex* son sens juridique. M. Cuq, à propos de la lecture *ultra* ou *intra* (face I, lig. 6), se prononce pour la lecture *intra*, et il ajoute : « La formule : *qui in fundo..., qui intra fundum...*, caractérise la condition juridique des personnes qui résident sur un fonds sans en avoir ni la propriété, ni la possession, qui sont de simples colons. On ne s'explique pas bien, dans l'hypothèse contraire....., pourquoi l'on donnerait à ces personnes la qualification de colons, alors qu'il n'existerait entre elles et le propriétaire du fonds aucun rapport de droit (1) ». Ainsi M. Cuq affirme très nettement qu'un homme ne peut pas être appelé *colonus*, s'il n'est pas le *colonus* d'un autre homme, propriétaire ou possesseur d'un fonds. Il dit un peu plus loin : « Un colon ne saurait être confondu avec un usufruitier » (2). Il nous semble donc prouvé que pour M. Cuq le mot *colonus* implique une condition juridique. Or au début du IIe siècle, le mot *colonus* n'avait pas encore cette signification exclusive.

M. Schulten a commis la même confusion. Pour démontrer que nous avons eu tort, M. Cagnat et nous, de lire (face IV, lig. 22) : *servum inquilinu(mv)e coloni.....*, M. Schulten affirme que les *coloni* n'avaient pas d'esclaves, et qu'en tout cas, si l'on pouvait concevoir qu'ils eussent des esclaves, il leur était absolument impossible d'avoir des *inquilini*, parce que toutes nos sources nous montrent les *inquilini* dans une condition juridique égale, et non inférieure à celle des colons (3). M. Schulten a donc, lui aussi, donné au mot *colonus* le sens juridique. Columelle parle pourtant du *colonus urbanus*, *qui per familiam mavult agrum quam per se colere*; donc le *colonus* pouvait avoir une *familia rustica*, c'est-à-dire des esclaves. Lorsque Caton emploie l'expression : *dominus bonus colonus*, il nous indique par là même qu'un *colonus*, puisqu'il est propriétaire du champ qu'il exploite, peut avoir à son service des ouvriers agricoles

(1) Pag. 88-89 [8-9]
(2) Pag. 89 [9]
(3) Pag. 51.

aussi bien que des esclaves. Si M. Schulten, au lieu de voir dans le mot *colonus* un terme juridique, ce qui est dans l'espèce un anachronisme, l'avait considéré comme un mot de la langue usuelle, il n'aurait point commis cette erreur.

En donnant ainsi une valeur juridique à toute expression, on s'expose à perdre de vue les faits concrets et à ne plus discuter que sur des définitions abstraites. Le mot *colonus* évoque alors non pas la situation réelle et générale de l'homme qui cultive la terre, mais la formule de droit qui au IV[e] et au V[e] siècle, a limité le sens de ce mot.

Il en est de même pour les termes : usager, usufruitier, cultivateur partiaire. Nous ferons d'abord remarquer que ces mots ne figurent pas dans notre commentaire. Nous nous sommes exprimé autrement; nous avons dit : « L'*usus* des *subcesiva* est donné à ceux des indigènes qui les mettront en valeur » (1); « en fait, les anciens possesseurs du sol continueront à l'exploiter, à en récolter les produits, et ils partageront ces produits avec leurs nouveaux propriétaires ou leurs représentants. En droit, ils ont certainement l'*usus* du sol; d'autre part la plus grande partie des *fructus* récoltés par eux leur est laissée. En supposant que l'ensemble des droits laissés aux anciens possesseurs soit considéré comme un *ususfructus* partiel, incomplet, ou encore grevé de charges »... « Cet usufruit laissé aux anciens possesseurs n'est que partiel ou encore grevé de charges » (2). M. Cuq nous répond : « Cette interprétation est inadmissible : les qualités d'usager, d'usufruitier, de cultivateur partiaire s'excluent réciproquement » (3). Mais nous n'avons écrit nulle part que les habitants du *fundus* eussent de telles qualités. Nous avons exprimé des faits; nous n'avons pas formulé des droits. Ici encore la différence nous paraît essentielle. Dans la langue des juristes, l'expression : *être usager d'un fonds*, a une signification très précise et telle en effet que le même personnage ne peut pas être qualifié à la fois

(1) *Mémoires des Savants étrangers, loc. cit.*, p. 58; *Nouvelle Revue historique de droit*, ann. 1897, p. 396.

(2) *Mémoires des Savants étrangers, loc. cit.*, p. 60-62; *Nouvelle Revue historique de droit*, ann. 1897, p. 398-399.

(3) P. 113 [33].

usager et usufruitier. En conclura-t-on qu'il est inadmissible de dire : « Tel personnage a l'usage d'un fonds, et, en outre, comme il garde pour lui une grande partie des fruits qu'il y récolte, il en a l'usufruit partiel? » Commettra-t-on une erreur si l'on affirme que le propriétaire d'un fonds, quand il l'exploite lui-même, en a l'usage, l'usufruit et la possession? Il nous semble que dans ce cas le fait d'être propriétaire comporte et réunit, pour ainsi dire, en un seul faisceau le fait de se servir, *uti;* le fait de jouir, *frui;* le fait de posséder, *possidere*. Et pourtant en droit on ne pourra attribuer à un propriétaire la qualité d'usager, ou celle d'usufruitier.

Il faut établir entre la langue juridique et la langue courante une distinction très nette. Toute confusion entre ces deux langues est une source d'erreurs. Lorsqu'il n'est pas démontré qu'un texte littéraire ou épigraphique soit un document juridique, c'est-à-dire une loi, un édit, un article de code ou un commentaire de jurisconsulte, il est indispensable de donner à chacun des mots qu'il renferme le sens qu'a ce mot dans la langue courante.

Il n'est pas moins nécessaire de ne pas s'arrêter aux mots eux-mêmes ni aux définitions qui les développent; il faut s'efforcer de saisir, de se représenter en acte les faits réels qu'ils expriment. A notre avis, c'est seulement par cette méthode que l'on pourra arriver à des conclusions vraiment historiques.

Pour nous résumer, nous pensons qu'il importe surtout d'éviter, dans l'étude détaillée de notre *lex*, deux écueils dangereux. Il ne faut : ni vouloir à toute force y retrouver des stipulations ou des clauses analogues à celles que peuvent contenir d'autres documents du même genre ; — ni s'obstiner à voir dans chacune des clauses qu'elle renferme l'expression d'un droit. Il convient d'étudier cette *lex* comme un document nouveau qui nous révèle des faits et non des institutions. Tel est le double principe dont nous voulons nous inspirer maintenant, dans l'examen des controverses auxquelles ont donné lieu certains paragraphes de l'inscription d'Henchir Mettich (1).

(1) Nous adoptons la division en paragraphes proposée par M. Schulten.

III

§ 1. — *Qui eorum intra* ou *ultra fundo Villae Magnae Variani, id est Mappalia Siga* (*sunt* ou *erunt*), *eis eos agros, qui subcesiva sunt, excolere permittitur lege Manciana, ita ut eas qui excoluerit usum proprium habeat.*

Il ne nous paraît pas utile de disserter longuement sur la lecture *ultra* ou *intra*. M. Schulten a reconnu lui-même que les deux lectures étaient également possibles au point de vue épigraphique. Les arguments produits par MM. Schulten et Cuq contre la lecture *ultra* ne nous ont pas convaincu. De ce que, dans d'autres paragraphes de notre *lex*, la lecture *in f(undo)* ou *intra f(undum)* est certaine, il ne s'ensuit pas qu'il faille ici aussi lire *intra*. Nous ne croyons pas en outre que, dans une phrase où est employé le terme *subcesiva*, il soit téméraire d'attribuer au mot *ultra* le sens qu'il a en matière d'arpentage. En pareil cas, *ultra* signifie : au delà par rapport au centre du terrain arpenté (1); *ultra fundo* doit donc s'entendre : au delà de la ligne qui limite le *fundus*, par conséquent tout autour du *fundus*, extérieurement. Enfin, pour les raisons que nous avons développées plus haut, les objections purement juridiques de M. Cuq ne nous paraissent pas fondées : il est question ici non d'un droit, mais d'un fait. Et ce fait, loin d'être anormal ou en contradiction avec ce que nous savons d'ailleurs des *subcesiva*, est au contraire éclairé par les autres renseignements qui nous sont parvenus sur le même sujet (2). Rien n'exclut *a priori* la lecture *ultra*; elle reste possible non seulement épigraphiquement, comme le reconnaît M. Schulten, mais même historiquement.

Une discussion beaucoup plus grave s'est élevée sur la véri-

(1) Frontin, *De agrorum qualitate*, éd. Lachmann, t. I, p. 8 : « *Ager extra clusus, qui inter finitimam lineam et centurias interjacet; ideoque* EXTRA *clusus quia* ULTRA *limites finitimea linea cludatur* ».

(2) Frontin, *De controversiis agrorum*, éd. Lachmann, t. I, p. 53, p. 56. — Hygin, *De condicionibus agrorum*, *ibid.*, p. 117-118; — *De generibus controversiarum*, *ibid.*, p. 133. — Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum*, *ibid.*, p. 163.

table signification du mot *usus proprius*. Que faut-il entendre par cet *usus*, et quel caractère particulier lui attribue l'épithète *proprius?* M. Schulten et nous, nous sommes d'accord sur ce point. Pour nous, les hommes, quels qu'ils soient, qui ont défriché les *subcesiva* du *fundus Villae Magnae*, sont autorisés à y récolter tout ce qui est nécessaire à leur consommation quotidienne, et cette autorisation leur est strictement personnelle; ils ne peuvent la transmettre à personne ni d'aucune façon. Remarquons que cet *usus* est très nettement distingué ici du *fructus*, puisque le partage de ce *fructus* fait l'objet d'une clause spéciale. M. Cuq ne s'est point rangé à notre avis. Il affirme que l'*usus proprius* ici mentionné n'est pas autre chose que la *possessio* : « En concédant l'*usus* aux colons qui ont mis en valeur les *subcesiva*, la *lex* leur accorde sur la terre qu'ils ont défrichée toute l'utilité que la propriété pourrait leur procurer. Pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, la loi dispose que l'*usus* sera *proprius*, c'est-à-dire que le profit à retirer de la terre mise en culture sera propre à chaque colon. Chacun d'eux en jouira à l'exclusion de tout autre. On ne mettra pas en commun le produit de leur travail ... (1). A la différence des colons ordinaires, qui sont de simples détenteurs, ceux qui mettent en valeur les *subcesiva* en ont la possession. L'*usus* ne se conçoit pas sans la possession... (2). En résumé la *lex Manciana*, en attribuant l'*usus proprius* à ceux qui mettent en valeur les *subcesiva*, leur a conféré un droit analogue quant à son résultat pratique à la propriété provinciale... C'est le *jus possidendi ac fruendi heredique suo relinquendi...* (3) ».

Les arguments sur lesquels M. Cuq fonde son opinion peuvent être répartis sous trois chefs principaux :

1° Le droit de ces cultivateurs sur les *subcesiva* défrichés par eux ressemble tout à fait au droit des citoyens romains sur les *agri occupatorii* : il doit donc avoir les mêmes caractères;

2° L'interprétation que M. Schulten et nous, nous avons donnée de ce passage, ne concorde pas avec certains textes du Digeste;

(1) P. 93-94 [13-14].
(2) P. 94 [14].
(3) P. 99 [19].

Le mot *usus* a dans quelques auteurs le sens exact de *possessio*.

Nous croyons que ces arguments ne sont pas irréfutables.

D'après M. Cuq, « les colons du domaine Villa Magna Variani sont autorisés à défricher les *subcesiva*. C'est un droit analogue à celui qui, aux premiers siècles de Rome, fut accordé aux patriciens d'abord, puis à tous les citoyens romains sur l'*ager occupatorius*. Il était soumis à la même condition : obligation de payer une redevance consistant en une part de fruits..... Le droit des colons sur les *subcesiva* produisait-il les mêmes effets que le droit sur l'*ager occupatorius?* On sait que les citoyens acquéraient sur cet *ager* une propriété de fait qui, révocable en théorie, ne le fut guère en pratique. En Afrique, d'après notre inscription, c'est aussi une sorte de propriété de fait qui est accordée aux colons (1) ». Cette ressemblance du droit des colons sur les *subcesiva* avec le droit des citoyens sur l'*ager occupatorius* ne nous paraît nullement démontrée. Car il ne s'agit pas seulement d'examiner ces deux droits du dehors, dans ce que M. Cuq appelle leur construction ; il faut pénétrer plus loin, jusqu'aux faits eux-mêmes, et alors on constatera qu'il n'y a entre eux aucun rapport essentiel. Qu'était-ce, en effet, sous la République, que l'*ager occupatorius?* C'était une partie des territoires conquis par Rome, devenus, à la suite d'une guerre heureuse, propriété du peuple romain. Et, d'autre part, qu'étaient les personnes, auxquelles l'État accordait le droit d'occuper cet *ager?* C'étaient des citoyens romains, c'est-à-dire des membres de la communauté à qui cet *ager* appartenait; au début même, ce droit n'était accordé qu'à certains membres privilégiés de cette communauté, aux patriciens. Aucun étranger n'aurait été admis à occuper la moindre parcelle de cet *ager;* cette interdiction pesa même pendant quelque temps sur les plébéiens, considérés comme étrangers à la communauté romaine primitive. Le droit des patriciens d'abord, et, plus tard de tous les citoyens romains sur l'*ager occupatorius*, avait donc avant tout pour origine, pour condition préalable et nécessaire le droit de cité romaine. D'autre part, on ne peut pas établir de synonymie entre les deux mots :

(1) P. 89-90 [9-10].

occupare et *excolere*. Ce qui le prouve, c'est qu'il y avait parmi les *agri occupatorii* des parties qui, occupées, restaient pourtant incultes, au moins pendant quelques années (1). La seconde source du droit des citoyens sur l'*ager occupatorius*, c'est donc non pas le défrichement, mais purement et simplement l'occupation.

Au contraire, que stipule notre *lex?* Celui qui aura mis la terre en valeur en aura l'*usus proprius*. Il n'est point dit que ce privilège soit réservé à des citoyens romains, c'est-à-dire à des membres de la communauté qui est, en droit, propriétaire du sol provincial. Et, en outre, il est formellement énoncé que pour acquérir cet *usus proprius*, il faudra avoir défriché le sol, c'est-à-dire avoir dépensé sur lui un certain travail, et par là avoir augmenté la valeur productive de ce sol. Les deux droits sont donc très différents dans leur origine. Nous croyons que M. Cuq s'est laissé entraîner par une ressemblance tout à fait superficielle, et qu'il serait dangereux d'accepter les conclusions que lui a suggérées une telle analogie.

Pour combattre notre explication, M. Cuq invoque ensuite plusieurs passages des jurisconsultes cités au Digeste. Au début de son argumentation, il nous reproche d'avoir traduit *usus proprius* par : servitude personnelle d'usage. Nous n'avons nulle part employé cette expression. Nous avons seulement voulu préciser le terme : *usus*, et pour ce faire, nous nous sommes référé aux divers passages du Digeste et des Institutes qui expliquent ce qu'était l'*usus* et en quoi il consistait. Sur ce point, comme sur tant d'autres, notre recherche portait sur un fait et non sur un droit. M. Cuq veut ensuite démontrer que notre interprétation est en contradiction avec certains textes de droit et avec ce que nous savons de l'*usus*. « Il n'y a pas d'exemple, à l'époque du haut empire, d'une servitude personnelle établie par la loi » (2). L'*usus* dont il est

(1) Hygin, *De condicionibus agrorum* (éd. Lachmann, t. I, p. 115) : ... *Quia non solum tantum occupabat unusquisque, quantum colere praesenti tempore poterat, sed quantum in spem colendi habuerat ambierat.....* — Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum* (*Ibid.*, p. 137) : *Singuli deinde terram nec tantum occupaverunt quod colere potuissent, sed quantum in spem colendi reservavere. Hi ergo agri occupatorii dicuntur...* Id. (*Ibid.*, p. 138) : *Sed quod aut excoluit aut in spem colendi occupavit.....*

(2) P. 91 [11].



ici question, n'est pas établi par la loi, puisque, comme nous croyons l'avoir montré plus haut, l'inscription d'Henchir Mettich renferme le texte non pas d'une loi, mais d'un règlement d'exploitation qui concerne un domaine privé. « Tous les textes, poursuit M. Cuq, du titre *De usu* au Digeste, relatifs à l'*usus fundi*, supposent que cette servitude a été établie par testament... Si dans la pratique romaine l'*usus fundi* était constitué par testament et non par acte entre-vifs, c'est qu'une pareille servitude présentait par elle-même bien peu d'utilité. C'était une manière d'honorer quelqu'un en lui faisant une libéralité qui ne coûtait guère à l'héritier » (1). Et plus loin : « ..... Il y a incompatibilité entre la qualité d'usager et celle de colon. Sur ce point tous les textes sont d'accord depuis le siècle d'Auguste jusqu'à celui d'Alexandre Sévère. L'usager reste étranger à la culture »; et M. Cuq cite trois textes de Labéon, de Gaius et de Paul (2).

Si nous avons bien compris ce raisonnement de M. Cuq, il comporte deux parties.

1° Tous les textes du Digeste qui mentionnent l'*usus fundi*, au sens strict du mot *usus*, nous apprennent que cet *usus* a été constitué par testament. La *lex fundi Villae Magnae* n'est pas un testament; donc, l'*usus*, dont il y est question, ne peut pas être le même *usus*.

Nous ne saurions accepter une telle conclusion, parce que nous nous refusons à admettre que tout soit dans le Digeste. Par exemple, dans le 1er livre du Digeste, il y a un chapitre intitulé : *De officio procuratoris*. Ce chapitre est d'une extrême brièveté. Devrons-nous écarter *a priori* tous les renseignements que d'autres documents nous fourniront sur les procurateurs, parce que ces renseignements ne seront pas analogues à ceux qui se trouvent dans le Digeste? En ce qui concerne l'*usus*, il est permis de dire que souvent il était constitué par testament; mais il serait tout à fait exagéré d'affirmer qu'il n'était jamais constitué que par testament, sous prétexte que le Digeste connaît uniquement ce mode de constitution.

2° Plusieurs textes des jurisconsultes nous apprennent que

(1) P. 91 [11].
(2) P. 92 [12].

les personnes, au profit desquelles a été constitué l'*usus* d'un fonds, ne doivent s'opposer en rien à l'exploitation de ce fonds, qu'elle soit faite par des *coloni*, par des esclaves, ou par le propriétaire lui-même; donc ces personnes ne prenaient aucune part active à l'exploitation. Or l'inscription d'Henchir Mettich crée un *usus* au profit de *coloni* qui défrichent le sol; donc cet *usus* n'est pas le même que l'*usus* mentionné au Digeste.

Cette seconde conclusion de M. Cuq ne nous paraît pas mieux justifiée que la première. Les textes sur lesquels elle est fondée ont trait au cas où l'*usus* d'un fonds en pleine exploitation est constitué au profit d'un tiers resté jusque là étranger à ce fonds. Dans ce cas, il est nécessaire de sauvegarder, vis-à-vis du nouvel ayant-droit, la situation respective des autres personnes qui sont attachées à ce fonds, c'est-à-dire des *coloni*, des esclaves ou du propriétaire lui-même, lorsqu'il cultive son fonds, en un mot de tous ceux *per quos opera rustica fiunt*. Ce n'est point du tout le cas dans l'inscription d'Henchir Mettich. Les terres sur lesquelles est constitué cet *usus* ne sont pas en plein rapport; ce sont des *subcesiva*, que ne cultivent, au moment où l'*usus* est constitué, ni le propriétaire théorique, ni des *coloni*, ni des esclaves. Le champ est donc libre pour l'auteur du règlement : il n'a point à fixer le droit de l'*usuarius* en présence de *coloni* ou d'esclaves, et rien ne s'oppose à ce que l'*usuarius* cultive lui-même ces *subcesiva*.

Enfin, M. Cuq croit pouvoir établir, d'après un texte qui lui paraît décisif, la synonymie des deux mots *usus* et *possessio*. Ce texte est du jurisconsulte Javolenus, contemporain de Nerva et de Trajan. Notre inscription est à peu près de la même époque, et M. Cuq fait très justement remarquer que de ce fait le texte acquiert une très grande importance. Le voici.

Quaestio est, fundus a possessione vel agro vel praedio quid distet. Fundus est omne quidquid solo tenetur. Ager est, si species fundi ad usum hominis comparatur. Possessio ab agro juris proprietate distat; quidquid enim adprehendimus, cujus proprietas ad nos non pertinet aut nec potest pertinere, hoc possessionem appellamus : possessio ergo usus, ager proprietas loci est. Praedium utriusque suprascriptae (*rei?*) *generale nomen est :*

nam et ager et possessio hujus appellationis species sunt » (1).

Il ne nous paraît pas possible de détacher de cet ensemble le membre de phrase : *possessio usus loci est*, pour le traduire à part. Il convient au contraire d'examiner le passage tout entier, et d'en bien préciser le sens, même au prix de quelques périphrases.

Javolenus veut répondre à la question suivante : « Quelle différence y a-t-il entre un *fundus*, une *possessio*, un *ager*, un *praedium?* » Pour y répondre, il définit chacun des objets ou chacune des idées que ces divers mots expriment. Un *fundus*, dit-il, c'est toute propriété foncière qui se compose d'une certaine étendue de sol. Le mot *ager* désigne parmi les *fundi* ceux qui sont destinés à l'usage de l'homme, c'est-à-dire ceux qui sont exploités et cultivés : un *fundus* en friche ou en bois n'est pas un *ager*, et sans doute un pâturage ne l'est pas non plus. Quant à la différence entre un *ager* et une *possessio*, elle est d'ordre juridique. Nous appelons en effet *possessio*, dit Javolenus, tout ce que nous détenons, sans en avoir et sans pouvoir en acquérir la propriété (au sens strict du mot en droit romain). Par conséquent, en fait de domaines fonciers, le mot « *possessio* » désigne toute terre dont nous nous servons, que nous exploitons, tandis que le mot « *ager* » s'applique aux terres dont nous avons la propriété (en droit romain). Quant au mot *praedium*, c'est un terme général qui peut être employé pour l'une ou l'autre des deux catégories de terres ci-dessus mentionnées : car les *agri* et les *possessiones* ne sont que des espèces du genre *praedium*.

Telle est, nous semble-t-il, la vraie signification du passage de Javolenus. M. Cuq en détache ce seul membre de phrase : *possessio est usus;* il affirme que les deux termes sont synonymes; puis il retourne la proposition, et il conclut que l'*usus* mentionné dans notre texte n'est pas autre chose que la *possessio;* M. Cuq n'a point remarqué qu'aucune synonymie ne peut être établie ici entre le mot *possessio* et le mot *usus*. *Possessio*, comme le prouve le contexte, désigne ici un objet concret : *quidquid adprehendimus*, etc.; *usus* au contraire exprime une manière d'être. De même dans le membre de phrase qui

(1) *Digeste*, L, 16, 115.

suit : *ager proprietas loci est*, *ager* est un mot concret, *proprietas* est un terme abstrait. Dans le passage de Javolenus, *usus* et *proprietas* sont deux termes qui expliquent les mots *possessio* et *ager* ; mais *usus* n'est pas plus synonyme de *possessio* que *proprietas* n'est synonyme d'*ager* (1).

Les arguments que M. Cuq invoque pour combattre l'opinion de M. Schulten et la nôtre, en ce qui concerne la véritable signification de l'*usus* concédé aux *coloni* qui défricheront les *subcesiva*, ne sont donc pas irréfutables. Le texte de Javolenus ne prouve nullement, à notre avis, que la concession de cet *usus* soit équivalente à la reconnaissance de la propriété de fait. Tous les autres textes sont d'accord pour donner au mot *usus fundi* un sens bien différent ; ils peuvent varier sur quelques détails ; mais en principe ils sont unanimes. D'autre part, il nous paraît bien difficile d'admettre, même après les remarques de M. Cuq sur les modifications subies au IIe siècle par la langue juridique, que le mot *usus* puisse être déclaré synonyme de la périphrase : *jus possidendi fruendi heredique suo relinquendi.*

Quant à l'épithète *proprius*, M. Cuq l'explique ainsi : « L'*usus* sera *proprius*, c'est-à-dire le profit à retirer de la terre mise en culture sera propre à chaque colon. Chacun d'eux en jouira a l'exclusion de tout autre. On ne mettra pas en commun le produit de leur travail » (2). Si tel était le véritable sens du mot *proprius*, il serait ici absolument superflu. Il y a dans notre inscription : « *ita ut eas qui excoluerit usum habeat proprium* ». Puisque le sujet des deux verbes *excoluerit* et *habeat* est au singulier, il n'y a aucune raison d'affirmer spécialement que l'*usus* ne sera pas mis en commun. Cette interprétation ne serait possible que si la phrase était ainsi conçue : « *ita ut eas qui excoluerint usum habeant proprium* ». Dans ce cas il eût été nécessaire en effet d'indiquer que chaque *colonus*

(1) Le même raisonnement s'applique à deux autres textes signalés par M. Cuq, Festus ad v. *Possessio*, et ad v. *Possessiones*. Dans l'un et l'autre de ces textes, le mot *usus* est employé non pas comme terme synonyme de *possessio*, mais comme terme explicatif. « *Possessio est, ut definit Gallus Aelius, usus quidam agri aut aedificii, non ipse fundus et ager* ». — « *Possessiones appellantur agri late patentes publici privatique, quia non mancipatione, sed usu tenebantur, et ut quisquam occupaverat, colidebat* ».

(2) P. 93-94 [13-14]

devait avoir l'*usus* de la parcelle de terre défrichée par lui. Le mot *proprius*, dans notre texte, marque que l'*usus* sera personnel au *colonus* qui aura défriché telle ou telle portion des *subcesiva*, c'est-à-dire que, si ce *colonus* cesse, pour quelque cause que ce soit, de mettre en valeur cette terre, il ne lui appartient pas d'en disposer en faveur d'un tiers. A ce moment cette terre redevient pour ainsi dire une parcelle des *subcesiva*, et de nouveau s'applique la clause : *ita ut eas qui excoluerit usum habeat proprium*. Qu'en fait, le plus souvent, à la mort d'un de ces *coloni*, ce fût son fils ou son héritier qui continuât à exploiter cette terre, rien n'est plus vraisemblable ; mais ici comme partout nous croyons téméraire de passer sans raison du fait au droit.

Et maintenant, poussant plus loin que les mots, essayons de fixer avec précision le fait qui est exprimé dans cette première partie du § 1.

Il y a, soit à l'intérieur, soit autour du *fundus Villae Magnae Variani* des terres incultes, *subcesiva*. Il n'est de l'intérêt de personne que ces terres restent incultes. En théorie, elles demeurent à la disposition de l'administration impériale. Cette administration, par l'organe des procurateurs, prend les mesures qui lui paraissent propres à assurer la mise en valeur de ces terrains jusqu'alors inexploités; et voici ce qu'elle édicte : A. Le *colonus*, quel qu'il soit, qui aura mis en valeur quelque partie de ces terrains, en aura d'abord l'*usus* : cet *usus* sera, en quelque manière, la première rétribution de son travail sur le sol; s'il cesse de cultiver cette portion, il en perd par là même l'*usus*, et il ne peut naturellement pas en disposer. B. Mais le terme *usus* ne désigne qu'une faible partie des produits qui seront récoltés sur ce terrain; la plus grande partie de ces produits constitue le *fructus*. A qui appartiendra ce *fructus?* L'administration stipule que ce *fructus* sera partagé entre le *colonus* qui aura cultivé le sol et les propriétaires, gérants ou locataires du *fundus Villae Magnae*. Elle résout ainsi d'avance un litige qui pouvait s'élever là, comme il s'était élevé en maints endroits dans des conditions analogues (1). Nous ne connais-

(1) Cf. notre mémoire, *Mémoires des Savants étrangers*, p. 57, note 1 et 2. — *Nouvelle Revue historique de droit*,... ann. 1897, p. 395, note 1 et 2.



sons pas quelle est la part de *fructus* attribuée aux *coloni* et la part attribuée aux propriétaires, gérants ou locataires du *fundus*. Pour ce qui est des *coloni*, cette part est, elle aussi, la rétribution du travail fourni par eux sur ce sol qui ne leur appartient pas; quand ils cessent de fournir ce travail, aucune part de *fructus* ne leur est due, et par conséquent, ils ne peuvent pas en disposer plus que de l'*usus*.

Il nous semble que ce sont là des faits très simples, très clairs, très naturels. En voulant à toute force retrouver sous chacun de ces faits un droit précis, on risque, à notre avis, d'obscurcir complètement le sens de ces clauses.

§ 2. — *Qui in f. Villae Magnae sive Mappalia Siga villa(m)* [ou *villa(s)*] *habent habebunt dominicas ejus f. aut conductoribus vilicisve.....*

Rappelons d'abord que la lecture *villa(s)* n'est rien moins que certaine, et qu'on peut tout aussi bien lire *villa(m)* que *villa(s)*. Mais d'autre part la lecture *villa(m)* n'est pas incontestable, et ce n'est pas sur cette lecture que nous voulons nous fonder pour essayer de réfuter l'explication que donne M. Schulten de ce membre de phrase.

M. Schulten lit : *Qui in f. Villae Magnae sive Mappalia Siga villas habent habebunt dominicas, (dominis) ejus f. ...*, etc. Il estime que *dominicas* est un adjectif se rapportant à *villas*, et que le lapicide après cet adjectif a omis le mot *dominis* nécessaire; nous, au contraire, nous pensons que *dominicas* est une erreur du lapicide pour *dominis*, et qu'il faut ainsi lire : *Qui in f. Villae Magnae sive Mappalia Siga villam* (ou *villas?*) *habent habebunt, dominis ejus f.....*

Pour justifier et expliquer sa lecture, M. Schulten émet sur les *villae dominicae* une théorie qui nous paraît sujette à caution. D'après lui, ces *villae dominicae* devraient être considérées comme des *habitationes dominicae*, qui seraient occupées non par les *domini*, les *vilici* ou les *conductores*, mais par des *coloni*. La formule : *qui ... villas habent habebunt dominicas* signifierait donc : Ceux qui occupent ou occuperont des *villae dominicae*. Nous doutons que le verbe *habere* puisse être ainsi interprété. M. Schulten ajoute : « Il est évident que tout *colonus*

n'habitait pas une *villa dominica; ...* car les *coloni* résident dans des *casae colonicae* ou dans des *castella;* mais en tout cas il y avait parmi eux des *coloni* qui habitaient des *villae dominicae* » (1). Nous devrons donc en conclure que le § 2 ne s'applique qu'à une certaine catégorie de *coloni*, et que le règlement est muet sur la situation des autres, de ceux qui n'habitaient point des *villae dominicae.* D'autre part, M. Cuq, qui adopte la lecture de M. Schulten, la rapproche d'une expression employée par Cicéron : *qui colonus habuit conductum de Caesennia fundum*, et conclut : Un colon ne peut avoir une *villa dominica* qu'à titre de locataire, en latin *conductor* (2). Si nous ne nous trompons pas, M. Cuq veut dire ici que les personnes, *qui... villas habent habebunt dominicas* sont des locataires, des *conductores.* Mais alors comment ces locataires peuvent-ils être tenus de livrer une part des fruits récoltés par eux à d'autres *conductores* : *Qui in f. Villae Magnae sive Mappalia Siga villas habent habebunt dominicas ejus f. aut conductoribus vilicisve eorum in assem partes fructum et vinearum ex consuetudine Manciane cujusque generis habet praestare debebunt...?*

Il y a là trop d'invraisemblances. Ces invraisemblances proviennent uniquement de la lecture *villas... dominicas.* Elles disparaissent, au contraire, si l'on veut bien, comme nous, voir dans *dominicas* une erreur du lapicide pour *dominis.* Notons d'ailleurs que ce mot *dominis* est indispensable, et que M. Schulten lui-même est obligé de le rétablir entre le mot *dominicas* considéré par lui comme un adjectif et les mots *ejus f.* Nous persistons à croire qu'il faut lire : *Qui in f... villam* [ou *villas*] *habent habebunt*, *dominis ejus f. aut conductoribus.....* Comme nous l'avons indiqué en note dans notre premier travail, le mot *villas* s'oppose au mot *subcesiva* du 1er paragraphe; l'un désigne des terres en friche, l'autre des domaines agricoles en exploitation.

(*A suivre*). J. Toutain.

(1) P. 24.
(2) P. 145 [65].

L'ÉNIGME DES FRUITS EN DROIT ROMAIN

Celui qui acquiert la possession d'une chose sans savoir qu'elle appartient à autrui devient possesseur de bonne foi. Il fait, d'après les juristes classiques, les fruits siens (*fructus suos facit*). Doit-il en indemniser le propriétaire en cas de revendication de la chose ? D'après les textes, le possesseur de bonne foi est affranchi de la restitution des fruits consommés (*fructus consumti*) avant le procès (*ante litis contestationem*). Mais aux fruits consommés, on oppose toujours les fruits existants (*fructus exstantes*), et quoique les juristes ne nient jamais la restitution des fruits existants, ils ne l'imposent nulle part catégoriquement. C'est seulement à la fin du IIIe siècle, qu'on en trouve la première trace dans un rescrit de Dioclétien (c. 3, 32, 22). Elle existe aussi plus tard, sous Justinien (J., 2, 1, 35).

Dans les écrits des jurisconsultes romains, cette restitution des fruits existants est passée sous silence. Pour expliquer ce fait, les romanistes ont imaginé plusieurs systèmes très différents.

La première hypothèse (1) voit dans ce silence une application logique du principe qui donnait au possesseur la propriété des fruits, et n'en admettait aucune restitution. On demande alors à quoi servent les phrases qui déclarent le possesseur non responsable des fruits consommés? On répond que ces phrases ont été interpolées par les compilateurs du Digeste, précisément à cause du rescrit illogique de Dioclétien qui rendait le possesseur de bonne foi responsable des fruits existants. Mais il n'est pas indispensable, verrons-nous, d'admettre cette interpolation.

(1) Pellat, *Exposé des principes généraux du droit romain sur la propriété*, 1853. Kremlow, *La séparation des fruits* (en russe), 1868. Czyhlarz, *Die Eigenthumserwerbarten*, 1887. Pernice, *Labeo*, 1895. Mancaleoni, *Studi sull'acquisto dei frutti*, 1896.

Une autre hypothèse (1) prend le silence des juristes pour une adhésion tacite à la restitution des fruits existants. Pour la justifier, Savigny ne reconnaît au possesseur de la chose, que la possession des fruits, possession qui ne saurait prévaloir contre la propriété du revendiquant. Cette hypothèse a été développée par M. Göppert. Mais cette opinion est contraire au texte de Paul, portant que le possesseur acquiert immédiatement les fruits, sans usucapion (D., 41, 3, 4, 19 : « nec usucapi debet, quoniàm in fructu est »)? Windscheid a proposé un amendement, en attribuant au possesseur un droit spécial de consommer les fruits (*Consumtionsbefugniss*). Mais il oublie qu'on peut quelquefois réclamer au possesseur de bonne foi la valeur de la chose frugifère elle-même (D., 12, 1, 23), lorsqu'elle a été consommée.

La troisième hypothèse ne voit dans le silence des juristes rien qui s'oppose à l'admission de la propriété du possesseur sur les fruits, ni qui soit contraire au rescrit postérieur de Dioclétien. La restitution des fruits existants se ferait de deux manières :

Les uns admettent une revendication spéciale des fruits. Ce sont ceux qui attribuent au possesseur un droit inférieur de propriété sur les fruits. Jancke donne à ce droit le nom de propriété bonitaire, tandis que le droit du propriétaire de la chose serait une propriété quiritaire. Köppen qualifie le droit du possesseur sur les fruits de propriété temporaire ou conditionnelle. Mais les textes ne la qualifient jamais de bonitaire. On ne peut pas davantage l'appeler conditionnelle, comme l'a prouvé Waldeck (2).

D'autres reconnaissant au possesseur la propriété pleine et irrévocable des fruits en admettent la restitution dans la revendication de la chose frugifère, et cela au moyen d'une stipulation (*praestatio personalis*) imposée par le juge (*officio iudicis*) au défendeur. Cette hypothèse très répandue jadis parmi

(1) Savigny, *Recht des Besitzes*, 7te Auflage. Windscheid, *über das Recht des redlichen Besitzers* (Ztschr. f. Civilr., N. F, IV). Göppert, *über die organischen Erzéugnisse*, 1869.

(2) Jancke, *das Fruchtrecht des redlichen Besitzers und des Pfandgläubigers*, 1862. Köppen, *der Fruchterwerb des bonae fidei possessor*, 1872. Waldeck, *Archiv für civilistische Praxis*, 57.

les glossateurs est soutenue aujourd'hui par Vangerow (1). Mais elle ne répond pas à la question principale : par quelle cause juridique le possesseur de bonne foi ayant le même droit aux fruits que le propriétaire de la chose, pourrait-il être obligé par le juge à restituer les fruits existants? Cette obligation n'est pas motivée ; la cause juridique y manque.

Petrazicky a voulu récemment (2) remplacer la cause juridique par la cause économique. Selon lui l'attribution des fruits dans la revendication de la chose doit être faite d'après la destination naturelle de ces fruits, c'est-à-dire à celui qui en a le plus besoin au point de vue de l'économie politique. Les fruits des immeubles (foin, grains de seigle, froment, fumier, etc.) sont plus nécessaires au revendiquant (pour continuer la culture) qu'au possesseur qui est obligé d'abandonner le terrain. Mais *à priori* ce principe de l'économie politique est bilatéral. L'équité se serait imposée à l'arbitraire du juge, et le juge ne se serait pas permis d'exproprier les fruits du défendeur, quand le demandeur n'en était pas seul destinataire ; ce qui pouvait avoir lieu dans la revendication des jardins fruitiers, des forêts, des meubles, etc. Évidemment ce principe ne correspond pas au rescrit de Dioclétien qui exige quand même la restitution des fruits existants.

I

Est-ce à dire que les juristes romains, si puissants logiciens, se soient départis sur une question particulière de leur rigueur méthodique ? Pas une seule fois ils ne parlent de cette brèche qu'ils auraient faite aux principes. Au contraire, la restitution des fruits existants est partout supposée comme une solution normale ayant une cause juridique. Le rescrit même de Dioclétien en parle comme d'un fait connu (*solet cum ipsa re praestare fructus exstantes*). C'est une raison de plus pour que nous cherchions dans les sources romaines une construction juridique fondée logiquement sur les principes généraux du droit.

L'autorité des jurisconsultes romains avait pour fondement

(1) Vangerow, *Pandecten*, Bd. I, § 303.

(2) Petrazicky, *Fruchtvertheilung*, 1892.

la raison et la logique (*imperium rationis*). Elle n'était pas contestée à Rome. Les empereurs mêmes qui pouvaient créer des exceptions au droit commun (*ratione imperii*), par leurs constitutions, se croyaient obligés de les motiver. Voici un exemple qui peut être utile dans notre étude (c., 8, 55, 7, 2) :

La mère-donatrice peut, en cas d'ingratitude du donataire être indemnisée de ses dons par une action personnelle. Elle n'a pas d'action réelle parce que la propriété est transférée par elle au donataire. L'action personnelle aurait déterminé la responsabilité d'après le principe de l'enrichissement injuste du donataire : outre les dons existants (*res exstantes*) il aurait été responsable des dons aliénés. Mais Justinien voulut introduire une responsabilité privilégiée qui ne comprendrait que les dons existants (*in specie*). « Actionem vero matris ita personalem esse volumus, ut vindicationis tantum habeat effectum, nec in heredem detur, nec tribuatur heredi ». Il est à remarquer que l'essence du privilège consiste dans le *vindicationis effectus*, d'après lequel le défendeur ne paie ni dommages-intérêts au demandeur, ni la somme dont il s'est indûment enrichi : il ne doit restituer que les dons reçus qui existent chez lui en nature. Même les choses qui remplacent les dons aliénés ne sont pas restituables (*mutata minime revocamus*).

La même solution s'applique à la restitution des fruits par le possesseur de bonne foi. Si cette exception ne dérive pas logiquement des principes, comment peut-elle ne pas leur être contraire?

II

Pour que la répétition des fruits contre le possesseur ait l'effet d'une revendication, il est avant tout nécessaire que le demandeur soit propriétaire des fruits. Est-ce qu'il n'a pas la propriété des fruits? Sans doute, ce droit appartient au propriétaire qui n'a pas constitué d'usufruit sur sa chose, *ius utendi fruendi*, comme un élément de la propriété. Le propriétaire n'a pas d'usufruit indépendant de sa propriété (Ulpien, D., 7, 6, 5, pr. : *qui habet proprietatem utendi fruendi ius separatum non habet*). Son droit sur les fruits n'est que *pars dominii* (Paul, D., 7, 1, 4; Ulpien, D., 42, 5, 8, pr. : *appellatione domini fructuarius quoque continetur*).

Ce droit, nous ne le nommerons pas usufruit, parce que sous ce nom spécial s'entend toujours la servitude personnelle. D'ailleurs il serait trop long de le nommer chaque fois *ius utendi fruendi*. Puisque d'après les juristes *fructus sine usu esse non potest* (Paul, rec. sent., 3, 6, 24), nous nommerons ce droit brièvement : *ius fruendi*.

C'était un principe très ancien que le *dominus proprietatis*, sans distraction du *ius fruendi*, acquérait les fruits au moment qu'ils commençaient à avoir une existence distincte. Les XII Tables permettaient au voisin de ramasser les fruits tombés sur le terrain voisin. Et quoique le fruit séparé devienne une chose indépendante ayant sa propre forme (*species*), il continue néanmoins à appartenir à la personne qui avait la propriété de la chose avec laquelle il était confondu avant la séparation (Celse, D., 6, 1, 49, 1 : *meum est quod ex re mea superest cuius vindicandi ius habeo*). A l'exemple du propriétaire, le possesseur de bonne foi acquiert les fruits par la séparation (D., 22, 1, 25, 1 : *porro bonae fidei possessor in percipiendis fructibus id iuris habet quod dominis praediorum tributum est*).

Est-ce que l'acquisition des fruits par le propriétaire ne peut pas avoir lieu si les fruits sont séparés non pas par le propriétaire lui-même, mais par un autre personnage auquel le *ius fruendi* n'est pas transféré par le propriétaire? Dans ce cas les textes ne dépouillent pas le propriétaire de son droit : si un voleur coupe le fruit de l'arbre, la *condictio* contre lui appartient au propriétaire et non pas à l'usufruitier, qui n'acquiert le fruit que moyennant *apprehensio* (D. 7, 1, 12, 5 : *interim fierent proprietarii, mox adprehensi fructuarii efficientur*). Le propriétaire peut aussi revendiquer les fruits existants et réclamer par l'action personnelle (*condicere*) les fruits consommés au possesseur de mauvaise foi (D., 13, 7, 22, 2).

Ainsi l'absence de la possession de la chose principale ne fait pas perdre la propriété des *fructus separati*, si le propriétaire n'a pas aliéné son *ius fruendi*. Le même principe s'applique au cas particulier, où la chose est détenue par un possesseur de bonne foi. C'est la seule conséquence possible.

Mais il s'est répandu dans la littérature une autre opinion différente appuyée sur une fausse interprétation d'un fragment obscur de Papinien. Le voici :

« Papinianus (D., 20, 1, 1, 2). Quum praedium pignori daretur, nominatim, ut fructus quoque pignori essent, convenit; eos consumtos bona fide emtor utili Serviana restituere non cogetur; pignoris etenim causam nec usucapione perimi placuit, quoniam quaestio pignoris ab intentione dominii separatur; quod in fructibus dissimile est, qui nunquam debitoris fuerunt. »

D'après cette opinion, Papinien dit, à la fin du fragment, que les fruits n'appartiennent pas au propriétaire qui met son bien en gage, quand le bien est acquis par le possesseur de bonne foi. Ce dernier y est nommé *emtor*. De qui achète-t-il le bien? S'il l'achète du créancier gagiste, ce dernier n'a plus de droit, après la tradition, sur les fruits futurs. Mais d'après l'opinion en question le gagiste continue à être propriétaire du bien ; or l'acheteur acquiert la chose d'un quatrième ou cinquième personnage, qui possède le bien comme non-propriétaire. Cependant il n'y a dans le fragment aucune trace de possesseurs intermédiaires du bien.

Il vaut mieux s'en tenir à l'interprétation plus simple qui se passe des intermédiaires sous-entendus.

Selon nous il s'agit ici d'un cas où le bien est engagé par le possesseur de bonne foi (Cf. D., 20, 1, 18) qui le vend bientôt à un tiers et le délai de l'usucapion peut être expiré. Autrement on ne s'explique pas la remarque de Papinien : *pignoris etenim causam nec usucapione perimi placuit* (1). Si le créancier reçoit du propriétaire même le bien en gage, Papinien n'aurait aucune raison de rechercher quelle influence exerce sur l'action hypothécaire la transformation de la *bonae fidei possessio* en *dominium*. Il part du principe suivant : l'action hypothécaire ayant sa propre prescription (de 40 ou 30 ans) est valable contre le gagiste, possesseur de bonne foi, et contre tous ses successeurs qui pourraient acquérir la propriété par l'usucapion. Le possesseur de bonne foi engageant le bien peut

(1) Ainsi le comprend la scholie des Basiliques (Bas., 24, 2, 1, 2) : « alienum enim fundum debitor creditori obligaverit, quem debitor alii vendiderit. » Warnkönig, (*Archiv für civil. Praxis*, Bd. XXII, 415) regardait cette scholie comme inexacte parce qu'il suivait l'hypothèse d'après laquelle le possesseur de bonne foi ne devait pas en qualité de propriétaire des fruits, restituer les fruits existants. Évidemment Warnkönig se trompait.



aussi mettre en gage les fruits futurs dont il serait propriétaire. Ce droit de gage pourrait être exercé par le créancier si les fruits sont séparés chez le gagiste (D., 20, 1, 29, 1). Mais le gagiste vend le bien avant la récolte. Il peut trouver un acheteur qui lui donnerait un bon prix, puisque le droit du créancier ne s'applique pas aux fruits séparés chez l'acheteur. S'il en est ainsi, nous voyons pourquoi l'acheteur est nommé *bona fide emtor* : c'est que ni lui, ni le vendeur ne savent l'existence d'un propriétaire civil du bien. Voilà pourquoi l'*actio serviana utilis* ne fait pas que l'acheteur réponde de tous les fruits. Dans ce cas la responsabilité est celle de tout possesseur poursuivi par l'action hypothécaire (D., 20, 1, 16, 4) : les fruits consommés exclus, les fruits existants sont à restituer.

Ainsi, notre fragment parle du gagiste, possesseur de bonne foi, transférant son droit (y compris le *ius fruendi*, cette partie intégrante de la *bonæ fidei possessio*) à l'acheteur, qui peut, sans doute, usucaper le bien. Par conséquent il n'y a rien là de contraire à notre thèse : le propriétaire qui n'aliène pas le *ius fruendi* ne perd pas la propriété des fruits, séparés par le possesseur de mauvaise ou de bonne foi.

III

Peut-être, le possesseur de bonne foi n'avait jusqu'au IIe siècle qu'une simple possession des fruits qu'il acquérait par la perception. Mais les juristes des IIe et IIIe siècles (Julien, Pomponius, Gaius, Paul, Ulpien) lui attribuent la propriété des fruits.

Les expressions des sources ne sont pas toujours exactes dans le sens juridique. Telles sont : *bonæ fidei possessor fructus suos facit* (D., 41, 1, 48), *fructus — bonæ fidei possessoris — fieri* (D., 7, 4, 13). Ces expressions indiquent quelquefois la simple possession : par exemple, celui qui achète du possesseur de bonne foi n'acquiert, naturellement, que la possession des accessoires de ce bien (D., 19, 1, 17, 2 : *fundo vendito — sterculinum et stramenta emtoris sunt*) (1). — La ré-

(1) Un autre exemple : la fiancée transfère des choses au fiancé en dot, *ut statim res eius fiant*. Quoique le fiancé n'acquière pas les choses qui font partie de la dot (la dot ne lui sera acquise qu'après le mariage), il les possède néanmoins avant le mariage, *pro suo* (D., 41, 9, 1, 2).

ponse la plus décisive nous est donnée par Paul (D., 41, 3, 4, 19) : *lana ovium nec usucapi debet, sed statim emtoris fit*, c'est-à-dire, le fruit (la laine) ne doit pas être usucapé, il appartient immédiatement à l'acheteur. Ce qui manque à la possession de bonne foi pour devenir la propriété, n'est pas nécessaire à l'acquisition du plein droit réel (*plenum ius*) (1) sur les fruits (2).

Pourquoi a-t-on reconnu au possesseur de bonne foi la propriété des fruits? N'y a-t-il pas quelque chose de singulier dans la condition juridique du possesseur à l'égard des fruits?

Tous les juristes qui font mention de la propriété des fruits attachent l'acquisition à la *separatio fructuum*. Julien (D., 22, 1, 25) : « bonae fidei possessor in percipiendis fructibus id iuris habet, quod dominis praediorum tributum est ; — ad bonae fidei autem possessorem pertineant, quoquo modo a solo *separati* fuerint ». — Gaius (D., 22, 1, 28) : « agni et haedi et vituli *statim* pleno iure sunt bonae fidei possessoris ». — Ulpien (D., 47, 2, 48, 6) : « ex furtivis equis nati *statim* ad emtorem pertinebunt ; merito, quia in fructu numerantur ». — Paul (D., 41, 1, 48, pr.) : « *statim* ubi a solo separati sunt, bonae fidei emtoris fiunt ». — Paul (D., 41, 3, 4, 19) : « *statim* emtoris fit ».

Il est évident que le possesseur avait besoin d'un tel droit valable dès la séparation des fruits. Pourquoi? La possession ne pouvait lui appartenir que par la perception, de sorte que jusqu'à la perception les fruits séparés auraient été dépouillés de la protection juridique, car le propriétaire de la chose frugifère était inconnu (ou n'existait pas du tout). A cette condition les fruits pouvaient être saisis par d'autres prétendants contre lesquels le possesseur ne pouvait pas être protégé. Cet embarras du possesseur était évidemment connu des juristes. Voici deux cas :

(1) D., 22, 1, 28, pr. : « agni et haedi et vituli statim *pleno iure* sunt bonae fidei possessoris.

(2) Il n'en faut pas conclure, que les fruits dont la propriété appartient au possesseur de bonne foi, ne sont pas susceptibles d'être usucapés. L'usucapion lui peut être utile, comme à tout propriétaire, en lui fournissant une preuve efficace (*causa liquida*). Dans ce sens l'usucapion est nommée *adiectio dominii* (D., 41, 3, 3). Ainsi dans le même endroit Paul remarque : lana ovium furtivarum si apud furem detonsa est usucapi non potest, si vero apud bonae fidei emtorem, *contra* (D. 41, 3, 4, 19). Cf. encore D., 41, 10, 2 : « pro nostro possidemus — similiter fructus rei emtae etc. ». Aussi D., 41, 3, 4, 5.

Julien (D., 22, 1, 25, 1) parle du possesseur qui a semé les grains de froment d'autrui. Le froment, conclut le juriste, appartient au possesseur de quelque manière que les fruits soient séparés de la terre (*quoquo modo* a solo separati). Cette conclusion résulte du raisonnement suivant : si le possesseur acquérait les fruits par la perception, les épis coupés et pris par le propriétaire des semences, n'auraient pas appartenu au possesseur.

Paul (D., 41, 1, 48, 2) parle de la vente d'une vache pleine ou à lait. Si le possesseur n'acquérait les fruits que par la perception, il n'aurait pas pu répéter les fruits contre celui qui avait anticipé sur la perception du veau ou du lait.

L'usufruitier acquiert les fruits, d'ordinaire, par la perception ; mais sa condition juridique n'est pas la même. Les fruits avant d'être séparés appartiennent, comme faisant partie de la chose frugifère, au propriétaire; ils sont alors à l'égard de l'usufruitier *res alienae*. Voilà pourquoi la séparation faite par n'importe qui fait acquérir la propriété des fruits au propriétaire du bien (D., 7, 1, 12, 5 : si le voleur coupe des fruits mûrs, le propriétaire du bien a la condiction avant que l'usufruitier ait fait la perception) (1). Or les fruits sont soumis avant la perception à la pleine disposition du propriétaire. Le délai entre la séparation et la perception ne forme pas une période dans laquelle il n'y aurait pas de sujet du droit.

Ces réflexions nous conduisent à croire que les juristes avaient compris que le possesseur de bonne foi n'était pas suffisamment protégé en ce qui concerne les fruits s'il ne les acquérait pas par la séparation. En outre ils ont vu que souvent l'usucapion des fruits n'était pas suivie *à temps* des conséquences juridiques que produisait l'usucapion normale. C'était une autre singularité dont nous allons parler maintenant.

IV

Supposons que la possession n'a que la possession des fruits. L'usucapion des fruits, comme des meubles, doit être

(1) Cf. Girard, *Manuel élémentaire*, p. 309. — L'usufruitier a aussi l'*actio furti*, mais elle ne pouvait pas, sans doute, avoir lieu en cas de la *separatio non fraudulosa*

annuelle. Si la chose principale est meuble, l'usucapion des fruits sera en retard en comparaison de l'usucapion de la chose, parce que le délai de l'usucapion dans le premier cas datera de la perception des fruits et dans le second cas du premier jour de la possession (à partir de la tradition de la chose). Voilà un résultat assez curieux : la chose déjà usucapée, les fruits restent au possesseur. A quoi donc peut servir l'usucapion retardée des fruits? Est-ce que le propriétaire qui vient de perdre le droit de revendiquer la chose, en vertu de l'usucapion accomplie, pourra encore revendiquer les fruits? Cela est impossible.

Africain nous dit (D., 44, 1, 18) que si l'on intente contre le possesseur l'action personnelle au sujet des fruits le possesseur peut opposer l'exception : *quod praeiudicium fundo partive eius non fiat*. Le demandeur des fruits doit prouver préalablement la propriété de la chose ; autrement la restitution des fruits ne sera pas ordonnée. Le droit sur les fruits dépend du droit sur la chose frugifère.

L'usucapion des immeubles est deux fois plus longue que l'usucapion des fruits. Le possesseur des fruits peut devenir propriétaire des fruits un an après la perception, quelquefois avant d'être propriétaire de l'immeuble. Mais en réalité les fruits des immeubles (froment, avoine, foin, légumes, etc.), sont à consommer d'ordinaire durant la première année après la récolte. Le possesseur tâchera de profiter des fruits (les consommer, les vendre, etc.), pour faire place dans ses dépôts à la récolte suivante. C'est pourquoi le possesseur n'a pas d'intérêt d'attendre toute une année les conséquences juridiques de l'usucapion des fruits (1).

La plupart du temps l'exercice annuel du droit du possesseur sur les fruits dès leur séparation lui conférerait trop tard la propriété des fruits. Cependant dès la séparation le possesseur aurait déjà besoin, comme nous avons vu, de la protection im-

(1) Si le Digeste (année 533) parle dans les fragments des jurisconsultes du *longo tempore capio* des immeubles (D., 41, 1, 48), il s'agit alors du nouveau délai commun introduit par Justinien (C., 7, 31 : « de usucapione transformanda », anno 531). Les juristes classiques, connaissaient l'*usucapio*, non pas la *longo tempore capio* (on peut rencontrer *longi temporis praescriptio*, D., 12, 2, 13, 1).

médiate des fruits. Dans ces conditions singulières les juristes construisent le droit singulier (*ius singulare*) du possesseur sur les fruits. Il est très intéressant de voir, comment les juristes se sont servis des motifs de l'usucapion normale pour établir au profit du possesseur le *ius fruendi*, propre au *dominus proprietatis*.

V

Les juristes donnent des motifs laconiques, mais très puissants; *suis operis, ex facto eius is fructus nascitur* (D., 22, 1, 45), *diligentia et opera* (D., 41, 1, 48), *cultura et cura* (I., 2, 1, 37). Il est évident qu'ils prennent en considération dans ce cas non seulement la période après la séparation des fruits, mais aussi la période préliminaire, durant laquelle le possesseur détient la chose frugifère. Est-ce que cette dernière période peut avoir un effet juridique?

Certes, le propriétaire, revendiquant durant la période préliminaire, peut recevoir tout le gain, produit par l'exercice du *ius fruendi*, que s'attribue le possesseur de bonne foi (des champs cultivés, des légumes plantés, etc.). Ainsi le propriétaire est en état d'anticiper sur la récolte.

Si le propriétaire n'exerce pas son droit, les sources parlent de la *negligentia domini* (I., 2, 6, 7 : « si quis loci vacantis possessionem propter absentiam, aut negligentiam domini, — nanciscatur », etc.). A cette négligence, grâce à laquelle le propriétaire peut rester sans fruits produits par la culture, est opposée la *diligentia bonae fideipossessoris*. Si la diligence manque aussi au possesseur, le revendiquant peut ne pas recevoir *fructus exstantes*.

Quelques juristes exigeaient du possesseur, outre le soin ordinaire (*diligentia, cura*) le travail spécial (*opera et diligentia*) : la culture de la terre (*cultura*), la plantation des arbres (*factum eius*). Mais on a reconnu bientôt, comme règle commune, qu'indépendamment de la participation active du possesseur à la production des fruits, l'existence même des fruits, suffit pour constater l'exercice *iuris fruendi*, puisque les fruits représentent l'avantage (*commodum*) tiré de cet exercice (D., 8, 5, 6, 6). C'est pourquoi Paul a eu raison de remarquer (D., 41, 1, 48, pr.) : « bonae fidei emtor — fructus — suos — facit non

tantum eos qui diligentia et opera eius pervenerunt, *sed omnes* ».

Cette période, pendant laquelle les fruits sont *in statu nascendi*, peut durer presque toute l'année (après la récolte — le labourage, l'ensemencement, etc.). Néanmoins *jure stricto*, malgré l'exercice évident de *ius fruendi* putatif, tout ce temps-là serait resté inutile au possesseur, puisqu'il devait usucaper pour devenir propriétaire des fruits. Cependant il avait besoin de protection pour les fruits séparés. Ayant en vue cette condition singulière du possesseur, les juristes ont combattu le *ius strictum* à l'aide de la *ratio naturalis* (*naturali ratione placuit* — I., 2, 1, 35).

Ils appuient sur la *ratio naturalis* le *dominium ex iure gentium* (1), qui peut devenir le *dominium ex iure civili* par l'usucapion. L'usucapion n'y est pas seulement le mode d'acquérir la propriété, elle sert plutôt à faciliter la preuve de la propriété. Les juristes la mentionnent dans ce sens, en parlant de la possession *pro suo* des animaux féroces, des oiseaux et d'autres choses devenues *ratione naturali* objets de la propriété *ex iure gentium* (D., 41, 10, 2).

VI

Nous sommes arrivés maintenant au nœud de l'énigme. Est-ce que le plein droit réel du possesseur sur les fruits ne dépouille pas le propriétaire du droit de les revendiquer? Il y a des manuels qui décrivent la revendication comme l'action du propriétaire non-possédant contre le *non-propriétaire* possédant (Dernburg, *Pandecten*, § 224) : la revendication ne doit pas s'appliquer contre le propriétaire. Certes, cela arrive d'ordinaire. Mais cette définition n'est qu'empirique (à la manière de la description citée dans la logique de I. S. Mill : le corbeau est noir). Elle n'existait pas en droit romain puisqu'elle n'émanait pas logiquement de la protection de la propriété.

La propriété des fruits séparés étant reconnue au possesseur est-ce que le propriétaire perd son droit sur les fruits? Il n'y a pas de raison juridique de l'extinction de son *ius fruendi* jusqu'à l'accomplissement de l'usucapion de la chose.

(1) D. 41, 1, 1, pr. (Gaius) : « quarundam rerum dominium nanciscimur *iure gentium* quod *ratione naturali* inter omnes homines peraeque servatur, quarundam iure civili, etc. ».



Ainsi le propriétaire et le possesseur ont l'un et l'autre le droit identique, *jus fruendi* (D., 41, 1, 48 : *bonae fidei emtor — quod ad fructus attinet — loco domini paene est*). Ce droit peut être exercé de différentes manières : par des actes ayant trait à la production des fruits (l'amélioration de la terre, la greffe des plantes, etc)., à la récolte et à la garde des fruits, par des actes d'exploitation des fruits, au moyen de la consommation et de l'aliénation.

Entre autres l'acquisition de la possession des fruits (*perceptio, adprehensio* — D., 7, 1, 12, 5) est un cas de l'exercice du *ius fruendi*. Les juristes en parlent dans ce sens. Il est certain que l'usufruit est inaliénable, mais son exercice est aliénable. Par exemple, le mari ne pouvant pas céder l'usufruit à la femme peut lui vendre la perception des fruits, comme un acte de l'exercice du droit (D., 2 B, 3, 66 : — *vendat numo uno, ut ipsum quidem ius remaneat apud maritum, perceptio vero fructrum ad mulierem pertineat*).

Supposons maintenant que le propriétaire non possédant qui n'a pas séparé le *ius fruendi* de son *dominium*, veuille obtenir la possession des fruits détenus par le possesseur de bonne foi. Devenu propriétaire des fruits dès leur séparation, il peut revendiquer non seulement la chose frugifère, mais aussi les fruits. Mais quant aux fruits, il rencontrera l'opposition du possesseur sous forme d'exception (*exceptio dominii*). Doit-il céder? Est-ce qu'il ne peut pas écarter l'exception par une réplique quelconque?

VII

Pour répondre à la question posée il faut bien voir le caractère singulier de ce litige. Nous y trouvons la collision de deux droits identiques (*iura fruendi*) dans leur exercice, pour l'appréhension des fruits séparés.

S'il existe deux droits incontestables l'un d'eux peut rencontrer l'autre dans son exercice, et trouver là un obstacle insurmontable. En ce cas il y a, dit-on, collision des droits. Par exemple, un créancier gagiste se rencontre avec un autre créancier ayant le même droit simultané sur la même chose : il ne réussira pas (pleinement ou il ne réussira pas même du

tout, si le gage, dont la valeur ne dépasse pas la somme de la dette, est possédé par l'autre créancier).

La collision des droits réels se décide avant tout d'après le principe de l'antériorité de la date de la constitution des droits (*prior tempore — potior iure* — C., 8, 18, 4). C'est incontestable. Le droit réel est absolu. Tout le monde doit le reconnaître — et spécialement la personne qui acquiert un droit semblable au droit déjà constitué, parce qu'après la première constitution, elle ne pouvait acquérir un droit égal. C'est logique. C'est pourquoi le propriétaire qui vient d'acquérir la chose engagée prend la seconde place (après le créancier hypothécaire), c'est, d'après ce principe qu'on décide la collision des servitudes réelles et personnelles.

Ce principe est bien analysé au sujet du droit de gage. Marcien dit (D., 20, 4, 12) : si la possession de la chose engagée est demandée au premier créancier hypothécaire par l'autre créancier (*vindicet hypothecaria actione*) il est utile au premier d'opposer l'exception suivante : *si non mihi ante pignori hypothecaeve nomine sit res obligata*. Si le premier revendique de l'autre qui possède la chose et par conséquent oppose l'exception : *si non convenit ut sibi res sit obligata*, il peut donner la réplique contenant la phrase citée (de son exception). Voilà le cas de Marcien. *Mutatis mutandis*, le même résultat se produit dans d'autres cas de collision des droits réels.

De la même manière doit réussir dans la revendication des fruits la réplique du demandeur auquel le possesseur de bonne foi oppose l'*exceptio domini*. Le plein *ius fruendi* en vertu duquel, selon les juristes, le possesseur de bonne foi acquiert la propriété des fruits séparés, appartenait, avant l'acquisition de la possession de la chose, au demandeur, comme faisant partie intégrante de son *dominium*. Comme le droit réel, il était dès lors obligatoire pour tout le monde, y compris le possesseur de bonne foi.

En général, dans la collision juridique le droit du défendeur n'est pas annulé, seulement il reste sans effet juridique en cas de litige; mais il peut être exercé valablement avant et après le procès. Le second créancier gagiste, par exemple, peut être indemnisé après le premier. C'est pourquoi la disposition des fruits qui précède la revendication n'est pas à discuter : le

possesseur ne rend pas les fruits consommés (*fructus consumti*) avant la *litis contestatio*. Et dans ce cas, quand il restitue *fructus exstantes*, le défendeur ne perd pas *eo ipso* son *ius fruendi*. Ce droit ne lui appartient plus par une autre raison : puisqu'il cesse d'être possesseur de bonne foi dès la *litis contestatio*.

Julien dit (D., 21, 2, 43) : si le veau mis bas après l'achat de la vache, est l'objet d'une éviction, l'acheteur ne peut pas intenter l'action au double (*ex stipulatu*) contre le vendeur, parce que l'éviction ne porte ni sur la vache ni sur l'usufruit. Si nous appelons le veau fruit de la vache, nous indiquons le corps, non pas le droit, de même que nous appelons exactement fruits le froment et le vin, quoique les objets s'appellent inexactement usufruits.

L'interprétation de Vangerow (*Pandecten*, § 326, 9), qui voit en *vaccae emtor* l'acheteur de bonne foi, est très répandue. Mais il vaut mieux dire que les sources, parlant simplement de l'acheteur ou d'autres contractants, ont en vue les contractants de toute sorte, n'importe de bonne ou de mauvaise foi (1). Et dans notre cas de la restitution d'un seul fruit existant, la qualité du défendeur est à vrai dire indifférente (2).

L'action spéciale des fruits peut être, comme nous avons vu, écartée par la question préjudicielle de la propriété de la chose. Et dans la revendication de la chose la responsabiitél des fruits fait partie de l'*arbitrium de restituendo* : la restitution des fruits s'impose au défendeur en forme de *stipulatio judicialis* (3).

(1) Les scholiastes ne demandent pas *mala fides* (Bas., 19, 11, 42) ; que la revendication ait pour objet le fruit et non pas la chose frugifère, c'est ce qui est expliqué dans deux hypothèses : la mort de la vache ou l'existence d'un legs (*per vindicationem*) constitué avant la vente de la vache.

(2) On peut envisager préférablement dans l'acheteur le possesseur de bonne foi parce qu'ordinairement la garantie d'éviction (*stipulatio duplae*) sert à l'acheteur pour être assuré de la calme possession (sans interruption). Le possesseur de mauvaise foi n'a pas besoin de cette garantie.

(3) La restitution se passait ainsi en tout cas sous Dioclétien (C., 3, 32, 22). Pfersche (*privatrechtliche Forschungen*, 1886, p. 67) n'admet pour l'époque classique que l'action spéciale (*vindicatio, condictio fructuum*) ajoutée à la *rei vindicatio*. En était-il ainsi en réalité? Peu importe pour le principe de la responsabilité.

VIII

L'exploitation des fruits (*uti fructibus* — D., 7, 1, 12, § 2) est un mode de l'exercice du droit (*ius fruendi*). Qu'elle consiste soit dans la satisfaction des exigences naturelles de l'ayant-droit ou dans l'aliénation des fruits, elle s'appelle consommation des fruits (*fructus consumere*). La consommation est suivie d'un gain (*lucrum*) pour l'ayant-droit parce qu'elle le débarrasse des dépenses nécessaires, ou lui procure l'équivalent des fruits aliénés. Le possesseur de bonne foi est-il responsable du gain tiré des fruits consommés?

Nous avons vu déjà que le possesseur ne rencontre pas d'obstacle à l'exercice de son *ius fruendi* jusqu'au moment de la collision juridique avec le propriétaire. C'est pourquoi les juristes affirment catégoriquement (D, 10, 1, 4, 2) : *et lucrari eum oportet si eos consumpsit.*

Si ce possesseur de bonne foi répond quelquefois au propriétaire de la consommation de la chose frugifère (quand il est impossible de la revendiquer au tiers, par exemple, à cause de sa perte — D., 12, 1, 23), cela résulte du principe de l'enrichissement injuste (*condictio*). Ce principe n'est pas à appliquer aux fruits consommés en vertu du plein droit du possesseur. C'est ce que disent les institutes de Justinien (J., 2, 1, 35) : « si postea dominus supervenerit et fundum vindicet, *de fructibus ab eo consumtis agere non potest* ».

Le célèbre fragment d'Africain (D., 41, 1, 40) dit la même chose. Le juriste qui exige du possesseur la *bona fides* à chaque acquisition faite par l'esclave, invoque l'analogie suivante : « haec fere cedere ut *quo casu fructus praediorum consumtos suos faciat bona fide possessor*, eodem per servum ex opera et re ipsius acquiratur ». La traduction ordinaire de la phrase soulignée contient un non-sens : « quand le possesseur fait siens (*suos facit*) les fruits consommés ». Il ne s'agit pas de l'acquisition par le possesseur de la propriété des fruits qui n'existent déjà plus, d'autant que les juristes ont déjà attribué la propriété des fruits du moment où ils ont été séparés.

Il est curieux que tous les romanistes prenant les *verba legis* pour non-sens, expliquent la *ratio legis* tout unanimement :



Africain parle du gain qui résulte pour le possesseur de la consommation des fruits.

Et si le sens de la loi n'est pas douteux, il faudrait traduire en conformité de ce sens. Est-ce que la phrase : *suos facit* — parle du gain? Pour faire un gain il ne suffit pas de faire les fruits siens, car *fructus nondum consumti* (*fructus exstantes*) sont à restituer au demandeur. On s'enrichit par la consommation des fruits quand on satisfait aux exigences nécessaires de la vie ou quand on gagne l'équivalent des fruits. On lit dans les sources (D., 10, 1, 4, 2) : « *et lucrari eum oportet si eos consumsit* ». Ce que dit Africain du possesseur se trouve dans l'expression : *consumtos faciat*. Cette expression forme le prédicat; le mot : *suos* — est apposition grammaticale (1). Voilà la traduction, conforme au sens reconnu de tous les romanistes; en ce cas, de même que le possesseur consomme les fruits, comme siens, il profite des acquisitions de l'esclave qu'il tient pour sien de bonne foi. Cela veut dire, avant que le possesseur se heurte au *ius fruendi* du propriétaire, il est seul à profiter de l'exercice de son droit.

IX

Jusqu'à présent nous avons parlé des fruits naturels, c'est-à-dire, des produits organiques de la chose. Mais il s'agit aussi dans le procès, d'autres gains tirés par le possesseur : du loyer, du fret (*pensio, vectura*), etc. On rapproche ce gain, lorsqu'il est périodique, du fruit naturel. En ce cas les romanistes l'appellent, par analogie, fruit civil (*fructus civilis*). Les Romains le nommaient simplement *fructus* (D., 6, 1, 62; D., 22, 1, 38, 13; D., 42, 5, 8, 2), comme produit par l'ayant *ius fruendi*.

Les fruits naturels et civils étaient restituables dans la revendication, de la même manière : *officio iudicis*. On en disait : « et pensiones — (in judicium) venient (D., 5, 3, 27, 1); mercedes — loco sunt fructuum (D., 5, 3, 29); pensiones pro fructibus accipiuntur (D., 22, 1, 36). »

Mais la nature juridique de ces deux espèces de fruits est toute différente. Les modes d'acquisition n'ont rien de commun :

(1) Le verbe *facere* avec le participe passé se rencontre quelquefois dans la phrase contenant le double accusatif. Par exemple, chez Ulpien : *suspectum* (*tutorem*) *facere* — D., 27, 8, 2.

les fruits naturels s'acquièrent par un mode originaire — *separatio* (D., 6, 1, 62 — *natura* pervenit), les fruits civils — par un mode dérivatif, *traditio* (*ibid. — iure percipitur*). Le possesseur de mauvaise foi n'a pas de propriété des fruits naturels (D., 5, 3, 40, 1) : *praedo fructus suos non facit*; mais il reçoit par tradition la propriété des loyers, s'il loue la chose à quelqu'un (qui ne peut pas même redemander le loyer par *condictio indebiti*, D., 12, 6, 55). Le caractère de la responsabilité des fruits naturels peut être réel (*vindicatio fructuum exstantium*, D., 13, 7, 22, 2), la responsabilité des fruits civils est toujours personnelle (D., 12, 6, 55 : *praedo — domino erit obligatus*).

Le possesseur de bonne foi répond-il des fruits civils? Pas de réponse dans les sources. Il n'en répond pas, croyons-nous, parce qu'en général il n'y a pas de responsabilité personnelle du possesseur de bonne foi avant la *litis contestatio*. Il n'est pas tenu d'être *diligens paterfamilias* envers le *dominus* dont l'existence lui est inconnue. Il n'est pas obligé d'indemniser pour les dommages survenus (D., 5, 3, 31, 3 : *quia quasi suam rem neglexit*) avant la revendication.

Un argument indirect se trouve dans le fragment d'Africain (D., 41, 1, 40) où l'acquisition de l'esclave possédé et son travail sont comparés avec le gain des fruits naturels consommés : ils profitent irrévocablement au possesseur. Quant au travail de l'esclave il est rapproché du *fructus civilis* (D., 5, 3, 29 : « operae quoque servorum in eadem sunt causa, qua sunt pensiones) ». Or, le *fructus civilis* du possesseur de bonne foi n'est pas restituable.

Nous sommes à la fin de notre étude. Voici donc la solution logique de l'énigme juridique.

Le possesseur de bonne foi avait *presque* le même *ius fruendi* que le propriétaire (*quod ad fructus attinet — loco domini paene est* — D. 41, 1, 48). La prérogative du propriétaire ne consistait que dans la priorité de son droit. S'ils avaient eu des droits identiques simultanés, le possesseur aurait retenu dans la revendication les fruits existants, en vertu du principe : *beati possidentes*. Mais la collision de leurs droits doit être réglée d'après la priorité du propriétaire. Les fruits existants doivent donc être restitués à ce dernier.

B. EFIMOF,
Professeur à l'université de Saint-Pétersbourg.

LES

PREUVES JUDICIAIRES DANS LE DROIT FRANC

DU V^E^ AU VIIIE SIÈCLE (1)

2° *Du nombre et du choix des cojureurs.*

La justice privée n'avait probablement fait surgir aucune règle précise sur le nombre des cojureurs, ni la manière dont ils devaient être choisis. Cependant il est des nombres auxquels les hommes s'attachent volontiers, guidés par quelque mystérieux instinct ou par le système numéral dont ils usent. D'autre part, l'organisation sociale impose souvent de rechercher ceux de qui l'on réclame un service dans des milieux spéciaux.

Le nombre primitif et très ancien auquel s'étaient arrêtés les Francs paraît avoir été douze. Il ne leur appartenait pas exclusivement. On le rencontre souvent dans le droit des autres peuples. La Loi Gombette le prescrit pour les crimes. Une loi du IXe siècle, la loi des Saxons, qualifie de *sacramentum plenum* le serment prêté avec douze cojureurs (2). « Dans la loi salique, dit un fragment lombard, les cojureurs doivent être douze. Telle est la pratique des Francs. (3) » Une formule du recueil de Tours nous donne ce nombre comme conforme à la coutume ancienne. C'est aussi celui qu'exige la *Lex Salica* dans la procédure extrajudiciaire de la *Chrenecruda*. On le retrouve dans le formulaire d'Angers en deux endroits (4).

(1) V. *Nouv. Rev. hist. de droit français et étranger*, 1898, p. 220-268, 457-488, 747-762; 1899, p. 79-109.

(2) *Lex Burg.*, tit. VIII, § 1; *Lex Saxon.*, tit. II, *De homicidiis.*

(3) *Lex Salica*, Cap. Extrav. B. 4., édit. Hessels, p. 421.

(4) Zeumer. *Form. Turon.*, n° 30 ; *Form. Andec.*, n° 10 *a* et n° 50 : « *Apud homines* 12, *mano sua* 13 ».

Il a la même note d'ancienneté dans le titre CII de la loi salique qui est emprunté, comme on le sait, à un décret royal du VIe siècle et dans le *Pactus Childeberti et Chlotarii* qui admet aussi d'autres nombres (1). Il revient assez souvent dans la *Lex Ribuaria* où il ne figure plus que comme numéro dans une série. Peut-être faut-il attribuer à son prestige traditionnel que le droit alamau l'exige de celui qui est accusé de complot contre le duc (2).

Je ne crois pas téméraire de penser que, dans la coutume primitive, on ne se servait que d'un nombre restreint de cojureurs, probablement toujours le même ou variant peu. Au contraire, dès le début du VIe siècle, la pratique se révèle très capricieuse. Elle ne semble se soumettre à aucun principe fixe pour imposer tantôt beaucoup, tantôt très peu de cojureurs. Nous voyons dans des formules se rapportant à des espèces précises le nombre des cojureurs laissé en blanc, comme s'il dépendait exclusivement du juge dans chaque affaire (3). Pourtant une base s'offrait, qui était les tarifs de compositions. C'est elle qu'adopta la loi royale réglant la procédure entre antrustions; mais il n'en est pas de même dans les autres *decretiones* où le nombre des jureurs est arrêté une fois pour toutes, quelle que soit l'importance du délit. Les gloses de la *Lex Salica* donnent vingt et vingt-cinq cojureurs pour l'attaque à main armée, l'incendie et l'homicide, tandis que les formules d'Anjou maintiennent le vieux chiffre de douze pour ce dernier délit (4). Le droit ripuaire exige un chiffre plus ou moins grand selon le montant de la composition. Par la comparaison des textes, on établit facilement la progression adoptée : si la composition est inférieure à cent *solidi*, six cojureurs doivent être fournis; si elle est supérieure et égale à deux cents, il en faut douze; si elle est égale à trois cents, il en faut trente; à six cents, il en faut

(1) § 2, édit. Hessels, p. 416; *Adde* Grég. Tur., *Hist. Fr.*, lib. VIII, cap. XL.

(2) *Lex Alam.*, tit. XXIII A = XXIV B.

(3) Zeumer, *Form. Andec.* no 28. Il s'agit d'un délit rural. Le nombre des cojureurs avait dû être de trois; car il y a dans la formule : « *aput homines tantus.... mano sua quartá* ». Mais le fait que le compilateur a effacé le nombre trois, prouve que les juges pour ce même délit n'étaient pas obligés d'adopter ce nombre; — nos 29, 30, 39.

(4) Form. n° 30.

soixante-douze (1). Mais il est fort possible que le nombre fondamental d'où l'on partit ait été ici encore douze. Le nombre des cojureurs, variant d'après la composition, est appelé, par la loi elle-même, *numerus legitimus*. La *Lex Ribuaria* porte en deux passages : « *cum legitimo numero juret* ».

A mesure que la preuve par le serment devenait plus courante et la plus souvent admise par les tribunaux, ceux-ci qui étaient appelés à en déterminer les conditions dans le jugement de preuve, s'évertuèrent à lui donner une physionomie plus savante et plus juridique, en variant selon la gravité des affaires ses conditions, dont, en réalité, ils étaient les maîtres. Ils y étaient conduits par plusieurs raisons. Lorsque les parties sans avoir recours aux juges tranchaient le litige au moyen du serment, elles étaient libres d'en discuter elles-mêmes les formes et, tout en suivant le plus ordinairement celles que la tradition avaient consacrées, elles pouvaient les simplifier ou les compliquer d'après les circonstances. Au contraire, lorsqu'elles avaient remis le soin de les départir aux juges, il appartenait à ces derniers de satisfaire le légitime désir que la partie adverse au jureur avait de rendre sérieuse la solennité qui l'allait dépouiller de son droit. Elle avait renoncé au sort des armes, il lui fallait quelques compensations. Il y avait plus. L'abus de cette preuve par le serment la galvaudait. A jurer trop souvent, on finissait par ne plus y attacher d'importance. Quelque redoutable que cet acte dût paraître à des hommes généralement religieux, l'habitude émoussait le respect et la crainte. L'idée vint naturellement à l'esprit de contrebalancer les défaillances morales des jureurs par les difficultés qu'on leur créerait de trouver des garants. On voulut que le plaideur qui par le serment allait échapper à une accusation, eût d'autant plus de peine à le prêter que l'amende qui le menaçait était plus considérable. Or, plus on exigerait de cojureurs, plus il y aurait de chances pour qu'il ne les trouvât pas. Le deman-

(1) Six cojureurs : tit. II à V; VIII; XVII, § 2; XVIII, § 2; XIX à XXII; XXVII; XXVIII; XLI (43), § 3; XLVII (49), § 3; LIV (56), § 1; LXVIII (70), § 3; LXXIII (75), § 3; LXXVI (78); LXXVIII (79), § 3; LXXVI (78); LXXVIII (80); LXXX (82); LXXXV, § 2. — Douze : Tit. VI; VII; IX; X; XIII; XIV, § 2; LIV (56), § 2. — Trente : Tit. XIV, § 1; XVIII, § 3. — Soixante-douze : Tit. XI, § 2; tit. XII, § 1; XV; XVI; XVII; XVIII, § 1.

deur recouvrait ainsi une partie des avantages qu'il perdait à la pratique abusive du serment.

Évidemment, comme il n'existait tout d'abord aucune regle sur ces questions, les juges restèrent libres d'apprécier souverainement dans chaque affaire. Puis une jurisprudence s'établit; des principes plus fixes succédèrent à l'arbitraire des premiers moments. Les formules dont je parlais plus haut, les gloses de la *Lex Salica* correspondent à ces premiers moments. Le système ripuaire trahit une jurisprudence plus arrêtée.

La *Lex Alamannorum* à deux reprises nous présente un petit tableau, où le nombre des cojureurs est déterminé *secundum qualitatem pecuniæ*, c'est-à-dire d'après le montant de la composition (1). Je crois le second passage qui est le titre LXXXVI A = LXXXIX B, *De eo qui hominem occiderit et negaverit*, plus ancien que le premier qui forme le titre VI B, *De juratoribus quales et quantos secundum euva homo habere debet*. Celui-ci est ce que le droit mérovingien nous fournit de plus complet sur la matière.

Le titre LXXXVI est d'une rédaction tout à fait ridicule. Il se compose de deux parties bien distinctes. La première, correspondant à la rubrique, se réfère à l'homicide : « *Si quis hominem occiderit et negare voluerit, cum duodecim nominatis juret et alios tantos advocatos in arma sua sacramenta.* » Cette forme du serment nous reporte à l'époque païenne. Après leur conversion, les barbares ne juraient plus *in arma*, mais dans l'église et sur des reliques. La seconde partie du texte concerne non plus l'homicide, mais des délits de moindre importance; on la dirait ajoutée après coup. Comme il s'agissait du nombre des cojureurs, et qu'il en était de même dans le titre, *De eo qui hominem occiderit...*, on a eu l'idée de la mettre à la suite. C'est une sorte d'appendice qu'on conçoit fort bien postérieur à la rédaction du titre actuel : « *Pro quatuor tremissis cum uno sacramentale juret. Tres solidos et tremisse*

(1) *Lex Alam.*, *Mon. hist. Germ.*, tit. VI B, tit. XXVI A = XXVII B, § 2. Il me paraît que cette expression *secundum qualitatem pecuniæ* ne peut que faire allusion au montant de la composition. Toutefois la façon de s'exprimer des rédacteurs au titre VI, § 2 B. « *Si... res valuerit de qua causam requirit* », pourrait faire naître quelque doute et penser à la valeur de l'objet litigieux; mais il est peu probable qu'il en soit ainsi. *Res* doit signifier l'affaire, le litige et, par conséquent, la composition.

cum duobus sacramentalibus juret. De sex solidis et tremisse cum quinque nominatis juret, aut cum tracta spata defendat ».

C'est, comme on le voit, l'indication un peu hésitante d'une jurisprudence à peine fixée. Le choix du duel est accordé en échange d'un nombre fort restreint de cojureurs, et on ne prévoit le serment que pour des amendes relativement faibles. Il est, en outre, évident que si le titre VI B avait déjà existé, on n'aurait pas ajouté si maladroitement ces trois indications à une disposition sur l'homicide avec lequel elles n'ont rien à faire. Les derniers rédacteurs qui ont oublié d'effacer ce passage rendu inutile par le titre VI, qu'il contredit en plus, ne l'auraient certes pas écrit.

Ce titre VI B plus méthodique, de portée plus générale, ne contient pas tout ce qu'on serait en droit d'en attendre. Il est bien loin d'embrasser toute la série des délits. On dirait qu'il cherche à donner une méthode de calcul, mais on n'ose affirmer qu'elle s'applique en dehors des cas qu'il prévoit, et il y a des titres dans la loi où cette méthode n'est pas suivie. Il ne prévoit que les causes de faible importance ; déjà pour les autres on préfère le duel (1). Au reste, le voici :

« *De minoribus causis usque ad solidum valentem, licet unicuique qualem sacramentalem unum secum habere vult in suo sacramento continere.*

« *Nam si duas saigas valentem supra solidum res valuerit de qua causa orta fuerit, tunc debet homo qui causam requirit, tres electos denominare et ex denominatis tribus licentiam habet excusator rejicere duos : tertium vero rejicere non licet, sed ipsum secum in sacramento habere debet.*

. . . .

« *Et supra tres solidos iterum duas saigas valentes, aliquis interpellatus fuerit, tunc qui causam prosecutus fuerit, electionem faciat de conjuratoribus, unde excusator quales duos rejicere voluerit potestatem habeat. Et cum duobus juratoribus iste ordo servandus est usque ad sex solidos.*

« *Nam si duo saigi supra sunt, tunc cum quinque, sua manu sexta, jurare debet similiter cum electis, sicut supra dictum est; et duos in omnibus istis ordinibus rejicere licet.* »

(1) *Lex Alam.*, tit. XLIII A = XLIV B.

Le passage se termine par la description des formes extérieures du serment qui doit être prêté sur des reliques et il n'est pas ici question du duel pour les causes qui n'exigent que cinq cojureurs.

Quant à la *Lex Bajuwariorum*, elle limite aux vols les règles qu'elle formule sur le nombre des cojureurs. J'ai déjà indiqué qu'elle s'en occupait au titre I, § 3, *De furtis Ecclesiae* et au titre VIII, *De furto*, § 2, *Si quis in publico furaverit*. Le droit bavarois imite le droit alaman plutôt qu'il ne le copie. On y lit de même que le défendeur doit jurer *secundum qualitatem pecuniæ;* mais la *Lex Bajuwariorum* n'a-t-elle pas une base de calcul différente? Le § 2, tit. I, § 2 le ferait supposer : « *Si AMPLIOREM PECUNIAM FURAVERIT aut caballum, aut bovem, aut vaccam vel QUIDQUID PLUS VALET quam quatuor tremisses et negare voluerit tunc cum sex sacramentales juret et ipse sit septimus in altare coram populo et presbytero* ».

Toutefois on peut conserver quelque doute. Bien des difficultés se présenteraient s'il s'agissait d'évaluer la valeur de la chose. En outre, « *quidquid plus valet quam quatuor tremisses*, — *si ampliorem pecuniam* », se traduisent assez bien par : « tout ce qui donne lieu à une composition de plus de quatre *tremisses ;* — s'il a volé quelque chose entraînant une composition plus forte (1). »

Une remarque assez importante, c'est que si les fragments de la loi bavaroise ne sont pas l'exacte copie de ceux qui leur font pendant dans la loi des Alamans, ils ne s'accordent pas non plus entre eux. Dans les deux, l'accusé jure seul pour *una saiga;* mais tandis que dans le premier il lui faut un cojureur *de duabus saigis usque ad tremissem*, le second plus libéral n'en

(1) *Lex Bajuwariorum*, tit. I, § 3 « ... *De una saiga solus juret. De duas saigas, vel tres et usque ad tremisse cum uno sacramentale juret. Deinde usque ad quatuor tremisses cum tres sacramentales juret. — Et si ampliorem pecuniam furaverit aut caballum, aut bovem, aut vaccam, vel quidquid plus valet quam quatuor tremisses et negare voluerit tunc cum sex sacramentales juret et ipse sit septimus in altare coram populo et presbytero.* — § 3. *Si autem de ministerio Ecclesiae aliquid furaverit, id est calicem, aut patenam vel pallam.... et si negare voluerit secundum qualitatem pecuniæ juret cum XII sacramentales in ipso altare* ». — Le titre XX de la *Lex Bajuwariorum, De canibus et eorum compositionem*, prévoit aussi le serment avec un nombre de cojureurs différent selon la qualité du chien ; voyez les § 1 et 2.

exige qu'un *usque ad solidum, quod sunt tres tremisses* (1). Au titre I, il faut trois cojureurs de deux à quatre *tremisses* et six au-dessus, le nombre douze étant réservé pour les vols d'objets sacrés : calices, patènes, etc. Au titre *De furto* de un à six *solidi*, on exige six cojureurs; au-dessus, d'après le genre des choses volées, six ou douze avec le droit de choisir le duel.

Le recrutement des cojureurs, quel que fût leur nombre, donna lieu à des pratiques divergentes. Précédemment j'ai exposé les raisons qu'on avait eues, chez la plupart des peuples, de les choisir dans la parenté du jureur. Nul doute que le droit germanique le plus ancien ne fût conforme à cette façon de penser que les cojureurs devaient être les mêmes personnes qui eussent été comprises dans la guerre privée et qui, en échange, se soumettaient aux conséquences religieuses, ou civiles, du parjure. Les grandes nations qui avaient précédé les tribus franques sur le sol de l'Empire concevaient ainsi le rôle de ceux qui garantissaient la véracité des plaideurs. On peut le constater aujourd'hui encore dans les lois des Burgondes, des Wisigoths, des Lombards (2). Mais le droit franc paraît s'écarter de cette tradition. Aucun document de la législation franque ne fait allusion à l'intervention de la parenté; quelques-uns semblent plutôt y être contraires. Si l'on rencontre des mesures de police obligeant au serment à

(1) *Lex Bajuwariorum*, tit. VIII, § 2 «... § 3. *Si una saiga id est tres denarios furaverit solus juret secundum legem suam.* — § 4. *Si duas saigas* (*hoc est sex denarios*) *vel amplius usque ad unum solidum quod sunt tres tremisses, cum sacramentali uno juret.* — § 5. *Et si amplius quam solidum sive tres solidos vel plus usque ad quinque solidos furaverit, cum sacramentalibus sex juret.* — § 6. *Si bovem domitum vel vaccam mulsam, id est lactantem, furaverit, cum sex sacramentales juret, vel duo campiones pugnent et sortiant de illis cui Deus fortiorem dederit. — Et si majorem pecuniam furatus fuerit, hoc est duodecim solidos valentem vel amplius, aut equum tolidem pretii, vel mancipium et negare voluerit, cum duodecim sacramentalibus juret de leuda sua vel duo campiones proinde pugnent* ».

(2) Ainsi, on lit au titre VIII, § 1 de la loi Gombette : « *Si ingenuus per suspicionem vocatur in culpa tam Barbarus, quam Romanus, sacramenta præbeat, et cum uxore et filiis et propinquis sibi duodecim juret. Si vero uxorem et filios non habuerit et patrem, aut matrem habuerit, cum patre et matre numerum impleat designatum. Quod si patrem, nec matrem non habuerit, cum duodecim proximis impleat sacramentum* ».

raison de certaines solidarités, celles-ci n'ont pas pour fondement le clan ou la famille. La responsabilité du maître de l'esclave ou du père est le seul témoignage du passé en ces matières.

L'unique fois qu'il est parlé dans la *Lex Salica* de *XII juratores*, c'est à propos des formalités de la *Chrenecruda;* il est très clair que les *XII juratores* ne sont pas des parents, car leur affirmation que le plaideur condamné ne possède rien, a des conséquences très fâcheuses pour les proches de celui-ci, et c'est presque à leur encontre qu'est fourni le serment. La coutume populaire connaissait donc des cojureurs qui n'étaient pas des parents. Cela ne veut pas dire que lorsque le serment était prêté à titre de preuve judiciaire, les membres de la parenté étaient nécessairement exclus. Non certes, ils devaient être au contraire très souvent appelés, lorsque leur présence était possible. Tout ce que je veux constater c'est que le monde franc n'était pas organisé de façon à ce qu'on pût toujours ni même normalement compter sur eux.

L'exception qu'offrent les mœurs judiciaires de nos tribus, tient à l'état d'anarchie où elles vivaient au moment où furent rédigées leurs coutumes populaires et les décrets royaux qu'on y ajouta. Le régime du clan avait pour ainsi dire disparu, si jamais il y avait existé; car, ce que nous avons coutume de nommer la nation des Francs n'était vraisemblablement ni une nation à la manière des Goths ou des Lombards, ni même une confédération bien solide de petites tribus aristocratiques comme on en aperçoit à d'autres plans du monde germain. C'était plutôt un résidu de tribus ballottées et disloquées par les invasions, ou les épaves de peuples divers séparées des masses auxquelles elles appartenaient originairement, par les hasards de guerres et de déplacements multiples. L'absence de toute aristocratie, en dehors de la famille des *reges criniti,* ne paraît guère contestable. Or, sans aristocratie, pas de clan; partant pas d'organisation sociale sérieuse. Sans doute tout rapport de parenté n'a pas disparu; mais cette parenté se restreint à deux ou trois générations, et la mobilité constante de ces petits groupes de guerriers toujours en marche tend à séparer géographiquement et politiquement les diverses branches et même les individus

d'une même souche (1). Dans ces conditions, on comprend que le droit ne puisse rien fonder sur ces solidarités profondes nées de la communauté de sang et maintenues, accrues par la communauté de vie, qui ont tant d'importance chez les nations compactes, sédentaires ou se déplaçant par grandes masses.

Il fallut s'arranger autrement. Les règles suivies garantirent probablement la véracité du serment aussi bien que l'aurait fait l'assistance de gens de la famille ou du clan; de sorte que lorsque la stabilité plus grande, un ordre relatif, le bien-être renaissant eurent permis aux groupes familiaux de se reconstituer, on s'en tint aux errements adoptés pendant la période de complète anarchie.

Dans bien des textes, le mode de recrutement des cojureurs n'est pas indiqué (2). Peut-être est-il alors confié aux seuls soins du jureur qui cherche des garants comme il peut. On ne lui demande que de se présenter au jour dit avec le nombre légal d'hommes. Peut-être aussi appartient-il aux parties de discuter la façon dont ils seront élus et qui ils seront. Au temps où la justice privée régnait exclusivement, il avait dû en être ainsi chaque fois que les parents, cojureurs naturels, faisaient défaut, et même si l'adversaire ne trouvait pas dans leur assistance une sérieuse garantie. Dans les cas où elle se perpétuait à côté et parallèlement à la justice d'État, il en était encore de même. Or, devant les tribunaux, toutes les fois que la coutume judiciaire n'avait pas encore fait entrer une formalité dans les mœurs, les plaideurs restaient les maîtres de la procédure.

(1) Il est évident qu'il ne faut pas non plus exagérer ce qui est dit ici. La solidarité de famille existait encore chez les Francs dans la mesure où elle était possible. Elle est indiquée par quelques documents dont j'ai eu à m'occuper : *Lex Sal.*, tit. LXV, *De compositione homicidii;* tit. LVIII, *De chrenechruda.* — *Decretio Childeberti* II (an 596) § 5, Boretius, p. 16. — *Lex Rib.*, tit. XLI (43), § 3, tit. LVIII (60), § 18, etc.

(2) *Lex Salica*, tit. LVIII, *De Chrenecruda* (Hessels, cod. 1), p. 370, tit. XXXIX, § 2 (*id.*, cod. 1), = tit. XXXVIII, § 5 (*id.*, cod. 2), p. 226, 227; tit. XCIX (cod. 1), = LXVIII(I) (cod. 2), p. 412. Au tit. CVI (cod. 1), chaque plaideur choisit lui-même ses cojureurs. Cpr. *Edictum Chilperici*, § 5, Hessels, p. 409). Les mentions faites du serment et du nombre des cojureurs dans la *Lex Ribuaria* ne disent pas de quelle façon sont choisis les cojureurs.

Mais, dans nombre de passages, les *Leges* ou les actes royaux décrivent avec plus ou moins de détail et d'exactitude le procédé d'élection des cojureurs. Ils nous parlent tour à tour de *cojuratores* ou de *sacramentales electi*, *nominati*, *advocati*, *medii electi*. Ces mots n'ont pas un sens constant dans les documents de l'époque mérovingienne, mais il est assez facile de déterminer leur signification occasionnelle chaque fois qu'on les rencontre.

Les divers procédés qui sont indiqués par les textes consistent : 1° à les faire désigner de moitié par les deux parties; 2° à les faire choisir par l'adversaire de la partie qui doit jurer, en laissant à celle-ci un droit limité de récusation; 3° à permettre au jureur de remplacer ceux que lui a désignés son adversaire par d'autres en nombre plus considérable.

Le procédé qui consiste à laisser chacune des parties choisir la moitié des cojureurs paraît avoir été très en faveur dans le milieu salien. Nous le trouvons indiqué quatre fois dans ce que j'ai appelé les gloses de la *Lex Salica* (1) et dans le *Pactus pro tenore pacis* de Clotaire et de Childebert. Il est curieux de constater que les *Formulæ Andecavenses* dont quelques-unes sont contemporaines des documents que je viens de citer, ne contiennent rien de pareil. Les juges qui agissent comme s'ils étaient les maîtres de toutes les conditions de la preuve, inclinent vers un autre système. Ils imposent pour cojureurs des voisins, *vicini circa manentes*. Cette liberté s'explique assez de la part des juges privés; mais la formule 50 qui est une sentence comtale ordonne à l'accusé de jurer treizième assisté de « *vicinus circamanentis, sibi simmelus* » (2). On comprend

(1) *Lex Salica* (édit. Hessels), tit. XLII, § 5 (cod. 1); tit. XIV, § 2 et 3 (cod. 2) : « *per XXV se juratores exsolbat, medius tamen electus* »; tit. XVI, § 3 (cod. 2) : « *per XX se juratores exsolbat, medius tamen electus* ». Le mot *tamen* paraît indiquer une sorte de restriction au droit du défendeur de jurer quand *non est certa probatio*. Voyez aussi le tit. CII dont la rubrique porte dans certains manuscrits *electi*, dans d'autres *thalaptas* ou *thoalapus* = douze (Kern, édit. Hessels, n° 286). Cpr. Behrend, *Lex Salica*, 2[e] édit., p. 139.

Voyez encore le *Pact. pr. ten. pacis Clotharii et Childeberti*, § 2 : « XII *juratores medios electos* » (cod. 3) p. 116. Cpr. § 5 où un demandeur « *de suos consimiles* III et *electus alius tres jurare debet* », et § 10. Cpr. Behrend, p. 147 et 148.

(2) Zeumer, *Form. Andec.*, n[os] 28, 29, 50. Cpr. *Form. Turon.*, n° 30 : « *Conjurare debeat apud homines visores et cognitores* ».



que ces juges recherchent des cojureurs qui puissent être instruits sur l'affaire et qui soient non seulement des garants de la véracité de l'accusé, mais aussi des témoins. La formule 30 du Recueil de Tours révèle la même tendance.

Le *Pactus Alamannorum* conserve au mot *electi* le sens qu'il avait dans les sources franques (1). La *Lex Alamannorum*, qui témoigne d'un système plus compliqué appelle *nominati* les cojureurs indiqués par l'adversaire, et *advocati* ou *electi* ceux que choisit la partie qui doit jurer. Ses divers manuscrits sont loin d'être toujours d'accord (2). D'après le titre VI B, *De juratoribus quales et quantos secundum euva homo habere debet*, la partie contrainte de fournir la preuve a le droit de choisir son unique cojureur dans les petites affaires; pour celles plus importantes, elle doit le prendre parmi les trois que lui désigne l'adversaire. Au-dessus des litiges d'une valeur de trois *solidi*, le défendeur a droit d'exercer deux récusations et doit jurer avec deux des personnes proposées par le demandeur; puis avec cinq choisis de la même façon pour les plus gros procès. Le droit alaman admit aussi dans quelques hypothèses l'élection par moitié, notamment dans les accusations de meurtre du *missus* ducal, d'avortement, d'assassinat. L'homme accusé d'attaque à main armée suivie de meurtre doit jurer avec vingt-quatre personnes toutes choisies par l'adversaire, ou avec quatre-vingts « *quales invenire potuerit* » (3). Pour d'autres délits, le défendeur demeure libre d'amener les garants qui lui plaisent, ce qui arrive en cas de complot contre le duc, de violation du ban, de procès concernant la dot. Ailleurs la loi garde le silence; et il devient difficile de savoir si c'est simple négligence, ou si elle abandonne aux plaideurs le soin de régler le détail de la procédure.

La *Lex Bajuwariorum* ne nous renseigne que rarement sur le procédé de nomination des cojureurs. Ses deux dispositions

(1) *Pactus Alaman.* (Mon. Germ. hist.) I, 2, 3, 4; II, 2, 4, 11, 12, 13, 24, 25, 42.

(2) Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. 2, p. 383; *Lex Alam.*, tit. II, § 2 A.

(3) *Lex Alam.*, tit. LXIX A = LXXVI B. On lisait de même dans le *Pactus*, II, 38 : « *Si primus Alamannus fuerit* 240 *sol. componat, aut* 24 *medius electus aut cum* 40, *quales invenire poterit, juret* ». — *Adde* II, 41.

ayant un caractère de généralité sont muettes à cet égard. Deux fois elle exige qu'ils soient *nominati;* et pour elle *nominati* signifie désignés par la partie adverse (1). Mais en revanche on y voit réapparaître l'idée de solidarité du groupe social. Pour les vols très importants, l'accusé devra amener douze cojureurs *de lite sua* ou *de leude sua*, selon les manuscrits. Cela ne veut probablement pas dire de sa famille, mais de son groupe, de la même fidélité que lui (2). Un autre passage se rapporte au même ordre d'idées. Il ne faudrait pas y voir quelque chose de spécial à la Bavière. Il est assez naturel que ce fût dans le milieu où l'on vivait et parmi les fidèles du même grand qu'on trouvât des gens prêts à vous assister. Entre fidèles, c'était presque un devoir. Bien que la solidarité familiale pût fonctionner bien mieux au VIIe siècle et dans les centres bavarois que chez les Francs du VIe, il ne semble pas que les *Leges* l'aient consacrée en ces matières. La législation royale y était nettement contraire depuis la fin du VIe siècle (3).

3° *Du rituel et des conditions du serment.*

Le rituel du serment avait changé quand les Francs s'étaient convertis au Christianisme.

A l'époque où ils étaient encore païens, ils juraient sur leurs armes et par elles, les considérant comme des fétiches. Cette coutume, qui leur était commune avec tous les Germains et d'autres peuples étrangers à la Germanie, est trop connue pour que nous nous y arrêtions. A mesure que les peuples soumis à la monarchie franque embrassaient la religion du Christ, ils l'abandonnèrent. Le serment se prêta dorénavant sur les reliques et dans un lieu sacré. Jadis on jurait dans le *mallus*, c'est-à-dire devant l'assemblée judiciaire. Désormais on dut le faire dans l'église. Ainsi l'ordonnent tous les jugements qui nous ont été conservés par les recueils de formules : *in basileca* disent les formules d'Angers; *super capella domini Martini* commandent les arrêts du *placitum* royal; *in ecclesia* ou *in*

(1) *Lex Bajuw.* tit. I, § 6; tit. VII, § 15.

(2) *Ibidem*, t. VIII, *De furto*, § 2. Voy. cependant au tit. VII, § 5 : « *De suo genere nominatos* ».

(3) *Decretio Childeberti* II, § 5 (an 596), Boretius, p. 16.



harabo répètent d'autres documents. Les *Leges* elles-mêmes ordonnent que le serment soit ainsi prêté. D'après la *Lex Ribuaria* tous les serments doivent être prêtés *in harabo*, qu'il s'agisse du serment des cojureurs ou de celui des témoins. Celle des Alamans décide que les cojureurs poseront leur main droite *super capsam; capsa*, ce n'est autre chose que le coffret où sont enfermés les reliques, le reliquaire. Ailleurs elle ordonne de jurer sur l'autel; mais cela revient au même; il y a toujours des reliques dans la pierre de l'autel. Chez les Bavarois la pratique est la même. A plus forte raison quand on arrive aux temps carolingiens.

On ne fait d'exception que pour les barbares encore païens et pour les juifs qui jurent conformément à leurs coutumes religieuses. C'est, je pense, à quoi fait allusion, la loi bavaroise, lorsqu'à plusieurs reprises elle dit qu'on jurera *secundum legem suam*. Cela ne peut se rapporter à la loi personnelle des parties, entendue au sens ordinaire, car les passages où ces mots se rencontrent, indiquent précisément le nombre des cojureurs et ne laissent d'imprévu que le rituel du serment qui pour les chrétiens est le même partout.

On considère comme un souvenir de l'époque païenne, les serments que prononcent les parties dans les procédures en revendication mobilière ou immobilière. C'en est un en effet. Mais comme ces sortes de serments n'ont pas de caractère probatoire et ne sont que l'énonciation formelle des prétentions opposées, ils ne constituent pas une exception à la règle chrétienne. Cependant des traces de la pratique ancienne peuvent être relevées encore dans la loi des Alamans où il est dit que l'homme accusé de meurtre jure avec vingt-quatre personnes sur les armes, et dans la loi des Ripuaires, qui connaît encore le serment sur l'anneau ou le rameau (1).

Le serment pouvait encore se prêter loin de l'église lorsqu'il s'agissait d'un des serments fournis immédiatement et en présence de la foule, comme lorsqu'un meurtrier poursuivi par la clameur publique jurait qu'il s'était trouvé en état de légitime défense, et encore cela n'était-il pas toujours admis (2).

(1) *Lex Alam.*, tit. LXXXVI A = LXXXIX B. *Lex Rib.*, tit. LXVII (69), § 5.
(2) Zeumer, *Form. Andec.*, n° 30.

Du reste, le serment dans le lieu saint n'en était pas moins prêté devant le juge, selon les exigences du vieux droit païen qui est celui de la *Lex Salica*. On continuait à jurer devant le juge. Quand celui-ci devait, d'après la coutume ancienne, être présent, il se rendait désormais dans l'église ou dans le lieu où étaient déposées les reliques : c'était lui qui par le jugement de preuve réglait, comme il l'entendait, ou à peu près, les détails de cette solennité, ainsi qu'on le peut voir dans les formules.

Une condition essentielle à la prestation du serment, acte éminemment formaliste, c'était la présence des parties. Il en était ainsi toutes les fois qu'il s'agissait d'une poursuite conforme aux règles de la procédure accusatoire. Le serment était dû à raison d'une sorte de transaction, qui avait pour fondement la volonté des parties de s'en remettre à la décision des juges. Ceux-ci leur avaient ordonné de s'en tenir au serment sous les conditions indiquées dans la sentence. Il fallait pour que l'acte pût s'accomplir que l'une et l'autre y souscrivissent. On pouvait refuser de se soumettre à cette sentence qui n'avait, en somme, aucune force exécutoire. Aussi, la loi elle-même prévoyait le cas où les parties la modifieraient. On devait s'attendre encore à ce que l'une d'elles refusât de s'y soumettre, expressément ou tacitement. Dès lors elle ne pouvait plus avoir aucun effet. Si c'était le défendeur qui la rejetait, on pouvait contre lui employer la guerre privée ou le citer au *placitum regis ;* si c'était au contraire le demandeur, on n'avait plus qu'à constater son refus, sans l'interpréter, car il pouvait signifier un désistement ou le désir de régler la chose de façon moins pacifique. Les formules nous donnent de nombreux exemples de refus exprès ou tacite de la part du demandeur de se prêter au serment. Le plus ordinairement celui-ci fait défaut au jour fixé pour le serment. Les jureurs doivent attendre trois jours ou sept selon les cas, après quoi, s'il ne s'est ni présenté, ni excusé (1), le plaideur présent a droit de se faire délivrer par le juge un acte constatant l'absence et le déclarant délié de l'obligation de jurer. Une excuse valable pourrait

(1) Zeumer, *Form. Andec.*, nos 28 et suiv. En cas de présence à l'armée, l'excuse durait pendant les 14 nuits qui suivaient le licenciement de l'ost. *Lex Rib.*, tit. LXVII (69) § 2. Cpr. Grég. Turon, *Hist. Fr.*, tit. VII, cap. XLIII.

faire remettre la prestation du serment à un autre jour. Le défaut du défendeur et de ses cojureurs se constatait de même. Il entraînait pour le défendeur l'obligation de subir l'autre terme de la sentence, c'est-à-dire la condamnation, à moins que son intention fût de recourir à la guerre (1).

Si les deux parties étaient présentes au jour et au lieu prescrits, le serment était alors fourni d'après un rituel fixé par la coutume ou les conciles locaux. L'Église n'avait eu aucune peine à faire admettre cette observance par les populations païennes. Celles-ci avaient toujours considéré le serment par les armes comme un acte religieux ; devenues chrétiennes, elles n'eussent pas compris qu'il n'eût point cette qualité. Peu de chose, au reste, se trouva changé. Aux armes furent substituées les reliques des saints. Les jureurs attribuèrent aux reliques les vertus qu'ils avaient longtemps attachées aux armes. Les unes et les autres étaient pour les âmes grossières des fétiches favorables aux innocents et redoutables aux parjures. Les paroles prononcées étaient imprécatoires et avaient pour but d'attirer des maux plus ou moins terribles sur celui qui les prononçait, s'il affirmait des choses contraires au droit. Le sentiment populaire, à cet égard, apparaît beaucoup plus dans les chroniques et les Vies de Saints que dans les documents officiels, plus sobres, plus conformes à la doctrine ecclésiastique et à l'esprit juriste.

Dans les recueils de formules, on peut lire un assez grand nombre de *noticiæ sacramenti*. Le type en est très simple. On se contente de jurer : « *per hanc loco sancto et divina omnia quod hic aguntur* » ou « *per hunc loco sancto et divina omnia sanctorum patrocinia qui haec requiescunt* ». Puis viennent la négation du fait délictueux et le rappel de la sentence judiciaire en vertu de laquelle le serment est prêté : « *ne illud de hac causa non redebio nisi isto edonio sacramento quem judicatum habuit, legibus transivi* » ou quelque chose de très analogue.

La *Lex Alamannorum* contient une esquisse du rituel suivi en cette matière au commencement du VIII[e] siècle, mais qui doit être fort ancien. Il est peu probable qu'il soit spécial aux

(1) *Lex Rib.*, tit. LXVI (68), § 1 *in fine*. Cpr. Greg. Tur., *Hist. Franc.*, tit. V, cap. XXXIII.

Alamans. L'idée de la solidarité antiquement reconnue entre les jureurs et leur client y est traduite nettement par le geste ici rapporté : « Ces serments, dit la *Lex*, doivent être jurés « ainsi : que les cojureurs placent leurs mains sur le reliquaire « et que seul celui qui est requis par la cause, dise les paroles « en posant sa main sur les mains de tous les autres, afin « qu'ainsi Dieu lui vienne en aide, et les reliques qui se trouvent « sous ces mains, s'il n'est pas coupable du fait pour lequel on « le poursuit ». Cet enlacement des mains des jureurs sous la propre main du principal intéressé est un usage germanique. L'Église modifia le moins possible des habitudes anciennes, bien qu'elle désirât faire oublier les cérémonies païennes; et cela était fort habile, car on se souvient mieux des institutions qui ont été complètement renversées que du sens qu'avaient jadis celles qui subsistent avec une signification tout autre (1).

Le serment, dont la sanction mystérieuse était confiée à la divinité, ou plutôt aux saints, était également puni par la loi humaine, s'il était prouvé faux. Nous avons rencontré à plusieurs reprises des peines portées contre le parjure. La première *Lex Salica* le punissait d'une amende de *XV solidi*. La législation royale du VIe siècle confirme la coutume. Quant aux cojureurs, les manuscrits ne sont pas d'accord sur l'amende qui les frappait. Il semble que, d'après le texte primitif, elle fût pour tous de cinq *solidi;* mais dans le cours du VIe siècle ou du VIIe on distingua. Trois d'entre eux durent payer la même peine que le parjure lui-même; les autres restaient soumis à la coutume antérieure. On ne dit pas comment étaient désignés les trois qui étaient le plus durement frappés; le titre CII de la *Lex* complétée, faisant une distinction analogue, les qualifie de *seniores : « de illis qui juraverunt tres qui seniores fuerant. »* On ne sait si ce mot *seniores* se rapporte à l'âge ou à la situation sociale. M. Brunner y voit les parents les plus âgés. Il fait remarquer que d'après un des *Capitula Extravagantia* (2), dans les procès de liberté les parents sont les cojureurs et qu'il est question de ces affaires dans le titre CII.

(1) Cfr. *Lex Rib.*, tit. LXVII (69), § 5 et tit. LXVI (68), § 1.

(2) Hessels and Kern. *Lex Salica*, Cap. Extrav., B. 4, p. 521 et Behrend. *Lex Salica*, 2e édit., p. 166.

faire remettre la prestation du serment à un autre jour. Le défaut du défendeur et de ses cojureurs se constatait de même. Il entraînait pour le défendeur l'obligation de subir l'autre terme de la sentence, c'est-à-dire la condamnation, à moins que son intention fût de recourir à la guerre (1).

Si les deux parties étaient présentes au jour et au lieu prescrits, le serment était alors fourni d'après un rituel fixé par la coutume ou les conciles locaux. L'Église n'avait eu aucune peine à faire admettre cette observance par les populations païennes. Celles-ci avaient toujours considéré le serment par les armes comme un acte religieux ; devenues chrétiennes, elles n'eussent pas compris qu'il n'eût point cette qualité. Peu de chose, au reste, se trouva changé. Aux armes furent substituées les reliques des saints. Les jureurs attribuèrent aux reliques les vertus qu'ils avaient longtemps attachées aux armes. Les unes et les autres étaient pour les âmes grossières des fétiches favorables aux innocents et redoutables aux parjures. Les paroles prononcées étaient imprécatoires et avaient pour but d'attirer des maux plus ou moins terribles sur celui qui les prononçait, s'il affirmait des choses contraires au droit. Le sentiment populaire, à cet égard, apparaît beaucoup plus dans les chroniques et les Vies de Saints que dans les documents officiels, plus sobres, plus conformes à la doctrine ecclésiastique et à l'esprit juriste.

Dans les recueils de formules, on peut lire un assez grand nombre de *noticiæ sacramenti*. Le type en est très simple. On se contente de jurer : « *per hanc loco sancto et divina omnia quod hic aguntur* » ou « *per hunc loco sancto et divina omnia sanctorum patrocinia qui haec requiescunt* ». Puis viennent la négation du fait délictueux et le rappel de la sentence judiciaire en vertu de laquelle le serment est prêté : « *ne illud de hac causa non redebio nisi isto edonio sacramento quem judicatum habuit, legibus transivi* » ou quelque chose de très analogue.

La *Lex Alamannorum* contient une esquisse du rituel suivi en cette matière au commencement du VIIIe siècle, mais qui doit être fort ancien. Il est peu probable qu'il soit spécial aux

(1) *Lex Rib.*, tit. LXVI (68), § 1 *in fine*. Cpr. Greg. Tur., *Hist. Franc.*, tit. V, cap. XXXIII.

Alamans. L'idée de la solidarité antiquement reconnue entre les jureurs et leur client y est traduite nettement par le geste ici rapporté : « Ces serments, dit la *Lex*, doivent être jurés « ainsi : que les cojureurs placent leurs mains sur le reliquaire « et que seul celui qui est requis par la cause, dise les paroles « en posant sa main sur les mains de tous les autres, afin « qu'ainsi Dieu lui vienne en aide, et les reliques qui se trouvent « sous ces mains, s'il n'est pas coupable du fait pour lequel on « le poursuit ». Cet enlacement des mains des jureurs sous la propre main du principal intéressé est un usage germanique. L'Église modifia le moins possible des habitudes anciennes, bien qu'elle désirât faire oublier les cérémonies païennes; et cela était fort habile, car on se souvient mieux des institutions qui ont été complètement renversées que du sens qu'avaient jadis celles qui subsistent avec une signification tout autre (1).

Le serment, dont la sanction mystérieuse était confiée à la divinité, ou plutôt aux saints, était également puni par la loi humaine, s'il était prouvé faux. Nous avons rencontré à plusieurs reprises des peines portées contre le parjure. La première *Lex Salica* le punissait d'une amende de *XV solidi*. La législation royale du VIᵉ siècle confirme la coutume. Quant aux cojureurs, les manuscrits ne sont pas d'accord sur l'amende qui les frappait. Il semble que, d'après le texte primitif, elle fût pour tous de cinq *solidi;* mais dans le cours du VIᵉ siècle ou du VIIᵉ on distingua. Trois d'entre eux durent payer la même peine que le parjure lui-même; les autres restaient soumis à la coutume antérieure. On ne dit pas comment étaient désignés les trois qui étaient le plus durement frappés; le titre CII de la *Lex* complétée, faisant une distinction analogue, les qualifie de *seniores* : « *de illis qui juraverunt tres qui seniores fuerant.* » On ne sait si ce mot *seniores* se rapporte à l'âge ou à la situation sociale. M. Brunner y voit les parents les plus âgés. Il fait remarquer que d'après un des *Capitula Extravagantia* (2), dans les procès de liberté les parents sont les cojureurs et qu'il est question de ces affaires dans le titre CII.

(1) Cfr. *Lex Rib.*, tit. LXVII (69), § 5 et tit. LXVI (68), § 1.

(2) Hessels and Kern. *Lex Salica*, Cap. Extrav., B. 4, p. 521 et Behrend. *Lex Salica*, 2ᵉ édit., p. 166.

Cela n'est pas très probant, car le titre XLVIII de la *Lex Salica* est une disposition générale et le titre CII lui-même ne se restreint pas aux questions d'état. En outre, rien n'est plus risqué que de s'appuyer sur un fragment des *Capitularia Extravagantia* d'origine italienne et datant du x[e] siècle pour en conclure qu'au vi[e] les procès de liberté mettaient nécessairement en jeu la parenté. Cela n'apparaît guère dans celle des formules d'Angers qui se rapporte à un procès de ce genre.

La preuve du faux serment ne pouvait se faire que par des témoignages, l'ordalie et le duel ; j'en ai dit plus haut les motifs. C'est à son occasion que le duel fut admis, pour la première fois, dans les lois franques.

Une autre sorte de contestation nous est signalée par la *Lex Ribuaria*, bien que la nécessité de la présence des parties et du juge dût la rendre fort rare. Il s'agit de l'hypothèse où le fait de la prestation du serment est contesté. Il y a lieu à confirmation du serment ; et, à ce propos, le droit ripuaire nous décrit une cérémonie moins teintée de christianisme que le rituel alaman. Si l'on conteste que le serment ait été juré au jour dit, le défendeur doit affirmer la réalité de l'acte avec le tiers des cojureurs qui l'ont assisté naguère, et les jureurs doivent tenir les mains entrecroisées, « *aliquibus a dextris, seu a sinistris stantibus* ». C'est qu'il est probable que cette confirmation n'exige pas qu'on se rende dans l'église. Si quelque événement empêche d'agir ainsi, par exemple la mort ou l'absence de plus du tiers des anciens cojureurs, il doit confirmer le serment en présence du juge en levant, avec les cojureurs, la main droite armée (1).

Ce qui devait arriver plus fréquemment, c'était que le jureur altérât la formule du serment. Si la chose était involontaire, il était admis à rectifier et à parfaire la solennité justificatrice ; dans le cas contraire il devait être frappé d'une amende avec ses cojureurs et perdre le procès. Mais des conflits touchant l'exactitude du serment ou son accomplissement pouvaient aussi se terminer par le duel (2).

(1) *Lex Rib.*, tit. LXVII (68), § 1.
(2) *Lex Rib.*, tit. LXVII (69), § 5 ; *Lex Alam.*, tit. XCI A = XCIV B.

4° *De la réaction contre l'abus du serment dans la législation royale.*

L'abus qu'on ne tarda pas à faire du serment dans la pratique judiciaire inquiétait un certain nombre des meilleurs esprits du temps. Les rois furent les premiers à trouver que décidément on jurait trop. A plusieurs reprises, ils s'efforcèrent de limiter la jurisprudence à laquelle les tribunaux inférieurs et le goût des populations avaient donné un si grand développement. Quelque grossier que fût leur esprit, ils aperçurent combien cette coutume, favorable aux coquins, était déprimante au point de vue de la moralité publique que tant de parjures accumulés ne pouvaient laisser sans atteinte, ni diminution.

Une réaction qui n'eut peut-être pas tous les effets désirés se manifesta dans la législation royale dès le VIᵉ siècle. Les rois burgondes en avaient pris l'initiative et donné l'exemple aux princes francs. Nous avons déjà vu que ces rois, préoccupés du nombre croissant des faux témoignages, avaient cru le diminuer en laissant les témoins exposés aux provocations de la partie adverse et en les obligeant à soutenir leurs dépositions par le glaive. Dans un édit célèbre, Gondebaud avait autorisé la partie à qui l'on offrait le serment, à le refuser et à réclamer le champ clos. Un des cojureurs était alors obligé de combattre. Sa défaite entraînait pour les autres une amende de trois cents sous d'or. Par cette menace, le législateur espérait écarter les jureurs téméraires (1). Le duel paraissait préférable, plus moral, et offrait plus de garantie à la bonne cause. Mais cette innovation fut probablement plus funeste à la preuve testimoniale qu'au serment, ou, tout au moins, elle l'atteignit d'une façon plus sensible; car si l'on peut relever dans les *Leges* du royaume franc un certain nombre de dispositions paraissant empruntées au droit burgonde et ayant pour but de permettre aux plaideurs à qui le serment est offert de l'écarter en demandant le combat, il ne semble pas que les rois francs aient admis cette pratique dans tous les cas. C'est sur-

(1) *Lex Burg.*, tit. XLV, *De his qui objecta sibi negaverint et præbendum obtulerint jusjurandum.* Cfr. Agobard, *Liber adversus legem Gundobadi et impia certamina quæ per eam geruntur* (Migne, Patr. lat., t. CIV, p. 117).

tout à propos des témoins instrumentaires, des témoins de publicité, et de serment offert pour confirmer une preuve écrite qu'ils s'en occupent et que les *Leges* opposent le duel aux témoins et aux cojureurs. Néanmoins, le fait de préférer le duel au serment dans des cas graves et de l'admettre comme moyen par excellence de prouver le parjure avait une importance qu'on ne saurait méconnaître comme élément de la réaction que je signalais plus haut (1).

C'est à cette réaction qu'il faut vraisemblablement rattacher ce passage de l'édit de Childebert Ier dont j'ai parlé plusieurs fois et que je reproduis d'après le manuscrit 4.404 Lat. Bib. Nat. où il a pour rubrique : *In quantas causas electi debeant jurare*, et dont il forme le titre CII : « *De dode et tres qui in hoste prædata sunt et de homine qui in servitio revocantur; si amplius jurarent quam tres causas rem illa in capite reddat. Et quantum lex de causa illa habet culpabilis; de illis qui juraverunt tres qui seniores fuerant sol XV judicentur, et reliqui juratores quinos solidos solvant* » (2).

Le sens n'est complet que si l'on embrasse la rubrique dans l'ensemble du texte. Alors on peut traduire : « Des hommes « choisis peuvent jurer dans les litiges concernant la dot, les « choses volées à l'armée et l'état de servitude. Si l'on jure en

(1) Voy. sur ces points ci-dessus, *Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étr.*, année 1898, p. 478.

(2) Hessels, *Lex Salica*, cod. 1, tit. CII, p. 413; Pardessus, *Loi salique*, p. 339. Voici ce même passage d'après le texte différent du cod. 10 de Hessels : « *In quantas causas thalaptas debeant jurare. — Si amplius juraverit quam tres caussas, rem illam in capite perdat et quantam lex de caussa illa habuerit, culpabilis judicetur; et de illis, qui juraverunt tres qui seniores fuerunt, XV sol culpabilis judicentur et reliqui juratores quinis solidis componant. Possunt autem jurare, de dote, de re in hoste perdita et de homine qui in servitium revocatur* ». Si le texte est modifié, le sens littéral reste le même et clair. La rubrique du code 1 porte *electi* au lieu de *thalaptas*. Mais cette dernière version est la bonne, car il semble que la règle générale sur le nombre des cojureurs en exigeait douze (Voy. Cap. Extravag., B. 4, Hessels, p. 421; Zeumer, *Form. Turon.*, nos 30, 31, p. 152 et s.). Du reste cela importe peu dans la question qui nous occupe. Ce qu'il faut seulement rejeter à coup sûr, c'est *electi* avec le sens de cojureurs choisis par l'adversaire, car il serait singulier que le serment fût défendu précisément sous la forme où il offrirait le plus de garanties. J'ai expliqué plus haut les altérations que le titre CII a subies dans le manuscrit de Leyde, *Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étr.*, année 1898, p. 259, note 1. Cpr. Behrend, *Lex Salica*, 2e édit., p. 139.

« dehors de ces trois sortes d'affaires, que le jureur paie la va-« leur de la chose. En outre, qu'il soit condamné au montant de « la composition fixée par la loi dans cette espèce d'affaire ; que « les trois principaux cojureurs soient condamnés à XV *solidi*, « et les autres à cinq ».

On a quelquefois expliqué ce texte d'une manière tout à fait inadmissible. On s'en est servi pour prétendre que le vieux droit salique n'admettait le serment avec les cojureurs que dans trois cas. Je crois avoir assez démontré que le vieux droit salique admettait tout ce que les parties voulaient, ou tout ce que leur imposaient les arbitres librement acceptés et plus tard les cours de justice. Au reste, nul doute qu'au moment où ce texte était rédigé, le serment par cojureurs ne fût courant et que même on n'en abusât. L'idée que le législateur royal aurait ici consigné un souvenir archéologique est tout à fait invraisemblable. C'est une disposition formelle de l'édit.

D'autres ont écarté ce passage en disant qu'il était trop corrompu pour qu'on en pût rien tirer. Mais, s'il n'a pas toujours été respecté par les copistes et si le manuscrit de Leyde nous l'offre absolument défiguré, le sens général se maintient clair et satisfaisant dans tous les autres.

Enfin on y a vu une disposition favorable à l'extension du serment par cojureurs. Pour la première fois, il serait autorisé directement et non plus à titre de preuve subsidiaire dans les trois hypothèses visées au texte. Cette dernière interprétation serait certainement la plus spécieuse s'il n'était pas démontré que la tendance de l'autorité royale était tout autre. La législation royale du VIe siècle, pas plus que la *Lex Salica*, ne concevait pas le serment devant les tribunaux à titre de preuve directe. Mais avec la pratique il avait fallu compter. En fait, celle-ci trouvait plus simple de ne jamais rechercher les preuves directes. Brûlant une étape, elle allait le plus souvent du premier coup à la preuve subsidiaire. Les rois trouvaient parfois cela excessif. En voulant réagir, ils prirent des moyens trop radicaux qui n'aboutirent pas. Clotaire Ier ou Childebert Ier, on ne sait au juste, eut l'idée de borner aux trois sortes de litiges indiqués plus haut l'usage des cojureurs. Impossible de donner au document qu'il a légué à nos studieux loisirs un autre sens. Mais cela ne servit à rien ; on continua

comme par le passé à jurer et à présenter des cojureurs qui juraient que vous étiez trop honnête pour vous parjurer.

Les autres dispositions qu'il me faut maintenant signaler auront, sur la précédente, le mérite de ne laisser aucune place au doute.

C'est d'abord, du VIe siècle, une *decretio* du roi d'Austrasie Childebert II, à la date du 29 février 696 : § 7 « *De furis et malefactoris ita decrevimus observare ut si quinque aut septem bonæ fidei homines, absque inimicitia interposita, criminosum cum sacramenti interpositione esse dixerint, quomodo sine lege inviolavit, sine lege moriatur* » (1).

Voici apparaître dès la fin du VIe siècle la poursuite d'office. Ces témoins, que les parties ne peuvent plus trouver ou qu'elles choisissent de mauvaise foi, le juge royal devra s'enquérir de leur moralité ; et, cela fait, s'ils sont assez nombreux pour écarter toute chance d'erreur, leur seul témoignage devra servir de base à la condamnation.

On a soutenu, je crois, que Childebert II ne visait ici que l'hypothèse du flagrant délit. Cela ne ressort pas du texte. Certes cette hypothèse y est comprise, mais elle n'est pas la seule. Les documents qui mettent en jeu les officiers royaux sont toujours d'interprétation très large. Les dispositions en sont très souples et susceptibles d'extensions presque indéfinies. Si rien n'est formaliste comme la procédure accusatoire qui met face à face deux particuliers, rien ne l'est moins que la procédure d'office des comtes mérovingiens. On ne sait jamais jusqu'où s'étend leur droit. C'est l'arbitraire pur. Vingt fois Grégoire de Tours prit soin de nous édifier là-dessus. Ne doutons point que l'édit royal pût être appliqué en tout état de cause. Il y a plus ; rien ne pouvait empêcher le comte devant qui se déroulait la procédure accusatoire d'entendre des témoins de bonne foi en faveur de la vérité, et dont profitait la partie honnête. Venus au tribunal sur l'ordre du juge, ils avaient moins de raisons que les autres d'être partiaux.

Antérieures ou postérieures à la *decretio Childeberti*, des dispositions particulières soit de la *Lex Ribuaria*, soit de la *Lex Alamannorum* proscrivent le serment dans des hypothèses dé-

(1) Boretius, *Capitularia*, t. 1, p. 16 et 17.

terminées. Le droit de jurer, l'*excusatio*, selon l'expression de la première de ces lois, est refusé par le législateur royal au voleur *ligatus super res alienas*. La seconde ne permet pas non plus qu'on tente de prouver par le serment qu'un bien n'a pas été donné à précaire par l'Église lorsqu'il existe du fait une *carta* et des témoins instrumentaires. L'une et l'autre s'y opposent lorsqu'il y a chose jugée (1).

Mais la loi des Alamans et celle des Bavarois contiennent des dispositions générales embrassant toutes les hypothèses, s'appliquant à tous les genres d'affaires, plus catégoriques et plus claires encore que la loi de Childebert II et qui, fixant nettement le caractère subsidiaire de la preuve par serment et par cojureurs, rendent sa place à celle par témoins et enquêtes. La *Lex Bajuwariorum* surtout ne laisse aucun doute à cet égard.

Mais écoutons, tout d'abord, la loi des Alamans. Elle ne va peut-être pas aussi loin que l'autre. Pourtant on y entrevoit déjà à quel point l'abus du serment avait frappé l'esprit du législateur et le préoccupait. Dans le titre XLII A et B, *De eo qui sæpe interpellatus est ante judicem de qualicumque evidenti causa et convictus fuerit, ne ad juramentum permittatur*, on lit : « *Si quis interpellatus ante ducem* (alias *judicem*) *de qualicumque causa quod jam manifestum est tribus, vel quattuor testibus, aut de homicidio aut de furto, aut de aliquo neglectu, quod illi testantur qui boni testimonii sunt in plebe, non perjuratores, nec fallaces, nec pecuniarum acceptores, sed veritatem volunt dicere, cognoscat hoc judex quod tunc licentiam ille homo qui mallatur ante eum, de causa illa potestatem jurandi non habeat, sed sicut lex habet in hoc judicio persolvat, ut propter suam nequitiam alii qui volunt Dei esse, non se perjurent nec propter culpam alienam semetipsos perdant* ».

Remarquez que le législateur ne dit pas que le juge était obligé auparavant d'accepter le serment du défendeur, mais il reconnaît ou qu'il pouvait le faire, ou qu'en pratique il le faisait. Et c'est contre ces errements du juge que la loi s'élève. Quelle que soit la nature du délit, lorsque trois ou quatre témoins, de bonne réputation, auront déjà affirmé l'existence

(1) *Lex Rib.*, tit. XLI (43), § 2; tit. XL (62), § 4. — *Lex Alam.*, tit. II, § 1, A et B, tit. XCI A = XCIV B.

du fait, les juges ne pourront admettre que l'homme assigné devant eux, prétende être quitte en jurant qu'il est innocent. Ne laissons pas les cojureurs, obligés ou se croyant obligés de venir assister le coupable, perdre leur âme pour la faute d'autrui : voilà ce qu'a pensé l'auteur de la loi. Il a donné mission au juge de s'informer de la valeur morale des témoins qu'on lui a amenés ; mais, une fois cette valeur morale reconnue, la déposition de ces gens ne peut être infirmée par un parjure, rendu dans l'espèce trop certain par le passé de l'accusé. Au reste la loi sait bien qu'il y a des faux témoins, car elle prescrit au juge de ne plus admettre le témoignage de celui qui a été une fois convaincu de parjure (1).

La *Lex Bajuwariorum* contient des dispositions analogues au titre *De furto*, mais il est clair qu'elles ne s'appliquent pas au seul délit de vol. Les termes dont s'est servi le législateur sont trop généraux pour qu'on puisse hésiter à cet égard.

Le § 17 de ce titre est sigillé : *Ut sacramenta non cito fiant*. — Qu'on ne jure pas trop vite! Est-ce assez caractéristique, et cela ne confirme-t-il pas tout ce que je viens de dire? Il faut rapporter tout le chapitre tant il est curieux et révélateur de l'état d'esprit des législateurs à cette époque.

« *Ut sacramenta non cito fiant, judex causam bene cognoscat, prius veraciter, ut eum veritas latere non possit, nec facile ad sacramenta veniat. Hoc autem volumus inter Bajuwarios in perpetuum custodire ut causam investigatam et veraciter inventam, apud judicem sit judicata. Nulli liceat perjurare, sed sicut judicatum est, cogatur exsolvere. In his vero causis sacramenta praestentur, in quibus nullam probationem discussio judicantis invenerit* ».

C'est l'esprit d'Agobard ; c'était déjà celui de la législation royale du VIIe siècle et du VIIIe et même celui de la loi Gombette (2). C'est, en outre, conforme aux vieilles coutumes populaires. Seulement à l'époque où celles-ci régnaient seules, ce n'était pas l'autorité royale qui cherchait à faire prévaloir ces

(1) *Lex Alam.*, tit. XLII, A et B.
(2) *Lex Burg.*, t. VIII ; tit. XLVI.

errements, l'initiative privée, conseillée par l'intérêt, suffisait à les imposer aux parties.

Mais comme si la loi des Bavarois voulait répondre au sentiment ou plutôt à l'un des sentiments qui avaient le plus impérieusement dicté la pratique abusive du serment, à savoir le désir de donner un moyen d'échapper à une accusation fausse sans trop de peine et à la situation éminente qu'avait l'accusateur dans la procédure, elle se met à rappeler immédiatement aux juges que cette procédure est à double issue, qu'elle est également périlleuse pour les deux adversaires et que la peine que l'accusateur réclame pour l'accusé, l'atteindra lui-même s'il succombe. Au juge il appartient de tirer parti de ce principe en cas de fausses accusations, car, lui dit le législateur : « *Neminem damnes antequam inquiras veritatem. Scriptum est : Omnia probate, quod bonum est, tenete* (1). »

Maintenant on peut se demander si ces choses ont été observées, si elles furent de quelque effet sur la pratique courante. Je crois que les ordres adressés aux juges par l'autorité supérieure ne furent écoutés que d'une oreille distraite (2). Si nous consultons les formules qui se rapportent à la période mérovingienne, nous constatons que le serment avec cojureurs est le mode de preuve le plus fréquemment employé. Une seule fois, il est question de témoins dans les *Formulæ Andecavenses* (3). Mais toutes ces formules supposent que l'affaire se déroule devant des juridictions inférieures, très souvent devant des juridictions privées (4). Au contraire, nous savons que dans la série des *placita* qui nous sont parvenus, tout change (5).

Les jugements du tribunal du roi ordonnant que le défendeur

(1) *Lex Bajuw.*, tit. VII, § 18.

(2) Voyez cependant, dans les Formules de Tours, un comte qui ne permet pas à un individu qui en a tué un autre d'établir la légitime défense par le serment coutumier de douze cojureurs, mais qui, celui-ci prêté, en exige un second avec trente-six. Le jugement du comte exige, en outre, que le serment soit prêté *apud homines visores et cognitores*. Mais la formule du serment semble indiquer que ces derniers jurent avec le meurtrier. Zeumer, *Form. Turon.*, n[os] 30, 31, p. 132 et s.

(3) *Form. Andec.*, n° 29.

(4) *Form. Marculfi*, I, 38, se rapporte pourtant au tribunal du roi.

(5) Voyez ci-dessus, *Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étr.*, année 1898, p. 483.

prêtera serment sont extrêmement rares. Le serment aurait très bien pu être admis lorsque il n'existait aucune autre preuve. Or, nous voyons que, dans ce cas, le demandeur est toujours débouté. Ainsi dans un jugement de Clovis III (an 693) où il est dit que la partie condamnée « *nulla evidentem potuit tradere rationem in ac causa structus advenisset* » ; (1) — dans un autre de Childebert III (an 697) où le demandeur « *Strumentum exinde nullatenus præsentavit nec nulla evidenti potuit tradere ratione* (2) ». Ailleurs c'est le défendeur qui est obligé de promettre d'exécuter la sentence parce qu'il n'a pu produire aucun acte contre l'adversaire (3). C'était bien le cas de lui permettre de jurer. Ailleurs encore les deux parties produisent des actes contradictoires, et nulle pensée de les soumettre au serment (4). Incontestablement le tribunal royal y répugne. L'opposition est sensible entre la jurisprudence du palais et celle des juridictions inférieures. Mais celles-ci avaient le nombre. La masse de leurs décisions, rendues sous les yeux mêmes des populations, constituaient la coutume. Les populations elles-mêmes pouvaient trouver des avantages au serment. Jadis, il avait été pour le défendeur faible, peu influent, un surcroît de charge. Maintenant qu'on en avait fait une preuve courante et normale, il était avantageux aux faibles injustement accusés, il était fort goûté des coquins qui se procuraient commodément des complices de leur parjure. Tout le monde y trouvait son compte, sauf la justice.

(*A suivre*). J. DECLAREUIL.

(1) Pertz, *Diplomata*, n° 66, p. 59.
(2) *Ibidem*, n° 70, p. 62.
(3) *Ibidem*, n° 73, p. 64.
(4) *Ibidem*, n° 77, p. 82.

ÉTUDE SUR LA « PROTIMIS »

DANS L'ANCIEN DROIT ROUMAIN

Le droit de *protimis*, tel qu'il existait dans l'ancien droit roumain, peut être défini un droit réel de préemption au profit des parents et des voisins d'un vendeur d'immeuble. Autrement dit quand quelqu'un veut vendre un immeuble, il doit d'abord l'offrir à titre de préemption à ses parents et à ses voisins. C'est seulement après cette offre que la vente qu'il concluera avec un étranger sera valable; à défaut de ces conditions ceux qui ont le droit de *protimis* peuvent attaquer la vente, dans un certain délai, et revendiquer l'immeuble en remboursant le prix à l'acheteur.

Quelle est l'origine de cette institution? Quand et comment a-t-elle été introduite dans l'ancien droit roumain? Voilà deux problèmes que nous nous proposons de résoudre avant de commencer l'analyse de cette institution.

Dans le droit romain classique nous ne trouvons rien qui soit relatif à ce droit légal de préemption. Nous trouvons, il est vrai, au Digeste, plusieurs paragraphes (1) où nous voyons que le vendeur d'un immeuble peut introduire dans le contrat de vente une clause en vertu de laquelle l'acheteur sera tenu, dans le cas où il voudra revendre l'immeuble, de l'offrir d'abord au vendeur. Le droit de préemption qui existe dans ce cas est appelé dans l'ancien droit roumain (Code Calimak, paragr. 1444 et 1445) le droit de *protimis* conventionnel (*dritul protimisirei din tocmeala*). Mais il ne faut pas confondre ce droit né d'une convention avec le droit de *protimis* qui existe *tam ratione consanguinitatis quam ratione loci*, d'une manière légale.

(1) Dig. 45, 1, 122, 3; 19, 1, 21, 5; 18, 1, 75.

Selon Zachariæ de Lingenthal (1), cette institution de la *protimis* est en relation avec le mode de perception de l'impôt foncier. Dans le droit romain classiqne on avait le droit de demander la réduction de l'impôt dans le cas où le fonds perdait sa force productive (2); si on ne voulait pas lui faire la remise demandée, le propriétaire pouvait abandonner la terre devenue improductive (3), qui était attribuée à celui qui se chargeait d'en acquitter les impôts (4). Mais plus tard les impôts devinrent plus lourds; d'autre part les incursions perpétuelles des Barbares décourageaient les agriculteurs (5); les brigands et les pirates profitaient de cet état de choses pour dévaster les campagnes (6). De tous côtés, on ne voyait que des ruines, la famine désolait toutes les provinces limitrophes de l'Empire. Orose (7) nous dit en effet : « *extant adhuc per diversas provincias in magnorum urbium ruinis parvae et pauperae sedes, signa miseriarum et nominum indicia servantes* ». Les paysans qui ne pouvaient plus cultiver leur terre, la délaissaient. Comme le cas était très fréquent, il en pouvait résulter un grand préjudice pour le trésor public. Les Empereurs cherchèrent à mettre un obstacle à ce dépeuplement des campagnes. On limita en conséquence autant que possible le droit à la réduction et celui de délaissement. Dans les cas où l'État ne pouvait pas s'opposer au délaissement et lorsque personne ne consentait à prendre les biens abandonnés en s'obligeant à supporter les charges, on en vint à adjuger de force les *desertos et steriles agros* à un propriétaire voisin qui était tenu d'acquitter les charges correspondantes. C'est là la mesure connue sous le nom d'ἐπιβολή.

Comme compensation, dit l'auteur cité, on a admis pour le voisin le droit d'intervenir quand le possesseur voulait vendre sa terre à un tiers. Il se pouvait que le nouveau possesseur n'administrât pas bien, et dans tous les cas c'était un étran-

(1) Zachariæ von Lingenthal, *Geschichte des griechischen römischen Rechts*, 1891, p. 236.

(2) Dig. 50, 15, *De censibus*, 4, 1.

(3) Cod. 11, 59, 14.

(4) Cod. eod. tit. 3, 8, 11.

(5) Cf. H. Monnier dans la *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1892.

(6) Dio Cass. 25, 2; Herodianus, p. 21; édit. Mendelsohn.

(7) Orose, VII, 22.

ger. Dans le Code Théodosien, on trouve déjà que *proximis consortibusque concessum erat ut extraneos ab emptione removerant* (1). Mais nous ne possédons aucun détail sur le droit de préemption à cette époque.

Les empereurs Léon et Antémius décidèrent d'une manière plus précise qu'aucun *extraneus* ne pourrait acquérir la propriété immobilière, et que le *vicanus* qui voudrait aliéner un immeuble ne pourrait le faire qu'au profit d'un habitant de la commune (2).

En 922, l'empereur Romanus Lacapenus rendit la célèbre novelle περὶ προτιμήσεως qui servit de règle dans tout le droit postérieur (3). La Novelle dit qu'un propriétaire peut vendre l'immeuble, mais que les voisins peuvent le racheter dans un délai de six mois.

Selon M. Zachariæ de Lingenthal, il y a une relation de cause à effet entre l'institution de l'ἐπιβολή et la *protimis*. Peut-être aussi que ce droit de préemption au profit des voisins existait à l'état de coutume dans l'Orient de l'Empire et que les Empereurs, en introduisant de nouvelles charges fiscales, ont admis comme une compensation l'institution populaire (4).

Dans le droit byzantin, la *protimis* existe seulement comme un droit de voisinage, tandis que, dans l'ancien droit roumain, c'est un droit *tam ratione consanguinitatis quam ratione loci*. Comment s'est produite cette modification? Nous répondrons à cette question par quelques mots, en montrant l'invasion et l'établissement de l'élément slave dans l'empire byzantin.

L'émigration des Yugo-Slaves (5) commença de bonne heure;

(1) Cod. Th., ad. l. 6, 3, 1, édit. Gothofred.

(2) Cod. 11, 56.

(3) Cette constitution, connue sous le nom de *Sancimus*, se trouve dans le *Jus graeco-romanum* de Zachariæ, III, p. 234-241. Cette novelle comprend un prologue et 3 chapitres, dont le premier s'occupe de la *protimis*. Ce droit naît d'une *communio* avec parenté, d'une *communio* sans parenté et enfin d'un simple voisinage.

(4) En ce sens M. Monnier dans le compte-rendu du livre de M. Vito la Mantia, sur la *protimis* en Sicile, dans *Nouv*, *Rev. Hist.*, 1896.

(5) Les Yugo-Slaves sont les Slaves du sud, c'est-à-dire les Croates, les Serbes, les Bulgares slavisés, les Slaves de Carintie. Pypine et Spassovitch, *Histoire des littératures slaves*, trad. Denis.



mais elle ne fut pas violente avant le VIe siècle. Au VIIe siècle ils occupaient déjà la Croatie, la Bosnie, la Serbie et la Dalmatie. Petit à petit ils descendaient en Grèce. Même le Péloponèse était, au VIIIe siècle, au dire de saint Villebald, une *terra sclavinica* (1). Il ne faut pourtant pas conclure de là que les Grecs ont disparu devant le courant slave. Nous constatons seulement que l'invasion slave a été très considérable et que, en ce qui concerne la population rurale aux VIIIe et IXe siècles, l'élément slave était en majorité dans toute la péninsule balcanique.

Les Empereurs firent tout leur possible pour soumettre les Slaves. A la fin ils y réussirent; les Slaves devinrent les sujets de l'Empire. Mais l'Empire ne put pas changer leurs idées juridiques. Leurs coutumes juridiques admettaient la propriété collective et familiale, tandis que le droit romain ne reconnaissait que la propriété individuelle. A la campagne, où l'action juridique est moins efficace, la coutume slave fut maintenue et en ce qui concerne la *protimis*, elle fit que ce droit fût étendu aussi au profit des parents.

Ces transformations ont eu lieu sûrement avant le XIIIe siècle; car Frédéric II, en introduisant en Sicile le droit de *protimis*, l'introduit comme un droit *ratione consanguinitatis et loci* (2).

A quelle date apparaît ce droit de *protimis* dans la législation roumaine? Le plus ancien document où nous puissions le constater est la *pravda* d'Etienne Duschan, le roi des Serbes. Nous y voyons que la *protimis* existait chez les Roumains de la Serbie. (Le document est de 1348). Dans les principautés roumaines les documents qui nous en parlent sont bien postérieurs. Les Roumains, par le contact journalier qu'ils avaient avec les Slaves, commencèrent à emprunter leurs coutumes juridiques : la propriété collective et familiale, qui existait chez ceux-ci, fut admise chez eux.

Plus tard, toujours par l'intermédiaire des Slaves, ils intro-

(1) Vita Sancti Villibaldi, colect. Boland. Juillet II, p. 504.

(2) Vito la Mantia, *Consuetudini e leggi su la protimisi in Sicilia dal secolo* XIII *al* XVIII (Palerme, 1895).

Frédéric II règne en Sicile depuis 1197 et comme empereur de l'Allemagne de 1211 jusqu'à 1250.

duisirent l'institution byzantine de la *protimis*, mais modifiée, comme nous avons vu, par l'influence slave.

***

Dans l'ancien droit roumain nous devons distinguer la coutume et le droit écrit. Déjà au xve siècle le prince moldave Alexandre le Bon ordonna la confection d'un code inspiré d'après les Basiliques. — Mais ce code ne fut presque pas appliqué ; c'était la coutume qui réglait les transactions encore simples et faciles des hommes. Dans des cas bien difficiles, on avait recours à la législation impériale, aux Basiliques, qui a toujours joué dans notre ancien droit un rôle supplétoire.

Au xviie siècle, les princes Matei Bassarab en Valachie et Basile le Loup en Moldavie voulurent doter leur pays de codes. Dans ce but un code fut publié en Moldavie en 1646 et en 1652 un autre en Valachie. Les auteurs de ces deux codes n'ont pas cherché à reproduire la coutume du pays ; ce sont des traductions faites du grec. Le Code de Matei Bassarab surtout ne suit aucun ordre dans l'arrangement des matières, c'est un véritable mélange : on y voit des règles de droit canon, de droit civil, de droit pénal, de procédure à côté de connaissances géographiques et autres, comme par exemple, sur le point de savoir quelles sont les plus hautes montagnes (§ 316) ; quels sont les plus grands archipels (§ 315) ; quelles sont les 24 lettres grecques, et qui les a inventées, etc.

Le code moldave de Basile le Loup est mieux ordonné ; il contient des dispositions pénales et civiles mélangées avec des règles de droit canon.

Mais il faut remarquer que ces deux législations ne sont que très incomplètes en ce qui concerne le droit civil. Elles contiennent un très grand nombre de dispositions concernant le mariage et le divorce, et à peine quelques dispositions sur le droit successoral et sur les obligations qui restent encore régies par la coutume.

Ces deux codes ne font aucune mention de la *protimis*, quoiqu'elle existât bien auparavant et ait continué à exister dans la suite.

Dans le courant du XVIIIe siècle, Alexandre Ipsilante, le prince de la Valachie, édicta (1780) un code où pour la première fois dans un code roumain, on nous parle de la *protimis*. Presque à la même époque, le prince de la Moldavie, Ghica décréta un code où il suivit assez fidèlement celui d'Ipsilante.

Le code Ipsilante cherche à concilier la coutume et le droit byzantin. Si, à ce point de vue, il constitue un grand progrès vis-à-vis des codes précédents, on doit remarquer toutefois qu'il ne contient qu'un petit nombre de dispositions de droit civil, la plupart sont relatives à la procédure.

Au commencement du XIXe siècle, deux nouveaux codes furent confectionnés : le Code Calimak pour la Moldavie (1816-1817), le Code Caragea pour la Valachie (1818). Ces deux monuments législatifs, surtout le premier qui est excellent, ont tenu compte dans une large mesure de la coutume locale. Ils ont été en vigueur jusqu'en 1865, quand a été mis en application le code civil actuel.

Après avoir exposé ainsi d'une façon sommaire quels sont les principaux monuments juridiques de l'ancien droit roumain, nous allons aborder la question que nous nous sommes proposée.

***

Le paragraphe Ier, titre *de la Protimis* du Code Ipsilante, nous dit que ce droit appartient d'abord aux parents qui sont copropriétaires du même immeuble, en second lieu aux parents les plus proches. Le code limite ici ce droit aux ascendants et descendants *in infinitum*, pour les collatéraux seulement jusqu'au IVe degré; en troisième lieu viennent ceux qui, sans être parents, ont un droit quelconque sur l'immeuble, soit comme copropriétaires, soit comme bénéficiaires d'un droit de servitude personnelle ou réelle; en dernier lieu la *protimis* appartient aux voisins. Le Code Caragea (§ 7, Cap. II, part. III) indique en ce qui concerne les voisins que la *protimis* appartient d'abord à ceux dont les terres s'avoisinent en longueur puis à ceux dont les fonds se touchent en largeur et enfin à ceux dont les terres aboutissent seulement dans un coin. Le Code Calimak, dans son paragraphe 1432, dit que ce droit appartient :

1° aux parents jusqu'au 6e degré, qui sont en même temps des copropriétaires; 2° aux parents jusqu'au 6e degré; 3° aux copropriétaires; 4° aux voisins.

Les énumérations, que font ces Codes, sont limitatives et graduées. Ceux à qui on accorde d'abord ce droit ont une *protimis* supérieure à ceux appelés postérieurement. Quand deux ou plusieurs individus, ayant une *protimis* égale, veulent acheter une terre, ils doivent la partager, nous dit le Code Caragea.

Une importante question serait la suivante : le vendeur avait-il un droit de *protimis*, c'est-à-dire quand celui qui avait acheté un immeuble voulait le vendre, devait-il l'offrir d'abord à son vendeur? Supposons que Primus ait vendu à Secundus un fonds. Secundus voulant l'aliéner à son tour, est-il obligé de prévenir Primus et celui-ci a-t-il un droit de *protimis?* Le Code Ipsilante nous répond affirmativement à cette question. Le paragraphe 13 s'exprime ainsi : Quand quelqu'un veut vendre un immeuble, si les parents et les voisins n'invoquent pas le droit de *protimis*, alors peuvent exercer ce droit de *protimis* le premier vendeur de cet immeuble et ses parents les plus proches.

Ainsi donc dans le Code Ipsilante existait une *protimis* légale au profit du premier vendeur, disposition que nous ne retrouvons plus dans les Codes postérieurs Caragea et Calimak. Dans le Code Calimak, nous voyons que le vendeur ne pourra attaquer la vente, en vertu de son droit de *protimis*, que si une clause du contrat lui donne ce droit. Nous avons parlé de ce genre de *protimis*, appelé par la législation moldave *protimis* conventionelle et qui diffère de la *protimis* légale que nous étudions : 1° en ce qu'elle est purement conventionnelle tandis que l'autre est légale (§§ 1444, 1445, 1446, C. Calimak); 2° la *protimis* conventionelle résulte d'une convention, tandis que l'autre, la *protimis* légale, résulte de l'idée de conservation des biens entre parents et voisins, personnes entre qui il y a une plus grande communauté d'intérêts. — Le Code Ipsilante accorde enfin la *protimis* aux créanciers (§ 8), et la loi ajoute que celui qui a une créance supérieure passe avant les autres. — Cette disposition ne se retrouve plus dans les Codes postérieurs.

Pour assurer l'exercice du droit de *protimis*, les anciens

Codes roumains ont édicté diverses mesures de publicité. Ainsi le Code Ipsilante dit que celui qui veut vendre un immeuble, doit d'abord se présenter devant le juge avec ses titres de propriété. Le juge doit constater si toutes les personnes qui ont la *protimis* ont été prévenues. L'acte de vente doit être signé des parties, des témoins et de juges et sera transcrit dans des registres conservées par les évêques (§ 12).

Dans le Code Caragea (§ 8), le vendeur doit faire connaître son intention de vendre l'immeuble au grand Logothète du haut pays, s'il habite Bucarest; autrement il doit annoncer le préfet. Il devra indiquer le nom de l'acheteur, le prix et montrer ceux qui ont droit à la *protimis*, qui seront avertis par les soins du grand Logothète et ils devront exercer ce droit dans un certain délai.

Le Code Calimak dispose qu'en cas de vente d'un immeuble le vendeur et l'acheteur doivent se présenter devant le tribunal avec l'acte de vente. Le tribunal ordonne qu'on fasse des publications dans la localité où est situé l'immeuble afin que les intéressés soient avertis. Ces publications doivent être faites pendant six mois, tous les jours de marché. Si, durant ce délai, personne ne se présente pour exercer la *protimis*, le tribunal confirme la vente.

Le paragraphe 9 du Code Ipsilante dispose que, si le vendeur n'avertit pas les personnes qui ont le droit de *protimis*, l'acheteur n'étant pas *conscius fraudis*, et si quelqu'un exerce la *protimis*, le vendeur sera condamné à payer à son acheteur le *quod interest*, c'est-à-dire une somme qui représentera le préjudice subi par l'acheteur par le fait qu'il a acheté un immeuble qui lui a été repris, ce qui peut-être l'a empêché de conclure une autre affaire. A part cela, le vendeur sera puni par le juge *arbitratu suo*. Une pareille peine sera infligée à l'acheteur s'il est *conscius fraudis*.

Dans les documents que nous possédons du commencement du XVII[e] siècle, on voit que, si on ne suit pas toutes ces formalités, on mentionne pourtant toujours que la vente a été portée à la connaissance de tous les parents et de tous les voisins (1).

(1) *Archiva istorica a Romaniei* (Archives historiques de Roumanie) I, n[os] 6, 15, 129.

Selon le Code Ipsilante, le délai pendant lequel on peut exercer la *protimis* est de trente jours pour les présents et de quatre mois pour les absents (§ 3). Le terme commence à couler du moment où ils ont connaissance de la vente (§ 4). Ce terme peut arriver jusqu'à quatre ans pour ceux qui se trouvent à l'étranger exerçant une fonction publique, pour les exilés et pour les mineurs de vingt-cinq ans qui n'ont pas un curateur. Le Code Caragea établit un délai de quarante jours pour ceux qui sont dans le pays, et de dix-huit mois pour ceux qui se trouvent à l'étranger. Le Code Calimak accorde un délai de cinq ans pour ceux qui sont à l'étranger; les autres ont dû se prononcer dans le cours des publications.

Dans tout cet intervalle, où le droit de *protimis* peut s'exercer, le droit de l'acheteur existe; il est propriétaire de l'immeuble acheté; mais son droit de propriété est soumis à une condition résolutoire, à la condition que, dans le délai légal, une personne déterminée par la loi exercera contre lui le droit de *protimis*. Dans ce cas, son droit de propriété sera résolu, et tous les droits réels établis par lui seront annulés en vertu du principe : *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet*; ayant un droit soumis à une condition résolutoire, je ne pouvais transmettre qu'un droit soumis à la même condition et *resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*.

Si, pendant ce délai, la *protimis* n'est pas exercée, la vente devient parfaitement valable.

Mais si une personne se présente pour exercer dans le délai fixé le droit accordé par la loi, elle devra rembourser à l'acheteur le prix, sans aucun intérêt; de même, lui ne pourra pas exiger les fruits (§ 4, Ipsil.). On admet donc une sorte de compensation. Mais si celui qui exerce la *protimis* conteste l'exactitude du prix indiqué dans le contrat de vente, en alléguant qu'on a indiqué une somme supérieure au prix réel, il devra prouver cette allégation et il pourra la faire par tous les moyens accordés par le droit commun : par témoins, écrits ou serment (§ 1, sur le serment. Ipsil.).

Toutes les dépenses que l'acheteur a faites pour l'immeuble dans l'intervalle où il était soumis à la *protimis*, il ne pourra plus les répéter, si quelqu'un exerce le droit de rachat (§ 5, Ipsil.).

Jusqu'à présent nous avons vu seulement les immeubles sou-

mis au droit de *protimis*. Ils formaient, en effet, les objets les plus importants à l'occasion desquels fut exercé ce droit; mais ils n'étaient pas les seuls; il y avait encore les esclaves et les serfs.

On sait que, jusqu'à la loi du 8 février 1856 (1), qui leur a rendu la liberté, les Tzigans ont été des esclaves dans les principautés roumaines. Leur vente était soumise au droit de *protimis*, mais seulement au profit des parents du vendeur (2).

Jusqu'en 1746, la plus grande partie des paysans roumains étaient dans une situation analogue à celle des colons du Bas-Empire ou à celle des serfs de l'ancien droit français. Ils étaient *adscripti glebae* et, comme les serfs, taillables et corvéables à merci. Un célèbre auteur roumain du commencement du XVIIIe siècle, le prince Demetrius Cantemyr, nous dit, dans son ouvrage *Descriptio Moldaviæ*, que le boyard ne pouvait vendre le paysan séparé de la terre; on ne pouvait donc pas détacher le paysan de sa tenure. C'était probablement l'état légal, mais, en fait, les documents du temps nous montrent que les propriétaires passaient outre et vendaient des paysans indépendamment de la terre (3).

En 1746 en Valachie et en 1749 en Moldavie, Constantin Mavrocordat décréta l'abolition du servage.

Les actes juridiques qui donnent naissance au droit de *protimis* sont, comme nous avons vu, la vente; on doit y ajouter le cas d'expropriation forcée. Ainsi quand les créanciers demandent aux tribunaux la mise en vente d'un immeuble de leur débiteur pour l'acquittement de leurs créances, — la vente doit être faite aux enchères. Le prix le plus élevé sera communiqué à tous ceux qui ont droit à la *protimis* et, s'ils ne veulent pas acheter la chose à ce prix, la vente sera confirmée (§ 14,

(1) Pour les Tzigans de l'État, l'esclavage a été aboli par une loi du 22 mars 1843, pour les Tzigans des monastères, le 13 février 1847, et d'une façon générale seulement en 1856.

(2) Le délai pendant lequel peut s'exercer la *protimis* est plus court en cas de vente d'un tzigan; il atteint quarante jours dans le Code Caragea, cinquante dans le Code Ipsilante et le terme commence à courir non pas du moment où celui qui a le droit a eu connaissance de la vente, mais du moment de la vente (Ipsil., § 9).

(3) *Archiva, ist. a Romaniei*, I, 24.

Ipsil.). La même procédure est suivie en cas de sortie de l'indivision.

Dans un décret de 1785 d'Alexandre Mavrocordat, le prince de la Moldavie, nous voyons que la *protimis* ne s'applique pas aux donations. De ce fait résulte une foule d'abus. Pour éviter en effet la *protimis*, on cherche à déguiser les ventes sous forme de donations. Pour mettre un terme à cet état de choses, le décret établit que les donations seront permises seulement entre parents et personnes d'une même situation sociale.

Le même document nous dit que les règles de la *protimis* s'appliquent à l'échange des immeubles, disposition qui n'existe plus dans les Codes Calimak et Caragea.

Le Code Ipsilante fait l'application de la *protimis* en matière de succession (titre Pentru trimiri, § 5). Il dispose que, si quelqu'un meurt sans enfants, sa fortune sera divisée en trois parties; une portion sera dévolue à l'institution philanthropique, que ce prince venait de fonder, une autre sera attribuée à l'époux survivant, et une troisième pour les parents du défunt. Le code ajoute que, si les biens qui doivent être attribués à l'institution philanthropique et à l'époux survivant consistent en immeubles, ils sont soumis au droit de *protimis*, mais seulement au profit des frères du défunt. Mais, si l'immeuble fait partie des biens patrimoniaux, la *protimis* peut être exercée par tout parent.

La *protimis* a été supprimée en Valachie par une loi du 15 mars 1840; en Moldavie elle a existé jusqu'à la mise en application du code civil de 1865.

De ce qui précède il résulte que la *protimis* existait dans l'ancien droit roumain, comme un *jus tam ratione consanguinitatis quam ratione loci*. Elle contenait à elle seule les deux institutions qui existaient dans l'Occident de l'Europe : le *retrait lignager*, *Erblossung* (1), qui s'exerçait au profit des parents, et le droit de voisinage, *Näherrecht* ou *Nachbarrecht* (2) et qui toutes sont sorties de l'idée de conservation des biens entre les parents et les voisins, personnes entre qui il y a une plus grande communauté d'intérêts.

(1) Jobbé-Duval, *De la condition résolutoire et du retrait lignager* (thèse), p. 83; Paul Viollet, *Histoire du droit civil français*, IIe édit., p. 559.

(2) Besseler, *System des gemeinen deutschen Privatrechts*, p. 438.

Nous avons dit que les Roumains sont entrés de bonne heure en relation avec les Slaves et qu'ils ont introduit par leur influence la propriété collective et familiale. Il y a de nombreuses preuves que ces sortes de propriétés ont existé chez les Roumains (1). Plus tard, avec le développement des relations commerciales, le principe de l'inaliénabilité, qui existait dans la propriété, a été considéré comme une entrave très puissante apportée au principe de la libre circulation des biens et on a cherché à parer à cet inconvénient par l'introduction de l'institution de la *protimis*, qui apparaît ainsi comme une atténuation du principe de l'inaliénabilité qui existait jusqu'alors.

PAUL NEGULESCO,
Docteur en droit,
Ancien élève de l'École des hautes études.

(1) V. l'article que j'ai publié dans la *Revista de drept si de Sociologie* Bucarest, 15 octobre 1898, p. 88-90.

VARIÉTÉS

LA CONDITION DES INDIGÈNES PROTÉGÉS

DANS

LES COLONIES ITALIENNES DE SYRIE ET DE CHYPRE

AU MOYEN AGE

Lorsqu'après les croisades les Latins se furent installés en Orient, ils établirent les institutions féodales dans les États qu'ils avaient fondés. Mais les nouveaux États ne pouvaient subsister que par le commerce. Aussi les barons francs s'étaient empressés d'y attirer les marchands étrangers et d'entrer en relations suivies avec les peuples maritimes de la Méditerranée, Vénitiens, Génois, Pisans, Catalans et Provençaux. Pour les retenir, on ne recula devant aucune concession. Les marchands des grandes cités maritimes de l'Italie, de la France et de l'Espagne, presque tous bourgeois de communes indépendantes, se seraient mal accommodés du régime féodal qu'ils ne connaissaient plus. On leur fit donc une situation à part dans l'État, en les autorisant à se gouverner suivant les institutions de leur patrie.

Les étrangers étaient ainsi groupés par nationalités sous un chef qui s'appelait tantôt vicomte, baile, podestat et presque partout consul, et qui, tenant ses fonctions des autorités de la métropole, remplissait à l'égard de ses nationaux les fonctions de gouverneur et de juge; en même temps il était chargé de représenter ceux-ci auprès des autorités locales. En Syrie, les étrangers habitaient un quartier plus ou moins étendu, qui leur avait été concédé, et sur lequel le chef de la colonie seul avait la juridiction. Dans le royaume de Chypre, les bonnes relations qu'ils entretenaient avec les populations indigène et latine n'obligeaient plus le gouvernement local à les réunir dans un quartier entouré de murailles pour les mettre à l'abri des violences des habitants : ils étaient libres de résider dans tous les lieux du royaume à leur convenance.

La prospérité des colonies étrangères des États chrétiens d'Orient attira de bonne heure dans les concessions européennes des marchands qui n'appartenaient pas à une nation en relations avec les princes Francs. Ils y furent accueillis avec faveur, mais pour bénéficier des avantages douaniers dont jouissaient les membres de la colonie, ils eurent recours à la fraude : tantôt les étrangers dissimulaient leur origine sous une nationalité d'emprunt, avec la complicité de quelque marchand d'une nation favorisée qui les introduisait avec leurs marchandises sous le pavillon de sa nation, tantôt les consuls eux-mêmes délivraient à ces étrangers de faux certificats de nationalité qui leur donnaient tous les avantages des membres de la colonie.

En étendant leur protection à des étrangers dont le seul titre à cette faveur était la communauté de race, les nations latines avaient déjà porté une atteinte grave au droit de souveraineté des princes orientaux qui leur avaient octroyé des privilèges. Cet abus en entraîna un autre.

Devant l'inefficacité des protestations des autorités locales contre cette violation des traités, les consuls européens furent amenés à accorder leur protection même à des indigènes. Ce fut d'abord, *de leur* part, une mesure timide, qui ne rencontra que peu d'opposition tant qu'elle ne s'appliqua qu'à quelques individus de basse condition, au sort desquels les fonctionnaires locaux ne s'intéressaient que médiocrement. Mais les consuls étrangers, en multipliant le nombre de leurs clients, trouvèrent une occasion d'augmenter leur autorité et de développer leur influence. Ils ne se contentèrent plus d'accueillir quelques individus isolés qui sollicitaient, avec leur protection, une amélioration à leur sort; ils attirèrent dans les lieux soumis à leur autorité un nombre de plus en plus considérable d'indigènes, par la promesse de nombreux privilèges, et réussirent à étendre leur pouvoir sur les plus riches d'entre eux.

Ceux-ci restaient toujours les sujets du souverain territorial, mais le lien qui les rattachait à l'État, s'il n'était pas complètement brisé par un changement de nationalité qui eût été aussi mal accueilli en Occident qu'en Orient, à raison des différences de races, était du moins devenu un lien purement nominal. Du consul seul ils recevaient des ordres, à lui seul ils obéissaient. Et lorsque le pouvoir local songea à protester contre cet état de choses de jour en jour plus inquiétant pour son autorité, les nations européennes surent arracher à sa faiblesse la reconnaissance du fait accompli, et le faire consacrer dans les traités.

C'est la condition spéciale de ces indigènes admis par faveur à jouir des privilèges des étrangers que nous allons exposer en l'étudiant dans les colonies italiennes des États chrétiens de Syrie et du royaume de Chypre (1).

(1) Le fragment suivant est détaché d'un ouvrage actuellement en préparation sur la protection diplomatique et consulaire en Orient.

Syrie.

En Syrie, les consuls avaient attiré dans leurs quartiers des Orientaux sujets du roi, de préférence des Syriens et des Juifs (1). Ceux-ci, habiles au commerce et universellement réputés dans les industries du verre et de la soie, apportaient à la colonie leur expérience et leur habileté, en échange des avantages qu'ils recueillaient de leur situation nouvelle.

La résidence de ces indigènes dans la commune étrangère (2) avait pour effet de les soustraire complètement à l'autorité royale. Le territoire de la colonie était en effet inviolable, et les officiers du prince ne pouvaient y pénétrer, sous aucun prétexte, sans l'autorisation du consul. Celui-ci avait sur ses nouveaux clients les mêmes pouvoirs que sur ses concitoyens, et il exigeait d'eux, à Tyr tout au moins, un serment d'obéissance et de fidélité, avec l'engagement de prendre les armes pour la défense de la cité (3).

(1) Sur les Juifs de Syrie, v. E. Rey, *Les colonies franques de Syrie*, p. 102 et s.

(2) Les colonies latines en Syrie sont appelées *communes* dans les Assises de Jérusalem. V. Assises de la Cour des Bourgeois, ch. 145 et 147, Beugnot, *Assises de Jérusalem* (Rec. des histor. des Croisades), t. II, p. 99 et note *b*, p. 100.

(3) Juramentum fidelitatis et obedientie, quod fit per illos de tercierio civitatis Tyri domino Duci et Baiulo Venetorum et comuni : « Juro ad evangelia sancta Dei, quod ero fidelis domino Duci Venecie et ejus successoribus, et quod ero eis obediens et domino Marsilio Georgio, qui nunc est de suo mandato Baiulus in tota terra Syrie super Venetos et omnibus aliis, qui de cetero ab eo missi fuerint in baiulatu terre Syrie. Honorem domini Ducis et tocius comunis Venecie hic in Tyro et ubique ego defendam, tractabo et manutenebo bona fide et sine fraude contra omnem hominem vel homines de mundo. Terras et possessiones, honores et jurisdictiones, quas comune Venecie habet in civitate Tyri et ejus districtu, salvabo et defendam bona fide, sine fraude ab omnibus volentibus eas usurpare. Omnibus quoque Baiulis sive Vicecomitibus, qui constituti sunt in Tyro, aut de cetero constituentur per Baiulum supradictum aut per alios, qui de Venecia venient de mandato domini Ducis, obediam; et omnia precepta, que michi (mihi?) fecerint vel fieri fecerint pro defensione tercierii civitatis Tyri et partis illius, que infra civitatem Accon comune Venecie habet ex acquisitione propria, et omnium terrarum et possessionum et jurisdictionum, quas habet extra dictas civitates, observabo et atendam bona fide, sine fraude. Forcium dabo isti Baiulo, qui nunc est, et omnibus aliis, qui pro temporibus erunt missi a domino Duce, et

On ne conçoit pas bien l'empressement que mirent les indigènes des États chrétiens de Syrie à répondre à l'appel des consuls européens, s'ils n'avaient retiré de cette protection quelques avantages.

Ces avantages étaient de deux sortes, fiscaux et judiciaires. Mais, pour en apprécier toute l'importance, il est nécessaire d'exposer succinctement quelle était la condition des indigènes, sujets du Roi, à ce double point de vue.

Au point de vue fiscal, la société étant instituée dans les États croisés sur les bases de la féodalité, les Orientaux étaient assujettis à un grand nombre de droits seigneuriaux aussi lourds que vexatoires, et l'aristocratie territoriale des barons francs, installés en conquérants sur leur terre, ne se faisait pas faute de les écraser d'impôts, parce qu'elle les méprisait au double titre d'infidèles et d'Orientaux. Aux nombreuses taxes féodales, venaient s'ajouter les impôts royaux, qui contribuaient à rendre intolérable la situation des indigènes.

Au point de vue judiciaire, on appliquait dans les États chrétiens de Syrie les *Assises de Jérusalem*, qui reconnaissaient trois sortes de juridictions : la Haute-Cour, qui jugeait les nobles ; la Cour des Bourgeois qui connaissait des affaires intéressant les autres Francs, et la Cour syrienne, présidée par un fonctionnaire indigène nommé *reïs*, compétente à l'égard des Syriens. On appliquait à ces derniers leurs coutumes (1), mais, lorsque l'affaire était importante, elle était déférée à la Cour des Bourgeois.

A côté de ces juridictions de droit commun, il existait encore la Cour de la Fonde, qui connaissait des affaires commerciales, et la Cour de la Chaîne, compétente en matière maritime. Et lorsque la Cour syrienne fut supprimée, on attribua à la Cour de la Fonde les affaires qui lui étaient autrefois déférées, en appliquant aux Syriens la loi des Assises (2).

Vicecomiti, qui nunc est in Tyro, et omnibus aliis, qui ab isto Baiulo et ab aliis, qui erunt constituti in Tyro ad rationes et justitias faciendas et complendas. » Tafel et Thomas, *Urkunden zur älteren Handels und Staatsgeschichte der Republik Venedig*, t. II, p. 360.

(1) Livre de Jean d'Ibelin, ch. 4, Beugnot, *op. cit.*, t. I, p. 26.

(2) Assises de la Cour des Bourgeois, ch. 241, Beugnot, *op. cit.*, t. II, p. 172.

Ceux-ci, dont les croisés au début de leur conquête, avaient scrupuleusement respecté les coutumes, furent donc soumis à la loi franque (1).

Quant aux étrangers, un des principaux privilèges qu'ils avaient obtenus en Syrie, était l'exemption de la juridiction locale. Le consul était compétent pour juger ses nationaux en matière civile (à l'exception toutefois des questions concernant le droit féodal réservées à la justice royale), même dans les causes intéressant un sujet du Roi, si celui-ci était demandeur; s'il était défendeur, la cause était déférée aux officiers du Roi. Les étrangers privilégiés étaient encore exempts de la juridiction des Cours spéciales de la Chaîne et de la Fonde, soit en vertu des traités (2), soit par suite des usages. En matière criminelle, ils relevaient aussi de leurs consuls, sauf dans les cas graves qu'avaient réservés les Assises de Jérusalem (3), et que les clauses de certains traités rappelaient expressément (4).

En ayant recours à la protection étrangère, les indigènes échappaient au fisc et à la justice du Roi.

Les consuls veillaient avec un soin jaloux à ce que leurs protégés fussent affranchis de tout impôt de la part du Roi, et ils les faisaient jouir des privilèges qu'ils invoquaient eux-

(1) On peut cependant observer qu'il n'y avait pas entre ces deux lois de différences profondes, les coutumes syriennes ayant leur origine dans les Codes de Justinien. Beugnot, *op. cit.*, t. II, *Introd.*, p. 26.

(2) V. Traité avec Pise de 1187, Müller, *Documenti sulle relazioni delle città toscane coll'Oriente cristiano*, p. 26.

(3) « Mais bien sachés que nule coumune n'a cort de sanc, ce est de cop aparant, ni de nul murtre, ni de larecin ni de trayson ni de herezerie, si come est patelin ou herege ni de vente de maison ni de terre ni de vigne, ni de jardin ni de casau, mais toutes ces choses se deivent juger et finer et vendre en la Cort Reau, et autre part ne se peut faire, par dreit ne par l'Assise de Jérusalem. Et se nule des coumunes juget ou faiset juger entre iaus nules de ces choses qui sont desus defendues, si ne deit riens valer, par dreit ne par l'assise ; et le deit tout desfaire la Cort Reau, et ne deivent soufrir le tort de la couroune. » Assises de la Cour des Bourgeois, ch. 147, Beugnot, *op. cit.*, t. II, p. 100.

(4) Privilège concédé aux Marseillais à Acre en 1190. La juridiction est accordée aux consuls à l'égard de leurs nationaux « excepto furto, falsamento monetæ, violatione mulierum, quod rapt vulgariter dicitur, quæ omnia curiæ nostræ reservamus ». Beugnot, *op. cit.*, t. II, p. 101, note. — V. aussi pour les Pisans, Müller, *Introd.*, p. XII, et traité de 1187, p. 27.

mêmes jusqu'à l'abus, en les faisant participer à leurs franchises douanières. Mais si ces protégés étaient exemptés des nombreuses taxes qui frappaient les sujets du Roi, il était de toute justice qu'ils supportassent leur part des dépenses de la colonie : dans ce but, on les avait soumis à certains impôts établis à cet effet (1).

En matière judiciaire, les consuls européens avaient obtenu la reconnaissance de leur juridiction sur tous les habitants de la concession, sans distinction de personnes : leur compétence résultait formellement des privilèges que leur avaient octroyés les princes orientaux (2). Par suite, les protégés indigènes étaient, au civil comme au criminel, justiciables du tribunal consulaire dans les mêmes conditions que les étrangers. Mais à quelle loi étaient-ils soumis? N'avaient-ils échappé à la loi franque que pour se voir appliquer une autre loi étrangère, celle de la cité qui les protégeait? Le croire serait bien mal connaître l'habileté politique des cités italiennes.

Le consul jugeait ses nationaux d'après les lois de la métropole. C'était de toute justice, d'après le principe d'exterritorialité qu'on appliquait alors aux colonies étrangères, et, pour éviter toute occasion de difficultés, on avait même fait reconnaître ce principe dans les traités (3).

(1) « Et de quolibet Judeo masculo, postquam pervenit ad etatem XV annorum, tribuit nostre curie unum bisancium pro capite annuatim in festo omnium Sanctorum..... Suriani texarini, qui manent in nostro tercierio per longum tempus, cujus quasi non exstat memoria, per dominum Regem contra Deum et justitiam detinebantur. Et recipiebat a quocumque pro unaquaque fovea, ubi texunt, duo cartata per mensem; quod nunc modo nos recepimus dicta duo cartata. » Relat. de Marsilius Georgius, baile vénitien de Syrie, au doge de Venise en 1243, Tafel et Thomas, t. II, p. 358.

(2) Privilèges des Vénitiens à Tyr, en 1123 : « Præterea super cujusque gentis burgenses in vico et domibus Venetorum habitantes, eandem justitiam et consuetudines, quas Rex super suos, Venetici habeant », Tafel et Thomas, t. I, p. 88. — De même, privilèges des Vénitiens dans le royaume de Jérusalem, en 1125, Tafel et Thomas, t. I, p. 92. — V. aussi E. Rey, *Les colonies franques en Syrie*, p. 72.

(3) Concession d'un prince nommé Raymond : « Lege et judicio Venetiarum judicentur ». — Concession de Raynald, prince d'Antioche, aux Vénitiens en 1153 : « Concedimus ipsis Veneticis tenere curiam suam Sancti Marci in funditio suo in Antiochia et facere judicia sua libere et quiete secundum legem et statuta eorum », Armingaud, *Arch. des missions scientif. et littér.*, 2e série, 1867, t. IV, p. 377. — De même Rupin, prince d'Antioche, dans les

Mais pour les indigènes qui résidaient dans l'intérieur des concessions européennes, on leur appliquait leurs propres coutumes. C'est ce qui résulte en effet du serment prêté avant leur entrée en fonctions par les juges de la Cour vénitienne de Tyr : ils s'engageaient à rendre la justice, tant aux protégés vénitiens de Tyr qu'aux demandeurs étrangers, suivant la coutume locale. Au cas d'ignorance de cette coutume, ils juraient de rendre la justice en équité, selon leur conscience, et d'après les circonstances de la cause (1).

Cependant avec le temps, il arriva dans les colonies latines ce qui s'était produit dans les États fondés par les croisés ; le principe de la personnalité des lois reçut des applications moins rigoureuses, et la distinction que ce principe avait établie entre les administrés des consuls finit par disparaître : tous furent sans exception soumis aux lois de la métropole.

Nous en avons un exemple dans un privilège concédé en 1454 par le Grand Karaman aux Vénitiens, auxquels ce prince accorde le droit d'entretenir des consuls dans ses États, avec l'autorité et la juridiction au civil comme au criminel sur tous les Vénitiens et sur tous les sujets de la Seigneurie ; le traité stipule formellement que ces consuls appliqueront la loi vénitienne (2).

Le pouvoir royal n'avait pas accepté ces démembrements de sa souveraineté sans protester. Les princes commencèrent par restreindre peu à peu les franchises douanières octroyées aux Latins ; ils voulurent ensuite profiter des rivalités des villes italiennes pour leur arracher une partie des privilèges

privilèges qu'il accorde aux Pisans en 1216, leur permet d'avoir une cour de justice pour qu'ils soient jugés « secundum usus eorumdem Pisanorum et consuetudines », Müller, p. 90.

(1) Le juge jure de rendre la justice « omnibus hominibus, qui sub jurisdictione Venetorum erunt in Tyro et aliis, in dicta curia petentibus, secundum consuetudinem terre ; et si ignorarem consuetudinem, justa meam bonam conscientiam secundum clamorem et responsum », Tafel et Thomas, t. II, p. 360.

(2) « La sopradicta signoria possa mandar ogni anno, overo de do in do anni, chome li parera, per tutto el mio paixe e luogi, uno e piui consoli, el qual sia retor e governador e superior de tutti soi Venetiani e subditi de Venexia, a çudegar, corezer et imponer, in civil chome in criminal, segondo le sue leze de Venexia ; di quel mi ne alguno di mie rectori ni chadi non si possi impaçar ». Mas-Latrie, *Mél. histor.* (Collect. de doc. inéd.), t. III, p. 209.

concédés par leurs prédécesseurs. En 1155, Gênes se plaignit au pape Adrien IV des empiètements du roi de Jérusalem, du comte de Tripoli et du prince d'Antioche, et le pontife les menaça d'excommunication (1).

Les avantages financiers et les privilèges de juridiction étaient surtout l'objet des attaques des officiers royaux. A ce sujet, la relation du baile vénitien Marsilius Georgius en 1243, nous apprend que ceux-ci avaient imposé un grand nombre de taxes sur les indigènes résidant à Tyr dans le quartier vénitien, dont le baile était parvenu, non sans peine, à les affranchir, et qu'ils avaient aussi essayé, mais sans plus de succès, de soustraire ces indigènes à la juridiction vénitienne (2).

Cependant les tentatives du pouvoir royal n'avaient pas toujours échoué : en 1264 Philippe de Montfort parvint à restreindre en faveur de ses officiers les concessions des Génois : à Tyr, son vicomte et les huissiers avaient le droit d'entrer de jour et de nuit dans le quartier génois, afin d'en faire sortir les sujets du Roi qu'on aurait pu y trouver; mais, si un individu arrêté se réclamait de la qualité de Génois, on devait en référer au consul, et on ne pouvait agir à son égard qu'avec l'autorisation de ce fonctionnaire. D'autre part, sur la réclamation du consul génois, on devait relaxer tout individu arrêté sur le territoire du Roi : la déclaration du consul que l'individu poursuivi était un de ses ressortissants dispensait de toute preuve (3). En 1277, Jean de Montfort put également rétablir sa juridiction sur certains de ses sujets qui habitaient dans le quartier vénitien à Tyr (4).

(1) Heyd, *Hist. du commerce du Levant au moyen âge* (édit. française), t. I, p. 160.

(2) « Olim de Surianis, qui erant in nostro tercierio non potestamus in tempore regi Johannis justitiam aliquam facere, qui injuste detinebantur. Sed nunc habemus libere in curia nostra ad justificandum dictos Surianos et omnes alios qui stant et habitant in nostro tercierio, sicut debemus de nostro jure habere... Judei qui manent in nostro tercierio per longum tempus — jam bene per L annos — per dominum Regni qui contra Deum et justitiam nobis detinebantur, ita quod non justificabantur in nostra curia, nec aliquem *reditum* faciebant; nunc autem per Dei gratiam in nostra curia justificantur et in omnibus dominantur, sicut Rex dominantur illos, qui manent in suis partibus », Tafel et Thomas, t. II, p. 358.

(3) *Arch. de l'Orient latin*, t. II, p. 225 et s.

(4) Convention entre Jean de Montfort et le doge de Venise. Le consul

La lutte entre les deux autorités rivales, le pouvoir royal et l'autorité consulaire, se perpétua jusqu'à la chute des États chrétiens, à la fin du XIII[e] siècle.

Royaume de Chypre.

Parmi tous les étrangers qui fréquentèrent régulièrement au moyen âge les ports du royaume de Chypre, les marchands de Gênes et de Venise eurent toujours sur les autres de nombreux avantages. Les privilèges concédés à ces deux républiques par les rois de Chypre ne diffèrent pas sensiblement de ceux qu'elles avaient obtenus des princes chrétiens de Syrie; on y relève cependant l'existence d'une catégorie de sujets qui paraît spéciale au royaume de Chypre, et que l'on désigne sous le nom de Génois blancs et de Vénitiens blancs. Quels étaient ces individus? En quoi consistait leur situation? C'est ce que nous allons rechercher.

On a d'abord pensé qu'il s'agissait de quelques descendants de Latins établis autrefois dans l'île : c'est ainsi que, pour Beugnot, les Vénitiens blancs seraient les descendants des Vénitiens qui, après avoir accompagné le doge Vital Michiele en Terre-Sainte au XI[e] siècle, se seraient fixés en Chypre, plutôt que de retourner dans leur patrie (1).

Grâce aux travaux des érudits et, notamment, à ceux de M. de Mas-Latrie, sur l'île de Chypre, cette opinion est abandonnée. Il paraît aujourd'hui établi que les individus de cette catégorie étaient des indigènes d'origine orientale, Grecs, Syriens, Arméniens, fort nombreux dans l'île au temps de sa conquête par les Latins (2), et admis par faveur à jouir des privilèges concédés aux citoyens de Venise ou de Gênes (3) :

vénitien aura la juridiction civile et criminelle « super omnes homines, qui pertinent ad jurisdictionem suam, sive Venetos, sive alios habitantes et manentes in tertiaria sua, exceptis hominibus ligiis domini Tyri et burgensibus suis, quos habitare contingeret in tertiaria prædictorum Venetorum », Tafel et Thomas, t. III, p. 152.

(1) Beugnot, *Assises de Jérusalem*, t. I, p. 207, note *a*.

(2) V. Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. I, p. 99 et s.

(3) Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 51, note 4; t. III, p. 60, note 4, p. 457, note 1; Heyd, t. II, p. 419.

c'était donc, par rapport au reste de la population du royaume « non une race, mais une classe particulière de personnes », comme l'a dit M. de Mas-Latrie. Nous en trouvons la preuve dans l'instruction donnée par le doge Augustin Barbarigo, après l'abdication de la reine Catherine Cornaro, au fonctionnaire envoyé comme capitaine de Chypre pour administrer l'île au nom de la République, et dans laquelle le doge rappelle que le nombre des Vénitiens blancs ne peut être augmenté (1). Si, en prenant possession de l'île à la fin du xve siècle, le gouvernement vénitien croit devoir édicter une semblable mesure, c'est que vraisemblablement il s'était reconnu jusque-là le droit d'étendre ou de restreindre à son gré le nombre des Vénitiens blancs. Comment, par suite, admettre qu'il puisse s'agir des descendants d'anciens Vénitiens? D'autres textes viennent confirmer cette opinion. Dans les correspondances diplomatiques aussi bien que dans les traités entre Gênes ou Venise et le royaume de Chypre, les Vénitiens blancs et les Génois blancs sont souvent désignés sous le nom de *subditi*, expression qui n'aurait pu incontestablement s'appliquer à des Génois ou à des Vénitiens d'origine (2).

(1) Instruct. du 27 août 1489 à Balthazar Trevisani, nommé capitaine de Chypre, art. 11 : « De cetero autem creari ullo pacto nequeant Veneti blanchi », Mas-Latrie, *op. cit.*, t. III, p. 457. — V. aussi la décision du Sénat du 8 août 1489, conçue dans les mêmes termes, qui maintient Jean Mustachiel dans ses fonctions de vicomte de Nicosie. Mas-Latrie, ***Mél. histor.***, t. IV, p. 522.

(2) Requête présentée au nom du maréchal Boucicaut pour la ville de Gênes à l'ambassadeur du roi de Chypre en 1403. Parmi les nombreux griefs énumérés dans la requête, on trouve le suivant : « Quod omnes Januenses et subditi communis Janue cujuscumque conditionis existant, tam albi quam nigri, solvant omnes cabellas regias. » Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 475. Les Génois blancs, bien que de race orientale, étaient des hommes libres, les Génois noirs, des esclaves. — Instruction du Sénat de Venise à Bernard Contarini, envoyé comme ambassadeur en Chypre en 1452, pour présenter au gouvernement royal diverses réclamations. Il doit demander au Roi « si disponit nobis servare pacta et conventiones nostras et facere quod omnes Veneti et subditi nostri gaudeant et utantur solitis et consuetis libertatibus et franchisiis sine obstaculo alicujus suorum, ut sciamus quomodo vivere habeamus et rebus nostris et nostrorum Venetorum et subditorum consulere habeamus ». Après diverses négociations sur cette question, la République fit demander au Roi par Contarini un engagement dans les termes suivants : « Quod omnes subditi et fideles quorumcumque locorum et

Les protégés latins de cette catégorie étaient pour Venise et pour Gênes un élément considérable d'influence politique en même temps qu'une source de richesses, car, appartenant à la même race que le reste de la population, ils servaient d'intermédiaires naturels entre les indigènes et les marchands italiens. Les privilèges dont ils jouissaient les conduisaient eux-mêmes rapidement à la fortune, et pour les plus habiles d'entre eux, l'état de protégés ne fut qu'une situation passagère qui leur permit de s'élever à la noblesse de l'île (1) ou d'obtenir le titre si recherché de citoyens des deux grandes cités maritimes (2).

terrarum sub dominio dicti illustrissimi dominii Venetorum et potestate constituti gaudeant privilegiis et immunitatibus quibus Veneti utuntur et gaudent, et in omnibus sequantur forum et jurisdictionem bajuli pro dicto illustrissimo dominio Venetorum in hoc regno nostro Cipri existentis, ac in omnibus et per omnia sicut ceteri Veneti pertractantur et gaudent in judicibus civilibus et commerciis et non alias nec alio modo ». Le roi de Chypre fit droit à cette demande et, dans sa réponse du 15 janvier 1454, les Vénitiens blancs sont également désignés sous le nom de *subditi Venetorum*. Mas-Latrie, *Mél. histor.*, t. IV, p. 381.

(1) C'est ainsi qu'une famille d'origine syrienne, la famille Urry faisait partie de la classe des Génois blancs. La protection génoise l'ayant élevée à la fortune, l'un de ses membres, Jacques Urry, devint vicomte de Nicosie. Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. III, p. 18, note. — Il est facile de se rendre compte de la situation florissante des Génois blancs et des Vénitiens blancs par les nombreuses réclamations des gouvernements de Gênes et de Venise au sujet des propriétés foncières de leurs protégés.

(2) V. la réclamation du sénat de Venise de l'année 1467 en faveur d'un individu désigné sous le nom de *prudens civis noster*, ce qui, d'après M. de Mas-Latrie, indiquerait qu'il s'agissait d'un Vénitien blanc ou d'une personne qui venait de sortir de cette classe. Mas-Latrie, *Mél. histor.*, t. IV, p. 394 et la note 1. — Le gouvernement de Venise accordait quelquefois le titre héréditaire de citoyen de Venise à des individus qui avaient rendu service à la République, mais cette concession du droit de cité était souvent faite avec la restriction qu'ils ne pourraient faire le commerce maritime ou naviguer comme Vénitiens à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement « intelligens quod navigare non possit, nec mercatum facere per mare, nisi de quanto fecerit in prestita nostro communi », Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 272. — S'agit-il de la reconnaissance d'un Vénitien blanc ou de la concession du droit de cité à un protégé vénitien, sans la restriction dont nous avons parlé, dans la décision du Conseil des Dix du 30 décembre 1349 reconnaissant Julien Cibibo, fixé en Chypre, pour Vénitien? C'est ce qu'il est difficile de dire. Nous inclinerions pour la seconde hypothèse parce que la décision porte expressément que « Julianus filius quondam Georgii Cibibo,

On comprend facilement que, si Venise et Gênes cherchaient à étendre le nombre de leurs protégés, les rois de Chypre s'efforçaient au contraire de le restreindre, car avec la perte de leurs sujets, ils se voyaient privés en outre d'une source considérable de revenus, les Vénitiens blancs et les Génois blancs étant souvent les plus riches des habitants de l'île. De là des conflits nombreux entre les officiers du Roi et les représentants des républiques italiennes. Ceux-ci, d'ailleurs, certains d'être soutenus par leur gouvernement, ne se faisaient pas scrupule de reconnaître comme protégés des individus qui n'avaient aucun droit à ce titre.

On s'efforça de régler la question pour éviter le retour de ces abus. Dans le traité conclu en 1306 entre Venise et le gouvernement royal, il fut stipulé qu'on ajouterait dans la commission nommant le baile vénitien en Chypre une clause aux termes de laquelle ce fonctionnaire ne devrait à l'avenir reconnaître pour Vénitiens que des individus ayant droit au traitement de Vénitiens; avant son départ, le baile devait faire le serment d'observer rigoureusement cette clause (1). Le même traité disposait que, en cas de doute sur la condition d'un individu, il suffirait que deux témoins vinssent affirmer sous serment devant le bailli royal qu'il était Vénitien pour qu'il fût considéré comme tel (2). Les reconnaissances de

habitator in insula Cypri, erat civis Venetus », et qu'il ne paraît pas que dans la reconnaissance des Vénitiens blancs l'intervention du gouvernement fût nécessaire. Toujours est-il qu'une enquête fut faite à Chypre par le baile vénitien et à Venise par les proviseurs de la commune. Après cette double enquête, le Conseil des Dix prit une délibération aux termes de laquelle « ipse Julianus omnino in Venetiis et extra debeat tractari pro Veneto cum bonis et rebus suis et possit navigare et alia omnia facere que quislibet et Venetus facere potest ». Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 210.

(1) « Quod addetur in commissione baiuli... quod nullum affranchabit pro Veneto nisi Venetum, vel qui pro Veneto se affranchat; quam quidem commissionem servandam suo sacramento in Venetiis firmabit baiulus predictus », Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 102; Thomas, *Diplomatarium veneto-levantinum*, p. 42.

(2) « Item, quod si quis esset, qui pro Veneto non cognosceretur, et de hoc esset dubium, si ipse duos testes adduxerit coram bailivo domini, vel altero qui loco domini sit, et illi duo testes juraverint quod sit Venetus, pro Veneto habeatur » (art. 6). Mas-Latrie et Thomas, *op. et loc. cit.* — Privilège accordé aux Vénitiens par le roi Pierre Ier, le 16 août 1360. Art. 2 : « Secun-

sujets chypriotes comme protégés vénitiens étaient faites à la requête du baile de Venise devant les officiers de la Secrète de Chypre. Lorsque le requérant avait fait la preuve « par gent digne de foi come il est Venecien », les officiers royaux prononçaient, et leur décision était notifiée au bailli de la contrée pour faire jouir le protégé des avantages attachés à sa nouvelle condition (1).

dement, que se aucun douquel on dubitast se il fust Venecian ou feel doudit duc et coumun de Veneze et il amenast ij guarens devant le bayly dou roy ou son leuctenant en la terre où seroit la question et les dis ij guarens jurassent et deposassent que il seroit Venezien et feel, que il soit thenu et heu por Venezien celon qui contient en leur privilege. Et au plus grans expediment veuut et commande le roy que sans aucun demoire et exception le baili ou son leuctenant le susdit doye despachier por Venecien », Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 230. — Dès l'année suivante, il se produisit de nouveaux abus, car une réclamation fut présentée par les ambassadeurs du roi de Chypre au doge de Venise le 3 juin 1361 : « Encor vous faisons saver que aucune fois les bails de Venesiens qui vont al royaume de Cipre, comme ciaus qui sont estranges et ne conneusent bien la gent; et aucuns vont en leur presence et dient che ils sont Veneciens; de que les dis bails le mandent au baili de Famagoste e leur guarentie auci e requirent au dit baili de Famagoste que il dè aculir la guarentie de celui qui se fait Veneciens ; de que il avient que plusor fois ont esté trové que le dit de guarens est autre ch'à vérité, per laqual coce le baili de Famagoste ne peut aculir la dit guarentie. Et sur ce a nostre seignor le roy semble que raxon seret que ciaus qui portent tal guarentie e fuisent Veneciens que ils fuissent condanés et castiés per le officiaus de le segnorie de Venece. Et sur ce vos requerons que par vous et vostre conseil soit mis alcun remede », Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 234.

(1) Nous citons ici l'un de ces actes extrait par M. de Mas-Latrie du registre de la Secrète ou Chambre des Comptes du Trésor royal de l'île de Chypre.

« 1469, 23 février à Nicosie. — La franchize de Jorgi tou Panaguioti, dou cazal de la Piscopie des Corniers, pour Venecien.

Le jeusdi, à XXIII jours de Février M CCCC LXVIIII de Crist, en la presence des seigneurs pourveours et dou superiour le la segrete, messire Sasson de Nores, et messire Philippe Ceba, le bailli d'icele, ressurent hunes letres que messire Piero Pichimano, le bailli des Veneciens, li manda, conthenans en substance pour despachier pour Venecien Jorgi, fis de Panaguioti, de la Piscopie des Corniers. Laquelle lettre lesdits sseigneurs la fistrent lire et oyrent le thenour d'icele en la presence des desous nonmés segretains. Et apres que fu leheu, lesdis seigneurs, par l'avis desdis segretains, distrent odit Jorgi : li convient de prover par gent digne de foi conment il est Venecien. Lequell Jorgi inconthinent mena ses proves, les desous nonmés, lesquells jurerent sur les saintes Dieus etvangilles si conme ci-apres conthient.

Mina, le chammelier, serf de l'arcevesque de Nicossie, de LXV ans, après

A l'égard des Génois, la procédure était quelque peu différente. Le droit de reconnaître un individu comme Génois appartenait aux officiers génois seuls, et le pouvoir local ne pouvait que faire opposition à cette reconnaissance lorsqu'il la trouvait irrégulière; mais, même dans ce cas, la solution définitive du litige appartenait aux représentants de la République.

Lorsque les officiers génois voulaient reconnaître comme Génois quelque ressortissant du Roi (*aliquis subditus et regius districtualis*), ils devaient avertir les représentants de l'autorité royale que tel individu sollicitait la protection génoise. Le Roi déléguait alors un commissaire en présence duquel le requérant devait prouver que lui-même ou son père avait été autrefois traité et considéré publiquement comme Génois. Si le commissaire trouvait la requête légitime et les preuves suffisantes, le réclamant était inscrit au nombre des Génois, et passait sous l'autorité du podestat de Famagouste. Si le commissaire royal était d'avis contraire, il avait le droit, aux termes des traités, d'appeler de la décision des officiers génois aux protecteurs de la Banque de Saint-Georges à Gênes. Le réclamant n'en était pas moins inscrit au nombre des Génois,

le sarement, dist conment ledit Jorgin tou Panaguioti est fis doudit Panaguioti, legitime de hun pere et de hune mere. Ledit Panaguioti, pere doudit Jorgin, partout se trahtoit pour Venecien.

Nicola tou papa Stefano, franguomate (affranchi) de XLV ans, de Nicossie, dist tout atel.

Johan Thodorou tou Guarpioti, franguomate de Nicossie, dit tout atel.

Et sur le dit desdites proves, lesdis seigneurs demanda advis as dis segretains se le susdit Jorgin tou Panaguioti a sufisiament mostré et prové celon l'uzage. L'advis de tous encemble est tel que ledit Jorgi sufisiament mostra et prova selon l'usage, et distrent que lor semblant est que il deussent escrire o bailli de Limeson de trahter et despacher ledit Jorgi tou Panaguioti o renq des autres Veneciens blans de Chipre. Et selon ledit advis et semblant a esté pourseu. Sire Sassons de Nores. Philippe Ceba. Sire Simon Stranbailli. Les segretains : sire Fouque Guonem, moi Andrea Bibi, sire Thomas Petropoulo, sire Pier de Livant, sire Nicol Singritico, sir Pier Goul ». Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. III, p. 306. — Le casal dont il s'agit ici était situé au village de Piskopi ou Episkopi, qui fut longtemps la propriété de la famille vénitienne Cornaro dont sortit la reine Catherine, dernière souveraine de l'île. Les Français avaient pris l'habitude d'appeler les membres de la famille Cornaro les *Corniers de la Piscopie* et le village, la *Piscopie des Corniers*, comme on le voit dans l'acte que nous rapportons. V. Mas-Latrie, *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 1897, p. 79 et 80.

mais, pendant l'instance, il restait sujet du Roi et devait acquitter les charges habituelles, sans qu'on pût cependant les augmenter à son égard.

Les juges d'appel reconnaissaient-ils, après un examen approfondi, que l'inscription avait eu lieu régulièrement, le requérant était définitivement considéré comme Génois; au cas contraire, il restait sujet du Roi (1).

Cette procédure pour la reconnaissance des Génois blancs n'avait été organisée qu'à la suite des abus des consuls génois, car, dans un traité de 1365 entre Gênes et Chypre, il est stipulé qu'au cas de doute sur la condition d'un individu, si le podestat génois assisté de son conseil déclare qu'il doit être considéré comme Génois, l'administration royale n'exigera pas d'autre justification. Mais au cas où il serait prouvé que cette déclaration est fausse, le gouvernement génois s'engage à punir les coupables (2).

Quelles étaient pour les Chypriotes les conséquences de la protection génoise ou vénitienne? Si elle offrait de nombreux avantages, il convient de remarquer qu'elle comportait certaines obligations. En premier lieu, les Vénitiens blancs et les Génois blancs étaient affranchis de l'autorité royale pour n'être plus soumis qu'au représentant de la cité qui les avait pris sous sa protection (3). Ils devaient, par suite, se soumettre aux ordonnances que rendait ce fonctionnaire (4), et supporter comme les membres de la colonie les taxes qu'il percevait et les contributions extraordinaires qu'il était autorisé à lever (5).

(1) Accord du 16 mars 1450 entre le podestat génois de Famagouste et les envoyés du roi de Chypre, par lequel ceux-ci reconnaissent que la juridiction des Génois blancs de Chypre appartient au podestat de Famagouste et aux protecteurs de la Banque de Saint-Georges. Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. III, p. 60.

(2) Traité de paix et de commerce du 18 avril 1365. Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 254.

(3) Instruct. du Sénat de Venise à Bernard Contarini précitée : « quod in insula illa ipsi subditi nostri nullum habeant superiorem nisi bajulum nostrum », Mas-Latrie, *Mél. histor.*, t. IV, p. 372.

(4) C'est ce qui est formellement établi dans le règlement pour les bailes de Venise en Chypre de l'année 1390, où il s'agit de « nostri Veneti et fideles et Veneti blanchi », Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 418.

(5) Le règlement de 1390 établit que, s'il ne peut être pourvu à certaines

Le baile de Venise et le podestat de Gênes n'auraient pas eu sur leurs protégés une autorité assez complète, s'ils n'avaient pu faire respecter leurs édits par quelque sanction pénale : de là l'exemption pour les Vénitiens et les Génois blancs de la juridiction locale et leur soumission aux tribunaux consulaires.

Cette renonciation du pouvoir royal à un des privilèges de la souveraineté ne s'effectua pas sans difficultés. Les officiers du Roi et les agents de Venise et de Gênes prétendaient avoir exclusivement le droit de juridiction sur ces individus. Pour Gênes, il intervint en 1450 un accord entre le podestat de Famagouste et les représentants du Roi par lequel ceux-ci reconnaissaient que la juridiction des Génois blancs de Chypre appartiendrait désormais au podestat et aux protecteurs de la Banque de Saint-Georges (1). Quant aux Vénitiens, la question fut également tranchée en leur faveur. Nous trouvons en effet dans une déclaration du roi Jacques le Bâtard en faveur des Vénitiens, en date du 11 novembre 1467, une approbation formelle de toutes les juridictions de la Seigneurie dans ses États (2). Et lorsqu'en 1489 le royaume de Chypre devint une colonie vénitienne, les instructions données au capitaine de Chypre, envoyé dans l'île pour gouverner au nom de la République, lui indiquent que rien ne sera changé dans l'administration de la justice et que les Vénitiens blancs et autres qui étaient jusqu'alors jugés par le baile, le seront désormais par l'officier qui le remplacera (3).

Les consuls avaient ainsi sur leurs protégés, comme sur

dépenses avec les ressources ordinaires de la colonie, elles doivent être payées au moyen d'une contribution sur les marchandises des Vénitiens, des sujets vénitiens et des Vénitiens blancs, « debeat residuum solvi per cotimum mercationum nostrorum Venetorum et fidelium et de mercationibus Venetorum blanchorum » (art. 6). Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 419.

(1) Mas-Latrie, *op. cit.*, t. III, p. 60.

(2) « Approvemo tutte le jurisdiction ha lo illustrissima signoria in questo regno », Mas-Latrie, *op. cit.*, t. III, p. 176. Il ne peut être question ici que de la juridiction des Vénitiens blancs, car à cette époque la juridiction des citoyens vénitiens appartenait depuis longtemps au baile, sans conteste.

(3) Art. 10 de ces instructions : « Veniti blanchi et alii qui judicabantur per bajulum judicentur per locumtenentem et consiliarios », Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. III, p. 457; *Mél. histor.*, t. IV, p. 522.

leurs concitoyens, la juridiction civile et criminelle. A cet égard, il est bon de rappeler que le royaume de Chypre était régi par la loi des Assises de Jérusalem : il y avait donc, comme dans les États chrétiens de Syrie, trois sortes de juridictions : la Haute-Cour, la Cour des Bourgeois et la Cour syrienne présidée par un *reïs*. Mais tandis qu'en Syrie ce dernier tribunal disparut de bonne heure, il fut conservé en Chypre. Les Assises, qui reconnaissaient l'exemption de juridiction locale stipulée par les traités en faveur des colonies étrangères, faisaient cependant exception en matière criminelle pour les crimes graves dont la justice royale seule devait connaître.

Le principe même de la compétence de la Cour royale pour ces crimes spéciaux reçut des atteintes graves. Les Italiens surent arracher à la faiblesse du gouvernement royal des concessions successives.

Les Génois, par le privilège de 1232, obtinrent que, dans ces cas réservés, il y aurait un partage d'attributions entre les autorités consulaires et royales : au consul, il appartiendrait d'apprécier la culpabilité de ses ressortissants en décidant si l'acte commis constituait ou non un crime rentrant dans la compétence de la justice royale. Et lorsqu'il se prononcerait pour l'affirmative, il renverrait le coupable devant la cour du Roi qui fixerait la peine et punirait le crime (1). Cette double compétence fut à nouveau reconnue dans le traité conclu en 1365 par Pierre Ier avec Gênes. Le Roi, en confirmant le traité de 1232, admit, par l'article 3 du nouveau traité, qu'en toutes matières les premières poursuites devraient toujours être faites par les officiers génois. La dernière étape fut enfin franchie : les Génois, dont la situation en Chypre fut toujours prépondérante jusqu'à la domination vénitienne, finirent par arracher au pouvoir royal ce dernier vestige de

(1) Traité du 10 juin 1232. L'art. 1er établit la compétence du consul à l'égard des Génois, excepté pour les crimes de trahison, homicide et rapt, dont la connaissance appartient à la Cour royale. Et le texte ajoute : « His tribus tamen exceptis, videlicet proditione, homicidio atque raptu, super quibus volumus etiam et convenimus reum alicujus trium predictorum criminum in *Januensi curia debere conveniri primitus*, et convinci, et convictum tradi regali curie puniendum », Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 52.



sa souveraineté en matière judiciaire et par faire reconnaître la compétence de leurs consuls même pour le jugement de ces causes réservées (1).

Les Vénitiens, qui avaient dans l'île une situation beaucoup moins considérable que les Génois, ne parvinrent jamais à se faire concéder les mêmes privilèges. Mais ils obtinrent cependant la faveur de faire fléchir la rigueur des lois lorsque quelque citoyen ou protégé de Venise était traduit devant la Cour royale pour un crime de la compétence de cette cour. En 1360, Pierre Ier leur accorda l'important privilège de ne pas appliquer au coupable l'inflexible loi du royaume, mais de prononcer une peine remise à la discrétion royale (2). Ce fut tout ce que les Vénitiens purent obtenir, et il résulte de là une différence considérable en matière criminelle entre les Génois blancs et les Vénitiens blancs.

Quoi qu'il en soit, en Chypre comme en Syrie, le pouvoir royal était chargé de l'exécution de la sentence du baile ou du podestat lorsqu'il s'agissait d'une peine corporelle. Le chef de la colonie pouvait envoyer dans les prisons royales ceux qu'il avait condamnés, sans que les agents du Roi eussent à examiner son jugement (3).

Si nous nous demandons maintenant quelle loi le tribunal consulaire appliquait aux protégés, il faut répondre que leur assimilation aux membres de la colonie les soumettait aux lois de la métropole. Un fait vient d'ailleurs confirmer cette opinion. Les Génois s'étaient emparés de Famagouste en 1374 et y avaient établi leurs propres lois. Comme ce port était le

(1) Heyd, *Hist. du commerce du Levant au moyen âge* (édit. française), t. II, p. 22.

(2) Privilège accordé aux Vénitiens par Pierre Ier le 16 août 1360 : « Primerement, se aucun diroyt luy estre nafré en la teste de cop de sanc d'aucun Venecien ou feel doudit duc et comun de Veneze, ledit Venecien ou feel doye estre aresté par le baili dou lo roy le plus courtoisement que faire se pora; et ce fait, tantost le dit baili doyt tout le cas signefyer au roy. Et depuys ne doit procedre ledit baili en avant sur ledit cas, jeusques au mandement dou roy. Et adonques le roy examinera sur tel cas et exces et determinera celon l'arbitre de sa discretion, ententant toudis et supposant que ledit defallant ne poet estre submis à la loy et coustume dou royaume de Chipre, lequel fait mention de perdre membre ou membres ». Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 230.

(3) Traité entre Venise et Chypre de 1306, Thomas, p. 42.

seul ouvert au commerce de l'Occident en vertu du traité imposé par les vainqueurs, il avait pris un grand développement; d'où l'affluence à Famagouste d'un grand nombre d'indigènes qui s'y trouvaient soumis aux lois génoises (1). Et cette situation était supportée si facilement par la population indigène, que lorsque le roi Jacques le Bâtard reconquit cette ville, il y conserva les statuts de Gênes sans distinction de personnes. Les Vénitiens à leur tour respectèrent cet état de choses (2).

L'assimilation des protégés de Venise et de Gênes aux citoyens de ces deux cités avait encore pour conséquence de les affranchir de tous les impôts et de toutes les corvées auxquels étaient soumis les sujets du Roi. Ce privilège fut l'objet, de la part des agents du fisc, de violations nombreuses contre lesquelles protestèrent fréquemment Venise et Gênes; mais les traités qui n'étaient pas toujours respectés à l'égard de leurs citoyens l'étaient encore moins à l'égard de leurs protégés.

En 1302, le Sénat de Venise réclamait déjà du roi Henri II la jouissance des franchises et des avantages auxquels avaient droit les sujets et les protégés vénitiens (3). Un siècle plus tard, en 1426, lorsque le roi Janus, après une guerre malheureuse, fut contraint de payer tribut à l'Égypte, il dut, pour se procurer des ressources, imposer tous les Vénitiens blancs qui étaient propriétaires dans le royaume. Venise protesta contre cette mesure; elle invoqua ses traités qui garantissaient aux clients de la Seigneurie l'exemption d'impôts. Le Roi, sans le méconnaître, fit seulement remarquer que les Génois et les chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, également exonérés d'impôts par leurs traités, contribuaient à cette charge : la République n'accepta pas cette raison et exigea l'exemption de ses protégés (4).

Elle fit de même pour l'impôt de la *mète* ou contribution du

(1) La population de la colonie génoise de Famagouste était très mélangée et l'on y rencontrait des représentants de diverses races, Grecs, Juifs, Bulgares, Syriens, Arméniens, etc. V. N. Jorga, *Comptes de la colonie de Famagouste*, *Rev. de l'Orient latin*, 1896, p. 103.

(2) Beugnot, *Assises de Jérusalem*, t. I, Introd., p. 73.

(3) Mas-Latrie, *Nouv. preuves de l'hist. de Chypre*, *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 1873, p. 54.

(4) Heyd, t. II, p. 419.



sel. C'était une charge fort lourde qui consistait dans l'obligation d'aller travailler aux salines royales, mais dont on pouvait se racheter par une contribution en argent. A l'origine, cet impôt frappait tous les sujets du Roi sans distinction, aussi bien nobles que bourgeois ou paysans. Puis, on ne l'exigea plus que des serfs et des affranchis. Les officiers royaux prétendaient y soumettre les Vénitiens blancs. Le Sénat protesta et réclama instamment contre cette violation des traités. Il obtint à ce sujet en 1467 une déclaration du gouvernement de Chypre par laquelle le Roi s'engageait à ne laisser mettre ni charge ni corvée sur aucun Vénitien, fût-il Vénitien blanc, comme le stipulaient les privilèges concédés à la République. Il ne les contraindrait pas à travailler aux salines et ne leur imposerait jamais aucun travail forcé. Il les laisserait, exempts de toutes charges, trafiquer librement, aller et venir, à la seule condition de payer les droits habituels (1).

Si les rois de Chypre ne se faisaient pas scrupule de violer les privilèges accordés aux étrangers par leurs prédécesseurs, ils prétendirent souvent, en ce qui concerne les Vénitiens blancs et les Génois blancs, que les traités ne s'appliquaient pas à cette catégorie d'individus, parce qu'ils n'étaient pas encore sujets de Venise et de Gênes au moment où ces traités avaient été conclus. A cet argument on répondait, non sans raison, que les anciennes franchises avaient été souvent confirmées et que, dans ces confirmations, on avait formellement stipulé que les privilèges s'appliqueraient à tous les Vénitiens et que les sujets de la République n'auraient, dans le royaume, d'autre chef que le baile (2).

Malgré le peu de valeur de leurs arguments et le peu de succès de leur diplomatie, toujours obligée de capituler devant

(1) Déclaration de Jacques le Bâtard du 11 novembre 1467 : « Ne lasseremo metter alculna faction over cotta sopra alcun Venitian, si biancho comme altro, secondo sè contien ne'i privilegii ; nè de gitar sal, nè altramente ; ma tenirli exempti, franchi et liberi da ogni cossa, et che possino liberamente traficar, andando, vignando... pagando però i suo consueti dretti, essendo disposti non solum mantenir le suo jurisdition et usate francheze, ma ad ogni sua requisition augmentarle et accrescerle », Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. III, p. 176, p. 228, note 1.

(2) Instruct. à Bernard Contarini précitée, Mas-Latrie, *Mél. histor.*, t. IV, p. 373.

Gènes ou Venise, les rois de Chypre opposaient une mauvaise volonté toujours croissante à l'exécution de leurs engagements, surtout dans celles des dispositions des traités qui intéressaient leurs anciens sujets.

En 1452, le Sénat de Venise réclama la jouissance des privilèges reconnus par les traités pour tous les citoyens et protégés de la République. Les négociations durèrent deux ans au bout desquels le Roi fit droit à la demande du Sénat, dans le seul but, disait-il, d'être agréable à la Seigneurie, car sa réclamation ne pouvait trouver un fondement dans les traités (1). Malgré cette assurance, le gouvernement vénitien fut contraint de faire une nouvelle communication au Roi l'année suivante sur le même objet (2). Enfin quelques années plus tard, les mêmes difficultés s'élevèrent, puisqu'une déclaration royale de 1467 eut pour but d'y mettre fin (3).

La sollicitude des cités italiennes pour le maintien des privilèges de leurs protégés ne se bornait pas à exiger à leur égard l'exécution des traités par quelque réclamation collective; elle se manifestait encore par une intervention fréquente auprès du pouvoir royal en faveur de tel ou tel particulier lésé par les agents du Roi.

La correspondance du gouvernement vénitien avec ses représentants en Chypre est remplie de réclamations de ce genre en faveur de citoyens vénitiens ou de Vénitiens blancs. Ainsi, c'est en 1455 un Vénitien blanc, le sieur Jacobus Georgio, dont le gouvernement royal a violé les droits : le Sénat réclame qu'on lui rende justice (4). Un autre est décédé en laissant des dettes et le Roi a fait saisir ses biens : le Sénat intervient dans le règlement de la succession et fait réclamer les biens saisis par son consul qui se chargera de faire acquitter

(1) Réponse du Roi du 15 janvier 1454, Mas-Latrie, *op. cit.*, t. IV, p. 382.

(2) Communication du Sénat au Roi du 17 septembre 1455, où il réclame notamment que l'on rende justice aux sujets vénitiens « cives nostros et alios cives et Venetos nostros nec non erga Venetos albos, ne de injustitia querelari possint », Mas-Latrie, *op. cit.*, t. IV, p. 372.

(3) Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 176. V. cette déclaration citée en partie, p. 244, note 1.

(4) Mas-Latrie, *Mél. histor.*, t. IV, p. 371.

les dettes (1). En 1466 c'est un autre Vénitien blanc, le sieur Antonius Audet, dont le Roi a fait saisir les propriétés et les revenus. Le Sénat intervient encore; comme sa réclamation est restée sans effet, il la renouvelle le 6 février 1467 (2). La même année, la Seigneurie se plaint d'une nouvelle confiscation de casaux appartenant à un de ses protégés, le sieur Cadit; le Roi répond humblement qu'il croit les détenir à juste titre, mais pour éviter tout désaccord, il s'en remet à la justice de la République à qui il fera présenter ses titres par son ambassadeur, s'engageant à exécuter sa décision (3). On voit par ces quelques exemples avec quelle fermeté Venise défendait les intérêts de ses protégés.

L'assimilation des Vénitiens blancs et des Génois blancs aux citoyens de Venise et de Gênes, si complète qu'elle pût être, n'était cependant pas absolue, en raison même de la différence d'origines. Aussi ne pouvait-on exiger d'eux la même obéissance à tous les ordres de la métropole.

Venise le comprit bien : en 1374, après la prise de Famagouste par les Génois, le baile de Venise subit de la part de l'amiral génois certains outrages qui déterminèrent le Sénat à rappeler tous les Vénitiens alors dans le royaume. Le baile devait, à la réception de cette décision, donner l'ordre à tous les marchands vénitiens de quitter Chypre avec leurs biens, mais cette mesure ne s'appliquait pas aux Vénitiens blancs (*non intelligendo in hoc de nostris Venetis albis*). Le baile devait même, avant son départ, choisir parmi eux un consul qui administrerait leurs affaires sans recevoir de traitement. Si aucun d'eux ne voulait accepter la charge de consul, il devait confier la loge, les établissements et tous les biens des Vénitiens aux deux huissiers qui restaient en Chypre avec leur salaire habituel. Enfin il devait avertir les Vénitiens blancs qu'au cas où leur séjour dans l'île deviendrait un danger pour eux, ils n'auraient qu'à venir dans les possessions vénitiennes où ils recevraient le meilleur accueil, et où ils jouiraient du même traitement qu'en Chypre (4).

(1) Mas-Latrie, *Mél. histor.*, t. IV, p. 373.
(2) *Idem*, t. IV, p. 394.
(3) Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. III, p. 178.
(4) Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 363 et 364.

Le choix d'un consul particulier aux Vénitiens blancs et pris parmi eux, justifié ici par la gravité des événements, était-il un fait isolé? Il paraît certain que cette mesure était exceptionnelle, mais elle a dû être prise en plusieurs circonstances puisqu'en 1468, dans un bail emphytéotique, un sieur Stamati, originaire de Candie, est qualifié « consoule des Veneciens ». Il ne pouvait s'agir ici du représentant de Venise en Chypre, puisque les consuls de Venise dans le royaume, comme dans le reste de l'Orient, portaient le titre de bailes. D'autre part, nous connaissons celui qui remplissait ces fonctions dans l'île en 1468 : il s'appelait Pierre Pizzimano (1).

Quoi qu'il en soit, la condition des Vénitiens blancs et des Génois blancs ne paraît pas avoir beaucoup différé de celle des protégés indigènes des colonies latines de Syrie. Comme eux, ils étaient soustraits à la juridiction locale et aux impôts territoriaux pour ne relever, en matière fiscale comme en matière judiciaire, que du baile ou du podestat. Comme eux, ils trouvaient auprès du chef de la colonie un puissant appui contre les vexations tyranniques des officiers royaux. Et ces similitudes de situations paraissent toutes naturelles quand on sait l'étroite affinité qu'il y eut toujours entre les États croisés et l'île de Chypre, dont le souverain réunit à plusieurs reprises sur sa tête la double couronne de Chypre et de Jérusalem.

Y eut-il des différences notables entre ces deux catégories de clients des républiques italiennes? Nous n'oserions l'affirmer, mais la chose paraît vraisemblable à l'avantage des Vénitiens blancs et des Génois blancs, puisque nous savons que ceux-ci pouvaient obtenir le droit de cité à Venise ou à Gênes, tandis qu'il est bien certain que les Syriens ou les Juifs protégés italiens restèrent toujours de condition inférieure.

Lorqu'en 1489 la reine Catherine Cornaro céda le royaume à la République, il n'y eut plus de différences entre les diverses catégories de Chypriotes : tous devinrent sujets vénitiens jusqu'à la prise de l'île par les Turcs en 1571.

FRANCIS REY.

(1) Mas-Latrie, *op. cit.*, t. III, p. 290, note 4. V. d'ailleurs la reconnaissance d'un Vénitien blanc citée page 237, note 1, dans laquelle ce Pizzimano est qualifié de baile des Vénitiens.



COMPTES-RENDUS CRITIQUES

DROIT ROMAIN

Œuvres complètes de Borghesi. — Tome X, *Les Préfets du prétoire*, in-4°, Imprimerie Nationale, 1897.

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres vient de donner le dernier volume des Œuvres de Borghesi, qui sera certainement un des plus utiles aux érudits, car il constitue un élément très important de la Chronologie des six premiers siècles de notre ère. Ce n'était pas une petite tâche que de mener ce travail à bonne fin. Les précédents volumes (tout au moins les huit premiers), comportaient à peu près exclusivement des travaux achevés du grand érudit que fut Borghesi et les éditeurs n'avaient eu qu'à les coordonner ou à les mettre au courant des découvertes nouvelles. On se trouvait ici en présence d'une œuvre en voie seulement de formation. Une longue série de fiches, antérieures naturellement à 1860, souvent sommaires, presque toujours incomplètes que l'auteur n'avait pas eu le loisir de soumettre à l'examen de sa minutieuse et si lucide critique : tels étaient les éléments en présence desquels on se trouvait et qu'on ne pouvait songer à donner tels quels. L'académie les confia à MM. Héron de Villefosse et Edouard Cuq qui en ont tiré un parti tel qu'on peut, en toute justice et sans faire tort au savant italien, leur attribuer la plus grande part de mérite dans cette belle publication. Si l'absence de leur nom sur la couverture, cause quelque surprise (les règlements de l'Académie ont paraît-il, des rigueurs à nulle autre pareilles), l'imprimerie nationale a du moins des procédés typographiques qui permettent de faire le départ de ce qui revient à chacun. Il est facile, rien qu'en feuilletant le livre, de voir qui de Borghesi ou de ses collaborateurs posthumes a fait l'apport le plus important.

Le livre se présente sous la forme d'une liste de 699 noms. Une observation générale s'en dégage d'abord : l'histoire de la préfecture du prétoire se divise en deux périodes bien distinctes et, par suite, l'intérêt qu'elle présente diffère suivant qu'on envisage l'une ou l'autre époque.

Le Haut-Empire est l'étape ascendante, celle où l'institution se développe et où les préfets jouent, dans les affaires de l'État un rôle de plus en plus prépondérant. C'est dans la nomenclature de cette période qu'apparaissent surtout les noms historiques. Seulement ce développement comporte deux phases. Dans la première, qui correspond au premier siècle, les préfets du prétoire, simples chevaliers, ne sont, en droit, que les commandants de la garde impériale. En fait leur importance est considérable : ils la doivent surtout aux troupes dont ils disposent, à leurs rapports directs et quotidiens avec l'empereur qui est souvent à leur merci. C'est le temps de Sejan et de Tigellin. Sous les Antonins, grâce à l'ordre qui s'est rétabli, grâce surtout à la valeur personnelle des princes, cette tutelle tyrannique devient bien moindre, mais la fonction acquiert en revanche une importance légale croissante. Les préfets reçoivent une juridiction, ils occupent une place de plus en plus large dans les conseils de l'empereur dont ils finissent par devenir les représentants légaux. Au commencement de Trajan, Suburanus juge déjà *vice sacra*. Les grands jurisconsultes de l'époque des Sévères, Papinien, Ulpien, Paul sont des préfets du prétoire. Cet accroissement d'importance devait être un danger le jour où, pour une raison quelconque, l'autorité des princes faiblirait. C'est ce qui arriva après la mort de Septime-Sévère. Les préfets ne se contentent plus d'être les seconds dans l'État ; il ne leur suffit plus, comme sous les Césars de capter l'empereur et de gouverner en son nom. C'est la pourpre elle-même qu'il leur faut : Macrin, Philippe, Claude le Gothique, Carus, pour ne parler que de ceux qui ont réussi, sont des préfets du prétoire.

Avec Dioclétien la réaction commence. Constantin sépare l'administration civile de l'administration militaire et ne laisse aux préfets que la première. Le danger n'est sans doute pas écarté d'une façon absolue. L'obligation de recourir aux contingents barbares le fera réapparaître et conduira à la catas-

trophe finale, mais on peut estimer que la réforme constantinienne a assuré la stabilité gouvernementale tout au moins jusqu'à la mort de Théodose le Grand. Ce qui montre bien l'effacement politique des préfets du Bas-Empire c'est la rareté des noms barbares dans ces longues listes : l'infiltration se produit plus naturellement par les offices militaires.

Mais si la nomenclature des nouveaux préfets devient moins intéressante pour l'historien proprement dit, elle est de première valeur pour l'érudit et surtout pour le juriste. La chronologie de cette période fourmille en effet d'incertitudes. Ce ne sont pas les documents qui manquent : ils sont au contraire beaucoup plus nombreux que pour le Haut-Empire; c'est l'état dans lequel ils nous sont parvenus qui est surtout défectueux. On sait quelles difficultés offre l'étude du Code théodosien. Tantôt la date, assez compliquée du reste, des constitutions est manifestement tronquée ou inexacte, tantôt c'est l'adresse qui est insuffisante ou erronée ou en discordance avec la date. Le nom du destinataire est souvent altéré, il manque même parfois; ou bien l'on a omis d'indiquer sa fonction quand celle-ci n'a pas été restituée d'une façon arbitraire. Le copiste distrait ou hésitant devant une lecture difficile ou simplement pour combler une lacune de son original, indiquait une fonction quelconque qui d'habitude était celle de préfet du prétoire ou de la ville. M. Otto Seeck a voulu, il y a quelques années, reconstituer la chronologie des lois constantiniennes, il y a dépensé une érudition considérable, mais il faut reconnaître que si ses recherches ont donné parfois des résultats heureux, ses conclusions restent problématiques dans bien des cas et il a dû souvent même avouer son impuissance. Les indications fournies par les Chroniques sont encore moins sûres : les altérations de noms y sont plus fréquentes, les dates plus souvent inexactes pour des raisons qu'il est inutile de développer.

Or il faut reconnaître que les éditeurs de Borghesi se sont comportés avec infiniment de science et de tact sur un terrain aussi difficile. Ils ont d'abord enlevé leur qualité à environ quatre-vingts pseudo-préfets du Bas-Empire; une vingtaine d'autres n'ont été acceptés qu'avec des réserves. Même souci au point de vue des dates et des régions auxquelles étaient affectés ces fonctionnaires depuis Constantin. Sans doute, ils

n'ont pas le mérite d'avoir découvert eux-mêmes toutes les supercheries signalées ; mais, outre qu'ils ont ajouté à la liste, ils ont contrôlé les critiques antérieures et ajouté au poids de celles-ci par l'examen minutieux auquel ils se livraient avec un esprit indépendant. On peut dire que leur œuvre s'impose désormais comme un guide indispensable à tous ceux qui voudront étudier cette période. Elle est au surplus abondamment documentée, les travaux antérieurs notés scrupuleusement.

Qu'il me soit cependant permis de formuler une critique sur un point particulier. Entre les préfets sont intercalés des personnages dont le nom est accompagné du titre de *vices agens praefectorum praetorio* ou *vices agens praefecti praetorio*. Ils avaient place, paraît-il, dans les fiches de Borghesi; on les a maintenus. A-t-on eu raison? Je crois qu'il y a quelques distinctions à faire et je demande la permission d'insister sur ce point de droit public assez peu connu.

Le *vices agens* ne fut à l'origine, tout le monde est d'accord, je crois, sur ce point, qu'un simple suppléant du préfet. Tel est certainement le cas de Sex. Varius Marcellus, sous Septime-Sévère (p. 86) et de Valerius Valens, sous Gordien (p. 129). Cette fonction extraordinaire fut sans doute le prototype d'une autre attribuée généralement à Dioclétien : les vicaires provinciaux qui ont un caractère régulier, local et permanent et pour lesquels on crée une division territoriale administrative, le diocèse.

Qu'après ce prince les deux situations aient coexisté, cela semble résulter forcément de ce qu'un préfet pouvait être malade ou forcé de s'absenter ou de ce qu'un intervalle plus ou moins considérable se présentait parfois entre sa mort et la nomination de son successeur. Après la défaite de l'usurpateur Eugène, en 394, Fabius Pasiphilus fut investi d'une mission de cette nature par Théodose. Sa place était marquée et il figure à bon droit avec les préfets du prétoire (p. 569).

Mais il fallait, à mon avis, s'en tenir là et ne pas ajouter des représentants locaux des préfets. Ce qui a induit en erreur, c'est le titre d'*agens vices praefectorum* qui leur fut donné tout d'abord et qui ne disparut que peu à peu devant la dénomination de *vicarius*. On a pris pour critérium cette phrase du grammairien Cledonius : *ille vero, cui vices mandantur propter absen-*



tiam praefectorum non vicarius sed vices agens, non praefecturae sed praefectorum dicitur tantum. Seulement on oubliait que Cledonius écrivait à une époque où la terminologie était définitivement fixée. Il était plus juste, pour le temps où elle est encore flottante, de s'attacher au fond des choses plutôt qu'aux dénominations. Aussi l'oubli de ce principe a-t-il conduit à un résultat assez singulier. C'est qu'étant donnée une série de fonctionnaires se succédant régulièrement dans les mêmes fonctions, on admet ceux auxquels un texte a conservé le titre de *vices agens*, on exclut les autres.

M. Cuq ne pouvait manquer de sentir l'objection et il cherche à y échapper en supposant que le titre d'*agens vices* distinct de celui de *vicarius* implique quelque chose de plus; ainsi il dit (p. 534), à propos de Claudius Avitianus : « C'est pendant son vicariat qu'il fut chargé de faire fonction de préfet du prétoire. Cette fonction extraordinaire était conférée tantôt au vicaire, tantôt au proconsul » (1). Voici quelques exemples qui montreront que, sous des formules variables, il n'y a qu'une fonction identique. Ce Claudius Avitianus dans une inscription de Constantin gravée en triple exemplaire figure, il est vrai, avec le seul titre de *comes primis ordinis agens pro praefectis;* en tête de quatre constitutions ou fragments d'une même constitution, de 362, il n'est que vicaire d'Afrique; Ammien Marcellin l'appelle *ex vicario.* Ne résulte-t-il pas de là qu'il n'a pas été vicaire et *agens pro praefectis,* mais que, selon les sources, il est désigné indifféremment par l'un ou l'autre de ces titres considérés comme synonymes.

Même observation pour Antonius Dracontius (p. 537), dans la période de 364-367 : il est dit uniformément *vicarius Africae* par neuf constitutions au Code théodosien; une inscription de Msaadin l'appelle seulement *vir clarissimus agens vices praefecti praetorio.* — Valerius Anthidius (p. 550), entre 379 et 383, est

(1) Voir aussi p. 537-538. Un seul proconsul est, à ma connaissance, dans ce cas : c'est L. Aradius Valerius Proculus Populonius (p. 506). Son titre de *vices agens* me paraît s'expliquer par ce fait que pendant une vacance des fonctions vicariales, celles-ci lui furent momentanément confiées. Avant lui, en 314, le proconsul d'Afrique Aelianus remplaçant un vicaire absent était dit dans une lettre de Constantin dont l'authenticité n'est pas contestée *Vicarii præfectorum partibus functus* (S. Augustin, *Ep.* 88, Migne, II, p. 304).

encore désigné comme vicaire par le Code théodosien et comme *vices agens* dans une inscription de Rome.

Ce n'est pas tout, un *vices agens* qui a, par extraordinaire, échappé aux trois savants, fournit un argument singulièrement probant à ma thèse. C'est cet Ælius Paulinus qui commença l'enquête sur Félix d'Aptonge, évêque africain accusé d'avoir livré les livres sacrés pendant la persécution de Dioclétien. Le procès-verbal de cette procédure est une pièce officielle considérée comme authentique par les critiques récents (1) (Woelter, Otto Seeck, l'abbé Duchesne). Ælius Paulinus y est qualifié d'abord d'*agens vicariam praefecturam*, et, plus loin, nous trouvons cette formule : *Paulino hic administrante vices praefectorum.* Il me paraît impossible de faire une différence entre les deux expressions et de soutenir que celui *qui agit vicariam praefecturam* n'est pas un *vicarius.* D'un autre côté le prédécesseur immédiat de Paulinus, Patricius, est désigné dans une pièce officielle, également inattaquable, comme Ὀυικαρίος τῶν ἐπάρχων (2). Un autre personnage du nom de Vérus qu'il faut peut être identifier avec Ælius Paulinus, mais qui est tout au moins son successeur immédiat est appelé *vicarius praefectorum* dans une lettre de Constantin au proconsul Probianus. Tous s'occupent au même titre de la même affaire, je ne vois rien qui m'autorise à faire une différence entre eux. Au fond *Vices agens* était l'appellation officielle, ce qui explique sa persistance plus longue dans les inscriptions; mais comme il servait déjà à désigner une autre fonction de nature différente, comme d'autre part sa forme périphrastique en compliquait l'emploi, l'usage lui substitua rapidement le nom de *vicarius* qui finit par prévaloir définitivement et l'on ne conserva le titre ancien que pour les seuls suppléants extraordinaires des préfets. Cledonius et Cassiodore, comme je l'ai déjà dit, donnent aux mots le sens de leur temps non celui du début du quatrième siècle. Je ne serais pas éloigné de croire que, mus par la même considération, les rédacteurs du Code théodosien, ont dans les adresses des constitutions substitué souvent le titre nouveau à celui qui se trouvait dans les textes originaux.

(1) Le texte est à la suite des *Œuvres de saint Optat*, édition Dupin, p. 163.

(2) Lettre de Constantin à l'évêque Caecilianus, *Œuvres de saint Optat*, p. 177.

A cette critique qui ne vise qu'un point secondaire de ce beau travail, je me permettrai de joindre l'expression d'un regret : une table des textes cités et commentés aurait rendu des services aux travailleurs en leur évitant de longues recherches. On me dira sans doute qu'il était difficile de faire pour ce volume ce qu'on n'a pas fait pour les neuf autres. Soit. Mais alors qui nous donnera une bonne table générale de Borghesi?

C. PALLU DE LESSERT.

DROIT ITALIEN

Bruschettini (Arnaldo). — *Trattato dei titoli al portatore*, Torino, Fr. Bocca, 1898, in-8°, 532 p.

La contribution que M. Bruschettini vient d'apporter à la littérature déjà si riche sur les titres au porteur, mérite une mention toute particulière. Son livre réunit les qualités que l'on peut exiger d'un travail de ce genre : simplicité et clarté d'exposition, brièveté qui n'exclut rien d'essentiel, érudition de bon aloi qui n'ignore rien d'important parmi ce qui se rattache au sujet. A côté de l'ouvrage classique de M. Wahl, on peut encore le recommander aux lecteurs français. Plus récent, il est au point des travaux parus depuis l'époque où notre compatriote écrivait, notamment du 2e volume du traité de Droit commercial de M. Vivante; en outre, préconisant sur certains points importants la thèse contraire, il présente dans tout leur jour les arguments qu'il croit devoir invoquer.

Le livre de M. B. se divise en deux parties. La première, suivant un plan en quelque sorte traditionnel, est consacrée à l'historique du titre au porteur et contient un résumé très complet de l'état de la science sur ce sujet. La seconde a pour objet le titre au porteur actuel, sa création, sa circulation, ses modes d'extinction et surtout sa nature juridique.

Sur ce dernier point, M. B. adopte la théorie qui paraît, sous l'influence de la science allemande, tenter de prévaloir : celle

de l'engagement unilatéral, qui voit dans l'acte générateur de l'obligation non pas un contrat, mais une déclaration unilatérale de volonté qui se produit par le seul fait de l'émission du titre avant toute remise à un porteur initial. Pour soutenir cette conception, il met pleinement en lumière et présente avec beaucoup de force les principales objections qu'on peut opposer à la vieille théorie qui considère l'émission du titre au porteur comme l'exécution d'une convention préexistante ou concomitante et celui qui s'engage par un tel moyen comme obligé envers la personne à laquelle il remet le titre, non envers le titre lui-même. Il fait remarquer que cette conception implique l'idée d'un contrat avec une personne incertaine, solution peu satisfaisante en théorie comme en pratique, qu'elle entraîne des conséquences graves en cas de vol du titre avant l'émission. Il insiste surtout sur ce point qu'elle ne saurait se concilier avec cette règle si généralement admise en vertu de laquelle le débiteur ne peut opposer au porteur les exceptions qu'il aurait contre un porteur précédent; règle qui contient une évidente dérogation aux principes « *nemo plus juris transferre potest, quam ipse habet* ». Et suivant la conséquence logique qui résulte nécessairement d'un tel point de départ, M. B. admet l'incorporation du droit dans le titre. Ce dernier n'est plus à ses yeux un simple document probatoire : il devient par lui-même une chose mobilière, ayant une valeur patrimoniale, un meuble corporel. Seul moyen d'expliquer comment il se fait que le possesseur du titre puisse invoquer un droit propre, que ne peuvent paralyser les exceptions qui eussent milité contre un précédent porteur.

M. B. prend ainsi place dans la nouvelle école italienne dont l'éminent professeur Vivante est le brillant champion, à laquelle se rattachent, d'ailleurs plus ou moins consciemment, beaucoup de magistrats ou de jurisconsultes français. Cependant, quelque séduisantes que soient les vues proposées par cette école, elles rencontrent néanmoins après une analyse rigoureuse de l'acte juridique, de sérieuses objections.

La construction nouvelle est évidemment née de ce sentiment que la théorie classique de l'obligation, telle que l'ont élaborée les jurisconsultes romains et qu'elle est passée dans le Code civil français, ne peut rendre un compte satisfaisant

de ce qui se passe lors de l'émission d'un titre au porteur. Dans les rapports simples qui naissent d'une vie économique peu développée, les choses peuvent se passer facilement d'une manière conforme aux principes. *Primus* devenu créancier de *Secundus* réclamera lui-même l'exécution de l'obligation. La cession de créance n'est admise que dans une mesure limitée. Et quand elle a lieu, elle a pour conséquence de substituer, à un créancier déterminé un autre créancier, dont l'individualité est aussi nettement accusée. Mais quand l'activité commerciale se développe, le créancier doit accorder du crédit en même temps qu'il a besoin de recouvrer la chose due avant l'échéance; quand les échanges internationaux prennent de l'extension, le créancier ne peut aller réclamer lui-même à un débiteur, souvent domicilié fort loin, l'exécution des engagements pris. Il devient alors nécessaire de pouvoir *négocier* les créances : ce qui devient possible surtout en introduisant la clause à ordre dans un *instrumentum* qui émane du créancier (lettre de change, chèque) ou du débiteur (billet à ordre), ou en adoptant la forme au porteur.

Il en résulte une première et grave atteinte portée par le titre au porteur aux principes généraux; le créancier sera inconnu au débiteur. Il en est une autre non moins importante. Négociable, la créance va circuler de main en main avant d'être présentée au débiteur. Chacun des porteurs successifs la reçoit pour la valeur qu'elle indique, et peut en toucher le montant sans crainte de se voir opposer les exceptions qui peuvent appartenir au débiteur contre l'un quelconque de ceux desquels il tient médiatement ou immédiatement son droit.

Cette règle, en contradiction absolue avec les principes de la cession, ne peut se justifier que par les nécessités de la pratique : il faut que celui qui a fourni la contre-partie ne soit pas exposé à se voir refuser le paiement sur lequel il a légitimement pu compter.

On se trouve donc ici amené à reconnaître qu'il y a quelque chose de plus que dans la pure théorie du droit civil. Mais peut-on résoudre la difficulté en invoquant l'engagement unilatéral de celui qui émet le titre?

De très grandes objections peuvent être soulevées sur ce point. Elles sont familières à nos lecteurs et nous ne pouvons

que renvoyer au livre de M. Wahl, qui les a mieux exposées que nous ne ferions ici (1).

Mais il y a peut-être une nouvelle objection qui ne paraît avoir encore été présentée dans tout son jour. Quand on discute sur la nature juridique du titre au porteur, on envisage surtout la promesse par le débiteur de payer au porteur du titre. Or, le titre au porteur n'est pas toujours émis nécessairement par le débiteur, il peut l'être aussi par le créancier (chèque payable au porteur). Il peut être aussi purement recognitif d'un droit (action au porteur). Il semble que la théorie de l'engagement unilatéral ne peut rendre un compte suffisant de la réalité des choses quand il s'agit d'un titre émis par le créancier. Dans le cas du chèque, par exemple, l'émission du titre au porteur n'est bien que l'exécution d'un contrat préexistant : l'émettant effectue ainsi le retrait des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré (L. du 14 juin 1865, art. 1er).

De même lorsqu'il s'agit d'actions au porteur, la société prend l'engagement de reconnaître comme actionnaire le porteur du titre, mais parce que le premier porteur a rempli les obligations qui lui incombent (versement de la valeur de l'action) (2).

Reste la plus grande singularité que présente le titre au porteur. Ici l'*instrumentum* paraît être plus qu'un simple moyen de preuve. En effet, celui qui en est possesseur a le droit d'exiger l'accomplissement de la prestation promise, d'être considéré comme le titulaire du droit (Cfr. C. fédéral suisse des obligations, art. 846 et 847). La présentation suffit pour établir le droit. La propriété du titre et celle du droit qui y est indiqué sont confondues. Aussi beaucoup de jurisconsultes excellents, même adversaires de l'engagement unilatéral, ont-ils admis que le titre incorporait l'obligation (3). M. B., avons-nous dit, se rallie à cette opinion et l'adopte jusque dans ses dernières conséquences ; pour lui aucune autre conception ne saurait expliquer comme le détenteur du titre a un droit propre, autonome ; pourquoi le titre au porteur n'énonce pas

(1) V. Wahl, *Titres au porteur*, t. I, n. 230 et suivants.

(2) Sur la question peut-être plus théorique que pratique, du vol avant l'émission, v. l'ouvrage cité ci-dessus de M. Wahl, t. I, n. 371 et suiv.

(3) V. notamment Wahl, *Titre au porteur*, n. 273 et suiv.

l'obligation dont il ne serait que la preuve (1), et ne peut être combattu par aucun autre moyen.

Il est difficile de méconnaître la force de cette conception. Il y a ici entre le titre et le droit qu'il représente une cohésion telle que dans la plupart des cas, celui qui perd le titre perd aussi le droit qui y est attaché et n'est admis qu'exceptionnellement à se faire rescinder contre les conséquences de cette perte (V. Code fédéral des obligations, art. 7, § 8). En outre la théorie de l'incorporation rend bien compte des principales conséquences qui résultent de la forme au porteur. Cependant, en y réfléchissant attentivement, on n'est pas sans éprouver quelque répugnance à l'admettre. Le droit représenté par le titre, droit de créance, part d'associé, mandat de payer, est chose éminemment incorporelle. Doit-il changer de caractère parce qu'on le constate sous la forme au porteur, au lieu d'employer la forme nominative? Ne vaut-il pas mieux continuer à voir dans le titre au porteur qu'un simple *instrumentum*, mais un *instrumentum* d'une nature particulière, dont la détention implique au profit du porteur une présomption de propriété du droit qui y est constaté, laquelle n'admet que tout à fait exceptionnellement d'être combattue par la preuve contraire. Ainsi se justifierait l'extinction du droit quant elle suit celle du titre : le propriétaire ne pourrait plus exercer un droit dont il ne saurait prouver l'existence.

Arrêtons ici cette trop longue digression pour laquelle nous devons nous excuser auprès des lecteurs de la *Revue historique* et avant de terminer ce compte-rendu, déclarons de nouveau que les divergences de vues qui nous séparent sur un point purement théorique ne diminuent en rien l'estime en laquelle nous tenons l'excellent travail de M. B. Il est tout entier à lire, à étudier, et l'on ne saura désormais traiter la matière des titres au porteur, sans en tenir grand compte.

L. GUÉRIN.

(1) Cependant l'action au porteur fait connaître bien nettement le contrat dont elle est l'*instrumentum*.



DROIT ALLEMAND

Karl von Amira. — *Grundriss des germanischen Rechts,* 2e édition (Extrait du Grundriss der germanischen Philologie de Hermann Paul) Strassburg. Trübner, 184 pages, gr. in-8o.

Nous avons déjà signalé il y a quelques années à nos lecteurs cette esquisse purement historique et fort remarquable du droit allemand; nous sommes heureux de dire aujourd'hui quelques mots de la seconde édition, revue, augmentée et mise au courant des dernières recherches de la science et de la bibliographie la plus récente. Le travail de M. de Amira, très complet sous sa forme condensée, se compose de deux parties : la première est consacrée à l'étude des sources du droit; la seconde, plus considérable, à la vie juridique sous ses divers aspects (sol, habitants, pouvoir politique, rapports de famille et de parenté, biens, crimes et droit pénal, procédure civile et criminelle). Il est accompagné d'un double index, un index par ordre alphabétique des matières, et un index philologique ou terminologie qui rendra de grands services. M. K. de Amira connaît surtout à merveille les législations des peuples scandinaves, et à ce point de vue son livre, qui résume les meilleurs travaux que ces législations si curieuses ont récemment provoqués, sera particulièrement apprécié de tous ceux qu'intéressent les études de droit comparé. Nul ouvrage ne donne aussi clairement et avec une science aussi sûre, une vue d'ensemble de la formation du droit en Danemark, en Suède, en Norvège et en Islande, pendant le moyen âge.

GEORGES BLONDEL.



CHRONIQUE

Nécrologie. — Les obsèques de M. Garsonnet ont eu lieu le 19 février. Des discours ont été prononcés par MM. Gréard, au nom de l'Université; Gérardin, au nom de la Faculté de droit; Marcombes, au nom de l'Association des étudiants et Morin, au nom des anciens élèves de M. Garsonnet.

Du discours de M. Gérardin, que nous regrettons de ne pouvoir reproduire entièrement, nous extrayons les renseignements qui suivent : M. Garsonnet, secrétaire de la Conférence des avocats en 1865, était reçu agrégé en 1866 et rappelé à Paris en 1870 : « Quelques années plus tard, il était chargé d'un cours de procédure civile et c'est dans cet enseignement qu'il puisait l'idée de l'ouvrage qu'il devait bientôt publier et qui, dès son apparition, faisait autorité sur cette partie du droit. Aussi sa place était-elle tout indiquée dans la commission extraparlementaire de la revision du Code de procédure civile, où sa compétence bien connue lui avait assuré une légitime influence ». En 1880, il succéda à M. Machelard dans la chaire de droit romain. En 1896, il fut appelé au décanat. « Comme professeur, il se distinguait par la vigueur et la précision de son enseignement. Son exposé portait la marque de cet esprit si net et si ferme. Ses qualités maîtresses étaient la promptitude avec laquelle il prenait parti dans les problèmes les plus délicats et l'énergie qu'il mettait à se maintenir dans les positions acquises ». Il publia, en 1879, l'*Histoire des locations perpétuelles*, qu'avait couronnée l'Académie sous forme de mémoire; et, en 1888, des *Textes de droit romain*. « Mais ce qui restera son principal titre d'honneur, c'est le *Traité théorique et pratique de procédure civile* dont il terminait la première édition en 1897... ».

***

Enseignement. — Un arrêté ministériel du 6 février 1899 approuve la délibération du Conseil de l'Université de Lille,

créant, à la faculté de droit, un cours complémentaire d'enregistrement.

— MM. Deschamps et Pillet, agrégés, chargés de cours complémentaires à la faculté de droit de Paris, ont été nommés professeurs-adjoints à ladite faculté (décrets du 21 février).

— Par arrêté du 4 mars dernier, le nombre des places d'agrégé des facultés de droit (section des sciences économiques) est porté de quatre à cinq. La nouvelle place est réservée à la faculté d'Aix-Marseille.

— Sont déclarées vacantes :

A l'Université d'Aix-Marseille, une chaire de droit civil ;

A l'Université de Lyon, une chaire de droit administratif;

A l'Université de Montpellier, une chaire de droit commercial;

A l'Université de Rennes, les chaires de droit commercial et d'économie politique.

— M. E. Lelong a commencé, à la faculté de Paris, le 16 janvier, un cours de sciences auxiliaires de l'Histoire du droit (bibliographie, paléographie, épigraphie, diplomatique).

***

En vue du prix offert par le conseil général pour 1900, l'Académie de Toulouse propose le sujet suivant :

Coup d'œil historique sur le journalisme politique et littéraire à Toulouse, sous les divers régimes qui ont réglé la presse périodique de 1789 à 1800.

***

M. Léon Deschamps, agrégé d'histoire a soutenu devant la faculté des lettres de Paris une thèse ayant pour titre : *La Constituante et les colonies, la réforme coloniale;* il a été jugé digne du grade de docteur ès-lettres (1).

M. Parisot a été jugé digne du grade de docteur ès-lettres après avoir soutenu deux thèses sur les sujets suivants :

1° *De prima domo quae superioris Lotharingiae ducatum quasi hereditario jure tenuit.*

2° *Le royaume de Lorraine sous les Carlovingiens.*

(1) La thèse a paru en volume.



CHRONIQUE

Nécrologie. — Les obsèques de M. Garsonnet ont eu lieu l
19 février. Des discours ont été prononcés par MM. Gréard,
nom de l'Université; Gérardin, au nom de la Faculté de droi
Marcombes, au nom de l'Association des étudiants et Mor
au nom des anciens élèves de M. Garsonnet.

Du discours de M. Gérardin, que nous regrettons de ne
voir reproduire entièrement, nous extrayons les renseignem
qui suivent : M. Garsonnet, secrétaire de la Conférence
avocats en 1865, était reçu agrégé en 1866 et rappelé à
en 1870 : « Quelques années plus tard, il était chargé
cours de procédure civile et c'est dans cet enseignemen
puisait l'idée de l'ouvrage qu'il devait bientôt publier
dès son apparition, faisait autorité sur cette partie du
Aussi sa place était-elle tout indiquée dans la com
extraparlementaire de la revision du Code de procédur
où sa compétence bien connue lui avait assuré une
influence ». En 1880, il succéda à M. Machelard dans
de droit romain. En 1896, il fut appelé au décanat.
professeur, il se distinguait par la vigueur et la pré
son enseignement. Son exposé portait la marque de
si net et si ferme. Ses qualités maîtresses étaient la pr
avec laquelle il prenait parti dans les problèmes les
cats et l'énergie qu'il mettait à se maintenir dans le
acquises ». Il publia, en 1879, l'*Histoire des locations p*
qu'avait couronnée l'Académie sous forme de mém
1888, des *Textes de droit romain.* « Mais ce qui
principal titre d'honneur, c'est le *Traité théorique
de procédure civile* dont il terminait la première
1897... ».

***

Enseignement. — Un arrêté ministériel du 6
approuve la délibération du Conseil de l'Unive

créant, à la Faculté de droit, un cours complémentaire d'enre-
gistrement.

— MM. Deschamps et Pillet, agrégés, chargés ... complémentaires à la Faculté de droit de Paris, ont ... professeurs-adjoints à ladite faculté ... décrets ...

— Par arrêté du 4 mars dernier, le nombre des ... agrégés des facultés de droit, section des sciences ... porté de quatre à cinq. La nouvelle place ... d'Aix-Marseille.

— Sont déclarées vacantes :

à l'Université d'Aix-Marseille, une chaire ...

à l'Université de Lyon, une chaire de ...

à l'Université de Montpellier, une chaire de ...

à l'Université de Rennes, les chaires de ... économie politique.

— M. E. Lelong a commencé ... un cours de sciences auxiliaires ... paléographie, ...

...

... par le conseil ... le sujet suivant :

...

... de

... —

...at et
... la fin
... Saint-
...tion du
...manuscrit
...u. Cahiers
...meau. For-
...olin. Notes

...4-242, 273-282,

..., p. 114-293.

... de l'Aveyron, t. XVI,
...ours dictés de 1588 à
...r divers professeurs :
...es Cadanus.

***

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. — (24 février) M. Schwob a retrouvé une copie un peu postérieure à 1485, d'un journal des greffiers de la Tournelle, laquelle renferme notamment deux mentions sur la prise et le supplice de Jeanne d'Arc, l'arrêt du Parlement (5 janvier 1463) annulant le jugement qui condamnait Villon à être pendu et étranglé. Le poète fut d'ailleurs banni de la prévôté de Paris pour 10 ans « eu égard à sa mauvaise vie ». La date exacte de cette condamnation nous est ainsi révélée : elle est postérieure de plus d'un an à la composition du *Grand Testament.* — M. H. de Villefosse présente le 1er fascicule du tome XIII du *Corpus inscriptionum latinarum* publié par M. Otto Hirschfeld. Ce fascicule comprend 3252 documents épigraphiques se référant à l'Aquitaine et à la Lyonnaise.

***

Académie des sciences morales et politiques. — (11 mars 1898) M. Henri Sée lit un mémoire sur l'*Origine des droits domaniaux et de l'exploitation seigneuriale.* Il distingue deux catégories de droits : 1° ceux qui portent directement sur les personnes des paysans et les terres qu'ils cultivent; 2° les banalités, le service militaire, le droit de gîte. Les premiers sont les plus anciens; on peut les tenir pour fondamentaux. Des seconds, la plupart ont une origine domaniale. Cependant les péages et tonlieux sont d'anciens impôts publics, que se sont appropriés les seigneurs. Quant à l'exploitation seigneuriale, elle est moins le fait du seigneur direct que de son suzerain et de l'avoué. Elle porte sur certains droits (la taille, le service militaire, le droit de gîte, etc.) qui sont qualifiés « d'exactions » ou de « coutumes injustes ». — (18 mars) M. de Boutarel lit un mémoire sur la Fronde, dans lequel il étudie l'état des esprits dans l'année qui précéda la révolte et insiste sur l'Arrêt d'Union.

***

Publications nouvelles. — Nous croyons devoir signaler, parmi les ouvrages récemment parus : les leçons d'introduction à l'histoire du droit matrimonial français par M. *Ch. Le-*

febvre; — les sources de l'histoire des institutions et du droit français, par M. *G. Gavet;* — le mariage, le divorce et la séparation de corps dans les principaux pays civilisés, par M. *E. Lehr;* — les tomes XVII et XVIII du Répertoire général de droit français (Dessins et modèles. — Doctorat); — une étude critique sur les sources de l'histoire carlovingienne, par M. *G. Monod.* — La formation et la constitution politique de l'État indépendant du Congo, par M. *Blanchard*; — le tome VIII du traité de droit commercial de MM. *Lyon-Caen* et *Renault* (faillite); — les théories politiques et le droit international en France jusqu'au XVIII[e] siècle, par *E. Nys.* — M. Boistel, qui, en 1870, avait fait paraître un *Cours de droit naturel*, vient de réunir en deux volumes, sous le titre de *Cours de philosophie du droit*, les leçons par lui faites en 1889 à la Faculté de Paris.

***

Parmi les articles récemment insérés dans les périodiques, il convient de signaler les suivants :

L. de Montravel. Monographie des paroisses du diocèse de Viviers (1). — *E. Nicod.* Le bailliage du Haut-Vivarais (2). — *Couderc.* Note sur les fastes consulaires de Bernard Arribat et documents sur l'histoire de Villefranche de Rouergue à la fin du XVI[e] siècle (3). — *H. Affre.* Lettres sur l'histoire de Saint-Affrique (4). — Recherches sur l'ancienne organisation du travail (5). — Observations de M. *Garraud* sur un manuscrit trouvé dans la bibliothèque du tribunal (6). — *Rumeau.* Cahiers de doléances de Launac et de Thil (1789) (7). — *Rumeau.* Formation du district de Grenade en 1790 (8). — *G. Tholin.* Notes

(1) *Rev. du Vivarais*, 1897, p. 44-48, 133-147, 159-163, 234-242, 273-282, 365-380, 393-404, 454-461, 506-514, 571-580.

(2) Même recueil, p. 541-551.

(3) *Mém. de la soc. des lettres*, etc. *de l'Aveyron*, t. XIV, p. 114-293.

(4) Même recueil, t. XV, p. 124-228.

(5) *Eod. loc.*, p. 229-308.

(6) *Proc.-verb. des séances de la Soc. des lettres*, etc., *de l'Aveyron*, t. XVI, p. 37-51. Le manuscrit en question est un recueil de cours dictés de 1588 à 1593 aux étudiants de la faculté de droit de Toulouse par divers professeurs : Roaldès, Janus Costa, Maran, Petrus Gallus et Jacques Cadanus.

(7) *Soc. de géogr. de Toulouse*, 1891, p. 491-513.

(8) Même recueil, 1897, p. 243-262.

sur la féodalité en Agénois au milieu du XIIIe siècle (1). — *F. de Mazet.* Étude sur les statuts, actes des consuls et délibérations de jurade de la commune et juridictions de Villeneuve d'Agénois (1260-1785) (2). — *J. Dubois.* Les procès de messire François de Fumel (1624-1632) (3). — *Cabié.* Analyse de vieilles minutes de notaires (4). — *Historicus* (Vidal). La collation des bénéfices ecclésiastiques (5). — *Th. Besséry.* La communauté de Cambounès et Lavalette avant 1789. Sa charte (6). — *J. F. Bladé.* Les grands fiefs de la Gascogne (7). — *F. Borel.* Trois documents sur la réforme en Savoie, 1558, 1563, 1586 (8). — *Teissier.* Remonstrances et doléances des Églises réformées des ville et diocèse de Carcassonne, baillées aux Estats tenus à Montpellier le 10 may 1563 (9). — *R. Renard.* Le château de Bar autrefois et aujourd'hui (10). — *Weisgerber.* L'Alsace au commencement du XVIIIe siècle, d'après un mémoire inédit de l'intendance (11). G. APPERT.

OUVRAGES REÇUS PAR LA DIRECTION DE LA REVUE.

1. **Cookman Bryan.** — History of state banking in Maryland. Baltimore, J. Hopkin's press, 1899, in-8°, 144 p.
2. **Jac** (E.). — Bonaparte et le Code civil. Paris, A. Rousseau, 1898, in-8°, 159 p.
3. **Lamouzèle.** — Les peines de l'exil en droit romain. Toulouse, 1899, in-8°, 227 p.
4. **Solmi** (Dr. Arrigo). — Per la storia delle associazioni nell' alto medio evo. Modena, Archivio giuridico, 1899, in-8°, 13 p.

(1) *Rev. de l'Agénois*, 1897, p. 47-59, 144-157, 257-266; 1898, p. 171-179.
(2) Même rec., 1898, p. 27-43, 106-129, 478-489.
(3) Même rec., 1898, p. 147-152.
(4) *Albia christiana*, 1895, p. 222-226, 240-245.
(5) *Eod loc.*, 1896, p. 103-115.
(6) *Rev. du Tarn*, 1897, p. 1-29.
(7) *Bull. de géogr. histor.*, 1897, p. 252-267.
(8) *Soc. de l'hist. du protest. franç., Bullet.* 1896, p. 572-577.
(9) Même recueil, 1896, p. 648-653.
(10) *Mém. de la Soc. des lettres*, etc. *de Bar-le-Duc*, 1896.
(11) *Rev. d'Alsace*, 1898.

Le gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à M. Appert, 9, rue du Val-de-Grâce.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte-rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

de ce qui se passe lors de l'émission d'un titre au porteur. Dans les rapports simples qui naissent d'une vie économique peu développée, les choses peuvent se passer facilement d'une manière conforme aux principes. *Primus* devenu créancier de *Secundus* réclamera lui-même l'exécution de l'obligation. La cession de créance n'est admise que dans une mesure limitée. Et quand elle a lieu, elle a pour conséquence de substituer, à un créancier déterminé un autre créancier, dont l'individualité est aussi nettement accusée. Mais quand l'activité commerciale se développe, le créancier doit accorder du crédit en même temps qu'il a besoin de recouvrer la chose due avant l'échéance; quand les échanges internationaux prennent de l'extension, le créancier ne peut aller réclamer lui-même à un débiteur, souvent domicilié fort loin, l'exécution des engagements pris. Il devient alors nécessaire de pouvoir *négocier* les créances : ce qui devient possible surtout en introduisant la clause à ordre dans un *instrumentum* qui émane du créancier (lettre de change, chèque) ou du débiteur (billet à ordre), ou en adoptant la forme au porteur.

Il en résulte une première et grave atteinte portée par le titre au porteur aux principes généraux; le créancier sera inconnu au débiteur. Il en est une autre non moins importante. Négociable, la créance va circuler de main en main avant d'être présentée au débiteur. Chacun des porteurs successifs la reçoit pour la valeur qu'elle indique, et peut en toucher le montant sans crainte de se voir opposer les exceptions qui peuvent appartenir au débiteur contre l'un quelconque de ceux desquels il tient médiatement ou immédiatement son droit.

Cette règle, en contradiction absolue avec les principes de la cession, ne peut se justifier que par les nécessités de la pratique : il faut que celui qui a fourni la contre-partie ne soit pas exposé à se voir refuser le paiement sur lequel il a légitimement pu compter.

On se trouve donc ici amené à reconnaître qu'il y a quelque chose de plus que dans la pure théorie du droit civil. Mais peut-on résoudre la difficulté en invoquant l'engagement unilatéral de celui qui émet le titre?

De très grandes objections peuvent être soulevées sur ce point. Elles sont familières à nos lecteurs et nous ne pouvons

que renvoyer au livre de M. Wahl, qui les a mieux exposées que nous ne ferions ici (1).

Mais il y a peut-être une nouvelle objection qui ne paraît avoir encore été présentée dans tout son jour. Quand on discute sur la nature juridique du titre au porteur, on envisage surtout la promesse par le débiteur de payer au porteur du titre. Or, le titre au porteur n'est pas toujours émis nécessairement par le débiteur, il peut l'être aussi par le créancier (chèque payable au porteur). Il peut être aussi purement recognitif d'un droit (action au porteur). Il semble que la théorie de l'engagement unilatéral ne peut rendre un compte suffisant de la réalité des choses quand il s'agit d'un titre émis par le créancier. Dans le cas du chèque, par exemple, l'émission du titre au porteur n'est bien que l'exécution d'un contrat préexistant : l'émettant effectue ainsi le retrait des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré (L. du 14 juin 1865, art. 1er).

De même lorsqu'il s'agit d'actions au porteur, la société prend l'engagement de reconnaître comme actionnaire le porteur du titre, mais parce que le premier porteur a rempli les obligations qui lui incombent (versement de la valeur de l'action) (2).

Reste la plus grande singularité que présente le titre au porteur. Ici l'*instrumentum* paraît être plus qu'un simple moyen de preuve. En effet, celui qui en est possesseur a le droit d'exiger l'accomplissement de la prestation promise, d'être considéré comme le titulaire du droit (Cfr. C. fédéral suisse des obligations, art. 846 et 847). La présentation suffit pour établir le droit. La propriété du titre et celle du droit qui y est indiqué sont confondues. Aussi beaucoup de jurisconsultes excellents, même adversaires de l'engagement unilatéral, ont-ils admis que le titre incorporait l'obligation (3). M. B., avons-nous dit, se rallie à cette opinion et l'adopte jusque dans ses dernières conséquences ; pour lui aucune autre conception ne saurait expliquer comme le détenteur du titre a un droit propre, autonome ; pourquoi le titre au porteur n'énonce pas

(1) V. Wahl, *Titres au porteur*, t. I, n. 250 et suivants.

(2) Sur la question peut-être plus théorique que pratique, du vol avant l'émission, v. l'ouvrage cité ci-dessus de M. Wahl, t. I, n. 371 et suiv.

(3) V. notamment Wahl, *Titre au porteur*, n. 273 et suiv.

l'obligation dont il ne serait que la preuve (1), et ne peut être combattu par aucun autre moyen.

Il est difficile de méconnaître la force de cette conception. Il y a ici entre le titre et le droit qu'il représente une cohésion telle que dans la plupart des cas, celui qui perd le titre perd aussi le droit qui y est attaché et n'est admis qu'exceptionnellement à se faire rescinder contre les conséquences de cette perte (V. Code fédéral des obligations, art. 7, § 8). En outre la théorie de l'incorporation rend bien compte des principales conséquences qui résultent de la forme au porteur. Cependant, en y réfléchissant attentivement, on n'est pas sans éprouver quelque répugnance à l'admettre. Le droit représenté par le titre, droit de créance, part d'associé, mandat de payer, est chose éminemment incorporelle. Doit-il changer de caractère parce qu'on le constate sous la forme au porteur, au lieu d'employer la forme nominative? Ne vaut-il pas mieux continuer à voir dans le titre au porteur qu'un simple *instrumentum*, mais un *instrumentum* d'une nature particulière, dont la détention implique au profit du porteur une présomption de propriété du droit qui y est constaté, laquelle n'admet que tout à fait exceptionnellement d'être combattue par la preuve contraire. Ainsi se justifierait l'extinction du droit quant elle suit celle du titre : le propriétaire ne pourrait plus exercer un droit dont il ne saurait prouver l'existence.

Arrêtons ici cette trop longue digression pour laquelle nous devons nous excuser auprès des lecteurs de la *Revue historique* et avant de terminer ce compte-rendu, déclarons de nouveau que les divergences de vues qui nous séparent sur un point purement théorique ne diminuent en rien l'estime en laquelle nous tenons l'excellent travail de M. B. Il est tout entier à lire, à étudier, et l'on ne saura désormais traiter la matière des titres au porteur, sans en tenir grand compte.

L. Guérin.

(1) Cependant l'action au porteur fait connaître bien nettement le contrat dont elle est l'*instrumentum*.



DROIT ALLEMAND

Karl von Amira. — *Grundriss des germanischen Rechts*, 2e édition (Extrait du Grundriss der germanischen Philologie de Hermann Paul) Strassburg. Trübner, 184 pages, gr. in-8o.

Nous avons déjà signalé il y a quelques années à nos lecteurs cette esquisse purement historique et fort remarquable du droit allemand; nous sommes heureux de dire aujourd'hui quelques mots de la seconde édition, revue, augmentée et mise au courant des dernières recherches de la science et de la bibliographie la plus récente. Le travail de M. de Amira, très complet sous sa forme condensée, se compose de deux parties : la première est consacrée à l'étude des sources du droit; la seconde, plus considérable, à la vie juridique sous ses divers aspects (sol, habitants, pouvoir politique, rapports de famille et de parenté, biens, crimes et droit pénal, procédure civile et criminelle). Il est accompagné d'un double index, un index par ordre alphabétique des matières, et un index philologique ou terminologie qui rendra de grands services. M. K. de Amira connaît surtout à merveille les législations des peuples scandinaves, et à ce point de vue son livre, qui résume les meilleurs travaux que ces législations si curieuses ont récemment provoqués, sera particulièrement apprécié de tous ceux qu'intéressent les études de droit comparé. Nul ouvrage ne donne aussi clairement et avec une science aussi sûre, une vue d'ensemble de la formation du droit en Danemark, en Suède, en Norvège et en Islande, pendant le moyen âge.

GEORGES BLONDEL.



BAR-LE-DUC — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

23e ANNÉE. — Mai-Juin 1899. — N° 3.

NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation ;

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études ;

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe ;

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe ;

Maurice PROU
Bibliothécaire à la Bibliothèque nationale ;

Georges APPERT
Docteur en droit,
Secrétaire de la Rédaction.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Pour la France .... 18 fr.
Pour l'Étranger .... 19 fr.

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 22
L. LAROSE, Directeur de la Librairie

AVIS IMPORTANT.

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer.

SOMMAIRE DE LA 3e LIVRAISON DE 1899.

Pages

RECHERCHES

SUR LES ORIGINES BRAHMANIQUES

DES

LOIS CAMBODGIENNES [1]

IX. — LA RESPONSABILITÉ PROPORTIONNELLE.

I. — La notion que la faute est d'autant plus grave que le coupable est plus élevé en dignité, *tam bânda sakh*, me paraît être une innovation cambodgienne, peut-être bouddhique. Elle suppose une notion de justice beaucoup plus haute que celle qui conclut à l'égalité des peines pour tous les hommes et surtout de la notion qui produit dans le *Manâva dharma sastra* cette disposition : le dol commis aux dépens d'un dignitaire est d'autant moins grave que l'auteur du dol est d'une condition sociale plus voisine : « Un khsatriya pour avoir injurié un brahmane mérite une amende de 100 panas; un vaisya une amende de 150 ou 200; un soudra une peine corporelle; l'amende est de 50, 25 et de 12 panas pour l'insulte faite par un brahmane à un khsatriya, à un vaisya, à un soudra (2). »

Voilà deux notions de justice exactement contraires; mais, à mon sens, cette opposition absolue atteste, autant que la similitude absolue, que le législateur khmêr s'est inspiré de la loi hindoue pour en adopter la contre-partie. Cette disposition, grave dans la nouvelle loi, en si flagrante opposition avec l'ancienne législation, a tout le caractère d'une violence, d'une *réforme brutalement* accomplie, d'un *enfin!* jeté à la face du

(1) V. *Nouv. Rev. hist. de droit français et étranger*, 1898, p. 609-656.
(2) *Manâva dharma sastra*, VIII, sl. 269.

vieil état de choses. Il semble, à comparer la loi brahmanique et la loi bouddhique, que tout ce qu'on avait souffert au cours des siècles écoulés, sous la main des brahmanes et sous l'ordre de choses dont ils étaient les défenseurs, et probablement les créateurs, il semble, dis-je, que toutes ces souffrances soient revenues à la pensée du législateur, que tous les cris de douleur et de protestation qui avaient été étouffés dans le passé soient remontés à ses lèvres, et que cet *enfin!* c'est lui qui l'a poussé. Comment expliquer l'insertion d'une disposition législative pareille, si on n'admet point qu'elle est quelque chose comme une revanche démocratique, comme une revanche de l'esprit populaire qui n'avait jamais compris qu'une faute pût être d'autant moins punie que le coupable occupait une situation sociale plus élevée? Rien de moins simpliste qu'une pareille loi, rien de plus hardi. La loi brahmanique qui décide que la faute est d'autant moins grave que le brahmane, que le noble, que le riche est plus éloigné de celui qu'il injurie et qui statue que l'insulte est d'autant moins grave que celui qui la profère est plus élevé dans la société, est une loi de violence, de force brutale, mais simpliste; c'est une de ces lois qu'on trouve édictées par les peuples encore barbares au lendemain de la conquête et pour l'écrasement du peuple vaincu (1).

La souffrance longtemps subie, les protestations longtemps contenues ont pu seules donner naissance à la disposition législative cambodgienne, voilà pourquoi je dis que cette loi, succédant à une loi de violence, est aussi une loi de violence. Est-ce à dire que cette loi soit injuste? Non, la notion cambodgienne qui a dicté cette disposition est une notion de justice absolue. Le législateur admet non seulement que la faute est d'autant plus grave que le coupable a dans la société une condition plus élevée, mais il admet encore que cette faute est d'autant plus grave que celui aux dépens duquel elle a été commise occupe une position sociale plus haute. Il s'ensuit que la peine qui atteint un homme du peuple qui insulte un dignitaire est exactement la même que celle qui est prononcée contre ce même dignitaire s'il insulte un homme du peuple. Dans le premier cas, la faute commise par l'homme du peuple n'est pas grave si on

(1) *Manâva dharma sastra*, VIII, sl. 267.

considère celui qui l'a commise parce qu'il est ignorant; elle l'est si on considère celui auquel elle porte préjudice. Dans le second cas, la faute est grave si on considère celui qui l'a commise et qui devait d'autant moins la commettre que sa condition sociale est plus élevée; elle est sans gravité si on tient compte de celui qui en a souffert. De là ce fait que, dans les deux cas, la peine est la même bien que les propositions soient renversées.

III. — Cette disposition de la loi khmêre, tout en proclamant que l'injure faite à un homme du peuple est moins grave que celle faite à un dignitaire, est une disposition égalitaire qui donnait satisfaction aux instincs populaires; elle ne pouvait point choquer des esprits d'extrême-orient, car là plus qu'en n'importe quel pays on admet que les chefs du peuple doivent être respectés par le peuple et que c'est commettre un délit grave de les insulter, de s'attaquer à leur personne, à leur famille, à leurs biens ; mais on admet également, et d'une façon tout aussi générale, plus générale encore, que les devoirs des chefs sont plus grands que ceux des hommes du peuple, que leurs obligations de dignité sont plus hautes, plus nombreuses, qu'ils doivent donner l'exemple du bien. A cette double notion de justice, qui sauvegardait le principe d'autorité tout en le moralisant, la loi nouvelle donnait pleine et entière satisfaction.

On voit par cet exemple combien la loi hindoue est opposée à la loi khmêre et combien sont différentes les notions de justice qui ont présidé à leur rédaction. L'une est une notion d'autorité alors que l'autre est une notion de moralité; la première est la proclamation de ce principe : le plus haut placé doit d'autant moins à ceux qui sont au-dessous de lui qu'il est plus au-dessus d'eux. La seconde est la proclamation de cet autre principe : le haut placé est d'autant plus coupable quand il commet une faute qu'il est plus haut placé.

Où est la moralité? se trouve-t-elle dans la notion brahmanique? est-elle dans la notion bouddhique? Et pourtant, celle-ci est *née* de celle-là; leur opposition absolue prouve leur parenté aussi bien que le prouverait leur similitude parfaite.

X. — LES TRIBUNAUX. — LES TÉMOIGNAGES.

Le huitième livre du *Manâva dharma sastra* a plus qu'inspiré le *Lakkhana trâlakar* cambodgien ou « Loi des juges » et surtout le *Lakkhana saksey* ou « Loi des témoignages ». Il leur a fourni de nombreux articles et surtout l'esprit même de la procédure. Cela est si vrai qu'aujourd'hui, après huit siècles, on ne peut hésiter un seul instant à reconnaître l'œuvre brahmanique sous l'œuvre cambodgienne et bouddhique. Je dis bouddhique et j'ai peut-être tort ici parce que cette loi est certainement celle que l'esprit nouveau avait le moins raison de changer.

Voyons cependant quels sont les articles qui, conservés dans la loi actuellement en usage au Cambodge, paraissent avoir été extraits du *Manâva dharma sastra*.

I. — Tout d'abord les deux lois sont d'accord pour considérer comme témoin important celui qui a vu et entendu, et pour recommander son témoignage(1); elles sont encore d'accord pour fixer la valeur des témoignages, indiquer ceux qu'il faut recevoir avec confiance et ceux qu'il faut rejeter ou ne recevoir qu'avec une certaine précaution.

Le *Manâva dharma sastra* recommande le témoignage « des maîtres de maison, des hommes ayant des enfants mâles, des habitants du même endroit quand ils sont kshatriyas, vaisias et même soudras » de préférence à celui des premiers venus (2); le témoignage des hommes de toutes les classes quand ils sont dignes de confiance, connaissent tous leurs devoirs et sont exempts de cupidité (3). Cette énumération qui revient en somme à recommander le témoignage des hommes établis, des pères de famille, des voisins et des hommes vertueux à quelque classe qu'ils appartiennent, a certainement inspiré celle que donne la loi cambodgienne : « les riches, les chefs d'une nombreuse famille, les personnes connues pour leur bonté, les hommes vertueux, ceux qui sont d'extraction illustre, les personnes charitables ». On ne saurait nier la parenté de ces

(1) *Manâva dharma sastra*, VII, sl. 74. — *Lakkhana saksey*, art. 4 et 9.
(2) VIII, sl. 62.
(3) *Manâva dharma sastra*, sl. 63.

deux dispositions; il est de toute évidence que la nomenclature cambodgienne est la traduction de la nomenclature brahmanique avec un tout petit changement qui indique une influence bouddhique; le législateur brahmanique n'a point de considération pour l'homme qui, alors même qu'il aurait beaucoup de filles, n'a point d'enfant mâle; le père de famille modèle, recommandable pour lui, c'est celui qui a un fils apte à perpétuer sa race, et ce n'est pas le témoignage du père de famille qu'il recommande, mais le témoignage de l'homme qui a des enfants mâles. Naturellement porté par sa foi religieuse à voir la femme sous un jour plus favorable que les brahmanes, le législateur bouddhiste recommande le témoignage, non de l'homme qui a des enfants mâles, mais du chef d'une famille nombreuse. C'est un détail, mais j'estime qu'il a toute l'importance d'une révolution et qu'il marque un progrès apporté dans le monde par le bouddhisme; à ce point de vue, je ne devais point le négliger.

La loi cambodgienne après avoir recommandé le témoignage des personnes ci-dessus, ajoute que « le témoignage de toutes ces personnes, celui des princes, des religieux, des hauts dignitaires si dignes de foi qu'ils soient, ne doit peser sur l'esprit des juges que si la partie adverse n'a pas pour elle un plus grand nombre de témoins ». Ce correctif est grave; il pourrait être bouddhiste, mais n'est-il pas inspiré par la disposition brahmanique qui, après avoir donné la nomenclature ci-dessus, conclut que le roi, quand il est juge, doit s'en rapporter au témoignage du plus grand nombre, et, en cas de partage égal, à celui des plus recommandables par leur vertu et par leur savoir (1).

II. — Après avoir désigné ceux dont le témoignage a un grand poids, le *Manâva dharma sastra* nomme ceux dont le témoignage ne peut être invoqué parce qu'ils sont indignes ou incapables; ce sont : les artisans de bas-étage (2), les acteurs, les non-libres, les gens mal famés, ceux qui exercent un métier cruel, qui se livrent à des occupations interdites, les vieillards, les enfants, les hors castes, ceux dont les organes sont affaiblis (3), les malheureux qui sont accablés par le chagrin, les gens ivres, les fous, les affamés, les gens excédés de fatigue,

(1) XIII, sl. 73.
(2) VIII, 65.
(3) VIII, 66.

ceux qui sont épris d'amour, ceux qui sont en colère, les voleurs (1); soit en tout dix-huit catégories.

Les lois cambodgiennes reconnaissent 32 catégories de gens qui sont proclamés indignes ou incapables de déposer en justice, mais ces 32 catégories rentrent dans les 18 que le *Manâva dharma sastra* énumère. Ainsi les gens qui ne pratiquent pas la vertu, ceux qui sont connus pour leur méchanceté, les médisants et les fourbes, les filles publiques et les femmes de mauvaise vie (adultères connus), les hommes pervers, les joueurs de profession peuvent être compris dans la catégorie des mal famés. Dans celle des non-libres on doit comprendre les débiteurs, les esclaves, les père et mère, les parents, les ennemis des parties, les gens qui sont en relations d'affaires avec l'une d'elles, ceux qui haïssent l'une des parties ou lui gardent rancune. Dans la catégorie des acteurs, il faut faire entrer les histrions et les comédiens de profession, les gens qui vont chanter de porte en porte pour gagner leur vie. Dans celle des gens dont les organes sont affaiblis, il faut comprendre les infirmes, les sourds, les aveugles, les femmes enceintes, les hermaphrodites, les eunuques et les fous. Dans la catégorie des gens qui exercent une profession vile, il faut mettre les mendiants, les vagabonds et les cordonniers. Restent les empiriques qui exercent une profession défendue, les bourreaux et les chasseurs qui exercent une profession cruelle, les vieillards, les enfants et les voleurs dont les textes brahmaniques et cambodgiens sont d'accord pour repousser le témoignage. On voit par cela que les modifications apportées à la loi brahmanique par les législateurs cambodgiens portent souvent plus sur la forme que sur le fond.

III. — La parenté des deux lois, brahmanique et cambodgienne, est très visible encore dans la courte nomenclature que donne la loi brahmanique des personnes qui, à cause de leur dignité, ne peuvent être citées comme témoins; ce sont le roi, les savants théologiens, les étudiants, les ermites voués à l'ascétisme (2). La loi khmère qui admet le principe que c'est compromettre la dignité de certains personnages que de les citer

(1) VIII, 67.
(2) VIII, sl. 65.

en justice, ne met pas le roi au nombre de ces personnages parce que le législateur ne pense pas que le roi puisse jamais être cité; sa personne est si sacrée, si haut placée au-dessus de toutes les têtes, que l'idée ne lui vient pas un seul instant qu'on ose jamais invoquer son témoignage, mais il nomme les princes et princesses, les brahmanes, les membres plus ou moins éloignés de la famille royale, les médecins du roi et les religieux. Ces derniers peuvent être cités, mais leur témoignage ne peut être reçu qu'à titre de simple renseignement et par des mouvements conventionnels seulement.

IV. — Un autre sloka atteste encore davantage la paternité du *Manâva dharma sastra,* c'est le sloka 69 du livre VIII qui statue qu'on doit recevoir le témoignage de celui, quel qu'il soit, qui a vu ou entendu, quand il s'agit d'un événement qui s'est accompli à l'intérieur des appartements ou dans une forêt. Ce correctif se retrouve dans la loi khmêre. Le Lakkhana consacré aux témoins dit : « Si, dans une maison, il y a des disputes ou s'il y arrive quelque affaire, les personnes des maisons voisines peuvent être citées comme témoins... Si deux individus qui vont ensemble dans une forêt se disputent, se battent, etc., la justice citera les chasseurs de cette forêt comme témoins (1) ».

Les sloka 70 et 71 statuent que si les enfants, les vieillards, les parents, les esclaves, les infirmes ne peuvent être considérés comme témoins sérieux, il convient, dans certains cas, quand il n'y a pas d'autres témoins, de les entendre à titre de renseignement. — La loi khmêre garde le silence sur ce point, mais, dans la pratique, et, me dit un juge, conformément à la coutume ancienne, on reçoit la déposition à titre de renseignement, avec méfiance, de ceux mêmes que la loi reconnaît et proclame indignes ou incapables.

V. — Le sloka 58 des *Lois de Manou* (2), qui déboute de leur demande en justice ceux qui invoquent le témoignage d'un homme qui n'était pas présent, se retrouve en esprit dans les articles 2 et 3 du *Lakkhana saksey* qui statue qu'on ne peut recevoir le témoignage des personnes qui n'ont ni vu ni enten-

(1) Art. 4.
(2) Livre VIII.

du, qui ne peuvent parler que d'après des racontars, et dans l'article 15 de la même loi qui inflige une amende de six dâmlœngs à celui qui produit comme témoin oculaire ou auriculaire un témoin qui n'a ni vu ni entendu.

Le sloka 55 déboute encore de sa demande celui qui « s'est entretenu avec les témoins dans un lieu où il ne le devait pas »; et la loi cambodgienne défend aux parties et aux témoins de parler soit en allant du tribunal au lieu de la prestation du serment, soit en venant de cet endroit au tribunal ; et elle ajoute pour sanction que la partie qui enfreint cette défense « perd sa cause par le fait même de son bavardage (1) ».

Le sloka 57 du livre VIII des *Lois de Manou* et l'article 19 du *Lakkhana saksey* sont encore d'accord pour débouter la partie qui ne peut produire les témoins qu'elle a fait citer.

Les sloka 55 et 56 du livre VIII déboutent de sa demande le demandeur qui quitte le tribunal ou qui refuse de répondre à une question qui lui est plusieurs fois posée, et la loi cambodgienne punit de trois coups de palette sur la bouche le demandeur, le défendeur ou le prévenu qui, interrogé trois fois par le tribunal, ne répond pas (2). J'ajouterai que la coutume a prévalu, quand il s'agit d'une affaire civile, de faire perdre le procès à celui qui, trois fois, refuse ou s'abstient de répondre à une même question ; d'autre part, la loi considère comme refusant de répondre à une question celui qui, pour la deuxième fois, après un délai de 15 jours, ne se présente pas au tribubunal (3).

La loi brahmanique déboute de leurs demandes celui qui après avoir déclaré une chose la nie, celui qui ne s'aperçoit pas que les raisons qu'il avait alléguées d'abord et celles qu'il fait valoir ensuite sont en contradiction (4), celui qui, après avoir donné certains détails, modifie son premier récit (5). Le Lakkhana cambodgien ne déboute pas pour tous ces motifs, mais il punit de quinze coups de rotin la partie qui, au cours de la discussion, « change ses paroles, varie dans ses réponses,

(1) *Lakkhâna saksey*, art. 9.
(2) *Lakkh. trâlakar*, art. 10
(3) *Lakkh. trâlakar*, art. 5.
(4) *Manâva dharma sastra*, VIII, sl. 53.
(5) *Id.*, VIII, sl. 54.

nie ce qu'elle a avoué, et avoue ce qu'elle a nié précédemment », puis décide que le tribunal jugera d'après les premières réponses données par cette partie (1). — Il punit de la même peine et d'une amende d'autant plus élevée que sa condition sociale est plus haute, la caution qui, après avoir obtenu du tribunal l'autorisation d'introduire des allégations nouvelles, est convaincue de mensonge (2). Il punit également du rotin l'accusé ou le plaideur qui ment impudemment au tribunal (3).

Le *Krâm pûok*, qui est une autre loi, très consultée par les juges et souvent appliquée, mais qui a la réputation d'être plus ancienne dans toutes ses parties, le *Krâm pûok* est plus sévère et fait perdre son procès à la partie dont le *sma kdey* (4) ou défenseur ment au tribunal ou cherche à dénaturer impudemment un fait bien connu (5). C'est la disposition brahmanique du déboutement motivée par la conduite au tribunal d'un personnage dont ne parle pas la loi hindoue, mais que certainement les tribunaux devaient connaître. Je ne suis pas surpris de voir confondre le défenseur et la partie, et de voir débouter celle-ci parce que celui qui la représente et qui parle pour elle fait preuve de mauvaise foi, mais ce qui me surprend un peu c'est de voir le déboutement reparaître dans cette loi, alors que des autres, considérées comme ayant été plus souvent remaniées, il a disparu au moins pour tous ces cas. C'est, à mon sens, que l'amendement qui a supprimé le déboutement est une chose toute moderne et que le Cambodge a conservé longtemps des dispositions législatives d'origine brahmanique dans leur forme primitive avant de songer à les amender.

VI. — Dans les deux lois les juges doivent exhorter les témoins à dire avec franchise tout ce qu'ils savent (6), sans égard pour qui que ce soit, à dire tout ce qu'ils ont vu ou entendu et tout ce dont ils se souviennent (7); ils doivent exiger le serment des deux parties, quand elles ne peuvent fournir aucun té-

(1) *Lakkh. trâlakar*, art. 13.
(2) *Id.*, art. 17.
(3) *Lakkhana trâlakar*, art. 39.
(4) Avocat, textuellement « épaule du procès ».
(5) *Chbap nîm pûok*, art. 36.
(6) *Manâva dharma sastra*, VIII, sl. 79.
(7) *Lakkhana saksey*, art. 9.

moin ; mais, tandis que les juges brahmaniques n'aiment point à avoir recours à cette épreuve, les juges cambodgiens, plus confiants, plus religieux, procédant avec une population plus timorée, paraissent y avoir recours chaque fois que l'une des parties ou l'un d'eux demande qu'il soit déféré.

XI. — LA LOI SUR LES DETTES.

La loi sur les dettes ou *Lakkhana bâmnol* qui, au Cambodge, est représentée comme une loi toute moderne, remaniée par le père du roi Noroudâm, a, plus encore que la loi sur les juges peut-être, davantage gardé l'empreinte de la législation brahmanique, mais plus qu'elle aussi elle paraît avoir amendé un régime que l'esprit bouddhique, si plein d'aspiration vers la justice absolue, ne pouvait point admettre.

I. — Comme le *Manâva dharma sastra*, elle fait au créancier une obligation de fournir la preuve de sa créance quand elle est niée par le débiteur, soit en appelant une personne présente au moment du prêt, soit en produisant une autre preuve (1). Cette preuve, la loi cambodgienne l'indique, l'impose, — et c'est là qu'est l'amendement qu'elle apporte à la loi brahmanique, — c'est le billet de dette, obligatoire pour toute somme qui dépasse un *dâmlœng prak prâsath*, c'est-à-dire pour un dâmlong d'argent frappé au prâsath (2). Il statue comme sanction que le créancier, qui ne pourra présenter un billet pour une somme supérieure à un dâmlœng d'argent, ne pourra citer son débiteur en justice (3).

II. — Les deux lois sont encore d'accord pour défendre au créancier de se servir du gage qu'il a reçu de son débiteur sans son consentement ; pour statuer : que le débiteur ne doit

(1) *Lakk. bâmnol*, préambule et *Manâva dharma sastra*, VIII, sl. 51 et 52. — Le sloka 60 exige le témoignage d'au moins trois personnes.

(2) La monnaie d'argent frappée à l'image d'un palais a remplacé la monnaie sphérique sous le règne du roi Angk-Duong, vers 1850. La monnaie la plus forte valait un tical d'argent et n'était en somme que le tical sphérique frappé à l'européenne. Le dâmlœng d'argent (argent, *prak*) pèse 37 gr. 5 et valait à l'époque de la révision de la loi environ 8 fr. 50 ; il vaut aujourd'hui 3 fr. 15.

(3) Préambule, art. 30.

pas les intérêts si le gage qu'il a remis est une bête, un terrain, un esclave; que le créancier ne peut vendre le gage qu'il a reçu sans le consentement de celui qui le lui a remis et qu'il doit toujours pouvoir le représenter à quelque moment que ce soit; pour ne pas reconnaître l'emprunt fait par un idiot, un fou, un enfant âgé de moins de 16 ans (1).

Elles sont encore d'accord pour fixer le taux de l'intérêt; mais, tandis que la loi hindoue fixe le taux légal de l'intérêt à 2 p. 0/0 par mois quand il n'est pas donné de gage, 1/4 quand le débiteur remet un gage que ce créancier ne peut employer (2), la loi cambodgienne fixe le taux de l'intérêt à 37 1/2 p. 0/0 par an pour les prêts d'argent et à 50 p. 0/0 pour les prêts faits en nature (3).

III. — La loi hindoue statue que le créancier ne peut réclamer à son débiteur les intérêts des intérêts et que, dans aucun cas, la somme des intérêts payés ne peut dépasser la somme empruntée (4); la loi cambodgienne porte que les intérêts des intérêts ne sont point dus et qu'un débiteur qui n'a point payé les intérêts d'une somme qu'il doit depuis 30 ans sera quitte en payant le double de ce qu'il a emprunté (5), parce que, dit-il, la somme des intérêts ne peut jamais être supérieure à la somme empruntée (6).

La loi hindoue punit celui qui profite d'un moment de détresse pour obtenir d'un débiteur un intérêt exorbitant (7); la loi cambodgienne, dans ce cas, décide que les intérêts ne sont pas dus et punit le créancier qui, par ruse, a amené son débiteur à faire un billet comprenant le capital prêté et les intérêts dus; il perd non seulement les intérêts, mais le capital, c'est-à-dire toute la somme portée sur le billet et, de plus, il doit payer une amende égale à cette somme et les frais de justice (8).

IV. — Le *Manâva dharma sastra* statue qu'un fils n'est pas tenu d'acquitter les sommes dues par son père défunt ou celles pro-

(1) *Manâva dharma sastra*, VIII, sl. 143, 144, 145, 148.
(2) *Id.*, sl. 140-141.
(3) *Lakkhana bâmnol*, préambule et art. 15 et 16.
(4) *Manâva dharma sastra*, VIII, sl. 153.
(5) *Lakkh. bâmnol*, préambule.
(6) *Idem*, art. 16.
(7) *Manâva dharma sastra*, sl. 153.
(8) *Lakkhana bâmnol*, art. 16.

mises à des comédiens, à des courtisanes, non plus que les dettes du père, celles provenant d'achat de liqueurs spiritueuses, ni le reste d'une amende, ni le reste d'un impôt (1); en retour il exige que les héritiers acquittent la dette du père défunt quand cette dette provient d'un paiement garanti par lui aux dépens du bien dont ils héritent (2), c'est-à-dire sur hypothèque, jusqu'à concurrence de la somme dont ils héritent. Le législateur cambodgien s'est inspiré de cet article pour statuer que les enfants qui succèdent dans les biens de leurs parents doivent payer les dettes qu'ils trouvent dans la succession si les biens dont ils héritent sont plus que suffisants, mais la raison qu'il donne est : « par reconnaissance, dit-il, afin de leur éviter des peines dans la vie future ». Là maintenant commence l'innovation cambodgienne et bouddhique : « Si les biens dont ils héritent ne suffisent que juste à payer les dettes, alors ils ne sont obligés qu'à payer le capital parce qu'il est juste qu'il leur reste quelque chose. — Si les parents n'ont laissé à leur mort que peu de biens, la moitié de ces biens sera employée au paiement de leurs dettes et l'autre sera laissée aux enfants. — Si les parents n'ont laissé à leur mort que très peu de biens, un tiers sera employé au paiement de leurs dettes et les deux tiers resteront aux enfants. — Si les parents n'ont laissé aucun bien, les enfants seront libres de payer leurs dettes ou de ne pas les payer (3) ».

L'esprit qui a dicté ces dispositions est le même que celui qui a dicté celles que comporte la loi hindoue. Il est évident que le législateur cambodgien a conservé de la loi hindoue un article qui cadrait avec les opinions religieuses qu'il avait, mais il serait ridicule de ne voir dans le *Lakkhana bâmnol* que le commentaire du texte brahmanique : il faut y voir tout ce qu'il décèle d'originalité. Le principe est le même; les héritiers doivent payer les dettes des parents décédés aux dépens des biens qu'ils ont laissés, mais, alors que la loi hindoue porte que cette obligation n'est réelle que jusqu'à épuisement des biens trouvés dans la succession, la loi cambodgienne statue qu'elle ne s'étend à l'ensemble, à la totalité des dettes, que si les biens

(1) *Manâva dharma sastra*, sl. 160.
(2) *Idem*, sl. 161-162.
(3) *Lakkhana bâmnol*, art. 11.

sont largement suffisants à les payer toutes; si ces biens ne permettent de payer que ce qui est dû en capital et intérêt, l'héritier n'est tenu de payer que le capital, etc. En somme, ce que veut charitablement le législateur khmêr c'est que, quelle que soit l'importance de la dette, l'héritier ne soit jamais entièrement démuni des biens que ses père et mère lui ont laissés. C'est là ce qui distingue l'esprit de la loi cambodgienne et bouddhique de l'esprit de la loi hindoue et brahmanique. Le législateur cambodgien part de cette idée que celui qui prête est toujours plus riche que celui qui emprunte; il est évident que le régime qu'il a établi convient mieux à un pays pauvre comme le Cambodge, à un pays sans industrie et sans commerce, qu'à un pays riche où les opérations commerciales sont complexes et nombreuses, comme l'Inde.

V. — L'esprit bouddhique paraît bien plus encore dans la loi cambodgienne, quand, — contrairement aux sloka 49 et 50 du *Manâva dharma sastra*, qui permettent au créancier d'obliger, par la ruse et la violence, son débiteur à s'acquitter envers lui, — il défend au créancier de se payer lui-même ou de se faire payer lui-même et l'oblige à s'adresser aux juges : « Quiconque, à l'échéance d'une créance ou quelque temps après, sans recourir à la justice, pour éviter les frais judiciaires, se fait payer (ou se paye) de sa propre initiative en prenant au débiteur soit des objets, soit des animaux, soit des esclaves, sera condamné pour cet abus d'autorité à rendre au débiteur ce qu'il a pris et à perdre sa créance; de plus, il sera débouté de sa demande devant le tribunal. — S'il a saisi soit la femme, soit les enfants, soit le frère ou la sœur du débiteur, il sera condamné à perdre sa créance, capital et intérêts, à payer une amende triple de la valeur de sa créance et à supporter les frais judiciaires (1) ».

Ce progrès est considérable et fait honneur au législateur khmêr, mais il pourrait bien être beaucoup plus moderne qu'on n'est tout d'abord porté à le croire. L'article que je viens de citer appartient en effet à cette loi remaniée, amendée, corrigée il y a moins de 40 ans par le père du roi actuel. D'autre part, j'observe que cette loi qu'on a de nombreuses occasions

(1) *Lakkhana bâmnol*, art. 17.



d'appliquer au Cambodge puisqu'elle concerne les dettes, les créanciers et les débiteurs, est celle de toutes les lois peut-être qu'on applique le moins exactement; l'article 17 est bien connu des juges, mais afin surtout de n'en pas tenir compte. On condamne quelquefois le débiteur qui se paye de sa propre autorité, par violence envers la personne du prix d'objets ou d'animaux appartenant au débiteur, mais on se garde bien de lui faire perdre sa créance. On le condamne pour avoir violé la loi, et on la viole ensuite en recevant la plainte qu'il porte contre le débiteur. J'ai encore une autre raison de douter de l'ancienneté de cette loi, et cette raison est tirée de ce fait qu'elle est ignorée de tous ou de presque tous les gens du peuple et qu'elle ne laisse pas de les surprendre, de bouleverser la notion du droit antique qui vit encore en eux quand on la leur cite, et surtout quand on leur en lit le texte.

Mais que cette loi soit ancienne ou moderne, elle fait honneur au législateur khmêr qui, bien que prenant pour guide le livre VIII du *Manâva dharma sastra*, a rejeté les slokas 49 et 50 qui consacrent une coutume barbare, pour leur substituer un article de loi tout opposé et qui consacre une acquisition de l'idée de justice.

VI. — Les tendances nouvelles de justice et de droit qui s'étaient emparées de la nation cambodgienne ont, en ce qui concerne les prêts entre parents et alliés, fait du législateur khmêr un novateur. On sent à quelles préoccupations il obéit, quelle est sa morale, le regret qu'il a de ne pouvoir empêcher le prêt à intérêt. Ne pouvant l'interdire dans la société, ne pouvant l'interdire dans la famille, entre parents ou alliés, il fait tout ce qu'il peut pour le rendre difficile : d'abord il ne reçoit pas la plainte d'un père contre son fils, d'un fils contre son père, d'un époux contre son conjoint que lorsque le créancier et le débiteur n'habitent pas ensemble, font ménage séparé; et, même dans ce cas, il statue que le juge ne peut condamner le débiteur à payer les intérêts. Entre frères et sœurs, les prêts sont reconnus par la loi, mais les juges ne peuvent obliger au paiement des intérêts; entre cousins germains l'intérêt légal est d'un tiers de l'intérêt légal entre étrangers; entre cousins hermet-germains, le taux légal est des deux tiers de l'intérêt légal entre étrangers. Au delà, les parents peuvent se

prêter au taux reconnu légal entre étrangers. Les non-parents, qui se sont adoptés mutuellement et ont pris l'engagement de s'aimer comme frères et sœurs, sont placés par la loi près des cousins germains et le taux légal qu'ils peuvent fixer entre eux ne doit pas s'élever au-dessus du tiers de l'intérêt légal entre étrangers. Les prêts à intérêt entre les femmes ou concubines d'un même homme sont considérés comme des prêts faits entre cousins germains, mais les frais judiciaires sont mis à la charge de la créancière si elle exige les intérêts; si elle ne les exige pas, ils restent à la charge de la débitrice; si celle-là est pauvre (et si la créancière est dans une certaine aisance), la loi porte qu'on ne peut la condamner même à payer les intérêts. Voilà des innovations bouddhistes, conservatrices de la famille, respectueuses des liens d'amitié qui devraient porter les parents, les amis intimes à ne se pas traiter comme des étrangers. On sent qu'un esprit nouveau souffle sur la société khmêre et qu'un grand amour de la justice domine toutes les préoccupations du législateur. La condition du prêteur ne le préoccupe guère, il le croit plus riche, plus heureux que le débiteur et c'est pour celui-ci qu'il réserve toutes ses faveurs; sa crainte c'est d'augmenter sa misère, c'est de le voir écraser par sa dette. Il supprime l'intérêt le plus souvent qu'il peut, et, même quand il s'agit de parents et d'enfants vivant ensemble, d'enfants qui succèdent à leurs père et mère, ou bien il refuse de recevoir leur plainte, par conséquent il annule la dette, ou bien, la recevant, il diminue le principal de la dette.

VII. — Le *Manâva dharma sastra* est au fond de beaucoup de lois cambodgiennes; mais, avec les matériaux qu'ils ont laissé crouler de tout ce qui dépassait la surface, les bouddhistes, en y joignant d'autres matériaux, en retaillant ceux du passé, ont élevé une œuvre bien nouvelle, non tout à fait originale, mais bien caractéristique de la doctrine nouvelle, de la notion de progrès que la pensée bouddhique avait jetées dans les masses. Si j'avais à signaler cette pensée bouddhique partout où je la rencontre dans l'œuvre législative des Cambodgiens, sans tenir compte de ce qui a été gardé de l'œuvre hindoue, il me faudrait écrire tout un volume. Mais ce n'est pas la besogne que j'ai entreprise et, tout en montrant l'action bouddhique, je dois me borner à ne parler que des dispositions

que le législateur khmêr a prises au *Manâva dharma sastra* et qu'il a adoptées, soit textuellement, soit après les avoir modifiées, adaptées au nouveau courant religieux.

XII. — Conclusion.

Je pourrais citer beaucoup d'autres textes qui paraissent avoir été fournis par le *Manâva dharma sastra*, montrer que la prescription de trois ans est commune aux deux législations, que toutes les peines qui sont appliquées au Cambodge ou qui l'étaient encore il y a quelques années conformément à la loi du pays, se retrouvent dans la loi brahmanique. Je pourrais montrer que les règlements de police, qui, aux Indes, obligeaient les voisins à se porter secours, se retrouvent au Cambodge. Mais tout ce que j'ai donné suffit à prouver que les lois cambodgiennes sont en bonne partie sorties du *Manâva dharma sastra*, qu'on y retrouve encore des textes qui ont échappé à tous les amendements que les siècles ont apportés, et surtout à prouver que beaucoup de lois brahmaniques ont été amendées sous la pression de l'esprit bouddhique.

Sur ce dernier point, je ne voudrais pas que ma pensée fût mal comprise et qu'on crût que j'attribue à l'esprit religieux, à la doctrine religieuse du Bouddha toutes les bonnes réformes, tous les bons amendements que les Cambodgiens devenus bouddhistes ont acceptés. Je ne saurais oublier que le bouddha n'a point enseigné une doctrine sociale, mais une philosophie religieuse, qu'il n'a voulu ni la destruction des castes, ni aucune des réformes qui, par la suite des temps, ont été attribuées à ses disciples. Mais j'estime qu'un ébranlement religieux, semblable à celui que le bouddhisme a produit, ne pouvait point agiter les consciences sans agiter les masses du peuple, sans remuer tout ce qui dort en lui d'aspiration vers le mieux être, sans aviver l'esprit des penseurs, augmenter leur hardiesse et faire, au point de vue économique et social, des révolutionnaires de gens qui tout d'abord n'avaient songé qu'à révolutionner les consciences. Le Bouddha n'a jamais réclamé la fusion des castes en une même masse populaire, il n'a jamais demandé que les femmes eussent dans la société une place plus large, plus digne que celle que les brahmanes leur avaient re-

connue; son esprit n'était pas dirigé vers les choses de la terre. Mais, je l'ai déjà dit, le fait de recevoir dans l'assemblée des Bhikkhus, des gens de toutes les castes, le fait d'enseigner tous les hommes et de leur recommander la science, contrairement à la doctrine brahmanique qui défendait d'instruire les masses du peuple, le fait de permettre aux femmes de toutes les classes de suivre le Bouddha et de se réunir pour vivre en commun dans des monastères, à l'imitation des religieux, étaient des innovations d'apparence anodine peut-être, mais grosses des germes perturbateurs les plus graves. Il y avait des précédents à cela, mais ils étaient rares, peu connus, et n'avaient aucune influence sociale; c'étaient des semences qui, comme celles qu'on a trouvées dans les tombeaux égyptiens, vieux de 3.000 années, attendaient pour germer qu'une occasion favorable se produisît; le bouddhisme fut cette occasion, l'ébranlement social considérable qu'il fallait dans les esprits, et ces germes latents, à demi étouffés, poussèrent leurs tiges, leurs racines et s'affirmèrent comme une pensée. On ne comprit pas d'abord ce que cette pensée portait en elle, mais de pareilles innovations ne sont jamais stériles; elles ouvrent l'esprit, élargissent les horizons fermés, créent le libre examen, autorisent toutes les hardiesses de la pensée, parce qu'elles ruinent la discipline qui maintient les esprits et détachent les penseurs des coutumes anciennes. L'unité morale rompue par ces innovations qui, de la société bouddhique, faisaient une secte à part, puissante par son nombre et grande débatteuse par le discours, faisait des disciples du Bouddha, sans qu'il le prévît, sans qu'ils le sussent, les fauteurs des réformes sociales futures, des éléments fatalement appelés à devenir dangereux. Aussi quand, plus tard, les bouddhistes furent, dans l'Inde, persécutés par les brahmanes, par ceux qui ne voulaient pas voir s'effondrer leurs privilèges séculaires, ils se trouvèrent plus hardis qu'ils ne croyaient et révolutionnaires. Ceux qui s'enfuirent de l'Inde et qui émigrèrent au Cambodge, où déjà l'élément vainqueur hindou achevait de s'absorber dans la nation soumise qui lentement montait, ils se trouvèrent être les représentants des tendances nouvelles qui surgissaient et qui ne pouvaient leur déplaire; ils furent jetés tout probablement hors des voies de la modération et furent, à mon sens, les réformateurs osés qui

mirent la main sur les livres vénérés du passé, en arrachèrent non seulement des feuillets, mais des chapitres entiers. Ils durent avoir pour eux la masse du peuple dont les instincts sont égalitaires, la classe qui, née du mélange des castes anciennes avec les aborigènes, arrivait à la direction, les femmes que leur doctrine entraînait parce qu'elle était plus douce, plus spiritualiste que la vieille religion brahmanique. Ils étaient populaires et purent apporter à la Loi tous les amendements qui étaient de nature à satisfaire les masses sur lesquelles ils pouvaient compter, et tous ceux qui se pressaient autour d'eux.

Certes, le Bouddha n'avait pas entrevu la puissance perturbatrice de sa doctrine, les conséquences de l'idée spéculative qu'il avait jetée dans le monde, et ceux qui s'étaient réunis dans les deux premiers conciles pour fixer la doctrine religieuse et la discipline monastique n'avaient point eu conscience de leur œuvre et ne croyaient pas qu'elle aurait une aussi grande portée politique et sociale.

J'ai essayé de montrer ce que le bouddhisme a fait de la loi brahmanique et quelle direction il donna à la révision des codes cambodgiens; je crois avoir montré que l'impulsion morale fut bonne, que la notion de justice bouddhique fut supérieure à la notion de justice brahmanique, que l'œuvre législative des Cambodgiens bouddhistes, si imparfaite qu'elle soit, marque un progrès de l'esprit humain et qu'elle se distingue de la législation brahmanique par un esprit plus égalitaire, plus moderne et par une tendance à une justice plus absolue.

Je dirai plus tard comment cette réforme législative, qui pouvait paraître aux réformateurs bouddhistes l'aurore d'une nouvelle civilisation, se trouva être le signe d'une décrépitude qui devait s'accentuer davantage de siècles en siècles et conduire finalement le peuple cambodgien à n'être plus que ce que nous l'avons trouvé à notre arrivée, le descendant dégénéré, méconnaissable, contesté du peuple qui a civilisé toute la grande péninsule. Je montrerai que la nouvelle religion n'était point la pensée réorganisatrice qu'il fallait au peuple cambodgien, et que l'idée bouddhique fut au contraire un des facteurs les plus considérables de la décadence, qu'elle ne sut rien faire des éléments que l'ancienne société lui avait laissés, et qu'elle laissa la nation s'endormir dans une aspiration vers

l'au delà qui devait la conduire au sommeil qui précède la fin des nations qui meurent de consomption. Mais les éléments qu'il faut pour ce travail ne sont pas encore assez nombreux; je n'ai pas encore en main les fils conducteurs qu'il me faut pour montrer le bouddhisme s'emparant d'autant plus complètement des esprits que la décadence s'affirme davantage; pour montrer l'idée bouddhique, négative par nature, pénétrant tous les esprits non pour les diriger dans la vie, mais pour les diriger vers la mort; pour montrer une grande nation, un grand peuple, usé par une pensée religieuse et périssant comme un arbre dont un ver invisible ronge lentement le cœur. Je les aurai bientôt et je pourrai, après avoir montré la pensée bouddhique accomplissant une œuvre de progrès, montrer, dans un autre article, cette même pensée désorganisant l'empire des Khmêrs, étouffant en eux l'amour du pays, le désir ardent de perpétuer leur race et d'assurer leur puissance future. Alors il sera possible d'envisager et le bien moral qu'une religion nouvelle peut faire en ébranlant les esprits, en obligeant les hommes à regarder au delà des coutumes et des routines de la conscience et de la loi, et le mal matériel qu'un pareil ébranlement peut produire quand il arrive à l'heure où les assises sur lesquelles repose la société sont pourries. Alors il sera possible de voir le bien que le tempérament révolutionnaire des initiateurs peut faire et le mal que peut produire une religion triomphante quand, de l'idée révolutionnaire et religieuse qui l'a portée au pouvoir, elle ne veut conserver que le côté religieux, quand de combattante elle devient apaisante, quand l'esprit religieux finit par l'emporter sur l'esprit social, quand, après avoir, en vue du ciel, regardé la terre aux périodes de lutte, elle cesse, parce qu'elle est triomphante, de voir les choses de ce monde pour aspirer au delà. Je prouverai que le bouddhisme, qui fut un progrès moral, un effort inouï de l'esprit humain, a tué l'empire des Khmêrs en avilissant la conscience, en endormant toute la nation dans une sorte d'indifférence tranquille, qui a fait d'elle une anarchie dominée par un monarque et gouvernée par une multitude de fonctionnaires, qui, du pouvoir n'en connaissaient que les avantages.

ADHÉMARD LECLÈRE,
Résident de France au Cambodge.



NOUVELLES OBSERVATIONS

SUR

L'INSCRIPTION D'HENCHIR METTICH[1]

---

§ 3 (in fine) : ..... *Mellis in alveis mellari(i)s sextarios singulos.*

Nous avons traduit : pour le miel (les *coloni* devront donner) un setier par ruche. Telle n'a pas été l'opinion de M. Schulten et M. Cuq a suivi M. Schulten. Pour eux *alvei mellarii* ne saurait signifier les ruches ; ce sont les vases dans lesquels on recueille le miel. M. Schulten invoque, en faveur de cette traduction un passage de Columelle : *deinde ubi liquatum mel in subjectum alveum defluxit...* Nous pourrions user du même argument et invoquer de nombreux textes, entre autres plusieurs passages de Pline (2), où le mot *alveus* est, sans aucun doute possible, employé dans le sens de ruche. Mais nous préférons tirer du texte même de notre inscription notre réponse à M. Schulten. Ce texte renferme trois clauses relatives au miel ; dans chacune de ces clauses est employé le mot *alvei* :
..... *Mellis in alveis mellariis sextarios singulos. Qui supra quinque alveos habebit in tempore qu[o vin]demia mellaria fue-[rit], dominis aut conducto[ribus vili)cisve ejus f. qui in assem* [.....?] *d(are) d(ebebit). Si quis alveos, examina, ap[es, vasa]*

(1) V. *Nouv. Rev. hist. de droit français et étranger,* 1899, p. 137-169.

(2) H. N., VII, 15 : *alvei apium emoriuntur;* surtout XI, *passim :* 5 : *alveum ipsum intus totum illinunt.* — 10 : *struunt (favos) orsae a concameratione alvei... Alveum non contingunt nunc obliqui nunc rotundi (favi), qualiter poposcit alveus.... Cum advesperascit, in alveo strepunt minus ac minus (apes),* — 12 : *Regias imperatoribus futuris in ima parte alvei exstruunt amplas. magnificas.....* — 15 : *Alveo se continent (apes),* etc., etc. Cf. *Digeste* XXXIII, 7, 10... *Si reditus fundi etiam ex melle constat, alvei apesque continentur (in instrumento fundi).*

mellaria ex f. illae Magnae sive Mappalie Sige in octonariu[m] agrum transtulerit, quo fraus aut dominis au[t] conductoribus vilicisve eis quam fiat, a[lv]eis, exam[in]a, apes, vasa mellaria, mel qui in [iis?] erunt, conductoribus vilicorumve in assem [ejus] f. erunt...

Il n'y a aucun doute possible sur le sens du mot *alvei* dans le dernier de ces paragraphes. Les vases dans lesquels le miel est recueilli, ce sont les *vasa mellaria;* les *alvei* ne peuvent être que les ruches. Comment alors supposer que dans le même passage le même mot *alvei* puisse avoir un autre sens, et aussi comment admettre que dans un si court développement les mêmes objets puissent être appelés ici *alvei*, là *vasa mellaria?* Nous nous refusons à accepter de telles hypothèses. Dans les deux premières phrases relatives au miel comme dans la dernière, le mot *alvei* désigne les ruches. La part de miel, que les *coloni* devront donner aux propriétaires, locataires ou gérants du *fundus*, ce sera : un setier par ruche.

MM. Cuq et Schulten croient en outre devoir établir une différence importante entre cette clause et les clauses précédentes, concernant le blé, l'orge, les fèves, le vin, etc. « Pour le miel, écrit M. Schulten, ce n'est pas une pars *quota*, mais un *quantum* qui est payé » (1); et M. Cuq exprime la même idée en ces termes : « La mention d'une redevance consistant en une quantité est significative » (2). Cette différence posée, M. Schulten et surtout M. Cuq en tirent d'assez graves conséquences juridiques. D'après M. Schulten, cette clause nous apprendrait que la limite entre la location à prix d'argent et la *colonia partiaria* ou exploitation à part de fruits, était indécise, puisqu'ici la redevance à payer est une quantité fixe de fruits. M. Cuq conclut que la *colonia partiaria* était fondée sur un contrat de louage : « Les auteurs qui refusaient au colonat partiaire le caractère de louage ne manquaient pas de relever la différence qui le sépare de cette variété de contrat : le colon partiaire doit une quote-part et non une quantité. On ne peut plus aujourd'hui soutenir cette thèse : il ressort de notre inscription que la redevance imposée au colon est suivant l'es-

(1) P. 25.
(2) P. 129 [49].

pèce des fruits, tantôt une quote-part, tantôt une quantité; mais le contrat en vertu duquel elle est perçue, est toujours le même : c'est un louage... » (1). « La différence établie entre le miel et les autres fruits a sa raison d'être, poursuit M. Cuq; le miel n'est pas, à vrai dire, un produit du fonds : on ne peut donc appliquer la règle qui attribue les fruits au propriétaire *jure soli*. D'autre part, le rôle du colon est ici bien autrement important que pour la culture de la terre.....; on peut dire que sans lui la chose frugifère n'existerait pas. Aussi acquiert-il le miel dès l'instant où il est recueilli. Le bailleur n'a contre lui qu'un droit de créance » (2).

Nous ne saurions, pour notre part, accorder autant d'importance à un détail qui nous paraît être des plus simples. D'abord, est-il vrai qu'il y ait une différence de fait entre la clause relative au miel et les clauses qui précèdent? Cette différence ne réside-t-elle pas surtout dans l'expression? Examinons cette différence, d'abord en acceptant le sens donné par MM. Schulten et Cuq au mot *alveus*. Les *coloni* devront donner aux propriétaires, gérants ou locataires du *fundus Villae Magnae* le tiers du blé, le tiers de l'orge, le quart (ou le cinquième) des fèves, le tiers du vin, le tiers de l'huile, et un setier de miel par vase recueilli. Si l'on traduit *alveus mellarius* par vase à miel, il n'est pas vraisemblable que l'on attribue à ces *alvei* une capacité arbitraire, sans quoi il eût suffi aux *coloni* d'employer des vases de très grande capacité pour réduire presqu'à néant la part qu'ils devaient livrer. Il est nécessaire d'admettre que ces vases, sans être des mesures proprement dites, comme l'amphore ou l'*urna*, avaient cependant une capacité moyenne : un setier par *alveus* représente une partie de l'*alveus*, et est, par conséquent, une quotité. Supposons qu'au lieu d'exprimer la part de blé par la formule : le tiers du blé, le règlement eût contenu une clause ainsi rédigée : en ce qui concerne le blé, les *coloni* devront donner tant d'*heminae* ou tant de *quartarii* par *modius*; MM. Schulten et Cuq verraient-ils là une quotité ou un *quantum?* Si, par exemple, l'*alveus mellarius* contenait en moyenne six setiers, c'est-à-dire était l'équivalent à peu

(1) P. 130 [50].
(2) *Ibid.*

près exact du *congius*, dire que les *coloni* donneront un setier par *alveus* revient à dire qu'ils donneront le sixième de la récolte du miel. Par conséquent, en adoptant pour *alvei mellarii* le sens de vases à miel et en affirmant ensuite qu'il y a là un *quantum* et non une *pars quota*, MM. Schulten et Cuq nous paraissent avoir commis une erreur de raisonnement. Cette erreur provient surtout, croyons-nous, de ce qu'ils se sont uniquement préoccupés de l'expression *sextarios singulos*, et de ce qu'ils ont considéré cette expression isolément. Il leur eût suffi d'aller au delà des mots jusqu'au fait lui-même pour saisir qu'il était question d'une quotité ici comme dans les clauses précédentes.

Notre traduction du mot *alvei* par ruches modifie-t-elle sérieusement ce caractère de l'obligation imposée aux *coloni?* Nous ne le pensons pas. Observons d'abord qu'il s'agit, dans les trois paragraphes du règlement consacrés à l'apiculture, de ruches en plein rapport. En effet, dans le second de ces paragraphes, il est spécifié que le nombre des *alvei* entrera en ligne de compte au moment de la récolte du miel, et dans le troisième les *alvei* sont mentionnés en même temps que les essaims, les abeilles, les vases à miel et le miel. L'expression : *alvei mellarii* confirme cette interprétation. Or, pour toute ruche en activité ou en rapport, c'est-à-dire contenant des abeilles, les *coloni* devront donner un setier de miel : le nombre des setiers qu'ils fourniront variera donc proportionnellement au nombre des ruches, ou en termes plus généraux la quantité totale de miel qu'ils devront donner variera proportionnellement à la quantité totale qu'ils auront récoltée. Sans doute nous reconnaissons que le rapport entre un setier, mesure fixe, et la quantité de miel produite par une ruche, valeur variable, n'est pas immuable ; mais d'une année à l'autre, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure, le chiffre qui exprime ce rapport ne subit pas de variations considérables : dans des conditions normales, une même ruche fournit une quantité de miel à peu près constante. Il nous semble qu'il n'y a pas là un *quantum* fixe, puisque la quantité totale de la prestation varie suivant la quantité totale de miel récolté, et d'autre part il nous semble qu'on peut encore considérer cette prestation comme une quotité, puisqu'en fait elle est une portion de l'objet

récolté et puisqu'elle n'existerait pas en l'absence de cet objet.

Ainsi, pour qui adopte la traduction de MM. Cuq et Schulten, *alvei mellarii* = vases à miel, il n'y a aucune différence de fait entre la clause relative au miel et les clauses relatives au blé, à l'orge, etc.; pour nous, qui préférons la traduction : ruches, cette différence est minime et superficielle; elle ne nous paraît pas de nature à modifier essentiellement le caractère de l'obligation stipulée à la charge des *coloni*.

Quand même nous nous tromperions sur ce dernier point, cette différence de fait aurait-elle sa cause et sa raison d'être dans une différence de droit? Et devrions-nous lui attribuer des conséquences juridiques importantes? Tel n'est pas notre avis. Si le mode de partage du miel n'est pas exactement identique au mode de partage des autres fruits du fonds, cela provient de la nature spéciale de ce produit et des conditions particulières qui en accompagnent la récolte. Pourquoi, par exemple, l'expression *in alveis mellariis* s'oppose-t-elle aux expressions *ex area, de laco* ou *olei coacti?* Est-ce, comme le pense M. Cuq, parce que le miel est acquis par le *colonus* dès l'instant où il est recueilli, tandis que pour les autres produits, le *colonus* n'a jusqu'au partage que la détention des fruits? La raison nous en paraît être plus simple. Ce qui doit être partagé entre les *coloni* d'une part, et d'autre part les propriétaires, locataires ou gérants du *fundus*, ce n'est pas le produit brut des champs de céréales, des champs de fèves, des vignes, des olivettes; ce ne sont pas les gerbes de blé ou d'orge, les pieds de fèves, les grappes de raisins, les olives. Ce sont les grains de blé ou d'orge, les fèves, le vin et l'huile. Or les grains de blé ou d'orge n'existent à l'état d'objets isolés et par conséquent ne peuvent être partagés qu'après le battage ou le dépiquage : d'où nécessité de ne partager le blé et l'orge qu'au sortir de l'aire. De même les fèves ne peuvent être partagées qu'après avoir été séparées des fanes : d'où nécessité de ne faire le partage qu'après cette opération. Le vin ne peut être partagé que quand il est fait : or les grappes ne sont pas du vin; le moût, tant qu'il fermente, n'est pas du vin : donc nécessité de ne partager le vin que lorsqu'il existe réellement en tant que vin, c'est-à-dire, lorsqu'il est versé, au sortir de la cuve, dans les *dolia* ou dans les amphores. De même encore, l'huile ne peut être par-

tagée que quand elle est fabriquée : de là nécessité de ne procéder au partage de l'huile qu'après toutes les opérations qui ont pour but et pour résultat l'extraction de l'huile des olives.

Au contraire le miel existe à l'état de miel dans les ruches. Tandis que le blé et l'orge ne peuvent pas être partagés sitôt les épis fauchés; tandis que le vin ne peut pas être partagé sitôt la vendange faite; tandis que l'huile ne peut pas être partagée sitôt les olives cueillies, le partage du miel peut s'effectuer au moment même où on le récolte. Il n'y a pas là une différence de droit, une distinction juridique; cette différence est une conséquence forcée de la nature même des fruits, et des conditions de fait auxquelles sont soumises la récolte et la production de ces fruits.

Enfin, la différence très légère qui sépare, en ce qui concerne le caractère de la prestation, la clause relative au miel des autres clauses, doit-elle nous induire à conclure avec M. Cuq que l'exploitation d'un fonds par des *coloni partiarii* n'était qu'une forme de louage? Pouvons-nous ainsi passer d'un seul fait précis à une formule générale, dont ce fait ne serait qu'une application particulière. La méthode nous semble périlleuse, d'autant plus périlleuse en l'espèce que notre inscription renferme le texte d'un règlement privé. De ce que, dans le *fundus Villae Magnae*, la prestation du miel ne s'exécute pas absolument de la même façon que les prestations de blé, d'orge, d'huile ou de vin, il n'y a point lieu, suivant nous, de conclure que l'exploitation à part de fruits d'un fonds quelconque ait tel caractère juridique général et non tel autre.

§ 4. — *Si quis alveos, examina, a[pes, vasa] mellaria ex f. Villae Magnae sive Mappalie Sige in octonariu[m] agrum transtulerit, quo fraus aut dominis aut conductoribus vilicisve eis quam fiat, a[lv]eis, examina, apes, vasa mellaria, mel qui in [iis?] erunt, conductoribus vilicorumve in assem [ejus] f. erunt.*

Voilà encore une stipulation qui est très claire dans sa teneur, et à propos de laquelle M. Cuq a introduit dans son commentaire de bien graves considérations de droit. Le fait en lui-

même ne saurait donner lieu à aucun doute. Les paragraphes précédents nous ont appris que tout *colonus* qui, dans les limites du *fundus Villae Magnae*, possède des ruches à miel en plein rapport, doit, pour chacune de ces ruches, un setier de miel. Pourquoi le *colonus* doit-il cette part de miel? Parce que les ruches et les essaims se trouvent sur le *fundus*. Si le même *colonus* possédait hors du *fundus* quelque lopin de terre, et si des ruches et des essaims y étaient installés, il ne devrait rien de ce chef aux propriétaires, gérants ou locataires du *fundus*. Notre règlement prévoit donc le cas où des ruches, des essaims et du miel, jusque-là placés dans le *fundus*, en seraient enlevés pour être transportés ailleurs. Cela constituerait une fraude au préjudice des propriétaires, gérants ou locataires du *fundus*, puisqu'ils perdraient ainsi leur part du produit de ces ruches et essaims. Dans ce cas, si nous avons bien compris notre texte, ruches, essaims, vases à miel et miel seront confisqués au profit desdits propriétaires, gérants ou locataires du *fundus*. Le *colonus* qui aura voulu garder pour lui seul, au mépris du règlement, une récolte dont il doit une partie, en sera totalement privé, et en outre il perdra la source même de ce revenu, c'est-à-dire les ruches et les essaims; les propriétaires, gérants ou locataires, qu'on aura voulu frustrer de la part de miel à laquelle ils ont droit, recevront, au contraire, toute la récolte et posséderont seuls dans l'avenir la source de ce revenu, les ruches et les essaims. Il est certain que la sanction est rigoureuse. Le *colonus*, coupable d'avoir commis cette tentative de fraude, est durement frappé. Rien de plus légitime que de chercher à expliquer cette sévérité du règlement. La *lex* elle-même ne nous donne sur ce point aucune lumière. Devons-nous, pour trouver à toute force une explication, la chercher en dehors des conditions particulières soit à l'apiculture, soit au *fundus Villae Magnae?* Devons-nous ici encore généraliser et passer du fait au droit? C'est ce que M. Cuq a cru devoir faire, et ce que nous considérons, une fois de plus, comme dangereux. M. Cuq pense que si « l'on donne au propriétaire ou à ses représentants la propriété des objets qui servent à la production, à la récolte et à la conservation du miel, c'est qu'il (le propriétaire) a aussi un droit sur ces objets, droit qui est subordonné à leur présence sur le fonds loué.

Ce droit est d'ailleurs bien connu : c'est un droit de gage. Le propriétaire d'un fonds rural jouit d'un droit de gage tacite sur les fruits : il peut aussi avoir un gage conventionnel sur tout ou partie des *invecta et illata* du colon : cette double sûreté garantit le paiement de sa créance. L'acte frauduleux visé par le § 3 est donc une cause de préjudice bien moins en raison du risque que le propriétaire court de ne pas recevoir la part de miel qui lui revient qu'en raison de la perte de son gage. Aussi la peine est-elle proportionnée au préjudice : le colon qui diminue le gage du bailleur est puni de sa fraude par la perte de son droit de propriété sur les fruits, et sur les objets transportés hors du fonds... Cet usage... conférait au bailleur un droit de créance garanti par une sûreté réelle » (1). Nous croyons qu'une telle généralisation est dangereuse, et voici pourquoi. M. Cuq fonde, sur une clause spéciale aux ruches et à l'apiculture, un développement qui n'est pas particulier à ce genre d'exploitation, et qui pourrait tout aussi bien s'appliquer à la culture des céréales, de la vigne ou des oliviers. Par exemple, si c'est bien pour sauvegarder le droit de gage du propriétaire que cette clause est ici introduite, pourquoi des clauses identiques ne sont-elles pas stipulées, en ce qui concerne les céréales, pour les charrues, les herses, les fléaux à battre, etc., en ce qui concerne le vin et l'huile, pour tous les ustensiles qui servent à la récolte des fruits et à la fabrication? Puisque cette clause ne figure dans l'inscription d'Henchir Mettich que pour le miel, nous devons, croyons-nous, en conclure qu'elle a pour origine, non pas un droit général, mais des circonstances de fait particulières à la récolte du miel. Et ces circonstances de fait ne sont point trop malaisées à découvrir. Les ruches, les essaims, les abeilles, c'est-à-dire les objets nécessaires à la production du miel, sont des objets mobiliers; il est facile de les transporter d'un fonds dans un autre; un *colonus* peut avoir l'idée de se soustraire, par un tel déplacement de ces objets, aux charges spécifiées dans notre règlement. Au contraire, le sol qui produit le blé, l'orge, les vignes et les oliviers ne peut pas être transporté : le propriétaire n'est point exposé ici au même préjudice. Il était donc naturel, dans un

(1) P. 132-133 [52-53].

règlement d'exploitation, de prévoir une fraude qui était possible en apiculture et qui n'était possible qu'en apiculture. Comme d'autre part une telle fraude était relativement facile à commettre, les procurateurs n'ont peut-être édicté une peine si rigoureuse que pour détourner plus sûrement les *coloni* de s'en rendre coupables.

A propos de ce même paragraphe, M. Schulten et nous, nous avons observé que l'on y trouvait l'explication d'un texte d'Ulpien : « *Si reditus* (*fundi*) *etiam ex melle constat, alvei apesque continentur* (*in instrumento fundi*) » (1). M. Cuq s'inscrit en faux contre cette opinion : « S'il était vrai qu'à l'époque de Trajan les ruches faisaient partie de l'*instrumentum fundi*, et par suite appartenaient au bailleur, on ne comprendrait pas comment elles seraient confisquées à son profit. Singulière disposition qui produirait son effet au profit et au préjudice de la même personne » (2) ! Que M. Cuq nous permette de lui dire que son argument est un simple jeu de mots. Ici, comme partout, l'examen direct des faits, en dehors de toute théorie juridique, éclaircit singulièrement le problème. Les ruches et les essaims sont, d'après nous, compris dans l'*instrumentum fundi*, et il est vrai qu'en ce sens ils n'appartiennent pas au *colonus*; d'autre part le miel et les vases destinés à le recueillir ne font pas partie de cet *instrumentum*. Un *colonus* veut frauder les propriétaires, gérants ou locataires du *fundus*; il transporte hors du *fundus* tous les objets nécessaires à la production, à la récolte et à la conservation du miel. Lesdits propriétaires, gérants ou locataires sont ainsi frustrés à la fois des ruches et des essaims, qui leur appartiennent en tant que contenus dans l'*instrumentum fundi*, et de la part de miel qui leur est attribuée par le règlement. Un double préjudice leur est donc causé : comment sera-t-il réparé? 1° on leur rend les ruches et les essaims, dont les *coloni* ne pourront plus désormais user; 2° on leur rend la part de miel qui leur est réservée et qui leur aurait échappé; 3° on leur donne, comme réparation du préjudice qui aurait pu leur être causé, la part de miel du *colonus*, et les vases

(1) Digeste, XXXIII. 7, 10.
(2) P. 134-135 [54-55].

à miel qui ont servi à commettre la fraude. Cette dernière stipulation a d'ailleurs pour but moins d'avantager les propriétaires, gérants ou locataires du *fundus* que de punir le *colonus* coupable.

Nous ne saisissons pas en quoi cette triple disposition produit son effet « au profit et au préjudice de la même personne ». M. Cuq s'est laissé ici induire en erreur par le raisonnement suivant : si le texte d'Ulpien est appliqué, les ruches et les essaims appartiennent au propriétaire ; dire que ces ruches et ces essaims seront confisqués au profit du propriétaire, est un non-sens. Le raisonnement, en tant qu'opération de logique, est peut-être bien déduit ; mais il ne correspond nullement à la réalité des faits. Les objets contenus dans l'*instrumentum fundi* appartiennent bien en droit au propriétaire du fonds ; en fait pourtant, c'est le *colonus* qui en use et qui en retire le principal profit. Par conséquent, dire que ces objets seront confisqués au *colonus* et rendus au propriétaire, ce n'est point commettre un non-sens ; ce n'est point édicter une disposition qui produit son effet au préjudice et au profit de la même personne : c'est édicter une disposition dont l'effet se produit au préjudice du *colonus* et au profit du propriétaire ou de ses représentants ; tout est perte pour l'un, tout est gain pour l'autre ou les autres.

§ 4. — *Ficus arid(a)e arbo[r]u[m earum q]u(ae) extra pom[a]rio erunt...*

M. Schulten lit : *Ficus aridae arbores...* Pour lui il s'agit ici non point de figues sèches, mais de figuiers à demi desséchés, qui peuvent encore porter quelques fruits, et qui se trouvent assez loin de la villa. Pour ces arbres, d'après M. Schulten, les *coloni* auront à fournir une quote-part moindre (1). Nous avons montré plus haut (2) que la lecture *Ficus aridae arborum...* était corroborée par la présence certaine sur la pierre de l'V d'*arborum*. Même, en dehors de cet argument matériel, l'explication proposée par M. Schulten ne nous paraîtrait pas ac-

(1) *Die Lex Manciana*, p. 27.

(2) *Nouvelle Revue historique*, 1899, p. 139.

ceptable. L'expression *Ficus aridae* n'apparaît pas ici pour la première fois : elle est assez fréquente; partout et toujours elle signifie : des figues sèches (1). Nous savons d'autre part que l'usage de faire sécher les figues était très répandu en Afrique : « *Ubi copia abundat, implentur orcae in Asia; cadi autem in Ruspina Africae urbe; panisque simul et obsonii vicem siccatae implent* » (2).

En outre *aridae arbores* ne peut pas signifier des arbres à demi desséchés. Où et comment se ferait la distinction entre un arbre vert et vigoureux et un arbre à demi desséché, portant encore des fruits? Qui serait chargé de la faire?

Quant au sens complet du paragraphe, on ne peut que présenter des hypothèses. Le texte est si mutilé qu'il serait imprudent et peu scientifique d'affirmer quoi que ce soit.

§§ 5, 6, 7, 8, 9.

§ 5. — *Ficeta ve[te]ra et oliveta quae ante[a facta erant?] e consuet[u]dine M(anciana) fructum conductoribus vilicisve ejus (f.) prestar[e d]ebeat.* — § 6. *Si quod ficetum postea factum erit, ejus fic[eti] fructuctum (sic) per continuas ficationes quinque arbitrio suo eo qui seruerit percipere permittitur; post quintam ficationem eadem lege M(anciana) qua s(upra) s(criptum) est conductoribus vilicisve ejus f. p(restare) d(ebeat).* — § 7. *Vineas serer[e] colere loco veterum permittitur ea condicione u[t] ex ea satione proxumis vindemi(i)s quinque fructu[s] earum vinearum is qui ita fuerit arbitr(i)o suo percipiat, itemque post quinta vindemia quam ita sata erit fructus partes tertias e lege Manciana conductoribus v[ilicisv]e ejus (f.) in assem dare debebu[nt.* — § 8. *Ol]ivetum serere colere in eo loco qua quis incultum excoluerit permittitur ea condicione ut ex ea satione, ejus fructus oliveti quid ita satum est per olivationes proximas decem arbitrio suo permittere (sic) debeat, item pos[t] olivationes ole[i] coacti partem t[e]rtia[m] conductoribus vilicisve ejus f. [d(are) d(ebebit).* — § 9. *Q]ui inseruerit oleastra post [olivationes quin]que partem tertiam d(are) d(ebebit).*

(1) Pline, *H. N.* XV, 8... *vasa fictilia in queis ficum aridam libeat asservare.* — Celse, IV, 7 : *Ficus arida incocta...* — Plaute, *Rudens*, III, 4, v. 59 : *Nullum habemus ignem, ficis victitamus aridis.*

(2) Pline, *H. N.*, XV, 21.

C'est là une des parties les mieux conservées de l'inscription. Aussi n'y a-t-il eu sur la lecture de ces paragraphes aucun désaccord entre les commentateurs. Le sens général en est aussi fort clair; mais peut-être n'est-il pas inutile de le préciser une fois encore.

§ 5. — Pour ce qui est des figueries et des olivettes déjà plantées, le *colonus* devra en partager la récolte avec les *conductores* et les *vilici* du *fundus* conformément à la *Consuetudo Manciana*. — § 6. Si quelque figuerie nouvelle est créée par la suite, le *colonus* qui l'aura plantée disposera à son gré du produit total de cette figuerie pendant cinq *ficationes* consécutives; après la cinquième *ficatio*, il devra donner aux *conductores* ou aux *vilici* du *fundus* la part de fruits fixée par la *lex Manciana* et indiquée plus haut. — § 7. Il est permis de planter et de cultiver des vignes neuves aux lieu et place d'anciennes vignes, à la condition suivante : pendant les cinq premières vendanges à partir d'une telle création (ou reconstitution), le produit de ces vignes sera laissé à la disposition de celui qui les aura plantées; après la cinquième vendange à partir de la plantation le tiers de la récolte devra être donné, conformément à la *lex Manciana*, aux *conductores* ou aux *vilici* du *fundus* en bloc. — § 8. Il est permis de planter et de cultiver une olivette en un lieu où il n'y avait auparavant aucun olivier, à la condition suivante : pendant les dix premières *olivationes* à partir de la plantation, le *colonus* pourra disposer à son gré du produit de cette olivette; mais après ces dix *olivationes*, il devra donner le tiers de l'huile fabriquée aux locataires ou aux gérants du *fundus*. — § 9. Celui qui aura greffé des oliviers sauvages devra ce même tiers du produit après cinq *olivationes*.

Cette traduction ne diffère sérieusement de celle que nous avons déjà donnée (1) qu'en deux points :

1° Nous n'avons pas traduit en français les deux mots : *ficationes*, *olivationes*;

2° Nous avons attribué un sens nouveau au membre de phrase : *in eo loco qua quis incultum excoluerit* (§ 8, au début).

(1) *Mémoires des Savants étrangers*, p. 40-41. *Nouvelle Revue historique de droit*, ann. 1897, p. 381.

Il est question à propos des trois espèces de cultures mentionnées dans ces paragraphes, de *ficationes*, de *vindemiae*, d'*olivationes* et non point d'*anni*. De ces mots, l'un est absolument nouveau : c'est *ficatio*, qui n'a été rencontré nulle part ailleurs. Un autre, *olivatio*, nous avait paru également nouveau. M. Schulten a découvert qu'il avait été employé une fois dans l'antiquité, dans une sorte de dictionnaire, pour traduire et expliquer le mot grec ελαιοποια (1). Quoi qu'il en soit, c'est un terme que ne connaissent ni Caton, ni Varron, ni Columelle, ni Pline l'Ancien, ni aucun des auteurs qui directement ou indirectement, ont traité dans leurs œuvres de la culture de l'olivier. Quant au mot *vindemiae*, il était d'un usage courant, et le sens ne saurait en être contesté.

Ficatio signifie : une récolte de figues; *olivatio :* une récolte d'olives; *vindemia* : une récolte de raisin ou vendange.

Dans notre commentaire, nous avons montré qu'il ne fallait pas considérer ces termes comme synonymes de *anni;* nous avons essayé d'indiquer à combien d'années équivalaient cinq *ficationes*, cinq *vindemiae*, cinq ou dix *olivationes*, et nous avons cherché à retrouver quelles étaient les causes de la différence ainsi établie sur ce point entre notre inscription et l'inscription d'Aïn Ouassel. Sans vouloir reprendre notre commentaire, nous ne croyons pas qu'il nous soit possible de laisser sans réponse les objections que M. Schulten nous a adressées. Ces objections se réduisent à deux :

α) Le calcul par récoltes, dit M. Schulten, est un calcul extrêmement vague, parce qu'il est singulièrement subjectif (*eine aüsserste vage, weil ungemein subjective Norm*) ; quand une récolte peut-elle être considérée comme telle? Est-ce quand le *conductor* la déclarera suffisante, ou quand, au contraire, le *colonus* la jugera ainsi ? (2)

β) En épigraphie, c'est l'analogie et non l'anomalie qui doit l'emporter. Par exemple, lorsque dans l'*ara legis Hadrianae* l'immunité est accordée au *colonus* pour tant d'années et dans la *lex Manciana* pour un nombre égal de récoltes, on doit en conclure qu'années et récoltes sont deux concepts identiques

(1) Forcellini, *Lexicon*, sub v. *olivatio*.
(2) P. 50.

(*so müssen Jahrgänge und Ernten identische Begriffe sein*) (1).

En ce qui concerne sa première objection, M. Schulten exagère beaucoup le caractère subjectif du calcul par récoltes. Il n'est personne, parmi ceux qui s'occupent de viticulture, d'oléiculture ou d'arboriculture, qui ne puisse dire sans hésitation au bout de combien d'années une vigne, une olivette ou une figuerie rapporte. Lorsque, dans son Rapport si intéressant sur *la culture de l'olivier dans le centre de la Tunisie*, M. Bourde écrit : « Les plantations d'oliviers ont ce gros inconvénient de ne commencer à produire que vers la dixième année », ou encore : « La vigne commence à produire vers la troisième feuille » ; ou enfin : « Le figuier commence à produire vers la quatrième année », il n'exprime pas là une opinion subjective; il ne fait pas un calcul vague. Il signale trois faits généraux, unanimement reconnus, par conséquent objectifs. Dans un règlement d'exploitation agricole, un calcul par vendanges ou par récoltes d'olives ou par récoltes de figues, est un calcul précis, si l'on veut bien ne pas chicaner sur les mots et serrer de près la réalité.

D'autre part, comme nous l'avons déjà dit ailleurs (2), nous ne pouvons pas accepter la méthode par analogie que M. Schulten préconise, et qu'il a si obstinément appliquée dans son étude sur la « *Lex Manciana* ». Rapprocher l'un de l'autre, *a priori*, deux documents différents ; ne pas hésiter, pour justifier ce rapprochement, à fausser le véritable sens des mots ; enfin se servir d'un rapprochement aussi contestable pour affirmer la synonymie de termes qui n'ont jamais été synonymes : ce sont là des procédés qui ne nous paraissent pas scientifiques, et que nous ne consentirons jamais à appliquer. Dans l'espèce la méthode de M. Schulten conduit à de réels contre-sens. M. Schulten prétend, par exemple, que les deux termes *vindemia* et *annus* sont exactement synonymes : il en résulte que la première année, qui suit la plantation de la vigne, peut être appelée indistinctement *vindemia* ou *annus*; or cette année-là la vigne nouvelle ne donnera pas un grain de raisin, et ainsi le mot *vindemia* signifiera exactement le contraire

(1) P. 50.
(2) *Revue critique*, 1898, t. I, p. 99.

de son véritable sens. De même le mot *olivatio* sera employé pour désigner plusieurs années pendant lesquelles les nouveaux plants d'olivier ne produisent aucune olive; de même le mot *ficatio* servira à désigner deux ans au moins pendant lesquels les jeunes figuiers ne portent aucune figue. M. Schulten aurait évité ces erreurs graves, s'il n'avait pas été sans cesse obsédé par le souvenir de l'inscription d'Aïn Ouassel. Il est permis de proclamer l'analogie de deux documents, après les avoir étudiés chacun à part; il est très périlleux de poser en principe cette analogie et de vouloir ensuite la retrouver dans tous les détails de l'un ou l'autre texte.

Que la différence entre les clauses de la *lex Hadriana* et les stipulations de la *lex fundi Villae Magnae* soit curieuse et mérite d'attirer notre attention : rien n'est plus juste, et c'est pourquoi nous nous sommes efforcé d'expliquer cette différence. Nous n'avons pas la prétention de croire que notre explication soit certaine; mais il nous semble que nier le problème sans raison suffisante, ce n'est pas le résoudre.

Quant au membre de phrase : *Olivetum serere colere in eo loco qua quis incultum excoluerit*, nous avons été amené à en étudier le sens de nouveau et de plus près, par l'interprétation à notre avis excessive que M. Cuq en a donnée. M. Cuq pense qu'il s'agit ici d'olivettes créées dans des terrains auparavant incultes, et il rapproche ce passage d'un autre paragraphe de notre document (face IV, l. 10 et suiv.) : *Qui superficiem ex inculto excoluit excoluerit*..... (1). Est-il possible de donner aux deux phrases le même sens? Tout bien pesé, nous ne le pensons pas. Dans la seconde phrase, il s'agit bien d'une certaine étendue de sol qui, auparavant inculte, a été défrichée par un *colonus;* mais, dans le premier cas, nous croyons qu'il s'agit seulement d'une étendue de terre sur laquelle il n'y avait pas auparavant d'olivier. *Incultum* n'est pas absolument synonyme de *ex inculto*. Il faut lire, d'après nous : *olivetum serere, colere in eo loco qua quis incultum* (*olivetum*) *excoluerit*, c'est-à-dire planter, cultiver une olivette dans un lieu où auparavant il n'y avait aucune olivette, et non pas : dans un lieu où il n'y avait auparavant aucune espèce de culture. Nous avouons que le

(1) P. 101 [21].

texte n'est pas très clair. Voici cependant pourquoi nous modifions ici notre première traduction. Nous avons été frappé de la différence qui existe entre « *superficiem ex inculto excolere* », et « *olivetum serere, colere in eo loco qua quis incultum excoluerit* » ; à cette différence d'expression doit correspondre une différence de sens. En second lieu, le paragraphe consacré aux olivettes créées par le *colonus* suit deux autres paragraphes qui concernent des figueries neuves et des vignes nouvelles ou reconstituées. Il n'est point dit que les unes ou les autres soient créées en terrain inculte; il est même question, au contraire, de vignes reconstituées sur place. Pourquoi la clause, qui concerne les olivettes, aurait-elle une portée particulière, beaucoup plus grave que celle des deux paragraphes précédents? En effet, M. Cuq se fonde en partie sur cette clause pour affirmer que le « *jus emphyteuticum* a pris racine de bonne heure sur la terre d'Afrique et y a été consacré par la *lex Manciana* » (1).

Et ici nous abordons l'une des conclusions les plus importantes que MM. Cuq, Schulten et Beaudouin ont cru pouvoir tirer de l'inscription d'Henchir Mettich. Les deux premiers savants pensent que cette inscription nous révèle l'existence en Afrique, dès le début du IIe siècle, sinon de l'emphytéose elle-même, du moins d'un droit que M. Schulten appelle le droit d'occupation, *das Occupationsrecht*, et M. Cuq, le droit d'exploiter, *jus colendi;* droit d'où d'après l'un est sortie l'emphytéose, qui, d'après l'autre, « présente avec le droit emphytéotique une ressemblance frappante ». Quant à M. Beaudouin, il affirme que dans l'inscription d'Henchir Mettich, on voit très nettement se dessiner les traits essentiels et se former tous les caractères de l'emphytéose (2). Ce n'est pas exactement sur les mêmes parties de notre texte que M. Schulten d'une part, MM. Cuq et Beaudouin, d'autre part, se fondent pour émettre cette opinion, dont la gravité n'a échappé et n'échappera à personne. Nous devons donc examiner à part et successivement les deux systèmes exposés.

M. Schulten considère d'abord uniquement les §§ 6, 7, 8 et 9.

(1) Cuq, p. 108 [28].

(2) Schulten, p. 39; Cuq, p. 107 [27]; Beaudouin, *Nouvelle Revue historique*, ann. 1898, p. 569.

A propos du § 6 qui concerne les figueries nouvelles, il écrit : « Ce paragraphe contient sans aucun doute une clause relative à l'emphytéose, que caractérisent spécialement le fait de *serere* (φυτεύειν) et l'exemption de redevance pendant plusieurs années..... La libre et entière jouissance des fruits pendant cinq ans est également garantie, dans l'inscription connue de Thisbé, au καταλαβών (*occupator agri inculti*)..... Les §§ 7, 8, 9 traitent également de l'emphytéose » (1).

Plus loin, dans son commentaire général, M. Schulten, invoquant en outre le passage où est mentionné le *jus colendi*, reprend cette même idée ; il rapproche l'inscription d'Henchir Mettich et aussi l'inscription d'Aïn Ouassel du document trouvé à Thisbé et d'un passage d'Hérodien (2). Il remarque que « nous avons les dates suivantes pour l'emphytéose sur les domaines impériaux : 1° La *lex Manciana* ; 2° La *lex Hadriana* ; 3° Le passage d'Hérodien qui se rapporte à Pertinax ; 4° L'inscription d'Aïn Ouassel, qui date de l'époque de Septime Sévère ; 5° La constitution d'Aurélien, insérée au Code Justinien, XI, 59, 1 » (3). Et enfin il conclut : « Jusqu'à présent on a voulu faire dériver l'emphytéose du droit municipal grec, et les juristes de l'époque de Constantin ont certainement emprunté son nom à la langue du droit grec. Ce nouveau document prouve qu'une emphytéose purement romaine est sortie du contrat appelé *colonia*, sous l'influence d'Hadrien ; et c'est pourquoi, si je ne me trompe, il fait époque dans l'histoire du droit » (4). Toutefois, pour M. Schulten, ce n'est pas exactement l'emphytéose elle-même qui apparaît dans la *lex fundi Villae Magnae*, mais un droit d'occupation d'où plus tard sortira l'emphytéose (5).

Par quel raisonnement et d'après quelle méthode M. Schulten est-il arrivé à ces conclusions? Ici encore, c'est par la comparaison et l'analogie. M. Schulten a remarqué qu'il y avait certaines ressemblances entre le texte de notre inscription et

(1) P. 28. Pour l'inscription de Thisbé, v. *Inscriptiones Graeciae Septentrionalis*, I, nos 2226, 2227 et suiv., p. 747-748.

(2) P. 39 et suiv. — Hérodien, II, 4, 6.

(3) P. 41, note 1.

(4) P. 42.

(5) P. 39.

aussi de l'inscription d'Aïn Ouassel, dont il ne peut pas dégager sa pensée, et deux autres documents, l'inscription de Thisbé et le passage d'Hérodien cité plus haut. Il ne nous paraît pas inutile de reproduire ici ces deux documents, au moins dans leurs parties essentielles.

L'inscription de Thisbé est malheureusement brisée et mutilée; cependant voici ce dont il y est question de l'avis unanime des savants qui l'ont étudiée (1). La ville de Thisbé possède des propriétés communales, χωρία δημόσια, qui sont en friche (ἀργόν). Pour en tirer profit, on a recours au procédé suivant : une autorité supérieure (on ne sait pas avec certitude si le nom gravé en tête de l'inscription est celui du gouverneur de la province ou d'un magistrat municipal) édicte les conditions auxquelles ces fonds de terre pourront être exploités. Tout citoyen de Thisbé, qui voudra occuper une partie des communaux de sa ville, devra indiquer dans un mémoire (βιβλίον) l'endroit où se trouve exactement la parcelle de terre qu'il se propose de mettre en valeur et le chiffre du φόρος ou redevance annuelle qu'il offre de payer par plèthre (un peu moins de 10 ares). Le Sénat municipal et l'assemblée du peuple examinent sans doute ces propositions et les acceptent ou les rejettent : mais il y a ici une lacune importante dans le texte, et les tentatives faites pour restituer ce passage sont restées vaines. Plus loin sont énumérées quelques-unes des conditions du contrat : pour chaque terrain l'occupant (ὁ καταλαβών) sera dispensé de payer le φόρος pendant les cinq premières années; ensuite, chaque année, il paiera le φόρος annuel pour le terrain qu'il occupe le 15me jour du mois Acalcomenos. Si les στρατηγοί (duumvirs) ne perçoivent pas le φόρος par négligence ou pour toute autre cause, ils seront responsables de la somme qu'ils n'auront pas perçue. — Si l'occupant laisse passer les cinq premières années sans mettre en valeur le terrain qu'il occupe, les duumvirs le lui reprendront et, en outre, ils l'obligeront à verser, pour les cinq années passées, le φόρος qu'il s'était engagé à payer ensuite, etc., etc. Remarquons enfin que des mesures sont prises pour empêcher qu'aucune partie de ces fonds de terre ne passe par hypothèque ou testament entre les mains d'un étranger

(1) *Inscriptiones Graeciae septentrionalis*, I, p. 382, p. 747-748.

(ξένος), et que d'autre part la ville hérite de droit de tout fonds de terre de ce genre, dont l'occupant meurt sans héritier légitime et intestat (1).

Quant au texte d'Hérodien invoqué par M. Schulten, il signale une décision prise par l'empereur Pertinax : « Pertinax permit à qui le pouvait et le voulait d'occuper en Italie et dans les provinces toutes les terres qui n'étaient point alors cultivées, et toutes celles qui étaient restées sauvages, même si elles appartenaient à l'empereur ; il en concéda la propriété à ceux qui les occuperaient ainsi et les exploiteraient. Il accorda à ces cultivateurs l'exemption de tout impôt pendant dix ans, et il leur garantit la propriété perpétuelle de ces terres » (2).

Négligeons pour l'instant les circonstances particulières à l'un et à l'autre de ces deux faits. Que leur reste-t-il de commun? Une double disposition d'un caractère très général.

A. Il y a sur le territoire de Thisbé des fonds de terre communaux improductifs. — Il y a en Italie et dans les autres provinces des terrains, qui sont abandonnés ou qui n'ont jamais été cultivés. Dans l'un et l'autre cas, pour faire cesser cet état de choses, on permet à qui le voudra d'occuper et de mettre en valeur ces terres.

B. On accorde, pendant un certain laps de temps, un privilège à ceux qui dans ces conditions auront occupé et exploiteront ces terres ; ici et là ce privilège consiste en une exemption de redevance ou d'impôt.

Ces deux parties sont d'ailleurs absolument connexes. C'est parce que les terres occupées étaient auparavant incultes que les occupants qui les mettent en valeur obtiennent un privilège.

Trouvons-nous la même disposition dans l'inscription d'Henchir Mettich ? Nullement.

Il y est bien question de terres qui auparavant étaient incultes et dont on concède l'exploitation à des *coloni* (3) ; mais

(1) *Inscriptiones Graeciae septentrionalis*, I, p. 748.

(2) Πρῶτον μὲν γὰρ πᾶσαν τὴν κατ, 'Ιταλίαν καὶ ἐν τοῖς λοιποῖς ἔθνεσιν ἀγεωργητόν τε καὶ παντάπασιν οὖσαν ἀργὸν ἐπέτρεψεν ὁπόσην τις βούλεται καὶ δύναται, εἰ καὶ βασιλέως κτῆμα εἴη, καταλαμβάνειν, ἐπιμεληθέντι τε καὶ γεωργήσαντι δεσπότῃ εἶναι. 'Εδωκέ τε γεωργοῦσιν ἀτέλειαν πάντων εἰς δέκα ἔτη καὶ διὰ παντὸς δεσποτείας ἀμεριμνίαν.

(3) Face I, § 1 (les *subcesiva*) ; — face IV, § 15 : *Qui superficiem ex inculto excoluit...*

il n'est pas dit que pendant les premières années de cette exploitation, ces *coloni* jouiront de privilèges spéciaux.

D'autre part, notre texte mentionne que des exemptions de redevances seront accordées pendant tant et tant d'années; mais la raison d'être de ces exemptions n'est pas la mise en valeur de terres absolument incultes; c'est la création ou la restauration de certaines cultures spéciales.

M. Schulten a réuni ces deux groupes de paragraphes qui n'ont rien de commun; il a cru remarquer qu'il était question dans notre texte ici d'une période de cinq années, là d'une période de dix années; il a retrouvé ce même chiffre de cinq années dans l'inscription de Thisbé, ce même chiffre de dix années dans le texte d'Hérodien, et toute sa théorie s'est édifiée sur cette analogie. Pour nous, qui n'acceptons pas la synonymie du mot *annus* avec les termes: *vindemia*, *ficatio*, *olivatio*, cette analogie n'existe pas; et pour ceux-là même qui acceptent cette synonymie, l'analogie invoquée par M. Schulten est purement apparente; elle ne résiste pas à un examen serré des faits.

Et combien l'erreur de M. Schulten apparaîtrait plus évidente encore, si nous entrions dans le détail des documents qu'il rapproche. L'inscription de Thisbé, quelle que soit la véritable situation de l'homme dont le nom est inscrit en tête du document, est un acte public municipal; la décision prise par Pertinax est un acte public impérial. La *lex fundi Villae Magnae* est au contraire un simple règlement d'exploitation agricole.

A Thisbé, ce sont les citoyens de la ville qui occupent individuellement des fonds de terre communaux inexploités; ce sont les membres d'une communauté qui obtiennent de cette même communauté, sous certaines conditions, le droit de cultiver des champs incultes lui appartenant. Le contrat qu'ils passent est une sorte de location, et ce sont les magistrats municipaux qui sont chargés de percevoir le loyer annuel. Rien de pareil n'existe dans le *fundus Villae Magnae*.

Le texte d'Hérodien attribue la δεσποτεία des terres incultes à ceux qui les mettront en valeur; il insiste à deux reprises sur ce point particulier, et spécifie que cette δεσποτεία sera non pas provisoire, mais διὰ παντός. Où trouver la moindre

analogie avec cela dans la situation des *coloni* du *fundus Villae Magnae?*

Dans l'inscription de Thisbé, la redevance est un φόρος annuel calculé par plèthres; dans l'inscription d'Henchir Mettich, il s'agit de *partes fructuum*, et nulle part n'entre en ligne de compte l'étendue du champ cultivé par le *colonus*.

Enfin il ne nous paraît même pas certain qu'il faille donner au mot φυτεύειν, employé dans le texte de Thisbé, le sens restreint qu'on veut lui donner. Φυτεύειν ne signifie pas exclusivement complanter un champ, c'est-à-dire y cultiver des arbres fruitiers; ce terme a aussi un sens plus large; il est employé pour caractériser la mise en valeur générale d'une terre. Dans le document cité, il s'oppose au mot ἀργόν, en friche : καὶ τὸ ἀργὸν καὶ τὸ πεφυτεύμενον.

Plus on étudie de près les documents invoqués par M. Schulten, plus on est frappé de la dissemblance qui existe entre eux et la *lex fundi Villae Magnae*. Ils n'ont ni la même origine, ni la même portée, ni le même caractère; les faits qu'ils nous révèlent sont tout à fait différents. Il n'y a aucune analogie à établir ici, même par l'intermédiaire du texte d'Aïn Ouassel. M. Schulten s'est laissé tromper par la ressemblance purement apparente de deux ou trois chiffres.

Aussi bien MM. Cuq et Beaudouin tout en raisonnant, eux aussi, par analogie, ont évité de s'appuyer sur les mêmes documents. Ce n'est pas avec l'inscription de Thisbé ni avec le texte d'Hérodien que M. Cuq confronte la *lex fundi Villae Magnae;* c'est avec les textes de droit romain qui nous font connaître l'emphytéose au Bas-Empire. En outre M. Cuq a pris comme point de départ de son système, moins la clause relative aux olivettes plantées de neuf que le § 15 : *Qui superficiem ex inculto excoluit excoluerit.....*, paragraphe qui contient l'expression : *jus colendi.*

Quant à M. Beaudouin, il rapproche surtout les clauses de notre inscription des traits généraux de l'emphytéose grecque, et il se rallie sur presque tous les points à l'opinion de M. Cuq.

La clause spéciale qui concerne les olivettes nouvelles n'est invoquée par M. Cuq que comme un cas particulier. Nous pouvons dès maintenant écarter cet argument accessoire, puisque nous croyons que le sens de ce paragraphe a été exagéré.

Examinons les analogies d'ordre plus général que M. Cuq établit entre le *jus colendi* et l'emphytéose.

α) « Les colons des surfaces incultes du domaine acquièrent par leur travail un droit sur la terre qu'ils ont défrichée..., on appelle ce droit : *jus colendi*. En désignant ainsi le droit du colon, on a voulu mettre en relief la condition requise pour sa formation. Par là il ressemble à un droit qui a été consacré au Bas-Empire, mais qui était depuis longtemps usité dans les pays de civilisation grecque : le *jus* ἐμφυτευτικόν. Il n'en diffère que par la nature de la redevance imposée au preneur » (1). Nous allons sans doute paraître bien téméraire en combattant M. Cuq sur le terrain juridique : il nous semble pourtant qu'on ne peut guère assimiler la formation et l'origine de ce *jus colendi* à la formation et à l'origine du jus ἐμφυτευτικόν ou *emphyteuticarium*. Le *jus colendi* est, dans notre inscription, une conséquence du travail produit par le *colonus*, tandis que dans le cas de l'emphytéote, l'obligation de défricher un fonds inculte est une conséquence du contrat d'emphytéose. Ce qui est ici la cause, est là l'effet.

β) « L'emphytéose est constituée à perpétuité, sauf convention contraire. Le *jus colendi* résulte d'un bail à long terme, ou, pour mieux dire, d'un bail sans terme préfix » (2). Non. Rien dans l'inscription d'Henchir Mettich n'autorise MM. Cuq et Beaudouin (3) à écrire que ce *jus colendi* résulte d'un bail, c'est-à-dire d'un contrat préalable. Il n'y a point de contrat préalable entre le propriétaire du domaine et le *colonus ;* il ne peut même pas y en avoir, puisque les propriétaires ou leurs représentants ne savent pas d'avance qui défrichera telle ou telle parcelle de terre inculte. Le *jus colendi* est créé par un fait; il ne peut pas exister, il ne saurait être stipulé au profit d'un individu antérieurement à ce fait. Il y a donc ici encore une différence essentielle entre le contrat emphytéotique et les faits signalés par notre texte. Si ce n'est pas un bail qui crée le *jus colendi*, il s'ensuit que la durée de ce *jus* est absolument indéterminée : elle peut n'être que d'une année comme elle peut être très longue.

γ) « L'emphytéose est susceptible d'hypothèque. Le *jus co-*

(1) P. 102-103 [22-23].

(2) P. 103 [23].

(3) *Nouvelle Revue historique*, ann. 1898, p. 561 et suiv.

lendi pouvait être également affecté à la sûreté d'une créance tout au moins sous la forme d'une aliénation fiduciaire. Une clause spéciale de la *lex Manciana* consacrait la validité de cette aliénation » (1). Il est très vrai qu'un paragraphe de notre *lex* contient les mots *fides* et *fiducia;* mais le passage est vraiment trop mutilé pour que l'on puisse en tirer une conclusion précise, surtout en une matière aussi délicate et aussi peu connue.

δ) M. Cuq affirme que le *jus colendi* est, comme l'emphytéose, transmissible aux héritiers (2). Nous avons essayé plus haut, à propos de l'*usus* concédé aux *coloni* qui défrichent les *subcesiva*, de réfuter cette opinion de M. Cuq. Nous ne rouvrirons pas ici cette discussion. Toutefois M. Cuq croit devoir ajouter un argument nouveau : « Le droit attribué aux colons peut, d'après la *lex Manciana*, être affecté à la sûreté d'une créance: or les jurisconsultes classiques n'ont pas admis sans difficulté que l'usufruit fût susceptible d'hypothèque, etc. » (3). Nous venons d'indiquer qu'à notre avis le paragraphe relatif à la *fides* et à la *fiducia* n'autorise point une affirmation aussi nette. Ce nouvel argument de M. Cuq ne nous paraît pas recevable.

ε) « L'emphythéose s'éteint lorsque le preneur cesse de payer au propriétaire sa redevance pendant trois années consécutives ou même seulement pendant deux années, s'il s'agit de biens d'église. L'inscription d'Henchir Mettich contient une disposition analogue, en tenant compte de la différence qui existe quant à la nature de la redevance imposée au colon : le *jus colendi* s'éteint par un non-usage de deux ans. L'abandon de la culture met le bailleur dans l'impossibilité d'exiger sa part de fruits » (4). Nous n'apercevons pas l'analogie que veut signaler ici M. Cuq. Cette analogie serait réelle :

1° Si dans l'inscription d'Henchir Mettich, l'exercice du *jus colendi* était exclusivement subordonné au paiement de la quote-part ;

2° Ou bien si, dans les contrats emphytéotiques, la rupture du pacte dépendait de la non-mise en valeur du fonds.

(1) P. 103-104 [23-24].
(2) P. 104-105 [24-25].
(3) P. 105 [25].
(4) P. 106 [26].

Hors de ces deux hypothèses, toute analogie précise disparaît. En effet, l'emphytéote, qui paierait sa redevance même sans cultiver sa terre, remplirait ses engagements, et le contrat d'emphytéose subsisterait (1). D'autre part, le *colonus* du *fundus Villae Magnae*, qui, après avoir cultivé le champ défriché par lui, n'aurait rien récolté sur ce champ, ne serait tenu à donner aucune quote-part aux propriétaires du domaine ou à leurs représentants : cependant le *jus colendi* ne subirait aucune atteinte. Les deux modes d'extinction n'ont entre eux rien de commun.

ζ) « Le *jus colendi*, comme l'emphytéose, paraît avoir été appliqué non seulement aux terres incultes, mais aussi aux fonds cultivés. Dans ce cas le preneur est tenu d'améliorer le fonds. Les §§ 6 et 7 prévoient l'hypothèse de plantations nouvelles : créations de figueries, remplacement de vignes vieilles. Le § 9 vise le cas où l'on a greffé des oliviers sauvages. On retrouve ici deux des caractères de l'emphytéose : bail à long terme, exemption temporaire de toute redevance » (2). M. Cuq veut surtout ici mettre en lumière deux des caractères de l'emphytéose au Bas-Empire : 1° l'obligation d'améliorer le fonds, quand il se compose de terres déjà cultivées; 2° l'exemption temporaire de toute redevance.

Le premier de ces deux caractères existait déjà dans l'emphytéose grecque (3). Souvent le contrat spécifiait avec précision quelles étaient les améliorations que le preneur s'engageait à faire, améliorations que ne compensait aucune exemption de redevance, et pour lesquelles, en cas de rupture du contrat, aucune indemnité n'était due (4). Dans le droit romain, aucun texte formel ne nous indique que l'emphytéote d'un fonds cultivé fût tenu de l'améliorer; il est cependant admis que cette obligation existait (5); mais on ne saurait affirmer qu'elle eût

(1) Les textes de droit romain ne connaissent comme mode d'extinction de l'emphytéose que la non *praestatio* du canon (Cf. Lécrivain, *De agris publicis imperatoriisque*, p. 85).

(2) P. 106-107 [26-27].

(3) P. Guiraud, art. *Emphyteusis*, dans le *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio.

(4) P. Guiraud, *loc. cit.*

(5) Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, p. 154; R. Wiart, *Le régime des terres du fisc au Bas-Empire*, p. 90.



pour corollaire une exemption de redevance. Une constitution du Code Justinien nous apprend au contraire que, comme dans l'emphytéose grecque, aucune indemnité n'était due à l'emphytéote, en cas d'extinction ou de déchéance, pour les améliorations qu'il avait apportées au fonds (1). Il ressort de là que, dans le cas où le contrat d'emphytéose s'appliquait à un fonds cultivé, aucune indemnité n'était due, ni en Grèce ni dans le droit romain, pour les améliorations que le preneur s'engageait à faire ou était obligé de faire.

L'exemption temporaire de toute redevance n'était accordée qu'aux preneurs de terres incultes : c'est le cas dans l'inscription de Thisbé, dans le texte d'Hérodien, dans l'inscription d'Aïn Ouassel. Les immunités que certains empereurs du IVe siècle accordèrent en pareil cas n'étaient également que des appâts offerts pour provoquer le défrichement et la mise en valeur de terrains inexploités. Bientôt même la concession de ces immunités ne fut plus suffisante pour arrêter la désertion des terres; et les Codes nous font connaître toute une série de mesures coërcitives prises dans ce but, en particulier plusieurs constitutions qui imposent à tout propriétaire l'obligation de défricher les terres abandonnées ou incultes qui touchent son fonds (2). Quoi qu'il en soit, l'immunité, lorsqu'elle existe, nous apparaît comme inséparable du défrichement, de la mise en valeur de terres inexploitées et improductives.

Ainsi, pour ce qui est de l'emphytéose :

1° L'amélioration du fonds, quand le fonds emphytéotique est en rapport, est une obligation qui résulte plus ou moins explicitement du contrat;

2° L'exemption de redevance n'existe que là où le preneur est tenu de défricher le fonds.

Ces deux traits caractéristiques se retrouvent-ils dans l'inscription d'Henchir Mettich? Non.

Ce n'est pas une obligation pour les *coloni* du *fundus Villae Magnae* d'améliorer le fonds. Ils ne sont pas tenus de planter de nouveaux figuiers, de nouvelles vignes, de nouvelles olivettes. Sans doute, en fait, leur intérêt les y engage; mais

(1) *Code Justinien*, IV, 66, 2; R. Wiart, *op. cit.*, p. 90.

(2) Garsonnet, *op. cit.*, p. 152-153.

il n'y a là rien de particulier, rien surtout qui puisse être comparé aux obligations stipulées dans la plupart des contrats d'emphytéose grecque qui sont parvenus jusqu'à nous.

Sur le second point, comme nous l'avons déjà montré plus haut, d'une part le défrichement des terres incultes ne donne lieu pour les *coloni* à aucune immunité ; d'autre part l'exemption temporaire de la redevance usuelle leur est accordée pour la création ou le maintien de certaines cultures spéciales nommément indiquées, et là où il s'agit de plantations nouvelles, il n'est point dit que ces plantations soient faites en terre inculte.

Nous avons examiné successivement toutes les analogies, toutes les ressemblances que MM. Schulten, Cuq et Beaudouin ont cru trouver entre la situation des *coloni* ou du moins de certains *coloni* de notre *fundus* et le contrat emphytéotique, tel qu'il existait en Grèce et tel qu'il exista plus tard dans le droit romain. Nous croyons avoir montré que, de ces analogies les unes sont erronées, les autres purement superficielles. Et alors nous sommes amené à nous demander pourquoi et comment des savants aussi distingués, des spécialistes aussi compétents que MM. Schulten, Cuq et Beaudouin se sont ainsi laissé entraîner à émettre une théorie aussi grave. Il nous semble que M. Schulten a été induit en erreur par sa passion exagérée pour l'analogie, et MM. Cuq et Beaudouin par leur désir de trouver, sous les moindres faits, un droit précis.

Reportons-nous au commentaire de M. Schulten. M. Schulten est frappé par quelques ressemblances de détail, comme le fait de l'exemption de redevance, l'identité, très contestable d'ailleurs, de la durée de la période d'immunité, entre notre inscription d'une part, et d'autre part l'inscription de Thisbé et le passage d'Hérodien. Il ne pousse pas plus avant la comparaison. Très prestement il saisit l'occasion de parler ici encore de l'inscription d'Aïn Ouassel, et pendant près d'une page, c'est l'inscription d'Aïn Ouassel qui est comparée avec l'inscription de Thisbé. Si au lieu de procéder ainsi, M. Schulten avait examiné de plus près les paragraphes de notre inscription qu'il invoquait, il eût certainement aperçu, à côté de ces analogies plus apparentes que réelles, les différences profondes et essentielles qui séparent notre texte du document trouvé à Thisbé et du fait mentionné par Hérodien.

Chez MM. Cuq et Beaudouin, la cause initiale de l'erreur nous paraît autre. Professeurs de droit romain, ils ont interprété le document que nous étudions, comme ils ont l'habitude d'interpréter les textes des Codes ou du Digeste. Les faits n'existent à leurs yeux que s'ils sont l'expression concrète de droits. En outre, M. Cuq conçoit un droit comme une entité abstraite, distincte des faits, supérieure même aux faits. Il l'étudie dans sa formation, dans sa construction, dans son extinction autant, sinon plus, que dans ses applications pratiques. La similitude de ces caractères extérieurs prend à ses yeux une haute importance; elle suffit à entraîner à elle seule la similitude de faits historiques ou économiques, considérés uniquement comme indices de l'existence des droits.

Par exemple, voici un des faits qui nous sont révélés par notre inscription : Il y a dans le *fundus Villae Magnae* ou autour de ce *fundus* des terres incultes. Les *coloni* qui défricheront ces terres, qui consacreront leur travail à la mise en valeur de ces terres improductives recevront le prix de ce travail. D'abord ils auront chaque année l'*usus* du champ qu'ils auront ainsi cultivé, et une partie des *fructus* récoltés, grâce à eux, sur ce champ. De plus, comme ils ont augmenté la valeur de ce champ en le rendant productif, on leur accorde un privilège : la jouissance dudit champ, dans les limites où elle leur est concédée, ne leur est pas enlevée dès le moment où ils cessent d'y consacrer leur travail; pendant deux années encore elle leur sera réservée, et ce sera seulement après ces deux ans d'abandon que d'autres *coloni* pourront à leur tour cultiver ce même champ. C'est là un fait, ou, si l'on veut, un mode d'exploitation stipulé par les procurateurs impériaux qui ont rédigé notre *lex*. Sur un domaine voisin des terres incultes du même genre pourraient fort bien être traitées autrement. Rien ne nous permet, en bonne méthode historique, de voir là autre chose qu'une disposition particulière au *fundus Villae Magnae Variani*.

M. Cuq ne pense pas ainsi. A ses yeux ce fait particulier n'est que l'expression d'un droit général, désigné par l'expression *jus colendi* qui se trouve dans notre inscription, face IV, lig. 13. M. Cuq recherche comment ce droit est formé, comment il est construit, comment il s'éteint, quels en sont les ca-

ractères généraux. Au cours de ces recherches, M. Cuq croit remarquer, tant au point de vue de la formation qu'au point de vue de la construction générale et du mode d'extinction, quelques analogies entre ce *jus colendi* et le *jus emphyteuticum* du Bas-Empire. Aussitôt s'imposent à son esprit de juriste cette idée : que le *jus colendi* est tout à fait semblable au *jus emphyteuticum*, et cette conclusion : « Le *jus emphyteuticum* a pris racine de bonne heure sur la terre d'Afrique » (1). En un mot, d'une clause particulière insérée dans un règlement d'exploitation qui ne concerne qu'un domaine limité, M. Cuq tire une conclusion générale de droit. Nous estimons et nous répétons que la méthode est des plus dangereuses.

Pour nous, nous considérons que des faits sont avant tout des faits, et qu'il faut les étudier d'abord en eux-mêmes. Nous venons d'indiquer à quoi se réduisait, suivant nous, ce *jus colendi*, dans la révélation duquel M. Cuq voit un des résultats les plus importants dus à la découverte de l'inscription d'Henchir Mettich. Il ne nous paraît pas inutile de ramener de même, à leur juste mesure, les faits signalés par les §§ 6, 7, 8 et 9. Ces faits sont d'une clarté et d'une simplicité parfaites; on peut les résumer en une seule formule : toute création de figuerie, de vigne ou d'olivette nouvelle vaudra, au *colonus* qui en aura pris l'initiative, un privilège : ce privilège consistera pour lui, à jouir pendant quelques années, de la totalité de la récolte de cette figuerie, de cette vigne, de cette olivette, c'est-à-dire à ne point verser sur cette récolte la part de fruits usuelle aux propriétaires du domaine ou à leurs représentants. Quel est le fait qui ressort de ces clauses? C'est que l'on veut encourager les *coloni* à planter des figuiers, des vignes et des oliviers. Et si nous désirons pousser nos investigations plus loin que ce fait précis, dans quelle direction devrons-nous chercher? Il nous semble que nous devrons nous préoccuper de retrouver pourquoi l'on veut encourager ces cultures. Or, si nous nous rappelons que le régime des eaux, dans l'Afrique du Nord, était jadis, comme aujourd'hui, tout à fait inégal, qu'il convenait surtout de chercher à y atténuer le danger des ruissellements subits et violents, et que l'un des remèdes classiques en

(1) P. 108 [28].

pareil cas est le développement des cultures arborescentes, nous comprendrons immédiatement la raison d'être de ces clauses spéciales. Nous constaterons alors qu'il n'y a là ni le signe d'un droit d'occupation jusqu'à présent inconnu, ni une clause de contrat emphytéotique, mais beaucoup plus simplement une disposition particulière, qu'expliquent amplement les conditions géographiques et hydrologiques de la région africaine.

(*A suivre*). J. TOUTAIN.

LES

PREUVES JUDICIAIRES DANS LE DROIT FRANC

DU Vᴱ AU VIIIᴱ SIÈCLE (1)

5° *Autres applications du serment avec cojureurs dans le droit mérovingien.*

J'ai fait observer, dès le début de cette étude sur le serment prêté avec l'assistance des cojureurs, qu'il n'avait pas toujours le caractère de preuve judiciaire, et qu'il importait de distinguer ses autres applications de celle qui vient de nous occuper si longuement. On ne l'a pas toujours fait avec assez de soin; de là, sinon de graves erreurs, au moins quelque incertitude sur le rôle des institutions auxquelles il se rattache. Mon intention est de noter ici les autres usages du serment dans le droit mérovingien. Tantôt nous le rencontrons servant à garantir la loyauté et la légalité de l'acte formel accompli par un plaideur; tantôt il nous apparaît comme un incident de procédure destiné à souligner l'affirmation d'un droit. Dans la première de ces fonctions, il a encore une valeur probatoire, comme je le montrerai tout à l'heure; dans la seconde il n'en a plus aucune, c'est une formule vidée de son sens primitif. Tantôt, et c'est alors qu'il se distingue le plus nettement de l'aspect sous lequel nous l'avons considéré, il est une mesure de police exigée à raison de certaines relations sociales.

C'est surtout dans la législation royale du VIᵉ siècle que nous voyons le serment garantir la légalité d'un acte formel de procédure. Il est encore ici une preuve, non plus, à la vérité, d'un fait extrajudiciaire pouvant donner naissance à un procès,

(1) V. *Nouv. Rev. hist. de droit français et étranger*, 1898, p. 220-268, 457-488, 747-762; 1899, p. 79-109 et 188-2[illegible]2.



mais du droit que la victime d'un délit avait d'agir comme elle l'a fait ou de la bonne foi qu'elle apporte dans l'accomplissement de telle ou telle formalité.

Le premier exemple que je veuille citer, c'est celui de la procédure déjà décrite de la *ligatio*. Le demandeur qui a procédé à la *ligatio* du voleur manifeste se heurte à une résistance : la légalité de l'acte est contestée. Le *Pactus pro tenore pacis Childberti et Chlotarii* et la *Lex Ribuaria* exigent que la victime du vol jure avec douze ou six cojureurs que l'*obligatus* était au moment où il a été « lié » dans la situation d'un voleur manifeste. Je n'insiste pas sur cet incident que j'ai étudié précédemment et dont j'ai montré le caractère mixte, caractère également relevé à propos de la procédure justificative de la légitime défense (1).

Ce même *Pactus Childberti et Chlotarii* nous montre un demandeur qui, victime d'un vol commis par un esclave, n'a pu obtenir du maître qu'il présentât l'esclave en justice et qui affirme sous serment avec « *de suos consimiles tres et de electos alios tres* » que toutes les prescriptions légales pour obtenir cette présentation ont été accomplies par lui (2). La *Lex Ribuaria* cite le cas d'un défendeur qui jure septième qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour obtenir la comparution du vendeur dont il invoque la garantie (3). Et par ces deux exemples nous voyons le serment suppléant au rôle que joue dans notre procédure moderne l'acte authentique émanant d'officiers publics, des huissiers notamment.

Il peut encore servir à garantir la loyauté des jugements de Dieu. Le *Pactus pro tenore pacis* en fait emploi dans ce sens (4).

Enfin le serment, mais non plus confirmé par la présence de cojureurs, reste dans le droit de l'époque mérovingienne une formalité solennelle, mais sans caractère probatoire, de quelques procédures. La *Lex Ribuaria* nous en fournit deux cas; j'ai déjà dit ailleurs que le *decretum* qui compose les titres XCIX à CVII de la loi salique entendait peut-être de la même

(1) Voyez *Nouv. Revue historique*, 1898, p. 747-748.

(2) § 5 (éd. Hessels, p. 416). Behrend, *Lex Salica*, 2e édit., p. 146.

(3) *Lex Rib.*, tit. XXXIII, § 2.

(4) § 10 (Hessels, p. 417). Behrend, *op. cit.*, p. 148.

façon le serment qu'il exigeait du demandeur dans les procès entre antrustions (1). M. Sohm interprète de la même façon un passage de l'*Edictum Chilperici* (2). Peut-être qu'à l'époque très ancienne ces serments avaient été tenus comme prouvant l'affirmation qu'ils contenaient; mais avec le temps ils étaient devenus de simples gestes.

L'exigence du serment purgatoire à titre de mesure de police et fondée sur les responsabilités collectives qu'avait consacrées la législation royale, offre un intérêt bien plus grand.

Ces mesures étaient imposées par l'organisation sociale de l'époque. Dans les sociétés où chaque individu se trouve fatalement compris dans un groupe qui professe une solidarité fort étroite entre ses membres, qui se considère comme obligé de défendre chacun des siens envers et contre tous et de le venger à l'occasion, les enquêtes judiciaires sont presque impossibles. De la part de ceux qui sont alliés au coupable d'une façon quelconque, silence complet; nul ne sait rien. Parler serait une trahison. De la part des autres, silence encore par la crainte de la vengeance, ou dépositions exagérées et mensongères parce qu'elles sont dictées par la haine contre des adversaires. L'obstacle le plus grand à l'instruction, plus grand encore que les faux témoignages qui n'apparaissent guère qu'au cours du procès quand le prévenu est sous la main de la justice, c'est le silence. De nos jours, ce phénomène peut être constaté en Algérie où nos juges de paix chargés de l'instruction dans les tribus se heurtent constamment au mutisme le plus étrange. Dans certains massifs montagneux, dans le Chénoua, par exemple, sur la côte, à deux pas de Cherchell, presque jamais aucune instruction n'a abouti. Non seulement, l'indigène ne parle pas, mais il fait le vide devant le magistrat enquêteur. Quand celui-ci se présente dans un village, il n'y a plus personne. Tout le monde ce jour-là avait des courses à faire. Soyez convaincu qu'il en était un peu de même à l'époque franque.

Dans la seconde moitié du vᵉ siècle, les tribus franques traversèrent une crise très remarquable. L'anarchie y était com-

(1) Voyez ci-dessus, p. 80 et s., et *Lex Ribuaria*, tit. XXXIII (35), 47.

(2) *Edict. Chilp.* § 9. — Pour M. Sohm *videredum donet* fait allusion à une affirmation solennelle du demandeur. Voy. *La procédure de la Lex Salica*, trad. Thévenin, p. 131.



plète, car le régime aristocratique sur lequel avait vécu tout le vieux monde germain avait presque complètement disparu. C'est un fait important déjà noté qu'il n'y avait plus, dans ces tribus, de noblesse, en dehors de la puissante famille qui s'empara de la royauté. Les groupes anciens avaient été rompus, dispersés, mais il semble qu'ils s'étaient assez vite reformés au moment des établissements sur une base nouvelle et territoriale. Ce fut en présence de ce nouveau groupement dans lequel survivaient très probablement plus d'un caractère et d'un souvenir de l'ancien que se trouva la royauté lorsqu'elle entreprit de rétablir l'ordre et la sécurité sur les territoires qu'elle avait conquis. Une solidarité qui n'existait peut-être pas toujours entre des populations très hétérogènes, mais qu'il était dans les habitudes de l'époque de supposer entre gens qui vivaient très rapprochés, fut prise pour point de départ de cette organisation de police, la première chose à quoi l'on devait songer.

La responsabilité collective, de si heureux effet quand on est en face de groupes naturels ou qui paraissent tels, fut imposée à ces groupements territoriaux, peut-être artificiels, peut-être aussi fondés sur des relations préexistantes lorsqu'il s'agissait d'un canton occupé par une population toute barbare ou toute romaine.

Dès le règne de Clovis, l'autorité royale s'appliqua à établir cette responsabilité collective entre habitants du même canton. La première disposition en ce sens qui nous soit parvenue se trouve dans un *decretum* attribué par la tradition et la critique actuelle à ce prince (1). Nous y voyons le serment purgatoire en relation intime avec le principe de la responsabilité collective et imposé par l'autorité royale en vertu de son pouvoir de police. Cela est complètement en dehors de toute action judiciaire.

Comme l'indique la rubrique : *De hominem inter duas villas occisum*, il s'agit de l'homme qui a été tué sans que le lieu où a été trouvé son corps, prouve sur laquelle de deux *villæ* voisines il a été tué. Le règlement de police rend les habitants de ces deux territoires responsables du meurtre. Mais comme

(1) Hessels and Kern, *Lex Salica*, tit. LXXIII. Behrend, *Lex Salica* Aufl², Cap. I, § 9, p. 135.

il est bien évident que tous n'y ont pas pris part, comme il est possible que l'auteur soit même étranger à l'un et à l'autre groupe d'habitants, tout ce qu'on exigera de ceux-ci, ce sera le serment purgatoire. Ils devront jurer qu'ils n'ont pas tué cet homme et qu'ils ignorent qui l'a tué. Remarquez qu'il ne s'agit pas d'une poursuite judiciaire, car la procédure de cette époque est accusatoire, et il n'y a pas ici d'accusateur. Notez encore que le but poursuivi par le règlement royal est double : d'abord le serment les disculpe à l'égard de cette autorité et comme prévenus possibles et comme témoins récalcitrants, ensuite il diminue singulièrement les soupçons, que pourraient avoir contre eux les vengeurs de la victime et atténue au moins en partie les troubles que les recherches de ces vengeurs sur le territoire en question et parmi ses habitants pourraient faire naître. Mais la procédure doit être connue dans les détails donnés par le texte lui-même.

« *Sicut adsolet homo juxta villa aut inter duas villas proximas sibi vicinas fuerit interfectus, ut homicida illa non appareat, sic debet iudex, hoc est comis et grafio ad loco accedere et ibi cornu sonare debet. Et si non venerit qui corpus cognoscat, tunc vicini illi in quorum campo vel exitum corpus inventum est, debet facere bargo V pedes in altum et præsentia judicis levare corpus* ».

Le rôle du comte n'est pas du tout celui de quelqu'un qui est chargé de poursuivre d'office la punition de l'homicide. Si l'on peut parler ainsi, il agit bien plus dans l'intérêt des futurs accusateurs que contre le meurtrier qui, du reste, lui est in connu. Il facilite par les actes auxquels il fait procéder la reconnaissance de la victime et, par suite, l'apparition de ses vengeurs naturels, mais il ne cherche pas à se substituer à eux. Le manuscrit de Wolfenbüttel qui contient une phrase de plus que celui que je cite, nous indique que, si la victime est reconnue, les parents seront prévenus et alors les formalités de la levée du corps et du serment purgatoire des *vicini* n'auront pas lieu. Le comte n'a plus à s'occuper d'une affaire qui regarde la famille seule. Ce n'est donc qu'en l'absence de celle-ci qu'il y a lieu au serment purgatoire dont il est parlé dans la suite du texte.

« *Et debet judex nuntiare et dicere : homo iste in vestro agro*



vel in vestibulum est occisus. Contestor ut usque septem noctes non reponatur et de homicidium istud vos admallo ut in mallo proximo veniatis et vobis de lege dicatur quod observare debeatis. Tunc vicini illi quibus nuntiatur a judice ante XL noctes qui meliores sunt cum sexaginos quinos se exuant quod nec occidissent, nec siant qui occidissent. Minoflidis vero quinos dinos juratores donent, qui ut superius diximus id est qui jurant. Si istud ante XL noctes non fuerint sed persona mortui satisfacere. Si vero jurant quod superius diximus et semper sacramentum idoniaverint nulla compositio eis requiratur ».

Ce qu'il importe absolument de remarquer, c'est, je le répète, qu'il n'y a pas de procès, bien que la composition soit exigée par le comte à titre d'amende, puisqu'apparemment cette composition est due alors même que la famille du mort est demeurée inconnue. Le texte ne distingue pas. Ce qu'on punit en tous ces gens, qui ne peuvent être supposés tous coupables, qui ne le sont peut-être aucun, contre qui même il n'existe d'autre présomption que la découverte du cadavre dans leur voisinage (or, en des temps si agités, quoi d'étonnant qu'au milieu de ces populations toujours en mouvement, deux étrangers aient vidé là leur querelle et que le meurtrier surtout après ce délai de 40 nuits soit déjà bien loin?), ce qu'on punit, c'est la négligence que les gens des deux *villæ* ont mise à faire la police sur leurs terres et les confins de celles-ci, c'est de n'avoir pas surveillé ce qui se passait dans leur voisinage et prêté ainsi un concours absolument nécessaire à l'autorité publique pour assurer cette *pax regis* qui est le premier bienfait de la souveraineté renaissante. Ce qu'on punit encore, c'est de n'avoir pas tenté de trouver le meurtrier, c'est de l'avoir, le connaissant, peut-être caché. Mais on comprend aussi que la plupart du temps les *vicini* n'aient rien à se reprocher; alors le roi les tiendra quittes à la condition qu'ils jurent qu'ils ne sont pour rien dans ce meurtre, et encore qu'ils n'ont pu connaître, c'est-à-dire retrouver le coupable. Peut-on exiger davantage? Ce serment, il est vraiment un serment purgatoire : il est fait pour écarter non pas une accusation régulière et formelle, mais un soupçon possible; il est fait non pas en face des intéressés, mais en face du roi et de l'opinion. C'est l'ordre public qui exige que chacun veille au salut de tous

et que personne ne soit soupçonné de manquer à cette tâche.

Peut-être faut-il aller plus loin, mais je suis le premier à reconnaître le caractère hypothétique de cette dernière observation, peut-être faut-il dire que le serment prêté dans ces conditions, écartera toute poursuite future de la part des parents enfin connus de la victime, et attribuer ce sens aux derniers mots du texte : « *nulla compositio eis requiratur* » ! C'est fort douteux. Cependant cela pourrait être et alors l'initiative royale apparaîtrait ici comme mettant un terme aux vengeances qui se font trop longtemps attendre et dont les agissements tardifs troubleraient l'ordre et la paix sans grandes chances d'aboutir à des solutions équitables, mais au contraire risqueraient de s'égarer et d'engendrer une série de déplorables conflits. Dans tous les cas, nul ne peut contester que le serment tel qu'il apparaît ici ne soit extrajudiciaire et imposé par la seule volonté royale.

Le nombre des cojureurs exigé par l'édit royal est considérable, surtout pour les *meliores* qui doivent en fournir soixante-cinq. Il leur faudra les recruter un peu partout dans le voisinage. Mais il est probable que les mêmes personnes pourront assister plusieurs des habitants d'une même *villa*.

Les rois s'appliquèrent toujours à perfectionner l'organisation de cette police établie sur l'excellent principe de la responsabilité collective. Plus tard, nous voyons Clotaire Ier l'étendre du brigandage contre les personnes au vol et instituer à côté de la poursuite ancienne du voleur *per vestigia*, une poursuite en quelque sorte officielle opérée par des *trustes* de centaines. Les *trustes*, sortes de corps de police locaux, devinrent responsables vis-à-vis des centaines voisines et même des simples particuliers d'avoir laissé le voleur se réfugier sur leurs territoires et de ne l'avoir point arrêté. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les conditions détaillées et assez compliquées de cette poursuite. Je me contenterai de noter le rôle qu'y jouait le serment purgatoire d'après l'édit de Childebert II portant la date du 29 février 596, où on lit : « § 12. *Pari conditione ut si centena posita in vestigia in alia centena et quos fidelium nostrorum ipsum vestigium miserit et eum ad alia centena minime expellere potuerit, aut convictus reddat la-*

tronem, aut capitale de præsenti restituat, aut cum duodecim personas se ex hoc sacromento exuat (1) ».

Il est évident que le serment est imposé non pas à raison du crime lui-même, mais de la négligence et de l'insuccès des recherches de la *trustis*.

Le voisinage n'était pas l'unique cause de responsabilité sociale à raison des actes d'autrui, et Clovis et Childebert ne furent pas les seuls princes à utiliser le serment purgatoire par mesure de police. L'autorité souveraine devait tenir pour responsable des délits de ses subordonnés chaque chef de famille, chaque proprétaire d'esclaves ou de serfs. Le premier devoir de ceux-ci était de surveiller leur personnel libre ou non libre et d'empêcher de sa part aucune violation de la paix. Ils devenaient, à ce point de vue, les collaborateurs des agents royaux dans leurs fonctions de police. Les *decretiones Childeberti et Chlotarii, l'edictum Chilperici* sont remplis de dispositions sur le devoir de surveillance et les responsabilités des maîtres (2). Je ne rapporterai que la partie de l'*edictum Chilperici* où le roi impose au maître le serment purgatoire: « ... *si servus hominem ingenuum occiderit tunc dominus servi cum* VI *juramento* [*probet*] *quod pura sit consciencia sua, nec suum consilium factum sit, nec voluntatem ejus et servum ipsum det ad vindictam. Et si servum dare non potuerit in ipso juramento fide data donet, nec ibi sit ubi eum sensit, nec scit nec eum attingere possit; dulgat servum hoc est de licentia parentibus coram parentes* [*ejus*] *qui occisus, et de ipso quod voluerunt faciant, et ille sit exsolutus* (3) ». Le maître, conformément aux mesures d'ordre public prises par l'autorité royale, était obligé d'arrêter son esclave et de le conduire devant le tribunal, mais

(1) Boretius, *Capitularia*, t. I, p. 17.

(2) La responsabilité des chefs de maison est établie par de nombreux documents. Voyez notamment : *Lex Sal. : Pactus Clot. et Child.* §§ 5 et s., 12 et s.; *Edict. Chilper.*, §§ 5 et 7. — *Lex Rib.*, tit. XVIII, § 2 *in fine*; XIX, § 3 *in fine;* XX §§ 1 et 2; XXVIII; XXIX; XXX. XXXI. Greg. Turon, *Hist. Franc.*, lib. V. cap. 32 — Zeumer, *Form. Andec.*, n° 11 (a, b), p. 8. — *Lex Alam.* V B, § 3 et s. — *Lex Bajuw*, tit. II, § 5, § 6; tit. III, § 2, tit. VII, § 2. — On peut en rapprocher au point de vue qui nous occupe la responsabilité du séquestre de l'esclave *intertiatus : Lex Rib.*, tit. LXXII (74), § 4. *Lex Alam*, tit. LXXXVI B.

(3) Cpr. Behrend, A², Cap. V, p. 153.

il n'était pas impliqué dans la poursuite, ou tout au moins on lui permettait au moyen du serment appuyé par six cojureurs d'éviter la poursuite et de détourner les soupçons que les rapports de maître à esclave auraient pu faire naître. Mais supposons que l'arrestation du délinquant ait été impossible pour des raisons diverses, le maître devra encore se purger par serment de l'accusation d'avoir favorisé sa fuite ou de cacher sa retraite. Il doit jurer qu'il a fait ce qu'il a pu pour le livrer à la justice et l'abandonner à la vengeance des parents de la victime.

La *Lex Ribuaria* qui contient toute une série de titres sur la responsabilité des maîtres et qui les obligent soit à payer la composition, soit à jurer que l'esclave est innocent, ou encore à le présenter à l'épreuve de l'eau bouillante, leur permet si l'esclave a passé en dehors de la province d'échapper alors à la responsabilité pénale en jurant « *cum tribus testibus in haraho... quod servus ille... extra ejus voluntate fuga lapsus sit* ». Si après un délai nouveau de quatorze nuits l'esclave n'est pas représenté, le maître ne répondra que des dommages-intérêts civils : « *in rem respondat* (1) ».

La loi des Alamans oblige aussi le maître à se purger par serment du soupçon de complicité avec son esclave (2).

Mais il faut distinguer avec soin ce serment de celui qu'autorise la *Lex Ribuaria* dans certains de ces chapitres et que le maître prête à la place de son esclave en vertu d'un jugement de preuve? Cette sorte de serment est connu aussi de la loi Gombette qui tantôt le tolère, tantôt l'interdit (3). Dans ces hypothèses, il s'agit d'un véritable serment de preuve. On peut en dire autant du serment qu'un père ou un mari prête dans les mêmes conditions pour son fils ou pour sa femme accusée. Il ne s'agit plus ici de mesure de police comme précédemment et ces serments rentrent dans la catégorie de ceux dont j'ai précédemment déterminé la nature de preuves subsidiaires (4).

(1) *Lex Rib.*, tit. XXX, § 1 et 2.
(2) *Lex Alam.*, tit. V, B, § 6.
(3) *Lex Rib.*, tit. XVIII, § 2; tit. XIX, § 3.
(4) *Pactus Alam.*, II, 32; Zeumer, *Form. Andec.*, n° 16; Grég. Tur., *Hist. Fr.*, V, 33.

V

DES ORDALIES.

Les Francs du VIe et du VIIe siècle pratiquaient certainement plusieurs espèces d'ordalies. Les parties qui s'appliquaient à trancher leurs différends sans intervention des cours judiciaires, avaient été libres à l'époque païenne de choisir le mode de consultation qui leur plaisait. Pour des raisons qui nous échappent, la coutume populaire n'en avait officiellement consacré qu'une. C'était, nous le savons, l'épreuve par l'eau bouillante. L'Église s'inspirant de la *Lex Salica* paraît n'avoir admis à l'origine que celle-ci. Les conciles du VIe siècle condamnent les autres. Ils réprouvent notamment l'ordalie appelée *sors*, que la législation royale accueillit vers le milieu du VIe siècle dans le *Pactus pro tenore pacis* des rois Childebert et Clotaire et dont l'*Edictum Chilperici* parle à son tour, bien qu'une nouvelle condamnation fût intervenue, entre ces deux actes, au concile d'Autun de 578.

L'épreuve par l'eau bouillante et cette autre qu'on désignait par le mot *sors* furent les seules que le droit ordonnât, bien qu'il en tolérât peut-être d'autres. Quant aux autorités ecclésiastiques, elles élaborèrent de fort bonne heure un rituel destiné à entourer la première de plus de solennité, mais elles n'en eurent pas pour la seconde qu'elles réprouvaient (1). Plus tard, elles se montrèrent plus libérales ; pour le moment, on se contenta d'adapter aux croyances chrétiennes une seule de ces superstitions et les conciles trouvaient que c'était bien assez.

Autant que nous en jugions par les documents que nous possédons, l'ordalie par l'eau bouillante, dans le milieu salien, était à l'usage des personnes libres ; celle par *sors* restait

(1) Il existe une prière concernant une ordalie de ce nom dans le *Codex Montispessulanus* du IXe siècle ; mais, à l'époque carolingienne, l'Eglise se montrait bien plus large en ces matières et avait adopté une quantité d'ordalies différentes. L'ordalie du IXe siècle appelée *sors* avait lieu pour les *viles causæ* et se faisait par l'*examen in mensuris*. Zeumer, *Mon. hist. germ. Formulæ*, p. 639, n° 4 et note 6. Nous ne savons pas si, au VIe siècle, la *sors* se réalisait de la même manière.

spéciale aux personnes de conditions inférieures, aux lites *et* aux esclaves.

Ainsi, dans le *decretum* où est réglée la procédure entre antrustions, le défendeur devra se purger par l'ordalie au moyen de l'eau bouillante, lorsque la demande confirmée par douze cojureurs comportera une composition égale au *wergeld*. Dans cette circonstance, elle est considérée comme une preuve plus forte, plus lourde en tous les cas que le serment. Le *Pactus pro tenore pacis* nous montre un homme libre, accusé de vol et appelé à subir l'épreuve de l'eau bouillante. Quant au *decretum Chilperici* plus ou moins problématique, nous nous souvenons qu'il autorise les plaideurs à prouver les faux témoignages portés contre eux en se soumettant à la même ordalie (1).

S'agit-il au contraire d'un esclave ou d'un lite, la loi lui impose l'épreuve par *sors*. En quoi elle consiste, il n'est pas facile de le dire avec certitude. Les formalités doivent en être assez simples : elles se ramènent probablement à ce que nous entendons par tirer à la courte paille ou à quelque chose de semblable. Le *Pactus* surtout en fait mention. Nous y lisons, tout d'abord, que l'esclave, accusé de vol doit être conduit en justice par son maître dans le délai de vingt nuits et, en cas de doute sur sa culpabilité, soumis au sort : « *si dubietas est,ad sortem ponatur* » ; puis vient l'hypothèse du lite. Même espèce prévue par Chilpéric dans son *edictum* (2). De deux choses l'une : ou bien l'esclave triomphera, le sort lui sera favorable; sera alors considéré comme absous ; ou bien il succombera (la loi dit : *si malam sortem priserit*); alors le maître sera responsable pécuniairement et l'esclave sera puni dans son corps (3).

Mais ce qu'il y a de remarquable dans toutes ces dispositions où une personne soumise à l'autorité d'une autre est jugée *ad sortem*, c'est que l'issue défavorable de l'ordalie,

(1) *Lex Salica* (Hessels), tit. CVII, p. 414. *Pactus pr. ten. pacis Child. et Chlot.*, § 4, p. 416. Tit. XCIII[1] (XCVI), p. 441. Behrend, *op. cit.*, Aufl. 2, p. 146 et 159.

(2) *Pactus pr. ten. pac. Chil. et Chlot.*, § 5, 8, 10, p. 416, 417 (Hessels); *Edict. Chilperici*, § 7, p. 409. Behrend, *op. cit.*, p. 146, 147, 154.

(3) *Pactus pr. ten. pacis* (*ibidem*), § 6. « *Si servus manum miserit, sorte mala priserit, dominus servi solidos III reddat et servus ille ccc. ictus accipiat* ». Cpr. § 11.

la *mala sors*, n'a pas le pouvoir à elle seule d'entraîner la condamnation. Il faut en outre que le demandeur jure avec six cojureurs choisis pour moitié par l'adversaire qu'il n'y a eu aucune fraude dans l'accomplissement de l'épreuve. Ce qu'il faut entendre ici par adversaire, ce n'est pas l'esclave ou le lite, mais le maître. Selon moi, ce serment s'explique dans le sens d'une garantie donnée au maître qu'il n'y a pas eu collusion entre le demandeur et l'esclave, dans le but de faire payer au maître des dommages-intérêts et une amende dont l'esclave ou le lite pourrait avoir ensuite sa part (1).

Cependant voici un passage où, par exception, il est parlé de l'épreuve par *sors* à propos d'un inculpé qu'on ne dit pas être esclave (2). Je dois prévenir que la difficulté que présente la lecture du texte dans son état actuel est grande. Il y est question du recéleur, du voleur arrêté encore nanti de la chose volée, de l'ordalie et d'un serment avec six cojureurs choisis par moitié comme précédemment. Mais on ne voit ni qui accomplit l'ordalie, ni qui prête le serment. On peut cependant dégager de ce texte très confus une première notion. Un tiers est intéressé à l'issue du procès ; cela résulte des mots *non coludius fieri possit*. Quelques manuscrits disent en outre clairement que c'est le *latro*, le voleur qui se présente *ad sortem;* et l'on arrive assez facilement à deviner que c'est le demandeur qui prête le serment avec les six cojureurs. On est amené à cette conclusion tant par l'analogie avec les espèces que je viens de rapporter que par le mouvement de la phrase : « *si mala sorte præserit latro, tamen ad utrasque partes sint ternas personas electas* ». Reste le tiers. On pourrait penser soit à la *trustis centenæ* chargée de la police et dont la responsabilité pour défaut de surveillance est précisée dans le paragraphe précédent, soit au recéleur dont le législateur s'occupe dans le passage même. Mais les dispositions concernant la responsabilité de la *trustis centenæ* me semblent complètement closes avec le paragraphe qui les développe et ne pas empiéter sur celui-ci. Il est clair que le rédacteur en parlant du recel abandonne le premier ordre d'idées

(1) Cpr. Sohm, *Études sur la proc. de la Lex Salica* (trad. Thevenin), p. 130 et 131.

(2) *Pactus pro tenore pacis*, § 10, Behrend, *op. cit.*, p. 148.

et passe à un autre. Il faut donc rejeter la conjecture d'après laquelle la *trustis* serait le tiers que nous cherchons. Je ne crois pas davantage qu'il s'agisse d'un recéleur; car le recel forme à lui tout seul un délit qui ne dépendrait pas de la culpabilité de tel ou tel individu relative au vol. Faire dépendre le recel de l'existence du vol est contraire aux idées de l'époque barbare. En outre, notre texte contient, je l'ai indiqué plus haut, une phrase sur le voleur saisi encore nanti des objets volés, phrase qui sépare absolument celle qui se rapporte au recel et celle dont je cherche à établir le sens. Il faut donc renoncer à cette seconde conjecture, comme à la première. Il n'en reste plus qu'une, et je crois que c'est la bonne, quoiqu'elle suppose plus que les deux autres une grande altération du texte et même une lacune. Elle est celle-ci. Le *decretum* royal vise encore là un vol commis par un esclave. C'est, en effet, la seule hypothèse où un tiers soit intéressé à l'issue de l'épreuve et où le patient et la partie adverse puissent colluder. Après tout, il est possible que la lacune que j'imaginais tout à l'heure n'existe pas. Il est exact que rien ne nous prévient qu'il s'agit d'une personne de condition servile, mais peut-être le rédacteur trouvait-il la chose suffisamment indiquée par la nature de l'ordalie, spéciale à ces sortes de personnes. On savait que l'épreuve par *sors* n'était pratiquée que pour elles. De telle façon, que nous aurions à relever, non pas une lacune, mais une simple maladresse dans les subdivisions postérieures du décret royal. Mais ce sont là choses courantes. Cette interprétation est, du reste, sinon confirmée, au moins très fortement appuyée par ce fait que, sans aucune transition, le décret continue en disant que quant aux esclaves de l'église et du fisc « s'ils sont inculpés de quelques délits, et livrés soit *ad sortem*, soit *ad plevium*, etc... », et que dans les deux paragraphes qui suivent il est encore question de conséquences des délits d'esclaves pour les maîtres.

On peut donc tenir pour certain que dans les *decretiones* du VIe siècle et du commencement du VIIe, l'épreuve par *sors* était spéciale aux gens des conditions inférieures. Au contraire, le Franc, le Romain, quel que soit, du reste, le sens qu'on prête au mot *romanus* dans les sources franques, plongeaient leur main dans l'eau bouillante. Les gloses du manuscrit de Wol-

fenbüttel aux titres XIV et XVI de la *Lex Salica* sont d'accord sur ce point avec les documents officiels.

Le droit ripuaire, pauvre de renseignements sur les jugements de Dieu, connaît aussi deux sortes d'épreuves judiciaires : l'une qu'il désigne par le terme *ignis* et l'autre par le mot *sors*. *Sors* doit être ici la même chose que *sors* des documents que nous venons d'étudier. Il y a plus de doute sur *ignis* qui pourrait à la rigueur n'avoir pas la même signification que *eneum*, *ænehum* des sources saliques. Dahn y a vu une ordalie qui comporterait le contact immédiat de la main du patient avec le feu. Je suis assez porté à confondre la pratique ripuaire avec la salique. Ces mots *eneum*, *igneum*, *ignem* se substituaient l'un à l'autre avec une incroyable facilité; et, en somme, peu importerait que le rituel judiciaire ait un peu varié d'une tribu à l'autre. Cela ne changerait rien aux caractères de la preuve.

En quoi le droit ripuaire s'écarte des habitudes saliennes, c'est qu'il reçoit les esclaves *ad ignem*. Le maître appelé en justice du fait de son esclave le doit *ad ignem repræsentare*. Bien entendu, l'issue défavorable de l'épreuve rend le maître responsable. La procédure n'est pas décrite en détail, il est probable qu'elle ne différait pas beaucoup de celle que nous connaissons ; il faut néanmoins noter une tendance de la *Lex Ribuaria* à assimiler le maître au coupable lui-même (1).

Il n'est question de l'ordalie à propos de personnes de condiction libre qu'une fois dans cette *Lex*, au titre XXXI, § 5 qui décide que l'étranger, franc, burgonde, alaman, ou tout autre, s'il ne peut trouver de cojureurs en Ripuarie, pourra se purger de l'accusation *ad ignem sive ad sortem*. Les deux espèces d'épreuves sont donc applicables aux hommes libres et l'épreuve par *sors* n'est plus l'épreuve des esclaves. Si l'on s'en tient à la lettre de la loi, elle leur reste étrangère. Mais il y aurait probablement quelque imprudence à le faire.

On devrait alors conclure à l'absence totale d'ordalies, en dehors du duel, chez les Alamans, car la *Lex Alamannorum* est muette sur toutes les autres manières de provoquer l'inter-

(1) *Lex Rib.*, tit. XXX, §§ 2, 3.

vention divine, et chez les Bavarois dont le droit écrit nous présente le même phénomène.

Mais qui ne voit que c'est là une conclusion tout à fait inadmissible?

On pourrait tout au plus soupçonner que les ordalies consacrées par les coutumes populaires de ces derniers peuples n'avaient pas été reçues officiellement dans la législation royale ou ducale qui nous est restée. Mais rien n'empêchait les juges d'en tirer des modes de solutions pour les litiges. En outre, si la *Lex Alamannorum* n'en parle point, le *Pactus Alamannorum* qui fut, comme nous savons, la première et rudimentaire forme de la *Lex*, connaît le jugement par l'eau froide, auquel il ne fait, à la vérité, qu'une simple allusion. Mais le développement que les jugements de Dieu atteignirent au IX° et au X° siècle et la richesse des procédés utilisés et par l'Église même élevés à la dignité de rites religieux, montrent que les fonds populaires d'où ils furent évidemment puisés, étaient eux-mêmes très riches. Cela constaté, il sera permis aussi de croire que l'époque carolingienne fut marquée plus que la précédente, par une grande floraison de ces pratiques médiocres, et que l'Église, de plus en plus envahie par les habitudes barbares, y fût toujours plus inclinée.

J'ajouterai peu de choses sur le caractère évidemment subsidiaire de l'ordalie à ce que j'ai déjà dit à propos du serment. Il est clair que ces deux modes de preuves étaient conçus de la même manière et jouaient dans la pratique judiciaire un rôle analogue. Les sources que je viens de citer nous invitent à cette conclusion. Dans la *Lex Salica*, il est indiqué que l'ordalie a lieu en vertu d'un jugement de preuve émané des rachimbourgs, et lorsqu'il en est question dans deux manuscrits de cette loi à propos de crimes graves, c'est pour permettre à celui qui ne trouve pas de cojureurs, de se disculper par l'ordalie. Or, comme ces textes n'autorisent le serment que si la preuve est incertaine, il s'ensuit qu'il en est de même de l'ordalie. On peut tenir le même raisonnement pour le passage de la *Lex Ribuaria* qui permet aux étrangers ne trouvant pas de cojureurs en Ripuarie de demander à se purger de l'accusation dirigée contre eux par le feu ou le sort. Le *Pactus pro*

tenore pacis dans les paragraphes consacrés au délit des esclaves où il réglemente l'ordalie *per sortem* nous apporte un élément de conviction identique. L'épreuve judiciaire ne doit avoir lieu que s'il y a doute. J'ai déjà rapporté les termes de l'édit : « *Si dubietas est, ad sortem ponatur.* » Il est vrai que ni l'*Edictum Chilperici*, ni la *Lex Ribuaria* ne font la même restriction. Mais était-il utile de la faire toujours, et cela, dans la pensée des législateurs, n'allait-il pas de soi? D'autant que rien n'empêchait les témoignages de se manifester librement contre un esclave, qu'on pouvait en outre faire parler par la torture, et la préoccupation qu'a le législateur royal du danger de collusion entre l'esclave et l'accusateur dans l'accomplissement de l'épreuve ne montre-t-elle pas qu'on ne devait y recourir qu'en dernier lieu?

Parmi nos documents, je ne vois qu'une seule hypothèse où l'ordalie par l'eau bouillante soit offerte comme preuve directe et sur la volonté exprimée d'une des parties. C'est le passage que j'ai déjà étudié avec quelques détails, dans lequel un roi de la fin du VIe siècle autorise le demandeur à démontrer le faux témoignage en mettant sa main dans l'eau bouillante. Mais là, ce n'est pas l'accusé qui se défend, c'est son adversaire qui prouve l'accusation par ce mode péremptoire du jugement de Dieu qui devient ainsi son témoin. J'ai dit précédemment pourquoi l'ordalie était assez naturellement employée en telle occurrence. On peut difficilement admettre un serment pour détruire l'effet d'un autre, et encore plus trouver des témoins d'un faux témoignage, lorsque les faux témoins connaissent seuls ce qui s'est passé. En dehors de cet exemple qui est expliqué par les circonstances, je ne vois rien qui fournisse la matière d'une objection à la doctrine que je viens d'exposer et qui range l'ordalie, comme le serment, au nombre des preuves subsidiaires ou complémentaires admises par le droit franc.

Avec quelque vraisemblance, la pratique des ordalies dut se répandre même parmi les populations gallo-romaines. Celles-ci y étaient préparées comme au serment, qui en différait peu dans les conceptions du vulgaire, par les merveilles qu'on prêtait aux saints. Il n'y avait pas de saint qui n'ait été en butte aux accusations des méchants et qui n'eût prouvé son innocence par un miracle. Rien ne poussait vers l'abus de cette

magie judiciaire comme la croyance aux miracles sans nombre et intervenant dans les occasions les plus futiles et les plus personnelles à ceux qui en étaient favorisés. Les juridictions inférieures abusèrent-elles de l'ordalie, comme du serment? La chose est sûre pour l'époque carolingienne et elles ne furent pas les seules. Elle n'est que possible, mais non prouvée pour les siècles dont je m'occupe présentement. En effet, elle n'apparait pas dans les formules d'Angers ni dans celles de Tours, ni dans le petit recueil d'Auvergne. Le formulaire de Marculf garde aussi le silence à ce sujet. Il faut arriver à la période postérieure pour en trouver la trace. Alors, il y eut toute une bibliothèque de petits rituels contenant les règles et les prières que l'Église avait prescrites pour les nombreuses épreuves qu'elle admettait. Il ne conviendrait pas pour expliquer le silence des formulaires du VI[e] et du VII[e] siècle et même d'une partie du VIII[e] siècle de rappeler l'origine romaine de la plupart des formules qu'ils contiennent, car les formules de sentences judiciaires échappent à cètte objection. De plus, Grégoire de Tours qui parle si souvent du serment ne fait mention d'aucun procès qui ait donné lieu au jugement de Dieu, en dehors du duel. Les jugements soit du tribunal royal, soit des maires du palais y sont complètement étrangers, tandis qu'ils admettent quelquefois le serment.

N'en concluons pas néanmoins que cette effloraison qu'on constate dès le règne de Charlemagne ait été soudaine. Les rituels carolingiens doivent plus d'une fois être l'expression d'une pratique ancienne. En 775 un diplôme de Charlemagne déclare ancien l'usage de l'épreuve de la croix dont il n'est jamais question dans les documents mérovingiens (1). Je crois que tout en étant pratiquées les épreuves judiciaires furent moins en vogue avant le milieu du VIII[e] siècle que le serment, parce que l'Église s'en était gardée avec plus de soin. Elle interdisait les unes ; elle n'avait peut-être pas tout d'abord entouré celles qu'elle tolérait du caractère religieux que prenait le serment prêté dans l'église ou sur les reliques. Mais peu à peu elle glissa sur cette pente, et de concession en concession, il arriva que le moment de sa plus haute puissance

(1) Tardif, *Dipl. cart. des rois*, n° 75.

politique fut aussi celui de la consécration définitive d'une série d'épreuves judiciaires qui parurent à beaucoup lui devoir le jour alors qu'elle n'en avait inventé qu'une ou deux.

VI

DU DUEL JUDICIAIRE.

1° *Origine du duel judiciaire. Comment il devint une preuve et un* judicium Dei.

Le duel n'est qu'une espèce particulière d'ordalie. Cela ne me paraît guère contestable. Toute la législation barbare témoigne du caractère probatoire du duel. Ce qu'on espère, c'est que Dieu donnera la victoire à celui qui a le droit. « *Testificent Deum creatorem ut cui sit justicia illi donnet Deus victoriam* » dit la *Lex Alamannorum*, tandis que la *Lex Bajuwariorum*, insistant plus nettement encore, ordonne que « *Dei accipiant judicium et exeant in campo, et cui Deus dederit victoriam, illi credite* » (1). Les autres *Leges* se placent au même point de vue (2). Et c'est de la même façon que les sources historiques nous dépeignent le duel. On s'y soumet au jugement de Dieu, d'après Grégoire de Tours, afin qu'il discerne ce qui est juste. Plus on avance vers l'époque carolingienne et à travers cette époque, plus cette manière de voir va s'affirmant (3). C'est la procédure qui, par excellence, sera appelée le *judicium Dei*.

La genèse du duel judiciaire reste pourtant obscure. A dire vrai, je ne crois pas qu'il ait eu de tout temps la valeur d'une preuve religieuse. Les témoignages les plus anciens que nous

(1) *Lex Alam.*, tit. LXXXI B. *Lex Bajuwariorum*, tit. II, § 1 et encore tit. VIII, § 2 : « *duo campiones pugnent et sortiant de illis cui Deus fortiorem dederit* »; tit. XVII, § 1 : « *et manifestet Deus si mendacium an veritatem jurasti contra me...* » ; tit. XVIII, § 2 : « *tunc spondeant pugnam duorum et ad Dei pertineat judicium* ».

(2) *Lex Burgund*, tit. XLV, tit. LXXX.

(3) Grég. Tours, *Hist. eccl. Franc.*, VII, 14 ; X, 10 ; Frédégaire IV, 51 : « *judicium Dei, his duobus confligantibus, cognuscatur, utrum... G. sit innoxia, an fortasse culpabelis* ».

puissions recueillir sur ces sortes de combats sont plus favorables à l'opinion qui y verrait une atténuation de la libre vengeance, un diminutif de la guerre privée. Ce n'est que plus tard qu'on se plût à supposer une bienveillante intervention de la divinité en faveur de l'innocence, soit qu'on ait rattaché cela aux supplications que les combattants ne manquaient pas d'adresser aux dieux, soit qu'on ait considéré les armes comme des fétiches ayant la propriété de triompher entre des mains pures et de demeurer vaines entre celles qui étaient souillées. Il semble que ce ne fut qu'après deux ou trois avatars que le duel finit par être compté au nombre des ordalies, et, peut-être, le christianisme ne fût-il pas sans influence sur cette dernière transformation. En bénissant les armes des combattants, il appelait le secours divin à l'aide de la cause juste, et il confirmait l'idée que les populations encore païennes avaient pu se faire des armes fétiches ou enchantées. Rien n'est plus malaisé que de suivre dans ses détours la pensée barbare allant d'un simple fait de guerre à la conception d'un acte probatoire. Il est assez remarquable que le duel n'ait ce dernier caractère d'une façon certaine et très décidée dans aucun document de l'époque païenne qui ne nous fournit d'exemples de combats à deux ou plusieurs champions qu'à propos d'agissements de la pure justice privée. Les idées chrétiennes auraient-elles donc été nécessaires pour conduire à son dernier terme une genèse qui n'aurait pu aboutir définitivement dans le milieu païen? On le dirait quand on observe la série des documents barbares qui s'échelonnent du vᵉ au viiiᵉ siècle. Il est à noter que ceux d'entre eux qui révèlent les caractères les plus archaïques, sont ceux où la preuve se dégage le moins bien des formalités du champ clos, tandis que ce rôle du duel apparaît le plus nettement dans ceux qui appartiennent à l'initiative royale. Il est toutefois possible que la nature du litige ait retardé dans quelques hypothèses la transformation de l'acte de guerre en preuve judiciaire. Une étude attentive des sources mérovingiennes nous permettra, je crois, d'entrevoir l'évolution accomplie au cours des deux ou trois premiers siècles de la monarchie franque. Mais un fait à retenir c'est que, si l'Église n'a contribué que faiblement à la transformation dont je viens de parler, elle n'y a pas été complètement

étrangère et que celle-ci s'est accomplie à l'époque chrétienne (1).

En effet, totalement inconnu ou, du moins, passé sous silence par la primitive et très païenne *Lex Salica*, très devancé par le serment, les cojureurs et d'autres *judicia Dei* dans la législation du VIe siècle, le duel judiciaire gagne en importance dans le *Pactus* et la *Lex Alamannorum;* il triomphe presque dans celle des Bavarois où le serment se maintient seul à côté de lui. Cependant, dès le début du VIe siècle, il prenait une place considérable dans le droit burgonde où des édits royaux lui assignaient un rôle que nous lui verrons jouer tour à tour dans les *decretiones* des princes mérovingiens, dans les lois alamane et bavaroise et qui consiste à permettre à l'un des plaideurs d'annihiler la preuve testimoniale ou de détourner l'offre du serment faite par l'adversaire. A ce point de vue il est une preuve plus forte que le serment puisqu'il détruit celle qui en résulte. Il devient dans la procédure l'*ultima ratio*, et par là, il se rapproche de la guerre privée qui, elle aussi, donnait le dernier mot dans les querelles, quand on se passait des juges. Et n'est-ce pas là une précieuse indication sur les origines du duel? D'autant qu'à ce premier aspect du duel, d'autres sources en ajoutent un second qui finit par se confondre avec le premier, mais qui dans quelques documents nous montre le duel formant le fond même du procès, constituant à lui seul toute la procédure qui, bien que se déroulant devant des juges, reproduit toutes les phases de la poursuite individuelle.

Deux fois, déjà, j'ai dû m'occuper des passages de la loi Gombette qui autorise le duel soit à l'encontre des cojureurs, soit à l'encontre des témoins, et j'ai noté les motifs que le législateur burgonde avait eu d'agir ainsi, car, il n'y a point de doute, c'est bien une innovation que Gondebaud entend faire dans son édit de 501. L'habitude invétérée du parjure, le nombre des faux témoignages l'ont décidé à permettre à ceux qui en pouvaient être victimes d'appeler au jugement de Dieu. Il a ainsi décrété « afin que les hommes préférassent la

(1) Voy. J. Declareuil, *La justice dans les coutumes primitives*, Paris, 1889, p. 25 et s., et p. 122.

vérité au parjure ». Son but est d'effrayer les coupables, non seulement par le danger du combat et les fortes amendes dont il frappe les vaincus : trois cents sous d'or pour les cojureurs et neuf fois la valeur de l'objet litigieux pour les parties en cause, mais encore par la crainte d'être tué en état de péché mortel.

L'idée religieuse est présente à l'esprit de Gondebaud. C'est Dieu qui va juger, dit-il aux plaideurs, et celui qui offre de jurer, c'est-à-dire de le prendre à témoin de ses paroles, peut bien se confier à lui dans un combat. Or, dès que l'idée religieuse se manifeste à l'occasion d'une lutte armée, cette lutte prend plus ou moins, mais toujours à quelque degré, le caractère de preuve de la justice et du droit des parties. Certains esprits considèrent encore de nos jours sous ces aspects les grandes guerres entre nations. Et, à dire vrai, la doctrine chrétienne y entraîne avec une sorte de fatalité. Du moment qu'on imagine que Dieu préside directement à chacun des moindres incidents dont est tissée la vie de ce monde, et qu'on croit en sa justice, il est difficile d'admettre qu'il ne fasse pas triompher, après les adjurations et les prières, l'innocent contre le coupable, le véridique contre le menteur. Le paganisme se prêtait moins bien à cette conception. Ses divinités avaient rarement une royauté assez universelle et une réputation assez indemne pour qu'on les crût impartiales. Très souvent, les dieux étant personnels aux combattants, qu'ils assistassent ceux-ci dans leurs périls, rien de plus naturel et personne n'en était surpris. C'était alors, non des juges, mais des complices. Aussi ne faut-il point s'étonner que ce rôle de preuve n'ait été définitivement et clairement donné au combat que pendant la période chrétienne. La façon même de raisonner du roi Gondebaud nous ramène à cette conclusion.

Avant lui, il n'était pas question du duel dans le droit burgonde. Le combat en champ clos n'était peut-être pas inconnu de ces barbares, mais ils n'en avaient pas fait une institution de procédure. Ce qui le prouve, c'est qu'au titre VIII § 2, on ajouta une disposition assez mal soudée à celle qui la précède et à celle qui la suit, mais qui contient la procédure à observer par celui qui, écartant le serment qu'on lui offre, recourt au duel. Évidemment elle est le complément de l'édit de

étrangère et que celle-ci s'est accomplie à l'époque chrétienne (1).

En effet, totalement inconnu ou, du moins, passé sous silence par la primitive et très païenne *Lex Salica*, très devancé par le serment, les cojureurs et d'autres *judicia Dei* dans la législation du VIe siècle, le duel judiciaire gagne en importance dans le *Pactus* et la *Lex Alamannorum;* il triomphe presque dans celle des Bavarois où le serment se maintient seul à côté de lui. Cependant, dès le début du VIe siècle, il prenait une place considérable dans le droit burgonde où des édits royaux lui assignaient un rôle que nous lui verrons jouer tour à tour dans les *decretiones* des princes mérovingiens, dans les lois alamane et bavaroise et qui consiste à permettre à l'un des plaideurs d'annihiler la preuve testimoniale ou de détourner l'offre du serment faite par l'adversaire. A ce point de vue il est une preuve plus forte que le serment puisqu'il détruit celle qui en résulte. Il devient dans la procédure l'*ultima ratio*, et par là, il se rapproche de la guerre privée qui, elle aussi, donnait le dernier mot dans les querelles, quand on se passait des juges. Et n'est-ce pas là une précieuse indication sur les origines du duel? D'autant qu'à ce premier aspect du duel, d'autres sources en ajoutent un second qui finit par se confondre avec le premier, mais qui dans quelques documents nous montre le duel formant le fond même du procès, constituant à lui seul toute la procédure qui, bien que se déroulant devant des juges, reproduit toutes les phases de la poursuite individuelle.

Deux fois, déjà, j'ai dû m'occuper des passages de la loi Gombette qui autorise le duel soit à l'encontre des cojureurs, soit à l'encontre des témoins, et j'ai noté les motifs que le législateur burgonde avait eu d'agir ainsi, car, il n'y a point de doute, c'est bien une innovation que Gondebaud entend faire dans son édit de 501. L'habitude invétérée du parjure, le nombre des faux témoignages l'ont décidé à permettre à ceux qui en pouvaient être victimes d'appeler au jugement de Dieu. Il a ainsi décrété « afin que les hommes préférassent la

(1) Voy. J. Declareuil, *La justice dans les coutumes primitives*, Paris, 1889, p. 25 et s., et p. 122.

vérité au parjure ». Son but est d'effrayer les coupables, non seulement par le danger du combat et les fortes amendes dont il frappe les vaincus : trois cents sous d'or pour les cojureurs et neuf fois la valeur de l'objet litigieux pour les parties en cause, mais encore par la crainte d'être tué en état de péché mortel.

L'idée religieuse est présente à l'esprit de Gondebaud. C'est Dieu qui va juger, dit-il aux plaideurs, et celui qui offre de jurer, c'est-à-dire de le prendre à témoin de ses paroles, peut bien se confier à lui dans un combat. Or, dès que l'idée religieuse se manifeste à l'occasion d'une lutte armée, cette lutte prend plus ou moins, mais toujours à quelque degré, le caractère de preuve de la justice et du droit des parties. Certains esprits considèrent encore de nos jours sous ces aspects les grandes guerres entre nations. Et, à dire vrai, la doctrine chrétienne y entraîne avec une sorte de fatalité. Du moment qu'on imagine que Dieu préside directement à chacun des moindres incidents dont est tissée la vie de ce monde, et qu'on croit en sa justice, il est difficile d'admettre qu'il ne fasse pas triompher, après les adjurations et les prières, l'innocent contre le coupable, le véridique contre le menteur. Le paganisme se prêtait moins bien à cette conception. Ses divinités avaient rarement une royauté assez universelle et une réputation assez indemne pour qu'on les crût impartiales. Très souvent, les dieux étant personnels aux combattants, qu'ils assistassent ceux-ci dans leurs périls, rien de plus naturel et personne n'en était surpris. C'était alors, non des juges, mais des complices. Aussi ne faut-il point s'étonner que ce rôle de preuve n'ait été définitivement et clairement donné au combat que pendant la période chrétienne. La façon même de raisonner du roi Gondebaud nous ramène à cette conclusion.

Avant lui, il n'était pas question du duel dans le droit burgonde. Le combat en champ clos n'était peut-être pas inconnu de ces barbares, mais ils n'en avaient pas fait une institution de procédure. Ce qui le prouve, c'est qu'au titre VIII § 2, on ajouta une disposition assez mal soudée à celle qui la précède et à celle qui la suit, mais qui contient la procédure à observer par celui qui, écartant le serment qu'on lui offre, recourt au duel. Évidemment elle est le complément de l'édit de

501 ; c'est encore le roi qui parle à la première personne.

Cette procédure est solennelle. Elle suppose que le jugement de preuve a ordonné le serment, et que la partie qui doit jurer, se présente dans l'église. Si son adversaire veut lui enlever le droit de jurer, avant qu'elle ait pénétré dans le lieu saint, ceux que le juge a désignés pour assister au serment (au nombre de trois, d'après les édits royaux) doivent déclarer qu'ils refusent de prendre acte du serment. Dès lors celui-ci ne peut plus être prêté. Mais alors, ajoute le roi, que les plaideurs soient dirigés vers nous pour être soumis au jugement de Dieu. Il n'y eut donc pas substitution du duel au serment dans la loi ; mais celle-ci permit à l'adversaire de la partie qui devait jurer de remplacer le serment par le duel et nous savons qu'il en était de même pour la preuve testimoniale (1).

Le droit franc et les lois postérieures s'inspirèrent-ils de l'édit de Gondebaud, ou poussés par les mêmes motifs arrivèrent-ils d'eux-mêmes, et partiellement, à la même solution? Je ne sais ; mais ce qui est certain, c'est qu'une procédure presque identique se répandit dans toutes les lois qui furent rédigées jusqu'au milieu du VIIIe siècle, tant à l'encontre du serment qu'à l'encontre de la preuve testimoniale, au moins de celle fournie au moyen de témoins de publicité ou instrumentaires. Quant aux témoins ordinaires bien que les lois ne s'expliquent pas clairement à leur égard, il me paraît qu'ils étaient soumis à la même menace, qu'ils couraient le même danger. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déjà énoncé touchant l'identité de situation juridique de tous ceux qui portaient témoignage en justice ; mais j'ajoute que certains passages de Grégoire de Tours confirment cette façon de voir sur le point spécial qui nous occupe. Toutefois il reste cette différence avec le droit burgonde que celui-ci opposait toujours le duel à l'envahissement de la procédure par le serment et les cojureurs, tandis que ces autres lois opposèrent le plus souvent à cette intrusion

(1) *Lex Burg.*, tit. VIII, § 2 : « *Quod si sacramentum de manu is cui jurandum est, tollere voluerit, antequam Ecclesiam ingrediantur, illi qui sacramentum audire jussi sunt* (*quos a judicibus ternos semper ad sacramentum audiendum præcipimus delegari*) *contestantur se nolle sacramenta percipere : et non permittitur qui juraturus erat, post hanc vocem sacramenta præstare : sed sint ad nos illico diriguntur Dei judicio committendi* ».

le simple témoignage de ceux qui avaient vu et entendu ; mais si le duel, comme tout porte à le croire, pouvait être invoqué contre eux, il restait l'*ultima ratio*.

Le duel judiciaire apparaît sournoisement dans le droit franc vers la fin du VIe siècle. J'ai déjà eu l'occasion de citer le passage du décret royal qui en est fait mention. On se rappelle que c'est à propos de la preuve du parjure, et les doutes qu'on peut avoir que l'incidente « *et postea si ausus fuerit, pugnet* » fît partie du texte primitif et authentique. Il semble étrange, en effet, que contrairement aux règles ordinaires de la procédure franque le paiement de la composition soit ici exigé avant que l'accusateur ait été admis à fournir la preuve par les armes (1). D'un autre côté, nous savons par Grégoire de Tours que le duel judiciaire était déjà reçu dans la pratique générale du royaume au VIe siècle. Deux anecdotes de l'*Histoire ecclésiastique des Francs* en témoignent (2).

Dans la première, il s'agit de Gontran Boson qui est accusé par le roi Gontran d'avoir appelé dans le royaume le prétendant Gondowald et qui répond au roi en ces termes : « Toi, « le seigneur et le roi, tu es assis sur le trône et nul n'a osé « répondre aux choses que tu as dites ; pourtant, je me déclare « innocent de ce crime. Et si quelqu'un de même rang que « moi qui m'accuse en secret, existe, qu'il vienne maintenant « et qu'il parle devant tous. Et toi, ô Roi très pieux, sou« mets la question au jugement de Dieu, afin qu'il prononce « lorsqu'il nous verra combattre en champ clos ». Ici, c'est l'accusé qui réclame le duel ; c'est le roi qui l'a voulu dans le second récit.

Cette fois, un buffle a été tué dans la forêt du roi. Un garde dénonce le cubiculaire Chundo. Le roi ordonne d'arrêter celui-ci et de l'amener enchaîné à Châlons. Mais lorsque les parties furent en présence du roi, Chundo affirma qu'il n'avait jamais fait ce dont on l'accusait et le roi ordonna le combat. Le cubiculaire se substitua son petit-fils en champ clos, et les deux champions furent tués. Ce que voyant, Chundo se mit à fuir vers la basilique de Saint-Marcel. Mais, sur le

(1) Hessels and Kern, *Lex Salica*, tit. XCI [1] [XCV], p. 411 ; Behrend, *Lex Salica*, Aufl. 2, Cap. VI, § 15, p. 139.
(2) Grég. Tur. *H. Fr.*, lib. VII, cap. 14, lib. X, cap. 10.

commandement du roi, il fut saisi avant d'avoir atteint l'asile, attaché à un bois et lapidé. Et Grégoire ajoute que le roi se repentit beaucoup d'avoir cédé à la colère avec trop de précipitation, et de s'être privé, pour une faute vénielle, d'un homme qui lui était fidèle et utile.

Le caractère probatoire du duel, dans ces deux récits, ne peut faire l'objet d'aucun doute. Au VI[e] siècle, le duel était pratiqué devant le tribunal royal et on s'en servait comme d'un moyen de consulter Dieu sur la valeur des dires des parties. Remarquez, au reste, que le duel n'apparaît pas ici, comme on l'a quelquefois écrit, tel qu'une procédure réservée aux grands et aux guerriers. Si le cubiculaire est un personnage de quelque distinction, il n'en est pas de même de son adversaire. On ne pourrait dire non plus que le roi, dans l'affaire, a pris en considération le rang de l'accusé, car il le voue ensuite à une mort ignominieuse, après l'avoir, dès le début, fait charger de chaînes (1).

Le fragment de l'*edictum Chilperici* (?) et les deux récits de Grégoire de Tours nous montrent deux applications un peu différentes du duel; je pourrais peut-être dire trois.

En effet, l'*edictum* visait dans ce passage le parjure de la partie qui jure dans sa propre cause avec des cojureurs. De telle sorte, qu'à l'exemple du droit burgonde et contrairement à une observation faite précédemment, le roi franc, si c'est bien lui qui a ici parlé du duel, permettait de l'opposer au serment.

Quant à Grégoire, il nous indique assez clairement que le duel peut être demandé contre la preuve testimoniale, puisque, c'est le témoin possible que provoque d'avance Gontran Boson. L'autre procès, au contraire, nous fait voir le tribunal royal ordonnant le duel entre gens qui n'y tenaient peut-être pas outre mesure et pour qui il tourna fort mal.

Le duel est ici une preuve subsidiaire, car il n'y avait pas d'autre témoin que ce garde, suspect à plus d'un titre. Le roi voulait être exactement éclairé; je ne saurais dire s'il le fut.

Vers le même temps le roi Childebert II consacrait, dans un

(1) Cpr. *Lex Bajuw*, tit. II, § 11, où il est question du *servus* qui combat en champ clos.

édit qui fut ensuite inséré dans la *Lex Ribuaria*, l'usage du duel dans les litiges ayant pour objet l'authenticité et la véracité des actes écrits, et dans une autre hypothèse sur laquelle je reviendrai plus loin.

Déjà, en traitant de la preuve par écrit, j'ai dû esquisser cette procédure. Une vente, une donation, un jugement, dans le système de Childebert II doivent être constatés par écrit. Si la véracité de l'acte est contestée, le rédacteur et les témoins instrumentaires peuvent la confirmer en jurant assisté d'un nombre de cojureurs égal au leur. Mais l'adversaire peut de son côté s'opposer au serment. « Si celui qui est demandeur en « l'action de faux, dit le roi, arrache la main du *cancellarius* de « l'autel ou pose sa propre main sur le seuil de la basilique, que « tous soient contraints de venir dans un délai de quatorze ou « quarante nuits pour combattre devant le roi » (1). Voilà donc le duel opposé à la fois et aux témoins instrumentaires et aux cojureurs. C'est le rédacteur de l'acte, le *cancellarius*, qui est le champion des uns et des autres.

Nous trouvons une autre application du duel judiciaire dans la partie de la *Lex Ribuaria* datant du VIIᵉ siècle. Il est, comme dans l'hypothèse précédente, opposé au serment, mais dans les litiges ayant pour objet une hérédité ou l'état des personnes (2).

Enfin la *Lex Bajuwariorum* donne à la partie qui n'est pas satisfaite des déclarations d'un témoin le droit de le provoquer au combat. Le droit bavarois autorise cette façon d'agir et contre les témoins ordinaires et contre les témoins de publicité ou instrumentaires.

Contre les témoins ordinaires, elle fait allusion à cette pratique au titre II, § 1. Cette disposition a déjà été analysée. Il s'agit de l'homme accusé d'avoir comploté la mort du duc. Si les témoins en nombre égal se contredisent ou si un témoin unique contredit l'accusateur, « alors, dit la loi, qu'ils « acceptent le jugement de Dieu ; qu'ils aillent en champ clos et « que soit cru celui à qui Dieu donnera la victoire ». A vrai dire cela ressemble plutôt à un ordre impératif de la loi qu'à l'énoncée d'une simple faculté pour la partie contredite ; mais la

(1) *Lex Rib.*, tit. LIX (61), § 4 ; Cfr. *Lex Sal.*, Cap. Extr. B 4. Behrend, Aufl.², p. 167.

(2) *Lex Rib.*, tit. LXVII (69), § 5.

contradiction elle-même peut être considérée comme une provocation puisqu'il n'y a pas d'autre moyen de la faire valoir.

Les témoins de publicité, les témoins *per aurem tracti*, courent chaque fois qu'ils viennent en justice le même risque. Car, si quelqu'un veut les tenir pour menteurs, il peut repousser leur témoignage en disant : « Je ne vous ai pas reçus comme « témoins dans cette affaire et je n'y consens pas. » C'est la règle générale ; mais il y a, dans le droit bavarois, des exceptions. La loi ajoute que si le témoignage doit porter sur le paiement d'une composition, la remise d'arrhes ou de gage, le duel ne sera possible que si l'une des deux parties contractantes est morte. Alors son ayant-cause peut dire : « Je veux combattre en champ « clos contre ce que tu affirmes, parce que tu as menti et ton té- « moin aussi sur mon mort ». Mais si le contradicteur du témoin est vaincu, le témoignage de celui-ci doit désormais être reçu parce qu'il a soumis le mort par la force à la vérité de son témoignage : « *quia ad testificationem per vim illum mortuum adquisivit* ».

Il est clair qu'il y a dans cette loi une tendance à restreindre les cas où le duel peut être invoqué contre les témoins de publicité et, bien que le texte ne le dise pas, contre la force de l'acte écrit. Je crois distinguer un progrès en ce sens, sur la loi ripuaire par exemple.

Lorsqu'on se trouve dans une des circonstances où le duel est permis contre les témoins, un seul doit combattre pour tous. Ils tireront au sort et celui qui sera désigné par le sort prononcera ces paroles : « *Ad testem sortitus sum et ad testem me facere volo* » : et saisissant la main de celui qui se trouve le plus près de lui, ajoutera : « *Sic illum Deus adjuvet et illum cui manum teneo quod ego ad testem inter vos per aurem tractus fui de ista causa ad veritatem dicendam* ». Puis seul, il jugera la main étendue. Après la bénédiction des armes, il jugera de nouveau avec un seul cojureur. L'issue du combat doit montrer s'il s'est parjuré ou non (1).

Cette procédure en vertu de laquelle le serment par cojureurs et la preuve testimoniale s'effacent devant le duel, se conçoit à la rigueur comme une imitation de la loi Gombette, mais rien

(1) *Lex Bajuw.*, tit. XVII, §§ 3, 4, 5, 6.

ne prouve que les divers législateurs s'en soient inspirés. En somme, on pourrait imaginer cette institution se développant à travers le droit mérovingien sous l'empire des motifs exposés en tête de sa constitution par Gondebaud, et devenant peu à peu l'*ultima ratio* en matière de preuves judiciaires, chacun l'adoptant, quitte à éviter d'aller jusqu'à cette extrémité lorsque la chose sera possible.

Mais cette tendance même à s'en remettre aux armes pour la solution de la presque totalité des litiges, ne continue-t-elle pas, au point où elle se place dans la procédure, le parallèle entre celle-ci et les agissements de la poursuite individuelle? La subtilité des rois n'avait rien trouvé de mieux que la guerre, il est vrai diminuée et limitée aux deux champions; mais ne supposons pas qu'il y ait eu là une invention complète du législateur burgonde, imitée par la suite dans les diverses lois barbares. Si Gondebaud pensa au duel lorsqu'il voulut réprimer les écarts auxquels donnaient lieu le serment et la preuve testimoniale, c'est que déjà le combat en champ clos avait pris place dans la procédure barbare et qu'il s'offrait presque naturellement au roi comme dernière ressource, toutes les autres étant épuisées. Seulement ce roi, que les princes francs devaient suivre en cela, faisait du duel une suprême preuve, tandis qu'à sa première apparition dans les institutions judiciaires, il n'avait pas eu nettement ce caractère. Mais il avait évolué très vite en ce sens, les idées religieuses aidant, et, avec le christianisme, il était difficile, si l'on ne se résolvait pas à le proscrire, de le considérer autrement.

Il est possible, je crois, de retrouver aujourd'hui dans les documents qui servent de fondement à cette étude, les traces de cette transformation. On y voit, ce me semble, comment le duel de simple fait de guerre tendit de plus en plus à devenir un élément de preuve. Cet aspect premier du duel, de guerre réduite en acte de procédure, les lois les plus anciennes, visigothique et burgonde, l'avaient déjà éliminé. La *Lex Salica* n'en parlait pas, ce qui ne prouve pas que les Saliens ne le connussent pas, car nous constaterons qu'il apparaît surtout dans des hypothèses non prévues par cette *Lex*.

Le fait de guerre transporté brutalement dans la procédure nous est révélé par la *Lex Ribuaria* dans un passage apparte-

nant à la partie la plus ancienne de la loi et ayant un caractère tout à fait archaïque.

On va procéder à la saisie extrajudiciaire contre celui qui a refusé de comparaître dans le *mallus* après sept sommations légales. Le comte, les rachimbourgs et la partie adverse se rendent à sa demeure : « S'il veut contredire à la saisie, dit « la loi, et qu'il se soit avancé l'épée nue sur son seuil et qu'il « ait posé celle-ci devant la porte, le juge doit exiger des fidé- « jusseurs garantissant la promesse de se présenter devant le « roi et là de combattre avec les armes contre l'adversaire (1) ».

Sans doute, l'issue du combat décidera du litige. Mais qui ne voit ici un diminutif, une restriction à deux champions de la guerre privée. Jadis, le créancier, le demandeur procédait seul à la saisie, et le saisi puisque rien ne limitait sa résistance pouvait s'y opposer par la force, et c'était la guerre privée qui tranchait le conflit. Maintenant le droit du saisissant est restreint par la coutume, il ne peut agir que dans des conditions déterminées, il doit être assisté du représentant de l'autorité publique. L'acte qui dépendait de sa seule initiative est devenu un acte de procédure régulière. Or, ce qui s'est passé pour lui, s'est passé aussi pour son adversaire. La résistance de celui-ci n'est plus libre, elle doit s'exercer dans certaines formes et dans certaines limites. La guerre est réduite à un acte de procédure. Elle se déroule devant le tribunal royal. Le roi ou la force de la coutume ont fait que le litige fût vidé dans des conditions particulièrement solennelles rendant impossible la continuation de la lutte et son extension aux familles et à la clientèle des personnages en présence. Plus tard on a pu passer de là à l'idée de preuve que le duel ne contenait pas tout d'abord; car, d'abord, il n'était que la guerre (2).

Il en suivait les vieilles règles. Les femmes, jadis comprises dans la guerre, pouvaient être provoquées en champ

(1) *Lex Rib.*, tit. XXXII (34), § 4 : « *Quod si ipsam strudem contradicere voluerit et ad januam suam cum spata tracta accesserit et eam in portam sive in poste posuerit, tunc judex fidejussores ei exigat, ut se ante Regem repræsentet et ibidem cum arma sua contra contrarium suum se studeat defensare* ».

(2) Voyez pour les restrictions apportées à la guerre privée par la coutume spontanée elle-même et la réglementation à laquelle elle fut soumise par l'opinion et la jurisprudence coutumière : J. Declareuil, *La justice dans les coutumes primitives*, p. 23 et s.

clos et y provoquer la partie adverse. Dans ce cas, elles se substituaient un champion pris dans leur parenté, et celui-ci les protégeait, les défendait, comme au temps de la justice individuelle (1).

Mais nulle part peut-être la genèse du duel judiciaire n'est plus saisissable que dans la *Lex Alamannorum*, dont le titre *De his qui de terra sua inter se contendunt* reproduit tous les incidents de la guerre privée, amoindris, décolorés, réduits à l'état de symboles, sauf pourtant le combat lui-même. On croirait lire, non un article de loi, mais quelque épique récit, prélude de luttes héroïques.

On est encore au temps de la communauté familiale. Le conflit s'élève entre deux familles. « Voici notre limite, dit « l'un »; mais l'autre courant plus loin s'écrie : « Voici notre « borne ». Mais que soit présent le comte du pays et qu'il place « un signe où celui-ci voudra et un terme où celui-là l'aura « voulu; et que chacun affirme, en jurant, son droit. Et les « serments jurés, qu'ils viennent au milieu (du terrain litigieux) « et que, devant le comte, ils enlèvent de cette terre ce que « les Alamans nomment *curffodi* et qu'ils fichent des rameaux « d'arbres dans la terre même qu'ils enlèvent; et que ces fa- « milles qui se disputent (le sol) soulèvent cette terre en pré- « sence du comte et la commandent en sa main. Que celui-ci « l'entoure d'un lien, et y appose son sceau, et la garde d'une « main fidèle jusqu'au jour fixé pour le jugement. Alors qu'ils « se promettent entre eux le combat de deux champions. Au « jour où ils seront prêts pour le combat, qu'on place la motte « de terre entre eux et qu'ils la touchent avec leurs glaives, les « glaives avec quoi ils vont combattre, et qu'ils attestent le « Dieu créateur que celui qui a la justice, ait aussi la victoire. « Et qu'ils combattent. Et qui soit le vainqueur, qu'il possède « la terre contestée, et que les autres, présomptueux, parce « qu'ils ont contredit la propriété, payent douze *solidi* (2) ».

(1) *Pactus Alamannorum*, III, § 4. *Lex Alamannorum*, tit. LIV, § 2, A = LVI, § 1 B.

(2) *Lex Alam.*, tit. LXXXI A = LXXXIV B : « *Si qua contentio orta fuerit inter duas genealogias de termino terræ eorum... Tunc spondeant inter se pugnam duorum. Quando parati sunt ad pugnam, tunc ponant ipsan terram in medio et tangant ipsam cum spatis suis, cum quibus pugnare debent et testi-*

Les choses se passaient exactement de la même manière avant qu'il y eût des juges. On se disputait et on se battait sur le terrain même que gardait le vainqueur, imposant sa loi aux présomptueux qui, plus faibles, avaient osé se mesurer à lui. Mais la lutte pouvait se prolonger longtemps et faire de nombreuses victimes. Ici les actes de guerre sont limités à un seul qui s'accomplira devant le tribunal royal. C'est là toute la différence. Et pour que la lutte ancienne soit mieux rappelée, on apporte au tribunal la motte de terre symbolique et c'est sur elle, après l'avoir touchée de leurs glaives, que les champions se battront. Les juges ne cherchent même pas à s'éclairer sur le droit de chacun. Ils attendent du duel la preuve du droit, dit-on? Peut-être, mais encore cette idée de preuve n'apparaît guère ici. Les combattants invoquent, il est vrai, le Dieu créateur le priant de donner la victoire à qui déjà appartient le droit. Mais l'un et l'autre a affirmé qu'il l'avait. Au temps du paganisme, cette idée de droit devait entrer pour peu de chose dans la prière adressée aux dieux, qu'on devait intéresser par d'autres moyens. En somme, le juge constate qui est le vainqueur, qui est le vaincu, et ordonne de ne pas continuer la guerre. Son rôle se borne à cela. A supposer même que le droit fût considéré ici comme un jugement de Dieu, celui-ci n'avait besoin ni du roi ni du comte pour faire triompher la justice. Il devait le faire tout autant avant qu'après l'invention des tribunaux, dans le cas de guerre privée que dans celui du simple duel.

La vérité, c'est que le christianisme ne pouvait s'empêcher de voir dans le duel une interrogation posée à la justice divine. C'était à ses yeux le seul moyen de légitimer cette coutume. Instinctivement, les esprits, convertis à ses doctrines, y inclinèrent; et si la *Lex Alamannorum* garde le caractère archaïque si accentué que je viens de relever, il n'en est pas de même de la *Lex Bajuwariorum* qui dans les litiges du même genre a imprimé au duel la conception qui dérivait de l'influence chrétienne.

Dans cette dernière loi, le duel conserve une grande place

ficentur Deum creatorem ut cujus sit justitia, ipsius sit et victoria, et pugnent. Qualis de ipsis vicerit, ipse possideat illam contentionem; et illi alii præsumptiosi, quia proprietatem contradixerunt, cum duodecim solidis componant ».

dans les actions en revendication et en garantie; mais dans la rédaction qui nous est parvenue, il n'a plus l'aspect farouche et primitif de tout à l'heure, et bien que l'espèce soit exactement la même, et les détails de la procédure identiques, il est devenu une preuve et même une preuve subsidiaire qu'on ne peut invoquer qu'à défaut d'autres ou à côté d'autres. Il importe de rapprocher ces deux passages de la loi des Alamans et de celle des Bavarois pour faire comprendre, avec quelque précision, comment le changement s'est opéré, changement d'autant plus facile à apercevoir qu'il s'agit des mêmes espèces juridiques dans les deux cas.

Nous trouvons le pendant du titre LXXXI A = LXXXIV B de la *Lex Alamannorum* dans le titre XII *De terminis ruptis*, § 8 de la *Lex Bajuwariorum*. Il s'agit comme précédemment d'un procès en bornage qui, étant donné la tournure qu'il affecte, est plutôt un procès en revendication.

Il n'existe, dans l'hypothèse de la loi, aucun signe apparent, ni arbre, ni colline, ni cours d'eau. « L'un dit : « Jus-« qu'ici mes prédécesseurs occupèrent ce sol et me l'ont laissé « en héritage »; et il montre l'endroit selon ses prétentions; « mais l'autre néanmoins entre dans cette partie du terrain, « montre un autre endroit et affirme en se servant de la même « formule que le sol a toujours été à lui ou à ses prédéces-« seurs jusqu'à ce jour. Et si aucune autre preuve ne peut « être procurée et qu'ils ne veuillent transiger, qu'ils se « promettent réciproquement ce que nous nommons *we-« handic*, et qu'ils ne fassent aucun sort pour le combat; « mais qu'à celui que Dieu favorisera de la force et de la « victoire appartienne la portion de terre qu'il réclame ».

Dans un style plus terne, avec des formalités moins solennelles et moins symboliques, c'est la procédure que j'ai déjà décrite. Les Bavarois, comme les Alamans, avaient donc à une certaine époque réglementé la guerre et l'avaient, en l'étriquant, introduite dans les institutions judiciaires de leur nation. Mais au moment où ce texte fut remanié pour la dernière fois, le droit primitif s'était modifié. Le duel était conçu alors comme un mode de preuve analogue aux ordalies et cette modification entraîna la rédaction que nous avons aujourd'hui. Il convient d'y relever deux passages, précieux dans

Les choses se passaient exactement de la même manière avant qu'il y eût des juges. On se disputait et on se battait sur le terrain même que gardait le vainqueur, imposant sa loi aux présomptueux qui, plus faibles, avaient osé se mesurer à lui. Mais la lutte pouvait se prolonger longtemps et faire de nombreuses victimes. Ici les actes de guerre sont limités à un seul qui s'accomplira devant le tribunal royal. C'est là toute la différence. Et pour que la lutte ancienne soit mieux rappelée, on apporte au tribunal la motte de terre symbolique et c'est sur elle, après l'avoir touchée de leurs glaives, que les champions se battront. Les juges ne cherchent même pas à s'éclairer sur le droit de chacun. Ils attendent du duel la preuve du droit, dit-on? Peut-être, mais encore cette idée de preuve n'apparaît guère ici. Les combattants invoquent, il est vrai, le Dieu créateur le priant de donner la victoire à qui déjà appartient le droit. Mais l'un et l'autre a affirmé qu'il l'avait. Au temps du paganisme, cette idée de droit devait entrer pour peu de chose dans la prière adressée aux dieux, qu'on devait intéresser par d'autres moyens. En somme, le juge constate qui est le vainqueur, qui est le vaincu, et ordonne de ne pas continuer la guerre. Son rôle se borne à cela. A supposer même que le droit fût considéré ici comme un jugement de Dieu, celui-ci n'avait besoin ni du roi ni du comte pour faire triompher la justice. Il devait le faire tout autant avant qu'après l'invention des tribunaux, dans le cas de guerre privée que dans celui du simple duel.

La vérité, c'est que le christianisme ne pouvait s'empêcher de voir dans le duel une interrogation posée à la justice divine. C'était à ses yeux le seul moyen de légitimer cette coutume. Instinctivement, les esprits, couvertis à ses doctrines, y inclinèrent; et si la *Lex Alamannorum* garde le caractère archaïque si accentué que je viens de relever, il n'en est pas de même de la *Lex Bajuwariorum* qui dans les litiges du même genre a imprimé au duel la conception qui dérivait de l'influence chrétienne.

Dans cette dernière loi, le duel conserve une grande place

ficentur Deum creatorem ut cujus sit justitia, ipsius sit et victoria, et pugnent. Qualis de ipsis vicerit, ipse possideat illam contentionem; et illi alii præsumptiosi, quia proprietatem contradixerunt, cum duodecim solidis componant ».

dans les actions en revendication et en garantie; mais dans la rédaction qui nous est parvenue, il n'a plus l'aspect farouche et primitif de tout à l'heure, et bien que l'espèce soit exactement la même, et les détails de la procédure identiques, il est devenu une preuve et même une preuve subsidiaire qu'on ne peut invoquer qu'à défaut d'autres ou à côté d'autres. Il importe de rapprocher ces deux passages de la loi des Alamans et de celle des Bavarois pour faire comprendre, avec quelque précision, comment le changement s'est opéré, changement d'autant plus facile à apercevoir qu'il s'agit des mêmes espèces juridiques dans les deux cas.

Nous trouvons le pendant du titre LXXXI A = LXXXIV B de la *Lex Alamannorum* dans le titre XII *De terminis ruptis*, § 8 de la *Lex Bajuwariorum*. Il s'agit comme précédemment d'un procès en bornage qui, étant donné la tournure qu'il affecte, est plutôt un procès en revendication.

Il n'existe, dans l'hypothèse de la loi, aucun signe apparent, ni arbre, ni colline, ni cours d'eau. « L'un dit : « Jusqu'ici mes prédécesseurs occupèrent ce sol et me l'ont laissé « en héritage »; et il montre l'endroit selon ses prétentions; « mais l'autre néanmoins entre dans cette partie du terrain, « montre un autre endroit et affirme en se servant de la même « formule que le sol a toujours été à lui ou à ses prédécesseurs jusqu'à ce jour. Et si aucune autre preuve ne peut « être procurée et qu'ils ne veuillent transiger, qu'ils se « promettent réciproquement ce que nous nommons *wehandic*, et qu'ils ne fassent aucun sort pour le combat; « mais qu'à celui que Dieu favorisera de la force et de la « victoire appartienne la portion de terre qu'il réclame ».

Dans un style plus terne, avec des formalités moins solennelles et moins symboliques, c'est la procédure que j'ai déjà décrite. Les Bavarois, comme les Alamans, avaient donc à une certaine époque réglementé la guerre et l'avaient, en l'étriquant, introduite dans les institutions judiciaires de leur nation. Mais au moment où ce texte fut remanié pour la dernière fois, le droit primitif s'était modifié. Le duel était conçu alors comme un mode de preuve analogue aux ordalies et cette modification entraîna la rédaction que nous avons aujourd'hui. Il convient d'y relever deux passages, précieux dans

l'ordre d'études auquel je me livre en ce moment. Le plus important est, sans contredit, celui-ci : « *si alia probatio nusquam inveniri dinoscitur, nec utriusque invasionem compensare voluerint* ». Il prouve qu'on ne recourt au duel qu'à toute extrémité, lorsque aucune autre solution n'est possible. Le duel n'est plus qu'une preuve subsidiaire. Le duel en acquérant ce caractère laisse les choses suivre le cours qu'elles suivaient naguère, cependant un progrès est réalisé. On a gagné en donnant au duel le sens d'une consultation divine, de revêtir une solution brutale d'une apparence de vérité et de justice. Qui donc ne respecterait désormais une prétention que Dieu même a déclarée juste?

La seconde indication que je veuille extraire de ce texte, bien qu'ayant une moindre portée, complète pourtant la précédente. On lit à la fin du paragraphe : « *et in campiones sortiantur, sed cui Deus fortiorem dederit et victoriam, ad ipsius partem designata pars, ut quærit, pertineat* ». Ce souci de commander aux combattants de ne point s'en remettre à des sortilèges, mais de se confier à Dieu qui juge, nous permet de supposer que beaucoup de plaideurs usaient de ces sortilèges et d'entrevoir une époque où c'était en eux et non en Dieu qu'on espérait. Tant que le duel n'était pas un mode de preuve, il devait en être ainsi et rien ne paraissait plus naturel. Il s'agissait de vaincre et, comme à la guerre, tous les moyens étaient bons. Mais quand on eut l'idée que Dieu intervenait pour faire triompher le bon droit, il ne convint plus que rien altérât la droiture avec laquelle on recherchait la vérité.

La même loi assigne au duel la même fonction de preuve dans son titre XVII, *De testibus et ejus causis*, § 2. Comme il s'agit encore de revendication immobilière, tout nous porte à croire que ce texte est l'expression de la transformation définitive que je viens de relever dans le précédent. Mais tandis que dans celui-là les plaideurs eux-mêmes étaient les champions, ici, le duel est un moyen de discuter les témoignages fournis par la partie adverse. Et nous comprenons que contre les témoins, autant que contre la partie en cause, le duel a commencé par être la guerre et n'est devenu que plus tard une preuve du faux témoignage. Ainsi cette jurisprudence dont nous avons trouvé le point de départ dans la loi Gom-

bette, ne l'y a qu'en apparence; et par là se trouve confirmé *ce que* j'énonçai plus haut, à savoir que Gondebaud avait dû prendre à la coutume spontanée l'usage du duel contre les *témoins*.

« Le défendeur jure avec six cojureurs et dit : je n'ai pas « usurpé ton champ contre la loi et je ne dois ni payer la com- « position de six sous d'or, ni sortir, parce que mon industrie et « mon labeur s'exercèrent ici avant les tiens ». Alors le deman- « deur réplique : « J'ai des témoins qui savent que toujours j'ai « travaillé ce champ, que, personne ne contredisant, je l'ai la- « bouré, émondé et possédé jusqu'à ce jour et mon père me l'a « laissé dans son héritage ». Celui qui veut alors témoigner de « ces faits doit être de la même *marca*, avoir six sous d'or et un « champ semblable. Et ce témoin jurera ainsi : « Parce que, moi, « de mes oreilles j'ai entendu et de mes yeux j'ai vu que le travail « de cet homme s'exerça sur ce champ avant le tien et que « c'est lui qui récoltait les fruits, je le jure ». Après ce témoi- « gnage, que le champ soit rendu. Mais si le défendeur espère « en la justice de sa cause, qu'en présence du peuple, afin « que personne ne périsse par haine, il dise au témoin : « Tu « as juré ce qui est faux contre moi, promets-moi le combat « à deux et que Dieu manifeste si tu as juré le faux ou le vrai; « et tu devras composer avec douze sous d'or et me rendre « cette terre que tu m'as enlevée par un mensonge ». Et si le « provocateur est victorieux, que le témoin paie douze sous « d'or et rende cette terre, et s'il ne peut la donner qu'il « en donne une autre dans le voisinage, et s'il n'en a « pas, ni ne peut en acheter, qu'il jure qu'il n'a pu s'en procu- « rer ni pour le prix du champ, ni pour le double, ni pour le « triple et qu'il en donne une où il en a ».

Cette procédure se divise en deux phases. La première est close par le serment du témoin qui a vu et entendu, et la restitution du champ. Le procès en revendication est fini. Un autre commence qui est un procès en faux témoignage. Le perdant s'en prend cette fois au témoin dont les dires lui ont fait perdre son procès. Il lui demande de l'indemniser. Dans les pratiques anciennes, c'était encore la guerre qui tranchait la question; mais celle-ci est désormais remplacée par la procédure du champ clos et, comme dans l'édit de Chilpéric,

comme dans la loi ripuaire et la loi des Alamans, c'est par le duel qu'on prouve le faux témoignage. L'acte de guerre est devenu un acte probatoire. Il semble que la loi des Bavarois ait sur ce point quelque chose de plus archaïque que dans les passages analysés plus haut les deux lois précédentes (1). Elle nous présente deux procès successifs et distincts, le faux témoignage ayant fait triompher le défendeur dans la première instance. Il en faut une seconde pour obtenir réparation. Au contraire les deux questions apparaissent dans les autres lois plus fondues. On attend l'issue du duel sur le faux témoignage pour décider sur la question principale, ce qui est vraisemblablement la marque d'une procédure plus avancée.

Rien n'est plus rapproché d'une action en revendication que les litiges auxquels donne lieu l'obligation de garantie. Aussi ces derniers se dénouent-ils dans la *Lex Ribuaria* et la *Lex Bajuwariorum* par le duel.

L'édit de Childebert, interpolé dans la première de ces lois, débute par un chapitre consacré à l'affranchissement par le denier. L'affranchi a reçu une charte confirmant sa liberté. Si un tiers veut ensuite soutenir que le *manumissor* n'avait pas le pouvoir d'affranchir, l'ancien esclave a le droit de se défendre par le glaive, « *cum gladio suo hoc studiat defensare* ». Son sort dépendra du combat. Mais le duel peut avoir lieu, soit entre l'esclave et celui qui se prétend son maître, soit entre ce dernier et le *manumissor* jouant le rôle de garant (2).

Il est remarquable que, dans le titre suivant consacré à un conflit identique concernant l'esclave affranchi *ante ecclesiam*, selon l'usage romain, le duel n'est pas admis, ou tout au moins la loi n'y fait aucune allusion.

Les détails sont plus abondants dans la loi bavaroise au chapitre ayant pour rubrique : *De his qui propriam alodem vendiderunt* dans quelques manuscrits (3). On y suppose que le vendeur appelé en garantie a promis de comparaître au terme du délai légal. Ce délai expiré, on le voit se substituer, au procès, à son ayant cause, et c'est entre lui et le revendiquant

(1) Voy. ci-dessus, p. 340 et s.
(2) *Lex Rib.*, tit. LVII (59), § 2.
(3) *Lex Bajuw.*, tit. XVII, § 2, en appendice au 1er texte dans les *Mon. Germ. hist.*, *Leges*, t. III, p. 310, = tit. XLII du 2e texte.

que sont échangées les formules créatrices de l'instance. Bientôt il annonce son intention de démontrer la validité du droit qu'il a transmis par la vente; et cette démonstration, dit le texte, il peut la faire aussitôt ou après un délai variable. Suit la description de formalités extrêmement solennelles et symboliques, et le rédacteur en arrive au duel.

Nous constatons tout d'abord que le duel n'est pas admis dans tous les cas, car nous lisons : « *Si causa fuerit inter illos pugnæ, dicat ille qui wadium suscepit : Injuste territorium meum alteri firmasti, id est farsvirotos. Ipsum mihi debes reddere et cum XII solidis componere. Tunc spondeant pugnam duorum et ad Dei pertineat judicium* ». — Il y a donc des cas où le duel ne peut avoir lieu, même lorsque l'éviction porte sur une chose immobilière et cela est aussitôt confirmé par la suite du texte, qui prescrit alors au garant de se défendre par le serment. D'après quel principe décidait-on qu'il y avait lieu de recourir au duel ou de se contenter du serment? La loi ne le dit pas : j'imagine qu'on distinguait d'après la valeur du terrain litigieux (1). Le vendeur en prenant la place de l'acquéreur évincé ne fait que continuer un rôle qu'il avait déjà au temps de la justice privée. Comme le témoin dont les dires avaient nui à l'un des adversaires, le vendeur en aliénant la terre ou la chose qui appartient à autrui, a commis un délit envers autrui, et, à ce titre, il est exposé à la vengeance. On n'avait probablement pas attendu que l'obligation de garantie en faveur de l'acquéreur se fut dégagée, pour comprendre l'aliénateur, véritable cause du conflit, dans la guerre, et quand on se rendit compte qu'il devait venir prendre la place de son ayant cause, cela ne changea pas beaucoup sa situation. Voilà pourquoi qu'il s'agît de la revendication directe ou de la garantie, la procédure fut un acte de guerre qui lentement, sous l'action de la jurisprudence, finit par se transformer en preuve.

C'est dans ces hypothèses, du reste, que le duel garda le plus longtemps son caractère primitif. Il en conserve quelque chose dans le dernier passage que je viens de citer, bien qu'il y soit considéré comme une preuve et rapproché du serment.

(1) D'après l'analogie avec le tit. IX, § 3.

Il ne faut point être surpris de cette persistance dans les litiges qui ont pour objet ce que nous nommons des droits réels. Toujours la procédure en ces sortes d'affaires se transforma plus lentement; le phénomène est commun à toutes les législations. Il en résulte que, dans les mêmes sources juridiques, on rencontre à côté des textes où le combat en champ clos a toutes les peines à prendre le caractère de preuve comme par exemple dans le titre XXXII de la *Lex Ribuaria* et dans le titre LXXXI A = LXXXIV B de la *Lex Alamannorum*, d'autres passages où la transformation est si complète, si radicale que si l'on n'avait qu'eux, il serait difficile de rétablir l'histoire de l'institution.

Ce résultat était déjà obtenu au VIe siècle dans le droit franc, comme nous l'apprend Grégoire de Tours, et comme le montre la possibilité de retorquer le serment soit des cojureurs, soit des témoins, en champ clos. Il en était de même dans le *Pactus Alamannorum* où l'on voit un parent qui, par les armes, prouve l'innocence de sa parente; et la *Lex*, dans une hypothèse analogue, permet à la femme de choisir entre le serment et le duel, si l'un de ses parents exige celui-ci (1). Mais au titre XLV A = XLVI B, *De libero qui alteri libero crimen mortale imposuerit*, le combat n'est plus qu'une preuve tout à fait subsidiaire, dans toutes les accusations capitales. « *Si quis liber libero crimen aliquod mortale imposuerit, et ad Regem, aut ad ducem eum accusaverit, et unde probata res non est, nisi quod ipse dicit, liceat illi alio cui crimen imposuit, cum tracta spata se idoneare contra illum alium* ». Ce n'est qu'en l'absence de preuve ou d'aveu que le duel est autorisé. C'est de cette façon, on se le rappelle, que les gloses de la *Lex Salica* comprenaient l'emploi du serment.

Ce rôle de preuve subsidiaire, nous avons appris que le duel l'avait dans le droit bavarois du VIIIe siècle, même en matière de revendication immobilière. A plus forte raison, devait-il l'avoir dans les autres hypothèses pour lesquelles l'évolution avait été sensiblement plus rapide. Le signe en est qu'il y est accouplé au serment et traité de même, les plaideurs ayant le choix. Il en est de la sorte dans les cas de vols importants,

(1) *Lex Alam.*, tit. LIV, § 2, A = LVI, § 1, B.

soit à raison de l'intérêt qui s'attache à la possession de certains animaux dans les milieux régis par la loi, soit à raison de la valeur considérable de la chose volée. De même en cas d'incendie, dans l'hypothèse qui préoccupe toujours et si fort les populations barbares vivant de la vie agricole : celle de la destruction des récoltes par maléfices, enfin pour les détournements d'esclaves. Notez qu'il s'agit toujours des délits considérés par l'opinion de ces temps-là comme particulièrement graves et qui eussent jadis provoqué la guerre. Maintenant, grâce aux institutions judiciaires plus solidement établies, ils ne la provoquaient plus et le duel en champ clos qui en faisait revivre le souvenir était devenu, non plus un hasard, mais une preuve certaine depuis qu'avec le christianisme on avait cru que Dieu ne pouvait laisser périr l'innocent.

Cette genèse d'une institution, barbare par ses formes extérieures, chrétienne par le but qu'elle poursuivait, ainsi retrouvée à l'aide de nos vieux documents, nous permet de mieux juger les détails de la procédure qui en était comme l'expression concrète et elle nous apprend tout à la fois dans quelle mesure ce geste brutal avait pu être admis dans les coutumes rédigées et dans les édits publiés par les rois.

Comme mode de preuve, le duel apparaît dans nos documents avec un rôle subsidiaire, analogue à celui du serment, ou comme une preuve plus forte que les autres et capable de faire évanouir celle qui résulte soit du serment, soit des témoins. Aucune ne subsiste en face d'elle, pas même la preuve écrite, car celle-ci puise sa force dans le témoignage ou le serment possibles de ses rédacteurs et des témoins instrumentaires. De telle sorte que le duel a un domaine plus grand que la procédure par serment et par cojureurs. En dehors de l'usage qu'on en peut tirer en l'absence d'autre moyen de preuve, il existe une tendance à le considérer comme l'*ultima ratio* en matière de preuves judiciaires. Acte de poursuite privée à l'origine, le combat est conservé et réglé par la jurisprudence coutumière comme solution des conflits les plus graves. Mais on cherche aussitôt à restreindre ce résidu des anciennes mœurs. Pour cela on donne à l'issue du combat une force décisoire qui l'assimile à une preuve et l'idée qu'on a de prêter à Dieu une intervention particulière dans chaque litige rend

cette assimilation définitive et complète. Néanmoins le duel, à raison des conséquences irréparables qu'il peut avoir, n'est autorisé de plus en plus qu'à défaut d'autres preuves ou lorsque toutes les autres preuves sont épuisées sans que le ressentiment des parties soit atténué. Mais, à ce dernier point de vue, il a une puissance qui va jusqu'à annihiler la force de la chose jugée. Il est un appel au *forum* divin. Contre la chose jugée, on n'admet pas d'autres preuves, mais on admet celle-ci. Telle est, du moins, la solution du droit alaman (1).

En constatant le crédit de plus en plus considérable de cette procédure, on serait tenté de penser que le duel, sous l'influence chrétienne et royale, était destiné à faire disparaître les autres ordalies, le serment par cojureurs, et les preuves directes elles-mêmes. J'ai montré la jurisprudence des juridictions provinciales très portée à négliger la preuve directe pour recourir d'emblée à la preuve subsidiaire ; de là les abus du serment. Mais n'est-il pas encore plus naturel d'ordonner directement le duel puisque Dieu prononce lui-même en donnant au combat l'issue qu'il lui plaît et que, après toute la série des preuves, il dépendra toujours d'une des parties d'en venir là? Cette conclusion serait probablement très fausse, au moins pour la période qui suit immédiatement celle que nous étudions. L'époque carolingienne usa et abusa des épreuves judiciaires de toutes sortes. Non seulement on maintint les formes consacrées; mais on en inventa d'autres. Malgré les apparences, malgré la faveur marquée, et cette fois non plus par la jurisprudence et la pratique populaires, mais par les législateurs et le palais pour le duel, celui-ci ne fit pas disparaître les ordalies moins dangereuses des sources saliques et ripuaires. Tout au plus pourrait-on croire qu'au moment où furent rédigées les lois alamane et bavaroise, les mœurs belliqueuses faisaient le préférer et dédaigner les autres. Mais comment rien affirmer au milieu de tant d'incertitudes ?

(1) *Lex Alam.*, tit. XCI A = XCIV B. *De eo qui post finitam et emendatam causam mallare præsumpserit.* Cfr. *Lex Bajuw.*, tit. XVI, § 11, *in fine.*

2° *La procédure du duel judiciaire.*

Dans la série des documents mérovingiens, on saisit sans trop de difficultés le travail de jurisprudence ou de législation qui s'est fait à l'égard du duel. Mais ce travail n'a pas seulement modifié par un lent effort le caractère primitif du combat. Il a entouré celui-ci de règles, de conditions précises. En faisant admettre le duel au nombre des actes de procédure, il l'a soumis au formalisme propre à toute procédure barbare. Je veux noter les éléments de ce formalisme dans la mesure où nos sources le permettent.

A raison de son issue harsardeuse et de la gravité des conflits dont le duel était le mode suprême de solution, on pourrait supposer qu'il n'a lieu que devant le tribunal royal. En fait, lorsque Gondebaud réglementa la procédure du champ clos pour le royaume de Burgundie, il n'imagina pas qu'il pût en être autrement. Les plaideurs devaient être envoyés vers le roi pour être soumis au jugement de Dieu (1). Quand la *Lex Ribuaria* parle du duel, elle suppose toujours qu'il a lieu *ante Regem* (2). Grégoire de Tours parle deux fois du duel et les deux fois on se trouve en présence du roi. Frédégaire confirme ces renseignements.

Quant à la *Lex Alamannorum*, dans un des passages où elle mentionne le duel, elle dit qu'il aura lieu *ante Regem aut Ducem*. Cela est presque la même chose; car, à l'époque où cette *Lex* fut rédigée, le roi ne comptait guère ou même n'existait pas. Le duc des Alamans tendait visiblement à l'indépendance ou, tout au moins, à se mettre sur un pied d'égalité avec les maires du palais. Dans sa pensée, son tribunal comme le leur était un succédané du tribunal royal, par conséquent la plus haute juridiction du duché. Il est, au reste, très probable que, dans les premières rédactions, le texte ne nommait que le roi. La loi, dans trois autres titres, garde le silence, et

(1) *Lex Burg.*, tit. VIII, § 2 : « *Sed ad nos illico diriguntur, Dei judicio committendi* ».

(2) *Lex Ribuaria,* tit. XXXII (34), § 4; *ante Regem;* tit. LVII (59), § 2 : ici encore il n'y a pas de doute, car l'acte attaqué émane de la chancellerie royale; tit. LIX (61), § 4 : *ante Rege*. Ce sont les seuls passages où il soit parlé du duel judiciaire dans cette *Lex*.



dans un quatrième fait intervenir le comte. Il faut noter cependant que celui-ci ne paraît que dans la procédure préparatoire. C'est en sa présence que le conflit s'élève, se précise, et que les parties s'engagent réciproquement à venir au champ clos; mais il n'est pas dit que ce soit ce personnage qui y préside; tout porte à croire au contraire que les plaideurs se rendent pour le *judicium Dei* au *placitum* royal (1).

La *Lex Bajuwariorum* marque le début d'une pratique un peu différente. A deux reprises, elle nous dit que le combat doit avoir lieu « *in præsentia populi, ut per invidiam nullus pereat* », ce qui n'implique peut-être pas nécessairement la présence du roi. L'idée à laquelle on paraît se rattacher ici est celle de publicité. Dans treize autres passages, il est question du duel sans qu'il soit indiqué devant quelle juridiction il peut se dérouler; puis très nettement, au titre II, § 11, la loi admet que les champions peuvent combattre, soit devant la cour du duc, soit devant une autre juridiction (2). Il est possible qu'à mesure que le duel entrait dans les mœurs plus avant, on se soit départi de la règle primitive pour ne pas encombrer les juridictions du palais; mais il est possible aussi que le duel sous la première forme de pur geste de procédure ait pu se passer devant toutes sortes de juges et que ces dispositions de la loi bavaroise en soient un souvenir.

Lorsqu'il est nécessaire de recourir au duel, les deux parties doivent s'engager à être présentes à jour fixe pour se soumettre à l'épreuve. Elles doivent fournir des fidéjusseurs. Bien que les lois ne le disent nulle part et que nous n'ayons en ce qui le concerne aucune *noticia solsadii*, il est à croire que le défaut de l'une ou l'autre partie avait les mêmes conséquences que dans l'hypothèse du serment avec cojureurs (3).

(1) *Lex Alam.*, tit. XLIII A = XLIV B : *ad Regem aut ad ducem;* tit. LIV, § 2 A = LVI, § 1 B et tit. XCI A = XCIV B n'indiquent pas le lieu du combat; tit. LXXXI A = LXXXIV B.

(2) *Lex Bajuw.*, tit. II, § 1. « *Et hoc in præsente populo fiat, ne per invidiam nullus pereat* ». Aux titres VIII, § 3, IX, IV; XII, §§ 8, 9; XVI, § 11; XVII, § 1, 2, 5; XVIII, § 2, le lieu du duel n'est pas indiqué. Le titre II, § 11 : *Si quis in curte Ducis, vel ubicumque pugnaverint campiones,* suppose que le duel peut avoir lieu devant des tribunaux inférieurs à celui du duc.

(3) Voy. ci-dessus, p. 201 et s.

La présence des parties permettait, au contraire, à la procédure de se dérouler.

Cette procédure variait un peu suivant les genres de litiges, suivant peut-être aussi les mœurs locales. J'ai traduit précédemment les fragments du droit alaman ou bavarois concernant les procès en revendication ou en bornage, en leur symbolique si expressive et presque épique, et les gestes plus nombreux encore du garant et du témoin qui doit soutenir, par l'épée, la véracité de ses affirmations et de celles de ses cotémoins. Il est inutile d'y revenir.

Les champions combattent avec l'épée, en présence des juges du camp et du peuple afin d'assurer la loyauté du combat. Certaines précautions étaient évidemment prises pour que l'issue n'en fût faussée, ni par des incantations, ni par des maléfices, ni même par des manœuvres diaboliques, détestables moyens de vaincre, mais dont on ne se faisait point faute d'user. Les *decreta Tassilonis*, mis à la suite de la *Lex Bajuwariorum*, s'en occupent (1) ; les conciles les anathématisent. Mais, en désespoir de cause, beaucoup de champions y avaient recours. On expliquait par des sortilèges et des interventions des puissances diaboliques les victoires en champ clos qui avaient tourné en faveur des gens que tel ou tel événement postérieur révélait coupables. Pour que l'injustice ait triomphé, il fallait bien que quelque pouvoir mauvais ait contrebalancé l'intervention divine. On aimait mieux croire celle-ci impuissante qu'indifférente.

Mais la première règle à observer, et qui, paraît-il, était quelquefois violée en champ clos, puisque la loi bavaroise s'en explique et prononce à ce sujet des peines graves, c'était de ne pas frapper son adversaire avant que le signal ait été donné. L'homme libre qui fait cela est puni d'une amende de quarante sous d'or ; l'esclave aura la main coupée à moins que son maître ne la rachète par une composition de vingt sous d'or (2).

(1) *Decreta Tassilonis. De legibus popularibus*, IV et s. « *De pugna duorum quod wehadinc vocatur, ut prius non sortiantur, quam parati sint, ne forte carminibus vel machinis diabolicis, vel magicis artibus insidiantur* ». Cfr. *Lex Bajuw.*, tit. XI, § 8, *in fine*.

(2) *Lex Bajuw*, tit. II, § 11. *Ut nullus in campiones sine jussu manus injiciat : « Si quis in curte Ducis vel ubicumque pugnaverint campiones, manus ad*



Les esclaves aussi bien que les hommes libres pouvaient combattre en champ clos, ainsi l'admettaient du moins, le droit ripuaire et bavarois. Il est probable que les autres droits ne faisaient guère de distinction entre les libres et les esclaves quand il s'agissait de jugement de Dieu. L'idée chrétienne le voulait ainsi. Plus tard, cela changea. Nos sources mérovingiennes ne disent pas que les personnes libres ne pouvaient combattre qu'avec les personnes libres, et les esclaves qu'avec les esclaves, ni, comme cela aura lieu dans le droit postérieur, que les uns ne combattissent pas avec les mêmes armes que les autres.

Mais le meurtre de l'esclave en champ clos pouvait avoir des conséquences plus graves que celui de l'homme libre et même du noble bavarois, car pour l'homme libre, son adversaire qui l'avait injustement appelé au combat devait douze sous d'or; tandis que pour l'esclave, il devait la même chose si celui-ci avait combattu avec le consentement de son maître, et vingt, si ce consentement faisait défaut (1).

Le titre XVIII débute par ces mots : *Si unus ab altero fuerit interfectus*. Cela prouve que l'issue du combat n'était pas toujours mortelle. On cherchait à limiter la lutte entre les deux champions aux premières apparences d'infériorité certaine pour l'un deux. Quelle était au juste la pratique en cette matière? il me serait difficile de le dire exactement. Les témoignages que je pourrais invoquer sont d'une époque sensiblement postérieure aux temps mérovingiens, et c'est avec ceux-ci que se termine cette étude.

(*Fin*). J. DECLAREUIL.

levandum miserit, antequam ille jusserit cui in commendatum est prævidere : si liber est quadraginta solidos componat in publico; si servus manum suam dexteram ibi perdat, aut dominus ejus redimat eum cum viginti solidis. Velanda est talis causa, unde scandalum solet nascere ».

(1) *Lex Bajuw.*, tit. XVIII, cap. I.

UN NOUVEAU TEXTE DES COUTUMES DE LORRIS

Sous le titre *Le texte des coutumes de Lorris données à Lorrez-le-Bocage*, M. R. Merlet a publié dans le *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. XII, p. 66-77, le diplôme original par lequel Louis VII concéda en 1160 les coutumes de Lorris aux habitants du village de Lorrez (1), à la seigneurie duquel l'abbaye de Bonneval l'avait associé. Les coutumes de Lorris ont été transcrites in extenso dans ce diplôme, qui de ce fait acquiert, comme l'a remarqué M. R. Merlet, une importance singulière pour l'établissement du texte de ces coutumes, telles qu'elles devaient se présenter dans la charte royale de 1155. Car celle-ci ne nous est parvenue que par l'intermédiaire du registre A de Philippe-Auguste, transcrit vers 1204, et par le diplôme confirmatif de Philippe-Auguste, de 1187, qui lui-même ne nous est connu que par un vidimus de 1290 et une médiocre édition de Dom Morin d'après l'original. La charte de Lorrez est donc la plus ancienne copie que nous ayons des franchises de Lorris. Elle ne fournit aucune leçon que nous ne connaissions par l'un des documents précités, mais là où ces textes diffèrent, elle permet de choisir entre les variantes pour la restitution du texte original. Il n'est donc pas inutile de la comparer avec l'édition critique du diplôme de 1155 que j'ai donnée dans la *Nouvelle revue historique de droit* en 1884. Nous désignerons le registre de Philippe-Auguste par A, le vidimus de 1290 par N, Dom Morin par DM, et la Charte de Lorrez par L. Nous laisserons de côté les variantes de peu d'importance, comme *nec* au lieu de *neque* ou des interversions de mots, et autres différences du même genre.

(1) Lorrez-le-Bocage, Seine-et-Marne, arrondissement de Fontainebleau, chef-lieu de canton.

Art. 1. — A donne *arpenno;* N, DM et L, *arpento.* Cette dernière forme paraît donc devoir être préférée.

Art. 3. — A donne *in expeditionem nec equitationem eat*, au lieu de *in expeditionem nec in equitationem eat* dans N et DM, et *in expeditionem neque in equitacionem eat* dans L. On peut donc restituer *in expeditionem nec in equitationem eat.*

Art. 4. — A : *nec usque Aurelian.,* que j'ai développé en *nec usque Aurelianos*; L, d'accord avec N, donne en toutes lettres *Aurelianis.* L justifie la substitution de la leçon *Gastinensi* à *Gastiniensi* donné par A. Mais L donne *Milledunum*, forme qui paraît moins correcte que *Meledunum* donné par les autres textes. Dans cet article L remplace *nec* par *neque.*

Art. 5. — L justifie la leçon *ex ea* que j'ai adoptée au lieu de *pro ea* donné par A ; en revanche, il faut substituer, d'après L et N *perdet* à *perdat.*, et *adversus* à *adversum.*

Art. 6. — A donne *die illa;* L et N, *die ipsa.*

Art. 9. — « Nullus, nec nos nec alius, hominibus de Lorriaco talliam, nec *ablationem* nec rogam faciat ». Au lieu d'*ablationem,* L porte *oblationem.* Il ne me paraît pas douteux que la leçon de A soit préférable à celle de L. Voyez les textes cités dans le glossaire de Ducange au mot *Ablata.*

Art. 10. — A donne *excepto rege qui proprium vinum in cellario suo vendat.* L, d'accord avec N, intercale *cum edicto* entre *cellario suo* et *vendat*, qui est d'une rédaction plus précise, très probablement celle de la charte originale de 1155 et qu'il faut adopter.

Art. 11. — De même, à l'art. 11 *persolvendam* donné par N et L est préférable à *persolvendum.*

Mais *si quis vadium* donné par N est plus correct que *si vadium* dans A et L.

Art. 12. — A et les autres textes : *concordaverit;* L : *concordaverint.* Et plus loin, N, DM : *persolverint;* L : *persolverit.* L justifie la correction apportée à A, à savoir *nihil* au lieu de *nisi* et l'intercalation de *nobis.*

Art. 15. — Le roi se réserve à Lorris une corvée pour le transport de son vin à Orléans, ou d'Orléans à Lorris ; car si A donne *adducendum Aurelian*[*os*], N et DM portent *adducendum ab Aurel.* La charte de Lorrez ne permet pas de trancher la difficulté ; car le mot *Aurel.* est supprimé sans doute parce qu'il s'agissait pour les habitants de Lorrez de transporter seulement le vin récolté sur leur territoire dans le cellier du roi et des moines.

Art. 17. — A : *venditionibus;* L, N, DM : *venditionibus suis.*

Art. 19. — A : *nisi causa rectitudinis recipiende et exequende;* L, N, DM : *nisi causa rectitudinis exequende et recipiende.*

ART. 20. — Comme précédemment L donne *Aurelianis* au lieu de *Aurel.* qui est dans A et que j'ai développé en *Aurelianos*. Au lieu de *cum mercatura*, leçon de A, il faut adopter *cum mercatura sua* qui est la leçon de N, DM et L. Le membre de phrase *Et quando causa ferie in marcio ierint* paraît avoir été abrégé dans L : *in martio si ierint*. De plus *in ingressu* dans A et les autres textes est préférable à *ingressu* de L.

ART. 21. — « In nupciis Lorriaci *preco* consuetudine nichil habebit ». L substitue *pretor* qui, comme l'a remarqué M. Merlet, désigne le prévôt, à *preco*; mais c'est une modification qui porte sur le fond, sans doute parce qu'il n'y avait pas de crieur (*preco*) à Lorrez; mais pour Lorris, tous les textes donnent *preco* et la traduction française du XIIIe siècle, des coutumes de Lorris, donne : « Li crierres ne prendra rien ». En revanche, la rédaction *nichil consuetudine habebit*, donnée par L et N, paraît devoir être préférée à la rédaction de A, *consuetudine nichil habebit*.

ART. 22. — L justifie la correction *omnibus* au lieu de *hominibus*.

ART. 23. — A : *qui poterit jurare;* L, N, DM : *si poterit jurare*. — A : *custode invito, illud intraverit;* N, DM : *custode invito, illud intrasset;* L : *custode invito intrasset*. — A : *dabit fuerit*, qui ne signifie rien, et qui a été corrigé en *intraverit* d'après N, DM; L donne *inventum fuerit*.

ART. 26. — L donne, comme plus haut, *Aurelianis* en toutes lettres.

ART. 27. — Voici la correction la plus importante que fournisse la charte de Lorrez. A et N donnent : « Et nullus hominum Lorriaci debet demandationem preposito Stamparum... ». J'avais cru devoir corriger *demandationem* en *emendationem*, eçon fournie par le registre C de Philippe-Auguste. C'est une erreur, et il faut s'en tenir au texte de A et N, puisqu'ils s'accordent avec la charte de Lorrez : « Et nullus debet demandationem preposito Stampas... »

ART. 30. — A et N : *emerit aliquid vel vendiderit;* L : *emerit vel vendiderit*. — A : *persolvet*; N, DM et L : *persolvat*.

ART. 31. — Il est question des hommes de Lorris qui ont une maison ou un champ dans la terre de l'abbaye de Saint-Benoit. Comme cette abbaye n'avait pas de terre à Lorrez, les mots *Sancti Benedicti* ont été remplacés par le mot *alterius*.

ART. 32. — A et les autres textes : *non poterit;* L : *non potuerit*.

ART. 34. — Cet article étant particulier à Lorris et n'ayant aucune application à Lorrez, puisqu'il s'agit de l'extension des coutumes de Lorris aux hommes qui habitent à Courpalais, à la Mairie-Chanteloup et la Hapardière, hameaux de Lorris, a été supprimé dans la charte de Lorrez. Il n'y a donc pas lieu de supposer qu'il a été introduit dans le texte des coutumes postérieurement à 1160.

De cette comparaison entre les divers textes des coutumes de Lorris, il résulte que le texte des coutumes inséré dans le diplôme de 1160 accordé par Louis VII aux habitants de Lorrez, ne doit pas être *à priori* préféré au texte du registre A de Philippe-Auguste, mais que sur certains points, les leçons qu'il fournit concordant avec celles du diplôme de 1187, tel du moins que nous l'a livré le vidimus de 1290, il y a lieu de croire qu'il se rapproche, plus que la copie du registre, du texte original des coutumes de 1155.

M. Prou.

UN COMMENTAIRE

MANUSCRIT DE L'USEMENT DE ROHAN

APERÇUS RÉTROSPECTIFS SUR LE DOMAINE CONGÉABLE

C'est seulement en se reportant aux anciens usements des pays de domaine congéable que l'on peut avoir une notion véritablement exacte et précise de ce vieux débris de droit coutumier breton, sur lequel la loi du 8 février 1897 a récemment attiré l'attention des jurisconsultes (1).

On y apprend notamment que « *le convenant en domaine congéable est une espèce de contrat emphytéotique, par lequel les seigneurs ont excité les laboureurs à entreprendre les défrichements et cultures, en laissant la jouissance du fonds, à charge de certaine prestation annuelle, avec faculté d'y faire certaines améliorations, dont ils ne pourront être expulsés qu'en leur remboursant le prix de ce qu'elles se trouveront valoir lors du congément* » (2).

On y voit encore que les domaniers sont « *ainsi nommés*

(1) La loi du 6 août 1791, en faisant passer cette institution du droit purement coutumier dans notre droit écrit, est loin, cependant, d'avoir enlevé toute portée aux anciens usements. L'art. 7 y renvoie formellement, dans le silence des baux ou baillées ; et si l'art. 13 ajoute qu' « à l'expiration des baux ou baillées actuellement existants... les conventions des parties, essentiellement exprimées, seront à l'avenir la seule régle qui déterminéra leurs droits respectifs », « cet article, comme l'a fait très bien observer Carré (*Comm. de la loi du 6 août 1791*, p. 20), ne fait autre chose qu'établir la liberté des conventions entre le preneur et le bailleur ; il n'a pu interdire aux parties ou aux juges de recourir à l'usage des lieux pour interpréter leurs conventions... décider le contraire, ce serait violer l'art. 1160 du Code civil lui-même, d'après lequel, on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées ».

(2) *Supplément de l'usance de Broërec*, extrait des mémoires de l'avocat Gatechair, 1er alinéa.

parce qu'ils sont maîtres des édifices et superfices de leurs tenues » (1).

On en conclut enfin que le bail à convenant, qui fait du preneur le « *propriétaire des maisons et superfices* » (2), en même temps qu'un emphytéote du fonds lui-même, constitue à son profit une sorte de démembrement de la propriété utile, n'ayant rien de commun avec le droit purement personnel d'un simple locataire ou fermier, et n'est pas, dès lors, comme on l'a dit de nos jours (3), « principalement un louage d'immeubles ».

Peut-être même pourrait-on y trouver une indication sur l'origine si mystérieuse de la tenure à domaine congéable, « couverte, remarquait Baudouin de Maisonblanche (4), de nuages d'autant plus épais, qu'elle se confond dans les siècles les plus plus reculés de la nation bretonne ». Le supplément de l'usement de Broërec nous apprend (5) que le bail à domaine congéable recevait parfois la dénomination de « *prière* ». Pourquoi donc ce nom si étrange? ne serait-ce pas une corruption du mot *précaire*, et le système que nous avons proposé ailleurs (6), d'après lequel le domaine congéable remonterait, comme les *precariæ* et *præstariæ* de l'époque franque au *precarium* romain, ne pourrait-il pas y puiser un argument en sa faveur?

En tout cas, l'étude des usements ne saurait être négligée de quiconque désire posséder les véritables principes de la matière.

L'usement de Rohan mérite spécialement d'attirer l'attention. M. d'Espinay a déjà expliqué aux lecteurs de la *Revue* (7) les curieuses particularités du privilège de juveigneurie, sorte de droit d'aînesse à rebours (8), et du droit de

(1) Art. 2 de l'usement de Cornouaille.

(2) Traitement de Rosmar sur l'usement de Tréguier et Goëlo, art. 2.

(3) Guillouard, *Traité du louage*, n° 642.

(4) *Institutes convenancières*, n° 1.

(5) Alin. 2.

(6) *Une vieille coutume bretonne*, p. 11 ; La loi bretonne de 1896-1897, p. 8, texte et note 3.

(7) *L'ancien droit successoral en Basse-Bretagne*, mars-avril 1895.

(8) Voy. les art. 17, 18 et 20 à 22.

desherénce *sui generis* attribué par les art. 3 et 4 au seigneur, ou, pour mieux dire, comme on le verra plus loin, au foncier. Quoique dépourvu, comme les autres usements, d'une rédaction officielle, le texte qui en est parvenu jusqu'à nous, n'en jouissait pas moins, sous l'ancienne jurisprudence, d'une grande autorité. Il se recommande enfin par la précision avec laquelle il formule les principes de la matière et notamment celui de l'indivisibilité de la tenue à domaine congéable (1).

Le Guevel se plaignait, dans la préface de son commentaire de l'usement de Rohan, de la pénurie des auteurs à consulter sur cet usement « Il est surprenant, disait-il (2), qu'un usement qui a force de loi depuis tant de siècles, et qui régit un territoire si vaste, n'ait pas excité davantage le zèle de tant de savants jurisconsultes et d'habiles avocats, qui militent dans le district de cette loi locale. Il est vrai qu'il existe un commentaire de trente-huit pages sur l'usement, imprimé en 1750, sous le nom de Maître Caris. On rencontre dans cette brochure des réflexions judicieuses; mais on y trouve aussi beaucoup d'erreurs. »

Le manuscrit que nous signalons complète l'œuvre de Le Guevel elle-même. Il appartenait à la bibliothèque d'un savant jurisconsulte breton, M. Sigismond Ropartz; il nous a été prêté par son fils M. Joseph-Guy Ropartz, auquel nous exprimons nos bien sincères remerciements.

Les mots « *ex libr. Boylesve avt* », qui se lisent au coin d'une première page portant le titre : « *Usement de la vicomté de Rohan* », révèle le nom d'un plus ancien propriétaire, qui fut peut-être l'auteur de notes où le commentaire de Caris est souvent cité. Mais quant à l'auteur lui-même, il garde le plus complet anonymat.

La citation donnée par M. Derome d'un manuscrit de la bibliothèque du tribunal de Pontivy (3), et que nous retrouvons dans le manuscrit de M. Ropartz, nous autorise à penser que, du moins quant au texte, ces deux manuscrits forment un double exemplaire du même travail. Ne conviendrait-il pas de l'attri-

(1) Art. 19 : « Et ne se peuvent lesdites tenues diviser sans le consentement du seigneur et du détenteur tenancier ».

(2) *Discours préliminaire*, p. VIII.

(3) *De l'usement de Rohan et du domaine congéable*, p. 21.

buer à Georjelin, dernier sénéchal de Corlay? On sait que ce dernier a beaucoup écrit sur l'usement qu'il était chargé d'appliquer comme magistrat, et qu'il a même mis en vers français (1) et latins (2). Miorcec de Kerdanet remarque qu'il en avait fait un commentaire, mais qu'il ne l'avait pas publié (3). N'aurions-nous pas sous les yeux ce commentaire? comme M. Derome, pour le manuscrit du tribunal de Pontivy, nous en sommes réduit à des conjectures. La question est d'ailleurs de peu d'importance. Quel que soit l'auteur de notre manuscrit, la valeur doctrinale de cette étude de l'usement de Rohan, comprenant environ une centaine de pages in-quarto, ne saurait être contestée, et l'on peut y puiser des renseignements aussi autorisés qu'intéressants sur le sujet spécial qu'il envisage.

Quelques extraits suffiront à le démontrer. Nous les rattacherons aux points suivants :

1° La portée légale de l'usement;

2° Le caractère de la tenure à domaine congéable;

3° La propriété superficiaire du domanier ;

4° La distinction des améliorations licites et des innovations ou novalités.

Nous respecterons d'ailleurs scrupuleusement l'orthographe du texte que nous transcrirons.

I. — L'autorité intrinsèque des usements de domaine congéable procédait du même principe que celle de la coutume générale elle-même :

« *Usement*, us, coutume, loix particulieres, portent les premières lignes de notre commentaire sur l'usement de Rohan, sont autant de sinonimes qui servent de titre aux loix usitées en chaque pays, ainsy on dit us de Normandie, coutume de Bretagne, usement de Rohan, etc. ».

(1) Voy. la pièce de vers commençant ainsi : « Le seigneur a le fonds et l'homme l'édifice », dans la *notice sur les anciens usements à domaine congéable* de Miorcec de Kerdanet, publiée par Carré en tête de son ouvrage sur les domaines congéables.

(2) Les vers latins de Georgelin sur l'usement de Rohan (*est domini fundus sunt ædificata coloni*, etc.), ont été récemment publiés par M. Trévedy, ancien président du tribunal de Quimper.

(3) *Loc. cit.*

« Cependant l'usage est qu'on appelle coutume les loix generalles d'une province, et usement ou usances les loix particulières des seigneuries des provinces ».

La coutume locale, sous le régime coutumier, avait aussi bien force légale que la coutume générale. La très ancienne coutume de Bretagne proclamait déjà que « en pluseurs païs et terrouers a pluseurs usementz qui ne sont pas par toute Bretaigne generalment, et pour ce les doit l'en garder, si ce ne sont contre bonnes mours comme il est dit aillours » (1).

Baudouin de Maisonblanche disait aussi (2) : « Les usements locaux ont la même source que les coutumes générales; une pratique ancienne, une observation commune forment le sceau qui leur assure le caractère de lois dans l'étendue de leur ressort ».

Il importe, cependant, de ne pas confondre avec les usements eux-mêmes, les rédactions qui ont pu en être faites, et par lesquelles ils nous sont principalement connus. Il est bien certain, par exemple, que l'on ne saurait considérer comme des textes légaux les vingt-six articles du traité de Rosmar, qui fut appelé improprement *usement de Tréguier* : « Ce n'est pas, faisait encore observer Baudouin (3) au sujet de ce traité, dans la compilation d'un particulier, que se puise aveuglément l'usement véritable d'un pays. Dénué de tout caractère public, le jurisconsulte le plus respectable est incompétent pour dicter des lois à ses concitoyens ».

Le manuscrit nous apprend qu'il ne faut voir également dans les textes qu'il commente qu'une œuvre purement privée. Cette dernière rédaction est sans doute plus ancienne, et partant plus vénérable, que celle de Rosmar pour l'usement de Tréguier. Elle remonte à l'époque de la Réformation de la coutume de Bretagne, qui eut lieu, on le sait, en 1580, et fut présentée aux commissaires royaux chargés de procéder à cette réformation; mais ceux-ci ne prirent pas le temps de la vérifier et de lui donner leur approbation :

« Cependant il faut sçavoir que la premiere qualité requise pour donner force de loy manque à cet usement, n'ayant point

(1) Édition Planiol, p. 265.
(2) *Op. cit.*, n° 1.
(3) *Op. cit.*, n° 17.

été examiné, reçu ny approuvé par les commissaires qui en 1580 furent occupés à la reformation generalle de ce pays de Bretagne, étant si fort pressés de s'en retourner qu'ils ne prirent pas le temps de considerer les memoires, qui leur furent présentés par les officiers du Seig[r] de Rohan, de maniere qu'on doit regarder le contenu dans cet usement comme de simples memoires qu'on tolere, jusqu'à ce qu'il plaise à l'autorité souveraine du Roy de leur donner le caractere de veritable loix » (1).

II. — Si l'on discute toujours sur l'origine du domaine congéable, on s'accorde du moins à penser qu'il remonte à une époque antérieure à celle de l'établissement de la féodalité. Il en résulte nécessairement qu'en soi, la tenure à domaine congéable n'avait absolument rien de féodal.

Baudouin distinguait donc soigneusement le *titre convenancier* du *féage* (2), et il signalait notamment cette différence radicale entre l'un et l'autre : « Le féage, disait-il, présuppose essentiellement dans le bailleur un principe de féodalité : il suffit d'être propriétaire pour bailler à convenant ».

Il était imposible, cependant, qu'en traversant le régime féodal, le domaine congéable ne ressentît pas lui-même le contact de ce régime, qui marqua si profondément de son empreinte l'ancienne organisation foncière. Voici, en effet, ce qui se produisit. Le foncier qui put toujours n'être qu'un simple propriétaire du fonds de la tenue, put aussi, selon les circonstances, être un seigneur dans le sens féodal du mot, et se prévaloir, en conséquence, à l'égard de ses domaniers, de tous les droits que comportait ce titre.

Le manuscrit établit nettement cette distinction : « Il faut sçavoir, remarquait-il (3), que le seigneur dans l'usement de Rohan peut être consideré comme ayant deux qualités : 1° comme seig[r] de fief, et en cette qualité il a les mouvances de ses vassaux, c'est à dire qu'ils sont obligés de luy rendre toutes les prestations et obéissances que les vassaux sont tenus de faire à leur seigneur selon la cout[e] generalle de Bretagne, sçavoir les corvées pour rebatir la maison principalle et le

(1) Page 2 et 2.
(2) *Op. cit.*, t. II, p. 4.
(3) P. 8 et 9.

moulin, les aides coutumieres (1), les recettes des rolles (2), les suittes à cour (3) et moulin (4).

« 2° Comme seigneur foncier dans l'usement de Rohan, et comme tel il peut congedier son vassal en luy remboursant la valeur des édifices et superfices, recueillir les mêmes édifices par voye de desherence quand son vassal décede sans enfants de loyal mariage et exiger les corvees duës par les tenanciers à l'usement, etc. ».

Il est à remarquer que le mot de seigneur signifie dans ce second alinéa, le *dominus* du droit romain, c'est-à-dire le simple propriétaire. Il s'agit de celui qui a le *dominium fundi* : « En pays d'usement, lisons-nous dans le glossaire de Baudouin, au mot *seigneur* (5), ce titre se donne à tout foncier, soit qu'il ait ou non principe de fief ». Nous en conclurons que le droit de déshérence spécial à l'usement de Rohan (art. 3 et 4) ne constituait pas un droit seigneurial proprement dit. La réversion légale, qui se produisait d'après ces textes, à défaut de certains successibles privilégiés, y était commune à tous les fonciers, sans distinction. Nous en dirions autant pour les corvées imposées par l'art. 7 qui déclarait les hommes domaniers « *sujets au charroi du vin, du sel et bois pour la provision de leur seigneur et fener les foins et les charroyer, leur baillant leur dépense* ».

III. — L'un des éléments essentiels du bail à domaine congéable consiste dans la séparation consentie par celui qui a la

(1) Comp. quant à ce « devoir naturel de fief » Poullain du Parc, *Principes du droit français suivant les maximes de Bretagne*, t. II, p. 220 et suiv.

(2) C'est-à-dire la *cueillette* ou perception des rentes portées sur les rôles rentiers de la seigneurie.

(3) « Dans les autres provinces, disait Poullain du Parc (*op.* et *loc. cit.*, p. 420), la justice et le fief n'ont rien de commun : en Bretagne, ils sont intimement unis... »

(4) Le droit de suite de moulin, qui joua un grand rôle dans le régime féodal breton, était défini par Poullain du Parc (*op.* et *loc. cit.*, p. 201), « un droit naturel de fief appartenant à tout seigneur de fief,... par lequel le seigneur, ou celui auquel il a transporté son moulin, ou ce droit de suite, peut contraindre à la suite de son moulin, les étagers mansionniers de la seigneurie, c'est-à-dire ceux qui ont leur habitation sous la seigneurie ». Il fallait aussi que cette habitation fut située dans la *banlieue* du moulin (art. 382 de la C. de Bretagne). Le seigneur percevait un *droit de mouture*.

(5) Tome I, p. XXIV.

pleine propriété d'un immeuble, des édifices et superfices, dont la propriété est attribuée au domanier (1). L'article 1er de l'usement de Rohan proclamant cette distinction du fonds et des *édifices* et *superfices*, on se demandait, dès lors, ce qu'il fallait au juste comprendre sous ces dernières expressions.

L'auteur du manuscrit répondait (2) :

« Sous le nom d'édifices et superfices sont compris les maisons, puits, fours, murs, taluts, fossés, arbres fruitiers, et emondes des arbres fonciers. Sont encore compris les stuts (3), suites et engrais (4) et tout cela appartient aux tenanciers, même ce qui a coûté pour ouvrir premierement les terres labourables, faire rigoler, et ameliorer les prés.... ».

Pour distinguer les arbres fruitiers des arbres *fonciers*, « dont le domanier n'a point la disposition », il proposait, d'autre part, le critérium suivant : « Les arbres fruitiers sont ceux qui portent fruits et graine tout ensemble comme sont les pomiers, poiriers, pruniers et cerisiers, tous ces arbres sont en la disposition du colon qui en peut faire ce qui luy plaît ».

« Les arbres fonciers sont ceux qui ne portent point de fruits ou qui ne portent uniquement que de la graine comme sont les chênes, les fontaux, les chataigniers, les ifs, les frenes, les ormeaux, etc. ».

Les usements n'attribuaient pas seulement aux domaniers les arbres fruitiers ; ils les considéraient aussi comme propriétaires des arbres *puinais* ou d'essence inférieure, ne pouvant pas fournir de bois d'œuvre (5). En ce qui concerne les chênes, châtaigniers et autres arbres de même nature eux-mêmes, notre manuscrit ajoutait : « Mais il faut remarquer que pen-

(1) Comp. Hévin, *Consultation*, 104.

(2) P. 17.

(3) Notre manuscrit nous donne lui-même (p. 44), la définition suivante de cette expression, peu connue des dictionnaires : « Les stuts sont les chaumes et tuïaux qui restent après avoir coupé les bleds, ce qu'on appelle autrement les gleds ».

(4) Il s'agit ici des « engrais qui sont dans les terres », « après le seigle, froment et bleds noirs » (p. 44), et qui y demeurant utilisables pour d'autres récoltes, constituent aussi, dès lors, une plus-value de la tenue.

(5) Comp. Rosmar sur l'usement de Tréguier, art. 2, et l'art. 7 de l'usement de Cornouaille.

dant que les arbres sont jeunes, les colons ont coutume de les *plesser* ou de les découronner pour en faire des testards et *pour lors* ils peuvent disposer des troncs de ces testards ; mais *quand* une fois les arbres non fruitiers ont atteint la grosseur d'un pied et demi de circonférence par le bas et la hauteur de huit pieds, ils deviennent arbres fonciers et le colon n'en peut plus prétendre que l'emonde sans pouvoir disposer du pied sans la permission du Seig[r] qui conserve les arbres de haut vent pour la construction de ses moulins, de son manoir et de ses métairies ».

La propriété superficiaire des domaniers offre cette particularité, l'une des singularités du domaine congéable qui tranche d'une façon si originale sur notre droit commun, que, selon le point de vue auquel on se place, elle a l'une ou l'autre de deux qualités qui, en général, s'excluent pour le même bien. Rosmar la signalait en ces termes : « Le domaine congéable est d'une nature hétérogenée et diverse ; car entre le seigneur et le vassal, colon convenancier ou domanier, c'est meuble ; et entre les héritiers, veuves et créanciers du colon, c'est immeuble » ; et le législateur de 1791 s'est encore conformé sur ce point aux anciennes traditions (1).

Voici, sur le même principe, la formule de notre manuscrit (2) : « Ces sortes d'edifices sont considerés comme meubles entre le seigneur et le vassal et comme immeubles à l'egard des etrangers, en sorte qu'ils sont susceptibles d'hypoteques, mais les hypoteques créées sans la participation du Seig[r] foncier *ne luy peuvent prejudicier...* ».

Il est a remarquer que la loi du 8 février 1897 (3), tout en décidant qu'en cas de congément, d'exponse ou de vente sur bannies », c'est-à-dire en somme, toutes les fois que se réalise la condition résolutoire à laquelle est subordonnée la propriété superficiaire du domanier, « les créanciers hypothécaires du domanier auront un droit de préférence sur les sommes attribuées à ce dernier, d'après le rang de leurs inscriptions », prend soin cependant encore elle-même d'ajouter : « *sans aucun préjudice des droits du foncier* ».

(1) Art. 9.
(2) P. 18.
(3) Art. 4.

IV. — La propriété superficiaire est susceptible d'accroissement, mais dans de certaines limites, cependant. Toutes les améliorations ne sont pas indifféremment permises au domanier. Il en est qui lui sont rigoureusement interdites, sous la dénomination d'*innovations* ou *novalités* (1). D'après l'art. 12 de l'usement de Rohan, notamment, il ne pouvait « bâtir de nouveau, ni charger le fonds de bâtiments autres que réparations nécessaires, sans permission du seigneur ».

Le manuscrit justifiait la défense ainsi faite au domanier par cette observation fort judicieuse (2) : « si les tenanciers pouvoient de nouveau batir, ils mettroient par la le seig[r] hors de puissance de les pouvoir congedier, en chargeant le fonds de la tenuë de batiments qui pouroient valoir beaucoup plus que la tenuë en fonds. »

Il ajoutait d'ailleurs (3) : « Si les tenanciers ne peuvent sans la permission du seigneur faire de nouveaux batiments sur leurs tenuës, ils peuvent cependant sans permission rebatir les anciens batiments ruinés ou tombés pourvû qu'ils les rebatissent comme ils etoient auparavant sans les augmenter d'aucune fenêtre, porte, pignon, cheminée, poutre etc. sans les accompagner ny exhausser, sans les pouvoir couvrir en pierres lorsqu'auparavant ils n'étoient couverts qu'en paille et sans pouvoir mettre des tailles aux portes et fenetres s'il ny en avoit auparavant ».

D'aprés Baudouin (4), « les améliorations licites *vi legis* sont celles qui ne tendent qu'à l'entretien ou la restauration de la tenue dans son ancien état, *ou à sa fertilisation* ». Ceci semble du moins laisser au domanier une certaine latitude pour les améliorations agricoles, si conformes en effet au but même que le supplément précité de l'usement de Broërec assignait au bail à domaine congéable. L'usement de Cornouaille autorisait, en conséquence, la création de « vergers, jardins et

(1) L'art. 4 de la loi du 8 février 1897 applique à ces innovations la solution de l'art. 555, C. civ., en ce qui concerne les constructions ou plantations faites par un possesseur de mauvaise foi.

(2) P. 56.

(3) P. 57.

(4) *Op. cit.*, n° 257.

prairies » (1), et voulait qu'il fût tenu compte, dans le remboursement des édifices et superfices, de ces « *amelioremens* » (2).

Mais en était-il de même sous l'empire de l'usement de Rohan? La Cour de cassation croit devoir conclure de l'art. 8, imposant seulement au foncier congédiant « *le remboursement des édifices, superfices et droits convenanciers* », que, d'après cet usement, le premier défrichement des terres labourables et des prairies ne doit pas être pris en considération dans l'estimation sur congément (3).

Notre manuscrit cependant, on l'a vu, entendait tout autrement les mots, édifices et superfices, comprenant sous ces expressions « *même ce qui a coûté pour ouvrir premierement les terres labourables, faire rigoler et ameliorer les prés* ».

Cette dernière interprétation nous semble d'autant plus plausible que Le Guevel disait également au sujet du premier défrichement de terres incultes et en friche (4) : « Ce défrichement est distinct du fonds; il fait partie de la superficie, et si le domanier qui représente les auteurs de ce premier défrichement, soit en qualité d'héritier, soit en qualité d'acquéreur, était privé des frais de ce premier défrichement (5), il ne serait pas remboursé de tous les droits superficiels, ce qui serait contraire à l'équité et même à l'esprit de l'art. 8 de l'usement, qui fait entrer en prisage les *superfices* et droits convenanciers ».

Il nous semble bien, dès lors, que la Cour suprême n'a nullement compris la disposition de cet art. 8; et nous insistons d'autant plus volontiers sur cette observation que nous défendons ainsi l'honneur de notre vieille coutume bretonne, dont la raison d'être et le mérite économique furent précisément de avoriser les défrichements.

En terminant ce rapide aperçu du manuscrit de M. Ropartz, nous croyons pouvoir conclure des quelques citations que nous

(1) Art. 7.
(2) Art. 27.
(3) 7 mai 1851 (D. 51. 1. 276, S. 51. 1. 336).
(4) P. 89.
(5) Le Guevel, *loc. cit.*, envisageait les objets que le domanier congédié pouvait faire « entrer en prisage ».

venons d'en faire, et qu'il ne saurait être question de multiplier indéfiniment, que ce document mérite d'être connu de ceux qui tiennent à étudier le domaine congéable à ses véritables sources, et à l'isoler, le plus possible, de notre droit commun, dont il doit, en effet, être soigneusement séparé.

PAUL HENRY,
Professeur à la Faculté libre de droit d'Angers.

VARIÉTÉ

UNE TRADUCTION EN FRANÇAIS DU DIGESTE

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de signaler aux romanistes l'existence à la Bibliothèque universitaire de Toulouse d'une traduction inédite du Digeste. Elle forme un gros volume de plus de 1.800 pages, d'une écriture fine et serrée. Il n'y a ni date ni nom d'auteur. En tête on lit simplement : *Les Pandectes ou Digestes divisées en sept parties ou cinquante livres.* A la fin est inscrite la prière suivante que nous reproduisons, ligne par ligne, dans l'ordre qu'elle occupe sur le manuscrit :

Mon Dieu, je te ren graces de ce que tu m'as faict
ce bien de venir about de la traduction
Des presentes Pandectes, par ton
fils bien aymé, notre Segneur
Jesus-Christ Amen,
O Père, Ainsi
Soit
Il.

L'écriture est de la fin du XVI[e] siècle ou du commencement du XVII[e]. A en juger par l'*Explicit,* la traduction serait d'un seul et même auteur; sans doute aussi l'écriture est de la même main, quoique quelques pages au début paraissent à première vue différer du corps de l'ouvrage; la transition insensible entre l'italienne des premières pages et la cursive du reste, montre que l'auteur ou le scribe (ils ne font qu'un sans doute) n'a eu d'autre but que d'aller plus vite. De qui peut émaner cette traduction du Digeste? Probablement d'un magistrat ou d'un professeur de Toulouse; mais nous n'avons pu trouver encore aucun indice permettant de l'attribuer avec quelque

certitude à l'un des hommes connus pour leur science du droit romain à l'époque à laquelle nous reporte l'écriture. A défaut d'un examen approfondi permettant de se prononcer sur la valeur de cette œuvre considérable, disons que l'impression produite par la lecture de quelques lois prises au hasard a été fort bonne : la traduction nous a paru simple, nette, exacte. La provenance du manuscrit est inconnue; il a été trouvé dans un vieux fonds de librairie (1).

J. B.

(1) Il nous a été dit simplement, mais d'une açon très vague, qu'on croyait qu'il provenait du côté de Castelnau d'Estrétefonds ou de Saint-Jory. Cela ne suffit pas pour qu'on puisse l'attribuer à Pierre du Faur de Saint-Jory, bien connu comme romaniste. Les recherches dans les Archives notariales permettront peut être de découvrir l'auteur de ce manuscrit, car il serait surprenant qu'il n'en fut pas question dans quelque inventaire ou dans quelque testament. Ce n'est sans doute point l'œuvre de quelques-uns des Romanistes célèbres de l'époque, Roaldès, Maran, Janus à Costa ; leurs biographes ne leur attribuent point de traductions du Digeste.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

Charles Lefebvre, *Leçons d'introduction à l'histoire du droit matrimonial français.* — Paris, Larose, 1899, in-8°, 132 p.

Ce livre est très court, puisqu'il ne contient que cinq leçons dans leur intégrité ; il est incomplet, puisqu'entre le dernier cours et celui qui le précède, il y a une grosse lacune de douze leçons dont M. L. ne nous donne que les divisions très succinctes, mais il est si plein d'une chaude conviction, d'une science et d'une imagination robuste, et par endroits la pensée ramassée, condensée dans une forme lumineuse, éclate si intense que c'est un beau livre.

Sa grande originalité est de dégager, comme on ne l'a pas encore fait, l'influence de l'idée chrétienne sur l'institution du mariage en France au moyen-âge. Non pas que l'auteur s'attarde à la montrer dans la théorie, si connue aujourd'hui, de la formation du mariage, qui est presque toute d'origine canonique. Il s'agit de bien autre chose. La place du mariage dans la famille dont il devient la base, les effets du mariage quant à la personne des époux et relativement à leurs biens, la puissance paternelle, tout cela apparaît, dans le livre de M. L. déterminé par la *direction* chrétienne. C'est elle qui mène à la fusion des deux époux « en une seule chair » ; c'est elle qui fait du mariage une association, dont le mari est le chef dévoué, et où la femme a le rôle à la fois soumis et égal en dignité, que lui assignent l'Evangile et saint Paul. C'est le devoir de dévoûment, et non de protection, comme aujourd'hui, que le christianisme impose au mari, et c'est *pro amore,* que le douaire est sorti du présent nuptial germanique, en en dépassant les bornes autant que le dévoûment s'élève au-dessus du calcul des inté-

rêts ; c'est la fusion des deux époux en une association, où chacun a un rôle d'égale importance, qui a provoqué l'extension de la part de la femme dans la communauté jusqu'à la moitié, alors que la loi des Ripuaires ne lui accordait qu'un tiers ; c'est enfin l'amour conjugal, réciproque et égal, qui s'est réalisé dans le don mutuel, vu avec tant de faveur depuis la fin du vi[e] siècle ; et tout cela se trouve consigné notamment dans les formules franques, qui ont souvent pour exergue un texte de saint Paul ou de l'Évangile.

On voit quelle est pour M. L. la portée considérable de l'influence chrétienne. Je dis chrétienne bien plus qu'ecclésiastique, car c'est des principes mêmes de l'Évangile, et de la conscience populaire qu'ils ont créée, que la loi du moyen âge s'inspire, beaucoup plus que des désirs de l'autorité ecclésiastique. Ce n'est pas à dire d'ailleurs que le christianisme ait suffi à constituer cette coutume matrimoniale et à renverser les traditions romaines contraires. Il a, avant tout, donné à certaines institutions une direction nouvelle et il a trouvé un allié dans les tendances germaniques qui poussaient vers une intimité plus grande dans l'union conjugale. Mais, « si cette direction n'était pas venue exalter et conduire ces tendances naturelles au petit nombre des Germains passé en Gaule, comment croire que celles-ci auraient pu suffire à détruire et à remplacer sur de nouveaux plans tout l'édifice romain » ? C'est à la loi romaine que M. L. fait la plus petite part dans ces origines. Après avoir montré quelle place d'arrière-plan, bien loin après la *patria potestas*, tient le mariage dans l'organisation de la famille romaine, et fait ressortir le caractère excessif de la *manus*, qui seule pourtant, consacre l'union vraie des époux, l'auteur signale quelle était cependant la supériorité de ces institutions primitives sur le mariage sans *manus*, qui, dû à la prévoyance ou à l'égoïsme paternel, n'aboutit, quand la *patria potestas* s'est affaiblie, qu'à un régime d'union libre. Il n'y a pour M. L. entre cette organisation, toute d'expédients et d'habiletés, et la théorie large et humaine du moyen âge, rien de commun.

Et, comme pour souligner davantage cette incompatibilité des deux législations chrétienne et romaine, M. L. n'a pas manqué de ramasser en une démonstration frappante les raisons d'hostilité qui existaient entre la pensée chrétienne, toute de charité et

d'abandon de soi et l'esprit sèchement calculateur, grossièrement égoïste, sans cœur comme sans générosité, de la loi romaine. Il a fallu l'invasion et la destruction du pouvoir romain et des cadres sociaux qu'il avait créés, pour faire apparaître combien elle était peu en harmonie avec les nouvelles aspirations des hommes. C'est alors que l'esprit public se détourne de Rome, qu'on abandonne l'étude de sa littérature, qu'on proscrit ses poëtes et ses juristes et qu'on efface du parchemin les Institutes de Gaïus pour y transcrire les lettres de saint Jérôme.

Je ne présente ici qu'un résumé terne et sans vie de ce que M. L. a su animer jusqu'à nous en donner la vision très précise et très colorée. Mais cela suffit pourtant à en faire comprendre la thèse. Quant à cette thèse elle-même, je crois qu'en la limitant, comme a soin de le faire M. L., à la direction donnée par l'esprit chrétien à notre droit des gens mariés, on ne peut que s'y rallier complètement. Elle apparaît vraie surtout pour le douaire et le don mutuel qui en sont de frappantes manifestations. Nous en jugerons bien mieux encore par le détail, quand M. L. nous aura donné l'ouvrage dont ce livre n'est que l'introduction. Dès à présent, il me semble certain qu'on trouvera là une explication de la marche générale de ces institutions, beaucoup plus satisfaisante que celles auxquelles on s'est rattaché jusqu'à présent.

Il m'est pourtant un peu pénible de considérer le droit romain comme aussi complètement négligeable. D'aversion vraie contre le droit ou le génie romain, au moins contre la forme romaine, de sentiment public hostile à la culture romaine, il en a sans doute bien existé, soit au moment du premier triomphe du christianisme, comme chez Tertullien, soit aux premiers jours de l'invasion (le palimpseste de Vérone est du VIe siècle), soit pendant la lutte contre l'arianisme, et chez les Francs pour lesquels les Wisigoths l'incarnent, mais je doute un peu que ce sentiment ait duré. Je doute un peu qu'il y ait eu généralement, dans l'esprit des hommes du moyen âge commençant, une hostilité durable, une opposition vraie et consciente entre la tradition romaine et les tendances chrétiennes. Aussi bien ne sont-ce pas déjà des tendances chrétiennes que reflète la *donatio propter nuptias*, surtout quand on la rapproche

de la dot, avec laquelle elle constitue le patrimoine de famille protégé pour les enfants? Comment concilierait-on cette hostilité avec la survivance singulière de Rome à sa destruction, dans l'imagination des peuples et avec cette bizarre reconstruction, tentée par les Francs, du Saint empire romain, car s'il est saint, il est romain aussi? Comment l'Église aurait-elle pu, avec une pareille aversion inspirée par l'esprit romain, consentir à apparaître comme l'héritière de Rome, faire de ses membres les premiers sujets du droit romain et en conserver si intactes l'organisation et les traditions politiques? Et enfin comment les formes ou les textes romains se seraient-ils ainsi transmis, sans interruption, jusqu'à la Renaissance du XIIe siècle. Car, si les formules ont souvent en exergue un texte sacré, il en est bien aussi qui renvoient à la loi romaine (1); et si la loi romaine a perdu dans le Nord quelque terrain du chef de l'invasion, elle en a été si peu affaiblie que ses textes, comme le Bréviaire, ont été plus que tous les autres résumés dans les écoles, dans ces épitome qu'on retrouve en si grand nombre (2).

Et, alors, sans être bien exigeant pour le droit romain, qui manifestement a fait faillite en matière de mariage, ne pourrait-on pas accorder qu'il a encore joué ici son rôle habituel au moyen âge, qui est un rôle d'organisation scientifique, de systématisation, de transformation en théorie juridique d'usages épars et parfois contradictoires? Quoi de plus loin de l'esprit romain que le régime féodal? Et ce sont pourtant les romanistes qui l'on en très grande partie coordonné et systématisé. La forme romaine a eu ce mérite de s'adapter à des tendances très diverses et il n'y a peut-être pas au fond beaucoup plus loin de la *donatio propter nuptias* au douaire que du mariage *cum manu* au mariage de Constantin. C'est peut-être grâce à cette collaboration, que la direction du droit a pu changer chez nous, sans que la technique romaine ait été complètement abandonnée et que notre droit, inspiré par la pensée chrétienne, s'est cependant toujours gardé des excès, auxquels au-

(1) Zeumer-Wisig, form. 34, p. 583; Marculf, II, 15, p. 85; Turon, 14, 15, p. 142, 143.

(2) Hœnel tient même que le Bréviaire a été revisé par Charlemagne. Quant à l'exemple de la Libreria du comte Evrard cité par M. L. p. 129, est-ce que le *liber Aniani* qui y est mentionné n'est pas le Bréviaire d'Alaric?

rait pu le conduire l'esprit de dévoûment et de sacrifice, s'il n'avait pas trouvé dans les formes sèches et précises de la loi romaine un salutaire exemple.

Je néglige encore beaucoup trop de choses dans ce livre si court et que j'analyse pourtant si longuement. Je n'ai voulu qu'indiquer ici l'attrait puissant qu'il offre au lecteur, la voie nouvelle qu'il ouvre magistralement aux études sur le droit matrimonial au moyen-âge, et le profit que tous les historiens tireront de sa méditation. ED. MEYNIAL.

Edmond Picard. — *L'évolution historique du droit civil français.* Syllabus du cours professé à l'Université nouvelle de Bruxelles, 3e édit., Bruxelles. Larcier, 1898, 100 pages in-8o.

Plusieurs des professeurs de l'Université nouvelle de Bruxelles ont eu l'excellente idée de publier des résumés de leurs cours, comme le font depuis longtemps déjà les professeurs des Universités allemandes.

Le syllabus de M. E. Picard, qui est venu donner cet hiver au Collège libre des sciences sociales quelques conférences fort instructives, mérite d'être signalé aux lecteurs de cette revue (1). Il renferme sur la formation du droit des vues générales très intéressantes. Fortement influencé par les idées et la tournure d'esprit de R. von Ihering, qu'il regarde comme le premier jurisconsulte du XIXe siècle, l'auteur s'est efforcé de lui emprunter son esprit constructif, en même temps que son style imagé et sa richesse d'expressions. Il eut été difficile d'introduire plus d'idées, de comparaisons, de vues ingénieuses, encore qu'elles soient parfois contestables, dans une simple esquisse. Quelques brèves indications, car on ne saurait analyser un résumé, suffiront à en donner une idée.

S'agit-il de caractériser l'influence du droit romain, M. Picard nous montre qu'il a introduit une façon routinière et mécanique de penser juridiquement. Son étrange domination a

(1) M. Picard a aussi publié sous ce titre « *Le Droit pur* » Encyclopédie du droit ou premiers principes juridiques, un syllabus où la note historique est très accentuée.

pénétré dans l'intérieur du foyer cérébral, y a remplacé la clairvoyance personnelle par des ressorts mécaniques, y a engendré une sorte de névropathisme, en tout cas, un véritable antagonisme avec les mœurs et les tendances rénovatrices contemporaines. Le droit romain a développé outre mesure le désir de découvrir des règles concrètes; il eut mieux valu qu'on se contentat de subir l'influence psychique de sa belle ordonnance et de ses règles de structure pour les opérations juridiques et pour la coordination systématique.

Au droit romain, M. Picard oppose le droit germanique, et spécialement les coutumes où il voit le facteur le plus intéressant, le plus près de la réalité dépouillée d'éléments scolastiques, le plus vivant, et comme la poussée invincible du droit. Les coutumes sont les produits de la vie, et les organes d'incubation du droit, elles constituent le *modus vivendi* juridique spontané : c'est le droit à l'état cartilagineux, en attendant son ossification dans les rédactions officielles.

Les travaux de codification ne sont pas pour l'auteur l'occasion de réflexions moins piquantes : notre Code civil est comparé par lui à l'Iliade et à la chanson de Roland. Il est comme la sélection et la concentration de documents, de chants populaires juridiques isolés. C'est le résidu concentré de dix-huit siècles juridiques durant lesquels le populaire fut presque invariablement négligé.

Il apparaît, d'autre part, comme l'épopée bourgeoise du droit privé, épopée dont Napoléon fut le barde. C'est le Code de l'individualisme bourgeois et capitaliste : la féodalité égoïste, la république jacobine et bourgeoise, l'empire autoritaire s'y sont donné rendez-vous au moins dans leurs tendances foncières.

Aujourd'hui le droit marche à la socialisation, le droit privé organisé presque exclusivement pour les biens matériels, pour le capital, cherche à s'organiser pour les biens incorporels, pour le travail en sa double expression industrielle : l'intelligence créatrice et la main-d'œuvre. C'est la marche vers l'organisation juridique du travail.

Cette transformation est due aux économistes plus qu'aux juristes trop exclusivement préoccupés d'exégèse et de questions d'école. Une quantité de lois sont venues depuis un demi-siècle

défigurer le Code : ce sont comme des pièces cousues à un vêtement qui vieillit. M. Picard, dont on devine aisément les tendances d'esprit, ne va-t-il pas trop loin en prétendant que sous l'influence du Code civil la situation juridique générale est devenue éminemment matérialiste, entre les mains d'un groupe dominateur, diminuant en nombre, mais augmentant en puissance et que le Code civil a eu pour résultante le mouvement social de la concentration des richesses? Est-il vrai que le droit capitaliste bourgeois a été seul organisé par lui? On peut admettre du moins qu'il a favorisé un excès de la liberté, un excès de la puissance paternelle ou maritale, un excès de la propriété, un excès de la créance, un excès de la succession. Sans accepter toutes les attaques dont ces institutions sont depuis quelques années l'objet, on peut admettre aussi la nécessité d'une marche en avant vers une organisation visant l'ensemble des citoyens et non l'avantage de l'individu. L'évolution contemporaine de l'humanité pousse à la socialisation du droit, et la masse ouvrière admise à la vie politique, et aidée par une partie de la bourgeoisie, parviendra peut-être bientôt à réaliser cette phase nouvelle de l'évolution historique du droit civil français. Et d'autres réformes encore inaperçues, dit en terminant M. Picard, continueront le mouvement, car l'évolution juridique ne s'arrête jamais. Après la socialisation de droit viendra peut-être une période de décapitalisation juridique où dominera l'idée que tous les produits, toutes les richesses étant le résultat des efforts communs de l'unanimité depuis ses origines, il doit s'établir à l'égard de ces biens une grande indivision. Mais que sera le paradis mélodieux de l'universelle harmonie juridique? L'auteur comprend qu'il serait téméraire de vouloir le préciser.

GEORGES BLONDEL.

Michel Huisman. — *L'étudiant au moyen âge* (Extrait de la Revue de l'Université de Bruxelles).

La lecture de cette brochure, reproduction d'une conférence faite à l'Université de Bruxelles est très attachante et pleine



d'intérêt. Sous une forme amiable et spirituelle, l'auteur fait revivre l'Université et l'étudiant du moyen âge : le groupement des étudiants par « *nations* » et par « Facultés », les rapports des étudiants et des maîtres, les examens, l'installation solennelle des docteurs, les méthodes d'enseignement; puis la vie au dehors de l'Université, le logis ou plutôt le « taudis » de l'étudiant, son budget, ses luttes avec « le bour geois ». Le charme de la forme n'exclut pas l'exactitude scientifique et l'auteur pourrait accompagner chacune des anecdotes qu'il raconte de notes et pièces justificatives. Chemin faisant, il nous montre quelques-unes de ces anciennes pratiques subsistant encore dans les Universités d'Allemagne ou d'Angleterre et il termine en indiquant que ce qui faisait la force de ces vieilles Universités, avec qui les puissants du jour devaient compter, c'était l'union étroite des professeurs et des escholiers. Souhaitons que nos jeunes Universités françaises empruntent à leurs aînées cette idée qui est, dit avec raison M. Huisman, l'une des plus belles et des plus fécondes de l'enseignement supérieur ».

A.

CHRONIQUE

Enseignement. — Par arrêté du 24 mars dernier, M. Glasson, notre éminent collaborateur, a été nommé pour trois ans, doyen de la faculté de droit de Paris.

Par décret du 8 mai, M. César-Bru agrégé, a été nommé professeur de droit civil à la faculté d'Aix-Marseille; M. Hitier, agrégé, a été nommé professeur adjoint à la faculté de Grenoble; M. Jacquelin, agrégé, a été nommé professeur de droit administratif à la faculté de Lille; M. Peltier, agrégé, a été nommé professeur-adjoint à la même faculté; M. Appleton (Jean), agrégé, a été nommé professeur de droit administratif à la faculté de Lyon; M. Valéry, agrégé, a été nommé professeur de droit commercial à la faculté de Montpellier; M. Girault, agrégé, a été nommé professeur d'économie politique à la faculté de Poitiers; M. Chéneaux, agrégé, a été nommé professeur-adjoint à la même faculté; M. Bodin, agrégé, a été nommé professeur d'économie politique à la faculté de Rennes; M. Grandmoulin, agrégé, a été nommé professeur de droit commercial à la même faculté.

***

La Revue de l'Université de Bruxelles (mars 1899) donne le programme et le règlement de l'Université. Dans la section des sciences politiques nous trouvons les cours suivants :

Histoire parlementaire et législative comparée;

Histoire diplomatique de l'Europe;

Droit constitutionnel comparé;

Institutions civiles comparées;

Colonisation et politique coloniale, etc.

— M. Erman fait, à Lausanne, un cours d'exercices juridiques pratiques : il vient d'en publier quelques feuilles, qui rappellent les publications similaires de Léonard et de Ihering.

— M. Vabran a soutenu avec succès, devant la faculté d'Aix-Marseille, une thèse sur la *Misère et la Charité en Provence au XVIIIe siècle* (1).

***

Congrès. — Le congrès des sociétés savantes s'est ouvert à Toulouse, le 4 avril, sous la présidence de M. *Héron de Villefosse.*

Parmi les communications présentées à la section d'histoire et de philologie, nous devons signaler les suivantes :

M. *Vignaux* recherche à quelle époque se sont substitués les idiomes locaux au latin dans la rédaction des actes administratifs. Un acte royal de 1352 prescrit que les ordonnances soient traduites à Toulouse en langue *maternelle.* Ce n'était d'ailleurs que la réglementation d'un usage antérieur. Cependant le latin resta la langue officielle. Les registres des délibérations, les lettres de provisions signées par les officiers municipaux, les livres des notaires créés par les capitouls sont écrits en latin, sauf la formule du serment, écrite en roman en exécution du mandement de 1352. Les livres de maîtrises écrits par des notaires sont en latin, avec quelques listes en roman écrites par les baïles. Ces derniers préparaient les règlements et les rédigeaient en roman pendant une partie des XVe et XVIe siècles. Les capitouls leur donnaient force de loi et leur sanction était constatée par un protocole toujours rédigé en latin. Les comptes émanés des trésoriers, simples marchands ou changeurs nommés pour un an, sont rédigés en roman ; mais cela ne peut infirmer en rien les conclusions du travail qui constate que le latin resta la langue officielle et ne fut remplacé que par le français, antérieurement d'ailleurs à l'édit de Villers-Cotterets. Cette persistance du latin peut être attribuée à l'influence du droit écrit et surtout de l'Université fondée au lendemain de la guerre des Albigeois. Le parlement, dont les registres, dès 1444, sont écrits en français, substitua cette langue à la langue maternelle.

M. *Blanc* fait une communication sur l'ordonnance du 25 avril 1380. La province de Languedoc envoya, en 1380, à Paris, une ambassade qui traita avec le pouvoir royal comme

(1) L'ouvrage vient de paraître en un volume in-8°.

une véritable assemblée d'états et obtint d'importantes modifications au régime financier.

M. *l'abbé Dubois* présente le texte des coutumes de Galapian (Lot-et-Garonne). L'original en est perdu ; mais une copie authentique, du 24 août 1487, nous donne la date de concession : 13 février 1287. Cette copie qui nous reste est en français ; mais quelques formes romanes montrent que le texte primitif était dans la langue du pays en usage au XIIIe siècle. Ce qui en fait l'intérêt, c'est la parenté qu'il a avec deux autres coutumes de la même époque : celles de Clermont-Dessus (1262) et celles de Laroque-Timbaut (1270).

M. *Galabert* fait une communication concernant les *coutumes de Galembrun* (14 mai 1290). Le village de Galembrun, à la limite des grands bois, en la commune de Launac, est resté une section de cette commune. C'est la charte de bons paysans peu préoccupés des questions débattues ailleurs entre paysans et seigneurs.

M. *l'abbé Taillefer* expose qu'en 1289 intervint entre les consuls de Sauveterre en Quercy et les chevaliers dudit lieu un accord relatif aux contributions, les coutumes locales ayant omis de régler certaines difficultés. Il fut décidé que lesdits seigneurs ne paieraient jamais ni tailles ni contributions pour les biens qu'ils possédaient dans la juridiction de Sauveterre. Mais, pour ceux qu'ils pouvaient acquérir à l'avenir, à moins qu'il ne s'agit de cens, rentes, acaptes ou droits seigneuriaux, ils seraient tenus de contribuer après estimation des consuls ; ils restaient, avec tous les autres habitants, soumis au texte des coutumes pour les amendes et réparations des dommages cachés. Ils étaient dispensés de la contribution en cas de guerre. Parmi les autres contributions énumérées dans l'acte, il en est une qu'il faut noter particulièrement. Il s'agit de l'épierrement des chemins, *peradas*, qui paraît ainsi avoir été une des corvées du Quercy au XIIIe siècle.

M. *Vigié* présente le texte des coutumes inédites de Belvès (Dordogue). Le texte de ces coutumes était resté inédit jusqu'à ces derniers temps ; il est contenu dans un parchemin appartenant aux archives de la Gironde. On peut affirmer qu'elles sont du XIIIe siècle.

M. *Adher* présente au congrès une étude sur les agents na-

tionaux du district de Toulouse. L' « agent national » est une des créations originales du décret du 14 frimaire an II (4 décembre 1793), qui organisait le gouvernement révolutionnaire. Il remplaçait le procureur syndic de la Constitution de 1791. Quoiqu'il fût pris généralement dans les administrations locales, il était le représentant direct du pouvoir central; il correspondait avec les grands comités de gouvernement, les représentants en mission, la Convention elle-même dont il s'efforçait de traduire le véritable esprit. Surtout, il « procurait » l'exécution des lois.

M. *Galland*, prenant pour cadre le district de Laval, montre que l'agent national servait, avant tout, d'intermédiaire direct entre la Convention et les diverses autorités du district : directoire, comité révolutionnaire, etc. Mais l'agent national était autre chose qu'un agent de transmission. Il jouait le rôle d'avocat de la nation près le directoire du district, qui ne pouvait prendre aucun arrêté sans l'avoir « entendu en ses conclusions ». Il assurait l'exécution des lois. Il dirigeait les municipalités des villages. Il gérait les biens nationaux. Il surveillait toutes les caisses et tous les comptables. Contre la chouannerie, dont le foyer primitif avait été précisément le district de Laval, il prenait ou faisait prendre toutes mesures de sûreté générale et de défense. Il avait même des attributions judiciaires, déterminant, d'après les procès-verbaux d'arrestation ou d'interrogatoire des suspects, quelle était la juridiction compétente. Il paraît donc avoir eu des attributions presque aussi variées que l'ancien intendant de justice, police et finances.

M. *Brutails* émet un vœu concernant la mise en œuvre méthodique des collections d'archives de l'étranger et notamment celles du Vatican.

MM. *Creissels*, *Avenet*, *Vincent* et *Servais* s'accordent à reconnaître la haute valeur des archives notariales et à demander qu'elles puissent être classées et déposées par les notaires dans des dépôts publics. La section vote à l'unanimité le vœu présenté en ce sens.

M. P. lit un mémoire de M. *Ferrand* sur les archives municipales de Parmiers.

M. J. lit un mémoire de M. *Marion* sur la taille tarifée et ses applications au XVIIIe siècle.

M. *Macary* lit un mémoire sur la bourse commune des marchands de Toulouse, créée en 1549.

M. A. donne lecture, au nom de M. l'abbé *Morère*, de l'analyse de la charte de fondation de la ville de Revel en Lauraguais (1342).

M. *E. Poupé* lit une étude sur l'administration communale à Cuers (Var) sous l'ancien régime. Il analyse le règlement organique de 1339 et ceux de 1616, 1661, 1690 et 1770 qui le remplacèrent. De 1339 à 1770, le conseil communal se composa de six membres, qui désignaient leurs successeurs, sauf ratification par l'assemblée générale des chefs de maison.

***

Dans la section des sciences économiques et sociales, nous remarquons les communications que voici :

A propos de la question « Y a-t-il lieu de modifier les dispositions du Code civil et des lois fiscales qui gênent la liberté de la composition des lots dans les partages? » M. E. Charlemagne étudie les dispositions de l'article 832 du Code civil et montre l'impossibilité de concilier dans la pratique l'ensemble de ses prescriptions. — M. *R. de la Grasserie*, passe rapidement en revue les dispositions de la loi civile qui régissent actuellement les partages. Il établit combien nombreuses sont les prescriptions qui entravent la liberté des contrats.

— M. *Pascaud* estime que, pour trouver une base rationnelle de la composition des lots, il faut s'attacher uniquement à la valeur économique des choses. Il indique les réformes civiles et fiscales à réaliser.

M. *de la Grasserie* étudie, en elle-même et dans les applications législatives et pratiques qui en ont été faites en France et à l'étranger, la question du warrantage des récoltes. M. *Pascaud* critique les dispositions de la loi du 18 juillet 1898. M. *E. Rochetin* s'attache au contraire à faire ressortir les avantages de cette loi comme aussi de celle du 6 nov. 1894. Il montre l'importance des syndicats ruraux et remonte à l'origine des warrants agricoles.

MM. *R. de la Grasserie* et *Pascaud* discutent les origines, les inconvénients et les avantages du régime dotal, ainsi que les

réformes dont ce régime est susceptible. — M. *Salefranque* fait connaître les résultats d'une statistique ayant pour objet de répartir les contrats de mariage d'après le régime adopté. — M. *J. Bressolles*, présente une statistique analogue pour la Haute-Garonne en 1820, 1840, 1869 et 1878.

M. *J. Salefranque* étudie le mouvement de l'impôt dans la Haute-Garonne au cours du siècle.

M. *Vuacheux* réclame la modification des articles 228, 238 et 296 du code relatifs aux secondes noces.

M. *Coll* analyse un travail de M. Joncla sur les doctrines politiques de l'Université de Toulouse sous l'ancien régime et et spécialement celles de Pierre Grégoire (1540 1585), qui professa le droit à Cahors, Toulouse et Pont-à-Mousson. L'auteur constate que Grégoire doit être rangé parmi les théoriciens de l'absolutisme et explique enfin l'influence considérable et incontestable qu'a exercée l'école toulousaine du XVI[e] siècle sur les écrivains politiques qui sont venus après elle.

MM. *Gassaud*, *Deloume* et *Girard* s'accordent à critiquer vivement la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Elle peut être des plus funestes à l'industrie. Mais ils espèrent qu'elle ne pourra être appliquée.

MM. *Barthès*, *Cruppi*, *Vidal*, *Lédé* et *de Malarce* traitent du vagabondage et des institutions de prévoyance.

M. H. lit un mémoire de M. *E. Cacheux* relatif à la coopération des marins pêcheurs.

M. *Dumas* communique un mémoire sur la situation des corporations de Toulouse aux deux derniers siècles. Il s'attache à démontrer que l'autorité des capitouls sur les corps de métiers avait sensiblement diminué au XVIII[e] siècle. Ces magistrats n'ont plus le droit de conférer un seul privilège aux corporations; ils n'ont plus qualité pour édicter les règlements de police les concernant. Les maîtres défendent énergiquement leurs privilèges. Les compagnons n'ont aucune liberté. Ils ne peuvent ni choisir leur maître ni le quitter à leur gré. Leur salaire, fixé à 7 ou 8 sous par jour, est inférieur au salaire moyen des diverses régions de la France. Ils se syndiquent, ils se mettent en grève, mais leurs revendications ne sont pas écoutées. La durée de l'apprentissage est plus longue qu'au XVI[e] siècle, parce que les maîtres veulent éviter la concurrence.

Le maître ne peut prendre qu'un apprenti. Le prix de la lettre de maîtrise est élevé, les maîtres se trouvant dans la nécessité de grossir les fonds de la caisse commune. La situation des corporations est lamentable. Elles sont ruinées. La royauté, qui a inventé tous les moyens possibles pour extorquer de l'argent aux corp des métiers, est responsable de cette situation.

M. *Hamon* analyse un mémoire concernant les institutions de secours mutuels et d'assurance sur la vie en Hollande depuis le XVIe siècle.

Un mémoire de M. *Levasseur* fait connaître les documents qui existent à Toulouse concernant l'histoire des corps de métiers et l'industrie dans cette ville.

M. *Zeglicki* expose les conditions requises par l'édit des capitouls de 1731 pour être citoyen de Toulouse, et les avantages que confère cette qualité.

M. *Fage* lit une communication sur l'apprentissage au XVIIe siècle dans une petite ville de province (Tulle). Les contrats d'apprentissage étaient ordinairement reçus par des notaires. Ils intervenaient entre le maître d'une part, et le père ou, à son défaut, la mère de l'apprenti mineur. L'orphelin comparaissait en personne, assisté d'une caution qui s'engageait pour lui. Le traité fait la loi des parties pour un temps déterminé et ne peut être rompu à moins de motifs graves. L'apprenti qui quitterait son maître au cours de l'apprentissage encourrait des dommages et intérêts, et le maître qui congédierait son élève sans cause légitime devrait l'indemniser. Les causes de résolution du contrat, rarement prévues sont laissées à l'appréciation de de la communauté. L'élève doit une rétributiou à son patron, variable suivant les professions et la durée de l'apprentissage. De son côté, le maître s'engage à lui apprendre son métier. En règle générale, l'apprenti est logé, nourri et blanchi par le maître, qui lui fournit en outre quelquefois les outils nécessaires au métier et des effets d'habillement. Des droits étaient dus par l'apprenti à la corporation de métier. Il était d'usage qu'il fît un cadeau à la femme du maître en entrant dans sa maison et qu'il payât « le vin des compagnons ». Le plus souvent le patron l'exonérait de ces menues dépenses et en prenait lui-même la charge. Quelques-uns de ces droits étaient tarifés dans les

statuts des corporations; les autres étaient librement débattus entre les parties.

M. *Vidal* fait connaître au congrès les conditions du travail, du commerce et de l'industrie à Albi au XIVe siècle. M. *Rochetin* fait à cet égard quelques observations sur l'ancienneté des contrats d'assurance.

M. *Mérignhac* lit un mémoire sur la situation internationale de l'Andorre.

M. *Lautrec* donne quelques détails sur la création des caisses d'épargne, depuis 1819.

M. *Harmand* étudie la question de savoir si l'œuvre littéraire ou artistique créée par un des époux doit tomber dans la communauté.

M. *Charlemagne* recherche pour le Berry, quel a été l'effort de la population rurale, depuis le XVe siècle, pour acquérir la terre.

Le congrès a clos ses séances, le 8 avril.

* * *

Les deux sociétés dont F. Le Play a été le fondateur, la *Société d'économie sociale* et les *Unions de la paix sociale* ont tenu leur dix-huitième congrès annuel du 29 mai au 4 juin. Notre distingué collaborateur M. G. Blondel y a fait une conférence sur *les réformes de l'enseignement secondaire et l'essor économique du pays*.

* * *

Un congrès international d'histoire comparée doit se tenir à Paris en 1900 (probablement vers la fin du mois de juillet). Il comprendra une section d'histoire des institutions et du droit. Le comité de formation de cette section a choisi pour président M. Glasson, doyen de la faculté de droit de Paris, membre de l'Institut, et pour vices-présidents MM. Flach, Gérardin, Luchaire et Révillout.

* * *

Académie des inscriptions et belles-lettres. — (29 mars) M. l'abbé Thédenat annonce que, au Forum romain, on a recueilli de nouveaux fragments d'une inscription très intéres-

sante pour la topographie de Rome à l'époque de la République et qu'on espère maintenant retrouver le reste de ce texte important. Les travaux continuent autour du temple de Saturne et sur le côté nord du Forum pour rechercher les monuments du temps de la République. Enfin, répondant favorablement au vœu émis par le conseil municipal de Rome, le ministre de l'instruction publique, M. Baccelli, a annoncé l'intention d'étendre les fouilles aux forums de César, d'Auguste et de Trajan. — (21 avril). M. d'Arbois de Jubainville fait une communication sur le cartulaire de Gellone (Hérault), qui contient des indications géographiques révélant la trace des diverses populations qui se sont succédé entre Ampurias en Espagne et le Rhône. Ce sont, au IVe siècle, les Ligures mêlés aux Ibères, puis, vers l'an 300, les Gaulois ; à la fin du premier siècle, les Romains. Le souvenir de la domination romaine est nettement attesté par les noms de lieu en *anus*, comme *Pupianus*. Il y en a qui prouvent la coexistence des deux éléments gaulois et romain ; les gentilices, créés à l'aide du suffixe *acus*, sont exclusivement gaulois, comme *Floriacus*, etc. D'autres mots prouvent la présence des Ligures. — (5 mai). M. P. Viollet commence la lecture d'un mémoire sur les chartes de franchise et les communes. La première partie est consacrée aux chartes de franchise. Il attribue le succès de la charte de Beaumont à l'usage libre qu'elle consacre des eaux et des bois. M. Deloche ajoute quelques observations à ce sujet. — (19 mai). M. Viollet continue la lecture de son mémoire sur les chartes d'affranchissement. Il étudie la constitution de la commune et la composition de ses représentants. M. Salomon Reinach étudie la cérémonie de l'amphidromie que l'on accomplissait en Grèce quelques jours après la naissance des enfants. Un homme portant l'enfant dans ses bras courait plusieurs fois autour de l'autel familial. Les modernes ont vu là tantôt une purification par le feu, tantôt une sorte d'initiation au culte de la famille. Mais ces explications ne rendent pas compte de la course rapide, élément essentiel de l'amphidromie. M. Reinach cite des faits empruntés aux mœurs des peuples primitifs qui fournissent, suivant lui, la clef de l'énigme. L'enfant, même après sa naissance, passe pour participer encore à la vie physique de ses parents. Il lui faut à la

fois du repos pendant les premiers jours et bientôt après la faculté de se mouvoir. Pour ne pas troubler son repos, le père s'astreint d'abord à l'immobilité : telle est l'origine de la coutume dite de la *couvade*. Pour le préparer à la vie active, le père court autour de l'autel de la famille, comme chez les Esthoniens modernes, autour de l'église, pendant le baptême. L'idée dominante est celle de la sympathie physique.

***

Académie des sciences morales et politiques. — (15 avril) A propos d'un ouvrage de M. Bellom sur la responsabilité des patrons en matière d'accidents, M. Desjardins fait la critique de la loi du 9 avril 1898. — M. Luzzati, élu récemment en remplacement de M. Gladstone, en qualité d'associé étranger, donne lecture d'une notice consacrée à la mémoire de son illustre prédécesseur. A propos de l'*impérialisme*, M. Luzzati fait le rapprochement suivant : Si nous écoutons la sagesse des anciens, de ces Carthaginois, de ces Athéniens, de ces Romains, qui, au point de vue colonial étaient les Anglais de l'antiquité, il s'en dégage des conseils de modération, dont le mépris a causé la ruine de toutes ces grandes dominations. Et il serait curieux et peut-être nouveau de suivre à Carthage et à Athènes le programme de la prudence, dans les expansions coloniales représenté par les conservateurs et les modérés, et celui de l'aventure et de l'audace conquérante incarné dans la démocratie la plus avancée; car il vint un moment à Athènes où Périclès, qui, *si magna licet componere parvis*, représentait l'impérialisme de ce temps-là, comprit la nécessité de modérer les convoitises coloniales d'une « cité montée en orgueil pour la prospérité de la fortune et de « la puissance (Plutarque) ». On voulait de nouveau tenter de saisir l'Égypte; les orateurs de la faction d'Alcibiade poussaient à la conquête de la Sicile, et d'autres plus ambitieux encore rêvaient de l'Etrurie et de Carthage, Périclès, rappelant le péril voisin des Lacédemoniens, s'efforçait à persuader les Athéniens que le moment était venu de garder et de défendre les territoires acquis, et qu'au point où l'on en était une politique de recueillement s'imposait. C'est presque dans

les mêmes termes que s'exprimait Auguste dans son testament à Tibère rapporté par Tacite : *Addideratque consilium coercendi intra terminos imperii;* il comprenait, en effet, la difficulté de protéger l'empire tel qu'il était alors, et le risque où l'on était de le perdre tout entier si l'on s'obstinait à l'étendre. Cette préoccupation se poursuit à travers l'histoire de l'empire romain, où l'on peut dire que c'est de l'oppression universelle que surgit enfin l'universelle insurrection.

(18 mai) L'Académie proroge au 31 décembre 1900 le sujet de concours du *prix Blaise des Vosges* à décerner en 1899, en modifiant comme suit le sujet du programme : *Les caisses de retraite pour la vieillesse.* — Historique de leur institution. Résultats de leur fonctionnement. Étude des modifications qu'elles peuvent recevoir. La valeur du prix est portée de 1.000 à 2.000 francs. Le prix sera décerné en 1901.



Publications nouvelles. — On annonce, comme devant paraître prochainement dans la *Bibliothèque méridionale* publiée à Toulouse, un volume de M. Vidal sur *les comptes consulaires d'Albi.*

— M, Esmein a fait paraître la seconde édition de ses *Eléments de droit constitutionnel,* dont la première édition, hautement appréciée du monde juridique et politique, s'était épuisée en deux ans. Celle-ci est accompagnée d'une table alphabétique qui facilite singulièrement les recherches. Inutile d'ajouter qu'elle est mise au courant des lois et des faits nouveaux. Les retouches sont nombreuses, et, sur quelques points, importantes.

G. Appert.

Ouvrages reçus par la Direction de la Revue :

1. **Alimena.** — I limiti e i modificatori dell' imputabilita, 3 vol. Torino, Bocca, 1899, in-8°, 731 p.
2. **Aftalion (A.).** — La femme mariée, ses droits et ses intérêts pécuniaires. Prix Rossi, 1897, Paris, Pedone, 1899, in-8°, III-431 p.



3. **Beaune** (H.). — Nouveaux fragments de droit et d'histoire. Paris, Larose, 1899, in-8°, VIII-440 p.

4. **Esmein** (A.). — Eléments de droit constitutionnel français et comparé, 2e édit., accompagnée d'une table des matières alphabétiques et détaillée. Paris, Larose, 1899. In-8°, IX-794 p.

5. **Henry** (P.). — Saint Yves, avocat, justicier, d'après les documents originaux. Angers, Lachèse, 1899, in-8°, 37 p.

6. **Gavet** (G.). — Sources de l'histoire des institutions et du droit français. Paris, Larose, 1899, in-8°.

7. **Kareiew** (N.). — Les paysans et la question paysanne en France dans le dernier quart du XVIIIe siècle. Trad. par Mlle Woynarowska. Paris, Giard et Brière, 1899, in-8°, XXVII-637 p.

8. **Diakonoff.** — Esquisses de l'histoire de la population rurale dans la principauté de Moscou. Saint-Pétersbourg, 1898, in-8°, (Documents sur le servage aux XVe et XVIe siècles).

9. **Kier** (Ch.). — Edictus Rotari. Studier vedrorende Longobardernes nationalitet. Jydsk, Aarhus og Kobenhavn, 1899, in-8°, 155 p.

10. **Lattes** (Alessandro). — Il diritto consuetudinario delle città Lombarde con una appendice di testi inediti. Milano, Hoepli, 1899, in-8°, 461 p.

11. **Lefebvre** (Ch.). — Leçons d'introduction à l'histoire du droit matrimonial français. Paris, Larose, 1899, in-8°, II-131 p.

12. **Schmeckebier** (L. Fr.). — History of the know nothing party in Maryland. Baltimore, J. Hopkins, 1899, in-8°, 125 p.

13. **Rietsch** (Dr. Karl Fr.). — Das eschatokoll und die zukunftsform der notariatsakte. Wien, 1899, in-8°, 66 p.

14. **Villanueva** (L. S.). — Una preteza abolizione della milizia urbana in Sicilia al tempo di Carlo III. Palermo, tipografia « lo statuto », 1898, in-8°, 28 p.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

1899

II. — LIVRES.

I. Enseignement et bibliographie du droit.

1. **Acten der Erfurter Universität.** III. Theil. Register zur allgemeinen Studentenmatrikel (1392-1636) begonnen von J. C. H. Weissenborn, fortgeführt von A. Hortzschansky. Halle, O. Hendel. In-8°, vi-439 p. .... M. 27

   Geschichtsquellen der Provinz Sachsen und angrenzender Gebiete, herausgegeben von der histor. Commission der Provinz Sachsen.

2. **Repertorium** van de Nederlandsche jurisprudentie en rechtsliteratuur. 1898. 21e jaargang. Heusden, L. J. Veerman. In-8°, vii-252 p. .... Fl. 3

3. **Torres Campos** (M.). — Bibliografía española contemporánea del derecho y de la política (conclusión). Bibliografía de 1881 à 1896, seguida de dos índices alfabéticos de autores y de materias, que comprenden desde 1800 hasta 1896. Guía de los juristas y políticos. Madrid, 1897 (1898), Ricardo Fe. In-4°, 168 p. .... P. 5 50

II. Droit naturel et philosophie du droit.

4. **Bellini** (P. A.). — Saggio sulla utilitá di rapporti scambievoli tra filosofia del diritto e diritto positivo. Pisa, 1898, fratelli Nistri. In-8°, 159 p.

5. **Bierling** (E. R.). — Juristische Prinzipienlehre. 2. Bd. Freiburg i/B., J. C. B. Mohr. In-8°, viii-367 p. .... M. 9

6. **Boistel** (A.). — Cours de philosophie du droit, professé à la Faculté de droit de Paris. Paris, Fontemoing. 2 vol. in-8°. T. 1er, 508 p.; t. 2, xvi-458 p.

7. **Brentano** (L.). — Gesammelte Aufsätze. 1. Bd. Erbrechtspolitik, alte und neue Feudalität. Stuttgart, J. G. Cotta. In-8°, xii-592 p. .... M. 14

8. **Cohn** (G.). — Gemeinderschaft und Hausgenossenschaft. Stuttgart, F. Enke. In-8°, v-128 p. .... M. 4
Aus : *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft.*

9. **Goldstein** (F.). — Urchristentum und Sozialdemokratie. Zürich, C. Schmidt. In-8°, III-191 p. .... M. 3

10. **Haring** (J.). — Der Rechts-und Gesetzesbegriff in der katholischen Ethik und modernen Jurisprudenz. Graz, U. Moser. In-8°, VII-111 p. .... M. 1 80

11. **Meili** (F.). — Institutionen der vergleichenden Rechtswissenschaft. Ein Grundriss. Stuttgart, F. Enke. In-8°, VII-268 p. M. 8

12. **Mendizábal y Martin** (L.). — Elementos de derecho natural. Segunda edición, corregida y aumentada. Tomo 2. Derecho privado. Zaragoza, Mariano Salas. In-4°, x-452 p....... P. 6 50

13. **Rathowsky** (M.). — Introduzione enciclopedica allo studio delle scienze del diritto e dello stato. Traduzione dal tedesco da A. Grassi. Roma, Erm. Loescher. In-8°, XVI-210 p. .... L. 3

14. **Sacher** (E.). — Die Gesellschaftskunde als Naturwissenschaft. Dresden, E. Pierson. In-8°, VIII-358 p. .... M. 4

15. **Schaub** (F.). — Die Eigentumslehre nach Thomas von Aquin und dem modernen Sozialismus mit besonderer Berücksichtigung der beiderseitigen Weltanschauungen. Gekrönte Preisschrift. Freiburg i/B., Herder. In-8°, XXIV-446 p. .... M. 6

16. **Steinbach** (E.). — Die Moral als Schranke des Rechtserwerbs und der Rechtsausübung. Wien, Manz. In-8°, v-107 p.... Fl. 2

17. **Walter** (F.). — Socialpolitik und Moral. Eine Darstellung ihres Verhältnisses mit besonderer Bezugnahme auf die von Prof. Werner Sombart neuestens geforderte Unabhängigkeit der Socialpolitik von der Moral. Freiburg i/B., Herder. In-8°, xv-346 p. M. 3 60

18. **Ward** (F.-G.). — Darstellung und Würdigung der Ansichten Luthers vom Staat und seinen wirtschaftlichen Aufgaben. 101 p. .... M. 2 40

III. Législations primitives. Droit grec.

19. **Arbois de Jubainville** (H. d'). — Cours de littérature celtique, tome VI. — La civilisation des Celtes et celle de l'épopée homérique. Paris, Fontemoing, 1899. In-8°, XVI-418 p. .... Fr. 8

20. **El Charani.** — Balance de la loi musulmane, ou Esprit de la législation islamique et divergences de ses quatre rites jurisprudentiels. Traduit de l'arabe par Perron. Alger, 1898, impr. Fontana. In-8°, LXII-589 p. .... Fr. 5

21. **Etienne.** — Le droit de « djebr » et le mariage des impubères chez les musulmans en Algérie. Discours. Alger, 1898, Jourdan. In-8°, 59 p.

22. **Michel** (Ch.). — Recueil d'inscriptions grecques. Fasc. III. Paris, E. Leroux, 1898.

23. **Sawas Pacha.** — Étude sur la théorie du droit musulman. Deuxième partie : la Méthode législative de l'Islam. Paris, Marchal et Billard .... Fr. 7. 50

IV. Droit romain.

24. **Arnaud** (G.). — La vie publique des Romains décrite par les auteurs latins. Recueil de 500 textes, avec commentaire. Marseille, Laffite. In-16, xxxi-507 p.......................... Fr. 3. 50

25. **Atzeri** (F.). — I requisiti essenziali della *negotiorum gestio.* Parte generale. Cagliari 1898, tip. dell' Unione sarda. In-8°, 127 p.. L. 3

26. **Baviera** (G.). — Le due scuole dei giureconsulti romani. Firenze, Cammelli. In-8°, xi-141 p.......................... L. 2. 50

27. **Beaudouin** (E.). — Les grands domaines dans l'empire romain, d'après des travaux récents. Paris, Larose. In-8°, vii-358 p. Fr. 10
Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger.*

28. **Binder** (J.). — Die Korrealobligationen im römischen und im heutigen Recht. Leipzig, A. Deichert. In-8°, x-610 p...... M. 9

29. **Costa** (E.). — Papiniano. Studio di storia interna del diritto romano. Vol. IV. Bologna. In-8°, 230 p.................. L. 6

30. **Dreyfus** (R.). — Essai sur les lois agraires sous la République romaine. Paris, Calmann Lévy. In-18, ii-254 p........ Fr. 3. 50

31. **Erman** (H.). — *Conceptio formularum, actio in factum* und *ipso jure* Consumption. Weimar, H. Böhlau. In-8°, 108 p...... M. 3
Aus : *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte.*

32. **Glück** (F.). Commentario alle Pandette, tradotto ed arricchito di copiose note e confronti col codice civile del regno d'Italia. Direttori C. Fadda e P. Cogliolo. Disp. 273-278. Milano, Società editrice libraria. In-8°, p. 961-1008, 697-744, 1-192.

33. **Halkin** (L.). — Les esclaves publics chez les Romains. Bruxelles, Schepens. In-8°, 250 p.................................. Fr. 5

34. **Heucke** (A.). — Begriff und Rechtsstellung des Verschwenders nach römischem und deutschem Recht, bis zum bürgerlichen Gesetzbuch historisch dargestellt. Berlin, J. Räde. In-8°, x-127 p. M. 2

8. **Cohn** (G.). — Gemeinderschaft und Hausgenossenschaft. Stuttgart, F. Enke. In-8°, v-128 p. .... M. 4
Aus : *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft.*

9. **Goldstein** (F.). — Urchristentum und Sozialdemokratie. Zürich, C. Schmidt. In-8°, III-191 p. .... M. 3

10. **Haring** (J.). — Der Rechts-und Gesetzesbegriff in der katholischen Ethik und modernen Jurisprudenz. Graz, U. Moser. In-8°, VII-111 p. .... M. 1 80

11. **Meili** (F.). — Institutionen der vergleichenden Rechtswissenschaft. Ein Grundriss. Stuttgart, F. Enke. In-8°, VII-268 p. M. 8

12. **Mendizábal y Martin** (L.). — Elementos de derecho natural. Segunda edición, corregida y aumentada. Tomo 2. Derecho privado. Zaragoza, Mariano Salas. In-4°, x-452 p....... P. 6 50

13. **Rathowsky** (M.). — Introduzione enciclopedica allo studio delle scienze del diritto e dello stato. Traduzione dal tedesco da A. Grassi. Roma, Erm. Loescher. In-8°, XVI-210 p........... L. 3

14. **Sacher** (E.). — Die Gesellschaftskunde als Naturwissenschaft. Dresden, E. Pierson. In-8°, VIII-358 p. .... M. 4

15. **Schaub** (F.). — Die Eigentumslehre nach Thomas von Aquin und dem modernen Sozialismus mit besonderer Berücksichtigung der beiderseitigen Weltanschauungen. Gekrönte Preisschrift. Freiburg i/B., Herder. In-8°, XXIV-446 p. .... M. 6

16. **Steinbach** (E.). — Die Moral als Schranke des Rechtserwerbs und der Rechtsausübung. Wien, Manz. In-8°, v-107 p.... Fl. 2

17. **Walter** (F.). — Socialpolitik und Moral. Eine Darstellung ihres Verhältnisses mit besonderer Bezugnahme auf die von Prof. Werner Sombart neuestens geforderte Unabhängigkeit der Socialpolitik von der Moral. Freiburg i/B., Herder. In-8°, xv-346 p. M. 3 60

18. **Ward** (F.-G.). — Darstellung und Würdigung der Ansichten Luthers vom Staat und seinen wirtschaftlichen Aufgaben. 101 p. .... M. 2 40

III. Législations primitives. Droit grec.

19. **Arbois de Jubainville** (H. d'). — Cours de littérature celtique, tome VI. — La civilisation des Celtes et celle de l'épopée homérique. Paris, Fontemoing, 1899. In-8°, XVI-418 p......... Fr. 8

20. **El Charani.** — Balance de la loi musulmane, ou Esprit de la législation islamique et divergences de ses quatre rites jurisprudentiels. Traduit de l'arabe par Perron. Alger, 1898, impr. Fontana. In-8°, LXII-589 p. .... Fr. 5

21. **Etienne.** — Le droit de « djebr » et le mariage des impubères chez les musulmans en Algérie. Discours. Alger, 1898, Jourdan. In-8°, 59 p.

22. **Michel** (Ch.). — Recueil d'inscriptions grecques. Fasc. III. Paris, E. Leroux, 1898.

23. **Sawas Pacha.** — Étude sur la théorie du droit musulman. Deuxième partie : la Méthode législative de l'Islam. Paris, Marchal et Billard .... Fr. 7. 50

IV. Droit romain.

24. **Arnaud** (G.). — La vie publique des Romains décrite par les auteurs latins. Recueil de 500 textes, avec commentaire. Marseille, Laffite. In-16, xxxi-507 p.......................... Fr. 3. 50

25. **Atzeri** (F.). — I requisiti essenziali della *negotiorum gestio*. Parte generale. Cagliari 1898, tip. dell' Unione sarda. In-8°, 127 p.. L. 3

26. **Baviera** (G.). — Le due scuole dei giureconsulti romani. Firenze, Cammelli. In-8°, xi-141 p.......................... L. 2. 50

27. **Beaudouin** (E.). — Les grands domaines dans l'empire romain, d'après des travaux récents. Paris, Larose. In-8°, vii-358 p. Fr. 10

Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*.

28. **Binder** (J.). — Die Korrealobligationen im römischen und im heutigen Recht. Leipzig, A. Deichert. In-8°, x-610 p...... M. 9

29. **Costa** (E.). — Papiniano. Studio di storia interna del diritto romano. Vol. IV. Bologna. In-8°, 230 p.................. L. 6

30. **Dreyfus** (R.). — Essai sur les lois agraires sous la République romaine. Paris, Calmann Lévy. In-18, ii-254 p........ Fr. 3. 50

31. **Erman** (H.). — *Conceptio formularum, actio in factum* und *ipso jure* Consumption. Weimar, H. Böhlau. In-8°, 108 p...... M. 3

Aus : *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte.*

32. **Glück** (F.). Commentario alle Pandette, tradotto ed arricchito di copiose note e confronti col codice civile del regno d'Italia. Direttori C. Fadda e P. Cogliolo. Disp. 273-278. Milano, Società editrice libraria. In-8°, p. 961-1008, 697-744, 1-192.

33. **Halkin** (L.). — Les esclaves publics chez les Romains. Bruxelles, Schepens. In-8°, 250 p.................................. Fr. 5

34. **Heucke** (A.). — Begriff und Rechtsstellung des Verschwenders nach römischem und deutschem Recht, bis zum bürgerlichen Gesetzbuch historisch dargestellt. Berlin, J. Räde. In-8°, x-127 p. M. 2

8. **Cohn** (G.). — Gemeinderschaft und Hausgenossenschaft. Stuttgart, F. Enke. In-8°, v-128 p. .... M. 4
Aus : *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft.*

9. **Goldstein** (F.). — Urchristentum und Sozialdemokratie. Zürich, C. Schmidt. In-8°, III-191 p. .... M. 3

10. **Haring** (J.). — Der Rechts-und Gesetzesbegriff in der katholischen Ethik und modernen Jurisprudenz. Graz, U. Moser. In-8°, VII-111 p. .... M. 1 80

11. **Meili** (F.). — Institutionen der vergleichenden Rechtswissenschaft. Ein Grundriss. Stuttgart, F. Enke. In-8°, VII-268 p. M. 8

12. **Mendizábal y Martin** (L.). — Elementos de derecho natural. Segunda edición, corregida y aumentada. Tomo 2. Derecho privado. Zaragoza, Mariano Salas. In-4°, x-452 p. .... P. 6 50

13. **Rathowsky** (M.). — Introduzione enciclopedica allo studio delle scienze del diritto e dello stato. Traduzione dal tedesco da A. Grassi. Roma, Erm. Loescher. In-8°, XVI-210 p. .... L. 3

14. **Sacher** (E.). — Die Gesellschaftskunde als Naturwissenschaft. Dresden, E. Pierson. In-8°, VIII-358 p. .... M. 4

15. **Schaub** (F.). — Die Eigentumslehre nach Thomas von Aquin und dem modernen Sozialismus mit besonderer Berücksichtigung der beiderseitigen Weltanschauungen. Gekrönte Preisschrift. Freiburg i/B., Herder. In-8°, XXIV-446 p. .... M. 6

16. **Steinbach** (E.). — Die Moral als Schranke des Rechtserwerbs und der Rechtsausübung. Wien, Manz. In-8°, v-107 p. ... Fl. 2

17. **Walter** (F.). — Socialpolitik und Moral. Eine Darstellung ihres Verhältnisses mit besonderer Bezugnahme auf die von Prof. Werner Sombart neuestens geforderte Unabhängigkeit der Socialpolitik von der Moral. Freiburg i/B., Herder. In-8°, xv-346 p. M. 3 60

18. **Ward** (F.-G.). — Darstellung und Würdigung der Ansichten Luthers vom Staat und seinen wirtschaftlichen Aufgaben. 101 p. .... M. 2 40

III. Législations primitives. Droit grec.

19. **Arbois de Jubainville** (H. d'). — Cours de littérature celtique, tome VI. — La civilisation des Celtes et celle de l'épopée homérique. Paris, Fontemoing, 1899. In-8°, XVI-418 p. .... Fr. 8

20. **El Charani.** — Balance de la loi musulmane, ou Esprit de la législation islamique et divergences de ses quatre rites jurisprudentiels. Traduit de l'arabe par Perron. Alger, 1898, impr. Fontana. In-8°, LXII-589 p. .... Fr. 5

21. **Etienne.** — Le droit de « djebr » et le mariage des impubères chez les musulmans en Algérie. Discours. Alger, 1898, Jourdan. In-8°, 59 p.

22. **Michel** (Ch.). — Recueil d'inscriptions grecques. Fasc. III. Paris, E. Leroux, 1898.

23. **Sawas Pacha.** — Étude sur la théorie du droit musulman. Deuxième partie : la Méthode législative de l'Islam. Paris, Marchal et Billard .... Fr. 7. 50

IV. Droit romain.

24. **Arnaud** (G.). — La vie publique des Romains décrite par les auteurs latins. Recueil de 500 textes, avec commentaire. Marseille, Laffite. In-16, xxxi-507 p......................... Fr. 3. 50

25. **Atzeri** (F.). — I requisiti essenziali della *negotiorum gestio*. Parte generale. Cagliari 1898, tip. dell' Unione sarda. In-8°, 127 p.. L. 3

26. **Baviera** (G.). — Le due scuole dei giureconsulti romani. Firenze, Cammelli. In-8°, xi-141 p......................... L. 2. 50

27. **Beaudouin** (E.). — Les grands domaines dans l'empire romain, d'après des travaux récents. Paris, Larose. In-8°, vii-358 p. Fr. 10
Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*.

28. **Binder** (J.). — Die Korrealobligationen im römischen und im heutigen Recht. Leipzig, A. Deichert. In-8°, x-610 p...... M. 9

29. **Costa** (E.). — Papiniano. Studio di storia interna del diritto romano. Vol. IV. Bologna. In-8°, 230 p.................. L. 6

30. **Dreyfus** (R.). — Essai sur les lois agraires sous la République romaine. Paris, Calmann Lévy. In-18, ii-254 p........ Fr. 3. 50

31. **Erman** (H.). — *Conceptio formularum*, *actio in factum* und *ipso jure* Consumption. Weimar, H. Böhlau. In-8°, 108 p...... M. 3
Aus : *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte.*

32. **Glück** (F.). Commentario alle Pandette, tradotto ed arricchito di copiose note e confronti col codice civile del regno d'Italia. Direttori C. Fadda e P. Cogliolo. Disp. 273-278. Milano, Società editrice libraria. In-8°, p. 961-1008, 697-744, 1-192.

33. **Halkin** (L.). — Les esclaves publics chez les Romains. Bruxelles, Schepens. In-8°, 250 p............................... Fr. 5

34. **Heucke** (A.). — Begriff und Rechtsstellung des Verschwenders nach römischem und deutschem Recht, bis zum bürgerlichen Gesetzbuch historisch dargestellt. Berlin, J. Räde. In-8°, x-127 p. M. 2

35. **Meseritzer** (A.). — Der Irrtum bei der *condictio indebiti*. Eine rechtsphilosophische Studie. Berlin, Skopnik. In-8°, 69 p. M. 1

36. **Muirhead** (J.). — Historical Introduction to the Private Law of Rome. 2e ed., revised and edited by H. Goudy. London, Black. In-8°, 484 p. .... Sh. 21

37. **Reuterskiöld** (C. A.). — Ueber Rechtsauslegung. Eine rechtsdogmatische. Principienuntersuchung. Mit Berücksichtung des römischen und des schwedischen Rechts, sowie der neueren insbesondere der deutschen Rechtslitteratur. Leipzig, O. Harrassowitz. In-8°, III-92 p. .... M. 3

Aus : *Upsala Universitets Arsskrift.*

38. **Reuterskiöld** (C. A.). — *Pacta de contrahendo*. Spridda Satser i romerskrättslig Obligationslära. Upsala, Almqvist och Wiksell. In-8°, 50 p. .... Kr. 1 50

39. **Sachs** (E.). — Die Wirkungen der Konfusion nach römischem Rechte und dem Rechte des bürgerlichen Gesetzbuches. Berlin, J. Guttentag. In-8°, 87 p. .... M. 2.

40. **Thédenat** (H.). — Le forum romain et les forums impériaux. Paris, Hachette, 1898. XII-406 p.

41. **Serafini** (F.). — Instituciones de Derecho romano. Versión española de la 6a. edición italiana, y comparación con el derecho civil español general y especial de Cataluña, por J. de Dios Trias. Barcelona, Tip. de José Espasa. In-4°, 64 p. .... P. 1

42. **Waltzing**. — Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains. III. Recueil des inscriptions grecques et latines relatives aux corporations. Louvain, Peeters. In-8°, VIII-352 p. .... Fr. 7 50

V. Droit canonique et ecclésiastique.

43. **Baumann** (J.). — Rechtsgeschichte der reformierten Kirche von Appenzell. Bern. In-8°, 103 p. .... Fr. 1 50

44. **Blunt** (J.-H.). — The Book of Church Law, being an exposition of the legal rights and duties of the parochial clergy and the laity of the Church of England, revised by W. G. F. Phillimore and G. E. Jones. 8 th ed. London, Longmans. In-8°, 594 p. .... Sh. 9

45. **Colomiatti** (E). — Codex iuris pontificii seu canonici. Volumen IV. Taurini, 1898, ex typ. G. Derossi. In-4°, 1095-1196, 1-462.

46. **Coussemaker** (F. de) — Des résistances qui se sont produites depuis 1547 au mode de nomination des évêques établi par le concordat de 1516. Paris, Rousseau. In-8°, 142 p.

47. **Dale** (J.-M.). — The Clergyman's legal handbook and Churchwarden's guide, being a manual of the Laws affecting the relative rights, position and duties of the clergy and their parishioners, including the Law applicable to new parishes and ecclesiastical districts, with appendices containing important Statutes, including the Benefices Act, 1898 7th ed. edited by J. S. Risley. London, Seeley. In-8°, xx-507 p........... Sh. 7. 6.

48. **Deloche** (M.). — Les archiprêtrés de l'ancien diocèse de Limoges depuis le douzième siècle jusqu'en 1790.

49. **Frantz** (A.). — Lehrbuch des Kirchenrechts. 3. Aufl. Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht. In-8°, XII-346 p............ M. 6

50. **Geigel** (F.). — Reichs-und reichsländisches Kirchen-und Stiftungsrecht. 2. Bd. Reichsländisches und französisches Kirchenrecht für Protestanten, Israeliten, verglichen namentlich mit Belgien, Luxemburg und Holland. Strassburg, F. X. Le Roux. In-8°, XVI-144 p.. M. 5

51. **Gerigk** (H.).— Irrtum und Betrug als Ehehindernisse nach kirchlichem und staatlichem Rechte. Breslau, Schletter. In-8°, x-108 p.. M. 2 80

52. **Gossner**. — Preussisches evangelisches Kirchenrecht. Führer durch das Recht der Landeskirche der 9 älteren Provinzen, insbesondere für Geistliche und Selbstverwaltungs-Organe, Verwaltungsbeamte und Juristen. Berlin, J. J. Heine. In-8°, VIII-588 p.. M 5 75

53. **Horn** (C.). — Die *bona fides* bei der Klagenverjährung nach kanonischem und gemeinem Recht. Berlin, Struppe und Winckler. In-8°, III-51 p................................ M. 1 20

54. **Lombardi** (C.). — Juris canonici privati institutiones. Vol. II. Romae, 1898, ex off. libr. Henrici Filiziani. In-8°, 415 p.... L 4

55. **Luca** (M. de). — Praelectiones juris canonici. Liber de delictis et penis ecclesiasticis. Romae 1898, typ. Poliglotta s. c. de propaganda fide. In-8°, 392 p.

56. **Luca** (M. de). — Praelectiones juris canonici. Liber de iudiciis ecclesiasticis. Romae, typ. Poliglotta s. c. de propaganda fide. In-8°, 460 p.

57. **Maitland** (F. W.). — Roman Canon Law in the Church of England. Six Essays. London, Methuen. In-8°, 192 p... Sh. 7 6

58. **Meurer** (Ch.). — Das Zehnt-und Bodenzinsrecht in Bayern. Stuttgart, F. Enke. In-8°, vi-136 p.................... M. 4

59. **Nicolas III.** Registres de 1277-1280. — Recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican par J. Gay. Fascicule 1er. Paris, 1898, Fontemoing. In-4°, p. 1-112.......................... Fr. 8 40

60. **Schiappoli** (D.). — Le congrue ed i supplementi di congrua ai parroci. Studio giuridico. Torino, Bocca. In-8°, 354 p... L. 6

61. **Sehling** (E.). — Die Kirchengesetzgebung unter Moritz von Sachsen (1544-1549) und Georg von Anhalt. Leipzig, A. Deichert. In-8°, v-222 p.................................. M. 3 60

62. **Simeone** (G.). — Lezioni di diritto canonico. Vol. II (ultimo). Napoli, 1898, tip. Francesco Giannini. In-8°, LXXVI-396 p.

63. **Téphany** (J.). — Exposition du droit canonique selon la méthode des décrétales de Grégoire IX. Paris, Bloud et Barral. In-8°, t. 2, 747 p.; t. 3, 785 p.......................... Fr. 18

64. **Verdier** (F.). — Manuel de droit public ecclésiastique. I. Montpellier, impr. de la manufacture de la charité. In-8°, 126 p.

65. **Wolf von Glanvell** (Edler). — Studien aus dem canonischen Privatrechte. I. Die *negotia inter vivos*. 2. Ausg. Graz, Leuschner und Lubensky. In-8°, iv-219 p....................... M. 4

VI. Histoire du droit français.

66. **Abord** (G.). — Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne au xve siècle. Dijon, impr. Darantière. In-8°, 49 p.

66 *bis*. **Auffroy** (H.). — Évolution du testament en France des origines au xiiie siècle. Paris, A. Rousseau, 1899, in-8°, 770 p.

67. **Aussy** (D. d'). — Les registres de l'échevinage de Saint-Jean d'Angély (1332-1496). t. II. Paris, Picard, 1897. In-8°, xxiii-448 p.

68. **Beaune** (H.). — Nouveaux fragments de droit et d'histoire. Paris, 1899. In-8°, viii-440 p.......................... Fr. 10

69. **Bled** (Abbé O.). — Les chartes de Saint-Bertin. vi, 2. Saint-Omer. In-4°, 183 à 366 p.

70. **Bonzon** (J.). — La législation de l'enfance (1789-1894). Cent ans de lutte sociale. 2e édit. 1899.

71. **Calonne** (A. de). — Histoire de la ville d'Amiens. I. Amiens, Piteux. In-8°, VIII-533 p.......................... Fr. 8

72. **Champeaux** (E.). — Essai sur la *vestitura* ou saisine et l'introduction des actions possessoires dans l'ancien droit français. Paris, Fontemoing, 1899. In-8°, XI-530 p.

73. **Champeval de Vyers** (J.-B.). — Figeac et ses institutions religieuses, avec un état des fiefs du Haut-Quercy. Cahors. In-8°, 228 p.. Fr. 5

74. **Cheylud** (E.). — Histoire de la corporation des apothicaires de Bordeaux (1355-1802). Bordeaux, Mollat. In-8°, 140 p. Fr. 7 50

75. **Cilleuls** (A. des). — Histoire de l'enseignement libre dans l'ordre primaire en France. Paris, Retaux, 1898. In-8°, XVIII-790 p.

76. **Clément** (F.-P.). — Étude d'histoire du droit. La corvée des chemins en France et spécialement en Poitou, sous les intendants de Blossac et Boula de Nanteuil (1751-1790). Poitiers, Société française d'imprimerie et de librairie. In-8°, XI-182 p.

77. **Colonna** (E.). — Li livres du gouvernement des rois. A 13th century French version of Egidio Colonna's treatise « De regimine principum », now first published from the Kerr ms., with introduction and notes by S. Paul Molenaer. New-York, The Macmillan Co (Columbia University Press series). In-8°, 43+461 p.... $ 3

78. **Drapé** (A.). — Recherches sur l'histoire des corps d'arts et métiers en Roussillon sous l'ancien régime. Paris, Rousseau. In-8°, 266 p.

79. **Fournier de Flaix**. — De la colonisation de la France au XVIe siècle. Acte d'habitation de la terre de Vifrolles-les-Luteron. Paris, impr. Levé. In-8°, 16 p.

80. **Froidour** (L. de). — Mémoire du pays et des États de Bigorre. Introduction, notes et complém. par J. Bourdette. Paris, Champion. In-8°, XVII-390 p.................................. Fr. 6

81. **Garreau** (L.). — L'état social de la France au temps des croisades. Paris, Plon, Nourrit. In-8°, VII-531 p.

82. **Gavet** (G.). — Sources de l'histoire des institutions et du droit français. Manuel de bibliographie historique. Paris, Larose. In-8°, XI-783 p.. Fr. 15

83. **Geffcken** (H.). — Lex Salica. Leipzig, Veit. In-8°, xv-332 p. .... M. 8

84. **Gilles** (I.). — Le pays d'Arles et ses trois tribus saliennes (les Aviatiques, les Desuviates et les Anatiles). 3e partie. Paris, Fontemoing. In-8°, p. 435-553.

85. **Henry** (Paul). — Saint Yves, avocat, justicier, d'après les documents originaux. Angers, Lachèse, 1899. In-8°, 37 p.

86. **Hérelle** et **Pélicier**. — Chartes en langue vulgaire conservées aux archives départementales de la Marne. Impr. nat., 94 p.

87. **Kareiew** (N.). — Les paysans et la question paysanne en France dans le dernier quart du xviiie siècle. Trad. par Mlle Woynarowska. Paris, Giard et Brière, 1899. In-8°, xxvii-637 p.

88. **Lacour-Gayet** (G.). — L'éducation politique de Louis XIV. Paris, 1898, Hachette. In-8°, x-472 p. .... Fr. 7 50

89. **Lefebvre** (C.). — Leçons d'introduction à l'histoire du droit matrimonial français (cours de 1898-1899). Paris, Larose. In-8°, 137 p .... Fr. 3 50

90. **Legrand** et **Marquis**. — Le bailliage d'Etampes aux États-généraux de 1789. Etampes, Brière.

91. **Lespinasse** (R. de). — Chartes nivernaises du comte de Chastellux. Nevers, impr. Vallières, 238 p.

92. **Leuridan** (T.). — Statistique féodale du département du Nord. La châtellenie de Lille. Lille, Dunel, 334 p.

93. **Livre des bourgeois de Bordeaux** (xviie et xviiie siècles). Bordeaux, Feret. In-4°, xxxv-300 p. .... Fr. 12

94. **Luçay** (Comte de). — Le comté de Clermont en Beauvoisis. Étude pour servir à son histoire. Un referendum législatif au xvie siècle. Beauvais. In-8°, 101 p.

95. **Luchaire** (A.). — L'université de Paris sous Philippe-Auguste. Paris, Chevalier-Marescq. In-8°, 59 p. .... Fr. 2

96. **Mayer** (E.). — Deutsche und französische Verfassungsgeschichte vom 9 bis zum 14 Jahrhundert. Leipzig, 1898, Deichert. 2 Bde. In-8°, xii-554; xii-438 p. .... M. 24

97. **Meyer** (P.). — Le livre-journal de maître Ugo Téralh, notaire et drapier à Forcalquier (1330-1332). Paris, C. Klincksieck. In-4°, 46 p.

98. **Monod** (G.). — Étude critique sur les sources de l'histoire carlovingienne. Paris, E. Bouillon, 1898. In-8°.

99. **Poncelet** (Ed.). — Le livre des fiefs de l'Église de Liège sous Adolphe de la Marck. Bruxelles, Hayez. In-8°, LXVIII-745 p. Fr. 5

100. **Picard** (Léon). — Le fief et le village de Putey. Moulins, impr. Auclaire. In-8°, 80 p.

101. **Pitou** (F.). — De l'investiture féodale dans le droit germanique au moyen âge. Paris, in-8°, VI-125 p.

102. **Renard** (abbé). — Le château de Bar autrefois et aujourd'hui. Bar-le-Duc, impr. Contant-Laguerre, 1897. In-8°, 335 p. et 23 pl.

103. **Schoor** (M. Van). — La presse sous la Révolution française. Bruxelles, Larcier. In-8°, 167 p.

104. **Stouff** (L.). — Les comtes de Bourgogne et leurs villes domaniales. Étude sur le régime communal, d'après le cartulaire de la ville d'Arbois, suivie du texte de ce cartulaire. Paris, Larose. In-8°, 225 p. .... Fr. 5

105. **Tardif** (J.). — Études mérovingiennes. I. Les chartes mérovingiennes de l'abbaye de Noirmoutier avec une étude sur la chronologie du règne de Dagobert II. Paris, Larose, 1899. In-8°, 65 p. Fr. 3

106. **Tourtoulon** (P. de). — Études sur le droit écrit. Les OEuvres de Jacques de Révigny (Jacobus de Ravanis), d'après deux manuscrits de la Bibliothèque nationale. Paris, Chevalier-Marescq. In-8°, 199 p.

107. **Valran** (G.). — Misère et charité en Provence au XVIIIe siècle. Paris, A. Rousseau, 1899, in-8°, 422 p.

VII. Histoire du droit étranger.

108. **Beckmann** (G.). — Deutsche Reichstagsakten unter Kaiser Siegmund. 5. Abteilung, 1433-1435. Gotha, F.-A. Perthes. In-4°, LII-646 p. .... M. 40

Deutsche Reichstagsakten, herausgegeben durch die historische Commission bei der königlichen Akademie der Wissenschaften. 11. Bd.

109. **Brumbaugh** (M. G.) and **Walton** (J. S.). — Charter of the Province of Pennsylvania, granted by Charles the Second of England to William Penn in January 1682. Penn's frame of government of 1682, and privileges and concessions of 1701. Philadelphia. Christopher Sower. 16-18 p. .... 10 c.

110. **Carter** (A. T.). — Outlines of English Legal History. London, Butterworth. In-8°, 220 p. .... Sh. 10 6

111. **Clerbant** (Ch.). — La bourgeoisie et les bourgeois dans l'ancien Bruxelles aux points de vue historique et juridique. Bruxelles, Vromant. In-8°, 72 p. .... Fr. 2

112. **Duvivier** (Ch.). — Actes et documents anciens intéressant la Belgique. Bruxelles, Hayez, 1898, 462 p.

113. **Eckert** (Ch.). — Das Mainzer Schiffergewerbe in den letzten drei Jahrhunderten des Kurstaates. In-8°, IX-155 p. ... M. 3 80

114. **Eheberg** (K. Th.). — Verfassungs, Verwaltungs-u. Wirtschaftsgeschichte der Stadt Strassburg bis 1681, herausgegeben mit Unterstützung der Stadtverwaltung. 1. Bd. Urkunden und Akten. Strassburg, J. H. E. Heitz. In-8°, XVI-771 p. ..... M. 15

115. **Gaillard** (A.). — Le Conseil de Brabant. Histoire, organisation, procédure. Tome I. Histoire. Bruxelles, J. Lebègue. In-8°, VI-492 p. .... Fr. 15

116. **Köberlin** (A.). — Der Obermain als Handelsstrasse im späteren Mittelalter. Leipzig, A. Deichert. In-8°, VIII-70 p. M. 1 80

Wirtschafts.-und. Verwaltungsstudien mit besonderer Berücksichtigung Bayerns, herausgegeben von G. Schanz. 4. Bd.

117. **Kraaz** (A.). — Bauerngut und Frohndienste in Anhalt vom 16 bis zum 19. Jahrhundert, nach archivalischen Quellen des herzoglichen anhalt. Hauses und Staats-Archivs zu Zerbst, sowie der Familien-Archive derer von Trotha zu Hecklingen und von Krosigk zu Hohenerxleben. Jena, G. Fischer. In-8°, XIX-273 p. .... M. 7 50

Sammlung nationalökonomischer und statistischer Abhandlungen des staatswissenschaftlichen Seminars zu Halle a. d. S., herausgegeben von J. Conrad. Bd. 18.

118. **Inama-Sternegg** (K. T. von). — Deutsche Wirtschaftsgeschichte. 3. Bd. Deutsche Wirtschaftsgeschichte in den letzten Jahrhunderten des Mittelalters. 1. Tl. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, XXI-455 p. .... M. 12

119. **Laloire** (Ed.). — Le métier des drapiers de Nivelles. Règlement de 1411. Bruxelles, Hayez. In-12, 12 p. .... Fr. 1

120. **Levi** (G.). — Zur Geschichte der Rechtspflege in der Stadt Strassburg im Elsass. Festschrift zur Eröffnung des neuen Gerichtsgebäudes im September 1898. Strassburg, L. Beust. In-8°, IV-103 p. .... M. 3

121. **Moeller** (Ch.). — Histoire du moyen âge depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la fin de l'époque franque (476-950). Louvain, Peeters. In-8°, XI-260 .... Fr. 5

122. **Pertile** (A.). — Storia del diritto italiano dalla caduta dell' impero romano alla codificazione. Nuova edizione intieramente riveduta. Disp. 67. Torino, 1898, Unione tipografico-editrice. In-8°, 289-496 p............. .... La dispensa L. 1

123. **Ropp** (G. von der). — Socialpolitische Bewegungen im Bauernstande vor dem Bauernkriege. Rektoratsrede. Marburg, N. G. Elwert. In-8°, 16 p.............................. M. 0 40

124. **Schmoller** (G.). — Umrisse und Untersuchungen zur Verfassungs-Verwaltungs-und Wirtschaftsgeschichte besonders des Preussischen Staates im 17 und 18 Jahrhundert. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, xiii-686 p........................ M. 13

125. **Seckel** (E.). — Beiträge zur Geschichte beider Rechte im Mittelalter. 1. Bd. Zur Geschichte der populären Literatur des römisch-canonischen Rechts. Tübingen, H. Laupp. In-8°, xviii-539 p. M. 20

126. **Sieveking** (H.). — Genueser Finanzwesen mit besonderer Berücksichtigung der Casa di S. Giorgio. I. Genueser Finanzwesen vom 12 bis 14 Jahrhundert. In-8°, xv-218 p............. M. 6
Freiburg i/B. J. C. B. Mohr.

Volkswirtschaftliche Studien der badischen Hochschulen, herausgegeben von C. I. Fuchs, H. Herkner, G. von Schulze-Gävernitz, M. Weber. I. Bd., 3. Heft.

127. **Smeysters** (J.). — Histoire des institutions judiciaires de l'arrondissement de Charleroi. Discours. Tamines, Duculot-Roulin. In-8°, 77 p... Fr. 2

128. **Taranger** (A.). — Udsigt over den norske rets historie. Forelæsninger. I. Inledning. — Retsbegrebets historie. — Retskildernes historie. Kristiania, Cammermeyer. In-8°, vi-162 p. 2 kr. 75

129. **Taylor** (H.). — The origin and growth of the English Constitution. An historical treatise. In 2 pts. Pt. 2. The aftergrowth of the Constitution. Boston, Houghton, Mifflin. 44-645 p. $ 4 50

130. **Verslagen** en mededeelingen der Vereeniging tot uitgave der bronnen van het oude vaderlandsche recht. Dl. IV. No. 1. 's-Gravenhage. Martinus Nijhoff. In-8°, 112 p.............. Fl. 1 75

131. **Wendt** (G.). — England. Seine Geschichte, Verfassung und staatliche Einrichtungen. 2. Aufl. Leipzig, O. R. Reisland. In-8°, xvi-350 p................................. M. 5 50

VIII. Droit civil français.

132. **Aftalion** (A.). — La femme mariée, ses droits et ses intérêts pécuniaires. Prix Rossi 1897. Paris, Pedone, 1899. In-8°, iii-431 p.

133. **Barre** (E.). — Le code civil allemand et le code civil français comparés entre eux. 2e édit. Trad. par J. Hartmann. Berlin, Heymann. Paris, Vieweg, 1899. In-8°, xii-272 p.

134. **Flour de Saint-Genis.** — La réforme fiscale par la sécurité du titre foncier. Le Havre, Muret, 1898. In-8°.

135. **Picard** (E.). — L'évolution historique du droit civil français, vulgo introduction historique au droit civil. Syllabus du cours donné à l'Université nouvelle de Bruxelles. Troisième édition, corrigée et augmentée. Bruxelles, Ve Ferd. Larcier. In-8°, vi-100 p. Fr. 3

IX. Droit étranger.

136. **Ambrose** (W.) and **Ferguson** (W. B.). — The Land Transfer Acts, 1875 and 1897. London, Butterworth. In-8° . . . . Sh. 10

137. **Amsler** (E.). — Allgemeines bürgerliches Gesetzbuch für den Kanton Aargau, mit den abänd. Bestimmungen des Bundesrechts und der späteren Kantonalen Gesetzgebung. 1-4 Bändchen. 1. Einleitung. 1. Tl. : Personenrecht. viii-138 p. M. 1 60. — 2 Tl. : Sachenrecht. iv-162 p. M. 1 60. — 3 Tl. : Obligationenrecht. 72 p. M. 0 80. — 4 Tl. : Erbrecht. iii-52 p. M. 0 80. Aarau, H. R. Sauerländer. In-8°.

138. **Arrêts** du tribunal fédéral Suisse en l'année 1898. Recueil officiel. XXIVe vol. 1re partie. 1re livr. 1-166 p. IIe partie. 1re livr. 1-272 p. Lausanne, G. Bridel. In-8°.................... Fr. 6.

139. **Ashworth** (P.) Das Witthum (Dower) im englischen Recht. Frankfurt a/M. Knauer. In-8°, 55 p..................... M. 2

140. **Bianchi** (F. S.). — Corso del codice civile italiano. Disp. 95-97. IX. Dei beni, della proprietá e della comunione. parte III, disp. 1-3. Seconda edizione riveduta. Torino, 1898, Unione tipografico-editrice. In-8°, 1-192 p............. La dispensa L. 1

141. **Birrell** (A.). — Seven lectures on the law and history of Copyright in books. London, Cassell. In-8°........... Sh. 3 6

142. **Blas Melendo** (A.). — Derecho civil aragonés ilustrado con la doctrina de los autores forales, con el derecho común y con la jurisprudencia del Tribunal Supremo. Segunda edición aumentada con la jurisprudencia publicada hasta 1898 y concordada con el Código civil. Zaragoza, Cecilio Gasca. In-4°, xxxv-515 p.. P. 6 50

143. **Bocchialini** (C.). — Il possesso nella legge italiana. Principî di diritto civile, teorico e giudiziario. Parma, 1898, Luigi Battei. In-8°, xi-163 p................................ L. 3

144. **Burón Garcia** (G.). — Derecho civil español, según los principios, los códigos y leges precedentes y la reforma del Código civil. T. I, Valladolid, Andrés Martin. In-4°, VII-816 p.... P. 12

145. **Campbell** (G.). — An analysis of the English Law of real property, chiefly from Blackstone's Commentary, 2nd ed. London, Simpkin. In-8°, 112 p........................ Sh. 3 6

146. **Cheary** (B.-L.) and **Marigold** (H.-W.). — The Land Transfer Acts, 1875 and 1897, and Rules and Orders thereunder. London, Sweet and Maxwell. In-8°.................... Sh. 18

147. **Correra** (F. S.). — Scritti giuridici. Fasc. I. Il ritorno della dote secondo le leggi napoletane. Napoli, Luigi Pierro. In-8°, 1-92 p.. L. 2 50

148. **Cosack** (K.). — Lehrbuch des deutschen bürgerlichen Rechts auf der Grundlage des bürgerlichen Gesetzbuchs für das Deutsche Reich. 1. Bd.: Die allgemeinen Lehren und das Recht der Forderungen. 2. Aufl. Jena, G. Fischer. In-8°, XXIV-624 p.. M. 11 50

149. **Daul** (A.). — Der Rechts-und Geschäftsverkehr nach dem neuen bürgerlichen Gesetzbuche. Textausgabe des Gesetzes mit Erläuterungen und Formularien. Dazu : Grundbuchordnung und Handelsgesetz, Gewerbeordnung und Gesetz zur Bekämpfung des unlauteren Wettbewerbs. Neu bearbeitet von Rheinheimer. 2. Aufl. Weinheim, H. Richter. In-8°, VIII-1191 p............. M. 10

150. **Decisions in equity**, American and English, being select cases decided in the appellate courts of Am. and Eng., with notes referring to the principal matters. Annual. V. 4, 1st ser. Annot. by A. Stewart. Philadelphia, M. Murphy. 12 c.+809 p.

151. **Denis** (H.). — A treatise on the law of the contract of pledge, as governed by both the common law and the civil law. New Orléans, 1898, F. F. Hansell c. 31+619 p............... $ 6 35

152. **Digest, American.** Century ed. A complete digest of all reported American cases from the earliest times to 1896. V. 5, Assumpsit, action of-bailiffs. St. Paul, 1898, West Pub. Co. In-8°, 8 p.-2528 c..................................... $ 6

153. **Digest, American.** Century ed. A complete digest of all reported American cases from the earliest times to 1896. V. 6, Bailment-bill quia timet. St. Paul, West Pub. Co. In-8°, 8 p.-2162 c. $ 6. — V. 7. Bills and notes — Bonded warehouses. Ibid., 8-p. 2718 c..................................... $ 6

154. **Digesto italiano**. Enciclopedia metodica e alfabetica di legislazione, dottrina e giurisprudenza, compilato da distinti giureconsulti. Disp. 340-364. Torino, 1898, Unione tipografico-editrice. In-4°, 449-512, 513-576, 1017-1080 p....... La dispensa L. 2

155. **Diritto civile italiano** secondo la dottrina e la giurisprudenza, per cura di Pasquale Fiore. Disp. 265-284. Napoli, Marghieri. In-8°, 97-192, 193-384, 385-576, 577-672, 673-758 p. .... La dispensa L. 1

156. **Emden** (D. S. van). — Practische handleiding tot het wetboek van burgerlijke rechtsvordering. Met inachtneming der laatste daarin gebrachte wijzigingen en opgehelderd door formulieren. Afl. 8. Utrecht, Firma J. L. Beijers. In-8°, p. 161-240 .... Fl. 1 25

157. **Enciclopedia** giuridica italiana, per opera di una società di giureconsulti italiani. Fasc., 253-261. Milano, Società editrice libraria. In-4°, 1-72, 73-137, 144-208, 513-584, 561-632, 633-704, 705-776, 721-768, 1009-1019 p................ Il fascicolo L. 1

158. **Entscheidungen des Reichsgerichts**, herausgegeben von den Mitgliedern des Gerichtshofes und der Reichsanwaltschaft. Entscheidungen in Civilsachen. 41. Bd. Leipzig, Veit. In-8°, XII-468 p.. M. 4

159. **Esperson** (P.). — Dei diritti di autore sulle opere dell' ingegno nei rapporti internazionali. Studio di legislazione comparata e di diritto internazionale convenzionale. Torino, Unione tipografico-editrice. In-8°, 278 p.............................. L. 5

160. **Færden** (A.). — Almenfattelig Udsigt over Norges almindelige borgerlige Love. Anden Del. Fordringsretsforholdene (Obligationsretten). Kristiania, Cammermeyer. In-8°, 2-325 p.... Kr. 4

161. **Galdi** (D.). — Commentario del Codice civile, proseguito da M. Galdi. Seconda edizione. Fasc. 269-272. Napoli, 1898, Nicola Jovene. In-8°, 1-224 p.................... Il fascicolo L. 2

162. **Gerhard** (St.). — Die Ehescheidungsgründe des bürgerlichen Gesetzbuchs und ihre rückwirkende Kraft. Berlin, Siemenroth und Troschel. In-8°, 40 p................................ M. 1

Veröffentlichungen des Berliner Anwalt-Vereins. 12. Heft.

163. **Geser** (A.). — Die zivilrechtliche Verantwortlichkeit der Beamten aus rechtswidrigen Amtshandlungen gegenüber Privaten und gegenüber dem Staate mit besonderer Berücksichtigung des schweizer. Rechtes. Freiburg (Schweiz), Universitäts-Buchhandlung. In-8°, 186 p................................ Fr. 2 40

164. **Gessner** (K.). — Das Abzahlungsgeschäft, speziell die rechtliche Natur der Abzahlungsverträge. Zurich, 1898. In-8°, 274 p.

165. **Giorgi** (G.). — Teoria delle obbligazioni nel diritto moderno italiano, esposta con la scorta della dottrina e della giurisprudenza. Volume II. Quinta edizione. Firenze, fratelli Cammelli. In-8°, XII-597 p. .... L. 9

166. **Giorgi** (G.). — La dottrina delle persone giuridiche e corpi morali, esposta con speciale considerazione del diritto moderno italiano. Volume I (Parte generale). Seconda edizione. Firenze, fratelli Cammelli. In-8°, 542 p. .... L. 9

167. **Girke** (J.). — Die Versicherungsforderung bei Veräusserung der versicherten Sache, nebst Anhang. Berlin, C. Heymann. In-8°, XII-168 p. .... M. 3

168. **Goldschmid** (E.). — Bevollmächtigung und gewillkürte Stellvertretung mit Berücksichtigung des schweizer. Obligationenrechtes. Zürich, 1898. In-8°, 185 p.

169. **Goodeve's** Modern Law of personal property. 3rd ed. revised by J. H. Williams and W. M. Crowdy. London, Sweet and Maxwell. In-8° .... Sh. 18

170. **Grossmann** (F.). — Die Provinz Posen. Berlin, P. Parey. In-8°, VIII-107 p. .... M. 2 50

Die Vererbung des ländlichen Grundbesitzes im Königreich Preussen, herausgegeben von M. Sering.

171. **Heilfron** (E.). — Lehrbuch des bürgerlichen Rechts auf der Grundlage des bürgerlichen Gesetzbuchs. II. Abtheilung : Recht der Schuldverhältnisse. Allgemeiner Theil. Berlin Speyer und Peters. In-8°, VII-381 p. .... M. 3 50

172. **Hellwig** (K.). — Die Verträge auf Leistung an Dritte. Nach deutschem Reichsrecht unter besonderer Berücksichtigung des Handelsgesetzbuchs. Mit einer Einleitung über das römische Recht und mit einem Anhang : Die Erbverträge zu Gunsten Dritter. Leipzig, A. Deichert. In-8°, XVIII-682 p. .... M. 12

173. **Henle** (W.). — Die Anlegung des Grundbuchs in den Landesteilen rechts des Rheins. Bayerisches Gesetz vom 18. VI. 1898 und die hiezu erlassenen Vollzugsvorschriften, eingeleitet und erläutert. München, C. H. Beck. In-12, XIV-316 p...... M. 3 50

174. **Hirsch** (R.). — Die Hohenzollernschen Lande (Landgerichtsbezirk Hechingen). Berlin, P. Parey. In-8°, VIII-106 p...... M. 3

Die Vererbung des ländlichen Grundbesitzes im Königreich Preussen. Im Auftrage des kgl. Ministeriums für Landwirtschaft, Domänen und Forsten herausgegeben von M. Sering. III.

175. **Isay** (H.). — Die Willenserklärung im Thatbestande des Rechtsgeschäfts nach dem bürgerlichen Gesetzbuch für das Deutsche Reich. Jena, G. Fischer. In-8°, IX-110 p. .... M. 3

Abhandlungen zum Privatrecht und Civilprocess des deutschen Reichs, in zwanglosen Heften herausgegeben von O. Fischer. Bd. 2, Heft 2.

176. **Jurisprudencia civil.** Colección completa de las sentencias dictadas por el Tribunal Supremo en recursos de nulidad, casación civil é injusticia notoria, y en materia de competencias, desde la organización de aquellos en 1838 hasta el dia. Publicada por la Revista general de Legislación y jurisprudencia. Tomo 83. Madrid 1898, Impr. de la Revista de Legislación á cargo de J. M. Sardá. In-4°, 815 p. .... P. 7 50

177. **Klumpp.** — Das deutsche Grundbuchrecht. Uebersichtliche Darstellung der Grundsätze und Bestimmungen des bürgerlichen Gesetzbuches und der Reichsgrundbuchordnung über die Rechte an Grundstücken und Vergleichung derselben mit dem bisherigen württembergischen Recht. II. Thl. Die einzelnen dinglichen Rechte an Grundstücken. Stuttgart, W. Kohlhammer. In-8°, VIII-151-444 p. .... M. 3 60

178. **Kommentar** zum bürgerlichen Gesetzbuche für das deutsche Reich nebst Einführungsgesetz, in Gemeinschaft mit Th. Löwenfeld, Ph. Mayring, K. Kober, Th. Engelmann, F. Herzfelder, J. Wagner, herausgegeben von J. von Staudinger. — III. Bd. Kober (K.). Sachenrecht. III-321-342 p. — IV. Bd. Staudinger (J. von). Eheliches Güterrecht. 161-288 p. In-8°, München, J. Schweitzer.

179. **Kuhlenbeck** (L.). — Von den Pandekten zum bürgerlichen Gesetzbuch. Eine dogmatische Einführung in das Studium des bürgerlichen Rechts. II. Thl., 1. Hälfte. Berlin, C. Heymann. In-8°, 382 p. .... M. 7

180. **Legislación de España.** Jurisprudencia referente al Código civil glosada, concordada y seguida de cuatro índices para su más fácil consulta, por V. A. M., Abogado del Ilustre Colegio de Madrid. Tomo VI. Madrid, Impr. de Ricardo Rojas. In-4°, 1013 p. .... P. 11

181. **Leonhard** (R.). — Der Erbschaftsbesitz. Jena, G. Fischer. In-8°, VIII-127 p. .... M. 3 50

Abhandlungen zum Privatrecht und Civilprocess des deutschen Reichs, in zwanglosen Heften herausgegeben von O. Fischer. Bd. 2, Heft 3.

182. **Leske** (F.). — Vergleichende Darstellung des bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich und des preussischen allgemeinen Landrechts. 1. u. 2. Aufl. 1-3. Lfg. Berlin. O. Liebmann, 1-496 p. .... M. 8 10

Vergleichende Darstellung, des bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich und der Landesrechte, in einzeldarstellungen bearbeitet von G. von Buchka, R. Förtsch und F. Leske. III. Bd. 1-3. Lfg.

183. **Lewin** (Th.). — A practical treatise on the Law of trusts. 10th ed. by C. C. M. Dale. London, Sweet and Maxwell. In-8° .... Sh. 42

184. **Licht** (S.). — Der gewerbliche Arbeitsvertrag in der Rechtsdurchsetzung. Brünn, C. Winkler. In-8°, XII-191 p... Fl. 2 60

185. **Loewenwald** (L.). — Die gemeinschaftlichen Testamente im bürgerlichen Gesetzbuche für das Deutsche Reich mit eingehender Berücksichtigung der bisherigen Rechtssysteme. Berlin, Struppe und Winckler. In-8°, 92 p .... M. 1 60

186. **Lönholm** (L.). — Das bürgerliche Gesetzbuch für Japan. Bd. 2. Forderungsrecht. II-114-222 p. — Bd. 3. Familien-und Erbrecht, v-145 p. Bremen, M. Nössler. In-8° .... M. 5

187. **Manes** (A. — Das Recht des Pseudonyms unter besonderer). Beachtung des bürgerlichen Gesetzbuchs und ausländischen Rechts. Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht. In-8°, v-84 p.. M. 1 60

188. **Materialien** zu den sächsischen Ausführungsgesetzen zum bürgerlichen Gesetzbuch vom 18, VIII, 1896. 2. Heft. Leipzig, Rossberg. In-8°, 77-246 p .... M. 4 50

189. **Mazza** (G.). — Sulla teorica delle condizioni illecite nei testamenti. Note di studio. Torino, fratelli Bocca. In-8°, 158 p.. L. 4

190. **Meischeider** (E.). — Die letztwilligen Verfügungen nach dem bürgerlichen Gesetzbuche für das Deutsche Reich. 1. Lfg. Leipzig, 1899. In-8°, 175 p. .... M. 3 50

191. **Melliger** (C.). — Culpa in contrahendo oder Schadenersatz bei nichtigen Verträgen nach dem gemeinen und schweizerischen Obligationenrecht, sowie dem deutschen bürgerlichen Gesetzbuch. 2. Aufl. Zürich, Zürcher und Furrer. In-8°, VII-247 p. Fr. 2 40

192. **Munk** (W.). — Wesen und Voraussetzungen der *mora creditoris* im gemeinen Rechte und im bürgerlichen Gesetzbuche für das Deutsche Reich. Berlin, R. L. Prager. In-8°, IX-72 p.. M. 2

193. **Nederlandsche Wetboeken**, benevens de Grondwet, en eenige andere wetten, besluiten en reglementen... Uitgegeven onder toezicht van A. Oudeman. 5e druk. Op nieuw bewerkt door P. Bauduin. III. Burgerlijk wetboek. 's-Gravenhage, Gebr. Belinfante. In-8°, xix-686 p.

194. **Oertmann** (P.). — Das Recht der Schuldverhältnisse. 1. Thl. Allgemeine Lehren. Berlin, C. Heymann. In-8°, ii-1-160 p. M. 3. 60

Kommentar zum bürgerlichen Gesetzbuch und seinen Nebengesetzen (I.) Kommentar zum bürgerlichen Gesetzbuche, herausgegeben von J. Biermann, G. Frommhold, C. Gareis, E. Hubrich, A. Niedner, P. Oertmann.

195. **Opet** (O.). — Das Verwandtschaftsrecht des bürgerlichen Gesetzbuchs für das Deutsche Reich. Berlin, F. Vahlen. In-8°, viii-440 p. . . . . M. 7

196. **Ostermeyer** (M.). — Handbuch des Sachenrechts mit Erläuterungen in der Titelfolge des bürgerlichen Gesetzbuchs und mit den einschlagenden neuen Reichsgesetzen. Königsberg, Hartung. In-8°, 427 p. . . . . M. 8

197. **Otto** (H.). — Verschiedenheiten der neuen deutschen vom geltenden sächsischen bürgerlichen Rechte. 3. Tl. 3. Lfg. Dresden, Weiske . . . . M. 0. 70

198. **Pepper** (G. W.) and **Lewis** (W. D.). — A digest of decisions and encyclopædia of Pennsylvania law, 1754-1898, being an encyclopædic summary, under appropriate titles, of the law of Pennsylvania. V. 2 [Assumpsit to constables]. 1629-3386 c. V. 3. [Constitutions to corporations]. 99-3387-5268 c. Philadelphia, Rees Welsh . . . . $ 5. 70

199. **Philler** (O.). — Vorlesungen über das bürgerliche Gesetzbuch. Leipzig, C. L. Hirschfeld. In-8°, viii-512. p. . . . . M. 10 80

200. **Piepers** (M. C.). — De Indische mijnwet en het eigendomsrecht. Amsterdam, S. L. van Looy. In-8°, 41 p. . . . . Fl. 0 60

201. **Polacco** (V.). — Le obbligazioni nel diritto civile italiano. Corso di lezioni. Verona-Padova, 1898, fratelli Drucker. In-8°, viii-445 p. . . . . L. 8

202. **Protokolle** der Kommission für die zweite Lesung des Entwurfs des bürgerlichen Gesetzbuchs. Im Auftrage des Reichs-Justizamts bearbeitet von Achilles, Gebhard, Spahn. 6. u. 7. Lfg. 2. Bd. Recht der Schuldverhältnisse. Abschn. II, Tit. 2-20. Abschn. III, IV. Berlin, J. Guttentag. In-8°, 844 p. . . . . M. 5

203. **Ramos** (R.). — De las sucesiones. Tratado teórico-práctico, según el Código civil. Tomo segundo. Madrid, Impr. de « La Revista de Legislación » á cargo de José María Sardá. In-4°, 369 p. .... P. 5 50

204. **Ranehoddass** (R.) and **Keshavlal** (D.). — A treatise on the Law of torts. London, Stevens and Haynes. In-8°... Sh. 9

205. **Rawiez de Étienne.** — Le divorce par consentement mutuel. Étude de législation comparée et de droit désirable. Lausanne, F. Rouge. In-8°, 225 p.............................. Fr. 4

206. **Reis** (H. und R.). — Die Grundzüge des Familien- und Erbrechts nach dem württembergischen Recht und dem bürgerlichen Gesetzbuche in vergleichender Darstellung bearbeitet. Stuttgart, W. Kohlhammer. In-8°, XII-142 p............. M. 2. 50

207. **Renton** (A. W.). — Encyclopædia of the Laws of England. 12 vols. London. Sweet and Maxwell. In-8°............ Sh. 240

208. **Ripollès y Baranda** (M.). — Jurisprudencia civil de Aragón recopilada y ordenada según el plan del Código civil. Con un prólogo de M. Isabal y Bada. Tomo III (último de la obra). Madrid, 1897, Murillo. In-4°, 596 p......................... P. 7. 50

209. **Rossem** (W. van). — Het Nederlandsch Wetboek van burgelijke rechtsvordering. Afl. 4. Groningen, J. B. Wolters. In-8°, 241-320 p.................................... Fl. 1. 25

210. **Sammlung** von civilrechtlichen Entscheidungen des k. k. obersten Gerichtshofes, herausgegeben von L. Pfaff, J. von Schey und V. Krupsky. 32. Bd. Wien, Manz. In-8°, 687 p..... Fl. 10

211. **Sammlung** von civilrechtlichen Entscheidungen der bayerischen obersten Landesgerichts. 16. Bd. 5. Heft. Erlangen, Palm und Enke.. M. 4

212. **Saunders.** — Law of negligence. London, Butterworth. In-8°, XXIX-270 p..................................... Sh. 9

213. **Scævola** (Q. M.). — Legislación española. Código civil comentado y concordado extensamente con arreglo á la nueva edición oficial. Tomo XIV. Madrid, Impr. de Ricardo Rojas. In-4°, 1026 p. P. 13

214. **Schefold** (K.). — Die Errungenschaftsgemeinschaft des bürgerlichen Gesetzbuchs. Stuttgart, W. Kohlhammer. In-8°, VI-109 p. .... M. 1 60

Monographieen über das bürgerliche Gesetzbuch. II.

193. **Nederlandsche Wetboeken**, benevens de Grondwet, en eenige andere wetten, besluiten en reglementen... Uitgegeven onder toezicht van A. Oudeman. 5e druk. Op nieuw bewerkt door P. Bauduin. III. Burgerlijk wetboek. 's-Gravenhage, Gebr. Belinfante. In-8°, XIX-686 p.

194. **Oertmann** (P.). — Das Recht der Schuldverhältnisse. 1. Thl. Allgemeine Lehren. Berlin, C. Heymann. In-8°, II-1-160 p. M. 3. 60

Kommentar zum bürgerlichen Gesetzbuch und seinen Nebengesetzen (I.) Kommentar zum bürgerlichen Gesetzbuche, herausgegeben von J. Biermann, G. Frommhold, C. Gareis, E. Hubrich, A. Niedner, P. Oertmann.

195. **Opet** (O.). — Das Verwandtschaftsrecht des bürgerlichen Gesetzbuchs für das Deutsche Reich. Berlin, F. Vahlen. In-8°, VIII-440 p. .... M. 7

196. **Ostermeyer** (M.). — Handbuch des Sachenrechts mit Erläuterungen in der Titelfolge des bürgerlichen Gesetzbuchs und mit den einschlagenden neuen Reichsgesetzen. Königsberg, Hartung. In-8°, 427 p. .... M. 8

197. **Otto** (H.). — Verschiedenheiten der neuen deutschen vom geltenden sächsischen bürgerlichen Rechte. 3. Tl. 3. Lfg. Dresden, Weiske .... M. 0. 70

198. **Pepper** (G. W.) and **Lewis** (W. D.). — A digest of decisions and encyclopædia of Pennsylvania law, 1754-1898, being an encyclopædic summary, under appropriate titles, of the law of Pennsylvania. V. 2 [Assumpsit to constables]. 1629-3386 c. V. 3. [Constitutions to corporations]. 99-3387-5268 c. Philadelphia, Rees Welsh .... $ 5. 70

199. **Philler** (O.). — Vorlesungen über das bürgerliche Gesetzbuch. Leipzig, C. L. Hirschfeld. In-8°, VIII-512. p. .... M. 10 80

200. **Piepers** (M. C.). — De Indische mijnwet en het eigendomsrecht. Amsterdam, S. L. van Looy. In-8°, 41 p. .... Fl. 0 60

201. **Polacco** (V.). — Le obbligazioni nel diritto civile italiano. Corso di lezioni. Verona-Padova, 1898, fratelli Drucker. In-8°, VIII-445 p. .... L. 8

202. **Protokolle** der Kommission für die zweite Lesung des Entwurfs des bürgerlichen Gesetzbuchs. Im Auftrage des Reichs-Justizamts bearbeitet von Achilles, Gebhard, Spahn. 6. u. 7. Lfg. 2. Bd. Recht der Schuldverhältnisse. Abschn. II, Tit. 2-20. Abschn. III, IV. Berlin, J. Guttentag. In-8°, 844 p. .... M. 5

203. **Ramos** (R.). — De las sucesiones. Tratado teórico-práctico, según el Código civil. Tomo segundo. Madrid, Impr. de « La Revista de Legislación » á cargo de José Mariá Sardá. In-4°, 369 p. .... P. 5 50

204. **Ranehoddass** (R.) and **Keshavlal** (D.). — A treatise on the Law of torts. London, Stevens and Haynes. In-8°... Sh. 9

205. **Rawiez de Étienne.** — Le divorce par consentement mutuel. Étude de législation comparée et de droit désirable. Lausanne, F. Rouge. In-8°, 225 p.............................. Fr. 4

206. **Reis** (H. und R.). — Die Grundzüge des Familien- und Erbrechts nach dem württembergischen Recht und dem bürgerlichen Gesetzbuche in vergleichender Darstellung bearbeitet. Stuttgart, W. Kohlhammer. In-8°, xii-142 p............. M. 2. 50

207. **Renton** (A. W.). — Encyclopædia of the Laws of England. 12 vols. London. Sweet and Maxwell. In-8°............. Sh. 240

208. **Ripollès y Baranda** (M.). — Jurisprudencia civil de Aragón recopilada y ordenada según el plan del Código civil. Con un prólogo de M. Isabal y Bada. Tomo III (último de la obra). Madrid, 1897, Murillo. In-4°, 596 p......................... P. 7. 50

209. **Rossem** (W. van). — Het Nederlandsch Wetboek van burgelijke rechtsvordering. Afl. 4. Groningen, J. B. Wolters. In-8°, 241-320 p..................................... Fl. 1. 25

210. **Sammlung** von civilrechtlichen Entscheidungen des k. k. obersten Gerichtshofes, herausgegeben von L. Pfaff, J. von Schey und V. Krupsky. 32. Bd. Wien, Manz. In-8°, 687 p..... Fl. 10

211. **Sammlung** von civilrechtlichen Entscheidungen der bayerischen obersten Landesgerichts. 16. Bd. 5. Heft. Erlangen, Palm und Enke.. M. 4

212. **Saunders.** — Law of negligence. London, Butterworth. In-8°, xxix-270 p.................................. Sh. 9

213. **Scævola** (Q. M.). — Legislación española. Código civil comentado y concordado extensamente con arreglo á la nueva edición oficial. Tomo XIV. Madrid, Impr. de Ricardo Rojas. In-4°, 1026 p. P. 13

214. **Schefold** (K.). — Die Errungenschaftsgemeinschaft des bürgerlichen Gesetzbuchs. Stuttgart, W. Kohlhammer. In-8°, vi-109 p. .... M. 1 60

Monographieen über das bürgerliche Gesetzbuch. II.

215. **Scherer** (M.). — Recht der Schuldverhältnisse des bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich (B. G. B. II Buch.) 5 Heft. (§§ 672-777). Erlangen, Palm und Enke, 897-1120 p.. M. 3

Die Gesetzgebung des Deutschen Reiches mit Erläuterungen, in Verbindung mit Endemann, von Holtzendorff, O. Freiherrn von Völderndorff und A. herausgegeben von der Verlagsbuchhandlung. 1. Theil. Bürgerliches Recht. VII. Bd., 5. Hft.

216. **Schultze** (G. und F). — Die Entscheidungen des Reichsgerichts in Civilsachen. Bd. I bis XXXVIII der von den Mitgliedern des Gerichtshofes veranstalteten Sammlung, in abgekürzter Form und in systematischer Ordnung herausgegeben. III. Bd. Civilprozess. Konkursrecht. Staatsrecht. Kirchenrecht. Leipzig, H. Haessel. In-8°, VI-1056 p.................................. M. 17

217. **Schultze** (G. und F.). — Die Entscheidungen des Reichsgerichts in Civilsachen. Bd. I bis XXXVIII der von den Mitgliedern des Gerichtshofes veranstalteten Sammlung, in abgekürzter Form und in systematischer Ordnung herausgegeben. IV. Bd. Nachtrag der Bände. XXXIX-XL der Sammlung. Uebersicht der Entscheidungen : 1. in der Reihenfolge der Sammlung, 2. in chronologischer Ordnung. Leipzig, H. Haessel. In-8°, V-452 p........... M. 7

218. **Schuster** von **Bonnott** (M.). — Grundriss des Obligationenrechts. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, VI-115 p. M. 3. 60

Grundriss des österreichischen Rechts in systematischer Bearbeitung herausgegeben von A. Finger, O. Frankl, D. Ullmann. 1 Bd., 4. Abtlg.

219. **Schwind** (E. von). — Wesen und Inhalt des Pfandrechtes. Eine rechtsgeschichtliche und dogmatische Studie. Jena, G. Fischer. In-8°, XIX-202 p............................. M. 5 60

Abhandlungen zum Privatrecht und Civilprozess des Deutschen Reiches, in zwanglosen Heften herausgegeben von O. Fischer. 2. Bd. 1., 2. und 3. Heft.

220. **Siber** (H.). — Compensation und Aufrechnung. Ein Beitrag zur Lehre des deutschen bürgerlichen Rechts. Leipzig, C. L. Hirschfeld. In-8°, VI-148 p.......................... M. 3. 80

221. **Stahel** (M.). — Die Conventionalstrafe mit specieller Berücksichtigung des schweizer. Obligationenrechtes. Zürich, 1899. In-8°, 123 p.

222. **Strauss** (S.). — Stoff und Arbeit. Eine Studie aus dem bürgerlichen Gesetzbuche. Beitrag zur Lehre von der Specification. Berlin, Struppe und Winckler. In-8°, VIII-61 p....... M. 1. 20

223. **Tartufari** (A.). — Del possesso considerato della sua nozione in quanto riguarda soggetti ed oggetti. Edizione postuma pubblicata a cura di L. Tartufari. Vol. I. Torino, Unione tipografico-editrice. In-8°, II-611 p. .... L. 8

224. **Thalberg** (M.). — Der Dienstvertrag nach schweizerischem Obligationenrecht. Zürich, Art. Institut Orell Füssli. In-8°, 181 p. .... Fr. 3

225. **Thayer** (J. B.). — A preliminary treatise on evidence at the Common Law. London, Sweet and Maxwell. In-8°...... Sh. 21

X. Procédure civile.

226. **Abbott** (A.). — Forms of pleading in actions for legal or equitable relief, prepared with special reference to the codes of procedure of the various states, and adapted to the present practice in many common law states, completed for publication after his [the author's] decease by C. G. Alden. V. 1. New-York, Baker, Voorhis. In-8°, c. 33+803 p. .... $ 6 50

227. **Boer** (W. C. de). — Handleiding voor het notarisambt. Dl. II. Afl. 7. Medemblik, K. H. Idema. In-8°, 81-160 p. .... Fl. 0 85

228. **César-Bru** (C.). — Traité de la procédure des voies d'exécution. Paris, Rousseau. In-18, XII-447 p. .... Fr. 6

229. **Chaster** (A. W.). — The powers, duties and liabilities of executive officers. 5th ed. London, Stevens and Haynes. In-8°. .... Sh. 15

230. **Czoernig** (F. Frhr. von). Vorlesungen über die Executionsordnung. Wien, Manz. In-8°, III-371 p. .... Fl. 6 40

231. **Deuntzer** (J. H.). — Om Appel i civile Sager efter dansk Ret. Tredie Udgave. Kjœbenhavn, Gad. In-8°, 152 p. ...... Kr. 2 35

232. **Fiore** (P.) y **Garcia Moreno** (A.). — Ejecución de las sentencias extranjeras. Principios generales sobre la materia, y exposición doctrinal y crítica de los sistemas seguidos por los diversos escritores, y exposición completa y metódica de los preceptos y reglas del derecho positivo de todas las naciones, con varios apéndices relativos á los derechos civiles. Madrid, impr. de J. Góngora. In-8°, VIII-312 p. .... P. 3 50

233. **Friedenthal** (F.). — Einwendung und Einrede in der Civilprozessordnung und nach dem bürgerlichen Gesetzbuch für das Deutsche Reich. Jena, G. Fischer. In-8°, V-72 p. .... M. 2

Abhandlungen zum Privatrecht und Civilprozess des Deutschen Reichs herausgegeben von O. Fischer. 1. Bd., 5. Heft.

234. **Fürstl** (C. von). — Die österreichischen Civilprozessgesetze. II. Bd. Executionsordnung, mit Erläuterungen. Wien, Perles. In-8°, 818 p. .... Fl. 17

235. **Horten** (H.). — Die Jurisdictionsnorm und ihr Einführungsgesetz. Ein Commentar. 2. Hälfte. Wien, Manz. In-8°, IV-213-339 p. .... Fl. 3 20

236. **Lessona** (C.). — Teoria delle prove nel diritto giudiziario civile italiano. Vol. IV. Firenze, 1899. In-8°, 532 pp. .... L. 9

237. **Lynch** (H. F.). — Redress by Arbitration. A digest of the Law relating to Arbitrations and Awards, incorporating the Arbitration Act of 1889, and the decisions of the courts thereon. 3rd ed., revised by D. F. de l'Hoste Ranking. London, E. Wilson. In-8°, 112 p. .... Sh. 5

238. **Mac Kinney** (W. M.). — Encyclopædia of pleading and practice under the codes and practice acts, at common law, in equity, and in criminal cases. V. 13, 1091 p. v-14, 1200 p. Northport, New York. E. Thompson .... Each vol. $ 6

239. **Mattirolo** (L.). — Istituzioni di diritto giudiziario civile italiano. Seconda edizione interamente rivedutae ampliata dall' autore. Torino, 1899, fratelli Bocca. In-8°, 626 p. .... L. 12

240. **Meyer** (F.). — Die Gebühren-Ordnung für Rechtsanwälte vom 7. VII. 1879. 3. Aufl. von Irmler. Berlin, C. Heymann. In-8°, xv-160 p. .... M. 4

241. **Mortara** (L.). — Commentario del codice e delle leggi di procedura civile. Volume I, fasc. 1-4. Milano, Francesco Vallardi. In-8°, 1-160 p. .... Il fascicolo. L. 1

242. **Neumann** (G.). — Commentar zu den Civilprocessgesetzen vom 1. VIII, 1895. Wien, Manz. In-8°, XVII-1323 p. .... Fl. 25

243. **Novoa Seoane** (R.). — El progreso del instrumento publico. Compendio de ciencia y arte de notaria, para la acertada redacción y competente autorización de los instrumentos públicos, etc. Madrid, Impr. de la Viuda de M. Minuesa de los Rios. In-4°, 605 p. P. 11

244. **Otto**. — Die preussische Staatsanwaltschaft. Aus Anlass ihres 50 jähr. Bestehens als historisch-kritische Studie nach amtlichen Quellen bearbeitet. Berlin, J. Guttentag. In-8°, VI-210 p... M. 4

245. **Robles Pozo** (J.). — Derecho procesal de España. Tercera parte. La ley y la jurisprudencia vigentes del procedimiento contencioso-administrativo en la Península y Ultramar, autorizado por Real orden de 13 de Enero de 1890. Segunda edición. Madrid, Impr. de la « Revista de Legislación ». In-4°, 864 p. .... P. 13

246. **Schauer** (H.). — Die Civilprozessordnung und Jurisdictionsnorm vom 1. VIII. 1895 sammt Einführungsgesetzen und den in Geltung verbliebenen bezüglichen Gesetzen und Verordnungen. 3. Aufl. Wien, Manz. In-8°, xvi-966 p. .... Fl. 6

247. **Schmidt** (R.). — Die Änderungen des Civilprozessrechts nach den Novellen des J. 1898. Ergänzung zu dem Lehrbuch des Civilprozessrechts. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, vi-141 p. .... M. 3 20

248. **Siméon** (P.). — Recht und Rechtsgang im Deutschen Reiche. 1 Bd. 4 und 5. Lfg. Berlin, C. Heymann................ M. 1

249. **Stone's** Justices' Manual, being the yearly justices' practice for 1899. 31st ed. Edited by G. B. Kennett. London, Shaw and sons. In-8°, 1196 p... sh. 25

250. **Wolff** (Th.). — Das Reichsgesetz über die Zwangsversteigerung und Zwangsverwaltung nebst dem Einführungsgesetze vom 24. III. 1897. Berlin, C. Heymann. In-8°, xvi-356 p............. M. 8

Kommentar zum bürgerlichen Gesetzbuch und seinen Nebengesetzen. II. Kommentar zu den Nebengesetzen, herausgegeben von G. Bossert, A. Engelmann, A. Förster, K. Lehmann, C. Predari, V. Ring, R. Schultze-Görlitz, Th. Wolff.

XI. Droit commercial. Droit industriel.

251. **André** (L.). — Traité des brevets d'invention et de la contrefaçon industrielle. Commentaire comparé de la législation belge, de la législation française et de la convention internationale de 1883. Tome Ier : Brevets d'invention. Bruxelles, Em. Bruylant. In-8°, 773 p.. Fr. 15

L'ouvrage formera deux volumes du prix de 25 fr.

252. **Arthuys** (F.). — De la constitution des sociétés par actions. Paris, Rousseau, 1898. In-8°, 184 p.

253. **Asser** (T. M. C.). — Schets van het Nederlandsche handelsrecht, ook ten dienste van het middelbaar onderwijs. 8e vermeerderde druk. Haarlem, De Erven F. Bohn. In-8°, xvii-292 p. .... Fl. 2 25

254. **Beach** (C. F.). — A treatise on the law of monopolies and industrial trusts, as administered in England and in the United States St. Louis, Central Law Journal Co. 70—760 p............. $ 6

255. **Beltjens** (C.). — Encyclopédie du droit commercial belge annotée. Tome Ier, 3e livraison. Namur, J. Godenne. Gr. in-8°, 321-516 p... Fr. 6

256. **Bonelli** (G.). — La cessazione dei pagamenti e l'art. 705 Cod. commerciale. Città di Castello, 1898, stab. S. Lapi. In-8°, 50 p.
Estr. dal *Foro italiano*, anno XXIII, fasc. 13.

257. **Borgmeyer** (C. L.). — American corporation legal manual. A compilation of the essential features of the statutory law regulating the formation, management, and dissolution of general business corporations in America, etc. V. 7, 1899 [to Jan. 1, 1899] Plainfield, New Jersey, The Corporation Legal Manual Co. 8—1238 —33 p. . . . . $ 4 50

258. **Brandenburg** (E. C.). — The law of bankruptcy, including the national bankruptcy law of 1898, the rules, forms, and orders of the United States supreme court. Chicago, 1898, Callaghan, 34—692 p. . . . . $ 5

259. **Bush** (J. A.). — The national bankruptcy act of 1898, with notes, procedure and forms. New-York, The Banks Law Pub. Co. 52—651 p. . . . . $ 5

260. **Collier** (W. M.). — The law of bankruptcy and the national bankruptcy act of 1898. A treatise on the principles and practice of the law of bankruptcy, etc. Albany, Matthew Bender. 30-586 p. . . . . $ 5

261. **Cook** (W. W.). — A treatise on the law of corporations having a capital stock. 4th ed. Chicago, Callaghan. 3 V. 268—789 p.; 5—791-1781 p.; 4—1782-2783 p. . . . . $ 18

262. **Düringer** (A.) und **Hachenburg** (M.). — Das Handelsgesetzbuch vom 10. X. 1897 (mit Ausschluss des Seerechts) auf der Grundlage des bürgerlichen Gesetzbuches erläutert. 1. Bd. 1. Buch. Handelsstand, nebst einem Anhang enthaltend die auf die Handelsregisterführung bezüglichen Bestimmungen des Reichsgesetzes über die Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit. Mannheim, J. Bensheimer. In-8°, VII-355 p. . . . . M. 7 80

263. **Esser** (R. u. F.). — Die Aktiengesellschaft nach den Vorschriften des Handelsgesetzbuchs für das Deutsche Reich vom 10. V. 1897, dargestellt und erläutert. Berlin, J. Springer. In-8°, XVI-256 p. . . . . M. 4

264. **Fischer** (R.). — Über die Bedeutung der einfachen Rechnung und des Kontokorrentes im heutigen Recht. Leipzig, Dieterich. In-8°, IV-43 p. . . . . M. 1 80

265. **Gareis** (K.). — Das deutsche Handelsrecht. Ein kurzgefasstes Lehrbuch des im Deutschen Reiche geltenden Handels, Wechsel- und Seerechts, systematisch dargestellt auf Grund der deutschen

Reichsgesetze, insbesondere des deutschen bürgerlichen Gesetzbuchs und der deutschen Handelsgesetzgebung vom 10. V. 1897, unter Berücksichtigung der einschlägigen Litteratur und der Rechtsprechgung. 6. Aufl. Berlin, J. Guttentag. In-8°, xxvi-1011 p. .... M. 9

Guttentag's Sammlung von Lehrbüchern des deutschen Reichsrechtes. IV.

266. **Giannini** (T. C.). — La concorrenza sleale. Della concorrenza sleale in senso proprio o extracontrattuale. Napoli, Marghieri. In-8°, 328 p. .... L. 6

267. **Gielkens** (E.). — Les sociétés et le droit d'auteur. Bruxelles, Lebègue, 1897.

268. **Goirand** (L.). — Treatise upon French Commercial Law and the practice of all the courts, with a theoretical and practical commentary and text of the Laws relating thereto, including the entire Code of Commerce, with a dictionary of french judicial terms. 2nd ed. London, Stevens and Sons. In-8°, 900 pp. ..... Sh. 20

269. **Goldberger** (S.). — Das neue österreichische Patent-Recht. Systematisch und gemeinfasslich dargestellt und durch den Text des Patent-Gesetzes ergänzt. Wien, A. Hartleben. In-8°, iv-296 p. .... Fl. 4

270. **Granström** (A.). — Om kooperativa självhjälpsföreningar. Mariehamn, Gösta Malmgren. In-8°, viii-310 p. .... Kr. 2 25

271. **Helfferich** (K.). — Zur Erneuerung des deutschen Bankgesetzes. Erweiterter Sonderabdruck aus Schmollers Jahrbuch. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, xi-136 p. .... M. 3

272. **Hibbert** (W. N.) and **Raffety** (F. W.). — The Law relating to company promoters. London, E. Wilson. In-8°, 120 p. .... Sh. 5

273. **Johnson** (E. F.). — Elements of the law of negotiable contracts. Ann Arbor, Michigan, G. Wahr. 41—21-707 p... $ 3 75

274. **Klang-Egger** (F.). — Die genetische Entwicklung der Immobiliar-Feuerversicherung in Bayern von Beginn des 18. Jahrhundertes bis auf die neueste Zeit. München, J. Schweitzer. In-8°, 91 p. .... M. 3

275. **Lawson** (W. N.). — Law relating to patents, designs, and trade marks. London, Butterworth. In-8°, lxxvii-705 p.. Sh. 27 6

276. **Lönholm** (L.). — Entwurf des japanischen Handelsgesetzbuchs in der vom Oberhaus angenommenen Form. Bremen, M. Nössler, In-8°, iv-iv-211 p. .... M. 6

277. **Marsden** (R. G.). — A digest of cases relating to shipping, Admiralty and Insurance Law. London, Sweet and Maxwell. In-8°.. Sh. 30

278. **Menusier** (P.). — Réforme des tribunaux de commerce. Création d'un ministère public. Paris, 1897. In-8°, 56 p... Fr. 1 50

279. **Obst** (G.). — Theorie und Praxis des Checkverkehrs. Mit besonderer Berücksichtigung des Depositen-und Abrechnungswesens. Ein Wegweiser für den modernen Geldverkehr. Stuttgart, Strecker und Moser. In-8°, vi-174 p............................ M. 2 50

280. **Osterrieth** (A.). — Die patentamtlichen und gerichtlichen Entscheidungen in Patent-, Muster-und Markenschutzsachen, systematisch zusammengestellt und herausgegeben. Neue Folge der Entscheidungen in Patentsachen. 2. Bd. Berlin, C. Heymann. In-8°, xi-568 p.. M. 6

281. **Parisius** (L.) und **Crüger** (H.). — Das Reichsgesetz betreffend die Gesellschaften mit beschränkter Haftung vom 20. IV. 1892, systematische Darstellung und Kommentar nebst Entwürfen von Gesellschaftsverträgen und praktischer Anleitung für die Registerführung. 2. Aufl. Berlin, J. Guttentag. In-8°, vii-374 p. M. 7 50

282. **Pergamainte** (J.). — De la condition légale des sociétés étrangères en Russie. Paris, Larose. In-8°, 56 p...... Fr. 2 50

283. **Pichot** (E.). — Unification de la législation protectrice de la propriété des dessins. Rapport présenté au cinquième congrès des maîtres imprimeurs de France, tenu à Limoges en 1898. Limoges, impr. Charles-Lavauzelle. In-8°, 12 p.

284. **Pipia** (U.). — Trattato di diritto marittimo. Volume I, fasc. 7. 10. Milano, Società editrice libraria. In-8°, 289-336, 337-432, 433-480 p................................ Il fascicolo L. 1

285. **Pratt's Digest**, comprising the laws relating to national banks, with annotations, references to decisions of the courts, and table of cases cited, also information in regard to the organization and conduct of national banks, forms and instructions of the office of comptroller of the currency, etc. Washington, D. C. 1898, A. S. Pratt and Sons. 20—331 p.......................... $ 2

286. **Ringwood** (R.). — The principles of bankruptcy. 7th ed. London, Stevens and Haynes. In-8°................ Sh. 10 6

287. **Rudorff** (O.). — Handelsgesetzbuch vom 10. V. 1897, mit Erläuterungen. Stuttgart, F. Enke. In-8°, viii-364 p...... M. 6

288. **Sayous** (A. E.). — La proposition de loi Dron-Rajon sur les marchés à livrer. La réorganisation des bourses de commerce. Paris. Gr. in-8°, 40 p.

289. **Simonson** (P. F.). — A treatise on the Law relating to debentures and debenture stock issued by trading and public companies and by local authorities, with forms and precedents. 2nd ed. rev. London, Wilson. In-8°, 560 p................. Sh. 21

290. **Staub** (H.). — Kommentar zum Handelsgesetzbuch (ohne Seerecht). 6. Aufl. enthaltend das neue Handelsgesetzbuch. 1. Lfg. In-8°, p. 1-160. Berlin, J. J. Heine, M. 3. Kommentar zur allgemeinen deutschen Wechselordnung. 3. Aufl. In-8°, VIII-276 p. Ebd... M. 5

291. **Tartufari** (A.). — Il titolo esecutivo cambiario. Roma 1898, tip. Agostiniana. In-8°, 333 p.

292. **Thompson** (C. N.). — A treatise on the law of building and loan associations, with forms. 2d ed. Chicago, Callaghan. 76-832 p. .... $ 6

293. **Vidari** (E.). — Compendio di diritto commerciale italiano. 2a edizione diligentemente riveduta. Milano. Man. Hoepli. In-16, XIII-448 p.................. .... L. 3

XII. Droit criminel et procédure pénale.

294. **Aletrino** (A.). — Twee opstellen over crimineele anthropologie. Amsterdam, Scheltema en Holkema's Boekhandel. In-8°, v-130 p. .... Fl. 2 25

295. **Basedow** (H.). — Die strafrechtliche Verschuldung, ein Willensvorgang mit dem Bewusstsein einer Normwidrigkeit des Handlungserfolges. Hamburg, J. W. Basedow. In-8°, VI-112 p. M. 1 50

296. **Bernaldo de Quirós** (C.). — Las nuevas teorías de la criminalidad. Madrid, Impr. de la Revista general de Legislación á cargo de José Ma. Sardá. In-8°, 357 p............... P. 5 50

297. **Berner** (A. F.). — Lehrbuch des deutschen Strafrechtes. 18. Aufl. Leipzig, B. Tauchnitz. In-8°, XXXII-752 p........... M. 9

298. **Ferriani** (L.). — Delinquenti che scrivono. Studio di psicologia criminale. Como, Vittorio Omarini. In-16, XI-342 p.... L. 4

299. **Flusser** (A.). — Handbuch der österreichischen Strafgesetze mit besonderer Berücksichtigung der Geschwornen-Institution. Wien, M. Perles. In-8°, VIII-240 p.................. Fl. 2 40

300. **George** (J.). — Humanität und Kriminalstrafen. Eine Zusammenstellgung sammtlicher Kriminalstrafen vom frühesten Mittelalter bis auf die Gegenwart unter Berücksichtigung aller Staaten Europas, nebst einer Besprechung derselben unter dem Gesichtswinkel der Humanität. Jena, H. Costenoble. In-8°, XXVII-383 p... M. 10

301. **Glücksmann** (A.). — Die Rechtskraft der strafprozessualen Entscheidung über Einziehung und Unbrauchbarmachung. Breslau, Schletter. In-8°, VII-57 p.......................... M. 1 60

Strafrechtliche Abhandlungen herausgegeben von E. Beling. 15. Heft.

302. **Gross** (H.). — Manuel pratique d'instruction judiciaire, à l'usage des procureurs, des juges d'instruction, des officiers et des agents de police judiciaire, fonctionnaires de la police, etc. Traduit de l'allemand par Bourcart et Wintzweiler. Avec une préface de M. Gardeil. Paris, Marchal et Billard. In-8°, t. 1er, XXVII-516 p. avec fig.; t. 2, 488 p. avec fig..................... Fr. 16

303. **Guthmann** (J.). — Die negativen Bedingungen in ihren Beziehungen zu den unechten Unterlassungsdelikten. Breslau, Schletter. 34 p.................................... M. 1

Strafrechtliche Abhandlungen herausgegeben von E. Beling. 20. Heft.

304. **Halton** (W. H.). — Étude sur la procédure criminelle en Angleterre et en France. Paris, 1898, impr. de Soye et fils. In-8°, 200 p.

305. **Köhler** (A.). — Die Lehre vom Strafantrag. Breslau, Schletter. In-8°, v-173 p............................. M. 4 20

Strafrechtliche Abhandlungen herausgegeben von E. Beling. 18. Heft.

306. **Kolisch**. — Die Strafprozessordnung für das Deutsche Reich, mit dem Gerichtsverfassungsgesetze, den Einführungsgesetzen und dem Gesetze betreffend die Entschädigung der im Wiederaufnahmeverfahren freigesprochenen Personen. Hannover, Helwing. In-8°, VIII-872 p...................................... M. 12

307. **Krause** (C.). — Das deutsche Zuchthaus. Ein Beitrag zur Geschichte seiner Entstehung, Einrichtung und der darin geltenden Disciplinar-Strafen, nebst einem Anhang « Hausordnung des Zuchthauses zu Waldheim ». Dresden, H. R. Dohrn. In 8°, 80 p. M. 2

308. **Laudati** (G.). — La difesa sociale, nuovo sistema di gius penale. Trani 1898, tip. di V. Vecchi. In-8°, 143 p.......... L. 7

309. **Longo** (M.). — La premeditazione. Napoli, Eugenio Marghieri. In-8°, 251 p.................................... L. 5

310. **Madariaga y Suárez** (J. de). — Código de justicia criminal de la marina de guerra y mercante. Madrid, Impr. del Ministerio de Marina. In-4°, 455 p. .... P. 8 50

311. **Marcuse** (O.). — Die Ehrenstrafe. Eine rechtsvergleichende Darstellung nebst Kritik unter besonderer Berücksichtigung des geltenden deutschen Reichsrechts. Breslau, Schletter. In-8°, v-48 p. .... M. 1 30

Strafrechtliche Abhandlungen herausgegeben von E. Beling. 19. Heft.

312. **Markovic** (B. W.). — Ueber das serbische Schwurgericht im Vergleiche mit dem deutschen, französischen und englischen Schwurgericht. Freiburg i/B., C. Troemer. In-8°, 91 p. .... M. 1 20

313. **Nypels** (J. S. G.). — Le code pénal belge interprété principalement au point de vue de la pratique. Nouvelle édition, mise au courant de la doctrine et de la jurisprudence, par J. Servais. 13e et 14e livraisons (t. IV, 1er et 2e fascicules). Bruxelles, 1898. Em. Bruylant. In-8°, 1 et 320 p. .... Fr. 3

314. **Perels** (L.). — Strandungsdelikte im deutschen Recht. Breslau, Schletter. In-8°, iv-86 p. .... M. 2

Strafrechtliche Abhandlungen herausgegeben von E. Beling. 17. Heft.

315. **Pinto** (M.). — La prova nel processo penale. Studio teorico-pratico. Napoli, Gennaro Salvati. In-8°, 89 p. .... L. 2

316. **Prins** (A. J.). — Science pénale et droit positif. Bruxelles, E. Bruylant, 1899. In-8°, 589 p.

317. **Schwedler** (G.). — Parlamentarische Rechtsverletzungen nach deutschem Reichsrecht. Breslau, Schletter. In-8°, iii-47 p. M. 1 30

Strafrechtliche Abhandlungen herausgegeben von E. Beling. 16. Heft.

318. **Stooss** (C.). — Chirurgische Operation und ärztliche Behandlung. Eine strafrechtliche Studie. Berlin, O. Liebmann. In-8°, vii-130 p. .... M. 2 60

319. **Woermann** (F.). — Das Wiederaufnahmeverfahren und die Entschädigung unschuldig Verurtheilter. Kommentar zum 4. Buch (§§ 399-413) der Strafprozessordnung und zum Gesetz betreffend die Entschädigung der im Wiederaufnahmeverfahren freigesprochenen Personen vom 20. V. 1898. Berlin, C. Heymann. In-8°, viii-68 p. .... M. 1

320. **Zapparoli** (E.). — Della correzione delle sentenze. Milano, 1898, Società editrice libraria. In-8°, 68 p.

Estr. dalla *Enciclopedia giuridica italiana.*

XIII. Droit administratif.

321. **Asser** (H. L.). — De rechterlijke bevoegdheid van den kantonrechter. Eenige beschouwingen over de artt. 38-44 R. O. Haarlem, De Erven F. Bohn. In-8°, vii-250-22 p.......... Fl. 2 50

322. **Beauchamp** (A. de). — Recueil de lois et règlements sur l'enseignement supérieur, comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'instruction publique et du Conseil d'Etat. T. 5 (juin 1889-mai 1898), publié par A. Générès. Paris, impr. Delalain frères. In-8°, vi-1013 p.

323. **Braunbehrens** (O.). — Die Gemeindeverfassungsgesetze für die Provinz Westfalen mit den neuen Verwaltungsgesetzen, zusammengestellt und im amtlichen Auftrage herausgegeben. 3. Aufl. Berlin, C. Heymann. xiv-329 p.

Die neuen preussischen Verwaltungsgesetze, zusammengestellt und erläutert von M. v. Brauchitsch. Ergänzungsband für die Provinz Westfalen.

324. **Brice** (S.). — The Law specially relating to tramways and light railways. London, Stevens and Haynes. In-8°... Sh. 12 6

325. **Chambers** (G. F.) and **Fovargue** (H. W.). — The Law relating to public libraries and museums. 4th ed. London, Knight. In-8°.. Sh. 10 6

326. **Derbanne** (J.). — La réforme des impôts en Prusse. Impôt sur le revenu; impôt sur la fortune; impôts communaux (1891-1893). Paris, Chevalier-Marescq. In-8°, 231 p.................. Fr. 3

327. **Erkenntnisse** des k. k. Verwaltungsgerichtshofes, zusammengestellt auf dessen Veranlassung von A. Freiherrn von Budwinski. 21 Jahrgang 1897. 2. Thl. In-8°, 1177-1833 p. Fl. 10. — 22 Jahrgang 1898. Administrativrechtlicher Thl. 12 Hefte. In-8°, 80 p. Fl. 12. — Finanzrechtlicher Thl. 12 Hefte. Ebd. In-8°, 64 p. Wien, Manz.. Fl. 8

328. **Foncin** (P.). — Le pays de France (Projet de fédéralisme administratif). Paris, Colin, 1898, in-18°, 82 p.

329. **Friedrichs** (R.). — Das Gesetz betreffend die Anlegung und Veränderung von Strassen und Plätzen in Städten und ländlichen Ortschaften vom 2. VII. 1875. Nach dem Tode des Verfassers. in 4. Aufl. herausgegeben von H. von Strauss und Torney. Berlin, J. Guttentag. In-8°. xvi-288 p......................... M. 4

330. **Glen** (W. C.). — The Law relating to public health and local government, being the Public Health Act, 1875, and other Statutes affecting district councils. 12th ed. including the Local Government Act, 1894, and the Statutes and Orders relating to the election of district councils by A. F. Jenkin. 2 vols. London, Knight. In-8° .... Sh. 63

330 *bis*. **Jacquelin** (R.). — Les principes dominants du contentieux administratif. Paris, Giard et Brière, 1899. In-18, 348 p.

331. **Kainer** (B. T.). — A treatise on the modern law of municipal securities including rights and remedies as determined by the courts and statutes of the United States with forms and directions. Indianapolis, 1898. Bowen-Merril. In-8°, 61-725 p.............. $ 6

332. **Kammerer** (A.). — La fonction publique, d'après la législation allemande. Paris 1898, Arthur Rousseau. In-8°, 757 p.

333. **Kolisch.** — Die Gewerbeordnung für das Deutsche Reich mit den Ausführungsbestimmungen. I. Bd. §§ 1-104 n. Hannover, 1898. In-8°, VIII-702 p .... M. 20

334. **Krais** (W. von). — Handbuch der inneren Verwaltung im diesrheinischen Bayern. 4. Aufl. 3 Bd. München, C. H. Beck. In-8°, IV-503 p .... M. 7

335. **Lafuente López** (F.) y **Ancil** (A. A). — Novísima ley de quintas. Contiene : Explicación metódica y razonada de la ley de reclutamiento y reemplazo del ejército de 11 de Julio de 1885, modificada por la de 21 de Agosto de 1886, reglamentos de 23 de Octubre del mismo año para la ejecución de la ley y para la declaración de exenciones del servicio en el ejército y en la marina, por causa de inutilidad física, etc., etc. Toledo, 1898, Impr. de Rafael Gómez Menor. In-8°, 651 p........................ P. 4 25

336. **Loutchisky** (I). — Études sur la propriété communale dans la Petite-Russie. La prise de possession communale. Paris, Giard et Brière. In-8°, 46 p.

Extrait de la *Revue internationale de sociologie*.

337. **Montigny** (L.). — Droit administratif. Principes de finance et de comptabilité communales. Gand, J. Vuylsteke. In-8°, XI-269 p. Fr. 4

338. **Nöll** (F.). — Das Kommunalabgabengesetz von 14. VII. 1893 nebst Ausführungsanweisung von 10. V. 1894. 2. Aufl. Berlin, C. Heymann. In-8°, XII-483 p.......................... M. 9

339. **Norman** (A. W.). — A digest of the death duties alphabetically arranged. 2nd ed. London, Clowes. In-8° .... Sh. 25

340. **Orlando** (V. E.). — Primo trattato completo di diritto amministrativo italiano. Fasc. 35-46. Milano, stab. tip. della Società editrice libraria. In-8°, 385-480, 481-576, 561-656, 657-752, 769-864 Il fascicolo.. L. 1

341. **Paine** (W.). — The Law of inebriate reformatories and retreats, comprising the Inebriates Acts 1879 to 1898, with notes, etc. London, Sweet and Maxwell. In-8°.................. Sh. 6

342. **Parker** (F. R.). — Election of guardians, district councillors, London vestrymen and auditors under the Local Government Act, 1894. 2nd ed. London, Knight. In-8°................. Sh. 21

343. **Pease** (J. G.), and **Chitty** (H.). — A Treatise on the Law of markets and fairs. In-8°........................... Sh. 8 6

344. **Raffalovich** (A.). — L'État et les renseignements commerciaux. Paris, Guillaumin. In-8°, 47 p.

345. **Roëll** (J.) en **Oppenheim** (J.). — Bijdrage tot regeling der administratieve rechtspraak. Haarlem, De Erven F. Bohn, 1899. In 8°, III-191 p.................................. Fl. 2 25

Overdruk uit « Rechtsgeleerd Magazijn ».

346. **Santamaria de Paredes** (V.). — Curso de Derecho administrativo según sus principios generales y la legislación actual de España, con un prólogo de Sr. D. E. Pérez Pujol, ex-Rector y antiguo Catedrático de la Universidad de Valencia. Quinta edición. Madrid, 1898, Ricardo Fe. In-4°, 856 p................. P. 16

347. **Schollenberger** (J.). — Grundriss des Staats-und Verwaltungsrechts der schweizerischen Kantone. III. Bd. Das Verwaltungsrecht. Aeussere Verwaltung (Finanzen, Polizei, Militär) und Verwaltungsprozess. Zürich, A. Müller. In-8°, x-247 p....... Fr. 6

348. **Werner** (A.). — Die örtlichen Stiftungen für die Zwecke des Unterrichts und der Wohlthätigkeit historisch und systematisch dargestellt. Augsburg, M. Rieger. In-4°, x-236 p..... M. 3 60

349. **Wickede** (F. von). — Die Verwaltung der Landgemeinden in der Provinz Hessen-Nassau. Wiesbaden, Brems und Plaum. In-8°, IX-204 p.. M. 2 50

350. **Wille** (U.). — Skizze einer Wehrverfassung der schweizerischen Eidgenossenschaft. Bern, K. J. Wyss. In-8°, 253 p.. Fr. 4

XV. Législation coloniale.

351. **Allart** (J. B.). — Situation économique de l'État indépendant du Congo pendant les années 1895, 1896 et 1897. Bruxelles 1898, P. Weissenbruch. In-8°, 51 p....................... Fr. 1

352. **Billiard** (A.). — Politique et organisation coloniales (principes généraux). Paris 1898, Giard et Brière. In-8°, 300 p..... Fr. 5

353. **Carton de Wiart.** — Les grandes compagnies coloniales anglaises au XIXe siècle. Paris, Perrin, 1899. In-8°.

354. **Cattier** (F.). — Droit et administration de l'État indépendant du Congo. Bruxelles, Vve Ferd. Larcier. In-8°, XIX-504 p.. Fr. 7. 50

355. **Chevillard** (G.). — Les colonies anglaises. Paris, Challamel, 1899. In-8°.

356. **Démaret** (E.), — Organisation coloniale et fédération. Une fédération de la France et de ses colonies. Paris, imp. Noblet. In-8°, 208 p.

357. **Dianous** (P. de). — Notes de législation tunisienne. 2e édition. Paris, 1898, Oudin. In-18, XII-429 p.

358. **Halot** (A.). — La colonisation du Tonkin et les aptitudes colonisatrices du peuple français. Bruxelles, 1898. In-8°, 22 p.

359. **Hanlleville** (A. de). — Les aptitudes colonisatrices des Belges et la question coloniale en Belgique. Bruxelles, Lebègue, In-8°, 438 p.. Fr. 7. 50

360. **Hekmeijer** (F.-C.). — Bouwstoffen voor een regeling van het huwelijksrecht en voor de invoering van den burgelijken stand onder de inlandsche christenen op Java. Amsterdam, J.-H. de Bussy. In-8°, II-143 p.................................. Fl. 1. 50

361. **Meerten** (M.-B. van). — Reglement op de uitoefening der politie, de burgerlijke rechtspleging, en de strafvordering onder de inlanders en de daarmede gelijkgestelde personen op Java en Madoera, tot één geheel bewerkt. Batavia, H. M. van Dore. S'Gravenhage, J. B. Harmeyer. In-8°, VI-130 p.............. Fl. 5.

362. **Mercier** (E.). — La propriété foncière musulmane en Algérie. Alger, Jourdan, 1898. In-8°, 68 p.

363. **Régime** (le) foncier aux colonies. Documents officiels précédés de notices historiques. II. 1° Etat du Congo; 2° Colonies françaises (Tunisie exceptée). Bruxelles, Institut colonial. In-8°, 510 p. Fr. 20

364. **Régime** (le) foncier aux colonies. Documents officiels. 1° Inde britannique; 2° Colonies allemandes. Bruxelles, Institut colonial. In-8°, 804 p.................................. Fr. 20

365. **Ugo Rabbeno.** — La question foncière dans les pays neufs. Vol. I. La question foncière dans les grandes colonies de l'Australasie (en italien). Turin, 1898, X-275 p.

366. **Wauters** (A. J.). — L'État indépendant du Congo. Historique, géographie physique, ethnographie, situation économique, organisation politique. Bruxelles, Falk fils. In-18, xiv-627 p. et une carte.

XV. Droit public et constitutionnel.

367. **Baldwin** (S. E.). — Modern political institutions. Boston, Little, Brown. 5—387 p. .... $ 2

368. **Benoist**. — La crise de l'État moderne. De l'organisation du suffrage universel. Paris, Firm. Didot. In-8°, 459 p.

369. **Binding** (K.). — Deutsche Staatsgrundgesetze in diplomatisch genauem Abdrucke, zu amtlichem und zu akademischem Gebrauche. 1. Heft. Die Verfassungen des Norddeutschen Bundes vom 17. IV. 1867 und des Deutschen Reichs vom. 16. IV. 1871. 2. Aufl. Grössere Ausg. xii-218 p. M. 2 60. — Kleinere Ausg. Textausg. der Verfassungen und des Wahlgesetzes. In-8°, viii-78 p. Leipzig, W. Engelmann. M. 1 20

370. **Binding** (K.). — Deutsche Staatsgrundgesetze in diplomatisch genauem Abdrucke, zu amtlichem und zu akademischem Gebrauche. 2. Heft. Die Verfassung des deutschen Reiches vom 28. III. 1849 und die Entwürfe der sogenannten Erfurter Unionsverfassung (März und April 1850). 2. Abdr. 91 p. M. 1 50. — 3. Heft. Die Konföderations-Akte der rheinischen Bundesstaaten vom 12. VII. 1806. — Die deutsche Bundes-Akte vom 8. VI. 1815. — Die Wiener Schluss-Akte vom. 15. V. 1820. Leipzig, W. Engelmann. In-8°, v-58 p. .... M. 1.

371. **Cleveland** (F. A.). — The growth of democracy in the United States, or the evolution of popular co-operation in government and its results. Chicago 1898, The Quadrangle Press. 16—532 p. .... $ 1 50

372. **Cooley** (T. M.). — The general principles of constitutional law in the United States of America. 3d ed., by A. C. Mac Laughlin. Boston, Little, Brown 51+423 p. .... $ 2 50

373. **Esmein** (A.). — Eléments de droit constitutionnel français et comparé. 2° éd. 1899. Paris, Larose. In-8° .... Fr. 10

374. **Falkner** (R. P.). — The development of the census. Philadelphia, 1898, American Acad. of Political and Social Science. 1—34—62 p. (Publications of the society, n° 240).

375. **Hubrich** (E.). — Die parlamentarische Redefreiheit und Disciplin. Auf der Grundlage von Rechtsvergleichung und Rechtsgeschichte dargestellt nach deutschem Recht. Berlin, C. Heymann. In-8°, x-494 p. .... M. 9

376. **Matzen** (H.). — Den danske Statsforfatningsret. Tredje Del. Tredje gjennemsete Udgave. Udgivet med Understœttelse af Universitetets Fritrykskonto. Kjœbenhavn, Universitetspedel Petersen. In-4°, 460 p. .... Kr. 8

377. **Nienholdt** (A.). — Das Vereins- und Versammlungsrecht. Königl. sächs. Gesetze vom 22. XI. 1850 und 21. VI. 1898 nebst Ausführungsverordnung vom 23. XI. 1850. 4. Aufl. Leipzig, Rossberg. In-8°, VI-76 p. .... M. 1 80

378. **Oloriz** (R. de). — Estudios de derecho politico. Resumen de algunas lecciones explicadas á los alumnos. Valencia (1897), Impr. de Federico Domenech. In-8°, 172-4 p. .... P. 2 50

379. **Rönne** (L. von). — Das Staatsrecht der Preussischen Monarchie. 5. Aufl. von Ph. Zorn. 1 Bd. Leipzig, F. A. Brockhaus. In-8°, XX-633 p. .... M. 14

380. **Santamaria de Paredes** (V.). — Curso de derecho politico según la filosofía política moderna, la historia general de España y la legislación vigente, con un prólogo de E. Pérez Pujol. Madrid, Impr. de Ricardo Fé. In-4°, 800 p. .... P. 16

381. **Schybergson** (M. G.). — Ur Finlands konstitutionella historia. 1809-1863. Tre föredrag. Helsingfors, 1898, G. W. Edlund. In-8°, 90 p. .... Kr. 1 50

XVI. Droit des gens et droit international.

382. **Alvarez** (A.). — La théorie de l'arbitrage permanent et le conflit de limites entre le Chili et la République Argentine. Paris, Pedone. In-8°, 24 p.

Extrait de la *Revue générale de droit international public.*

383. **Besson** (E.). — L'arbitrage international et la codification du droit des gens. Paris, impr. Davy. In-8°, 55 p.

Extrait de la *Revue politique et parlementaire.*

384. **Bloch** (J. van.). — Der Krieg. Uebersetzung des russ. Werkes des Autors : Der zukünftige Krieg in seiner technischen, volkswirthschaftlichen und politischen Bedeutung. 1. und 6. Bd. 1. Beschreibung des Kriegsmechanismus. In-8°, XXXII-669, p. M. 8. — 6. Der Mechanismus des Krieges und seine Wirkungen. — Die Frage vom internationalen Schiedsgericht. In-8°, XII-360 p. Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht. .... M. 4.

385. **Cailleux** (E.). — La question chinoise aux États-Unis et dans les possessions européennes. Paris, A. Rousseau, 1898. In-8°.

386. **Cordier** (H.). — Origines de deux établissements français dans l'Extrême Orient, Shang-haï et Ning-Po, avec de nombreux documents inédits.

387. **Documents diplomatiques.** — (Ministère des affaires étrangères.) Affaires d'Orient. Autonomie crétoise. (Janvier-octobre 1898). In-4°, xvi-196 p. Affaires du Haut-Nil et du Bahr-el-Ghazal. (1897-1898.) In-4°, 26 p. Négociations pour la paix entre l'Espagne et les États-Unis (1898.) Paris, impr. nationale. In-4°, 14 p.

388. **Driault** (E.). — La Question d'Orient depuis ses origines jusqu'à nos jours. Paris, F. Alcan, 1898. In-8°, xv-407 p........ Fr. 7.

389. **Dupuis** (C.). — Le Droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines. Paris, Pedone, 1899. In-8°, xx-476 p.. Fr. 10.

390. **Ferrari** (C.). — La libertà politica e il diritto internazionale. Saggio d'interpretazione sociologica della storia. Torino, Roux Frassati. In-8°, viii-340 p............................... L. 4.

391. **García de la Véga** (Baron de). — Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique. Namur, V. Delvaux. Tome XVI. In-8°, 476 p........................ Fr. 8.

392. **Geouffre de Lapradelle** (A.). — Le Droit de l'Etat sur la mer territoriale. Paris, Pedone. In-8°, 64 p.

Extrait de la *Revue générale de droit international public.*

393. **Huber** (M.). — Die Staatensuccession. Völkerrechtliche und staatsrechtliche Praxis im xix. Jahrhundert. Leipzig. Duncker und Humblot. In-8°, xxii-318 p....................... M. 7. 20.

394. **Kaufmann** (W.). — Die Rechtskraft des internationalen Rechtes und das Verhältniss der Staatsgesetzgebungen und der Staatsorgane zu demselben. Stuttgart, F. Enke. In-8°, viii-126 p. .... M. 4.

395. **Monzani** (R.). — Il diritto di espellere gli stranieri considerato nella dottrina, nella legislazione e nella giurisprudenza. Studio di diritto internazionale e di legislazione comparata. Modena, Paolo Toschi. In-8°, 181 p.

396. **Mozo** (M.-J.). — Tratado elemental de derecho de gentes y maritimo internacional, con varios apéndices que contienen documentos nacionales y extranjeros referentes al asunto. Madrid, Est. tip. de A. Avrial. In-8°, 758 p........................ P. 16.

397. **Nouveau** recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international. Continuation du grand recueil de G. F. de Martens par F. Stoerk. 2e série. Tome XXIV. 1. livr. Leipzig. Dieterich. In-8°, 164 p. . . . . M. 7. 60.

398. **Nys** (E.). — Recherches sur l'histoire du droit. Les théories politiques et le droit international en France jusqu'au XVIIIe siècle. Bruxelles, Alf. Castaigne. Deuxième édition. In-8°, 204 p. Fr. 4.

399. **Reuterskiöld** (C.-A.). — Inledning till den svensk-internationella obligations-rätten. Upsala, Almqvist och Wiksells boktr.-aktieb. In-8°, 36 p. . . . . Kr. 0. 75.

400. **Salles** (G.). — L'institution des consulats, son origine, son développement au moyen-âge, chez les différents peuples. Paris, Leroux, 1898. In-8°.

401. **Takahashi** (S.). — Cases of international Law during the Chino-Japanese war, with a preface by T. E. Holland, and an introduction by J. Westlake. London, Cambridge University Press. In-8°. . . . . Sh. 10.

402. **Trias** (J. de D.). — Estudios elementales de Derecho internacional privado con aplicación especial al Derecho español. Preliminares. Barcelona 1898, Tip. de José Espasa. In-4°, 59 p. . . P. 2.

403. **Van Ortroy**. — Conventions internationales définissant les limites actuelles des possessions, protectorats et sphères d'influence en Afrique. Bruxelles, Schepens. In-8°, xx-520 p. . . . . . Fr. 12.

404. **Wiesse** (C.). — Le Droit international appliqué aux guerres civiles. Lausanne, B. Benda. . . . . Fr. 6.

XVII. Économie politique.

405. **Arendt** (C.). — Économie politique scientifique. Définitions et méthodes. Paris, Larose. In-8°, XII-130 p. . . . . Fr. 3

406. **Avenel** (G. d'). — Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général, depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800. Paris, Leroux. In-8°, t. 3, 705 p.; t. 4, 607 p.

407. **Beaure** (A.). — Théorie et pratique de la monnaie. Tome I. Traité théorique de la monnaie et statistique des métaux précieux avec 3 tableaux concernant les monnaiages bruts et nets et le bilan des métaux précieux. Paris, Guillaumin. In-8°, 144 p. . Fr. 3 20

408. **Beretninger** om Handel og Skibsfart. Uddrag af Aarsberetninger fra de forenede Rigers Konsuler for 1897 Udgivet ved Departementet for det Indre. 1898. No. 19. Kristiania, H. Aschehoug. In-8°, 789-837 p. .... Kr. 2

409. **Bericht** über die Gemeinde-Verwaltung der Stadt Berlin in den J. 1889-1895. 1. Thl. Berlin, C. Heymann. In-8°, XIII-300 p. .... M. 5

410. **Bericht** über Handel und Industrie der Schweiz im J. 1897, erstattet vom Vorort des schweizer. Handels- und Industrie-Vereins. Zürich, Meyer und Zeller. In-4°, v-211 p. .... M. 4

411. **Borgius** (W.). — Mannheim und die Entwicklung des süd-westdeutschen Getreidehandels. I. Geschichte des Mannheimer Getreidehandels. Freiburg i/B., J. C. B. Mohr. In-8°, XI-236 p. .... M. 6

Volkswirtschaftliche Studien der badischen Hochschulen, herausgegeben von C. J. Fuchs, G. von Schulze-Gävernitz, M. Weber. 2. Bd. 1. und 2. Heft.

412. **Brandt** (M. von). — China und seine Handelsbeziehungen zum Auslande mit besonderer Berücksichtigung der deutschen. Berlin, Siemenroth und Troschel. In-8°, VII-139 p. .... M. 3

Schriften der Centralstelle für Vorbereitung von Handelsverträgen. 5. Heft.

413. **Bryan** (A. C.). — History of state banking in Maryland. Baltimore, The Johns Hopkins Press (Johns Hopkins University studies, 17 ser. nos., 1, 2, 3). 3-144 p. .... $ 1

414. **Cahn** (E.). — Das Schlafstellenwesen in den deutschen Grossstädten und Reform. Mit besonderer Berücksichtigung der Stadt München. Stuttgart, J. G. Cotta. In-8°, XIV-122 p. .... M. 3

Münchener volkswirtschaftliche Studien herausgegeben von L. Brentano und W. Lotz. Stück 28.

415. **Cathrein** (V.). — Der Socialismus. Eine Untersuchung seiner Grundlagen und seiner Durchführbarkeit. 7. Aufl. Freiburg i/B., Herder. In-8°, XVI-302 p. .... M. 2 20

416. **Conrad** (J.). — Grundriss zum Studium der politischen Oekonomie. 2. Tl. : Volkswirtschaftspolitik. 2. Aufl. Jena, G. Fischer. In-8°, VI-144 p. .... M. 2 80

417. **Conrad** (J.). — Grundriss zum Studium der politischen Oekonomie. 3. Tl. : Finanzwissenschaft. Jena, G. Fischer. In-8°, VII-176 p. .... M. 3 50

418. **Cossa** (L.). — Premiers éléments de la science des finances. Trad. sur la 7e édit. par A. Bonnet. Paris, Giard et Brière. In-12, 240 p. . . . . Fr. 2 50

419. **Cossa** (Luigi). — Histoire des doctrines économiques. Paris, Giard et Brière, 1899. In-8o.

420. **Delatour** (A.). — Adam Smith. Sa vie, ses travaux, ses doctrines. Paris, 1898, Guillaumin. In-8o, VIII-325 p. . . . . . . Fr. 7 50

421. **Espinas.** — Histoire des doctrines économiques. Paris, A. Colin, 1898. In-12.

422. **Espinas** (A.). — La philosophie sociale au XVIIIe siècle et la Révolution.

423. **Fagnot** (F.). — Les Syndicats ouvriers en Angleterre. Résumé historique (1799-1895). Préface d'A. Keüfer. Versailles, impr. Aubert. In-8o, VIII-96 p. . . . . Fr. 1

424. **Figueras y Bushell** (F. de). — Lecciones de economía política. Obra dedicada á las Escuelas superiores de comercio y arreglada al programa que rige en la de Alicante. Alicante, Vicente Botella. In-4o, VIII-393 p. . . . . P. 11

425. **Fischer** (P. D.). — Italien und die Italiener am Schlusse des 19. Jahr. Betrachtungen und Studien über die politischen, wirthschaftlichen und sozialen Zustände Italiens. Berlin, J. Springer. In-8o, VII-467 p. . . . . M. 7

426. **Flerowsky** (N.). — Das ABC der sozialen Wissenschaften. Die gegenwärtige westeuropäische Zivilisation. Die griechisch-römische Zivilisation, das Mittelalter, das Aufleben der Wissenschaft. Übersetzung des Autors (aus dem Russ.) mit Ergänzungen. Leipzig, H. Haacke. In-8o, XVI-614 p. . . . . M. 12

427. **Frost** (A. C.). — Fattigvæsen og Alderdomsunderstœttelse Samling af Love og ministerielle Skrivelser, 1893-1897. Kjœbenhavn, Gad. In-8o, 188 p. . . . . Kr. 2

428. **Grotjahn** (A.). — Der Alkoholismus nach Wesen, Wirkung und Verbreitung. Leipzig, G. H. Wigand. In-8o, x-412 p.. M. 6

Bibliothek für Socialwissenschaft mif besonderer Rücksicht auf sociale Anthropologie und Pathologie, herausgegeben von H. Kurella 13. Bd.

429. **Hauriou** (A.). — Leçons sur le mouvement social. Paris, Larose, 1899. In-8o, VIII-176 p. . . . . Fr. 4

430. **Hauser** (H.). — Ouvriers du temps passé (XVe et XVIe siècles). Paris, Alcan. In-8o, XXXVIII-252 p. . . . . Fr. 6

431. **Herlant** (G.). — Les accidents du travail et la responsabilité patronale. Bruxelles 1898, P. Weissenbruch. In-8°, 27 p.. Fr. 1

432. **Hertrich** (E.). — Les théories monétaires au XIVe siècle. Nicolas Oresme. Lyon, impr. Legendre. In-8°, 101 p.

433. **Higgins** (A. P.). — Employers' liability and compensation to workmen on the continent. London, Stevens and Haynes. In-8°. .... Sh. 5

434. **Holländer** (L.). — Die Lage der deutschen Mühlenindustrie unter dem Einfluss der Handelspolitik, 1879-1897. Stuttgart, J. G. Cotta. In-8°, VIII-98 p. .... M. 2 40

Münchener volkswirtschaftliche Studien, herausgegeben von L. Brentano und W. Lotz. Stück 25.

435. **Jahrbuch** für das deutsche Versicherungswesen, 1899, herausgegeben von J. Neumann. Lebens-, Renten- und Unfall-Versicherung. In-12, VI-553. Nebst Vergleichende Tabellen der Prämien deutscher Lebens-Versicherungs-Gessellschaften. 1899. Berlin, E. S. Mittler. In-16, 70 p. .... M. 15

436. **Kalkmann** (Ph.). — Die Entwertung der österreichischen Valuta im J. 1893 und ihre Ursachen. Mit 7 lith. Taf. Freiburg in. Br., J. C. B. Mohr. In-8°, III-64 p. .... M. 2

Wiener staatswissenschaftliche Studien, herausgegeben von E. Bernatzik und E. von Philippovich. Bd. 1, Heft. 3.

437. **Kautsky** (K.). — Die Agrarfrage. Eine Uebersicht über die Tendenzen der modernen Landwirthschaft und die Agrarpolitik der Sozialdemokratie. Stuttgart, J. H. W. Dietz. In-8°, VIII-451 p. M. 5

438. **Körösy** (J. von). — Einfluss der Confession, des Wohlstandes und der Beschäftigung auf die Todesursachen. [Aus : « Publikation Nr. XXVI des statistischen Bureau's der Haupt- und Residenzstadt Budapest »]. Aus dem Ung. Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht. In-8°, 97 p. .... M. 2

439. **Lallemand** (Léon). — La Révolution et les pauvres. Paris, Picard, 1899. In-8°, 398 p. .... Fr. 12

440. **Lange** (A. P. de). — Politieke en economische vertoogen. 2 dln. 's Gravenhage, Martinus Nijhoff. In-8°, VIII-305; VI-268 p. .... Fl. 6 50

441. **Ledos de Beaufort** (R.). — L'achèvement et l'application de la réforme monétaire de la Russie. Préface d'A. Raffalovich. Paris, Giard et Brière. In-8°, IV-53 p.

442. **Levy** (A.). — Zur Genesis der heutigen agrarischen Ideen in Preussen. Stuttgart, J. G. Cotta, In-8°, vi-140........ M. 3

Münchener volkswirtschaftliche Studien, herausgegeben von L. Brentano und W. Lotz. 27. Stück.

443. **Lichtenberger** (A.). — Le Socialisme et la révolution française. Etude sur les idées socialistes en France de 1789 à 1796. Paris, F. Alcan. In-8°, 320 p........................ Fr. 5

444. **Lohmann** (F.). — Die amtliche Handelsstatistik Englands und Frankreichs im XVIII. Jahrhundert. Berlin, G. Reimer. In-8°, 34 p.. M. 2

Aus : *Sitzungsberichte der preussischen Akademie der Wissenschaften.*

445. **Lorini** (E.). — La réforme monétaire de la Russie. Trad. franç. par R. Ledos de Beaufort. Paris, Giard et Brière. In-8°, xii-247 p...................................... Fr. 6

446. **Macfarlane** (C. W.). — Value, price, and distribution. An historical, critical, and constructive study in economic theory, adapted for advanced and post-graduate work. Philadelphia, 1898, J. B. Lippincott. In-8°, 300 p......................... $ 2 50

447. **Mac-Leod** (F. F.). — The history of fiat money and currency inflation in New England from 1620 to 1789. Philadelphia, American Academy of Political and Social Science (Publications of the society, no. 239. 57-77 p............................ C. 25

448. **Malherbe** (G.) et **Schreiber** (M.). — L'assurance et la réassurance du bétail. Bruxelles, Schepens, 68 p............ Fr. 1

449. **Mancke** (W.). — Getreideversorgung und Grossmachtstellung. Eine Darstellung der fiskalischen Getreideversorgung in Alterthum und Gegenwart, sowie deren Einfluss auf Machtstellung der Staaten. Berlin, P. Parey. In-8°, ix-114 p........... M. 3

450. **Marlo** (K.). — Untersuchungen über die Organisation der Arbeit oder System der Weltökonomie. 2. Aufl. Neue bill. Ausg. 18—28 (Schluss-)Lfg. Tübingen (1884-86), H. Laupp. In-8°...... M. 21

451. **Martin** (G.). — La grande industrie sous le règne de Louis XIV. Paris, Rousseau, ii-452 p....................... Fr. 9

452. **Marx** (Karl). — Salaires, prix et profits. Trad. p. Ch. Longuet. Paris, Giard et Brière, 1899. In-8°, 104 p.

453. **Merkel** (A.). — Hinterlassene Fragmente und gesammelte Abhandlungen. 1. Tl. Fragmente zur Sozialwissenschaft. Strassburg, K. J. Trübner. In-8°, vii-354 p.................. M. 9

454. **Mitteilungen** des statistischen Landesamtes des Herzogthums Bukowina. VI. Heft. Koller (Ph.). Die Gebahrung und die Krankheitsstatistik der Czernowitzer Bezirkskrankencasse vom. 1. VIII. 1889. 31. XII. 1893. Czernowitz, H. Pardini. In-8°, XLVII-253 p. Fl. 4

455. **Molinari** (De). — Organisation politique et économique de la société future. Paris, Guillaumin, 1899. In-18......... Fr. 3 50

456. **Montheuil** (A.). — L'assistance publique à l'étranger (Allemagne, Angleterre, Belgique, Pays-Bas, Suède et Norvège). Paris, lib. de la Revue municipale. In-18, 326 p............ Fr. 6

457. **Münsterberg** (E.). — Das ausländische Armenwesen. Uebersicht über die neueren Bestimmungen auf dem Gebiete der Armenpflege in den für uns wichtigsten Staaten des Auslands. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, VI-73 p............... M. 1 60

Schriften des deutschen Vereins für Armenpflege und Wohlthätigkeit. 35-39. Heft.

458. **Nachrichten** über Industrie, Handel und Verkehr aus dem statistischen Departement im k. k. Handelsministerium. 69. Bd. 1. und 2. Heft. Statistik des österreichischen Post-und Telegraphenwesens im J. 1897, mit einer statistischen Übersicht über die Post und den Telegraphen in Europa. Wien, Hof- und Staatsdruckerei. In-8°, V-334 p....................................... Fl. 5

459. **Nerincx** (A.). — Les habitations ouvrières à Berlin. Paris, impr. Levé. In-8°, 23 p.

Extrait de la *Réforme sociale*.

460. **Nicolaion.** — Die Volkswirtschaft in Russland nach der Bauern-Emancipation. Aus dem Russischen von G. Polonsky. 1. Tl. München, H. Lukaschik. In-8°, XVI-240 p................. M. 10

461. **Nys** (E.). — Recherches sur l'histoire de l'économie politique. Bruxelles, A. Castaigne. In-8°, XV-247 p................. Fr. 5

462. **Österreichische** Statistik herausgegeben von der k. k. statist. Central-Commission. 50. Bd. 5. Heft. Statistische Nachweisungen, über das civilgerichtliche Depositenwesen, die cumulativen Waisencassen und über den Geschäftsverkehr der Grundbuchsämter (Veränderungen im Besitz- und Lastenstande der Realitäten) im J. 1895. II-XXXII-107 p. Fl. 4. — 51. Bd. 3. Heft. Statistik der Banken für die J. 1896 und 1897. Wien, C. Gerold. II-XXXVIII-25 p. .... Fl. 1 60

463. **Oesterreich's** Wohlfahrts-Einrichtungen 1848-1898. Festschrift zu Ehren des 50 jähr. Regierungs-Jubiläums Sr. k. und k. apostol. Maj. des Kaisers Franz Joseph I, herausgegeben von der Commission der österreich. Wohlfahrts-Ausstellung. 1. Bd. 1. Armenpflege und Wohlthätigkeit in Oesterreich, red. von E. Mischler. Wien, 1898, M. Perles. In-8°, XIV-XLII-479 p........... Fl. 40

464. **Philippovich** (E. von). — Grundriss der politischen Oekonomie. 1. Bd. Allegemeine Volkswirthschaftslehre. 3. Aufl. Tübingen, J. C. B. Mohr. In-8°. XII-405 p .... M. 9 60

465. **Platon** (G.). — La démocratie et le régime fiscal à Athènes, à Rome et de nos jours. Paris, Giard et Brière, In-8°, XX-347, p. .... Fr. 8

466. **Preussische** Statistik herausgegeben in zwanglosen Heften vom königl. statist. Bureau in Berlin. 151. Das gesammte niedere Schulwesen im preussischen Staate im J. 1896. 1. Thl.: Die öffentlichen Volks- und Mittelschulen und sonst. niederen Unterrichtsanstalten im Staate, in den Provinzen und Regierungsbezirken, mit Unterscheidung der Stadt- und Landschulen, bearbeitet vom königl. statist. Bureau, mit einer einleitenden Denkschrift von K. Schneider und A. Petersilie. IX, 414-259 p. M. 17. 20. — 2. Thl. Die öffentlichen Volksschulen in den einzelnen Kreisen und Oberämtern mit Unterscheidung der Stadt- und Landschulen, bearbeitet vom königl. statist. Bureau. IV-349 p. M. 9. — 153. Die Ergebnisse der Viehzählung vom 1. XII. 1897 im preussischen Staate. XLVI-189 p. M. 6. — 154. Die Ergebnisse der Ermittelung des Ernteertrages im preussischen Staate für das Jahr 1897. IV,LXVIII-165 p. Mit 2 Taf. graph. Darstellungen. M. 6 60. — 155. Die Geburten, Eheschliessungen und Sterbefälle im preussischen Staate während des Jahres 1897, nebst einer Übersicht über den Stand der Bevölkerung des preussischen Staates zu Ende der Jahre 1815 bis 1895, sowie über den Stand der mittleren Bevölkerung, die natürliche Bevölkerungsvermehrung und den Gewinn bezw. Verlust durch Wanderungen während dieses Zeitraumes. In-4°, XXVI-310 p. Berlin, Verlag des k. statist. Bureaus............... M. 8 60

467. **Publikationen** des statistischen Bureaus der Haupt- und Residenzstadt Budapest (Aus dem Ung.). XXV. 3. Körösy (J. von), Die Hauptstadt Budapest im Jahre 1891. Resultate der Volksbeschreibung und Volkszählung 3. Bd. X-182-162 p. M. 5. — XXVI. Körösy (J.), Die Sterblichkeit der Haupt- und Residenzstadt Budapest in den Jahren 1886-1890 und deren Ursachen. X-138-206 p.

M. 6. — XXVII. Körösy (J.). Resultate der am 15. XI. 1896 durchgeführten Conscription der Bevölkerung Budapest's. VII-59 p. M. 1 50. — XXVIII. Körösy (J.), Die Bauthätigkeit in Budapest in den Jahren 1885-1895. Mit einer graphischen Abbildung. Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht. In-8°, 71 p............. M. 1 50

468. **Retzbach** (A.). — Die Handwerker und die Kreditgenossenschaften. Ein Beitrag zur Handwerkerorganisation. Freiburg in Br., Geschäftsstelle des Charitas-Verbandes f. d. kathol. Deutschland. In-8°, VIII-133 p.................................... M. 2

Studien aus dem Collegium Sapientiae zu Freiburg. 2. Bd.

469. **Rieu** (F.). — La coopération ouvrière à travers les âges. Paris, Chevalier-Marescq. In-8°, 272 p....................... Fr. 4

470. **Rodbertus-Jagetzow** (C.). — Schriften. Neue wohlfeile Ausgabe 4 Bde. 1. Das Kapital, herausgegeben von A. Wagner und Th. Kosak. XIX-315 p. — 2. Zur Beleuchtung der socialen Frage. 1. Thl. 2. Aufl. herausgegeben von M. Wirth. IX-330 p. — 2. Thl. Unter Mitwirkung von Th. Kosak herausgegeben und mit einer Einleitung versehen von A. Wagner. LXVI-284 p. — 4. Gesammelte kleine Schriften. Mit einem Anhang : Aufruf an die Deutschen von J. Mazzini, herausgegeben von M. Wirth. Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht. In-8°, XV-370 p.......... M. 14

471. **Röttinger** (J.). — Realwerthe. Eine Studie über Gut, Werth, Preis und Geld im Allgemeinen und die Arten der Realwerthe im Besonderen. Leipzig, J. J. Arnd. In-8°, X-70 p........... M. 3

Nationalökonomik techn. Anlagen.

472. **Rousiers** (P. de). — Les industries monopolisées ou *Trusts* aux États-Unis. Colin, 1898. In-8°, 339 p.

473. **Sargent** (A. J.). — The economic policy of Colbert. Studies in Economics and political Science. London, Longmans. In-8°. .... Sh. 2 6

474. **Schweizerische Statistik** herausgegeben vom statistischen Bureau des eidgenössischen. Departements des Innern. 117. Lfg. Pädagogische Prüfung bei der Rekrutierung im Herbste 1897. In-4°, 16-20 p. m. 1 farb. Karte). Fr. 2. 118 Lfg. Statistisches Jahrbuch der Schweiz. Annuaire statistique de la Suisse. 7. Jahrgang 1898. Zürich, Art. Institut Orell Füssli. In-8°, IV-453 p.. Fr. 8

475. **Sieghart** (R.). — Geschichte und Statistik des Zalenlottos in Oesterreich. Freiburg in Br., J. C. B. Mohr. In-8°, VII-115 p. M. 3

Wiener staatswissenschaftliche Studien, herausgegeben von E. Bernatzik und E. von Philippovich. 1. Bd., 2. Heft.

476. **Simkhowitsch** (W. G.). — Die Feldgemeinschaft in Russland. Ein Beitrag zur Socialgeschichte und zur Kenntniss der gegenwärtigen wirtschaftlichen Lage des russischen Bauernstandes. Jena, G. Fischer. In-8°, xv-399 p. .... M. 10

477. **Soloweitschik** (L.). — Un prolétariat méconnu. Bruxelles, Lamertin. In-8°, 128 p. .... Fr. 2 50

478. **Statistiek** van den handel, de scheepvaart en de in en uitvoerrechten in Nederlandsch-Indië over het jaar 1897 (Samengesteld bij het Departement van financiën). Batavia, Landsdrukkerij. 's-Gravenhage, Martinus Nijhoff. In-4°, LVII-260 p..... Fl. 4 25

479. **Statistiek** van der scheepvaart, 1897, uitgegeven door het Departement van waterstaat, handel en nijverheid.

I. Koopvaardijvloot, scheepvaartbeweging, bemanning. 13, 13, 5, 4 p. .... Fl. 0 50

II. Stradingen, schipbreuken en andere ongevallen gedurende het jaar 1897. III-IV 15 p. 's-Gravenhage, De Gebroeders Van Cleef. In-4°. .... Fl. 0 50

III. Vrachtvaart door Nederlandsche schepen op vreemde havens. III-78 p. .... Fl. 0 50

480. **Statistiek** der scheepvaartbeweging op de rivieren en kanalen in Nederland in 1897, uitgegeven door het Ministerie van waterstaat, handel en nijverheid. 's-Gravenhage, De Gebroeders Van Cleef. In-8°, XVIII-101 p. .... Fl. 1

481. **Statistiek** van der spaar-en leenbanken in Nederland over het jaar 1896, uitgegeven door het Departement van waterstaat, handel en nijverheid. 's-Gravenhage, De GebroedersV an Cleef. In-4°. III-103 p. .... Fl. 0 50

482. **Statistik des deutschen Reichs**, herausgegeben vom kaiserlichen statistischen Amt. Neue Folge, Bd. 98. Auswärtiger Handel des deustchen Zollgebiets im Jahre 1897. 2. Thl. Darstellung nach Waarengattungen. IV-110-330 p. — Bd. 99, 1. Statistik der Seeschifffahrt im Jahre 1897. 1 Abth. Bestand der deutschen Seeschiffe (Kauffahrteischiffe) — Schiffsunfälle an der deutschen Küste. — Verunglückungen deutscher Seeschiffe. II-159 p. M. 4. — 2. Abth. Seeverkehr in den deutschen Hafenplätzen — Seereisen deutscher Schiffe. VIII-246 p. M. 4. — 100. Die Binnen-Schifffahrt, im Jahre 1897. IV-42, 4-201 p. M. 6. — 113. Berufs-und Gewerbezählung vom 14. VI. 1895. Gewerbestatistik für das Reich im Gan-

zen. xiv-543 p. M. 6. — 115. Berufs-und Gewerbezählung vom 24. VI. 1895. Gewerbe-Statistik der Bundesstaaten. 2. Thl. In-4°, x-390 p. Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht.............. M. 5

483. **Statistisch Maandbericht** der gemeente Amsterdam, uitgegeven door het Bureau van statistiek der gemeente. Bulletin mensuel de statistique de la ville d'Amsterdam, publié par le Bureau municipal de statistique.

484. **Statistische Mitteilungen** der niederösterreichischen Handels-und Gewerbekammer. Heft 2. Zählung der Gewerbe Niederösterreichs nach dem Stande von 1. VI. 1897. Bewegung im Stande der Gewerbe Niederösterreichs während der Zeit von 1. VI. 1896 bis 31. V. 1897. Auf Grund des Gewerbe-Katasters bearbeitet von statistischen. Bureau d. n.-ö. Handels-und Gewerbekammer. vi-139 p. Fl. 2. — Heft 3. Riedl, (R.), Die deutschen Gewerbezählungen und die Reform der Gewerbestatistik in Oesterreich. vi-139 p. Wien, W. Braumüller.......................... Fl. 2

485. **Statistische Mitteilungen** über das höhere Unterrichtswesen im Königreich Preussen. 15. Heft. 1898. Ergänzungsheft zum Centralblatt für die gesammte Unterrichts-Verwaltung in Preussen, herausgegeben in dem Ministerium der geistlichen, Unterrichts-und Medizinal-Angelegenheiten. Berlin, Besser. In-8°, 97 p.. M 1 80

486. **Statistische Mitteilungen** über Elsass-Lothringen, herausgegeben von dem statistischen Büreau des kaiserl. Ministeriums für Elsass-Lothringen. 28. Heft. Die alten Territorien des Bezirks Lothringen (mit Einschluss der zum oberrheinischen Kreise gehörigen Gebiete im Bezirk Unter-Elsass) nach dem Stande vom 1. I. 1648. I. Thl. Strassburg, F. Bull. In-8°, xiii-309 p....... M. 7

487. **Statistisches Jahrbuch** des k. k. Ackerbau-Ministeriums für das Jahr. 1896. 2. Heft. 2. Lfg. Der Bergwerksbetrieb Oesterreichs im Jahre. 1896. 3. Lfg. Die Gebahrung und die Ergebnisse der Krankheits-Mortalitäts und Invaliditätsstatistik der Bergwerksbruderladen im Jahre 1895. Wien, Hof-und Staatsdruckerei. In-4°, 187 p.. Fl. 4

488. **Statistisches Jahrbuch** für das Grossherzogthum. Baden. 29. Jahrgang. 1897 und 1898. Karlsruhe, Macklot. In-8°, xviii-588 p.. M. 16

489. **Steiger** (J.). — Die Silberentwertung und ihre Bedeutung für die Volkswirtschaft der Gegenwart zumal für die Schweiz. Bern. In-4°, 47 p.

490. **Stenographischer Bericht** über die Verhandlungen der 18. Jahresversammlung des deutschen Vereins für Armenpflege und Wohlthätigkeit am 29 und 30. IX. 1898 in Nürnberg. Mit einem die gesamten bis 1898 erschienenen Schriften des Vereins umfassenden Sachregister. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, v-145-xvi p. .... M. 3 60

Schriften des deutschen Vereins für Armenpflege und Wohlthätigkeit. 40. Heft.

491. **Tildsley** (J. L.). – Die Entstehung und die ökonomischen Grundsätze der Chartistenbewegung. Jena, G. Fischer. In-8°, xi-139 p.. M. 3. 50

Sammlung nationalökonomischer und statistischer Abhandlungen des staatswissenschaftlichen Seminars zu Halle a. d. S., herausgegeben von J. Conrad. 19. Bd.

492. **Tart** (L.). — La banque nationale de Belgique. Historique et organisation. Liège, Vaillant-Carmanne. In-18, 56 p....... Fr. 1

493. **Ungarische statistische Mitteilungen** im Auftrage des kön. ungarischen. Handelsministers verfasst und herausgegeben durch das kön. ungarische statistische. Central-Amt. Neue Folge. XIX. Bd. Feuerschäden in den Jahren. 1895 und 1896. (Ungarisch und deutsch.). Budapest, F. Kilián. In-8°, iii-83-113 p.... Fl. 4

494. **Vidaurre y Orueta** (C.). — Economía politica. Escuela completamente nueva. Tercera edición. Bilbao 1898, Impr. de la Casa de Misericordia. In-4°, 4 tomos, 331-342-341 p..... P. 13

495. **Vierteljahrshefte zur Statistik des Deutschen Reichs** herausgegeben vom kaiserlichen statistischen Amt. Jahrgang. 1898. 4 Hefte. M. 8. — Ergänzung zum 3. Heft. Statistik der Reichstagswahlen von 1898. 78 p. M. 1. — Ergänzung zum 4. Heft. Die deutsche Handels-Statistik nach ihren gegenwärtigen Einrichtungen und Leistungen. Garn-Einfuhr und -Ausfuhr in den Jahren 1889 bis 1897. viii-45 p. M. 1. Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht. In-4°.

496. **Viti** (De Marco A. de). — Saggî di economia e finanza. Roma 1898, Giornale degli economisti. In-8°, 188 p............. L. 4

497. **Waxweiler** (E.). — La participation aux bénéfices. Paris. Rousseau, 1898. In-8°, 320 p.

498. **Wiedfeldt** (O.). — Statistische Studien zur Entwickelungsgeschichte der Berliner Industrie von 1720 bis 1890. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, xi-411 p...................... M. 9. 60

Staats- und socialwissenschaftliche Forschungen, herausgegeben von. G. Schmoller. 16. Bd. 2., 3. u. 4. Heft. (Der ganzen Reihe 69. Heft.).

499. **Witte** (P. de). — Histoire du Vooruit. Bruxelles, Goemaere. In-8°, 330 p. .... Fr. 3. 50

500. **Wolff** (E.). — Grundriss der preussisch-deutschen socialpolitischen und Volkswirtschafts-Geschichte vom Ende des 30 jährigen Krieges bis zur Gegenwart (1640-1898). Berlin, Weidmann. In-8°, VII-232 p. .... M. 3 60

501. **Ziegler** (Th.). — Die soziale Frage eine sittliche Frage. 6. [Titel-]Aufl. In-8° II-183, p. Leipzig, 1895, G. J. Göschen. M. 2. 50. –

502. **Ziegler** (Th.). — Die geistigen und socialen Strömungen des 19. Jahrhundertes. I. Bd. Berlin, G. Bondi. In-8°, III-714 p. M. 10

J. Tardif et G. Appert.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à M. APPERT, 9, rue du Val-de-Grâce.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte-rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

23e ANNÉE. — Juillet-Août 1899. — N° 4.

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation;

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études;

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe;

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe;

Maurice PROU
Bibliothécaire à la Bibliothèque nationale;

Georges APPERT
Docteur en droit,
Secrétaire de la Rédaction.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Pour la France.......................... 18 fr.
Pour l'Étranger.......................... 19 fr.

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 22
L. LAROSE, Directeur de la Librairie

AVIS IMPORTANT.

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer.

SOMMAIRE DE LA 4e LIVRAISON DE 1899.

LES VICE-PRÉFETS DU PRÉTOIRE

En dressant la liste des préfets du prétoire, Borghesi a inscrit sur ses *schede* quelques personnages portant le titre de *vices agens praefecti* ou *praefectorum praetorio*. On les rencontre dès le commencement du IIIe siècle et jusque vers le milieu du VIe, mais plus particulièrement au cours du IVe siècle. Leur nombre est d'ailleurs assez restreint : il ne dépasse guère le chiffre de vingt. Il y a en outre quelques fragments d'inscription où l'on a relevé le même titre (Borghesi, t. X, p. 250, 763-764) : un seul a pu être daté et attribué à l'Illyrie (p. 470).

Quelle est la fonction exercée par le *vices agens* des préfets du prétoire? De l'avis de tous les auteurs (1), ce titre désigne, avant Dioclétien, un suppléant du ou des préfets. Le *vices agens* remplace le préfet empêché. On en connaît deux exemples : celui de Sex. Varius Marcellus, à la fin du règne de Sévère (p. 86) et celui de Valerius Valens, au temps de Gordien (p. 129) (2).

Pour la période qui commence au règne de Dioclétien, la question est discutée. La difficulté tient à la coexistence des *vicarii praefectorum praetorio* établis par cet empereur dans certains diocèses (Lactant. *De mort. persec.*, 7). Le *vicarius*, comme le *vices agens*, remplace le préfet du prétoire, mais il exerce une fonction permanente, tandis qu'un suppléant n'a qu'une charge temporaire. Faut-il admettre que, sous une dénomination différente, on désigne désormais une seule et même

(1) Cf. Mommsen, *Nuove Memorie*, t. II, p. 309. De Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, t. I, p. 354. Cantarelli, *La serie dei Vicarii urbis Romae*, dans le *Bull. della commissione arch. comunale di Roma*, 1890, p. 28.

(2) Il faut peut-être y joindre celui de Bassus, mentionné dans une inscription très mutilée de Miliana (p. 781).

charge (1)? Faut-il dire au contraire que, même après la création des vicaires, on a continué à nommer, dans des cas exceptionnels, des suppléants aux préfets empêchés, et que ces suppléants seuls, et non les vicaires, portent le titre de *vices agens?*

Borghesi, en classant le *vices agens* dans la série des préfets du prétoire à l'exclusion du *vicarius,* a indiqué en quel sens il était d'avis de résoudre la question. Il a d'ailleurs exposé sa manière de voir dans une lettre à Kellermann (t. VII, p. 53): « Il *vice praefectus*, detto altrimenti *agens vices praefecti,* era colui che per lo più *extra ordinem*, in assenza o in vacanza del prefetto, ne esercitava le veci, del che si ha bell' esempio anche nella lapide famosa di Vario Marcello. Quindi *senza averne il grado, ne aveva tutta l'autorità*, nè conosceva superiore nelle proprie incombenze. All'opposto è evidente che lo stesso Marini ha creduto che il sottoprefetto fosse pei Vigili ciò che fu poi il *vicarius praefecti* pei militi Urbani e Pretoriani, cioè una magistratura ordinaria data per aiuto ai rispettivi prefetti e ad essi soggetta, come lo sono i vicari generali dei nostri vescovi. Il passo di Cledonio da lui addotto è decisivo, quantunque io convenga che possa essere nata in appresso qualche confusione ».

La règle, posée par Borghesi d'accord avec Marini, nous paraît vraie d'une manière générale. Elle ne prétend pas être absolue; il est possible qu'il y ait eu parfois quelque confusion (2). Aussi est-il prudent d'examiner, dans chaque cas particulier, s'il y a une raison plausible d'admettre qu'on est en présence d'un vice-préfet. Sous cette réserve, nous croyons que dans les documents réunis par Borghesi et dans ceux que nous avons pu ajouter au t. X de ses *Œuvres*, le *vices agens* apparaît comme un suppléant et non pas seulement comme un vicaire des préfets du prétoire.

La distinction du *vices agens* et du vicaire est attestée par le passage de Cledonius cité par Borghesi : *Saepe quaesitum est utrum vicarius dici debeat etiam is qui ordine codicillorum*

(1) C'est l'opinion de M. de Ruggiero. Elle a été réfutée en partie par M. Cantarelli, *loc. cit.*

(2) M. Cantarelli cite (p. 29) deux personnages, Rufus et Serenus, qualifiés *vicarii* dans les *Acta sanctorum* du temps de Dioclétien, et qui, suivant lui, seraient des *vices agentes*.

vices agit amplissimae praefecturæ; ille vero cui vices mandantur propter absentiam praefectorum, non vicarius sed vices agens, non praefecturæ sed praefectorum, dicitur tantum.

On a cherché à affaiblir la portée de ce texte en disant que Cledonius écrivait à une époque où la terminologie était définitivement fixée. Au IVe siècle, dit-on, elle était encore flottante; le vicaire était souvent appelé *vices agens*. Mais pourquoi deux titres distincts pour une fonction unique? M. Pallu de Lessert, qui a récemment examiné la question (*Nouv. Revue histor. de droit*, 1899, p. 252) répond : « *Vices agens* est l'appellation officielle; *vicarius*, une dénomination plus commode et qui a fini par prévaloir ».

Si cette thèse était exacte, le titre de *vices agens* devrait figurer dans les documents législatifs du début du IVe siècle, dans l'adresse des constitutions du Code Théodosien ou du Code de Justinien. Tout au contraire, c'est celui de *vicarius* qui est presque toujours employé, celui de *vices agens* est très rare. M. de Lessert est obligé de dire que toutes les constitutions de cette époque, mentionnant le titre *vicarius*, sont interpolées. Ce résultat est significatif. Il y a plus : ce ne sont pas seulement les manuscrits des Codes qu'il faudrait corriger, ce sont aussi les monuments épigraphiques. Le titre de *vicarius praefectorum praetorio* figure en effet dans une inscription célèbre de la même époque, l'inscription de C. Caelius Saturninus (Borghesi, t. X, p. 509). Il nous parait donc impossible de soutenir que *vices agens* soit l'appellation officielle du *vicarius*.

Le témoignage de Cledonius est confirmé par des textes positifs dont l'autorité n'est pas contestée. Ils prouvent qu'au IVe siècle, comme au VIe, le *vices agens* des préfets est un suppléant.

Une inscription de Pouzzoles mentionne *Fabius Pasiphilus v. c. agis* (sic) *vicem praefectorum praetorio et urbi* (Borghesi, t. X, p. 569). Tout le monde reconnaît que ce titre désigne un suppléant nommé par Théodose en 394 après la mort d'Eugène, pour faire l'intérim de la préfecture du prétoire et de la préfecture de la ville.

Paulin de Pella nous apprend, dans l'*Eucharisticos*, que son père — le fils d'Ausone suivant les uns, le gendre suivant les autres — fut vice-préfet d'Illyrie : *Editus... prope mœnia Thessalonices, patre gerente vices inlustris praefecturae* (t. X, p. 799).

Deux novelles de Justinien du 1[er] février 541 sont adressées à Bassus *comes domesticorum*, ἐπέχοντι τὸν τόπον Ἰωάννου τοῦ ἐνδοξοτάτου ἐπάρχου πραιτωρίων τὸ β'. (t. X, p. 415).

M. de Lessert reconnaît qu'après Dioclétien les deux situations de suppléant et de vicaire ont coexisté, mais il n'admet pas qu'un représentant local des préfets ait pu être accidentellement chargé des fonctions de suppléant. Il omet d'ailleurs d'expliquer sur quoi repose cette incompatibilité : il l'affirme en s'appuyant sur une observation purement superficielle. Il cite trois personnages qualifiés vicaires au Code Théodosien, et qui, dans les inscriptions, portent le titre d'*agens pro praefectis* ou de *vices agens*. Ce sont Claudius Avitianus (t. X, p. 534), Antonius Dracontius (p. 537), Valerius Anthidius (p. 550). Mais rien ne prouve que ces vicaires n'aient pas été temporairement chargés de suppléer un préfet du prétoire (1). Aussi M. de Lessert a-t-il plus de confiance en un quatrième exemple, celui d'Ælius Paulinus qui, dans le procès-verbal de l'enquête sur Félix d'Aptonge, est qualifié d'abord *agens vicariam praefecturam* et plus loin *administrante vices praefectorum*.

Cet exemple n'a pas échappé aux éditeurs de Borghesi. J'ai cité (p. 190, n. 1 et p. 202, n. 2 et 3) les documents relatifs aux Donatistes, documents qui comprennent les *Acta purgationis Felicis episcopi Autumnitani* (éd. Ziwsa, p. 197). J'ai exclu Ælius Paulinus de propos délibéré. Si les critiques modernes admettent l'authenticité de ces actes quant au fond, ils sont forcés de reconnaître qu'ils renferment des incorrections et des inexactitudes. L'existence du vicaire Ælius Paulinus est niée par M. l'abbé Duchesne (*Mélanges de l'École de Rome*, t. X, p. 645), qui l'identifie avec Ælafius. « Le copiste du manuscrit de Cormery aurait commis ici une des erreurs de lecture qui fourmillent dans son travail ». Et ce n'est pas seulement sous ce rapport que pèche ce document. On est fort embarrassé pour résoudre les contradictions qu'il renferme. M. de Lessert les a exposées dans ses *Vicaires et comtes d'Afrique* (p. 42-46), et il conclut (p. 168) : « C'est à désespérer de mettre tous ces témoi-

(1) C'est ce qui eut lieu plusieurs fois pour la préfecture de la ville. M. Cantarelli (*loc. cit.*, p. 86) cite deux *vicarii urbis* qui furent chargés de suppléer le préfet, l'un, Artemius, après la mort de Bassus, l'autre Junius Tertullus, en l'absence de Fabius Titianus. Cf. Borghesi, t. IX, p. 393 et 395.

gnages d'accord ». Il nous a paru sage de ne pas faire état d'un document aussi peu sûr dans ses détails, et qui, suivant M. de Lessert (p. 5, n. 3) a été interpolé.

L'identité du *vices agens* et du *vicarius* est donc une simple hypothèse. Divers textes prouvent au contraire :

1° Qu'il était dans les usages des empereurs du IVe siècle de confier la suppléance des préfets du prétoire à un fonctionnaire en exercice qui n'est pas toujours un vicaire ;

2° Que ce fonctionnaire avait dès lors autorité sur des provinces qui n'étaient pas de son ressort.

Voici d'abord un gouverneur de Palestine qui est chargé des fonctions de préfet du prétoire (t. X, p. 194). Dans une lettre écrite à Macarius, évêque de Jérusalem après la mort de Licinius, Constantin dit qu'il a confié le soin de veiller à la construction de la basilique Δρακιλιανῷ τῷ ἡμετέρῳ φίλῳ τῷ διέποντι τὰ τῶν λαμπροτάτων ἐπάρχων μέρη, καὶ τῷ τῆς ἐπαρχίας ἄρχοντι (Euseb. *Vita Const.* 3, 31. Socrat., *H. E.*, I, 9 ; Theodoret., I, 17). Au Code Théodosien (II, 33, 2) Dracilianus figure dans l'adresse d'une constitution du 17 avril 325, *proposita Caesareae*, avec le titre latin correspondant : *vices agens praeff. praet.* On le retrouve encore dans une constitution du 1er septembre 326 (C. Th. XVI, 5, 1. Cf. Haenel, col. 1521, n. *h*). Or à cette époque Maximinus était vicaire d'Orient, il porte ce titre dans une constitution du 18 décembre 325 (C. Th. XII, 1, 12), et il l'avait, de l'avis de tous les éditeurs, au mois de juillet précédent, lorsque Constantin lui adressa une constitution relative au même objet (C. Th., XII, 1, 10). Le *vices agens* des préfets du prétoire est donc ici distinct du *vicarius*.

Aradius Valerius Proculus, qui devint préfet de la ville en 337, fut, pendant son proconsulat d'Afrique, chargé des fonctions de préfet du prétoire dans les six provinces composant l'Afrique romaine (t. X, p. 506) : *Proconsuli provinciae Africae vice sacra judicanti eidemq(ue) judicio sacro per provincias Proconsularem et Numidiam Byzacium ac Tripolim itemque Mauretaniam Sitifensem et Caesariensem perfuncto officio praefecturae praetorio* (1). Il y a là un argument décisif en faveur

(1) Un fragment d'inscription découvert à Carthage depuis la publication

de notre manière de voir. On a essayé de l'écarter en disant qu'Aradius fut suppléant du vicaire. Mais le vicaire d'Afrique n'avait aucune autorité sur la Proconsulaire ! Or Aradius est chargé des fonctions de préfet dans sa propre province aussi bien que dans celles qui dépendent du vicariat. L'empereur lui donne la juridiction suprême sur toute l'Afrique romaine ; il en fait une sorte de préfet d'Afrique, devançant de deux siècles l'institution de cette préfecture par Justinien. Les contemporains ne se sont pas trompés sur la nature et l'étendue des fonctions d'Aradius : une inscription de Rome l'appelle *Praefectus Libyae* (1).

De même que le proconsul d'Afrique acquiert autorité sur les provinces soumises au vicaire lorsqu'il est chargé des fonctions de préfet, de même à son tour le vicaire d'Afrique, lorsqu'il est vice-préfet, a autorité sur la Proconsulaire. Une inscription, gravée sur un monument érigé dans cette province, présente à cet égard une particularité caractéristique (t. X, p. 537). Elle porte la mention : *Proconsul(atu) Festi v. c. simul cum Antonio Dracontio v. c. a(gente) v(ices) p(raefecti) p(raetorio)*. A quel titre a-t-on fait figurer sur un monument de la Proconsulaire le nom de Dracontius ? Si le *vices agens* est identique au *vicarius*, il y a là une anomalie impossible à justifier, car le vicaire d'Afrique n'a pas autorité sur la Proconsulaire. La mention de Dracontius s'explique au contraire aisément si le *vices agens* est un vice-préfet (2).

La nomination de vice-préfets au temps de Constantin,

du t. X de Borghesi, mentionne un *proc. prov. Afr. agens judicio sacro per provincias Africanas*. M. Héron de Villefosse a établi que cette inscription se rapporte au vice-préfet Aradius (Cp[t]. R. *Acad. Inscr.* 1897, p. 723).

(1) Cf. Ausone, *Epic. in patrem*, 42 : *Praefectus Gallis, et Libyae et Latio.* Ausone fut en 378-379, préfet des Gaules, d'Italie et d'Afrique (t. X, p. 700).

(2) La même particularité se retrouve peut-être dans un fragment d'inscription d'H[r] Elmdem. Nous ne l'avons pas reproduit dans le t. X de Borghesi parce que la lecture de la cinquième ligne est douteuse. Mais si la conjecture des éditeurs du *Corpus* est exacte, cette inscription fournit un nouvel argument en faveur de notre manière de voir. Voici la restitution du *Corpus*, VIII, 962. *Admini[stran]tibus d[ivino mandatu...] v(iro) c(larissimo) amp(lissimo) pr[oco(n)s(ule) prov(inciae) Africae] et Alexand[ro...] a(genti) v(ices) p(raefecti) p(raetorio) [...flamen)] p(er)p(etuus) ex [curatore] r(ei) p(u-blicae) ad... thermarum [p]osu[it d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica)].*

comme au temps de Dioclétien, fut l'un des moyens employés par ces empereurs pour alléger la tâche des préfets du prétoire, pour faire sentir leur autorité dans certaines régions dont ils étaient momentanément trop éloignés. Au lieu de créer un nouveau préfet — on en trouve jusqu'à trois exerçant simultanément leurs fonctions sous Constantin —, on nomma temporairement des vice-préfets. On en fit autant au milieu du IVe siècle lorsque la préfecture d'Illyrie fut réunie à celle d'Italie. Il est à remarquer que sur dix-huit vice-préfets que nous connaissons depuis Dioclétien jusqu'à Justinien, quatorze appartiennent à l'une ou à l'autre de ces deux périodes. Il y a là une coïncidence qui n'est peut-être pas fortuite, et qui fournit tout au moins une raison plausible pour expliquer la nomination de vice-préfets.

Voici la liste de ces dix-huit vice-préfets. Il y en a dix du règne de Dioclétien ou de Constantin :

1° Septimius Valentio (Borghesi, t. X, p. 150).
2° Aurelius Agricolanus (p. 151).
3° L. Domitius Alexander (p. 155).
4° C. Attius Alcimus Felicianus (p. 159 et 783).
5° Dionysius (p. 489).
6° Septimius Acindynus (?) (p. 675).
7° Q. Æclanius Hermias (p. 676).
8° Helpidius (p. 498).
9° Dracilianus (p. 194).
10° Aradius Valerius Proculus (p. 506) (1).

Quatre vice-préfets appartiennent à la période où la préfecture d'Illyrie n'existe pas encore ou est réunie à celle d'Italie et d'Afrique :

1° L. Crepereius Madalianus (p. 764) est qualifié *agens vicem praeff. praet.* dans un rescrit de Constance de l'an 341. D'après une inscription de Guelma, il fut vers la même époque *vicarius Italiae*. Or, en 341, il n'y avait que trois préfets du prétoire comme le prouve l'inscription récemment découverte aux environs de Nova Zágora, dans la Thrace (Borghesi, t. X, p. 190).

(1) Il faut peut-être y joindre Silvius (p. 501), mais sa qualité n'a pu être restituée que par voie de conjecture.

2° Claudius Avitianus, vicaire d'Afrique en 362-363, fut *agens pro praefectis* pendant que Claudius Mamertinus était chargé des deux préfectures d'Italie et d'Illyrie (1).

3° Antonius Dracontius (p. 537), vicaire d'Afrique en 364-367, fut *ag*[*ens*] *v*[*ices*] *p*[*raeff.*] *p*[*raet.*] suivant une inscription, [*vices agens p*]*er Africanas* [*provincius*] suivant une autre, en 366, pendant que Vulcacius Rufinus était chargé des deux préfectures d'Italie et d'Illyrie.

4° Le fils ou le gendre d'Ausone (p. 799) fut également vice-préfet chargé de l'Illyrie, au moment de la naissance de Paulin de Pella, c'est-à-dire à la fin de la longue préfecture de Sex. Petronius Probus (p. 538) qui gouverna à la fois l'Italie, l'Illyrie et l'Afrique.

Des quatre vice-préfets qui sont en dehors de la classification qui précède, il en est deux qui ne soulèvent aucune difficulté : Fabius Pasiphilus en 394, Bassus en 541. Les deux autres, Valerius Anthidius (p. 550) et Umbonius Juvas (p. 515), furent nommés à une époque où l'on jugea nécessaire de renforcer l'action du gouvernement dans certaines régions de l'empire. Pour donner satisfaction à ce besoin, on créa deux préfets pour une même préfecture. Mais avant d'en venir là, on nomma, à côté du préfet en titre, un vice-préfet. Tel fut le cas de Valerius Anthidius, vicaire d'Afrique en 381 : il fut *vices agens* du préfet Syagrius ou de son successeur Hypathius entre 379 et 383. Or, dès le mois de février 383, la préfecture d'Italie, d'Illyrie et d'Afrique eut deux titulaires (p. 551). De même Umbonius Juvas fut [*agens per*] *Africam pro pr*[*aefectis*] à une date qui se place entre 395 et 402. Or de 399 à 408, la préfecture d'Italie eut deux titulaires, comme celle d'Orient en avait deux depuis 395.

EDOUARD CUQ.

(1) On ne peut fixer d'une manière plus précise l'époque où Avitianus fut vice-préfet. On pourrait être tenté d'exclure l'année 363, à cause d'un rescrit (C. Th. VIII, 5, 15) qui l'invite à observer le règlement établi par le proconsul pour les *mancipes* du *cursus publicus;* mais le service de la poste avait donné lieu à tant d'abus que les pouvoirs des préfets avaient dû être limités (C. Th. VIII, 5. 9).

NOUVELLES OBSERVATIONS

SUR

L'INSCRIPTION D'HENCHIR METTICH[1]

---

§ 10. — [......] *in f(undo) Vill(a)e Magn(a)e Var[iani] si[ve M]appaliae Sige sunt èruntve* [... *eo*]*s agros, qui vicias habent, eorum agrorum fructuus conductoribus vilicis* [......]*ntur? custodes exigere debebu(n)t.*

M. Schulten restitue: (*Agri herbis consiti qui*) *in f(undo) Villae Magnae Variani sive Mappaliae Sige sunt erunt*, (*praeter*) *agros qui vicias habent, eorum agrorum fructuus conductoribus vilicis*[*ve debe*]*ntur. Custodes exigere debebunt;* et il commente ainsi ce passage: La jouissance de tous les herbages compris dans les limites du *fundus* appartient exclusivement aux *conductores* ou aux *vilici:* exception est faite pour les champs plantés en vesces (2). Cette interprétation se fonde sur deux restitutions, dont l'une : *Agri herbis consiti*, est purement conjecturale, et dont l'autre : *praeter*, nous semble impossible. Nous ne croyons donc pas utile de discuter le commentaire que M. Schulten a édifié sur une base aussi fragile. Qu'il nous soit permis toutefois de montrer par une citation quels arguments M. Schulten a opposés à notre opinion sur ce point: « M. Toutain interprète ce paragraphe comme s'il ne concernait que des champs plantés en vesces; mais l'accusatif *agros* prouve que les champs de vesces sont exceptés des autres champs, de ceux qui sont cultivés en herbages: devant *agros* il ne peut y avoir eu que *praeter* » (3). Or,

(1) V. *Nouv. Rev. hist. de droit français et étranger*, 1899, p. 137-169 et 284-312.

(2) P. 29.

(3) P. 50-51.

de notre manière de voir. On a essayé de l'écarter en disant qu'Aradius fut suppléant du vicaire. Mais le vicaire d'Afrique n'avait aucune autorité sur la Proconsulaire ! Or Aradius est chargé des fonctions de préfet dans sa propre province aussi bien que dans celles qui dépendent du vicariat. L'empereur lui donne la juridiction suprême sur toute l'Afrique romaine; il en fait une sorte de préfet d'Afrique, devançant de deux siècles l'institution de cette préfecture par Justinien. Les contemporains ne se sont pas trompés sur la nature et l'étendue des fonctions d'Aradius : une inscription de Rome l'appelle *Praefectus Libyae* (1).

De même que le proconsul d'Afrique acquiert autorité sur les provinces soumises au vicaire lorsqu'il est chargé des fonctions de préfet, de même à son tour le vicaire d'Afrique, lorsqu'il est vice-préfet, a autorité sur la Proconsulaire. Une inscription, gravée sur un monument érigé dans cette province, présente à cet égard une particularité caractéristique (t. X, p. 537). Elle porte la mention : *Proconsul(atu) Festi v. c. simul cum Antonio Dracontio v. c. a(gente) v(ices) p(raefecti) p(raetorio)*. A quel titre a-t-on fait figurer sur un monument de la Proconsulaire le nom de Dracontius? Si le *vices agens* est identique au *vicarius*, il y a là une anomalie impossible à justifier, car le vicaire d'Afrique n'a pas autorité sur la Proconsulaire. La mention de Dracontius s'explique au contraire aisément si le *vices agens* est un vice-préfet (2).

La nomination de vice-préfets au temps de Constantin,

du t. X de Borghesi, mentionne un *proc. prov. Afr. agens judicio sacro per provincias Africanas*. M. Héron de Villefosse a établi que cette inscription se rapporte au vice-préfet Aradius (Cp[t]. R. *Acad. Inscr.* 1897, p. 723).

(1) Cf. Ausone, *Epic. in patrem*, 42 : *Praefectus Gallis, et Libyae et Latio.* Ausone fut en 378-379, préfet des Gaules, d'Italie et d'Afrique (t. X, p. 700).

(2) La même particularité se retrouve peut-être dans un fragment d'inscription d'H[r] Elmdem. Nous ne l'avons pas reproduit dans le t. X de Borghesi parce que la lecture de la cinquième ligne est douteuse. Mais si la conjecture des éditeurs du *Corpus* est exacte, cette inscription fournit un nouvel argument en faveur de notre manière de voir. Voici la restitution du *Corpus*, VIII, 962. *Admini[stran]tibus d[ivino mandatu...] v(iro) c(larissimo) amp(lissimo) pr[oco(n)s(ule) prov(inciae) Africae] et Alexand[ro...] a(genti) v(ices) p(raefecti) p(raetorio) [...flamen)] p(er)p(etuus) ex [curatore] r(ei) p(ublicae) ad... thermarum [p]osu[it d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica)].*

comme au temps de Dioclétien, fut l'un des moyens employés par ces empereurs pour alléger la tâche des préfets du prétoire, pour faire sentir leur autorité dans certaines régions dont ils étaient momentanément trop éloignés. Au lieu de créer un nouveau préfet — on en trouve jusqu'à trois exerçant simultanément leurs fonctions sous Constantin —, on nomma temporairement des vice-préfets. On en fit autant au milieu du IVe siècle lorsque la préfecture d'Illyrie fut réunie à celle d'Italie. Il est à remarquer que sur dix-huit vice-préfets que nous connaissons depuis Dioclétien jusqu'à Justinien, quatorze appartiennent à l'une ou à l'autre de ces deux périodes. Il y a là une coïncidence qui n'est peut-être pas fortuite, et qui fournit tout au moins une raison plausible pour expliquer la nomination de vice-préfets.

Voici la liste de ces dix-huit vice-préfets. Il y en a dix du règne de Dioclétien ou de Constantin :

1° Septimius Valentio (Borghesi, t. X, p. 150).

2° Aurelius Agricolanus (p. 151).

3° L. Domitius Alexander (p. 155).

4° C. Attius Alcimus Felicianus (p. 159 et 783).

5° Dionysius (p. 489).

6° Septimius Acindynus (?) (p. 675).

7° Q. Æclanius Hermias (p. 676).

8° Helpidius (p. 498).

9° Dracilianus (p. 194).

10° Aradius Valerius Proculus (p. 506) (1).

Quatre vice-préfets appartiennent à la période où la préfecture d'Illyrie n'existe pas encore ou est réunie à celle d'Italie et d'Afrique :

1° L. Crepereius Madalianus (p. 764) est qualifié *agens vicem praeff. praet.* dans un rescrit de Constance de l'an 341. D'après une inscription de Guelma, il fut vers la même époque *vicarius Italiae*. Or, en 341, il n'y avait que trois préfets du prétoire comme le prouve l'inscription récemment découverte aux environs de Nova Zágora, dans la Thrace (Borghesi, t. X, p. 190).

(1) Il faut peut-être y joindre Silvius (p. 501), mais sa qualité n'a pu être restituée que par voie de conjecture.

2° Claudius Avitianus, vicaire d'Afrique en 362-363, fut *agens pro praefectis* pendant que Claudius Mamertinus était chargé des deux préfectures d'Italie et d'Illyrie (1).

3° Antonius Dracontius (p. 537), vicaire d'Afrique en 364-367, fut *ag*[*ens*] *v*[*ices*] *p*[*raeff.*] *p*[*raet.*] suivant une inscription, [*vices agens p*]*er Africanas* [*provincius*] suivant une autre, en 366, pendant que Vulcacius Rufinus était chargé des deux préfectures d'Italie et d'Illyrie.

4° Le fils ou le gendre d'Ausone (p. 799) fut également vice-préfet chargé de l'Illyrie, au moment de la naissance de Paulin de Pella, c'est-à-dire à la fin de la longue préfecture de Sex. Petronius Probus (p. 538) qui gouverna à la fois l'Italie, l'Illyrie et l'Afrique.

Des quatre vice-préfets qui sont en dehors de la classification qui précède, il en est deux qui ne soulèvent aucune difficulté : Fabius Pasiphilus en 394, Bassus en 341. Les deux autres, Valerius Anthidius (p. 550) et Umbonius Juvas (p. 515), furent nommés à une époque où l'on jugea nécessaire de renforcer l'action du gouvernement dans certaines régions de l'empire. Pour donner satisfaction à ce besoin, on créa deux préfets pour une même préfecture. Mais avant d'en venir là, on nomma, à côté du préfet en titre, un vice-préfet. Tel fut le cas de Valerius Anthidius, vicaire d'Afrique en 381 : il fut *vices agens* du préfet Syagrius ou de son successeur Hypathius entre 379 et 383. Or, dès le mois de février 383, la préfecture d'Italie, d'Illyrie et d'Afrique eut deux titulaires (p. 551). De même Umbonius Juvas fut [*agens per*] *Africam pro pr*[*aefectis*] à une date qui se place entre 395 et 402. Or de 399 à 408, la préfecture d'Italie eut deux titulaires, comme celle d'Orient en avait deux depuis 395.

EDOUARD CUQ.

(1) On ne peut fixer d'une manière plus précise l'époque où Avitianus fut vice-préfet. On pourrait être tenté d'exclure l'année 363, à cause d'un rescrit (C. Th. VIII, 5, 15) qui l'invite à observer le règlement établi par le proconsul pour les *mancipes* du *cursus publicus;* mais le service de la poste avait donné lieu à tant d'abus que les pouvoirs des préfets avaient dû être limités (C. Th. VIII, 5. 9).

NOUVELLES OBSERVATIONS

SUR

L'INSCRIPTION D'HENCHIR METTICH[1]

---

§ 10. — [......] *in f(undo) Vill(a)e Magn(a)e Var[iani] si[ve M]appaliae Sige sunt èruntve [... eo]s agros, qui vicias habent, eorum agrorum fructuus conductoribus vilicis [......]ntur? custodes exigere debebu(n)t.*

M. Schulten restitue: (*Agri herbis consiti qui*) *in f(undo) Villae Magnae Variani sive Mappaliae Sige sunt erunt*, (*praeter*) *agros qui vicias habent, eorum agrorum fructuus conductoribus vilicis[ve debe]ntur. Custodes exigere debebunt;* et il commente ainsi ce passage: La jouissance de tous les herbages compris dans les limites du *fundus* appartient exclusivement aux *conductores* ou aux *vilici:* exception est faite pour les champs plantés en vesces (2). Cette interprétation se fonde sur deux restitutions, dont l'une : *Agri herbis consiti*, est purement conjecturale, et dont l'autre : *praeter*, nous semble impossible. Nous ne croyons donc pas utile de discuter le commentaire que M. Schulten a édifié sur une base aussi fragile. Qu'il nous soit permis toutefois de montrer par une citation quels arguments M. Schulten a opposés à notre opinion sur ce point: « M. Toutain interprète ce paragraphe comme s'il ne concernait que des champs plantés en vesces; mais l'accusatif *agros* prouve que les champs de vesces sont exceptés des autres champs, de ceux qui sont cultivés en herbages: devant *agros* il ne peut y avoir eu que *praeter* » (3). Or,

(1) V. *Nouv. Rev. hist. de droit français et étranger*, 1899, p. 137-169 et 284-312.

(2) P. 29.

(3) P. 50-51.

comme nous l'avons indiqué plus haut dans nos observations épigraphiques, il n'y a certainement pas *praeter* devant le membre de phrase : *agros qui vicias habent*. Que penser alors de la critique de M. Schulten ? Le ton affirmatif qu'elle prend ne saurait en dissimuler la légèreté.

§ 11. — *Pro pecora q[uae] intra f(undum) Ville Magn(ae) i(d) e(st) Mappali(a)e Sig[e..?]ascentur, in pecora singula aera quattus? conductoribus vilicisve dominorum ejus f(undi) praestare debeb(u)nt.*

M. Schulten lit *aera quattuor* au lieu de *aera quattus*, et *pro pecora quae... pascentur* (1).

En ce qui concerne le chiffre de la redevance, M. Schulten assimile *aera* à *asses* : il traduit donc *aera quattuor* = quatre as, ce qui équivaut à 1 sesterce, soit environ 0,21 centimes. La lecture est ingénieuse, mais elle n'est pas certaine, car nous ne connaissons aucun exemple de la synonymie proposée entre les deux termes : *aes* et *as*. Il s'agit en effet de bien préciser l'emploi de ces deux mots et de ne pas s'en tenir à une comparaison très vague. Il est exact que le mot *aes* a été souvent usité comme synonyme de *as*, mais au génitif singulier. Ex. : *Aeris millies tricies*, dans Cicéron, *Rep.* III, 10; — *Qui... millibus aeris quinquaginta ipse aut pater ejus census fuisset, usque ad centum millia.*, dans Tite-Live, XXIV, 12. En revanche le pluriel *aera* n'a jamais eu ce sens. Il signifie : argent en général, comme dans le vers fameux d'Horace : *Hic meret aera liber Sosiis* (*Ad Pisones*, 345), ou encore : monnaies de cuivre par opposition à pièces d'or, comme dans cette épigramme de Martial, XI, 27, *Ad Flaccum :*

Nec nisi prima velit de Tusco serica viro,
Aut centum aureolos, sic velut aera roget.

Mais M. Schulten ne pourrait citer aucun texte latin, où se trouve l'expression *tot aera*, exactement synonyme de *tot asses*. Ici, comme en bien d'autres points de son commentaire, la comparaison invoquée par lui est toute superficielle.

(1) P. 29-30.

Quant à la lecture *pascentur* et à l'interprétation qu'en donne M. Schulten, elle ne laisse pas de soulever des difficultés. *Pecora quae in fundo pascentur*, doit être, d'après lui, entendu dans son sens le plus large, et non pas comme s'il y avait : *pecora quae colonus pascit* (1). Ce n'est donc pas seulement des troupeaux que les *coloni* pourront posséder et élever qu'il s'agit ici, mais de tous les troupeaux qui pourront paître sur le *fundus*. On peut se demander quels troupeaux seront admis à venir ainsi paître sur le *fundus*, outre ceux des *coloni*. Il ne saurait être question de troupeaux appartenant aux *conductores* ou aux *vilici*. Ce ne seraient alors que des troupeaux appartenant à des étrangers. De quel droit paîtraient-ils dans l'intérieur du *fundus*, et pourquoi seraient-ils mentionnés dans notre inscription ?

D'autre part M. Schulten lui-même avoue que cette redevance d'un sesterce par tête de bétail pour le droit de pacage est bien minime. Il l'explique ainsi : d'après le § 10, les *conductores* et les *vilici* se sont réservé la jouissance exclusive des produits des herbages ; en revanche, ils ont laissé aux *coloni* le droit de pâturage moyennant une très modique redevance (2). Cette explication repose uniquement sur la restitution : *Agri herbis consiti*, que rien ne justifie. Elle est donc purement hypothétique.

Au lieu de *pascentur*, après de longues hésitations, nous nous sommes prononcé, dans notre commentaire, pour la lecture *nascentur*. Épigraphiquement, elle n'est pas moins vraisemblable, puisque la première lettre du mot est complétement effacée. Elle nous semble avoir l'avantage d'éclaircir singulièrement ce paragraphe. De même que les *coloni* devront partager avec les propriétaires du domaine ou leurs représentants tous les fruits de la terre, *stantes vel pendentes*, de même ils devront partager les produits de l'élève du bétail. Il est malaisé de procéder à ce partage de la même façon qu'au partage du blé, de l'huile, du vin, des figues. La difficulté est tournée par la substitution d'un droit en espèces à la redevance en nature. Quant au chiffre de ce droit, nous n'acceptons pas, sans

(1) P. 29, note 2.

(2) Dafür, dass die Colonen alle Futterkräuter an die conductores ablieferten, hatten sie das Recht der Viehweide (p. 30).

de très sérieuses réserves, la lecture *aera quattuor* et l'interprétation *asses quattuor*. Nous restons dans le doute, et nous avouons (ce qui nous semble d'ailleurs plus scientifique) ne pas pouvoir donner une explication plausible des lettres AERAQVATTVS.

§ 12. — *Si quis ex f(undo) Vill(a)e Magn(a)e sive Mappali(a)e Sig(a)e fructus stantem pendentem maturum inmaturum caeciderit exciderit, exportaverit deportaverit, contuserit, desecuerit secuer[it ??]... si detrimentum conductoribus vilicisve ejus f(undi) [..........] coloni erit, ei cui det[rimentum ....] tantum pr(a)estare d[ebebit].*

La lecture de ce paragraphe n'est point complète. Il s'y trouve trois lacunes. Néanmoins, malgré l'opinion contraire de M. Schulten, nous ne pensons pas qu'il se compose de deux phrases ou clauses différentes. La construction générale est la suivante : *Si quis....... secuerit et si....... coloni erit, ei cui detrimentum....... praestare debebit.* D'autre part l'hypothèse épigraphique de M. Schulten : *sequentis biennii* n'est nullement justifiée par le texte : il faut lire *desequerit sequer[it ?]*.

En laissant de côté les détails que les lacunes du texte ne nous permettent pas d'atteindre, nous avons pensé que ce paragraphe, comme tous les autres, avait un caractère absolument privé, c'est-à-dire édictait une disposition particulière aux *coloni* de notre *fundus*, et nous l'avons ainsi expliqué : lorsque quelque déprédation sera commise dans le *fundus*, et que ladite déprédation sera de nature à causer un préjudice aux *conductores* ou aux *vilici*, seul le *colonus* supportera ce préjudice, et la quantité de fruits qu'il devra donner aux *conductores* ou aux *vilici* ne sera pas diminuée.

Conformément à leur méthode générale, MM. Cuq et Schulten ont donné à ce paragraphe une portée juridique. Après avoir indiqué à quelles actions donnent lieu le vol de fruits mûrs et la destruction de fruits verts, M. Cuq ajoute : « Il n'est pas vraisemblable que les procurateurs aient modifié les règles établies par la loi pour réprimer ces délits : ce n'était pas en leur pouvoir. Mais ils devaient dire comment serait ré-

paré le dommage causé soit aux fermiers soit aux colons » (1). Suivent quelques considérations sur la différence qui doit exister, à ce point de vue tout spécial, entre les baux à ferme où le preneur paie un loyer en argent, et les baux à parts de fruits; puis M. Cuq conclut : « Le règlement décidait sans doute que le montant de la peine serait réparti entre le fermier et le colon au prorata de leur intérêt. C'est ce que semblent indiquer les derniers mots du paragraphe : *ei cui de-[trimentum factum est] tantum praestare d[ebebit]*. C'est ce que dira plus tard Gaïus : *Partiarius colonus, quasi societatis jure, et damnum et lucrum cum domino fundi partitur* » (2). C'est-à-dire, si nous saisissons bien la pensée de M. Cuq, qu'il y a là une clause non point particulière au *fundus Villae Magnae*, mais générale à tous les cas de *colonia partiaria*.

Nous ne saurions adopter cette interprétation. Et tout d'abord un dilemme se pose. Ou bien c'est là une clause tout à fait nouvelle, tant au point de vue du droit théorique que de l'application pratique, par conséquent une modification à la pratique et aux droits antérieurs ; or, comme le dit M. Cuq lui-même, il n'était pas au pouvoir des procurateurs de modifier en quoi que ce fût la loi ou la jurisprudence. — Ou bien cette solution de la question posée était depuis longtemps connue ; elle allait, pour ainsi dire, de soi, et il était complètement inutile de la formuler dans un règlement spécial d'exploitation agricole.

En second lieu l'expression *praestare debebit*, par laquelle se termine le paragraphe, indique qu'il ne s'agit point ici d'une indemnité payée par l'auteur d'un délit. En pareil cas, la formule usuelle est *dare damnas esto ;* et si, comme le pense M. Cuq, ce paragraphe contenait une clause juridique de caractère général, en ne voit pas bien pourquoi les termes de droit habituellement employés seraient ici omis. Au contraire la formule *praestare debebit* est appliquée, dans tout le cours de notre document, au versement par les *coloni* des parts de fruits qu'ils doivent aux propriétaires du *fundus Villae Magnae* ou à leurs représentants. Il est donc vraisemblable qu'ici encore elle désigne le même fait et que la clause a pour objet, comme

(1) P. 137 [57].
(2) P. 137-138 [57-58].

nous avons essayé de le démontrer dans notre commentaire, de garantir, en cas de déprédation commise sur les récoltes, l'intégrité de la part due aux propriétaires, aux locataires ou aux gérants du *fundus*.

Quant à M. Schulten, fidèle à sa méthode de restitution conjecturale, il fonde toute une théorie inattendue : 1° sur la lecture inexacte des deux dernières lignes de la face III; 2° sur la division en deux phrases de ce paragraphe unique.

Au lieu de *desecuerit secuerit*, M. Schulten propose *seque(ntis bi)ennii*, et il en conclut que l'auteur du dommage devait réparer la perte qu'il avait causée non seulement pour l'année en cours, mais même pour l'année suivante (1). D'autre part, de la division du paragraphe, il résulte pour M. Schulten que deux cas peuvent se présenter : ou bien l'auteur du dommage est un étranger au *fundus*; dans ce cas l'indemnité due sera payée aux *conductores* ou aux *vilici;* ou bien l'auteur du dommage est un *colonus* du domaine; dans ce cas l'indemnité due sera payée au *colonus* victime du délit commis (2). M. Cuq ne croit pas pouvoir se rallier à l'opinion de M. Schulten. Quant à nous, il nous semble inutile de la discuter. Ici comme en bien d'autres endroits la thèse de M. Schulten a pour fondement non point la partie du texte qui est parfaitement lisible, mais au contraire les mots douteux ou les restitutions purement hypothétiques.

A propos de ce même paragraphe, M. Cuq refuse d'admettre les inductions que nous avons cru pouvoir tirer de la présence dans notre *lex fundi* d'une clause relative à de telles déprédations. « La présence de cette clause ne prouve nullement, dit-il, que la sécurité fût moindre en Afrique que dans les autres régions de l'empire. Le cas était prévu depuis le temps des Douze Tables; mais il était utile de dire comment se régleraient les rapports du bailleur et du colon, quant au montant de l'indemnité ou quant à la peine payée par l'auteur du délit » (3).

L'argumentation de M. Cuq serait juste si notre texte était une loi d'ordre général; elle nous paraît faible, puisque ce texte est un règlement particulier.

(1) P. 31.
(2) *Ibid.*
(3) P. 138 [58].

Quelles conclusions M. Cuq tirerait-il d'un contrat de métayage moderne, qui contiendrait une clause de ce genre? Dirait-il simplement que la répression d'un tel délit figure dans nos codes? N'essaierait-il pas de retrouver pourquoi, dans un contrat particulier, figure une stipulation relative à des déprédations de cette nature? Et ne chercherait-il pas la cause de ce fait dans quelque circonstance spéciale soit à l'époque, soit au pays où ce contrat aurait été passé? Nous n'avons pas fait autre chose et nous persistons à penser que l'insertion du cas que nous étudions dans la Loi des Douze Tables ne suffit pas à justifier sa présence dans les *lex fundi Villae Magnae*.

§§ 15-16. — *[Qui su]perficiem ex inculto excoluit excoluer[it... ...] aedificium deposuit posuerit et ei qui? [.. de]sierit perdesierit, eo tempore quo ita ea superfi[cies] coli desit desierit, ea quo fuit fuerit jus colendi, dumta[xa]t bienno proximo ex quo die colere desierit, servatu[r] servabitur; post biennium conductores vilicisve eo[rum?? ... E]a superficies quae proxumo annos culta fuit et coli [desi]erit, conductor vilicusve ejus f. ea superficies esse d[...]ua? denuntiet superficiem cultam ejus.......? denuntiationem denuntiatur........? itemque insequentem annum [et si fiat ?] ea sine que[re]la ejus ejus f. post biennium conductor vilicusve cole[re ju]beto.*

A propos de ces deux paragraphes qui concernent les champs abandonnés par les *coloni*, M. Cuq semble nous reprocher une inconséquence : « Le § 16 règle la procédure à suivre avant de déclarer le colon déchu de son droit. Malheureusement cette partie de l'inscription est en mauvais état et n'a été qu'imparfaitement déchiffrée. On y relève cependant ces deux points : 1° Lorsqu'une superficie qui était cultivée l'année précédente cessera de l'être, le fermier ou le régisseur fera une *denuntiatio* et la renouvellera l'année suivante ; 2° Si la culture est abandonnée *sine querela* pendant deux ans, le fermier ou le régisseur *colere jubeto*, ce qui signifie peut-être qu'à dater de ce moment le *jus colendi* pourra être acquis par un autre colon. Cette disposition semble, à première vue, avoir une portée générale. Pourtant MM. Toutain et Schulten pensent qu'elle vise uniquement le cas d'une superficie qui est en culture depuis une

ou plusieurs générations. Dans ce cas seulement, la dénonciation serait obligatoire. S'agit-il au contraire d'une superficie qui a été défrichée par le colon, le droit s'éteindrait sans dénonciation préalable, à l'expiration du délai. J'ai quelque peine à admettre que telle soit la portée de cette distinction. Je ne vois pas pourquoi on n'aurait pas, pour celui qui a défriché une terre inculte, les mêmes égards que pour celui qui a simplement entretenu cette terre en bon état de culture. S'il y avait une différence à faire, ne devrait-elle pas être à l'avantage du premier? » (1).

Nous nous permettons de répondre à M. Cuq que nous n'avons nullement exprimé l'opinion qu'il nous prête, et qui est en effet bien invraisemblable. Voici ce que nous avons écrit : « Deux cas peuvent se présenter. Ou bien le champ délaissé a été auparavant l'objet d'améliorations importantes; il a été défriché, mis en valeur pour la première fois ; des bâtiments y ont été construits, etc... Dans ce cas, pendant deux ans encore à partir du moment où il cesse d'être exploité, le *colonus* qui l'a ainsi mis en valeur et qui l'a ensuite abandonné, garde le droit de le cultiver ; mais, après deux ans, les locataires ou les régisseurs du *fundus Villae Magnae* pourront en disposer, semble-t-il. — Ou bien ce champ est une simple surface cultivée ; dans ce cas, *dès la première année, où il est laissé en friche*, les locataires ou les régisseurs du *fundus* devront annoncer, etc., etc. » (2).

Qu'est-ce à dire, sinon que d'après nous la procédure de déchéance commence dans le second cas, dès l'abandon du champ, tandis qu'elle n'est appliquée dans le premier cas qu'après deux ans révolus? Notre texte ne mentionne le détail de cette procédure, par exemple, la *denuntiatio*, que pour le second cas. M. Cuq en a conclu que la *denuntiatio* n'était obligatoire que dans ce second cas. En quoi nous pensons qu'il s'est trop exclusivement préoccupé des seuls mots. De ce que le terme *denuntiatio* ne se trouve pas dans le § relatif au premier cas, il ne s'ensuit pas que le fait appelé en latin *denuntiatio* n'eût pas lieu alors. Seulement le premier paragraphe, traitant d'un cas spécial, n'énonce que l'exception faite à la règle normale dans ce cas spécial. Le détail de la procédure n'est indiqué que pour le

(1) P. 109-110 [29-30].

(2) *Mémoires des Savants étrangers...*, p. 72; *Nouvelle Revue historique de droit...*, année 1897, p. 408.

cas beaucoup plus général d'un champ qui n'a pas été mis en valeur pour la première fois par le *colonus*.

§ 17. — *Ne quis conductor vilicusve servum inquilinu[mv]e coloni, qui intra f. Vill(a)e Magn(a)e sive Mappali(a)e Sig(a)e ha[bita]bunt, dominis aut [conductoribus vilicisve ejus f. in] assem [qu]odannis in hominibus [plus quam? in aratio]nes operas n. II et in messem op[eras... et in curas cujusqu]e generis singulas bin[as... praestare cogat?]*

M. Schulten refuse de lire ce passage comme M. Cagnat et moi nous l'avons lu. Il oppose à notre lecture des objections diverses. Nous avons réfuté plus haut les objections épigraphiques; il y a certainement sur la pierre... *vilicusve servum inquilinu[mv]e coloni...* La lacune qui se trouve sur la pierre à la fin de la ligne 22 convient parfaitement par ses dimensions à la restitution *inquilinuM Ve coloni*. Elle est beaucoup trop petite pour la restitution que propose M. Schulten *inquilinuM EIVS f(undi)*. Quant à la première lettre de la ligne 23, il n'est point faux, comme l'écrit M. Schulten (*ist also falsch*) que ce soit un E; mais la partie inférieure de la lettre a été effritée, et c'est ce qui fait que M. Schulten a cru y voir un F.

A ces objections épigraphiques, M. Schulten en joint d'autres. Il prétend que la construction : *Ne quis...... praestare cogat..* est inadmissible, parce que dans tout le reste du document les phrases sont ainsi construites : *coloni..... conductoribus praestare debebunt* (1). Si M. Schulten veut dire par là que la phrase aurait dû être construite exactement de la même façon, nous lui répondrons une fois de plus que l'analogie n'a absolument rien à voir ici. Il est tout à fait vraisemblable que les procurateurs ont tenu à insister sur l'interdiction qu'ils faisaient aux *conductores* ou aux *vilici* d'imposer aux *servi* ou aux *inquilini* un nombre excessif de corvées. La Table de Souk el Khmis justifie pleinement notre opinion sur ce point. C'était là une des exactions que les *conductores* des domaines impériaux commettaient le plus fréquemment; et il est très légitime de penser que les *conductores* ou les *vilici* des grands

(1) P. 51.

domaines privés s'en rendaient également coupables. — Au contraire, M. Schulten veut-il simplement objecter que dans notre inscription les diverses clauses sont rédigées au futur, nous lui répondrons que les paragraphes qui précèdent immédiatement le § 17 sont rédigés à l'impératif: *denuntiet...; colere jubeto*. Il n'est donc pas étonnant qu'à la suite de ces paragraphes la forme de l'impératif négatif ait été employée par eux.

M. Schulten affirme encore qu'il n'est point possible d'admettre que nos *coloni* aient pu avoir des esclaves et des *inquilini*. Toutefois il veut bien concéder qu'à la rigueur, ils ont pu avoir des esclaves; mais des *inquilini*, jamais! (... *Dass die Colonen inquilini und Sklaven gehabt haben, woran doch gar nicht zü denken ist. Sklaven der Colonen, ja das wäre noch denkbar; aber inquilini colonorum ist ein Unding*) (1). Nous avons montré plus haut d'où provient sur ce point l'erreur de M. Schulten. M. Schulten attribue au mot *colonus*, dans notre texte qui date du début du IIe siècle, un sens que ce mot n'a eu qu'à la fin du IIIe et au IVe siècle.

Enfin dans une note, M. Schulten déclare (2) : « Il est absolument impossible que l'original (de notre document) ait contenu une phrase ainsi conçue: *Ne quis conductor vilicusve servum inquilinumve coloni..... dominis aut conductoribus vilicisve ejus f. in assem ... quodannis... operas praestare cogat*. Comment peut-on dire que le *conductor* doit ou ne doit pas faire obtenir une prestation de corvées au *conductor*? Les deux termes : *conductor* et *conductoribus* ne peuvent jamais se trouver dans le même paragraphe ». Cette objection est un pur jeu de mots. Allons jusqu'à la réalité. Conformément au principe que traduisent toutes les clauses de la *lex*, ce n'est pas à tel ou tel *dominus*, *conductor* ou *vilicus* que les diverses corvées sont dues: c'est *dominis aut conductoribus vilicisve ejus f. in assem*. Remarquons d'abord que cette formule constitue un tout et qu'il n'est guère possible d'en détacher un mot pour l'opposer à tel autre mot employé dans la même phrase. En outre, qui peut exiger plus de corvées que n'en autorise la *lex?* Assurément ce ne peuvent être que les propriétaires ou

(1) P. 51.
(2) P. 34, note 1.

plutôt leurs représentants. A qui ces exactions doivent-elles être interdites? A ceux qui peuvent les commettre, c'est-à-dire surtout aux *conductores* et aux *vilici*. De là la construction de cette phrase, construction fort naturelle et qui ne justifie nullement, à notre avis, les interrogations étonnées de M. Schulten.

Quant au véritable sens du mot *inquilinus*, il est d'autant plus malaisé de le fixer avec certitude que ce mot a eu plusieurs sens (1). Ces significations diverses contiennent pourtant toutes un élément commun. L'*inquilinus* est toujours un individu attaché par des liens peu étroits à l'endroit où il vit et où il est venu du dehors; il en est ainsi, par exemple, dans les cités pour les *incolae* par rapport aux *cives*. L'*inquilinus*, dont il peut être question ici, c'est donc une personne étrangère au *fundus* et qui y réside temporairement (2); d'autre part c'est une personne dont le métier est de travailler la terre, puisqu'elle doit fournir des corvées de labour, de moisson, etc., et enfin c'est une personne d'un rang social peu élevé puisqu'on la mentionne à côté d'un esclave : selon toute vraisemblance, c'est un ouvrier agricole embauché par un *colonus*.

Les deux lignes gravées sur la plinthe de la première face ont donné lieu, elles aussi, à des divergences d'interprétation entre M. Schulten et nous.

H(a)ec lex scripta a Lurio Victore Odilonis (f.) magistro et Flavio Geminio defensore Felice Annobalis Birzilis.

Nous avons traduit : Ce règlement a été publié par Lurius Victor, fils d'Odilo, *magister* (*pagi*)?, et Flavius Geminius, Félix, fils de Birzil, petit-fils d'Annobal, étant *defensor*.

M. Schulten veut attribuer le titre de *defensor* à Flavius Geminius et nous reproche de l'en avoir dépouillé. Ce titre revient de droit à Flavius Geminius, dit M. Schulten : 1) à cause du rang qu'il occupe dans l'énumération des trois personnages, 2) parce qu'il est Romain comme le *magister* (3).

(1) Ed. Beaudouin, *Nouvelle Revue historique de droit*, année 1897, p. 716 et suiv.; en particulier, p. 719 et note 4.

(2) Arnobe, *Adv. gentes*, I, 12 : ... *prius est ut doceatis unde vel qui sitis, vobisne sit genitus et fabricatus mundus*, AN IN EUM VENERITIS ALIENIS EX REGIONIBUS INQUILINI.

(3) P. 36, note 1.

Les arguments de M. Schulten ne semblent pas valables.

1° Si le mot *defensore* se rapportait à *Flavio Geminio*, la phrase devrait être ainsi conçue : *Haec lex scripta a Lurio Victore Odilonis magistro et Flavio Geminio defensore* [ET] *Felice Annobalis Birzilis*. — Telle qu'elle est rédigée, on ne comprendrait pas, dans l'hypothèse de M. Schulten, pourquoi les trois derniers mots : *Felice Annobalis Birzilis* restent ainsi en l'air. La construction de la phrase ne peut être admise que si : *defensore Felice Annobalis Birzilis*, forme un ablatif absolu.

2° Nous avons lu avec le plus profond étonnement la seconde objection de M. Schulten. Lurius Victor Odilonis (f.) et Flavius Geminius sont, à ses yeux, des Romains! M. Schulten croit que tout personnage portant un ou deux noms latins sous l'Empire dans les provinces est Romain! Ici, l'absence de prénoms, le terme Odilo, la réunion en un seul nom de deux gentilices suffisent à démontrer que Lurius Victor et Flavius Geminius sont des indigènes affublés de noms romains (1).

Enfin M. Schulten prétend que le *defensor* ici mentionné est un fonctionnaire de l'administration des domaines impériaux; il le rapproche, en commettant exactement le même anachronisme que pour le sens du mot *colonus*, du *defensor plebis* du IVe siècle. Nous avons montré, en comparant notre texte avec une autre inscription africaine, qu'il s'agissait sans doute ici d'un *defensor gentis*. M. Schulten ne veut point l'admettre; mais il n'apporte aucun argument à l'appui de son opinion.

IV

Conclusion.

Ce n'est pas seulement pour défendre notre commentaire contre les critiques qui lui ont été adressées ou pour corroborer par de nouveaux arguments les opinions que nous avons émises, que nous avons rédigé ces *Nouvelles observations sur l'Inscription d'Henchir Mettich*. L'importance même du docu-

(1) J. Toutain, *Les cités romaines de la Tunisie*, p. 186 et suiv.

ment ne justifierait pas le développement donné à cette seconde Étude, si de très graves questions de méthode ne se trouvaient soulevées par cette discussion. Nous les avons déjà indiquées à propos de quelques paragraphes. Nous voudrions les résumer ici comme conclusion de ce travail.

I. Dans l'interprétation d'un document épigraphique, il convient de tenir compte uniquement des parties certaines. Il est infiniment dangereux de fonder des systèmes sur des lignes à demi effacées, et sur des restitutions hypothétiques. Il est beaucoup plus scientifique de reconnaître que telle ou telle partie du document reste douteuse ou bien est trop mutilée pour être commentée avec fruit. Nous croyons que M. Schulten n'a pas suffisamment observé cette règle fondamentale (Voir en particulier son Commentaire pour les §§ 1 *in fine*, 4, 10, 12).

II. Il est indispensable, pour bien comprendre un texte, de ne point s'arrêter aux termes mêmes du texte; il faut aller, au delà des mots et des phrases, jusqu'aux faits qu'expriment ces mots et ces phrases, se représenter ces faits dans la pratique, les évoquer, pour ainsi dire, en action. Alors seulement on discutera sur des réalités concrètes, et non sur de pures expressions. A maintes reprises, au cours des observations précédentes, nous avons eu l'occasion de montrer à quelles conclusions erronées ou douteuses, suivant nous, on pouvait être conduit par des analogies superficielles, par des ressemblances purement apparentes. Dans un document historique, les mots et les expressions ne sont que les signes extérieurs des faits. S'arrêter à ces signes, vouloir les commenter, c'est tomber dans un véritable psittacisme. Il faut atteindre les événements, qui seuls sont les réalités historiques.

III. Il ne faut pas moins éviter un autre excès, celui qui consiste à ne voir dans chaque fait qu'une application particulière d'un droit général. Dans la réalité, un fait existe en lui-même et par lui-même; il doit être considéré comme tel, étudié comme tel par l'historien. La méthode historique est ici profondément différente de la méthode qui convient aux recherches de droit. Un texte juridique a, par essence, une portée générale; un texte historique est au contraire particulier. D'un seul article des Codes, d'un seul paragraphe du Digeste,

on peut tirer une conclusion générale ; il faut au contraire de très nombreux documents historiques pour étayer une conclusion de même espèce. En droit la déduction est légitime, parce que l'on peut sans inconvénient passer du général au particulier. En histoire, l'induction seule est permise, parce que là les faits généraux ne peuvent être établis que par le rapprochement et la confrontation du plus grand nombre possible de faits particuliers (1).

J. Toutain.

(1) M. Otto Seeck a fait récemment paraître, dans la *Zeitschrift für Social- und Wirthschaftsgeschichte* (ann. 1898, p. 330 et suiv.), un long article sur l'Inscription d'Henchir Mettich : *Die Pachtbestimmungen eines römischen Gutes in Afrika*. Quelques observations de détail assez justes y sont noyées au milieu de conjectures étranges et d'hypothèses inattendues, suggérées à l'auteur par des restitutions épigraphiques purement fantaisistes.

LES GUERRES FAMILIALES

DANS

LA COMMUNE DE DOUAI AUX XIIIe ET XIVe SIÈCLES

LES TRÈVES ET LES PAIX (*)

La violence des mœurs (1), encore extrême aux XIIIe et XIVe siècles, avait des conséquences d'autant plus dangereuses pour

* Cette étude est extraite d'un travail en préparation sur l'Histoire de la commune de Douai des origines à 1369, année du retour de la ville sous la domination des ducs de Bourgogne. Elle a été composée à l'aide de documents des Archives communales de la Ville de Douai que la Municipalité a mis à notre disposition avec une libéralité toute particulière. Ces pièces se trouvent presque uniquement dans les registres de la série AA : AA 88, 89, 90, 92 et 94. La série FF ne contient, excepté l'affaire de Gauthier de Warigny (v. plus bas), que des documents du XVe siècle. Tailliar les a connus et en a publié un certain nombre dans son *Recueil d'actes* (Douai 1849), p. 126, 140, 141, 219 à 225 et 299. La transcription est correcte; mais elle n'a pas toujours été faite, quand c'était possible, d'après la leçon la plus ancienne, celle de AA 88. Les différences entre les divers registres sont insignifiantes et purement orthographiques, sauf quelques additions légèrement postérieures qui se rencontrent surtout dans AA 94. Nous donnerons en appendice à ce travail presque tous ces documents; ils ont été rangés par ordre chronologique. Plusieurs ne sont pas datés : on peut attribuer l'année 1255 aux bans de AA 88, 1265 à ceux de AA 89 et 90, et enfin 1275 à ceux de AA 94, registre un peu plus récent et dont les ordonnances originales s'étendent de 1270 à 1280 environ. Nous avons cité ou donné quelques documents de 1370 à 1400 en raison de leur intérêt.

Des renseignements complémentaires ont été enfin empruntés à deux affaires de guerres, non pas précisément familiales, mais au sens propre du mot, privées, entre la ville même de Douai et les familles de deux personnes étrangères, l'un damoiseau du Cambrésis, Gauthier de Warigny, l'autre chevalier de la ville belge de Nieuport, Jean Verdeboud (Douai, *Archives commun.*, FF 1-4

(1) Voir la *note* 1, p. 416.

la paix urbaine que chaque famille, par son organisme même,

et EE 3-6). Le premier en 1322, le second en 1340, avaient été tués par des Douaisiens considérés comme agissant au nom de la communauté entière. Ces documents peuvent être utilisés sans inconvénient : ils ne font que confirmer les indications que nous donnent les pièces relatives aux querelles urbaines elles-mêmes en y ajoutant plusieurs détails secondaires intéressants : « la ville et communité », « les bonnes gens, échevins et commualté », « tout le corps et les singulères personnes » agissent à l'égard de la partie lésée comme une famille dont les échevins représentent les chefs. La ville d'une part, la famille de l'autre concluent, la paix et la composition est payée par la première tout entière à la seconde.

Bibliographie. — Pour l'époque germanique et franque, v. Brunner : *Sippe und Wergeld* (*Zeitschrift der Savigny Stiftung*, Band III, Germanistische Abtheilung, 1882, p. 1-101); du même, *Abspaltungen der Friedlosigkeit* (*Id.* Band XI, 1890, p. 62-100); et surtout, *Deutsche Rechtsgeschichte*, §§ 12, 13, 21, 22, 29 (tome I); §§ 122, 132, 136 (tome II). Nous citerons ce dernier ouvrage sans autre indication. On peut consulter aussi, Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte* (3e Édit., 1898), § 12 et 36 avec une abondante et plus récente bibliographie (p. 71), mais le fonds n'est guère qu'un résumé de Brunner. Pour le Moyen-Age belge : Warnkönig : *Flandrische-Staats und Rechtsgeschichte*, III, I, p. 181-209; le premier article de Brunner cité plus haut : *Sippe und Wergeld*, intéressant surtout pour le rôle des diverses parties de la famille; et les deux articles de : Wodon, *Le droit de vengeance dans le comté de Namur* (*xive et xve s.*); et Cattier, *La guerre privée dans le comté de Hainant aux xiiie et xive s.*, dans *Annales de la faculté de philosophie et lettres de l'Université libre de Bruxelles*, t. I, fascic. 2 (Bruxelles, 1890). Il faut aussi rapprocher les documents de Lille cités dans le *Livre Roisin* (Ed. Brun-Lavainne), p. 96-113; d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais) extraits du *Livre Blanc* des *Archives commun.* (BB 3), publ. p. Dancoisne, *Recherches historiques sur H. L.* (Douai, 1847, p. 265-314), puis par Tailliar, *Recueil d'actes*. Nous citons cette dernière édition. V. nos 253, §§ 4, 7, 89, 101, 104, 114; no 254, §§ 17, 27 et no 255. Cf. Giry : *Histoire de Saint-Omer*, Pièces Justificatives, p. 473, 576-580 (§ 791-793); et *Analyses et extraits d'un registre de Saint-Omer*, Pièces Justificatives, VII et IX, p. 188-191. On peut voir pour le droit français : Beaumanoir, *Les Coutumes de Beauvoisis* (Ed. Beugnot), chap. LIX et LX, T. II, p. 352-374; et la XXIXe Dissertation de Ducange : *Des guerres privées* (Glossarium, Ed. Favre, t. X). Notre intention n'est, bien entendu, nullement de faire une histoire de la Fehde depuis l'époque germanique, mais d'établir quelques rapprochements entre les divers groupes de coutumes.

(1) Pour montrer le rôle des armes dans la vie quotidienne de cette époque, il suffira de donner un extrait d'une pièce du début du xive siècle intitulée « Articles baillies (au Parlement) par Pierron le Jumel bailliu de Tournesis, pour avoir esclarchissement » (A ce moment le Tournesis et la Flandre Wallonne, Lille, Douai et Orchies ne formaient qu'un seul bailliage) : « Item, parmi le dite baillie ont accoustume li habitant en ycelle, que si tost que il issent hors de leurs maisons il portent espees, bouclers, goudendas et autres

constituait une union de droit et de paix (1) au milieu de l'association communale, et que l'extension des liens de parenté devait la rendre très nombreuse (2). Malgré la diminution progressive, après l'époque germanique, du pouvoir familial au profit de la puissance publique (3), et malgré la force, en l'espèce, de la justice municipale, la famille avait conservé quelques-unes de ses fonctions primitives de droit public (4). Son caractère d'association juridique reconnue la rendait responsable, dans son ensemble, des offenses faites ou reçues par une de ses parties, et créait entre ses membres une solidarité qui lui faisait garantir à chacun d'eux, en fait, sinon en droit, la protection et la vengeance. L'individu n'était qu'un nom, une représentation de la famille; il n'avait de valeur que comme formant l'un de ses éléments; il disparaissait dans sa collectivité (5) : l'annulation, comme le développement de la personnalité, amenait les différends particuliers à dégénérer en discordes familiales, et leur fréquence sociale, comme leur extension numérique, menaçait de remplacer la communauté urbaine par un ensemble d'associations ennemies et de ruiner la paix de la ville par l'exécution d'une série de vengeances privées (6).

armures soient noble ou non; et li bourgois especialement quand il leur plaist, parmi les villes ou il mainent, vont armé, portent coutiaus et misericordes : a savoir se on en fera aucune deffense seur ce, et se on le fait, comment on le fera tenir en ceste nouveleté, car il sera dur a oster ». (*Rép.*) « Il est commandé que on les maintiegne si que on a fait, pour doute que a present ce ne leur semblast trop dure et emerveillable chose a faire » (*Archives Nationales*, J. 572²).

(1) On sait que les deux significations secondaires de *Sippe* (famille) sont *Friede* (paix) et *Freundschaft* (amitié). (Brunner, I, 81).

(2) En fait, comme on le verra plus loin (p. 10-12), les renseignements sur la composition de la famille font défaut, mais l'extension du lien de parenté ne semble pas douteuse. L'exemple des « parent et amy » de J. Verdeboud, qui, à eux seuls, veulent « guerrir » une ville de l'importance de Douai, est bien significatif.

(3) Brunner, I, 217.

(4) *Id.*, I, 85.

(5) V. presque toutes les pièces justificatives, où les deux adversaires principaux ne sont jamais mentionnés seuls, mais entourés de leur partie, de leur parenté, de leur lignage, et en particulier « la paix » du 18 février 1262-63 (P. J. XV).

(6) « On banist (deux hommes), pour ce que incontinent unes treuwes mises par eschevins entre un leur proisme pour leur cause d'une part, et un

A ces guerres de parenté s'opposaient des mesures d'arbitrage, de séparation temporaire ou de réconciliation définitive, demandées par les parties ou au besoin imposées par le pouvoir urbain : les trêves et les paix. On peut y joindre les asseurements, coutume juridique également en usage à Douai; l'absence de renseignements ne permet que d'en mentionner l'existence (1).

L'étude des caractères principaux des trêves et des paix comme des détails de leur procédure, dénote des analogies évidentes avec les coutumes sociales et juridiques germaniques et franques et un rapprochement étroit avec le droit flamand. Le droit français de l'époque n'a peut-être pas été aussi sans action (2). En thèse générale, l'état des mœurs et le droit privé paraissent n'avoir pas subi de modifications essentielles depuis l'époque barbare (3) : une partie au moins des mêmes mesures d'ordre, les paix, est nécessitée par les mêmes discordes interfamiliales. Mais, eu égard au droit public primitif, le droit douaisien accuse une transformation qui se manifeste dans la substitution de la justice coërcitive urbaine à l'indépendance familiale et dans le remplacement de la liberté de la vengeance par l'obligation de la réconciliation (4). Le pouvoir communal a la tendance et la volonté de s'élever au-dessus des parties et d'arrêter leur discordes privées dans l'intérêt général de la paix urbaine.

Les trêves ne paraissent pas antérieures au droit flamand; le droit germanique et franc a connu au contraire les paix. La signification apparente des termes explique suffi-

autre bourgeois a le cause d'un sien proisme et cousin d'autre, et que icelles furent nunchiés as parties, alerent asallir le maison d'un bourgois de ceste ville contre quy il estoient en treuwes, sacquierent et lanchierent de leurs armeures esmolutes a ycellui bourgeois et a ses enfans et a un leur proisme de sanc et de linage » (1376, 19 septembre. Douai, *Arch. commun.*, Registre AA 94, fol. LXIV). Et cependant, les trêves ont déjà été mises.

(1) On n'en possède pour tout le XIIIe et XIVe siècles que cinq ou six mentions sans aucune importance. Cf. P. J., XXIV.

(2) On pourrait lui attribuer l'origine des quarantaines et des asseurements.

(3) Brunner, §§ 13 et 21.

(4) Cet état juridique n'est pas nouveau; il apparaît surtout dans les premiers Capitulaires de Charlemagne et Louis le Pieux, mais il ne fut pas durable (Brunner, II, 530).

samment la différence des deux mesures. Les trèves sont un arrêt momentané de la lutte, une séparation temporaire des adversaires, un armistice; suivant une expression aussi juste qu'imagée, elles sont une « abstinence » de la guerre (1). Cette interruption d'une durée limitée et fixée est renouvelable (2) et paraît l'être, tant que la cause même du différend n'a pas disparu et que la guerre privée peut recommencer (3). Le but de la trêve est simplement de garantir l'avenir, et d'assurer l'ordre et les relations extérieures entre ennemis; mais elle laisse subsister la cause des faits dont elle ne supprime pas l'influence morale. La séparation matérielle des parties ne détruit pas leur inimitié spirituelle. Le but final du pouvoir urbain, sinon celui des ennemis, semble la suppression de toute raison de lutte, l'effacement de l'offense même, le remplacement de la « discorde » par « l'acorde » (4), en un mot la paix. Celle-ci n'est pas seulement une trêve perpétuelle, une fin des hostilités, elle est surtout un rapprochement moral des ennemis, un oubli complet des querelles, un engagement de reprendre la vie normale antérieure et une rentrée dans la paix urbaine (5); c'est un contrat de réconciliation accompagné et caractérisé, comme dans le droit germanique, par une expiation de la partie coupable à l'égard de la partie lésée (6). La « trève », dira Beaumanoir, « est une cose qui done seurte de le guerre, el tans que ele dure » (7). La paix, fin et apaisement du différend, annulant

(1) Warnkönig, p. 184. — Le terme d'*abstinence* est fréquemment usité dans l'affaire de J. Verdeboud (P. J. XXXVI).

(2) A Douai, elles sont renouvelables tous les 6 mois et un oubli n'a aucune influence sur la durée de leur valeur (P. J., XX).

(3) C'est du moins ce qu'on doit supposer en l'absence de toute indication bien précise. Cf. Warnkönig, p. 188, *in fine*, 7. L'affaire J. Verdeboud montre très clairement des trêves términées par une paix. Ces armistices successifs pouvaient sans doute avoir une durée très longue. J. Verdeboud a éte tué en juin 1340; ce n'est que vers mai 1351 que la paix est conclue. En Brabant on impose des trêves de 1 et 3 ans (Poullet, *Mémoires sur l'ancienne constitution brabançonne*, p. 112, dans *Mémoires couronnés par l'Académie royale de Belgique*, I, XXXI, Bruxelles, 1863).

(4) P. J., XXVII, § 1.

(5) P. J., XV, §§ 1-3, 6-8; XXVII, § 1.

(6) Brunner, I, 161. — P. J., XV, 36; XXVII, §§ 11, 13; XXXVI.

(7) Beaumanoir, LX, 1, p. 365.

le passé, garantit pour toujours l'avenir et enlève tout prétexte au renouvellement de la guerre (1).

Les trêves, règlement de police, reçoivent les seules sanctions des pouvoirs justiciers publics et urbains, du comte de Flandre et de l'échevinage (2); pour les paix, mesures expiatoires, se montre en outre au premier rang, la sanction de « Sainte-Église » (3), agissant, non comme puissance séculière représentée par l'un de ses membres terrestres, mais comme puissance morale conciliatrice et aussi pénale : le remords officiel du coupable, le pèlerinage qui lui est imposé (4) attestent cette influence pacificatrice extra-humaine, dénotent une lointaine similitude avec les trêves de Dieu et rapprochent, en l'espèce, la juridiction civile d'un tribunal de la pénitence (5).

Les trêves semblent une mesure préparatoire et transitoire dont les paix constitueraient l'achèvement (6). Une distinction rigoureuse serait exagérée. Cependant la différence juridique de ces deux sortes d'arbitrage, les unes séparations, les autres réconciliations, entraînait une diversité d'application personnelle d'importance particulière. Les bourgeois pouvaient participer aux trêves et aux paix; mais ces dernières jusqu'en 1447 ne sont pas accordées aux forains dans leurs différends

(1) Ducange, v° *Treuga*.

(2) Le bailli est présent en principe à tous les actes judiciaires des échevins. — Pour les paix, voir : P. J., I; XV, § 9; XXII; XXVII, § 1.

(3) P. J., XXVII, § 1.

(4) P. J., XV, § 1, 3, 5.

(5) Sohm, *Entstehung des deutschen Städtewesens*, p. 46, 48. Cf. Pirenne, *L'origine des constitutions urbaines*, *Revue historique*, T. LVII, p. 294.

(6) Il est difficile d'être absolument affirmatif. On peut donner des trêves et des paix une définition juridique qui paraisse exacte et admettre que les secondes succédaient aux premières; cependant aucun document n'établit une relation quelconque entre l'une et l'autre de ces deux formes d'arbitrage. Leur but est analogue, mais les ordonnances relatives aux trêves n'expriment nullement qu'elles doivent aboutir à une paix, et les bans publiés sur les paix n'indiquent pas qu'elles ont été précédées d'une trêve. On doit en excepter l'exemple un peu spécial de J. Verdeboud. On peut seulement remarquer que dans les très rares exemples que nous en avons, lorsque le pouvoir urbain s'interpose au moment même du fait entre les adversaires, ce ne sont pas les paiseurs qui interviennent, mais les échevins en établissant une trêve (P. J., XXXIII, XXXV et XXXVIII, et ajouter le fait rapporté à la note 7). Toute paix d'autre part, supposerait par définition une trêve, ce qui expliquerait le silence des ordonnances échevinales sur cette succession.

avec les bourgeois (1). La paix constituait un acte juridique de conséquences sociales plus complètes et plus avantageuses pour les parties. Les forains ne jouissant pas des droits de la bourgeoisie, les paix particulières qui entraînaient le rétablissement entier de la paix urbaine leur étaient refusées : elles constituaient un accord d'une forme familiale trop caractéristique pour n'être pas réservées aux seuls membres des familles dont l'ensemble formait la communauté. Entre bourgeois, la réconciliation, le baiser de paix, l'expiation affectaient une forme presque patriarcale, tandis qu'une simple séparation des parties suffisante pour la police urbaine, suffisait aussi à l'égard d'adversaires étrangers à la cité. Les forains ne jouissant pas de la paix urbaine, ne devaient pas jouir de la paix familiale qui n'en constituait qu'un élément. Dans ce cas spécial, la trêve avait la valeur d'une mesure dernière et complète en soi ; on ne peut l'expliquer qu'en lui attribuant la signification d'un accord perpétuel purement extérieur, d'une simple séparation définitive, bref d'une paix sans réconciliation. Ce serait une entente tacite, sans restrictions temporaires ni effet moral rétroactif, un contrat assimilable à l'asseurement par lequel chaque adversaire jurait à l'autre « k'il ne li volroit nul mal. de lui ne des siens, a lui ne as siens » (2).

(1) Aucun doute n'est possible sur l'admission des forains aux trêves : P. J., VI, XVI, XVIII, XIX, XXVIII. Leur exclusion des paix n'est pas moins nettement stipulée : P. J., XXI, XXVII; §§ 1, 19. L'ordonnance de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, signée à Gand le 13 juin 1447, ne présente rien d'intéressant (Douai, *Archives communales*, AA 75). — Encore convient-il de remarquer que cette exclusion des forains des trêves paraissait souffrir des exceptions. Ce ne sont pas seulement les deux affaires G. de Warigny et J. Verdeboud qui se terminent par une paix entre la ville et les familles des morts étrangers à la cité; mais deux des compagnons du premier, qui sont évidemment des *forains*, ont enlevé un bourgeois et fait « pluiseurs enfraintures » à la ville, concluent une paix avec elle. Et si l'on objecte qu'il s'agit moins là d'une paix familiale que proprement diplomatique, l'on voit un troisième compagnon, G. de Noefville, également forain, qui a tué un bourgeois douaisien se réconcilier avec sa famille seule. Ce sont des exemples un peu particuliers, il est vrai, et la paix dans aucun des trois derniers cas ne s'est peut-être pas conclue à Douai : nous ne la connaissons que par des lettres du châtelain d'Arleux (canton-est de Douai), demeure probable des coupables. On doit cependant signaler ces exceptions (Douai, *Arch. commun.*, FF 3).

(2) P. J., XXXII ; Cf. P. J., XXIII. Ces serments de rapports pacifiques

Ces différences de fond et d'application personnelle en entraînaient une autre, non pas de justice, mais de juridiction. L'établissement de chacun de ces arbitrages ressortissait à un tribunal distinct, quoique d'une origine unique. Les échevins, durent d'abord s'occuper des trêves et des paix : comme chargés de la police et des rapports extérieurs de la communauté, ils gardèrent les premières. La multiplication des affaires (1) fit

semblent assez analogues à l'asseurement. Ce ne sont certainement pas des conclusions de trêves ou de paix toujours très clairement désignées, elles ne contiennent ni expiation ni punition, mais sont de simples « seuretés » que l'une des parties donne à l'autre.

(1) Cette raison est donnée par M. Vander Linden pour l'institution des *Paismakers* de Louvain et il n'existe aucune raison de ne pas l'appliquer à Douai même (Vander Linden, *Histoire de la Constitution de la ville de Louvain*, p. 141, 142). Sur les différents tribunaux de paiseurs, voir pour Valenciennes : L. Cellier : *Recherches sur les Institutions politiques de la ville de Valenciennes* (*Mém. hist. sur l'arrondissement de Valenciennes*, publ. par la Société d'Agriculture, etc., T. III, p. 125, 126). Les paiseurs, au nombre de 5, sont choisis, comme à Douai, par les échevins. Ils apparaissent depuis 1278 et l'auteur donne comme raison de leur création que les « 13 échevins ne pouvaient s'occuper de toutes les affaires ». A Lille, comme à Douai, les échevins (avec les jurés) s'occupent des trêves (*Roisin*, p. 94-105) les *appaiseurs* des pais (*Id.*, p. 106-113, 123, 133). Les forains participent également à ces deux modes d'arbitrage. A Hénin-Liétard, les échevins s'occupent des trêves. auxquelles bourgeois et forains prennent part (Tailliar, p. 394, § 4). D'autre part, chaque échevinage, comme à Douai, choisit 4 *eswardeurs*, « pour les pais faire sans mort d'omme et sans afolure » ; mais on ajoute « et de celeš, s'il pucent, par vos consaus » (p. 441, § 17). Cf. p. 444, n° 255 (Serement des Apaiseurs) : « nous vous avons eswarde pour le pais faire de toutes les mefestanches ki avenront en la vile, sans mort et sans afolure, et de cheles vous ouverres par le conseil d'eskevins ». Faut-il entendre dans les deux cas par *celes* les pais de mort et d'afolures, et comprendre que pour les cas correctionnels les paiseurs agissent seuls, et pour les cas criminels avec le concours des échevins? On doit remarquer que le § 89, p. 423, paraît bien relatif aux paix conclues après une mort d'homme. Pour Ypres, Van den Peereboom a donné quelques renseignements sur les *paiseurs*, et plus tard par corruption *Besanters*, dans ses *Ypriana* (T. I, p. 214, 225; T. III, p. 270, 271). Pour le reste de la Flandre, quelques indications dans Warnkönig. Pour le Brabant, voir en général Poullet, *Mémoire sur l'ancienne Constitution Brabançonne*, chap. IX, p. 110, 115. Pour Louvain, Vander Linden, *Louvain*, p. 142-144. Les analogies avec les paiseurs de Douai sont nombreuses : le tribunal a son origine dans la juridiction des *jurés* qui constitue la justice communale par excellence; mais en même temps le produit des amendes est partagé par moitié entre le seigneur et la ville, ce qui montre bien une origine mixte. Pour les *pacificateurs jurés*, *gesworene pays-*

naître à Douai, ainsi que dans les villes flamandes et même brabançonnes, une juridiction particulière, celle des *Paiseurs*, chargés de conclure les paix. Il n'y a guère de doute que ce tribunal ne constitue une simple dérivation de l'échevinage. Par certains côtés, il en rappellerait les origines, la compétence primitive personnelle et réelle, lorsque les ancêtres des échevins agissant comme « preudomes et boine gent » en vertu de leur situation morale, ne devaient rendre qu'une sorte de justice familiale de conciliation pour les différends de peu d'importance survenus entre les seuls membres de l'association communale. L'existence originelle de ce mode de pacification est d'autant plus vraisemblable qu'il se retrouve encore au XIV[e] siècle (1). Le tribunal même des paiseurs doit remonter au milieu de la première moitié du XIII[e], lors de l'apogée économique de la commune et de l'achèvement de son organisation administrative. Sa création apparente et juridique daterait de 1268 (2) : c'est l'année d'une ordonnance de la comtesse Marguerite, qui semble en faire l'objet d'une concession expresse. Mais dès 1240, le premier document que nous possédions sur la justice d'arbitrage est relatif aux paix « ke li preudonme ki i sunt assis de par le segneur de le tere et de par les eskevins unt faites » ; en 1257 il est déjà question des « pais que li paiseur font », et en 1263 l'on voit sept paiseurs conclure un accord (3). Ce tri-

maekers de Bruxelles au nombre de 10, créés en 1343, également parce que « les fonctions des échevins étaient très augmentées », mais qui ne s'occupent que des rixes et délits, v. Henn et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles* (T. I, p. 108 et 178-179, et T. II, p. 604). A Dinant ainsi qu'à Bruxelles, les *paix brisées* que jugent, comme en Brabant, les jurés, sont « des délits de peu d'importance » (Pirenne, *Histoire de la Constitution de la ville de Dinant*, p. 70, 71).

(1) P. J., XXIII. Cf. Pirenne, *Dinant*, p. 69-71. A Douai, dans la première moitié du XIV[e] siècle, les arbitrages en matière *civile* par des prud'hommes que choisissent les parties et qui fonctionnent sous la surveillance des échevins sont encore très nombreux. Mais ce sont des différends individuels. A Saint-Omer, interviennent également des prud'hommes (Giry, *Saint-Omer*, P. J., p. 376 et s.).

(2) P. J., XXII. Warnkönig, p. 185, d'après de S. Genois (*Monuments anciens*, p. 617), a fait remonter à cette date l'origine du tribunal des paiseurs, erreur assez naturelle et que l'on a répétée après lui (Vander Linden, *Louvain*, p. 142, n° 2).

(3) P. J. XIII, XV.

bunal fonctionne à ces trois années dans des conditions identiques à celles qu'aurait établies la charte de 1268. La prétendue création ne fut qu'une simple ratification des pouvoirs publics, comme les communes en demandaient à chaque changement de seigneur suzerain (1), et elle fournit un exemple typique de la valeur chronologique et juridique toute relative de ces sanctions. Dans les trois jours qui suivent son entrée en fonctions, chaque échevinage choisit pour paiseurs « VII proedomes loiaus borgois ». La durée de leur « offisse » et les empêchements de parenté entre chaque magistrat sont les mêmes que pour les échevins. Les jugements sont rendus à la majorité des voix (2). Ainsi les paiseurs sont « assis » par les échevins, et s'ils ont un pouvoir judiciaire, les ordonnances relatives au fonctionnement de leur tribunal sont publiées par la justice municipale même. Mais c'est au représentant du pouvoir public, au bailli, qu'ils doivent prêter serment et nullement aux magistrats communaux, c'est de lui seul qu'ils peuvent recevoir l'investiture de leurs fonctions. C'est au nom du pouvoir public comme du pouvoir échevinal que les paix sont rendues (3). Dérivation du tribunal échevinal dont les pouvoirs sont formés d'empiètements successifs sur la justice souveraine, le tribunal des paiseurs a également une origine juridique publique ; mais il est aussi de composition et de compétence urbaines. Comme la justice municipale en général, il présente un caractère mixte.

Le rôle de la famille ne nous est guère indiqué que dans son ensemble. Cette pénurie de détails sur les éléments se

(1) Dès 1240 en effet, antérieurement à la comtesse Marguerite, c'est le *Seigneur de le Tere* qui avec les échevins établit les paiseurs.

(2) L'échevinage durait 13 mois. « Nec poterunt simul esse scabini consanguinei germani, nec aliqui proximiores parentes, nec aliqui alter filiam alterius habeat in uxorem » (Charte de constitution de l'échevinage donnée par Ferrand et Jeanne en septembre 1218. Douai, *Arch. communales*, AA 4).

(3) P. J., XV, § 11 ; XXVII, § 1. Quant au partage des amendes, les renseignements font défaut. V. P. J., XXVII, § 4, l'indication que les amendes de X lb. encourues pour défaut de comparution vont au bailli : il s'agissait peut-être de « forfais d'assise », auquel cas « a li vile autant com li Sires » (Douai, *Arch. commnnales*, AA 90, fol. LXXIX). Mais ce n'est pas là un exemple de *fredus* proprement dit, et il n'en existe pas.

constate, à certains égards, dans tout le droit flamand (1). Des quelques renseignements généraux que nous possédons, on peut déduire l'entière solidarité des membres de chaque partie dans leurs relations mutuelles et dans leurs rapports pacifiques avec le pouvoir urbain ; la responsabilité des adversaires est partagée par leur parenté, dans la discorde comme dans l'arbitrage (2). L'individu ne se manifeste que comme cause à l'origine du différend ou comme représentant du lignage lors de la résolution de la querelle. Le principe célèbre que Tacite applique aux familles germaniques : « Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinquis quam amicitias necesse est nec implacabiles durant..., recipitque satisfactionem universa domus », a conservé sa force entière dans le droit flamand (3). Mais cette intervention de la parenté disparaît dans le cas de désobéissance d'un des membres contre la justice urbaine : tout délit de ce genre amène le pouvoir communal à agir contre le coupable seul ; la famille n'est plus considérée comme responsable, elle ne doit plus aucune protection à ses parties, mais doit s'en séparer. La justice brise « le cercle de paix et d'amitié » que constitue chaque lignage et en expulse le membre indigne. Si ce dernier ne peut plus être associé à la famille, c'est parce qu'il ne veut plus agir comme associé de la commune. Quiconque va à l'encontre des devoirs de la paix urbaine ne doit plus avoir la jouissance de ses droits. Le coupable est déclaré en même temps proscrit de l'association juridique générale et exposé à sa vengeance (4).

Ces réserves faites, la composition même de la famille, ses

(1) Brunner, *Wergeld und Sippe*, p. 65.

(2) P. J. II, VI (« ke li hom de forain, ne hom de sen lignage, etc. »); XV, XVI, XXVI (V. surtout le § 2 « et li kies de le faide vient en le hale ..... *sans ses parens*, etc. qui indique bien le rôle représentatif du chef de la guerre); XXVII, XXXI. Cf. P. J. XXXVI : « boine pais... soient... entre les dittes *parties*... et toutes les *singuleres* personnes universelment d'une partie et d'autre ».

(3) Germania, cap. XXI.

(4) *Friedlos* et *Friedlosigkeit*. P. J. XXVII, § 8, 9, 10. Cf. Brunner, I, 93 et § 22. Dans le droit douaisien, la punition atteint la personne seule du coupable, ses biens restent à sa famille. Nous signalons seulement, sans y insister, la *Friedlosigkeit* qui intéresse plutôt le droit pénal.

limites, la variation de la responsabilité selon le degré de parenté par rapport aux adversaires principaux nous sont inconnues (1). La famille des deux adversaires nous est désignée par les termes de : *les siens*, *proismes*, surtout *partie*, *lignage*, *parens et amis* (2), ou *d'amiz carneulz de sang et de lingnage* (3). Les amis, ce sont les *homes de son lignage* (4) ; amitié a ici la seule signification de lien naturel du sang, comme dans le droit germanique *Magen* et *Freunde* s'équivalaient (5). Si les termes de *parens et amis* (6), suivant une distinction usuelle dans le droit germanique, franc et flamand, opposent les héritiers aux parents communs, *Erbe et Magen* (7) ou sont une expression toute faite, c'est ce que l'absence d'indications ne permet pas d'élucider.

Ces préliminaires établis, pour éviter les redites et faciliter les comparaisons, on étudiera en même temps les diverses parties de la procédure des trêves et des paix.

Les causes originelles les plus diverses donnent lieu à la guerre privée. Le différend, « l'aventure », peut se produire en « fait ou en dit » (8) ». Des trêves sont mises par exemple pour « debas de parolles », « parolles doubtieuses » (9), « un hustin meut d'entre deus hommes » (10). Le préambule de la charte des Paiseurs de 1268 exprime très clairement qu'ils sont établis « por faire les pais des wieres morteus, des haynes et de toutes les autres descordes ». La paix de 1262

(1) Pour le droit flamand, V. Brunner, *Wergeld und Sippe*, p. 58 et s. Sur le paiement du wergeld à Lille par les diverses parties de la famille, V. le *Livre Roisin*, p. 106, 107.

(2) V. les P. J. de la note 35.

(3) P. J. XXXIV.

(4) P. J. XV, § 1. Dans l'affaire de G. de Warigny, le terme d'*amis* est le plus généralement employé; pour celle de J. Verdeboud, l'expression de *parens et amis* est la plus fréquente. On rencontre également celles d'*amis charnelz*, de *proismes et parens*.

(5) Warnkönig, 189. Brunner, I, 82.

(6) P. J. XXVII, §§ 8, 10. Cf. la note 4.

(7) Brunner, *Wergeld und Sippe*, 5; *DRG*, I, 87, 218.

(8) P. J. XXVIII. Cf. Beaumanoir : « guerre monte par fet ou par paroles ». (Cap. LIX, § 4, p. 354).

(9) P. J. XXXV et XXXVIII.

(10) *Id.* XXXIII.

semble la réparation d'une injure (1). L'on voit une paix conclue après une blessure mortelle (2) ou une « mortel faide » (3). Ces derniers cas semblent fréquents (4). Le plus généralement ce sont des *meslees*, des *contens* (5). Le droit ne spécifie rien et n'établit aucune limite.

Cette offense primitive individuelle sous ses formes les plus diverses, est d'une importance secondaire à côté de l'état d'esprit qu'elle engendre entre les deux adversaires, et, en vertu de la solidarité familiale, entre leurs lignages. Par elle la paix antérieure, état normal des relations personnelles et familiales, se transforme en *male amor*, *hayne*, ou, suivant le terme technique, en *faide* (6). C'est en fait, sinon en droit, la *fehde* germanique : la haine qu'une partie « a en chief » contre la partie adverse (7), l'inimitié entre deux familles (8).

L'analogie n'est pas complète avec le droit germanique, car l'on ne saurait dire que la faide soit toujours une inimitié « légale ». Le pouvoir urbain ne la reconnaît pas expressément comme telle. L'état juridique et social, le droit et les mœurs s'opposent, et le premier a, par exception, devancé les secondes dans l'intérêt de la paix urbaine, de la vie économique, et de l'existence même de ces petits états communaux que le développement légal des guerres intérieures aurait rapidement détruits (9). En fait, la faide était la cause comme la raison de la

(1) P. J. XV, § 3, et XXII.

(2) « Et a cel meisme ior (1267-1268, 15 avril), Brisses as Cancereus pardona et clama quite Marchant a le Huge et les siens, d'endroit sen fillet qui li filles celui Marcant avoit ferut; et si fu mors li filles Brission. Car li fius Marcant n'avoit mie sen eage » (Douai, *Archives commun.*, Registre AA 88, fol. XIX).

(3) P. J. XVII.

(4) P. J. XXVII, § 14.

(5) P. J. XIII, XIV.

(6) P. J. XV, § 6; XXII, XXVI, XXVII, § 1.

(7) P. J. XVI.

(8) Brunner, I, 86, 157 ss. La mort de J. Verdeboud est « matere de discord et discention mouvans de la partie doudit chevalier complaindans de sa perte » (P. J. XXXVI). La famille de G. de Warigny conclut une paix « a tous chiaus qui pour cest homicide poroient estre *hait* ».

(9) Le développement économique général doit nécessairement l'emporter sur l'exécution de la vengeance qui n'intéresse que les parties familiales. Ce point de vue apparaît parfaitement dans l'affaire J. Verdeboud. La famille du mort voudrait le venger, mais le comte de Flandre s'y oppose parce que

vengeance, l'origine comme la justification de la guerre privée : celle-ci en était la manifestation extérieure (1). La partie vivante pouvait offrir de conclure une trêve, puis une paix, à la partie lésée; celle-ci seule avait le choix entre l'arbitrage et la guerre (2). Pour les familles la faide était toujours un état d'esprit « légal »; la vengeance, un mode de satisfaction légitime. En droit, au contraire, la justice urbaine ne tolérait pas la faide ni la guerre privée, elle s'interposait entre les parties dès qu'elle en avait la faculté : elle amenait l'agresseur à conclure un armistice ou à offrir une réparation à sa victime, mais elle obligeait également cette dernière à accepter la trêve ou la composition. Pour la justice la partie lésée n'a pas le choix entre la faide ou la cessation de l'inimitié : le seul droit qui lui soit reconnu est celui de demander un arbitrage; ou plutôt n'est-ce pas pour elle un droit, mais un devoir obligatoire (3). Le principe juridique essentiel est le pouvoir absolu de la justice urbaine « de faire semonse et destraindre » (4) les parties à donner et à accepter les trêves et les paix pour mettre fin à la faide et à la vengeance. La cessation seule de l'inimitié avait de l'importance. Ainsi le droit privé ne voyait aucune limite juridique aux causes de la lutte; le droit public n'en admettait pas aux raisons de l'arbitrage.

Ce principe général de conciliation comportait cependant

l'état de guerre empêcherait les Douaisiens de venir comme d'habitude commercer en Flandre et nuirait aux relations urbaines. Il y revient avec insistance, et les trêves qu'il établit successivement sont de véritables trêves économiques. Le 26 août 1349, il prolonge l'armistice existant jusqu'à Noël, parce que « nous ne volons mie que li dit de Douay lessent pour celle occoison a requerre notre paiis de Flandres ne y a venir et merchander ». Le 3 novembre de la même année, il continue les trêves jusqu'à Pâques 1350 pour la même raison exprimée dans des termes semblables. Enfin le 13 avril 1351, lorsqu'il établit les clauses de la paix, le même motif est encore donné : « nous voians que, *par teles discentions*, les marchandises, de entre nostre paiis et la dicte ville se porroient eslongier, etc. » (P. J. XXXVI). Le 16 mars 1349, « li eschevin et conselg » de la ville d'Ypre adressent une requête au comte de Flandre, le priant de s'opposer à la guerre : « nous qui toudis auvons trouvet grande amistet en eaus et qui savons des grands biens, hounours et *pourfis* que li paiis de Flandres a eu et puet auoir de le dicte ville, supplions, etc. »

(1) Brunner, I, 157.

(2) *Id.*, 163.

(3) V. la plupart des P. J.

(4) P. J. XXVIII.

des exceptions, soit à la restriction de l'état d'inimitié, soit à l'obligation de l'arbitrage. Malgré ses essais de réforme, le pouvoir urbain ne s'était pas si bien dégagé du milieu qui l'avait produit, il n'avait pas transformé l'état social, ni l'organisation de la famille à un degré tel qu'il ne parut par quelques côtés subir encore leur influence : cette dernière, qui représentait le passé, se manifestait avec assez de force pour provoquer de la part de la justice des règlements d'apparence contradictoire avec ses mesures répressives contre les guerres privées. L'échevinage, sur la demande des parties, permettait, pendant la durée de la faide, le port des armes, contraire aux règlements ordinaires de police; c'était autoriser indirectement un état d'inimitié qui aurait dû provoquer de sa part une mesure répressive immédiate (1). Cette liberté irrégulière ne peut s'expliquer qu'au nom du droit de légitime défense accordé aux particuliers : c'est un reste du droit de police individuel. Les quarantaines, qui reproduisent exactement le principe des ordonnances analogues de la royauté française, constituent une autre concession plus évidente encore (2) : elles sont un essai de restriction, mais ne peuvent passer pour une suppression de la guerre privée (3). Cependant, leur rupture, considérée comme un délit grave avec bannissement irrévocable, ne détruit pas les trêves (4).

(1) P. J. XXVI. *Cf.* P. J. XVIII. Cette dernière pièce qui parle de trêves de bourgeois qui « soient falies enviers gens deforainnes », fait évidemment allusion à la renonciation des forains aux trêves. Tout armistice se renouvelant automatiquement, pour ainsi dire, au bout de six mois, on ne saurait expliquer autrement leur fin dont parle ce document. On peut remarquer d'ailleurs qu'il ne parle pas de la cessation des trêves conclues entre bourgeois seuls. — Voici deux exemples d'autorisation du port des armes : « Jehans de Seles a congiet de porter ses armures selonc le coustume de le ville. XV jours en Novembre l'an MCCC et XX »; « Jehans de Tortekenne le peres et Jehans ses fiuls eurent congiet de porter leur armure en plaine halle por le cors warder par une aventure qui avint de cous contre Jehan Quart de Prouille. Fait en plaine halle XXI jour en Feverier l'an MCCCXXVI » (Douai, *Arch. commun.*, Registre BB 83 *ter*, fol. 14).

(2) P. J. XIV. Cf. le *Livre Roisin*, p. 112, *in fine*. V. aussi Beaumanoir, LX, § 13, p. 371. Les quarantaines sont au fond une forme adoucie des mesures restrictives de la faide.

(3) Ducange, *Des guerres privées*, p. 201.

(4) Cf. P. J. XXXVII et XIV.

Par une analogie assez naturelle avec les mesures précédentes, si la justice arrête la faide, on ne saurait oublier qu'elle ne la punit pas : aucune pénalité n'est prévue contre elle (1). Ces règlements dénotent surtout un état social et juridique fort troublé, où l'indépendance individuelle et l'organisation familiale d'une part, le pouvoir central de l'autre, ont des limites mal fixées, des prétentions encore incertaines et se heurtent sans cesse.

L'application pratique de cet arbitrage obligatoire n'était pas d'une rigueur absolue. Un système de conciliation prévu et imposé dans tous les cas eût ôté au droit criminel et à ses pénalités toute signification. Leur annulation complète est inadmissible, et des exceptions aux trèves et aux paix se rencontrent pour des cas de meurtres ou d'homicides, sans qu'il soit possible de préciser exactement ni la forme de la faute ni le motif de la répression. La proscription ou la mort constituent dans le droit douaisien des peines d'un usage éventuel contre des coupables qui ont « occis » un homme : la défense de conclure des paix avec « les banis com mordreur » en est la conséquence naturelle (2). Ces ordonnances s'appliquent bien à des exemples de faide, car il est établi que la punition individuelle n'empêchera pas la réconciliation familiale (3). Cepen-

(1) Cf. Brunner, t. II, p. 530.

(2) P. J. XXI. Cf. P. J. XXVII, § 14; XXX et XXXI. Les deux premiers documents expriment évidemment la même idée, sinon que le terme de *faire mal* a été remplacé par celui de *reproeve* de valeur plus faible; le mot *occis* s'applique au mort; l'expression de *faire justice* est relative au coupable; l'une et l'autre pièce déterminent enfin que le crime n'empêche pas de « faire pais par paisseurs ». La P. J. XXVII, § 16 qui parle de « paisseur ki voloient faire pais d'alcune persone ki banis fust a tous jors de ceste vile » semble en contradiction avec les ordonnances précédentes (P. J. XXX et XXXI) qui excluent les bannis des accords; mais l'on doit remarquer que dans le second cas il est question de bannis pour meurtres. L'exemple suivant semble devoir être pris dans ce dernier sens : « Li paisseur ont dit ke Gillos Rousséaus, por pais ke il face as amis, ne poet iamais a nul jor ravoir le vile de Douay, et se il i rentroit, il i entesroit com banis ». (Douai, 1270-1280 env.; *Arch. commun.*, Registre AA 94, fol. XLII). Ce texte paraît faire allusion à une paix extra-judiciaire que la ville ne reconnaîtrait pas, malgré la paix que le coupable conclurait de son côté « as amis ». Rapprocher P. J. XXXI et *Roisin*, p. 101, § XIV.

(3) P. J. XXI et XXXI.

dant, encore une fois, aucun ban n'exprime que les trêves et les paix ne se feront que des cas correctionnels à l'exclusion des cas criminels, et l'arbitrage se produit pour des cas criminels qui ne semblent offrir avec les cas analogues suivis de punition aucune différence visible. La suite juridique donnée aux meurtres et homicides ne comportait pas de solution unique (1). La loi du talion dans le droit douaisien comme

(1) Warnkönig (p. 198-204) reconnaît que cette opposition juridique entre les principes de la composition et du talion, entre la peine de mort et la conciliation, ne comporte pas dans le droit flamand de solution bien claire. Il a exposé, d'après divers droits urbains, trois systèmes différents moins généraux que locaux; nous allons examiner quelle application ils peuvent trouver à Douai.

a) La réconciliation familiale n'empêche pas nécessairement la punition publique que l'État se réserve le droit d'infliger au coupable. C'est ce que disent les P. J. XXI, XXVII, § 14, XXXI et XXXVI. Cette explication n'aurait quelque valeur pour Douai que si la peine du talion était applicable à tous les cas de crimes; mais nous le disons plus bas dans le texte, on ne peut considérer cette application comme absolue; la répression personnelle constitue au contraire une exception individuelle, et ce sont ces exceptions qu'il faudrait préciser. Les explications mêmes de Warnkönig semblent assez confuses (p. 199-200).

b) La punition individuelle a toujours lieu dans les cas de meurtre (*Vermeleneste*). C'est le principe du décret de Childebert II de 596 (*Boretius*, *Capit.*, p. 16 cité par Brunner, *Wergeld und Sippe*, p. 47. Cf. *D. R. G.*, II, 530). Cette solution est très claire, mais rien, directement ou indirectement, ne permet de déclarer si elle est applicable ou non à Douai. Le langage juridique n'établit en espèce aucune différence entre le meurtre et l'homicide. Lorsque les échevins mandent un home « por faire pais d'une mortel faide », il ne semble pas douteux qu'il ne s'agisse d'une mort : on ne saurait préciser son caractère. Le terme d' « occir » employé pour désigner l'acte qui entraîne la mort ou la proscription ne spécifie rien non plus. En voici un exemple : « Renaus li Bordius, d'Isier, li plakieres eut le teste copée, le nuit S. Leurench, l'an [MCC] IIII^xx et X, por cou k'il ocist Willemet d'Escaudaing » (Douai, *Arch. commun.*, Registre AA 90, fol. IIII^xx et II'). Nous donnons maintenant un exemple contraire. (Nous l'avons déjà donné p. 13, n. 2 et le reproduisons pour plus de facilité) : « Et a cel meisme ior (1267-68, 15 avril), Brisses as Cancereus pardona et clama quite Marchant a le Huge et les siens, d'endroit son fillet qui li filles celui Marcant avoit ferut; et si fu mors li filles Brission. Car li fius Marcant n'avoit mie sen eage » (Douai, *Arch. commun.*, Registre AA 88, fol. XIX). La minorité du coupable constitue une circonstance atténuante : sa famille reçoit le pardon pour lui; la justice urbaine n'en considère pas moins le fait comme criminel. On ne saurait alléguer de raison bien sérieuse qui ait empêché la paix dans le premier cas, l'ait permise dans le second. D'autre part la mort de G. de Warigny, socialement justifiée

Par une analogie assez naturelle avec les mesures précédentes, si la justice arrête la faide, on ne saurait oublier qu'elle ne la punit pas : aucune pénalité n'est prévue contre elle (1). Ces règlements dénotent surtout un état social et juridique fort troublé, où l'indépendance individuelle et l'organisation familiale d'une part, le pouvoir central de l'autre, ont des limites mal fixées, des prétentions encore incertaines et se heurtent sans cesse.

L'application pratique de cet arbitrage obligatoire n'était pas d'une rigueur absolue. Un système de conciliation prévu et imposé dans tous les cas eût ôté au droit criminel et à ses pénalités toute signification. Leur annulation complète est inadmissible, et des exceptions aux trêves et aux paix se rencontrent pour des cas de meurtres ou d'homicides, sans qu'il soit possible de préciser exactement ni la forme de la faute ni le motif de la répression. La proscription ou la mort constituent dans le droit douaisien des peines d'un usage éventuel contre des coupables qui ont « occis » un homme : la défense de conclure des paix avec « les banis com mordreur » en est la conséquence naturelle (2). Ces ordonnances s'appliquent bien à des exemples de faide, car il est établi que la punition individuelle n'empêchera pas la réconciliation familiale (3). Cependant

(1) Cf. Brunner, t. II, p. 530.

(2) P. J. XXI. Cf. P. J. XXVII, § 14; XXX et XXXI. Les deux premiers documents expriment évidemment la même idée, sinon que le terme de *faire mal* a été remplacé par celui de *reproeve* de valeur plus faible; le mot *occis* s'applique au mort; l'expression de *faire justice* est relative au coupable; l'une et l'autre pièce déterminent enfin que le crime n'empêche pas de « faire pais par paisseurs ». La P. J. XXVII, § 16 qui parle de « paisseur ki voloient faire pais d'alcune persone ki banis fust a tous jors de ceste vile » semble en contradiction avec les ordonnances précédentes (P. J. XXX et XXXI) qui excluent les bannis des accords; mais l'on doit remarquer que dans le second cas il est question de bannis pour meurtres. L'exemple suivant semble devoir être pris dans ce dernier sens : « Li paisseur ont dit ke Gillos Rousséaus, por pais ke il face as amis, ne poet iamais a nul jor ravoir le vile de Douay, et se il i rentroit, il i entesroit com banis ». (Douai, 1270-1280 env.; *Arch. commun.*, Registre AA 94, fol. XLII). Ce texte paraît faire allusion à une paix extra-judiciaire que la ville ne reconnaîtrait pas, malgré la paix que le coupable conclurait de son côté « as amis ». Rapprocher P. J. XXXI et *Roisin*, p. 101, § XIV.

(3) P. J. XXI et XXXI.

dant, encore une fois, aucun ban n'exprime que les trêves et les paix ne se feront que des cas correctionnels à l'exclusion des cas criminels, et l'arbitrage se produit pour des cas criminels qui ne semblent offrir avec les cas analogues suivis de punition aucune différence visible. La suite juridique donnée aux meurtres et homicides ne comportait pas de solution unique (1). La loi du talion dans le droit douaisien comme

(1) Warnkönig (p. 198-204) reconnaît que cette opposition juridique entre les principes de la composition et du talion, entre la peine de mort et la conciliation, ne comporte pas dans le droit flamand de solution bien claire. Il a exposé, d'après divers droits urbains, trois systèmes différents moins généraux que locaux; nous allons examiner quelle application ils peuvent trouver à Douai.

a) La réconciliation familiale n'empêche pas nécessairement la punition publique que l'État se réserve le droit d'infliger au coupable. C'est ce que disent les P. J. XXI, XXVII, § 14, XXXI et XXXVI. Cette explication n'aurait quelque valeur pour Douai que si la peine du talion était applicable à tous les cas de crimes; mais nous le disons plus bas dans le texte, on ne peut considérer cette application comme absolue; la répression personnelle constitue au contraire une exception individuelle, et ce sont ces exceptions qu'il faudrait préciser. Les explications mêmes de Warnkönig semblent assez confuses (p. 199-200).

b) La punition individuelle a toujours lieu dans les cas de meurtre (*Vermelenesse*). C'est le principe du décret de Childebert II de 596 (*Boretius*, *Capit.*, p. 16 cité par Brunner, *Wergeld und Sippe*, p. 47. Cf. *D. R. G.*, II, 530). Cette solution est très claire, mais rien, directement ou indirectement, ne permet de déclarer si elle est applicable ou non à Douai. Le langage juridique n'établit en espèce aucune différence entre le meurtre et l'homicide. Lorsque les échevins mandent un home « por faire pais d'une mortel faide », il ne semble pas douteux qu'il ne s'agisse d'une mort : on ne saurait préciser son caractère. Le terme d'« occir » employé pour désigner l'acte qui entraîne la mort ou la proscription ne spécifie rien non plus. En voici un exemple : « Renaus li Bordius, d'Isier, li plakieres eut le teste copée, le nuit S. Leurench, l'an [MCC] IIII^xx et X, por cou k'il ocist Willemet d'Escaudaing » (Douai, *Arch. commun.*, Registre AA 90, fol. IIII^xx et II'). Nous donnons maintenant un exemple contraire. (Nous l'avons déjà donné p. 13, n. 2 et le reproduisons pour plus de facilité) : « Et a cel meisme ior (1267-68, 15 avril), Brisses as Cancereus pardona et clama quite Marchant a le Huge et les siens, d'endroit son fillet qui li filles celui Marcant avoit ferut ; et si fu mors li filles Brission. Car li fius Marcant n'avoit mie sen eage » (Douai, *Arch. commun.*. Registre AA 88, fol. XIX). La minorité du coupable constitue une circonstance atténuante : sa famille reçoit le pardon pour lui ; la justice urbaine n'en considère pas moins le fait comme criminel. On ne saurait alléguer de raison bien sérieuse qui ait empêché la paix dans le premier cas, l'ait permise dans le second. D'autre part la mort de G. de Warigny, socialement justifiée

flamand, l'emporte quelquefois sur le principe fondamental et obligatoire de la réconciliation : mais son application

et que ses auteurs n'auraient pu éviter « sine gravi periculo et dampno irreparabili » est juridiquement désignée comme « homicide ». De même dans le cas de J. Verdeboud, l'on revient en toute occasion sur son caractère purement accidentel : « le cas est piteables et ne fu pas fait *de fait a panse, mais ignoranment*, et par cas de meschief (P. J. XXXIV); cil de Douay maintienent qui fu mors par meschief, sans malice et innocamment; ia soit che que par mescheance et fait de commun en chaude guerre et par infortune notoire, la chose fust faite (P. J. XXXIV) ». Mais ces exemples trop rares, dont les deux derniers sont un peu spéciaux, ne fournissent aucune règle générale tant soit peu précise.

c) La réconciliation est possible dans tous les cas, à condition que la partie lésée et le tribunal soient d'accord pour y consentir. Mais, si certains droits indiquent clairement que le coupable doit d'abord et de toute nécessité faire la paix avec la famille, si d'autres déclarent que la justice urbaine intervient originairement, d'autres enfin comme celui de Gand ne spécifient pas lequel des deux pouvoirs doit juger en premier et dernier ressort et aucune conclusion n'est possible (V. les exemples dans Warnkönig, p. 202-203). La loi douaisienne n'est pas beaucoup plus claire. Elle attribue un rôle décisif à la justice urbaine qui jouit à l'égard des parties d'un pouvoir coercitif d'arbitrage. Mais elle s'en départit également, et pour des raisons que nous ne pouvons déterminer : l'on retombe encore dans le même cercle vicieux. Doit-on admettre d'autre part que le pouvoir urbain annulerait complètement les intentions pacificatrices de la partie lésée? La volonté familiale semble parfois décisive. L'exemple d'un des compagnons de G. de Warigny, Gille de Noef ville, qui a tué un bourgeois de Douai, serait tout à fait probant, si la querelle avait eu lieu entre bourgeois. Son crime offre toutes les apparences d'un meurtre : le coupable reconnaît qu'il « s'est maisement meus de se volenté, que a maise cause l'avoit fait », si bien que G. de Warigny l'a « desadvoes ». La famille consent néanmoins à l'expiation, et la paix se conclut. L'on supposerait donc inversement que la répression individuelle est le résultat de l'accord entre la famille et la justice contre l'arbitrage. Mais c'est une hypothèse sans preuves.

Telle semble cependant être la conclusion de Warnkönig : « il n'y a pas d'opposition entre la composition et le talion. Que, *dans les cas graves* (in schweren Fallen) dans lesquels les parents mêmes du mort ne demandaient aucune composition ou n'en acceptaient pas, la paix du coupable n'eût pas lieu, c'est ce qui se comprend de soi-même » (p. 202). C'est au contraire ce qui ne se comprend pas : cette affirmation est une pure contradiction avec le système coercitif de la conciliation que l'auteur a cependant fait ressortir (p. 198). Qu'est-ce que les cas graves? ce sont justement ceux qu'il faudrait définir. Cela revient à dire que la conciliation a toujours lieu, à moins qu'elle n'ait pas lieu. Des trois systèmes de Warnkönig, seuls les deux premiers ont une valeur juridique, le troisième n'est qu'une constatation. Les uns et les autres paraissent rencontrer des exemples d'application à Douai, et le

ne peut avoir qu'une signification purement personnelle et la composition demeure la règle dominante. Ces bans échevinaux, qui décident que la mort ou la proscription infligées à un coupable seront accompagnées de l'accord des parties elles-mêmes, ne doivent s'entendre que comme formules de dérogation particulière et individuelle à la mesure générale de l'arbitrage. Leur but n'est pas d'établir un principe absolu de pénalité, correspondant à certains genres de crimes, ni de spécifier que la punition s'accomplira malgré la paix, mais de déterminer que cette pénalité, qui n'a de toutes façons qu'une valeur personnelle, ne devra jamais empêcher l'accord collectif. La forme même des bans ne laisse guère de doute que la justice ne considérât cette solution des guerres familiales comme rare et heurtant les principes habituels. L'on doit remarquer que, bien que cette répression individuelle puisse sembler une reconnaissance par le pouvoir communal du droit de la faide, sous la forme publique du talion, cette substitution de la vengeance urbaine à la vengeance familiale ne satisfait pas entièrement la partie lésée et l'échevinage fait également conclure une paix en sa faveur. La sévérité de la peine applicable à la violation du jugement serait enfin une preuve indirecte de son caractère d'exception. Malgré cet essai d'explication, la pénalité et l'arbitrage forment une sorte d'antinomie que l'examen des textes de droit, généraux et abstraits, ne permet pas de résoudre; et l'absence d'exemples concrets, nous renseignant sur les « circonstances » particulières à chaque cas, nous laisse dans l'ignorance des motifs spéciaux qui amenaient le pouvoir urbain à enfreindre ses principes judiciaires. On doit constater ces cas irréguliers, et ne les regarder que

droit ne formule aucun principe général. Il faut constater ces connexités et se résoudre à n'en tirer aucune conclusion : celle de Warnkönig n'en est pas une.

Le droit Lillois parle en même temps pour les homicides, de la paix et de la peine du talion. Le chapitre des homicides (p. 114) n'a nullement été aboli par la loi plus récente de 1344 (p. 110). Cf. d'ailleurs le tarif du wergeld, p. 107. — Beaumanoir mentionne également la punition publique, sans s'expliquer davantage : « Le quarte maniere comment guerre faut, si est quant vengeance est prise du meffet par justice..... : en tel cas ne doivent pas li ami du mort tenir en guerre les parens de cix qui firent le meffet » (Cap., LIX, 17, p. 360).

comme des dérogations au système de l'arbitrage, mais il ne semble pas qu'une explication précise, déduite des exemples eux-mêmes, en soit possible.

En dépit de ces singularités, la suite naturelle des faits est que l'offense individuelle engendre ou non la faide et la guerre (1), selon que la demande d'arbitrage adressée par les parties au pouvoir urbain, ou l'intervention de la justice se produit après ou avant l'engagement des hostilités mêmes. La seconde solution est la plus désirable, c'est le but cherché par la justice, on ne saurait admettre qu'il soit toujours atteint. Le pouvoir urbain peut ignorer la faide ou ne pas avoir la possibilité de l'arrêter dès son origine. On l'a remarqué pour l'époque franque : les mesures répressives contre l'inimitié familiale sont la meilleure preuve de son existence (2). La charte de la comtesse Marguerite, qui parle des « wieres morteus et autres descordes », n'atteste-t-elle pas la persistance de l'exercice de la vengeance? Mais, si l'on en excepte les bans relatifs au port des armes et à la quarantaine (3), nous ne possédons aucun renseignement sur la conduite de la guerre : l'absence de toute intervention du pouvoir urbain en cette matière expliquerait peut-être ce silence. Aussi considèrera-t-on pour les trêves ou les paix, le cas d'une demande des parties, puis à son défaut la possibilité d'une intervention de la justice. Dans l'une et l'autre hypothèse la procédure semble comprendre deux termes principaux : l'un préparatoire, requête des adversaires ou ordre du pouvoir urbain (4), suivis, au moins dans les paix, d'une première comparution des parties, où l'on organise l'arbitrage et l'on règle les clauses de l'expiation (5).

(1) V. les P. J. XXXIV et XXXVI, où cette succession est clairement marquée. V. dans la première : « aucuns des amis charnelz du dit chevalier se sont efforciez de porter pour ce damage aux eschevins » ; et dans une autre pièce : « li parent dou dit chevalier voellent *guerrir* la dite ville ».

(2) *Id.*, II, 527. Les pénalités prévues contre l'enfrainture des trêves et des paix, sont une autre preuve indirecte, mais tout aussi évidente, de leur efficacité relative.

(3) Le terme « aatine » (P. J. XV, § 6) indiquerait peut-être des défis.

(4) P. J. III, VI, XVII.

(5) P. J. XXVII. Ceci me semble résulter de la comparaison des §§ 1, 3 (demande ou semonse); 8 (1re comparution) ; 9 (2e comparution et conclusion de l'acte). La paix de 1262-63 (P. J. XV) est sans aucun doute un arrêt pré-

Dès que la procédure s'engage, la faide est considérée comme virtuellement terminée (1). Le deuxième terme est toujours une comparution devant la justice : c'est la conclusion même du contrat. Des représentants des pouvoirs publics et urbains se trouvaient en principe (2) à ces actes successifs : le bailli et deux échevins au moins sont présents aux trêves et même avec les paiseurs aux paix (3). Il est désirable, sinon nécessaire, que les adversaires se fassent assister du plus grand nombre possible de membres de leurs parties, ils ne doivent pas s'opposer à leur venue devant les représentants de la justice (4). Les parents ont le rôle juridique et réel de témoins actifs et égaux aux chefs de la guerre, et leur consentement semble requis pour régler, par exemple, les clauses de la paix (5). En vertu du lien du sang et de la communauté d'action, ces actes sont essentiellement solidaires, comme dans le droit franc (6).

La demande d'arbitrage ne peut être adressée en principe que par la partie lésée à son adversaire ou au pouvoir urbain : elle seule a le droit de « semonre » l'autre (7). Mais la partie vivante à aussi le devoir d'offrir un armistice ou de propo-

paré par le tribunal après avoir une première fois entendu les parties, et dont elles exécuteront les termes en revenant une seconde fois devant la justice. La P. J. XXXVI est un arrêt du même genre.

(1) P. J. III et XXVII, § 15, qui paraît correspondre au § 8.

(2) P. J. V. « Li justice » ne peut désigner ici que le sergent du bailli.

(3) P. J. XV, *in fine;* XXVII, §§ 3 et 4, XXXV.

(4) P. J. XV, XXVII, § 12.

(5) P. J. XV. L'union familiale ressort clairement du fait que, en cas d'homicide, la famille du mort se charge de l'exécution de la faide. Remarquer aussi l'expression courante : « se Gerardins Goules et *si amit* prendre les voelent » qui indique bien l'unanimité d'opinion et d'action. L'autorisation donnée éventuellement au coupable de ne pas accomplir l'expiation sera accordée, non par la victime même, mais par deux de ses parents. La P. J. XXXV montre qu'à Douai, comme dans le droit flamand (Cf. Warnkönig, p. 186), la substitution d'un des membres de la famille à la personne directement mise en cause pouvait se produire pour la prise des trêves. Pieres Tange est remplacé par un de ses *cousins de sang et de lignage*, Hennin de Gouy.

(6) La solidarité collective du serment paraît nécessaire dans le droit germanique, mais seulement désirable dans le droit franc (Brünner, I, 86, 88 et 221).

(7) P. J. III.

ser des clauses d'expiation (1). A cet égard il n'existe entre les adversaires, depuis que la faculté de la puissance urbaine d'arrêter les guerres privées est devenu le principe dominant, beaucoup moins une différence de fond que de forme. Lorsque le ban des paiseurs — et le même principe est applicable aux trèves — déclare que « se il est borgois ki soit en faide et il voelle avoir pais, ke il viengne as preudomes paisseurs et soient si conseilliet de offrir si raissonaueles offres selonc chou ke li meffait sont » (2), le méfait ne peut indiquer que l'offense primitive commise par l'agresseur; s'il possède cette liberté, à plus forte raison la victime en jouit-elle. Dans le cas de paix, la partie vivante a plus d'intérêt à demander l'accord qu'à le subir : l'expiation comprendra des conditions moins dures (3). Si les forains réclament les trêves, deux échevins vont les trouver en dehors de la ville : c'est seulement après avoir accepté l'arbitrage qu'ils ont le droit d'y entrer (4).

L'intervention des échevins dans les trêves affecte une double forme; elle peut avoir lieu en dehors du tribunal, au début même des hostilités, si le fait a lieu devant les magistrats ou s'ils en sont aussitôt prévenus. L'on parle d'échevins qui « vont por trives prendre » (5), et ils paraissent s'interposer entre les combattants (6). Les trêves ont ainsi le caractère d'une

(1) C'est le cas de la ville de Douai qui propose une paix à la famille de G. de Warigny : « et avint que, por bien de pais, li eskievin et autres boines persones ki s'en meslerent avoec fisent une pais as freres audit Watier ». Les compagnons de G. fournissent des exemples encore plus probants. L'un d'entre eux, Gilles de Noefville (V. p. 18, n., § c.) a tué un bourgeois de Douai. « et sour chou a le congnissance du dit G. soit venu que a maise cause l'avoit fait, pourquoy, il a suppliiet (au fils du dit bourgeois) et a ses amis que il peut venir a boine pais et a boine amour a lui et a ses amis, et il estoit pres et apparelliés de l'amender jusques a leur volente...; li dis fils et si amit sont encliné a le supplication dou dit Gillon ». Deux autres compagnons de G. de Warigny qui ont « fait plusieurs enfraintures à le ville » implorent et obtiennent la paix urbaine exactement dans les mêmes termes (1323, 2 juillet; Douai, *Arch. commun.*, FF. 3)

(2) P. J. XXVII, § 1.

(3) *Id.*

(4) P. J. VI, § 1, 5, 7.

(5) P. J. IV. Les *damages* qu'éprouvent les échevins seraient peut-être dus à des causes de ce genre. Cf. P. J. XIII.

(6) P. J. IV, le § 2 indique bien que l'on cherche à empêcher l'interven-

mesure semi-préventive (1) destinée à arrêter toute extension de l'inimitié et suivie du serment de conclusion. Ou, d'autre part, les échevins font « semonre », en principe par le bailli, les parties de comparaître à leur tribunal, ils leur ordonnent de conclure un armistice (2); sinon ils le leur imposent. Les forains reçoivent une assignation analogue (3). Le refus de comparution ne paraît entraîner pour un bourgeois qu'une amende de cent sols; celui d'accepter la trêve au moment du fait ou au tribunal amène un bannissement simple de cinq ans au maximum et une amende de 60 livres (4). Ces pénalités sont de toutes façons inférieures à la proscription, à la mise hors la paix communale (*Friedlosigkeit*). Dans un cas analogue, le forain se voit refuser l'entrée de la ville. S'il y pénètre, il est au contraire traité comme *Friedlos* (5). La désobéissance d'un

tion des échevins. Cf. P. J. V. et surtout XXVIII. Cf. Van der Linden, *Louvain*, p. 143.

(1) Ce but est nettement indiqué dans le cas suivant : « Et s'il avenoit alcunne mesestance entre lor conpaignons de le hale (des détailleurs de Douai dans la ville d'Arras) *dont li eswardeur veissent que alecuns perius peuist avenir*, li eswardeur si puent prendre le trive » (*Bans sor chiaus qui vendent a detail à Arras*. Douai, 1249 Mai, *Arch. commun.*, Registre AA 90, fol. XXII). Cf. la P. J. XXXIV (réserve faite qu'ici les échevins font amener les parties dans la halle même) : « comme debas de parolles heust este meus..... *pour hoster le debat et peril*, etc... »

(2) « (Et se li baillius u si sergant semonent home u feme) por venir doner les triues par devant II preudomes, ki ni venroit, il seroit a C S. de forfait (1255 env.; Douai, *Arch. commun.*, Registre AA 88, fol. III). Cf. P. J. V et XI *in fine*, surtout XXXIV, qui donne tous les détails de la procédure. Dans l'affaire J. Verdeboud, le comte de Flandre qui joue le rôle des échevins, use du même pouvoir coercitif pour établir des trêves entre les parties : « avons les choses dittes de notre seignorie prinses sur nous a apaisier par notre dit et ordenance. Si vous mandons (au bailli de Furnes) que vous vous transportés a Neupfort..., vous signifiés as parens et amis dou dit chevalier et dittes notre ordenance, en eux deffendant de par nous, sur a perdre corps et avoir, que il, pendant les choses dittes, ne facent griefz, mauls ne empechemens aucuns as bonnes gens... de Douay, ains tiegnent notre ordenance ». (Courtray, 1349, 26 août). L'injonction est répétée à l'établissement de chaque trêve. — Van der Linden, *Ibid.*

(3) P. J. VI, § 1.

(4) V. les P. J. citées à la note 4, ou aussi un emprisonnement, P. J. XXXV. Le *Livre Roisin* ne contient aucune indication au refus de donner des trêves. Pour Hénin-Liétard, v. Tailliar, p. 394, § 4.

(5) P. J. VI, § 1, 5.

ou des deux adversaires principaux ne doit sans doute pas empêcher la conclusion des trêves entre les parties (1); on peut le déduire de l'exemple des paix. Comme les échevins, les paiseurs adressent des convocations ou des sommations aux adversaires (2). Le refus de venir au tribunal à la première comparution, le refus absolu de l'accord, enfin lors de la conclusion de la paix, l'absence ou une désobéissance quelconque, entraînent parallèlement un bannissement simple d'une année, la mise hors la paix de la famille sans limite de temps, la proscription urbaine pendant dix ans (3). Mais il est toujours ordonné que le délit individuel envers l'État, cause de la rupture du lien familial ou communal pour le coupable, ne doit jamais empêcher la réconciliation des deux parties (4). De cette punition individuelle dépend à la fois la sauvegarde de l'union familiale et la paix générale.

Le maintien de cette dernière, on doit insister sur ce point, constitue pour le pouvoir communal le principe juridique essentiel. Le droit pénal urbain ne punit pas l'offense primitive; il ne punit pas non plus, s'il ne les autorise pas, la faide ni la vengeance quand elles ont eu lieu; il ignore les unes et les autres et n'a pas contre elles d'effet rétroactif; il agit à leur égard comme pouvoir répressif de police et non comme juridiction correctionnelle ou criminelle. Il sévit uniquement contre le

(1) Cf. avec ce qui précède le passage suivant de Boutillier : « Item, s'il advenoit que nulle partie ne requesist trives n'asseurance au juge, pour ce ne demeureroit pas que le Seigneur ne les y peust et deust mettre de son office et a ce contraindre les principaux a qui ce compette. Item, s'il est aucun qui la paix ou asseurance ne vueille bailler, il doit demeurer prisonnier tant qu'a obeissance soit venu; et pour ce ne demeure que seur estat ne soit entre les parties. Et s'il advenoit qu'il fut adiourné et il ne voulsist comparer au jour sur ce assigné et se laissast contumacer, pour ce ne demeureroit qu'asseurance ne fut entre les prochains et luy mesmes » (*La Somme rurale* de J. Bouteillier, revue par Louis le Caron. Lyon, 1621, p. 399).

(2) P. J. XVII, XXVII, § 3, 4.

(3) P. J. XXVII, § 1-10. Cf. la même forme obligatoire de la paix pour l'affaire de J. Verdeboud dans P. J. XXXVI.

(4) *Id.*, § 8, 10. La paix particulière qui existe dans la famille et exclut entre chaque membre la faide (Brunner, I, 81) semble toujours subsister. Il est bien parlé du mal que la famille adverse a le droit de faire au coupable, mais non de celui que sa propre famille lui causerait. P. J. XXVII, § 8. Cf. § 11.

refus à son ordre de conclure un arbitrage, de quelque partie que vienne la désobéissance (1). L'auteur d'un délit est indifférent à la justice, mais elle proscrira ou bannira la victime qui refusera la trêve ou la paix qu'elle lui propose, et ordonnera contre elle la vengeance qu'elle avait autrefois empêchée. En précisant davantage, elle ne réprime pas le fait originel parce qu'il est individuel, et punit le refus de paix ou de trêve parce qu'il a des conséquences collectives. Le pouvoir urbain accepte l'organisation antérieure de la famille telle qu'elle lui a été transmise, mais il n'en subit les conséquences que si elles ne vont pas directement à l'encontre de ses ordres supérieurs : la paix de la ville est à ce prix. Ces principes juridiques sont analogues à ceux du droit flamand, mais ils ne sont pas nouveaux ; ils forment la tendance assez générale du droit franc et se retrouvent identiques dans les Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Pieux. Seulement l'application de ces dernières mesures ne fut pas durable (2) ; d'autre part, l'organisation de la famille, sinon son influence, n'a guère changé depuis les Carolingiens. Il serait préférable d'attribuer la ressemblance de ces dispositions pénales à l'analogie de l'état social, qui les a nécessités les unes et les autres à plusieurs siècles de distance, plutôt qu'à une succession juridique directe très hypothétique.

La conclusion même d'une trêve ou d'une paix a lieu, ou sur l'endroit même du fait (3), ou au tribunal. La première est un acte juridique beaucoup plus simple que la seconde : *prendre* ou *donner* les trêves se réduit à une simple prestation de serment, une « fiance » (4), ce n'est qu'une promesse de séparation mutuelle faite à la *justice*. La paix, à la fois garantie de l'avenir et expiation du passé, comporte une réparation de la partie vivante à l'égard de la partie tuée : c'est à la fois une sorte d'amende honorable (5) caractérisée par une composition, un con-

(1) Pour le droit flamand, Warnkonig, p. 185. Pour le droit franc, Brunner, I, 165, 171, et pour le droit carolingien, *id.*, II, 530. Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, IV, 507-509.

(2) On peut ajouter, d'après Schröder, que les Capitulaires en général perdent toute influence au XIe siècle (*Lehrbuch*, p. 636, 637).

(3) Tel est le cas pour la paix de 1263. P. J. XV, § 1.

(4) P. J. XIX.

(5) De là cette clause que les échevins peuvent commander « aucune per-

trat d'expiation germanique (*Sühnvertrag*) (1), et aussi un serment que se prêtent *les parties*. La conclusion d'une paix paraît comprendre trois actes principaux (2). Le premier (3) est un hommage réel de la partie vivante à la partie tuée, elle affirme sous serment son repentir (4), jure de devenir son « hons si com de pais ». Elle promet aussi d'accomplir les clauses du contrat d'expiation dont l'exécution seule mettra fin à la faide (5). Cette expiation affecte une double forme. Ou c'est une amende pécuniaire, « les paies et autres deniers », payable dans les quarante jours (6). Cet argent d'expiation (*Sühngeld*) qui correspond exactement au *Wergeld* ou à la *Büsse* des droits ger-

sone a desirestir » pour accomplir la cérémonie de la paix (P. J. XXVII, § 20). De même à Saint-Omer (Giry, *Saint-Omer*, p. 473; et les deux amendes honorables dans *Analyse d'un registre*, p. 188 et 190).

(1) Brunner, I, 161.

(2) Pour la conclusion de la trêve, voir surtout P. J. XV : cette pièce est évidemment une sorte de formule d'une application générale.

(3) *Id.* § 14. Un hommage analogue se rencontre à Lille (*Livre Roisin*, p. 107, 108) et à Saint-Omer (Giry, *Saint-Omer*, p. 577).

(4) Remarquer la synonymie des expressions. Hues Boinebroke et ses amis sont « dolant et repentant » (P. J. XV). De même chacun des trois compagnons de G. de Varigny est « dollans et repentans de chou que il li avint ». Le but de la paix est dans ces divers cas exprimé sous la même forme : l'agresseur veut venir « a boine pais et a boine amour » à sa victime. Dans l'affaire J. Verdeboud, les échevins délèguent trois procureurs à l'intention « de nous, le ville et communité, excuser as dis proismes et parens, de compromettre, paceflier ». V. la conclusion de la paix : « Sachent tout que nous etc. ». P. J. XXXVI.

(5) P. J. XXVI, § 11, 13 : « Et s'il avenoit que Gilles de Noefville (V. plus bas, p. 27, n. 2) estoit en deffaulte d'auchune des pourciessions faire, il voet... que il soit atains de pais brisié. Et parmi les coses dessus dites faites, Gilles demoere a tous jours en boine pais et en boine amour enviers le dit Jehan le Viel et ses amis ...; et Jehans li Viaus et si amit enviers lui de toutes les coses qui avenues sunt jusques au jour d'uy » (Douai, *Arch. commun.*, FF. 3).

(6) *Id.*, *ibid.* La ville paie aux parents de G. de Warigny, C. lb. Par., et à son fils C. autres lb.; aux enfants de J. Verdeboud, elle donne 400 florins d'or. Lorsque le fils de Gauthier reçoit l'argent à sa majorité, il exprime parfaitement l'équivalence de la composition et de la paix : « de lequelle somme, il quitta (la ville), et quitta ossi, et relaissa et pardona boinnement le mort dou dit Wautier ». Cf. pour la mort de J. Verdeboud : « et pour che que les enfants *se puissent mieus contenter de ceste pais et que elle leur doive estre aggreable* » (la ville leur paie la dite somme). — Cf. Le *Livre Roisin*, p. 106-107; et Vander Linden, *Louvain*, p. 144.

manique et franc comprenait sans doute un *fredus* (1). Ou, sous l'influence du christianisme, c'est une punition morale, « une penence, kerke » un pélerinage dont le départ est obligatoire dans un délai fixé (2). Cette pénalité est moralement supérieure à la précédente par le fond et aussi la restriction individuelle qu'elle comporte : la famille entière devait être responsable du paiement du Wergeld, le coupable seul exécutait la pénitence. Cette diminution de solidarité est à noter. L'argent ou la pénitence forme « l'amende » du coupable (3); ils sont l'expression de la composition. Après la promesse d'expiation, la partie vivante prête un nouveau serment qui rappellerait le *Gleicheitseid* germanique (4) : elle déclare que si ses propres parents subissaient pareille offense, ils accepteraient une paix identique. Le sentiment primitif de l'honneur toujours dominant, considérait la vengeance comme un mode de satisfaction supérieur à l'arbitrage. Cette déclaration à la partie lésée de l'unanimité d'opinion de la partie vivante sur les clauses de l'expiation, dégageait l'amour propre de l'agresseur lui-même. Ces diverses formalités « sieremens, secondis, houmages et amendes » (5) constituent une sorte de recommandation, de serment de fidélité de la partie vivante à l'égard de la partie tuée; et l'acceptation de l'hommage de la première par la seconde efface la faute commise, annule le passé et rend les deux adversaires moralement égaux. Aussi s'arrête là l'analogie avec la *commendatio* féodale : l'hommage n'est pas suivi d'une

(1) On pourrait le déduire des principes suivants : « Au forfait de X lb. de loy, a livile XX S., li Sires VI lb., et li ferus LX S. Au forfait de XI lb. 1/2 a livile V S., li Sires X lb. et demie et li ferus XV S. » (1260 env., Douai. *Arch. commun.*, Registre AA 90, fol. LXXIX.

(2) P. J. XV, § 3; XXVII, § 11. — Les trois compagnons de G. de Warigny (p. 26, n. 4), accomplissent aussi des pèlerinages : « li dis Jehan li Viaus et si amit (la famille de la victime) sont encliné a le supplication dou dit Gillon en tel maniere que li dis Gilles de Noefville — en nom d'amendise — doit faire chiunc pourciéssions » (Cf. *Roisin*, p. 111, 112, et Van der Linden, *Lowrain*, p. 144.

(3) V. la note précédente : « en nom d'amendise ». Ce terme d'amendise est également usité à Valenciennes (V. Cellier, *op. cit.*, p. 126; l'un des textes de l'ouvrage est reproduit plus bas, p. 28, n. 1) ; et à Saint-Omer (Giry, *Analyse*, p. 191).

(4) P. J. XV, § 4. Brunner, I, 161.

(5) P. J. XV, § 5.

investiture affirmant la suzeraineté d'une des parties, la vassalité de l'autre.

Le second acte de l'accord est symbolisé par un baiser de paix : il n'est pas accordé en retour de l'hommage par la victime à son agresseur, il est réciproque et les deux adversaires se le donnent « en nom de pais et de boine amour ». C'est l'entrebaisement qui apparaît déjà dans le droit germanique (1).

Ce baiser passager est garanti par un dernier serment, mutuel cette fois, un contrat d'oubli, de pardon et aussi de paix, de promesse de reprendre les relations ordinaires de la vie « de parler, boire, maignier et markander li uns as autres, se tans et lius en venoit » (2). La dernière clause est significative dans un centre économique. Les parties doivent également jurer de ne pas enfreindre l'accord (3). Réserve faite de l'exécution des clauses de l'expiation, ce serment, sorte d'*Urfehde* germanique réciproque, supprime définitivement l'état de Faide et redonne à la paix urbaine tous ses droits (4). C'est la réconciliation « par fet et par parole » dont parlera Beaumanoir. La progression juridique de l'accord comprenait donc : un hommage de l'agresseur à sa victime, affirmation

(1) P. J. XV, § 5. De même : « En l'an mil CC et LXVII, en mi avril en le halle devant eskevins, pais fu faite entre Gillion Brac de Fer et Alart de Comines, et si trembaisierent » (Douai, *Arch. commun.*, Registre AA 88, fol. XIX). V. le *pardon* du même jour cité à la p. 13, n. 2). Cf. Brunner, I, 161. — Ce baiser de paix existe aussi à Saint-Omer (Giry, *Saint-Omer*, p. 577), et à Valenciennes : « Ly paiseur ont fait boune paix entre J. Houbet et Jacq. de Boudines, par ensy qu'y ont baisiet li uns l'aultre en boine amour...; et ne veulent avoir amendise nule » (10 avril 1276 ; texte cité par Cellier, p. 126.

(2) P. J. IX, XV, § 6-8, XXVII, § 18. « On doit savoir que cil s'acorde a le pes par fet et par parole, qui avec celi qui soloit estre ses ennemis boit et menge et parole, et tient compaignie ». Beaumanoir, LIX, 13, p. 359. Cf. Giry, *Saint-Omer*, p. 578, § 792 : « Et par cele raison ke nient plus ne puet il (le *bastars*) aler, ne estre, ne mangier ne boire avoec ses anemis, ne avoir compaignie avoec aus, com li autres feroit ki espouseis seroit, etc. ».

(3) P. J. XV, § 9, XXXVI.

(4) Brunner, I, 161. L'*Urfehde* était proprement un serment de paix de la partie tuée à la partie vivante, elle reconnaissait la réconciliation. Cette promesse d'oubli des querelles passées est clairement exprimée dans un texte de Breslau de 1397, transcrit dans Frauenstädt, *Blutrache und Totschlagsühne im deutschen Mittelalter* : « Sic quod nullus istorum omnium partibus ab utrisque et qui suspecti forent amodo alium quemcumque debent odire seu *habere recordationem in malo* » (p. 181).

de son remords, promesse d'une expiation pécuniaire ou morale; un entrebaisement; un serment mutuel de pardon et de paix pour l'avenir : actes successifs qui élèvent peu à peu le coupable au niveau moral de sa victime, et dont le dernier met le sceau à la réconciliation.

Trèves et paix sont proclamées par la juridiction compétente (1). Elle énumérait sans doute les noms des membres des deux parties qui participaient à l'arbitrage, comme de ceux qui en étaient exclus. La parenté n'était pas toujours une raison suffisante pour jouir de l'accord. « Toutes gens sunt dedens les trives, dit un ban, se on ne les nome et met hors en le halle si com on doit » (2). Une autre ordonnance plus affirmative semble en effet accorder aux adversaires ou au moins à la partie lésée le droit « de mettre hors aucun hom de se trive ». Cette expulsion familiale qui équivalait juridiquement à une mise hors la loi communale (3) ne peut s'expliquer que par des raisons régulières et légales. Les deux adversaires doivent, semble-t-il, « nunchier as parties » l'arbitrage (4). Celui-ci comprend en principe les membres des deux familles présents ou non, spécifie-t-on toujours à leur conclusion (5).

(1) P. J. VIII, XXVII, § 11.

(2) P. J. VII.

(3) *Id.* VIII. Cette coutume est assez singulière, car l'on reconnaît aux expulsés le droit de rentrer en ville à condition qu'ils donnent les trêves. Peut-être s'agit-il des bannis dont le bannissement serait révoqué, et qui, après avoir conclu un arbitrage, auraient la permission de revenir.

(4) V. le texte du 19 septembre 1376, cité à la n. 7.

(5) P. J. XV, § 7 et 8 (« tout si parent ki ci sunt et ki ci ne sunt »). Le bailli de Furnes, chargé le 26 août 1349, d'annoncer à la famille de J. Verdeboud de la part du comte de Flandres la prorogation des trêves, va à Nieuport le 4 septembre et lit les lettres de commission devant le bourgmestre, les échevins et les parents du mort, ces derniers au nombre de 6 : « Jou leur segneflay que les choses dictes il deissent as autres amis et parens... qui la n'estoient mie present. Lequel respondirent que ils obeissoient..., et a fait que il trouveroient aucun des amis, il leur diroient, cas pluiseurs estoient alle leurs penances faire. Et pour que aucuns ne s'en peuist ingnorer, jou ai fait publier et segnefier solempnelment par toutes les églises de notre dite baillie de Furnes, etc. ». Ils agissent de même, lorsque le 9 octobre 1350, les échevins de Nieuport les convoquent de la part du comte de Flandres devant ce dernier pour le lendemain de la Toussaint, afin de préparer les conclusions de la paix avec les Douaisiens : « le plus grant partie des parens demeurent hors de Nuefpoort : si en parleront du plus tôt que il pourront a yàus ». Cf. Beaumanoir, LIX, § 11, p. 358.

Cette clause concorde avec la recommandation faite d'assister au jugement et la défense adressée aux ennemis principaux d'empêcher leurs parents de s'y rendre. L'absence en trop grand nombre de ces derniers aurait annulé l'effet pratique de l'accord. Les forains sont compris dans les trêves de leurs parents bourgeois (1).

Des causes d'ordres divers écartaient au contraire de la participation à l'arbitrage. Certains membres, à l'exemple des deux adversaires, pouvaient refuser leur adhésion et, se mettant eux-mêmes hors la paix, ils étaient traités comme proscrits (2). Des raisons de parenté intervenaient. La faide ne se conçoit pas entre membres d'une même famille qui jouissent d'une paix domestique spéciale (3); elle s'expliquerait encore moins entre époux, car « li uns n'a point de lignage qui ne soit aussi prochains à l'autre comme a li » (4). Une trêve ou une paix ne serait pas moins inexplicable. L'échevinage en 1379 (5) hésite à accorder les trêves à une femme qui les demande contre

(1) P. J. XVI.

(2) P. J. XXVII, § 8. Le refus de conclure un arbitrage dont parle cette disposition et d'autres analogues peut aussi bien s'appliquer aux parents qu'aux deux adversaires eux-mêmes.

(3) Brunner, I, 81. Aussi le délit primitif du coupable ne supprime-t-il pas son lien de parenté avec sa propre famille (*id.* 158). V. p. 24, n. 4.

(4) Beaumanoir, LIX, § 1, p. 352.

(5) « Conseilliet est par les V persones. — S'il loist a justice de mettre et assir trieves entre deus conjoins mariez, se li femme les requiert ... : que se il est aucune femme mariee qui trieves requiere a avoir de sen mari et sur ce le face convenir devant les juges, ychil juge doivent appeller et traire a part le dicte femme et enquerre le cause pourquoy elle requiert ces trieves et induire icelle par toutes voies... que delaier et deporter se veulle de ces trieves avoir et remoustrer les perilz qui s'en peuent ensievir; et aussi par celli maniere appeller le mari et lui blamer son fol maintieng et induire ad ce que se dicte femme il tiegne paisible...; et se li dit juge ne peuent az dis conjoins apointier sur l'estat dit ..., on ne peut reffuser que les trieves n'y soient mises; et se mises sont, elles portent leur effect entre icelles parties comme elles feroient entre deux privées personnes non mariees ensamble tant que ichil conjoint seront parti de habitacion et mancion li uns de l'autre; mais sitost que ichil conjoint se seront remis ensamble en maison, ces dictes trieves aront perdu dutout leur effect et seront anullees », 1379, 24 août, Douai, *Arch. commun.*, registre AA 94, fol. LII). Cf. Beaumanoir : « Nus ne se doit merveillier se les aucunnes (femmes) se departent de lor maris quant les resons sunt resnables, mais moult doit prode feme soufrir et endurer avent qu'ele se mete hors de se compaignie » (LVII, 4, p. 331).

son mari en raison de ses « maltalens et manaches »; après avoir consulté 5 « clers de droit et coustumiers », il ne cède qu'à la dernière extrémité en reprochant à l'un sa conduite, à l'autre sa demande. C'est une mesure presque illégale, qu'on ne justifierait socialement que par le désir d'assurer la perpétuité de la famille. Quant aux mineurs, il leur est interdit de conclure un arbitrage. En cas de décès de leur père, ils sont représentés temporairement par leur plus proche parent mâle. Ce dernier (1) conclut l'accord pour lui-même et les autres membres de son lignage, mais il n'a pas le droit de jurer la paix pour le fils du mort, ni celui-ci pour lui-même. La partie vivante dépose une somme d'argent : une part va à la partie lésée comme *Sühngeld*, l'autre destinée au mineur, est mise de côté et il ne la recevra des mains de son parent que si à sa majorité il veut également « tenir la pais »; sinon elle reviendra aux donateurs. S'il veut de même engager la guerre, il la fera seul, sans aucune aide de ses parents « qui ne conforteront ne aideront d'iaus ne de leurs amis le dit enfant ». « Le droit de la fehde, dit Brunner (2), (à propos de la coutume de Namur du xv[e] siècle analogue à celle de Douai) ne peut pas être retiré au mineur par le contrat que concluent ses parents, et cependant il ne peut plus compter pour la fehde sur ses parents liés par la *Sühne* ».

Certains cas, ceux des femmes et des clercs, sont plus complexes. Les femmes, dans le droit germanique, étaient exclues de la guerre et de toute participation au *Wergeld* en raison de leur incapacité physique; ce même motif leur faisait accorder au contraire par plusieurs lois barbares un *Wergeld* supérieur à celui de l'homme (3). Le droit douaisien semble les assimiler entièrement aux hommes : elles paraissent comprises dans la faide, elles donnent ou demandent des trêves ou des paix, on

(1) Ces conclusions nous sont fournies par le texte cité à la p. 13, n. 2, et surtout par l'exemple des fils mineurs de Gauthier de Warigny et de Jean Verdebond. V. pour le dernier cas, P. J. XXXVI. Leur majorité révolue, dans chaque famille, les enfants acceptèrent la paix.

(2) Brunner, *Sippe und Wergeld*, p. 74. Cf. Beaumanoir, LX, 70, p. 369.

(3) Brunner, I, 86 et II, 614. Cf. Heusler, *Institutionen des deutschen Privatrechts*, I, 115.

leur interdit de les enfreindre (1). Sont-elles admises aux arbitrages? aucun texte ne dit le contraire et ce droit concorderait avec les précédents : un ban du XIIIe siècle paraît suffisamment affirmatif (2). On peut ajouter que Beaumanoir, s'il exclut les femmes de la guerre, ne semble pas le faire de la conclusion des trêves et des asseurements (3). Les coutumes juridiques de cette époque, on l'a remarqué (4), se sont montrées favorables aux droits des femmes. La loi douaisienne ne fait pas exception, et, en matière de capacité commerciale, elle les rend les égales des hommes. L'on pourrait conclure que les femmes étaient comprises dans les trêves et les paix et que tout délit contre elles constitue une rupture de l'arbitrage ; cependant la question est délicate et l'on possède un exemple contraire, mais de 1385 (5). Après une prise de trêves, un des deux adversaires blessa la femme de l'autre. La trêve était-elle rompue? Les échevins hésitèrent et demandèrent une consultation à deux « clers de droit » et à un « coustumier » qui répondirent négativement; car « considéré le fourme comment on jure les trieves en Douay, ycelles... sont de estroit droit ». L'offense précédente constituait un délit personnel, mais non une rupture de trêves familiales. Un changement du droit n'est guère admissible : on supposerait que par mesure de sûreté le droit défendait aux femmes l'enfrainture des arbitrages, sans les considérer comme comprises dans leur conclusion. Comme la question parut douteuse aux échevins eux-mêmes, il conviendrait peut-être de ne pas se montrer plus affirmatif qu'eux.

Les clercs (6) semblent assimilés aux laïques pour la conclusion des arbitrages et leur rupture; mais s'ils consentent à jouir des avantages des paix ou des trêves, dès qu'ils les enfreignent (7) ils excipent légalement de leur qualité de clercs pour se rendre justiciables d'un tribunal ecclésiastique. Ils ne

(1) V. la plupart des P. J. Il leur est interdit de porter des armes, comme aux hommes.
(2) P. J. X.
(3) Beaumanoir, LIX, 22, p. 363 ; et LX, 6-8, p. 367.
(4) Viollet, *Histoire du droit civil français*, 2e éd., p. 292.
(5) P. J. XXXVIII.
(6) P. J. XII, XXIV.
(7) P. J. XXXV.

sont pas bannis « par non » mais on les tient « con banit », ils demeurent comme étrangers non de fait, mais de droit.

Les trêves avaient une durée maximum de six mois; on les republiait à la Saint-Jean et à l'Épiphanie. Le renouvellement s'opérait de lui-même et un oubli était sans influence (1). Les forains pouvaient renoncer volontairement aux trêves (2). Ce droit était refusé aux bourgeois, peut-être parce que ce genre d'arbitrage ne devait constituer pour eux qu'un état transitoire et qu'un renoncement aurait rompu le serment mutuel d'aide et d'assistance que comportait la bourgeoisie (3). Si le forain témoigne de cette intention devant échevins et y persiste malgré la prière de la partie contraire, la trêve dure encore quinze jours; si le demandeur ne change pas de résolution, la trêve est rompue à son détriment et il est déclaré proscrit : l'entrée de la ville lui est refusée sans que la paix urbaine ait à en souffrir. La paix, accord perpétuel et oubli du passé, ne nécessitait qu'une proclamation et n'admettait aucun renoncement.

Les arbitrages conclus, le devoir essentiel des parties était de les respecter. La violation de la paix présente quelques côtés particuliers. Elle peut se produire, on le sait, négativement, par omission d'exécution des clauses de l'expiation. Si elles ne sont pas accomplies dans les délais fixés, la valeur de l'accord est annulée au détriment du coupable. Si l'intéressé ne part pas en pèlerinage à l'époque ordonnée, il est pendant 10 ans banni et exposé à la faide de la famille adverse. Si l'amende n'est pas réglée dans les quarante jours, il est proscrit sans limite de temps jusqu'au paiement (4). Cette différence de pénalité correspond peut-être à ce que la punition morale n'intéresse que la victime et son lignage; l'amende au contraire comprend en principe le *fredus* qui regarde le pouvoir urbain. La trêve, qui ne modifie en rien les sentiments mutuels des

(1) P. J. XX. A Lille les trêves durent également six mois et sont renouvelées à Noël et à la Nativité de saint Jean-Baptiste (*Livre Roisin*, p. 97). Ce renouvellement spontané existe également à Hénin-Liétard (Tailliar, p. 427, § 104). Sur le renouvellement et la durée des Trêves en Brabant, V. p. 5, n. 3.

(2) P. J. XIX. Cf. pour Lille le *Livre Roisin* « Comment on puet renonchier a triuwes », p. 101 et s. Le renoncement paraît également réservé aux forains seuls. Pour Hénin-Liétard, V. Tailliar, p. 427, § 104.

(3) *Livre Roisin*, p. 103, § IV.

(4) P. J. XXVII, §§ 11 et 13, XXXVI, et les textes cités à la page, 26, n. 5.

adversaires, ne peut être violée que par une reprise effective de la guerre; après la conclusion de la paix, le refus de reprendre le cas échéant les relations ordinaires, est déjà punissable (1). Ces réserves faites, « l'enfreinture » propre de ces deux genres d'arbitrage, causée sans doute par coups et blessures, entraîne la mise hors la paix communale (2), et la gravité du crime est assez grande pour que la prescription soit irrévocable (3). La faute comprend en effet un crime, un parjure, une désobéissance contre le droit urbain (4). Mais seul un fait nouveau, commun avec le premier qui a causé la faide, semble entraîner la rupture au moins de la trêve. Un différend quelconque entre des parties qui ont déjà conclu un armistice est suivi aussitôt et par cela même, de l'établissement d'une trêve qui annule les effets de la discorde (5).

Les documents qui précèdent montrent une opposition directe entre les droits anciens de la parenté et les prétentions nouvelles des pouvoirs publics, entre les besoins domestiques résultant de la solidarité de la famille et les nécessités plus générales et de nature économique d'une union communale : ils dénotent une situation juridique et sociale transitoires. La persistance de l'organisation familiale et du sentiment de la vengeance amène la persistance des guerres privées ; les conditions de la paix urbaine obligent la justice municipale à les

(1) P. J. IX. Cf. VI, § 6.

(2) Sur les pénalités diverses applicables à la rupture de ces arbitrages, V. pour les trêves P. J. X, XII ; pour les paix I, XV, §§ 9, 10 ; XXVII, 17 Cf. Warnkönig, p. 186, 206. A. Lille, V. pour les trêves, *Roisin*, p. 98 et s.. pour les paix, p. 108. Dans les deux villes, l'enquête sur la rupture des arbitrages nécessite 7 échevins (Douai, 1278, 28 juin ; *Arch. commun.*, Reg. AA 94, fol. XLI ; *Roisin*, p. 98).

(3) P. J. XXV.

(4) Brunner, II, 542.

(5) P. J. XXV. Telle est, semble-t-il, l'explication la plus plausible que l'on puisse donner de ce ban, à moins que l'on admette simplement qu'il ne soit question du renouvellement spontané des trêves au bout des 6 mois. Beaumanoir parle d'une coutume analogue : tout méfait nouveau qui ne naît pas « du premier meffet porquoi le trive ou li asseuremens fu donés » ne les brise pas ; mais, ajoute-t-il, « noz entendons entre les persones du lignage de l'une partie et de l'autre qui ne fiancerent pas le trive ou l'asseurement ». (LX, §§ 16 et 17, p. 372, 373). Cette restriction ne semble pas exister ici.

arrêter : leur existence possible tient à l'état des mœurs et du droit privé, elle ne tient plus aux principes du droit public. Le progrès juridique n'est pas tel que la justice emploie déjà la répression la plus simple, l'arrestation du coupable dont le délit individuel cause la faide; et il est assez grand pour que elle oblige les deux lignages à conclure un arbitrage qui supprime l'inimitié. Et cependant le pouvoir urbain a moins supprimé la vengeance qu'il ne l'a déplacée et élargie à son profit : pour la famille elle est toujours la conséquence de la faide, pour lui elle est le résultat d'une désobéissance à son égard qui attire sur le coupable la « haine » de l'association urbaine entière. La faide familiale est devenue la mise hors la paix communale, la vengeance de la parenté s'est transformée en mesure de police générale contre l'individu. Ce changement a modifié le caractère social tout au moins des paix : les parties les regardent toujours comme des modes d'arbitrage entre lesquels et la vengeance ils peuvent choisir; le pouvoir urbain les considère comme des règlements d'ordre public auxquels les adversaires doivent se soumettre. Il protège doublement la famille : contre ses ennemis par la séparation et la réconciliation; contre elle-même, en en expulsant les membres coupables d'une désobéissance à ses propres ordres. Mais par cette rupture du lien familial, il développe l'individualisme. Il défend moins la famille pour elle-même que parce qu'elle constitue un élément numérique important de l'association urbaine. Il la protège dans l'intérêt de sa propre conservation. S'il la laissait se défendre elle-même, elle le détruirait. La famille se considère toujours comme une union de paix et de droit; pour la puissance urbaine elle a plutôt la valeur d'un cadre. Des trois éléments, l'individu, la famille et la communauté, le développement du dernier au détriment du second fait ressortir l'importance du premier, et parfois déjà, le pouvoir urbain et l'individu demeurent seuls vis-à-vis l'un de l'autre.

G. ESPINAS.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Douai. — 1241, mai. — Ban interdisant aux parties la rupture de la paix.

(Douai : *Archives communales.* A. Registre AA 88, fol. X. — B. Registre AA 89, fol. V. — C. Registre AA 92, fol. XX'. — Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, p. 223, n° 139, 3, d'après B).

BANS DES PAISEURS.

On fait le ban, que de toutes les pais ke li prendonme ki i sunt assis de par le Segneur de le Tere et de par les eskevins unt faites ne ke il feront, ke nus ne soit si hardis ke il les enfraigne par lui ne par autrui.

Et kicunkes les enfrainderoit par lui ne par autrui, ki ke cou fust, et li eskevin le savoient à verité, il seroit banis XX ans de le vile.

Et kicunkes en feroit mal de se main, par que nus en morust, il seroit banis à tos jors de le vile.

Et kicunkes i meteroit conseil par que cis maus seroit avenus et il estoit convencus, il seroit banis XX ans de le vile.

(Et (1) cis bans keurt sor homes et sor femes.

Mil CCXLI en mai).

Et (2) cis bans ceurt sor cels et sor celes de qui on fist le pais entre l'an XLisme et l'an LIVisme.

II

Douai. — 1245. — Ban ordonnant aux membres des deux familles absentes à la conclusion de la trêve de la respecter comme les assistants.

(Douai : *Archives communales.* A. Registre, AA 88, fol. III'. — B. Registre AA 89, fol. III'. — C. Registre AA 92, fol. XXV'. — D. Registre AA 94, fol. VIII. — E. Registre AA 86, fol. XIX', XX. — Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, p. 126, n° 63, d'après A).

On fait le ban, ke de toutes les trives ke on a prises en ceste vile et de toutes celes ke on i prendera, ke puis ke on aura le trive prise, si com on doit,

(1) Le passage entre ( ) est barré dans A, et manque dans les autres registres.

(2) Addition contemporaine dans A ; aucune différence d'écriture dans les autres registres.

par le loi de le vile a aucun des amis (1), ke tout cil ki seront fors de le vile tiegnent le trive aussi fermement com cil ki seront en le vile quant on prendera le trive.

Et kicunkes en feroit mal, encor fust hors de le vile, en quel liu ke il le fesist, il caroit en autel forfait com de trive enfraite.

En l'an XLV

Renouvelet (2) XXVIII jours en Okembre l'an MCCC et III.

III

Douai. — 1255 env. — Ban établissant la trêve, avant la conclusion de l'acte, dès la demande d'arbitrage faite par l'une des parties à l'autre.

(Douai : *Archives communales*. A. Registre AA 88, fol. III. — B. Registre AA 92, fol. XXVI. — C. Registre AA 94, fol. VIII. — D. Registre AA 86, fol. XX).

On fait le ban, ke se il avient cose ke se hom semont alcun home u feme, sor le forfait de LV lb., ke il viengne por douner les trives de le vile dedens le termine ke on li auroit mis, ke il ne autres n'en face nul mal dedens le semonse, ne puisedi, dusques a dont ke les trives seroient prises.

Et se il en faisoit mal, il seroit banis V ans de le vile, peroec ke eschevin creissent ke cils u cele seust le semonse.

Renouvelet (3) XXVIII jours en Okembre l'an MCCC et III.

IV

Douai. — 1255 env. — Ban défendant d'apporter, en pleine ville, aucun obstacle à l'établissement des trêves par les échevins.

(Douai : *Archives communales*. A. Registre AA 88, fol. IV. — B. Registre AA 89, fol. III'. — C. Registre AA 92, fol. XXVI. — D. Registre AA 94, fol. VIII'. — E. Registre AA 86, fol. XX).

On fait le ban, ke il ne soit nus si hardis hom ne feme, ke se eschievins u eschevin vont por trives prendre, ke il die lait ne vilenie a eschievin, sor le forfait de L lb. et sor banir II ans de le vile.

Et ki le detrieroit u aresteroit, peroec ke eschevin creissent ke ce fust por detriier a prendre le trive, il seroit a L lb. et banis II ans.

Renouvelet (4) XXVIII jours en Okembre l'an MCCC et III.

(1) D : « a aucun des parents des parties ».

(2) D seul.

(3) C seul.

(4) D seul.



V

Douai. — 1255 env. — Ban déterminant la procédure à suivre par les échevins pour l'établissement d'une trêve, même en l'absence du bailli.

(Douai : *Archives communales*. A. Registre AA 88, fol. VIII'. — B. Registre AA 89, fol. II'. — C. Registre AA 92, fol. XXIII', XXIV. — D. Registre, AA 94, fol. VIII'. — E. Registre AA 86, fol. XIX. — Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, p. 219, n° 137, d'après B.).

Uns concors d'eskevins por trives prendre.

Li eskevin unt concordé en plaine halle, ke se besoins est par jor ne par nuit, ke doi eskevin poent bien estre a trives prendre, encor n'i soit li justice, (et a (1) clains, et a respeus, et a autres besoignes).

Et on ne poet reprendre les II eskevins de cestui afaire.

Et kicunkes escondiroit trives devant II eskevins, encor n'i fust li justice, il seroit en forfait de LX lb.

Et (2) cil doi eschevin ont pooir de faire semonse sor celui de V ans de banissure et de mains avoec le forfait, se il voient ke besoins soit.

VI

Douai. — 1255 env. — Ban déterminant la procédure relative à la conclusion ou les pénalités applicables aux refus des trêves par les forains avec les bourgeois.

(Douai : *Archives communales*. A. Registre AA 88, fol. VIII', IX. Les quatre passages entre () sont des additions contemporaines, chacune d'une écriture différente, excepté les deux dernières analogues. Les autres registres présentent la même écriture dans tout le ban. — B. Registre AA 89, fol. II', III. — C. Registre AA 92, fol. XXIV, XXV. — D. Registre AA 94, fol. XX',X. — E. Registre AA 86, fol. XIX).

1. On fait le ban, ke se hom de forain a haine a borgois de ceste vile, ne borgois a home de forain, puis ke li eskevin auront fait savoir a l'home de forain a qui li borgois avera meffait (u a qui li hom de forain aura meffait), ke il venist avant por doner trives as borgois de le vile et il doner ne les voloit, ke li hom de forain (ne hom de sen lignage de qui li eschevin kerroient ke cils venist por mal faire as borgois de ceste vile) ne viègne dedens le vile dusca dont ke il aura done' trives as borgois de le vile par eschevins.

Et se autrement il i venoit, il seroit a L lb..

2. Et se borgois u borgoise herbergoit a ensient, ne sostoitoit, ne aidoit

(1) Le passage entre ( ) n'existe que dans A.

(2) Le § est une addition contemporaine dans A : aucune différence d'écriture dans les autres registres.

ceus gens dusca dont ke il auroient trives doncés as borgois de le vile, il seroit à L lb.. et avoec il seroit banis III ans de le vile.

3. Et kiconques feroit mal a teus gens ki seroient hors trives, il n'en caroit en nul forfait.

4. Et kiconques presteroit u donroit a teus gens armures, u cevaus, u deniers, u autre cose par que li borgois de ceste vile peuissent estre adamagié de lor cors, il seroit en forfait de L lb..

5. Et se li hom de forain a meffait envers le borgois de ceste vile u li borgois a meffait envers le homme de forain, et li hom de forain venoit dedens le pooir de le vile, sans trives avoir doncés par eschevins, il carroit en cestui ban.

6. (Et se aucuns hom de forain velt trives doner as borgois, il doit mander II eschevins, et li eschevin i doivent aler hors del pooir de le vile).

7. Et se aucuns borgois u borgoise herbergoit teus gens et li eschevin creoient sor lor sairemens ke cil n'en seuist nient, on en overroit par le conseil des eschevins.

8. (Et se li borgois ki aront a faire envers ceus de forain s'asentent devant eschevins, que cil de forain aient trives cortes u longes, cil poent bien venir en le vile tant con ces trives dueront).

VII

Douai. — 1255 env. — Ban déterminant l'exclusion des trêves.

(Douai : *Archives communales*. A. Registre AA 88, fol. III', IV. — B. Registre AA 89, fol. III'. — C. Registre AA 92, fol. XXV'. — D. Registre AA 94, fol. VII'. — E. Registre AA 86, fol. XX. — Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, p. 126, n° 63, d'après A).

Toutes gens sunt dedens les trives, se on ne les nome et met hors en le halle, si com on doit (par loy) (1).

VIII

Douai. — 1255 env. — Ban déterminant les conséquences juridiques de l'exclusion des trêves.

(Douai : *Archives communales*. Registre AA 88, fol. VIII).

On fait le ban, ke puis ke aucuns hom aura donées les trives de le vile, se il met hors aucun hom de se trive, si com il doit en le halle devant eschevins, ke tout cil ki seront mis hors de se trive et crié a Bertesche, se il venoient dedens le pooir de le vile devant cou ke il euissent donées les trives de le vile, il carroient en forfait de LX lb.

Et kicunkes mal lor feroit, il n'en caroit en nul forfait.

Et ki herbergeroit, ne sostoiteroit, ne feroit amor ne creence ne visnage en ceste vile a gens ki fuissent keu en cest ban, il seroit à L lb. et banis I an de le vile.

Et kicunkes de tous ceus ki crié seroient, en feroit mal ne feroit faire ne en ceste vile ne aillors, il seroit banis X ans de le vile.

(1) Les mots entre ( ) appartiennent à D seul.



IX

Douai. — 1255 env. — Ban défendant après la conclusion de la trêve, aux membres des deux parties de refuser de se parler.

(Douai : *Archives communales.* A. Registre AA 88, fol. X. — B. Registre AA 89, fol. V. — C. Registre AA 92, fol. XX. — Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, p. 223, n° 139, 2, d'après B).

UNS BANS DES PAISEURS.

Et si fait-on le ban, ke de toutes les pais ki faites sunt par les eswardeurs et de toutes les pais ke on fera par les eswardeurs, ke nus s'eskive de parler li uns a l'autre por l'ocoison des pais ki faites sunt et ke on fera.

Et ke li uns n'escondisse de parler li uns a l'autre, ne de parler et de respondre a celui ki la parlera et de l'une partie et de l'autre.

Et kicunkes escondiroit se parole li uns a l'autre, se lius et tans en venoit, ne kiconkes s'en eskiveroit, et il en estoit convencus par verite' ke eskevin creissent, il seroit en forfait de L lb. et si seroit banis II ans de le vile.

X

Douai. — 1255 env. — Ban défendant les injures entre les membres des deux familles qui ont conclu une trêve.

(Douai : *Archives communales.* A. Registre AA 88, fol. II'. — B. Registre AA 92, fol. XXIV. — C. Registre AA 94, fol. IX. Les passages entre ( ) n'existent que dans C. — D. Registre AA 86, fol. XIX).

BANS SOR CHIANS KI DIENT HONTE ENVIERS CHIAUS A CUI IL SUNT EN TRIVES.

Et ki honte ne vilenie diroit enviers home u enviers feme, enviers qui il fust en trives (u ke ce fust de borgois u de borgoise envers borgois u borgoise, u de home u de feme ki manans fust en ceste vile li uns envers l'autre), il seroit a L lb et banis I an de le vile.

(Renouvelet XXVIII jours l mois d'Okembre l'an M CCC et III).

XI

Douai. — 1255 env. — Ban déterminant les pénalités relatives à la rupture des trêves.

(Douai : *Archives communales.* A. Registre AA 88, fol. XXII'. Le ban y présente une partie primitive et deux additions contemporaines désignées par les lettres a, b et c. — B. AA 89, fol. III', IV. — C. AA 92, fol. XXVI'-XXVII'. — D. AA 94, fol. VI', VII. Les passages entre ( ) n'existent que dans D. — E. AA 86, fol. XX).

BANS SOR CHIAUS QUI ENFRAINDENT TRIVES (1).

a. Il est atiré par eschievin en le hale, grans tans a, ke kiconques seroit

(1) *Titre* D : « Ce sont ban des trives renouveleit en l'an LXXIX el mois de Julle ».

atains de trive enfraite par eschievins, ke il ne puet iamais iestre ne eschievins, ne jureis de ceste vile, ne il ne puet iamais iestre au consel de le vile; ne si ne puet jamais tiesmoignage porteir ke on leur doive croire, se ce n'est de claim et de respeus ke on face sor lui et il sor autrui.

Et s'il avenoit cose ke aucuns hom, u feme, u chevaliers, u frans hom, u borgois enfrainsist trives a ensient, et on le pooit savoir, il seroit banis a tous jours de le vile (sor le tieste) et si seroit en forfait de LX lb.

Et s'il avenoit cose ke aucuns en fesist plaie de banliue de trive enfraite et on le pooit tenir, il perderoit le teste.

b. Et s'il avenoit ke hom u feme eraoit u porcacoit par quoi hom u feme enfrainst trive u pais ki faite fust par eswardeurs, et eschievin le pooient savoir par verité ke il creissent, cils ki l'enraieroit u porcaceroit caroit en autel forfait con cils meismes ki le fait feroit.

Et ki onques seroit en l'aiue u en le force d'oume u de feme ki enfrainderoit trive, encor n'i mesist-il main, peroec ke eschevin le peussent savoir par verité ke il creissent, il caroit en autel forfait con cils meismes ki le fait feroit.

(Et se il estoit clers, on le tenoit com banit a tousjors).

b. Et ki herbergeroit, u soustoiteroit, ne feroit amor ne crence u presteroit deniers, u armures, u kevals a homme ki enfrainderoit trives (u pais faite par paisseurs) a enssient, puis l'eure k'il les aroit enfrainte, ne ki en s'aiue seroit puissedi, il seroit a L lb. et banis XX ans de le vile.

(Et se clers le faisoit, il seroit en autel point com li lais, tant ke on ne le baniroit mie par non, mais on le tenroit com banit.

Et se il demoroit en ceste vile dedens ces XX ans, il i demoeroit com banis).

c. Et ki onques escondit trives devant deus eschievins, il chiet en forfait de LX lb. a le premiere fié k'il l'escondist.

XII

Douai. — 1255 env. — Ban déterminant la situation juridique des clercs qui ont enfraint les trêves ou les paix.

(Douai : *Archives communales.* A. Registre AA 89, fol. XL'. — B. Registre AA 89, fol. IV. — C. Registre AA 94, fol. VI).

Et se clers enfraingnoit trives (u pais ki faite fust par paisseurs) (1), il seroit en tel point coume li lais hom, fors que on ne le baniroit mie par non, mes on le tenroit con banit.

Et s'il i demoroit en le vile, il i demœrroit comme banis.

Et cou ert tant que eschevin le poront soustenir encontre le clergiét.

(1) Addition C.



XIII

Douai. — 1257 novembre. — Ban accordant aux échevins et aux paiseurs le paiement par la ville des dommages que peut leur causer leur intervention dans les querelles.

(Douai : *Archives communales*. **A.** Registre AA 88, fol. XXXIII. — **B.** Registre, AA 89, fol. XIII'. — **C.** Registre, AA 92, fol. XXII. — **D.** Registre AA 94, fol. XLII).

UNE ATIRANCE POR LES ESKEVINS ET POR LES PAISEURS S'IL AVOIENT DAMAGE POR COSE QU'IL EUISSENT ATORNEE NE FAITE.

Li eschievin ont atiré et concordet en plaine hale, ke de tous les contens ki sunt meut ne ki poroient movoir en avant, de quoi ke ce fust, par quoi li eschevin u li paiseur ki font et feront les pais a Douai eussent damage ne il ne ame de leur partie, por l'oquison de cou ke ils fussent eschievin u paiseur, u ke il l'eussent esteit eschievin u paiseur, et li eschievin creissent ke ce fust por cou, li vile leur renderoit tous les damages ke il i averoient eut por celi oquoison ne k'il i aroient; et si leur deveroit li vile metre en pais.

Et cis atiremens est por cels ki ont esté eschievin ne ki sunt et seront eschievin, et por tous cels ki ont esté pris a Douai par eschievin por les pais faire a Douay, et por tous cels ausi ke li eschievin i prenderont d'ore en avant por les pais faire.

Et cis atiremens fu fais en plaine hale en l'an mil CC LVII el mois de Novembre.

XIV

Douai. — 1257 décembre. — Ban établissant les quarantaines.

(Douai : *Archives communales*. **A.** Registre AA 89, fol. IX. — **B.** Registre AA 92, fol. XXXIV. — **C.** Registre AA 94, fol. XII).

BANS KE NUS NE FACE MAL DEDENS XL JORS A AUTRUI KE A CELUI U A CIANS KI ARONT ESTEI EN LE PIECE DE TERRE DE LE MELLEE.

Et se meslée avenoit en ceste vile, ke il ne soit nus si hardis ki mece main (1) ne face a home ne a feme qui ne soit en le piece de terre de le meslée dedens les XL jors apres chou que li fais seroit fais.

Et ki onques feroit mal a autrui ke a celui u a cels ki le fait aroient fait dedens les XL jors apres chou que li fais seroit fais, il seroit a Llb. et banis V ans de le vile.

Et ki en feroit plaie de banliue, il seroit a Llb. et banis XX ans de le vile.

Et (2) pour chou ne demoueroit mie que li trieve de le vile ne demourast en se vertu, se prise estoit.

Ce fu fait l'an mil CCLVII el mois de Decembre.

Renouvelet XXIX jours en Ockembre l'an MCCC et III.

Item... amendés... VII jours en Novembre l'an CCC XXI.

(1) C : « main ne face mal a borgois ne a borgoise de ceste vile ki ne soit u ait estei ».
(2) Le reste dans C seul.

XV

Douai. — *1262-63, 18 février.* — *Arrêt du tribunal des paiseurs déterminant les conditions d'une paix à conclure entre Hues Boinebroke et Gerardins Goules.*

(Douai : *Archives communales.* Original chirographié non scellé. Layette, 141 ; Série FF.)

C'EST LI PAIS DE HUET BOINEBROKE ET DE GERARDIN GOULET.

1. Li eswardeur des pais dient en leur dit tout au coumencement, ke Hues Boine Broke, por venir a boine pais, a boine amour a Gerardin Goulet et a ses amis, doit fianchier et jurer sor sains en ceste piece de tere a (1)... homes de sen linage, se il prendre les veulent, ke quant li aventure fu avenue de lui et de Gerardin Goulet, ke il et si ami, quant il le seurent, en furent dolant et repentant et sunt encore et seront tous jours.

2. Encore dient li eswardeur des pais en leur dit, ke Hues Boine Broke deviegne hons si com de pais a Gerardin Goulet et a ses amis (1)... houmes de sen lignage, se il prendre les veulent.

3. ... Ke (2) Hues Boine Broke doit aler a Notre Dame de Rocemadour noumeement, por l'amendise faire de cou k'il mesprist envers Gerardin Goulet, et doit mouvoir por faire cel voiage dedens le Mi-Aoûst le premiere ki vient, se il ne demeure par le greit..... de Jakemon Goulet et de Jakemon dou Peustich.

4. ... Ke Hues Boine Broke fianche par foit et jurt sor sains a... (1) homes de sen lignage, se Gerardins Goulet et si amit prendre les vœlent, ke se autele aventure fust avenue a aucun de ses proismes ke il en prenderoit autant et mains ke ci devant est deviseit, preuc ke cil s'en mellaissent ki ore s'en mellent.

5. ... Ke par ces sieremens, ces escondis, ces houmages, et ces amendes ke Hues Boine Broke a fait et k'il fera, ensi com ci-apries et ci-devant est deviseit, ke Gerardins Goulet et si amit ki ci sunt, oïent et voient ces sieremens et ces escondis faire et ces hommages et ces amendes recevoir, et baisent maintenant li un les autres en non de pais et de boine amour.

6. ... Ke Gerardins Goule's et si amit ki ont reciut ces hommages et Hues Boine Broke et si amit ki ont fait ces hommages fiancent par foit et jurent sor sains, ke de toutes les aventures ki sunt avenues entre aus, et de toutes les haines et de toutes les aatines et les males amours ke il ont eut u fait u dit li uns envers les autres por quoi ke ce soit et en quelconke maniere ke ce soit, juskes au jour de hui, ke il le pardonent tout li un els autres, et mecent en leur sierment ke il n'en lairont a parler, a boire, ne a maignier, ne a markaander li un as autres, se tans et lius en venoit.

7. ... Ke Hues Boine Broke et tout si parent ki ci sunt et ki ci ne sunt et tout cil aus, et toutes celes ki por ces coses devant dites estoient u peussent u

(1) Le nombre des hommes, qui devait être évidemment inscrit à cette place a été toujours laissé en blanc, ce qui donne bien à la pièce le caractère d'un arrêt précédant la conclusion elle-même.

(2) On a remplacé par des points à ce § et aux suivants la formule qui commence le § 2 : « Encore dient-li eswardeur des pais en leur dit ke » etc.



deussent estre en haine u male amor envers qui ke ce fust et en quelconke maniere ke ce fut juskes au jour de hui sont en ceste pais.

8. ... Ke Gerardins Goulés et tout si parent etc., etc.

9. ... Ke kikonkes, ces pais ne autres ke li eswardeur des pais ont ordencés devisées et faites, ne celes ausi ke il ordeneront..., enfrainderont fust hom u feme en ceste vile u ailleurs envers qui ke ce fust et sor ki ke ce fust de ceste ville ne d'ailleurs et en quel point ke il fust, il seroit a tous jours banis de ceste vile sor le teste com mordreres, et se on le tenoit on en feroit justice com de tel home u de tele feme.

10. Et s'il avenoit cose ke li partie envers qui on aroit mesfait avoit mestier d'aiue et de tiesmoignage dou Signeur de le Tere et des eswardeurs des pais, on li tiesmoigneroit par tout ke cils u cele ki ce fait aroit fait, k'il l'aroit fait en murdre.

11. A ceste pais faire fu el liu Me Dame le contesse de Flandres et de Hainau ki Dame est de le Tere, Pieres dou Celier et Jehans de Biarch, serjant Tiebaut bailliu de Douay.

Et si i furent com eskieuvin Reniers de Goy et Sawales de Vergelay.

Et ceste pais fisent Éngerrans Brunamons, Jehans Petit Diex, Rikars Pilate, Jackemes Porciaus, Jehans de Franche, Watiers de Goy et Rikars dou Markiet, en l'an del Incarnation Notre Signeur mil CCLXII el mois de Fevrier le jour dou Bouhourdich, ki estoient a celui jour eswardeur des pais.

12. Et si fait on le ban, ke nus ne soit si hardis hons ne feme, ki die ne face vilenie por l'okison des pais, as eskievins ne as eswardeurs des pais ki s'entremetent des pais faire ne a parent ne a amit ke il aient.

Et kikonkes vilenie leur diroit, il kieroit el fourfait de L. lb. et seroit banis II ans de le vile.

Et ki mal leur feroit, il seroit a tous jours banis de ceste vile sour le tieste.

XVI

Douai. — 1265 env. — Ban étendant les trêves conclues entre deux bourgeois à leurs parents forains.

(Douai : *Archives communales*. A. Registre AA 90, fol. IIIIxx, II.—B. Registre AA 89, fol. XVII'. — C. Registre AA 92, fol. XXXIV. — D. Registre AA 94, fol. IX'.

Encore de trives : I jugement que eschevin en fissent

Eschievin ont dit por le miols qu'il sevent, par jugement, d'un meisme acort, ke se borgois de ceste vile a haine en chief enviers home deforain, et cils de forain a parens u parent en ceste vile qui soit nos borgois, et eschevin prengent trives a no borgois qui soit chies qui a le haine enviers le deforain, et d'aucun (1) parent no borgois qui monte au deforain, tout li parent dehors et devens, que nos borgois qui a haine au deforain a, sunt en trives enviers nos borgois.

(1) D « d'aucun parent de borgois ki soit parens au deforain ».

XVII

Douai. — 1265 env. — Ordre adressé par les paiseurs à tout homme coupable d'une « mortel faide » et absent de Douai de revenir conclure une paix.

(Douai : *Archives communales*, A. Registre AA 89, fol. V. — B. Registre AA 92, fol. XX. — Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, p. 222, n° 139, 1, d'après A).

UNS CRIS CON FAIT DE PAR LES PAISEURS QUANT IL MANDENT ALCUN HOME QUI NE PUET ESTRE EN LE VILE.

On fait asavoir, de par les paiseurs ki sunt asis de par le Signeur de le Tiere et de par eschievins, que li paiseurs devant dit ont mandét I tel home.

Et bien sacent tout que li paiseur ont mandét cel home por faire pais d'unne mortel faide ki a lui apertient, sauf alant et sauf venant hui et demain de toutes coses.

XVIII

Douai. — 1265 env. — Ban accordant aux bourgeois le droit de porter des armes, après la fin de leurs trêves avec les forains.

(Douai : *Archives communales*, A. Registre AA 90, fol. IIIIxx II. — B. Registre AA 89, fol. VII'. — C. Registre AA 92, fol. XXX').

UNS ATORS SOR CHIANS QUI ONT CONGIET DE PORTER LEUR ARMURES.

Il est atiret, que se on donne congiét par eschevin as borgois de le vile de porter armures por trives u por respit ki soient falies ennviers gens defrainnes, que il congiés dure dusques a dont que les trives soient reprises, u li respis, u dusques au renonc d'eschevins.

Et a cascunne fié que trives fauront u respis, s'ils voelent avoir congiét de leur armures porter, ils le doivent requerre as eskevins.

XIX

Douai. — 1265 env. — Ban déterminant la procédure applicable aux renoncements des trêves par les forains.

(Douai : *Archives communales*. — A. Registre AA 89, fol. IV'. — B. AA 92, fol. XXI', XXII. — C. AA 94, fol. VIII. — Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, p. 221, n° 138, d'après A).

BANS ET ATIRANCE COUMENT ON DOIT TRIVES RENONCIER APRES CHOU QU'ELES SUNT DONEES.

1. On fait le ban, ke s'il avient cose ke alcuns hom u feme ki trives ait dounées par eschevins, et il soit alcuns hom de forain ki a ces trives ne se voele tenir, il convient ke cils ki les trives aroit fianciés u li kies de le faide amaint celui u cels ki a ses trives ne se volront tenir en plainne hale devant eschevins, par quoi li eschevins parolent a als de bouke; et autrement on ne pora metre

home hors trives, ains tenroit on les trives boinnes et loiaus dusques a dont que il seroient venut ens ei le hale devant eschevins.

2. Et quant cils ki as trives ne se volra tenir, sera venus en plainne hale devant eschevins, cils ki les trives aroit fianciés li doit encore requerre et prier devant eskevins que il se tiengne a ses trives; et li convenra fiancier et jurer en sains k'il autre fié il l'en a priet et fait sen loial pooir sans le sien douner.

3. Et (1) si doit prier cils ki les trives ara fianciés as eschevins que il en priient a celui ke il tiengne les trives.

4. Et se cils ne se velt tenir a ses trives, li eschevins li doivent dire ke il sunt boinnes trivés et loials dusques a le quinsainne apries, et que il warge bien se trive toute le quinsainne.

Et se il ne autres en faisoit mal dedens celi quinsainne, il le feroit en trives.

5. Et puis celi quinsainne, on le doit banir de le vile, sor LX lb., s'il i entroit devant chou k'il euist trives dounées devant eschevins.

Et ki onques mal li feroit, ne en ceste vile ne ailleurs, il n'en caroit en nul forfait.

6. Et ki onques le herbergheroit (ne soustoiteroit) (2) ne feroit amor ne créance (ne presteroit deniers ne chevaus u armures) (2), il caroit ou forfait de L lb. et banis I an de le vile.

Et s'il en faisoit mal ne faisoit faire, ne en ceste vile ne ailleurs, il seroit banis X ans de le vile.

7. Et si est atiret con les doit banir tantost con li quinsainne ert pasée, se il ne rentrent en le trive dedens le quinsainne devant eschevins.

XX

Douai. — 1265 env. — Ban déterminant la durée et le renouvellement des trêves.

Douai : *Archives communales*. A. Registre AA 90, fol. IIIIxxI'. — B. Registre AA 89, fol. IV'. — C. Registre AA 92, fol. XXVII'. — D. Registre AA 94, fol. X'. — Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, p. 221, n° 138, 2, d'après B.).

C'EST LI MANIÈRE DEL BAN CON FAIT QUANT ON CRIE LES TRIVES A LE SAINT-JEHAN ET A LE TIÉPHANE.

On fait le ban, que toutes les trives ki ont estét prises par eschevins dusques au jour de hui, que eles soient ausi fermes et ausi estaules dusques au jour S. Jehan et le jor toute jour et dusques a lendemain solel levant, que s'eles estoient prises et fianciés tout novielement en le main des eschevins.

Et ki onques ces trives enfrainderoit, fust hom, fust feme (3), il kieroit en autel forfait con de trive enfrainte.

(1) C : « Et si doit ciels prier ki les trives ara fiancies as eschevins. ke il en prient a celui u a ciaus ki a ses trives ne se volront tenir, ke il tiengnent les trives ».

(2) Addition C.

(3) C. adde « en ceste vile, ne ailleur ».

XXI

Douai. — 1265 env. — Ban ordonnant de respecter tout jugement de peine capitale prononcé pour mort d'homme, et déterminant que cette punition individuelle n'empêchera pas l'accord des deux parties elles-mêmes.

(Douai : *Archives communales*. — A. Registre. AA 90, fol. IIIIxxII'. — B. Registre. AA 89, fol. I'. — Publ. : Tailliar, *Recueil d'actes*, p. 239, n° 155, d'après B.).

UNS BANS CON FIST QUANT ON COUPA LE TIESTE OU MARKIET CELUI KI OCIST CARDON, ET CON DOIT TOUS JORS FAIRE QUANT ON COLPE TIESTES DE CHIAUS QUI OCIENT AUTRUI.

On fait le ban, que il ne soit nus si hardis hom ne feme qui jamais puis ore en avant face nul mal ne face faire en ceste vile ne ailleurs, ne ne quiere art ne engien par coi on en face nul mal jamais a nul jor ne par lui ne par autrui, por l'okison de cet home de qui on a fait chi justice, ne por l'oume ausi que il meismes ocist.

Et ki onques en feroit mal ne feroit faire, quels hom ne quels feme que ce fust, et on le pooit tenir, on en feroit justice coume de mordreur.

Et se on ne le pooit tenir, on tiesmoingneroit partout la u on en seroit requis que cils u cil ki mal en aroient fait l'aroient fait coume mordreur.

Et bien sacent tout k'il est boinne pais et ferme de tous les lingnages et de toutes costés, et de l'un les et de l'autre, et de tous cels qui on poroit hair por ces mesestances parmi le loy et le justice que on en a ci faite.

XXII

1268, 10 décembre. — Ordonnance de la comtesse Marguerite de Flandre instituant (confirmant) à Douai le tribunal des paiseurs.

(Douai : *Archives communales*. A. Original sur parchemin, scellé sur lais de soie, A. AA 74. — B. Registre AA 94, fol. IV. — C. Registre AA 84, fol. XVI. — Publ. : De Saint-Genois, *Monuments anciens*, p. 617. — Tailliar, *Recueil d'actes*, p. 299, n° 198, d'après C. — Cf. Wauters, *Table chronologique*, t. V, p. 418).

Nous Margherite, Contesse de Flandres et de Haynau, faissons savoir a tous, ke nous, por bien, por pais, et por le porfit de notre vile de Douay, avons otroiét a nos chiers eschevins de Douay ke il puissent prendre et eslire, dedens les III iors ke il seront fait eschevin, VII proedomes loiaus borgois de Douay tels ke il verront et kesront ke boin soient, por faire les paix des wieres morteus, des haynes et de toutes les autres descordes ki sont avenues u avenront a Douay u ailleurs, entre nos borgois u fius de nos borgois de Douay. Et cil proedome, quant il seront esliut et pris por estre paisseur tel com il sambleront a nos eschevins devant dis soufissant et porfitable en cel offisse, il doivent en le presense de nos eschevins devant dis faire serement a notre bailliu de Douay, u a celui qui desous lui sera ser-

mentés à Douay, ke il feront lor offisse de le paisserie bien et loialement a lor pooirs. Et nos baillius u ciels ki desous lui sera ensi ke ci devant est dit, i doit estre et recevoir les sairemens a le requeste de nos eschevins se il en est requis des eschevins. Et se il n'i veut estre, por chou ne volons nous mie ke notre eschevin devant dit ne le facent et en prengent les sairemens. Et ne poent ne doivent cil proedome, ki esliut u pris sont u seront por les pais faire ensi com ci-devant est dit, estre ensamble en cel offisse plus prochain de linage ne de affinitei ke notre eschevin de Douay poent estre en lor eschevinage, ne plus longement demorer en cel offisse ke li eschevin ki pris et eslius les aront demoeront en lor eschevinage. Et se il avenoit, ke d'aucun des proedomes ki pris et esliut seroient por les pais faire ensi ki ci devant est dit, defausist dedens le termine ke on deveroit eschevins et paisseurs refaire, notre eschevin devant dit poroient en sen liu metre I autre proedome soufissant borgois de Douay, se il veoient ke mestiers en fust. Et s'est a savoir ke quankes cil proedome paisseur u li plus d'aus feront et ordeneront d'endroit les pais et les concordes devant dites, nous volons ke il soit tenu bien et fermements a tous jors, et le ferons tenir et warder com Dame de le Terre.

En tesmoignage... de la quele cose, nous avons fait metre notre seel a ces presentes lettres ki furent donées en l'an del Incarnation Notre Singneur Iehu-Xrist mil CC LXVIII le lundi après le jor Saint-Nicholay.

XXIII

Douai. — 1271, 4 novembre. —Ban déterminant la pénalité pour rupture de trêves, de paix ou d'asseurement conclus simplement devant prud'hommes.

(Douai : *Archives communales*. Registre AA 94, fol. III').

CIS BANS EST DES RESPIS ET DES PAIS FAIT PAR PREUDOMES SANS RECONOISTRE DEVANT ESCHEVINS ET PAISSEURS.

On fait le ban, ke il ne soit hom ne feme si hardis, ke, se il, u ame de le sive partie ait donei respit u pais faite par preudomes, u conut ke il ne li vausist mal nul par devant boine gent, et dedens celui respit en faissoit mal u metoit main par mal faire, proec ke li eschevin creissent ke ciels ki le fait feroit seust le respit u le pais, il caroit el forfait de L lb et banis II ans de le vile.

Fait l'an LXXI le venredi après le Saint-Andriu.

XXIV

Douai. — 1275 env. — Ban réduisant les rapports de droit pénal entre les bourgeois et les clercs de Douai à l'observation mutuelle des trêves, des asseurements et des paix.

(Douai : *Archives communales*. Registre AA 94, fol. VII').

BAN DES BORGOIS ENVERS LES CLERS ET DES CLERS ENVERS LES BORGOIS.

Li borgois et les borgoises de ceste vile sont hors de le banissure et des forfais d'assisse envers les clers soient borgois u non, et li clerc envers les

borgois et les borgoises des mesfais ke li uns fera envers l'autre; sauf le ban et l'assise des pais ke li paisseur de Denay ont faites et feront, et sauf les asseurements et les trives ke li eschevin ont pris et prenderont.

Renouveleit et amendeit l'an mil CC LXXIX et mois de Julle.

XXV

Douai. — 1275 env. — Ban établissant entre bourgeois qui ont conclu un premier arbitrage, un état de trêves indéfini spontanément renouvelable.

(Douai : *Archives communales*. Registre AA 94, fol. VIII[v]).

Et li eschevin entendent ke, puis ke li borgois aroient estei en trives li un envers les autres por quel fait ke ce soit, soit de gens de ceste vile u de forain, ke tout li borgois sont en trives li uns envers les autres sans trives reprendre ne crier.

XXVI

Douai. — 1277, 18 février. — Ban autorisant le port des armes pendant la durée de la faide ou après la fin des trêves.

(Douai : *Archives communales*. Registre AA 94, fol. XLI).

POUR ARMURES PORTER.

On a atorneit, ke se borgois de ceste vile est en faide, et il veut avoir congiét de ses armeures porter por lui et por ses parens manans en ceste vile, il covient ke tout cil ki en volront avoir congiét viengnent en le hale devant eschevins et se noment par non et par sornon.

Et puis, se trives sont prisses, et lor trives falent, et li kies de le faide vient en le hale devant eschevins par lui sans ses parens, on lor doit doner congiét sans ses parens faire revenir en le hale.

Ce fu fait l'an mil CC LXXVII el mois de Fevrier.

XXVII

Douai. — 1278, 9 septembre. — Ban général sur les pais.

(Douai : *Archives communales*. A. Registre AA 94, fol. II[v], III. — B. Registre AA 89, fol. V : § I, II, III, V, XII, XX. — C. Registre AA 92, fol. XX[v], XXI, mêmes § seuls. — Publ. Taillias, *Recueil d'actes*, p. 223-224, n° 139, 4, a publié seulement les § de B et C, d'après B).

C'EST LI BAN DES PAISSEURS, RENOVELES L'AN LXXIX EL MOIS DE JULLE.

1. On fait le ban, ke se il est borgois u borgoise u flus de borgois u de borgoise de ceste ville u ke il maingne, ki soit en faide, en hayne u en male amor, et il voelle avoir pais et acorde, ke il viengne as preudomes paisseurs de Douay ki les pais feront de par Sainte-Eglise, de par le Singneur de le Terre de Flandres, et de par les eschevins.

Et soient si conseilliet de faire et de offrir si raissonaueles offres selonc



chou ke li meffait sont et seront, ke il puissent venir a boine pais, et ke li paisseur i puissent metre conseil et ke il n'en soient trop carkiet.

2. Et se cil ki meffait aroient, ne venoient as paisseurs por l'amender par lor conseil, por chou ne demoeroit mie ke li paisseur ne le fesissent amender.

Et plus grieement iroient sor als ke se il i venoient par leur volentei.

3. Et si fait on le ban ke se li paisseur mandent par leur clerc u par leur sergans sermentés a als, alcun home u alcunne feme, ke il i viengne esranment la u li paisseur seront.

Et ciels u cele ki ne venroit a leur mant caroit et forfait de X lb., s'il n'avoit loial sonne de sen cors ke li paisseur creissent.

4. Et puis que cil X lb. de forfait seroient rendut au bailliu, et on li refaissoit autre semonse de venir as paisseurs, et il n'i venoit al jor et al heure con li diroit, il caroit el forfait de L lb. et banis de le vile.

5. Et puis k'il sera venus par devant les paisseurs, k'il ne soit si hardis k'il s'en revoist, se par leur congiet non.

Et s'il autrement s'en aloit, il caroit el forfait de L lb. et banis de le vile.

6. Et se li paisseur voelent avoir le fiance de alcun home u de alcune feme por oir en tesmoingnage, ke nus ne soit encontre, sor le forfait de X lb. et sor estre banis de le vile.

7. Et kiconques porteroit faus tesmoingnage par devant als, il seroit banis V ans et X jors de ceste vile.

8. Et s'il estoit alcuns hom u feme ke li paisseur ne peussent faire aloier ne destraindre, ne les peussent d'aloier por faire et tenir l'ordenance des paisseurs d'endroit les pais, por chou ne demoeroit mie ke li paisseur ne fesissent les pais de tous les parents et les parentes et de tous les amis de l'une partie et de l'autre, au reis de celui u de ciaus ki aloier ne se volroient, car ciels u cil ki aloier ne se volroient ne seroient mie en le pais.

Et se alcuns de se averse partie dont cele pais seroit faite, u ame del linage de se averse partie li faissoit mal u ke ce fust, il n'en kieroit en nul forfait ne amende en ceste vile.

Et se ciels ki en le pais ne seroit mie, si com devant est dit, en faissoit mal, il le feroit en murdre.

9. Et si fait on le ban, ke se ciels u cil à qui li paisseur aroient assingnei et mis jor de pais faire, ne venoient au jor de le pais et a droite heure ensi ke li paisseur leur aroient assingnei par devant als, els liu u li paisseur aroient ordenei... le pais a faire, il caroit el forfait de L lb., et si seroit banis X ans et X jors de ceste vile, s'il n'avoit loial sonne de sen cors de prisson u de maladie ke li paisseur creissent.

Et se il revenoit dedens se banissure el pooir de ceste vile, et on le pooit tenir, il perderoit membre.

Et quels ke il fust, s'il demoroit el pooir de ceste vile dedens ces X ans et X jors, il i demoeroit com banis jusques a dont ke li X ans et X jors devant dit seroient tout passeit et acomplit, en teile maniere ke ki mal li feroit el pooir de ceste vile dedens celui termine, il n'en kieroit en nul forfait ne en nulle amende en ceste vile.

Et s'il en faissoit mal, il le feroit en murdre.

Et kiconques li aideroit, il seroit en autel point com ciels meismes seroit ki en chou seroit encaus.

10. Et se il i venoient a celui jor devant les paisseurs, et la en droit, il ne faissoient ... chou ke li paisseur atieroient u aroient atirei ke il deussent faire a celui jor, il caroit cascuns el forfait de L lb. et si seroit banis X ans et X jors de ceste vile.

Et por chou, ne demoeroit mie ke li paisseur ne fesissent le pais des parens et des parentes et des amis de l'une partie et de l'autre.

Et se il revenoit dedens, etc. (Le reste de ce § est la répétition des 4 derniers alinéas du § 9 précédent).

11. Et ... ke kiconques, puis ke li pais seroit faite et anoncie' devant le Pule de par les paisseurs, ne tenoient et faissoient l'atour, l'ordenance, les penences, et les kerkes si com de pelerinages, ensi ke li paisseur l'aroient ordenei, encore ne fust-il aloiés et bien fust-il aloiés, si seroit-il en L lb. et banis X ans et X jors de ceste vile, et avoec chou il ne seroit mie en le pais.

Et se alcuns de se averse partie dont cele pais seroit faite, u ame del linage de se averse partie li faissoit mal u ke ce fust, il n'en kieroit en nul forfait ne en nulle amende en ceste vile.

Et se ciels ki en le pais ne seroit mie, si com devant est dit, en faissoit mal. il le feroit en murdre.

Et avoec chou, s'il revenoit dedens se banissure el pooir de ceste vile et on le pooit tenir, il perderoit membre.

12. Et si fait-on le ban, ke se alcune partie est ajornée par devant les paisseurs, si com por pais faire, ke il i amaint de ses amis soufissanment, et ke il n'i quiere nul malvais engien par quoi si amit n'i viengnent, sor le forfait de L lb. et sor estre banis I an et I jor de le vile.

13. Et kiconques ne paieroit se paie et autres deniers ensi ke li paisseur l'aroient ordenei ... a paier, de coust, de plaies, de afolures et d'autres coses, dedens les XL jors ke li pais seroit faite, et il demoroit dedens ceste vile, il i demoeroit com banis dusques a dont k'il aroit se paie paié et les deniers devant dis.

Et kiconques mal li feroit dedens le pooir de ceste vile, tant k'il aroit a paier se paie et les deniers devant dis, il n'en kieroit en nul forfait ne en nule amende en ceste vile.

14. Et ... ke il ne soit si hardis hom ne feme ki reproeve a borgois ne a borgoise de ceste vile, ne a fil de borgois ne de borgoise de ceste vile, sen fil, sen couzin u ame de sen linage, qui on aroit ocis u fait justice et de quoi on aroit fait pais par paisseurs, sor le forfait de L lb. et sor estre banis I an et I jor de le vile.

15. Et ... ke quant les parties seront aloiés par paisseurs, ke il ne soit nus si hardis de l'une partie ne de l'autre ki en face mal ne face faire dedens les aloiances.

Et ciels u cele ki mal en feroit u feroit faire, il seroit banis a tous jors de ceste vile sor le tieste.

16. Et se li paisseur voloient faire pais d'alcune persone ki banis fust a tous jors de ceste vile, et il estoit aloiés et se averse partie aussi aloiés par paisseurs, et ciels ki banis seroit a tous jors en faissoit mal dedens les aloiances, il seroit banis a tous jors de ceste vile com mordreres.

17. Et ... ke kiconques les pais ke li paisseur de Douay font et feront, enfrain-



deroit, fust hom u feme de ceste vile ne d'ailleurs, envers qui ke ce fust, ne sor ki; ke ce fust de ceste vile ne d'ailleurs, ni en quel point ke il fust, se ce n'estoit sor teile persone ki ne fust mie en le pais, si com devant est dit, il seroit a tous jors banis de ceste vile com mordreres.

Et se on le tenoit, on en feroit justice com de teil home u de teil feme.

Et se li partie envers qui on aroit meffait avoit mestier d'aiuwe et de tesmoingnage del Singneur de le Terre et des paiseurs, on li tesmoingneroit par tout ke ciels u cele ki teil fait aroit fait, k'il l'aroit fait en murdre, se ce n'estoit sor teile persone ki ne fust mie en le pais, si com devant est dit.

18. Et se alcuns hom u feme laissoit a parler, a boire, a mingnier, ne a marcander li uns a l'autre por pais ki fust faite, et li paisseur le creissent, il le poent pungnir de quoi ke ce soit a leur volentéi.

Et si ne poet on destraindre le borgois ne le borgoise de ceste vile de pais faire envers ame ki ne soit borgois u borgoise u fius de borgois u de borgoise de ceste vile.

19. Et si fait-on le ban, ke il ne soit nus si hardis ki die ne face vilenie por loquoison des pais as paisseurs ki s'entremetent des pais faire, a lor clerc ne a lor sergant sermentés a als, a parent ne a amit ke il aient. por celi oquoison.

Et kiconques por chou, vilenie lor diroit, il caroit el forfait de L lb. et si seroit banis II ans et II jors de ceste vile.

Et ki mal lor feroit por celi oquoison, il seroit banis a tous jors de ceste vile com mordreres; et se on le tenoit on en feroit justice come de teil home u de teile feme.

Ce fu fait par l'assentement des eschevins et des paisseurs en plaine hale, en l'an del Incarnation Nostre-Singneur Mil CC LXXVIII el mois de septembre, le venredi prochain apres le Nativitei Notre-Dame.

20. Et se li paiseur commandoient aucune persone le jor ki deveroient faire pais, a desviestir, ciuls u cil ki rebelle en seroient dou desviestir, ensi k'il l'aroient commande a faire, kieroit el forfait de X lb., et si seroit banis de le vile XL jors, s'il n'avoit loial sonne de sen cors ke li paisseur creissent.

Et se c'estoit persone ke on ne peust banir de ceste vile XL jors, il demouroit et seroit en autel point con banis de ceste vile XL jors.

Ajouste' et renouvele' l'an (M CC) IIII^{xx} et X el mois de Juing, le venredi devant le nuit S. Jehan Baptiste.

Criet et renouvele't II jours el mois de septembre l'an de grasce mil CCC et VI.

Renouvelés ces bans et ordenances, et criiés par l'assentement de Bernard dou Garding baillif de Douay, a le moienne fenestre de le halle de l'eschievinage, le VIIe jour dou mois de Novembre l'an de grace Mil CCC LXXVII, et puis lendemain dou dit jour, aval le ville de quartfour en quartfour; ad ce presens deux eschievins par l'assentement de leurs compaignons en plainne halle.

XXVIII

Douai. — 1278, 30 novembre. — Ban déterminant la participation obligatoire des manans aux trèves.

(Douai : *Archives communales*. Registre AA 94, fol. VIII).

ENCORE DES TRIVES.

Encore ont li eschevin concordei et atirei, ke on poet aussi bien destraindre et faire semonse de trives faire doner home u feme, encore ne soit-il borgois u borgoise de ceste vile, proec ke il soit manans en ceste vile al point ke li aventure seroit avenue en fait u en dit, por quoi on vauroit prendre le trive aussi avant ke on feroit le borgois u le borgoise de ceste vile.

Ce fu fait l'an mil CC LXXVIII le nuit Saint-Andriu.

XXIX

Douai. — 1278-79, mars. — Ban accordant le droit de légitime défense à tout homme menacé par l'arme d'un autre avec lequel il est en trèves.

(Douai : *Archives communales*. Registre AA 94, fol. VI').

ENCORE DE TRINES.

Et se alcuns home u feme passast avant envers I autre envers qui il fust en trives, atout arme esmolue por lui mal faire, et eschevin le pooieut savoir par tesmoingnage et par véritei ke il creissent, ciels u cil envers qui ciels passeroit se poroit deffendre sans trives enfraindre.

Ce fu fait l'an mil CC LXXVIII el mois de March.

XXX

Douai. — 1779, juin. — Ban excluant les proscrits des paix.

(Douai : *Archives communales*. Registre AA 94, fol. VII).

... Et si ne doivent ne poent li eschevin ne li paisseur de ceste vile meller de pais faire de teil home u de teile feme ki banis seroit u qui on tenroit a banit a tous jors de ceste vile com mordreur.

Ce fu fait l'an mil CCLXXIX, el mois de Jung.

XXXI

Douai. — 1279, juillet. — Ban analogue.

(Douai : *Archives communales*. Registre AA 94, fol. VII).

1. Encore est-il attireit et concordeit, ke kiconques feroit fait, u feroit faire, de hore en avant, sor home u sor feme, fust de trive enfrainte, fust de mort de home u de feme, u de autre fait par quoi il fust banis à tous jors u ke on le tenist a banit a tous jors; et il entroit jamais dedens le pooir de ceste vile,



fust apries le pais ke li paisseur aroient fait u devant le pais, il ne seroit mie en le pais tant k'il seroit dedens le pooir de ceste vile.

2. Et kiconques mal li feroit dedens le pooir de ceste vile, il n'en caroit en nul forfait.

3. Et por chou ne demoeroit mie ke ciels u cil ki tel home u tele feme banit a tous jors aroient fait mal dedens le pooir de ceste vile, ke il et tout lor amit ne fuissent en boine pais ki faite seroit par paisseurs envers tous les parens de celui banit qui en aroit fait mal dedens le pooir de ceste vile.

4. Et se on faissoit mal dedens le pooir de ceste vile a home u a feme ki banis seroit a tous jors, li paisseur en poent bien faire pais des amis de l'une partie et de l'autre, sauf chou ke on ne poet carkier nulle paine a celui ki mal aroit fait a home banit a tous jors ne a autrui de sen linage.

L'an LXXIX el mois de Julle.

XXXII

Douai. — 1282, juillet. — Ban déterminant la pénalité pour rupture des asseurements.

(Douai : *Archives communales*. Registre AA 94, fol. IV).

On fait le ban, ke il ne soit si hardis hom ne feme ki face mal ne face faire a home ne a feme a qui il u ame de sen linage aroit conut devant eschevins, k'il ne li volroit nul mal de lui ne des siens a lui ne as siens.

Et kiconkes puis en feroit mal ne feroit faire por celi oquoison, proec k'il seust le conissance et li eschevin le pooient savoir par tesmoingnage ke il creissent, il caroit el forfait de L lb. et banis X ans de le vile.

L'an mil CC IIII^{xx} et deus el mois de Julle.

Et se clers le faissoit, il caroit en autel point cum li hom lais, sauf chou ke on ne le baniroit mie par non, mais on le tenroit cum banit.

XXXIII

Douai. — 1321-22, 6 février. — Proscription à vie prononcée contre un homme coupable d'avoir jeté une « hamaide » (1) sur un échevin qui venait, à l'occasion d'une querelle, mettre les trêves entre lui et son adversaire.

(Douai : *Archives communales*. Registre FF 88, fol. V).

On banist hors de ceste ville a tousiours Colin Brehaut, pour ce que le dit s'efforca envers un eschevin atout une hamaide en se main, liquelz eschevin estoit alez enmy le rue a un hustin meut d'entre le dit Colin et d'un autre homme pour le trieve mettre, et fu bien dit au dit Colin « warde que le fes doune trieves, c'est uns esquievins », et lidis Colins respondi : « il ne m'en cault, j'ay aussi quier a avoir a faire a lui que a ung autre ». Et haucha le dit Colin le dicte hamaide et jeta aprez le dit eschevin et l'eust feru en le teste, se uns homs n'eust jeté ung bouqueler au devant qui en receut si grand

(1) C. Godefroy : « manche d'instrument ».

cop qu'il en convint agenoulier a terre et que le hamaude brisa en deux pieches; et ne demoura mie au dit Colin qu'il ne tua le dit eschevin. Et c'est li occasion pourquoy on le banist. Et bien sache li dis Colins, que se puis ceste cure en avant, il estoit jamais a nul jour trouvéz ou povoir ne en l'eschevinage de ceste ville on en feroit justice comme de le teste copper.

Crie' six jours en Fevrier, l'an de grace mil CCC XXI.

XXXIV

Saint-Léger en Yveline [1349], 23 octobre. — *Lettre de Philippe de Valois à Louis II de Male comte de Flandre, rappelant les circonstances de la mort du chevalier J. Verdeboud de Nieuport tué par erreur à Douai en juin 1340, et le priant de continuer ses efforts pour amener la paix entre la ville et la famille du mort qui veut le venger* (1).

(Douai : *Archives communales*. EE 36. Lettre close sur parchemin, avec cachet de cire rouge manquant. L'adresse se trouve sur une bandelette de parchemin enfermant la pièce : elle passait dans des incisions pratiquées sur les bords libres, et était maintenue par le cachet. — Publ. : Ville de Douai. *Inventaire analytique des Archives communales. Série EE.* P. 7, col. 2).

De Par le Roy.

Beau cousin,

Nous avons entendu, que pieca nous estant au siege devant le Chastel de Thun, Jehan de Verdeboud de Nieuport chevalier avec li pluseurs genz d'armes, u herbergiéz par une nuit tant seulement en la ville de Douay, et le landemain au matin s'en parti en disant qu'il aloit par devers nous; et que assez tost apres pluseurs de noz ennemis vinrent vers la dicte ville pour porter damage aus habitans d'icelle : pour laquelle chose grant quantité des genz d'icelle ville issoient hors, et en sivant noz diz ennemis, le dit chevalier et les genz d'armes de sa compaignie vinrent a l'encontre des diz de Douay des parties ou il sivoient noz diz ennemis. Et avoit ycelli chevalier le heaume ou chief, la targe au col, et la lance alongié, et si parloit flament sanz ce qu'il se fist cognoistre, par quoi les diz de Douay presumerent que il et ses dictes genz fussent noz ennemis; et la fu mort ycellui chevalier. Et combien qu'il fussent ignorans qui il estoit et que il cuidassent que lui et ses dictes genz fussent noz ennemis comme dit est, aucuns des amis charnelz du dit chevalier se sont efforciez et efforcent de porter pour ce damage aux eschevins, bourgeois, et communaute' de la dicte ville de Douay, et avez pris la chose en votre main en esperance de les mettre a bon accort. Si vous prions et

(1) Cette lettre ne peut être attribuée qu'au 23 octobre 1349 : Philippe de Valois se trouvait dans cette localité le 22 et le 24 octobre de la même année, et cette date concorde avec les autres pièces relatives à la même affaire. — Nous devons ce renseignement à l'obligeance de notre confrère, M. Viard, archiviste aux Archives nationales, qui a bien voulu nous le communiquer d'après un itinéraire manuscrit qu'il a dressé des séjours de Philippe de Valois.

D'après sa date, cette lettre close est relativement ancienne : la première du genre apparaissent vers 1338. Cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 780 et note.



requerons et niantmoins mandons, que vous mettez poinne et diligence a faire la dit accort, et que pour le fait dessus dit vous faites tenir paisibles les dis eschevins, bourgeois et communauté; car par ce que dit est, vous povez veoir que le cas est piteables et qu'il ne fu pas fait de fait a panse, mais ignoramment et par cas de meschief et durant nos guerres. Et saichez que de ce que vous en avez faït et ferez, nous vous saurons bon gré.

Donne à Saint-Ligier en Yveline le XXIIIe jour d'octobre [1349]

Sur la bandelette de parchemin enfermant la pièce.

A notre tres chier et feal cousin le conte de Flandres.

XXXV

Douai. — 1350, 31 juillet. — Sommation de donner les trêves faite, après un échange d'injures, par les échevins à l'une des parties qui, sur son refus, est emprisonnée : elle allègue de sa qualité de clerc pour échapper à la juridiction urbaine et se faire déclarer aubain.

(Douai : *Archives communales.* Registre AA 94, fol. XXXII).

Aubane.

Di fu par jugement en plaine halle le darrain jour dou mois de Julle l'an mil CCC et chuinquante par (II noms) et leurs compagnons eschievins que, comme debas de parolles heust este meus en ceste ville entre Pierot Tange et aucuns ses amis carneulz de sang et de lingnage d'une part et Mahieu Boinebrocque d'autre part; et sur ce aucun des devant dis eschievins, par sergent dou Roy Nosseigneur en le dicte ville, pour hoster le debat et peril qui s'en peust estre ensivis, heuscent fait admener en le dicte halle par devant eulz le dit Mahieu pour, entre luy et le dit Pierre et leurs amis, sur ce mettre et assir triuwes selonc le coustume de le ville; en lequelle halle vint Hennin de Gouy filz de feu Wibert cousin de sang et de lignage audit Pierre. Pourquoy, par l'un des dis sergens dou roy, fu dit audit Mahieu, present les dis eschievins, que il donnast et fianchast triuwes en le maniere dicte au dit Hennin, et pour le dicte cause : le quelz Makieux respondi que nulle n'en donroit. Et puis li fu enjoint par le dit sergent a l'enseignement des dis eschievins que il les donnast; et ensi le fist li dis sergens par une foys, seconde, et tierche. A quoy il fu refusans, ne point ne les volt douner en disant que boines trieuwes y avoit et autre chose, ja fust ce chose que ychiulx Hennin les requesist et heust requises. Et dont fu dit par les dis eschievins au dit sergent, que il sommast le dit Mahieu, sur le fourfait de X lb. de LX lb. et de L lb., que les dictes triuwes il donnast : liquelz sergens ainsi le fist. A quoy fu tous jours respondu par le dit Mahieu que nulle n'en donroit; le dit Hennin de rechief disant que a lui les volloit avoir et non a autre, et le dit Mahieu ad ce refusant. Et sur ce fu enseignies au dit sergent par les dis eschievins a lui mettre en le prison de le ville, et ensi fu fait. Et apres ce fist li dis Mahieux impetrer a l'official d'Arras une mognicion en lequelle il donnoit a entendre lui estre clerc. Et par ycelle mognicion fu fais commandemens as dis eschievins par le doien de le crestienté de Douay que ce

luy fust rendus et delivrés ichiulx Mahieux comme clers que il estoit, et en faisant inibicion que il ne se entremesisent de jugement ne de chose nulle qui toucquast ne appartenist au dit Mahieu. Et li fust rendus a tous ses fais. Pour quoy, le dit Mahieu admené par sergent dou Roy de le dicte prison en le halle par devant eskevins a leur enseignement, fu par ycheux eschievins rendus li dis M. B. au dit doyen a le querque des forfais devant dis se il estoit lais. Pourquoy, veu et considéré les choses dictes, heu conseil et avis sur ce, dit fu et par le jugement dit et par les eschievins, que M. B. estoit... aubane, et que se il demouroit en ceste ville, il y demouroit comme aubane. Et avoecques ce n'est mie li dis Mahieux en le treuwe qui donnée fu par le dit Hennin de Goy a Renier le Chieure pour le cause dicte; mais demeurent et sont et seront en icile triuwe tout li ami et proisme des donnans les dictes treuiwes, en le maniere que en tel cas est acoustume a faire en ceste ville.

Item, et si est assavoir, que se puis hores en avant aucune persone quele que elle fust, refusoit a douner treuiwes et se exemptoit de le loy par le maniere que dit est pas dessus pour le dit Mahieu, il serroit et demourroit aubasne en le fourme et maniere que dessus.

Fait l'an et jour dessus dis.

XXXVI

Bruges, 1350-51, 13 avril. — Louis II de Male, comte de Flandre, fixe les conditions de la paix à conclure entre la famille du chevalier Jean Verdeboud et la ville de Douai.

(Douai : *Archives communales*. Original sur parchemin scellé sur double queue. EE. 36).

Loys, contes de Flandres... a tous ceux etc. salut. Comme entre les enfans, parens et amis de feu messire Jehan Verdeboud chevalier, qui Diex absoille, d'une part, et les bonnes gens, eschevins et communalte de le ville de Douay d'autre part, matere de discord et dissention fust despiecha encommenchi'é, mouvans par especial de la partie dou dit chevalier complaindans de la perte et de la mort d'ychelui chevalier, alegans et proposans sur che pluseurs choses par lesquelles en substanche il occoisonnoient tout le corps et les singuleres personnes successivement d'ycelle ville estre coulpables d'ycelle mort; les bonnes gens de la dessus dite ville disans le contraire et que de la mort dou dit chevalier ils furent tristes et courouchiés, si comme il moustrerent adont et despuis de fait, et que ia soit che que par mescheance et fait de commun en chaude guerre et par infortune notoire le chose fust faite, si n'en devoient-il en riens estre occoisonnés a boin entendement, comme ycelui il avoient tousjours tenu et tenoient estre leur bien voellant et ami; nous voians que par teles discentions les marcheandises et amistés de entre notre paiis et la dicte ville de Douay se pourroient eslongier et estraingnier et plus grand inconvenient sourdre et multipliier; pour che est que nous qui desirons toute amour norrir et demorer entre les dictes parties, avons en la parfin apres pluseurs abstinenches et triewes dounées et accordées entre les dictes parties, mandés par devant nous et notre conseil : assavoir est de la partie dou dit chevalier et en non de ses enfans, Mikiel Verdeboud le Viel, Clais Verdeboud, Willaume de le Brouke, Jehan Langhemeurie, Amond Aloud, Wil-

laume le Valewe, Roland Verdeboud bastart et autres d'ycelle partie ou non et pour yceux generalment et especialment; et de par la dicte ville de Douay se comparurent, pour che souffisaument fondés, Pierres li Ribaus, lieutenans du gouverneur de Mgr le Roy, Jaquemes Painmoulliés et Jaquemes Pilate eschevin ; liquel, tant d'une partie comme d'autre a nostre requeste, se misent souffisaument de tout le dit content et discention et descord dits et de toutes les circonstances de haut et de bas en notre dit, volenté et ordenance. Sachent tout que nous, pour bien de pais et amour norrir entre les dictes parties, avons dit et ordené que, dou dit fait et avenue, bonne pais et accord soient a tous jours mais entre les dessus dites parties, les enfans, parens, amis et toutes les singuleres persoones universelment d'une partie et d'autre presens et a venir, sans jamais a nul jour enfraindre par aucun des parens amis, sur aucun des dictes bounes gens de Douay, sur estre attains de pais brisie' et de murdre. Et ainssi l'ont il accord'é, juré et promis par devant nous et notre conseil, pour yaus, pour les enfans, et pour tous les autres parens dou dit chevalier en prendant sur yaus les enfans dou dit chevalier : lesquels, si tost qu'il seront venus a leur cage, il doivent faire venir par devant nous, et prometteront et jurront le dicte pais et pardon en le forme que chi est escript. Et pour che que nous volons que en temps a venir les enfans dits, quant il seront venus à leur eage, se puissent miex contenter de ceste pais et que elle leur doive estre aggreable, nous avons ordené en nostre dit, que les dictes bounes gens de Douay leur paieront et deliveront dedens le jour S. Remy prochain venant quatre cens florins d'or a l'escu don cuing dou roy de France, lesquels seront mis et convertis ou propre prouffit des dits enfans, excepté que d'ycelle somme de florins, Rolans Verdeboud fils bastars dou dit chevalier aura vint florins d'or a l'escu.

... Notre seel.

Che fu fait en nostre chambre a Bruges le XIIIe jour dou mois d'Avril l'an de grace mil trois cens et chinquante.

XXXVII

Douai. — 1355, 6 Mai. — Jean le Bon énumère les causes juridiques d'exception à la grâce générale qu'il accorde aux bannis de Douai à sa première entrée dans la ville.

(Douai : *Archives communales*. A. Original sur parchemin, AA 70. — B. Registre AA 84, fol. LVIe).

Johannes, Dei gratia Francorum Rex. Universis etc. salutem. Notum facimus, quod nostre intentionis non existit, per quancumque revocationem generalem vel specialem per nos factam vel faciendam de bannitis a villa nostra Duacensi et eius banleuca, in jocundo sive primo adventu nostro ad partes Picardie et ad dictam villam Duacensem, post adeptum regni nostri regimen, et per quascumque litteras generales vel speciales per nos super hiis concessas vel concedendas, revocasse uel revocare personas quascumque a dicta villa Duacensi et eius banleuca bannitas pro casibus infrascriptis : videlicet pro turpibus et vilibus homicidiis, treugis, quadragenariis aut pace infractis, incendio, reuba, raptu, violatione mulierum, routa sive conspiratione, nec

etiam Willelmum de Harnes perpetuo a dicta villa Duacensi pro falsa drapperia, ut dicitur, bannitum.

In cuius rei testimonium nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum.

Datum Duaci dia sexta Maii anno Domini M° CCC° quinquagesimo quinto.

XXXVIII

Douai. — 1384-85, 11 février. — Avis négatif donné, sur la demande des échevins, par deux clercs de droit et un coutumier, sur la question de l'exclusion ou de la participation des femmes aux trêves.

(Douai : *Archives communales*. Registre AA 94, fol. LII).

Sur ce que en tamps nagaires passe', les trieves de le vile avoient este mises par loy entre Ricart Hoingnart et les siens d'une part, et Pierart le Barbieur et les siens d'autre, pour cause d'aucunes paroles doubtieues que on disoit avoir esté dictes entre les dites parties, et que le propre jour que les dictes trieves furent dounées assez tost apres, li dis Pierars le Barbiieres eut trouvé le femme du dit Ricard, ycelle injuriée de paroles et feru de le main en telle maniere que il li : desquira le capperon et le keuvrechief, ychilz Pierars eust esté détenus et mis es prisons de le vile, accusez et calengie's par Mgr le Baillieu pour justice criminelment, affin de recevoir paine capital pour avoir enfraint et brisiet les dictes trieves, consideré que ce est une meisme chars et sans de homme et femme conjoins ensamble par mariage. A quoy eust esté proposé par le dit Pierart pluseurs raisons, a fin contraire. Cosseilliet fu par Maistre Amoury Rappappe, Maistre Jehan Bouchier clers de droit, et Watier Haterel coustumier, que..., consideré le fourme comment on jure les trieves en Douay, et que y celles trieves sont de estroit droit, li femme du mari ne devoit estre comprise en trieves qui soient prises ne dounc'es par sen mari, mais pour ce que il apparoit par le proche's que les paroles et injures (ci-) dessus vinrent pour le cause dont les dictes trieves furent doun'ées, li diz Pierars le Barbiieres en devoit avoir grant pugnicion chiville, ... il fu adjugiéz et condempnéz à l'amende de XXX S. pour le main mise et banis a Saint-Jaques de Galisce en Compostelle.

Fait et jugiet le XIe jour de Fevrier l'an mil CCC quatre vins et quatre.



ESQUISSE D'UNE RESTITUTION DOCTRINALE

DE

L'ANCIEN DROIT PUBLIC FRANÇAIS

Nous avons des Histoires des Institutions françaises, et j'en sais d'excellentes; mais nous n'avons pas à proprement parler d'Histoire du Droit public. Il n'est sans doute pas nécessaire de démontrer longuement que ces deux termes ne sont pas synonymes, et que le premier ne désigne qu'une partie de la matière du second. Etudier en effet l'histoire des intitutions, c'est considérer la suite des faits qui se rapportent au régime politique d'un peuple; mais peut-on dire que ces institutions entrent dans le domaine du droit dès qu'elle sont confirmées par l'autorité de la loi ou par la longue durée de la prescription? Ce serait une conception juridique étroite et littérale et les juristes admettront plus volontiers, je pense, que les institutions ne peuvent être considérées du point de vue du droit que du jour où elles ont été reliées entre elles et rattachées à un principe qui les domine et les détermine rationnellement, du jour où ces faits ont été ordonnés dans un système juridique. Or il y a toujours eu des juristes, et par une nécessité de l'esprit humain qui impose ses règles aux phénomènes qu'il connaît, les hommes ont toujours essayé de justifier les institutions contemporaines en les soumettant à une doctrine rationnelle. Ce sont ces doctrines que l'on n'a pas, me semble-t-il, considérées en elles-mêmes et dans leurs sources dans nos histoires du droit, et c'est par là que celles-ci sont incomplètes. Toute histoire du droit ainsi définie doit contenir en effet, d'une part l'histoire des institutions et d'autre part l'histoire des doctrines, l'histoire des faits politiques ou juridiques et l'histoire des systèmes qui ont réduit le fait en droit. Dans les histoires qui traitent des institutions et négligent les doctrines, c'est donc

l'histoire du fait qu'on nous fait suivre, mais c'est, à vrai dire, dans l'histoire du droit, le droit lui-même que l'on a omis.

La doctrine donc se modèle sur les institutions qu'elle a précisément pour objet de justifier. Cette remarque est exacte, comme il est habituel, si l'on a soin de la compléter par la remarque contraire. Il y a toujours eu des juristes pour expliquer rationnellement le fait accompli, mais il s'est toujours rencontré des réformateurs pour proposer des modifications ou des révolutions dans l'ordre politique contemporain, et, par là, créer en quelque mesure l'ordre futur. Si les intitutions ont précédé la doctrine, ou si la doctrine a déterminé les institutions, on pourrait concevoir que tous les problèmes d'histoire du droit soient posés dans cette forme et réduits à cette question alternative. L'histoire du droit public pourrait être définie, suivant cette méthode — et je sais qu'il en est d'autres — l'étude des rapports historiques de la doctrine juridique et des institutions politiques.

Il ne sera sans doute pas superflu d'éclaircir ces formules par quelque exemple. On a coutume de louer en plusieurs de ses parties l'organisation judiciaire de l'ancien régime. On admire à la fois l'esprit de corps des parlementaires et leur indépendance à l'égard de la royauté, la solidarité de la magistrature et la liberté de chaque magistrat à l'égard des autres, enfin cette réunion de qualités corporatives et individuelles qui assuraient, comme nous disons en langage moderne, la séparation du pouvoir judiciaire et des pouvoirs politiques. Ce noble système provient en réalité d'origines éloignées et humbles; ce sont les besoins financiers, permanents et déréglés de l'ancienne monarchie, qui ont procuré la vénalité d'abord, puis l'hérédité des offices de judicature. Et l'indépendance du pouvoir judiciaire s'est trouvée garantie, jusqu'à Maupeou, par la difficulté de rembourser les charges. L'inamovibilité de la magistrature cependant, nous la justifions et nos anciens auteurs avant nous, par des raisons de doctrine sans relations avec les faits historiques qui ont amené cette institution à son dernier état dans l'ancienne France, et voilà donc un cas où la doctrine a suivi l'institution.

Et si l'on veut un exemple plus général, le régime féodal tout entier, dont les feudistes ont fait un système contractuel

d'une surprenante richesse, d'une diversité compliquée, mais appuyé tout entier sur l'hypothèse juridique d'obligations réciproques, il n'a peut-être été établi en fait que par la force, par la violence subite ou par la longue usurpation.

Mais au contraire, quand les légistes, qui furent des doctrinaires persévérants, habiles à exprimer d'une formule tout ce qu'elle contient, à faire apparaître toutes ses conséquences, eurent dégagé le principe de l'unité de juridiction, par déduction de leur notion de souveraineté royale, ils en poursuivirent l'application par leurs théories de l'appel, de la prévention, des cas royaux, abusives en fait, exactement déduites en droit. Ces juristes, qui parvinrent à débarrasser en partie la monarchie des justices seigneuriales, avaient donc bien nettement les intentions des choses qu'ils faisaient : les faits ont cédé à leur doctrine tenace et ses légistes ont restitué ainsi au service du roi la théorie de la souveraineté d'où il a tiré sa puissance.

Mais l'exemple le plus remarquable de l'influence de la doctrine sur les faits serait sans doute la Révolution française, si l'on pouvait déterminer ce qu'elle doit aux philosophes du XVIIIe siècle, et c'est précisément l'un des problèmes les plus complexes de l'histoire du droit français.

Il semblerait donc que ce qui manque dans nos histoires du Droit, c'est la partie d'histoire doctrinale; non pas que les auteurs de ces traités l'aient ignorée ou méconnue; loin de là, mais ils l'ont étudiée en quelque sorte dans les institutions et non pas en elle-même et dans ses sources. La création d'un cours d'histoire du droit public spécial au doctorat (1) a fait reconnaître l'étendue de cette lacune, et quelques historiens paraissent se proposer d'étudier directement les théories de droit public de l'ancien régime et de se représenter les systèmes de nos anciens auteurs : c'est ce dessein qui fait l'intérêt d'une récente brochure où M. Brissaud analyse avec une exactitude méthodique les idées politiques et l'ouvrage principal de l'un de ces publicistes, Claude Joly (2).

(1) Les auditeurs des cours professés sur ce sujet par M. Esmein à la Faculté de Droit de l'Université de Paris reconnaîtront sans doute dans ces pages quelques-unes des idées mises en lumière et enseignées par leur maître : il sait combien il m'est agréable de les lui rapporter.

(2) J. Brissaud, *Un Libéral au XVIIe siècle. Claude Joly* (1607-1700) Paris,

I

C'était un chanoine ardent et un publiciste pugnace, aussi ferme en ses doctrines qu'en ses haines. La *Lettre apologétique* pour le Recueil des Maximes, condamné au feu par le Châtelet est d'une violence directe et souvent personnelle à l'avocat du roi qui avait requis contre le livre. Son style, sans éclat, est peut-être un peu plus dépouillé que celui des écrivains du XVI[e] siècle, mais on y retrouve parfois les images familières et les épithètes concrètes qui sont si abondantes dans les auteurs de la Renaissance. Il était de famille bourgeoise, voisine du monde parlementaire, petit-fils d'Antoine Loisel, l'auteur des *Institutes coutumières*, éditeur lui-même et commentateur de Loyseau. Ses vrais maîtres sont Bodin et Pasquier, qu'il cite peu cependant ; il est encore tout pénétré de l'esprit humaniste et de la pensée de la Renaissance ; il a le respect fidèle de la religion chrétienne et l'admiration passionnée de l'antiquité païenne. Depuis Pétrarque, tous les humanistes qui ne furent pas eux-mêmes des païens, avaient éprouvé comme une surprise douloureuse à la pensée qu'une civilisation aussi noble que la romaine — ou la grecque — ait pu n'être pas chrétienne, et chacun d'eux poursuivit une conciliation idéale des deux antiquités. Claude Joly, qui sait bien que tous les principes politiques contemporains procèdent de la doctrine chrétienne, admire que les anciens aient excellé dans la science politique, tout en ignorant cette doctrine, et c'est donc, pensait-il, qu'ils l'avaient pressentie par la vertu de leur sagesse profane : « Les payens ne songeoient nullement aux règles et aux préceptes que Jésus-Christ devoit nous enseigner et nous prescrire ; et toutesfois je n'estime pas qu'on puisse rencontrer dans pas un livre des plus célèbres autheurs d'entre-eux, qui ont escrit du gouvernement des Estats, aucune maxime politique qui soit contraire aux lois du Christianisme. Et je mets en fait que dans tout Ci-

Fontemoing. Cf. dans le même ordre d'idées, des ouvrages comme ceux de Weil. *Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*. Paris 1891 ; et Lacour-Gayet, *L'éducation politique de Louis XIV*, Paris, 1898, liv. II. Il semble que les étrangers nous aient ici précédés dans l'étude de nos sources. V. entre autres Hancke *Bodin, Eine Stüdie uber den Begriff der souverainetät.*. Breslau, 1894.

céron, qui n'avoit pas dans cet art moins de pratique que de spéculation, ayant tenu à Rome le timon des affaires publiques, *in difficillimis Reipublicæ temporibus*, comme luy-mesme dit, on ne trouvera pas une seule maxime qui ne convienne et ne s'accorde très aysément avec celles de nostre Évangile (1) ». On retrouve l'humaniste à ce trait certain.

Il connut, comme tous nos anciens publicistes, une sorte de nationalisme orgueilleux et défiant, spécialement à l'égard de l'Italie. Il y avait une politique italienne, qui choquait l'honnêteté commune, et nos auteurs, qui avaient mieux lu *le Prince* que *les Décades*, estimaient que Machiavel en avait réuni les principes. C'était une politique favorable au pouvoir personnel, qu'ils détestaient, et ils ne virent dans Machiavel que l'instituteur des « ruses tyranniques » et dans Catherine de Médicis comme plus tard dans le cardinal Mazarin que les disciples odieux de cette doctrine étrangère.

C'est contre le gouvernement de Mazarin que Claude Joly publia en 1652 un *Recueil de maximes véritables et importantes pour l'institution du Roy*. Ce livre n'est pas au premier rang de nos vieux traités de droit public; l'auteur n'y prétend pas; il n'a pas posé de principes, il n'a pas construit de systèmes, et au contraire il s'en défend. Il a voulu seulement rappeler des traditions certaines dont l'oubli ou la négation lui semblaient prochain et dangereux. Son livre est occasionnel, et l'auteur dit dans le titre même qu'il l'a écrit « contre la fausse et pernicieuse politique du cardinal Mazarin, prétendu sur-intendant de l'éducation de Sa Majesté. » A cette politique nouvelle il oppose l'autorité de la tradition. Il nous dit même que son premier dessein avait été de se borner à rappeler les maximes politiques tirées de l'œuvre de Philippe de Commynes, le plus exemplaire de ces auteurs , mais il a été avisé que « desja le P. Mathieu avoit fait quelque chose de semblable ». Claude Joly a alors étendu son plan, et il a joint à celles de Commynes des sentences et maximes tirées d'autres historiens et juristes français qu'il a rappelées par leur texte même et « tout au long ». Enfin il a « considéré que les remonstrances qui sont vagues ne peuvent pas estre de si grande efficace ny utilité comme quand elles sont

(1) *Recueil de maximes*, p. 67. Je cite l'édition de Paris 1663.

appliquées à quelque chose ». C'est pourquoi il s'est « avisé d'accommoder la plupart de ces extraits à l'estat des affaires présentes », et il a « fait voir par ses réflexions la ressemblance et la différence de ces bonnes et anciennes maximes d'avec les pratiques d'aujourd'hui » (1). Voilà tout le contenu de son livre et tout son objet. C'est donc un court résumé, une petite somme du droit public français au XVIIe siècle. Et il est remarquable qu'ayant réuni les citations d'un certain nombre d'auteurs, Gerson, Commynes, Seyssel, du Haillan, le cardinal d'Ossat qui se trouvent d'accord sur les points principaux de leur doctrine politique, il en ait négligé un plus grand nombre encore, et des plus récents, Bodin, l'auteur des *Vindiciæ contra tyrannos*, Loyseau, qui se rencontraient de même sur les mêmes points. Ce sont ceux-là justement qu'il a oubliés, que je voudrais rassembler autour de son livre. Et s'il apparaît que cette doctrine, commune à tant d'auteurs et si certaine qu'elle était acceptée par des écrivains d'origines et de tendances diverses, par des polémistes à la fois et des juristes, fut aussi plus tard celle de Bossuet, on reconnaîtra que le système politique de l'ancienne monarchie avait été amené par ces publicistes à une unité logique, je veux dire que les institutions étaient expliquées, justifiées et reliées entre elles par une doctrine traditionnelle. Si donc il était nécessaire de marquer la persistance de cette tradition du droit public, c'est Claude Joly qui en fournirait la meilleure occasion, puisqu'il a fait pour sa part une partie du travail.

Les historiens qui ont parlé du droit public de l'ancien régime en ont aperçu le caractère traditionnel, mais ils n'en ont eu qu'une vue inexacte en ce qu'ils l'ont restreint d'une part, et en ce qu'ils l'ont étudié d'autre part dans ses manifestations politiques plus que dans ses textes. Les auteurs qui ont écrit l'histoire de France communément reçue ont réduit l'histoire du Tiers-État à un système d'une simplicité facile. Il leur a paru que depuis les origines de la monarchie française le Tiers-État avait eu une doctrine constante sur l'excellence du régime représentatif et que tous les efforts de cet ordre avaient été dirigés vers le triomphe d'idées à la fois libérales et démocratiques. Étienne Marcel et les États généraux de 1355, Philippe

(1) Préface ou advertissement au lecteur.

Pot et les États de 1484, le Chancelier de l'Hopital, Bodin et et tout le parti des politiques, Savaron et les États de 1614, les parlementaires de la Fronde et les Constituants de 1789 marqueraient les époques principales de cette tradition certaine. Ces auteurs ont ainsi, comme il arrive, transformé le passé par la considération du présent. Ils n'examinaient pas chaque époque historique en elle-même et dans sa complexité, mais dans la mesure seulement où ils croyaient y découvrir quelque chose qui annonçât l'état social contemporain. Ils projetaient en quelque sorte dans le passé leurs préocupations politiques actuelles, et en inclinant toute l'histoire de l'ancien régime vers le triomphe définitif et satisfaisant de la bourgeoisie, ils ne voyaient, comme l'a dit à peu près M. Lavisse, dans toute l'histoire de France, qu'une préparation au ministère de M. Guizot. Cette méthode pour écrire l'histoire a de louables vertus pédagogiques et civiques. Elle donne une forte constitution historique aux régimes contemporains qui apparaissent comme l'idéal où tendaient depuis des siècles les efforts lents des peuples. Mais il arrive que l'exactitude souffre de ces simplifications. On ne voit pas, à regarder les choses directement, que le Tiers-État ait adopté une doctrine spéciale et constante. S'il est vrai que l'on puisse retrouver dans l'ancienne monarchie un corps de doctrines politiques, il serait facile de démontrer qu'il n'y faut pas voir seulement l'origine des revendications du Tiers-État; des projets de réforme comme ceux du parti des ducs, de Fénelon et des conseillers du duc de Bourgogne, et qui n'étaient pas autre chose qu'un essai de restitution de la noblesse française dans ses droits et privilèges, procèdent de ces mêmes idées traditionnelles. Et enfin ces doctrines et ces méthodes de droit administratif ou constitutionnel n'ont rien de commun avec nos idées politiques présentes. C'est ce que l'on aperçoit si l'on essaye de fixer les points certains et les « lieux communs » de cet ancien droit public ; c'est ce dernier objet que se proposait Claude Joly : je n'aurai qu'à marquer les concordances.

II

Après un chapitre sur l'importance de l'éducation du prince, Claude Joly examine (chapitre II) « quel est le droit et pouvoir d'un roy sur ses subjets ». S'appuyant sur un texte de

Commynes, il pose ce principe que « le pouvoir des roys n'est pas absolu, sans bornes ni limites », ce qui doit s'entendre que les roys « ne peuvent pas disposer de leurs subjets à leur volonté et plaisir ». Joly justifie cette proposition traditionnelle par cette considération, traditionnelle également, qu'il serait bien extraordinaire que le seul pouvoir des rois ne fût pas limité, alors que celui des prêtres et du pape, qui sont directement institués de Dieu, a été par Dieu lui-même « réglé et fini ». Et ce principe se rattache à un autre que Joly lui-même a rappelé plus loin, que le pouvoir des rois est limité et déterminé par son objet, qui est le bien des peuples : « Il semble à quelques-uns mal informés de la condition des souverains que les peuples ne sont faits que pour les roys, quoy qu'au contraire il soit véritable que les roys n'ont été faits que pour les peuples » (1). Cette proposition est au conmencement de toutes les discussions des canonistes sur la nature du gouvernement (2).

Les sources de notre ancien droit public, en effet, sont au droit canonique. Elles ne sont pas au droit romain. Nos publicistes n'ont pas accueilli sans examen les préceptes du droit public romain, on pourrait dire que parfois ils en ont été plutôt gênés qu'aidés; et quand ils se sont trouvés en face d'une proposition telle que le : *rex legibus solutus*, ils en ont tenté une interprétation détournée. Nos auteurs du XVIe siècle au moins, Bodin surtout et Hotman (3), loin qu'ils se soient appuyés sur le droit romain, l'ont repoussé au contraire et l'ont combattu, justifiant leur répugnance par cette raison qu'il abondait en « maximes tyranniques ».

Dans son traité *de regimine principum* qui est à vrai dire, « selon le langage ancien, une institution du prince (4) », Saint Thomas d'Aquin part de cette proposition principale que le gouvernement est destiné à l'avantage non des gouvernants, mais des gouvernés ; et ce n'est pas là une vaine maxime de sagesse

(1) *Recueil de maximes*, p. 130.

(2) « Cette idée est banale chez les canonistes » dit M. Chénon, p. 18, note 3 de sa brochure où il a restitué très exactement la *Théorie catholique de la souveraineté nationale*.

(3) Bodin : *République*, livre I, chap. VIII, p. 155 ; Hotman : *Antitribonian*.

(4) Crahay : *La politique de S. Thomas d'Aquin*, Introd. p. XXII. L'authenticité des deux premières parties du *de regimine principum* n'est pas discutée.

politique, c'est bien une formule juridique, d'où sortent des conséquences nombreuses et exactement déduites. C'est en effet le principe de la distinction du bon et du mauvais gouvernement, de la juste domination et de la tyrannie. Le bon prince est celui qui, fidèle à sa mission, gouverne pour le bien de ses sujets, le tyran est celui qui, détournant l'autorité, recherche par l'exercice du pouvoir son intérêt personnel(1). Cette théorie de la tyrannie — et celle du tyrannicide, sur laquelle on n'était plus d'accord — fut l'un des lieux communs de la science politique au Moyen-Age et à la Renaissance (2); elle fut admise et appliquée par tous les publicistes français qui estimaient que la monarchie française était soumise à certaines règles propres et traditionnelles(3). Ce qu'ils entendaient par là, c'est justement que l'institution de la monarchie était royale et non tyrannique, que les droits du roi sur la personne de ses sujets n'étaient pas ceux d'un maître sur son esclave, et ses droits sur les biens de ses sujets n'étaient pas ceux d'un propriétaire sur sa chose. Mais c'est surtout au XVIe siècle que cette doctrine fut accueillie, précisée et formulée comme un véritable dogme national, parce que c'est à ce moment que l'on voit surgir une école de publicistes qui ont poursuivi avec passion et avec méthode ce double objet, de distinguer le droit public du droit privé, et d'établir un droit public propre à la monarchie française.

Si en effet, par l'étude érudite de l'antiquité, Alciat et Cujas ont restitué les textes et le droit romain même dans leur exactitude historique, d'autres, comme Bodin et Hotman, qui n'étaient pas moins pénétrés de l'esprit de la Renaissance, voulurent exclure l'autorité survivante du droit romain, reconnaître et fixer le gouvernement traditionnel de la monarchie française. J'ai essayé d'indiquer (4) par quelles préoccupations cette nou-

(1) S. Thomas d'Aquin *Somme* 1a 2æ q. 42. « Un gouvernement tyrannique, c'est-à-dire qui se propose la satisfaction personnelle du prince et non la félicité commune des sujets..... celui qui est calculé dans l'intérêt exclusif du pouvoir au préjudice universel de la multitude. » Traduction Ozanam.

(2) Janet *Histoire de la science politique*.

(3) Cf. surtout Claude de Seyssel : *La grande monarchie de France*, Paris 1519.

(4) Nouvelle revue historique, mai-juin 1897. *Sur quelques traités de droit public du XVIe siècle*.

velle école fut séparée de celle des grands romanistes et de quel esprit pratique, curieux seulement des choses contemporaines ou de leurs origines, ils furent animés dans leurs recherches scientifiques. Je ne sais si ces docteurs ne furent pas, plus complètement que les Cujaciens, dont l'œuvre d'ailleurs est bien plus vaste, inspirés par l'esprit de la Renaissance. Car la Renaissance française porte ce double caractère d'avoir été à la fois un retour à l'antiquité classique et aux antiquités nationales. Ronsard découvrait à son pays des origines chimériques et nobles; il recherchait sa gloire jusque dans l'histoire de Francus, fils d'Hector, fondateur de la monarchie française. En poésie, en art, en politique, ses contemporains étaient soucieux surtout de réformes et d'éducation nationales; ils portaient en eux l'image d'une France nouvelle, très antique et très riche. C'est par là qu'ils sont unis; et Jean Bodin, si curieux pourtant et si informé d'histoire et de droit comparé, quand il écrivait les *Six livres de la République*, c'était en quelque manière, vingt-cinq ans après du Bellay, la défense et illustration de la monarchie française qu'il s'était proposées.

Il voulut au moins, dans cette somme du droit public du XVIe siècle, déterminer la théorie de ce gouvernement. Et pour en donner une idée nette, pour en fixer le type, il l'oppose à ces gouvernements barbares et informes où le prince n'est lié à ses sujets que par des rapports de droit privé, de maître à esclave ou de seigneur à vassal. C'est la monarchie tyrannique des canonistes, qu'il appelle d'un nom bien significatif la monarchie seigneuriale. Mais la monarchie française, elle est « royale », et ce n'est pas là une qualification laudative et pompeuse, c'est son caractère essentiel et qui la distingue de la seigneuriale.

Dans la liste des différentes formes d'État que Bodin étudie, la première est la monarchie seigneuriale, la seconde la monarchie royale (1). Et voici ses définitions : « La monarchie seigneuriale est celle où le prince est fait seigneur des biens et des

(1) La troisième est la monarchie tyrannique, qui n'est pas, selon Bodin, un mode original de gouvernement, mais un mode usuel. Le tyran est celui qui exerce l'autorité dans son intérêt personnel, quel que soit d'ailleurs le fondement de son pouvoir. Si l'on se reporte aux distinctions et définitions du droit canonique, il faut dire que Bodin a fait du tyran *absque titulo* son prince seigneurial, et du tyran *quoad exercitium* son prince tyrannique.



personnes par le droit des armes et de bonne guerre, gouvernant ses sujets comme le père de famille ses esclaves ». Ce n'est pas là une conception idéale et une pure catégorie de l'esprit; les exemplaires de cette monarchie existent, et on les reconnaît dans l'histoire et dans le temps présent. A la vérité il en est peu, « néammoins il y en a encore en l'Asie et en l'Ethiopie; et mesmes en Europe les princes de Tartarie et de Moschovie, desquels les subjects s'appellent Chloper, c'est-à-dire esclaves, et pour ceste cause le roy des Turcs est appelé le grand Seigneur, non pas tant pour l'estendeue du païs, car le roy catholique en a dix fois autant, que pour estre anciennement seigneur des personnes et des biens....... Mais au surplus de toute l'Europe et des royaulmes de Barbarie, il n'y a point de monarchie seigneuriale, que je scache » (1). La monarchie royale est caractérisée en opposition avec celle-là : « Le monarque royal est celui qui se rend aussy obéyssant aux loix de nature comme il désire ses subjects estre envers lui, *laissant la liberté naturelle et la propriété des biens à chascun*. J'ay adjousté ces derniers mots pour la différence du monarque seigneurial qui peut estre juste et vertueux prince et gouverner ses subjects équitablement, demourant néammoins seigneur des personnes et des biens » (2).

Bodin s'est proposé d'écrire, dans les *Six livres de la République*, un traité de droit public général. Et comme cette matière était, dans la science antérieure, confondue avec celle du droit privé, le soin du prince des publicistes du XVI[e] siècle a été de les séparer et de reconnaître les notions propres au droit public. C'est par cette disposition d'esprit qu'il a été amené à distinguer les États du type ancien et barbare, qui sont soumis au seul droit privé, des États plus riches et d'une constitution plus savante, qui connaissent le droit public. Sur ce point comme sur bien d'autres, Bodin eut la gloire de donner les définitions et de fixer les catégories de la science. La distinction capitale qu'il avait déterminée fut reconnue et acceptée sous d'autres noms par les auteurs qui l'ont suivi; ce fut la coutume d'établir que la monarchie française avait des règles

(1) République, liv. II, chap. 2, *De la monarchie seigneuriale*.
(2) Répub. II, chap. 3, *De la monarchie royale*.

propres et des lois fondamentales, pour démontrer qu'elle était royale et non seigneuriale. On décrivait le gouvernement de la France non pas en lui-même et directement, mais en l'opposant sans cesse au gouvernement seigneurial dont le modèle détestable était celui de la Turquie, du Grand Seigneur déjà indiqué par Bodin : ce fut un lieu commun de notre ancien droit public.

Loyseau, dont les formules n'ont pas la netteté scientifique de celles de Bodin, a consacré l'Avant-Propos et le premier chapitre de son *Traité des Seigneuries*, à établir cette distinction de la seigneurie publique et privée: poursuivant ensuite l'étude des monarchies, il indique le type des monarques seigneuriaux qui ont « toute propriété et seigneurie privée tant sur les personnes que sur les biens de leurs sujets, qui, par conséquent, ne sont pas seulement sujets mais esclaves tout-à-fait n'ayant ny la liberté de leurs personnes ny aucune seigneurie de leurs biens, lesquels ils ne possèdent qu'à droit de pécule et par souffrance du Prince seigneur » (1). Tel n'est pas, entre autres, le cas du royaume de France, qui est la monarchie « la mieux establie qui soit et qui ait jamais esté au monde, estant en premier lieu une monarchie royale et non pas seigneuriale » (2).

Mais voici Bossuet qui, s'il a changé les termes, est resté fidèle à la pensée de Bodin. Avec d'autres mots, il a retrouvé la même précision sévère dans les définitions, et il a opposé la monarchie absolue à la monarchie arbitraire, exactement comme Bodin opposait la royale à la seigneuriale. L'une des propositions (3) de la *Politique tirée de l'Ecriture Sainte*, est qu' « il y a parmi les hommes une espèce de gouvernements que l'on appelle arbitraires, mais qui ne se trouvent point parmi nous, dans les cités parfaitement policées »; et cette espèce apparaît par quatre caractères :

« Premièrement, les peuples sujets sont nés esclaves, c'est-à-dire vraiment serfs; et parmi eux, il n'y a point d'hommes libres;

Secondement, on n'y possède rien en propriété; tout le fonds

(1) *Traité des Seigneuries*, chap. II, § 57. Je cite l'édition de 1566 « *revue, corrigée et augmentée par M. Claude Joly, chanoine de l'Église de Paris* ».
(2) *Ibid.*, § 93.
(3) Livre VIII, article II, proposition 1.



appartient au Prince, et il n'y a point de droit de succession, pas même de fils à père;

Troisièmement le Prince a droit de disposer à son gré, non seulement des biens, mais encore de la vie de ses sujets, comme on ferait des esclaves;

Et enfin en quatrième lieu, il n'y a de loi que sa volonté ».

La monarchie absolue montre les quatre caractères contraires, et l'on sait assez que la France est une monarchie absolue, car « ces quatre conditions sont bien éloignées de nos mœurs, et ainsi le gouvernement arbitraire n'y a point de lieu ».

Et Montesquieu enfin, le dernier des publicistes anciens et le premier des modernes, n'est-il pas évident que c'est cette distinction traditionnelle qu'il suivait quand, à part l'état républicain, il opposait l'état monarchique à l'état despotique? Il hait le despotisme parce qu'il est un libéral, mais aussi parce qu'il est un savant et que le gouvernement oriental et despotique lui paraît informe, inorganique, en dehors du droit public, et soustrait par la monotonie de ses caractères et de ses effets à l'étude de la science politique. Et je ne crois pas qu'il soit bien nécessaire d'insister sur cette idée que lorsqu'il parlait du gouvernement monarchique, c'était la France contemporaine ou la France déjà passée qu'il considérait et qu'en montrant dans une forte et persistante opposition l'état monarchique et le despotique, c'était la constitution traditionnelle de la France qu'il opposait au régime menaçant où il la voyait courir, et c'était donc l'état de droit de la monarchie française qu'il décrivait pour la détourner de l'état de fait où elle tendait.

Ainsi la doctrine constante avertissait en vain la monarchie égarée qui s'écartait de sa constitution primitive, et le spectacle même de ces déviations donnait un intérêt d'actualité permanent au rappel de cette maxime fondamentale que le royaume de France était réglé en droit public.

III

Les publicistes qui partaient de ce point de départ se rencontraient encore dans la suite des conséquences du principe. Mais il faut se garder ici plus particulièrement de laisser conduire notre esprit par nos habitudes modernes. La forme du raisonnement logique est rigoureuse et éternelle, mais sa matière est indéfinie

et par conséquent variable, suivant les temps spécialement. Il arrive que des conséquences d'une idée nous paraissent nécessaires et immédiates, alors que les contemporains ne les avaient pas aperçues, et que d'autres, au contraire, nous sembles lointaines, que les contemporains avaient reconnues d'abord. Cette proposition que les droits du roi sur ses sujets ne sont pas ceux d'un maître sur leurs personnes ni ceux d'un propriétaire sur leurs biens, commande, dans notre logique moderne, des lois qui assurent aux sujets leur liberté civile et des garanties contre toute confiscation des fortunes. Mais ceci provient de ce que l'idée de sanction des principes constitutionnels nous est familière; elle est entièrement absente de tout notre ancien droit public. Et d'autre part, il est remarquable que nos anciens auteurs qui ont développé les raisons qui interdisaient au roi de s'approprier les biens des sujets, n'aient pas songé aux raisons analogues qui pouvaient s'opposer aux privations de la liberté. C'est au XVIIIe siècle seulement que l'on vit là un vice éclatant de l'organisation politique. Mais les publicistes antérieurs qui défendaient la propriété individuelle sinon par des institutions fermes, au moins par des principes certains, ne songeaient pas à établir la liberté civile, même sur un fondement uniquement rationnel. Quand le roi emprisonnait ou exilait les parlementaires, il semblait qu'il abusât moins de son pouvoir et qu'il fît un moindre tort à leurs droits, que s'il eût confisqué leurs charges, qui étaient dans leurs patrimoines.

L'inviolabilité de la propriété privée en effet, avec cette conséquence que l'impôt, qui la diminuait, devait être consenti, résultait de la théorie d'origine canonique de la nature des droits de la royauté. Claude Joly, au début du chapitre où il démontre « que les roys n'ont pas droit de mettre des impôts sur leurs peuples sans leur consentement » (1), rappelle les principes : « Quand il est question de s'exprimer en termes propres et significatifs, je dis que le mot de maistre est diamétralement opposé à celui de roy. Car les personnes qui sont relativement opposées au maistre, comme sont les esclaves, ou mesme les simples domestiques, sont en cette qualité faits pour le maistre. Mais tant s'en faut que les sujets qui sont opposés relative-

(1) *Recueil de maximes*, chap. XI.

ment au roy soient en cette qualité faits pour le roy, qu'au contraire c'est le roy qui en cette qualité est fait pour les sujets » : De ce rapport de finalité ainsi marqué, on peut conclure « avec toute assurance que puisqu'ils ne sont pas les Maistres de nos biens, ils n'ont pas droict de les prendre ny de mettre aucun impost sur nous sans nostre volonté et consentement ». Cette théorie logique et déductive était confirmée par la théorie historique du domaine (1); la conception de l'impôt procédait de l'une et de l'autre. Aux temps où la monarchie française était restreinte aux limites de la seigneurie féodale du roi, il n'y avait dans le royaume d'autres ressources que celles du domaine; en dehors des revenus féodaux, toute contribution des sujets aux dépenses publiques parut longtemps supplémentaire et exceptionnelle, justifiée seulement par des services extraordinaires, spécialement la guerre. Ces souvenirs s'étaient conservés : un texte célèbre de Commynes, rappelé comme un titre véritable par la plupart de nos publicistes (2) déniait au roi le droit de lever l'impôt non consenti « sinon par tyrannie et violence ». Cette doctrine était celle des États généraux, et ceux de 1484 l'avaient marquée avec une énergique précision (3). Loin qu'ils aient considéré l'impôt comme une contribution nécessaire de chacun aux dépenses communes, nos anciens auteurs ne voyaient pas de différence entre la levée d'un impôt non consenti et la confiscation. On trouvait dans l'Ancien Testament le premier exemple de cette violence tyrannique, et Bossuet invoquait, après bien d'autres, l'exemple devenu classique de la vigne de Naboth pour montrer l'iniquité et l'horreur de toute tentative sur les biens des sujets (4).

C'est ainsi que l'on posait, c'est en ce sens que l'on interprétait cette « loi fondamentale du royaume » l'inaliénabilité du domaine royal. Et c'est sur ce fondement que les Etats généraux prétendaient à la surveillance des aliénations domaniales, tou-

(1) Esmein : *Histoire du droit* p. 552 sq.

(2) Commynes, livre V, chap. 18. Bodin, *Répub.*, livre VI, chap. 2. Joly, *Recueil de maximes*, chap. VII, p. 334. Lebret, *Souveraineté du roy*, III, 7.

(3) Cf. les cahiers des Trois Ordres des États de 1484 publiés à la suite du *Journal de Jehan Masselin* dans les *Documents inédits sur l'histoire de France*.

(4) *Politique tirée de l'Ecriture Sainte.*

jours abusives, ne voulant pas permettre que les impôts fussent rendus inévitables par l'insuffisance du domaine.

Je ne parle pas d'une autre loi fondamentale, reconnue par la doctrine — ces lois n'étaient donc pas si vagues (1), — la dévolution de la couronne. On la déduisait en effet, non pas de la théorie de la nature du pouvoir royal, mais de la théorie de l'origine de ce pouvoir. Et là-dessus, loin qu'ils fussent d'accord, les auteurs étaient divisés depuis les premiers débuts de la lutte du Sacerdoce et des Empires. Institution divine, immédiate et personnelle, double institution divine et populaire (2), les publicistes de toute la chrétienté restaient sur ces questions séparés en Guelfes et Gibelins.

Si par la nature royale de son pouvoir, le prince ne pouvait attenter par la violence aux droits de ses sujets, il ne pouvait davantage leur faire tort par sa justice, pour en tirer lui-même profit; il aurait alors détourné le pouvoir dans son intérêt, et la monarchie aurait déchu en tyrannie. Le roy est tenu au respect des contrats qu'il a consenti avec ses sujets, personnes capables et non en servitude; il est soumis aux lois et même aux juridictions établies par lui-même et par ses prédécesseurs. Il peut rompre les lois, mais comme prince et pour le bien général, étant lui-même la source des lois, le pouvoir législatif, dirions-nous; il ne peut pas s'y soustraire pour sa commodité personnelle : il est soumis aux lois en droit privé, affranchi des lois en droit public. C'est ainsi qu'on entendait la maxime *Rex legibus solutus*; et l'on avait coutume d'admirer la bonne grâce avec laquelle la monarchie française s'y soumettait, puisque le roi laissait trancher par les Parlements les procès qu'il avait comme personne privée avec ses sujets, et qu'il avait même auprès de chaque juridiction des avocats et procureurs royaux qui n'avaient pas eu primitivement d'autre fonction que de défendre ses intérêts (3).

(1) Ces précisions se sont évanouies au XVIIIe siècle quand les parlementaires, pour amplifier leur rôle politique, ont multiplié les « prétendues » (édit de 1770) lois fondamentales du royaume.

(2) Cf. sur la théorie canonique de l'origine du pouvoir, Chénon, *loc. cit.*, et sur la théorie impérialiste, Janet, *Histoire de la science politique*, 3e édit.

(3) Bodin, *République*, p. 131, et la citation de Guy Coquille.



IV

Cette théorie était indirecte et ces formules négatives; elles déterminaient les droits que le roi n'avait pas, et les pouvoirs du monarque royal étaient étudiés non pas en eux-mêmes et principalement, mais en opposition et comme au travers de ceux du monarque seigneurial et despotique. Et si l'on veut connaître la nature exacte et les caractères positifs de l'autorité royale dans la doctrine générale de notre ancien droit, je crois qu'il faut dire qu'elle était souveraine, et qu'elle était absolue.

Le prince est souverain, et la souveraineté est son droit propre et unique; elle est le lien spécial et suffisant qui l'attache à ses sujets. On sait assez que Bodin avait construit cette souveraineté au centre de la science politique; il établit que la souveraineté est une notion propre au droit public, que le roi est souverain, et qu'il ne peut être que seul souverain. Dans l'exercice de ce droit qui est de nature spéciale, sans analogues et publique, il peut être gêné par quelques-uns, et il est salutaire qu'il le soit; il n'est arrêté par personne. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de distinguer ici les absolutistes des libéraux; et d'ailleurs ces classifications marquent des divergences dans les dispositions d'esprit et les tendances de nos anciens docteurs, plus que des différences doctrinales.

Les États Généraux ne partagent pas la souveraineté, quelque opinion que l'on ait d'ailleurs sur l'origine du pouvoir: car le roi n'est pas obligé à leur convocation; il n'est pas obligé par leurs décisions. Ils ont des pouvoirs propres, il est vrai, mais non pas souverains. Ils consentent l'impôt, ressource d'ailleurs subsidiaire, mais ceci provient de ce que le roi ne trouve pas dans sa souveraineté le droit de violer la propriété de ses sujets; l'impôt n'est pas une institution nécessaire du droit public; c'est, en droit, une contribution volontaire et extraordinaire. Les États ont peut-être encore, dans la théorie de l'origine populaire ou mixte du pouvoir, le droit de disposer de la succession à la couronne en cas de déshérence, de faillite de la loi salique (1), et c'était le cas extrême d'application d'une des lois fondamentales du royaume. Mais c'est un droit éventuel

(1) *Recueil de maximes*, p. 313.

qui suppose la souveraineté royale sommeillante et qui ne gène aucunement les droits présents et actuels du roi. Ils ont le plus souvent un pouvoir, ou plus justement un *devoir* de conseil, mais leur avis n'est ni nécessaire ni obligatoire. Sur cette question de la fonction des États Généraux, Claude Joly, qui ne pensait pas cependant qu'un peuple pût s'abandonner entièrement et sans réserves au pouvoir du roi qu'il créait, s'en remet au Chancelier de l'Hospital. Il cite un long passage du discours du Chancelier aux Etats d'Orléans de 1561, où on lit entre autres choses que « ceux qui disent que le roy diminue sa puissance (en convoquant les États) ne le prennent bien. Car encore que le roy ne soit contraint et nécessité prendre conseil des siens, toutefois, il est bon et honneste qu'il fasse les choses par conseil (1) ». Et c'est seulement par une hypothèse historique que Claude Joly ose « avancer » qu' « anciennement les Estats ont usé d'un pouvoir plus grand et même statuer et ordonner ». Au surplus, il n'est pas un de nos notables publicistes, non pas même Lebret comme M. Esmein l'a remarqué (2), qui ne conseille la fréquente assemblée des États Généraux. C'était un lieu commun ; et nul n'a oublié d'établir, comme l'Hospital, qu'il n'y avait pas là diminution de la souveraineté royale ; c'est seulement un procédé recommandable, une bonne coutume. Car il est bienséant au roi d'agir par conseil. La consultation des États Généraux, c'était un précepte de sagesse politique.

Les parlements ne partagent pas davantage la souveraineté. Leur droit est de même nature que celui des États, si l'on met à part le droit propre à ceux-ci de consentir l'impôt. On pensait au surplus que ces deux institutions, États Généraux et Parlements, étaient sorties l'une et l'autre du primitif conseil du roi, *curia regis* ou *placitum*. Dans l'ordre politique, ils ont un office de conseil dans un état où tout doit se faire par conseil. Et il est plus exact, ici encore, dans cette théorie aux lointaines origines féodales, de dire qu'ils ont un devoir d'assistance et de conseil qu'un droit. Loin de démontrer que le pouvoir du parlement s'oppose à celui du roi, Claude Joly établit au contraire qu'il le

(1) Michel de l'Hospital fut le véritable patron de toute l'école des publicistes du XVI[e] siècle; leurs doctrines ont régné sous son gouvernement.

(2) Esmein, *Histoire du droit*, p. 522.

confirme et ne le détruit point. Il rappelle pour assurer l'autorité des cours souveraines les services rendus à la monarchie française, illustrée par la tradition de la sagesse parlementaire (1). C'est donc un guide sûr, et c'est un précepte excellent de gouvernement que d'engager le roi, comme le font tous nos auteurs, à se conduire suivant les conseils des parlements. Mais leurs avis, nécessaires pour la préparation et l'exécution de la loi, n'ont aucune force obligatoire. Aucune procédure ne les garantit contre la contrainte de l'enregistrement, et la mention même *expresso mandato regis*, n'a pas d'autre signification sinon que « la Cour n'a pas trouvé l'Édit raisonnable » (2).

C'est qu'en effet la monarchie est souveraine parce qu'elle est absolue. Nous l'entendons mal, si nous voulons dire par là qu'elle est illimitée. Toute notre ancienne doctrine politiqne n'a pas d'autre objet que de démontrer que la monarchie française est bornée par les limites de la monarchie despotique, vers laquelle, en fait, elle se dirige. Le pouvoir royal est défini, il n'est pas abusif; seul le propriétaire peut abuser de sa chose, et le roi n'est propriétaire de rien, en droit public, non pas même de son domaine. Bodin avait dit que la souveraineté est d'abord une « puissance absolue ». Mais Bossuet surtout a défini ici avec une précision certaine : « Le gouvernement est absolu, dit-il, *par rapport à la contrainte*; n'y ayant aucune puissance capable de forcer le souverain qui en ce sens est indépendant de toute autorité humaine ». Tel est le sens juridique de ce terme; il exclut seulement l'idée de sanction. La conséquence de cette proposition que « l'autorité royale est absolue » c'est « qu'il n'y a point de force coactive contre le prince »; lui seul a une autorité effective et armée; « il n'y a dans un état que le prince qui soit armé, autrement tout est confusion » (3).

Remarquez que Bossuet lui-même propose une formule très énergique contre les actes abusifs de l'autorité royale; ils sont, dit-il, « nuls de droit », mais personne n'a qualité pour faire apparaître cette nullité et rien ne la sanctionne. On ne conçoit qu'une seule contrainte, qui s'exerce sur la personne même du roi, et qui est morale. En fait, elle n'était pas très efficace:

(1) *Recueil de maximes*, chap. X, p. 364, sq.

(2) Guy Coquille, *Institution au droit français*, cité par Joly, p. 360.

(3) *Politique tirée de l'Écriture Sainte*, liv. VIII, art. II, prop. 1.

mais il ne faudrait pas dire non plus qu'elle fût absolument négligeable. Quand Louis XIV voulut établir l'impôt nouveau des vingtièmes, sa conscience fut inquiété par des scrupules, et il fallut qu'une consultation de théologiens le rassurât sur ses droits (1). Plusieurs rois de France furent agités à leur lit de mort par le remords des charges fiscales abusives qu'ils avaient imposées à leurs sujets. Mais on ne concevait pas la contrainte légale. Quand les sujets sont persécutés par le prince, poursuivis dans leur conscience même, il ne leur reste aucun recours qu'aux voies illégales, l'exode ou la désobéissance révoltée. La notion de sanction qui nous paraît essentielle et nécessaire à la notion de constitution, était absente de l'ancien droit, et c'est ce qu'on exprimait par cette formule que la monarchie française est absolue.

Ces doctrines ont disparu au XVIIIe siècle, obscurcies par les parlementaires, dédaignées par les philosophes. Ce n'est pas assez de dire que le droit public fut alors renouvelé, mais ses principes et ses méthodes mêmes furent bouleversés. Après les réformateurs de l'entourage du duc de Bourgogne, Montesquieu et d'Argenson peut être, furent les derniers publicistes de l'ancien régime qui poursuivirent le rêve éternel du retour à la constitution antique et abandonnée du royaume, qui fut la chimère de toute l'ancienne France. Tous les autres, Rousseau, Diderot, Turgot, Condorcet, Sieyès recherchèrent les fondements du droit public dans la nature, c'est-à-dire, à leur sens, dans la raison, et non pas dans l'histoire. Les économistes ne diffèrent pas sur ce point des philosophes, et je ne sais pas de formule qui éclaire mieux leurs méthodes et leurs habitudes d'esprit que celle de Turgot : « Il n'y a pas de raison pour maintenir des institutions fondées sans raison ». Ils pensaient qu'avant eux le droit public avait été ignoré de toute la chrétienté, et qu'il leur apparaissait seulement dans une révélation enivrante. Ils n'ont pas vu dans l'histoire autre chose que la source des abus. Toute institution leur semblait abusive qui n'avait que des origines historiques et dont le fondement rationnel ne leur apparaissait plus. Ils ont donc fait du droit constitutionnel, non

(1) St. Simon, *Mémoires*, VIII.

non seulement le droit ecclésiastique, mais encore la procédure civile et le droit prussien. Il fut à plusieurs reprises élu député au Reichstag, où il figura aux premiers rangs du groupe des nationaux-libéraux; il représenta aussi l'Université de Kiel et plus tard l'Université de Berlin, à la Chambre des Seigneurs de Prusse.

Il y eut en réalité deux hommes dans la personne de Paul Hinschius; l'homme public qui se jeta au plus fort de la mêlée soulevée par les luttes religieuses de notre temps et l'homme d'études qui aimait à se retirer dans le calme des *templa serena* pour y évoquer le passé. Les opinions et la conduite de l'homme public, sur lesquelles ce n'est pas ici le lieu d'insister, se déduisent logiquement d'une idée maîtresse qui lui était familière : selon lui l'Église catholique est nécessairement en vertu de ses principes l'ennemie de l'État moderne, si bien qu'entre les deux pouvoirs toute paix durable est impossible; à peine peut-on compter sur des trêves plus ou moins longues. Ainsi Hinschius se trouvait naturellement préparé à être un champion du Culturkampf. Il n'y manqua pas; auxiliaire du ministre Falk, il prit part à la préparation des lois de mai, dont il défendit dans ses écrits les principes et les dispositions. La simple justice commande d'ajouter que, si lorsque cela lui paraissait nécessaire, Hinschius n'a pas craint de se faire l'avocat des mesures les plus oppressives, il a en diverses occasions manifesté son aversion pour les tracasseries inutiles ou les rigueurs surannées. Quelle qu'ait été d'ailleurs sa participation à la politique ecclésiastique de l'Allemagne, je ne me figure pas qu'il y faille chercher ses véritables titres de gloire. Hinschius doit sa haute réputation aux livres qu'il a consacrés à l'histoire et à l'exposé de la législation canonique : longtemps après que l'homme politique sera tombé dans l'oubli, on consultera les ouvrages de l'homme d'études, et notamment son grand traité intitulé le *Droit ecclésiastique des catholiques et des protestants en Allemagne*.

Cet ouvrage, la pièce capitale de l'œuvre d'Hinschius, est devenu classique dès sa publication; malheureusement il demeure inachevé. Le droit des protestants, que l'auteur se réservait de traiter en seconde ligne, n'a pas été abordé; même la première partie consacrée au droit de l'Église catholique n'est

pas complète. D'après un plan qui lui est personnel, Hinschius entendait étudier successivement la hiérarchie catholique considérée en elle-même et en tant qu'elle gouverne l'Église, puis les rapports juridiques où sont engagés les membres de l'Église, enfin les rapports de l'Église avec l'État : or les six volumes qu'il a publiés se rapportent tous à la première des branches de cette division, c'est-à-dire à la hiérarchie et à son gouvernement. Au moins à l'aspect de la portion de l'édifice qui a été construite, on devine ce qu'il eût été si l'architecte avait pu conduire son œuvre à bonne fin.

Sans doute, on y retrouve la trace des tendances que l'auteur ne prend nul souci de dissimuler. S'il a entrepris son œuvre, c'est, dit-il, pour combler une lacune de la science protestante en matière de droit ecclésiastique ; il ne cache pas que, lorsqu'il s'agit d'exposer le développement historique des institutions, c'est la conception protestante qui l'inspire. Toutefois, lorsqu'il fait connaître le droit de l'Église aux diverses époques de son histoire, il se place résolument sur le terrain catholique; alors il parle comme parlerait un canoniste orthodoxe. Là où il triomphe, c'est quand, après avoir accumulé les faits et les textes bien plus abondants chez lui que chez aucun des canonistes de ce siècle, il les ordonne avec une sévère méthode et en tire un exposé clair, précis et condensé : c'est Thomassin moins la croyance personnelle à l'enseignement catholique, mais Thomassin plus sobre, plus précis, et d'ailleurs enrichi de tous les faits que la recherche historique a mis au jour depuis deux siècles. J'ajoute que si Hinschius, est, par le fond de ses opinions, très défavorable à l'Église, il éprouve cependant une incontestable sympathie pour l'histoire du droit ecclésiastique. Il avait compris la très haute portée de cette histoire; nul mieux que lui n'appréciait l'importance de la mission civilisatrice que la législation canonique remplit au moyen âge. Si vous en doutez, lisez, par exemple, les quelques pages où il résume l'influence de l'Église sur le développement du droit pénal et de l'instruction criminelle, et remarquez que personne n'en pouvait parler avec plus d'autorité, car Hinschius a renouvelé l'histoire du droit ecclésiastique en cette matière qu'il a traitée avec une sorte de prédilection.

On ne peut se défendre d'un sentiment de tristesse en son-

plus traditionnel, mais logique, et chacun à leur manière. Rousseau ne voulait légiférer que pour un peuple sans passé et choisissait la Corse (1). Dédaigneux d'un droit dont les principes étaient tout historiques, ils instituèrent une science politique nouvelle.

Notre ancien droit public est mort sans postérité. Nous ne devons pas l'étudier pour y chercher nos origines, qui sont récentes. Il faut s'entendre, et je ne veux pas dire que les discussions sur les fondements philosophiques du droit aient changé, ni que certaines questions, telles que celle des rapports de l'Église et de l'État, ou celle des Associations, ne se présentent à nous exactement dans les mêmes formules qu'à nos anciens; mais notre droit constitutionnel, et, dans une certaine mesure, notre droit administratif qui en dérive, sont modernes et rationnels. C'est un édifice récent fondé sur des idées nouvelles, celles de sanction et de représentation (2), que nos anciens auteurs ignoraient. La Révolution doctrinale a précédé l'autre, et l'on s'égare à rechercher dans notre ancien droit les principes de notre régime constitutionnel ou les origines de nos tendances. On ne trouve entre nos ancêtres et nous que des anologies psychologiques peut-être, mais non pas doctrinales. L'intérêt de l'étude de notre vieux droit public est donc de nous montrer un type de gouvernement très différent de ceux dont nous avons la conception familière et les exemples présents. Il est plus véritablement historique de marquer entre ces deux types les différences radicales que les ressemblances apparentes, et s'il est vrai que rien ne nous fasse mieux comprendre un régime que de le mettre en face d'un autre auquel manquent la plupart des caractères du premier, je dirai qu'il y a plus de fruit et de valeur pédagogiques à les opposer qu'à les réunir par des traditions fictives. L'histoire de notre ancien droit public a pour nous l'intérêt moins d'une étude d'histoire du droit que d'une étude de droit constitutionnel comparé.

E. FOURNOL.

(1) *Contrat social*. Je ne parle que de ses doctrines, il ne faut pas oublier qu'il fut un réformateur très différent du théoricien. Cf. *Gouvernement de Pologne*.

(2) Sur la conception de représentation politique dans notre ancien droit cf. le très curieux traité *Vindiciæ contra tyrannos*.

VARIÉTÉS

PAUL HINSCHIUS

Paul Hinschius, mort à Berlin, le 14 décembre dernier, était né le 25 décembre 1835 dans la même ville, où son père exerçait la profession d'avocat. Après y avoir suivi les cours du Gymnase, c'est encore à l'Université de Berlin qu'il étudia le droit; il ne la quitta que pour faire un séjour, d'ailleurs assez bref, à l'Université de Heidelberg. A Berlin, il compta parmi ses maîtres Emile Richter, le canoniste célèbre dont l'influence contribua sans aucun doute à l'attirer vers les études où il devait se distinguer. De bonne heure ses goûts se manifestèrent par le choix du sujet de la dissertation inaugurale qu'il présenta le 10 février 1855 : il y traitait *de iure patronatus regio*. Pendant quelque temps, il se destina à la carrière judiciaire; mais telle n'était point sa vocation. En 1859, il débutait dans l'enseignement du droit comme privat-docent à l'Université de Berlin. Bientôt les principales collections de manuscrits, non seulement d'Allemagne, mais de France, d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre et de Suisse, reçurent la visite du jeune professeur ; le fruit de ces laborieuses pérégrinations fut la magistrale édition des Fausses Décrétales qu'il donna en 1863 ; il n'avait alors que vingt-huit ans. Par ce coup d'essai, qui fut un coup de maître, la réputation de Paul Hinschius se trouva solidement établie. L'avenir devait répondre aux promesses du début : Hinschius, professeur extraordinaire à Halle dès 1863, fut, deux ans plus tard, appelé à Berlin en la même qualité. En 1868, il était nommé professeur ordinaire à l'Université de la ville de Kiel, récemment soumise à la couronne de Prusse. C'est en 1872 qu'il revint à Berlin pour y demeurer jusqu'à la fin de sa vie, professeur ordinaire à l'Université; il y enseigna,

non seulement le droit ecclésiastique, mais encore la procédure civile et le droit prussien. Il fut à plusieurs reprises élu député au Reichstag, où il figura aux premiers rangs du groupe des nationaux-libéraux; il représenta aussi l'Université de Kiel et plus tard l'Université de Berlin, à la Chambre des Seigneurs de Prusse.

Il y eut en réalité deux hommes dans la personne de Paul Hinschius; l'homme public qui se jeta au plus fort de la mêlée soulevée par les luttes religieuses de notre temps et l'homme d'études qui aimait à se retirer dans le calme des *templa serena* pour y évoquer le passé. Les opinions et la conduite de l'homme public, sur lesquelles ce n'est pas ici le lieu d'insister, se déduisent logiquement d'une idée maîtresse qui lui était familière : selon lui l'Église catholique est nécessairement en vertu de ses principes l'ennemie de l'État moderne, si bien qu'entre les deux pouvoirs toute paix durable est impossible; à peine peut-on compter sur des trèves plus ou moins longues. Ainsi Hinschius se trouvait naturellement préparé à être un champion du Culturkampf. Il n'y manqua pas; auxiliaire du ministre Falk, il prit part à la préparation des lois de mai, dont il défendit dans ses écrits les principes et les dispositions. La simple justice commande d'ajouter que, si lorsque cela lui paraissait nécessaire, Hinschius n'a pas craint de se faire l'avocat des mesures les plus oppressives, il a en diverses occasions manifesté son aversion pour les tracasseries inutiles ou les rigueurs surannées. Quelle qu'ait été d'ailleurs sa participation à la politique ecclésiastique de l'Allemagne, je ne me figure pas qu'il y faille chercher ses véritables titres de gloire. Hinschius doit sa haute réputation aux livres qu'il a consacrés à l'histoire et à l'exposé de la législation canonique : longtemps après que l'homme politique sera tombé dans l'oubli, on consultera les ouvrages de l'homme d'études, et notamment son grand traité intitulé le *Droit ecclésiastique des catholiques et des protestants en Allemagne*.

Cet ouvrage, la pièce capitale de l'œuvre d'Hinschius, est devenu classique dès sa publication; malheureusement il demeure inachevé. Le droit des protestants, que l'auteur se réservait de traiter en seconde ligne, n'a pas été abordé; même la première partie consacrée au droit de l'Église catholique n'est

pas complète. D'après un plan qui lui est personnel, Hinschius entendait étudier successivement la hiérarchie catholique considérée en elle-même et en tant qu'elle gouverne l'Église, puis les rapports juridiques où sont engagés les membres de l'Église, enfin les rapports de l'Église avec l'État : or les six volumes qu'il a publiés se rapportent tous à la première des branches de cette division, c'est-à-dire à la hiérarchie et à son gouvernement. Au moins à l'aspect de la portion de l'édifice qui a été construite, on devine ce qu'il eût été si l'architecte avait pu conduire son œuvre à bonne fin.

Sans doute, on y retrouve la trace des tendances que l'auteur ne prend nul souci de dissimuler. S'il a entrepris son œuvre, c'est, dit-il, pour combler une lacune de la science protestante en matière de droit ecclésiastique ; il ne cache pas que, lorsqu'il s'agit d'exposer le développement historique des institutions, c'est la conception protestante qui l'inspire. Toutefois, lorsqu'il fait connaître le droit de l'Église aux diverses époques de son histoire, il se place résolument sur le terrain catholique; alors il parle comme parlerait un canoniste orthodoxe. Là où il triomphe, c'est quand, après avoir accumulé les faits et les textes bien plus abondants chez lui que chez aucun des canonistes de ce siècle, il les ordonne avec une sévère méthode et en tire un exposé clair, précis et condensé : c'est Thomassin moins la croyance personnelle à l'enseignement catholique, mais Thomassin plus sobre, plus précis, et d'ailleurs enrichi de tous les faits que la recherche historique a mis au jour depuis deux siècles. J'ajoute que si Hinschius, est, par le fond de ses opinions, très défavorable à l'Église, il éprouve cependant une incontestable sympathie pour l'histoire du droit ecclésiastique. Il avait compris la très haute portée de cette histoire; nul mieux que lui n'appréciait l'importance de la mission civilisatrice que la législation canonique remplit au moyen âge. Si vous en doutez, lisez, par exemple, les quelques pages où il résume l'influence de l'Église sur le développement du droit pénal et de l'instruction criminelle, et remarquez que personne n'en pouvait parler avec plus d'autorité, car Hinschius a renouvelé l'histoire du droit ecclésiastique en cette matière qu'il a traitée avec une sorte de prédilection.

On ne peut se défendre d'un sentiment de tristesse en son-

non seulement le droit ecclésiastique, mais encore la procédure civile et le droit prussien. Il fut à plusieurs reprises élu député au Reichstag, où il figura aux premiers rangs du groupe des nationaux-libéraux; il représenta aussi l'Université de Kiel et plus tard l'Université de Berlin, à la Chambre des Seigneurs de Prusse.

Il y eut en réalité deux hommes dans la personne de Paul Hinschius; l'homme public qui se jeta au plus fort de la mêlée soulevée par les luttes religieuses de notre temps et l'homme d'études qui aimait à se retirer dans le calme des *templa serena* pour y évoquer le passé. Les opinions et la conduite de l'homme public, sur lesquelles ce n'est pas ici le lieu d'insister, se déduisent logiquement d'une idée maîtresse qui lui était familière : selon lui l'Église catholique est nécessairement en vertu de ses principes l'ennemie de l'État moderne, si bien qu'entre les deux pouvoirs toute paix durable est impossible; à peine peut-on compter sur des trêves plus ou moins longues. Ainsi Hinschius se trouvait naturellement préparé à être un champion du Culturkampf. Il n'y manqua pas; auxiliaire du ministre Falk, il prit part à la préparation des lois de mai, dont il défendit dans ses écrits les principes et les dispositions. La simple justice commande d'ajouter que, si lorsque cela lui paraissait nécessaire, Hinschius n'a pas craint de se faire l'avocat des mesures les plus oppressives, il a en diverses occasions manifesté son aversion pour les tracasseries inutiles ou les rigueurs surannées. Quelle qu'ait été d'ailleurs sa participation à la politique ecclésiastique de l'Allemagne, je ne me figure pas qu'il y faille chercher ses véritables titres de gloire. Hinschius doit sa haute réputation aux livres qu'il a consacrés à l'histoire et à l'exposé de la législation canonique : longtemps après que l'homme politique sera tombé dans l'oubli, on consultera les ouvrages de l'homme d'études, et notamment son grand traité intitulé le *Droit ecclésiastique des catholiques et des protestants en Allemagne*.

Cet ouvrage, la pièce capitale de l'œuvre d'Hinschius, est devenu classique dès sa publication; malheureusement il demeure inachevé. Le droit des protestants, que l'auteur se réservait de traiter en seconde ligne, n'a pas été abordé; même la première partie consacrée au droit de l'Église catholique n'est

pas complète. D'après un plan qui lui est personnel, Hinschius entendait étudier successivement la hiérarchie catholique considérée en elle-même et en tant qu'elle gouverne l'Église, puis les rapports juridiques où sont engagés les membres de l'Église, enfin les rapports de l'Église avec l'État : or les six volumes qu'il a publiés se rapportent tous à la première des branches de cette division, c'est-à-dire à la hiérarchie et à son gouvernement. Au moins à l'aspect de la portion de l'édifice qui a été construite, on devine ce qu'il eût été si l'architecte avait pu conduire son œuvre à bonne fin.

Sans doute, on y retrouve la trace des tendances que l'auteur ne prend nul souci de dissimuler. S'il a entrepris son œuvre, c'est, dit-il, pour combler une lacune de la science protestante en matière de droit ecclésiastique ; il ne cache pas que, lorsqu'il s'agit d'exposer le développement historique des institutions, c'est la conception protestante qui l'inspire. Toutefois, lorsqu'il fait connaître le droit de l'Église aux diverses époques de son histoire, il se place résolument sur le terrain catholique; alors il parle comme parlerait un canoniste orthodoxe. Là où il triomphe, c'est quand, après avoir accumulé les faits et les textes bien plus abondants chez lui que chez aucun des canonistes de ce siècle, il les ordonne avec une sévère méthode et en tire un exposé clair, précis et condensé : c'est Thomassin moins la croyance personnelle à l'enseignement catholique, mais Thomassin plus sobre, plus précis, et d'ailleurs enrichi de tous les faits que la recherche historique a mis au jour depuis deux siècles. J'ajoute que si Hinschius, est, par le fond de ses opinions, très défavorable à l'Église, il éprouve cependant une incontestable sympathie pour l'histoire du droit ecclésiastique. Il avait compris la très haute portée de cette histoire; nul mieux que lui n'appréciait l'importance de la mission civilisatrice que la législation canonique remplit au moyen âge. Si vous en doutez, lisez, par exemple, les quelques pages où il résume l'influence de l'Église sur le développement du droit pénal et de l'instruction criminelle, et remarquez que personne n'en pouvait parler avec plus d'autorité, car Hinschius a renouvelé l'histoire du droit ecclésiastique en cette matière qu'il a traitée avec une sorte de prédilection.

On ne peut se défendre d'un sentiment de tristesse en son-

geant à ce qu'il dut en coûter à Hinschius d'abandonner, bien loin de son terme, la grande œuvre qui fut l'honneur de sa vie laborieuse. Au moins à nous tous qui profitons du fruit de ses travaux incombe le devoir de déposer sur sa tombe le tribut de notre gratitude. Peut-être aussi beaucoup de canonistes, notamment parmi ceux qui sont originaires des pays latins, feraient-ils sagement d'emprunter à Hinschius ses hautes qualités de jurisconsulte et d'historien méthodique, précis et bien informé (1).

PAUL FOURNIER.

(1) Parmi les écrits qu'a laissés Hinschius, on en rencontre un certain nombre qui furent provoqués par la lutte politico-religieuse à laquelle il fut mêlé, par exemple les ouvrages suivants : *die Stellung der deutschen Staatsregierungen gegenüber den Beschlussen des vatikanischen Koncils* (1871); *die Orden und Kongregationen der katholischen Kirche in Preussen* (1874), et plusieurs commentaires sur les lois ecclésiastiques, notamment sur les lois de mai, et sur les lois concernant le mariage civil. Au nombre des autres écrits d'Hinschius qui intéressent le canoniste et l'historien, on doit placer en première ligne ses deux écrits principaux : *Decretales Pseudoisidorianae et Capitula Angilramni* (1863); *das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland*, 1869-1897, 5 volumes et la première partie du VIe. Il faut citer encore: *Zur Geschichte der Incorporation und des Patronatrechts* (*Festgabe für Heffter*, 1872); un exposé général des rapports de l'État et de l'Église dans le tome Ier du *Handbuch des Oeffentlichen Rechts* de Marquardsen (1887); deux importantes études, histoire des sources et exposé du droit canonique, dans l'*Encyclopädie der Rechtswissenschaft* de Holtzendorff; une série de courtes études publiées dans la *Zeitschrift für Kirchenrecht* de Dove et de Friedberg; un mémoire sur le droit de patronat du souverain (*das Landesherrliche Patronatrecht gegenüber der Katholischen Kirche*, 1856); un mémoire sur la délation du serment, surtout d'après le droit canonique (*Beiträge zur Lehre von der Eidesdelation...*, 1860), etc.

Hinschius avait collaboré avec son père à des revues qui ne concernaient point le droit ecclésiastique : *die Preussische Anwaltzeitung* (1862-1866) et la *Zeitschrift für Gesetzgebung und Rechtspflege in Preussen* (1867-1871). Il a fourni nombre d'articles au *Rechtslexicon* de Holtzendorff. L'une de ses dernières œuvres est un mémoire sur la situation disciplinaire des *Privatdozenten* dans les Universités.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES

DROIT PRIMITIF

H. d'Arbois de Jubainville. *La civilisation des Celtes et celle de l'épopée homérique* (Cours de littérature celtique, tome VI); Paris, A. Fontemoing, 1899, in-8°, XVI-418 pp. Prix, 8 fr.

Notre éminent maître expose, dans sa préface, comment lui est venu le sujet de ce nouveau et — disons-le de suite — très attrayant ouvrage. C'est en cherchant dans les poëmes homériques des exemples de thème analogues à ceux qu'offre le vieil irlandais qu'il remarqua les rapports intimes existant entre la civilisation décrite par l'épopée grecque et la civilisation des Celtes, principalement des Gaulois et des Irlandais du haut moyen âge.

Diodore de Sicile avait déjà été frappé de telles ressemblances lorsqu'il rapprochait les repas où les Celtes servent aux héros les plus beaux quartiers de viande, le « morceau du héros », et le présent du dos entier d'un bœuf fait par Agamemnon à Aias (Ajax). M. d'A. de J. développe ces points de contact des deux civilisations en étudiant successivement la constitution des sociétés celtique et homérique (ch. II), la religion des Celtes et celle d'Homère (ch. III), la famille homérique et la famille celtique (ch. IV), l'art de la guerre (ch. I et V).

Dans l'une et dans l'autre nation se retrouve la même hiérarchie sociale : d'abord le groupe des poëtes et des prêtres, les aëdes et les bardes, les devins grecs et les « voyants » gaulois (* *ueletes*) et irlandais (*file*), le druide différent à plus d'un titre du ἱερεύς, — puis les soldats, surtout mercenaires, chez les Grecs comme chez les Gaulois, qui font partie de la bourgeoisie avec les devins, les artisans du bois et du fer,

les médecins, etc..., et qui prennent place entre les nobles et le peuple, sur lesquels, à notre sens, l'auteur ne s'est pas arrêté assez longtemps.

La religion des Celtes et celle d'Homère diffèrent par un trait essentiel. « Le caractère le plus saillant peut-être de la religion des Celtes, celui qui la distingue le plus de la religion homérique, c'est la foi à la toute-puissance du magicien » (p. 147). Mais il y a aussi d'autres détails particuliers à la première des deux religions : par exemple, la constitution même du collège des druides, à la fois prêtres et professeurs d'histoire, de géographie, d'astronomie, de philosophie, de droit, etc... Quant à la théogonie, avec, au sommet, un dieu suprême, ou avec le concept de l'anthropomorphisme, qui fournit des exemples nombreux de paternité et de maternité divines ou de relations amoureuses entre les dieux et les femmes des hommes, quant à la mythologie, quant aux superstitions de la droite ou de la gauche, du nombre trois, du nombre neuf ou d'autres nombres plus grands, ces différentes conceptions nées dans l'esprit et dans les traditions populaires des prêtres sont en tout point identiques.

Même identité, au moins pour les théories générales, dans l'organisation de la famille, famille monogame avec, cependant, l'admission des concubines, chez les Celtes comme chez les Grecs. Ainsi, aux deux extrémités de l'Europe, le mariage se contracte de la même façon, par achat, — ainsi les mêmes usages matrimoniaux se retrouvent sous la forme de présents à la fiancée, de douaire et de dot. Au contraire, une grande différence existe entre les deux peuples sur une matière qui est plus du domaine des mœurs que de celui du droit : le respect manifesté pour la femme par les Grecs ne se rencontre pas chez les Celtes plus barbares, chez qui règnent encore le droit du seigneur et une façon plus qu'écossaise d'exercer l'hospitalité. C'est cette différence de sentiment à l'égard des femmes qui explique que l'épopée irlandaise, se séparant des poëmes d'Homère, ne connaît pas le type de la vierge chaste comme Athêna et met, par contre, quelquefois au premier plan la prostituée.

Dans l'art de la guerre, les procédés de combat présentent, ainsi que nous l'avons constaté pour les autres manifestations

de l'activité humaine, à la fois de grandes ressemblances et quelques différences secondaires. Celtes et Grecs emploient le char, les premiers le char pourvu d'un banc à deux places (celle du guerrier et celle du cocher), les seconds, le char où l'on se tient debout. Mais, tandis que les armes du guerrier celte sont au nombre de cinq (bouclier, pierre, lance, épée et massue), les Grecs, au moins les fantassins, et jamais les héros, se servent aussi de l'arc et de la flèche. Dans la tenue des combattants, dans les usages guerriers, des rapprochements dignes d'attention sont donnés par l'auteur.

De cette série d'exemples empruntés à des matières si diverses ressort cette lumineuse démonstration, que, à deux âges successifs de l'histoire de l'humanité, les Celtes après les Grecs d'Homère ont connu une civilisation presque identique, basée sur les mêmes assises sociales et des croyances communes. Le livre de M. d'A. de J. ne contribuera pas peu à faire pénétrer dans l'esprit des lecteurs, traducteurs et commentateurs de l'Iliade et de l'Odyssée, cette idée générale et essentielle que les usages qu'ils ont sous les yeux n'ont rien de particulier à la race d'Achille, d'Agamemnon ou d'Ulysse. Il est donc, à mes yeux, de première importance pour la vraie compréhension d'Homère.

Je regrette cependant que M. d'A. de J. ne nous ait pas pénétré, plus complètement, les liens qui unissent et les contrastes qui séparent les deux civilisations celtique et homérique. J'aurais aimé, pour ma part, à y voir développer quelques chapitres complémentaires sur certaines matières d'histoire du droit, par exemple sur la propriété et les contrats. Il y aurait eu là, au moins quant au premier point, des considérations intéressantes à mettre en lumière; si elles n'eussent pas été très neuves en ce qui touche les poëmes grecs, (je songe au remarquable article de M. Esmein dans la présente *Revue*, t. XIV (1890), pp. 821-845), elles auraient pu contribuer à faire passer dans le domaine général de l'histoire des civilisations anciennes, étant donnée la haute compétence de M. d'A. de J., des idées et des faits encore peu connus pour le droit de la Gaule, de la Galles et de l'Irlande.

PAUL COLLINET.



DROIT FRANÇAIS

F. Uzereau (abbé). — *Tableau de la province d'Anjou* (1762-1766) (Extrait des Mémoires de la Société nationale d'Agriculture, Science et Arts d'Angers).

Cette brochure est la reproduction partielle d'un mémoire manuscrit de 1035 pages in-folio dressé par les bureaux de l'Intendance de la généralité de Tours et intitulé : « Tableau de la généralité de Tours depuis 1762 jusque et y compris 1766 ». La généralité de Tours comprenait le Maine, l'Anjou et la Touraine. La partie relative à la Touraine fut publiée en 1862. L'abbé F. Uzureau publie la partie relative à l'Anjou, et cette publication est faite avec le plus grand soin.

L'ouvrage est divisé en 4 parties : administration ecclésiastique, administration militaire, administration civile, administration politique et économique.

Nous ne suivrons pas le manuscrit dans tous ses détails dont beaucoup n'intéressent que l'histoire locale de l'Anjou. Quelques-uns cependant présentent un certain intérêt au point de vue de l'histoire générale. C'est ainsi qu'il renferme des renseignements sur l'école militaire de la Flèche et l'école royale d'équitation de Saumur (2e partie), sur certaines juridictions particulières, comme la chambre souveraine des contrebandiers, la juridiction de la marque des fers sur les notaires royaux et subalternes, très nombreux dans la province, mais « dont la fonction est avilie et recherchée surtout par des gens du plus bas état » (3e partie).

Mais ce qui nous paraît surtout donner un grand intérêt à cette publication, c'est qu'elle nous permet de constater d'un coup d'œil, comme sur une photographie, la complexité énorme de la machine administrative à la fin de l'ancien régime et la quantité considérable de fonctionnaires qu'elle exigeait pour sa mise en marche.

A.

DROIT ANGLAIS

Pietro Bertolini, *Il Governo locale inglese* (Le Gouvernement local de l'Angleterre, par Pietro Bertolini), 2 vol. in-8°, Bocca frères, éditeurs à Turin.

Cet ouvrage est le plus important qui ait été publié jusqu'ici, comme étude d'ensemble sur ce difficile sujet. Le gouvernement local de l'Angleterre a déjà fait l'objet d'admirables études, où les grandes lignes de l'évolution des institutions sont retracées avec une hauteur de vues et une puissance incomparables. Mais jamais, si ce n'est dans quelques monographies (1), le sujet n'avait été serré d'aussi près. M. Bertolini a tenu à retracer le tableau complet de la vie locale dans ses innombrables détails. Il a rempli son programme jusqu'au bout et sans aucune défaillance.

En Angleterre, plus que dans tout autre pays, le présent est un legs du passé auquel il tient encore par tant de points de contact. Aussi ne saurait-on traiter des institutions actuelles sans remonter aux origines, M. B. a parfaitement compris cette nécessité, et son ouvrage débute par une substantielle introduction divisée en trois parties : moyen âge, époque des Tudors et des Stuarts, de la Révolution de 1688 jusqu'à la réforme parlementaire de 1832. Dans cette période, on voit successivement apparaître les éléments primordiaux autour desquels viendront se grouper les autres : les bourgs, les paroisses, les comtés. Avec la loi des pauvres et celles sur les grands chemins s'augmentent et se précisent les fonctions de ces organismes.

Après la réforme électorale de 1832 l'importance des attributions des autorités locales s'accroît.

M. B. a bien vu et ce n'est pas là un des moindres mérites du plan de son livre, l'influence que les réformes électorales ont eue sur les institutions locales. Les parlements issus d'un corps

(1) Notamment dans les notices et notes qui accompagnent dans l'*Annuaire de législation étrangère*, publié par la Société de législation comparée, la traduction des lois récentes sur le gouvernement local.



d'électeurs plus nombreux et différents apportent des vues et des principes nouveaux ; les transformations économiques amènent aussi leur contingent de préoccupations nouvelles. La réforme de 1832 précède l'apparition de lois importantes : nouvelle loi des pauvres de 1834, loi municipale de 1835, loi sur l'hygiène publique de 1848.

Mais c'est surtout à partir de la réforme électorale de 1867 que le législateur entre résolument dans la voie de l'extension des attributions des autorités locales. A partir de ce moment, les actes qui s'y rapportent deviennent innombrables : lois des pauvres, nombreux *Public Healts Acts* et ceux qui en dérivent, lois sur la voirie, l'éclairage, l'éducation, etc. L'accroissement de la population rurale aux dépens de la population urbaine, le transfert de la suprématie de la classe de ceux qui possèdent à celle de ceux qui travaillent accélèrent ce mouvement, dont les créations des conseils de comté, la réorganisation de l'antique paroisse sont les manifestations les plus récentes.

Ce qu'il y a de plus remarquable c'est que ces modifications profondes, ces révolutions peut-on dire, s'opèrent sans trouble et sans que la direction gouvernementale soit accessible à l'instabilité des passions populaires. Résultat de l'admirable éducation politique du peuple anglais, de son bon sens, de sa modération, de son attachement à ses traditions, qui permet à l'aristocratie de conserver une influence dont elle est digne par sa capacité, sa volonté active, et la large et libérale conscience des besoins et des aspirations du temps présent.

Pour suivre cette évolution et mesurer les chemins parcourus le livre de M. B. est un excellent guide. Il est l'œuvre d'un historien aux vues larges et à l'érudition sûre et pénétrante. Il est aussi l'œuvre, et c'est le point sur lequel nous insistons en terminant cette courte notice, d'un homme familier avec le maniement des affaires publiques, et qui en expose le mécanisme avec la compétence particulière de l'homme du métier (1). A tous ces titres, c'est un ouvrage qui mérite d'être signalé particulièrement aux lecteurs de la *Revue historique*.

GUÉRIN.

(1) M. Bertolini qui représente depuis plusieurs années la ville de Venise au Parlement italien. Il occupe dans le cabinet actuel, le poste de sous-secrétaire d'État, au ministère de l'Intérieur.

DROIT COMPARÉ

J. Clos, R. Worms, Grunebaum, Peschaud, Hannotin et **G. Cahen**. — *Série d'études sur le droit d'association dans les législations étrangères* — Paris, imprimerie nationale, 1899, in-8°, 228, p.

Ce volume, dû à la collaboration d'un maître des requêtes et de cinq auditeurs au Conseil d'Etat, a son origine dans le fait par le Gouvernement d'avoir soumis au Conseil d'Etat un projet de loi sur les associations. Le vice-président du Conseil a jugé que, pour permettre à celui-ci de se prononcer en toute compétence, il était nécessaire de lui faire connaître comment les délicates questions soulevées par le projet avaient été résolues par les nations dotées d'un régime libéral. Le programme soumis aux rédacteurs, leur recommandant de se tenir à égale distance des considérations philosophiques et des détails purement administratifs, a été fidèlement suivi. Les études substantielles qui en sont sorties peuvent passer pour des modèles de concision et de netteté. On y retrouve aisément le style et comme la manière du corps éminent dont elles émanent.

On ne s'étonnera pas qu'il ne se termine point par des conclusions. C'est le Conseil qui est chargé de les tirer. Qu'il me soit toutefois permis de remarquer que, si les institutions de certains pays, celles de la Belgique, par exemple, semblent pouvoir particulièrement bien s'adapter aux vues de notre gouvernement et au système général de notre droit, il n'est pas un pays, parmi tous ceux qui sont passés en revue (Allemagne, Angleterre, Belgique, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas et Suisse), dont la législation sur les associations ne soit plus libérale que la nôtre. En Allemagne même, la loi d'Alsace-Lorraine, c'est-à-dire le Code pénal français, est considérée comme la plus restrictive de toutes les lois d'États. Non-seulement notre régime actuel nous prive des bénéfices de l'association; mais il a le défaut plus sérieux encore d'être tellement en opposition avec les aspirations légitimes de l'esprit public que l'autorité laisse tomber ses dispositions en désuétude et que les tribunaux ré-

pugnent à les appliquer. Un pays dans lequel les bons citoyens, les hommes les plus distingués par leur fortune, leur intelligence et leur situation sociale ne craignent pas de violer ouvertement ou sciemment les lois, n'est pas loin de l'état révolutionnaire. Il n'est que temps pour nous de sortir de cet état. Nous espérons que la publication du Conseil d'Etat y aidera.

G. APPERT.

CHRONIQUE

Enseignement. — Un arrêté ministériel du 22 juillet dernier décide que, par dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 1896, dans le concours qui s'ouvrira le 2 octobre 1899, pour l'agrégation des facultés de droit (section du droit privé et du droit criminel), si le nombre des candidats qui prendront part aux épreuves est supérieur à 20, le jury est autorisé à classer les candidats par ordre de mérite après la composition écrite et les deux premières leçons orales, en tenant compte de l'article 5 de l'arrêté précité, et à n'admettre à subir le surplus des épreuves que les candidats classés les douze premiers. La liste des candidats ainsi retenus sera publiée par ordre alphabétique.

— Par décret du 29 juillet 1899, M. Audibert, professeur de droit romain à la faculté de droit de l'Université de Lyon, est nommé professeur de droit romain à la faculté de droit de l'Université de Paris.

***

Nécrologie. — Nous apprenons, avec un profond chagrin, la mort de notre collaborateur et ami, M. Edouard Beaudouin. En attendant que la *Nouvelle Revue historique* puisse lui consacrer la notice que méritent ses travaux, il convient que nous rappelions brièvement à nos lecteurs la place qu'il a tenue dans la science et la part de collaboration qu'il a fournie à la *Revue*.

Docteur de la faculté de Rennes, M. Beaudouin avait été reçu, en 1881, au concours d'agrégation, et, depuis cette époque, s'était adonné à l'enseignement du droit romain. Il faisait en outre alternativement, à la faculté de Grenoble, le cours d'histoire du droit (*doctorat juridique*), et, sous le nom de cours de Pandectes, un cours d'histoire du droit romain ou des antiquités juridiques.

Nos lecteurs n'ont pas oublié ses belles études sur le *majus* et *minus Latium*, sur le *jus italicum*, sur la limitation des fonds de terre, sur les grands domaines dans l'empire romain, sur la participation des hommes libres au jugement dans le droit franc et les nombreux articles critiques dans lesquels il semait à profusion tant d'idées originales. Nous signalerons, en outre : *La Recommandation et la justice seigneuriale; le Culte des Empereurs dans les cités de la Gaule narbonnaise; la Colonisation romaine dans l'Afrique du Nord*, *Saint François d'Assise* (à propos du livre de M. Sabatier), les *Remarques sur la preuve par le serment*, etc. Nous croyons savoir qu'une bibliographie de ses travaux sera publiée dans le prochain annuaire de l'École de Rome (1).

Nous empruntons enfin au discours prononcé sur sa tombe par M. le doyen Tartari, les lignes suivantes : « Tous ces ouvrages, et j'en omets beaucoup, composés avec le souci constent de la plus scrupuleuse exactitude, marqués au coin de la plus ingénieuse critique et écrits dans cette langue admirable de clarté, d'esprit et d'élégance dont il avait le secret, attestant des qualités de premier ordre : sincérité, précision, méthode et sagacité. On est saisi d'admiration en présence de la somme incalculable d'efforts, d'activité et d'intelligence que représente ce riche trésor accumulé par le travail. »

⁂

Académie des sciences morales et politiques. — (13 mai). L'Académie a décerné le prix Kœnigswarter, de la valeur de 1,500 francs et destiné à récompenser le meilleur ouvrage sur l'histoire du droit publié depuis cinq ans, à M. Ludovic Beauchet, professeur à la faculté de droit de Nancy, pour son ouvrage : *Histoire du droit privé de la République athénienne*, et à M. Paul-Frédéric Girard, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris, pour son *Manuel élémentaire du droit romain*. — (10 juin). L'Académie nomme une commission chargée d'examiner la question des rapports sur les progrès des

(1) En 1895, M. Beaudouin avait passé quelques mois à Rome, comme membre hors cadre de l'École française.

sciences morales et politiques. Ces rapports étaient au nombre des obligations statutaires de l'Académie. M. Georges Picot a récemment entretenu ses confrères de l'opportunité de reprendre à l'avenir ce travail qu'avait prescrit le premier consul, et qu'en 1840 une ordonnance royale avait enjoint à l'Académie de reprendre. La commission aujourd'hui nommée pour s'occuper de cette motion est composée de MM. Ravaisson, Liard, Aucoc, Levasseur, Rocquain, Charmes. Rappelons qu'en résumé M. Georges Picot avait proposé d'étudier à quelles conditions et suivant quelle méthode il conviendrait de tracer un tableau des progrès des sciences morales et politiques depuis 1789. Dans son comité secret du 3 juin, l'Académie a décerné le prix du budget de la valeur de 2,000 francs, dont le sujet de concours était : « *Étudier le régime des manufactures royales en France avant 1789* », à M. P. Boissonnade, professeur à la faculté des lettres de l'Université de Poitiers. L'Académie a décerné le prix Le Dissez de Penanrun, de la valeur de 2,000 francs, à M. Charles Dupuis, maître de conférences à l'École des sciences politiques, pour son ouvrage : *Le droit de guerre maritime, d'après les doctrines anglaises contemporaines.* — (15 juillet). M. de Boislisle achève sa communication sur *Boisguilbert et les contrôleurs généraux*, qui doit entrer comme appendice dans le quatorzième volume de sa grande édition des *Mémoires de Saint-Simon*. M. Paul Leroy-Beaulieu présente quelques observations sur la *Dîme royale* de Vauban. On a souvent considéré cette dîme royale comme un impôt unique qui devait supprimer toutes les autres contributions. Telle n'a pas été la pensée du réformateur. Son projet avait pour but de soulager le peuple en répartissant les charges plus équitablement. Mais il ne portait aucune atteinte aux gabelle, aides, contrôle, etc. Quant à Boisguilbert, qui en plusieurs points s'etait rencontré avec Vauban, il a, suivant M. Leroy-Beaulieu, des vues beaucoup plus profondes, en économie politique que son émule, plus en évidence que lui et par conséquent plus à même d'appeler l'attention sur son système. On trouve déjà dans le chaos de Boisguilbert, trop confus pour constituer une doctrine, des aperçus qui font pressentir les préceptes de la science. C'est ainsi, par exemple, que la théorie de la rente de Ricardo y apparaît sous une forme déjà très intelligible.

***

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. — (28 avril). *Prix Prost* (relatif au meilleur travail historique sur Metz et les pays voisins). Sur le rapport de M. Giry, l'Académie décerne : 1° un prix de 1,000 francs à l'abbé C. Olivier pour son livre intitulé *Chatel-sur-Moselle avant la Révolution;* 2° une récompense de 200 francs à titre d'encouragement à M. L. Davillé pour son mémoire manuscrit intitulé *le Pagus scarponensis.* — (2 juin). *Prix Stanislas-Julien.* — Ce prix, sur le rapport de M. Deveria, est partagé entre l'abbé Pierre Hoang, pour son ouvrage : *Notions techniques sur la propriété en Chine*, et le père Étienne Zi, pour sa publication : *Pratique des examens militaires en Chine.* — (9 juin). Une lettre de M. l'abbé Duchesne fait connaître les résultats des dernières fouilles au *forum.* M. l'abbé Thédenat appuie son opinion que le *pavé noir* n'est pas le tombeau de Romulus. M. Heuzey présente les photographies et moulages de trois inscriptions chaldéennes avec les traductions de M. Thureau Dangin. L'une d'elles, antérieure au XXXVIIe siècle avant Jésus-Christ, montre les princes de cette époque construisant de grands dépôts pour emmagasiner le bois de cèdre. — Le 1er prix Gobert est attribué à M. Robert Parisot pour son ouvrage, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens;* le 2e à M. Ch. de La Roncière pour son *Histoire de la marine française*, tome Ier, *Les Origines.* — (16 juin). Le prix Lafons-Mélicocq (*Histoire et antiquités de la Picardie et de l'Ile-de-France*) est partagé entre M. A. de Calonne pour son *Histoire de la ville d'Amiens* et M. Ed. Maugis pour son *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens du* XIVe *à la fin du* XVIe *siècle.* M. Cagnat communique une lettre du R. P. Ronzevalle, professeur de l'Université Saint-Joseph à Beyrouth, relatant la découverte, dans le Liban, d'une inscription intéressante pour l'histoire de la Gaule narbonnaise. C'est une lettre d'un magistrat de la Narbonnaise au procurateur de la province à propos de réclamations émanant de la corporation de bateliers arlésiens. Il y propose certaines mesures destinées à assurer l'intégrité du service des approvisionnements confié à cette corporation.

(30 juin). Une note de M. Homo, membre de l'école de Rome.

fait connaître une inscription de Dougga, laquelle mentionne plusieurs membres de la famille de Julius Venustus, magistrats municipaux de Dougga. M. Homo fait observer que cette inscription, la plus ancienne de Dougga qui soit exactement datée, nous fournit d'intéressants renseignements sur la persistance des institutions puniques dans les cités africaines du temps de l'empire. M. Cagnat communique ensuite, au nom de M. Gauckler, une inscription trouvée à Souk-el-Abiod. Elle fait connaître la carrière du grand jurisconsulte Julien, le rédacteur de l'édit perpétuel, sous le règne de l'empereur Hadrien. M. Oppert communique le résultat de ses recherches sur une certaine catégorie de textes cunéiformes remontant au cinquième millenium avant l'ère chrétienne. Ils sont relatifs aux contributions en nature ou en métal dues aux seigneurs de la Chaldée. Il signale cette particularité que, dans de nombreux documents, les chiffres du tribut sont grattés par les autorités. Nous serions ainsi en présence de véritables faux en écriture publique commis quatre mille ans avant notre ère.

(7 juillet). M. Th. Mommsen, l'éminent associé étranger de l'Académie, fait une communication sur les fragments de droit antéjustinien que M. É. Chatelain a découverts dans un palimpseste du séminaire d'Autun et dont il vient de publier quelques spécimens dans la *Revue de philologie*. On a cru un moment que l'on était en présence du texte des Institutes de Gaius et on avait l'espoir que cette découverte permettrait de combler les lacunes du célèbre manuscrit de Vérone. Mais M. Mommsen montre que nous n'avons pas ici une reproduction pure et simple des commentaires de ce jurisconsulte ; c'est une sorte de paraphrase de son texte contenant des phrases entières du célèbre jurisconsulte. Cette œuvre médiocre d'une basse époque émane peut-être d'un professeur de l'école d'Autun. M. Mommsen entretient ensuite l'Académie d'un projet relatif à la publication d'un *Corpus nummorum* sur un plan d'ensemble au sujet duquel les académies des divers pays pourraient échanger utilement leurs vues. M. Oppert complète son étude sur les textes administratifs chaldéens en insistant sur les faux et les grattages commis par les autorités pour modifier le véritable chiffre des redevances et dont la trace est très visible sur les fac-similés publiés par le musée britannique.

***

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. — (28 avril). *Prix Prost* (relatif au meilleur travail historique sur Metz et les pays voisins). Sur le rapport de M. Giry, l'Académie décerne : 1° un prix de 1,000 francs à l'abbé C. Olivier pour son livre intitulé *Chatel-sur-Moselle avant la Révolution;* 2° une récompense de 200 francs à titre d'encouragement à M. L. Davillé pour son mémoire manuscrit intitulé *le Pagus scarponensis.* — (2 juin). *Prix Stanislas-Julien.* — Ce prix, sur le rapport de M. Deveria, est partagé entre l'abbé Pierre Hoang, pour son ouvrage : *Notions techniques sur la propriété en Chine*, et le père Étienne Zi, pour sa publication : *Pratique des examens militaires en Chine.* — (9 juin). Une lettre de M. l'abbé Duchesne fait connaître les résultats des dernières fouilles au *forum.* M. l'abbé Thédenat appuie son opinion que le *pavé noir* n'est pas le tombeau de Romulus. M. Heuzey présente les photographies et moulages de trois inscriptions chaldéennes avec les traductions de M. Thureau Dangin. L'une d'elles, antérieure au XXXVIIe siècle avant Jésus-Christ, montre les princes de cette époque construisant de grands dépôts pour emmagasiner le bois de cèdre. — Le 1er prix Gobert est attribué à M. Robert Parisot pour son ouvrage, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens;* le 2e à M. Ch. de La Roncière pour son *Histoire de la marine française*, tome Ier, *Les Origines.* — (16 juin). Le prix Lafons-Mélicocq (*Histoire et antiquités de la Picardie et de l'Ile-de-France*) est partagé entre M. A. de Calonne pour son *Histoire de la ville d'Amiens* et M. Ed. Maugis pour son *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens du* XIVe *à la fin du* XVIe *siècle.* M. Cagnat communique une lettre du R. P. Ronzevalle, professeur de l'Université Saint-Joseph à Beyrouth, relatant la découverte, dans le Liban, d'une inscription intéressante pour l'histoire de la Gaule narbonnaise. C'est une lettre d'un magistrat de la Narbonnaise au procurateur de la province à propos de réclamations émanant de la corporation de bateliers arlésiens. Il y propose certaines mesures destinées à assurer l'intégrité du service des approvisionnements confié à cette corporation.

(30 juin). Une note de M. Homo, membre de l'école de Rome.

fait connaître une inscription de Dougga, laquelle mentionne plusieurs membres de la famille de Julius Venustus, magistrats municipaux de Dougga. M. Homo fait observer que cette inscription, la plus ancienne de Dougga qui soit exactement datée, nous fournit d'intéressants renseignements sur la persistance des institutions puniques dans les cités africaines du temps de l'empire. M. Cagnat communique ensuite, au nom de M. Gauckler, une inscription trouvée à Souk-el-Abiod. Elle fait connaître la carrière du grand jurisconsulte Julien, le rédacteur de l'édit perpétuel, sous le règne de l'empereur Hadrien. M. Oppert communique le résultat de ses recherches sur une certaine catégorie de textes cunéiformes remontant au cinquième millenium avant l'ère chrétienne. Ils sont relatifs aux contributions en nature ou en métal dues aux seigneurs de la Chaldée. Il signale cette particularité que, dans de nombreux documents, les chiffres du tribut sont grattés par les autorités. Nous serions ainsi en présence de véritables faux en écriture publique commis quatre mille ans avant notre ère.

(7 juillet). M. Th. Mommsen, l'éminent associé étranger de l'Académie, fait une communication sur les fragments de droit antéjustinien que M. É. Chatelain a découverts dans un palimpseste du séminaire d'Autun et dont il vient de publier quelques spécimens dans la *Revue de philologie*. On a cru un moment que l'on était en présence du texte des Institutes de Gaius et on avait l'espoir que cette découverte permettrait de combler les lacunes du célèbre manuscrit de Vérone. Mais M. Mommsen montre que nous n'avons pas ici une reproduction pure et simple des commentaires de ce jurisconsulte ; c'est une sorte de paraphrase de son texte contenant des phrases entières du célèbre jurisconsulte. Cette œuvre médiocre d'une basse époque émane peut-être d'un professeur de l'école d'Autun. M. Mommsen entretient ensuite l'Académie d'un projet relatif à la publication d'un *Corpus nummorum* sur un plan d'ensemble au sujet duquel les académies des divers pays pourraient échanger utilement leurs vues. M. Oppert complète son étude sur les textes administratifs chaldéens en insistant sur les faux et les grattages commis par les autorités pour modifier le véritable chiffre des redevances et dont la trace est très visible sur les fac-similés publiés par le musée britannique.

***

Publications nouvelles. — M. Amédée Salmon, ancien élève de l'école des Hautes-études vient enfin de faire paraître le tome premier des *Coutumes de Beauvoisis*, dans la Collection de textes pour servir à l'étude de l'histoire (1). Il a vu et classé tous les manuscrits, parmi lesquels de nouveaux découverts par lui. L'introduction assez étendue, expliquant le rapport des divers manuscrits entre eux, leur groupement raisonné par famille et l'usage qu'il en faut faire, contient, avec une étude sur la langue de Beaumanoir, une notice sur le grand jurisconsulte du XIIIe siècle.

— Nous devons signaler l'apparition de deux nouvelles publications périodiques : 1° la *Revue de jurisprudence ouvrière*, publiée par MM. Dutril et M. Charmay ; 2° *La législation nouvelle et la jurisprudence des cours et tribunaux de l'Est*, publiée par M. J. Norien (2).

G. Appert.

(1) Paris, A. Picard, 1 vol. in-8° carré, 512 p.
(2) Toutes deux paraissent chez Chevalier-Marescq et Cie.

Ouvrages reçus par la direction de la revue.

1. **Arno** (Carlo). — Note minime sul § 3. Instit. de emptione et venditione, III, 23. Modena, 1899, in-8°, 17 p.
2. **Auffroy** (H.). — Evolution du testament en France des origines au XIIIe siècle. Paris, Rousseau, 1899, in-8°, 770 p.
3. **Clos** (J.), **Worms** (R.), **Grunebaum, Peschaud, Hannotin** et **Cahen** (G.). — Série d'études sur le droit d'association dans les législations étrangères. Paris, Impr. nat., 1899, in-8°, 228 p.
4. **Sollazi** (Siro). — La restituzione della dote nel diritto romano. Citta di Castello, 1899, in-8°, 468 p.
5. **Valran** (G.). — Misère et charité en Provence au XVIIIe siècle. Paris, A. Rousseau, 1899, in-8°, 422 p.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à M. Appert, 9, rue du Val-de-Grâce.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte-rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



23e Année. — Septembre-Octobre 1899. — N° 5.

NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation;

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur adjoint à l'École pratique des Hautes-Études;

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe;

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe;

Maurice PROU
Bibliothécaire à la Bibliothèque nationale;

Georges APPERT
Docteur en droit,
Secrétaire de la Rédaction.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Pour la France...................... **18 fr.**
Pour l'Étranger..................... **19 fr.**

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 22
L. LAROSE, Directeur de la Librairie

AVIS IMPORTANT.

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer.

SOMMAIRE DE LA 5e LIVRAISON DE 1899.

Pages

LES

SINGULARITÉS DE LA VENTE ROMAINE

La vente romaine était soumise, à l'époque classique, à des règles étranges qu'il est fort difficile de justifier. On a essayé d'expliquer ces anomalies de bien des manières; nous proposons à notre tour, une conjecture nouvelle.

Les bizarreries de la vente consensuelle sont les suivantes : 1° le vendeur n'est pas obligé de transférer la propriété de la chose vendue, il est quitte envers l'acheteur en lui livrant la possession; 2° le vendeur reste propriétaire malgré la tradition tant que le prix ne lui est pas payé; 3° enfin dès l'instant de la conclusion du contrat et avant toute exécution, les risques de perte de l'objet vendu incombent à l'acheteur qui reste tenu du paiement du prix, ou ne peut le recouvrer s'il l'a fourni.

Ces trois règles présentent ce trait commun de conférer au vendeur une situation privilégiée. Elles sont exorbitantes du droit commun. En effet, si le vendeur n'est pas obligé de transférer la propriété, Dig., 30, § 1 (19, 1), comme le serait un débiteur qui a promis une chose soit *verbis*, Dig., 25, § 1 (18, 1), soit de toute autre manière notamment, par contrat de société ou d'échange, l'acheteur au contraire doit transférer la propriété des deniers promis, Dig., 11, § 2 (19, 1) 1 pr. (19, 4). En second lieu tandis que le vendeur reste propriétaire malgré la tradition, faute de paiement, Dig., 11, § 2 (19, 1) 19 et 53 (18, 1) 5, § 18 (14, 4) 5, § 1 (49, 14) 38, § 2 (40, 12) 20 (43, 26) l'acheteur qui aurait imprudemment payé son prix avant d'avoir reçu livraison n'a que l'action personnelle née du contrat pour obtenir la délivrance du bien vendu. Enfin le vendeur est assuré de toucher le prix ou n'est pas exposé à le rendre bien que l'objet ait péri entre ses mains d'une manière fortuite, Dig., 8 (18, 6) 5, § 2 (18, 5) 11, § 2 (43, 24) 14 (17, 2), tandis que l'acheteur libéré de son obligation, par exemple en vertu d'une

mesure législative, est privé du droit de réclamer la contre-prestation promise, Dig., 50 (19, 1).

Ces solutions sont fréquemment énoncées dans les textes, ce qui donne à penser qu'elles eurent beaucoup de peine à se faire accepter. Ce sont, en tout cas, des particularités propres à la législation romaine et à celles qui s'en sont aveuglément inspirées, on ne les retrouve pas dans les lois les plus récentes. Le Code civil allemand oblige le vendeur à réaliser le transfert (art. 423), les risques lui incombent jusqu'à la livraison (art. 323) et depuis longtemps le droit commun allemand avait répudié la règle qui subordonnait au paiement du prix, l'effet translatif de la tradition (1).

Ces règles par cela même qu'elles s'inspirent *toutes les trois* de la même pensée, savoir : conférer au vendeur une position exceptionnellement avantageuse, doivent, à notre avis, être rattachées à quelque idée générale qui les commande et les explique. C'est vainement que l'on a tenté pour chacune d'elles une justification particulière. Les interprètes qui se sont engagés dans cette voie ne pouvaient aboutir et n'ont abouti à rien de satisfaisant. Aussi négligerons-nous de rappeler les explications nombreuses et d'ailleurs bien connues qui ont été proposées pour donner la raison de chacune des anomalies de la vente romaine.

C'est en remontant aux origines du contrat consensuel de vente, que l'on peut espérer trouver la solution de l'énigme. Malheureusement ces origines sont fort obscures. Plusieurs opinions ont été proposées, nous allons exposer les principales.

I

Un système qui a rallié de nombreux suffrages soutient qu'avant la reconnaissance du caractère purement consensuel de la vente, les parties recouraient à la forme universelle de s'obliger — la stipulation; elles s'engageaient par des promesses solennelles réciproques aux différentes prestations con-

(1) Voir également dans le même sens la loi anglaise sur les ventes de meubles, du 20 février 1894, (*Annuaire de la législation étrangère*, 1895, p. 10 et s.).

venues; plus tard avec la décadence du formalisme, ces stipulations auraient été progressivement sous-entendues et le simple consentement aurait été reconnu suffisant à lier les parties. (En ce sens notamment, Ihering, *Esprit du droit romain*, t. IV, p. 195; Girard, *Manuel élémentaire du droit romain*, p. 524, 2e éd.; Accarias, *Précis du droit romain*, t. II, p. 283, note 1, 4e éd.).

Pour si grande que soit l'autorité des partisans de cette opinion, nous croyons que c'est là une conjecture sans fondement : car elle n'explique pas comment se serait accomplie la transformation de l'acte, c'est-à-dire la fusion de deux contrats stricts, formels et abstraits en un contrat unique, de bonne foi, dégagé de tout formalisme et engendrant des obligations, dans un état de dépendance réciproque attesté par l'*exceptio non adimpleti contractus*. On aurait beau ajouter pour rendre compte de la transition que les deux obligations ont dû être, à une époque récente, fréquemment soudées l'une à l'autre au moyen de la condition, et que l'on a fini par sous-entendre ce lien, cela ne résout pas la difficulté, car l'adjonction de cette modalité mettait tout au plus obstacle à ce que l'un des contractants pût exercer sa poursuite avant d'avoir exécuté lui-même.

On insiste beaucoup pour établir l'ancien dualisme sur la double dénomination de l'acte (*emptio-venditio*) mais la réponse est aisée. Comment les Romains auraient-ils bien pu désigner exactement à l'aide d'un seul vocable, une opération dans laquelle chaque partie était tenue d'obligations aussi nettement distinctes dans leur objet et dans leur nature que celles du vendeur et de l'acheteur? Les modernes se sont tirés d'embarras mais d'une manière qui n'est guère satisfaisante. En France nous désignons l'acte dans son entier sous le nom de *vente*. Nous négligeons par conséquent l'un des aspects du contrat. Les Allemands en l'appelant *achat* (Der Kauf.) commettent en sens inverse la même incorrection. Il n'y a donc, on le voit, aucun argument à tirer de la double dénomination du contrat. Au surplus, il n'est pas rare de trouver dans les textes la seule expression *d'emptio* ou de *venditio* pour désigner l'opération tout entière. Gaius constate à cet égard un vieil usage « *Veteres in emptione venditione que appellationibus promiscue utebantur* » Dig., 19 (19, 1).

On tire argument en faveur de l'indépendance primitive des obligations du vendeur et de l'acheteur de la décision contenue dans la loi 13 § 29 (19, 1). Le pupille qui vend un objet sans *l'auctoritas* de son tuteur devient créancier du prix, mais non débiteur de la chose, cela prouve, dit-on, qu'il peut y avoir *emptio* sans *venditio*. La vente, par une réminiscence du droit ancien, s'analyserait donc encore, à l'époque classique, en deux contrats unilatéraux juxtaposés. Mais il est facile de répondre qu'Ulpien dans ce texte se borne à faire l'application à la vente des principes généraux qui gouvernent la capacité du pupille; on procède à une décomposition analogue lorsqu'il s'agit d'un prêt ou d'un paiement faits par un pupille ou reçus par lui.

Ihering voulant établir que la vente est restée un composé de deux contrats, prétend que si l'une des parties a commis une erreur essentielle, l'autre reste néanmoins tenue de son obligation (*Esprit du droit romain*, IV, p. 196, n. 293), mais cette assertion est formellemeut contredite par les textes. *Si ego mulierem venderem tu puerum emere existimasti, quia in sexu error est, nulla emptio, nulla venditio est.* Dig. 11, § 1 (18, 1) et la loi 8 au même titre au cas de défaut d'objet s'exprime de même; *nec emptio, nec venditio sine re quæ veneat potest intelligi.*

Il n'y a pas d'exemple certain d'une vente conclue sous la forme d'une double stipulation; le contrat *verbis* n'intervient dans les textes qui en font mention que pour renforcer dans l'un ou l'autre de ses éléments, une vente déjà conclue. On a cru trouver dans Varron et même dans Caton et dans Plaute la preuve que la vente était autrefois réalisée à l'aide de deux stipulations, mais les questions et réponses qui étaient d'usage n'étaient que déclaratives et non constitutives de droits et la preuve c'est que la formule se référait au passé et non au présent. C'est ce que M. Girard reconnaît lui-même (*Nouv. Rev. histor.*, 1883, p. 540.). Pareille observation peut être faite au sujet des lois, Dig. 3 (18, 5), 3, § 1 (19, 1), 41 pr. (18, 1), 35, § 2 (45, 1).

Enfin, ce qui nous paraît décisif, le système ne rend pas compte des règles anormales du contrat de vente. En effet, si des stipulations étaient intervenues relativement à la prestation de la chose, elles auraient obligé le promettant à transférer la

propriété. Pourquoi, en effet, l'acheteur se serait-il contenté de se faire promettre la simple remise matérielle, au lieu d'exiger la *datio?* D'autre part le transfert n'aurait pas été subordonné au paiement du prix, à moins que cette réserve n'eût été expressément insérée dans le contrat, grâce à l'adjonction d'une condition. Il faut reconnaître, en revanche, que le système explique à merveille la solution qui impose les risques à l'acheteur lorsque, tout au moins, la vente n'est pas conditionnelle, mais alors pourquoi corrélativement l'acheteur lorsqu'il est libéré de son obligation ne pourrait-il pas obtenir l'objet vendu, or la loi 50 (19, 1) lui refuse ce droit en raison de la bonne foi qui préside au contrat de vente : *Bona fides non patitur ut, cum emptor alicujus legis beneficio pecuniam rei venditae debere desisset antequam res ei tradatur venditor tradere compelletur et re sua careret.* Si c'est là, comme on le prétend, une solution nouvelle inspirée par l'équité, pourquoi a-t-on laissé subsister au bénéfice du vendeur l'ancien principe strict d'indépendance, qui aboutit à imposer à l'acheteur le risque de perte de l'objet vendu?

Ces raisons nous paraissent décisives et sans nier que les parties ne puissent à l'aide de deux stipulations atteindre en somme le but poursuivi, nous nous refusons à croire que la vente consensuelle, à cause précisément des règles anormales qui la régissent, puisse procéder historiquement de la stipulation.

II

Une autre opinion, qui, si l'on néglige les divergences de détail, est soutenue par de nombreux auteurs allemands, en particulier par Windcheïd (*Pandectes*, tome II nos 318 et 389) et à laquelle se rattache M. Saleilles (*Étude sur les obligations d'après le projet du Code civil allemand*, p. 196 et 215), croit que la vente consensuelle s'est constituée en empruntant directement ses règles à la mancipation. On aurait appliqué à cette nouvelle manière de conclure l'opération les principes autrefois suivis dans la vente réelle. Cette filiation est attestée notamment par la grande analogie des règles de l'*action auctoritatis* et de la *stipulatio duplæ.* On s'explique très bien que les deux actes

soient soumis à une réglementation sensiblement la même, puisque le but poursuivi est identique dans la vente-transfert et dans la vente-contrat, savoir réaliser une aliénation, et ainsi se trouvent justifiées des solutions qui étonnent au premier abord mais qui s'expliquent par un penchant tout naturel à considérer plutôt le but essentiel de l'acte que la vérité juridique. Ces règles, les praticiens préoccupés surtout du résultat à atteindre, les ont fait prévaloir à l'encontre des juristes. C'est ainsi qu'on ne peut convenir dans une vente que la propriété ne passera pas à l'acheteur, Dig. 80, § 3, (18-1), que celui qui croit faussement avoir acheté *a non domino*, devient néanmoins propriétaire, Dig. 9, § 4, (22, 6), que les choses qui ne peuvent être aliénées ne peuvent être vendues, que les personnes incapables d'acquérir ne peuvent acheter et qu'enfin un très grand nombre de textes emploient indifféremment les expressions d'*alienatio* et de *venditio* paraissant considérer le contrat de vente comme translatif de propriété, Dig. 47, § 6, (15, 1), 55, (18, 1), 29, § 1, (40, 7), 55, (44-7). 77, § 27, (31). Code 12, (5-16). 6, (6-2), 3, § 1, (3-32).

Sans doute, la vente est une aliénation différée, mais on conçoit que dans la pensée des parties et en ce qui concerne tout au moins leurs rapports respectifs les choses puissent se passer en dépit du retard apporté dans l'exécution comme si l'aliénation à laquelle le contrat doit finalement aboutir était déja réalisée. On anticipe donc les effets de la tradition à venir, on la tient pour accomplie, si bien que la conclusion du contrat en constitue l'exécution et que l'acheteur a, dès ce moment, la chose dans son patrimoine. *Habere duobus modis dicitur, altero jure domini, altero obtinere sine interpellatione, id quod quis emerit*, 188 pr. (50-16). L'expression *appartenir* peut avoir, en effet, une double signification suivant qu'on se place au point de vue juridique formel ou au point de vue économique. En matière dotale, cette différence d'aspect éclate dans la loi 75, (23-3), *quamvis dos in bonis mariti sit, tamen mulieris est*. Dans l'hypothèse d'un quasi-usufruit la loi 6 (36-4) emploie l'expression de *proprietas* en dehors de sa signification rigoureusement exacte. Ce qui est remarquable c'est que certaines conséquences d'ordre juridique peuvent résulter de cette circonstance, que celui qui est propriétaire en droit, ne peut être con-

sidéré comme tel au point de vue économique. C'est ainsi que l'aliénateur fiduciaire qui a cessé d'être propriétaire au sens juridique du mot, peut cependant léguer la chose *per praeceptionem* bien qu'il s'agisse pour lui d'une *res aliena*. Gaius, II, § 220. V. aussi Paul *Sentences* III, 6, § 16.

On peut encore tirer argument, en faveur du système, du droit qu'à l'acheteur d'un fonds loué d'expulser le fermier, Dig. 25, § 1 (19-2), 59, § 2 (7-1); Code 9 (4-65), cela prouve que l'acheteur est propriétaire, car s'il n'était que créancier il n'aurait pas ce droit. D'ailleurs, rien dans les textes ne permet de supposer que par vente on entende, non la simple conclusion du contrat, mais sa réalisation au moyen de la tradition.

Une fois admis ce point de départ, que l'acheteur est propropriétaire dès la conclusion du contrat les règles anormales de la vente s'expliquent sans peine. Le vendeur n'est pas obligé de transférer la propriété, car il a cessé d'être propriétaire par l'effet du contrat. Une obligation de ce genre ne pouvait pas ressortir de la mancipation primitive, puisque cette opération avait pour but de réaliser le transfert et non de le promettre; or le contrat de vente produit les effets de la mancipation. Si la translation est réalisée par l'effet du contrat lui-même, le vendeur après l'accord des parties, comme l'aliénateur après l'acte de mancipation ne peut être tenu qu'à une délivrance matérielle. « La vente, dit M. Saleilles, (*Obligation*, p. 215) devenue simple contrat productif d'obligations se distingua de cette vente primitive en ce qu'elle eut pour objectif l'accomplissement matériel de ce contrat réel dont elle était jadis la réalisation » (V. aussi Brinz, *Pandectes*, t. II p. 280 et suiv.).

Mais pourtant le transfert est subordonné au paiement du prix, car dans la mancipation le paiement était un élément essentiel de l'acte; de même dans le droit nouveau, le contrat et la tradition ne peuvent avoir leur effet translatif que si le paiement est réalisé. Malgré l'intervalle de temps qui les sépare, ces trois actes (accord des parties, remise de la chose, acquittement du prix) qui étaient contemporains dans la mancipation ne sont pas considérés comme isolés, un lieu intime continue à les unir; c'est en quelque sorte le même acte qui se prolonge et se parfait ; et la preuve en est que jamais les

jurisconsultes ne considèrent la tradition faite en exécution de la vente comme un paiement proprement dit.

Enfin, puisque l'acheteur est propriétaire ou censé tel, il est tout naturel qu'il supporte le risque, *res perit domino*. Les choses doivent se passer comme s'il y avait eu exécution. Le langage des textes est à cet égard significatif. La loi, Dig., 5 § 2 (18-5), s'exprime ainsi : *Mortuo autem homine, perinda est venditio ac si traditus fuisset*. V. aussi Dig. 15, (23 3). On objecterait vainement que l'acheteur s'il n'a pas payé ne peut se dire propriétaire; en effet, lorsqu'il n'a pas reçu le bénéfice d'un terme, l'acheteur ne peut se faire une arme de sa négligence à remplir son engagement pour échapper au risque. Ce qui confirme l'exactitude du raisonnement, c'est que lorsque le transfert ne peut se concevoir, c'est-à-dire au cas de vente de la chose d'autrui, c'est le vendeur qui supporte le risque. Du moins il en est ainsi lorsque la chose vendue a péri par un *délit*, 35, § 4 (18-1) et on est autorisé, semble-t-il, à généraliser cette solution conforme à l'équité, et à l'étendre à tous les cas de perte fortuite (1).

On peut tout d'abord adresser à ce système la même objection qu'au précédent, c'est qu'il n'explique pas comment on en est venu à attribuer une valeur juridique à un contrat formé *solo consensu*. On a bien dit (Pernice *Labéo*, I, p. 456 et s.) qu'entre la vente-mancipation qui impliquait une exécution bilatérale et la vente-consensuelle qui n'exige aucun acte matériel, il a dû exister une époque de transition dans laquelle le contrat se formait, comme en droit germanique et dans notre très ancien droit français, par une exécution simplement unilatérale, mais on n'a pu appuyer sur aucun texte cette séduisante conjecture. Elle est démentie, au surplus, par tout ce que nous savons de la fonction simplement probatoire des arrhes et du développement très lent de la théorie des contrats innomés qui n'a reçu que sous Justinien sa consécration définitive.

Quant à la thèse en elle-même, elle est d'une hardiesse qui

(1) On explique de même une autre anomalie de la vente, à savoir que l'usucapion *pro emptore* ne se réalise que si l'acheteur est de bonne foi lors du contrat, tandis que dans les acquisitions en vertu d'autres causes la bonne foi n'est exigée qu'au moment de l'entrée en possession (Windcheid, *Pandectes*, t. I, n° 177; Huschke, *Das recht der Publicianischen Klage*, p. 61 et s.).

déconcerte. Considérer le contrat de vente comme translatif de propriété c'est bouleverser comme à plaisir, les notions les plus élémentaires du Droit romain. Les jurisconsultes ont toujours distingué avec précision les modes de s'obliger des modes de transfert. Pas plus en matière de vente qu'ailleurs ils n'ont confondu l'obligation née du contrat et l'acte translatif qui l'exécute; c'est la tradition faite en vertu de la vente qui seule rend l'acheteur propriétaire. Il est permis de croire que les romanistes allemands se sont laissés influencer, en cette matière, par les traditions du vieux droit germanique qui n'était pas parvenu à établir une distinction nette et bien tranchée entre le droit réel et le droit de créance.

Comme le fait très bien remarquer M. Dernburg (*Pandectes*, II, p. 94, note 6), si la conception de Windcheid était exacte, il n'aurait pas été possible de vendre la chose d'autrui. Or, la validité d'une telle vente n'a jamais fait doute, Dig. 28 (18-1). D'autre part, on s'expliquerait difficilement les textes qui considèrent comme un *praedo*, l'acheteur qui s'empare de la chose vendue, Dig. loi 5 (41-2). V. aussi 1, § 5 (21-3) et 33 (41-2). La loi 67 (50-16), nous met en garde en ces termes contre l'assimilation que l'on voudrait établir entre l'aliénation et la vente : *Alienatum non proprie dicitur quod adhuc in dominio venditoris manet, venditum tamen recte dicetur*. A la vérité, de nombreux textes paraissent faire cette confusion, mais si on les lit attentivement, on remarque qu'ils ont en vue non pas le contrat lui-même envisagé isolément, mais bien plutôt l'acte translatif réalisé en exécution du contrat et dont il est difficile de le séparer ou mieux qu'ils se réfèrent aux divers éléments de l'acte qui par leur réunion fondent l'acquisition juridique.

On a grand soin de dire que ce n'est que par fiction que la vente est translative et on ajoute que cette fiction n'est applicable que dans les rapports des parties elles-mêmes, mais ces réserves prudentes ne sauraient, à raison de leur extrême subtilité, sauver le système. Au surplus, il est remarquable que c'est sur des considérations pratiques que l'on appuye la thèse et que précisément c'est sur ce terrain qu'elle est particulièrement en défaut. C'est ce que Ihering fait très justement observer : « Abstraction faite, dit-il, de la forme extrêmement hasardée de l'idée, je demande encore si elle nous donne une vérita-

ble explication, c'est-à-dire un motif pratique et une règle d'une importance pratique aussi grande ne peut avoir qu'un motif pratique » (*Œuvres choisies*, tome I, p. 101 en note). Une fiction n'a de raison d'être que lorsqu'elle est commandée par les besoins de la vie réelle. Or quelle nécessité imposait des règles aussi exorbitantes qui rompaient au grand dommage de l'acheteur, l'équilibre de position entre les parties contractantes?

III

M. Mommsenn, dans un important article de la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 1886, p. 260 et s., considère comme un point de droit certain que la vente (et aussi le louage) aurait été pratiquée par le droit public dans la forme consensuelle bien avant d'être admise et sanctionnée dans les rapports entre particuliers et que dans la suite le droit privé se serait approprié ce mode de formation du rapport juridique (En ce sens, Cuq, *Les institutions juridiques des Romains*, p. 601).

Cette hypothèse nous paraît très plausible et à la supposer fondée, elle va nous permettre d'expliquer les singularités de la vente, en même temps que grâce à elles le système lui-même va se trouver raffermi par contre-coup.

L'État n'avait pas besoin de se soumettre au formalisme pour obliger les particuliers envers lui, ou pour transmettre les biens qui faisaient partie de son domaine. Lorsque le Trésor voulait aliéner, il procédait à la vente publiquement et aux enchères, par le ministère des questeurs, sous la direction des censeurs.

Un cahier des charges, dressé par le magistrat, faisait connaître au public l'objet et les conditions du marché. Au jour fixé, la vente avait lieu, au plus offrant. L'adjudication était constatée par une question quasi-solennelle, suivie d'une réponse du magistrat, qui constituait l'*addictio* tantôt ferme, tantôt *in diem*, c'est-à-dire sous réserve d'offres plus avantageuses. Ce sont ces paroles que l'on a parfois confondues avec les *verba* de la stipulation. La vente ne pouvait être consentie que moyennant un prix en argent, car pour pouvoir figurer dans le budget de l'État, les recettes et les dépenses devaient

être ramenées à une somme pécuniaire et cela permet de comprendre que l'échange, opération que le Trésor ne pratiquait pas, ou ne pratiquait que très rarement, ait été sanctionné si tardivement en droit romain et pourtant l'échange est une forme de transaction antérieure à la vente.

Ces *leges venditionis* étaient rédigées par le censeur de manière à sauvegarder les intérêts de l'État. Le Trésor ne se portait pas garant de la propriété des biens vendus ; de plus il entendait assurer à son profit l'exécution du marché, c'est-à-dire d'une part, ne se dessaisir de la propriété que contre paiement intégral et d'autre part ne pas assumer les risques de l'objet vendu. La somme inscrite sur les registres de *l'œrarium* constituait dans l'intérêt de l'équilibre du budget une créance ferme, à l'abri de toute éventualité. Le Trésor se ménageait de la sorte une position privilégiée, mais faut-il s'en étonner? Est-ce qu'aujourd'hui l'État lorsqu'il traite avec des particuliers n'a pas soin de se faire la part du lion en insérant dans ses marchés des clauses qui lui sont avantageuses. A Rome, à une époque plus récente, entre autres privilèges du fisc il convient de mentionner que celui qui se rendait acquéreur d'un bien de l'État était tenu de respecter le bail précédemment conclu par ce dernier; on sous-entendait dans le contrat de vente la clause d'entretien non point dans l'intérêt du fermier, mais afin que le fisc ne pût être rendu responsable de l'expulsion : *ne fiscus colono teneretur*, Dig., 50 (49-14).

Si les parties acceptaient, dans les traités qu'ils passaient avec l'Etat, des clauses aussi désavantageuses, c'est parce qu'elles savaient pouvoir compter sur une exécution équitable du contrat. En cas de difficultés le magistrat compétent tranchait lui-même le différend et statuait *ex aequo et bono*, il usait de ménagements envers le débiteur, pour ne pas compromettre le crédit de l'État, tout en prenant soin de sauvegarder les intérêts généraux.

Il n'est pas douteux que l'idée de bonne foi s'est développée tout d'abord dans le domaine du droit public. Varron oppose très nettement en ces termes la juridiction administrative du censeur et la juridiction civile prétorienne : « *Quod tum et pretorium jus ad legem et censorium judicium ad aequum existimabatur* (Liv. I, vi, 71).

Les marchés de l'Etat étaient donc conclus dès que les parties étaient d'accord, bien que la pleine réalisation de l'acte fût reportée à une date ultérieure. Plus tard, vers la fin de la République, sous la pression des besoins de la pratique, le droit civil s'appropria ce mode si simple de procéder (1) et l'on sépara le contrat de vente de son exécution. Il fut admis, comme en droit public, que les parties seraient liées, dès qu'il y aurait accord sur la chose et sur le prix. L'adaptation du système pratiqué dans les ventes de l'Etat, aux opérations conclues entre particuliers, dût être facilitée par l'usage plus fréquent à Rome qu'aujourd'hui, des ventes à l'encan pour le compte des citoyens eux-mêmes (Caillemer, *Nouv. rev. hist.*, 1877, p. 397 et suiv.).

Mais là ne se borna pas l'emprunt fait aux règles du droit public. La sanction assurée au contrat de vente fut calquée sur la sanction des contrats de l'Etat. Ici encore, la copie ressembla au modèle, c'est-à-dire que la vente donna lieu à un *arbitrium bonae fidei* analogue au *judicium censorium*. On a bien prétendu à l'encontre de cette manière de voir, que la vente aurait été rendue obligatoire *solo consensu*, bien avant que le caractère de bonne foi ne fût reconnu à ce contrat, mais la preuve de cette assertion n'a pas été faite et il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection.

Lorsque furent rédigées les premières formules de ventes privées, les praticiens durent s'appliquer à reproduire exactement les clauses des *leges censoriæ*. Il n'eut pas été prudent de s'en écarter parce qu'on aurait pu mettre en doute la possibilité de former par simple consentement, un prétendu contrat de vente qui aurait été altéré dans l'un de ses éléments importants. C'est ce qui explique que Celse au début de l'époque classique, Dig. 16 (12-4), se refusât à considérer comme une vente le contrat par lequel le vendeur s'obligeait à transférer la pro-

(1) D'autres institutions du droit privé ont été empruntées au droit public, par exemple, la *venditio bonorum* a été organisée sur le modèle de la *sectio bonorum* pratiquée par l'Etat contre ses débiteurs, la procédure *extra ordinem* ne paraît être que la procédure administrative étendue aux litiges privés : l'emphytéose a son origine dans les locations de l'*ager vectigalis;* l'hypothèque remonte peut-être, aux sûretés réelles données à l'Etat sous le nom de *praedia subsignata*.

priété. Dans la suite on se départit de cette rigueur vraiment excessive et il fut loisible aux parties d'insérer dans le contrat toutes les clauses qui étaient en harmonie avec le but poursuivi, comme celle qui obligeait le vendeur à transférer la propriété, Dig. 5, § 1 (19-5), ou celle qui déchargeait l'acheteur de la responsabilité des risques, Dig. 5, § 2 (18-5). Il est vraisemblable que ces clauses devinrent de plus en plus fréquentes. Le caractère de bonne foi du contrat favorisa leur développement et l'on put même sous-entendre l'obligation pour le vendeur de transférer la propriété quand il était propriétaire.

Mais faute d'insérer dans la vente des garanties spéciales, l'acheteur était censé accepter la situation inférieure qu'il occupait dans ses marchés avec l'Etat. Toutefois les jurisconsultes firent prévaloir la règle suivante : dans le doute sur les obligations respectives de l'acheteur et du vendeur on interpréta contre ce dernier les clauses obscures du contrat. Comme c'est d'ordinaire le vendeur qui prend l'initiative de l'affaire et fait connaître ses conditions, on le rendit responsable de ses réticences. Tant pis pour lui s'il ne s'expliquait pas clairement, Dig., 172 (50-17), 21 et 33 (18-1). C'était par une réaction bien comprise, atténuer l'ancienne rigueur et rétablir dans une certaine mesure l'égalité entre les contractants.

En résumé, nous pensons que la vente privée emprunta à la vente administrative les règles singulières qui ont fait l'objet de cette étude. Le besoin d'assurer à l'acte une sanction juridique explique et justifie cet emprunt. Voilà le motif pratique qui fait défaut dans le système précédent. La force de l'habitude fit maintenir ces règles bien qu'elles n'eussent plus de raison d'être dans les relations entre particuliers ; elles n'avaient d'ailleurs aucun caractère impératif. Si l'on s'étonne de la persistance de ces habitudes, nous rappellerons d'autres phénomènes de survivance tout aussi surprenants, par exemple, le maintien des règles devenues anormales de l'*usucapio pro herede*, l'intransmissibilité active et passive de nombreux rapports obligatoires, la pratique des condamnations pécuniaires, à peine atténuée dans la suite par l'insertion dans certaines actions de la clause arbitraire.

M. Esmein (*Les baux de cinq ans en droit romain*, *Nouv. rev. hist.*, 1886, p. 5 et suiv.) a établi dans le même ordre



d'idées que le louage du droit privé fût modelé sur le louage du droit public et reproduisît ses traits principaux. De là, l'usage entre particuliers des baux limités à la période de cinq ans qui s'écoulait entre deux censures; de là aussi la pratique de la tacite reconduction et la règle relative à la *remissio mercedis* lorsque la récolte a été perdue par suite d'un cas fortuit ou de force majeure. Nous nous sommes contenté, à l'exemple de notre savant collègue, de tirer en ce qui concerne la vente des conséquences analogues du système de M. Mommsen qui nous paraît de toutes les conjectures émises au sujet de l'histoire de la vente et du louage, la plus solidement établie.

A. Chausse,
Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier.

COMMUNAUTÉS

TAISIBLES ET COMMUNAUTÉS COUTUMIÈRES

DEPUIS LA RÉDACTION DES COUTUMES (1)

Les communautés d'habitants étaient déjà très nombreuses à l'époque franque. Elles se multiplièrent davantage encore pendant la première moitié du moyen âge. Les unes s'étaient formées spontanément et n'avaient pas tardé à entrer dans le droit coutumier; d'autres résultaient de concessions faites par les seigneurs à ceux qui venaient s'établir sur leurs terres. Ces communautés offraient des avantages à tous : elles assuraient aux seigneurs la culture de la terre et le paiement des redevances; entre les habitants, elles créaient le devoir d'assistance et leur donnait aussi une certaine force pour résister à l'occasion aux pretentions abusives des seigneurs. L'esprit d'association était tel à cette époque, qu'on voyait souvent les membres d'une famille ou même de plusieurs famille, vivre en commun et former des communautés taisibles.

Dans la seconde moitié du moyen âge, la sécurité étant assurée par la justice du roi et les rapports entre seigneurs et tenanciers mieux précisés, il se produisit un véritable temps d'arrêt dans le développement de cet esprit d'association. Les seigneurs firent moins de concessions; on ne créa plus de nouvelles communautés coutumières; les communautés taisibles commençaient à être vues avec une certaine défaveur, à cause des fraudes et des procès auxquels elles donnaient lieu.

Les auteurs ont souvent confondu à tort les communautés taisibles et les communautés coutumières; car les unes et les

(1) Pour l'époque antérieure, voir ce que j'ai dit dans *l'Histoire du droit et des institutions de la France*, t. VII, p. 259, 362, 639, et mon étude intitulée : *Communaux et Communautés* dans la présente revue, 1891, t. XV, p. 453.

autres présentent des caractères et ont eu des sorts très différents. Les communautés taisibles ont été vivement attaquées et ont fini par disparaître ou par se transformer complètement; les communautés coutumières ont eu un meilleur sort et ont prospéré dans certaines parties de la France jusqu'à la veille de la Révolution. Nombre de coutumes qui défendaient les communautés taisibles reconnaissaient les communautés coutumières.

Au moyen âge la communauté taisible résultait de la vie en commun pendant un an et un jour. Aussi certains parents, abusant de la bonne foi de leurs proches venaient s'installer chez eux et au bout d'un an et un jour, prétendaient que tous les meubles et acquêts étaient communs, bien qu'en réalité, ils n'eussent rien apporté ni rien acquis. D'ailleurs ces sociétés taisibles avaient une existence tout à fait précaire; chacun pouvait toujours se retirer en emportant sa part, sauf aux autres à former une nouvelle communauté. Mais à chaque changement le partage, en l'absence de tout contrat écrit, était une cause de contestations interminables.

On remarquera que le partage était nécessairement égal entre tous, puisqu'aucun écrit n'avait jamais constaté les apports respectifs. Cette faculté donnée à chacun de faire cesser à son gré la communauté taisible et les injustices résultant parfois du partage égal, firent tomber ces sociétés dans le discrédit. De tout temps les sociétés taisibles avaient été interdites entre nobles à cause des entraves qu'elles auraient apportées à l'exercice des droits et devoirs féodaux. Lorsque des nobles voulaient entrer en compagnie, il fallait qu'ils fissent un contrat exprès et alors ce contrat tenait compte de leurs droits comme seigneurs et de leurs devoirs comme vassaux (1).

On ne tarda pas à constater qu'entre nobles, grâce à l'existence d'un acte écrit, on ne connaissait pas ces discordes incessantes qui naissaient entre roturiers ou serfs d'une même communauté taisible. En outre les jurisconsultes pénétrés maintenant de l'esprit du droit romain disaient avec lui que

(1) Voy. Beaumanoir, chap. 21, nos 8 et suiv., t. I, p. 307. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F. nos 617 et suiv., 628; t. II, p. 228 et 231. Pour plus de détails, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. VII, p. 640.

l'indivision résultant de ces communautés taisibles était une source de discordes. Aussi sous cette influence nombre de coutumes officielles défendirent pour l'avenir les communautés taisibles. Désormais les sociétés ou communautés durent résulter d'une convention expresse, à moins qu'elles ne fussent directement autorisées par la loi ou par la coutume. Mais dans ce dernier cas elles formaient des communautés coutumières bien différentes, comme on le verra, des communautés taisibles et on s'explique ainsi que les coutumes, tout en défendant celles-ci, aient autorisé les autres (1).

Malgré la prohibition générale des sociétés taisibles, on admit, bien entendu, toujours et partout dans les coutumes, la communauté de biens entre époux et la continuation de la communauté établie comme sanction du défaut d'inventaire par l'époux survivant. Ce sont bien là encore des communautés taisibles dans le vrai sens de ce mot; mais il n'en saurait être question ici, parce qu'elles se rattachent avant tout au régime des biens entre époux.

On a dit fort souvent que l'ordonnance de Moulins de 1566 (2), en exigeant, dans son article 54, la rédaction d'un écrit, pour tout acte juridique, dépassant la somme de cent livres, avait rendu impossible la formation de nouvelles communautés taisibles. Il y a là quelque exagération. Cette observation ne serait vraie que si l'ordonnance de Moulins avait imposé l'écriture à titre de solennité et comme condition d'existence de la société. Mais il n'en est rien : l'écriture n'a été imposée par l'ordonnance de Moulins au-dessus de cent livres que comme moyen de preuve destiné à exclure la preuve testimoniale. Le contrat de société put donc toujours se former sans écrit, sauf aux parties à éprouver ensuite des difficultés pour sa preuve. Mais ces difficultés ne devaient guère se présenter pour les communautés taisibles qui supposaient un état d'indivision de fait entouré d'une certaine notoriété.

(1) Mantes, art. 133; Laon, art. 267; Reims, art. 385; Châlons, art. 62; Melun, art. 224; Orléans, art. 213; Grand-Perche, art. 107; Touraine, art. 231; Londunois, tit. 24, art. 2; Maine, art. 509; Anjou, art. 512; Loysel, *Institutes coutumières*, liv. III, tit. 3, règle 378; Fleury, *Institutions du droit français*, 4e part., chap. 23, t. I, p. 418; Pothier, *Traité des sociétés*, nos 79 et suiv.

(2) Isambert, t. XIV, p. 203.



On s'est plus gravement trompé lorsqu'on a dit que l'ordonnance de 1673 avait rendu les sociétés taisibles impossibles, par la raison qu'elle exigeait un écrit, non plus seulement, pour la preuve de la société, mais même à titre de solennité indispensable à son existence (1). Cette ordonnance de 1673 ne s'appliquait, en effet, qu'aux sociétés commerciales; elle était tout à fait étrangère aux sociétés civiles et, par conséquent aussi aux communautés taisibles. Les sociétés civiles purent toujours se former par le seul échange des consentements; l'écriture n'était exigée qu'au-dessus de cent livres et à titre de moyen de preuve. Si la société civile ordinaire ou la société taisible avait eu un objet d'une valeur inférieure à cent livres, on aurait certainement pu faire la preuve de la société par témoins (2).

Il ne faut donc pas dire que l'ordonnance de Moulins et celle de 1673 ont rendu impossibles les communautés taisibles. Dès longtemps auparavant l'ordonnance de 1673, ces sociétés avaient été interdites dans nombre de coutumes et elles étaient devenues assez rares dans les autres, parce que ce mode d'association ne répondait plus aux besoins du temps, grâce à l'autorité royale qui protégeait plus directement les faibles; elles n'étaient plus qu'une cause de discorde en même temps qu'elles entravaient la liberté individuelle. Enfin les jurisconsultes invoquaient contre elles les dispositions du droit romain qui condamnaient l'indivision.

Ainsi s'explique ce principe nouveau des coutumes officielles qui n'admettent plus de communautés qu'en vertu de conventions expresses.

Toutefois plusieurs coutumes restèrent fidèles aux anciens usages; elles continuèrent à décider que tous ceux qui, usant de leurs droits, avaient vécu au moins, pendant un an et un jour, en un commun pot, sel et dépense, mélange de biens et communication de gains, profits et pertes, formeraient entre eux une communauté. Mais les fils de famille, serviteurs et autres personnes entretenus par devoir de famille ou à titre de louage de service, ne pouvaient jamais prétendre, même au

(1) Voy. ordonnance de mars 1673, tit. IV, art. 1er, dans Isambert, t. XIX, p. 96.

(2) Voy. Pothier, *Traité du contrat de société*, n° 83.

bout du temps le plus long, qu'elles avaient formé une communauté tacite avec les personnes dans la demeure desquelles elles vivaient (1). Le plus souvent les coutumes n'autorisaient ces communautés tacites qu'entre roturiers (2). D'autres ne les permettaient qu'entre parents majeurs, quel que fût d'ailleurs leur degré de parenté (3). Enfin certaines coutumes, plus restrictives encore, n'admettaient les communautés taisibles qu'entre parents ou alliés à un degré très rapproché. C'est ainsi que, d'après la coutume de Meaux et celle du Nivernais, il pouvait exister une communauté quadruple ou à quatre parts entre le survivant des père et mère, son conjoint en secondes noces, l'enfant du premier lit et le conjoint de celui-ci (4). La coutume du Nivernais, tout en posant en principe que la société doit résulter d'une convention expresse, permet cependant encore dans deux autres cas la communauté tacite résultant de la vie en commun, pendant un an et un jour : d'abord entre frères majeurs de vingt ans placés hors de la puissance de leur père; ensuite entre les enfants mâles de quatorze ans et les filles de douze ans au moins avec le survivant des père et mère (5). D'ailleurs en haine des communautés taisibles, les jurisconsultes interprétaient restrictivement ces dispositions de la coutume et c'est ainsi que la loi n'ayant autorisé textuellement les communautés taisibles qu'entre frères, ils les défendaient soit entre sœurs, soit entre frères et sœurs. Coquille était moins rigoureux; il essayait même, malgré le texte de la coutume, de maintenir les communautés taisibles, sous prétexte qu'une convention tacite attestée par des faits, vaut bien une convention expresse et pour expliquer l'interdiction des communautés de ce genre entre frères et sœurs, il faisait remarquer que « l'industrie et le travail de la femelle, ordinairement, ne sont pas tels que du masle (6) ».

(1) Troyes, art. 101 et 102; Chaumont, art. 75; Bar, art. 88; Bassigny, art. 69 et 70; Auxerre, art. 201 et 202; Berry, art. 8 et 10.

(2) Poitou, art. 231; Saintonge, art. 58; Angoumois, art. 41.

(3) Montargis, tit. 9, art. 1; Chartres, art. 61; Dreux, art. 52; Châteauneuf, art. 70; Bourbonnais, art. 267.

(4) Meaux, art. 63; Nivernais, chap. 23, art. 21.

(5) Coutume du Nivernais, chap. 22, art. 1, 2 et 4.

(6) Coutume du Nivernais, éd. Dupin, p. 304 et 305.

En général ces communautés taisibles comprenaient tous les meubles des parsonniers, qu'ils aient été acquis avant ou pendant la communauté et les conquêts, c'est-à-dire les immeubles acquis à titre onéreux pendant cette même communauté. Quant aux immeubles antérieurs à la communauté et à ceux acquis à titre gratuit pendant la communauté, ils restaient propres, à chacun des parsonniers et la communauté en avait seulement la jouissance(1). On pouvait, par des conventions spéciales, déroger à ces principes comme il était également permis de régler l'administration de ces communautés. Mais il semble bien alors qu'elles devenaient expresses au lieu de rester tacites.

Lorsqu'aucune convention n'intervenait, la communauté tacite, comme d'ailleurs aussi la communauté coutumière, avait en général un maître qui l'administrait et la représentait et par ce côté ces deux sortes d'associations se ressemblaient singulièrement. Mais sous d'autres rapports elles présentaient des différences remarquables ; trop souvent les historiens, les jurisconsultes ne les ont pas relevés ; c'est ce qui les a amenés à confondre ces deux sortes d'association. Loysel dit cependant très nettement : « Communauté n'a lieu si elle n'est convenue par exprès ou si la loi ou coutume ne l'ordonnent, quelque demeure que l'on fasse ensemble (2) ». Cette règle, on le voit, exclut très nettement les communautés taisibles et reconnaît formellement les communautés coutumières. Elle est confirmée par plusieurs coutumes. C'est ainsi que la coutume du Nivernais prohibait, sauf dans certains cas exceptionnels, les communautés taisibles et reconnaissait les communautés coutumières qui, on le verra bientôt, se combinaient le plus souvent dans cette province, avec la tenure en bordelage.

Les communautés coutumières paraissent avoir été plus anciennes que les communautés taisibles ; elles sont très fréquentes à l'époque franque, surtout entre serfs, et nombre d'historiens contemporains prétendent même qu'à l'origine elles ne se formaient pas entre autres personnes. Le contraire nous paraît cependant démontré par nombre de textes, notamment par ce qui est dit à la loi salique au titre *de migrantibus* et, par les

(1) Voy. *Coutume du Nivernais*, chap. 22, art. 3, 6, 7, 9, 10, 11, 12.
(2) *Institutes coutumières*, liv. III, tit. 3, règle 378.

études qui ont été faites sur certaines de ces communautés, par exemple sur les communautés colongères de l'Alsace. Ces communautés coutumières entre serfs ou même tenanciers libres, furent favorisées par les seigneurs à raison des avantages qu'elles leur procuraient. En maintes contrées, on décida que les serfs vivant en communauté pouvaient se succéder les uns aux autres et par cela même aussi tester les uns au profit des autres sans le consentement du seigneur. On aura remarqué qu'à raison même de l'état de communauté, les droits de succession ne pouvaient pas nuire au seigneur et ils avaient l'avantage de fixer les familles dans les villages, ce qui profitait singulièrement à l'agriculture, comme le font remarquer certaines coutumes et plusieurs jurisconsultes (1). D'un autre côté, ces communautés n'étaient pas soumises aux causes d'extinction qui menaçaient sans cesse les communautés taisibles et au partage qui était une source fréquente de procès. A l'origine, il est vrai, on avait admis que dans les communautés coutumières, même de serfs, chacun pouvait toujours demander la dissolution et le partage de la société. Mais une pareille demande était désastreuse pour le serf qui la faisait, car il perdait ses droits de succession. Aussi, devait-il rarement provoquer une semblable mesure. D'un autre côté, les coutumes supprimèrent cette cause de dissolution en décidant que si un parsonnier demandait à se retirer de la communauté coutumière, celle-ci cesserait bien à son égard, mais continuerait vis-à-vis des autres (2). Au contraire, les communautés tacites furent toujours soumises aux règles générales d'extinction des sociétés et du partage. Cette différence s'explique facilement si l'on observe qu'aux communautés tacites correspondaient un véritable état d'indivision, tandis qu'aux communautés coutumières, correspondait plutôt un état d'association dans

(1) Ancienne coutume de Champagne, art. 60 ; Coutume du comté de Bourgogne, chap. 9, art. 13 ; La Marche, art. 111 ; Loysel, *Institutes coutumières*, liv. I, tit. 1, règle 92.

(2) En outre, certaines coutumes décidèrent que malgré la dissolution de la société, les droits de succession des autres mainmortables ne seraient pas éteints. Voy. sur ces divers points, Nivernais, chap. 8, art. 4 ; La Marche, art. 153 ; Auvergne, chap. 27, art. 4 ; Loysel, *Institutes coutumières*, liv. I, tit. I, règle 78 ; Guy Coquille, sur l'art. 9 du chapitre 8 de la coutume du Nivernais.



lequel chacun cultivait ordinairement un lot particulier (1).

Les communautés coutumières comprenaient en effet le plus souvent les habitants d'un village, parents ou non entre eux; les usages locaux déterminaient les conditions d'entrée et de sortie, organisaient la communauté, fixaient les droits et devoirs généraux ou particuliers.

Les communautés taisibles, au contraire, étaient soumises au droit commun des sociétés et c'est ainsi qu'elles prenaient fin par la mort de l'un ou de l'autre des associés; de même elles ne pouvaient pas se former tant que la vie en commun n'avait pas duré un an et un jour. Cette dernière condition n'était pas nécessaire dans les communautés coutumières et par cela même qu'elles comprenaient des villages entiers, il ne pouvait être question d'imposer la vie en commun. Cette condition suppose un nombre limité de personnes, ordinairement, mais non pas nécessairement parentes entre elles, tandis qu'une communauté coutumière, s'étendait à tout une population. Il pouvait ainsi arriver qu'il y eût dans telle communauté coutumière, un certain nombre de communautés taisibles dans les pays où celles ci étaient admises d'une manière générale ou à titre exceptionnel.

Le maître de la communauté coutumière était choisi par les parsonniers; leur consentement pouvait n'être que tacite : il résultait alors de ce qu'ils laissaient sans contestation l'un d'eux à la tête des affaires. Le maître avait en général la libre administration; les dettes qu'il contractait au nom de la communauté obligeaient cette communauté, tandis que tout autre parsonnier n'obligeait que sa part. Il y a plus : les parsonniers étaient obligés par le maître même sur leur fortune personnelle, mais ils avaient toujours le droit de révoquer leur chef. Seulement celui qui voulait user de ce droit devait faire part de sa proposition à la communauté, soit à la tenue des jours, soit au prône de la messe paroissiale. Chacun étant prévenu, on délibérait en commun et on décidait si le maître serait maintenu ou changé. De son côté, le maître devait toujours rendre compte de son administration à la communauté; pour toutes

(1) Ce qui ne veut pas dire qu'il n'y avait pas, en outre, des biens communs.

les affaires importantes, il était tenu de prendre son avis. « Le maître est mal avisé, disait Coquille, ou trop superbe, s'il ne communique et prend l'avis de ses parsonniers sur les affaires importantes ». Ce qui était toujours une faculté pour lui devenait une obligation s'il s'agissait non plus d'administrer mais de disposer. De même le maître pouvait bien seul intenter les actions personnelles mobilières et les actions possessoires ou y défendre, mais il avait toujours besoin de l'assentiment de la communauté, s'il s'agissait d'une action immobilière, réelle, personnelle ou mixte (1).

Tandis que les communautés taisibles se formaient journellement dans les coutumes qui les admettaient et ne duraient qu'un temps très limité par cela même qu'elles étaient soumises au droit commun des sociétés ordinaires, au contraire, les communautés coutumières remontaient presque toujours fort loin dans le passé et elles se continuaient et se conservaient après la mort des parsonniers par subrogation de personnes. Elles duraient ainsi indéfiniment tant que les parsonniers ne manifestaient pas la volonté de les dissoudre, et ces dissolutions étaient très rares dans les cas où elles supposaient l'assentiment du seigneur; dans les autres cas, elles avaient des conséquences si graves et pouvaient produire des résultats si imprévus en changeant le régime foncier du pays, qu'on reculait devant une semblable résolution. Autant les communautés taisibles étaient fragiles et de courte durée, autant les communautés coutumières étaient solides à ce point que nombre d'entre elles se perpétuèrent jusqu'à la Révolution. Telles sont notamment les mazades dans le midi, les villages colongers en Alsace et les communautés bordelières en Nivernais.

Dans certaines régions du midi, les mazades formaient des communautés de famille ou de village dont il est difficile de déterminer l'origine. Certaines mazades ont sans doute été créées à une époque relativement récente et on peut même en citer plusieurs qui datent seulement du règne de Charles VI. Mais il en est d'autres qui paraissent remonter à l'époque franque et ressemble singulièrement aux communautés germaniques décrites par

(1) Voy. *Coutume du Nivernais*, chap. 22, art. 5 et les intéressantes explications que donne Guy Coquille sur ce chapitre 22.



Tacite. Ainsi il y avait dans chaque mazade deux sortes de biens. Les uns étaient affectés à la jouissance individuelle de chaque membre de la communauté; les autres ne comportaient qu'une jouissance générale et commune à tous les habitants du village. On pouvait facilement entrer dans ces mazades, notamment par l'acquisition d'une terre ou par l'habitation prolongée pendant un certain temps. Qu'elles constituassent des communautés de villages ou de famille, ces mazades dépendaient d'un seigneur et leurs terres avaient en général la nature des censives. Ainsi se trouvaient superposées plusieurs sortes de propriétés : d'abord le domaine direct du seigneur qui formait une véritable propriété individuelle; ensuite un domaine utile au profit du village ou de la famille; ce domaine utile se subdivisait lui-même en propriété collective pour les biens restés en commun et propriété individuelle pour ceux qui étaient spécialement affectés à chacun des membres de la communauté (1).

En Alsace la tenure colongère n'était pas non plus autre chose qu'une communauté de paysans libres ou mainmortables jouissant d'une grande indépendance, de privilèges plus ou moins nombreux et notamment du droit de justice foncière (2).

A partir de la majorité de Louis XIV, la monarchie s'occupa de l'organisation administrative et judiciaire de l'Alsace avec l'intention d'assimiler autant que possible cette province aux autres. Mais elle rencontra tant de résistance, surtout de la part de la noblesse, qu'elle dut se résigner à procéder avec lenteur et prudence. Les justices seigneuriales avaient donné lieu à tant d'abus qu'on entreprit leur réforme avec la certitude d'être soutenu par la masse de la population. Il fut interdit aux seigneurs de rendre la justice en personne; on les obligea à se faire remplacer par des baillis que le conseil sou-

(1) Voy. Bauby. *Les mazades avant et depuis les lois abolitives de la féodalité.* Voir aussi ce que j'ai dit, sur ce sujet, dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, année 1891, p. 446 et suiv., et dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. CXXVII, p. 921 et suiv.

(2) Voy. Hanauer, *Les paysans de l'Alsace au moyen âge*, Paris, 1865, 1 vol. in-8°. Stouff, *Le régime colonger dans la haute Alsace et les pays voisins, à propos d'un rôle colonger inédit du xve siècle*, Paris, 1 broch. in-8°. extrait de la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, année 1893.

verain avait au préalable agréés. Cette interdiction faite aux seigneurs de siéger en personne, amena la suppression des plaids annaux que les seigneurs avaient autrefois tenus et dont l'origine remontait à l'époque franque. Les communautés d'Alsace, si semblables à celles dont parlent les capitulaires, avaient aussi conservé depuis des siècles leur jury rural composé de paysans. Ces jurés, choisis en partie parmi les habitants du lieu où le crime avait été commis et en partie dans les villages voisins, au nombre de vingt quatre au criminel, de neuf en matière civile, statuaient sous la présidence du prévôt seigneurial. Celui-ci, comme en plein moyen âge, dirigeait la procédure, mais ne prenait pas part au vote, sauf en cas de partage. Ces jurys de communautés rurales ne furent jamais directement abolis, mais le conseil souverain ayant décidé qu'à l'avenir tous les juges devraient être gradués en droit (1), ces jurys disparurent. Il ne paraît pas d'ailleurs qu'ils aient été regrettés ; les campagnes intéressées n'élevèrent aucune réclamation et sauf de très rares exceptions, le conseil souverain n'eut pas l'occasion d'intervenir pour assurer l'exécution de son innovation (2). Il est manifeste que cet usage séculaire n'était plus considéré que comme une charge et les paysans se sentirent soulagés par sa disparition. D'autres mesures d'une nature différente, vinrent encore affaiblir ces communautés d'Alsace qui subsistèrent cependant jusqu'à la Révolution : on leur interdit de s'assembler pour délibérer et de faire des levées de deniers sans permission. De même, pour plaider, elles durent demander et obtenir l'autorisation des commissaires départis (3).

En Nivernais où les communautés taisibles étaient en général interdites, sauf certaines exceptions relevées plus haut, les communautés coutumières étaient très fréquentes et se combinaient fort souvent avec la tenure en bordelage qui était

(1) Sauf exception cependant en faveur du Directoire de la noblesse et des magistrats des villes.

(2) On ne relève dans le *Recueil des ordonnances d'Alsace* qu'une décision du conseil souverain, en date du 5 juillet 1713 qui prescrit à une de ces justices de village, de ne plus siéger à l'avenir.

(3) Voy. *Recueil des ordonnances d'Alsace*, t. I, p. 348 et 427 ; t. II, p. 352 et 796.



une sorte de censive, mais d'une nature particulièrement lourde pour les tenanciers (1). D'ailleurs si ce lien était ordinaire, il n'était pourtant pas nécessaire et il pouvait très bien arriver qu'une communauté existât sans bordelage ou qu'un bordelage appartînt à un particulier. Dans le but de favoriser et multiplier ces communautés bordelières, la coutume du Nivernais décidait que pour pouvoir hériter d'un bordelage il ne suffirait pas d'être le parent du défunt, et qu'il faudrait en outre être commun en biens avec lui par communauté coutumière ou convenue; si le défunt ne laissait pas de parents communs, le bordelage retournait au seigneur. Cette ancienne règle a passé dans la coutume officielle du Nivernais, qui en a toutefois adouci la rigueur en consacrant deux exceptions. D'abord il est permis de stipuler, dans la concession du bordelage, que le tenancier pourra transmettre le bien à ses héritiers, même s'ils ne sont pas communs avec lui. D'un autre côté, la coutume officielle admet à la succession du bordelage les descendants du premier degré, même s'ils ne sont pas communs en biens avec leur père ou mère (2).

Les communautés de bordeliers étaient très avantageuses aux seigneurs : le maître de chaque communauté traitait seul avec le seigneur et lui payait les arrérages de toute nature. En cas de retard pendant trois années consécutives, il y avait commise et le seigneur pouvait reprendre son bien. Toutefois, Coquille, par esprit d'équité, propose de décider que la commise porte seulement sur la part du maître de la communauté et n'atteigne pas celle des autres parsonniers, solution très contestable, puisque ces parsonniers sont responsables de leur maître et ont le droit de le révoquer. De même, le détenteur bordelier, qu'il fut ou non commun en biens, ne pouvait pas diviser ou démembrer l'héritage, même s'il se composait de plusieurs pièces différentes, sans le consentement du seigneur (3). Malgré ces droits rigoureux du seigneur, les communautés bordelières restèrent nombreuses et florissantes dans le Morvan et quelques-unes se sont transmises jusqu'à ce siècle au travers

(1) Voy. le chap. 6 de la coutume du Nivernais.

(2) Coutume du Nivernais, chap. 6, art. 18 et suiv.

(3) Coutume du Nivernais, chap. 6, art. 4 et 11.

des révolutions. On cite encore la communauté de Jault dont le maître reçut le 8 septembre 1844, au nom de la princesse Adélaïde, un prix de moralité au comice de Saint-Révérien (1).

E. GLASSON.

(1) Voy. Dupin, *Lettre à M. Etienne*, imprimée à la fin du t. VI de ses *Réquisitoires* et dans son édition de la *Coutume du Nivernais*, p. 472.

LA
FONDATION ET LA PREMIÈRE RÉFORME
DE
L'UNIVERSITÉ DE BOURGES
AVANT SON APOGÉE AU XVIe SIÈCLE (1463-1530)

On ne trouvera dans cette étude que des documents et non une histoire de l'université de Bourges qui a d'ailleurs été fort bien exposée, dans ses lignes essentielles, par M. de Raynal dans son *Histoire du Berry*.

Je ne donnerais donc ici que quelques indications sur les sources de cette histoire.

Les documents originaux sur l'université de Bourges sont très rares pour le xve siècle et plus fréquents pour le xvie. Cependant les anciens registres ont disparu. On ne possède en outre aucun texte certain des plus anciens statuts.

Tous ces documents existaient encore au xviie siècle, quand fut dressé, en 1625, pour les besoins journaliers de l'université, une table méthodique et analytique des matières contenues dans les anciens registres du *studium*. A ce moment les statuts existaient, les titres étaient nombreux et enfermés dans un coffre qu'on déposait chez le recteur. Un inventaire en avait été dressé en juillet 1573 (1).

(1) Table méthodique de 1625 : « La date desdits statuts est du 4 janvier 1468, fol. 1 du livre cotté E. II.

« Le coffre des titres et papiers de l'université doit être porté en la maison du nouveau recteur avec les autres ornements, fol. 75 du livre cotté R.

« L'inventaire des titres et papiers de l'université fut fait par Jaupitre le 1er juillet 1573 duquel est fait mention au fol. 128 du livre cotté G.

Aujourd'hui on ne possède que très peu de documents originaux jusqu'en 1530. Ceux qui subsistent se trouvent principalement aux Archives municipales de Bourges et font l'objet de la présente publication (1).

A titre d'indications bibliographiques on peut citer les ouvrages suivants, en faisant une place à part et spéciale au premier : de Raynal, *Histoire du Berry*, 4 vol. in-8°, Bourges, 1847; Limnœus, *Notitia regni Franciæ*, II, 481, *De Universitate Bituricensi;* Piganiol, *Remarques sur l'Université de Bourges* dans la *Description de la France*, XI, 489; Président Rolland, *De l'Université de Bourges et de ses différentes facultés dans les Comptes rendus*, ch. V, pag. 199 227; Du Chasseint, *De l'Université de Bourges* dans la *Revue du Berry*, 1866, t, III, p. 55, 97, 129, 161; De Grandmaison, *De la splendeur de l'Université de Bourges et de son rétablissement*, Bourges, in-8°, 1829. Ces derniers ouvrages sont plus utiles à connaître : La Thaumassière, *Hist. du Berry*, 4 vol. in-8°, 1865, I, p. 143 et suiv.; Chenu, *Antiquités et privilèges de la ville de Bourges*, Paris, in-4°, 1621 Catherinot, *Les illustres du Berry*, in-4°, 1682; Catherinot, *Scholarum Bituricarum inscriptio*, etc., et autres plaquettes de Catherinot (2); enfin mon étude publiée dans les *Mémoires de la société historique du Cher : L'ancienne université de Bourges : Première période* (XVe *siècle*), in-8°, Bourges, 1893, et qui contient les documents relatifs à l'université de Bourges avant le XVIe siècle.

1. — 1463. Décembre. — *Lettres de Louis XI, pour la fondation d'une Université à Bourges, et par laquelle il accorde à l'Université de Bourges les mêmes privilèges qu'aux Universités de Paris, d'Orléans, de Toulouse, de Poitiers, etc.*

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam. Etsi regiam deceat majestatem utilitati subditorum et reipublice felicibus incrementis, sollicitudine pervigili, opem

(1) Les documents antérieurs au XVIe siècle ont déjà été publiés dans la collection : *Les Statuts et Privilèges des Universités Françaises...*, t. III, p. 413 et s., tous les textes du XVIe siècle sont inédits.

(2) On trouvera l'indication de toutes les œuvres de Catherinot dans un article de M. Flach, publié dans la *Nouvelle Revue histor. du Droit*, 1883, p. 41.



conferre, cura tamen attentiori et vigilantiori consideratione circa ea vacare, hiisque precipue operam dare convenit, quibus scientia et divinarum humanarumque rerum cognitio acquiruntur, virtutum augentur carismata, sapientia extollitur, fidei cultus protenditur, justitia colitur et secundis universa deducuntur successibus. Cum itaque nuper a nobis, pro parte carissimi ac dilectissimi fratris nostri Caroli, ducis Bituricensis, requisitum extiterit, ut in villa et civitate Bituricensi Universitas studentium seu generale studium instituatur, quod omnes contineat Facultates, juris videlicet divini, canonici et humani, medicine pariter et artium, quodque rector ejusdem studii, doctores, magistri ac bacalarii in eodem legentes studio, et alii scolares causa profectus et scientie acquirende in aliqua dictarum Facultatum studentes, eisdem ac similibus gaudeant libertatibus, franchisiis et privilegiis quibus cetere regni nostri Universitates seu generalia studia gaudent et utuntur : nos, requeste seu requisitioni dicti carissimi fratris nostri obtemperare cupientes, et quod civitas ipsa Bituricensis, ex qua originem duximus et in qua per sacri susceptionem baptismatis in filium Dei adoptati extitimus, scientia decoretur, justitiaque et aliis virtutibus resplendeat, et quod res ipsa temporalis, tam privata quam publica, utiliter geratur et commode, propensiori desiderio affectantes, ad laudem divini nominis et fidei sacre dilatationem, ipsiusque civitatis et totius ducatus Bituricensis utilitatem, gloriam et honorem, ex matura et accurata magni nostri concilii deliberatione, concedimus et ordinamus, ut, de cetero, in civitate Bituricensi prelibata generale vigeat studium, quod ad instar aliorum generalium regni nostri studiorum per presentes, quantum nostre convenit regie auctoritati, instituimus et erigimus, tam in theologia, et jure canonico et civili, quam in medicina, artibus et alia qualibet licita et approbata Facultate; quodque rector, doctores et magistri legentes, bacalariique et alii studentes ibidem, ac eorum veri officiarii et servitores, omnibus privilegiis, libertatibus et immunitatibus, tam magistris in theologia, ac doctoribus et magistris aliarum Facultatum, ac etiam studentibus in Parisiensi, Aurelianensi, Tholosana et Pictaviensi, aliisque dicti regni nostri Universitatibus et generalibus studiis concessis et concedentis utantur et gaudeant.

Baillivum autem seu senescallum dicti Bituricensis ducatus, presentem et futurum, conservatorem dictorum privilegiorum regalium, etiam per tenorem presentium, constituimus et ordinamus.

Ut autem prefati rector, doctores ac magistri, etiam bacalarii et alii scolares, studiis ac scientiarum acquisitioni debite et jugiter, pacifice, libere et quiete intendere valeant, ipsos et eorum veros officiarios et servitores sub nostra protectione, custodia et speciali gardia ponimus, eidem baillivo vel senescallo tanquam dictorum conservatori privilegiorum, tenore presentium mandantes, quatinus prefatos rectorem, doctores, magistros, et bacalarios, et alios scolares ac studentes, dicteque Universitatis servitores et officiarios ab injuriis, oppressionibus, violentiis et novitatibus indebitis, ita viriliter ac diligenter defendat et manuteneat contra omnes, quod, cunctis cessantibus injuriis, convitiis, oppressionibus, opprobriis et molestiis quibuscumque, tranquillitatis et pacis plena securitate gaudentes, scolasticis disciplinis universisque studiosis artibus ita diligenter inhereant et ferventer intendant, quod per fructum sui studiosi ac scolastici laboris Omnipotenti honor debitus impendatur, sapientie et veritatis scientie lumen ubique refulgeat, fides et singularium virtutum dona salubriter augeantur, et respublica undequaque felicia suscipiat incrementa.

Ut autem premissa majoris obtineant roboris firmitatem, litteras presentes sigilli nostri fecimus appensione muniri.

Datum in oppido de Marueil, prope Abbatisvillam, mense Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio, et regni nostri tertio.

Sic signatum : Per regem in suo consilio. Roland.

Visa. Contentor. J. Duban (1).

Ordonnances des Rois de France, XVI, p. 150; et *Les Statuts et Privilèges*, t. III, n° 1850.

(1) Ces lettres ne furent enregistrées que le 30 mars 1470, comme l'indique la mention publiée ci-dessous, et sur l'ordre exprès de Louis XI, comme on peut le voir par la lettre du 20 mars 1470. Voici la mention de la publication des lettres de 1463 : « Lecta, publicata et registrata de expresso mandato regis iteratis vicibus facto, et sine prejudicio oppositionum in hac parte factarum, presente procuratore generali regis et non contradicente.

« Actum Parisius in Parlamento, penultima die Martis, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, ante Pascha. »

2. — 1464. 12 décembre. — *Bulle de Paul II pour la fondation d'une Université à Bourges.*

Paulus episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Etsi a summo rerum omnium conditore, cujus inestimabili providentia cuncta miro ordine disponuntur et a quo omnium chrismatum dona proveniunt, ad exequendum pontificalis ministerii debitum, licet insufficientes meritis, deputati, de his que ad fidei catholice fideliumque profectum conferunt, sedulo nos cogitare conveniat, de litterarum tamen studiis et virorum qui incomparabilis thesauri divinarum humanarumque (rerum) cognitionem apprehendere cupiunt incrementis felicibus eo magis cogitare nos convenit, quo ex his, propulsis ignorantie nubibus, Domini Nostri et ejusdem fidei cultus protenditur, justitia colitur, publica quoque et privata rès utiliter geritur, et omnis humane conditionis prosperitas adaugetur: decet igitur pastoralem sollicitudinem non immerito adhibere, ut hujusmodi studia vigeant et continuo augeantur, per que, sicut, experientia teste, comperimus, universali ecclesie cunctisque credentibus major potest utilitas provenire. Cum itaque, sicut nuper, pro parte charissimi in Christo filii nostri Ludovici, regis Francorum illustris, et dilecti filii nobilis viri Caroli, ducis Bituricensis, ipsius regis germani, nobis fuit expositum quod ipsi, ejusdem reipublice utilitati et presertim ducatus Bituricensis ac etiam regni Francie incolarum, necnon aliarum partium vicinarum habitatorum, qui scientie margaritam adipisci desiderant, laudabiliter intendentes, in civitate Bituricensi, que inter alios ducatus Aquitanie primatum obtinet, tanquam in loco magis insigni et accomodo, liberalium artium generale studium in qualibet licita Facultate, ut ibidem fides ipsa dilatetur et erudiantur indocti, servetur equitas judicis, vigeat ratio, illuminentur mentes simplicium, et eorum ac quorumlibet intellectus, opitulante Altissimo, illustrentur, erigi et stabiliri desiderant;

Nos, premissa omnia ac etiam eximiam fidei devotionisque constantiam quam, ipsi rex et dux ad nos et romanam [gerunt] ecclesiam, attenta meditatione pensantes, ac etiam cupientes quod civitas ipsa scientiarum muneribus decoretur, virosque producat consilii maturitate conspicuos, virtutum redimitos

ornatibus et diversarum Facultatum scientiis eruditos, de quorum plenitudine hauriant universi alii litterarum documentis imbui appetentes, eisdem premissis omnibus, et precipue dicte civitatis, que ad multiplicanda sane doctrine germina magis congrua et accomoda fore perhibetur, idoneitate attenta, interna meditatione pensatis, non solum ad ipsius civitatis, sed etiam regni, ducatus ac regionum circa jacentium profectum, paternis affectibus anhelantes, regis et ducis predictorum in hac parte supplicationibus inclinati, ad laudem divini nominis et propaginem fidei antedicte, ipsorum quoque regis et ducis gloriam pariter et honorem, auctoritate apostolica, tenore presentium, statuimus et etiam ordinamus, ut, de cetero, in eadem civitate Bituricensi generale studium, quod instar aliorum studiorum generalium per presentes erigimus, tam in theologia et jure canonico atque civili, medicina quoque et artibus, atque alia qualibet licita Facultate vigeat, quodque doctores, magistri legentes, ac etiam scholares studentes ibidem, omnibus privilegiis, libertatibus et immunitatibus tam magistris in eadem theologia ac doctoribus legentibus et studentibus in Parisiensi, Tholosanensi, Pictaviensi et aliis dicti regni Universitatum studiis concessis ac etiam concedendis utantur et gaudeant. Cancellarius vero ecclesie Bituricensi pro tempore existens, qui, ut accepimus, disponere scholares dicte civitatis ab antiquo consuevit, similiter cancellarius Universitatis studii Bituricensis existat, possitque auctoritate presentium illis qui processu temporis adeo litterarum studio insudaverunt et in eo profecerunt, quod ad hoc idonei reputentur, quique in Facultate in qua studuerunt gradum obtinere ac docendi licentiam, et, ut alios erudire valeant, magisterii seu doctoratus honorem sibi concedi petierint, et per doctores seu magistros ejusdem Facultatis, in qua examinatio eorum facienda fuerit, sibi vel ejus vicegerenti, qui doctor aut saltem licentiatus et ipsius ecclesie canonicus sit, aut, si cancellaria ejusdem ecclesie litigiosa fuerit, vicegerenti per ejusdem Universitatis Bituricensis magistros et doctores deputato presentetur, convocatis tamen aliis magistris atque doctoribus in eadem Facultate. Post eorum diligentem examinationem, si ad hoc sufficientes et idonei reperti fuerint, licentiam hujusmodi tribuere ac etiam magisterii et doctoratus honorem libeat

impartiri, ita tamen quod idem cancellarius aut vicegerens, personis idoneis presentatis et examinatis, debitos, ut prefertur gradus eis convenientes denegare non possit, vel aliquid pro eorum collatione recipere, et, si contra fecerit, sententiam excommunicationis incurrat. Examinati vero, ut premittitur approbati, postquam in eadem civitate Bituricensi docendi licentiam atque honorem hujusmodi obtinuerint, ex tunc, absque examine sive approbatione alia, legendi et docendi, tam in predicto ipsius civitatis, quam in singulis aliis generalibus studiis, in quibus voluerint legere et docere, statutis et consuetudinibus quibuscumque contrariis, apostolica vel quavis alia firmitate vallatis, nequaquam obstantibus, plenam et liberam habeant facultatem; et insuper, quia (quod) doctores, magistri et scholares Universitatis ejusdem, dummodo regulares non sint, leges publice in scholis legere et audire ac in eis gradus recipere possint; nullusque, nisi doctor aut magister seu licenciatus, in eadem civitate in medicina praticare debeat, nisi a professoribus Facultatis medicine obtenta licentia et per eos pro idoneo fuerit approbatus.

Ipsique doctores, magistri et studentes litterarum studio, in eadem Universitate pro tempore commorantes, fructus, redditus et proventus omnium beneficiorum ecclesiasticorum que pro tempore obtinuerint, quotidianis tamen distributionibus duntaxat exceptis, cum ea integritate, per septennium duntaxat, percipere valeant, cum qua illos perciperent, si in ecclesiis et locis, in quibus beneficia hujusmodi forsan fuerint, personaliter residerent, nec ad residendum interim in eisdem compelli possint inviti, dictoque septennio durante, ratione beneficiorum eorumdem, se ad presbyteratus ordinem promoveri facere minime teneantur, dummodo infra annum ad subdiaconatus ordinem sint promoti.

Preterea, doctoribus, magistris, scholaribus et studentibus antedictis, ut extra muros dicte civitatis Bituricensis aliqua quavis auctoritate ad judicium evocari, trahi aut conveniri nequeant, authoritate prefata tenore presentium indulgemus.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostri statuti, ordinationis, erectionis et concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hec attentare presump-

serit, indignationem omnipotentis Dei et Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Domini MCCCCLXIIII, pridie idus Decembris, pontificatus nostri anno I.

Ordonnances, XVI, 513; et *Les Statuts et Privilèges*. t. III, nº 1851.

3. — 1466. 24 septembre. — *Lettres de Louis XI, qui confirment la fondation de l'Université de Bourges.*

Loys, etc. au bailly de Berry et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans salut. Les gens d'esglise, bourgeois, manans et habitans de noz ville et cité de Bourges, nous ont faict remonstrer que, deux ans a ou environ, à la prière et requeste de nostre très cher et très amé frère Charles de France, et aussi pour l'affection que avions au bien et augmentacion d'icelle ville, dont sommes natifz, et autres considéracions à ce nous mouvans, nous consentismes qu'il y eust Université de toutes facultés en ladicte ville et y donner telz et semblables privilèges comme ès autres Universités de nostre royaulme. Et dès lors escripvismes à notre Saint Père que, en faveur de nous, il luy pleust créer et ériger ladicte Université et y donner les privilèges apostoliques et autres choses comme ès autres Universités de nostredict royaulme; lequel, en faveur de nous, a créé et érigé ladicte Université en ladicte ville de Bourges, y a donné et octroyé lesdicts privilèges apostoliques comme èsdictes autres Universités de nostredict royaulme. Après lesquels octroys, aussitost, les procureurs des Universités de Paris et d'Orléans et autres, qui prétendoient avoir intérest à ce que ladicte Université ne feust érigée et establie en ladicte ville de Bourges, pour cuider contre raison empescher icelle Université, se sont efforcés de former certaines telles quelles opposicions en nostre court de Parlement, à quoy ilz ont esté receuz, et au moyen de ce, ont obtenu d'icelle court lectres par vertu desquelles ont esté faictes certaines inhibicions et deffenses ausdicts supplians qu'ilz ne feussent si hardiz de plus poursuivre et pourchasser ladicte Université jusqu'à ce que par justice autrement en feust ordonné; lesquelz supplians, doubtans mesprendre envers nous pour doubte desdictes inhibicions et

deffenses, ont différé et surciz de procéder à l'éxécucion des bulles de nostredict Saint Père et à l'érection et commencement d'icelle Université, et nel'oseroient[et] ne vouldroient faire sans que, premièrement et avant tout euvre, feussent et soyent acertenez de noz vouloir et bon plaisir sur ce, en nous suppliant et requérant que, en ayant considéracion à ce que avons consenty et voulu qu'il y eust Université en ladicte ville, pour les causes et considérations dessusdictes, il nous plaise les faire joyr et user de ladicte Université selon nostredict octroy, et faire cesser lesdictes opposicions et procez encommencez à ceste cause en nostredicte court de Parlement, et les inhibicions et autres exploitz qui s'en sont ou pourroient estre ensuiviz, et sur ce leur impartir nostre grâce.

Pourquoy nous, mémoratifs et bien recors d'avoir faict lesdicts octroys, congnaissans nostredicte ville estre propre et convenable à ce, voulans et désirans les bonnes et notables cités de nostre royaulme, et en espécial celle en laquelle a esté nostre naissance, estre auctorisées et eslevées comme il appartient, avons, de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance et auctorité royale, pour ces causes et autres considéracions à ce nous mouvans, déclaré et déclarons, statué et ordonné de grâce espécial, et ausdicts supplians octroyé et octroyons de nouvel, en tant que besoin y est, par ces présentes, que ladicte Université soit érigée et instituée en nostredicte ville et cité de Bourges, toutes et quantefoiz que bon leur semblera ausditz supplians, et que ilz et les docteurs, recteurs, escolliers, bedeaulx, officiers et subgectz de ladicte Université joyssent et usent entièrement de l'effect de nostredict octroy, selon la forme et teneur de noz lectres à eulx sur ce octroyées, et des bulles à eulx semblablement octroyées, en nostre faveur, par nostredict Saint Père, tout ainsi et par la forme et manière qu'ilz eussent faict et peu faire paravant lesdictes inhibicions et deffenses, et les appoinctemens, procès et autres exploictz qui s'en sont ensuiz, lesquels nous avons cassez, adnullez et mis du tout au néant. Et avons imposé et imposons silence perpétuel sur ce ausdicts.

Si vous mandons et commectons par ces présentes et à chascun de vous si comme à luy appartendra, que, en faisans lesdicts supplians et lesdicts suppostz joyr et user de nosdicts pré-

sens déclaracion et octroy, vous leur permectez et souffrez, ou faictes permectre et souffrir ériger ladicte Université en nosdictes ville et cité de Bourges, et joyr et user des privilèges et prééminences dont mencion est faicte ès lectres d'octroy à eux sur ce faictes, sans en ce leur faire ou donner, ne souffrir estre faict ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire; mais se faict, mis ou donné leur estoit, leur mectez ou faicte mectre, chascun de vous en droict soy, à plaine délivrance et au premier estat et deu, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir, chacun de vous en droict soy, tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes et manières deues et raisonnables, et le tout selon la forme et teneur de nosdictes lectres d'octroy; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict par cesdictes présentes, nonobstant lesdictes opposicions, procès encommancez, appoinctement, inhibicions et deffenses qui s'en sont ensuiz, et autres opposicions ou appellations faictes ou à faire, pour lesquelles ne voulons aucunement estre différé, et lectres subreptices, impétrées ou à impétrer, à ce contraires.

Donné à Estampes, le vingt-quatriesme jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC soixante six, et de nostre règne le sixiesme.

Ainsi soubz escript en marge : Par le roy, l'évesque d'Evreux le sire de Beaurepaire et autres présens. Signe : Roland.

Ordonnances, t. XVI, p. 513; *Les Statuts et Privilèges*, t. III, n° 1852.

4. — 1466-67. — *Annales académiques de Bourges de Catherinot* (1).

1466. Pasques, le 6 Avril, auquel jour l'année de France ad toujours commencé jusqu'en 1564 ou 65. Le 9 mars 1466, ce

(1) Voici l'introduction de l'opuscule de Nicolas Catherinot qui fut rédigé en 1684 et qu'on trouvera à la Bibliothèque Nationale, *Opuscules de Catherinot*, n° 7 :

Je n'ay observé que ce que j'ay découvert avec beaucoup de peine, n'ayant peu voir à loisir tous les registres de nostre Université, *servata centum clavibus*, comme disoit Horace. Le lecteur donc se contentera de ceci, en attendant mieux, et sçaura par avance qu'entre les principaux fauteurs de nos estudes sont Jean, duc de Berry, qui dressa une bibliothèque à Bourges; Charles VII, auteur de la Pragmatique Sanction à Bourges; Louis XI, restaurateur de nostre Université; la B. Jeanne, fondatrice du collège de Sainte Marie; les deux Marguerites nos duchesses; Henry P. de Bourbon, fondateur

serait, au présent calcul 1467. — Inauguration de l'Université de Bourges restaurée après quelques deux mille ans par patente de Louis XI, en 1463 et par bulle de Paul II du 12 Décembre 1464, au désir de Louis XI, natif de Bourges (Voyez ma *Dissertation du parquet de Bourges*, imprimée dès 1672). — Jean Béguin, docteur de théologie, fut élu le premier recteur le 1 Avril 1466; sous lequel estoient Jean Pinot, du D. (diocèse) de Limoges, et Pierre Jenoulhac du D. de Bourges, docteurs de droit; Simon Surgi, du D. d'Évreux, docteur de médecine; François de Chaulx, Philippe de Buis, Jean Bertrand et Jean Bertaud, tous 4 du D. de Limoges, régens ès arts. J'ay ainsi trouvé ces dates sur les originaux, mais elles ne quadrent pas avec les Pasques.

5. — 1467. 9 mars-avril. — *Procès-verbal d'installation de l'Université de Bourges* (1).

Anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto, anno [tertio] summi pontificatus Pauli pape secundi, etiam dum nobile Francorum regnum, sub clarissimo Ludovico rege, legibus et pace tractaretur; Post longos disperse pecunie tractus, apostolicis regalibusque privilegiis ampliori forma concessis, instar plurium civitatum de regno atque Universitatum, famosum Biturice civitatis studium, quod alio solet nomine *Universitas* vocari, hoc pacto exortum est, quoniam, cum reipublice Biturici ducatus negotium sub celebri viro et Domino D. de Chambenoys, ejusdem ducatus gubernatore et ballivo, teneretur, tunc officiis regiis fungentibus Bituris scientificis nomine et fama precipuis magistro Guillermo Sarde, locum tenente, magistro Petro Baulin, advocato, magistro Johanne de Ruilhy, regio a procuratore substituto, una cum quatuor scabinis ville tunc regimen exercentibus, utpote Emerico Beulhe, Pion Sarde, Jaquelin Culon et Johanne Crossin, nec non insigni burgensium turba comite, eosdem bono spiritu et federe ductos, concilium in unum unanimis concordia traxit,

de la théologie des R. P. Jésuites de Bourges; et Louis le Grand qui nous a fourni 8 docteurs aggrégez, et qui depuis trois mois a évoqué Messire Henry le Clerc, Sr du Montet sous S. Eloy, à la 4. chaire de droit.

(1) Catherinot le publie sous ce titre : *Inauguratio Academie Bituricensis, ex libro rectoris.*

sicque, nona Martii die ejusdem anni, ut tante rei effectus per operam exsecutioni demandaretur, eodem consensu afflati, in ecclesia S. Stephani metropolitana convenere cuncti, ubi, qui vocatus diu extiterat, et longa prece victus, de Castra oriundus, sacre pagine eximius professor, Johannes Beguini, primus rector electus, cum tota dominorum doctorum ecclesiasticorum et burgensium comitatus caterva, bidellis cum massis argenteis seriatim preeuntibus, deflexis in terram genibus, Veni creator ante majus altare concinere cepit, sicque, continuata laude Sacri Spiritus, usque ad finem resonuerunt. Hinc post, dominus tunc rector prefatus, magna, ut jamdictum est, doctorum spectabilium caterva sociatus, cum ceteris dominis ville prenominatis, ejusdem ecclesie cancellos capatus subiit, et hic, rectore cum suis sedium destram tenente, Villa sinistram tenuit partem, ubi, quod justum erat fieri, divinum auxilium cunctis implorantibus, dulcibus organis hominum et melodiis, de Sancto Spiritu missa solemnis extitit celebrata. Dehinc, nec mora fuit, post tante devotionis celeberrime obsequia, omnibus egressis cum rectore, profecti sunt doctores, licentiati, pluresque in artibus magistri, miro ordine, et capparum varietate sumptibus ville perornati, hi videlicet hac serie contexti de Facultate theologie famosi viri, preclariore fama percelebres, magister Johannes Bartholomei, cordiger, magister Maturinus Clementis et magister Noë Piter, carmelite, doctores; pro Facultate juris canonici et civilis erant ingenio et scientia profundissimi juris utriusque famati doctores dominus Johannes Pinoti et dominus Petrus de Genoulhaco. Sequebantur inde medicine doctores, eximius magister Simon Surgi, magister Hugo de Nanto et magister Hugo de Beauregard. Post quos veniebat plurima magistrorum in artibus copia laudabilis, ut magister Maximus, magister Franciscus Calcis, magister Ludovicus Barducat, magister Petrus de Clusis, magister Johannes Cantati, pluresque alii, nomina quorum longum esset recitare; et precedebat rectorem, comitatum procuratore generali suo, decenti modo insignitus, bidellorum numerus. Cum autem rector prenominatus, cum tam nobili comitiva, videlicet domini ballivi, ceterorumque doctorum tam de Universitate quam ecclesia, etiam de villa, per urbis vias sic seriatim incederet, ecce mirandus omnium cam-

panarum sonus concrepuit, adeo quod id insolitum visu atque auditu, talem incedentium formam campanarumque voces, presens admirabatur hominum omne genus, et per Portam Gordianam transeuntes graviore incessu, conventum usque Fratrum Predicatorum transvecti, refectorium ejusdem, tapetis cultioribusque ornamentis contextum, ingressi fuere; et hic, toti multitudini silentio posito, auribus audientum hinc inde tanta novitate porrectis, per dictum rectorem Johannem Beguini, sacre theologie professorem. claro atque insollito modo, sacrate prima lectio theologie confecta est. ex quo oritura fere incredibile Universitas sumpsit exordium. Unde, paulo post templum pari passu ingressi, de tanto rei principio, emisso in auras vocum modulamine, Te Deum Laudamus dixerunt ovantes. Deinde, huic dato fine, omnes unanimiter perpolitam variis apparatibus et picturis aulam intrantes, ad expensas ville illic letum, magnificum ac notabile fecere convivium. Et cum recedendi tempus instaret, ecce, gratiarum actionibus Deo exhibitis, manibusque ad celum cunctorum uniformiter complosis, rectorem usque ad sue habitationis locum secuta est ea assistentium omnium tota corona; et hec de prima die Universitatis.

Consequenter, duodecima Martii, ut ceptis futura continuata forent, iterata vice, dominorum prenominatorum multitudo, pulsa prius grossa campana in metropolitana S. Stephani ecclesia, copiose congregata visa est, et pariter, ut ante dictum extitit, altiore stylo gravioreque forma perusus, primam Decretorum lectionem, sublimata Bituricorum antiqua laude, legendo cepit prefatus ingentis artis et scientie dominus Johannes Pinoti, qui, post magnarum gratiarum actiones famose respersas, domino tunc rectori suorumque non nullis amicorum jocunda cibo et facie prandia splendide donavit.

Conformiterque, eadem forma faciendi servata et assistentium ergregia multitudine, primum legum exordium continuare in posterum pollicitus, exorsus est is enim et scientie decore et ingenio preclarus, scilicet dominus Petrus Genolhacy, qui, opulentum celebrans convivium, letam die tota festivitatem jocundi deduxit.

Die vero... mensis Aprilis post sequentis, ut de omni Facultate ordo formaretur famose auctoritatis vir ac dominus ma-

gister Simon (de) Surgi, spectabile medicine principium, laudes urbis studiique jam cepti preconia tollens, consummavit, votoque pari laudabile fere cunctis convivium varietate cibi et vini consecravit.

Continuo, die quodam hinc succedenti, post tam mirandarum rerum gesta proclara, ut exinde etiam veneranda artium Facultas legendi possessionem suo ordine assumeret, meritis, scientia et antiquitate dignus magister Franciscus Calcis, artium magister, primum pro eadem onus legendi celebravit susceptum.

Quem serie uniformi, in crastino, in domo et scholis tunc rectoris domini Johannis Beguini secutus est magister Johannes Bertrandi, artium scientia laureatus sacreque pagine bacalarius formatus.

Post quorum facta solenniter principia, plurimi de omni Facultate doctores, et signanter circumspecti magnarum virtutum viri, venerande medicine doctores, magister Hugo de Nanto et magister Hugo de Beauregard, una cum variis ville et Universitatis laudibus, sua principia confecisse clara atque edocta verborum dignitate visi fuere.

Necnon in Facultatis artium preclare augmentum plures scientifici viri in artibus magistri cum aliis, facta sua continuantes per suorum principiorum acta, laudabili studio sese exercitarunt.

Catherinot, *Dissertation que le parquet de Bourges est du corps de l'Université*, 1672, in-4°, p. 12.

6. — 1467-1468. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1467 (P. le 29 mars). — Le 7 mai 1467, feu de Bourges. — Le 1 juillet, élection de Jean Pinot, 2. recteur. — Le 2 octob. Pierre de Jenoulhac, 3. recteur. — Le 2 janvier, François de Chaux 4. recteur. — Le 1 avril, Adam Foubert, licencié en droit civil, 5. recteur.

7. — 1468-1469. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1468 (P. le 17 avril). — Le 29 mai, décez de Jean Béguin, premier recteur; il repose à S. Aoustrillet, avec épitaphe de



16 vers. — Le 2 juillet, Jean Pinot, recteur. — Le 3 octobre, Charles Poirier, licencié en droit civil, recteur. — Le 2 janvier Pierre Forget, natif de Chasteauneuf, bachelier en médecine, recteur. — Le 27 mars, Gilbert Boisseau, licencié en droit canonique, recteur.

8. — 1468. 22 septembre. — *Lettres de Louis XI pour l'Université de Bourges.*

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, au bailly de Berry ou à son lieutenant, salut. De la part de nos bien amez les bourgeois et habitans de nostre ville de Bourges, nous a esté exposé que, deux ans en ça ou environ, pour recouvrer les bulles de nostre Saint Père pour l'érection de l'Université à présent instituée en lad. ville, qui lors n'étoit commancée, et pour fournir à plusieurs fraiz et nécessitez pour icelle instituer et l'entretenir aucunement, pour ce que touchoit le bien d'iceulx, de l'église et de toute la chose publicque de lad. ville de Bourges et du pais, fut consenti par l'arcevesque et les chapitres des églises de nostred. ville et austres gens du clergie du diocèse d'illec, mectre sus certaines sommes de deniers. Et pour en faire assiette et recepte, furent depputez par lesd. arcevesque et chapitre trois personnes, c'est assavoir : maistre Martin Bonnin et Jehan Préverault, chanoynes de Bourges, et Pierre Servant, lors promoteur dudit arcevesque, lesquels ou les aucuns d'eulx ont baillé ou fait baillier par led. Servant auxd. exposans la somme de cent cinquante escus d'or sur lad. assiette. Et combien que, au moyen de lad. Université, et soubs couleur d'icelle instituer, entretenir et augmenter, ait esté mis sus par lesd. commissaires, et receue par eulx ou l'un d'eulx, plus grans sommes de deniers de trop plus que de la somme de CL. escus, toutesvoyes lesd. exposans n'ent ont peu aucune chose recepvoir oultre lesd. CL. escus desd. Bonnin, Préverault et Servant; et les ont lesd. Bonnin, Préverault et Servant, converties en autres usaiges, tant à leur prouffit que aultrement, et fait et disposé à leur plaisir et voulenté, combien que lesd. deniers ont esté mis sus et ordonnez estre convertiz pour le fait de lad. Université et non aillieurs, qui est ou très grand préjudice et dommaige de lad. Université et desd.

exposans, et plus seroit se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remede convenable, si comme lesd. exposans nous ont fait remonstrer, humblement requérans icelluy.

Pourquoy nous, ces choses considérées, voulans lad. Université estre entretenue et gardée, et icelle toujours augmenter, vous mandons, et pour ce que vous estes juge souverain de la province, par quoy la cognoissance de ceste matière et de la distribution desd. deniers vous doit mieulx appartenir qu'à autre, commectons par ces présentes que vous faictes ou faictes faire exprès commandement de par nous, soubs certaines et grans peines à nous à appliquer, ausd. Bonnin, Préverault et Servant que, incontinant et sans délay, ilz vous baillent les assiettes au vray par eulx faictes, et signées en forme deue, et ainsy qu'il appartient, des sommes mises sus et imposées sur le clergé dud. diocèse de Bourges pour le fait de l'institucion et entretenement de lad. Université, et aussi baillent et livrent aud. exposans, ou à leur receveur pour eulx, les sommes des deniers par eulx ou l'un d'eulx receues de lad. assiette oultre lad. somme de CL. escus, pour iceulx deniers estre convertis et emploiez au prouffit et utilité de lad. Université, selon qu'il avait esté ordonné, en les contraignant à ce, et tous autres qui pour ce seront à contraindre, c'est assavoir les gens d'église par prinse et exploitation de leur temporel en nostre main, et les laïcs de leurs biens et personnes, et autres voies et manières dues et en tel cas requises; et en cas d'opposition ou délay, attendu que ce sont deniers privilégiez, lesd. Bonnin, Préverault et Servant, que l'on dit avoir esté recepveurs de lad. assiette, premièrement par vous contrains par la manière dessusd. à bailler lad. assiette et sur icelle rendre compte de la recette qu'ils ou l'un d'eulx en ont faicte, et le reliquat par eux deu consigné en main de justice, nonobstant appellations quelconques faictes aux parties, icelles oyes, bon et brief droict et accomplissement de justice. Car ainsy nous plaist-il estre fait, nonobstant comme dessus, et quelconques lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires Mandons et commandons à tous nos justiciers et officiers et subgiets, vos commis et depputez, que à vous, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment.

Donné à Compiègne, le XXIIe jour de septembre, l'an de

16 vers. — Le 2 juillet, Jean Pinot, recteur. — Le 3 octobre, Charles Poirier, licencié en droit civil, recteur. — Le 2 janvier Pierre Forget, natif de Chasteauneuf, bachelier en médecine, recteur. — Le 27 mars, Gilbert Boisseau, licencié en droit canonique, recteur.

8. — 1468. 22 septembre. — *Lettres de Louis XI pour l'Université de Bourges.*

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, au bailly de Berry ou à son lieutenant, salut. De la part de nos bien amez les bourgeois et habitans de nostre ville de Bourges, nous a esté exposé que, deux ans en ça ou environ, pour recouvrer les bulles de nostre Saint Père pour l'érection de l'Université à présent instituée en lad. ville, qui lors n'étoit commancée, et pour fournir à plusieurs fraiz et nécessitez pour icelle instituer et l'entretenir aucunement, pour ce que touchoit le bien d'iceulx, de l'église et de toute la chose publicque de lad. ville de Bourges et du pais, fut consenti par l'arcevesque et les chapitres des églises de nostred. ville et austres gens du clergie du diocèse d'illec, mectre sus certaines sommes de deniers. Et pour en faire assiette et recepte, furent depputez par lesd. arcevesque et chapitre trois personnes, c'est assavoir : maistre Martin Bonnin et Jehan Préverault, chanoynes de Bourges, et Pierre Servant, lors promoteur dudit arcevesque, lesquels ou les aucuns d'eulx ont baillé ou fait baillier par led. Servant auxd. exposans la somme de cent cinquante escus d'or sur lad. assiette. Et combien que, au moyen de lad. Université, et soubs couleur d'icelle instituer, entretenir et augmenter, ait esté mis sus par lesd. commissaires, et receue par eulx ou l'un d'eulx, plus grans sommes de deniers de trop plus que de la somme de CL. escus, toutesvoyes lesd. exposans n'ent ont peu aucune chose recepvoir oultre lesd. CL. escus desd. Bonnin, Préverault et Servant; et les ont lesd. Bonnin, Préverault et Servant, converties en autres usaiges, tant à leur prouffit que aultrement, et fait et disposé à leur plaisir et voulenté, combien que lesd. deniers ont esté mis sus et ordonnez estre convertiz pour le fait de lad. Université et non aillieurs, qui est ou très grand préjudice et dommaige de lad. Université et desd.

exposans, et plus seroit se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remede convenable, si comme lesd. exposans nous ont fait remonstrer, humblement requérans icelluy.

Pourquoy nous, ces choses considérées, voulans lad. Université estre entretenue et gardée, et icelle toujours augmenter, vous mandons, et pour ce que vous estes juge souverain de la province, par quoy la cognoissance de ceste matière et de la distribution desd. deniers vous doit mieulx appartenir qu'à autre, commectons par ces présentes que vous faictes ou faictes faire exprès commandement de par nous, soubs certaines et grans peines à nous à appliquer, ausd. Bonnin, Préverault et Servant que, incontinant et sans délay, ilz vous baillent les assiettes au vray par eulx faictes, et signées en forme deue, et ainsy qu'il appartient, des sommes mises sus et imposées sur le clergé dud. diocèse de Bourges pour le fait de l'institucion et entretenement de lad. Université, et aussi baillent et livrent aud. exposans, ou à leur receveur pour eulx, les sommes des deniers par eulx ou l'un d'eulx receues de lad. assiette oultre lad. somme de CL. escus, pour iceulx deniers estre convertis et emploiez au prouffit et utilité de lad. Université, selon qu'il avait esté ordonné, en les contraignant à ce, et tous autres qui pour ce seront à contraindre, c'est assavoir les gens d'église par prinse et exploitation de leur temporel en nostre main, et les laïcs de leurs biens et personnes, et autres voies et manières dues et en tel cas requises; et en cas d'opposition ou délay, attendu que ce sont deniers privilégiez, lesd. Bonnin, Préverault et Servant, que l'on dit avoir esté recepveurs de lad. assiette, premièrement par vous contrains par la manière dessusd. à bailler lad. assiette et sur icelle rendre compte de la recette qu'ils ou l'un d'eulx en ont faicte, et le reliquat par eux deu consigné en main de justice, nonobstant appellations quelconques faictes aux parties, icelles oyes, bon et brief droict et accomplissement de justice. Car ainsy nous plaist-il estre fait, nonobstant comme dessus, et quelconques lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires Mandons et commandons à tous nos justiciers et officiers et subgiets, vos commis et depputez, que à vous, en se faisant, obéissent et entendent diligemment.

Donné à Compiègne, le XXII[e] jour de septembre, l'an de

grâce mil CCCC et soixante et huit, et de nostre règne le huictiesme.

Par le conseil. P. Aude.

Raynal, *Hist. du Berry*, III, 522; *Les Statuts et Les Privilèges*, III, nº 1854.

9. — 1469. 4 janvier. — *Premiers statuts de l'Université de Bourges*(1).

I

Statuts de la Faculté de droit de l'Université de Bourges (1469-1500?).

RUBRICA DE FACULTATIBUS JURIUM CANONICI ET CIVILIS

§ 1. Primo, statuimus et ordinamus quod, in crastino Sancti Dionisii, annuatim, celebrabitur missa solemnis de Sancto Spiritu, ubi intererunt rector et doctores regentes, magistri in omnibus Facultatibus, et ipsorum suppositi, cum procuratoribus nationum, in decenti habitu. Qua peracta, omnes doctores regentes principiabunt lectiones suas in cathedra sua, ut moris est, cum continuatione per totum annum, prout fieri consuetum est.

§ 2. Item, statuimus quod in ordinario suo sive sit unus doctor solus in cathedra, sive plures, lectura jam inchoata continuabitur usque ad finem, videlicet ad primam diem Sep-

(1) La date des premiers statuts paraît certaine et cela résulte de la mention suivante qui est extraite du *Résumé des statuts de 1625* dont il a été parlé dans l'introduction :

« STATUTS. Les statuts de l'Université ont été faits en la présence des recteurs et docteurs de la ditte Université, officiers royaux et eschevins de la ditte ville de Bourges à l'inscription desdits statuts, fol. 1 du livre coté C.

« Laquelle Université peut faire statuts avec injonction peine contre les désobéissans desquels l'approbation sera demandé au S. Siège par une coppie collationnée de la bulle de la dite Université du dernier novembre 1530 estant attachée avec les copies des builes d'érection de la dite Université, côtté B.

« La datte desdits statuts est du 4 *janvier 1468*, fol. 1 du livre coté C. »

Quant aux statuts inédits que nous publions ci-dessus, sont-ils réellement de 1468? Il est difficile de l'affirmer. Ils sont tirés d'une copie très postérieure qui se trouve dans les cartons de la bibliothèque de l'Université de Paris et la seule confirmation pourrait provenir de la mention d'ailleurs erronée placée en tête des statuts de la Faculté des arts.

tembris, qua die vacationem duarum Facultatum annuatim assument, que durabit usque ad dictum festum Sancti Dionesii; in cujus crastino iterato inchoabuntur lecture, ut est dictum; et sic deinceps procedetur per singulos annos.

§ 3. Item, statuimus et ordinamus, quod attingit acquisitionem temporis, et ut (ad) auditores deputentur (reputentur) nisi scholares, tenebuntur ipsi scholares continuare ordinarium sui doctoris in qualibet septimana, saltem trina die, per tres annos, antequam ad baccalaureatum admittantur; poterunt tamen doctores regentes in dictis Facultatibus cum baccalaureando dispensare de dimidio anno, secundum quod ejus ydoneitatem et sufficientiam cognoverint; et non solum (alias), sub pena privationis regentie sue pro illo anno Nec admitti poterunt [nisi] per sedulas de debito modo expeditas aut testes legitimos se in alia Universitate privilegiata similiter docuerint studuisse, prestito tamen prius juramento quod de suis sedulis in alia Universitate in qua quesitum tempus audiendi recuperandis diligentiam fecerint, et quod eis recusate fuerint per doctores illius Universitatis in qua studuerint, vel nisi sint licentiati in altero jurium, qui, adepta licentia in altera Facultatum, [si] in alia studere voluerint, quo casu, favore licentie, sufficit docte studuisse per annum; aliter autem. si non continuaverint studium ut est dictum, tempus non acquirent pro gradu adipiscendo.

§ 4. Item, statuimus quod doctores regentes accipient viginti septem solidos turonenses cum dimidio. pro collecta, per annum, a quolibet scholari usque ad gradum licencie. Et expedientur sedule annuatim ante festa Paschalia et in fine cujusque studii, ut moris est, quibus temporibus quisque scholaris dimidiam partem collecte hujusmodi suo tenebitur solvere doctori, sub pena perditionis sui temporis.

§ 5. Item, statuimus quod baccalaurei qui ad gradum licentie aspirare voluerint, oportebit studuisse, ordinariasque lectiones per triennium audiisse, suisque in scholis publice, aut saltem in camera, legisse, antequam ad gradum licentie admittantur; de qua lectura in expeditione suarum sedularum predictis temporibus fidem debitam per auditorum relationem

juramenti modo et alias debite facere tenebuntur; nec alias ad gradum licencie venient admittendi.

§ 6. Item, statuimus quod licentiati in jure civili ad gradum baccalaureatus juris canonici aspirare infra annum a tempore sue licentie poterunt, et deinde ad licentiam ipsius juris canonici infra alios duo annos immediate sequentes, nisi de dicto tempore alio modo fuerit per doctores dispensatum.

§ 7. Item, statuimus quod scholares qui ad baccalaureatum admitti postulabunt, facere fidem de tempore; examineque decenti premisso, si reperiuntur idonei ad gradum baccalaureatus, per doctores admittentur; et post modum facient sua proposita aut inchoabunt suas lectiones in scholis, palam et publice, infra mensem, et inchoatas continuabunt secundum formam presentium statutorum ad minus, si ad gradum licentie voluerint aspirare.

§ 8. Item, statuimus quod tenebuntur dicti baccalaurei habere tria extraordinaria, videlicet pro quolibet anno unum, quod per trimestre durabit, nisi cum eisdem per doctores super dictis extraordinariis, certis de causis, exstiterit dispensatum, seu si docuerint, prout supra, dictas extraordinarias legitime in alia Universitate privilegiata lecturas suas modo supra dicto peregisse, pro qua dispensatione prefati doctores nullam pecuniam nec aliud exigent, sub pena privationis regentie ipso jure et ipso facto.

§ 9. Item, statuimus quod doctores collegiati, ante adeptionem graduum baccalaureatus et licentie, predictum tempus graduandorum tam per sedulas quam per testes examinabunt; nec alias ad gradus hujusmodi admittentur, nisi fidem sufficientem fecerint de tempore antedicto.

§ 10. Item, statuimus quod quilibet licentiandus, pro presentatione sua et labore examinis, tenebitur similiter suo doctori solvere unum aliud scutum auri, et cuique aliorum doctorum qui eum examinabunt, pro pena et labore examinis, aliud scutum, et pro scholis, decem solidos turonenses.

§ 11. Item, statuimus quod, ante festa Nativitatis Dominice annuatim, fient in scholis publicis proclamationes, quod, [si] sint aliqui baccalaurei scientia et tempore sufficientes qui ad

gradum licentie voluerint aspirare, accedant certa die per doctores prefigenda, coram ipsis cum cappis et capputiis, et, facta fide de tempore, ad examen licentie admittantur, et hoc pro primo edicto;

Item, statuimus quod et similiter in secundo et tertio edictis proclamabitur. Item, quod inter edictum (edicta) non minus sit intervallum quam decem dierum. Finitisque edictis supradictis, comparere licentiandi tenebuntur, et eis aperietur examen per dominos doctores in Facultatibus predictis regentes; et locus eisdem licentiandis assignabitur, in quo omnes licentiandi tenebuntur convenire.

Item, statuimus quod, examine aperto et loco examinis assignato, baccalaurei (et) licentiandi tenebuntur se conspectui doctorum presentare, suis sedulis de tempore muniti, quas dicti doctores tenebuntur recipere, et eas visitare in communi in dicto loco examinis, et deinde eisdem diem assignare ad illos cappandos. Qua die, si voluerit, unus dominorum doctorum, tenebitur repetere solemniter et audire licentiandos arguere volentes; et, peracta dicta repetitione, dicti doctores tradent dictis licentiandis quibus viderint expedire cappas; et prestabunt solita juramenta; et eisdem assignabunt legem, et decretalem, si fuerint aliqui canoniste.

Item, statuimus quod, hoc acto, dicti licentiandi ingredientur locum examinis et dictas legem et decretalem legi et divideri sibi fecerint (facient) per unum licentiatum idoneum et sufficientem, qui, secundum numerum licentiandorum cappatorum, particulas assignabit, et assignatione facta, suam in forma quilibet tenebitur expedire doctoribus portionem.

Item, statuimus quod et postmodum dicti doctores tenebuntur procedere ad examen licentiandorum quam citius poterunt, videlicet, si sint quinque licentiandi, infra decem dies, si vero decem infra viginti dies, et sic deinceps, nisi infra minus tempus id peragere poterunt.

Item, statuimus quod doctores, tempore prefati examinis, non assument vinum neque species a licentiandis nisi in camera examinis, et duas quartas pro quolibet die duntaxat; nec component dicti doctores de vino et speciebus cum licentiandis ad pecuniam numeratam, sub pena privationis regentie, quam incurrent ipso facto.

Item, statuimus quod, examine finito, juxta dictorum licentiandorum bene merita aut demerita, approbabuntur [vel repellentur], et approbatis assignabitur per cancellarium dies licentie, qua die propositione solemni parata per patronum canonistam vel legistam, cancellarius licentie gradum eisdem impartietur.

§ 12. Item, statuimus, ne licentiati cappati, propter dicti cancellarii in conferendo eis gradum licentie [negligentiam], possint gravi jactura et damnosa affici, quod ipse cancellarius tenebitur eisdem gradum licencie conferre infra mensem inclusive, computandum a die quo dictis licentiandis examinis camera fuerit a doctoribus aperta, aut infra aliud tempus legitimum a dominis doctoribus arbitrandum, dum tamen dicti licentiandi fuerint debite examinati, et sufficientes a doctoribus approbati; quem quidem diem examinis tenebuntur dicti doctores predicto cancellario intimare; quod si non fecerit, tenebitur ad quorumcumque interesse, quibus mora fuerit nocua.

§ 13. Item, statuimus quod quilibet licentiandus, antequam promoveatur ad gradum licentie, tenebitur jurare quod non assumet doctoratum, nisi in alma hac Universitate, et sub suo doctore, qui ipsum ad licentiam presentaverit obtinendam, et quod supra hoc non obtinebit dispensationem nec impetrata utetur.

§ 14. Item, statuimus quod, si quis licentiatus ad doctoratus gradum voluerit aspirare in aliqua predictarum Facultatum, tenebitur suum doctorem sub quo graduatus effectus est, si presens et residentiam faciat in Universitate, si vero absens et ultra tres dietas civitatis Bituricensis, tenebitur ipsum exspectare et monere ut veniat, et suppliciter exorare quatenus gradum doctoratus ei impartiatur; si vero predictus doctor noluerit aut, ex certis causis, recusaverit, aut alteri doctori detulerit, poterit ipse doctorandus a doctore altero in eadem sua Facultate actu regente gradum recipere, et jura solvere in talibus ordinata, sed ipse doctor non suus aliter manum non apponet, nisi proprii doctoris sui accedente consensu, aut eo alias malitiose recusante.

Item, statuimus quod doctorandus hujusmodi, si *nobilis*

fuerit et statum nobilitatis tenuerit, aut si fuerit alia persona *in dignitate* constituta, pro juribus doctoratus tenebitur suo doctori, vel ei quam duxerit eligendum ut promoveatur ad *gradus* collationem, dare unum mantellum de ecarlata cum caputio, continentem quinque alnas ecarlate, sub estimatione *sex scutorum* auri pro qualibet alna, foderata ad minus de minutis variis, et similiter talem tunicam cum caputio, continentem quatuor alnas, cum foderatura simili, aut de alio panno honesto et decenti, equalisque valoris, ad doctoris promoventis arbitrium.

Item, statuimus quod tenebitur eidem doctori promoventi dare unum texutum cum fibratura ad minus argentea deaurata, et duo birra, et hoc nisi alias cum doctore ipso promovente doctorandus duxerit componendum.

Item, statuimus quod, si hujusmodi doctorandus non fuerit nobilis, saltem [sta]tum nobilitatis tenens, nec in dignitate constitutus, tenebitur solum dare suo doctori, qui eidem dabit insignia doctoralia, pro omni suo jure, summam quadraginta scutorum auri, una cum duobus birretis ut supra dictum est.

Item, statuimus quod tenebitur ipse doctorandus, in die doctoratus sui, dare rectori Universitatis, ac etiam utriusque juris doctoribus regentibus, et cuilibet alteri doctori, ac magistro in altero jurium, nec non Facultatum theologie et medicine actu in sua Facultate regenti, et etiam decano artium, unum bonum birretum duplex de ecarlata, ad minus viginti solidorum turonensium, nec non egregiis personis, si per eum fuerint invitate et qui actu presentes fuerint; et etiam tenebitur bidellis generali Facultatum et nationum, ceterisque actu officiantibus dare unum birretum simplex, bonum et sufficiens.

Item, statuimus quod tenebitur prestare potum de sero omnibus eum associantibus eundo per villam, et in crastinum, post actus celebrationem, prandium generale omnibus de Universitate, et, prandio sumpto, conducetur per villam cum equis, ut moris est, dinamque (cenamque) prestabit rectori, doctoribus Facultatum eum associantibus in actu, nec non generali et nationum procuratoribus, nisi secum fuerit per Universitatem dispensatum et remissum.

Item, statuimus quod in crastinum dabit prandium rectori

et doctoribus Facultatum actu regentibus, et nullis aliis; nisi ex sua liberalitater expresse duxerit invitandos.

Ms. de la Bibliothèque de l'Université de Paris; *Les Statuts et Les Privilèges*, III, nº 1862.

II

Statuts de la Faculté ès-arts de l'Université de Bourges (1468-1500?)

STATUTA FACULTATIS ARTIUM ANTE ANNUM 1453 EDITA

§ 1. Primo, statuimus quod, postquam juvenes in grammaticalibus debite fuerint fundati, imbuantur in logicalibus, primo *Summulas* Petri Hispani audiendo, deinde *Libros Logicales* Porphyrii et Aristotelis, in ordine suo, prout in vico stramine Parisiis legi solent.

§ 2. Item, statuimus quod, antequam aliquis admittatur ad baccalaureatum, oportet quod complete audierit libros logicales sequentes, scilicet *Isagogen* Porphyrii, *Predicamenta* Aristotelis, duos libros *Periarmenias*, primos *Topicorum*, duos *Ethicos*; oportet denique quod audierit tres primos *Phisicorum* cum parte quarti *Periermenias*, pro quibus audiendis duo anni computabuntur.

§ 3. Item, statuimus quod, his auditis, habebit scholaris determinare unam questionem moralem in scholis publicis sub uno regente qui movebit questionem, convocatis ad hoc notabilibus viris [et] amicis; quo facto, *determinans* vocabitur. Et dum exercebitur actus, distribuentur gantuli per bidellum Facultatis; nec poterunt plures quam quinque in una cathedra determinare.

§ 4. Item, statuimus quod, in crastino Purificationis Beate Marie Virginis, ordinabuntur certi deputati per Facultatem, qui de sufficientia dictorum determinantium videbunt, ut Facultas possit recipere recipiendos ad baccalaureatum, et expellere expellendos; qui, pro suis laboribus, a quolibet recipient sex albos.

§ 5. Item, statuimus quod baccalaurei non reputabuntur, nisi disputaverint cum aliis scolaribus et baccalaureis, in loco

iis deputato, bis in hebdomada ad minus, per totam *Quadragesimam,* diebus legibilibus.

§ 6. Item, statuimus quod magister regens, pro qualibet cathedra determinantium, habebit unum scutum auri cum uno pari gantulorum, dum tamen cathedra compleatur.

§ 7. Item, statuimus quod dictus determinans faciet prandium moderatum pro suis regentibus et aliis invitatis.

§ 8. Item, statuimus quod quilibet receptus ad baccalaureatum solvet quinque bursas, quarum qualibet tantum valebit quantum expendere posset in hebdomada in suis expensis ordinariis; quarum tres erunt pro suis regentibus, et una aliarum duarum erit pro bursa communi Facultatis, alia vero pro bidello Facultatis.

§ 9. Item, statuimus quod, antequam aliquis accedat ad gradum licentie, tenebitur audivisse alios quatuor libros *Phisicorum*, tres libros *De Celo*, duos *De Generatione*, tres primos *Meteororum*, tres *De Anima*, *De Memoria*, *De longitudine et brevitate vite*, cum sex primis libris *Metaphisicorum* et sex primis *Ethicorum*, cum parte *Euclidis* et cum libro *De Sphera*.

Item, statuimus quod tenebuntur licentiandi respondere bis palam et publice, et poterunt esse quinque ad majus in uno die et in eadem disputatione; tamen sufficient quatuor. Et tenebuntur respondentes solvere presidenti suo quilibet unum scutum auri.

Item, statuimus quod, his peractis, Facultas deputabit quatuor magistros qui jam attigerint tertium annum a suo magisterio et qui non habeant scholares illo anno licentiandos ex sua regentia propria, qui deputati experimentum capient de sufficientia omnium licentiandorum. Et jurabunt dicti deputati quod recipient sufficientes et repellent insufficientes.

Item, statuimus quod, his sic peractis, ad relatum dictorum deputatorum sub suis signis manualibus fideliter traditis, cancellarius ordinabit dictos licentiandos secundum ordinem sibi per dictos deputatos datum, preponendo semper meliores et sufficientiores aliis, ut detur studentibus occasio bene studendi, et nemini fiat injuria pro loco.

Item, statuimus quod, antequam procedatur ad licentiam

ipsorum licentiandorum, artium Facultas congregata ordinabit quatuor alios magistros a primis, qui in cameris deputatis examinabunt dictos licentiandos in propriis personis; et si non repererint eos tales quales primi examinantes retulerint reperiisse, referent Facultati, insufficientiam allegantes, qua Facultas cognoscet de errore primorum; quos si invenerit errasse, eorum errores poterit corrigere, loca mutando aut totaliter repellendo, si videantur insufficientes.

Item, statuimus quod, approbatione vel reprobatione facta per dictos secundos examinatores, in una sedula ponent suos licentiandos secundum ordinem debitum et signata suis propriis signis, et eam clausam tradent cancellario, cui licitum non erit divertere ordinem, sed secundum positum ordinem in sedula eos licentiabit.

§ 10. Item, statuimus quod quilibet licentiatus solvet quinque bursas modo predicto in baccalaureatu, et jurabit se incepturum sub aliquo magistro actu regente, quem non poterit dimittere pro alio magistro recipiendo, nisi de bene placito dicti regentis sub quo juravit.

§ 11. Item, statuimus quod dicti licentiati volentes venire ad magisterium habebunt petere *Placet* magistris actu regentibus illo die quo volent magisterium accipere; et si oppositionem contingat evenire, non poterunt magistrari, nisi prius rejecta oppositione, quod fieri debet breviter et summarie, in facie Facultatis, ne perdant sua apparata.

§ 12. Item, statuimus quod solvent quinque bursas in baccalaureatu et licentia, et quod tenebitur magister novus facere prandium in magistri sui domo in qua audivit libros.

§ 13. Item, statuimus quod, ut regentes opportunius suis valeant necessitatibus succurrere et actus sue regentie manutenere, et ne detur scholaribus de domo in domum occasio discurrendi, tollaturque eorum distractio, ipsi regentes a quolibet martineto grammatico, usque ad Summulas exclusive, pro mense exigere poterunt vigenti denarios turonenses, et a Summulis supra duos solidos et sex denarios pro mense.

§ 14. Item, statuimus quod nullus religiosus vel conjugatus aut bigamus poterit assumere gradum in Facultate predicta,

nec is qui non attigerit vigesimum primum etatis sue annum *ad gradum* magisterii ascendere valebit, nisi secum fuerit per Facultatem dispensatum.

Ms. de la Bibliothèque de l'Université de Paris; *Les Statuts et Les Privilèges*, III, n° 1863.

III

Serments que doivent prêter les candidats aux grades (1).

1. *Forma creandorum magistrorum artium.* — « Ego N. N.. etc. vos optimos, idoneos et inclitos adolescentes, authoritate apostolica et regia qua fungor super hec mihi indulta, creo, instituo et pronuntio artium et philosophie doctores et magistros, dans vobis licentiam quoscumque philosophie libros legendi, interpretandi, docendi, et universa quecumque ad hunc gradum pertinentia penitus adimplendi, secundum jura, statuta et consuetudines hujus Universitatis et aliarum approbatarum, in nomine Sanctissime Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. — Accedite itaque. »

Juramenta tria hic prestantur, solvitur cingulum, datur liber, primo clausus, tunc statim apertus, dein capiti pileus doctoralis imponitur.

Solvendo cingulum, dicitur : « Dissolvo tibi cingulum, ut scias te esse a scholis litterisque humanioribus liberum et immunem. »

Dando librum : « Propono etiam librum primo clausum, deinde apertum, ut scias tibi liberum esse hic et ubique terrarum arcana philosophie evolvere et docere. »

Imponendo pileum : « Accipe igitur pileum doctoralem, ut fulgeat tanquam corona in capite tuo. In nomine sanctissime Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. »

2. *Sequntur juramenta per dominos licentiandos in quacunque Facultate prestanda.* — « Vos juratis quod in honore et reverentia semper habebitis sanctam sedem apostoslicam.

Item, quod honorem et reverentiam exhibebitis domino can-

(1) Ce texte a été publié par Raynal, *Hist. du Berry*, III, p. 572, qui le place entre 1490-1500. Il doit faire partie des anciens statuts de l'Université et peut à ce titre être rattaché aux statuts précédents.



cellario, successoribus atque vices gerentibus ejusdem, nec non dominis doctoribus et magistris Facultatis ad cujus gradum licentie suscipiendum presentati estis, ceterisque dominis doctoribus et magistris aliarum Facultatum hujus alme Universitatis Bituricensis, ad quemcumque statum vos devenire contingat.

Item, vos juratis quod procurabitis semper commodum et utilitatem hujus famose Universitatis Bituricensis, et incommodum evitabitis, juxta posse vestrum, ad quemcumque gradum vos devenire contingat.

Item, quod servabitis statuta Universitatis et precipue Facultatis vestre, facta et fienda.

Item, quod, si contingat vos gradum doctoratus seu magisterii adipisci, non expendatis ultra summam trium milium turonensium argenteorum in Clementina [taxatam], cum sit nimis absurdum, pro solemnitate doctoratus seu magisterii predicti.

Item, quod si contingat vos dictum gradum adipisci, non accipietis alibi quam in hac Universitate Bituricensi.

Item, quod non impetrabitis super hoc dispensationem, nec impetrata utemini.

Raynal, *Hist. du Berry*, t. III, p. 572; *Les Statuts et Les Privilèges...*, III, n° 1864.

10. — 1469-1470. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1469. — (P. le 2 avril.) — Le 1 juillet, Jean Regnier, licencié en droit canonique et bachelier en loix, recteur. Il portait d'azur à la face d'or, surmontée d'une colombe d'argent, et soustenue d'une soucie d'or. — Le 25 juillet, assemblée de l'Université à S. Estienne sur trois chefs, etc., car il y a plusieurs autres assemblées que j'ai leuës autrefois chez Mr Tillier, médecin. — Le 2 octobre, Jean Bertrand, licencié en théologie, recteur. Il fut prieur du Chasteau, oncle de Jean de la Chappelle, baillif de S. Ambroise et frère de Pierre de la Loge, docteur de droit canonique. Il fit plusieurs assemblées, les 4, 6, 14 et 16 octobre. — Le 2 janvier, Denis du Bien, recteur. — Le 19 mars, assemblée chez les Pères Jacobins. — Le 25 de mars, procession générale de S. Estienne au même couvent. L'abbé de Beaulieu y célébra la messe. — Le 30 mars, le Par-

lement promulgue l'institution de l'Université de Bourges (1). — Le 1 avril, Mathias Maigny, recteur. — Le 9 avril, assemblée de l'Université sur trois chefs, etc.

11. — 1469. 6 décembre. — *Lettres patentes de Louis XI, ordonnant la vérification et l'entérinement des lettres données en 1463 pour l'Université de Bourges.*

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans notre Parlement à Paris, salut et dilection. Nos chiers et bien amés les gens d'esglise, bourgeois et habitans de nostre ville et cité de Bourges, nous ont faict exposer que, puis aucun temps en çà, nostre Sainct Père le pape, à nostre prière et requeste, de nostre consentement, a créé, statué, ordonné et establi Université en nostre ville et cité de Bourges; et depuis avons voulu et octroié icelle Université y estre érigée, et d'ores en avant maintenue et exercée selon la créacion de nostredict sainct Père, et que les docteurs, régens, escoliers, officiers et supposts d'icelle joyssent de tels et semblables privilèges, libertez, prééminences et prérogatives, dont joyssent et ont accoustumé joyr les autres Universités de notre royaume, ainsi qu'il est plus à plain contenu et déclairé en nos lectres patentes dudit octroy en forme de chartes, en laze de soie et cire vert, par nous sur ce octroyées, auxquelles ces présentes sont attachées soubz nostre contre-scel, lesquelles nos lectres ont esté bien et deuement vérifiées, enthérinées et publiées par notre bailly de Berry ou son lieutenant, auquel l'enthérinement en a esté commis; et ont aussi lesdicts suppliaus présenté et encores ont intencion présenter icelles nosdictes lectres cy attachées en nostredicte court de Parlement, et vous en requérir la vérificacion, enthérinement et publicacion; mais ils doubtent que vous différiez ou faciez difficulté d'icelles entériner, vérifier et publier, obstant ce qu'elles ne sont adreçant à nostredicte court, qui seroit ou très grant grief, préjudice et dommaige desdicts exposans, humblement requérans nostre grâce leur estre sur ce impartie:

Pourquoy nous, ces choses considérées, voulans l'octroy par

(1) Voyez plus loin le n° 15.

nous sur ce fait avoir et sortir son plain et entier effet sans aucune difficulté, vous mandons, commandons et expressément enjoignons que nosdictes lectres d'octroy cy attachées vous vérifiiez et entériniez, et icelles faictes publier, lire et enregistrer en nostre dicte court, et lesquelles nous y voulons estre entérinées, vérifiées, leues, publiées et enregistrées, tout ainsy, et par la forme et manière que si elles avoient esté ou estoient à vous adreçant, car ainsy nous plaist il et voulons estre faict, et ausdicts exposans l'avons octroyé et octroyons de grâce espéciale par cesdictes présentes, non obstant que nosdictes lectres d'octroy cy attachées ne soient à nous adreçant, pour lesquelles choses ne voulons estre en ce différé en aucune manière et quelzconques lectres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraire.

Donné aux Montils-les-Tours, le sixiesme jour de Décembre, l'an de grâce mil quatre cent soixante-neuf, et de nostre règne le neufviesme.

Sic signatum : Par le roy, le sire de La Forest, maistres Pierre Doriole, général, et autres présens. — De Cerisay.

Ordonnances, t. XVII, 264; *Les Privilèges et Les Statuts*, III, n° 1857.

12. — 1470, 4 et 8 janvier. — *Analyse des plaidoiries présentées en Parlement pour et contre l'érection de l'Université de Bourges* (1).

Jeudi IIIIe jour d'icellui mois (4 janvier 1470). Entre les habitans et borgois de la ville de Bourges, demandeurs, et requérans l'entérinement de certaines lettres royaulx, d'une part, et les Universitez de Paris, Orléans, Angers, la ville de Paris et la duchesse d'Orléans, défendeurs et opposans d'autre.

Après que la court a dit que lesdits opposans seront premièrement oys en leurs causes d'opposition, Michon pour le procureur de l'Université de Paris, dit que, pour venir à sa cause d'opposition, il récitera le contenu des lettres desdicts deman-

(1) Il est inutile de reproduire intégralement ce document long et fastidieux qui n'apprend rien. Les avocats de chaque partie discutent comme d'usage à coup de citations du Digeste ou des lois canoniques, qui n'ont souvent aucun rapport avec la question. Le texte est publié intégralement dans *Les Statuts et Privilèges*, III, n° 1858.

deurs, qui est en effet leur demande. Et ce fait, défend et dit que Hue a céans dit et remonstré les inconvéniens qui vendroient s'il y avoit Université à Bourges, et pour ce ne les récitera pour le présent.

Dit que l'Université de Paris est la plus notable Université du monde et la première.

Ces choses non obstant, l'an LXIIII, parties adverses, par leur faulx donné entendre, obtiendrent bulles du pape et lettres royaulx du roy pour faire exécuter lesdites bulles, et leur a octroyé le roy telz et semblables privilèges que aux autres Universitez de ce royaume. En demandèrent l'entérinement céans, et se y opposèrent lesdites Universitez de Paris et Orléans. Si fut ordonné que lesdits opposans seroient oys avant que publier lesdites lettres, et fist la court défense ausdits de Bourges de non ériger Université ne prandre nom de Université, et tousjours a esté mis ès appeaulx eulx disans faire Université.

Dit que, l'an LXVI, parties ont obtenu autres lettres adrecées au bailli de Berry afin de mettre sus leur dite Université et pour permettre exécuter leurs bulles; ce que icellui bailli leur a permis. Et ont gradué et fait faire citacions et toutes autres choses que aux autres Universitez appartient et ont accoustumé faire, en venant contre les inhibicions de la court.

Dit que, l'an LXVII, ont parties obtenu autres lettres par lesquelles le roy mect au néant toutes opposicions et procès pendans céans; en demandèrent l'entérinement. Fut ordonné qu'elles seroient monstrées au procureur du roy. Et depuis sur icelles n'a esté procédé.

Dit qu'ilz ont autres lettres et en ont demandé céans la publicacion, à quoy s'est opposé le procureur de l'Université de Paris et les autres. Par quoy fut ordonné qu'ilz seroient oyz en leurs causes d'opposicion.

Dit que les dites lettres sont incivilles et desraisonnables, car, par multiplicacion de Universitez, se peut engendrer hérésie et sédicion, et anciennement, ainsi qu'on trouve, ne souloit avoir en chrestianté que deux Universitez, l'une à Romme et l'autre à Constantinoble, et après furent constituées quatre Universitez : la première à Paris, la seconde en Italie, la tierce en Angleterre, et la quarte en Espaigne.

Dit que l'estude général qui estoit à Romme vint en ceste ville, et depuis les papes n'ont voulu qu'elle retournast, et quant les conceilz généraulz ont esté tenuz, les docteurs de l'Université de Paris se y sont grandement portez, et par icelle Université ont esté extirpés plusieurs hérésies. Et au temps du roy Philippe le Bel, le pape constitua l'Université à Orléans, ce qu'il ne voult consentir ; depuis y a esté ordonné, n'en scet les causes. Et doit on obvier à multiplication de Universitez et de Parlemens, et croit que, se le roy eust esté bien adverti des maulx qui en viennent, ne leur eust octroié les dites lettres ; et les impétrants de telles lettres contre la chose publique doivent estre grafvement pugniz. Aussi est grant vexation aux subgetz du roy distraire les écoliers de leurs lieux, dont s'ensuivent plusieurs inconvéniens, comme division de Universitez. Et quand les graduandes en ceste Université, en les examinant, ne sont trouvez souffisans, on les renvoie estudier et ne seront point lors graduez, mais celle qui se dit Université à Bourges les gradue tous esperonnez. Et s'il advenoit telz graduez estre constituez en grans offices, et mettre ung procès en leurs mains, seroit grand péril. En l'Université de Paris, en théologie, fault estudier XIIII ans avant que estre gradué, et six ans en décret. Y a aussi grand intérest la ville de Paris, qui est capitale, car quant sera diminué de ses prouffits, sera grand dommaige au Roy et aux habitants d'icelle.

Dit que, quant on impètre lettres ou préjudice d'aucun, icellui doit estre receu à soy opposer à l'entérinement des dites lettres. Or, l'Université de Paris y est bien intéressée, car ceulx d'Auvergne, de Bourbon et de Berry ne vendront à Paris. Item, les escolliers de Bourges demanderont le renvoi des causes ; y est aussi intéressée en sa décoration, car, quant est bien peuplée des escolliers, elle en est plus décorée. Et par ces moiens lesdites lettres sont inciviles et desraisonnables.

Dit que par appoinctement de céans avoit été defendu que ne feissent Université, et, car ont voulu faire le contraire, ont perdu l'effect de leurs lettres : et ce est en tant que touche les premières lettres. Au regard des autres lettres, dit que, pendant le procès, n'est loisible impétrer lettres décisoires du procès, et sont inciviles ; et aussi sans appeler partie ne se peut riens décider à la forme, car ont adrécé au bailli de Berry

faire décider ce qui appartenoit et pendoit céans. Aussi la court leur avoit défendu que ne impétrassent autres lettres contre le procès et appoinctement de céans ; par quoy doivent estre condemnez en une bonne amende. Et sont surreptices les lettres et bulles, et comme telles, n'y sera obtemperé et seront déclairées abusives.

Requiert que soit défendu à partie procéder à graduacion, et que, s'aucuns estoient par eulx graduez, que soient declairez nulz. Offre provision et demande dommaiges intérestz et despens, et que soient déclairez escheuz ès peines à eulx indictes et que à bonne cause les dits opposans se sont opposez.

P. Luillier, pour la ville de Paris, emploie ce qui a esté dit, allégué et conclud pour l'Université de Paris, et requiert oultre que soit défendu à partie adverse, sur peine de perdiction de cause, soy nommer Université.

Framberge, pour l'Université d'Orléans, pareillement, emploie ce qui a esté dit pour l'Université de Paris et les arrestz qui ont esté donnez.

Champront, pour l'Université d'Angers, dit qu'il y a des présidents et conseillers de céans, et maistre Thibault Artaut, qui ont esté graduez en l'Université d'Angers, pour laquelle il emploie aussi ce qui a esté dit pour l'Université de Paris.

Dit Le Mercier, pour la duchesse d'Orléans, que semblablement il emploie comme les autres ce qui a esté dit pour l'Université de Paris. Dit oultre : quant la duché d'Orléans fut baillée au duc d'Orléans en appanage, l'Université d'Orléans lui fut baillée, et se à Bourges y a Université, lui sera fort préjudiciable ; et demande dommaiges et intérestz.

Artaut, pour les recteur, docteurs, régens, maistres et escolliers, de l'Université de Bourges, et aussi pour les bourgois et habitans dudit lieu, à l'encontre des Universitez de Paris, Orléans, Angers, la ville de Paris et la duchesse d'Orléans, après que Michon a dit que, attendu les défenses et appoinctements faiz en ceste partie, maistre Thibault Artaut ne doit nommer Université de Bourges, la court a ordonné que Artaut, nommera Université, sans préjudice des droitz des parties, et pour ce s'excuse et dit qu'il vouldroit que ung autre eust la charge de parler, et dit qu'il ne scet commant entrer en ceste matire, veu les grans parties, et aussi que la matire est grande

et que plusieurs orront ce qu'il dira, qui par adventure ne l'auront pas aggréable.

Et divise sa matire en trois poinctz : ou premier, il monstrera que justement ceulx de la ville de Bourges et du pais de Berry ont demandé avoir Université de toutes Facultez, et que le roy et le pape leur ont raisonnablement octroyée. Ou second point, il monstrera que les opposans ne sont recevables à l'empescher et seront leurs lettres publiées et enregistrées en la court de céans. Ou tiers point respondra à aucunes choses qui ont esté proposées, tant par cellui qui a proposé pour l'Université de Paris que par leur advocat, qui a dit leur causes d'opposicion.

. . . .

Archives Nationales, X, 4811, f° 248-250 et 256-260; *Les Statuts et Les Privilèges*, III, n° 1858.

13. — 1470. 22 février. — *Lettres de Louis XI ordonnant la publication des lettres d'érection de l'Université de Bourges.*

De par le roy.

Nos amez et féaulx, vous savez assez comment nous avons voulu, octroyé et ordonné que l'Université, par nostre Sainct Père le pape, à nostre prière et requeste, et de nostre consentement, érigée, donnée, créée, statuée et stablie en nostre ville et cité de Bourges, y soit d'ores en avant maintenue et exercée, et que les suppost d'icelle Université joyssent entièrement de tous et chascuns les privilèges, libertés, franchises, prééminences et prérogatives dont joyssent et ont acoustumé joyr les autres universités de nostre royaulme, ainsi qu'il est plus à plain contenu et déclairé en nos lectres de chartes, et laz de soye et cire vert, par nous sur ce octroiées à perpétuelle mémoire, pour lesquelles nos lectres faire expédier et entériner en nostredicte court, eussions expressément chargé nostre chier et féal cousin le sire de Chastillon vous en parler et déclairer nostre intention sur ce, et aussi vous en eussions escript bien à plain, et pareillement à nos advocatz et procureurs en icelle nostre court; mais quelque chose que vous en ayons escript ou faict dire, ne quelque diligence que en aient faict les habitans de nostre ville de Bourges, ils n'en ont peu avoir aucune expédicion, dont sommes fort émerveillez, veu que par nostre dict cousin de Chastillon avez esté acertennez de nostre dict

vouloir et entencion; et pour ce que de tout nostre cœur désirons ladicte Université estre entretenue en nostre ville de Bourges pour la singulière affection que de tout temps avons eue à ladicte ville, en laquelle prismes nostre naissance, mesmement que depuis nostre advènement à la couronne n'en a esté aucune créée à nostre requeste, nous voulons et vous mandons très expressément, et, sur tant que vous désirez obéir et complaire, que, non obstant quelzconques opposicions que l'en ait mises ou veuille mectre pour et ou nom des autres Universités de nostre royaulme ou autres quelzconques, à l'encontre de la publicacion et entérinement des lectres et privileiges par nous octroiez à ladicte Université de Bourges, vous icelles nos lectres faites publier et enregistrer en nostredicte court, ainsi qu'il appartient, sans y faire plus aucun délay, refuz ou difficulté; car nous avons conclud et délibéré d'entretenir icelle Université en nostre dicte ville de Bourges; et nous semble bien que, supposé que les autres Universités aient privileiges de nos progéniteurs roys de France, ce n'empesche pas que ne puissions à présent donner privileiges à une autre Université nouvellement créée, mesmement quand c'est à nostre requeste. Si y veuillez faire par manière que n'ayons plus cause de vous en escripre.

Donné à Amboise, le XXIIe jour de Février. Sic signatum : Loys, De Cerisay.

Ordonnances, t. XVII, 265; *Les Statuts et Les Privilèges*, III, n° 1859.

14. — 1470. 20 mars. — *Lettres de jussion de Louis XI au Parlement pour l'enregistrement et la publication de lettres de décembre* 1463.

De par le roy.

Nos amés et féaulx, nous avons reçu vos lectres par nostre bien amé varlet de chambre Jehan de la Bretonnière, escuyer, seigneur de Humbligny, touchant le faict de la publication de l'Université de Bourges, et par icelles veu bien au long les causes et raisons pour lesquelles dictes avoir différé ladicte publicacion, qui est contre nostre vouloir et nostre entencion, comme vous avons par plusieurs fois escript et faict remonstrer de bouche par nostre amé et féal cousin le sire de Chastillon : et parce que de plus en plus désirons ladicte Université

demourer et estre entretenue en ladicte ville de Bourges, tant en faveur de ce que nous y prismes nostre naissance, et que, à nostre grant prière et requeste, nostre Sainct Père le pape l'a érigée en ladicte ville, que aussi pour ce que les bourgeois, manans et habitans d'icelle ville et autres nous ont très humblement supplié et requis désirans leur entretenir ce que par nous et à nostre moyen a esté encommencé, nous vous renvoyons nostredict varlet de chambre, auquel avons expressément donné charge de poursuir entour vous la publicacion. Si vous mandons et expressément enjoignons que, une fois pour toutes, et sans plus en faire de délay ou difficulté, soubz umbre des oppositions faictes tant par nostre très chier et très amé oncle et cousin le roi de Secille, duc d'Anjou, et par nostre très chière et très amée cousine la duchesse d'Orléans, l'Université de Paris et autres, vous ne différiez à faire la publication de ladicte Université en nostredicte court de Parlement, ainçois à icelle publicacion faictes procéder incontinent et sans délay, toutes excusacions cessans, et tellement que nostredict varlet de chambre ne autres ne aient plus cause d'en retourner par devers vous. Si gardez que en ce n'ait faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné à Amboise, le XX[e] jour de Mars, Sic signatum: Loys, J. Leclerc.

Ordonnances, XVII, 266; *Les Statuts et Les Privilèges*, III, n° 1860.

15. — 1470. 30 mars. — *Publication des lettres patentes par lesquelles Louis XI confirme la création de l'Université de Bourges, la prend sous sa sauvegarde et nomme un conservateur des privilèges royaux.*

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, ad perpetuam rei memoriam. Et si regiam deceat majestatem....

Lecta publicata et registrata de expresso mandato regis, iteratis vicibus facto et sine prejudicio oppositionum in hac parte factarum, presente procuratore generali regis et non contradicente.

Actum Parisius, in Parlamento, penultima die Martis (Martii), anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, ante Pascha.

Archives Nationales, K, 176; *Les Statuts et Les Privilèges*, III, n° 1861.

16. — 1470-1471. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1470 (P. le 22 avril). — Le 2 juillet, Jean Milet, bachelier de médecine, recteur. — Le 1 octobre, Pierre de Cluys, recteur, éleu dans le couvent des Jacobins. — Le 2 janvier, Jean Régnier, r(ecteur). Il assembla trois fois l'Université, le 9 février 1 mars et 24 mars. — Le 1 avril, Jean Chanté, recteur.

17. — 1471-1472. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1471 (P. le 14 avril). — Le 1 juin, Jean Chanté, recteur, assembla l'Université dans S. Jean l'Evangéliste, Martin Bonin et Etienne Galand, vicegérents, l'un apostolique, l'autre séculier, prêtèrent le serment. — Le 1 juillet, Jean Batereau, recteur. — Le 13 juillet, inauguration de Gilles de Sermes, docteurs de médecine, et à la recommendation de M. le duc d'Aquitaine. — Le 1 octobre, Jean Bailleblac, recteur. — Le 2 janvier, Laurens Bouchat, recteur.

18. — 1472-1473. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1472 (P. le 29 mars). — Le 1 avril, Philippe de Buys, recteur. — Le 2 juillet, Pierre Rogier, recteur. — Le 1 octobre, André Tixier, recteur. — Le 2 janvier, Jean Guiot, recteur. Il assembla l'Université le 27 janvier, les 15 et 18 février. — Le 1 avril, Estienne Raget, recteur. Il assembla l'Université les 7 avril, 25 et 28 juin et 2 juillet. A la dernière, il fut dit que le même ne pourroit estre advocat du roy et celui de l'Université, et au lieu de Pierre Tullier, advocat du roy, fut éleu Guillaume Builhe.

19. — 1473-1474. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1473 (P. le 18 avril). — Le 1 juillet, Jean Thévenot, recteur. — Le 1 octobre, Gillet Paul, recteur. — Le 1 janvier,

Jean Regnier, recteur. Il assembla deux fois l'Université en mars. — Le 1 avril. Nicolas Paleau, recteur.

20. — 1474-1475. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1474 (P. le 10 avril). — Le 1 juillet, Jean Capelli ou de la Chapelle, recteur. Il assembla cinq fois l'Université, et entr'autres sur l'opposition de celle d'Orléans à celle de Bourges. — Le 1 octobre, Denis de Bien, docteur de droit, recteur. — Le 23 décembre, Gilles Lerins, médecin, commença ses premières leçons dans le réfectoir des Pères Carmes. — Le 2 janvier, Denis de Bien, recteur. Exécution à mort de plusieurs citoyens de Bourges par le mareschal de Gié et le sieur de Bouchage, et par ordre du roy. Institution des maires et eschevins de Bourges, avec droit de noblesse, par Louis XI.

21. — 1475. Juillet. — *Confirmation du privilège à l'Université de Bourges par Charles VIII* (1).

21. — 1475-1476. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1475 (P. le 26 mars). — Le 1 avril, Jean Thévenot, recteur. Grandes contagions à Bourges, qui firent cesser l'Université et mirent en fuite les citoyens de Bourges. — Le 20 novembre, Jean de la Chappelle, recteur. — Le 2 janvier, Jean Reuty, recteur. — Le 1 avril, Guillaume le Maire, recteur.

22. — 1476-1477. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1476 (P. le 14 avril). — Le 1 juillet, Guillaume le Maire, recteur. — Le 1 octobre, Pierre de Cluys, recteur. Il portait d'azur à trois battoirs quarrez de sable; le manche mouvant du chef 2/1. Il assembla l'Université le 10 octobre chez les Pères Carmes, et le 10 décembre dans S. Jean l'Évangéliste.

(1) Cette pièce est indiquée dans le *Résumé des statuts de* 1625 par la mention suivante : « Confirmation de Charles VIII au mois de juillet 1475, coté A en la première pièce cottée BB.

— Le 1 janvier, Pierre Saret, recteur. Il assembla trois fois l'Université. — Le 1 avril, Guillaume Champeignol, recteur.

23. — 1477-1478. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1477 (P. le 6 avril). — Le 1 juillet, Pierre Gaultier R. Il portait de gueules à une estoile d'argent brochée d'une bande d'azur. — Le 1 octobre, Denis de Bien, R. — Le 1 janvier, Nicolas Paleau, recteur.

24. — 1478-1479. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1478 (P. le 18 mars). — Le 1 avril, Durand Fournier, natif de Feline en Auvergne, recteur. — Le 1 juillet, Philippe Puyneson, R. — Le 1 octobre, Pierre de Ruilly, R. — Le 1 janvier, Jean Pérot, R. — Il assembla l'Université le 2 mars. Jean Cousturier estoit bedeau de théologie. — Le 1 avril, Jean Milet, recteur.

25. — 1479-1480. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1479 (P. le 11 avril). — Louis XI ordonne à plusieurs familles de Bourges de s'estabiir à Arras. — Le 1 juillet, Jean Pinot, R. — Le 1 octobre, Antoine Bertaud, R. — Le 1 janvier. Alain Levenax, écossais, R. Il avoit pour devise : *Est mihi prompta quidem* (*nisi pes ruat*) *ipsa voluntas*, et pour armes un triangle dans un autre. — Le 1 avril, Nicolas Faleau, R.

26. — 1480-1481. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1480 (P. le 2 avril). — Le 1 juillet, Barthélemy de Champ, R. — Le 1 octobre, Pierre Pinot, R. — Le 1 janvier, Pierre Tappereau. — Le 1 avrii, Pierre Louse; il portoit de sable à trois ailes éployées d'or 2.1 partie de sable, ou plustôt d'argent, lozangé d'azur. — Le 26 juin, l'Université élut pour ses arbitres Pierre Cadoët, prieur de Sales, Jean Bertaud prieur du Chasteau, afin de décider leurs différends avec l'Hostel de Ville.

27. — 1481-1482. — *Annales académiques de Bourges de N. Cathertnòt.*

1481 (P. le 22 avril). — Le 21 may, débordement d'Oron. — Le 2 juillet, Gilles Paul, R. — Le 1 octobre, assemblée de l'Université; le même jour, Alain Lavenax, recteur. — Le 5 octobre, decez de Jean Pinot, premier docteur de droit à Bourges, archidiacre de Bourbon, chanoine en l'Eglise Bourges, Vatan et S. Germain de Limoges. Il fut inhumé le 6, jour suivant, dans la chapelle du grand cimetière des Pauvres. Jean Cœur, archevêque de Bourges, assista au convoy. Son épitaphe en 12 vers commence ainsi :

Proh dolor! Hic Lemovis, doctor Pictavius actus,
Pinotus, juris jacet utriusque Joannes, etc.

Lavenax assembla quatre fois en octobre l'Université chez les Pères Carmes. — N. Poncet estoit pour lors bibliothécaire de l'Université. — Le 2 janvier Jean Pérot, R. — Le 1 avril, Jacques de Brüeil, R. Il signe ainsi.

28. — 1482-1483. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1482 (P. le 7 avril). — Le 1 juillet, Estienne Mynard, R. Il fut présenté par les trois docteurs de droit civil Charles de la Mousse, Nicolas Paleau et François Tullier. — Le 14 avril, Jean Milet, docteur de droit canonique, fut éleu vicegérent apostolique. — Le 1 octobre, Guillaume de Lye, R. Il assembla trois fois l'Université ; à la troisiesme assemblée, il fut dit que l'Université iroit au devant de M. l'archevêque par manière de civilité et non de devoir. — Le 2 janvier, Jean de Mas, R. — Il mourut le 13 aoust 1504, et on lui fit ce tombeau : *Joannes Massus, jam canus Gymnasiarcha solvit naturæ debita tarda cito.* — Le 25 juin, décez de Jean Cœur, archevêque de Bourges.

29. — 1483-1484. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1483 (P. le 30 mars). — Le 2 avril, Pierre Brissonnet, *alias* Larlot. — Le 1 juillet, Estienne Millet, R. — Le 1 octobre, N...

R. éleu par les docteurs du droit. — Le 2 janvier, Guillaume Pipaud, R. — Le 1 avril, Marcel Rigaud, R. — Le ... 1483. Installation de Gilles Jain en sa charge de procureur du roy et garde du seel. — Le 29 aoust 1483, décez de Louis XI.

30. — 1484-1485. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1484 (P. le 18 avril). — Le 1 juillet, Jean Girandon, R. Jean Cossin estoit pour lors le premier libraire de l'Université. — Le 1 octobre, André de Charpagne, R. De son temps, les citoyens de Bourges obtinrent de Charles VIII les foires de Lyon. Le recteur le marque ainsi lui-même. — Le 3 janvier, Pierre Davoidet, R. — Le 1 avril, Henry Bougars, R. Il portoit d'azur à un cœur de pourpre en abysme, cantonné de quatre trèfles de sable, ou plutôt d'argent.

31. — 1485-1486. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1485 (P. le 3 avril). — Le 1 juillet, Hugue Meyguin, R. — Le 1 octobre, Michel Simon, R. Il assembla trois fois l'Université chez les Pères Jacobins, la première fois le 11 octobre. Là, Charles de la Mousse, docteur en droit civil fut éleu pour haranguer deux fois le roy venant à Bourges, la première à la porte de la ville, et la seconde au palais royal. Le roi confirma pour lors les privilèges de l'Université. — Le 2 janvier, Jacques Benoist, R; mais il fut déposé le 2 février, et à luy substitué Jean Chaposet, alias du Four. Il assembla deux fois l'Université.

32. — 1485. Novembre. — *Confirmation par Charles VIII des privilèges de l'Université de Bourges* (1).

33. — 1486-1487. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1486 (P. le 26 mars). — Le 1 avril, Claude Robinet R. Il portoit d'azur à une ancolie d'argent feuillée de simple adex-

(1) Cette pièce indiquée par Catherinot se trouve également citée dans le *Resumé des statuts de* 1625 sous la mention suivante : « Autre confirmation des privilèges par le dit roy Charles VIII ou la 3e pièce cottée BB ».



trée en pied d'une estoile d'or. — Le 1 juillet, Pierre Davoydet, natif d'Issoudun, R. — Le 2 octobre, Antoine Basque, R. Il portoit d'azur à un baston de pèlerin en bande de gueules, brisé d'une coquille d'argent en abysme, avec ce mot : *Labor improbus omnia vincit.* — Le 2 janvier, Pierre Brissonet, *alias* Larlot, R. — Le 2 avril, François Montmerant, R.

34. — 1487-1488. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1487 (P. le 15 avril). — Le 1 juillet, Jean de Moussy, *alias* De l'Estang, R. Incendie de Bourges. — Le 1 octobre, Pierre Legendre, R. — Le 2 janvier, Laurens Bouchat, R. — Le 1 avril, Jean Chapuset, *alias* Du Four, R.

35. — 1488-1489. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1488 (P. le 6 avril). — Le 1 juillet, Jacques Savary, R. — Le 1 octobre, Jean Gaumin, R. et régent du collège de Fichau, sous Estienne Milet principal. — Le 1 janvier, Jean Robinet, R. — Le 1 avril, Jacques de la Loë, chanoine de la Sainte Chapelle de Bourges et archidiacre de Saint Remy au diocèse de Beauvais, R. Il repose à saint Ambroise de Bourges.

36. — 1489-1490. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1489 (R. le 19 avril). — Le 1 juillet, Jean de la Chapelle, R. — Le 1 octobre, Jean Millet, R. — Le 2 janvier, Michel Simon, R. — Le 1 avril, Guillaume de Margo, R.

37. — 1490-1491. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1490 (P. le 11 avril). — Le 1 juillet, Pierre Letard, R. Il assembla l'Université dans le collège de Saint-Uresin, en la maison de M. Jean Salat. — Le 1 octobre, Louys Meigny, R. — Le 2 janvier, Jean d'Orcenay, R. — Le 2 avril, Pierre Letard, R.

38. — 1491-1492. — *Annales académiques de Bourges de N. Catherinot.*

1491 (P. le 3 avril). — Le 1 juillet, Laurens Bouchat, natif de Vedun, diocèse de Bourges, R. Il assembla plusieurs fois l'Université. — Le 1 octobre, Jean Yvon, R. — Le 11 octobre, Guillaume Tornon, ou P. Tournoüer fut éleu procureur général de l'Université.—Le 2 janvier, Guillaume Alamnaye, R.

De Bourges, ce 13 septembre 1684.

39. — 1498. 5 février. — *Lettres patentes de Charles VIII, pour faire observer les statuts de l'Université et les règlements sur les lectures* (1).

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au premier de noz amez et féaulx conseillers en nostre court de Parlement qui sur ce sera requis, et au bailly de Berry, conservateur des privilèges royaulx de l'Université de Bourges, ou à son lieutenant, salut.

De la partie de nostre procureur au bailiage de Berry nous a esté humblement exposé que, en l'an mil quatre cens soixante et quatre, l'Université de Bourges fut créée et érigée par nostre Saint Père le pape qui lors estoit, des Facultés de théologie, lois, décrets, médecine et ars, dohéz de telz et semblables privilèges apostoliques, prérogatives et préhéminences, que les Universités de Paris, Orléans et aultres anciennes Universitez de nostre royaulme, et aussi feu nostre

(1) Ce texte très intéressant fournit des renseignements précieux sur l'enseignement du droit à Bourges. Il montre très nettement l'origine des nombreuses difficultés qui sans cesse s'élevaient entre les professeurs d'une part et les villes de l'autre.

Les habitants et leurs représentants, consuls ou échevins, faisaient de grands frais pour obtenir une université tandis que les professeurs négligeaient leur enseignement pour s'occuper soit de leurs affaires personnelles soit des charges judiciaires ou des bénéfices plus fructueux.

De là des querelles qui conduisirent le plus souvent aux réformes des universités. Les lettres de Charles VIII donnent entièrement raison à la ville de Bourges et recommandent au bailli de mener l'affaire rapidement dans l'intérêt de l'Université; mais ce fut là l'origine d'un long procès qui ne devait se terminer qu'en 1527 par la réformation de l'Université de Bourges.

très cher seigneur et père, que Dieu absoille, de sa part, y donna telz et semblables privilèges que il et ses prédécesseurs avoient donné auxdites aultres anciennes Universitez de nostre dict royaume, avec povoir et facultez de fère telz statuz et ordonnances, touschant l'exercice de l'estude en chacune desdictes Facultés, (les) collectes que devroient paier les gradués en icelle, et le temps qu'ils devoient estudier avant que estre graduez et faiz maistres, licenciéz, bacheliers, et admis ès aultres degrés respectivement en chacune desdictes Facultés. En ensuyvant lequel otroy et permission faicte à la création, érection et institution de ladicte Université, plusieurs docteurs et maistres en diverses facultez qui se trouvèrent en la ville de Bourges, avecques les eschevins, procureurs et aultres notables gens, tant d'église que séculiers, par grande et meure délibéracion, firent plusieurs articles èsquelz estoient contenuz lesdictes ordonnances et maniere d'exercice, et aultres choses concernans le faict de la dicte Université, à la semblance, le plus près que possible leur fut, desdictes aultres anciennes Universitez de nostre dict royaulme; et entre aultres choses ordonnèrent et statuèrent que les docteurs régens èsdictes Facultés des loix et décret feroient et seroient tenus fère perpétuellement tout, tel et semblable exercice de lectures cothidiennes, ordinères et extraordinères, répéctitions, disputacions et aultres choses concernans lesdictes Facultéz que faisoient et avoient accoustumé fère les doctéurs régens en chascune desdictes Facultez en l'Université d'Orléans, sans aucune chose en excepter.

Lesquelz statuts, après ce qu'ils eurent esté reddigez, par escript, veuz et corrigez, par les dessus nommez furent présentez aux recteur, docteurs, maistres, régens, et aultres gradués et suppostz d'icelle, en pleine congrégacion générale, tantost après la dicte création, érection et institution; tous lesquelz ils louèrent et approuvèrent comme propices et convenables, en jurant par serment solempnel les garder et fère garder, sur peine d'être ditz et repputez parjures, et d'estre privez de leurs régences, se trouvé estoit qu'ils fussent aucunement venus ancontre. Et, depuis, les ont fait jurer semblablement, et sur les peines que dessus, à tous ceulx qui ont esté admis et receuz aux degrez de doctories, licences et autres degrez en

aucune desdictes Facultez, et par espécial Charles de la Mosse, Jehan Chevallier, François, Tullier, Nicolle Paluau, lesquels furent faictz japiéça docteurs régens èsdictes Facultez de loix et décret, respectivement jurèrent garder et observer lesdicts statuz, chascun en son endroit, sans enfraindre, sur les peines contenues en iceulx.

Mais et néantmoins, soubz couleur d'aultres charges qu'ils ont prinses puis aucun temps en ça, c'est assavoir lesdicts Chevalier, Tullier et Palluau, à desservir les chanoinies et prébendes, et les offices de judicature qu'ilz ont en icelle ville comme officiaulx de l'arcevesques de Bourges et de vicegérens du conservateur appostolique de la dicte Université, et ledict de la Mosse, à aller et venir pour faire valoir plusieurs grands héritages qu'il a ou pays et duché de Bourbonnais, à luy advenuz puis huit ou dix ans par les trepas et successions de ses père et mère et autres parents, se sont tellement trouvez occupez et distraiz de l'estude, qu'ilz ont quasi du tout habandonné le fait de ladicte régence et exercice dudict estude, et en manière que souventefois ils sont long temps sans faire quelques lectures ordinères, ains les font fère par jeunes licenciez ou bacheliers non expers en telz matières, et si ne font aucunes leçons extraordinères ès escholes ne en leurs maisons, ne tiennent et ne font tenir tutelles pour fère lecture de textes aux nouveaulx escoliers avant ledit degré de bachelier, et oyr leurs repéticions ainsi que on fait et on a accoustumé fère en ladicte Université d'Orléans. Et, qui plus est depuis ledict temps qu'ilz ont esté docteurs, n'ont fait aucune répéticion ni lectures des collacions des trois livres de Code, lesquelles les docteurs régens en ladite Université d'Orléans ont accoustumé fère, c'est assavoir chascun une répéticion sollempnelle une fois l'an, èsquelles sont receus à arguer tout bacheliers tant que bon leur semble, et lesdictes lectures extraordinaires desdictes collacions ou trois livres de Code, une foiz en leur vie, après ce qu'ilz sont admis et receuz à la régence.

Lesquelles choses venues à la cognoissance dudict exposant et des maires et eschevins de la dicte ville, ils ont fait assembler lesdicts de La Mosse, Chevalier, Tullier et Palluau. Étant [en] la chambre de la ville, et illec, en la présence des plus notables maistres en théologie, médecine et arts, régens

en ladicte Université, et autres, leur ont remonstré ce que dist est, en les sommant et requérant que, en observant lesdictz statutz, ils eussent à fère et continuer lesdictes lectures ordinères et extraordinères, répéticions et autres actes de régence, selon lesditz statutz qu'ils ont juré garder et observer, ou qu'ilz fissent de nouveaulz [docteurs] ou les receussent et admissent à la régence avecques eulx pour vacquer continuellement ausdictz lectures et exercices de régence. Lesquels ne sceurent proposer aucune excusicion valable, mais dirent seulement que volontiers ils penseroient de leur part à trouver quelque moien de pouvoir satisfaire auxdictes remonstrances, fust à fère venir autres docteur ou en faire de nouveaulx, et ainsi qu'il seroit advisé envers noz officiers et ceulx de ladicte ville.

Et depuis, quelque poursuite que ledict exposant et lesdicts maire et eschévins aient faicte envers eulx de donner ordre et provision au faict de l'exercice èsdictes Facultez, ils n'ont peu avoir responce et n'y ont congneu quelque admendement, ains pluz tôt ont procédé de mal en pis en contempnant le fait de ladicte régence, et tellement que par ce moien ladicte Université, en ce qui touche lesdictes facultez de loix et décret qui sont et ont esté par cy devant les principalles, et èsquelles avoit plus de suppostz et estudianz que en nulle des autres Facultez, demourent comme abolies et habandonnées, ou grand préjudice de nous et de la chose publique de ladicte ville et de tous les pays d'environ, comme il est tout notoire et évident.

A ceste cause, le dict exposant a fait naguère convenir et adjourner lesdicts de la Mosse, Chevalier, Tullier et Palluau par devant vous, bailly de Berry et conservateur des privilèges royaulx de ladicte Université, auquel la cognoissance desdicts statuz enfrainctz appartient, et correction et pugnicion des infracteurs. Et, narration fete de ce que dit est, a prins ses conclusions à ce qu'ilz fussent déclarez avoir encouru les peines d'iceulz statuz, et, en ce faisant, privez à perpétuel de ladicte régence, et condempnez pour lesdicts abbus en chascun mil livres d'admende envers nous.

Et que, par provision, pendant le procès, si et ou cas qu'ilz ne vouldroient fère lesdictes lectures ordinères, extraordinères,

répéticions et autres actes concernans l'exercice de la régence en chascune desdictes Facultez selon iceulx statuz, que autres docteurs des prouchaines Universitez y fussent commis régens à leurs dépens, et aux droiz, prouffiz et émolumens d'icelle régence, en manière que lesdictes Facultez ne demourassent sans exercice. Avec lequel exposant lesdictz maire, eschevins et habitans de ladicte ville se sont adjoinctz et renduz parties.

Lesquelz docteurs ainsi adjournez comparurent par procureur et demandèrent délay, qui leur fut donné de douze ou quinze jours. Auquel jour, en demonstrant qu'ilz n'ont quelque excusation ne deffenses valable, ilz firent dire et proposer seullement qu'ilz appelloient de vous, conservateur, ou de vostre lieutenant, et bien que n'eussiez encores donné aucun appoinctement à l'encontre d'eulx, en quoy ilz eussent peu causer chef ne matière d'avoir [à] appeler. Et, ce voyant, iceluy exposant auroit requis que provision fust donnée en la matière, en manière que l'exercice desdictes Facultez ne demourast du tout.

Ains fust fait pendant ledict procez, selon et en ensuyvant lesdicts statuz, par lesdictz adjournez, sans préjudice dudict procez, ou par autres qui seroient prins ès Universitez prouchaines et que on feroit venir pour régenter, aux dépens de qui il appartiendroit.

Sur quoy vous appoinctastes que lesdictz adjournez à la huytaine ensuyvant, viendroient dire ce que bon leur sembleroit touchant ladicte provision requise par ledict exposant et lesdictz adjointz. Dont dereschef iceulx adjournez appelèrent, qui est chose manifestement abusive en justice ou dommage evident de nous et de toute la chose publicque de nostre royaulme, mesme de ladicte ville de Bourges, pays et duché de Berry et autres pays circonvoisins.

Et, combien que la matière soit disposée à faire provision, et que, par les ordonnances royaulx, soubs contenu de telles formelles appellacions, ne doyt différer même quant au fait de la provision requise par ledict exposant et sesdicts adjoinctz, laquelle ne chet senon en l'observance desdictz statuz, que lesdictz adjournez et deffendeurs ont juré garder et observer; — Néantmoins, ledict exposant doubte que vous, bailly et con-

servateur, au moien dudict appel voulsissiez fère difficulté de congnoistre, décider et déterminer de ladicte provision requise par ledict exposant et ses adjoinctz, se par nous ne lui estoit sur ce donnée provision convenable, humblement requérant icelle.

Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, voulans les actes et lectures de ladicte Université estre faiz, continuer et entretenuz selon l'érection et création d'icelle, à ce que, par faulte de ce, les suppostz et escoliers d'icelle ne soient distraiz et discontinuez de leurs estudes, vous mandons, commandons et expressément enjoignons, commectons, etc., etc., par ces présentes, et à chascun de vous sur ce requis, que, appelez les dessuzdicts deffendeurs et adjournez et autres s'aucuns sont à appeler, s'il vous appert, sommairement et de plain et sans figure de procès, que par lesdictz statuz de la dicte Université le fait de la régence et lecture d'icelle, quant auxdites Facultés de loix et de décret, doye estre gardé et observé, le tout selon la forme et manière qu'on gardoit quant lesdictz statuz furent faiz en ladicte Université d'Orléans, que lesdicts deffendeurs aient esté faictz docteurs en ladicte Université de Bourges et receuz à la régence, à la charge de faire garder la forme dessusdicte, et qu'ilz l'aient ainsi juré, promis; et que, ce néanmoins, depuis au moien desdictes occupacions qu'ilz ont depuis prinses de leur voulonté pour et à cause de leursdictz offices de judicature, et de desservir leurs prébendes et benefices qu'ilz ont en ladicte ville et ailleurs ou aultrement, ils aient délaissé de fère et exercer leurs dictes lectures et autres actes requis par lesdictz statuz, tellement que, à cause de ce, ladicte Université soit demourée comme abolie et habandonnée, et que, par ce, soit besoing et nécessité y mectre et donner provision en ces choses dessusdictes tant que souffire doyt, vous, ou dict cas, mectez et donnez ordre et provision à ladicte Université, tant sur le fait desdictes lectures et tutelles que exercices, selon et en ensuyvant lesdictz statuz, par lesdictz deffendeurs ou par autres qui seront prins ez Universitez prouchaines et receuz à la régence comme eulx, et à leurs despens ou autrement, ainsi que verrez estre à fère par raison, et cependant ledict procès, par manière de provision, et sanz préjudice des droicts desdites parties, en contraignant à ce

fère et souffrir et à garder, tenir et entretenir lesdictz statutz de ladicte Université les dessusdictes, et tous autres qu'il appatiendra, et qui pour ce seront à contraindre, par toutes voies et manières deues et tel cas requises, non obstant ledict appel et autres oppositions et appellacions quelconques fètes ou à fère, relevées et à relever, et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre différé quant à ladicte provision.

Et par ces mesmes présentes mandons et commettons au premier huissier de nostre court de Parlement, ou aultre nostre sergent qui sur ce sera requis, que lesdictz appelans il adjourne et anticipe à certain et compectant jour, ordinaire ou extraordinaire, de nostre présent Parlement, non obstant qu'il siet et que par avanture lesdictes parties ne soient pas des jours dont l'en plaidera lors, pour monstrer et enseigner la poursuyte et diligence qu'ilz ont faicte de leurdict appel relever et poursuyr, iceluy veoir, dire et déclarer desert, se mestier est et estre le doit, ou senon procéder et aller avant en oultre selon raison, en certifiant souffisamment audict jour noz amez et féaulx conseillers les gens de nostredicte court du Parlement de ce que fait en sera. Auxquels nous mandons que aux parties, icelles oyes, facent bon et brief droit, car ainsi nous plaist-il estre fait non obstant quelzconques lectres surreptices impétrées ou à impétrer à ce contraire. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que, à l'exécution de cesdictes présentes, obéissent et entendent diligemment.

Donné à Amboise, le cinquiesme jour de février l'an de grâce mil quatre cent quatre vingt dix sept, et de nostre règne le quinziesme.

Par le Roy, à la relacion du conseil. — Villebresme.

Archives municipales de Bourges, G. G. 4; *Les Statuts et Les Privilèges*, III, nº 1865.

(*A suivre*). MARCEL FOURNIER.

NÉCROLOGIE

HENRI SIEGEL

Tous ceux de nos lecteurs qui s'intéressent à l'histoire du droit allemand apprendront avec peine la mort du professeur Henri Siegel.

Né à Ladenburg, dans le grand-duché de Bade, le 13 avril 1830, Siegel avait étudié dans les Universités de Bonn et de Heidelberg. Docteur en 1852, il se faisait dès l'année suivante — à l'âge de 23 ans — habiliter comme Privat Docent à Giessen. Peu après il publiait, sur le droit successoral allemand au moyen âge, un ouvrage qui lui assurait déjà la réputation d'un germaniste distingué. Ayant eu, comme catholique, à se plaindre de l'intolérance de quelques-uns de ses collègues protestants, il acceptait en 1858 la place de professeur d'histoire du droit et de droit allemand que le comte Léon Thun lui offrait à l'Université de Vienne reorganisée. En 1865, il était nommé membre correspondant de l'académie de cette ville; dès l'année suivante il en était membre titulaire. Il devenait plus tard secrétaire de la section de philosophie et d'histoire, puis secrétaire général et vice-président.

Éloigné par principes et par goût de la politique proprement dite, Siegel se laissa cependant nommer, en 1891, membre à vie de la chambre des seigneurs et prit une part active aux travaux de plusieurs commissions.

Les dignités dont il fut honoré pendant sa vie, comme les hommages qui lui furent rendus après sa mort, prouvent la sympathie qu'il avait su partout se concilier. Je crois pouvoir dire, pour l'avoir constaté pendant mes séjours à Vienne, que peu de maîtres ont été aussi aimés de leurs élèves. Ceux-ci saisissaient toutes les occasions de lui prouver leur affection et leur gratitude; il n'est pas un d'entre eux qui ne se soit associé de grand cœur à la douleur profonde que lui causa, il y a

quelques années, la mort d'un fils tendrement aimé ; et lorsque Siegel résolut naguère de prendre prématurément sa retraite, ce fut au milieu des manifestations les plus touchantes qu'il quitta la chaire qu'il occupait depuis quarante ans.

C'est de grand cœur aussi que nous nous associons aujourd'hui au deuil de sa famille éplorée. A l'étranger comme en Autriche, le souvenir de cet homme de bien et de ce savant consciencieux ne s'effacera pas de la mémoire de ceux qui l'ont connu.

Nous ne saurions donner ici la liste complète des travaux d'Henri Siegel : la plupart ont paru dans les mémoires de l'académie de Vienne. C'est à son instigation que celle-ci entreprit la publication si utile des *Weisthümer* autrichiens (avec la collaboration de savants distingués tels que Karajan, Meiller, Pfeiffer, Miklosich) et une édition critique du miroir de Souabe. Nous avons déjà parlé dans cette revue du remarquable manuel d'histoire du Droit qu'il a rédigé à l'usage de ses élèves et où il a condensé la substance de son enseignement : trois éditions successives n'en ont pas épuisé le succès. Le plus important de ses travaux de droit civil est une étude sur la « promesse, fondement d'obligations » parue en 1873. Qu'il nous soit permis d'analyser brièvement la dernière de ses publications, parue quelques jours après son décès, et qui n'est qu'un fragment détaché d'un travail considérable que la mort, hélas, a interrompu (1).

Siegel se proposait de rechercher comment la légende de Charlemagne a pénétré dans les livres de droit du moyen âge allemand. Dans l'intéressant fragment que nous signalons ici, il ne s'occupe guère que du miroir de Saxe, et montre comment son auteur, Eike von Repgow, passa pour avoir reproduit un privilège donné par Charlemagne aux Saxons, après la conversion de ces derniers. Cette opinion paraît avoir été propagée surtout par Jean de Buch, l'auteur de la glose fameuse précédée d'un prologue rimé sur laquelle Steffenhagen publiait en 1886, dans les mémoires de l'Académie de Vienne, une si curieuse étude. C'est de Charlemagne que la glose

(1) ***Die deutschen Rechtsbücher und die Kaiser** Karls-Sage*, Mémoires de l'Académie de Vienne, t. CXL, fasc. 9.



entend parler sous le nom du législateur des Saxons. Il se peut que Jean de Buch ait plus tard compris et su que Eike ne s'était pas borné à traduire (en y joignant quelques additions), un vieux privilège de Charlemagne. Il n'a jamais voulu revenir sur l'opinion qu'il avait d'abord émise. Ce qui est toutefois certain, c'est que lorsque l'autorité ecclésiastique (représentée principalemént par l'inquisiteur Jean Klenkok) attaqua, du vivant même de Jean de Buch, certains articles du miroir de Saxe regardés comme hérétiques, on ne chercha pas à les défendre en disant qu'ils étaient au moins l'écho de la pensée de Charlemagne. On n'hésitât pas à présenter au pape en 1372 les propositions incriminées, comme des *detestabilia et execrabilia scripta*. C'est un peu plus tard, dans la chronique des échevins de Magdebourg, que reparaît avec force l'idée que le miroir de Saxe est un privilège de Charlemagne; et dès la fin du XIV[e] siècle c'est une croyance unanimement acceptée dans le peuple. Siegel accumule ici les preuves, et multiplie les citations. Quelques-unes sont fort curieuses. Mentionnons seulement l'appréciation d'Æneas Sylvius dans sa dissertation *de statu Europa sub Frederico III*, cap. 3 : *Jus civile Romanorum abbreviatum et saxonica lingua conscriptum non sine reverentia custodit quod magni Caroli auctoritate firmatum tradunt.*

Cette dernière œuvre du savant professeur est de nature, on le voit, à intéresser tous ceux qui étudient l'évolution de la pensée germanique pendant la seconde partie du moyen âge. Elle nous fait vivement déplorer sa mort et augmente notre regret.

G. BLONDEL.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES

DROIT PUBLIC

Nicolas Saripolos. — *La démocratie et l'élection proportionnelle*, étude historique, juridique et politique.

J'ai déjà eu occasion d'insister, il y a un peu plus d'un an, sur les avantages pratiques que pourrait offrir la représentation proportionnelle(1); et, peut-être un peu naïvement, je déclarais que c'était là le seul côté vraiment important de la question, sans qu'il y eût à se préoccuper outre mesure de la mettre en concordance avec les principes. Je paraissais dire que, pour m'être attardé une fois à ces considérations théoriques, j'aurais garde d'y revenir. Et j'y reviens. Je vais même, cette fois, si l'hospitalité que je reçois est assez large pour me le permettre, ne toucher qu'à la théorie et aux principes. J'ai assez dit par ailleurs ce que je pensais de l'utilité pratique de l'institution. Je sens donc le besoin d'expliquer ce changement de front; et ce sera facile. C'est que le livre dont je voudrais rendre compte, et qui est une étude capitale du sujet, la plus importante peut-être qui ait paru sur cette matière, ne présente pas seulement un exposé théorique et pratique de la représentation proportionnelle, mais bien une théorie complète de l'État, une construction juridique de l'État sur le terrain du droit public; la représentation proportionnelle, ou plutôt l'élection proportionnelle, n'intervient que comme un élément du système, comme la conséquence directe et nécessaire de la démocratie représentative, entendue au sens technique du mot.

(1) *Revue du droit public*, mars-avril, 1898, p. 215 et suiv.; et mai-juin 1898, p. 385 et suiv.



C'est cette construction juridique que je voudrais résumer pour les lecteurs de la *Nouvelle revue historique;* et c'est assurément faire, à un point de vue très moderne il est vrai, l'histoire des doctrines, que de préciser les conclusions auxquelles paraît conduire l'évolution des idées nouvelles sur cette question si complexe de la théorie de l'État. Je le ferai d'ailleurs en y mettant le moins possible d'observations personnelles. Je crois qu'il n'y a de comptes-rendus profitables, — j'entends lorsqu'on veut vraiment faire un compte-rendu — que ceux qui mettent en relief avec la plus grande fidélité ce que l'auteur a voulu dire. Le reste, discussion ou critique, n'a qu'une importance secondaire : marquer le point par où une œuvre apporte une contribution nouvelle à l'état actuel d'une question scientifique, c'est là, avant tout, le but que l'on doit se proposer. C'est celui auquel je voudrais essayer d'atteindre.

Je négligerai, bien entendu, tout ce qui ne constitue pas le point central du livre, c'est-à-dire le commencement et la fin. Le début est consacré à l'histoire et au droit comparé. Il y a là, sur les origines du système représentatif au moyen âge, ainsi que sur les constitutions anglaise et américaine, des choses excellentes, d'une réelle érudition, d'une ingéniosité d'idées très séduisante. Cela ne touche pas à la construction du système; de même en est-il de la fin, consacrée aux avantages pratiques de la représentation proportionnelle et à la réfutation des objections classiques tirées du fonctionnement du régime parlementaire. J'arrive donc à ce qui est véritablement nouveau dans l'œuvre de M. Saripolos.

***

Tout d'abord, il y a une partie négative ou destructive, qui n'est pas la moins curieuse, et la moins neuve, de tout l'ouvrage. Jusqu'alors les partisans de la représentation proportionnelle croyaient avoir au moins quatre raisons pour une de la mettre d'accord avec les principes. On leur avait bien objecté sans doute que les principes qu'ils invoquaient étaient ceux du gouvernement direct du peuple par le peuple, ou de la démocratie pure. Ils avaient pu, je crois, sans trop de subtilité, échapper à ces objections; et, en somme, ils croyaient

avoir pour eux la logique même du gouvernement représentatif. M. Saripolos leur démontre qu'ils se sont trompés; et, mieux que n'a jamais su le faire aucun adversaire de la représentation proportionnelle, il leur prouve que, de toutes les raisons invoquées, il n'y en pas une seule qui ne soit la négation même du régime représentatif; et, pour conclure, ce qui est bien la partie la plus saillante de son œuvre, il avance, et je crois même qu'il démontre, que le vrai régime représentatif est un régime dans lequel il n'y a pas de représentation. Il faut qu'il y ait le mot et non la chose; et voilà pourquoi, en effet, toute représentation proportionnelle, qui serait entendue d'une véritable représentation, sera toujours en contradiction avec l'essence du régime représentatif. Pour la mettre en harmonie avec ce régime, pris sous sa forme scientifique, il faudra parler, non plus de représentation, mais d'élection, proportionnelle. Et nous verrons que ce ne sont pas là de pures questions de mots; tant s'en faut.

Avant tout, les partisans du système s'appuyaient sur l'idée de souveraineté individuelle. Si les individus sont souverains, ils ne peuvent être censés avoir voulu abdiquer leur souveraineté devant la majorité; ils ont droit à un représentant qui ait été véritablement choisi par eux pour défendre leurs intérêts. Si donc il n'y a que des représentants de la majorité, ou, comme c'est le cas avec les hasards du scrutin d'arrondissement, si les représentants de la minorité n'ont été nommés que par un petit groupe très restreint d'électeurs de cette même minorité, de telle sorte que le plus grand nombre des électeurs de la minorité n'aient au Parlement aucun député qu'ils aient directement et personnellement choisi, que devient la souveraineté individuelle de ces électeurs, qui se trouvent ainsi n'avoir pas de représentants au Parlement?

Mais, cette idée de souverainetés individuelles, c'est-à-dire d'une souveraineté ainsi fractionnée et divisée, est bien la plus fausse qui existe; et je n'ai aucune peine à m'associer à la démonstration que M. Saripolos nous présente de cette erreur, ou plutôt de cette logomachie. Qu'il y ait eu, si l'on veut, des souverainetés individuelles avant le prétendu pacte social de Rousseau, ce serait une façon de s'exprimer, fausse historiquement, mais impliquant un sens intelligible. Depuis qu'il y a

une société, il ne peut être question que de souveraineté collective, s'incarnent dans l'ensemble de la nation.

A défaut de l'idée de souveraineté individuelle, il y a une autre conception, qui s'en rapproche d'assez près sans se confondre avec elle, et qui est surtout familière aux publicistes suisses, celle de la représentation personnelle. Tout électeur a droit à un représentant; non pas, forcément, parce qu'il serait une souveraineté, mais parce qu'en fait, si on votait directement la loi, il aurait voix au chapitre, et que, par suite, il faut que son opinion se fasse entendre, au moins par l'intermédiaire de quelqu'un qu'il ait chargé de voter pour lui. Ce dernier sera un mandataire parlant au nom d'un groupe d'opinion, ou plutôt d'un groupe d'électeurs. Ce mandataire a donc des intérêts dont il a la charge, des opinions dont il est le représentant et qu'il doit défendre; droits qu'il a promis de ne pas abandonner. Derrière sa personne, ce qu'il faut voir ce sont ses électeurs; et, si on le rappelle au souvenir de « sa circonscription électorale », on ne fait que le rappeler à son devoir le plus strict. Il représente des personnes; et, s'il en est ainsi, dans une démocratie, aucun citoyen ne doit être sans représentant nommé par lui. Mais c'est là une conception bien connue, et la plus contraire qu'il soit possible aux vrais principes du gouvernement représentatif. Après l'opposition magistrale établie à ce sujet par M. Esmein, il n'y a plus à insister. Cette conception est celle de la démocratie semi-représentative, dans laquelle les citoyens participent de la fonction législative; en tant que citoyens législateurs, et ne pouvant voter directement la loi, ils ont droit à être personnellement représentés dans la discussion et dans le vote de la loi. C'est tout l'opposé du régime représentatif, dans lequel les citoyens ne sont qu'électeurs, sans être législateurs, chargés de nommer l'organe du pouvoir législatif, et non de faire prévaloir leurs volontés par l'intermédiaire de ceux qu'ils ont nommés. L'élection faite, leur rôle est fini, leur fonction cesse; le député, théoriquement, devient aussi indépendant de ses électeurs, que le serait vis-à-vis du corps électoral populaire un sénateur nommé par le Sénat. Le « Songez à vos circonscriptions électorales » devient la plus grosse hérésie juridique et politique qui ait jamais été commise.

Il y en a une plus grosse encore, ce serait d'admettre la re-

présentation proportionnelle, en tant qu'elle implique représentation. Aucun électeur n'ayant à prendre part, ni directement ni indirectement, à la fonction législative, aucun n'a un droit propre, personnel, à être représenté; et admettre cette représentation des groupes, ce serait asservir le député plus que jamais à la collectivité qui l'a nommé, le rendre esclave des passions et des préjugés de son parti, au lieu de l'affranchir et de le libérer de toutes ces servitudes politiques; ce qui est, cependant, le but indispensable à atteindre, si nous voulons relever le niveau parlementaire et donner à nos députés le courage de vouloir ce qu'ils veulent, et de vouloir le bien du pays, même lorsque le bien du pays est en contradiction avec les passions de cette masse inorganique et irresponsable d'où ils sont issus. Admettre la représentation proportionnelle, ce sera logiquement aboutir au mandat impératif et au *referendum*.

Sous le gouvernement représentatif, ce que le député représente, ce ne sont pas ses électeurs, c'est la nation; l'intérêt dont il a la charge, ce n'est pas celui de sa circonscription ou de son parti, c'est l'intérêt du pays. L'électeur lui-même, en votant, n'est pas l'organe de ses intérêts personnels; il est, ou doit être, l'organe de l'intérêt national.

Enfin, le député n'a de représentant que le nom : il n'y a pas de représentation. Il est l'organe chargé d'une fonction, la fonction législative. Pour la remplir, il n'a pas à tenir compte de la volonté de ceux qui l'ont nommé; il ne doit avoir en vue que la fonction même qu'il remplit; et il doit la remplir au mieux des intérêts du pays. Il n'est même pas exact de dire qu'il représente la nation; il exprime la volonté de la nation et ne la représente pas. C'est la distinction capitale sur laquelle je vais revenir. Que l'on tienne pour certain dès maintenant que le gouvernement représentatif pur est précisément celui où il n'y a pas, et ne doit pas y avoir, de représentation; et d'ailleurs je suis bien de cet avis.

Alors que reste-t-il donc pour servir de fondement et de justification à la thèse de la représentation proportionnelle? On répète constamment que le Parlement devrait présenter la réduction en petit du corps électoral; il serait la carte réduite du pays électoral. Mais sur quoi se fonder pour prétendre qu'il doive en être ainsi? Sur l'idée de souveraineté individuelle? et

nous savons que c'est un faux dogme. Sur l'idée de représentation personnelle? et c'est une conception à écarter. On a parlé de représentation fictive : le Parlement figurerait le corps électoral! Mais ce n'est qu'une image. Il importerait d'établir pourquoi il faut que le Parlement figure le corps électoral. Et on revient forcément à cette idée, qui est au fond de toutes ces théories, c'est que chaque parti, chaque groupe un peu important, a droit à un ou plusieurs représentants; et c'est bien l'idée la plus fausse et la plus dangereuse que l'on puisse imaginer. Comme si les partis étaient, ou devaient être, des collectivités organisées, dans lesquelles chacun dût s'encadrer, sous peine de n'être plus qu'un isolé ou encore un inassimilé! La féodalité a connu une organisation de ce genre et le socialisme nous en promet une autre, qui n'en différera guère. Voilà le danger, sans parler de l'asservissement du député aux passions étroites et sectaires de son parti; c'est un point déjà indiqué. On se plaint du gouvernement par en bas : ce n'est encore qu'un fait. Avec l'organisation politique des partis et l'attribution légale qui leur serait faite d'un nombre proportionnel de représentants, ce fait serait consacré par le droit.

Voilà, ce me semble, la représentation proportionnelle bien compromise, et son procès fait de main de maître. Comment la relever des coups qui viennent de lui être portés?

Nous venons de voir le côté négatif; abordons la partie constructive, ce que j'ai appelé le point central, et comme le cœur, de toute cette œuvre considérable.



Ce qui se trouve réfuté et écarté, c'est la représentation proportionnelle, et ce que nous allons voir renaître c'est l'élection proportionnelle. La représentation proportionnelle implique un droit des électeurs, ou des groupes politiques, à être représentés. C'est ce droit qui n'existe pas. L'élection proportionnelle implique l'organisation adéquate d'une fonction, la fonction électorale, laquelle ne peut être conforme à l'idée démocratique que si tout électeur nomme effectivement un ou plusieurs députés; et pour garantir à tout électeur la certitude que, parmi les députés issus de l'élection, il y en aura au

moins un pour qui il aura voté, donc qu'il aura nommé, il faut un mode de suffrage organique qui, par son fonctionnement même, assure cette garantie aux électeurs.

Nous entrons ainsi dans le cœur même de la question, et cette fois, au lieu de partir d'en bas, en prenant pour base le principe de la souveraineté individuelle, moléculaire ou atomistique, si l'on peut ainsi dire, il faut commencer par en haut, par la tête, c'est-à-dire par l'État. Quelque conception que l'on s'en fasse, on peut, et on doit, le définir une collectivité politique organisée pour vouloir et pour agir : organisée de telle sorte qu'il doive s'en dégager une volonté commune, en vue des différentes fonctions que l'État soit appelé à remplir. Il faut donc qu'il se crée des organes spéciaux destinés à manifester, ou plutôt à réaliser, cette volonté commune, désormais unifiée en vue de chacune des fonctions qui en réclament l'intervention. Ces organes de l'État peuvent se présenter eux-mêmes sous deux formes distinctes; et tout d'abord sous la forme corporative de collectivités destinées à remplir telle ou telle fonction d'Etat, et par suite à réaliser la volonté de l'État dans son adaptation à la fonction qui leur est propre : c'est le cas du Parlement par exemple, organe législatif, destiné à la fonction législative. Ou bien ils peuvent se présenter sous la forme individuelle, lorsqu'il s'agit par exemple de fonctionnaires ayant pour mission propre d'agir au nom de l'État, non pas comme représentants d'une autorité supérieure dont ils ne soient que les délégués, mais comme organes directs de l'État en vue de la fonction qui leur est confiée.

Cette théorie des organes est aujourd'hui acceptée à peu près par tout le monde dans son principe; mais quand il s'agit de descendre à l'application, c'est là que les difficultés se dressent nombreuses et presque insolubles. Car tout le monde reconnaît que tous ceux qui accomplissent un emploi ou même une fonction d'État ne sont pas des organes de l'État; cela est bien certain de ceux qui ne seraient, au sens propre du mot, que des employés. Mais cela est vrai aussi pour beaucoup de fonctionnaires. La plupart seront des représentants, et non des organes de l'État. La distinction a été présentée d'une façon magistrale par Gierke dans ses différentes œuvres sur les Communautés et associations en droit allemand; elle a été repro-

duite chez nous par M. Mestre dans son étude si remarquable sur la Responsabilité pénale des personnes morales. Enfin, elle vient d'être reprise par M. Saripolos. Elle est à la base de sa construction organique de l'État moderne.

On ne peut donner la qualité d'organe direct d'une collectivité qu'aux intermédiaires chargés de réaliser et d'exprimer la volonté unifiée du groupe corporatif. Ces intermédiaires agissent en pleine indépendance, sinon ils représenteraient la volonté d'un autre. Mais tout en agissant en pleine indépendance, ce n'est pas leur volonté propre qu'ils manifestent. Ils ont pour fonction, et par suite pour devoir, de rechercher quelle est la volonté commune qui se dégage de l'ensemble et de l'exprimer. Au fond, Gierke a-t-il fait autre chose que reproduire sous une forme scientifique la théorie des héros, que Carlyte exposait sous l'ampleur magnifique de son style? Il y a cette différence que le héros est une incarnation spontanée, et comme naturelle, qui réalise en elle toute l'unité d'une génération; l'organe est l'instrument de création artificielle et volontaire, destiné à réaliser mécaniquement et psychologiquement la volonté corporative d'une collectivité, organisée en vue de vouloir et en vue d'agir. Le représentant au contraire ne réalise pas la volonté inorganique d'un corps ou d'un groupe : il faut supposer cette volonté connue et manifestée; et le representant a pour rôle et pour fonction d'agir conformément à cette volonté, de mettre sa volonté à lui au service de la volonté d'un autre. Ce sont deux individualités qui entrent en contact, l'une exécutant les volontés de l'autre. Lorsqu'il s'agit d'organe, une seule individualité entre en scène pour vouloir et pour agir; et c'est cette individualité qui veut et qui agit par l'intermédiaire de l'organe. Il y a donc chez l'organe plénitude d'indépendance pour chercher et réaliser la volonté dont il est l'instrument; alors que le représentant met au contraire sa volonté au service d'un autre. Mais, d'autre part, la volonté qu'exprime l'organe, lorsqu'il parle au nom de la collectivité, ce n'est plus la sienne, mais celle d'une individualité distincte de lui; tandis que le représentant, bien qu'agissant pour un autre, agit comme individualité distincte, avec sa volonté propre, qui ne s'identifie pas avec celle du représenté.

Je ne voudrais pas exagérer ce qu'il y a, à l'apparence,

mais à l'apparence seulement, d'un peu mystique sous cet appareil scientifique — mais c'est M. Saripolos lui-même qui m'inspire cette comparaison — que veulent dire les catholiques, lorsqu'en admettant le dogme de l'infaillibilité ils font la distinction célèbre du Pape organe de l'Église et du Pape représentant de Dieu, parlant *ex Cathedra?* Comme organe de l'Église, c'est la volonté du corps ecclésiastique qu'il exprime, ce n'est plus la sienne propre; sa personnalité propre disparaît et en lui se réalise toute l'unité du corps des fidèles dont il est l'organe. Mais lorsque s'élevant encore au-dessus de l'Église pour proclamer, non plus une vérité d'ordre humain, fût-elle d'ordre ecclésiastique, il parle, pour employer ses propres termes, en vertu de son magistère infaillible, c'est à titre d'organe de l'Esprit Saint qu'il parle au monde; je ne dis pas comme représentant de Dieu. Car un représentant peut trahir la volonté de celui qu'il représente; et le Pape se déclare infaillible, c'est-à-dire incapable de trahir la volonté de Dieu : c'est donc comme organe de la volonté divine qu'il parle au monde. Il est l'intermédiaire d'une volonté; il n'est plus l'instrument de réalisation de cette volonté elle-même. La distinction scientifique de Gierke est sans doute très voisine des admirables envolées de Carlyte; elle est plus proche encore de l'évolution historique du droit canonique de l'Église romaine. Je n'ai pas voulu dire autre chose par toute cette série d'observations que ceci, à savoir qu'il y a dans cette théorie et cette distinction une vérité si universelle et si profonde que, sous une forme ou sous une autre, on la retrouve partout, réalisée dans les faits, vaguement entrevue dans les esprits, plus ou moins charpentée dans les philosophies et les doctrines. Scientifiquement, il lui fallait une formule précise; Gierke la lui a donnée.

Et alors, il y a sur le terrain de l'application une double question qui se pose, celle de savoir, lorsqu'on se trouve en présence d'un corps ou d'une individualité agissant au nom de l'État, s'il s'agit d'un organe direct ou d'un représentant de l'État. Et enfin, lorsque la qualité d'organe est reconnue, il faut se demander quel en est le caractère : individuel ou corporatif? Il n'y a pas de question s'il s'incarne dans une individualité, tel fonctionnaire par exemple. Mais rien n'est plus délicat, lorsqu'il se compose de plusieurs individualités dont le

concours est nécessaire pour agir. Chacune d'elles a-t-elle cette qualité et ce rôle, est-elle individuellement un organe de l'État? Ou bien n'est-elle qu'un rouage destiné au fonctionnement de l'ensemble, de telle sorte que l'ensemble seul constitue l'organe lui-même? Ce dernier ne serait plus alors qu'un organe collectif.

Ainsi, je comprends très bien qu'on dise du Parlement qu'il soit, en corps, l'organe législatif; je ne comprendrais pas qu'on pût le dire de chaque député pris isolément. Un député pris individuellement n'est assurément pas l'organe lég slatif, cela va de soi. Mais on ne peut pas dire davantage qu'il soit un organe législatif; car il n'y en a qu'un, dont le fonctionnement et le mécanisme impliquent la discussion et le vote final de tous les députés.

Jusque-là, tout procède assez bien, sans rencontrer de trop nombreuses difficultés. Mais où la question devient terriblement complexe et confuse, c'est lorsqu'il s'agit d'apprécier à ce point de vue le corps électoral, et de se demander quel est sous ce rapport le caractère de l'électeur. Le corps électoral a pour fonction de nommer l'organe législatif, de créer un rouage de l'État; mais cette fonction n'est pas purement mécanique, elle implique une volonté dont elle est elle-même l'expression et la réalisation, une opinion d'ensemble sur la politique générale, c'est-à-dire sur l'idéal que l'État doit se proposer et sur les moyens d'y parvenir. C'est donc que cette nomination de l'organe législatif est elle-même une fonction qui ne peut s'exercer que par un organe chargé d'exprimer à cet égard la volonté de l'ensemble. Il n'est pas douteux, si le corps électoral, dans son unité ou dans ses fractions, se trouvait organisé en collectivités ayant un fonctionnement corporatif, et entre lesquelles les électeurs fussent répartis, que chacune de ces collectivités, ou groupes électoraux, circonscriptions locales, ordres, ou partis politiques, peu importe, constituerait l'organe collectif chargé, pour une part divise ou proportionnelle, de la fonction élective. L'électeur ne serait qu'un rouage du mécanisme; forcément il serait, dans sa circonscription, ou dans son groupe, soumis au principe majoritaire; et l'élection majoritaire serait l'instrument de réalisation en quelque sorte de la volonté électorale du groupe. Il en serait ainsi nécessai-

rement par exemple s'il y avait des ordres, comme jadis, ayant droit à une certaine réglementation politique, ou des partis politiques organisés sous forme corporative, ayant droit à un certain nombre de sièges.

Mais, heureusement, nous n'en sommes plus là, ou pas encore là : le corps électoral reste cette collectivité inorganique et amorphe, dans laquelle les individualités demeurent isolées et distinctes, sans qu'aucun procédé de concentration ait pour but de réaliser par elles une volonté collective. Chacun vote comme individualité et en pleine indépendance. Et alors, comme dit si bien M. Esmein, chaque électeur porte en lui et réalise en lui toute l'unité de la nation, en vue de la fonction qu'il a à accomplir; c'est tout l'intérêt collectif du pays qu'il doit se proposer comme idéal et comme but lorsqu'il interroge sa conscience, et qu'il prend sa décision. Ce qui revient à dire, avec M. Saripolos, que sous le gouvernement représentatif c'est individuellement que chaque électeur est un organe de la fonction électorale.

Reste à savoir à quelle condition il sera vraiment un organe chargé d'une fonction d'Etat. Or, il ne faut pas oublier que, ce régime représentatif, nous le supposons appliqué à une démocratie; et le propre de la démocratie est que chaque électeur, sous une forme quelconque, ait part au gouvernement, qu'il soit à la fois gouvernant et gouverné, selon la formule d'Aristote. S'il s'agissait d'une démocratie directe ou semi-représentative, cette participation au gouvernement se réaliserait par la fonction législative directe ou indirecte. Dans une démocratie purement représentative, il ne peut être question que de fonctions électorales : mais encore faut-il que chaque citoyen élise véritablement quelqu'un, qu'il nomme véritablement quelqu'un. S'il ne fait qu'un effort vain, et par avance condamné à l'impuissance, pour élire et pour nommer, le citoyen est privé de toute participation au gouvernement; et alors ce n'est plus la démocratie, mais un régime d'aristocratie. C'est ce qui arrive avec l'élection majoritaire. Près de la moitié des électeurs savent qu'en votant ils ne font qu'un effort stérile, que parmi les élus il n'y en aura pas un pour qui ils aient voté : la moitié des électeurs n'aura nommé personne. Ne disons pas qu'il y ait violation d'un droit naturel,

puisque nous avons rejeté l'idée de souveraineté individuelle. Disons simplement qu'il y a méprise sur la forme du gouvernement. Le principe majoritaire est en contradiction avec l'idée de démocratie; ce qu'il réalise c'est un régime d'aristocratie temporaire et changeante, au profit tantôt d'une majorité, tantôt d'une autre. C'est le contraire d'une démocratie.

Voudrait-on encore lui donner ce titre, que cette démocratie ne saurait être une démocratie représentative; car le gouvernement représentatif implique que l'électeur soit investi, non pas en groupe et collectivement, mais personnellement et individuellement, de la fonction électorale : il faut qu'il soit à lui seul un organe de la volonté électorale du pays. Or, pour qu'il en soit ainsi, il faut en effet qu'il puisse élire et nommer quelqu'un. Que dirait-on d'un fonctionnaire qualifié d'organe direct de l'Etat en vue d'une fonction spécifiée, la fonction exécutive par exemple, et dont tous les actes seraient par avance condamnés à l'impuissance, et qui ne ferait que des simulacres d'actions? Ce serait un fantoche, et non un organe vivant et agissant; tel est l'électeur écrasé et annihilé sous le principe majoritaire, son vote n'est pas une nomination, mais un simulacre vain d'élection : un geste impuissant et découragé. On veut qu'il soit organe d'une fonction, et tout est aménagé de façon telle qu'il ne puisse remplir sa fonction. On lui demande d'exprimer par son vote, non pas son intention à lui, mais l'intention générale du pays, et on déclare que ce vote sera non-avenu, que personne, parmi les élus, ne sera sorti de ce vote, pris individuellement. C'est faire de l'électeur le rouage mécanique d'un organe collectif, et non la réalité vivante d'un organe individuel, ayant un pouvoir propre, un droit distinct et une fonction personnelle à remplir.

L'élection majoritaire s'inspire de l'idée d'organe électoral collectif, circonscription, ordre ou parti ; elle est inconciliable avec l'idée de l'électeur élevé à la hauteur, comme on le prétend, d'organe individuel.

Aussi, voyez ce qui se passe ; on dit du député qu'il est l'élu du pays, qu'il n'a à tenir compte que de l'intérêt général du pays, que ses électeurs n'ont vu en lui que le représentant de la nation. Au fond, il est l'élu de sa circonscription, grâce au principe majoritaire qui transforme la circonscription en or-

gane collectif. Il ne voit que les intérêts et les passions de la majorité qui l'a nommé. Il est l'élu d'une coterie, et non pas même d'une coterie impersonnelle et anonyme, mais d'une coterie localiséee, hiérarchisée, qui a ses chefs et ses meneurs, et à laquelle il faut obéir. Ce que l'on reprochait par avance à la représentation proportionnelle, sous forme de représentation, c'est le principe majoritaire qui le réalise, asservissement aux intérêts de clocher, servitude sous l'oppression tyrannique d'un groupe majoritaire local.

Et alors, pour affranchir l'élu, il faut déjà affranchir l'électeur, le sortir de l'étreinte de sa collectivité locale pour en faire vraiment une individualité. Et il ne sera une individualité électorale que le jour où il aura, avec la certitude, la responsabilité, d'un ou plusieurs élus : ce qui ne peut se faire qu'avec l'élection proportionnelle. Et c'est ainsi que l'élection, et non plus la représentation, proportionnelle, devient la conséquence indispensable de toute démocratie représentative.

Seulement, ce n'est là qu'un procédé d'élection, destiné à faciliter à l'électeur l'accomplissement de sa fonction; ce n'est pas un procédé de représentation. L'élu ne représentera, ni ses électeurs, ni son groupe local, ni son parti; et ce procédé organique de l'élection proportionnelle est aménagé de telle sorte que les électeurs, tout en étant assurés de pouvoir remplir une fonction, ne sont pas enrégimentés dans un groupe. Ils agissent et ils votent comme individualités indépendantes qui restent anonymes. L'élu les ignore; une fois nommé, il ne dépend de personne. Il discute, il parle et il vote, selon sa conscience et pour le mieux des intérêts généraux du pays.

Si la représentation proportionnelle, entendue d'une représentation des partis, nous est décrite comme un mode d'asservissement de l'élu aux électeurs, l'élection proportionnelle, conséquence et couronnement de toute démocratie digne de ce nom, devient un mode de libération et d'affranchissement, la seule façon de restituer à l'élu son indépendance, et à l'électeur, avec sa dignité, toute la réalité de ses droits.

Telle est en résumé cette très vigoureuse construction juridique dont j'ai essayé de présenter uniquement l'ossature, en laissant de côté tout le luxe des théories épisodiques et accessoires qui s'y rattachent, sans même y avoir glissé la moindre

conception qui me soit personnelle. J'ai voulu résumer l'œuvre d'un autre, et je l'ai fait de la façon la plus objective qu'il me soit possible. Je ne veux pas dire par là qu'il n'y ait aucun point susceptible de soutenir la discussion. Mais pour que la discussion fût féconde, il fallait que le résumé se trouvât fidèle, loyal et complet. C'était cette tâche uniquement que je m'étais proposée. La seule observation que je voudrais ajouter en terminant est qu'en réalité toute cette construction scientifique aboutit à un pur *desideratum* psychologique, substituer dans l'esprit des électeurs et des élus l'idée d'élection proprement dite à l'idée de représentation; faire que l'élu se considère comme affranchi, sinon de ses électeurs, ce qui en effet sera facile, mais du groupe politique qui l'aura porté sur sa liste, et faire surtout que les chefs de parti entendent, une fois l'élection faite, rendre au député son indépendance. Ce sont des mœurs nouvelles à créer; et pour y parvenir, il ne suffit pas de quelques abstractions scientifiques. Ce n'en est pas moins le rôle de la science d'indiquer quelle orientation décisive il importe de donner aux courants politiques d'un pays. Et les fortes conclusions qui se dégagent de l'étude, tout à fait magistrale, que je viens d'analyser ne peuvent que faciliter ce résultat.

En somme, il s'agit là d'une œuvre considérable, d'une documentation extrêmement riche, d'une puissante érudition, tant sur le terrain de l'histoire que sur celui du droit comparé, d'une inspiration vraiment libérale et généreuse. Elle est signée d'un nom qui doit être cher à tous ceux qui s'occupent de science politique; elle fera honneur au pays qui l'a inspirée et par suite à tous ceux dont elle reflète l'enseignement. Mais elle fera honneur aussi à cette autre patrie à laquelle elle se trouve en quelque sorte dédiée, et à qui nous devons, avec Aristote, Platon, Thucydide et tant d'autres, tout ce qui a été, et tout ce qui sera, le fonds solide et permanent de la science politique.

R. Saleilles.

A. Chante-Grellet. — ***Traité des élections*, 2 vol. Paris, Paul Dupont, 1898, in-8°.**

Le traité des élections de M. Chante-Grellet, extrait du Répertoire du droit administratif, est un commentaire complet

des textes qui régissent cette difficile matière. L'auteur y passe en revue toutes les élections que notre législation a organisées sur le sol français : élections au Sénat, à la Chambre des députés, aux conseils généraux et municipaux, élections des maires et adjoints, élections algériennes et coloniales, élections aux tribunaux de commerce, aux conseils de prud'hommes, élections des délégués mineurs, et quelques autres encore, le tout au double point de vue de l'électorat et de l'éligibilité, d'une part, des opérations électorales, de l'autre.

L'auteur a une compétence particulière pour exposer la jurisprudence du Conseil d'État. Celle de la Cour de cassation n'est pas recueillie avec moins de soin. On sait à quel point les questions sont multiples et délicates, et combien les principes ont été parfois malaisés à démêler et à poser clairement. Il est peu de matières qui aient plus grand besoin d'être traitées méthodiquement dans un ouvrage fondamental, comme sont les grands articles du « Répertoire ».

L'histoire du droit trouve sa place, au livre de M. Chante-Grellet, non seulement dans l'introduction, mais aussi et surtout dans l'appendice, où se trouve constitué un recueil à peu près complet de tous les textes relatifs aux élections, promulgués depuis un siècle, à commencer par le règlement du 24 janvier 1789 pour les élections aux États généraux. La réunion de toutes ces lois, décrets, ordonnances, circulaires et instructions, dans l'ordre chronologique, et presque sans suppression des nombreux textes abrogés, forme un tableau historique qui permet, mieux que tous les commentaires, de suivre les péripéties d'une législation éminemment tourmentée et soumise à toutes les fluctuations de la politique.

DROIT CIVIL

E. Jac. — *Bonaparte et le Code civil.* Paris, Rousseau, 1898, in-8°.

On sait que, non content de confier à une commission de jurisconsultes le soin de préparer le projet du Code civil, le premier Consul a tenu à ne pas rester étranger aux travaux

de cette rédaction; qu'il a, dans ce dessein, assisté à de nombreuses séances du Conseil d'État, discuté avec Portalis, Tronchet, Cambacérès, les parties qui touchent le plus intimement à l'organisation de la famille et de la société. Quelques-unes des phrases prononcées pendant ces discussions sont même demeurées célèbres. Mais, le fait de cette collaboration établi, on sait moins qu'elle en a été la nature et l'utilité. Napoléon a-t-il réellement marqué de son empreinte cette œuvre législative, l'a-t-il fait tellement sienne qu'avec justice elle doive à l'avenir et malgré les vissicitudes de la politique, porter à juste titre son nom?

La solution de ce problème avait déjà tenté plusieurs jurisconsultes; mais leurs travaux, remontant soit au premier, soit au second Empire, sont plutôt portés à exagérer l'importance du rôle joué par le premier Consul dans l'œuvre de la codification. Aussi le sujet, aujourd'hui surtout que la publication de documents longtemps demeurés inédits, éclaire d'un jour tout nouveau le caractère du nouveau César, a-t-il conservé tout l'attrait de la nouveauté. Il a séduit M. Jac, qui, dans une intéressante brochure, traite à son tour cette question.

M. Jac est arrivé à des conclusions toutes différentes de celles de ses devanciers, et réduit à des proportions assez minimes la part de la collaboration personnelle du premier Consul de l'œuvre de 1804. D'abord son incompétence absolue en matière de droit civil l'écartait des parties les plus importantes, du droit des obligations, par exemple, auquel il est resté à peu près complètement étranger, et l'obligeait à se limiter à un petit nombre de points. Et encore sur ces derniers, son intention aurait été tantôt inutile, quand il lui fallait reconnaître que son opinion était mal fondée, tantôt nuisible quand elle avait pour résultat de faire passer dans nos lois des mesures tyranniques ou immorales, comme la mort civile, le droit d'aubaine, le divorce par consentement mutuel. Aussi, sans nier les facultés extraordinaires du premier Consul, tout en reconnaissant qu'il les a apportées dans les discussions auxquelles il a pris part, M. Jac conclut qu'il était peu préparé à ce rôle spécial de législateur qu'il tenait à jouer devant la postérité et que son empreinte sur le Code est infiniment moins profonde qu'on ne le croit généralement.

Cette conclusion de M. Jac, appuyée sur les textes les plus probants, soutenue dans un travail très clair, paraît exacte et nous ne faisons pas de difficultés pour reconnaître que Napoléon fut, à tout prendre, pour Portalis ou Tronchet, un collaborateur peut-être plus gênant qu'utile. Mais n'est-ce pas déplacer quelque peu la question que la présenter sous cette forme. La véritable part qui revient au premier Consul n'est pas dans le nombre plus ou moins grand de textes auxquels il a plus ou moins heureusement touché. Elle est dans cette volonté de mener à bien ce travail et de l'achever malgré tous les obstacles, grâce à laquelle il put finalement être promulgué. Cette part qu'incidemment M. Jac reconnaît lui-même, n'est pas à négliger. Nous le voyons aujourd'hui, où nous avons foison de législateurs plus habiles et plus savants que Napoléon Bonaparte et où nous nous trouvons dans l'impuissance de refondre un Code qui, sur bien des points n'est plus en harmonie avec les besoins de notre société. L. G.

DROIT INTERNATIONAL

Dionisio Anzelotti. — *Studi critici di diritto internazionale privato*, 1 vol. in-8°. Lunio Capelli, éditeur. Rocca L. Cassiaux.

Sous ce titre, M. Anzelotti a réuni trois importantes études sur des questions relatives au droit international privé. La première est consacrée à l'examen des dispositions que contient sur cette matière le nouveau Code civil de l'empire d'Allemagne; la seconde à la loi interne considérée en matière internationale; la troisième traite des conflits qui peuvent s'élever entre les dispositions législatives du droit international privé.

Cette énumération suffit pour montrer l'intérêt qui s'attache aux sujets choisis par M. A. Il a su les traiter avec beaucoup de clarté et d'érudition et ses études, très documentées et au courant des meilleurs travaux publiés non seulement en Italie, mais encore en France et en Allemagne méritent d'être signalés aux jurisconsultes qui se sont voués à l'étude du droit international privé. L. G.

CHRONIQUE

Enseignement. — Quatre concours se sont ouverts à Paris pour le recrutement des agrégés près des Facultés de droit.

1° *Section de droit privé.*

Le jury se composait de MM. Caillemer, président, Cotelle, May, Le Poittevin et Massigli. La composition de droit romain a porté sur le sujet suivant : Caractères généraux communs aux quatre contrats consensuels; classifications diverses qu'on peut établir entre eux.

2° *Section de droit public.*

Le jury se composait de MM. Larnaude, président, Chavegrin, Berthélemy, Artur et Despagnet. Le sujet donné pour la composition était le suivant : La Chambre des pairs sous la Restauration et la Monarchie de juillet.

3° *Section d'histoire du droit.*

Le jury se composait de MM. Glasson, président, Dareste, Girard, Paul Fournier et Brissaud. La composition a porté sur le sujet suivant : Du pouvoir souverain des Parlements en matière civile et des voies de recours organisées par les ordonnances de 1539 à 1629.

4° *Section d'économie politique.*

Le jury se composait de MM. Léveillé, président, Beauregard, Levasseur, Turgeon et Bourguin. Le sujet proposé aux candidats pour la composition était le suivant : « Sur quels principes économiques repose la théorie de l'assurance? »

Ont été admis au titre d'agrégés :

MM.

Brouilhet, docteur en droit de la faculté de			Lyon;
Reboud,	—	—	Grenoble;
Guernier,	—	—	Rennes;
Rist,	—	—	Paris;
Babled,	—	—	Paris;
Vignes,	—	—	Paris.

***

— Le concours entre les élèves de 3e année des facultés et écoles de droit de l'Etat portait cette année sur le sujet suivant: « Les effets de l'indivision entre époux ou entre un époux et un tiers, soit sous le régime de communauté quant aux immeubles propres, soit sous les autres régimes ».

Le premier prix a été attribué à M. *H. Rousseau* (Université de Poitiers), le second à M. *A. Chapuis* (Université de Lyon). Des mentions ont été accordées à MM. *Gastambide* (Paris), *Rougier* (Lyon), et *Bonniaud* (Lyon). Le jury se composait de MM. Glasson, président, Cotelle, Rau, Léon Michel et Gauckler.

***

M. Ducrocq, professeur à la faculté de droit de Paris, a été admis, pour ancienneté d'âge et de services à faire valoir ses droits à la retraite. Il est nommé professeur honoraire. —

— M. Jacquelin, professeur à la faculté de droit de Lille, a été nommé agrégé près la faculté de droit de Paris.

— M. Pillet, professeur adjoint à la faculté de droit de Paris est chargé du cours d'histoire des traités à la même faculté, pendant l'année 1899-1900.

— M. Charles Appleton, professeur à la faculté de droit de Lyon, y a été chargé, pour l'année 1899-1900, du cours complémentaire d'épigraphie juridique.

— M. Gavet, professeur à la faculté de droit dé Nancy, y a été chargé du cours d'histoire du droit et des institutions juridiques de l'Est.

***

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (21 juillet). M. Viollet, continuant la lecture de son mémoire sur l'histoire

des constitutions communales, étudie les divers modes d'élection en usage dans toute la France. A partir du XIIe siècle, le régime des élections, d'abord démocratique, fait place à un régime de plus en plus aristocratique. — (4 août). M. Viollet poursuit la lecture de son mémoire en insistant encore sur le caractère oligarchique des constitutions urbaines dans les derniers siècles et la décadence des assemblées générales. M. Giry commence la lecture d'un mémoire sur les documents carolingiens de l'abbaye de Saint-Florent-le-Vieil en Anjou. — (13 octobre). M. Viollet continue la lecture de son mémoire.

***

Académie des Sciences morales et politiques (22 juillet). L'Académie met au concours les trois sujets suivants : 1° Pour le prix Rossi à décerner en 1902 : « De l'intervention des municipalités dans le domaine de l'industrie en matière économique et commerciale. Réunir des renseignements relatifs à ce sujet en France et à l'étranger et proposer des conclusions ». Le prix est de la valeur de 4.000 fr. Les mémoires devront être déposés au plus tard le 31 décembre 1901. 2° Pour le prix Saintour à décerner en 1903 : « Étudier sur une industrie déterminée (au choix de l'auteur) les effets économiques des droits de douane à l'égard de cette industrie même, à l'égard du commerce et de l'industrie en général et à l'égard des consommateurs ». Le prix est de la valeur de 3.000 fr. Les mémoires devront être déposés au plus tard le 31 décembre 1902. 3° Pour le prix Bordin à décerner en 1903 : Etudier, au point de vue économique et social, l'influence de l'égalité ou de l'inégalité des fortunes et des conditions sur le développement de la prospérité d'un pays ». Le prix est de la valeur de 2.500 fr. Les mémoires devront être déposés au plus tard le 31 décembre 1902. — (5 août). M. F. Rocquain fait savoir que la commission chargée de la publication des ordonnances des rois de France se dispose à publier les textes du règne de François Ier, le travail du catalogue ayant pris fin. — (26 août). M. Glasson lit un mémoire intitulé *Décadence du mariage religieux et origine du mariage civil au dix-huitième siècle*. Il nous montre les désordres et les nombreuses séparations de corps auxquels le ma-

riage donnait lieu au siècle dernier. Ces scandales avaient tellement frappé les contemporains, que d'Argenson s'était ouvertement déclaré partisan de l'*union libre*. Il confiait les enfants à l'Etat. En 1780 la question fut débattue de savoir s'il ne conviendrait pas que le mariage fût désormais un contrat civil semblable à tout autre. On parla aussi du divorce comme d'une atténuation aux malheurs pouvant résulter du mariage. C'est dans cet état de recherche que se trouvait l'esprit public, lorsque la Constitution de septembre 1791 (titre II, art. 8) déclara définitivement que le mariage ne serait plus considéré par la loi que comme contrat civil. La loi du 20 septembre 1792 fut consacrée à l'organisation de ce contrat. On a cru que cette loi dérivait directement et uniquement de l'agitation des esprits et du désordre des idées de la période révolutionnaire. M. Glasson l'a considérée au contraire comme le résultat des mœurs et la confirmation des doctrines du dix-huitième siècle. — (9 septembre). M. Glasson lit un mémoire sur l'*Évolution de la propriété foncière en France pendant la période monarchique*. Il estime que le régime féodal continua à dominer le sol longtemps après qu'il avait disparu dans les mœurs, entravant l'agriculture et causant un malaise profond dans les campagnes. Les droits seigneuriaux accablaient l'exploitation du sol. Le domaine utile était aux mains de nombreux tenanciers, mais ils n'en avaient acquis la propriété qu'au prix de charges excessives au profit du seigneur ayant sur eux la directe. Ces charges s'étaient, en outre, aggravées de nombreux droits sur les personnes et les actes de leur vie civile. Ce sont ces obligations trop lourdes que la Constituante considéra comme à supprimer. Elle n'a pas donné la terre aux paysans ; ils la possédaient depuis longtemps, soit à titre de tenanciers, soit même comme propriétaires. Ce qu'elle a fait se ramène en réalité à deux grandes réformes : réunir le domaine direct, qui appartenait à un petit nombre de seigneurs, au domaine utile, qui était entre les mains des tenanciers. La nouvelle législation a ainsi affranchi le sol de toutes les charges féodales qui l'écrasaient. — (23 septembre). M. Em. Worms commence sur les relations de l'État avec le sol une lecture intitulée par lui *le Tellurisme social*.

Publications nouvelles. — MM. Bartin, Deschamps, Deslandres, Pillet, Saleilles et Timbal, désireux de conserver, dans

un volume, le souvenir durable de l'admirable enseignement de M. Bufnoir, enseignement qui a exercé, dans le monde juridique, une si profonde influence, ont fait choix, pour les publier, des leçons consacrées par l'éminent professeur à l'étude des modes d'acquisition de la propriété, des droits réels et des droits personnels. C'est un service considérable rendu à la science du droit.

— M. Planiol, professeur à la Faculté de Paris, vient de faire paraître le premier volume d'un traité élémentaire de droit civil, conforme au programme de 1895.

G. APPERT.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à M. Appert, 9, rue du Val-de-Grâce.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte-rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.



23e ANNÉE. — Novembre-Décembre 1899. — N° 6.

NOUVELLE REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller honoraire à la Cour de Cassation ;

Adhémar ESMEIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Directeur adjoint à l'École pratique
des Hautes-Études ;

Marcel FOURNIER
Agrégé à la Faculté de droit de Caen,
Archiviste-Paléographe ;

Joseph TARDIF
Docteur en droit, Archiviste-Paléographe ;

Maurice PROU
Bibliothécaire à la Bibliothèque nationale ;

Georges APPERT
Docteur en droit,
Secrétaire de la Rédaction.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Pour la France...................... 18 fr.
Pour l'Étranger..................... 19 fr.

PARIS
LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL
22, RUE SOUFFLOT, 22
L. LAROSE, Directeur de la Librairie

AVIS IMPORTANT.

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer.

SOMMAIRE DE LA 6e LIVRAISON DE 1899.

TROIS DOCUMENTS SUR LE MARIAGE PAR VENTE

Ceci n'est point une étude personnelle, ni un article de critique. C'est simplement la reproduction de trois documents, qui, par eux-mêmes, parlent clair et font comprendre. Il n'y a de moi que le rapprochement de ces trois textes, la traduction du premier et les quelques notes qui les accompagnent.

Ce sont trois constatations qui ont été faites en des milieux différents, quoique géographiquement et ethologiquement les deux premiers soient assez voisins. Elles ont été faites dans une complète indépendance et ignorance les unes des autres. Par leur conformité elles montrent, dans sa forme pure, l'unité et la logique naturelle d'une institution, qui est propre, non à une race et à une époque déterminées, mais à un certain et inférieur degré de civilisation.

I

Le premier document est emprunté à un article du *Wide World Magazine* du mois de septembre 1898, intitulé : *Un mariage Zoulou.* L'auteur est M. James Cassidy, qui rapporte ce qu'il a vu et appris dans le Zululand à Umdrido ; il invoque souvent en outre le témoignage du Dr C. M. Theal, qui vit depuis longtemps dans ce pays et « qui est, dit-il, la plus grande autorité vivante quant aux coutumes du Zululand ». M. James Cassidy, a rapporté aussi des photographies, représentant les principales cérémonies du mariage Zoulou, que le *Magazine* a reproduites selon son habitude (1).

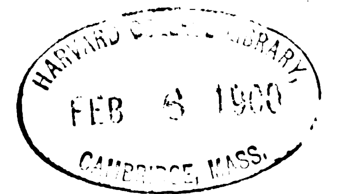
La seconde illustration, écrit l'auteur, représente quelques-unes des têtes de bétail, payées par le marié. La mariée est très fière le jour de son mariage, car le contrat a été ratifié par le transfert d'un

(1) *The Wide World Magazine*, 1898, p. 635 : *A Zulu Wedding* by James Cassidy. A marvellous ly complete set of photos, illustrating every phase of a fashionable wedding in Zululand. The whole ceremony is described in detail by au authority.

AVIS IMPORTANT.

Les demandes de tirage à part d'articles doivent être adressées à l'éditeur avant l'envoi du 1er bon à tirer.

SOMMAIRE DE LA 6e LIVRAISON DE 1899.



TROIS DOCUMENTS SUR LE MARIAGE PAR VENTE

Ceci n'est point une étude personnelle, ni un article de critique. C'est simplement la reproduction de trois documents, qui, par eux-mêmes, parlent clair et font comprendre. Il n'y a de moi que le rapprochement de ces trois textes, la traduction du premier et les quelques notes qui les accompagnent.

Ce sont trois constatations qui ont été faites en des milieux différents, quoique géographiquement et ethologiquement les deux premiers soient assez voisins. Elles ont été faites dans une complète indépendance et ignorance les unes des autres. Par leur conformité elles montrent, dans sa forme pure, l'unité et la logique naturelle d'une institution, qui est propre, non à une race et à une époque déterminées, mais à un certain et inférieur degré de civilisation.

I

Le premier document est emprunté à un article du *Wide World Magazine* du mois de septembre 1898, intitulé : *Un mariage Zoulou.* L'auteur est M. James Cassidy, qui rapporte ce qu'il a vu et appris dans le Zululand à Umdrido ; il invoque souvent en outre le témoignage du Dr C. M. Theal, qui vit depuis longtemps dans ce pays et « qui est, dit-il, la plus grande autorité vivante quant aux coutumes du Zululand ». M. James Cassidy, a rapporté aussi des photographies, représentant les principales cérémonies du mariage Zoulou, que le *Magazine* a reproduites selon son habitude (1).

La seconde illustration, écrit l'auteur, représente quelques-unes des têtes de bétail, payées par le marié. La mariée est très fière le jour de son mariage, car le contrat a été ratifié par le transfert d'un

(1) *The Wide World Magazine*, 1898, p. 635 : *A Zulu Wedding* by James Cassidy. A marvellously complete set of photos, illustrating every phase of a fashionable wedding in Zululand. The whole ceremony is described in detail by an authority.

nombre inusité de têtes de bétail. Ce qui rend un mariage Kaffir obligatoire et valable, c'est, dans le Kaffirland, non l'accomplissement de la cérémonie, mais le transfert d'un certain nombre de têtes de bétail, convenu d'avance, par le mari ou ses amis au père ou au tuteur de la femme (1).

En principe, le *Umdudo* (mot dérivé du verbe *ukududo*, qui veut dire danser en sautant en l'air et retombant, comme *ukuxentsa* signifie danser en remuant la partie supérieure du corps) est remis à une saison convenable; cependant la femme n'en est pas moins considérée comme épouse et ses enfants comme légitimes, pourvu toujours que le transfert du bétail ait eu lieu conformément aux conventions. Ce système de transfert de bétail a un grand avantage pour la femme Kaffir. Il la protège contre les mauvais traitements trop accentués de la part de son mari, car ces violences donnent aux parents de la femme le droit de réclamer le divorce à son profit, sans avoir à restituer les têtes de bétail. Il lui crée, à elle et à ses enfants, des protecteurs dans les personnes de tous les individus entre lesquels le bétail a été partagé. Et enfin, il lui donne l'état de femme mariée dans l'opinion publique, alors que, si le bétail n'a pas été transféré, elle n'est pas considérée par elle comme ayant le rang d'une épouse (2). Quand il s'agit d'un homme pauvre, le transfert des têtes de bétail convenues ne se fait pas d'un seul coup, le paiement par acomptes successifs étant admis au Kaffirland aussi bien que dans notre pays. Un arrangement intervient entre le plus proche parent mâle de la fiancée, pour le compte de celle-ci, et le fiancé et ses amis d'autre part. Celui-ci peut convenir qu'il transférera quatre ou cinq bœufs comme premier versement, puis deux autres bœufs lorsque son premier enfant sera né; un autre lorsque le second enfant viendra au monde et ainsi de suite. Si le bétail n'est pas complètement payé, la femme n'est pas une épouse et ses enfants appartiennent à la famille de leur mère (3). Le Dr C. M. Theal en personne a raconté à

(1) Il est impossible d'exprimer plus nettement, le principe que Sohm a cherché à établir pour l'ancien droit germanique, à savoir que juridiquement le mariage se forme par la *desponsatio* (*Verlobung*) et non par les *nuptiae*: Sohm, *Das Recht der Eheschliessung*, p. 75-8; p. 100 : « Das ganze deutsche Recht geht auf den Satz zurück, dass die Verlobung den einzigen Act der Ekeschliessung darstellt ».

(2) *Note de l'auteur* : « Le Dr C. M. Theal, la plus grande autorité vivante quant aux coutumes propres du Zululand, et qui réside actuellement dans ce pays, est responsable de cette défense (et aux yeux de l'auteur c'est une défense très solide) d'une coutume sur laquelle ont abusivement déclamé plusieurs Mrs. Jellabys ». Il doit y avoir dans ce dernier nom une faute d'impression; il s'agit du type que Dickens a créé dans *Bleak House*, de cette amusante Mrs. *Jellyby*, qui employait tout son temps à tenter d'améliorer le sort des indigènes de Borrioboola-Gha, sans s'occuper en aucune façon de son mari et de ses enfants.

(3) C'est là un point essentiel dans le droit primitif de la famille. Les en-

l'auteur une histoire qui touche quelque peu à ce sujet. Comme magistrat des frontières (*border magistrate*), le Dr Theal avait eu à trancher bon nombre de litiges qu'avait fait naître la question du transfert du bétail.

« Un jour, dit le docteur, il vint une belle jeune femme Kaffir. Elle me dit qu'elle était seule au monde, au moins en ce qui concernait les parents du côté de son père, et les parents du côté de la mère sont sans valeur quand il s'agit d'arranger et de contracter un mariage, la fille appartenant entièrement au père. La jeune femme avait essayé de se trouver un parent mâle du côté de son père, mais ses recherches avaient été infructueuses. Sous l'ancien ordre de choses, avant que le gouvernement anglais eût aboli l'institution des chefs (*chieftainship*), le chef eût été, par rapport à elle, comme un père (1); elle eût été, pour ainsi dire, l'héritière de l'Etat; et, lorsque cette jeune femme eût désiré se marier, un arrangement satisfaisant aurait été obtenu par l'intervention du chef. Agissant comme représentant du gouvernement anglais, je fis faire, une enquête sur la question de savoir s'il existait encore des parents du côté du père, et je découvris que, bien que le frère de la jeune fille fût mort, il avait laissé quelques enfants en bas âge et que l'aîné était un garçon. Un tout petit enfant, haut comme ça (élevant la main à deux ou trois pieds au-dessus du sol). Dans des circonstances ordinaires il aurait été le chef de famille et la personne voulue pour arranger le transfert du bétail; mais les circonstances n'étaient pas ordinaires; car le père de l'enfant (le frère de la jeune fille) n'avait jamais complètement payé le bétail qu'il devait pour sa femme : par suite, telles que les choses se trouvaient, le garçon et ses petites sœurs n'étaient pas reconnus par le droit Kaffir. Cependant leur père avait eu l'intention de payer complètement et quelques-unes des têtes de bétail avaient été transférees, mais la mort avait interrompu les paiemeuts. Je nommai des *trustees* (2) et je décidai que le jeune Kaffir, qui aimait la jeune fille et que celle-ci était si anxieuse d'épouser, transférerait le nombre déterminé de têtes de bétail, dont quelques-unes serviraient à éteindre la dette subsistante et le reste à satisfaire les amis de la fiancée, et à ratifier le contrat. La décision plut à tous les intéressés et les jeunes gens devinrent mari et femme ».

Les règles concernant le mariage Kaffir sont très strictes. Une femme Kaffir ne peut pas épouser un parent; si le degré le plus éloigné de parenté peut être établi entre la famille de son père et le jeune

fants qu'une femme met au monde sont considérés comme un produit, qui tantôt appartient au père de la mère et tantôt au mari, suivant que la femme elle-même, est censée appartenir à l'un ou à l'autre.

(1) Ce principe est remarquable, qui donne le chef pour père à tous ceux dont la famille légale (les parents mâles de la ligne paternelle) est éteinte.

(2) Dans l'espèce des sortes de tuteurs *ad hoc*, chargés de représenter le petit garçon.

homme qui lui plaît, elle peut renoncer à tout jamais à contracter mariage avec lui. Tous les autres jeunes gens, excepté celui avec lequel elle est mariée, sont « comme des frères » pour la femme Kaffir. Elle les traite comme des frères, elle les désigne en parlant comme ses frères. Une femme Kaffir, servante chez des blancs, peut voir passer « un frère » une douzaine de fois par jour. Elle dit à sa maîtresse : « Il faut le faire dîner » — « Oh, oui, répond la dame »; et le « frère », prend, sa nourriture, aux frais de la dame (1).

Chez les Kaffirs (2), la femme qui n'a pas d'enfants trouve peu ou point de faveur. « Parfois, dit le Dr Theal, elle est rendue à ses parents, par le mari. C'est un procédé communément adopté lorsqu'elle a une sœur bonne à marier, qui peut lui être donnée, en échange ». Avant de répudier sa femme le mari doit passer par certaines cérémonies, qui sont peut-être exactement décrites dans une affaire qui vint devant le Dr Theal, lorsqu'il remplissait les fonctions de *border magistrate* en 1881 :

« Un Kaffir, A, poursuivait un autre Kaffir, B, afin de recouvrer la valeur d'une génisse qu'il lui avait prêtée deux ans auparavant dans les circonstances suivantes. La femme de B, qui était la parente éloignée de A, était mariée depuis plus d'un an et n'avait pas eu d'enfant. Il alla alors trouver A et lui demanda une génisse ; les crins de la queue de celle-ci étaient demandés par le docteur de la tribu, afin de faire un charme à mettre autour du cou de la femme. A lui en prêta une à cet effet. La queue avec ses poils fut employée, le docteur en avait fait un charme et l'avait attaché autour du cou de la femme, et celle-ci avait donné le jour dans la suite à un fils. La génisse ne pouvait être rendue après avoir été ainsi traitée. Dans cette affaire, si le demandeur avait été assez proche parent de la femme du défendeur pour avoir eu sa part dans le bétail que son mari avait donné pour elle, sa prétention n'aurait pas été justifiée d'après le droit kaffir; mais, comme sa parenté était très éloignée, il eut gain de cause. Le sentiment manifesté à cette occasion par les Kaffirs présents à l'audience, c'est que B s'était montré très ingrat envers A, qui n'avait pas même assisté à la fête de noces de la femme et qui cependant avait agi complaisamment, en conformité de la coutume qui veut qu'un charme soit fait avec le poil de la queue d'une vache appartenant à un parent de la femme sans enfants, pour pouvoir la rendre féconde ».

... A la fête de noces (3), comme dans d'autres circonstances, les hommes et les femmes mangent à part. Vous pouvez vous en rapporter à un Kaffir pour prendre soin de lui-même. Les hommes s'as-

(1) Ces derniers détails ne se rapportent plus à la question principale que j'ai en vue d'éclairer. Je les reproduis néanmoins. Ils révèlent une loi d'exogamie atténuée; peut-être aussi quelque survivance de polyandrie.

(2) P. 639.

(3) P. 637.

sevent les premiers pour dîner, mangent la meilleure viande et boivent la meilleure bière; les femmes se partagent ce qui reste. Même il arrive, quoique non invariablement, qu'il ne reste rien pour les femmes, et cela malgré ce fait que sans leurs peines, il n'y aurait pas eu de festin du tout. Cependant la femme Kaffir ne trouve pas son lot pénible et n'est pas le moins du monde envieuse de sa sœur d'Europe, que fréquemment elle désigne comme « la soucieuse ».

II

Le second document se rapporte aussi aux coutumes d'une peuplade appartenant, comme les Zoulous, à la grande race Cafre, les Bassoutos. Mais ceux-ci sont un rameau d'une branche toute différente, les Betchuanas. Les détails que nous reproduisons sont dus à M. Casalis, missionnaire de la Société des missions évangéliques. Après avoir vécu dans le pays des Bassoutos pendant plus de vingt ans, il publia sur eux, en 1860, un livre qui, par la sûreté des informations et la perspicacité des observations, est l'un des meilleurs que nous possédons sur les peuplades de l'Afrique (1). Voici le passage qui concerne le mariage par vente (2)·

« Comme chez les Étrusques, les anciens Romains et les Arabes, le mariage se fait moyennant une valeur payée aux parents de la fille par ceux du jeune homme. Cette valeur s'appelle en béchuana *Bohari*, mot presque identique au mot hébraïque *Mohar*, qui a la même signification (3). Le taux varie suivant les tribus. Quelques-unes ne l'élèvent pas au delà de cinq à six têtes de bétail; chez les Bassoutos, il va jusqu'à vingt-cinq et trente.

L'accord se fait publiquement, et l'on a soin de s'entourer d'autant de témoins que possible lorsque le douaire (4) est payé. Cette pratique réduit la femme à un état voisin de l'esclavage (5). Michelet dit

(1) *Les Bassoutos*, ou vingt-trois années d'études et d'observations au sud de l'Afrique, par E. Casalis, missionnaire, Paris, 1860.

(2) Seconde partie, ch. XI, p. 190 et s.

(3) Il y a là un rapprochement défectueux, fondé sur une pure similitude de sons, comme en faisaient volontiers les étymologistes peu scientifiques du XVI[e] siècle. On ne saurait admettre aucune parenté entre l'hébreu, langue sémitique à flexion et le béchuana, qui appartient à la famille des langues agglutinantes; voy. Hovelacque, *La linguistique*, 2[e] édit., p. 80. Mais si l'étymologie de M. Casalis est fautive, ses observations personnelles sont excellentes.

(4) Ce n'est pas un douaire, c'est un prix de vente; mais il est possible que là où le douaire proprement dit s'est établi, il en soit dérivé.

(5) Il semble que M. Casalis ne soit pas de l'avis du D[r] Theal sur l'effet utile

que, chez les anciens Romains, la femme était la sœur des enfants du mari. On ne saurait mieux exprimer la position d'une femme mariée au sein des tribus de l'Afrique australe. Le Mossouto, parlant de lui-même et de sa famille, dit invariablement : « Moi et mes enfants ». Et il est entendu que la femme compte parmi ces derniers. Les naturels repoussent avec indignation l'épithète d'*achat* que nous appliquons souvent à leur mode de mariage (1). Il n'est pas moins vrai qu'il ouvre champ libre à la cupidité et fait que les sentiments personnels de la jeune fille sont rarement consultés. Il place les chefs et les hommes riches au-dessus de toute rivalité, le plus offrant étant à peu près sûr d'avoir à son choix les personnes les plus belles et les plus recommandables par leurs qualités personnelles. Il introduit dans les classes pauvres l'habitude pernicieuse de recourir à des parents, à des amis, même à un chef (2), pour une partie du bétail. Ce secours est généralement octroyé sans peine, mais à condition que l'avance sera repayée, soit lors du mariage d'une sœur du jeune époux, soit lors de celui d'un de ses enfants. Ainsi s'établit sur les filles une espèce d'hypothèque qui porte atteinte à leur liberté et au repos de leurs familles. Malgré tous ces désavantages, on ne saurait disconvenir que le mariage par coemption, contracté en présence de témoins, garanti par l'intérêt réuni de plusieurs parties, n'ait été une institution précieuse pour les peuples barbares, que l'absence de principes moraux bien arrêtés exposait aux dangers d'une promiscuité bestiale. Du moment qu'une femme a légalement appartenu à un homme pour toute la durée de sa vie, la famille a été fondée. La crainte d'avoir à accepter un marché défavorable, par suite de l'inconduite de leurs filles, porte les parents à la vigilance. Enfin, sans cette coutume, les enfants ne seraient probablement pas soignés comme ils le sont : dans les temps de guerre, de famine, l'intérêt aide sans doute beaucoup à leur conservation.

Il est assez curieux, comme coïncidence, qu'au taux de la rémunération faite aux jeunes bergers dans le sud de l'Afrique, il faudrait à un Mossouto, pour lui procurer le douaire destiné à acquérir une femme, à peu près le même nombre d'années de service que Jacob dut accorder au père de Rachel et de Léa. Les Béchuanas

pour la femme de cette forme de mariage. L'opinion du Dr Theal me paraît, à cet égard, mieux fondée. Mais ici M. Casalis veut surtout indiquer la puissance légale sur la femme qui en résulte au profit du mari : dans la suite, d'ailleurs, il montre aussi certains avantages de cette institution.

(1) Les romanistes modernes protestent aussi très souvent contre l'assimilation de la *coemptio* romaine à une vente de la femme. Les jurisconsultes de l'époque classique relevaient déjà soigneusement des différences entre la *coemptio* et la vente-mancipation (Gaius, I, 123). Mais si cela montre un progrès dans les idées morales, cela n'obscurcit en rien, de part et d'autre, la nature première de l'institution. Voyez mes *Mélanges d'histoire du droit et de critique*, p. 56 ; cf. Girard, *Manuel de droit romain*, 2me édit., p. 146, 147.

(2) Voilà encore le chef compris en quelque sorte dans la famille.

auraient blâmé Laban de n'avoir rien défalqué du prix en faveur de la parenté. D'après leurs idées il devait fournir, comme oncle, une partie de la dot qu'il exigeait comme père, et le moins qu'il pût faire était de remettre à son neveu la valeur des travaux d'une année.

Il y a une tribu qui lui eût imposé cette obligation pour un autre motif. Chez les Bapéris, la dot, de quoi qu'elle se compose, ne doit jamais s'élever au chiffre de sept, parce que c'est un nombre sacré.

La coutume qui s'opposait, à ce que Rachel fût mariée avant Léa existe encore dans toute sa force chez les Béchuanas.

Les cas de divorce sont très fréquents là ou la dot est de peu de valeur. Chez les Bassoutos, où elle s'élève assez haut, la dissolution du mariage entraîne de grandes difficultés. Les maris, qui renvoient leurs femmes n'entendent pas laisser chez elles le bétail qu'ils y ont conduit. De leur côté, les parents des femmes sont rarement disposés à rendre un bien auquel ils tiennent ou qui se trouve déjà en leur possession (1). La loi les autorise d'ailleurs, à refuser toute restitution lorsque le mariage a été fructueux. Les enfants déjà nés sont censés avoir acquitté la dette (2).

La stérilité est la seule cause de divorce qui ne soit pas sujette à litige. Si le mari est trop pauvre pour se pouvoir procurer une seconde femme (3), aucune considération ne saurait l'empêcher de revenir sur un arrangement qu'il considère comme annulé de fait (4). S'il

(1) Toutes ces règles reposent sur cette idée simple que la même famille ne peut avoir à la fois la femme et le prix de celle-ci. Il s'agit là plutôt d'une autre cession que d'un divorce ; le mari, qui renvoie sa femme et la rend aux parents de celle-ci veut répéter le prix qu'il leur avait versé. Nous avons vu plus haut que chez les Zoulous la famille de la femme pouvait reprendre celle-ci, la ramener à elle, mais en restituant le bétail reçu du mari (sauf en cas de violences de la part de celui-ci). Cependant ailleurs le droit de renvoyer la femme à ses parents ne paraît avoir été admis que si la famille du mari renonçait à toute repétition du prix d'achat et même moyennent le paiement d'une indemnité, réparation sans doute de l'injure faite à la famille de la femme. Ainsi au second livre de l'Odyssée, Antionoos conseille à Télémaque (chef de la famille dans l'hypothèse de la mort d'Ulysse) de renvoyer Pénelope à son père Ikarios (II. v. 113 et s.), pour qu'elle soit forcée d'épouser celui que choisira Ikarios et qui lui plaira à elle-même. Mais Télemaque repousse cette proposition. L'une des raisons qu'il donne, c'est la question d'argent, comme on dirait aujourd'hui. Il ne songe point à réclamer les εεδνα qu'Ulysse a donnés à Ikarios pour obtenir sa fille et lui-même serait forcé de donner à celui-ci une ample composition ; v, 132-3 ; κακὸν δὲ με πόλλ' ἀποτίνειν — Ἰκαρίῳ, ἀι κ' αὐτος ἑκων ἀπὸ μητέρα πέμψω ν.

(2) C'est encore l'idée que les enfants sont un produit de la mère, idée qui se conserve pour le *partus* de l'esclave.

(3) Qu'on se rappelle ce qui est dit ci-dessus de l'échange de la femme stérile contre la sœur de celle-ci.

(4) Il y a vice caché de la chose vendue.



que, chez les anciens Romains, la femme était la sœur des enfants du mari. On ne saurait mieux exprimer la position d'une femme mariée au sein des tribus de l'Afrique australe. Le Mossouto, parlant de lui-même et de sa famille, dit invariablement : « Moi et mes enfants ». Et il est entendu que la femme compte parmi ces derniers. Les naturels repoussent avec indignation l'épithète d'*achat* que nous appliquons souvent à leur mode de mariage (1). Il n'est pas moins vrai qu'il ouvre champ libre à la cupidité et fait que les sentiments personnels de la jeune fille sont rarement consultés. Il place les chefs et les hommes riches au-dessus de toute rivalité, le plus offrant étant à peu près sûr d'avoir à son choix les personnes les plus belles et les plus recommandables par leurs qualités personnelles. Il introduit dans les classes pauvres l'habitude pernicieuse de recourir à des parents, à des amis, même à un chef (2), pour une partie du bétail. Ce secours est généralement octroyé sans peine, mais à condition que l'avance sera repayée, soit lors du mariage d'une sœur du jeune époux, soit lors de celui d'un de ses enfants. Ainsi s'établit sur les filles une espèce d'hypothèque qui porte atteinte à leur liberté et au repos de leurs familles. Malgré tous ces désavantages, on ne saurait disconvenir que le mariage par coemption, contracté en présence de témoins, garanti par l'intérêt réuni de plusieurs parties, n'ait été une institution précieuse pour les peuples barbares, que l'absence de principes moraux bien arrêtés exposait aux dangers d'une promiscuité bestiale. Du moment qu'une femme a légalement appartenu à un homme pour toute la durée de sa vie, la famille a été fondée. La crainte d'avoir à accepter un marché défavorable, par suite de l'inconduite de leurs filles, porte les parents à la vigilance. Enfin, sans cette coutume, les enfants ne seraient probablement pas soignés comme ils le sont : dans les temps de guerre, de famine, l'intérêt aide sans doute beaucoup à leur conservation.

Il est assez curieux, comme coïncidence, qu'au taux de la rémunération faite aux jeunes bergers dans le sud de l'Afrique, il faudrait à un Mossouto, pour lui procurer le douaire destiné à acquérir une femme, à peu près le même nombre d'années de service que Jacob dut accorder au père de Rachel et de Léa. Les Béchuanas

pour la femme de cette forme de mariage. L'opinion du Dr Theal me paraît, à cet égard, mieux fondée. Mais ici M. Casalis veut surtout indiquer la puissance légale sur la femme qui en résulte au profit du mari : dans la suite, d'ailleurs, il montre aussi certains avantages de cette institution.

(1) Les romanistes modernes protestent aussi très souvent contre l'assimilation de la *coemptio* romaine à une vente de la femme. Les jurisconsultes de l'époque classique relevaient déjà soigneusement des différences entre la *coemptio* et la vente-mancipation (Gaius, I, 123). Mais si cela montre un progrès dans les idées morales, cela n'obscurcit en rien, de part et d'autre, la nature première de l'institution. Voyez mes *Mélanges d'histoire du droit et de critique*, p. 56; cf. Girard, *Manuel de droit romain*, 2me édit., p. 146, 147.

(2) Voilà encore le chef compris en quelque sorte dans la famille.

auraient blâmé Laban de n'avoir rien défalqué du prix en faveur de la parenté. D'après leurs idées il devait fournir, comme oncle, une partie de la dot qu'il exigeait comme père, et le moins qu'il pût faire était de remettre à son neveu la valeur des travaux d'une année.

Il y a une tribu qui lui eût imposé cette obligation pour un autre motif. Chez les Bapéris, la dot, de quoi qu'elle se compose, ne doit jamais s'élever au chiffre de sept, parce que c'est un nombre sacré.

La coutume qui s'opposait, à ce que Rachel fût mariée avant Léa existe encore dans toute sa force chez les Béchuanas.

Les cas de divorce sont très fréquents là ou la dot est de peu de valeur. Chez les Bassoutos, où elle s'élève assez haut, la dissolution du mariage entraîne de grandes difficultés. Les maris, qui renvoient leurs femmes n'entendent pas laisser chez elles le bétail qu'ils y ont conduit. De leur côté, les parents des femmes sont rarement disposés à rendre un bien auquel ils tiennent ou qui se trouve déjà en leur possession (1). La loi les autorise d'ailleurs, à refuser toute restitution lorsque le mariage a été fructueux. Les enfants déjà nés sont censés avoir acquitté la dette (2).

La stérilité est la seule cause de divorce qui ne soit pas sujette à litige. Si le mari est trop pauvre pour se pouvoir procurer une seconde femme (3), aucune considération ne saurait l'empêcher de revenir sur un arrangement qu'il considère comme annulé de fait (4). S'il

(1) Toutes ces règles reposent sur cette idée simple que la même famille ne peut avoir à la fois la femme et le prix de celle-ci. Il s'agit là plutôt d'une autre cession que d'un divorce; le mari, qui renvoie sa femme et la rend aux parents de celle-ci veut répéter le prix qu'il leur avait versé. Nous avons vu plus haut que chez les Zoulous la famille de la femme pouvait reprendre celle-ci, la ramener à elle, mais en restituant le bétail reçu du mari (sauf en cas de violences de la part de celui-ci). Cependant ailleurs le droit de renvoyer la femme à ses parents ne paraît avoir été admis que si la famille du mari renonçait à toute repétition du prix d'achat et même moyennent le paiement d'une indemnité, réparation sans doute de l'injure faite à la famille de la femme. Ainsi au second livre de l'Odyssée, Antionoos conseille à Télémaque (chef de la famille dans l'hypothèse de la mort d'Ulysse) de renvoyer Pénelope à son père Ikarios (II. v. 113 et s.), pour qu'elle soit forcée d'épouser celui que choisira Ikarios et qui lui plaira à elle-même. Mais Télemaque repousse cette proposition. L'une des raisons qu'il donne, c'est la question d'argent, comme on dirait aujourd'hui. Il ne songe point à réclamer les εεδνα qu'Ulysse a donnés à Ikarios pour obtenir sa fille et lui-même serait forcé de donner à celui-ci une ample composition; v, 132-3; κακὸν δὲ με πόλλ' ἀποτίνειν — 'Ικαρίω, άι κ' αὐτος ἑκων ἀπὸ μητὲρα πέμψω ν.

(2) C'est encore l'idée que les enfants sont un produit de la mère, idée qui se conserve pour le *partus* de l'esclave.

(3) Qu'on se rappelle ce qui est dit ci-dessus de l'échange de la femme stérile contre la sœur de celle-ci.

(4) Il y a vice caché de la chose vendue.



a des ressources et qu'il soit attaché à sa première femme, celle-ci se charge le plus souvent de chercher elle-même pour son époux une seconde compagne, à laquelle elle fera le sacrifice de ses droits les plus chers, dans l'espérance d'avoir par une autre l'enfant que la nature lui refuse. Ainsi Sara donnait Agar à Abraham.

III

Le troisième document se réfère aux coutumes Kabyles. Il est emprunté à l'une des *Lettres algériennes* que le journal *Le Temps* publiait en 1885 (1). C'est un Kabyle même dont l'auteur rapporte les paroles. Le droit matrimonial exposé par ce Kabyle, au moyen de faits concrets, est le même essentiellement que celui relevé par le Dr Theal chez les Zoulous et par M. Casalis chez les Bassoutos ; le parallélisme est des plus frappants. Seulement la logique du système est présentée ici avec une brutalité particulière, par un homme qui s'est frotté à la civilisation européenne, dans ce qu'elle a de moins bon, et qui a perdu le sens vrai de sa propre coutume. On peut aussi remarquer que l'auteur de la *Lettre algérienne* ne relève dans ce régime que des conséquences fâcheuses pour la femme Kabyle.

J'entame la conversation avec mon guide, qui parle un peu le français et se sert couramment, avec la naïveté comique d'un enfant, des mots les plus gros et les plus verts que les soldats du Fort-National lui ont appris avant tous les autres. Ce qu'il me raconte de son ménage est plus propre que bien des commentaires abstraits à faire comprendre la condition de la femme kabyle.

— Est-tu marié ? lui demandai-je.

— Oui. Mais j'ai vendu ma première femme et j'en ai acheté une seconde.

— Est-ce que les femmes sont chères ici ?

— Cela varie ; toutes ne sont pas du même prix. Les unes se vendent cent cinquante ou deux cents francs, d'autres quatre ou cinq cents ; il y en a qui vont jusqu'à neuf cents francs.

— Chez nous, en France, c'est tout le contraire ; nous épousons rarement une femme si elle ne nous apporte pas de l'argent.

— Aussi vous êtes, vous Français, les esclaves de vos femmes, tandis que les femmes sont les servantes des hommes chez les Kabyles.

Evidemment mon guide regarde son état social comme supérieur au nôtre. Mais je repris :

— Tu me dis que tu as revendu ta première femme. Pourquoi ?

(1) *Le Temps*, numéro du 29 mai 1885.

— Elle m'ennuyait... (Le mot dont il se servit, je ne puis pas l'écrire); alors je l'ai revendue à son père, à qui je l'avais payée tout d'abord. Elle m'avait coûté trois cents francs, et je l'ai revendue quatre cents. C'était une bonne affaire.

— Je le crois bien. Mais comment se fait-il que tu l'as revendue plus cher que tu ne l'avais payée?

— C'est qu'elle était enceinte et allait avoir un enfant.

Je compris; mais cette explication, passablement brutale et absolument imprévue, me rendit rêveur. En réalité, la femme n'est guère que la première bête de somme de la maison, elle ne s'appartient jamais, elle est toujours la propriété d'un autre; de son père, avant son mariage; de son mari, après; et, si elle devient veuve, de son frère aîné, de son oncle ou même de son fils, suivant le cas. Cette propriété peut se vendre et s'échanger comme les autres. La femme n'hérite pas; et, par ce côté, sa condition civile est inférieure à la femme arabe. Mais le Kabyle est généralement monogame, et, par l'influence que sa femme sait prendre dans le ménage, elle regagne une supériorité pratique. Malheureusement, elle ne reçoit aucune éducation d'aucun genre. Ce n'est pas la femme qui coud, lave ou fait les ouvrages légers et faciles, c'est l'homme; à la femme incombent les plus lourds travaux. J'ai rencontré des familles kabyles en marche : l'homme allait devant sur son bourriquot, les mains libres et les jambes pendantes, tandis que la pauvre femme venait péniblement derrière lui, pliée en deux, avec un enfant sur l'épaule et une charge de bois ou bien une lourde cruche sur les reins. Si l'on fait une observation aux hommes, ils répondent : La femme est faite pour nous servir. Il va sans dire que les coups sont fréquents et le respect nul, même chez les enfants.

Nous avons mis sous les yeux du lecteur ces textes suggestifs. A lui maintenant de réfléchir et de conclure.

A. Esmein.

SUR

UNE NOUVELLE MÉTHODE D'INTERPRÉTATION

DES DOCUMENTS JURIDIQUES

A PROPOS DE L'INSCRIPTION D'HENCHIR METTICH

La *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger* a publié récemment une série d'articles sur une inscription trouvée en 1897 à Henchir Mettich, en Tunisie. L'auteur avait déjà donné, il y a deux ans, dans cette même Revue, le texte et un commentaire de cette inscription. Il a eu le mérite de déchiffrer, avec l'aide de MM. Cagnat et Gauckler, un texte d'une lecture difficile, mais son interprétation sur les points essentiels n'a pas été favorablement accueillie, pas plus en France (1) qu'en Italie et en Allemagne. Aussi a-t-il cru devoir la défendre, d'autant plus qu'il avait donné une large publicité à son premier travail, communiqué d'abord à l'Académie des inscriptions, puis imprimé simultanément dans les Mémoires de cette Compagnie et dans la présente *Revue*.

Cette défense n'était pas aisée. S'il ne s'était agi que de divergences sur la lecture de l'inscription, sur la restitution d'une partie mutilée, ou même sur la portée de telle ou telle phrase du nouveau document, il y aurait eu simplement matière à discussion. Trop souvent nous en sommes réduits à des conjectures sur bien des questions soulevées par l'étude des monuments antiques : il n'en est pas autrement pour l'inscription d'Henchir Mettich. On peut discuter par exemple sur la na-

(1) Notre regretté collègue, E. Beaudouin, dont nous déplorons la perte récente, avait d'abord accepté de confiance l'interprétation de M. Toutain : après un nouvel examen, il l'a abandonnée sur presque tous les points (*Nouv. Revue historique de droit*, t. XXII, p. 58-59, 61-62, 67, 70).

ture de cette *lex Manciana* dont nous ne connaissons quelques dispositions que d'une façon indirecte ; sur les faits qui ont motivé l'intervention des procurateurs impériaux ; sur l'analogie plus ou moins grande qui existe entre l'emphytéose du Bas-Empire et le droit attribué aux colons qui mettent en valeur les terres incultes.

Les critiques adressées à M. Toutain avaient un tout autre objet : elles avaient trait à des erreurs commises sur des points de droit visés dans le nouveau document ou dans le commentaire qu'il en avait donné. M. Toutain était d'ailleurs fort excusable. Chargé d'une conférence sur les religions de la Grèce et de Rome, il lui est permis d'ignorer le droit. Ses « nouvelles observations » prouvent qu'il ne l'entend pas ainsi : il a fait le procès aux juristes qui voient des questions de droit là où il n'y a, suivant lui, que des faits historiques ; il a mis en cause leur méthode et pris contre eux des conclusions.

C'est en effet sur le terrain de la méthode à suivre dans l'interprétation de notre inscription que l'auteur a transporté le débat. C'est là qu'il se sent mieux en position pour se justifier. S'il est seul de son opinion, c'est qu'il a seul appliqué les règles de la méthode historique. Les juristes qui l'ont combattu se sont laissé influencer par des habitudes d'esprit fâcheuses ; ils ont eu le tort d'employer une méthode bonne tout au plus pour expliquer les articles d'un Code, mais dangereuse dès qu'il s'agit d'interpréter un document historique (1).

Cette prétention est-elle fondée? Cet essai de justification doit-il être pris en considération? C'est ce que nous nous proposons d'examiner. Nous n'avons pas besoin de nous excuser auprès des lecteurs de cette *Revue* de revenir sur un docu-

(1) P. 289 [39 du tirage à part], 290 [40], 311 [60]. « Il nous semble que M. Schulten a été induit en erreur par sa passion exagérée pour l'analogie, et MM. Cuq et Beaudouin par leur désir de trouver sous les moindres faits un droit précis... Professeurs de droit romain, ils ont interprété le document que nous étudions, comme ils ont l'habitude d'interpréter les textes des Codes ou du Digeste. Les faits n'existent à leurs yeux que s'ils sont l'expression concrète des droits (p. 310) ». E. Beaudouin n'est plus là pour répondre ; mais notre collègue de l'Université de Rome, M. Scialoja, qui est mis en cause avec M. Schulten (p. 150 [14]) ne sera pas en peine pour apprécier la méthode de M. Toutain.

ment dont on leur a déjà longuement parlé : les questions de méthode présentent un intérêt général, très supérieur à celui des faits qui les ont provoquées. C'est l'avis de M. Toutain (1), et sur ce point nous sommes d'accord avec lui. Lorsqu'on étudie un monument antique, il est bon de vérifier si, pour la solution des problèmes qu'il soulève, on s'est conformé aux règles d'interprétation que comporte la nature du document. C'est la meilleure pierre de touche pour apprécier la justesse de l'explication proposée. On peut disputer sur les détails, mais il est des règles dont on ne peut s'écarter sans tomber dans le domaine de la fantaisie.

Nous suivrons donc M. Toutain sur le terrain qu'il a choisi. A son avis, il y a une différence essentielle entre la méthode qui convient à l'interprétation de l'inscription d'Henchir Mettich et celle dont les juristes font usage. « La méthode historique, dit-il, (2) est ici profondément différente de la méthode qui convient aux recherches de droit. Un texte juridique a par essence une portée générale; un texte historique est au contraire particulier. D'un seul article des Codes, d'un seul paragraphe du Digeste, on peut tirer une conclusion générale; il faut au contraire de très nombreux documents historiques pour étayer une conclusion de même espèce ».

M. Toutain commet ici une double confusion entre la nature des dispositions écrites dans les Codes modernes et celle des fragments insérés au Digeste, entre la méthode applicable au droit moderne et celle que l'on suit aujourd'hui pour l'étude des législations antiques et en particulier pour celle de la législation romaine. Tandis que les Codes modernes contiennent d'ordinaire des règles abstraites et par suite d'une portée générale, les textes du Digeste sont pour la plupart relatifs à des faits concrets, à des espèces empruntées à la pratique et sur lesquelles les jurisconsultes ont été appelés à donner leur avis. M. Toutain est donc mal informé lorsqu'il prétend qu'un texte juridique antique a par essence une portée générale.

Il est vrai qu'au moyen âge on se faisait du Digeste une idée

(1) T. XXIII, p. 412-413 [73].
(2) P. 413 [74].

semblable à celle que nous présente M. Toutain : on le considérait, ainsi que le Corps de droit dont il fait partie, comme une sorte de Code, et on l'observa, sous le nom de droit écrit, dans une partie de notre ancienne France. Mais dès le milieu du XVI[e] siècle, Cujas démontra l'erreur des anciens, et inaugura l'étude historique des fragments réunis au Digeste, replaçant les faits qu'ils prévoient dans le milieu où ils se sont accomplis, restituant à chaque jurisconsulte les décisions qui lui sont propres, cherchant à reconstituer sa doctrine individuelle et à faire ressortir les variations de la jurisprudence depuis la fin de la République jusqu'au temps de Justinien. En un mot Cujas nous a enseigné à voir dans un fragment du Digeste, non plus un article de loi, mais un avis exprimé par un jurisconsulte à l'occasion d'un fait particulier, avis qu'il faut bien se garder de généraliser, à moins de constater que tous les jurisconsultes de la même époque, ou tout au moins la plupart d'entre eux, l'ont accueilli à titre de *sententia recepta.* Telle est la méthode proposée par Cujas : elle ne diffère en rien de la méthode historique. Les romanistes contemporains s'efforcent de la suivre dans leurs écrits et dans leur enseignement. Ils en ont plus d'une fois donné la preuve dans cette *Revue* et ailleurs. On a le droit de s'étonner que M. Toutain soit assez étranger au mouvement scientifique de notre temps pour croire que nous en sommes encore à la méthode scolastique.

L'emploi de la méthode historique, pour l'explication des documents juridiques latins ou grecs de la fin de la République et des six premiers siècles de l'empire, est singulièrement facilité par le nombre considérable de documents particuliers que nous fournissent les compilations de Justinien. Il est bien rare que sur une question donnée, on ne trouve quelque texte à rapprocher de celui dont on cherche l'explication. Est-ce le cas pour l'inscription d'Henchir Mettich? La réponse dépend de la nature du document qu'elle renferme. Si nous avons affaire à un document juridique, nous avons le devoir de le confronter avec les documents analogues que nous trouverons au Digeste. Dans le cas contraire nous n'aurons garde de nous en servir : nous laisserons la parole aux littérateurs.

Quelle est sur ce point l'opinion de M. Toutain? Elle a varié.

En 1897, dans sa première étude, le caractère juridique de l'inscription apparaît à chaque page. « C'est, dit l'auteur (1), une *lex* évidemment destinée à fixer la situation réciproque (des parties en présence) et leurs obligations respectives... Ce règlement fixe en même temps que les droits des propriétaires du *fundus* la situation nouvelle qui résulte de la création de ce *fundus* pour le territoire au milieu duquel il est institué et pour les anciens habitants du pays (2)... Ce document épigraphique éclairerait d'un jour nouveau l'histoire de la propriété agricole dans l'Afrique romaine (3)». Enfin l'auteur cherche dans notre *lex* la réponse à cette question : « Quelles seront les relations de droit qui existeront désormais, entre eux (les anciens possesseurs du sol) et le sol cultivé par eux » (4)?

M. Toutain paraissait si convaincu, il y a deux ans, du caractère juridique de notre inscription, qu'il a choisi une Revue de droit pour y insérer son mémoire. Cette insertion paraissait d'autant plus naturelle que les textes juridiques, dont l'auteur fait aujourd'hui si peu de cas, étaient par lui fréquemment cités (5). On pouvait si aisément se méprendre sur ses intentions, que la *Revue de philologie*, se fiant aux apparences, l'a présenté à ses lecteurs comme « un juriste consommé (6) ».

Les « nouvelles observations » de notre auteur sont conçues à un point de vue tout différent : elles ont pour but de démontrer que l'inscription d'Henchir Mettich n'a aucun caractère juridique. Par suite la méthode que l'auteur croit être celle des juristes doit être écartée, et les juristes, qui ont rectifié quelques-unes de ses assertions, doivent être récusés en raison de leur incompétence.

§ 1.

La démonstration tentée par l'auteur a une qualité qu'on ne saurait lui dénier, celle de l'originalité. Il établit d'abord que

(1) T. XXI, p. 391.
(2) P. 392.
(3) P. 393.
(4) P. 398.
(5) P. 385, 388, 396, 397, 399, 407, 408.
(6) 1899, p. 104.

notre inscription contient le texte non pas d'une loi, mais d'un «règlement ou contrat» sur l'exploitation d'un domaine. « Il nous semble, dit-il (1) qu'il n'est pas possible de ne pas rapprocher notre *lex* des *leges locationis* ou autres insérées par Caton dans son traité ou mentionnées au Digeste. Par sa teneur même, la *lex fundi Villae Magnae* se classe au nombre de ces règlements d'exploitation ».

L'auteur nous attribue une opinion contraire, mais il a confondu ce que nous avons dit sur la *lex Manciana* avec notre manière de voir sur le règlement des procurateurs. Nous avons écrit dans notre Mémoire sur *le colonat partiaire* (2) : « Si notre *lex* n'est pas une *lex locationis*, elle en tient lieu sur tous les points réglés par les procurateurs. Elle contient l'ensemble des conditions que le bailleur est autorisé à imposer aux colons. Ces conditions sont tacitement acceptées par ceux qui consentent à rester sur le fonds. Nous trouvons donc ici la double manifestation de volonté requise pour la formation du contrat ». Donc aucune divergence, à notre point de départ (3).

Mais alors comment refuser le caractère juridique à un document qu'on est d'accord pour rapprocher des *leges locationis* mentionnées au Digeste? Tout simplement parce que M. Toutain s'est fait du document juridique une notion qui lui est personnelle. Un document juridique est pour lui « une loi, un édit, un article de code ou un commentaire de jurisconsulte (4) ». M. Toutain confond un document juridique avec un document législatif! Il ne se doute pas qu'un document, qui règle un rapport de droit entre deux ou plusieurs personnes, est aussi un document juridique. Que le règlement émane du législateur ou qu'il soit l'œuvre de particuliers, il n'importe. Tous les jours, à

(1) P. 143 [7].

(2) Extrait des *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1re série, t. XI, 1re partie, 1897, p. 116 [36].

(3) A parler exactement la *lex data* n'est pas le contrat lui-même, puisque tout contrat suppose un accord de volontés entre les parties : or la *lex* est ici un acte unilatéral. La distinction de la *lex contractus* et du contrat ressort nettement des chap. 63 et 64 de la *lex Malacitana : De locationibus legibusque locationum proponendis.* Mais, dans un sens large, on peut l'identifier avec le contrat, comme le font Paul. 2 Sent. D. XIX, 2, 55, 2; 4 ep. Alf. D. XVIII, 1, 40 pr.; Ulp. 5 ad Ed. D. II, 4, 10, 1.

(4) P. 158 [22].

Rome comme chez nous, de simples citoyens rédigeaient, pour régler leurs rapports d'affaires, des documents juridiques. M. Toutain lui-même a dû plus d'une fois, comme le personnage de Molière qui faisait de la prose sans le savoir, signer, sans s'en douter, des documents juridiques.

L'erreur qu'il a commise est d'autant plus surprenante qu'il lui aurait suffi d'ouvrir les *Fontes juris* de Bruns pour se convaincre qu'un document juridique est souvent autre chose qu'une loi, un édit ou un commentaire de jurisconsulte. Sous la rubrique *Negotia*, il aurait trouvé une centaine de pages consacrées à des documents (ventes, louages, donations, etc.) qui n'ont rien de législatif. A défaut de Bruns, le Recueil des inscriptions juridiques grecques, publié par MM. Dareste, Haussoullier et Reinach, lui aurait fourni, sous la rubrique *Actes et contrats*, de nombreux exemples d'actes analogues.

Si l'inscription d'Henchir Mettich contient un document juridique, un fragment d'une *lex locationis*, voir dans les clauses qu'elle renferme l'expression d'un droit, ce n'est pas, comme le prétend M. Toutain (1) de l'obstination : c'est se conformer à cette règle de bon sens qui prescrit d'interpréter un texte *secundum subjectam materiam*. Si l'on fait un règlement, c'est pour déterminer les droits et obligations des parties contractantes. On admettra difficilement que dans une *lex data*, rédigée par des procurateurs de l'empereur, on emploie des termes dans un sens autre que leur sens technique. Ce serait créer à plaisir des difficultés qu'une terminologie précise a pour but d'éviter. Le bailleur a tout intérêt à s'exprimer clairement, car il est de principe que les clauses obscures s'interprètent contre lui (2).

« Mais, dit M. Toutain (3) tout n'est pas juridique dans la vie des peuples. Nous ne pouvons pas nous résoudre à croire qu'en toute matière, à propos de tout événement les habitants de l'empire se souciaient du droit; que toute relation de fait entre des personnes de condition différente était régie par un

(1) P. 158 [22].

(2) Papin. 5 quaest. D. II, 14, 39 : *Veteribus placet, pactionem obscuram vel ambiguam venditori, et qui locavit, nocere; in quorum fuit potestate legem apertius conscribere.*

(3) P. 154 [18-19].

contrat conforme aux lois, aux édits, à la jurisprudence, en un mot, nous ne pensons pas que tout document historique, doive être interprété comme une loi, comme un article de Code, comme une phrase de jurisconsulte ».

Ce scrupule peut être aisément dissipé. C'est l'un des mérites des jurisconsultes romains d'avoir donné à la théorie des contrats une souplesse qui permet de l'accommoder à tous les besoins de la pratique. Ils ont proclamé le principe de la liberté des conventions, et c'est grâce à cette liberté que le joug du droit fut si léger en cette matière. Mais les contractants eussent été bien mal avisés de ne pas se soucier du droit : ils auraient fait un acte nul, et alors à quoi bon le faire graver sur pierre pour en perpétuer le souvenir? Les Romains étaient si désireux de prévenir toute difficulté, qu'ils faisaient usage de formulaires où se trouvaient réunies toutes les clauses, dont l'expérience avait fait reconnaître l'utilité. Ces formulaires ont sans aucun doute varié suivant les époques et les exigences de la pratique. Les parties avaient toujours la faculté d'écarter telle ou telle disposition par une convention spéciale, mais le plus souvent elles se bornaient à reproduire les clauses traditionnelles. Il en était de même en droit public pour les *leges censoriae :* elles étaient pour ainsi dire stéréotypées (1), et formaient une *consuetudo* (2). Les magistrats pouvaient bien en modifier quelque clause sur la demande des futurs adjudicataires (3), mais les changements qu'ils introduisaient de leur propre initiative étaient vus avec défaveur (4). Les rédacteurs de notre *lex* ont eu pareillement la volonté de se conformer aux précédents : nous ignorons s'ils ont eu à leur disposition un formulaire (5), mais nous savons par leur dé-

(1) Les clauses relatives à un cas particulier sont présentées comme des additions au contrat-type. Cic. Verr. I, 55, 143 : *Vides in multis veteribus legibus : Cn. Domitius L. Metellus censores addiderunt.*

(2) *Ibid.*, I, 54, 142; III, 6, 15.

(3) Liv. XXIII, 49.

(4) Cic. Verr. III, 7, 16,

(5) Certaines tournures de phrases se retrouvent dans des documents bien connus. La première clause de notre *lex* (*Qui eorum [i]ntra fundo Villae Magnae Variani... eis eos agros qui subcesiva sunt excolere permittitur lege Manciana*) rappelle une disposition de la *sententia Minuciorum* de 637 : *Quei intra eos fineis agrum possedet Genuas aut Viturius, quei eorum possedeit...*

claration que la *lex* a été *data ad exemplum legis Mancianæ*.

En présence d'un usage aussi constant, lorsque nous avons à interpréter un document nouveau contenant un règlement entre des personnes ayant des intérêts différents, notre premier soin doit être de rechercher en quoi les clauses de ce contrat se rapprochent ou s'écartent de celles que nous connaissons déjà. Le Digeste nous offre à cet égard, et en abondance, des termes de comparaison. S'interdire tout rapprochement avec les exemples concrets qu'il renferme, c'est se priver sans motif d'une source d'informations des plus précieuses, et substituer au témoignage des contemporains des hypothèses sans fondement.

On saisit maintenant l'erreur initiale commise par M. Toutain dans ses « nouvelles observations » : il a cru pouvoir se justifier en soutenant qu'il n'avait pas affaire à un document juridique. Il ne s'est pas aperçu que, pour défendre cette thèse tout au moins paradoxale, il était obligé de nier l'évidence en s'appuyant sur une définition du document juridique que nul ne saurait accepter.

Nous pourrions nous en tenir là : on est déjà fixé sur la valeur de la méthode proposée. Nous croyons cependant qu'il n'est pas inutile de montrer comment une erreur en engendre d'autres, et à quel point on peut s'égarer lorsqu'on s'aventure sur un terrain que l'on connaît imparfaitement.

§ 2.

La *lex data* de notre inscription contient, de l'aveu de M. Toutain (1), les clauses d'un contrat, et ce contrat règle les rapports entre le propriétaire ou ses ayants cause et les colons chargés de la culture. Une question s'impose, celle de savoir quelle est la nature de ce contrat. Aucun doute n'est possible : les colons paient une redevance consistant en une part

eos ita posidere colereque liceat (*C.I.L.*, V, 7749). Dans les deux cas la permission de cultiver est réservée à ceux qui résident *intra fundo* ou *intra eos fineis*. — La locution *qui eorum* se retrouve également au début de la loi Falcidie de l'an 714 : *Qui cives Romani sunt, qui eorum post hanc legem rogatam testamentum facere volet* (D. XXXV, 2, 1 pr.).

(1) P. 150 [14].

de fruits. Il s'agit donc d'un contrat de louage, de l'espèce désignée par Gaius sous le nom de colonat partiaire (1). Les contractants sont dans les rapports de bailleur à preneur. Telle est la conclusion nécessaire du point de départ admis par M. Toutain.

Pourtant il fait de grands efforts pour l'écarter. Le mot *colonus*, dit-il (2), a eu deux sens : jusqu'au IVe siècle de notre ère, il désigne un cultivateur en général ; après, il s'applique aux membres d'une classe sociale intermédiaire entre les hommes libres et les esclaves, il devient un terme de droit. Donc « le sens courant, le seul connu à l'époque de notre *lex*, n'implique absolument aucune limitation d'ordre juridique ». C'est une erreur : si le mot *colonus* n'implique par lui-même aucune limitation, il reçoit un sens spécial lorsqu'on l'oppose à *dominus* ou à *conductor* (3). Il désigne alors la contre-partie du bailleur dans un contrat de louage. Tel est le sens exclusif qu'on lui donne dans toutes les *leges locationis* depuis Cicéron (4).

(1) On croyait jadis que de tout temps à Rome, dans le louage comme dans la vente, le prix devait nécessairement consister en argent. Telle est en effet la doctrine qui a prévalu au Bas-Empire : elle fut étrangère à l'ancien droit et au droit classique. Notre collègue de l'Université de Pavie, M. Ferrini, a établi que la doctrine du Bas-Empire est due à une fausse interprétation de Gaius (III, 192) et d'Ulpien (30 ad Ed. D. XVI, 3, 1, 9.) (*Archiv f. civ. Pr.*, t. LXXXI, p. 1). Quant au texte de Paul (5 quaest. D. XIX, 5, 5, 2), il a été manifestement interpolé. Cf. Gradenwitz, *Interpolationen*, p. 132 ; Ferrini, p. 19.

(2) P. 155 [19].

(3) Ou même à *colonus*. Un colon peut se décharger de la culture en traitant avec un autre colon. Le *colonus coloni* sera un sous-locataire : le propriétaire devra le protéger, comme le locataire lui-même, contre les actes de violence commis par des tiers (Lab. 3 Pith. a Paulo ep. D. XLIII, 16, 20).

(4) Les preuves abondent : Cicéron (p. Caec. 32) : *qui colonus habuit conductum de Caseennia fundum... Caecina cum circuiret praedia venit in istum fundum, rationes a colono accepit.* — Servius (ap. Ulp., 32 ad Ed. D. XIX, 2, 15, 2) : *Servius omnem vim, cui resisti non potest, dominum colono praestare debere.* — Varron (*de Re rust.*, II, 3, 7) : *In lege locationis fundi excipi solet, ne colonus capra natum in fundo pascat.* — Alfen. Varus (3 Dig. a Paulo ep. D. XIX, 2, 30, 4) : *Colonus villam hac lege acceperat ut incorruptam redderet praeter vim ac vetustatem.* — Labéon (5 Poster. a Javol. ep. *eod.* 60, 1) : *Heredem coloni quamvis colonus non est, nihilominus domino possidere existimo.* — Sabinus (ap. Gell. XI, 18, 13) : *Condemnatum furti colonus, qui*

La condition juridique du cultivateur qui accepte les clauses d'une *lex locationis* et s'engage à payer une redevance est donc celle d'un locataire. L'erreur commise par M. Toutain vient de ce qu'il a confondu une condition juridique avec une condition sociale. Une condition sociale peut être en même temps une condition juridique : c'est le cas du colon au Bas-Empire. Une condition juridique peut n'être pas une condition sociale: c'est le cas des colons libres aux premiers siècles de l'empire, c'est aussi le cas des locataires de nos jours.

§ 3.

Notre jeune collègue a montré la même inexpérience lorsqu'il a voulu caractériser la situation des colons qui mettent en valeur les *subseciva*. Il affirme (1) qu'on a mal interprété sa pensée en disant qu'il les considère tantôt comme des usagers, tantôt comme des usufruitiers ou des cultivateurs partiaires. Or, il reconnaît avoir écrit : « En fait les anciens possesseurs du sol continueront à l'exploiter, à en récolter les produits, et ils partageront ces produits avec le nouveau propriétaire ou leurs représentants. En droit ils ont certainement l'*usus* du sol » ; et plus loin : « cet *usufruit* laissé aux anciens possesseurs n'est que partiel ou encore grevé de charges ».

Il y a plus : il ne se contente pas de dire que les colons ont l'usufruit, il en tire des conséquences, en invoquant la règle sur l'extinction de l'usufruit par la mort de l'usufruitier ou par le non-usage (2). De même, il ne se borne pas à donner au

fundo, quem conduxerat, vendito, possessioneve ejus dominium intervertisset. — Cassius (ap. Jul. 4 ex Min. *eod.* 32) : *Qui fundum colendum in plures annos locaverat decessit et eum fundum legavit, Cassius negavit posse cogi colonum ut eum fundum coleret.* — Columelle (I, 7) : *Dominus... comiter agat cum colonis... Avarius opus exigat quam pensiones... Sed nec dominus in unaquaque re, cum colonum obligaverit, tenax esse juris sui debet... Rem malam esse frequentem locationem fundi.* — Senèque (*De benef.*, VI, 4) : *Colonum suum non tenet, quamvis tabellis manentibus, qui segetem ejus proculcavit, qui succidit arbusta : non quia recepit quod pepigerat sed quia ne reciperet effecit.* Neratius (ap. Ulp. 32 ad Ed. D. XIX, 21, 19, 2) :... *Si quis fundum locaverit... dolia utique colono esse praestanda.* — Cf. Javolen., 5 ex Poster. Lab. D. XXXIII, 2, 42.

(1) P. 157 [21].

(2) T. XXI, p. 399.

mot *usus* le sens spécial que les jurisconsultes attribuent à ce mot lorsqu'il désigne la servitude personnelle d'usage : il applique au droit des colons la règle caractéristique de cette servitude. « L'*usus* d'un fonds, dit-il (1), ne peut ni se vendre, ni se louer, ni se donner, ni se transmettre en aucune façon, ni par conséquent se léguer, il est absolument personnel à l'*usuarius* C'est là le caractère sur lequel insiste notre texte ».

Et notre auteur affirme (2) qu'il n'a jamais employé l'expression servitude personnelle d'usage! Il a fait bien mieux : pour qu'on ne s'y trompe pas, il l'a désignée par le trait, qui permet de la reconnaître entre tous les autres droits qu'on peut avoir sur une chose, qui convient à elle et qui ne s'applique à aucune autre.

Ce qu'il y a de piquant, c'est que M. Toutain qui se défend (3) d'avoir donné aux mots usager ou usufruitier le sens qu'ils avaient dans la langue des jurisconsultes du temps de l'empire, emprunte (4) à ces mêmes jurisconsultes la signification qu'il attribue au mot *usus*. Par une contradiction singulière, il tient à donner à ce mot le sens spécial et technique qu'il a reçu à l'époque classique, alors que nous avons émis l'avis qu'il devait être pris dans son acception générale et plus ancienne. M. Toutain ne commet-il pas ici la faute qu'il reproche aux juristes, celle de faire dire aux textes plus qu'ils ne contiennent? Tandis que les textes donnent au mot *usus* une certaine signification lorsqu'il s'applique à la servitude d'usage, l'auteur n'hésite pas à affirmer qu'il doit en être de même quand il n'est plus question de servitude.

Vainement l'auteur allègue-t-il, que « sur ce point comme sur tant d'autres, sa recherche portait sur un fait et non sur un droit (5). » Raison de plus pour exclure le sens qui est spécial au droit d'usage! Il nous avertit, il est vrai, de ne pas confondre la langue juridique avec la langue courante : nous

(1) T. XXI, p. 397. Cf. t. XXIII, p. 160 [24].
(2) P. 162 [26].
(3) P. 157 [21].
(4) P. 160, 162 et 166 [24, 26 et 30].
(5) Il n'était pas de cet avis en 1897. A cette date il prétendait fixer « les relations de droit qui existeront désormais entre les colons et le sol cultivé » (t. XXI, p. 398). Aujourd'hui il ne s'agit que « des relations de fait » (t. XXIII, p. 155 [19]).

le voulons bien, s'il est entendu que la langue courante est celle que parle M. Toutain, et non celle des Romains.

Le mot *usus* comporte en effet une double acception : il désigne tantôt la servitude personnelle d'usage, tantôt les avantages de fait que procure la propriété. Dans ce dernier sens, celui qui a l'*usus* est dans une situation analogue à celle que les jurisconsultes classiques appellent possession (1). C'est une situation de fait analogue à l'état de droit qu'implique la propriété. Cette acception large ressort par exemple d'un passage du traité *de religionibus* de Trebatius : *Trebatius profanum id proprie dici ait, quod ex religioso vel sacro in hominum usum proprietatemque conversum est* (2). Q. Mucius et son annotateur Pomponius entendent de même l'expression *usus proprius. Q. Mucius ait : Si paterfamilias uxori... ita legavit : quod ejus causa emptum paratumve esset... id videtur demonstrasse quod* proprio usui *uxoris comparatum sit* (3). Le jurisconsulte oppose ici les biens acquis *proprio usui* à ceux qui sont affectés *communi usui* (4). C'est en ce sens qu'il est pris dans notre inscription. M. Toutain n'est pas de cet avis : il invoque (5) l'autorité de M. Schulten qu'il conteste sur tant d'autres points. Il n'a pas pris garde que, longtemps avant la publication des « nouvelles observations », M. Schulten, avait abandonné une opinion dont l'inexactitude lui a été démontrée (6).

(1) M. Toutain consacre une page entière (p. 165 [29]) à essayer d'écarter un texte de Javolenus que nous avons cité. En voici un autre du même jurisconsulte : *Quoties via aut aliquid jus fundi emeretur... ego puto usum ejus pro juris traditione possessionis accipiendum esse.* (5 Poster. Lab. D. VIII, 1, 20). L'usage du droit est considéré comme équivalent à la remise de la possession. Cf. Scaev. 3 Resp. D. XXXI, 88 pr. : ... *Si quid cuique liberorum meorum... in usum concessi.*

(2) Macrob., Sat. III, 3.

(3) Pomp. 5 ad Q. Muc. D. XXXIV, 2, 10. Paul dit également (72 ad Ed. D. XLV, 1, 83, 5) : *Nam de his rebus recte negotium geremus quae subjici usibus dominioque nostro statim possunt.* Cf. Ulp. 7 ad l. Jul. et Pap. D. L, 16, 139, 1 ; Pap. 12 Resp. *Vat. fr.* 265.

(4) Cf. Sabin. ap. Ulp. 22 ad Sab. D. XXXII, 45 : ... *Quod ejus causa parata sint, hanc interpretationem obtinuit, quod magis uxoris causa, quam communis promiscuique usus causa paratum foret.*

(5) P. 160 [24].

(6) Voir l'article de M. Schulten dans *Berliner Philologische Wochenschrift* (2 juillet 1898, n° 27, p. 854) : « Diese historische Interpretation der juris-

§ 4.

M. Toutain n'est pas plus heureux pour caractériser la situation des colons qui occupent les *villae dominicae*. Il corrige le texte sans nécessité et refuse de voir dans l'expression *qui in fundo villas habent dominicas* une allusion à des locataires. « Comment, dit-il (1), ces locataires pourraient-ils être tenus de livrer une part des fruits récoltés par eux à d'autres *conductores* »? Et il conclut gravement : « Il y a là trop d'invraisemblances ». Ce qui est invraisemblable, c'est que M. Toutain ne se doute pas qu'un locataire, qui paie une redevance à un autre locataire, est un sous-locataire.

§ 5.

Notre inscription contient une clause qui a attiré l'attention de tous ceux qui se sont occupés de ce document (2), à l'exception de M. Toutain : c'est celle qui accorde aux colons un droit sur la terre qu'ils ont défrichée. Cette clause rappelle, par la condition à laquelle elle est subordonnée, l'emphytéose du Bas-empire. Elle présente aussi avec ce droit plusieurs analogies que nous avons signalées (3). Assurément analogie n'est pas identité : nous n'avons pas ici un contrat fait exclusivement en vue de la mise en valeur d'une terre inculte. Ce qui, pour l'emphytéote, est une obligation est, pour nos colons, une faculté. Il n'en est pas moins remarquable de trouver, au début du IIe siècle, dans un règlement applicable à un grand domaine africain, une clause présentant plusieurs traits communs avec un droit qui devait recevoir plus tard une si large extension.

Si M. Toutain n'a pas aperçu ces ressemblances, c'est la

tischen Termini, die Methode, die lex Manciana mit den gleichzeitigen Juristen zu vergleichen und nicht ohne weiteres eklectisch zu verfahren, ist ein Fortschritt in der Interpretation des schwierigen Textes, den festzustellen mir, der ich Cuq's vortrefflicher Arbeit manche Belehrung verdanke, eine angenehme Pflicht, ist ». Cf. Beaudouin, *Nouv. Rev. hist.*, t. XXII, p. 742 [347].

(1) P. 169 [33].

(2) Cf. Dareste, *Journal des savants*, 1899, p. 480.

(3) Cf. notre *Mémoire*, p. 23.



suite de l'erreur initiale qu'il a commise. Il écarte toute analogie entre l'inscription d'Henchir Mettich et celle de Thisbé parce que « le contrat conclu à Thisbé est une sorte de location... Rien de pareil n'existe dans le *fundus Villae Magnae* » (1). Et plus loin (2) : « il n'y a point de contrat préalable entre le propriétaire du domaine et le *colonus* ». M. Toutain devrait se mettre d'accord avec lui-même : il établit p. 6 [142] que notre *lex* est un contrat; il affirme p. 55 [305] que cette même *lex* n'est pas un contrat. Bien mieux, il soutient que « il ne peut même pas y avoir de contrat puisque les propriétaires ou leurs représentants ne savent pas d'avance qui défrichera telle ou telle parcelle de terre inculte ». Mais dans les *leges locationis* rédigées par les censeurs, est-ce que le magistrat connaît d'avance l'adjudicataire? Cependant la *lex censoria* lie cet adjudicataire.

M. Toutain ne paraît pas non plus se représenter exactement la situation de l'emphytéote au Bas-Empire. Il pense que l'emphytéote qui paierait sa redevance, même sans cultiver sa terre remplirait ses engagements, et qu'il n'existe d'autre mode d'extinction que le non-paiement de la redevance (3). Il oublie d'une part que, dans un contrat consensuel, chacun des contractants doit agir de bonne foi, d'autre part que, dans l'emphytéose ecclésiastique, le propriétaire est autorisé à reprendre sa chose si elle n'est pas maintenue en bon état par l'emphytéote (4).

§ 6.

Nous n'avons pas parlé jusqu'ici d'un point que M. Toutain considère comme capital pour l'interprétation de notre document : c'est celui de savoir quels faits motivèrent l'intervention des procurateurs. Notre intention n'est pas en effet de rouvrir le débat sur des questions qui peuvent être matière à discussion : nous voulons simplement montrer la valeur des arguments produits par notre auteur. Mais pour ne pas faire de la critique purement négative, nous saisirons cette occasion

(1) P. 303 [53].
(2) P. 305 [55].
(3) P. 307 [56 et n. 3].
(4) *Nov.* CXX, c. 8.

pour appeler l'attention sur quelques points qui n'ont pas été suffisamment remarqués, soit quant à la rédaction de notre *lex*, soit quant au caractère de la *lex Manciana*.

D'après M. Toutain, notre *lex* aurait été rédigée lors de l'aliénation d'un domaine impérial au profit d'un particulier. « Lorsque, par l'effet d'une donation, d'une vente ou d'une concession (?), ce domaine devint une propriété privée, il est naturel que les procurateurs se préoccupent d'eux (les paysans résidant sur le fonds et qui le mettent en valeur) dans le contrat qui intervient alors, pour bien déterminer les conditions auxquelles ils seront désormais soumis... Ces stipulations se rapprochent assez, suivant nous, des stipulations que certains contrats renferment en faveur de tiers et qui peuvent être considérées comme des charges imposées à un acheteur ou à un donataire en faveur de ce même tiers (1) ».

Cette opinion est généralement repoussée (2); notre *lex* est considérée comme relative à un domaine impérial. Les procurateurs informent les colons du domaine récemment acquis par l'empereur qu'ils seront soumis au régime de la *lex Manciana*. Quelle que soit la vérité sur ce point, le document n'en conserve pas moins son intérêt quant à la situation faite aux colons, tout au moins dans une région de l'Afrique. Si M. Toutain le conteste, c'est qu'il tient à ce que l'on traite notre document comme entièrement nouveau « et tel qu'il n'en a pas encore été découvert (3) ».

M. Toutain se fait illusion s'il pense avoir ainsi mis son interprétation à l'abri de la critique. Si notre *lex* est une *lex fundi venditi*, les termes de comparaison ne font pas défaut. Sans doute, en vertu du principe de la liberté des conventions, le vendeur peut imposer, l'acheteur accepter telle ou telle clause réglant leurs rapports personnels; mais il en est que la loi, s'inspirant de l'intérêt général, ne leur permet pas d'insérer dans le contrat. Ce sont ces restrictions à la liberté des parties que les textes ont soin de nous faire connaître. Nous savons par exemple qu'en vendant un fonds on ne peut modifier le

(1) P. 149, 150 [13, 14].

(2) Elle n'a été accueillie que par E. Beaudouin (*loc. cit.*, t. XXII, p. 40 [118]) : le seul argument qu'il ait invoqué est tiré de la présence du mot *domini*.

(3) P. 152, 153 [16, 17].

régime applicable aux *conductores* ou aux colons pendant la durée de leur bail (1). Si donc notre *lex* a été rédigée lors de la vente d'un domaine impérial au profit d'un particulier, elle a dû, quant aux rapports de l'acheteur avec les colons, reproduire les clauses appliquées à ce domaine, alors qu'il était la propriété de l'empereur.

Mais ce n'est pas seulement pour la durée du bail que notre *lex* fixe la condition des colons : elle dispose d'une manière générale et sans indication de terme. D'où l'objection formulée par M. Schulten : le règlement des procurateurs contiendrait des clauses incompatibles avec les droits de l'acheteur; il lui serait interdit, dans l'avenir comme dans le présent, de fixer à son gré les redevances imposées aux colons.

Mais, répond M. Toutain (2), « alors il faut faire la même objection à toutes les stipulations que des actes de donation ou des contrats de vente pourraient renfermer à la charge de l'acheteur ou du donataire. Est-ce que, d'autre part, l'obligation pour certains propriétaires de laisser des tiers traverser leur propriété n'est pas, elle aussi, une restriction au droit de propriété? Cependant il est certain que cette obligation existait à l'époque romaine ».

M. Toutain confond des droits très différents, une servitude de passage et un droit de créance. Nos colons ne peuvent être comparés ni au bénéficiaire d'une stipulation pour autrui, ni au titulaire d'un droit de passage : les stipulations pour autrui sont nulles (3) et il n'y a pas ici les éléments d'un droit réel. Celui qui vend une terre peut et doit imposer à l'acheteur l'obligation d'entretenir le bail consenti avant la vente et pour le temps restant à courir. Il ne peut lui lier les mains indéfiniment. L'obligation même contractée par l'acheteur ne l'empêche pas

(1) Gai. 10 ad Ed. prov. D. XIX, 2, 25 : *Qui fundum fruendum vel habitationem alicui locavit, si aliqua ex causa fundum vel ædes vendat, curare debet ut apud emptorem quoque eadem pactione et colono frui, et inquilino habitare liceat; alioquin prohibitus is aget cum eo ex conducto.*

(2) P. 150 [14].

(3) M. Toutain cite la donation de Syntrophus (*C. I. L.*, VI, 10239). Il n'a pas remarqué qu'elle contient une clause pénale : c'est la condition nécessaire pour donner effet à une stipulation pour autrui. Rien de pareil dans notre inscription.

d'expulser le colon (1), sauf à payer des dommages-intérêts au vendeur. A plus forte raison est-elle sans valeur vis-à-vis des sous-acquéreurs du domaine; ils ne sont pas responsables d'un engagement personnel pris par leur auteur : *Res inter alios acta aliis nec nocet nec prodest*. Un règlement qui s'imposerait à l'acquéreur actuel et aux acquéreurs à venir dépasserait la portée d'une *lex venditionis* : nous avons sur ce point des textes catégoriques (2). Un pareil règlement ne se concevrait que sous forme de constitution d'un droit réel, mais il est impossible d'attribuer ce caractère aux clauses d'un contrat fixant les redevances imposées aux colons (3). Par suite l'explication de M. Toutain, telle qu'elle est présentée, est insoutenable.

Ce qu'un vendeur ordinaire ne peut faire, les procurateurs impériaux ont-ils le droit de l'imposer? On a prétendu que les censeurs, tout au moins, pouvaient insérer dans leurs *leges* des clauses obligatoires pour les tiers (4). On a cité à l'appui une *lex censoria* rapportée par Alfenus Varus et un passage de la *lex metalli Vipascensis*. La première défend à toute personne autre que l'adjudicataire d'extraire et d'exporter de l'île de Crète des pierres à aiguiser (5); la seconde interdit aux *tonsores* d'exercer leur profession à Vipasca au préjudice de l'adjudi-

(1) Entre l'acheteur et le colon, il n'existe pas de rapport direct. Serv., Tub. ap. Ulp. 32 ad Ed. D. XIX, 1, 13, 30.

(2) Scaev. 7 Dig. D. XVIII, 1, 81, 1 : *Lucius Titius promisit de fundo suo centum milia modiorum frumenti annua praestare praediis Gaii Seii : postea Lucius Titius vendidit fundum additis verbis his : « quo jure, quaque conditione ea praedia Lucii Titii hodie sunt, ita veneunt, itaque habebuntur ». Quaero, an emptor Caio Seio ad praestationem frumenti sit obnoxius? Respondit, emptorem Caio Seio secundum ea quae proponerentur obligatum non esse.*

(3) Paul. 13 Resp. D. XXXIII, 1, 12 : *Gaius Seius praedia diversis pagis Maeviæ et Seiae legavit, et ita cavit : praestari autem volo ex praediis Potitianis praediis Lutatianis annua harundinis milia trecena et salicis mundæ annua librarum singula milia. Quaero an id legatum defuncta legataria exstinctum sit. Paulus respondit, servitutem jure constitutam non videri, neque in personam, neque in rem.* Cf. une *lex fundi vendendi* dans Javol. 4 ex Poster. Lab. D. XVIII, 1, 77; une *lex prædiorum vendendorum* dans Pomp. 6 ex Plaut. D. XLVII, 12, 5.

(4) Heyrowsky, *Ueber die rechtliche Grundlage der* leges contractus, p. 86.

(5) Alf. 7 Dig. D. XXXIX, 4, 15 : *Ne quis præter redemptorem post idus Martias cotem ex insula Creta fodito neve eximito neve avellito.*

cataire (1). Mais ces clauses n'ont aucun rapport avec celles qui nous occupent; elles ont pour but d'assurer un monopole et non de porter atteinte à un droit de propriété.

Cette explication écartée, la difficulté n'est pas pour cela résolue. De ce qu'on n'a pas réussi à interpréter d'une façon satisfaisante l'intervention des procurateurs pour régler la situation des colons résidant sur un domaine privé, nous n'en concluons pas qu'il s'agit nécessairement d'un domaine impérial. Nous disons seulement que c'est l'hypothèse qui permet d'interpréter d'une façon plausible l'ensemble de l'inscription.

Le doute vient de ce que notre *lex* impose aux colons des prestations au profit des *domini :* ce pluriel ne serait pas exact s'il s'agissait d'un domaine appartenant à Trajan. Nous avons attribué cette singularité de rédaction à un emprunt trop littéral fait, en certains passages de notre *lex*, au texte de la *lex Manciana* (2). Les procurateurs impériaux annoncent que leur règlement est fait *ad exemplum legis Mancianæ*; ils s'y réfèrent plusieurs fois dans la suite, aux §§ 1, 2, 5, 6, 7 et 14. Rien d'étonnant qu'ils aient reproduit en partie les termes du modèle qu'ils avaient sous les yeux, en les accommodant autant que possible à la situation nouvelle du domaine. Ils ont en conséquence supprimé presque partout le mot *domini* qui n'a subsisté par mégarde que dans un petit nombre de passages. Cette solution, que M. Gsell a également proposée dans sa *Chronique archéologique Africaine* (3), avant de connaître le Mémoire que nous avions lu à l'Académie des inscriptions, a été favorablement accueillie (4). On a calculé que le mot *domini* a été supprimé 19 fois sur 24 (5). Il y a là un fait matériel

(1) *C. I. L.*, II, 5181, l. 37 : *Conductor ita frui debeto ita, ne alius in v[ico metalli Vipascensis inve] territoris ejus tonstrinum quaestus causa faciat.*

(2) Cf. notre Mémoire sur *Le colonat partiaire*, p. 63.

(3) Année 1898, p. 108; 1899, p. 49, n. 4.

(4) Cf. H. Monnier, *Nouv. Revue historique de droit*, 1898, p. 401-402. Ch. Lescœur, *Bulletin critique*, 1898, p. 121; J. Lefort, *Revue générale de droit*, 1898, t. XXII, p. 473. H. Erman, *Centralblatt für Rechtswissenschaft*, 1898, p. 176. O. Seeck, *Zeitschrift für social-und Wirthschaftsgeschichte*, t. VI, p. 323.

(5) Une autre singularité de rédaction (et peut-être la même inadvertance se manifestent à un autre point de vue : les dispositions du règlement sont presque partout conçues au futur. Il y a pourtant au moins deux passages

qui ressort du texte même de l'inscription et qui ne saurait passer inaperçu. Pourquoi les procurateurs ont-ils omis presque partout la mention des *domini*, si ce n'est parce qu'elle n'était plus utile? Dans l'opinion contraire, où cette mention aurait conservé son utilité, cette omission serait incompréhensible.

Resterait à savoir ce qu'est cette *lex Manciana* qui servit de modèle au règlement des procurateurs. Ici le doute s'impose : aussi avons-nous eu soin de ne nous appuyer sur aucune des conjectures proposées pour le résoudre. Nous nous sommes contenté de signaler un fait matériel visible sur la pierre de notre inscription. Quant au fond de la question, deux hypothèses sont possibles : ou bien la *lex Manciana* est un acte de l'autorité législative, ou c'est une *lex locationis* établie par un propriétaire pour son domaine et que d'autres propriétaires peuvent prendre pour modèle, s'ils jugent qu'elle donne de bons résultats.

L'existence de pareilles *leges locationis*, fixant d'une manière permanente les redevances exigées par un propriétaire de ses colons partiaires ou de ses fermiers, est attestée par un curieux extrait d'un testament cité par un jurisconsulte contemporain de Marc-Aurèle, Scaevola : *Liberto suo ita legavit : praestari volo Philoni, usque dum vivet, quinquagesima[s] omnis reditus, quae [de] praediis a colonis vel emptoribus fructus ex consuetudine domus meae praestantur* (1). Comme l'a très bien expliqué Cujas (t. VII, col. 1293), la distinction, établie par le testateur entre les *coloni* et les *emptores fructus* correspond à celle des colons partiaires et des *conductores*. Les redevances dont ils sont tenus sont déterminées par un règlement que le testateur appelle *consuetudo domus meae*. D'où il suit que les clauses de ce règlement étaient fixées une fois pour toutes : colons ou fermiers qui venaient sur le domaine savaient d'avance à quoi ils étaient tenus, d'après l'usage du propriétaire. Or la *lex Manciana* est, à deux reprises, qualifiée *consuetudo Manciana*. On pourrait donc la considérer comme une *lex locationis* usitée sur le *fundus Mancianus* et qui servit de modèle pour le *fundus Variani*.

(IV, 18 et 21) où les procurateurs ont laissé subsister l'impératif qui devait se trouver dans la *lex Manciana*.

(1) Scaev. 22 Dig. D. XXXIII, 1, 21.

Mais entre une *lex locationis* et la *lex Manciana*, il semble y avoir une différence qui ne permet pas de les identifier : si nous jugeons de la *lex Manciana* d'après le règlement des procurateurs qui l'ont prise pour modèle, cette *lex* aurait fixé la condition des colons d'une manière définitive, sans qu'ils aient à se préoccuper des changements de propriétaires qui pourraient se produire dans l'avenir. Or une *lex locationis*, alors même qu'elle forme une *consuetudo* comme celle qui est mentionnée dans le testament précité, n'est pas opposable à l'acquéreur en cas d'aliénation du fonds. C'est précisément ce qui donna lieu au procès sur lequel Scaevola fut consulté.

Cette différence entre la portée de la *lex Manciana* et celle d'une *lex locationis* nous a conduit à penser (1) que la *lex Manciana* est une loi qui régla les rapports des propriétaires et des colons lorsque l'État crut devoir aliéner tout ou partie des terres qu'il avait conservées en Afrique. Nous ignorons d'ailleurs si c'est une *lex rogata* ou une *lex dicta* analogue à ces *leges condicionibus agrorum dictae*, dont parlent Labéon (2), Paul (3) et les *Gromatici veteres* (4). Cette conjecture, qui dans l'état actuel paraît la plus plausible, ne doit, bien entendu, être accueillie que sous réserve : on ne saurait être affirmatif lorsqu'on parle d'une *lex* sur lequel on n'a pas de renseignements directs. Mais de toute façon et quelle que soit la solution qui se trouve vérifiée, l'application de la *lex Manciana* à un domaine impérial a dû contribuer à transformer la situation des colons. Si, comme tout porte à le croire, le règlement des procurateurs fut édicté pour un domaine de l'empereur, il y a lieu de penser qu'on en fit profiter d'autres colons que ceux du *fundus Variani*.

(1) Cf. notre Mémoire sur le *Colonat partiaire*, p. 63.

(2) Ap. Ulp. 53 ad Ed. D. XXXIX, 3, 1, 23.

(3) 16 ad Sab. *eod.* 23 : *Quod principis aut senatus jussu aut ab his, qui primi agros constituerunt, opus factum fuerit, in hoc judicium non venit.*

(4) P. 117, 118, éd. Lachmann. Le nom de la *lex Manciana* ne paraît pas emprunté, suivant l'usage, au nom gentilice de son auteur (Cf. Beaudouin, *Nouv. Rev. hist.*, t. XXI, p. 38 [116, n. 2]). Mais les *Gromatici veteres* fournissent des exemples de noms de lois formés d'une manière analogue : *lex Gracchana, Sullana, Caesariana, Augustiana* (Cf. Moritz Voigt, *Röm. Rechtsg.*, II, 158). La *lex data* est très rarement désignée par le nom de son auteur (Cf. Mommsen, *Röm. Staatsr.*, III, 315, n. 3).

§ 7.

Nous en avons assez dit pour montrer que la méthode préconisée par M. Toutain pour l'interprétation des documents juridiques consiste à faire abstraction des termes de comparaison que nous fournissent les textes déjà connus (1) et à ne tenir aucun compte des principes les plus élémentaires du droit. Il est temps d'examiner les critiques qu'il adresse à la méthode des juristes. Ces critiques sont au nombre de trois.

Et d'abord les juristes ne voient dans chaque fait que l'application d'un droit général. Cette critique est surtout motivée par l'interprétation donnée à trois paragraphes de notre *lex*, relatifs l'un au *jus colendi*, les autres à la redevance payée par les colons pour le miel recueilli sur le fonds, et à la fraude commise par les colons qui transportent hors du fonds les ruches, essaims ou vases à miel.

1° Le règlement accorde aux colons qui défrichent les terres incultes du domaine un droit qualifié *jus colendi* et qui s'éteint par un non-usage de deux ans. « C'est là, dit M. Toutain (2) un fait ou si l'on veut un mode d'exploitation stipulé par les procurateurs impériaux qui ont rédigé notre *lex*. Sur un domaine voisin, des terres incultes du même genre pourraient fort bien être traitées autrement. Rien ne nous permet, en bonne méthode historique, de voir là autre chose qu'une disposition particulière au *fundus Villae Magnae Variani* ».

M. Toutain ne paraît pas se rendre compte des limites que comporte la liberté des conventions. Il pense qu'on peut toujours conférer à la personne avec laquelle on contracte un droit

(1) Ces textes lui auraient été fort utiles pour justifier la restitution d'un texte mutilé de notre inscription relatif au *servus coloni*. D'après cette restitution les colons employaient des esclaves pour les aider dans la culture. Ce fait, qui a été révoqué en doute, est confirmé par un texte d'un jurisconsulte contemporain de Trajan. Neratius parle d'un *fornacarius servus coloni* (ap. Ulp. 18 ad Ed. D. IX, 2, 27, 9) : *Si fornacarius servus coloni ad fornacem obdormisset et villa fuerit exusta, Neratius scribit ex locato conventum praestare debere, si negligens in eligendis ministeriis fuit.* Le colon est responsable envers le propriétaire s'il ne choisit pas avec soin les esclaves qui doivent lui servir d'auxiliaires.

(2) P. 310 [60].



quelconque, alors même qu'il serait incompatible avec la nature du contrat (1). Il ne voit pas de difficulté à reconnaître à un colon un droit sur la terre qu'il cultive. C'est pourtant un fait jusqu'ici sans exemple pour l'époque où fut rédigée notre inscription. Le colon n'a en principe qu'un droit de créance contre le bailleur ; il ne peut s'en prévaloir contre les tiers. Notre règlement au contraire attribue aux colons des terres incultes un droit qui ne s'éteint que par le non-usage, c'est-à-dire par un mode propre aux droits réels. Or il n'est pas au pouvoir d'un particulier de créer à sa guise un droit réel : la loi n'autorise qu'un très petit nombre de restrictions à la liberté des fonds de terre. Voilà comment la mention du *jus colendi* dans notre inscription nous permet de dire que c'est un droit qui a dû avoir d'autres applications. Les lois ne sont pas faites pour un cas particulier : elles peuvent être invoquées par tous ceux qui y ont intérêt. Nous ne prétendons pas que le *jus colendi* existe dans toutes les propriétés d'Afrique : nous disons seulement que, ce droit une fois reconnu, le propriétaire qui a voulu l'établir sur son domaine a pu le faire légalement (2).

2° M. Toutain discute longuement la clause relative à la récolte du miel. Les colons sont-ils débiteurs d'une quotité ou d'une quantité ? La question n'a qu'un intérêt secondaire. La traduction proposée pour le mot *alveus* confirme d'ailleurs notre manière de voir : un setier par ruche, c'est une quantité. M. Toutain ne serait pas éloigné de le reconnaître, s'il n'était préoccupé d'écarter la conclusion qu'on en peut tirer quant à la nature du colonat partiaire. « La différence très légère qui sépare, en ce qui concerne le caractère de la prestation, la clause relative au miel des autres clauses, doit-elle

(1) Les actes *contra naturam contractus* sont nuls. Jul. 15 *Dig.* ap. Ulp. 32 ad Ed. D. XIX, 1, 11, 18. Jav. 2 ex Plaut. D. XXI, 2, 60. Pap., 9 quaest. D. XVI, 3, 24. Ulp. 4 ad. Ed D. II, 4, 7, 5.

(2) L'expression *jus colendi* peut être rapprochée de celle de *jus arandi, serendi pangendive* de l'inscription de Chagnon (*C.I.L.*, XIII, 1623). On n'hésite pas à voir dans ce droit une limitation du droit de propriété des riverains (Girard, *Textes*, 747). Cette limitation fut établie par un sénatus-consulte et par une loi du temps d'Auguste pour la protection des aqueducs de Rome (Frontin. *De aquis*, 127. Cf. Héron de Villefosse, *Bull. de la Soc. des Antiquaires*, 1887, p. 155). Hadrien en a étendu l'application à l'aqueduc de Lyon.

nous induire à conclure avec M. Cuq que l'exploitation d'un fonds par des *coloni partiarii* n'était qu'une forme de louage? Pouvons-nous ainsi passer d'un seul fait précis à une formule générale, dont ce fait ne serait qu'une application particulière. La méthode nous semble périlleuse (1) ».

Assurément, s'il n'y avait d'autre raison à alléguer, ce serait insuffisant. Mais les juristes n'ont pas l'habitude, quoi qu'en pense M. Toutain, de conclure sans preuve du particulier au général. Le texte précité a été invoqué uniquement pour montrer que le colonat partiaire est un louage et non une application du contrat de société. Parmi les preuves qui existent en dehors de notre inscription nous en citerons une seule, un passage de Varron (2) qui rapporte un exemple de louage de ruches moyennant une quantité fixe de livres de miel : *Alvearia sua locata habet quotannis quinis millibus pondo mellis.*

3° La disposition suivante de notre inscription prévoit une fraude commise par des colons qui transportent *in octonarium agrum* les ruches, essaims, vases à miel avec leur contenu. Cette fraude est punie par l'attribution de tous ces objets au propriétaire ou à ses ayants droit.

Cette clause nous a paru intéressante à deux points de vue : elle nous apprend d'abord que ces objets ne faisaient pas partie de l'*instrumentum fundi* au début du IIe siècle, contrairement à l'opinion émise par les Sabiniens et qui prévalut, un siècle plus tard, au temps d'Ulpien; elle nous fait connaître ensuite une pénalité peu commune qui consiste dans l'attribution des objets détournés à la victime de la fraude.

M. Toutain s'étonne que l'on trouve tant de choses dans une clause relative à des ruches. Il en prend occasion pour attaquer la méthode des juristes et pour faire ressortir la supériorité de la sienne. Les « nouvelles observations » sont curieuses à ce point de vue, et nous recommandons la lecture de ce passage à qui voudra la dialectique de notre auteur.

Sur la première question les juristes disent : si la fraude est punie par l'attribution des ruches au bailleur, c'est qu'il n'en

(1) P. 289 [39].
(2) *De re rust.*, III, 16, 10.

avait pas jusqu'alors la propriété, sans quoi le transport de ces objets hors du domaine constituerait un vol (*contrectatio rei lucri faciendi causa*) et non pas seulement une fraude. Donc les ruches, etc., n'étaient pas à cette époque comprises dans l'*instrumentum fundi* (1). D'ailleurs s'il y avait vol, la peine ne serait pas normale : au lieu de s'élever au double de la valeur de la chose volée, elle consiste à priver le colon de sa part de miel. Nous ne tenons pas compte de l'obligation de restituer les objets volés, car les Romains ne considèrent pas la restitution comme une peine ; elle donne lieu à une action distincte de l'action pénale. Est-il besoin d'ajouter que si les rédacteurs de notre *lex* avaient entendu parler d'une obligation de restituer, ils auraient employé une toute autre formule que celle de *conductoribus villicorumve in assem* (*ejus*) (*fundi*) *erunt*?

M. Toutain raisonne autrement : il n'admet pas les variations de jurisprudence; les controverses entre Sabiniens et Proculiens lui sont indifférentes; il n'hésite pas à prendre l'opinion d'Ulpien, qui écrivait sous Caracalla, pour l'expression du droit en vigueur sous le règne de Trajan (2). Les ruches, essaims, vases à miel ont de tout temps fait partie de l'*instrumentum fundi*; le bailleur en a la propriété, le colon n'en a que la détention (3). Mais alors en quoi consiste la peine encourue par les auteurs de la fraude? « Le *colonus* qui aura voulu garder pour lui seul, au mépris du règlement, une récolte dont il doit une partie, en sera totalement privé, et, en outre, il perdra la source même de ce revenu, c'est-à-dire les ruches et les essaims; les propriétaires, gérants ou locataires, qu'on aura voulu

(1) Un fragment de Neratius (ap. Paul. 3 ad Nerat. D. XXXIII, 7, 24) prouve qu'au temps de Trajan, l'*instrumentum fundi* peut appartenir, tout au moins en partie, au colon : *Fundus qui locatus erat, legatus est cum instrumento. Instrumentum, quod colonus in eo habuit, legato cedit.* Paul ajoute cette note : *An quod coloni fuit an tantum id quod testatoris fuit? Et hoc magis dicendum est, nisi nullum domini fuit.* Au temps de Cicéron (*Verr.* III, 21), les riches fermiers de Sicile fournissaient tout l'*instrumentum*.

(2) P. 292 [42].

(3) Le texte précité ne comporte pas cette distinction. M. Toutain lui-même n'a pas tenté de l'introduire dans sa traduction : « [Les ruches], avec les essaims, les abeilles, les vases à miel qui [y seront] *appartiendront* aux locataires » (t. XXI, p. 381). Donc la propriété des ruches, aussi bien que celle du miel, est transférée aux *conductores* qui jusqu'alors n'avaient ni l'une ni l'autre.

frustrer de la part de miel à laquelle ils ont droit, recevront, au contraire, toute la récolte et posséderont seuls dans l'avenir la source de ce revenu, les ruches et les essaims. Il est certain que la sanction est rigoureuse. Le *colonus*, coupable d'avoir commis cette tentative (?) de fraude, est durement frappé... Tout est perte pour l'un, tout est gain pour l'autre ou pour les autres (1). »

Nous avouons ne pas comprendre comment un propriétaire réalise un gain en recouvrant des objets qui n'ont pas cessé de lui appartenir; comment un colon est puni en se voyant enlever des objets qui n'ont jamais été à lui (2). Il nous semble que, sauf quant à la part de miel qui devait revenir au colon et qui est donnée au bailleur (3), leur situation respective ne sera ni meilleure ni pire : le bailleur cherchera un autre colon pour exploiter ses ruches, le colon un autre bailleur qui lui fournira des ruches, essaims, vases à miel.

Il y a d'ailleurs une difficulté que M. Toutain n'a pas aperçue : comment le *conductor* recouvre-t-il ses ruches ou acquiert-il la propriété du miel sans tradition? C'est une dérogation à une règle bien connue (4). Il y a, il est vrai, quelques exceptions, mais si peu nombreuses que la recherche est très circonscrite. En dehors du cas prévu par Caton et sur lequel nous nous sommes appuyé, il n'y a que les cas de *commissum* visés dans les *leges censoriae* (5) ou dans la *lex metalli Vipascen-*

(1) P. 290 [40] et 293 [43].

(2) C'est aussi l'appréciation de notre collègue, M. Henry Monnier. « L'objection est vraiment forte, dit-il, et ne laisse, à mon estime, rien subsister de la remarque de M. Toutain » (*Nouv. Revue histor.*, t. XXII, p. 398).

(3) L'attribution de la récolte tout entière au bailleur est, à elle seule, une peine sévère : un passage des *Verrines* le prouve. Cicéron (*Verr.*, III, 21), supposant une fraude commise par un fermier sicilien au préjudice de l'adjudicataire de la dîme, considère comme possible, à la rigueur, que la *Lex censoria* attribue à cet adjudicataire toute la récolte et non pas seulement *decumam debitam, frumentum remotum et celatum*. Si Verrès lui-même n'a pas songé à dépouiller le fermier de l'*instrumentum* qu'il a fourni, c'est que le *decumanus* ne s'était pas, comme le bailleur d'un fonds rural, réservé un droit de gage sur tout ou partie des *invecta et illata*.

(4) Diocl., *C. J.*, II, 3, 20.

(5) Varr. *R. r.*, II, 116. Ulp. 8 Disp. D. XXXIX, 4, 14 : ..... *Quod commissum est, statim desinit ejus esse qui crimen contraxit, dominiumque rei vectigali adquiritur*.

sis(1). Mais ce sont des hypothèses tout à fait spéciales : le publicain invoque un droit que l'État lui a cédé pour faciliter le recouvrement de l'impôt, le *tonsor*, un monopole créé à son profit.

La méthode, suivie par M. Toutain, ne donne pas un résultat plus satisfaisant sur la question de savoir en quoi le transport *in octonarium agrum* est préjudiciable au bailleur. Nous avons cherché dans les documents déjà connus s'il existait des dispositions analogues. Le *de re rustica* de Caton nous a fourni un exemple de détournement de fruits commis par celui qui était chargé de faire la récolte : la peine est pécuniaire et relativement faible; ce n'est pas le cas de notre inscription. Il nous a fourni également un exemple de transport en dehors du fonds des ustensiles servant à faire la récolte, transport effectué au préjudice du propriétaire par l'acheteur de la récolte. Ici la peine est précisément celle qui est édictée par notre *lex:* Il est donc permis de conjecturer que le même effet provient de la même cause. Or, dans Caton, la peine est motivée par l'atteinte portée au droit de gage du bailleur sur les ustensiles de l'acheteur de fruits. Sans doute le texte qui nous est parvenu ne mentionne pas expressément une convention de gage; cela tient à ce que les rédacteurs de l'inscription n'ont pas entendu reproduire intégralement la *lex locationis*.

Écoutons maintenant M. Toutain. L'hypothèse d'un droit de gage appartenant au bailleur sur les ruches, essaims, vases à miel, lui paraît une généralisation (?) dangereuse, et voici pourquoi : « M. Cuq fonde sur une clause spéciale aux ruches et à l'apiculture un développement qui n'est pas particulier à ce genre d'exploitation... Si c'est bien pour sauvegarder le droit de gage du propriétaire que cette clause est ici introduite, pourquoi des clauses identiques ne sont-elles pas stipulées, en ce qui concerne les céréales, pour les charrues, les herses, les fléaux à battre, etc., ou en ce qui concerne le vin et l'huile pour tous les ustensiles qui servent à la récolte des fruits et à la fabrication (2)? »

Nous n'avons eu garde de faire la généralisation qu'on

(1) *C.I.L.*, II, 5181, l. 39 : ***Ferramenta commissa conductori sunto.*** **Cf.** pour l'époque postérieure à Trajan, les deux cas prévus l'un par un décret, l'autre par un *oratio* de Marc-Aurèle, D. IV, 2, 13; XVII, 2, 52, 10.

(2) P. 291 [41].

nous prête. Au temps de Trajan, il n'existe pas au profit du bailleur d'un fonds rural un droit de gage général sur les *invecta et illata*. Seule, la volonté des parties peut faire naître un droit de gage spécial sur tel ou tel objet. Suivant leurs convenances, les contractants stipulent ou non un droit de gage, tantôt sur les ruches, tantôt sur tout autre objet appartenant au colon : ils sont entièrement libres (1). Si les rédacteurs de notre *lex* n'ont parlé que des ruches, essaims, vases à miel, c'est qu'ils ont jugé cette clause inutile pour tout autre objet. Cette conclusion n'est donc pas incompatible avec la conjecture que nous a suggérée le *de re rustica* de Caton : elle trouve dans le rapprochement des deux textes, un fondement solide et une justification.

M. Toutain arrive à la même conclusion par une voie différente : au lieu de s'appuyer sur les textes, il procède par voie de raisonnement(?) Suivant lui, on a voulu prévenir « une fraude qui était possible en apiculture et qui n'était possible qu'en apiculture... Les ruches, les essaims, les abeilles... sont des objets mobiliers ; il est facile de les transporter d'un fonds dans un autre (2) ». Mais les ustensiles aratoires ou autres qui servent à la culture des céréales ou de la vigne sont dans le même cas ! Ce sont des meubles susceptibles d'être transportés d'un fonds dans un autre. La fraude serait donc possible ailleurs qu'en apiculture. Une distinction se conçoit d'autant moins que, dans l'opinion de notre auteur, les ruches, etc., sont comprises, comme les ustensiles aratoires ou autres, dans l'*instrumentum fundi*. La suite du raisonnement est bien étrange : « Au contraire, est-il dit, le sol qui produit le blé, l'orge, les vignes et les oliviers ne peut pas être transporté ». Nous n'en doutons point, mais le sol n'est pas un *instrumentum fundi*, c'est le *fundus* lui-même (3) ! Comment établir une comparaison entre deux termes aussi dissemblables ? On peut juger par là de la valeur de la méthode suivie par M. Toutain.

(1) Cf. notre Mémoire, p. 53, n. 2, où nous avons cité le témoignage d'un contemporain de Trajan, Neratius.

(2) P. 291 [41].

(3) Cass. ap. Ulp. 20 ad Sab. D. XXXIII, 7, 12, 11 : *Ea vero quae solo continentur instrumenti fundi non esse Cassius scribit... quia fundus fundi instrumentum esse non potest.*

§ 8.

La seconde critique qu'il adresse aux juristes, c'est qu'ils envisagent les droits du dehors; ils s'attachent à leurs caractères extérieurs, à leur construction. « La similitude de ces caractères extérieurs prend à leurs yeux une haute importance; elle suffit à entraîner à elle seule la similitude des faits historiques ou économiques, considérés uniquement comme indices de l'existence des droits... C'est là une méthode des plus dangereuses » (1).

Le reproche que M. Toutain adresse aux juristes est nouveau. Jusqu'ici on était plutôt disposé à leur faire un grief d'analyser trop profondément les faits auxquels le droit s'applique et de saisir des nuances là où l'œil d'un profane n'aperçoit qu'une teinte uniforme. Le reproche n'est d'ailleurs pas plus fondé que si l'on blâmait un physicien, par exemple, de décomposer la lumière blanche par le prisme et de montrer qu'elle n'est pas homogène. Avons-nous donc changé au point de n'être pas reconnaissables? Nullement, mais M. Toutain a oublié que la première qualité d'une construction est la solidité. Une construction juridique bien faite doit reposer sur une base solide et pour cela pénétrer au cœur d'une institution, saisir et mettre en relief ses caractères essentiels pour qu'on ne puisse la confondre avec toute autre institution, quelque semblable qu'elle apparaisse à l'observateur inexpérimenté. M. Toutain confond par exemple un droit réel avec un droit de créance, une restriction au droit de propriété avec un engagement personnel pris par un acheteur et non opposable aux tiers. Il prend l'apparence pour la réalité, et il a la prétention d'alléguer « des faits juridiques unanimement reconnus! » (2).

Cela ne nous étonne pas outre mesure, et quand nous l'entendons parler de « faits très simples, très clairs, très naturels » (3) qu'il veut substituer aux rapports plus complexes que le droit nous révèle, notre pensée se reporte involontairement au chapitre dans lequel Ihering a si finement caracté-

(1) P. 310 et 311 [59, 60].
(2) P. 152 [16].
(3) P. 168 [32].

risé « les appréciations divergentes du juriste et de l'homme du monde » (1).

§ 9.

La troisième critique adressée aux juristes, c'est d'attacher trop d'importance aux mots employés dans les textes. M. Toutain aurait-il changé d'opinion? Il y a deux ans, il avait pris pour épigraphe de son mémoire cette phrase d'Hygin : *Leges semper curiose perlegendæ interpretandaeque erunt per singula verba.* Aujourd'hui il répudie cette maxime si raisonnable. « Il est indispensable pour bien comprendre un texte de ne point s'arrêter aux termes du texte; il faut aller, au delà des mots et des phrases, jusqu'aux faits qu'expriment ces mots et ces phrases, se représenter ces faits dans la pratique, les évoquer, pour ainsi dire, en action. Alors seulement on discutera sur des réalités concrètes, et non sur de pures expressions (2) ».

M. Toutain confond évidemment un texte juridique avec un texte littéraire. Certes nous aussi, nous cherchons à saisir sous l'écorce des mots la réalité, et nous espérons l'atteindre d'autant plus sûrement que la langue du droit n'est pas flottante, comme celle des poëtes ou des orateurs. Les Romains ont senti de bonne heure le besoin de donner aux termes employés dans les actes juridiques un sens précis; c'est le plus sûr moyen de prévenir les contestations. Aussi n'avons-nous pas, pour interpréter un document juridique, la même latitude que pour une œuvre d'imagination. Il est impossible de faire abstraction du sens traditionnel attribué aux termes employés dans les contrats sans s'exposer à des contre-sens.

Vainement M. Toutain prétend-il que « les mots et les expressions ne sont que les signes extérieurs des faits. S'arrêter à ces signes, vouloir les commenter, c'est tomber dans un véritable psittacisme (3) ». La question est de savoir si, là où il ne voit que de signes, il n'y a pas des réalités. M. Toutain montre trop clairement dans son commentaire que la valeur quantitative des termes de droit lui échappe. Les Romains sont passés maîtres dans l'art de condenser en un seul mot beau-

(1) *Geist des römischen Rechts*, trad. franç., t. III, p. 10 à 12.
(2) P. 413 [73].
(3) P. 413 [74].

coup d'idées. Chaque terme de droit exprime en raccourci, éveille dans l'esprit une série de propositions nettement définies : c'est ce qui fait la difficulté de la langue de droit, et ce n'est pas assez d'avoir un goût littéraire très sûr pour en saisir les nuances. La science du droit a eu à Rome ses principes et ses théories : une connaissance parfaite de la technique, de l'épigraphie ou même de l'histoire générale ne suffit pas pour en pénétrer le sens, surtout lorsqu'il s'agit de théories comme celles des droits réels ou des contrats.

L'un des anciens maîtres de M. Toutain nous écrivait, il y a quelques années, qu'il considérait décidément la matière des obligations comme « un fourré » où il était prudent de ne pas s'engager. Il s'exagérait la difficulté, mais il exprimait d'une façon pittoresque qu'il avait conscience de la complexité des problèmes juridiques. Pourquoi M. Toutain n'a-t-il pas profité de l'expérience de ses maîtres et s'est-il aventuré sur un terrain qui ne lui est pas familier?

ÉDOUARD CUQ.

COUTUMES INÉDITES DE BELVÈS

(DORDOGNE)

Les coutumes, dont nous donnons ici le texte, sont inédites. Écrites en langue romane, elles méritent d'attirer l'attention et du linguiste et de l'historien du droit.

Le texte nous en est connu par un seul document conservé aux *Archives de la Gironde* et provenant de l'archevêché de Bordeaux (G, n° 178); c'est un petit cahier en parchemin contenant dans les premières pages un catalogue des habitants inscrits en 1351 dans les listes du consulat de Belvès, et, à partir de la page 20 à 28, se trouve le texte des coutumes.

La petite localité dont nous reproduisons les coutumes, forme aujourd'hui un chef-lieu de canton du département de la Dordogne, dans l'arrondissement de Sarlat: pendant la Révolution, elle fut chef-lieu de district, eut un certain temps un tribunal de commerce; c'est une localité peu importante, située au sommet d'un coteau abrupt, au-dessus de la petite rivière la Nauze, elle est le centre d'un commerce important pour les productions du pays, notamment le bétail et les noix.

Son importance dans le passé paraît avoir été considérable : placée à côté de localités dont la création remonte au XIII[e] siècle (Villefranche de Périgord (1261); Beaumont de Périgord (1272); Domme (1282); Montpazier (1284); elle se rattache, par son origine, à un prieuré de bénédictins dont la fondation paraît se placer vers 853 (1), il est désigné dans les documents sous les noms de *prioratus de bellovidere, de bellovisu, de bellovire* (la première forme est la plus usitée). Le prieuré des bénédictins était situé sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui Notre-Dame Sainte-Marie de Montcuq, église paroissiale de Belvès. Il s'élevait sur un mamelon rattaché au plateau boisé

(1) Comp. Gallia christi, t. II, col. 1489.

qui vers Montpazier et Cadouin, s'étend au nord-ouest de Belvès. La ville de Belvès était sur un autre mamelon au sud du premier, au sommet était le castrum entouré de solides fortifications, et entre le castrum et le prieuré s'était formée une ville privilégiée, avec consulat et organisation municipale; elle occupait l'emplacement que tient actuellement la ville moderne. Elle aussi était entourée de murailles.

Si l'on en croit le récit de Philipparie, notaire ecclésiastique de Belvès, ce serait Bertrand de Goth qui aurait acheté la seigneurie de Belvès : ce qu'il y a de certain, c'est que, en 1307 nous trouvons dans Rymer (1) un échange par lequel Édouard I[er] cède à l'archevêque de Bordeaux les castra de Benner (Belvès) de Bygaroke (de bigarroque) de Cose (Couze), de Monterapto (de Monravel), contre des possessions que celui-ci posésdait en Saintonge. Ces possessions nouvelles, l'archevêque les réunit à sa mense épiscopale et à l'église Saint-André de Bordeaux, et Belvès et son territoire restèrent ainsi sous la temporalité et direction des archevêques de Bordeaux, jusqu'à la révolution française.

Les archevêques de Bordeaux furent pour Belvès des seigneurs pleins de bonté, ils confirmèrent ou accordèrent au territoire de grands et importants privilèges, lui donnèrent avec le consulat une organisation municipale, et promirent la conservation des coutumes locales. Aussi sera-t-il vrai de dire avec monseigneur de Béthune, archevêque de Bordeaux au XVII[e] siècle « Belvès a toujours passé dans le rang des villes franches, « comme, en effet, il n'y en a point dans toute la province du « Périgord, qui en ait de plus beaux et de plus anciens titres « de son exemption (2) ».

Les titres principaux dans lesquels on trouve constatés les privilèges de Belvès sont les suivants : 1° lettres de novembre 1372, du duc d'Anjou, au moment où il venait prendre possession du territoire de Belvès sur les Anglais (fonds Périgord à la Bibliothèque nationale, t. XII, p. 380); 2° ordonnance du 16 septembre 1442 de Jean de Bretagne, assurant aux français

(1) *Fœdera, litteræ et acta publica*, t. I, 2e partie, p. 971.

(2) Requête présentée à M. de Sève, intendant, par M. de Béthune et suivie d'un arrêt du parlement du 23 février 1674, reconnaissant les privilèges de Belvès.

la possession de Belvès, jusque-là anglais (Archives de la Gironde, copie, G. 196 et fonds Périgord, t. XII).

3° Diverses transactions intervenues entre les consuls de Belvès et les archevêques de Bordeaux et relatives aux privilèges de Belvès : *a*) la plus ancienne en date, à laquelle se réfèrent toutes les autres est du 10 février 1470 entre Arthus de Montauban, archevêque de Bordeaux (Archives de la Gironde, G. 196, et *fonds Périgord*, traduction française, autre copie et G. 178).

b) Transaction du 23 août 1530 entre les consuls et habitants de Belvès, et Charles de Gramont, archevêque de Bordeaux (Archives de la Gironde, G. 196).

c) Transaction du 16 juin 1571 entre les consuls et habitants de Belvès, et Antoine Prévot de Saussac, archevêque de Bordeaux (Archives de la Gironde, G. 178 et G. 196).

d) Arrangement du 25 octobre 1609 entre les consuls et habitants de Belvès, et Monseigneur le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, par lequel ce dernier prend l'engagement de ne pas aliéner la seigneurie de Belvès.

e) Transaction et reconnaissance des habitants de Belvès avec Henri de Béthune, archevêque de Bordeaux, du 11 avril 1673 (Archives de la Gironde, G. 196. 3° et 4° pièces).

f) Transaction de 1727 entre Monseigneur illustrissime et révérendissime François Elie de Voyer d'Argenson et les consuls de Belvès (Archives de la Gironde, G. 196, n° 11).

g) Transaction de 1773 entre l'archevêque de Bordeaux et les consuls de Belvès (Archives de la Gironde, G. 197).

h) Entrée de Monseigneur de Cicé à Belvès en 1788 (Archives de la Gironde, G. 196).

Dans d'anciens actes, et notamment dans des actes de 1449 tirés des archives de Cadouin (*Collect. Périgord* (Bib. Nati.), t. 46, p. 58), nous trouvons cette mention que les achats sont faits « *juxta usus et consuetudines castri et castellaniæ de Bellovidere* ».

Le texte des coutumes de Belvès, dont les archevêques de Bordeaux à leur première entrée dans la ville, juraient le maintien (1) nous est conservé par une copie en langue romane,

(1) Art. 21, de la transaction de 1470.

occupant huit feuillets du petit cahier en parchemin, provenant des archives de l'archevêché, et aujourd'hui à la préfecture de la Gironde (G. 178 et G. 234 : 1782 : mémoires sur les coutumes, les droits et les privilèges des habitants de Belvès).

Le document d'après lequel nous publions nos coutumes est une copie (1) ancienne authentiquée par des notaires ecclésiastiques ; ces coutumes, suivant une mention inscrite sur la couverture, en écriture ancienne, ont été approuvées par Pierre Berland, archevêque de Bordeaux le 25 avril 1445.

Le texte est en langue romane, divisé en alinéas, mais sans notation de chiffre ; nous le reproduisons en y ajoutant un chiffre pour chaque alinéa, suivant le mode de publication généralement suivi : en parcourant le texte de notre document, on voit bien vite que l'auteur n'a suivi aucun ordre logique et pour la facilité des explications on pourrait grouper ainsi les articles : I) dispositions de droit privé et privilèges particuliers (art. 1, 2, 13, 15) : II) dispositions de la coutume ayant pour objet des dispositions de droit criminel, articles 3, 4, 20, 24, 25 (coups et blessures légères) ; art. 5 et 23 (meurtre) ; art. 6, 10, 21, 18 (vol) ; art. 7 (faux témoignage) ; art. 8 (adultère) ; art. 9 (viol) ; art. 11, 12 et 28 (violation des règlements de police ; III) dispositions de la coutume qui ont pour objet l'intérêt général ou des dispositions de droit public (art. 14, 16, 17, 22, 26, 27, 29, 30, 32, 33).

Cette distribution générale et methodique indiquée, nous allons reproduire le texte de notre coutume, nous donnerons la traduction, et présenterons sur les articles importants des observations et des rapprochements avec les coutumes de la région ou des régions voisines.

Enseguen se las costumas del loc de Belver.
In nomine Patris et filii et spiritus sancti. Amen.
A honor de diu et de nostre S[or] l'Arcivesque de Bordeu.
Aysso son las Costumas de Belver et de la Honor.

(1) La copie est fort défectueuse, elle paraît avoir été faite par quelque scribe ne connaissant pas la langue qu'il écrivait : de là des difficultés de transcription très considérables. Nous adressons nos remerciements à notre collègue et compatriote, M. Chabaneau, qui a bien voulu nous aider dans l'établissement de notre texte et dont la compétence assure à notre transcription une valeur exceptionnelle.

TRAD. « Suivent ici les coutumes du lieu de Belves.
« Au nom du père, et du fils et du saint-esprit. Amen.
« En l'honneur de Dieu et de notre seigneur l'archevêque de « Bordeaux. Ce sont les coutumes de Belvès et de la sei- « gneurie. »

[Art. 1]. — Nulhs hom no sia pres, ni sa causa enparada, dins los dechs del Castel, que drech vulha far ni pusca, si no era per corporal justissa.

TRAD. : « Que nul homme ne soit arrêté, ni son bien saisi, « dans le territoire de la châtellenie (1), que droit veuille faire « et le puisse, à moins qu'il ne soit sous le coup de quelque « peine corporelle ».

Cet article est pour l'habitant un privilège précieux; à une époque où le seigneur, seul maître dans sa seigneurie, pouvait saisir les personnes et les choses, on s'explique que, dans les chartes de commune, comme dans le texte des coutumes, on voulut se protéger contre les saisies arbitraires ; on trouve des articles semblables au nôtre dans un très grand nombre de chartes de commune; qu'il nous soit permis de citer l'article 4 des Coutumes de Tournay, confirmées par lettre de Philippe IV (1307) (*Ord. des rois de France*, t. XII, page 368).

« Quod nos vel bajulus noster non capiemus aliquem habi- « tatorem dictæ villœ, nec vim inferemus, nec saisiemus bona « sua, dum tamen velit et fidejubeat stare juri, nisi pro mur- « tro, vel morte hominis, vel plagâ mortifera vel alio crimine « quo corpus suum vel bona sua nobis debeant esse incursa « vel nisi pro fore factis in nobis vel gentibus nostris commis- « sis » (2).

(1) Sur la signification de l'expression, *dechs del castel*, dans le sens de limites, enceinte (*Ord. des rois de France*, t. XI, note f., p. 67. Comp. art. 32 de nos coutumes dans lequel la même expression signifie limites de la châtellenie.

(2) Comp. dans les mêmes termes, art. 4. Coutumes de Montchabrier (Périgord) de 1307 (*Ord. des rois de France*, t. XII, p. 362). Comp. art. 17 de la charte de Montauban, lettres de Charles IV, janvier 1322 (*Ord. des rois de France*, t. XII, p. 470 ; disposition analogue dans les coutumes de Villefranche, de Périgord, ville voisine de Belvès (*Ord. des rois de France* [Paris, février, 1357], t. III, p. 204, art. 4); Bordeaux, *Le livre des coutumes*, p. 421 (5, 6, c) (126) G, p. 429; comp. le *Livre des Bouillons*, nº XXXII, p. 136; comp. art. 4,

[Art. 2] — Lo darrier testamen de tot home et de tota fenna sia tengut, salva la drechura de tot home, et si nolh le sia, que que (1) fachs a conoguda de sos amix et de sos parens propdas.

(TRAD.) : « Le dernier testament de tout homme et de toute « femme sera respecté, en tenant compte de la situation juri- « dique de tout homme, et s'il ne peut disposer par testament, « il sera fait suivant la décision de ses amis et de ses parents « les plus proches ».

Cet article nous place en présence de deux hypothèses : ou bien la personne a fait un testament, ou bien elle n'en a pas fait ou ne pouvait pas en faire.

Au premier cas, la coutume assure efficacité au testament le dernier en date.

Cette décision a-t-elle pour effet de proclamer la liberté de tester, et faut-il croire que l'héritier institué sera toujours préféré, quels que soient les parents que laisse le testateur, sans qu'il y ait pour ces derniers, ni *réserve*, ni *légitime :* il est bien difficile de le croire.

Peut-être que la formule vague *Salva la drechura de tot home* veut-elle réserver le droit des parents deshérités à faire tomber le testament.

Pour nous, dans le texte, les mots *Salva la drechura de tot home*, feraient allusion à la condition juridique du testateur : suivant cette condition, on s'explique que le droit de tester puisse être plus ou moins étendu.

A ce point de vue on peut rapprocher de notre texte les dispositions suivantes des coutumes de localités du Périgord ou du midi de la France (2).

Cout. de Beaumont de Périgord, t. XV, p. 446 (*Ord. des rois de France*), semblables à celles de Valence d'Agen et de Villefranche de Périgord, d'origine anglaise. Coutumes inédites de Saussignac, Dordogne (t. 24, *fonds Périgord.* Bibl. nat.) : « ny à la forsa no faren nu lors bes saisiren... »

(1) La répétition du mot *que* n'a aucun sens, il faudrait, ce semble, suivant la signification de la phrase : *que sia fachs.*

(2) Coutume de Gardomont [territoire de Hautmont] sénéchaussée du Périgord (*Ord. des rois de France*, t. XII, p. 378, lettres de Philippe IV dit le Bel, janvier 1310, les confirmant).

Art. 6. Testamenta facta ab habitatoribus dictæ bastidæ in præsentia quatuor

Au second cas, si le défunt n'a pas laissé de testament ou si même sa situation juridique (s'il était serf par exemple) ne lui donnait pas le droit d'en faire, la distribution de ses biens sera laissée à la décision d'un tribunal de famille composé des amis et des proches parents.

Les règles de la succession *ab intestat* étaient encore flottantes puisque pour chaque hérédité, et suivant les circonstances, la solution est laissée à la décision d'un tribunal de famille.

D'autres localités présentent des décisions différentes : nous citons ici les coutumes de la Bastide de Saint Louis en Périgord confirmées par Charles IV en mars 1325 (*Ord. des rois de France*, t. XII, p. 496). D'après lesquelles on constate une organisation de succession *ab intestat*, et ce n'était qu'au cas où il n'y avait pas d'héritiers connus, et après avoir attendu un certain temps la venue des héritiers, que l'on procédait à la distribution du patrimoine (1).

Le laconisme de notre texte nous met dans l'impossibilité de faire connaître en détail, le système successoral suivi à Belvès et au cas de testament et au cas de succession *ab intestat* (2).

testium idoneorum valeant licet desit alia solemnitas legum, dum tamen liberi non fraudentur sua legitima portione.

Coutumes de Saint-Sardos en Agenais confirmées par lettres de Philippe VI, Paris 1328 (*Ord. des rois de France*, t. XII, p. 362).

Art. 7. Testamenta valeant, licet non sint facta secundum solemnitatem legum, dum tamen liberi non fraudentur legitima portione; convocato adhoc capellano loci, vel alia ecclesiastica persona, si commodè posset venire.

Mêmes dispositions, coutumes de Monchabrier (*Ord. des rois de France*, t. XII) et Cout. de Beaumont de Périgord, art. 7 (*Ord. des rois de France*, t. XV, p. 447).

(1) Art. 6. Siquis habitans in dictâ bastidâ moriatur sine testamento, nec habeat liberos, nec appareant aliqui heredes qui sibi debeant succedere, Bajulus et Consules dictae bastidae bona defuncti, descripta tamen, commendabunt duobus probis hominibus dictae bastidae, ad custodiendum fideliter per unum annum et diem; et si infra eumdem terminum appareat haeres qui sibi debeat succedere, omnia praedicta bona debent integraliter sibi reddi, alioquin bona mobilia nobis tradentur in Pariagio seu commune praedictis.

Dispositions analogues dans les coutumes de Saussignac (Dordogne). C[es] de Montchabrier, art. 6 (Périgord), Ord. t. XII, p. 363; et Cout. de Beaumont du Périgord, art. 6 (*Ord. R. de France*, t. XV, p. 446).

(2) Comparez les règles qui étaient suivies dans beaucoup de coutumes de villes du Midi de la France et notamment art. 2, Cout. de Montossin (août 1270) texte publié par l'abbé Douais (*Revue historique du droit français et étranger* (juillet-août 1890).

[Art. 3] — Si nulhs hom fer autre irat ab peyra, o ab fust [e n'eis] (1) Sanc, do XX S. de Gatge al Sr, adobat lo clamat; et si avia os frach o test, LX, S. 1. d.

(Trad.) : « Si quelque homme en frappe un autre, en colère, « avec pierre ou bâton, et qu'il y ait effusion de sang, qu'il « donne XX sous d'amende au Seigneur, réparé le dommage, « et s'il y avait os rompu, ou tête blessée, l'amende sera de LX « sous 1 denier ».

Cet article commence la série des dispositions, relatives au droit criminel, aussi plaçons-nous ici des observations générales sur cette matière.

Aujourd'hui on accepte comme vérité absolue, qu'il ne saurait y avoir de délit, qu'au cas où le fait est considéré comme délictueux par la loi pénale; et qu'en cas de délit on ne saurait appliquer que la peine prévue par la loi.

A l'époque de notre coutume, il en était tout autrement, le seigneur, dans l'étendue de sa seigneurie, ayant tous les pouvoirs, était le maître d'envisager un fait quelconque comme constitutif de délit, et lors même que les délits fussent fixés par la coutume, en beaucoup d'endroits, les peines étaient arbitraires (2), laissées à la volonté du seigneur.

C'est pour se protéger contre ce pouvoir arbitraire que les chartes de commune et les coutumes prévoyaient avec le plus grand soin les faits, qui pouvaient constituer des délits, et fixaient les peines à appliquer au coupable.

De là, les nombreuses dispositions de droit pénal que l'on rencontre dans les chartes de coutume et de commune.

Si nous examinons l'ensemble de ces dispositions, nous remarquons : 1° que l'homme et la femme sont placés sur la même ligne, et, pour un fait de même nature, encourent les

(1) Le mot qui est entre parenthèses, est difficilement lisible : il semble être enehs, mais le sens ne saurait être douteux, surtout en rapprochant notre texte des articles 4, 24 et 25, notre article vise des blessures légères avec effusion du sang : aussi proposons-nous de remplacer le mot douteux par *e n'eis*.

(2) Cout. de Tournay (Htes-Pyrénéss) ann. 1307. *Ord. des rois de France*, t. XII, p. 368), art. 6, 22 etc. : « *ad arbitrium nostri judicis et bajuli puniatur si mutilatio membri intervenit* 60 *S. et vel amplius si nobis placuerit* ».

mêmes peines, tandis que, souvent à cette époque, la femme était moins punie que l'homme (1).

2° Que les peines sont généralement pécuniaires, au moins au cas de solvabilité du délinquant, que les peines corporelles sont cruelles et rappellent la peine du talion, encore en vigueur dans quelques coutumes.

3° Enfin que l'on distingue deux conséquences du délit : *a*) les dommages-intérêts pour la victime ; *b*) une peine pécuniaire ou corporelle, pour l'atteinte au repos public, amende dont profitera le seigneur : ce qui entraînera pour ce dernier l'obligation d'un fonctionnaire seigneurial (2) chargé de poursuivre la répression des infractions punissables. Telle fut peut-être la première origine du ministère public.

Notre disposition réprime les blessures légères, et les punit diversement suivant leurs gravités.

Dans un très grand nombre de coutumes l'on rencontre des dispositions analogues à celle que nous trouvons ici (3).

[Art. 4]. — Sel que trayra cotel contra autruy iratz gatge XXX S. al S^or^, et sin fer et y a Sanc LX S. 1 d. et si fer et noy a sanc, XL S. Sil gatge no pot paguar, perda lo poinh.

(1) Comp. Beaumanoir, *Cout. de Beauvaisis*, XXX, § 844 et suiv., édit. Am. Salmon. Loisel, *Insti. coutum.*, I, vi, 2, 30. Le livre de justice et de plet (docum. inédits), xviii, 24, § 64 « feme se elle forfet de malains forfez, si come de lédanges, de férir, de « sanc, et de chable, et d'amendres forfez, l'amende « n'est que la moitié mendre d'Ome ».

(2) Bailhe ou procureur d'office.

(3) Comp. Beaumanoir, *Cout. de Beauvaisis*, XXX, § 839, 840, édit. Am. Salmon. Art. 16. Coutume de Villefranche de Périgord (*Ord. des rois de France*, t. VI, 403) « Quicumque alium percusserit vel traxerit cum pugno, vel palma, « vel pede, irato animo, sanguine non interveniente, si clamor factus fuerit, « in quinque solidis pro justicia puniatur et faciat emendam injuriam passo « secundum rationem.

« Si tamen sanguinis effusio intervenerit in viginti solidis percutiens, si « clamor factus fuerit, pro justicia puniatur et si gladio vel fuste, petra vel « tegula, sanguine non interveniente si clamor factus fuerit, percutiens in « viginti solidis pro justicia puniatur et si sanguis intervenerit et fiat clamor, « percutiens in sexaginta solidis pro justicia puniatur, et emendam faciat « injuriam passo ». Coutumes de Beaumont en Périgord, art. 16 (t. XV, *Ord. des rois de France*, p. 448), dans les mêmes termes que pour Villefranche de *Périgord*, rapp. art. 17, Cout. de Montchabrier, *Ord. des rois de France, t. XII, p.* 364. Comp. Cout. de Saussignac (*loco citato*).

(TRAD.) : « Celui qui tire couteau contre un autre, en colère, « encourt une amende de 30 sous pour le seigneur; s'il en « frappe et qu'il y ait effusion de sang LX sous et 1 denier « d'amende; et si la blessure n'entraîne pas effusion de sang « 40 sous; si le coupable ne peut payer l'amende, il perdra le « poing (1) ».

« Et si aquel contra cui era trach n'era per se defendre et « no fer, si ferit no era, on fer [si] ferit era en aquela pelega, « non es tengut ».

(TRAD.) : « Et si celui contre qui le couteau était dirigé, « le tirait pour se défendre, s'il ne frappe pas n'ayant pas été « frappé, ou qu'il ait frappé, l'ayant été lui-même, dans cette « bataille, il n'est en rien coupable ».

Nous trouvons ici l'application du principe de la légitime défense qui, à titre d'excuse légale, enlève au fait toute criminalité.

« Et si hom estranhs tra cotel irat contra autre dins los de- « chs, ho fer ab peyra, deu l'hom retener viou ho mort; et Sel « quel rete no es tengutz.

« Et si nulhs hom fasia perque n'anes, gatges D Sol. al S[or].

(1) Rapp., art. 22, Cout. de Villefranche de Périgord : qui Gladium emolutum contra alium irato animo traxerit, in decem solidis pro justicia puniatur, emendet injuriam jam passo, et art. 21. Cout. de Beaumont de P. (*Ord. des rois de France*, t. XV, p. 448, mêmes termes).

Art. 17. Cout. de Montossin (août 1270), *Nouvelle revue historique de droit francais et étranger* (1890, juillet et août).

« Item si algun tradia cotel iradament, contra autre el Senhor ne auria clamor. « ne auria per so justicia XX sol. de Malg. et de Scampament de Sanc, si era feyt « de ma ho de punh, si era feyta clamor auria X sol. de malg. mas de Scam- « pament de Sanc si era feyt ab cotel, ho ab autre instrument ferit, ho ab fust, « ho ab peyra, si al Senhor abia clamor, d'aqui auria LX Sol. de Malg. et « ayso fara far dreyt al clamat, a conoguda del bayle et dels prohomes de « Montossin. »

Livre des coutumes de Bordeaux, p. 45. Art. 39. Costuma et antic establiment es que, sy aucun home o fempna trey cotel, o spada, o aucun ferrament smolut, contra aucun autre, iradament, guatgera LXV ssoudz, si pot estre proat per II homes de la communia. E ssy no pot paguar, sera mes au pillloureau.

E asso fo ordenat antiquament per rasson quar la vila no era (a) diffamada per los stranis qui an plus strenta ley en lors locx que nos.

(a) Peut-être faut-il corriger le texte donné par l'éditeur des archives de Bordeaux en *ne*.

(TRAD.) : « Et si quelque étranger tirait par colère le couteau « contre quelqu'un dans l'enceinte de la ville, ou frappait avec « une pierre, le coupable doit être retenu, vif ou mort; et celui « qui l'a arrêté n'a commis aucun délit. Et si quelqu'un le faisait « évader, il encourrait 500 sous d'amende au seigneur ».

Les privilèges stipulés par la coutume profitaient seulement aux habitants de Belvès; contre l'étranger coupable, les peines étaient arbitraires; aussi le seigneur, par une très forte amende sauvegardait-il ses droits à l'encontre de toute évasion.

[Art. 5] — « Tot hom et tota fenna que auci autre ab glay « o ab vere o a murtre deu esser mes lo viou sobz lo mort, el « avers encorregutz al Sor ».

(TRAD.) : « Tout homme et toute femme qui en tue un autre, « avec glaive, par empoisonnement, ou par meurtre, doit être « enterré, le vivant sous le mort, et ses biens sont confisqués « au profit du Seigneur ».

Nous remarquons ici, au point de vue pénal, l'assimilation de l'homme et de la femme.

Le meurtre, suivant la loi du talion posée par beaucoup de nos coutumes, entraînait comme peine, la mort pour le coupable : elle était appliquée dans notre coutume sous la forme de l'ensevelissement du coupable vivant sous la victime.

C'est cette peine qui était le droit commun coutumier dans la région (1).

[Art. 6] — « Tot hom et tota fenna que pane dels dechs en « fora que valha V sols o d'aqui en aval, gatge X S. adobat « lo corelhan. Et si no pot far, sia levat en l'espillori, sals lo « ban del[s] Ortz et de las Vinhas et dels Pratz.

(1) Comp. Coutume de Bordeaux (*Livre des coutumes*, p. 34).

Art. 21. Costuma et usatge es en Bordales que, Sy un home ausy un autre et es corrogut de la mort, que sera rebost tot viu desotz lo mort..... et *Etablissement de Bordeaux* (*Liv. des cout.*, p. 215). « Establit es que, si aucuns hom ocit aucun autre, ed serra sebelit sotz lo mort; et so es a jutjar per lo major et per la comunia... et puis lo cors deu murtrer es balhat aus justiciers de nostre senhor lo Reys, a far tantost la justicia davant deita.

Comp. Cout. d'Agen (*Liv. des coutumes de Bordeaux*, p. 236). « ... E, del cors d'aquel homicidi diu lo senhor] far justicia, so es assaber quel deu far sotz terrar viu sotz lo mort... ».

Comp. art. 17, des Cout. de Villefranche de Périgord (*loco citato*).

(Trad.) : « Tout homme et toute femme qui commet un vol « des limites au dehors, d'une chose qui vaille cinq sous ou « moins, encourt une amende de X sous, indemnisé le plai- « gnant, et si le voleur ne peut payer l'amende, il sera exposé « au pilori, sans préjudice de l'application du ban des jardins, « des vignes et des prés ».

Cet article relatif au vol confirme, pour notre coutume, l'assimilation de l'homme et de la femme.

Pour déterminer les peines du vol, on prend en considération la valeur de l'objet volé, la peine encourue est une amende; l'exposition publique au pilori n'est subie que si l'amende n'est pas payée.

L'application de la peine pécuniaire ou corporelle, n'empêche pas que le plaignant volé, ne doive être indemnisé.

Enfin la disposition de l'article 6 n'empêche pas l'application des règles relatives aux bans des jardins, des vignes et des prés. Or, la transaction de 1470 entre les consuls de Belvès et l'archevêque de Bordeaux, Arthus de Montauban, nous fait connaître les dispositions relatives aux bans des jardins, vignes et prairies, pour la protection des récoltes.

Art. 10. — Quod dicti bajulus et consules facere possint proclamationes, inhibitiones, et prohibitiones cum tuba vel alio modo, cum paenis dum tamen non excedat sexaginta solidos, ne aliquis intret damnificando, ortos, vineas, terras, prata vel segetes aliorum et ad custodiendum praedicta possint custodes deputari et emenda seu gatgium quod ex praemissis eveniet communiter dividetur inter dominum et consules ut suprà.

Art. 11. — Poterunt consules proclamationes et inhibitiones facere de animalibus et personis ne intrent seu damnum inferant in segetibus, vineis, pratis, ortis possessionibus aliorum et emolumenta dividentur ut suprà.

Il résulte de la combinaison des articles 6, 10, 18, 21, que la coutume ne prévoie que les vols de petite valeur; et les tentatives de vol, et les règlements pour la protection des récoltes.

Les vols de chose ayant plus de valeur étaient punis suivant la volonté du seigneur et de peines beaucoup plus graves, probablement de celles en usage à cette époque.

D'après l'article 23 de la coutume de Villefranche de Péri-

gord, le vol de 5 sous ou au-dessous, fait de jour ou de nuit, est réprimé au moyen de la course à travers la ville, l'objet volé suspendu au cou, avec restitution au propriétaire de la valeur de la chose volée.

Si la chose volée est d'une valeur supérieure à 5 sous, pour la première fois le voleur sera marqué au fer chaud et encourra 60 sous d'amende, et s'il est marqué pour autre fait, il sera pendu, auquel cas ses biens confisqués de façon que, dettes payées, le Seigneur ait 10 livres, et les héritiers auront le surplus (1).

L'article 24 assure la protection des fruits et récoltes.

[Art. 7]. — « Tot fals testimoni sia corregatz per la leva (2) « et passel hom I graffi en la lengua et gatge C sous al S^or.

Sous le bénéfice de l'observation de la note.

> (Trad.) : « Tout faux témoin sera puni par la mise au pilori « et qu'on lui passe un poinçon à travers la langue et qu'il « paie une amende de cent sous au seigneur ».

Cette peine se rattachait à l'idée que la peine doit reproduire l'esprit du crime lui-même : le faux témoin a commis un fait délictueux avec la parole, on punit l'organe de la parole.

Même peine, Cout. d'Agen, art. XXI.

« Deu corre la vila ab la lengua traucada ab broqua de fer, « et sas causas son encorssas al Senher... ».

« Aquela meyssa pena porta quil tra, si sap que aytal sia et « per[t] la demanda, et sian forjurat per ung an ».

(1) Comp. art. 13 et 14 de la coutume de Montossin et art. 17 et 18, Cout. de Bordeaux (Livre des cout.), p. 32 et 33.

Art. 17. « Costuma es que, sy aucun home es atent en laironisy que sia estat feit de jorns, qui, per lo prumey, es mes au pilloureau, et, per lo segont pert l'aureilha et, per lo tertz es pendut.

« Empero si feit es de nuytz sera pendut per lo prumey o, sy es trobat que aia paguda l'aurelha per autre laironissi, autaben ».

Art. 15. « Coutume d'Agen (livre des Cout. de Bordeaux, p. 235), si le vol est d'une valeur supérieure à 20 sous, la mort; et si, d'une valeur inférieure, marque au fer chaud, et mort, si le voleur a été déjà marqué.

(2) Corregatz per la leva pourrait, à la rigueur, vouloir dire soit puni par la mise au pilori. Les textes précédents ayant dit souvent *sia levat à l'expillori*, on pourrait admettre cette expression. Mais nous préférerions corriger le texte de la manière suivante *sia corregutz perla vila*, devra courir, à travers la ville.

(Trad.) : « Cette même peine encourt celui qui l'a produit en « justice, s'il sait qu'il fut faux témoin, il perd la demande et « l'un et l'autre sont privés du droit de témoigner pendant un « an. »

Comp. Cout. d'Agen, art. XXI, suivant laquelle le faux témoin perd « per tot temps vos de testimoni ».

[Art. 8] — « Tot hom que sia pres am molherada, deu corre « nutz en braguas per la vila, et la fenna en camisas, et l'om « gatge L. S. al Sor ».

(Trad.) : « Tout homme surpris avec femme mariée, doit « courir nu à travers la ville en chausse, et la femme en che- « mise et l'homme paie au seigneur une amende de cinquante « sous ».

Il faut remarquer que notre coutume est muette sur la manière de constater l'adultère et de l'établir (1).

Courir nu à travers la ville, pour l'adultère et son complice, était le droit commun au moyen âge ; dans certaines coutumes on y joignait une amende, comme dans la nôtre (2).

Dans d'autres coutumes, il y avait pour les coupables à choisir entre la peine corporelle et l'amende. Cout. de Villefranche de Périgord, art. 21 « adulter et adultera... quilibet « in centum solidis pro justicia puniatur, vel nudi currant vil- « lam et si[t] opcio earumdem (3) ».

Enfin quelquefois, on aggravait l'humiliation de la peine, en attachant les coupables l'un à l'autre : Établiss. de Bordeaux, art. 53, p. 295 (*livre des coutumes*) : les coupables d'adultère « ... deven corre la vila nutz, ligades las mans en la « petrina, et ligat amdus d'una corda, l'om per los colhons et « la molher per los costatz ».

(1) Point sur lequel beaucoup de coutumes ont des détails curieux. Comp. Cout. de Montossin, art. 6, rapp. Cout. d'Agen, art. 19; Cout. de Bergerac, art. 87 (*Ord. rois de France*, t. XII, p. 542).

(2) Comp. Cout. de Terraube (*Revue de Gascogne*, t. 39, 1898, p. 427), art. 6.

(3) *Sic*, Bergerac (*Ord.*, t. XII, p. 528), art. 86, et art. 20, Cout. de Beaumont de Périgord, dans les mêmes termes, *Ord. rois de France*, t. XV, p. 118, et Cout. inédites de Saussignac (Dordogne), fonds Périgord, B. N., t. 24, p. 280-vo, amende de 100 s. ou courir nus « *et aysso sia en la election de* « *lor* ».

[Art. 9] — « Sel que pelega maridada gatge D. S. lo cla-« man adobat; et si pelaga pioucela, si cove l'us à l'autre, prenga « la a molher; ol do marit, si pot, a son covenent; o si no « pot, perga los colhs; et si la pren o la marida gatge LX S. « al S^or^. et qui pelega autra fenna gatge XX, adobat lo cla-« mant ».

(Trad.) : « Celui qui viole une femme mariée paie cinq cents « sous d'amende au seigneur, indemnisé le plaignant.

« Celui qui viole une vierge, s'ils se conviennent l'un l'autre, « qu'il la prenne pour femme, ou qu'il lui trouve un mari, si « possible, à la convenance de la jeune fille; et, s'il ne peut, « qu'il perde les couilles; et s'il la prend pour femme ou lui « donne un mari, il encourt 60 sous d'amende au seigneur ».

« Celui qui viole une autre femme paie une amende de XX « sous, indemnisé le plaignant ».

Des dispositions analogues se rencontraient dans beaucoup de coutumes de cette époque : la castration, comme peine, se rencontre dans les assises de Jérusalem (*Cour des Bourgeois*, chap. CXXXIV. — La coutume de Terraube (25 févr. 1285), *Revue de Gascogne*, t. 39, art. 7, 8, 9, contient des dispositions qui se rapprochent beaucoup pour le fond de notre coutume; rapprochez les articles 34 et 35 de la coutume de Montossin (*Nouv. revue hist. de droit fr. et étr.*), 1890.

Art. 8. Lettres de Louis IX (nov. 1265) confirmant la commune accordée aux habitants de Chateauneuf sur le Cher.

Dans d'autres coutumes, ce crime était réprimé par d'autres peines (Cout. de Beauvaisis : Beaumanoir, chap. XXX, 2, 7), Le coupable était pendu. A Tournay, bannissement à temps (*Ord. des rois de France*, p. 250, art. 23).

[Art. 10] — « Si hom ni fenna intra en mayo per panar de « nuechs o de dias, sian corregutz adobada la malafacha.

« Et aicel que l'i trobara, s'il plaguava o l'aucia sus lo fachs, « non fos tengut ».

(Trad.) : « Si homme ou femme entrent pour voler dans une « maison, soit de jour soit de nuit, qu'ils soient punis, et le « dommage réparé.

« Et celui qui les aura surpris, s'il les bat ou les tue sur le « fait, ne sera tenu à rien ».

Dans beaucoup de coutumes, nous trouvons des dispositions analogues, qui toutes ont pour objet de protéger l'intérieur des maisons et d'empêcher les vols ou actes de violence qui pourraient y être commis,

Nous remarquons ici que la peine encourue n'est pas indiquée ; elle était prononcée, plus ou moins grave, suivant les circonstances.

Et, comme la découverte de ces étrangers dans les maisons, entraînait souvent une lutte entre ceux-ci et les gens de la maison, il y a excuse légale pour ceux de la maison qui, les trouvant cachés, les auraient blessés ou même tués.

Comme se rapprochant de notre coutume, nous citons la coutume de Montossin, art. 18 : Item si algun des habitants del sobredit castel, atrobaba negun home ne deguna fenna de Neytz, pusque la porta sia barrada, et foc sia colcat, et senhor sia colcat et la maynada, quel prenga et quel reder al senhor, et que d'aquel sia feyt aquo que les proshomes ni le bayle conasseran.

Et si aquel se deffendia al prene et hom l'aucidia, aquel que l'auria mort no seria tengut al senhor.

Rapprochons Cout. d'Agen, XX (dans *le livre des coutumes des Archives de Bordeaux*, p. 239).

[Art. 11] — « Qui geta peyra de nuech sus en mayo galge « V sous ».

(Trad.) : « Celui qui, de nuit, jette des pierres sur une maison « encourt une amende de V sous. »

Les articles 11, 12 et 28 de notre coutume font allusion aux règlements de police, qui peuvent être faits par les consuls et le bayle et dont l'exécution est assurée par une légère amende.

Toutes les coutumes contiennent des dispositions analogues.

[Art. 12] — « Sel qui te falsa mesura ni fals pes gatge VII « s. Et aquelas sian regardadas per conseilh de[l]s cavaliers et « dels pro[ho]mes ».

(Trad.) : « Celui qui tient fausse mesure et faux poids en- « court une amende de 7 sous, et les mesures sont vérifiées « par le conseil des chevaliers et des prud'hommes ».

Dans beaucoup de villes du Midi, des poids et des mesures étaient marqués des armes de la ville : on n'en connaît pas pour Belvès. Ce qui est certain, c'est qu'il y avait des étalons de poids et mesures, conservés à l'Hôtel-de-Ville; que celui qui tenait des poids et mesures non justes était frappé d'amende, et la vérification était faite sous la direction des chevaliers et prud'hommes, c'est-à-dire de l'assemblée municipale. Toutes les coutumes ont des dispositions analogues. A Beaumont du Périgord l'amende dans ce cas était de 60 sous (1).

[Art. 13] — « Nulhs hom no pusca, ni fenna dar eret à la « gleya, ni a mayo d'ordre, si dins ung an et ung jorn no « avia fachs redre fiousatier al S^or^ fiouzier a bona fe ».

(Trad.) : « Nul homme ne peut, ni femme, donner héritage « à une église ou à maison d'ordre religieux, si dans un an et « un jour, il n'avait fait désigner un vassal au seigneur suze- « rain de bonne foi ».

Au nom de l'intérêt féodal, on admet à l'encontre de l'église et des établissements ecclésiastiques, des incapacités d'acquérir les fiefs (2). Les motifs de ces incapacités sont faciles à déduire : 1° en premier lieu les personnes ecclésiastiques qui devenaient titulaires du fief, avaient souvent des devoirs professionnels incompatibles avec les obligations d'un vassal; 2° en outre, qu'il s'agisse de tenures roturières ou de fiefs, le seigneur, quand ces tenures féodales furent devenues patrimoniales, percevait des droits pécuniaires à chaque transmission héréditaire, ou au cas d'aliénation entre-vifs. Or ces revenus comment les obtenir au cas où le titulaire des tenures était l'église ou maison d'ordre; car, à titre de personne morale, le titulaire ne mourait jamais; et il était d'usage que les personnes ecclésiastiques n'aliénaient leurs tenures à titre onéreux que très rarement.

(1) Cout. de Beaumont de Périgord, art. 24 (*Ord. des rois de France*, t. XV, p. 449) même amende de 60 sous à Villefranche de Périgord (art. 25), *loc. cit.*

(2) Comp. art. 2, des Cout. de Villefranche de Périgord (févr. 1357, *Ord. des rois de France*, t. III, p. 201 ; Cout. de Beaumont de Périgord confirmées par Louis XI en 1461 et données par Edouard (prob. en l'année 5e de son règne. Comp. note (a) Ord., t. XX, p. 46). Art. 2. Semblable à celles de Villefranche de P.

Pour concilier les intérêts des seigneurs et de l'église, on facilita à celle-ci les acquisitions de tenures féodales ou roturières sous les restrictions suivantes :

1° On autorisait l'église ou les maisons d'ordre à acquérir sous condition que dans un délai fixé, un an et un jour généralement, l'église ou la maison ecclésiastique aliénerait la tenure à une personne privée, et si, dans le délai fixé, l'aliénation n'avait pas été faite, la commise était prononcée au profit du seigneur duquel cette tenure relevait (1).

C'est à ce système que se rattache la coutume d'Agen article XXV «... si dins 1 an et 1 mes, no avia venduda (Gleia o maio « d'ordre) aquela honor, lo senher del feus, de l'an et mes en « la, pot prendre sos feus, et pot lo tenir, et usar, et espleitar, « tant longuament entro aquela honors sia venduda a feuater « laïc ».

2° Le second système fut de tolérer l'acquisition pour l'Église et la maison ecclésiastique, à la condition que celles-ci, dans un délai fixé, désignassent un *homme vivant et mourant* qui serait considéré fictivement comme le véritable titulaire du fief et à son décès les droits de relief étaient dus. Ce système paraît être celui de notre coutume. Il est indiqué par Bouteiller dans la *Somme rurale* I, 84, p. 490, et ce système s'est maintenu longtemps dans certaines coutumes (Bourbonnais, art. 268; Bretagne, art. 368).

Enfin à partir du XIIIe siècle s'introduit et fut régularisé le système des amortissements, au moyen duquel on sanctionna les acquisitions faites par l'Église ou la maison d'ordre (2).

[Art. 14]. — « Tot hom et tota fenna que venra al mercat « venha et torne salvament ab la sua causa de tot nostre poder, « del divendres troscal dimecre que sian messas dichas, si per « son propri forfachs no era (3). »

(1) Beaumanoir, *Cout. de Beauvaisis*, XLV, 33.

(2) Comp. Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 106 et suiv. et Ord. de 1275, *ord. des rois de la troisième race*, I, p. 304.

(3) Le texte donne « Si per son propri for propi fachs no era ». La répétition du mot propri entre les mots *for* et *fachs* n'a aucune signification : il y a là une simple faute de copiste dont il ne faut pas tenir compte.

(Trad.) : « Tout homme et toute femme qui viendra au mar-« ché, y vienne et s'en retourne en sûreté avec ses marchan-« dises, dans toute notre juridiction, du vendredi au mercredi, « messes dites, à moins que pour son propre forfait il ne fut « recherché ».

Cette sauvegarde assurée aux marchands, pendant l'aller et le retour, était de nature à attirer aux marchés de Belvès un très grand nombre de marchands; et à l'époque troublée où nous sommes, où chacun se croyait le droit de se faire justice lui-même : c'était un privilège très important, on le retrouve dans un très grand nombre de coutumes. Nous citerons l'article 4 des lettres de Philippe-Auguste (Mantes anno 1188) par lesquelles il accorde un droit de commune aux habitants de Pontoise « qui cumque pro mercato ad castrum venerit, ita « omnino quietus ire et redire dimittatur, ut nunquam vel in « adventu, vel in reditu ab aliquo disturbetur, nisi sit debitor « vel fidejussor, vel nisi forefactum fecit aut fecerit pro quo « debeat impediri » (*Ord.*, t. XI, p. 354).

Comp. art. 4, lettres de Phil.-Auguste, 1221, lettres de commune pour Poissy, Triel et Saint-Léger (*Ord.*, t. XI, p. 313); et comp. art. 5. Coutumes de Beauvais, Phil.-Auguste, 1182 (A. Giry, *Documents* sur les relations de la royauté avec les villes, de 1180 à 1314), p. 8.

[Art. 15] — « Hom ou fenna pot penhorar per son deude « et per so no pert son drechs ni deu esser gatgatz ».

(Trad.) : « Homme ou femme peut saisir les biens du débi-« teur en garantie d'un droit, et pour cela ils ne perdent ni leurs « droits ni n'encourent d'amende ».

Le mot *penhorar* répond au mot latin *pignorare ;* il est en général pris dans la signification de saisir, et ainsi, il faudrait interpréter le texte dans ce sens, que tout créancier peut faire saisir les biens de son débiteur, sans encourir pour cela ni la perte de ses droits, ni une amende. Ce serait ainsi une disposition de crédit public favorable au créancier, qui ferait tomber toutes les entraves mises au droit de saisir, qui venues du droit germain, étaient en vigueur dans quelques coutumes (1).

(1) Voir Ducange, *Glossarium m. lat.* v° *Pignorare*, p. 251. Et coutume de Bergerac (art. 23 et suiv.). *Ord. des rois de France*, t. XII, p. 534.

Dans une seconde signification moins usitée *pignorare* signifie constituer hypothèque.

Et, cela admis, on devrait interpréter notre texte en ce sens, que le vassal peut grever d'hypothèque son fief ou sa tenure sans l'autorisation du seigneur.

D'après les principes du droit féodal, qu'il s'agisse de concessions féodales ou roturières, à l'origine le vassal et le tenancier ne peuvent ni vendre, ni aliéner le fief ou la tenure : il fallait pour cela l'autorisation du seigneur. C'était dans ce régime qu'on était placé, au moment de la rédaction des coutumes de Belvès, mais on y stipulait pour le vassal ou tenancier le droit d'hypothèquer sa tenure, sans encourir aucune commise (*no perts son drechs*) et sans encourir aucune pénalité pécuniaire (*ni deu esser gatgatz*) : ce qui pouvait être considéré comme un privilège, par rapport au droit commun : « Notan- « dum etiam est quod nullus terram quam tenet de domino per « hommagium potest vendere vel invadiare sine assensu do- « mini speciali (1) ».

[Art. 16] — « Tot hom que venha estatgier en la vila sia franxs « ung an et ung mes.

> (Trad.) : « Tout homme qui viendra se fixer dans la ville « soit affranchi de toute redevance un an et un mois ».

A ces époques troublées, pendant lesquelles de grandes épidémies, des guerres, faisaient périr une partie de la population, il était d'une bonne politique d'attirer dans la ville les étrangers ; les affranchir pendant un certain temps des redevances municipales, auxquelles les habitants du pays étaient astreints, était d'une très bonne politique, ainsi faisaient la plupart des coutumes ou des chartes des communes (2).

Art. 31. De la coutume de *Terraube* : la franchise ici était de deux années.

(1) Gd Coutumier de Normandie, ch. XXIX, p. 95.

(2) Cout. d'*Agen* (art. 33), *livre des Cout.* (*Arch. de Bord.*, p. 250) « ... et d'eu estre quitis et frans, aquel an et aquel mes d'ost et de guacha, et « de tota messio de la vila, quant, aiusi cum predig es, aura jurat... » A Agen on faisait prêter serment à l'étranger, avant de l'admettre à se fixer dans la ville.

[Art. 17]. — « Nulhs hom, senhor ni autres, no guide home « que aia tort en la vila, senes la voluntat d'aquel cui aura « tort ».

(TRAD.) : « Nul homme, Seigneur ni autre, ne protège homme « qui a fait quelque tort dans la ville, si ce n'est de l'agrément « de celui au préjudice duquel il a fait tort ».

Ce principe est la conséquence du lien que faisait naître entre les parties le contrat féodal. Si le vassal était tenu à foi et hommage vis-à-vis de son seigneur, celui-ci était tenu de défendre son vassal, de le couvrir de sa protection. Or, si le vassal a été victime d'un méfait, le seigneur qui accorderait au coupable sa protection et sauvegarde, manquerait à ce devoir de protection qui l'oblige vis-à-vis du vassal : il ne peut le faire que du consentement du vassal qui a souffert le préjudice.

Cette règle était formulée dans beaucoup de coutumes (1).

Le lien que faisait naître entre les membres d'une même commune, l'association communale, devait aussi amener un résultat analogue, comp. art. 16, des Cout. de Saint-Jean d'Angély, Angoulême, conforme à celles de Rouen (*Ord. des Rois de France*, t. V, p. 668). Si un étranger a fait dommage à quelque bourgeois, et qu'il refuse de le réparer « il sera dé- « fendu aux bourgeois d'avoir aucun commerce avec lui... » (comp. art. 20, même cout.). Comp. art. 6, Cout. de Beauvais (*loco citato*, Giry).

[Art. 18] — « Nulhs hom no crompe Rauba ni causa panada, « que o sapcha; et si o fa[s]ia, si es de bona fama, escape an « son sagramen que no o sabia, et reda la rauba ab (2) son « captal ».

(1) Comp. art. 55, *Des establissements de Bordeaux* (*Livre des Coutumes : Archives de Bordeaux*, p. 296); art. 37, *Cout. de Montossin* (*loco citato*), et les citations de Ducange, v° *Guidare, guidus*. Chart. anno 1230 : ex tab. Massi Item quod dominus comes et domina comitissa nullum hominem guidabunt in civitate vel ejus territorio, sine assensu offensi, nec a suis officialibus guidum permittent qui civem Massiliae offenderit in persona vel rebus... Cout. de *Solimiac* (Auvergne) et Cout. de *Martel :* Vice comes Guidare non debet in villa Martelli malefactorem aliquem, nec debitorem, etc...

(2) Nous croyons qu'il faut modifier le texte : *ab* serait mis pour *O be* ou pour *o*.



(TRAD.) : « Que nul homme n'achète robe ni autre chose volée s'il le sait, et s'il le faisait, s'il est de bonne renommée, « il échappe à toute responsabilité, sur son serment qu'il ne « savait pas que la chose eût été volée, et il rendra la robe ou « sa valeur ».

Peut-être cet article veut-il dire : que celui qui achète une chose volée, le sachant, est considéré comme voleur, et encourt par suite les peines du vol. Mais, par son serment qu'il ne savait pas que la chose avait été volée, il évite les peines du vol, mais il doit rendre la chose, ou sa valeur (s'il en a tiré profit).

Dans d'autres coutumes on autorisait le recéleur de bonne foi à se faire restituer le prix d'achat par lui payé, s'il avait acheté la chose, en foire, ou marché (1).

[Art. 19] — « Si hom fa lo forfach per que sia encorregut, « sa Molher no pert son maridatge, ni li deutor lor deude, an « deven esser paguatz de las suas causas, et s'il S^or ne pot « far justissa et no lan fa, no aia gatge ».

(TRAD.) : « Si un homme a commis un méfait, pour lequel il « doit être puni, sa femme ne perd pas sa dot, ni les créanciers ce qui leur est dû, mais ils doivent être payés sur ses « biens, et si le seigneur en peut faire justice, et ne la fait pas, « qu'il n'ait pas d'amende ».

A cette époque l'amende était payée au seigneur à titre de peine infligée au délinquant : on en avait déduit que les amendes, peines pécuniaires, ne pouvaient être prélevées sur les biens du délinquant, qu'après que ses créanciers auraient été payés, sans quoi ce serait eux qui supporteraient l'amende.

Aussi, dans notre coutume, comme dans beaucoup de coutumes de la même époque, lorsque la confiscation des biens du coupable est encourue par le délinquant, on ne l'applique qu'après le prélèvement de la dot par la femme, et le paiement des dettes du délinquant (2).

(1) Comp. Cout. de Bordeaux, art. 18, p. 33, 139, 140 (*livre des Coutumes*).

(2) Comp. Cout. d'Agen, art. XV (*Livre des Cout. de Bordeaux*, p. 235), art. 47 *Etablis. de Bordeaux* (*Livre des Cout.*, p. 291)... « *Sa molher et sas deutas paguadas* » et Bordeaux, art. 21 (*Livre des Cout.*, p. 34). Comp. art. 17, Cout. de Beaumont de Périgord (*Ord.*, t. XV, p. 448)... « *Salvis tamen primo debitis* », et Cout. Villefranche de Périgord, art. 23 (*loco citato*).

Au reste l'amende n'est encourue que comme conséquence de la condamnation : elle n'est pas due s'il n'y a pas eu poursuite suivie d'effet.

[Art. 20] — « Si hom fer autre et no ecient en mor, gatge « LXVS. 1 den. et cors no sia justiciatz ; mas seguon son poder « que el aura la justissa o fassa adobar als plus propdas parens, « am lo conseilh dels cavaliers et dels prohomes de la vila, « que sian esgalhiers à las partidas. El gatge de las armas al « Sor LV. S. 1 d.

> (Trad.) : « Si un homme en frappe un autre et sans le vou-« loir à mort, qu'il encourre LXV sous et 1 denier d'amende « et il n'encourt aucune peine corporelle. Mais suivant les moyens « qu'il aura, la justice fera régler l'indemnité avec les plus « proches parents, avec l'aide et conseil des chevaliers et prud-« hommes de la ville qui soient égaux en rang aux parties, « l'amende de l'âme au seigneur de 55 sous 1 denier ».

L'homicide par imprudence était aussi puni d'amendes seulement, sans peine corporelle, pour le coupable. Celui-ci devait indemniser la famille de la victime, et notre texte indique qu'en cas de difficultés le corps municipal interviendra pour déterminer le montant des dommages.

Le coupable encourait une double amende : la première de soixant-cinq sous 1 denier, pour la répression de son imprudence ; la seconde de cinquante sous 1 denier pour le seigneur, à cause du préjudice apporté à l'âme du défunt mort sans préparation religieuse.

[Art. 21] — « Totz Hom qui panaria de dias dins la vila de « III s. en jos, sia levat en l'Espillori et gatge V sous.

> (Trad.) : « Toute personne qui vole de jour dans la ville de « III sous de valeur en dessous, sera mis au pilori et encourt « 5 sous d'amende ».

Si l'on rapproche les articles 6 et 21, on remarque que notre coutume ne réprime que les vols de petite valeur, en distinguant suivant qu'ils sont faits, en dehors des limites de la ville, ou dans la ville.

Il est probable que pour la ville l'expression totz hom est

prise dans le sens général, toute personne, embrassant l'homme et la femme.

On ne mentionne ici que les vols de peu d'importance, les larcins, parce qu'ils étaient les seuls dont la répression était confiée à la juridiction municipale (1).

Les vols de valeur plus considérable relevaient des tribunaux du seigneur : et la coutume est muette sur leur répression. Mais il est impossible d'admettre qu'ils ne fussent pas l'objet de peines beaucoup plus graves.

[Art. 22] — « Sil Sor Corilha home si per mech de la vila ni « de la honor, ses clamat et ses fort fach conogut, deu penre « drechs per son S^{or} et si S^{or} no tra, de[u] lo far esgardar a « tres ajornaments dins tres semanas, seguon lo forfach et se- « guon las costumas de la vila, et si l'om es defor la honor, « sia jutgaz com viadans ».

(Trad.) : « Si le seigneur poursuit un homme qui se trouve « dans la ville ou dans la seigneurie, sans plainte et sans for- « fait connu ; il doit se faire faire droit par le seigneur du « coupable, et si celui-ci n'agit pas, le seigneur de la ville « doit faire assigner le coupable à trois ajournements dans « trois semaines, suivant le forfait et les coutumes de la ville, « et si le coupable est étranger à la seigneurie, il sera jugé « comme étranger ».

L'article suppose une poursuite contre un délinquant, arrêté dans la ville ou dans la seigneurie, sans qu'il y ait eu plainte ni preuve du forfait, le seigneur doit demander au délinquant de faire connaître son seigneur et si celui-ci ne réclame pas le délinquant, le seigneur de Belvès le poursuit suivant les règles fixées par les coutumes de Belvès.

Nous pensons que pour comprendre l'article et l'appliquer, il faut supposer que le forfait a été commis hors la seigneurie de Belvès, et que le délinquant y est poursuivi ; car si l'étranger avait commis un forfait à Belvès, on appliquerait la règle

(1) Rapprochez de notre disposition les articles 22 et 23 des coutumes de Beaumont de Périgord (*Ord. des Rois de France*, t. XV, p. 448 et 449), suivant lesquelles on prenait en considération la valeur de la chose volée et les circonstances du vol, et Coutumes de Villefranche de Périgord (art. 23 et 24 (*Ord. des Rois de France*, t. III, p. 207).

que le juge compétent est le juge du lieu du crime. Mais si le crime n'a pas été commis dans la seigneurie de Belvès, on en appelle au seigneur du délinquant, et si le seigneur ne réclame pas le délinquant pour le juger, alors le délinquant est assigné et poursuivi suivant les coutumes de Belvès, et jugé comme étranger (1).

Cette décision est conforme aux préceptes empruntés au droit romain (comp. Novelle Auth., coll. IX, tit. XVII, Novelle CXXXIV, chap. V (*Si vero quis*, etc.).

Mais ces règles n'étaient pas suivies à Bordeaux, suivant cette coutume (art. 55 : *Cout. Bordeaux, livre des Coutumes*, p. 58) «...... lo senhor no es tingut de remetre; mas que se « deu offerir de far dreit a totz querellanz segont lo for et la « costuma de la terra : quar en Bordales no a punt de remis- « sion ».

Le dernier membre de phrase de notre article permet de penser qu'on appliquait à l'étranger des peines plus sévères, qu'à l'habitant de la seigneurie, et, suivant le droit commun des pays coutumiers pour l'étranger « no lo deu valer ni for, ni ley, « ni costuma de la terra (2) ».

[Art. 23] — « Effas de XII ans en aval, ni sancs faichs à « trep, qui qui los fassa ses mort, no dona gatga.

> (Trad.): « Un enfant de 12 ans et audessous, et sang fait en « jouant, par quelques personnes que ce soit, sans mort, n'en- « court pas d'amende.

Pour être punissables, les faits exigent l'intention de nuire chez l'agent : l'enfant de XII ans, et quiconque a fait en jouant, une blessure avec sang, s'il n'y a pas mort, n'encourent pas d'amende.

Si la mort s'ensuit, il y a tout au moins homicide par imprudence et, suivant la circonstance, l'enfant, même au-dessous de douze ans, peut être condamné pour un fait de cette nature.

L'intention criminelle était déjà exigée comme élément essentiel de l'infraction, si bien que le père de famille qui tuait, en colère et sans le vouloir, un des siens, n'encourait aucune

(1) Rappr. charte de Laon, art. 7 (*Ord. des rois de France*, t. XI, p. 198), et établ. de Rouen, art. 24.

(2) Cout. de Bordeaux, art. 4 *in fine* dans le *Livre des coutumes*, page 49.

peine, s'il jurait qu'il l'avait fait sans le vouloir et qu'il le regrettait (1).

[Art. 24] — « Sancs fachs sens peyra et ses fust et ses fer, « iradament, gatge V s.

(Trad.) : « Blessure avec effusion de sang faite sans pierre, et sans bâton, et sans fer, en colère, entraîne amende de 5 sous.

Les blessures, avec effusion de sang, et sans instrument contondant ou tranchant, sont généralement légères, elles font encourir une amende de cinq sous.

[Art. 25] — « Tota mostra de sanc trach sia facha dins III « dias, et si no era. gatge V s.

(Trad.) : « Toute affirmation de blessure avec effusion de « sang, doit être établie dans les 3 jours; et si cette preuve n'était « pas faite, le plaignant encourait une amende de cinq sous ».

Des dispositions analogues se rencontrent dans presque toutes les coutumes de cette époque : on y distingue, et on y réprime différemment les blessures, sans ou avec effusion de sang, et on s'y préoccupe de la manière de justifier de l'effusion de sang (voir les textes cités ci-dessus sous les articles 3 et 4).

[Art. 26] — « Nulhs hom que puesca far drech per las suas « causas de la vila no done fiansas al S^or^, si claman no avia o « no era deffalhit de drech far ».

(Trad.). « Tout homme qui peut faire raison, au moyen de « ses ressources de la ville, ne doit pas de garanties au seigneur « s'il n'y a pas de plaignant et qu'il soit capable de se présenter « en justice ».

Cet article, dont le sens est quelque peu obscur par le vague des expressions *drech far*, nous paraît se rattacher à l'idée suivante : le seigneur poursuit en justice un habitant de Belvès, il ne peut lui demander aucune garantie (fidéjusseurs ou hypothèques), s'il est solvable, c'est-à-dire s'il est justifié que ses biens sont suffisants pour faire face à ses obligations. Cependant, si un délit justifiait la poursuite, qu'il y eut un plaignant en cause ou que le délinquant eût encouru pour quelque fait

(1) Comp. art. 48 des Etablis. de Bordeaux (*livre de cout.* art. 48, page 293).

l'incapacité de paraître en justice, le seigneur pouvait, malgré la solvabilité du délinquant, demander des garanties particulières : tel serait le sens que nous donnerions à notre disposition.

[Art. 27] — « Le S^r ni sos bailes no devo esplechar las ter-« ras nils homes dels cavaliers ni dels prohomes, salva sa jus-« tissa et sa senhoria ».

> (Trad.) : « Le Seigneur ni son bayle ne doivent imposer « ni les terres, ni les hommes, soit des nobles, soit des bour-« geois, sauf les droits qu'il tient de sa justice et de sa sei-« gneurie ».

Le principe posé par notre article était une protection pour les habitants de la châtellenie : le seigneur ne pouvait les frapper d'aucun impôt réel ou de capitation, tout en conservant cependant l'exercice des droits qu'il tenait de la constitution consulaire, à titre de droits de justice et à titre de droits de seigneurie.

L'importance de la restriction ainsi indiquée se précise par le rapprochement de notre article avec les articles 29 et 30 de notre coutume et de l'article 1 des lettres du duc d'Anjou de 1372 et des articles 5, 20, 6, 8, 9, 10, 12, 24, 23, 27, 28, 17, 19, 26, 30, 29, 31, de la transaction de 1470 d'Arthus de Montauban, modifiée sur quelques points de détail par des transactions postérieures, entre les consuls et l'archevêque de Bordeaux (notamment le règlement de 1550) (1).

Mais il serait trop long de faire connaître la portée exacte des droits réservés au bayle et aux consuls (2).

[Art. 28] — « Totz maseliers que vendes carn de trega per « porc, ni milhargosa per sana, gatge VII s., si no ausava « jurar que no o saubes ».

> (Trad.) : « Tout boucher qui vend chair de truie pour du « porc, ou viande ladre, pour saine, encourt amende de sept « sous, à moins qu'il n'ose jurer, qu'il ne le savait pas ».

Le bayle (représentant du seigneur) et les consuls de Belvès, dans l'intérêt de la localité, pouvaient « ordinare proclama-

(1) G. 196, *Archives de la Gironde.*
(2) Renvoi à l'*histoire municipale de Belvès,* en préparation.

« tiones et inhibitiones circa venditiones carnium, panis et vini « et aliorum victualium prout expediens et utile et pœnam « opponere transgressoribus, dum tamen non excedat summam « sexaginta solidorum... » (art. 8 de la transaction du 10 février 1470 entre Arthus de Montauban et les consuls). Notre article en dehors de tout règlement particulier organise une contravention contre les bouchers, sans préjudice pour eux de l'obligation où ils sont de se conformer à tous les règlements particuliers faits par les bayle et consuls, sur l'approvisionnement et la vente des viandes.

[Art. 29] — « Sil baile del S^or a doas partidas en sa ma, per « nom de clam, el deu tener cort legal dels cavaliers et dels « prohomes, et si a ung asseedor de la vila ab si cata, li do XII « den. et s'il a mestiers de fora, las partidas lo paguo seguon « que vendra de lonh ni ch'a hom acondumat a dar ».

> (TRAD.) : « Si le bayle du seigneur a deux parties en sa « présence, pour cause de procès, il doit, suivant la loi, réu- « nir la cour de justice des chevaliers et des prud'hommes et « s'il y a avec lui un assesseur de la ville on lui donnera XII « deniers, et, s'il faut qu'il se transporte au dehors, les parties « le paieront suivant qu'il viendra de loin, et ce qu'on est dans « l'usage de lui donner ».

Cet article et les suivants se rattachent à l'administration de la justice. Or, nous savons que comme conséquence du droit féodal, le seigneur devait assurer la justice à ses sujets, comme ceux-ci avaient le droit d'être appelés à figurer dans les cours de justice.

Si donc deux parties veulent plaider et s'adressent au bayle, représentant du seigneur, dans la seigneurie, celui-ci a pour devoir de réunir, comme le veut la loi, la cour des chevaliers et prud'hommes de la seigneurie.

Et, s'il y a un assesseur de la ville, le texte fixe ses émoluments. L'article 16 de la transaction entre les consuls de Belvès et l'archevêque de Bordeaux Artus de Montauban, donne en effet au bayle et aux consuls le droit de nommer un assesseur : « Quod possint dicti Bajulus et consules facere et cons- « tituere assessorem, scribam et servientes, ad justiciam exer- « cendam et exequendam necessarios qui juramentum praesta-

« bunt de fidelitate præstanda domino et consulibus et bene « se habere in officio et fideliter gesta referre ».

[Art. 30] — « Lo bayles no lève autras messions trosques lo « diffiniment del plach, et aladoncas de totz los dias que aura « tenguda cort, leve dos S. de quada dia del vencut, et de jorn « deffalhit II s. Et sil plach era tals quel S[r] y agues obs et hy « venia li asseador fosso paguat d'aquela meteyssa maniera.

« El S[r] lèves sas messios, al diffiniment del plach, d'aytans « dias cum lo plach se plaigara davan luy, rasonablas a si sies « de homes a caval.

« Et s'il S[r] ol bayles, lo jorn que tenran cort, en aysi cum « es sobredich, av[i]an d'autres plachs oi Sorsion de dos en sus, « aquils plachs ajudessan a paguar cumenalment las messios « sobredichas.

« Et sil S[r] venia per aventura o era en la vila lo jorn quel « bayles auria dat, si davan lo S[or] no lo avia assignat, lo S[or] « no y aga messions... ».

(Trad.) : « Le bayle ne lève aucuns droits jusqu'à l'achè- « vement du litige, et, à ce moment, pour chaque jour qu'il « aura tenu la cour, qu'il lève 2 sous pour chaque jour de ce- « lui qui a perdu le procès, et de chaque jour où il aura été « fait défaut 2 sous.

« Et si le débat était tel que le seigneur y fût nécessaire « et que l'assesseur y vienne, celui-ci sera payé de la même « manière.

« Et le seigneur lève ses droits, à la fin du procès, d'au- « tant de jours que le débat sera poursuivi devant luy, et « raisonnables pour six hommes nobles.

« Et si le seigneur ou le bayle le jour où ils tiendront la « cour, comme il a été dit, vissent surgir d'autres procès de « deux en sus, ces procès aideraient à payer, en les réunis- « sant tous, les frais de présence indiqués ci-dessus.

« Et si le seigneur venait par aventure ou se trouvait dans « la ville le jour que le bayle aurait fixé, si devant le seigneur « l'assignation n'avait pas été donnée, le seigneur n'aura « droit à aucun droits de présence ».

Ces dispositions ont pour objet de protéger les parties contre l'élévation des frais de justice : l'article détermine les droits du bayle et de l'assesseur, suivant les cas ; il pose cette règle

très sage que si plusieurs procès se produisent devant la Cour, tous concourrent à payer les frais dus.

Si la présence du seigneur était nécessaire, quels droits aurait-il à réclamer? Le texte laisse quelque doute dans sa signification, nous avons pensé que le seigneur devait avoir droit à un émolument six fois plus élevé que le bayle. On tenait compte pour lui de la nécessité de venir de Bordeaux avec sa suite. Mais si le seigneur se trouvait à Belvès, cette allocation exceptionnelle ne lui était pas faite.

Toutes ces dispositions paraissent très raisonnables.

La fin de l'article fait allusion à la nécessité pour le bayle de prêter serment à son entrée en fonctions :

« El Bayles de S^r cant penra la baylia, jure las condumas et « la drechura del S^or et de la vila à tener leallment, et li asedor « de la vila qui seran al coseilh del bayle et del S^r juren asso « meys ».

(Trad.) : « Que le bayle du seigneur, quand il prendra la « baylie, jure de tenir loyalement les coutumes et les droits du « seigneur et de la ville; et que les assesseurs de la ville qui « seront au conseil du bayle et du seigneur jurent de même. »

[Art. 31] — « Totz hom estranhs de fora la honor, que sia « vengut ni venga estatgiers a Belver parle ab lo S^or carnal « ab XII d. per son cors ».

(Trad.) : « Tout homme étranger à la Seigneurie, et qui est « venu ou vienne demeurer à Belvès, s'entende avec le seigneur « direct pour l'impôt de capitation de 12 deniers ».

Cet article se combine avec le privilège de la châtellenie dans laquelle tout homme domicilié dans le territoire de Belvès avait à payer un impôt de 12 deniers, comme compensation des obligations de garde et de guet (1).

L'étranger venant se fixer à Belvès devait se faire inscrire sur la liste de contribution, pour l'impôt de capitation de 12 deniers, dû par tout chef de famille, qui apportait dans la châtellenie *focum et larem*. (transaction de 1470).

(1) Comp. art. 20, transaction du 10 février 1470 entre Arthus de Montauban archevêque de Bordeaux, et les consuls de Belvès.

[Art. 32] — « Nulhs hom no es tengut que an far drech « fora los dechs del castel, per corilhas que lo S^{or} li fassa, ni « S^{r} de fioutz ni son Sr Carnals ».

(TRAD.) : « Aucun homme n'est tenu de répondre en justice « hors les limites de la châtellenie pour les demandes que le « seigneur lui adresse, soit le seigneur suzerain, soit le seigneur « direct ».

Ce privilège, qui consistait pour l'habitant de la châtellenie à ne pouvoir pas être distrait de ses juges naturels était stipulé dans beaucoup de coutumes, à notre époque. Nous citons en note les passages des coutumes de Villefranche de Périgord, et de Beaumont du Périgord (1).

[Art. 33] — « Nulhs hom no fos tengut al S^{or} per tort que « S^{r} del homme fezes, mas passes ab lo S^{or} de la vila ab la « drechura que devia far a son senhor carnal ».

(TRAD.) : « Aucun homme ne soit tenu vis-à-vis du suzerain, « pour un tort imputable à son propre seigneur ; mais le vassal « passe sous la dépendance du seigneur de la ville, avec la « situation juridique qu'il avait vis-à-vis de son seigneur immédiat ».

Cet article suppose qu'un vassal du seigneur a constitué lui-même des fiefs ou des censives ; si dans ce cas, il encourt à la suite d'un méfait, quelque peine ou obligation, vis-à-vis du seigneur, son propre vassal ou tenancier n'est pas responsable de ces obligations ou peines, vis-à-vis du seigneur suzerain,

(1) Comp. art. 5, Villefranche de Périgord, *Ordonn. des rois de France*, t. III, p. 204.

« Quod ad questionem seu clamorem alterius non mandabunt vel citabunt « senescalli dicti domini nostri vel baillivi sui... aliquem habitantem in dicta « villa, extra honorem dicte ville ... »

Art. 4. Lettres en faveur de Villefranche de Périgord, février 1357 (*Ordon. des rois de France*, t. III, p. 111).

« Quod senescallus Petragoricensis et Caturcensis qui nunc est et pro tem- « pore fuerit, assisias suas de cetero bis anno quolibet, assignare et tenere « aut teneri facere debent in villa predicta, in quibus appellationum causa « dicte ville et honorem ejusdem emergentes, et non alibi invitis partibus, « sine debito debeant terminari, ac etiam diffiniri ».

Comp. art. 5, *Cout. de Beaumont de Périgord*, *Ordonn. des rois de France*, t. XV, p. 446.

mais il passe, avec ses devoirs et obligations, sous la dépendance du seigneur suzerain, sans que la faute de son seigneur immédiat ait pu aggraver sa situation juridique.

Le manuscrit se termine de la manière suivante : Antedictae consuetudines fuerunt copiatae per me Joannem Labrossa notario sarlatensi et de bellovidere jurato, et correctae cum Guillelmo de Philiparia, notario publico, Die 29 mensis Novembris anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo septimo, extractae a quibusdam litteris in pargameno scriptis et sigillo pontificali dicti domini ut prima facie apparebat cera rubea impressa in alba cauda cordularum rotundarum in pellibus sigillatarum.

(Signés) : De Brossa..., De Philiparia, notarius auctoritatibus apostolica et regia, habitator loci de Bellovidere.

Telles sont les coutumes inédites de Belvès, sur lesquelles il nous a paru utile d'appeler un instant l'attention, et qui, rapprochées des autres documents cités au début de cette notice, permettent de se rendre exactement compte de la situation des habitants de la châtellenie de Belvès.

A. Vigié,
Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Montpellier.

DEUX RÉDACTIONS ABRÉGÉES

DES COUTUMES DE BEAUVAISIS DE PHILIPPE DE BEAUMANOIR

On sait toute l'importance de la place que les coutumes du comté de Clermont en Beauvaisis rédigées par Philippe de Beaumanoir ont occupée dans la jurisprudence du moyen âge et il serait superflu de revenir sur un sujet déjà si amplement traité. Indépendamment des témoignages des juristes, le grand nombre des manuscrits que nous avons conservés (1) et dont la forme nous oblige à admettre l'existence entre eux et l'original d'intermédiaires qui se sont perdus (2), prouve que l'œuvre du bailli de Clermont fut extrêmement répandue jusqu'à l'époque

(1) Pour la commodité de l'exposition voici la liste complète des mss. de Beaumanoir que nous connaissons, avec l'indication de la lettre par laquelle nous désignons chacun d'eux dans notre nouvelle édition (Picard et fils éditeurs, Paris, 1899) :

A. Bibl. nat., 11652, XIIIe s.
B. Bibl. royale de Berlin, Hamilton 193, XIIIe s.
C. Bibl. nat., 4516, XIVe s. ; n° 1 de Beugnot.
D. Bibl. Nat., 5357, XVIe s.; copie de C et n° 2 de Beugnot.
E. Bibl. du Vatican, Christine 1055, écrit en 1301.
F. Bibl. du Vatican, Ottoboni 1155, XIVe s.
G. Bibl. nat., 24059, écrit en 1443; n° 6 de Beugnot.
H. Bibl. nat., 18761, milieu du XIVe s.; n° 4 de Beugnot et suivi par lui.
I. Bibl. de Carpentras, Peiresc LXIII; copie incomplète exécutée par Peiresc d'après H.
J. Bibl. du Tribunal de Beauvais, armoire C, 4, milieu du XVe s. Ce ms. n'avait pas été signalé avant nous. Voir notre article dans la *Revue des Bibliothèques*, n° d'octobre 1898.
K. Bibl. nat., 24060, écrit en 1493; n° 5 de Beugnot.
L. Bibl. d'Orléans, 401, copie faite au XVIIe s. d'après K.
M. Bibl. de Troyes, 615, milieu du XIVe s., incomplet.

(2) Outre ces intermédiaires, on peut encore considérer comme perdu le ms. cité par Ducange et qui appartenait à l'Église de Paris, cote E 9; le ms. cité par Dom Carpentier et lui appartenant; le ms. Chupé (La Thaumassière, *Coutumes de Beauvoisis*, avertissement).

de la codification des Coutumes. Trois manuscrits, G, J, K, sont du xve siècle; un, D, est du xvie siècle : ainsi, à une époque où la coutume avait déjà été modifiée, on copiait encore et on consultait un traité dont la doctrine n'était plus exactement conforme à celle du temps. Ce qui est resté inconnu jusqu'à présent et qui mérite de retenir l'attention, c'est qu'indépendamment de ces copies complètes, il a été fait des abrégés dont il nous est parvenu deux rédactions différentes et indépendantes : l'une du xve siècle, contenue dans un manuscrit appartenant à M. Hoche, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui a bien voulu nous le confier et à qui nous sommes heureux de témoigner ici notre reconnaissance; l'autre dans un manuscrit du xvie siècle, appartenant à la Bibliothèque Nationale, fonds français 5358 (anc. 9850[1]).

Ces deux rédactions paraissent — cela est même certain pour la première — avoir été faites afin de faciliter les études juridiques. Elles apportent donc une contribution utile à l'histoire de l'enseignement du droit et montrent comment on comprenait le système de Beaumanoir à l'époque où elles furent rédigées. A ce double titre il est intéressant de les faire connaître avec quelques détails.

I. — *Rédaction de Rich. Cavelier, ms. de M. Hoche.*

Le ms. de M. Hoche est un volume in-4°, de 148 folios en papier, plus en tête 4 folios non numérotés où se trouve la table des chapitres avec la déclaration de Beaumanoir y relative. Les 118 premiers folios sont occupés par la rédaction abrégée des Coutumes; les folios 119 r° à 139 v° contiennent un « stille de Chastellet » dont le texte m'a paru, du moins autant qu'une comparaison rapide m'a permis d'en juger, différent de ceux que contiennent les divers mss. de la Bibl. nat. Ensuite vient une formule « pour faire une protection et sauvegarde » rédigée au nom de Jacques d'Estouteville, « seigneur de Beynne, baron d'Ivry et de Saint-Andry en la Marche, conseiller et chambellan du roy nostre sire et garde de la pruvosté de Paris, commissaire gardien et conservateur general donné et deputé de par le roy nostre dit seigneur », et à la requête de maître Jean de Haumont dit Thevenot, licencié ès-lois et maître ès-arts, « escollier estudiant a

Paris en la faculté du decret sous venerable et scientifique personne maistre Robert Tulleu, docteur en droit ». Le ms. se poursuit (f° 140 v°-148 r°) par l'ordonnance rendue le 28 févr. 1435 par Charles VII sur le fait des aides (1). Le folio 148 r° se termine par un quatrain et un tercet en latin et un quatrain en français contenant ces lieux communs de morale qu'on retrouve sous des formes analogues dans tant de manuscrits. En 1587, le nôtre appartenait à Charles Delacre, notaire apostolique et procureur en cour d'église, demeurant à Beauvais. Il passa plus tard dans les mains de M. Bucquet de Bracheux, érudit beauvaisien de la fin du XVIIIe siècle, qui a écrit sur le verso de la première feuille de garde « conservation Bucquet ». Cet érudit était également possesseur du ms. B, aujourd'hui à Berlin, que M. Blondel a décrit dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VII, p. 211-222, et d'un exemplaire de l'édition des *Coutumes* donnée par La Thaumassière, exemplaire sur lequel il avait commencé une collation du texte de La Thaumassière avec le manuscrit de Berlin et celui de Beauvais et qui est aujourd'hui dans ma bibliothèque. Le *Style du Châtelet*, la sauvegarde, l'ordonnance et les petites pièces de vers sont d'une même écriture qui ne doit pas être celle de l'auteur de la rédaction abrégée; elle paraît plus anguleuse que celle-ci, plus serrée; il n'y a cependant pas une grande différence, sauf dans les abréviations plus nombreuses que dans la première partie et souvent d'une autre forme; l'encre est aussi plus pâle. Ce doit être le même personnage qui a annoté dans des manchettes l'œuvre de Richard Cavelier et corrigé çà et là quelques passages. Pour en finir avec ces indications matérielles, disons que Charles Delacre a rectifié en plusieurs endroits la table des matières et y a indiqué les folios des chapitres.

L'auteur de la rédaction abrégée, Richard Cavelier, était bailli de l'église Saint-Lucien de Beauvais. Il la composa et l'écrivit entièrement de sa propre main, ce qu'il témoigne par l'apposition de son « seing manuel », et la termina le 23 juillet 1493, le lendemain du jour où Jehan Boullard, prêtre, achevait au même Beauvais pour *venerabili Johanni de Mercade quon-*

(1) Voyez *Recueil des Ordonnances*, t. XII, p. 211.

dam maiori civitatis alme Belvacensis la copie de l'œuvre complète de Beaumanoir qui est aujourd'hui le ms. Bibl. nat. fr. 24060 (K). Il nous apprend en ces termes pourquoi il a cru devoir se livrer à ce travail :

(F° 1 r°). En cest livre est contenu en abregié partie de la substance des usages et coustumes de la conté de Clermont et pays de Beauvoisins, extrait du livre nommé Beaumanoir en quel lesdits usages et coustumes sont plus au lonc et a plain contenus et declairees. Mais par fourme et par maniere de passe-temps et pour abreviacions de prolixion de langage, et aussi pour l'introduction et instruction des joines gens advenir, chelui qui cedit abregié a fait en a prins aucuns paraffes sur chascun des chappitrez contenus audit Beaumanoir, suppliant a cheulx qui cy après verront ce dit abregié que, se le facteur y a aucune chose obmis, il leur plaise y mettre addicion et amendement sans lui donner blasme, ou y mettre correction et diminucion se mestier en est. Car impossible chose est a ung seul entendement de comprendre tous les entendemens advenir, encore consideré que memore d'omme est labille et *etiam pluribus intentis minor est ad singulum sensus*. Mais ce non obstant, le moins mal qu'il pourra, en brief parlera d'aucune partie de la substance contenu es chapitres dudit livre comme dessus est dit. Et premierement de l'office du bailli.

Le bailli de Saint-Lucien a raison de réclamer l'indulgence pour ses omissions : elles sont nombreuses. Il ne se contente pas d'omettre des paragraphes; il saute des chapitres entiers, quoiqu'ils soient indiqués exactement dans sa table. C'est ainsi qu'il a passé le prologue, le chap. X (pouvoirs judiciaires du comte de Clermont), le chap. XXII (1) (compagnies d'héritage); le chap. LIX (des guerres) est réduit à un paragraphe mis sans titre à la suite du chap. LVIII; le chap. LXIV (des présentations en plaids de gages) et la conclusion sont également omis. Les libertés que l'abréviateur a prises avec son original sont aussi grandes : par-ci par-là il reproduit presque textuellement son texte, mais le plus souvent il abrège sans méthode et ne parait pas avoir eu beaucoup d'esprit de suite, sauf dans la suppression systématique (2) des exemples rapportés par Beaumanoir. On ne peut cependant pas dire qu'il

(1) Au folio 46 r°, on lit : *Des compagnies comment ilz se font xxj*ᵉ *chapp. et xxij*, mais il n'est nullement question du XXIIᵉ chapitre.

(2) A l'exception d'un cas ou deux, ainsi pour le bourgeois de Clermont qui avait frappé un homme en pleine assise (ch. XXX, § 843 de mon édition).

ait en général mal compris, car il semble que là où il est fautif, on peut presque toujours faire remonter l'erreur à son original. De place à autre il ajoute des réflexions personnelles : Ainsi fol. 48 v° (ch. XXIII), il informe que la coutume du pays de Caux en Normandie ne considère pas le blé semé comme meuble (Voy. § 673 de mon édit.). Au chap. XXV (des chemins), à propos de la cinquième sorte de chemins (§ 719), il dit (f° 55 v°) que « a present aucuns l'apellent la chaussee Brunehault » (1). Au chapitre XXIV, à propos du surcens, il intercale la réflexion suivante (entre les §§ 704 et 705) :

Il y a usage au bailliage d'Amiens que nulle rente ypotecque[e] n'y a lieu ne nul n'y est tenu garantir s'il ne lui plaist, et la raison y est bonne, c'est que a cause des rentes qui pourroient estre souffertes estre sur aucuns heritages, souventes fois advendroit que lesd. heritages en pourroient demourer inutill (*sic*), par quoi le seigneur de qui ilz sont tenus en pourroient estre prejudiciéz en diverses manieres.

Quelques courts extraits permettront d'apprécier la manière de notre auteur, s'il est permis de l'appeler ainsi, dans les endroits où il abrège le plus :

(Chap. I, § 12-22, des vertus nécessaires au bailli).

(F° 1 r°) Ung bailli doibt estre discret et prudent en tous ses fais et opperacions, en telle maniere que par sa discretion et prudence il doibt reluire sur ceulx qu'il a a gouverner et qui a lui sont submis, ainsi comme fait la planette du chiel qui reluit et enlumine au dessus des estoillez. — (f° 1 v°) Item ung bailli doit estre honneste et vertueux en tous ses fais et parollez en telle maniere qu'il puist estre appellé et reputé pour personne noble, *quia moribus et vita nobilitatur homo*. Et bien se garde chelui qui est bailli qu'il ne soit trop familier avecques ses subgetz, car *nymia familiaritas parit contemptum et ira inperit animam ne possit cernere verum*. — Item ung bailli doibt avoir en soy proesse et magnanimité a reprendre et corriger aspremant cheux qui sont soubs lui a corrigier des maulx et vices qu'ilz offensent et commettent. Mais bien se gard d'estre enteché des vices dont il reprent autrui, *quia turpe est doctori cum culpa redarguit ipsum*. — Item et combien que la loy permette pugnir les crimes et delitz et que justice se fache pour donner terreur et cremeur aux mauvais et aux pervers pour refrener leurs mauvais et inimicques courages, ce

(1) Voyez Nicolas Bergier, *Histoire des grands chemins de l'Empire romain*, éd. 1728, t. I, p. 98 seq.



nonobstant misericorde doit tousjours prefferer a rigueur de justice, combien que je ne veul pas dire que justice ne se doibve faire de ceulx qui l'ont deservi. Mais *justicia sine misericordia crudelitas est et etiam misericordia sine justicia pusilanimitas est.* — Item ung bailli qui est juge doit estre plain de promptitude et d'entendement a tost comprendre et entendre ce qui est dit et proposé par devant lui. Mais bien se garde de tost jugier, qu'il ne soit dit (f° 2 r°) de lui ainsi que souvantes fois l'en dist en commun proverbe : de fol juge briefve sentence. — Item il doit ouyr gracieusement et benignement les parties qui plaident par devant lui ainsi qu'il est escript : *audi partem et recte judica;* et puis des parolles proposees et rendues rendre loial jugement affin qu'il soit dit estre homme de justice, car justice *est reddere unicuique quod suum est.* — Item bien se gard chelui qui est bailli qu'il ne soit subcombé et decheu du peché de convoitise dont maint homme a esté decheu et villainé par corrupcion et en a perdu son bon renom, quelle chose fait fort a blasmer, en especial a homme de telle auctorité comme bailli qui est juge superiore, et auquel l'on doit avoir recours pour bonne justice sans faveur. Et pour ce il doit estre constant et ferme et resister a l'encontre des temptacions de cest mortel monde qui ont si poy de duree, car en cœur convoiteux ne se peut loiauté herberger. *Et ideo quidquid agatur sapienter agas. Respice finem.* — Item de rechief bien se gard ledit bailli qu'il ne soit abusé de presumpcion et vaine glore, tellement que par son sens (?) acquis, ou pour les richesses de ce monde, ou pour ses aliances d'amys, quelles choses sont transsitores en petit de temps, il ne perde l'amour et congnoissance de son Dieu, mais prengne garde a ce qui est dit en la sainte euvangile ou (f° 2 v°) il dit *nolite thesaurizare thesauros qui sunt in terris*, lesquelles parolles s'entendent tant en avoir de pecune comme d'amys, et pour ce ne se fault pas tant presumer pouoir ne valloir que l'en en oublie Dieu son createur a honnourer et a servir et sur toutes choses doubter et cremir et aussi sainte Eglise.

(Ch. V, § 183-184, des avocats).

(F° 8 r°) Ung homme qui se merlle de l'estat d'avocat doit estre froit et atrempé et fault qu'il sache souffrir et escouter sans soy courchier, car l'homme courchié pert souvent son propos. Si lui est mestiers qu'il escoute et retiengne bien ce qui est dit contre lui affin qu'il y puist bien respondre. — Qui plaide une matiere ou fait aucun autre conte, il ne doit point estre prolix, mais doit dire en brief son fait substantif et qu'il n'y oublie rien qui touche a sa dite matiere.

(Ch. XXVIII, § 793-800, des roncins de service).

(F° 59 v°) Qui tient nobles fiefz, il doit pour chascun fief ung ron-

chin de service ou .LX. s. par an. — Se le seigneur prent le fief son vassal sans le jugement de ses pers, il en sera resaisi s'il le requiert avant qu'il (f° 60 r°) responde audit seigneur. — Se ung vassal a une fois servy a son seigneur de ronchin, plus n'en sera tenu de servir en sa vie. — Nulz ne puet abregier fief sans l'octroy du souverain et se fait est, il pert le fief et .LX. s. d'amende. — Se aucun abrege fief sans le gré de son seigneur il pert l'ommage et si rend le dommage a cellui a qui il l'abreja. — Cheux qui tiennent en baronnie n'ont point de ronchin de service pour ce qu'ilz peuent prendre les corps armés et montés toutes les fois qu'ils en ont mestier.

Un chapitre des plus intéressants pour la déformation qu'il a subie est le chapitre XLVIII, où Beaumanoir traite de l'acquisition des fiefs nobles par les « hommes de poosté » en s'appuyant sur un établissement qui est sans doute l'ordonnance rendue par Philippe le Hardi en 1275 (1) :

(F° 92 v°) Nul n'est gentil homme s'il n'est filz de gentil homme supposé que la mere soit gentil fame. — Nul serf ou serfve ne puet tenir fief noble s'il ne lui vient par succession de antiquité en paravant de l'establissement le roy. — Homme de poosté qui demeure en franc fief puet et doit jouyr et user de toutes les franchises et libertés appartenant audit fief. — Quant ung homme fait hommage a son seigneur, il doit estre a genoulz et mettre ses deulz mains dedans les mains de son seigneur, estant deschaint, la teste nue, et puis lui jurer et prometre qu'il le servira loiaument envers tous et contre tous, saufve la souveraineté du roy notre sire. — Tout homme, soit gentil ou autre, tenant noble fief, soit par eschaete ou par aquisicion, se doit presenter a faire hommage a son seigneur en dedens .XL. jours du jour que ledit fief lui sera escheu ou qu'il en ara la saisine, ou autrement le seigneur pourra saisir ledit fief et en lever les yessues. — Tout homme de poosté peut tenir fief noble quant il lui vient de ligne colateral comme le plus proche. Et si fait il par acquisicion, car l'intention de l'establissement n'est pas tel que nul perde son droit de l'eritage qui lui doit venir par raison de lingnage.

Sur quel manuscrit Rich. Cavelier a-t-il fait son abrégé? Ce manuscrit est-il un de ceux dont j'ai donné la liste plus haut? Est-il perdu, et s'il est perdu, est-il possible, sinon de le reconstituer en entier, au moins de se rendre compte de son état? Cette constatation faite, appartient-il à l'une des deux

(1) Cf. Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. V, p. 13, note 1.

grandes familles entre lesquelles se répartissent les manuscrits complets conservés?

La solution de ces questions était d'une grande importance pour l'établissement d'une édition critique des Coutumes, non seulement dans les passages où Cavelier a transcrit à peu près intégralement son texte, mais en raison même de la part d'interprétation personnelle qu'il a introduite dans sa rédaction, interprétation qui, dans les cas assez fréquents où chacune des deux familles (A B C D E (1) F d'une part, famille α; G H I J K L M de l'autre, famille β) a une leçon particulière, aurait pu parfois permettre de retrouver la pensée de Beaumanoir, surtout si l'on arrivait à prouver que l'abrégé appartenait à une troisième famille. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail des recherches et des comparaisons que j'ai dû faire : on les trouvera dans mon introduction (2). Je dirai seulement qu'un examen que j'espère avoir été suffisamment minutieux, m'a conduit à admettre que le ms. Hoche a été exécuté d'après un manuscrit copié sur le même intermédiaire perdu qui a servi au scribe de C. Dans ces conditions, ce manuscrit ne pouvait plus être d'un grand secours pour la critique des textes; toutefois il servait à corroborer ce qu'indiquait l'étude interne de C, à savoir que celui-ci, isolé dans la famille α, n'avait pas été copié directement sur le prototype de cette famille. Mais en lui-même le ms. Hoche présente par sa date et par sa nature un réel intérêt, et la publication complète en serait utile, car dans les modifications de son texte le juriste pourra sans doute suivre les modifications mêmes de la coutume à travers deux siècles.

II. — *Rédaction abrégée anonyme.*

Le ms. Bibl. nat. 5358 (anc. 9850[1]) qui contient cette rédaction est celui auquel le comte Beugnot a donné le numéro 3, et dont il ne paraît pas avoir reconnu le véritable état puis-

(1) En réalité E est un ms. « de mélange ». Pour la plus grande partie il appartient à la famille α; en certains passages il dérive de β. Les copistes qui ont travaillé sous la direction de Durand le Normand, clerc de la chaussée de Picquigny, ont eu à leur disposition deux manuscrits d'origine différente.

(2) Deux faits seulement : au chap. XXX (§ 390) Beaumanoir dit que pour le méfait de la femme le seigneur n'emporte pas la part des meubles de celle-ci, mais seulement sa part des immeubles. C a supprimé la négative, ce

qu'il le met au nombre de ceux dont le texte est intégral. C'est un volume in-4° sur papier de 143 folios qui ont été paginés il y a peu d'années par les soins de l'administration de la Bibliothèque. Aucune indication ne permet de trouver le nom de l'auteur ou du copiste. A la fin de la table, f° 5 r°, on lit : « fin de ceste presente table, Guillaume Vault (?) Heron »; ces mots, écrits au XVIe siècle, sont d'une autre main que le texte. Il en est de même de la mention quatre fois répétée au f° 143 v° : « Comme nostre amé Jehan Lienart (ou Lyeonart), bailli d'Aucerre... », et de quelques autres notes illisibles sur ce folio. Aucune indication non plus sur les possesseurs successifs avant Colbert. D'après la forme de l'écriture et certaines particularités de graphie, on peut seulement conjecturer que ce manuscrit a été exécuté dans l'Ile-de-France. Peut-être peut-on induire de quelques bourdons et de diverses autres fautes, dont on trouvera des exemples dans les extraits donnés, qu'il est une réplique d'un autre manuscrit qui serait un brouillon original. L'abréviateur a supprimé le prologue de Beaumanoir, sans, comme Rich. Cavelier, le remplacer par une introduction personnelle, en sorte que nous ignorons par quels motifs il a été guidé. Il a fait son travail sans grande méthode; beaucoup de paragraphes sont omis sans qu'on en voie la raison, ainsi les §§ 29 à 37, 140 (1), 322, 610, 614-615, 935-936 et bien d'autres (2). Il y a plusieurs contre sens, dus à l'ignorance où il était d'expressions tombées en désuétude à son époque (3). Quelques paragraphes sont

qui donne une leçon absurde reproduite par Cavelier. Au chapitre XXVI, C et Cavelier donnent également le titre du chapitre XXXVI; toutefois Cavelier s'est ensuite aperçu de l'erreur, car il a ajouté au-dessous : *et de mesure.*

(1) Cependant il annonce au paragraphe précédent que « vous oirrés la teneur d'une procuracion en françois general... »

(2) La fin du ch. IX, le ch. X entier et le commencement du ch. XI manquent, mais cela tient à ce que le relieur a perdu ou à ce qu'on a arraché depuis les quatre ou huit pages du milieu du cahier qui contenaient ces passages, le folio 34 v° se terminant à la première ligne du § 293 « Touteffois que les tesmoingz sont examinéz et on leur a... », et le f° 35 r° commençant au milieu du § 312 : «... il ne les vieut croire, ains se vieult tenir. »

(3) Voyez par exemple *maistres* pour *maiestires* dans l'extrait ci-après du § 184. D'autres contre-sens proviennent d'erreurs de lecture, au § 719, *de terres, grans montaignes*... pour *de tres grans montaignes*..., etc.



intervertis, ainsi 247 et 248; le § 474 est reporté à la fin du chap. XIV. Ce manuscrit appartient à la famille β et dérive de G ou d'un manuscrit qui en était très proche. Pas plus que le précédent, il n'était donc très utile pour la reconstitution du texte original de Beaumanoir.

Afin de faciliter la comparaison des deux rédactions abrégées, je choisis les mêmes passages que pour Rich. Cavelier.

(Ch. I, § 12-22, des vertus nécessaires au bailli).

(F° 5 v°) Le baillif qui vieult estre leaulx baillif doit avoir en soy dix vertuz desquelles l'une est et doit estre dame et maistresse : c'est sapience qui vault autant comme d'estre saiges. Et est sapience la premiere vertuz que le baillif doit avoir tousjours en soy. — La seconde vertuz est qu'il doit amer Dieu de son povoir, de tout son cuer et de toute sa pensee, et pour l'amour de Dieu sainte Esglise, est (1) de telle amour si comme le filz doit amer le pere, quar de lui amer et servir nous viennent tous les biens que nous avons, et cilz n'a pas sapience en soy qui, par dessus toutes choses n'ottroye du tout son cuer a l'amer. — La tierce vertuz est que il doit estre doulx et debonnaire, sans felonnie et sanz rancune ; non pas debonnaires aux felons et aux crueulx, ne a ceulx qui font les meffais car a teulx gens doit l'en moustrer samblent de felonnie et de cruaulté et de force de justice pour leur malice estre meindre. Car tout ainssy comme le mires qui le malade, pour pitié de sa maladie, laisse a ateindre bien la playe de laquelle il le doit garir, le mect en peril de mort, et ne puet plus grant bien estre ung pour ung que de essarter les maulvaiz, les dessevrer et mettre hors des bons par justice. Et ce que nous avons dit qu'il doit estre debonnaires nous entendons a ceulx qui bien veulent et au commun peupple et es cas qui adviennent par meschance et non par malice. Et quant le bailli est fel et crueulx a tous, il advient souvent que (f° 6 r°) les simples gens qui ont bonnes querelles et leaulx, les laissent perdre pour ce qu'ilz ne les osent maintenir par devant telz baillifs pour leur felonnie et pour doubte de plus perdre. La quarte vertuz est qu'il doit estre souffrans et escoutans sans soy couroucier et sans mouvoir de riens... (*le reste est sans différence importante avec l'original*).

(Ch. V, § 183-184, des avocats).

(F° 21 v°) Mestier est a l'advocat qu'il soit souffrant et bien escoutant sans courroux, car l'omme courroucié pert ligerement son pro-

(1) Il y a là un bourdon; on pourrait peut-être corriger : *c'est*.

pous, si lui est mestiers que senz courroux entende par serement (1) ce qui est dit contre lui pour le mieux retenir en sa memoire. — Beaulx maistres est l'advocat de compter et dire en brief langaige son fait, mais que toute la querelle senz riens laisser ny oublier y soit comprise. Car memoire d'omme retient plus ligerement pou de paroles que moult, et si aggree moult au juge, car grant empeschement est aux juges qui reçoivent paroles qui ne sont rien a la querelle, car ilz convient qu'ilz aient la pene de prandre celles qui sont au fait pour mieulx jugier et laisser les autres pour oyseuses.

(Ch. XXVIII, § 793-800, des roncins de service).

(F° 65 v°) Quant j'ay servi mon seigneur de roncin duquel il s'est tenuz a paiéz et lequel il a tenu .xl. jours sans renvoyer, je suys et doy estre quittez du service a tous les jours de ma vie, ne ne suys tenuz puis illecques en avant avec mon seigneur en sa guerre ne en sa maison pour la deffendre se je ne vueil, mais je ne doy pas pour cecy laissier a aller a ses semonces et a ses jugemens. — Le roy ne ceulx qui tiennent en baronnie ne doivent lever nul roncin de service pour ce qu'ilz pevent prandre les corps arméz et montéz toutesfois qu'ilz en ont mestier. — Se mon seigneur a prins de moy ung roncin de service et il ait tenu .xl. jours continuéz sans le moy renvoyer, je suis quitte de mon service. Et se il le me renvoye dedans les .xl. jours sain de tous membres, je ne le puis reffuser que je ne le preigne, et seray de rechief son redevant d'un roncin de service, maiz se je l'ay servi de roncin sain et il l'a affolé tant comme il le tient, et puis le me renvoye, je ne suis pas tenuz que je le repreigne, ainsy en doy estre quitte. — Cy fini le chapitre comment l'on doit servir son seigneur de roncin.

L'abréviateur du ms. Bibl. Nat. 5358 a fortement élagué le chapitre XLVIII si maltraité par Rich. Cavelier, mais ce qu'il en a gardé est à peu près conforme à l'original. Je remplace ce passage par le chapitre XXVI, réduit de 18 paragraphes à quatre choisis, à ce qu'il semble, parmi les plus courts.

(Ch. XXVI, § 743-760, des mesures et des poids).

(F° 62 v°) Quiconques mesure a faulse mesure et il en est atainz, la mesure doit estre arsse et le dommaige renduz a tous ceulx qui pourront prouver qu'il auront eu par la mesure. Et se il est gentilz homz l'amende est de .lx. livres. — Chascun (f° 63 r°) par la coustume doit avoir mesure, maiz qu'elle soit juste selon la coustume du

(1) Peut-être pourrait-on lire : *parfetement*, mais l'abréviation n'est pas claire.

lieu ou il en vouldra user. — Quant aucun doit livrer heritaige a autruy par mesure jusques a certain nombre de mesure, par vente ou par don, ou par aultre tiltre, il le doit livrer a la mesure du lieu la ou le heritaige sciet qui doit estre mesuréz, tout soit ce que les marchans (1) ou la convenance fu fete en tel lieu ou la mesure couroit plus grande ou plus petite. Non pourtant quant (2) elle est rapportee a la mesure du lieu la ou le heritaige sciet se convenance ne le tost, car se l'en convenance a fere greigneur mesure que la coustume du lieu ne donne, la coustume ne tost pas que on ne doye accomplir sa convenance. — Il loist a chascun seigneur qui a justice et seigneurie en sa terre a fere garder justement telles mesures comme l'on a usé de long temps, soit en vin, soit en grain, soit a liqueur, soit a heritaige. Et quiconques l'apetice, se il est homme de poosté, l'amende est de .LX. soulz tournois, ne croistre ne la puet il; maiz se il se fait greigneur mesure que droit et il est clere chose qu'il a vendu plus a cette mesure que acheté, on lui doit ardoir sa mesure, mais il n'en doit pas estre traiz a amende, car l'on puet appertement veoir que il ne le faisoit pas par malice, ainçois y perdoit. Mais se il avoit deux mesures, l'une trop grande et l'autre petite, et il achattoit communement a la grant et vendoit ou bailloit communement a la petite, en tel cas l'amende seroit a la voulenté du seigneur.

Comme on l'a vu par les extraits donnés, la rédaction due à Rich. Cavelier a été faite pour servir à l'enseignement du droit et pour en faciliter l'étude à peu près comme la *Coutume de Normandie* mise en vers presque deux siècles auparavant par Guillaume Chapu ou les *Institutes* versifiées par Richard d'Annebaut. Il est impossible de déterminer si elle y a réellement servi, et il est également impossible de savoir si la rédaction anonyme a eu la même destination. Mais il est certainement remarquable de constater que deux personnages différents ont eu à si peu de temps d'intervalle la même idée et, si l'on observe que l'époque à laquelle ils l'ont mise à exécution coïncide à peu près avec celle du renouvellement de la *Coutume de Clermont*, on peut se demander si les rédactions abrégées ne sont pas dans quelque rapport avec la coutume nouvelle et n'ont pas servi à sa codification. Nous essayerons d'élucider cette question dans un article subséquent.

AMÉDÉE SALMON.

(1) Corrigez *marchiés*.

(2) Sic; l'abréviateur n'a pas compris le *Ne pourquant* de son original (§ 754). Il l'a transformé en *non pourtant* et a cependant laissé *quant* devenu inutile.

LA

FONDATION ET LA PREMIÈRE RÉFORME

DE

L'UNIVERSITÉ DE BOURGES

AVANT SON APOGÉE AU XVI[e] SIÈCLE (1463-1530)

(*Deuxième article*) (1)

---

40. — 1505. 22 janvier. — *Lettres de Louis XII, sur un procès entre les maires et échevins de la ville de Bourges et l'Université* (2).

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, au bailly de Berry, conservateur des privilèges royaux de l'Université de Bourges, prévost dudit lieu ou leurs lieutenants, et chascun d'eulx, salut :

Les maires et échevins de la ville de Bourges nous ont fait exposer que ja pieça, à la requeste de nostre très chier et très amé cousin, Charles, duc de Berry, Universités de toutes arts sciences et facultez, tant théologie, droicts canon et civil, médecine, que les sept arts libéraux, a esté érigée, instituée, ordonnée et est establie en ladicte ville de Bourges pour le prouffit et utilité d'icelle ville, du pays et réformation des meurs et

(1) Voy. la première partie dans la *Nouv. Rev. hist. de droit français*, n° de sept.-oct., p. 540.

(2) Ces lettres de Louis XII confirment les précédentes et visent les mêmes abus auxquels les docteurs ne voulaient véritablement pas remédier.

Le roi charge donc le bailli de faire exécuter les arrêts rendus et il le charge également de procéder à une enquête devant conduire à une réforme de l'Université.

entretiennement des sciences et lettres, et dotée de grands privilèges par notre Sainct Père le Pape, et aussi des privilèges royaulx par nos prédécesseurs, roys de France, à la semblance et similitude des universitez de Paris, d'Orléans et austres villes de notre royaulme, à quoy faire, pourchasser, obtenir et impétrer les manans et habitants de ladite ville de Bourges ont fraié, mis et despendu plusieurs grans sommes de deniers; et aussy depuis ladite création et establissement d'icelle Université et au comancement d'icelle, ont iceulx habitants faict venir plusieurs grans et notables personnages, tant docteurs en théologie que èsdit droicts, de médecine et maistres ès-arts qui ont été prins ès universites de Paris, Poitiers, Angiers et ailleurs, lesquels ont costé innumérables deniers à iceulx habitants.

Et après ladite institution et création d'icelle Université, lesdits docteurs èsdites facultés se sont par aucun temps grandement et vertueusement acquittez au deu de leurs charge et exercice, des lectures, tant ordinaires que extraordinaires, et de leurs tutelles pour les facultez de loix et décret, tellement qu'il y a eu et avoit grant nombre et multitude d'escoliers estudiants en icelle Université, et chascun an se faisoient les actes solempnels accoustumez de faire, et grand nombre de docteurs licenciez et Bacheliers, lesquels ont faict et font chascun jour grand fruict à la foy Catholicque, exercice de la justice et au fondement de tous meurs et sciences. Et jusque ad ce que, puis six ou sept ans lesdits docteurs et regents en icelle facultez ont délaissé et délaissent chascun jour les actes solempnels, tant de docteurs en théologie, esdits droicts canon et civils, ordinaire et extraordinaire et autres actes solempnels; ne tiennent ne veulent tenir aucunes tutelles, et qui pis est, font faire les lectures, la plupart du temps, ès-droicts, par jeunes bacheliers et licenciez ignares et insuffisants, et n'ont voullu ne veullent agréger et recevoir avecques eulx en leur régence aucuns docteurs, combien qu'il en est pénurie, parce qu'ils ne sont que deux docteurs régents en loix et deux en droict; et est demourée par aucuns temps la Faculté de médecine soubs ung seul docteur regent qui ne voulloit semblablement recevoir ne aggréger avecques luy a ladite régence autres bons et notables docteurs de Paris, Monpellier et autres

universités fameuses de nostre royaulme, tellement que icelle Faculté de Médecine est demourée, à cause de son trespas, sans aulcun docteur ne régent, au moien de quoy lesdits exposants, voiant la destruction de ladite Université qui avoit tant cousté à la dicte ville, remonstrèrent ou firent remonstrer en assemblée générale et autrement, tant en icelle Université que ailleurs, en la chambre d'icelle ville, les grans faultes, abbus, négligences et prétermissions que faisoient lesdits docteurs, tant ès-choses dessus que en observances de privilèges, statuts et biens d'icelle Université, requérans qu'ils receussent aucuns notables docteurs en ladicte régence de médecine, et que par le recteur, docteurs et suppots d'icelle fust besongné à la réformation d'icelle Université, en manière que doresenavant lesdites faultes, négligences et prétermissions cessassent; dont ils ne tindrent compte, quoy que soit, n'en est sorty aucun fruict nў effect, mais au contraire pour empescher ladicte réformation et mettre du tout à nonchalloir icelle Université, lesdits docteurs, pour ce qu'ils sont tous grandement pourveus en l'église et ailleurs, à cause de quoy ils ne tiennent compte, se sont portez comme appelants tant de vous, conservateur, que du bailly de Berry; et avecques et par brigues et stipulations, et contre l'oppinion de plusieurs notables docteurs et de la plus grande et saine partie de ladite Université, ont suscité un nommé maistre Jehan Yvon, et sous coulleur qu'il disoit estre docteur en médecine pour estre admis à la régence de ladite Faculté, lesquels ils ont voulu préférer à autres plus anciens et notables docteurs de Paris et Montpellier, combien que ledit maistre Jehan Yvon ne fust docteur que par bulle.

Parquoy, au moien de certaines appellations interjectées, tant de costé que d'autre, le procez a esté dévolu a nostre cour de Parlement, par arrest de laquelle a esté dict que ledit Yvon et autres notables docteurs présentés par lesdits exposants joyraient de ladite Régence en ladite Faculté de médecine selon la priorité et postériorité des autres docteurs d'icelle Faculté en ladite Université, et ce par manière de provision pendant le procez qui estoit en icelle court; lequel arrest feust présenté à vous, conservateur ou vostre lieutenant, par ledit Yvon, le XXII[e] jour de septembre l'an 1503, et depuis exécuté dedans l'an et jour dudit arrest donné.

Lesquels exposants pensoient que lesdits docteurs de toutes Facultés se rangeassent à raison et réformassent et feissent en toutes et chascunes desdits Facultés les actes que leur appartient et estoient tenus de faire et receussent aussi lesdits autres docteurs qui leur avoient esté présentez par lesdits exposants, en ensuivant les statuts et privilèges de ladite Université, dont ils n'ont tenu compte; et ad ce moyen ont intention, lesdits exposants, de faire mettre à exécution lesdits arrests, et aussi en la réformation d'icelle Université pour les causes dessus; mais ils doubtent que feissiez difficulté de mettre yceluy arrest à exécution, pour ce qu'il est suranné, qui seroit en leur grand grief, préjudice et dommaige; nous requérant sur ce permission.

Pourquoy nous, ces choses considérées, voulant nosdits arrests estre mis à exécution et la réformation des universités de nostre royaulme, vous mandons, et pour ce que avez jà comencé à exécuter ledit arrest, à vous tous et à chaque de vous, que recepviez lesdits exposants a requérir et demander par devant vous l'exécution dudit arrest, nonobstant qu'il soit suranné et néantmoings, informez-vous diligemment, secrètement et bien et sur lesdits facultes, abus, négligences, prétermissions et autres choses, qui plus amplement vous seront baillez par escript ou déclaration par lesdits exposants, touchant le faict et exercice de ladite Université; et lesdites informations portez ou envoyez fiablement closes ou scellées par devant nos amez et féaulx conseilliers les gens tenant nostre court de Parlement à Paris, pour icelles vues, ordonner sur et touchant icelle réformation de ladicte Université, ce qu'il appartiendra par raison, auxquels nous mandons et pour ce que le procez est pendant par devant eulx en la dite court, commectons que s'il leur appert par ladite information desdites facultes, abus et négligences, qu'ils donnent ou facent audits exposants telle provision en proceddant a ladite réformation de ladite Université qu'ils verront estre à faire par raison, et facent aux parties oyes au principal bon et brief droict. Car ainsy nous plaist-il estre faict, nonobstant quelconques lettres, prescriptions à ce contraires.

Donné à Paris, le XXII[e] jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cens et quatre, et de notre règne le septiesme. Ainsi

soubscripte : par le roy de la relation du Conseil, signé Durant et scellé en cire jaune sur simple queue.

Publié par de Raynal, *Histoire du Berry*, III, p. 555.

41. — 1504-1505 (?) 26 février. — *Requête des maires et échevins de Bourges devant le bailly d'Orléans contre les prétentions abusives des docteurs de l'Université à propos de la jouissance des privilèges universitaires* (1).

Ce sont les contredicts de lectres que baillent par devant vous, Monseigneur le bailly d'Orléans ou vostre lieutenant, commissaire ordinaire par la court du Parlement en ceste partie, les mayre et eschevins commis au gouvernement de la ville de Bourges ayant prins la cause pour Jehan Everay leur fermier de la ferme et treziesme de vin vendu en destail en ladicte ville de Bourges demandeur d'une part, contre maistre Charles de l'Ospital, procureur général de l'université de Bourges, ayant prins la cause pour Tierry de la Tour soy disant bedeau en la faculté de decret, Sardé Papyllon aussi soy disant estre parcheminier, et Loys de Charpaigne soy disant messaiger de ladicte université de Bourges, naguères appellans et renvoyez pardevant vous par la court du Parlement deffendeur d'autre part, pour monstrer par lesdicts demandeurs que a certaine lectre de nouvel produicte par lesdicts deffendeurs commencant : Charles par la grace de Dieu Roy de France..., donnée

(1) Ce document ne se réfère pas directement comme le suivant au procès déjà existant et qui avait motivé la demande d'enquête de Louis XII en janvier 1505, mais il se rattache à la même question générale des causes de difficultés entre la ville et l'Université.

Non seulement les professeurs, mais aussi les officiers de l'Université, qui pouvaient être très nombreux, prétendaient jouir de tous les privilèges des autres universités françaises, privilèges accordés généralement en bloc par les lettres-patentes de fondation. C'est ainsi que les bedeaux, messagers, parcheminiers, etc. prétendaient ne pas payer les droits locaux sur les vins qui existaient à Bourges. D'où protestation de la ville, procès, appel et renvoi par le Parlement devant le bailly d'Orléans.

La requête publiée ci-dessus expose nettement la question bien que dans le style bizarre de la procédure du temps.

Et il faut reconnaître que la question est délicate à cause de l'octroi des privilèges de l'université de Paris fait en bloc à l'université de Bourges par plusieurs documents royaux.

à Chynon au moys de mars l'an de grace mil quatre cens quatre vingt et huit et aultres lectres produictes de nouve par lesdicts deffendeurs en ceste présante cause aulcune foy ne preuve ne doibt estre et ne sera par vous adjoustée et que au contenu en icellez n'y adjouxterez foy quoy que soyt sans y avoir esgard et vous y arrester adjugerez ausdicts demandeurs leurs fins et conclusions. A ces fins et aultres deues et partinantes disent, propousent et si besoing est offrent prouver lesdicts demandeurs cequi s'ensuit :

Premierement en bref est de présuponser ledict procez meu entre lesdictes parties pour raison de ce que lesdicts Tyerri de la Tour et Sardé Papillon et Louys de Charpaine pour lesquels ledict de l'Ospital deffendeur, procureur général de ladicte université, a prins la cause, dient et maintenent n'estre tenuz payer le treziesme du vin par eux vendu en destail de ladicte ville.

Item lequel deffendeur, congnoissant qu'il avoit tort et maulvaise cause pour retarder le jugement dudict procez, auroyt faict certaine telle quelle production non servant à propoux et qui pluz vient a rétorquer contre lui que aultrement.

Item mesment auroyt produict ladicte lectre commençant : Charles par la grâce de Dieu Roy de France..... qu'il dit estre ung previllege octroyé par ledict Seigneur à l'Université de Paris.

Item par lequel previlleige les supponts, escolliers et officiers de ladicte université de Paris n'estre tenuz de payer aulcun droict pour les vins par eulx vendus et aultres previlleiges contenuz en ladicte lectre.

Item laquelle lectre ou previlleige octroyé à ladicte Université de Paris ne se puyt tirer et extendre à ladicte Université de Bourges par plusieurs causes et raisons.

Item, premièrement par lequel ledict previlleige octroyé par ledict Charles Roy de France a la dicte Université de Paris est mys *nominatim* et par exprez, la cause et raison par laquelle ledict Seigneur a baillé ledict previlleige à ladicte Université de Paris.

Item, c'est assavoir tant à cause de l'entretenement et exsaulcement de la foy catholicque que de la doctrine et lumière de science diffuse et espendue non seullement par tous les Royaul-

mes crestiens mays aussi es pays et nations infidelles et mescréans où ladicte est louée et honorée.

Item, que *verba privilegii sunt maxime attendenda cum privilegia sunt stricti juris et a jure communi exhorbitantia ergo stricte interpretanda maxime in prejudicium tertii.* (L. ait pretor § hæc verba, Digeste : *De negotiis gestis*) (1), *quia verba previlegii vel statuti non extenduntur ad alias res vel personas quas in privilegio expressas.*

Item, *Etiam dispositio legis contra jus commune non extenditur extra illud quod lex exprimi etiam ubi eadem est ratio* (L. si vero § de viro, Digeste : *Soluto matrimonio*) (2).

Item, or par ledict previlleige produict par ledict deffendeur n'est aucunement faict mention de ladicte Université de Bourges ny des suppontz d'icelle Université de Bourges, ains seullement est faict mention de ladicte Université de Paris et des escoliez d'icelle et de certain nombre des officiez, lequel a esté limité nommémant et par expres jusques à certain nombre.

Item, parquoy de vouloir extendre ledit privilleige de ladicte Université de Paris à ladicte université de Bourges et aux officiers d'icelle n'y a propoux ni apparance soubz correction.

Item, ne sert (*Sic*) ce que ledict deffendeur vouldroyt dire qu'il y a semblable raison que ladicte Université de Bourges doibve jouyr dudict previleige octroyé à ladicte Université de Paris comme à icelle Université de Paris *et quia ubi eadem ratio idem jus statuendum est.*

Item, à quoy respondent lesdicts demandeurs *quod eadem ratio non militat* et que ce n'est chose semblable et n'y a nulle comparayson de ladicte Université de Bourges à ladicte Université de Paris, et assez le demonstre ledict Roy Charles par ledict octroy et privileige baillé à ladicte Université de Paris *n capite privilegii*, où il est dict à l'Université de Paris tant à cause de l'entretennement et exsaulcement de la foy cathollicque que de la doctrine et lumière de science, etc.

Item, par quoy appert *quod non est eadem ratio sed longe diversa et quasi contraria seu valide separata.*

(1) L. 3, § 1 au Digeste, l. III, t. V.

(2) L. 64, § 9 au Digeste, l. XXIX, t. III.

Item, *ubi esset eadem ratio quod non*, parceque dict est encores on ne pourroit faire extention dudict privileige octroyé à la dicte Université de Paris *ad dictam universitatem Bituricensem quare quando agitur de extentione facienda ab identitate rationis provisio etiam legis contra jus commune extenditur extra illud quod lex exprimi licet eadem sit ratio* (L. si vero § de viro, Digeste, *Soluto matrimonio*) (1).

Item, *a fortiori ratione privilegium quod strictissime interpretendum est nunquam extendit ab identitate rationis.*

Item, *ex quo dicit notabiliter Pandecast* (*sic*) in (L. fi (?) Digeste : *De pecunia constituta*) (2), *quod beneficium principis nunquam debet extendi in prejudicium tertii.*

Item, parquoy de vouloir extendre et adampter ledict previleige donné et octroyé à ladicte Université de Paris à l'Université de Bourges au préjudice et dommaige desdicts demandeurs, des manans et habitants de ladicte ville de Bourges, n'y a propoux ni apparance.

Item, ou ledict privilleige se pourroit et debveroit extendre et adapter ladicte Université de Bourges que non, parce que dict est et remonstre encores ou cas de présent ledict previleige ne pourroit servir ny proffiter audict deffendeur.

Item, quar ledict previleige octroyé à ladicte Université de Paris est dict que pour estre quictez lesdictz escolliez suppontz et officiers de l'Université de Paris des aydes des vins, ilz seront tenuz d'aler devers le Recteur en leurs personnes et de jurer que les vins sont creuz en leurs héritaiges ou de leurs bénéfices.

Item, que est une forme myse et approuvée oudict previleige lesdicts de la Tour et Papillon et de Charpeigne pour lesquelz ledict deffendeur a prins la coupe n'ont observée ny gardée *obmissio autem forme viciat omnem actum.*

Item, qui est aussi peremptoire contre ledict deffendeur, ou ledict previleige se adapteroyt à ladicte Université de Bourges et qui seroit spéciallement et par exprès octroyé à icelle Université de Bourges que non se seroit il requiez que le nombre desdicts officiers fust limité, comme il appert par ledict previl-

(1) L. 64, § 9 au Digeste, l. XXIV, t. 3.

(2) L. ? au Digeste, l. XIII, t. 5.

leige par lequel lesdicts officiers sont limitez jusques à certain nombre, *quia effrenata multitudo nihil in se honestè habet.*

Item, et qui plus est, est dict par ledict previlleige de ladicte Université de Paris que lesdicts officiez de ladicte Université jouyront dudict previlleige soubz la modification et rétraction qui s'ensuit, sçavoir est pourveu toutes voyes que lesdicts officiers exerceront actuellement leurs dictes offices sans fraude et feront de l'estat, qualité et profession conforme à leursdicts offices.

Item, car lesdicts de la Tour, Sardé, Papillon, soy' disant parcheminier de ladicte Université de Bourges, ne sont de l'estat, qualité et profession de leursdicts prétendues offices.

Item, parce que lesdicts Sardé, Papillon qui est homme eagé de cinquante cinq ans ou environ n'est parcheminier ni de l'estat ou mestier de parcheminier, ains est, comme il a esté toute sa vie, pelletier en ladicte ville de Bourges, parquoy de jouyr dudict previleige soubz coleur dudict prétendu office de parcheminier n'y a raison, car jamays il ne faict ou faict faire ny vendit ny fit vendre parchemyns.

Item, et aussy à la vérité ne fault aucun parchemin aux escolliers et suppontz de ladicte Université de Bourges, parceque tous les livres qui se impriment sont en papyer et non en parchemyn *et sic cessante causa previlegii cessat et previlegium*, aultrement seroyt chose abusives.

Item, quant audict Loys de Charpaigne, soy disant messagier de ladicte Université de Bourges, il n'est de l'estat de messagier et ne fit onquez ne ne fit faire messagez pour ladicte Université.

Item, est ledict Charpaigne de l'estat d'apothicquère en ladicte ville de Bourges, résident ordinairement en sa bouthicque pour vendre drogues et marchandises et pour aller visiter les malades et par ainsy sa profession est contraire audict estat de messagier.

Item, par quoy appert que ladicte lectre et previleige de l'Université de Paris ne puist servir ny proffiter aud. deffendeur : *Quibus visis* concluent lesdicts demandeurs comme dessus et demandent despens dommaiges et intérests.

(Archives municipales de Bourges, L. GG. 5).



42. — 1505. — *Requête des maires et échevins de Bourges au bailli de Berry pour légitimer la réforme ordonnée par les lettres de Louis XII de 1505* (1).

Entendent vous informer et faire apparoir par devant vous, M. le bailly de Berry, conservateur des previlleges royaulx de l'Université de Bourges ou vostre lieutenant, commissaire du Roy nostre S^r en ceste partie, Messieurs les Maire et Eschevinz commis au gouvernement des affaires communes de la ville de Bourges les faits et articles qui s'ensuivent :

I. Premièrement que ja pieça, à la resqueste de bonne mémoire feu Charles Loiz duc de Berry, que Dieu absolle, fut érigée l'Université de toutes sciences et facultez, tant de théologie, droits canon et civil, médecine, que des sept ars libéraulx en la ville et cité de Bourges pour le prouffict et utilité d'icelle et du pays, réformation de meurs et entretienemens des sciences et lectres.

II. Item, et laquelle université, tant par nostre Saint père le Pape que par les Roys de France a esté dohée de plusieurs beaulx et grans previlleiges et fondée à l'instar et semblance des Universitez de Paris, Orléans et autres du Royaulme.

III. Item, et pour ce faire, prochasser et obtenir, ont les manans et habitans de ladicte ville de Bourges mis et frayé plusieurs grans sommes de deniers, et après la créacion et establissement d'icelle université ont iceulx habitans fait venir plusieurz graves et notables personnaiges, docteurs en théologie, esdicts droitz canon et civil, respectivement et mais-

(1) Cette requête est intéressante car elle résume très nettement les griefs des échevins contre l'Université. Elle prouve en outre que les échevins et par suite les municipalités s'intéressaient très vivement au succès de leur université et qu'elles furent presque toujours la cause première des réformes importantes qui furent réalisées dans le courant du xvie siècle.

On voit par ce document que non seulement les professeurs entendaient profiter abusivement des privilèges universitaires, que non seulement ils négligeaient leur enseignement pour s'occuper de bénéfices plus fructueux, mais encore ils refusaient de s'adjoindre d'autres professeurs régents pour ne pas avoir à partager avec ces nouveaux-venus les émoluments des régences. En outre, ils faisaient fuir les étudiants sérieux en élevant le tarif des taxes et droits universitaires et recevaient aux grades, pourvu qu'ils payassent, les étudiants qui ne remplissaient pas les conditions réglementaires d'assiduité et de temps d'étude.

tres es ars des universitez de Poictiers, Paris, Angiers et ailleurs.

IIII Item, et lesquels ont fait plusieurs grans exercisses de lectures tant ordinaires que extraordinaires et de tenir tutelles pour les facultez des loys et decret, tellement qu'il y a eu et avoit grand nombre et multitude d'escolliers estudians en icelle université, et chacun an se faisoient les actes solempnez acoustumez de faire, et grand nombre de docteurs, licenciez et bachelliers, lesquels ont fait et font chacun jour grans fruit à la foy catholique, exercice de la justice et au fondemens de toutes meurs et sciences.

V. Item, et jusques ad ce qui puis six ou sept ans lesdits docteurs et régens en icelles facultez ont délaissé et délaissent chacun jours les actes solempnels tant de docteurs en théologie, esdits droitz canon et civil ordinaire et extraordinaire, répéticions et autres actes solempnez, ne tiennent ne veullent tenir aucunes tutelles et qui pis est font faire les lectures la plupart du temps esdits droitz par jeunes bachelliers et licenciez ignarez et insuffisans, et n'ont vollu ne veullent aggreger ny recepvoir avecques eulx en leurs régences aulcuns docteurs, combien qu'il y en ait pénurie parce qu'ils ne sont que deux docteurs régens en loix et deux en décret.

VI. Item, et est demouré pour aucun temps la faculté de médecine soubz un seul docteur régent qui ne volloit semblablement recevoir ne aggréger avec luy à ladite régence autres bons et notables docteurs de Paris, Montpellier, et autres universitez françaises de nostre Royaume, tellement que icelle faculté de médecine est demourée à cause de son trespas sans aucun docteur ne régent.

VII. Item, au moyen de quoy lesdits Maire et eschevins, voyant la destruction de ladite université, qui avoit tant cousté à la ville, remonstrèrent ou firent remonstrer en assemblée généralle, et autrement, tant en icelle université que ailleurs, en la Chambre d'icelle ville, les grans faultes, abbuz et négligences que faisoient lesdicts docteurs, tant es choses dessusdictes que en obtenanz des previllegez, statuz et biens d'icelle université, requéranz qu'ils receussent aucunz notables docteurs, en ladicte régence de médecine.

VIII. Item, et que par le recteur, docteur et suppostz d'icelle

fust besongné à la réformaison d'icelle université, en manière que doresenavant lesdictes faultez négligencez et prétermissions cessassent, dont ilz ne tiendrent compte, quoy que ce soit n'en est sorty aucuns fruis ny effect.

IX. Item, et qui plus est, en persévérant tousjours de mal enpis, lesdicts docteurs et maistres régens, tant esdictes facultez de théologie, de droit canon et civil, de médicine et maistres regens en la faculté des ars, ont fait nouveaulx statuz et ordonnancez, chacun en droit soy (a) augmenté et acreuz les droitz de leurs collectes et de leurs régences, les bources tant de l'université et droitz de bédeaulx, le droit de la chambre, de l'examen, le seel des lectres de bachellerie, licence et doctoire, des scribes et greffiers en chascune desdicts facultez respectivement.

X. Item, et par ce moien plusieurs desdicts escolliers fuyent et recullent d'eulx faire pourmovoir aux degretz de bachellerine (*sic*), licence et doctorie des facultez esquelles respectivement ilz ont estudié, jaçoit ce qu'ilz ayent rézidé par temps suffisant esdicte universitez et qu'ilz soient ydoines et suffisans pour estre promeuz ausdict degretz chascun en son endroit.

XI. Item, et par le contraire, et jaçoit que par les statutz et ordonnances de ladicte université des universitez de Paris, Orléans, Tholose et autres *a quarum instar* est instituée l'université de Bourges chacun docteur doive avoir sa chaire et escolliers séparez et estre concurrans en lectures, au moien de quoy *insurgit generosa que plerumque fuit causa virtutis et multum animos Doctorum et scollarium excitare solet*.

XII. Item, et que à ceste cause par le Roy Charles septième, que Dieu absolle, eust été faicte réformaison des statuz et ordre de vivre en l'Université d'Orléans, et aussi ladicte Université de Bourges despuis l'érection d'icelle que ung chacun Docteur auroit ses escolles et escolliers où il seroit tenu lire chacun jour une lecture ordinaire de matin et ung autre extraordinaire de l'aprez disnée *cum apparatu*, ad ce que lesdicts Docteurs régens eussent myeulx cause de prandre le labeur et les escolliers d'estudier et proufficter *propter consordalem presentiam et socios haberent quibus inviderent*; et que au commandement de ladicte Université de Bourges ce aye esté entretenu par aucum temps que ung Docteur prenoit la collecte

de l'escollier qui estoit juré soubs luy et qui fréquentoit ses lectures, au moien de quoy ladicte Université par aucum temps aye flory, esté fort renommée et en grant recommandacion par tout le royaulme de France.

XIII. Item, ce néantmoins lesdicts Docteurs régens, puis aucum temps en ça, ne font que une lecture en chascune faculté, peu sollempnelle, où il n'y a audicteurs que bien peu ne soit et le plus de temps le font faire par licenciez et bachelliers peu sçavans et expérimentez.

XIIII. Item, et qui plus est, lesdits Docteurs et maistres régens ont mys en commun le prouffict de leurs régences et autant y prennent ceulx qui n'y servent de riens que ceulx qui y labourent, par quoy ne leur chault comme il en aille; et est la totalle destruction de ladicte Université.

XV. Item, et aussi les Docteurs régens ès facultez de loix et décrets sont tous gens d'esglise, grandement benefficiez; et leur vallent les fruits de leurs benéfices dix foys plus que leur régence, par quoy n'en tiennent compte et ne leur chault comment il en aille, ny ne veullent admettre ny recepvoir aucuns avecques eulx en ladicte régence.

XVI. Item, et lesdicts docteurs régens en loix et décret ne sont que quatre en nombre, dont les deux sont officiaulx de Mons. l'arcevesque de Bourges et de la Primacie. L'autre a esté longtemps vices-gérent du Conservateur appostolique de ladicte Université; sont tous troys chanoines prébendez en la ville de Bourges et leur principalle entente et vacation est de desservir leur office et gaingner leurs prébendez, au moien de quoy ne tiennent compte de faire lectures, répéticions ny autres actes scolastiques, à quoy ils sont tenuz par lesdicts statuz.

XVII. Item, aussi, combien que par les ordonnances, statuz, saincts decrets du Consille de Basle et pragmaticque sanctions, nul escollier n'y doint estre promeu au degré de bachellerie en aucune desdictes facultez de loix et de decret s'il n'a résidé, fréquanté les lectures en ladicte Université par quarente moys *aut saltam* (*sic*) par troys ans *a logicalibus inclusive*, et depuis leurdicte bachellerie par semblable temps de quarente moys *aut saltem* de troys ans pour le moins leu l'extraordinaire, et qu'il aye quatre volumes deuement expédiez;

XVIII. Item, ce neantmoins lesdicts docteurs régens èsdictes facultez ont promeu et promeuvent chascun jour plusieurs escolliers audict degré de bachellerie qui n'ont pas résidé six moys en ladicte Université et d'autres au degré de licence qui n'ont leu extraordinairement ny en chambre, ny résidé ung an en ladicte Université, puis leur bachellerie sans ce qu'ils ayent pourté chappe ni autre solempnité gardée audict degré de licence, mais de tels en y a qui on testé promeuz audict degré de licence du jour au lendemain, qui avoient esté plus de troys ans sans résider à ladicte Université ny autres.

XIX. Item, et desquels lesdicts docteurs ont prins et éxigé ledit devoir de collecte et de régence entièrement, et plus qu'ils n'en eussent heu s'ils eussent tousjours demouré et esté résidans en ladicte Université, qui sont toutes choses scandalleuses et de mauvaix exemple pour ladicte Université et ou grant préjudice de ladicte ville et des habitans d'icelle.

XX. Item, combien que par lesdicts statuz, ordonnances et articles baillez et acordez au commencement de la créacion de ladicte Université et autorisez par nostre Sainct père le Pape et par le Roy, soit expressément dit et statué que, quant il y auroit pénurie de régens en aucune des facultez dessusdicts, les Eschevins de ladicte ville, appellez les officiers du Roy, pourroient présenter ung ou plusieurs régens, lesqueulx l'Université seroit tenue recepvoir pourveu qu'ils respondent *de questionne publica.*

XXI. Item, que la faculté de médecine a esté par longtemps qu'il n'y avoit que ung seul régent et depuis par aucuns temps qu'il n'en n'y avoit point, comme dit est, au moien de quoi lesdicts Eschevins et officiers du Roy, qui lors estoient, en ensuivant lesdicts statuz, présentèrent à ladicte Université deux notables docteurs en médecine, c'est assavoir maistre Henry des Divises, docteur de l'Université de Paris et maistre Jehan Pigné, docteur de Monpellier, lesquels par l'espace de vingt ans et plus avoient estudié et régenté esdictes Universitez et depuis par longtemps praticqué en ladicte Université et cité de Bourges, requérans lesdicts eschevins et officiers que ladicte Université les receust et admist à ladicte régence, offrans lesdicts des Divises et Pigné respondre *de questionne publica.*

XXII. Item, mais ung nommé maistre Claude de Fontenay, qui estoit pour lors Recteur de ladicte Université, à la requête d'ung taz de jeunes escolliers comme luy et par brigue reffuza de recevoir et admestre à ladicte régence lesdits des Divises et Pigné, combien que la plupart des Docteurs et régens etsaultres facultez feussent d'oppinion qu'il les receust.

XXIII. Item, et au contraire, receut ledict Recteur à ladicte régence de médicine ung jeune homme nommé maistre Jehan Yvon, lequel n'estoit présenté par lesdicts Eschevins et officiers du Roy, et sans le faire répondre de *questionne publica*, et combien qu'il n'y eust que ung an ou environ qu'il feust demourant en ladicte ville de Bourges.

XXIIII. Item, mais ce prouvera, et telle est la vérité, que deux ans paravant, ou environ, ledict Yvon estoit ung magister tenant les escolles de gramoire en ungne petite ville nommée Aubigny, et peu de temps après s'en alla ledict Yvon en Avignon ou autre Université, et sans avoir degré de bachellerie ne licence, ce fist faire docteur par bulle, ainsi qu'il est tout notoire; et incontinant s'en retourna à ladicte ville de Bourges sans aultrement esteudier ne praticquer.

XXV. Item, et par dons et subornations trouva moien envers ledict Recteur et ung taz de jeunes escolliers et brigueurs de ce faire recevoir à ladicte régence de médecine contre la teneur des statuz et privileiges de ladicte Université, comme dit est; et ce prouvera que après ce qu'il fut receu à ladicte régence aucuns escolliers et officiers de ladicte Université ausqueulx il avoit promis argent pour le faire recevoir le firent convenir par justice pour estre paiez.

XXVI. Item, que voyant les Docteurs et régens en la faculté de théologie et autres facultez l'abbuz commis par ledict Recteur en recevant ledict Yvon contre les statuz de ladicte Université, se portèrent pour appelant de ladicte réception, laquelle appellacion n'a esté despuis poursuivie mais a esté et est ledict abuz tolléré au grant préjudice et scandalle de ladicte Université et contre le bien commung de ladicte ville de Bourges. *Igitur* etc.

(Archives municipales de Bourges, GG. 6).

43. — 1505. 30 avril-21 mai. — *Enquête faite par le bailly de Berry sur la requête et les faits et articles de l'Université de Bourges pour obtenir la réforme de l'Université* (1).

Informacion faicte à Bourges par nous Glaude Pelourde, licencié en loix, lieutenant de par le Roy nostre Sire de noble Seigneur messire Gilbert Bertrand, chevalier, Seigneur du Liz-Sainct-Georges, Bienmagrée et du Chastellier, Conseiller, chambellan ordinaire du Roy, nostre Sire, bailly de Berry et conservateur des previlleiges royaulx de l'Université de Bourges, à l'instance et requeste des maire et eschevins de la ville de Bourges et par vertu de certaines lectres royaulx desquelles la teneur s'ensuit : Loys, par la Grâce de Dieu Roy de France, au bailly de Berry, conservateur des previlleiges royaulx de l'Université de Bourges, etc. (2).

(1) Cette enquête très intéressante permet de constater l'état réel de l'Université de Bourges au commencement du xvie siècle. Elle montre les abus déjà signalés et prouve que les échevins ou consuls de Bourges poursuivaient le véritable intérêt de l'Université contre les professeurs absorbes par leurs affaires particulières. Les bourgeois qui avaient fait de réels sacrifices pour l'établissement d'une université, entendaient que ces sacrifices produisissent des résultats. C'est pour arriver à la réforme de l'Université qu'ils sollicitèrent l'enquête ci-dessus et qu'ils la firent opérer par le lieutenant du bailli.

Il semble peu probable que cette enquête ait produit quelque résultat immédiat, si l'on en juge par les procès postérieurs entre la ville et les professeurs, procès qui durèrent jusqu'en 1527 et dont on trouvera plus loin les principaux documents.

En réalité, en 1505, la crise devint tout à fait aigue entre l'Université et la ville. Pour répondre aux procès suscités par les consuls, les professeurs suspendirent en quelque sorte les cours. Ainsi, alors qu'il était d'usage de lire aux étudiants la veille de Pâques-Fleuries la célèbre décrétale de Grégoire IX : *Omnes utriusque sexus*, qui est relative à l'obligation de se confesser et de communier au moins une fois par an, les professeurs firent afficher en 1505 sur les portes du couvent des Jacobins, où avaient lieu les cours, le placart suivant :

« Propter innumerabiles pertubationes, penas, persecutiones, nec non graves molestias quas domini doctores antiqui, indigne, gratis et notorie, passi sunt, et adhuc de die in diem patiuntur a moderatoribus inclite civitatis nec non deputatis commissis ab eis, notoriis persecutoribus et destructoribus nostre Universitatis et suppositorum ipsius, die crastina non legetur decretalis : omnes utriusque sexus » (Voy. de Raynal, *Hist. du Berry*, t. III, p. 384).

Ces procédés et ces qualificatifs donnés aux magistrats municipaux n'étaient pas faits pour apaiser la querelle.

(2) Voyez les lettres de Louis XII du 22 janvier 1505, n° 40.

Et ont les tesmoings, examinez en ceste présente informacion et cy après contenuz esté adjournez par devant nous pour porter témoignaige de vérité sur le contenu de certains articles cy devant escriptz par Guilhaume Radier, sergent royal, comme ledit sergent nous a relaté de bouche; et pour faire ceste présente informacion avons appelé avec nous le greffier de la Conservation ou son commis, ausquels avons fait reddiger par escript les deppositions des tesmoingz desquels les noms et surnoms cy après s'ensuivent :

Et premièrement, venerable scientifique personne, maistre Michel Symon, Docteur en théologie, aagé de quarante cinq ans ou environ, premier tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné, le dernier jour de avrilh, l'an mil cinq cens et cinq sur les premiers ij, iij, iiij, v, vj, vij, viij, ix, x, xj, xij, xiij, xiiij, xv, xvj, xvij, xviij, et xix^{es} articles des faits et articles baillez pardevers nous par lesd. Maire et Eschevins de la ville de Bourges, demandeurs à l'encontre du procureur général de ladicte université de Bourges, sur lesquels il a esté produit et par cedulle et sur iceulx dilligemment enquis et enterroigé, dit et dippose par son serment, et, premierement, sur lesd. premier, ij, iij, iiij, v, vj, vij et viij^{es} articles, dit : qu'il y a vingt cinq ans ou environ qu'il est escollier estudiant en ladicte université et docteur en ladicte faculté de théologie, a tenu un colleige en ceste ville et comme maistre regens ès ars, et ce depuis ledit temps de vingt cinq ans, et scet que ladicte université de Bourges est dohée de plusieurs beaulx previlleiges, tant de nostre saint père le pape que des Roys de France, et laquelle université a esté exigée (*sic*) et fondée à l'instart et semblance des universitez de Paris, Orléans que aultres universitez, et que, pour faire et exiger (*sic*) ladicte université, les manans et habitants de ladicte ville de Bourges ont mis et fraié plusieurs grans sommes de denierz, comme il a oy dire publicquement et notoirement en ladicte ville; et on fait venir plusieurs grans notables personnaiges, tant docteurs en théologie, droit canon et civil que maistres régens es ars et médecine, qui ont cousté beaucoupt à ladicte université, comme il a oy dire; et mesmement y a veu ledict depposant despuis ledict tempz plusieurs docteurs esd. facultez, et entre aultres feu messire.

Pierre de Genodillac, docteur en loix, feu Pinot, docteur en decret, et feu Laloue, aussi docteur en decret, messire Jehan Militis (Millet?), Paluan, messire Charles de la Mousse, messire Françoys Aillier, lesquels lizoient les ordinaires en ladicte université chascun, en sa faculté, et faisoeient et gardoient les solempnitez, comme il est accoustumé de faire esd. universitez; et tenoient en leurs maisons tutelles, et lisoient aux escolliers comme il estoit tout notoire en ladicte ville de Bourges. Et dit qu'il y a six ou sept ans, aultrement du temps n'est records, que les docteurs desd. droits canon et civil n'ont pas entretenu l'exercice des lectures et tutelles, comme ils avoient accoustumé, ains faisoient bien souvant lire les ordinaires et lectures du matin par des licenciers et bacheliers; ne scet si lesd. licenciez et bacheliez estoient inasres (*sic*), insouffisanz parcequ'il depposant n'a esté esd. lectures. Bien dit que aucunesfoys il y a eu des licenciez qui ont bien fait lesd. lectures. Et touchant les docteurs de théologie, dit qu'ils n'ont pas leu ne fait le total selon l'ordonnance des statuz et n'ont pas toujours leu parce qu'il y avoit faulte d'auditeur et qu'ils ne sont tenuz que de lire de quinze jours en quinze jours. Et a veu ledit depposant qu'il a esté question de mestre des aultres docteurs tant en théologie que en droit canon et civil que les docteurs du dit droit l'empeschoient et ne le vouloient souffrir. Oultre dit qu'il a veu que, en toute la faculté de medecine, n'y avoit que ung docteur régent en ladicte université, et croit qu'il ne vouloit point de compaignon; et estoit présent ledit depposant à une assemblée de ville, en laquelle fut appellée ladicte université ou partie des suppostz d'icelle, et fut remonstré par les maire et Eschevins de ladicte ville à ladicte universite les faultes et négligences qui faisoient à ladicte université; et après ladicte remonstrance lesd. maire et Eschevins requisent aux assistans de ladicte université qu'ils eussent à recevoir des docteurs pour satisfaire aux lectures, qui estoient nécessaires à ladicte université, et lors en fut demandé au conseilh à ceulx qui illec estoit (*sic*) présent, et furent de plusieurs opinions, et se mirent ladicte ville et université en procès, et ne scet commant depuis il en a esté. Sur les d. IX, X, XI, XIJ, XIIJ, XIIIJ, XV, XVI, XVIJ, XXIIJ, XIXes articles, dit que depuis ledit temps de vingt cinq ans, il n'a point veu ne scet que par ladicte université a esté faict

aucuns statuz au moien de quoy les collectes des docteurs, des bedeaulx et aultres ministres de ladicte université eussent esté creuz, ains plus touzt dimminues. Bien dit que en la faculté de théologie, il fut fait ung statuz touchant les mendiens qui est qu'il ne pourroit avoir à chascun convent que deux docteurs regens et que les derniers chasseroient les premiers; et que si lesd. derniers s'en vouloient aller lesd. premiers demoureraient; et le scet ledit depposant par oy dire que ez aultres universitez chascun docteur a sa chaire distincte, mais ne n'a point veu en ceste ville et université sinon ez loix et décretz la où il y a troys docteurs en loix qui n'ont que une chaire, dont il en lit deux et l'aultre lit en décret, combien quil ne soit docteur oudit decret, et en y a ung en ladicte faculté de decret qui est ledit Militis, desquels docteurs il y en a troys qui sont d'esglise et bien benefficiez, c'est assavoir ledit Militis docteur et régent en decret, ledit Tullier docteur en loix et régent, et régente en decret, et croit que c'est par appointement et convencion faicte entre eulx et messire Nicolle Paluau docteur en loix, tous troys d'esglise, et tous troys bien bénéficiers, et ledit Moussac docteur et regent ez loix et croit ledit depposant que lesd. docteurs touchant les bacheliers et licenciez ils ne gardent ny observent le temps introduit et ordonné par les statutz d'estudier et parvenir au degrez desd. bacheleries et licencez. Et aultres chose ne scet ledit depposant du contenu esd. articles sur tout enquis et interroigé.

Vénérable et scientifficque personne, frère Mathurin Clément, docteur en theologie et provincial de nostre Dame du Carmé, aaigé de quatrevings ans ou environ, deuxiesme tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné le troisiesme jour du may l'an mil cinq cens et cinq, sur les ung, II. III. IIII. V. XI. XXI. XXII. XXIII. XXIIII. XXV. et XXVI, articles, à nous présentés par les Maire et Eschevins de la ville de Bourges, sur lesquels il a esté produit et par cedulle et sur iceulx enquis et interroijé dit et deppose par son serment : qu'il a oy dire que feu de bonne mémoire Charles, lors duc de Berry, que Dieu absoille, fit exiger (*sic*) l'université de toutes sciences et facultés, tant de théologie, droit canon et civil, médecine que des sept ars libéraulx, en la ville et cité de Bourges pour le prouffit et util-

lité d'icelle et du pays, refformasion de meurs, entretiennement des sciences et lectres, et laquelle université, tant par nostre Sainct pére le Pape que par les Roys de France, a esté dotée de plusieurs beaulx et grans previlleiges et fondée à l'instar et semblance des universitez de Paris, Orléans et aultres du Royaulme, comme il a veu et congneu, parce qu'il est docteur en théologié en ladicte université il y a longtemps; et pour ce faire et prochasser et obtenir ont les manans et habitans de ladicte ville de Bourges mis et fraié plusieurs grans sommes de deniers, comme il a oy dire; et pour ce faire, le Roy nostre Seigneur avoit délaissé ausd. manans et habitans certaine somme de deniers, comme il a semblablement oy dire; et après la recréation et restablissement d'icelle université lesd. manans et habitans de ladicte ville de Bourges, ou aultres, firent venir plusieurs grans et notables personnaiges, docteurs en théologie, esd. drois canon et civil respectivement et maistre es ars desd. universitez de Poictiers, Paris, Engiers et d'ailleurs, lesquels led. depposant a veuz et congneuz en cested. ville de Bourges qui faisoient et ont fait plusieurs grans exercices de lectures, tant ordinaires que extraordinaires, et tenoient tutelles pour les facultez de loix et decret, tellement qu'il y a eu et avoit grant nombre et multitude d'escolliers estudians en icelle université de Bourges; et chascun an se faisoient les actes solempnez accoustumés de faire et grant nombre de docteurs licenciez et bacheliers, lesquels ont fait et font chascun jour grant fruit à la foy catholique, exercice de la justice et ou fondement de toutes meurs et sciences. Et depuis six ou sept ans en ça, ledit depposant a oy faire plusieurs doléances et plainctes desd. docteurs de loix et decret, de ce qu'on disoit qu'ils ne exersoient pas bien les actes et tutelles dont ils estoient tenus faire et qu'ils faisoient faire les lectures, la plupart du temps, par bacheliers et licenciez insuffisans; et ne vouloient iceulx Docteurs agréger ny recevoir avecques eulx en leurs régences aucuns docteurs, combien qu'ils ne soient que deux docteurs régens en loix et deux en decret; et par aucun temps est demouré la faculté de médecine soubz ung seul Docteur régent, qui ne vouloit semblablement recevoir ny agréger avecques luy à lad. régence aultres bons et notables Docteurs de Paris, Montpellier et aultres universitez fameuses du

Royaulme de France, tellement que ladicte université de médecine est demourée à cause du trespas dudit seul docteur, sans aucun Docteur ny regent, au moien de quoy lesd. maire et eschevins, voyant la destruction de ladicte université, qui avoit tant cousté à lad. ville, avoient remonstré et fait remonstrer en assemblée généralle et aultrement, tant en icelle université que ailheurs en la chambre d'icelle ville, des grans faultes et négligences que faisoient lesd. Docteurs de loix, decret et medecine pour faulte de l'observance des previlleiges, statuz et biens d'icelle université. Et requisent lesd. manans et habitans que iceulx Docteurs eussent à recevoir aucuns notables Docteurs en ladicte régence de médecine, ce que iceulx docteurs ne voulent faire, dont lesd. habitans et icell(uy) à habit(er)? se pourterent pour appelans. Sur ledit xx[me] article, dit que du contenu oudit article, il s'en rapporte audit previlleige de ladicte université. Sur ledit xxi[me] article, dit qu'il a veu que en lad. faculté de médecine a esté par longtemps qu'il n'y avoit que ung seul régent, comme il a dessudit, et depuis par aucuns temps qu'il n'y en avoit point, comme il a veu, au moien de quoi lesd. Eschevins et officiers du Roy, qui lors estoient, présentèrent à ladicte université deux notables Docteurs en médecine, c'est assavoir maistre Henry des Divises, docteur en l'université de Paris et maistre Jehan Pigné, docteur de Montpellier, lesquels par l'espace de certain temps avoient estudié et régenté esd. université, comme il a oy dire, et depuis par longtemps pratiqué en lad. université et cité de Bourges, requérans par lesd. eschevins et officiers que ladicte université les receust et admist a ladicte régence, offrant par lesd. des Devisez et Pigné respondre de *questionne publica*, mais ung nommé maistre Glaude de Fontenay, qui estoit pour lors recteur de lad. université, à la requeste des jeunes escolliers et par briguez, reffusa de recevoir et amectre à ladicte régence lesd. Des Divisez et Pigné, combien que la plus part des docteurs et régens, comme i celluy depposant et autres régens ez aultres facultés, feussent d'oppinion qu'il les receust; et receut led. Recteur à ladicte régence de médecine un jeune homme nommé maistre Jehan Yvon, leque! n'estoit présenté par lesd. Eschevins et sans le faire respondre de *questionne publica*, et combien qu'il n'y eust que peu de temps qu'il feust demourant

en ladicte ville de Bourgez et a oy dire ledit depposant que ledit Yvon, peu de temps par avant, tenoit les escolles de gramoire en la ville d'Aubigny, et peu de temps après s'en estoit allé en Avignon ou aultre université, où il s'estoit fait faire docteur en ladite faculté de médecine, et aprez trouva moien enverz ledit Recteur et aultres jeunes escolliers de se faire recevoir à ladicte régence de médecine, ne scet pas quel moien; et voyant ledit depposant et aultres docteurs régents en ladicte faculté de théologie que ledit Recteur ne fesoit bien de ainsi recevoir ledit Yvon pour certaines causes qui luy remonstrèrent, de icelle réception aucuns docteurs de théologie se portèrent pour appellants, laquelle appellation ils n'ont depuis poursuivie; et scet ce qu'il a dessus depposé par ce, comme dit est, qu'il s'est trouvé comme docteur aux assemblées de ladicte université et a veu faire et oy dire les choses par luy dessus depposées. Et aultre chose ne scet du contenu ez articles sur tout enquis et interrogés.

Vénérable et scientificque personne, frère Macé Courtoys, docteur en théologie et prieur du couvent de Nostre-Dame du Carmé de Bourgez, aaigé de L ans ou environ, troisiesme tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné lez jour et an et sur lez mesmes articles que le tesmoing prochain précédent, sur lesquelz il a esté produit et par cedulle et sur iceulx enquiz et interroigé dit et deppose par son serment : qu'il a oy dire que feu de bonne mémoire Charles, lors duc de Berry, que Dieu absoille, fit eriger l'université de toutes sciences et facultez, tant de théologie, droit canon et civil, médecine que des sept ars liberaulx en la ville et cité de Bourges, pour le prouffit et utilité d'icelle et du pays, refformacion de meurs et entretiennement des sciences et lectres, et laquelle université, tant par nostre saient père le pape que par les roys de France, a esté dohée de plusieurs beaulx et grans privilleiges et fondée à l'instar et semblance des universitez de Paris, Orléans et aultres du Royaulme, comme il a veu et congneu parcequ'il est docteur en théologie en ladicte université il y a ja longtemps. Et pour ce faire et prochasser et obtenir ont les manans et habitants de ladicte ville de Bourges mis et fraié plusieurs grans sommes de deniers, comme il a oy dire, et pour ce faire lë

roy nostred. Seigneur avoit delaissé ausd. mamans et habitants, certaine somme de derniers comme il a semblablement oy dire. Et apres la création et restablissement d'icelle université lesd. manans et habitants de ladicte ville de Bourges, ou aultres, firent venir plusieurs grans et notables personnaiges doçteurs en théologie, esd. droits canon et civil respectivement et maistre ez ars des universitez de Poictiers, Paris, Engiers et d'ailheurs, lesquelz ledict depposant a veuz et congneux en cested. ville des Bourges, qui faisoient et ont fait plusieurs grans exercices de lectures, tant ordinaires que extraordinaires; et tenoient tutelles pour les facultez de loix et decret, tellement qu'il y a eu et avoit grant nombre et multitudes d'escoliers estudiant en icelle université de Bourges; et chascun [an] se faisoient les actes solempnez accoustumez de faire et grant nombre de docteurs licenciez et bacheliers, lesquels ont fait et font chascun jour grant fruit à la foy catholique, exercice de la justice et ou fondement de toutes meurs et sciences; et depuis six ou sept ans en ça, ledit depposant a oy faire plusieurs doléances et plainctes desd. docteurs de loix et decret de ce qu'on disoit qu'il ne excersoient pas bien les actes et tutelles dont ils estoient tenuz faire et qu'ils faisoient faire les lectures la pluspart du temps par bacheliers et licenciez insuffisans; et ne vouloient iceulx docteurs agréger ny recevoir avecques eulx en leurs régences aucuns docteurs, combien qu'ils ne soient que deux docteurs régens en loix et deux en decret; et par aucun temps est demouré la faculté de médecine soubs ung seul docteur régent qui ne vouloit semblablement recevoir ny agréger avecques luy a ladicte régence aultres bons et notables docteurs de Paris, Montpellier et aultres universitez fameuses du royaulme de France, tellement que ladite université de médecine est demourée, à cause du trespas dudit seul docteur sans aucun docteur ny régent. Au moien de quoy, lesd. maire et eschevins, voyant la destruction de ladicte université, qui avoit tant cousté à la dicte ville, avoient remonstré et fait remonstrer en assemblée générale et aultrement, tant en icelle université que ailleurs en la chambre d'icelle ville, les grans faultes et négligences que faisoient lesd. docteurs de loix, decret et médecine, par faulte de l'observance des prévilleiges, statuz et biens d'icelle université; et requisent lesd. manans et habitans que iceulx docteurs eussent à recevoir

aucuns notables docteurs en ladicte régence de médecine, ce que iceulx docteurs ne vould[rent] faire, dont lesd. habitans se portèrent pour appelans. Sur ledit XXme article dit que du contenu audit article il s'en rapporte audit prévilleige de ladicte université. Sur ledit XXIme article dit qu'il a veu que en ladicte faculté de médecine a esté par long temps qu'il n'y avoit que ung seul régent, comme il a dessusdict, et depuis par aucun temps qu'il n'y en avoit point comme il a veu, au moien de quoi lesd. eschevins et officiers du Roy, qui lors estoient, présentèrent à ladite université deux notables docteurs en médecine c'est assavoir maistre Henry des Divises docteur en l'université de Paris et maistre Jehan Pigné docteur de Montpellier, lesquels par l'espace de certain temps avoient estudié et régenté esd. universitez, comme il a oy dire, et depuis par longtemps pratiqués en lad. université et cité de Bourges, requerans par lesd. Eschevins et officiers que ladicte université les receust et admist a lad. régence, offrant par lesd. des Divises et Pigné respondre *de questionne publiqua;* mais ung nommé maistre Glaude de Fontenay, qui estoit pour lors Recteur de ladicte université, à la requeste de jeunes escolliers et par brigues, reffusa de recevoir et amectre à lad. régence lesd. Des Divises et Pigné, combien que la pluspart des docteurs et régens, comme icelluy depposant et aultres régens es aultres facultez, feussent d'oppinions qu'il les receust; et receut ledit docteur a ladicte régence de médecine ung jeune homme nommé maistre Jehan Yvon, lequel n'estoit présenté par lesd. eschevins et sans le faire respondre *de questionne publiqua*, et combien que n'y eust que peu de temps qu'il feust demeurant en ladicte ville de Bourges; et a oy dire le dit depposant que ledit Yvon peu de temps par avant tenoit les escolles de grammoire en la ville d'Aubigny, et peu de temps après s'en estoit allé en Avignon ou aultre université où il s'estoit fait faire docteur en lad. faculté de médecine, et après trouva moien euvers led. Recteur et aultres jeunes escolliers de ce faire recevoir à la dicte régence de médecine ne scet par quel moien; et voyant ledit depposant et aultres docteurs regens en ladicte faculté de théologie que ledit recteur ne faisoit bien de ainsi recevoir ledit Yvon pour certaines causes qu'ils luy remonstrèrent de icelle récepcion aucuns docteurs de théologie se pourtèrent pour

appellans, laquelle appellacion ils n'ont depuis poursuyvie. Et scet ce qu'il a dessus depposé par ce comme dit est qu'il s'est trouvé comme docteur aux assemblées de ladicte université et a veu faire oy dire les choses par lui dessus depposées. Et aultre chose ne scet led. depposant du contenue esd. articles sur tout enquis et interroigé.

Venerable et discrette personne, maistre Jehan Poymoeaul, licencié en decret et bachelier en loix, aaigé de trente ans ou environ, quatriesme tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné le neufiesme jour de may l'an mil cinq cens et cinq sur les v, vj, vij, viij, ix, x, xj, xij, xiij, xiiij, xv, xvj, xvij, xviij et xix[es] articles des faitz contenuz ès articles desd. maire et eschevins, sur lesquels il a esté produit et par cedulle et sur iceulx dilligemment enquis et interroigé dit et deppose par son serment : qu'il y a huit ans ou environ qu'il est escollier estudiant et résidant en l'université de Bourges, en laquelle il a esté licencié en decret et en icelle universite depuis sad. licence a tenu tutelle par l'espace de troys ou quatre ans et audit temps qu'il tenoit ladicte tutelle a esté procureur général de ladicte université par deux années consécutives, et, depuis led. temps de sept ou huit ans, n'a point sceu ne veu que les docteurs régens en lad. université aient tenu tutelle, fors maistre Nicolle Paluau qui tenoit aucuns escolliez en sa maison et lisoit l'extraordinaire tant à ceux de sa maison que aultres. Et dit que; dès ledit temps, les docteurs ès facultez de droitz, en l'absence des docteurs régens, ont fait lire leur ordinaire par licencié et aucunes foys par bacheliers et que souvant n'a pas veu par lesd. bacheliez ce que a aultres foys fait ledit depposant luy estant bachelier en lad. faculté de decret; a aussi dit que puis troys ou quatre ans en ça, par le trespas de feu maistre Marcial Rigault, docteur en médecine, lequel lors de son vivant et auparavant estoit seul docteur en medecine régent en ladicte université, depuis lequel trespas en ladicte faculté par aucun temps n'y a eu nuls régens; et depuis a esté receu ung jeune médecin nouvellement docteur en certaine université hors le Royaulme comme il a veu par ses lectres et dont à présent il est records, lequel a esté receu par ladicte université seul docteur régent en icelle

comme a veu led. depposant. Dit plus qu'il [en] est records que durant ce temps que en ladicte faculté de médecine n'y avoit aucuns docteurs régens en icelle université, et congrégacion générale fut faicte certaine remonstrance par aucuns eschevins de ladicte ville et officier du Roi par l'organe de maistre Jaques de Treignat, advocat de ladicte ville, qu'ils eussent à recevoir certains docteurs en la régence de lad. faculté de médecine, lesquels ils nommeroient et en suivant les statuz d'icelle université, ausquels ainsi qu'ils disoient est dit et statué que *quociamcunque [est penuria?] doctorum in aliqua facultate ad requestam et supplicationem scabinorum dicte universitatis tenetur ipsa universitas presentatos recipere ubi est penuria doctorum in aliqua facultate;* après lesquelles remontrances faictes par ledit Treignat, Messieurs de l'université receurent ung nommé maistre Jehan Yvon, soy disant docteur en ladicte faculté de médecine, non présenté par lesd. eschevins et le scet ledit depposant parce qu'il estoit présent et assistoit lors comme procureur de ladicte université; sur ledit article dit que il y a plusieurs escolliers en icelle université, bacheliers en droit esd. facultez de droits canon et civil, lesquels craignent à prandre le degré de licence en icelle université à cause de la chambre laquelle est grande et excecive à cause des vins, banquets et festimens (*sic*) qui se font de jour en jour durant qu'ils portent la chappe; dit aussi que lesd. docteurs regens sont commungs en deux chaires, collectes et prouffictz de leurs régences et prenent tant les absens que les présens; et ne le vit jamaiz aultrement ledit depposant faire en ladicte université. Sur ledit xvi[e] article, dit qu'il y a quatre docteurs régens en icelle université, gens de bien, dont il y en a deux en la faculté de droit et deux en la faculté de loix, dont les deux sont officiaulx de Monsieur l'arcevesque de Bourges, l'un ordinaire et l'autre de la primacie (*sic*) et causes d'appel, bien benéficiez, chanoines prébandez en l'église de Bourges. Et dit que depuis ledit temps qu'il est en ladicte université, il a veu faire plusieurs bacheliers et licenciers, lesquels n'avoient estudié par temps souffisant tant de droit, pragmagticque que ordonnances royaulx, comme ledit depposant a veu et mesmement a veu recevoir audit degré de licence aucuns qui n'avoient leu extraordinairement ny en chambre ny résidé ung an en icelle

université ny pas temps souffisant ny pourter chappe par le temps accoustumé et depputé par les docteurs régens. Et aultre chose ne scet ledit depposant du contenu esd. articles sur tout enquis et interroigé.

Honnorable homme et saige maistre Nicolle Bigot, licencié en loix, aaigé de vingt sept ans ou environ, cinquiesme tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné le dixiesme jour desd. moys et ans et sur les mêmes articles que le tesmoing prochain préceddant, sur lesquels il a esté produit et par cedulle et sur iceulx dilligemment enquis et interroigé dit et deppose par son serment : qu'il y a treize ou quatorze ans qu'il a estudié en ceste ville de Bourges en la faculté de droit civil, hanté et fréquanté les ordinaires et lectures des docteurs, licenciers et bacheliers en ladicte faculté ; et jusques qu'il y a sept ans ou environ qu'il a prins le degré de licence en ladicte faculté de droit civil, depuis lequel temps il n'a point hanté et fréquanté ord (inair) es et lectures ny les actes qui se faisoient en icelle université. Et dit que auparavant ledit temps, il a veu que, en lad. faculté de droit civil, il y a semblablement deux Docteurs, c'est assavoir messieurs Charles de Lamousse et Nicole Paluau, Docteurs en loix en la faculté de droit canon, y en avoit semblablement deux et non plus, c'est assavoir messires Jehan Chevalier et Françoys Tulier, lesquels docteurs il a veu lire respectivement les ordinaires esd. facultez, les ungs par ung moys ou aultre temps, les aultres par deux ou troys moys ; et a veu aucunes foys que ils faisoient lire lesd. ordinaires à aucuns licenciez et bacheliez esd. facultez, mais comment ils se sont acquictez, puis ledit temps qu'il est licencié, à lire ou faire lire lesd. ordinaires et lectures, il n'en scet riens parceque, comme dessus il a dit, depuis ledit temps il n'a point icelles lectures fréquanté. Dit aussi qu'il y a ung an ou deux ans que feu maistre Marcial Rigaut, en son vivant docteur et régent en la faculté de médecine, est allé de vie à trespas, depuis lequel temps n'a point sceu qu'il y aïe eu en ladicte faculté aucuns docteurs ou régens, sinon qu'il a oy dire puis quinze jours en ça que maistres Jehan Pigné, Henry des Divises et Jehan Yvon, tous docteurs en médecine avoient esté receuz par messieurs de l'université à la régence de lad. faculté de médecine, mais

si auparavant mesd. seigneurs de l'université avoient fait reffuz de recevoir les dessusd. ou aucuns d'eulx à lad. régence, ne cy par les régens et docteurs de ladicte université ont esté faites statutz et ordonnances nouvelles, ne aussi si les bourses des droits et collectes et régences ont esté creuz et augmentez, il n'en scet riens. Dit oultre qu'il a toujours oy dire et maintenir que l'université de ceste dicte ville de Bourges est et a esté instituée et érigée à la semblance des universitez de Paris, Orléans et Tholoze, et que puis lesd. temps il a esté escollier en icelle université, il n'a point sceu que lesd. Docteurs esd. facultez de loix et decret, ou aucuns d'eulx, aient fait plus d'une lecture le jour, c'est assavoir la lecture de l'ordinaire que ils ou les licenciez ou bacheliez, qui luy commectoient, faisoient; et dit que lesd. quatre docteurs desd. facultez de loix et decret, c'est assavoir lesd. messire Jehan Chevalier, messire Françoys Tullier et messire Nicolle Paluau sont gens d'église bien bénéficiez, mais combien vallent les biens et fruictz de leurs bénéfices il n'en scet riens; bien dit qu'il croit qu'ils vallent beaucoup plus que les prouffits de leur régence; dit aussi que ledit Militis est et a esté il y a dix-huit ou vingt ans official de tres reverend pere en Dieu, monsieur l'official de Bourges, et ledit Tullier est et a esté depuis cinq ans en ça official de la primacée (*hic*) dudit arcevesque et ledit Paluau a esté par aucun temps, que ne scet icelluy depposant, visegerant du conservateur apostolic d'icelle université et y a cinq ou six ans qu'il ne l'est plus; et sont tous les dessusd. chanoines prébandez en ladicte ville de Bourges, c'est assavoir lesd. Chevallier et Tullier en l'Église de Bourges et ledit Paluau en l'église collégiale et seculière de Nostre-Dame de Salles, et du surplus contenu esd. articles, il en scet seullement ce qu'il en a dessusdict et depposé; et aultre chose n'en scet.

Honorable homme et saige maistre Savary Dupuy, licencié en loix, aaigé de LIII ans ou environ, sixiesme tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné le quatorzième jour de may, l'an mil cinq cens et cinq, sur les premier, ij, iij, iiij, v, vj, vij, viij, viiij, x, xj, xij, xiij, xiiij, xv, xvj, xvij, xviij et xixe articles des faits contenus ez articles desd. maire et eschevins, sur lesquels il a esté produit et par cedulle, et sur iceulx

dilligemment enquis et interroigé dit et deppose par son serment scavoir du contenu esd. articles seullement ce qui s'ensuit : qu'il est bien records quand l'Université de ceste ville de Bourges fut erigée premierement, et peult avoir trente-sept ou trente-huit ans ou environ, comme il luy semble, et dès le commancement qu'elle fut erigée fut présent et est mémoratif que les bulles, prévilleiges, lectres royaux et aultres instrumens qui furent donnez audit temps, pour l'entretiennement d'icelle université, furent donnez et octroiez, ainsi que pourtoient les bulles et previlleiges tous austels (*sic*) qu'il estoient en l'université de Paris, Orléans et aultres universités de son Royaulme; et si a de son temps veu afluance des escoliers tenir plusieurs tutelles et en icelle plusieurs grans personnaiges et faire plusieurs exercices de scollarité en icelle tant ordinaire que extraordinaire, bien dit que à présent et puis huit ou dix ans en ça et plus, il n'y a docteurs en lad. université qu'il saiche touchant la faculté de loix et decret fors quatre, mais s'ils n'en veullent point avoir d'aultres en leur compaignie, il n'en scet riens. Bien a oy dire qu'ils ont fait lire à des licenciez et bacheliez leurs ordinaires; dit plus qu'il scet bien que, puis le trespas de feu maistre Hugues Durant (et) Beauregart, qui estoient deux docteurs en médecine de leur temps feu maistre Marcial Rigault, lesquels il a congneuz, estoient gens de bien et depuis leur trespas a bien oy dire qu'on avoit receu en ladicte université pour régent en ladicte faculté ung nommé maistre Jehan Yvon; et cognoist bien maistre Jehan Pigné et maistre Henry des Divises, aussi docteurs en médecine, qui sont gens de bien et qui vallent bien estre receuz à la régence, comme il luy semble; mais du surplus contenu au VIIIme article, ne sauroit aultrement depposer ne semblablement du contenu es VII et huit ensuivant pour ce qu'il ne s'est point trouvé ès assemblées dont lesd. articles font mencion. Aussi dit que sur le IXe et X^{e} articles, il n'en sauroit depposer, pour ce qu'il n'en a rien seu ne veu et ce qu'il en auroit sceu seroit par oy dire seullement. Sur lesd. XI. XII. XIII et XIIIIe articles, dit qu'il y a trente-sept ans ou environ, et fut au commancement que l'université fut erigée, comme il luy semble, les docteurs avoient leurs chaires appart et les escolliers semblablement, desquels escolliers les docteurs avoient leurs collectes et faisoient aussi leurs lectures tant or-

dinaires que extraordinaires, et scet bien qu'il y avoit plusieurs escolliers en ce temps là en ladicte université et de gens de bonnes et grandes maisons, mais comme à présent les lectures se pourtent en chascune faculté, il n'en sauroit bonnement depposer parcequ'il ne les fréquente pas, ne quel prouffit les docteurs y ont, ne se le font particulier ou commung, toutesfoys bien a oy dire que le prouffit de lad. régence est commung entre eulx, quant il vient au licencié ou bacheliez et que chascun en prant autant l'un que l'autre, sans avoir regart soubs quels chaires ne docteurs ils sont. Sur les xv et xvi[e] articles dit qu'il congnoist les docteurs de loix et decret de ladicte université, et en y a troys qui sont genz d'église et bien beneffiI ciez et l'autre est homme d'estat, homme de bien et grant personnaige, mais si leur bénéfice vallent dix foys plus que leur régence, ne si ne tiennent compte d'icelle université, ne qu'il ne leur choille commant il en aille, ne aussi s'ils ne veullent recepvoir ny omectre aultre avec eulx à lad. régence, il n'en scet rien, bien dit que les deulx sont officiaulx de mons[r] l'arcevesque l'un de l'ordinaire et l'autre de la primacie et l'autre a esté par aucun temps visegerent de la conservation apostolic de ladicte université et tous troys sont chanoines prébandez en ladicte ville et est son advis que leur princippal entante est de desservir leurs bénéfices et prebandez et avoir le prouffit d'iceulx, mais si à ce moien ils ne tiennent comptes des lectures et repecticions de ladicte université, il n'en scet riens. Touchant les xvi, xvij et xix[es] articles, dit qu'il n'en sauroit bonnement depposer, bien est vray qu'il a oy dire, à qui il ne scet et n'en est records, que lesd. docteurs ont promeu au degré de bachalerie et licence plusieurs escolliez qui n'auroient pas estudié le temps dont les ordonnances royaulx et pramaticque sanxion font mencion ; et autres chose ne scet led. depposant du contenu esd. articles sur tout enquis et interroigé.

Honorable homme et saige maistre Anthoine Barathon, licencié en loix, aaigé de trente deux ans ou environ, septiesme tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné les jours et an que le tesmoing prochain preceddent sur les v, vi, vii, viii, ix, x, xi, xii, xiii, xiv, xv, xvi, xvii, xviii et xix[es] articles des faiz contenuz ez articles desd. maire et echevins, sur les-

quels a esté produit et par cedulle et sur iceulx dilligemment enquis et interroigé dit et deppose par son serment : qu'il y a vingt ans ou environ qu'il est escollier estudiant et résidant en ladicte université et qu'il congnoist dès led. temps les docteurs regens de loix et décret, soubz lesquels led. depposant a eu le degré de licence, il y a six ou sept ans ou environ, puis lequel et auparavant a veu par plusieurs foys que lesd. docteurs de loix et decret faisoient lire leurs ordinaires à plusieurs bacheliers et licenciez et ne tenoient ny ne trouvent (*sic*) lesd. docteurs en manière quelzconques auucnes tutelles ny lectures extraordinaires; a veu ledit depposant plusieurs clameurs par la pluspart des escolliers qui estoient à l'ordinaire des ordinaires qui ne se lisoient pas par lesd. docteurs, et iceulx escolliers faisoient sortir lesd. bacheliers qui lisoient lesd. ordinaires en leur disant que ce n'estoit pas leur estats ains desd. docteurs et venoient les jours ensuivans lesd. docteurs qui faisoient lire lesd. bacheliers en leurs présences; et que à ladicte université n'y a que quatre docteurs regens, c'est assavoir troys en droit civil et l'autre en droit canon, l'un desquels qui est docteur oudit droit civil régente endit droit canon combien qu'il ne soit docteur en lad. faculté. Et dit que en lad. faculté de médecine icelle université a esté par bien longtemps soubz ung docteur régent en icelle université et jusques à son trespas, apres lequel icelle faculté demoura certain temps sans régens et jusques ad ce qu'il fut proveu à icelle faculté ung jeune docteur nommé maistre Jehan Yvon en ladicte faculté de médecine; et puis avoir quinze jours ou environ qu'il fut receu en icelle faculté deux autres docteurs régens en icelle faculté de médecine; et que lesd. docteurs esd. facultez de loix et decret ne font que deux chaires ny les escolliers semblablement sans faire nuls repetissions et n'en a veu user ledit depposant aultrement depuis led. temps qu'il est escollier estudiant en icelle université, fors qu'il dit qu'il a veu faire deux répéticions seullement, lesquels docteurs puis ledit temps n'ont fait ou a faire que une lecture ordinaire du matin et aucunement n'en ont fait ny fait faire l'apres disnée que ledit depposant aie veu ne sceu ; et a oy dire que lesd. docteurs esd. facultez prenent (?) et mectent en commung le prouffit de leurs régences, et aultant prenent ceulx qui n'acistent que ceulx qui

assistent. Dit plus que lesd. docteurs esd. facultez de loix et decret sont tous gens d'église fors l'un d'iceulx, sont grandement proveuz en beneffices et chanoinies en lad. ville de Bourges, et leur vallent six foys plus leurs bénéfices que leurs régences, et croit myeulx que aultrement que c'est la cause pourquoy ils ne exercent la régence esd. facultez, ainsi qu'ils doivent, parcequ'ils ne peuvent bonnement exercer leursd. régences et gangner les fruicts de leurs prébandes et bénéfices. Et dit qu'il a oy dire qu'ils ne veullent amectre ny recevoir aucunz avec eulx en lad. régence et que les deux docteurs régent en décret sont officiaulx de Monsr l'arcevesque de Bourges, c'est assavoir l'un ordinaire et l'aultre de la primace (*sic*) et l'autre qui est régent en loix, qui est semblablement homme d'église, a esté longtemps visegerent du conservateur apostolic. Et aultre chose ne scet ledit depposant sur tout enquis et interroigé.

Honnorable homme et saige maistre Martin Chambellan, licencié en loix, conseiller et advocat en la court de ceans, aaigé de quarante huit ans ou environ, huitième tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné le quatorzième jour dud. moys et an et sur les mesmes articles que le tesmoing prochain précéddant, sur lesquels il a esté produit et par cedulles et sur ceulx dilligemment enquis et interroigé, dit et deppose par son serment : que depuis six ou sept ans en ça, il n'a point fréquanté ny hanté les lectures ordinaires de l'nniversité de Bourges et ne scet commant les docteurs si sont portez et gouvernez par ceque, par vingt cinq ans ou environ qu'il est licencié en icelle université, puis lequel temps il a fréquanté et suyvy la praticque seullement sans fréquanter les actes de ladicte université ; bien scet qu'il n'y a que deux docteurs régens en la faculté de loix et deux en la faculté de decret ; aussi a oy dire communément que lesd. docteurs faisoient lire leurs ordinaires et lectures à jeunes licenciés de ladicte université et ne scet si la faculté de médecine est demourée soubs ung seul docteur parcequ'il n'y a pas print garde. Interroigé sur lesd. vij et viij^es. articles, dit qu'il n'en scet riens. Enquis sur ledit ixe article, dit que pour le droit de régence, lesd. docteurs prengnent quatre escuz pour led. droit de régence pour

chascun licencié; et pour l'examen chascun docteur ung escu et demy; et pour la bachelerie ung escu à ung chascun docteur tant de loix que de decret; et pour les aultres droits chascun bachelier paie comme aux bedeaulx et aultres choses cinquante sols ou cinquante deux sols six deniers tournoys n'est records duquel; et scet les choses dessusd. parce qu'il y a troys ans ou environ qu'il fit faire son fils bachelier en ladicte université, et paia lesd. droits de bachelerie pour sondit fils en la forme et manière qu'il a déposée; et croit que lorsque sondit fils fut examiné qu'il n'y avoit que deux ou trois docteurs, combien qu'il paia pour lesd. quatre docteurs; et luy depposant, quant il fut licencié, il paia les droits comme il a dessus dit et depposé. Sur lesd. x, xi, et xij articles, riens n'en scet et s'en rapporte aux statuz. Sur leds. xiij. et xiiij. articles, dit que a oy dire à son fils qu'il va ez escolles desd. facultez qu'il n'y avoit que une lecture en loix et une autre en décret qui s'appelle l'ordinaire, et la plus part du temps n'y a point de ordinaire, parce qu'ils font beaucoup de jours feriez. Sur lesd. xv et xvj articles, dit qu'il n'y a que quatre docteurs régents es loix et décret, dont les trois sont gens d'église et bien fort bénéficiés, et en y a deux de prébandés en l'église de Bourges et l'aultre en l'église Nostre-Dame de Salles, et l'aultre desd. docteurs est homme marié qui une partie du temps est hors de cested. ville parce qu'il est natif de Bourbonnays et y a sa chevance, aussi que desd. docteurs d'église en y a deulx qui officiaulx; et ne scet s'ils ont desnyé et refusé à mectre aucuns docteurs aux régences de ladicte université; et n'a point sceu ne veu que leds. docteurs aient fait aucunes répétitions comme il a oy dire qu'on fait aux aultres universitez. Sur lesd. xvij, xviij et xixe articles, scet bien que leds. docteurs recevent tous ceulx qui veulent estre passez à la bachelerie, soit qu'ils aient estudié ou non estudié, comme led. depposant a veu et congneu et en a veu qui avoient esté receus à ladicte bachelerie qui n'avoient aucunement estudié en droit et a toujours oy dire et maintenir que les (*sic*) universitez d'Orléans et ailheurs depuis ladicte bachelerie fault avoir [lu] quatre volumes jusques à la licence qui est le temps de trois ans. Et aultre chose ne scet led. depposant du contenu esd. articles sur tout enquis et interroigé.

Vénérable et discrete personne, maistre Jacques Joubert, licencié en loix et decret, aaigé de LIJ ans ou environ, neuviesme tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné les jours et an et sur les mesmes articles que le tesmoing prochain précedant, sur lesquels il a esté produit et par cedulle et sur iceulx dilligemment enquis et interroigé, dit et deppose par son serment : et premièrement sur led. cinquiésme article dit qu'il est escollier estudiant en l'université de Bourges il y a plus de trente six ans et fut receu aux degrez de licence et droits civil et canon cinq ou six ans après l'université erigée, ainsi qu'il luy semble, auquel temps il a veu que les docteurs qui lors estoient, faisoient grans exercices de actes en lad. université et lisoient leurs ordinaires eulx-mesmes sinon qu'ils fussent occuppez pour les affaires dn ladicte université, comme ledit depposant a veu et congneu et tenoient tutelles en leurs maisons et lisoient ordinairement aux escolliers ; et audit temps avoit en icelle université grant multitude d'escollier de bonnes maisons et forains et grans personnaiges au moien de bonnes actes, lectures et exercices que lesd. docteurs faisoient en icelle université; et dit que depuis six ou sept ans en ça, il a oy dire à plusieurs escolliers, et telle est la commune renommée, que les docteurs qui sont à présent, font mal leur devoir de lire les ordinaires et iceulx font lire à jeunes licenciés dont lesd. escolliers ne sont pas contant et semble à iceulx escolliers que c'est peu de chose de la lecture d'iceulx licenciés et les en a ledit depposaut oy fort murmurer ; et n'y a en icelle université que deux docteurs en loix nommez messieurs Charles Mossat et Nicolle Paluau et en décret semblablement ny que deux docteurs nommez messire Jehan Militis et Françoys Tullier; mais si lesd. docteurs ne veullent point de compaignon avec eulx pour lire, faire et exercer les actes de lad. université riens n'en scet ; aussi ne scet si la faculté de médecine, puis ledit temps, est demourée soubs un seul docteur, parce qu'il ne converse guères lad. faculté. Sur lesd. IX. X et XImes articles, ne scet si lesd. docteurs esd. facultez ont aulmanté (*sic*) et acreuz les droits de leurs collectes et autres offices estans en lad. université ne du surplus contenu esd. articles. Sur ledit XIIme article, dit qu'il n'est records avoir veu lire ausd. docteurs (l') extraordinaire l'après disnée *cum aparatu in cathedra,* ainz seullement

l'ordinaire le matin ; et aultre chose ne scet dudit article et a oy dire à plusieurs des noms desquels il n'est records que lesd. Docteurs régens mectent les collectes en commung et le prouffit de leurs régences ce que ne vouloient faire les Docteurs ou temps passé ainsi qu'il luy semble et prennent autant à présent le docteur en loix d'un decretiste que le docteur en droit et le docteur en decret d'un legiste que le docteur en loix, comme il a oy dire. Sur lesd. xv et xvi^es articles, dit que troys desd. docteurs sont gens d'église bien bénéficiés et les deux chanoines en l'église Sainct Estienne de Bourges et officiaulx de Monsier l'arcevesque de Bourges, l'un de l'ordinaire et l'aultre de la primacice, et l'aultre docteur est chanoine de nostre Dame de Salles, curé d'un des mambres de Sancerres avec quelque aultre pencion et longtemps a esté vise gérant du conservateur apostolic et le quatriesme docteur qui est le dit de Lamousse est d'estat et marié qui ne tient aucune tutelle ; et croit que touchant lesd. docteurs d'église font plus leur fait de leur bénéfice que de l'université et ne leur vit oncques faire aucunes répéticions, parcequ'il ne va plus ausd. lectures et ordinaires s'il n'y a quelque acte nouveau. Sur lesd. xvii et xviii^es articles, dit qu'il scet bien que lesd. Docteurs ont fait plusieurs bacheliers et licenciés contre l'ordonnance de la pragmatique xancion comme il a veu et congneu. Sur led. xixe article, rien n'en scet ne du surplus desd. articles. Et aultre chose ne scet led. depposant du contenu esd. articles sur tout enquis et interroigé.

Honnorable homme et saige maistre Jehan de L'ospital le jeune, licencié en loix, aaigé de trente quatre ans ou environ d'exictence, tesmoing produit, receu juré, oy et examiné le quinzième jour desd. moys et an et sur les mesmes articles que le tesmoing prochain préceddant, sur lesquels il a esté produit et par cedulle et sur iceulx dilligemment enquis et interroigé, dit et dépose par son serment : qu'il a prins les principes en faculté de loix en l'université de Bourges et les degrez de bachelerie et de licence en icelle faculté soubs vénérables et scientificques personnes messires Charles de la Mousse, Nicolle Paluau, Jehan Chevalier et Françoys Tullier, docteurs régens en lad. universsité ès facultez de décret et loix soubz lesquelz

il a en led. degré de licencié, *more consueto*, il y a XIII ou XIIII ans ou environ, et ledit degré de bachelerie cinq ou dix ans auparavant pour ausquelz degrez parvenir et pour avoir et acquérir son temps, tant de bachelerie que de licence, il a esté et fréquanté les ordinaires et extraordinaires qui sont faits de sondit temps, tant en lad. faculté de loix en laquelle il est estudiant que de décret, et plus soubz lesd. de Lamousse et Paluau que soubz les aultres, pour ce qu'ils régentoient comme encoure font en ladite faculté de loix; et lisoient en icelle faculté et lesd. Militiz et Tullier en lad. faculté de décret et a veu et congneu que lesd. docteurs lisoient et faisoient leurs ordinaires assez légèrement et *sine magno apparatu* et ne lisoient point d'extraordinaires, sinon pour et à cause des pencionnistes qu'ils avoient en leur maison de son dit temps, et depuis qu'il a prins lesd. degrez et jusque à maintenant a veu et congneu que lesdicts docteurs ont encoures moings fait de extraordinaires, *ymo* qu'ils n'en ont point fait du tout, et il y a ja longtemps; et leurs ordinaires ils les ont fait lire par licenciés et bacheliers et se en sont excusez et y ont commis la plus part du temps et n'on point eu de concurrens, comme a veu lesd. depposans qui de tout temps et jusqu'à présent a toujours continuellement fait sa demonrance et résidance en ceste ville de Bourges sauf par deux années après sadicte licence qu'il ala demourer hors ladicte ville. Aussi par la raison dessusd. congnoist bien lesd. docteurs régens esd. facultez de décret et loix et dit que lesd. Militis et Tullier sont officiaulx du tres révérend père en Dieu Mongr. l'arcevesque de Bourges, c'est assavoir ledit Militis *jure ordinario* et led. Tullier *auc* (*torita*) *te princippali*, et aussi que iceulx Militis et Tullier sont chanoines prébandez en l'église de Bourges et ont plusieurs aultres bénéfices, cures et aultres qui leur vallent trop plus que leurs régences esd. facultez; mais ne scet si leursd. bénéfices leur vallent dix foys plus que leursd. régences; et ledit Paluau chanoine prébandé en l'église Notre-Dame de Salles en ladicte ville de Bourges et curé en la ville de Sancerre ou de la Chérité, ne scet lequel, et que sesd. bénéfices luy vallent plus que sad. régence mais ne scet combien, plus aussi que ledit Paluau a esté vicegerent du Couservateur apostolic de ladicte université pas bien long-

temps; et dit que par la congnoissance qu'il a de ladicte université s'il y avoit des docteurs régens continuans les lectures tant ordinaires que extraordinaires, concurrens ainsi que es aultres universitez, que lad. université seroit bonne et frutueuse et que par faulte de lectures icelle université est fort anichellée et discontinuée esd. facultez et fait encoures chascun jour car du soisdit temps combien qu'il ne soit pas des anciens il a veu beaucoupt millieure et plus frutueuse qu'elle n'est à présent et plus peuplée sans comparaison de escolliers et bachelierz esd. facultez et myeulx acoustrée et ornée de lectures extraordinaires de bacheliez et licenciez qu'elle n'est à présent, et de jour en jour va en décadance par faulte desd. lectures; et aultre chose ne scet led. depposant du contenu esd. articles sur tout enquis et interroigé.

Honnorable homme et saige, maistre Guillaume Tournoer, licencié en loix, conséiller et advocat à Bourges, aaigé de trente six ans ou environ, unziesme tesmoing produit, réceu juré, oy et examiné les jours et an et sur les mesmes articles que le tesmoing prochain préceddant, sur lesquels il n'est produit et sur iceulx dilligemment enquis et interroigé dit et deppose par son serment : qu'il y a dix-huit ans et plus qu'il a continuellement fait sa résidance en ceste ville de Bourges, où il a prins ses degrez de bachellerie et licence, durant lequel temps, sauf dix-huit ans ou environ qu'il a commencé à suisvre la pratique, il a veu l'excercice comme faisoient les docteurs de l'université, car avant sa licence il a suyvy les lectures ordinaires et extraordinaires et depuis lad. licence il a demouré par trois ans cheulx messire Jehan Militis, docteur régent en decret chanoine et official de Bourges, et a congnu que les docteurs de droit canon et civil faisoient mal leur devoir de lire et entretenir escolliers, car nul d'iceulx, sauf messire Nicolle Paluau n'a voulu tenir tutelle et n'a fait lire en sa maison; et n'ont leu lesd. docteurs extraordinairement aucunes lectures mais encoure n'ont leu les ordinaires en personne, car du temps qu'il demouroit avec ledit Militis; il a quazy toujours leu l'espace desd. troys ans l'ordinaire et encoure depuis que ledit depposant est marié la leu par plusieurs foys et y a ung licencié en la maison dudit depposant demourant il y a six ans, qui est

bien expert, par lequel lesd. Militis a fait souventes foys lire sondit ordinaire, car despuis lesd. dix-huit ans que ledit depposant est en ceste ville, il n'y a guères veu lire ledit Militis parcequ'il a esté continuellement official et a eu de grandes occupations; et depuis lesd. six ans la veue luy estre debillectée, toutefoys il a souvent oy dire audit Militis qu'il vouldroit pour le bien de l'université qu'il luy eust quatre ou six nouveaulx docteurs pour aider aux anciens et pour faire valloir ladicte université ; et a veu ledit Militis qui exortoit beaucoup de jeunes gens de prandre le degré de doctorise car il disoit puisqu'il y avoit vingt ans passé qu'il est docteur qu'il est veterane et qu'il ne liroit plus sinon par son plaisir. Et au regard des aultres troys docteurs il a veu semblablement qu'ils ont mal fait leur devoir, mesmement Monsieur de Lamousse, lequel il a vu souvant estre dehors aucunes foys troys moys, aucunes foys plus et moins et qui est pis les quatre docteurs ne lirent que que chascun troys moys led. ordinaire et les aultres troys ils ne font aucunes lectures, c'est assavoir deux en chascune faculté qui est en somme pour chascun docteur six moys, encoure font ils beaucoup de vaccations et de petites festes qui ne sont pas fériées et ne vont point aux actes de l'université mesmement aux messes qui se disent les dimanches ou se treuvent le Recteur et escolliers de lad. université ; et pour deffault d'exercice beaucoupt d'escolliers s'en sont allez et différez de venir faire leur résidance en lad. université ; et a veu led. depposant plusieurs personnes estres promeues au degré de bachelier qui jamais n'avoient veu lectre ne livre ne fait aucune résidance en ladicte université, et a oy dire que ceste année ils avoient fait licencié et bachelier tout ensemble ung nommé Gontier; et sont lesd. docteurs c'est assavoir ledit de Lamousse marié et les aultres, c'est assavoir messieurs Paluau, Militis et Tullier, gens d'église bien bénéficiez et prebendez en la ville de Bourges et ailheurs et ne font pas grant conte de leurd. regences; et aultre chose ne scet ledit depposant surtout enquis et interroigé.

Vénérable et discrecte personne maistre George Robinet, prebtre, licencié en decret, soubz chantre et chanoine prébandé en l'eglise de Bourges, aaigé de L ung an ou environ, douziesme

tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné les jour et an que le tesmoing preceddant, sur les premier II. III. IIII. V. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIIII. XV. XVI. XVII. XVIII et XIXes articles des faits contenuz ez articles desd. maire et eschevins sur lesquels il a esté produit et par cedulle et sur iceulx diligemment enquis et interroigé dit et deppose par son serment : que du contenu ou premier article il n'a pas sceu que l'université de Bourges feust du commancement erigée du temps du feu duc Jehan de Berry, dit bien toutesfoys qu'il y a trente neuf ans ou environ que vint demourer en ceste ville de Bourges, que l'université estoit encommancée quelque temps auparavant, et que ung nommé Jehan de la Berthomere fit assembler la ville en ladicte église, lequel avoit et apporta lectres de confirmacion de ladicte université du feu Roys Loys lors vivant, et que ce temps y avoit en ladicte université grant multitude d'escolliers en chascune des facultez, c'est assavoir théologie, decret, loys, médecine et ars; et a esté et estoit dès ledit temps ladicte université dohée de plusieurs beaulx et grans previlleiges et fondée à la semblance de l'université de Paris, Orléans et aultres de ce Royaulme; et oyt dès lors dire que les docteurs et maistres régens qui estoient et régentoient en lad. université aud. temps avoient esté quicts et envoié quérir par lesd. habitants de ladicte ville de Bourges et aultres universitez circonvoisines et que dès lors il se faisoit grands exercices et actes mesmement en loix et décret et avoit plusieurs docteurs régens et licenciez qui tenoient tutelles de droit canon et civil respectivement. Dit oultre que depuis ledit temps il fut mis au service du feu Roy Loys, où il fut aucun temps; et long temps après s'en vint en ladicte université de Bourges pour estudier, où lors il trouva qu'il y avoit bien pouvre exercice es facultez de loix et décret et mesmement depuis la mort du feu messire Jehan Pinot qu'en son vivant estoit docteur régent en la faculté de décret, tant que les escolliers ne arrestoient en lad. université pour faulte d'exercice et s'en alloient ès autres universitez, combien que depuis vint en ladicte université ung docteur de Tholose en droit canon, bien abille homme, qui requist estre receu régent en lad. université et faculté de loix, ce qui fuist empesché par les docteurs desd. facultez des loix et décret, qui lors estoient; et sont les aucuns à présent, et que

depuis n'y a eu ne n'y a aucun exercice qui vaille en ladicte université esd. facultez de loix et décret. Semblablement, en la faculté de médecine n'y avoit nuls docteurs régents sinon puis deux moys en ca; dit oultre que depuis dix ans en ça lesd. docteurs ne lisent que l'ordinaire sans faire lectures extraordinaires au moings bien peu et encoure la moictié du temps et plus lesd. docteurs font lire leurs ordinaires par jeunes licenciers tant que grande scandalle s'en est ensuyvie entre les escolliers et docteurs, lesquels ne vouloient souffirir lire lesd. ordinaires ausd. licenciés; et y a aucun desd. docteurs que quant il lit son ordinaire il ne lit que le cas de la loy ou decretalle bien mesgrement et sans avoir estudié; dit plus qu'il est vray que lesd. docteurs esd. facultez de loy et decret puis aucun temps en ça ont mis en commung le prouffit de leurs régences pour ce qu'il y a longtemps qu'ils sont quatre docteurs régens esd. facultez de loix et decret, dont les troys sont gens d'églises et chanoines en lad. ville de Bourges et bien bénéficiés aillieurs, granz Seigneurs qui leur seroit bien grief à prandre peine d'estude et ne leur chault gueres de ladicte régence et université, combien qu'ilz prenent entierement leurs droitz, comme s'ils faisoient bien leur devoir. Dit oultre que plusieurs foys iceulx docteurs ont fait plusieurs escolliers bacheliers et licenciez sanz avoir estudié ny résidé en lad. université par temps compectant et tel ont receu qui n'avoit pas estudié troys moys en l'une desd. facultez et ont pareillement fait licencier plusieurs bacheliers qui n'avoient leu ne résidé en ladicte université ne fait les actes de leurs lectures, qui sont tenuz faire par quatre volumes en quatre ans. Et aultre chose ne scet ledit depposant du contenu esd. articles sur tout enquiz et interroigé.

Venerable et discrète personne maistre Philippe Besson, prebtre, licencié en decret, curé de Liniers, aaigé de trente-sept ant ou ouviron, treiziesme tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné, le seiziesme jour desd. moys et an et sur les v. vi. vii. viii. ix. x. xi. xii. xiii. xiiii. xv. xvi. xvii. xviii et xix[me] articles des faits contenuz es articles desd. maire et eschevins, sur lesquelz il a esté produit et par cédulle et sur iceulx dilligemment enquis et interroigé dit et deppose par son serment: qu'il y a plus de vingt ans qu'il est escollier estudiant en l'uni-

versité de Bourges, en laquelle il a prinz ses degrez de bachelerie et licence en la faculté de décret et puit avoir dix ou douze ans qu'il print ledit degré de licence; et lors ny depuis les docteurs ès facultez de droit canon civil n'ont tenu ny ne tiennent aucunes tutelles ny escolliers, fors messire Nicolle Paluau, qu'il a tenu par aucun temps quelques escolliers en sa maison qui n'est grans chose; puis lequel temps de dix ou douze ans a veu et congneu que lesd. docteurs esd. facultez de loix ont fait lire leurs ordinaires la pluspart du temps à jeunes bacheliers et licenciez ignarres et insuffisans; et ne s'en tenoient contans les escolliers desd. lectures; et ne sont en icelle université que quatre docteurs, c'est assavoir deux en la faculté de loix et deux en decret; et aussi dit que la faculté de médecine est demourée sans regent par aucun temps sinon depuis peu de temps en ça qu'elle est demourée soubz ung seul docteur régent en lad. faculté seullement; et que en lad. université n'y a que deux escolles et deux chaires, où lizent ou font lire lesd. docteurs de loix et decret; et oultre que lors et audit temps qu'il fut licencié lesd. docteurs faisoient entre eux-mesmes chascun une lecture ordinaire au matin et l'apres-disnée en leurs maisons et mesmement l'a veu faire ausd. Paluau et à messire Charles de Lamousse; et icelles lectures et ordinaires n'ont point faictes depuis six ou sept ans en ça que ledit depposant ait veu ne sceu. Oultre dit qu'il y a trois des docteurs qui sont d'esglise bien bénéficiés et chanoines en ceste dicte ville de Bourges, dont les deux sont officiaux de M[gr] l'arcevesque de Bourges, c'est assavoir messire Jehan Militis de l'ordinaire et messire Françoys Tullier de la primacie et les bénéfices d'iceulx troys docteurs d'église vallent plus six foys que leur régences et leur totalle atante est que de servir leurs offices et bénéfices et ne leur chault des ordinaires actes et statuz de lad. université et est ledit messire homme d'estat marié. Oultre dit qu'il scet bien que lesd. docteurs ont receu des escolliers au degré de bachellerie et des bacheliez au degré de licence qui n'avoient n'y n'ont estudié le temps qu'ils estoient tenuz d'estudier selon les droits de la pramaticque xancion et statuz de ladicte université; Et aultre chose ne scet lesd. depposant sur tout enquis et interroigé

Honneste femme Jehanne Bordine, vefve de feu Denis Belin, aaigée de LX ans ou environ, quatorziesme tesmoing jour et

an que le tesmoing prochain préceddant sur le xxiiij^{es} article des escriptures desd. maires et eschevins, sur lesquels elle a esté produicte et par cedulles et sur icelluy dilligemment enquise et interroigé, dit et deppose par son serment : qu'il y a dix-huit ans ou environ que maistre Jehan Yvon, lequel elle congnoist, a premièrement demouré en sa maison et alloit à l'escolle et menoit ses enffans à l'escolle et en icelle demoura neuf ans pendant lequel temps fut en l'université de Bourges bachelier en médecine et recteur par une foys ou deulx, comme il luy semble; et après s'en alla en Languedoc où il demoura cinq ou six ans ou environ; et y alloit pour estudier en médecine; et s'en retourna lesd. cinq ans passez en ceste ville en la maison de la fille de lad. depposante; et dist led. Yvon a lad. depposante qu'il estoit docteur et despuis la veu régenter en ladicte université de Bourges en la faculté de médecine. Et aultre chose ne scet lad. depposante sur tout enquise et interroigée.

Honnorable homme et saige maistre Glaude Mathé, licencié en loix, aaigé de xxvi ans ou environ, quinzième tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné les jours et an que les tesmoings prochains préceddans sur les v, vi, vij, viij, ix, x, xi, xij, xiij, xiiij, xv, xvi, xvij, xviij, et xix^{es}, articles des faits contenus es articles desd. maire et eschevins, sur lesquels il a esté produit et par cedulle et sur iceuly dilligemment enquis et interroigé dit et deppose par son serment : qu'il y a unze ans ou environ qu'il a premièrement commancé à estudier en loix et decret et fréquanté ordinairement les lectures ordinaires qui se faisoient en l'université de Bourges, sauf dix-huit moys ou environ qu'il s'est absenté et allé estudier en l'université de Poistiers, parceque les docteurs régens de ladicte université de Bourges ne faisoient leur devoir de faire les lectures ordinaires, ainsi qu'ils estoient tenus de faire et s'en sont légierement depportez lesd. docteurs d'icelles lectures faire; et a veu que messieurs Jehan Militis et Nicole Paluau, docteurs régents en ladite université, c'est assavoir ledit Militis en sa faculté de décret et ledit Paluau en la faculté de loix, faisoient lire en leur tour et quartier par plusieurs foys et la plupart du temps leurs ordinaires par jeunes bacheliers et licenciers, combien que lesd.

lectures deussent estre doctorales, ainsi que ledit depposant a veu par les previlleiges et statuz de ladite université. Et, au regart de messire Charles de Lamousse et messire François Tullier, ils se sont toujours acquitez de sondit temps à lire lesd. ordonnances au moings mal qu'ils ont peu; aussi a veu depuis ledit temps que la faculté de médecine a esté demourée soubs ung seul docteur régent en icelle université, mais si les maires et eschevins de ladicte ville ont fait remonstrance en assemblée générale au recteur, docteurs et suppostz de ladicte université des négligences qui se faisoient en ladite université ne du surplus contenu esd. vi, vii et viij, articles riens n'en scet. Sur le ixe article, dit qu'il a oy dire que lesd. recteur et docteurs, chascun en leur endroit et facultez, ont creu et augmanté leurs droits, bourses, droits de bedeaulx, lectres de licence et bachelerie, des greffes et scribbe (?) et croit led. depposant que plusieurs escolliers se pourroient estre desverty de prandre degrez en ladicte université au moien des creus et choses dessusd. qui auroient esté faictes en ladicte université. Oultre dit que lesd. docteurs esd. facultez des loix et décret ne font respectivement que une lecture en chascune desd. facultez, combien qu'ils soient quatre docteurs esd. facultez et en deussent bien faire chascun une le jour, comme l'on fait en ladicte université de Poictiers, où il s'est tenu comme dit est, et n'ont iceulx quatre docteurs que deux escolles et deux chaires. Aussi dit que troys desd. docteurs, c'est assavoir lesd. Militiz, Paluau et Tullier sont gens d'église bien bénéficiés en cette ville de Bourges et et ailheurs et chanoines en icelle ville, c'est assavoir lesd. Militiz et Tullier en l'église de Bourges et lesd. Paluau en l'église de Nostre-Dame de Salles, lequel par aucun temps a esté vicegerant du Conservateur apostolic et lesd. Militis et Tullier sont officiaulx de Monsr. l'arcevesque de Bourges et vallent leurs benefices beaucoup mieulx que leurs régences et crois que leur principal atante est à deservir leurs bénéfices, au moien de quoy ne leur chault de faire leurs lectures mesmement ausd. Militis et Paluau; et, au regart dudit de Lamousse, il est homme d'estat et marié. Aussi dit qu'il a veu que lesd. docteurs esd. facultez ont receu au degré de licence plusieurs escolliers qui n'avoient estudié le temps convenu par les statutz delad. université et

selon les saincts degrez (*sic*) de la pramaticque xancion ny pourté la chappe le temps qui est préfix ad ce faire et pernoient autant lesd. Docteurs chascun en sa faculté desd. licenciés par eulx receuz que s'ils eussent estudié le temps qui est dit et ordonné par lesd. statuz. Et aultre chose ne scet sur tout enquis et interroigé.

Honnorable homme et saige maistre Estienne Poitier, licencié en loix, conseiller et advocat en court laye à Bourges, aaigé de trente ans ou environ, seiziesme tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné le dix septiesme jours desd. moys et an et sur les mesmes articles que le tesmoing prochain preceddant, sur lesquels il a été produit et par cedulle, et sur iceulx diligemment enquis et interroigé dit et deppose par son serment : qu'il y a quinze ans qu'il est escollier estudiant en l'université de Bourges, puis lequel temps a tousjours continuellement résidé estudié en ladicte université et en icelle a prinz ses degrez de bachelerie et licence en la faculté de loix et puit avoir huit ans ou environ qu'il a print led. degré de licence puis lequel temps il a veu que les docteurs régens en lad. Université qui sont en nombre quatre, c'est assavoir deux en loix et deux eu decret, n'ont pas bien fait ny ne font leur devoir de lire les ordinaires, ainsi qu'ils sont tenuz et comme l'on fait es aultres universitez de ce Royaulme ; et ont fait dès ledit temps et font lire les ordinaires à jeunes bacheliez et licenciez qui ne sçavoient de grans choses qui est une grant honte, au moien de quoy les escolliers estudians en lad. université se désistoient de venir esd. ordinaires et lectures et s'en alloient la plus part diceulx escolliez hors ladite université. Aussi a veu ledit depposant dès ledit temps que en la faculté de médecine n'y avoit que ung seul docteur régent en icelle faculté sauf puis ung moys en ça que en icelle faculté on esté agrégiez deux aultres docteurs, gens de bien et notables personnaiges ; et a toujours ladicte faculté de médecine durant sondit tempz esté sans aucunes lectures et jusques à présent que le dit dépossant ait veu ny sceu. Oultre dit que chascun docteur es chascune desd. facultez estoit et est tenu lire pour le moins une lecture ordinaire ou extraordinaire le jour, ce qu'ils n'ont fait ny ne font et sont les ungs aucunes foys troys et quatre

moys sans lire quelque lecture que ce soit et en leursd. lectures y a bien peu des escolliers et audicteurs parceque lesd. docteurs en leursd. lectures ne font leur devoir, ainsi qu'il sont tenuz, et s'en passent légèrement, lesquels docteurs en loix et décret, sauf messire Charles de Lamousse, sont d'église bien bénéficiers et chanoines en ceste ville de Bourges, tellement que au moien de leurs bénéfices se desistent de lire et de entandre au proffit de lad. université, car ils sont assez occupez de eulx arrester esd. églises pour lever et parcevoir les fruits de leursd. bénéfices; et ne sont que quatre comme dit est esd. facultez de loix et décret, dont les deulx sont officiaulx de Mous[r] l'arcevesque de Bourges, l'un de la court métropolitaine et l'aultre de la primacie; au moien desquel officiers (*sic*) et aussi la multitude de leurs bénéfices qui vallent beaucoupt et a la sixièsme partie d'avantage plus que leurs régences ne pourroient bonnement et leur est imposible de vacquer a leur régence et faire aultres actes solompnelz comme répéticion et aultres actes secollasticques, lesquels actes tourneroient au très grant proffit et honneur de ladicte université et aliénacion? et augmentacion d'icelle. Oultre dit que lesd. docteurs recevent aucuns desd. escolliez estudians en ladicte université au degré de bachellerie sans ce qu'ils aient faict aucune résidance souffisante en ladicte université, ainsi qu'il est dit par les ordonnances, statuz, saincts degrets (*sic*) du conseille de Basle et pragmaticque Xancion et ne lisent point lesd. bacheliez après leurd. bachellerie, ains sont receuz au degré de licence sans avoir fait aucun acte ny lecture en ladicte université, ce que deveroient faire lesd. bacheliez, avant que venir et estre receuz aud. degré de licence et plusieurs en y a qui ont esté receuz audit degré de licence, qui n'avoient pas résidé en lad. université ung moys. Et prenent lesd. Docteurs pour leurs droits de ce qu'ils leur pourroient appartenir desd. bacheliez et licenciez tout autant que si déservoient bien leursd. régences ce que ne font. Et aultre chose n'en scet sur tout enquis et interroigé.

Honnorable homme et saige maistre Estienne Fradet, licencié en loix, conseiller et advocat en cour laye à Bourges, aaigé de XLVII ans ou environ, dix septiesme tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné, les jour et an et sur les mesmes arti-

cles que les tesmoings prochains préceddans, sur lesquels il a esté produit et par cédulle et sur iceulx dilligemment enquis et interroigé dit et deppose par son serment, qu'il y a vingt-cinq ans et plus qu'il fut licencié en la faculté de loix, en laquelle faculté en lad. université il avoit esté escollier résident plus de douze ans, pendant lequel temps il vit plusieurs escolliers et en grant nombre en lad. université qui firent plusieurs clameurs et doléances des facultez et homicions qui estoient es lectures et régences en lad. faculté de loix et aussi en lad. faculté de decret, tellement qu'il vint à la notisse et congnoissance des gouverneurs de la ville qui a ce moien envoyarent quérir ou firent venir ung docteur nommé messire Guillaume de Cyron pour régenter en l'une desd. facultez; et tint tutelle et leut extraordinairement notablement par aucun temps; et y avoit grant multitude des escolliers venans esd. lectures extraordinaires; et parce que les Docteurs régenz esd. facultez vouloient empescher et de fait empeschèrent que icelluy de Cyron feust receu, s'en alla et laissa lesd. lectures; et despuis n'a esté receu ne fait Docteurs esd. facultez de loy ny régenté à icelle fors troys qui sont à présent et l'un qui est lors dont il ait mémoire ni souvenance, lesquels troys sont gens d'église biens bénéficiés et ont de grant charges au moien de quoy ils ne peuvent bonnement vacquer esd. lectures et ordinaires ny extraordinaires. Et dit que depuis ledit temps qu'il eut ledit degré de licence, il a esté par plusieurs foys ès lectures ordinaires, mais il y avoit pouvre exercice et expedicion et y a encoure à présent tellement que ainsi qu'il luy semble que c'est un grant dommaige à ladicte université et à la ville. Oultre dit qu'il a veu par plusieurs foys que lesd. Docteurs esd. facultez de loix et decret ont fait lire leurs ordinaires à jeunes bacheliers et licenciez et que deux desd. docteurs sont officiaulx de très révérend père en Dieu Mons[r] l'arcevesque de Bourges, c'est assavoir l'un de l'ordinaire et l'aultre de la primacie; et a sceu que lesd. docteurs esd. facultez ont receu plusieurs au degré de bachellerie et qui n'est escollier au moings n'avoient résidé en icelle université par troys moys et s'il y avoient résidé c'estoit par intervalle de temps de plus de six ans. Et aultre chose ne scet ledit depposant du contenu èsd. articles sur tout enquis et interroigé.

Venerable et discrete personne Me Anthoine Piat, licencié en loix, aaigé de quarante-troys ans ou environ, dix-huitiesme tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné les jour et an et sur les mesmes articles que les tesmoings prochains préceddans, sur lesquels il a esté produit et par cédulle et sur iceulx dilligemment enquis et interroigé dit et deppose par son serment : qu'il y a dix-sept ou dix-huit ans ou environ qu'il a esté promeu en l'université de Bourges au degré de licencié en loix ; et dit que depuis le temps de six ans en ça les docteurs régens en ladicte université ès facultez de loix et decret aient tenu et tiennent tutelles ny actes solempnels, sinon puis troys ans en ça que ung nommé maistre Estienne Mozay, licencié, détint ledit acte solemnez au couvent de Nostre Dame des Carmes de ladicte ville de Bourges ; aussi ne scet si lesd. Docteurs font lire leurs ordinaires par jeunes bacheliers et licenciez *inhares* ; aussi ne scet si la faculté de medecine puis ledit temps de sept ans est demourée soubs ung seul Docteur, parce qu'il n'a point hanté ny fréquanté ladicte faculté de médecine. Sur lesd. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII et XIIIIe articles riens n'en scet ; bien dit que desd. quatre Docteurs en y a troys d'église bien benefficiez et appoinctez, mais si ne veullent amectre ny recevoir aultres avec eulx à ladicte régence, n'en scet rien ledit depposant. Aussi dit sur ledit XVIme article que deux desd. docteurs sont officiaulx de mons^r l'arcevesque de Bourges, l'ung de la primacie et l'aultre de l'ordinaire ; et que l'aultre desd. Docteurs a esté par cydevant vicegerant du conservateur apostolic de ladicte université de Bourges ; et sont tous troys chanoines prébandez en lad. ville de Bourges ; mais si leur principalle entante et vaccation est de deservir leurs offices et gangner leurs prébandes, au moien de quoy ne tiennent comptes de faire lectures, récepcions ny aultres actes, riens n'en scet. Sur ledit XVIIe article, dit que selon disposicion droit avant que aucun escollier soit promeu de bachelerie de loix et de décret, il convient que aye estudié en l'université fameuse par deux ans et depuis ladicte bachelerie jusques à lad. licence par troys ans continuels, toutesfoys si lesd. Docteurs régens esd. facultez de loix et decret ont promeu et promeuvent chascun jour plusieurs escolliers audit degré de bachelerie, qui n'ont pas résidé six moys en ladicte université, et d'aultres au degré

de licence, qui n'ont leu extraordinairement ny en public ni en chambre, ne qui n'ait pourté chappe ni aultre solempnité gardée audit degrez de licence, riens n'en scet ledit depposant, ne du surplus desd. articles, fors qu'il en a cy dessus dit et depposé.

Venerable et discrecte personne m[e] Pierre Arlot, prebtre, licencié en loix, aaigé de quarante cinq ans ou environ, dixneufiesme tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné les jours et an et sur les mesmes articles que les tesmoinys prochains préceddans, sur lesquels il a esté produit et par cedulle et sur iceulx dilligemment enquis et interroigé, dit et deppose par son serment : qu'il y a dix-huit ou vingt ans qu'il a prins le degré de sa licence en l'université de Bourges, en laquelle auparavant sadicte licence et despuis tint tutelle en ladicte université le temps et espace de cinq ou six ans, ou plus, auquel temps messire Nicolle Paluau, docteur en loix et messire Jehan Militis, docteur en décret, tenoient semblablement tutelles, lesquels docteurs ensemble messire Charles de Lamousse et messire Françoys Tullier, aussi docteurs régens en ladicte université, faisoient assez bonne exercice en lad. université ; et aucunes foys non pas souvant ; et iceulx docteurs faisoient lire leurs ordinaires par jeunes licenciez ; et l'a leu ledit depposant pour ledit Militis par plusieurs foys. Aussi dit que durant le temps qu'il taint lad. tutelle il y avoit un de ses escolliers qu'on appeloit maistre Guillaume Bouvers qui tint questions publicques en lad. université, et n'en vit point d'aultres esd. aultres tutelles qui lors estoient en ladicte université. Et depuis douze ou treize ans en ça ledit depposant s'est absenté de ladicte université et ne l'a point suyvie depuis ledit temps, parquoy ne sauroit depposer commant lesd. docteurs ont fait leur devoir à faire les lectures ordinaires et aultres actes de ladicte université. Bien a oy dire que lesd. docteurs en on fait et font mal leur devoir. Aussi dit que durant ledit temps qu'il tenoit lesd. tutelles il y avoit en la faculté de médecine deux ou troys docteurs qui régentoient et faisoient exercice en ladicte faculté de médecine, comme ledit depposant a veu et congneu; et lisoit feu maistre Marcial Rigault, docteur en ladicte faculté, en la maison et chambre dudit depposant. Et oultre dit que troys desd. doc-

teurs régens sont gens d'église prébandez en ladicte ville et biens bénéficiers ailheurs et les deulx sont officiaulx de Mons[r] L'arcevesque de Bourges et l'aultre pour longtemps a esté vicegerant du conservateur apostolic; mais si lesd. docteurs au moien de leurs bénéfices ont délaissé à faire leurs lectures ordinaires et aultres actes de ladicte université, riens n'en scet ne du surplus contenu esd. articles à luy leuz de mot à mot et sur iceulx enquis et interroigé et aultre chose n'en scet.

Honnorable homme et saige maistre Jehan Batereau, licencié en loix, aaigé de LX ans ou environ, vingtième tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné les jour et an que les tesmoings prochains preceddans sur les premier, II, III, IIIj, V, VI, VIj, VIIj, IX, X, XI, XIj, XIIj, XIIIj, XV, XVI, XVIj, XVIIj et XIX[es] articles des faits contenuz es articles desd. maire et eschevins, sur lesquels il a esté produit et par cedulle et sur iceulx dilligemment enquis et interroigé, dit et deppose par son serment; et premièrement sur lesd. premier et II[e] articles dit : que l'université de Bourges, à la requeste et instance de bonne mémoire feu Charles. lors duc de Berry que Dieu absoille, a este erigée il y a environ quarente huit ans, tant es facultez de théologie, droit canon, civil, medecine que es ars pour le prouffit et utilité de Bourges et entretiennement de science, laquelle université a esté dohée de plusieurs beaulx et grans prévilleiges, à instar des aultres universitez et de tous et tieulx prévilleiges que les aultres universitez de ce royaulme; et le scet parce que l'année que ladicte université commença, luy estant escollier à Orléans, s'en vint demourer en ceste ville de Bourges, où il a estudié et prins les degrez de licence tant en loix que decret et a congneu et a parceu ce que dit est dessus et a veu la coppie de l'érection d'icelle université par laquelle appert des prévilleiges apostolics tieulx que dessus a depposé. Sur les IIj et IIIj[es] articles dit qu'il croit que les manans et habitans de la ville de Bourges ont fait de grans frais et despens pour la créacion, establissement et entretiennement de ladicte université et ont esté faits en icelle université de grans exercices tant ordinaires que extraordinaires et y a veu des escolliers beaucoup et ont esté fait chacun an les actes solempnez; mesmement quant aux licences et doctories et M[e] es ars. Sur lesd.

v et vime articles dit qu'il n'a point fréquenté l'ordinaire de loix, ny decret, ny de médecine, puis dix ans en ça, par quoy ne sauroit au vray depposer commant les Docteurs ont fait leur devoir à lire ledit ordinaire. Bien est vray qu'il a oy dire à aucuns qne lesd. docteurs plusieurs foys font lire leurs ordinaires par aucuns licenciez, lesquels ledit depposant congnoist et croit estre bons licenciez et souffisans à lire excepté ou temps de l'examen de licence ou n'a accoustumé de faire lire les licenciandes. Dit oultre que chascun an les docteurs en loix et decret ont accoustumé chascun an de faire les actes solempnez tant de docteur en théologie que esd. droits canon et civil; et en tant que touche les docteurs de medecine riens n'en scet parce qu'il n'a hanté ladicte faculté de médecine et aussi n'a point seu ne veu puis sept ou huit ans en ça que esd. facultez de loix et decret on ait fait aucunes reppétitions ne que aucuns docteurs aient tenu ne tiennent tutelles, ne que depuis ledit temps lesd. docteurs aient reffusé agréger avecque eux aultres docteurs. Dit oultre que esd. deux facultez n'y a que deulx régens en loix et deulx en decret; aussi dit que en ladicte faculté de médecine il y a eu prénurie (*sic*) de docteurs, tellement que à cause du trespas des docteurs régens ladicte université est demourée sans régens en lad. faculté, combien qu'il y eust en icelle université des docteurs en ladicte faculté de médecine. Sur lesd. vij, viij, ix, x et xime articles dit qu'il n'en sauroit aucune chose depposer sinon par oy dire. Sur led. xiiime article dit que les docteurs régens esd. facultez de loix et decret n'ont de coustumes de faire que une lecture en chascune faculté ou il y a des audicteurs, combien ne scet, parcequ'il n'y fréquante point. Sur ledit xiiiie article dit qu'il ne scet si lesd. docteurs ont mis et mectent leurs régences en commung. Sur lesd. xv et xvime article dit que desd. quatre docteur de loix et décret en y a troys gens d'église bien beneffîciés et tous troys prébandez en ceste ville de Bourges, desquelz les deux sont officiaulx de très révérend père en Dieu mons^{r} l'arcevesque de Bourges, l'autre a esté par longtemps vicegérant du conservateur apostolic et l'autre est homme lay, marié; mais si à cause de ce il ne veullent amectre ny recevoir avecque eulx a lad. régence et ne tiennent compte à faire lectures, répecticion et aultres actes secolastiques il s'en rapporte ad ce

qui en est. Sur lesd. XVII, XVIII et XIX[e] articles dit qu'il n'a pas eu regart commant lesd. docteurs ont proceddé à promouvoir les escolliers aux degrez de bachelerie ou licence, maistre es ars, toutesfois il luy semble qu'on n'a pas tousjours garde de ne recevoir aux degrez aucun qui n'eust estudié, résidé, fréquanté et leu en la manière contenue esd. articles, car luy mesme n'avoit pas fait toutes les choses contenues esd. articles, combien que icelluy depposant a tenu tutelles, leu ordinaire et extraordinaire en chambre et seu d'aultres qui n'avoient pas résidé, leu, ny reppecté par temps (*sic*) de temps qu'il est contenu esd. articles. Et aultre chose ne scet ledit dépposant du contenu esd. articles sur tout enquis et interroigé.

Honnorable homme et saige maistre Jaques de Treignat, licencié en loix, conseiller et advocat en court laye à Bourges, aaigé de LVII ans ou environ, vingt et ungiesme tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné les jours et an et sur les mesmes articles que le tesmoing prochain préceddant, sur lesquels il a esté produit et par cedulle et sur iceulx dilligemment enquis et interroigé, dit et dépposé par son serment savoir du contenu esd. articles seullement ce qui s'ensuit c'est assavoir : que en l'an IIIICLX sept, au moys de may, il s'en vint d'Orléans où il avoit esté envoié ez lectures resider en ceste ville de Bourges pour ce que de nouvel ung an ou deux par avant l'université y avoit esté erigée, en laquelle université estoient lors régens feu maistre Jehan Béguin, docteur en théologie, messire Jehan Pignot, docteur en decret, messire Pierre de Genoillat, docteur en loix, lesquels continuoient leurs lectures et régences en ladicte université, et ausquels il a veu faire plusieurs répecticions et actes solempnels ez escolles, chascun en leurs facultés; aussi y avoit le régent en la faculté des ars feu m[e] Henry Mestiver, feu maistre Jehan Peron et plusieurs aultres lesquels messire Mestiver et Peron vindrent de l'université de Paris et les avoit auparavant veuz gouverner le colleige de Montagu en l'université de Paris ; et dès lors a par plusieurs foys oy dire, et telle estoit la commune renommée, que lesd. Beguin, Pinot et Genoilhat avoient gaiges de la ville pour leurs régences; et y avoit lors bon exercice en ladicte université et des escolliers ung an ou deux apres plus qui n'y eu point veu

depuis; et fut ledit depposant de la seconde licence en la faculté des loix en lad. université, où ils est dix-sept licenciandes; et dudit temps y avoit les bacheliers qui lisoient extraordinaires ez escolles de loix et decret et lesd. Pinot et Genoillat tenoient tutelles et avoient escolliers en leurs maisons; et a bien sceu ledit depposant que les habitans de ladicte ville firent de grans fraiz à la poursuite de ladicte université et de faire publier leurs previlleiges en la court du Parlement, car il a depuis veu qu'il en a esté procès contre le procureur des deniers commungs de lad. ville pour la recouvrance des deniers des impances qu'on avoit faictes a faire publier lesd. lectres; et dit que dès lors les fraiz et devoirs qui se levoient pour les degrez de licencerie et bachellerie en droit canon et civil ne se montoient pas du tiers tant qui faisoit en l'université d'Orléans. Et ung an ou deux apres qui vint demourer en ladicte université, vint feu messire Jehan de Blect, docteur en loix, qui semblablement régentoit en ladicte faculté et messire Estienne de Laloue fut faict docteur en decret; et avoient lesd. de Blect (et) de Genoillat leurs escolles et chaires sepparées et antretinsent pour ung temps les escolliers affin de les actraire pour venir à leurs lectures et s'esvertuoient de lire et faire lire leurs bacheliers tant en escolles que en leurs maisons qui estoit au très grant prouffit desd. escolliers et dont ladicte université fut fort renommée par aucun temps; et depuis a oy dire que les docteurs régents, qui sont à présent ne continuent pas leurs lectures feust en ordinaire ou extraordinaire, aussi ne faisoienl nuls p(rin)cipes ny répéticions; et a oy plusieurs foys les escolliers qui s'en douloient au moien de quoy n'y a eu si grant excercice ne affluance d'escolliers comme il souloit. Et dit qu'il scet bien que messire Jehan Chevalier, messire Françoys Tullier, docteurs régents en droit de ladicte université, sont chanoines en l'église de Bourges et officiaulx l'un de la primacie l'autre de l'arcevesché de Bourges, messire Nicolle Paluau aussi docteur est chanoine de Salles et qui a esté par cydavant vicegerant du conservateur apostolic, qui ont plusieurs charges et commissions vauant et entandent à résider et gangner leurs prébandes, au moien dequoy ne peuvent si bien vaquer aux fraiz de leurs lectures et régences. Et aultre chose ne scet ledit depposant du contenu esd. articles sur tout enquis et interroigé.

Honnorable homme et saige maistre Jehan Fradet, licencié en loix, lieutenant de mons[r] le bailly de Berry, aaigé de quarante-sept ans ou environ, vingt deuxiesme tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné le XXI[me] jour desd. moys et an et sur les mesmes articles que le tesmoing prochain préceddant, sur lequel il a esté produit et par cédulle et sur iceulx dilligemment enquis et interroigé dit et deppose par son serment scavoir du contenu esd. articles ce qui s'ensuit, c'est assavoir : de son jeune aaige il est records qu'en l'université de Bourges fut erigée et fondée en cested. ville de Bourges l'en envoya quérir à grans frais et despens de ladicte ville plusieurs docteurs ou maistres es facultez de théologie, en loix et décret, lesquels pour ung temps auroient plusieurs escolliers estudians esd. facultez et mesmement esd. facultez des loix et de décrets au moien du bon et grant excercisse et lectures qui se faisoient chascun jour, tant ordinaires que extraordinaires, par leurs docteurs, lesquels lisoient chascun a part soy ainsi qu'il entendoit lors dire et aussi ce faisant par foiz des répéticions et argumens en public au moien desquels excercices deux ou troys ans après ladicte élection y eut grant multitude d'escolliers et supposts estudians esd. droits canon et civil, ainsi que ledit depposant vit et congneut des lors; et tant que dura ladicte exercice, qui fut tant que lesd. docteurs avoient chascun jour leur chaire à part et escolliers propres ; mais aucun temps après, oyt dire ledit depposant que lesd. docteurs avoient eu question et debbat ensemble et avoient mis en commung tous leurs escolliers et dès lors n'y eut plus que une lecture ordinaire des loix et de decret et ce depuis et ont lesd. docteurs qui lors estoient et qui depuis ont esté receuz prins le droit de leurs escolliers et collectes par commung; le scet parcequ'il a esté escollier et fréquante les ordinaires de droit canon et civil comme les aultres escolliers puis le temps de XXV ou XXVI ans jusques il y a XVI ou XVIII ans pris les degrets de bachelerie et licence en ladicte université soubz vénérables et scientifiques personnes maistres Jehan Pinot, Pierre de Janoillat, Estienne de Laloué et Charles de la Mousse ; et depuis y a veu recevoir les aultres docteurs qui sont à présent, c'est assavoir messire Jehan Chevalier, Nicolle Paluau, maistre Françoys Tullier, docteurs à présent régens esd. facultez de loix et decret, avecques ledit de la Mousse, lesquels, Chevalier

et Paluau sont gens d'église, bénéficiés et prebandez en ladicte ville, c'est assavoir ledit Paluau en l'Eglise Nostre Dame de Salles et iceulx Chevalier et Tullier en l'esglise de Bourges et officiaulx de très révérend père en Dieu mons[e] l'arcevesque de Bourges, c'est assavoir led. Tullier de la primacie et ledit Chevalier métropolitain; et au regardt dudit de La Mousse il est homme marié. Et dit que lesd. offices et bénéfices a les bien gangner et deservir requerent bien toute occuppacion d'un chascun d'eulx; et est records avoir veu led. Chevalier autresfoys official et vicesgérent du Conservateur des prévilleiges apostolics de ladicte université depuis par l'assemblée de l'université fut contrainct lesser ladicte vicesgerence, laquelle depuis eut led. Paluau, et l'a esté jusques il y troys ou quatre ans. Et dit que à son advis il seroit besoing et expédians pour le bien et prouffit de l'université et suppostz d'icelle que lesd. docteurs n'eussent bénéffice ne estat en la ville comme prébandez ou officialitez ou vicegerences, parceque, comme il a veu, c'est occasion et moien de les distraire des lectures et excercisses. Et dit qu'il a veu par plusieurs foys lesd. docteurs faire faire les lectures ordinaires par jeunes licenciés, bacheliers, dont il a veu aucune foys qu'ils n'estoient pas forst expers ne capables a son advis; et aussi en a veu par plusieurs foys esnuyer et murmurer les escolllers et de ce qu'ils n'avoient lectures extraordinaires et répecticions et que lesd. docteurs ne vouloient tenir tutelles. Bien dit qu'il les a veu tenir autres foys à tous tutelles et encoures en tient à présent ledit Paluau, mais comme il a oy dire n'y a à présent ne depuis vingt ans en ça eu exercice compectant par lesd. docteurs régens, au moien de quoy il a veu en aller plusieurs escolliers de cested. université; et à présent y en a moings qu'il n'y en eut avecquez. Et dit qu'il y a sept ou huit ans ou environ que les habitans de ceste ville vouloient faire venir et recevoir deux ou troys docteurs ou licenciez pour estre docteurs et régens, affin de avoir excercices et lectures, ce qu'ils ne vouldrent faire ne souffrir qui est en son advis au grant intérestz et dommaige de ladicte ville. Et seroit ung grant prouffit et honneur s'il y avoit bonne excercice en toutes les faculteztant de droit, théologie, ars que médecine, de laquelle faculté il a veu qu'il a esté pas longtemps qu'il n'y avoit que deux régens et pas longtemps qu'il n'y en

avoit que ung et tellement que après la mort de celluy la il n'y en a plus eu, parce qu'ils n'en avoient volu recevoir ne admectre des aultres docteurs ne suppostz avec eulx à la régence; et au moien de ce est et a esté lad. faculté sans supposts ou bien peu et comme anichyllée. Et semblablement esd. facultez de loi et de decret au moien de ce qu'ils ont mis leurs escolliers et droits de collecte par commung et qu'ils n'ont volu recevoir ne admectre à régence des aultres docteurs et suppostz avec eulx, mais s'ils ont augmenté leur droit de collecte faire exacions ou statuz contraires es statuz de ladicte université n'en scet riens. Bien dit qu'il a tousjours oy dire et dire (*sic*) erigée et fondée à l'instar de celle de Paris; et aultre chose ne scet sur tout enquis et interroigé.

Venerable et scientificque personne maistre Jehan Bertault, prieur du chasteau de Bourges, docteur en théologie, aaigé de LXV ans ou environ, vingt troisiesme tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné les ans et jours que le tesmoing prochain préceddant sur les ung, ij, iij, iiij, v, xx, xxi, xxij, xxiij, xxiiij, xxv et xxvi articles à nous présentés par les maire et et eschevins de la ville de Bourges, sur lesquels il a esté produit et par cédulle et sur iceulx diligemment enquis et interroigé dit et deppose par son serment : qu'il a oy dire que feu de bonne mémoire Charles, lors duc de Berry, que Dieu absoille, fit eriger l'université de toutes sciences et facultez tant de théologie, droit canon et civil, médecine que des sept ars libéraulx en la ville et cité de Bourges pour le proufit et utillité d'icelle et du pays, refformacion de murs et entretiennement des sciences et lectres, en laquelle université tant par nostre Sainct père le Pape que par les Roys de France a esté dohée de plusieurs beaulx et grans previlleiges et fondé à l'instar et semblance des universitez de Paris, Orléans et aultres de ce Royaulme, comme il a veu et congneu par ce qu'il est docteur en théologie en lad. université il y a ja longtemps. Et pour ce faire et prochasser et obtenir, ont les manans et habitans de ladicte ville de Bourges mis et fraié plusieurs grans sommes de deniers comme il a oy dire et pour ce faire le Roy noztred. Seigneur avoit delaissé ausd. manans et habitans certaine somme de deniers comme il a semblablement oy dire; et après la créacion

et establissement d'icelle université lesd. manants et habitans de lad. ville de Bourges ou aultres firent venir plusieurs grans et notables personnaiges docteurs en theologie, esd. droit canon et civil respectivement et maistres es ars des universitez de Paris, Poictiers, Engiers et d'ailheurs, lesquels ledit depposant a veuz et congneuz en cested. ville de Bourges, qui faisoient et ont fait plusieurs grans excercices de lectures tant ordinaires que extraordinaires et tenoient tutelles pour les facultez de loix et decret, tellement qu'il y a en et avoit grant nombre et multitude d'escolliers estudians en icelle université de Bourges; et chascun an se faisoient les actes solempnels accoustumés de faire et grant nombre de docteurs, licenciés et bacheliers, lesquels ont fait et font chascun jour grant fruit à la foy catholicque, excercice de la justice et au fondement de toutes meurs et sciences. Et depuis six ou sept ans en ça, lesd. depposant a oy faire plusieurs doléances et plainctes desd. docteurs de loix et decret de ce qu'on disoit qu'il ne excersoient pas bien les actes et tutelles dont ils estoient tenuz faire et qu'ils faisoient faire les lectures la plupart du temps par bacheliers et licenciés insuffisans et ne vouloient iceulx docteurs agréger ny recevoir avecques eulx en leurs régences aucuns docteurs, combien qu'ils ne soient que deux docteurs régens en loix et deux en décret. Et par aucun temps est demouré la faculté de médecine soubz ung seul docteur régent qui ne voulloit semblablement recevoir ny agréger avecques eulx à ladicte régence aultres bons et notables docteurs de Paris, Montpellier et aultres universitez fameuses du Royaulme de France, tellement que lad. université de médecine est demourée à cause du trespas dudit seul docteur sans aucun docteur ny régent, au moien de quoy lesd. Maire et Eschevin, voyant la destrucion de lad. université, qui avoit tant cousté à lad. ville, avoit remonstré et fait remonstrer en assemblée génerale et autrement tant en icelle université que ailheurs en la chambre d'icelle ville les grant faultes et négligences que faisoient lesd. docteurs des loix, decret et médecine pour faulte de l'observance des previlleiges statuz et biens d'icelle université. Et requisent lesd. manans et habitants que iceulx docteurs eussent à recevoir aucuns notables docteurs en lad. régence de médecine, ce que iceulx

docteurs ne vouldrent faire, dont lesd. habitants se pourtèrent pour appellans. Sur ledit xxme article, dit que du contenu audit article il s'en rapporte audit prévilleige de ladicte université. Sur ledit xxime article, dit qu'il a veu que en lad. faculté de médecine a esté par longtemps qu'il n'y avoit que ung seul régent comme il a dessusd. et depuis par aucun temps qu'il n'y en avoit point comme il a veu, au moien de quoy lesd. eschevins et officiers du Roy, qui lors estoient, présentèrent à ladicte université deux notables docteurs en médecine c'est assavoir maistre Henry des Divises, docteur en l'université de Paris, et m^{e} Jehan Pigné, docteur de Montpellier, lesquels par l'espace de certain temps avoient estudié et régenté esd. université comme il a oy dire et depuis par longtemps praticqué en lad. université et cité de Bourges, requerant par lesd. eschevins et officiez que laditce université les receust et admist a ladicte régence, offrant par lesd. Des Divises et Pigné respondre *de questionne publicqua*; mais ung nommé Glaude de Fontenoy, qui estoit pour lors Recteur de ladicte université, à la requeste de jeunes escolliers et par brigues, reffusa de recevoir et amectre a ladicte régence lesd. des Divises et Pigné, combien que la pluspart des docteurs et régens comme icelluy depposant et aultres régens es aultres facultez feussent d'oppinion qu'il les receust; et receust ledit Docteur à lad. régence de médecine ung jeune homme nommé m^{e} Jehan Yvon, lequel n'estoit présenté par lesd. Euchevins; et, sans le faire respondre *de questionne publicqua*, et combien qu'il n'y eust que peu de temps qu'il feust demourant en ladicte ville de Bourges, et a oy dire lesd. depposant que lesd. Yvon peu de temps par avant tenoit les escolles de gramaire en la ville d'Aulbigny et peu de temps après s'en estoit allé en Avignon ou aultre université, où il s'estoit fait faire docteur en lad. faculté de médecine; et après trouva moien envers ledit recteur et aultres jeunes escolliers de ce faire recevoir à la régence de médecine, ne scet par quel moien; et voyant ledit depposant et aultres docteurs régens en lad. faculté de théologie que ledit recteur ne faisoit bien de ainsi recevoir ledit Yvon pour certaines causes qui luy remonstrèrent de icelle réception aucuns docteurs de théologie se pourtèrent pour appellans, laquelle appellacion ils n'ont depuis poursuivie; et scet ce qu'il a dessus depposé parce comme dit

est qu'il s'est trouvé comme docteur aux assemblées de ladicte université et a veu faire et oy dire les choses par luy dessus depposées ; et aultre chose n'en scet.

Venerable et discrecte personne, maistre Martin Brisonnet, licencié en loix, chanoine en l'église de Bourges, aaigé de LX ans ou environ, vingt troisiesme tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné les jours et an et sur les mesmes articles que le tesmoing prochain préceddans, sur lesquels il a estè produit et par cédulle et sur iceulx dilligemment enquis et interroigé dit et deppose par son serment : qu'il peut avoir XXXV ou XXXVI ans ou environ aultrement du temps n'est records, mais bien vit que ce fut après ung grant feu fait en la ville de Bourges, il qui parle et ung nommé maistre Mathurin Pinot s'en vindrent de l'université d'Orléans pour régenter et tenir tutelles en ceste ville de Bourges, où y il avoit université nouvellement créée et erigée et que de fait ils tindrent tntelle eulx deux ensemble l'espace de sept ou huit ans, en plusieurs maisons par eulx louées en ladicte ville; et faisoient les lectures en leursd. tutelles selon la forme et manière que on tenoit en lad. université d'Orléans et tenoient les ordonnances desd. tutelles d'Orléans. Dit plus que semblablement ils ont d'aultres régens de plusieurs lieulx en ladicte villle de Bourges pour régenter et lire es quatre facultez, c'est assavoir théologie, decret, loix, médecine et ars, mesmement ung nommé maistre Jehan Béguin, docteur en théologie, qui y régentoit par longtemps et y tenoit tutelle, en laquelle demoura maistre Jehan Bertault et maistre Philippe de Bresse qui despuis ont tenu tutelle et régence ès ars en ladicte université en plusieurs maisons; semblablement régentèrent et leurent ordinairement en loix et decret feux m[e] Jehan Pinot, maistre Pierre de Genoillat; maistre Jehan de Blect et ung nommé le religieulx de Sainct Ambroys, maistre Symon de Surgy, m[e] Durant Beauregard et aultres docteurs es ars, plusieurs maistres es ars qui vindrent de plusieurs universitez ponr régenter et tenir tutelle et tellement que pour la dilligence des lectures qui se faisoient tant ordinairement que extraordinairement es escolles généralles de lad. université que aussi ès maisons des tuteurs pédagogiens, extraordinairement, comme il est accous-

tumé faire en lad. université d'Orléans, et aultres actes solempnels qu'on faisoit en lad. université de Bourges, ladicte université estoit bien entretenue et se faisoit de bons clercs bien lectrez et instruicts es sciences dessusd. Et y avoit grant nombre d'escolliers de toutes pars, beaucoupt plus sans compareson que de présent et meilleur exercice de lectures tant ordinaires que extraordinaires ; et que lors les lectures ordinaires se faisoient par ces docteurs et non par aultres. Dit oultre que a veu puis dix ans en ça que n'y avoit en la faculté de médecine qu'un seul régent, nommé Me Marcial Rigault, qui puis quatre ans eu ça est allé de vie à trespas et est demourée lad. faculté sans régent, dont ont esté plusieurs noises et débats en lad. université, comme a veu et sceu led. depposant. Dit plus que depuis vingt ans en ça, ou environ, il a vu cré (*sic*) en lad. université quatre docteurs en loix et decret respectivement, c'est assavoir messire Charles de Lamousse, messire Jehan Chevalier, maistre Nicolle Paluau et Me Françoys Tullier et qu'il a veu tenir tutelle audit de Lamousse, Chevalier, Paluau et Tullier et lire les lectures ordinaires es escolles publicques de lad. université par eulx mesmes et non par substitud ; mais que de présens les d. Docteurs ne tiennent aucunes tutelles qu'il aie oy dire que les aucuns desd. docteurs font lire et faire lesd. lectures ordinaires par substitud et dit que semblablement il a vu plusieurs licenciers en loix et decret tenir tutelle et faire les lectures en leurs maisons à leurs pupilles et escolliers, rendre les lessons tant en droit canon que civil après disner et soupper selon la forme et coustume de l'université ; mais que aujourdhuy il ne se fait riens de toutes les choses dessusd. par quoy et par deffault de tenir lesd. tutelles les escolliers sont contrainets de demourer es maisons des manans et habitans de ladicte ville de Bourges sans Me et Recteur, par laquelle chose ils sont distraictz de l'estude et ont occasion de vacquer ça et la et faire plusieurs insolances et perdent le temps de leur estude. Dit plus que vraiment les aucuns desd. docteurs comme lesd. Chevaliers et Tulier sont bien bénéficiés en l'église et officiaulx de tres révérend père en Dieu Monsr le (archque de) Bourges et semblablement led. Paluau est bien bénéficié en l'église et ont beaucoupt de bien, mais si font dilligence de faire leurs lectures, luy qui parle n'en scet rien, parce

est qu'il s'est trouvé comme docteur aux assemblées de ladicte université et a veu faire et oy dire les choses par luy dessus depposées ; et aultre chose n'en scet.

Venerable et discrecte personne, maistre Martin Brisonnet, licencié en loix, chanoine en l'église de Bourges, aaigé de LX ans ou environ, vingt troisiesme tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné les jours et an et sur les mesmes articles que le tesmoing prochain préceddans, sur lesquels il a estè produit et par cédulle et sur iceulx dilligemment enquis et interroigé dit et deppose par son serment : qu'il peut avoir XXXV ou XXXVI ans ou environ aultrement du temps n'est records, mais bien vit que ce fut après ung grant feu fait en la ville de Bourges, il qui parle et ung nommé maistre Mathurin Pinot s'en vindrent de l'université d'Orléans pour régenter et tenir tutelles en ceste ville de Bourges, où y il avoit université nouvellement créée et erigée et que de fait ils tindrent tntelle eulx deux ensemble l'espace de sept ou huit ans, en plusieurs maisons par eulx louées en ladicte ville; et faisoient les lectures en leursd. tutelles selon la forme et manière que on tenoit en lad. université d'Orléans et tenoient les ordonnances desd. tutelles d'Orléans. Dit plus que semblablement ils ont d'aultres régens de plusieurs lieulx en ladicte villle de Bourges pour régenter et lire es quatre facultez, c'est assavoir théologie, decret, loix, médecine et ars, mesmement ung nommé maistre Jehan Béguin, docteur en théologie, qui y régentoit par longtemps et y tenoit tutelle, en laquelle demoura maistre Jehan Bertault et maistre Philippe de Bresse qui despuis ont tenu tutelle et régence ès ars en ladicte université en plusieurs maisons; semblablement régentèrent et leurent ordinairement en loix et decret feux m^e Jehan Pinot, maistre Pierre de Genoillat; maistre Jehan de Blect et ung nommé le religieulx de Sainct Ambroys, maistre Symon de Surgy, m^e Durant Beauregard et aultres docteurs es ars, plusieurs maistres es ars qui vindrent de plusieurs universitez ponr régenter et tenir tutelle et tellement que pour la dilligence des lectures qui se faisoient tant ordinairement que extraordinairement es escolles générales de lad. université que aussi ès maisons des tuteurs pédagogiens, extraordinairement, comme il est accous-

tumé faire en lad. université d'Orléans, et aultres actes solempnels qu'on faisoit en lad. université de Bourges, ladicte université estoit bien entretenue et se faisoit de bons clercs bien lectrez et instruicts es sciences dessusd. Et y avoit grant nombre d'escolliers de toutes pars, beaucoupt plus sans compareson que de présent et meilleur exercice de lectures tant ordinaires que extraordinaires; et que lors les lectures ordinaires se faisoient par ces docteurs et non par aultres. Dit oultre que a veu puis dix ans en ça que n'y avoit en la faculté de médecine qu'un seul régent, nommé Me Marcial Rigault, qui puis quatre ans eu ça est allé de vie à trespas et est demourée lad. faculté sans régent, dont ont esté plusieurs noises et débats en lad. université, comme a veu et sceu led. depposant. Dit plus que depuis vingt ans en ça, ou environ, il a vu cré (*sic*) en lad. université quatre docteurs en loix et decret respectivement, c'est assavoir messire Charles de Lamousse, messire Jehan Chevalier, maistre Nicolle Paluau et Me Françoys Tullier et qu'il a veu tenir tutelle audit de Lamousse, Chevalier, Paluau et Tullier et lire les lectures ordinaires es escolles publicques de lad. université par eulx mesmes et non par substitud; mais que de présens les d. Docteurs ne tiennent aucunes tutelles qu'il aie oy dire que les aucuns desd. docteurs font lire et faire lesd. lectures ordinaires par substitud et dit que semblablement il a vu plusieurs licenciers en loix et decret tenir tutelle et faire les lectures en leurs maisons à leurs pupilles et escolliers, rendre les lessons tant en droit canon que civil après disner et soupper selon la forme et coustume de l'université; mais que aujourdhuy il ne se fait riens de toutes les choses dessusd. par quoy et par deffault de tenir lesd. tutelles les escolliers sont contraincts de demourer es maisons des manans et habitans de ladicte ville de Bourges sans Me et Recteur, par laquelle chose ils sont distraictz de l'estude et ont occasion de vacquer ça et la et faire plusieurs insolances et perdent le temps de leur estude. Dit plus que vraiment les aucuns desd. docteurs comme lesd. Chevaliers et Tulier sont bien bénéficiés en l'église et officiaulx de tres révérend père en Dieu Monsr le (archque de) Bourges et semblablement led. Paluau est bien bénéficié en l'église et ont beaucoupt de bien, mais si font dilligence de faire leurs lectures, luy qui parle n'en scet rien, parce

quil né fréquante lesd. lectures. Bien dit que depuis dix ans en ça ils n'ont point tenu de lectures; et oultre dit que au commancement de lad. université et lont temps apres qu'il a veu que au moien des lectures qui se faisoient tant ordinaires que extraordinaires en lad. université par les docteurs, licenciés et aultres maistres tenans tutelles lad. université estoit bien entretenue et y avoit plusieurs escolliers bons estudians au moien aussi de la bonne police que on tenoit esd. tutelles, et que depuis que lesd. lectures et police ont esté laissées, lad. université n'a point prouffité et ont esté les escolliers distraicts de leurs lectures ne se sont faicts clercs en lad. université, ains s'en sont allez les escolliers ailheurs ès aultres universités de ce Royaulme; et aultre chose n'en scet.

Honnorable homme et saige maistre Nicolle Bovery. licencié en loix et droit canon, aaigé de trente-six ans ou environ, vingt quatriesme tesmoing produit, receu, juré, oy et examiné les jour et an que les tesmoings prochains precedddans sur les v, vi, vij, viij, ix, x, xi, xij, xiij, xiiij, xv, xvi, xvij, xviij et xix[e] articles des faicts contenus ez articles desd. maire et eschevins sur lesquels il a esté produit et par cedulle et sur iceulx dilligemment enquis et interroigé, dit et deppose par son serment: que dix ans (a) en ce present moys de may qu'il arriva en ladicte ville de Bourges, puis lequel temps y a continuellement résidé et estudié et en icelle créa (?) incontinent tutelle, laquelle il tint par l'espace de quatre ans, finis il y aura six ans le xi[e] de juillet prochain venant, depuis lequel temps de six ans il n'a veu nul des docteurs, tant des facultez de droit canon, civil et médecine, tenir aucunes tutelles ne faire aucunes répéticions, actes publicques ne aultres actes solempnels ordinaires ny extraordinaires; et a aucunes foys veu lesd. docteurs en droit civil et canon (faire lire) par aucuns licenciez; et si lad. université n'est refformée et ordonnée (*sic*) mise en icelle est toutallement anychilliéc. Et (dit) oultre que lesd. docteurs delad. université n'ont volu amectre avecque eulx aucuns notables docteur en médecine de Paris et Montpellier, sinon puis ung mois en ca; et a veu ledit depposant que en ladicte faculté de médecine n'y avoit que ung docteur régent qu'on appelloit maistre Marcial Rigault, et fut présent ledit depposant que hon-

M. Tardif préférait lui assigner comme source la version latine du manuscrit de Tortose dont il avait publié un fragment. Mais tous au moins s'accordaient à voir dans la Somme provençale un document issu d'un texte latin plus ancien dont il aurait été une imitation. Or, M. Suchier annonce qu'il a été conduit, par une nouvelle étude, à croire qu'au contraire c'est la version provençale qui est le texte original, tandis que les versions latines, notamment celle de Tortose, n'en seraient que des traductions. Un manuscrit d'Albi, qui contient une des versions latines, porte en effet cette mention, reproduite en partie dans le manuscrit de Tortose « *Summa ex omnibus libris legum a viris prudentibus olim vulgariter promulgata et a magistro Ricardo Pisano de vulgari in latinum noviter translata* ». Le manuscrit est de la fin du XIIe siècle.

On comprend aisément la portée considérable de cette hypothèse. Si cette Somme a été traduite en latin, c'est vraisemblablement qu'elle laissait loin derrière elle les sources latines inconnues dont elle s'est inspirée, si tant est qu'elle en ait eu de directes. Or, pour qu'une Somme de cette importance ait été écrite *de plano* en provençal avant 1149, sans avoir été copiée ou traduite d'un original latin qui lui soit comparable, il faut qu'on se soit livré dans cette région à une étude approfondie du droit romain, à une époque où vraisemblablement l'enseignement bolonais n'y avait pas encore pénétré et que cette étude soit déjà devenue populaire. En outre, la traduction latine, faite vraisemblablement par un Italien, Richard de Pise, serait bien encore plus significative. Elle montrerait de quelle autorité jouissait au dehors et même en Italie, au moment de l'épanouissement de l'école de Bologne, la science ancienne de ces Ultramontani que Cinus devait plus tard remettre en honneur en Italie et impliquerait l'aveu tacite, fait par les Italiens eux-mêmes, de l'infirmité de leur propre doctrine.

Je m'arrête dans les conjectures. Il faut, pour être complètement édifié, attendre la publication de cette Somme et des versions diverses qu'elle a eues. J'ai voulu seulement dès maintenant signaler aux lecteurs de la *Revue* tout l'intérêt qui s'attache aux recherches des deux savants professeurs de Halle.

ED. MEYNIAL.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES

DROIT CANONIQUE

Tschedomilj Mitrovits. — *Nomokanon der slavischen morgenländischen Kirche oder die Kormtschaja Kniga.* — Vienne et Leipzig, Wilhelm Braumüller, 63 pp. in-8°, 1898.

Sous ce titre, M. T. Mitrović vient de publier un travail que je ne puis que recommander à l'attention de ceux qui s'intéressent aux études de droit canonique. M. M. à la fois docteur en droit et licencié en théologie, serbe de nation, joignant la pratique des langues slaves à celle de l'allemand, s'est trouvé bien armé pour faire connaître aux canonistes occidentaux la source principale du droit canonique des églises slaves orthodoxes. D'autre part, cette étude a un intérêt plus large, car elle nous montre une fois de plus combien profonde a été l'influence du droit byzantin sur le droit russe.

Ce point de vue n'est pas nouveau : Lavrovski en 1853 et Sergiéévič en 1882, avaient constaté cette influence du droit byzantin dans les traités conclus au xe siècle entre les Russes et les Grecs. Tout récemment (1), M. Tiktin a consacré une monographie au droit byzantin en tant que source de l'*Ulo-ženié* de 1648; de même, par les traductions slaves du *Nomokanon*, des dispositions législatives émanées des empereurs de Byzance ont passé dans le droit ecclésiastique et civil russe, ou serbe.

Je ne crois donc pas hors de propos d'analyser rapidement l'étude de M. Mitrović.

La *Kormčaïa Kniga* est, comme le précise M. M. dans son introduction, en vigueur dans toutes les églises slaves orthodoxes, comme principale collection officielle des canons.

Elle a été la seule et unique source pour ce qui touche à

(1) Odessa, 1898.

M. Tardif préférait lui assigner comme source la version latine du manuscrit de Tortose dont il avait publié un fragment. Mais tous au moins s'accordaient à voir dans la Somme provençale un document issu d'un texte latin plus ancien dont il aurait été une imitation. Or, M. Suchier annonce qu'il a été conduit, par une nouvelle étude, à croire qu'au contraire c'est la version provençale qui est le texte original, tandis que les versions latines, notamment celle de Tortose, n'en seraient que des traductions. Un manuscrit d'Albi, qui contient une des versions latines, porte en effet cette mention, reproduite en partie dans le manuscrit de Tortose « *Summa ex omnibus libris legum a viris prudentibus olim vulgariter promulgata et a magistro Ricardo Pisano de vulgari in latinum noviter translata* ». Le manuscrit est de la fin du XIIe siècle.

On comprend aisément la portée considérable de cette hypothèse. Si cette Somme a été traduite en latin, c'est vraisemblablement qu'elle laissait loin derrière elle les sources latines inconnues dont elle s'est inspirée, si tant est qu'elle en ait eu de directes. Or, pour qu'une Somme de cette importance ait été écrite *de plano* en provençal avant 1149, sans avoir été copiée ou traduite d'un original latin qui lui soit comparable, il faut qu'on se soit livré dans cette région à une étude approfondie du droit romain, à une époque où vraisemblablement l'enseignement bolonais n'y avait pas encore pénétré et que cette étude soit déjà devenue populaire. En outre, la traduction latine, faite vraisemblablement par un Italien, Richard de Pise, serait bien encore plus significative. Elle montrerait de quelle autorité jouissait au dehors et même en Italie, au moment de l'épanouissement de l'école de Bologne, la science ancienne de ces Ultramontani que Cinus devait plus tard remettre en honneur en Italie et impliquerait l'aveu tacite, fait par les Italiens eux-mêmes, de l'infirmité de leur propre doctrine.

Je m'arrête dans les conjectures. Il faut, pour être complètement édifié, attendre la publication de cette Somme et des versions diverses qu'elle a eues. J'ai voulu seulement dès maintenant signaler aux lecteurs de la *Revue* tout l'intérêt qui s'attache aux recherches des deux savants professeurs de Halle.

ED. MEYNIAL.

COMPTES-RENDUS CRITIQUES

DROIT CANONIQUE

Tschedomilj Mitrovits. — *Nomokanon der slavischen morgenländischen Kirche oder die Kormtschaja Kniga.* — Vienne et Leipzig, Wilhelm Braumüller, 63 pp. in-8°, 1898.

Sous ce titre, M. T. Mitrović vient de publier un travail que je ne puis que recommander à l'attention de ceux qui s'intéressent aux études de droit canonique. M. M. à la fois docteur en droit et licencié en théologie, serbe de nation, joignant la pratique des langues slaves à celle de l'allemand, s'est trouvé bien armé pour faire connaître aux canonistes occidentaux la source principale du droit canonique des églises slaves orthodoxes. D'autre part, cette étude a un intérêt plus large, car elle nous montre une fois de plus combien profonde a été l'influence du droit byzantin sur le droit russe.

Ce point de vue n'est pas nouveau : Lavrovski en 1853 et Sergiéévič en 1882, avaient constaté cette influence du droit byzantin dans les traités conclus au xe siècle entre les Russes et les Grecs. Tout récemment (1), M. Tiktin a consacré une monographie au droit byzantin en tant que source de l'*Uložénié* de 1648; de même, par les traductions slaves du *Nomokanon*, des dispositions législatives émanées des empereurs de Byzance ont passé dans le droit ecclésiastique et civil russe, ou serbe.

Je ne crois donc pas hors de propos d'analyser rapidement l'étude de M. Mitrović.

La *Kormčaïa Kniga* est, comme le précise M. M. dans son introduction, en vigueur dans toutes les églises slaves orthodoxes, comme principale collection officielle des canons.

Elle a été la seule et unique source pour ce qui touche à

(1) Odessa, 1898.

nuscrites contemporaines. C'est ainsi qu'une copie d'une traduction slavonne du *Nomokanon* dit de Photius avait été faite en 1262 pour un évêque de la Zéta (Monténégro) nommé Néophyte(1).

La traduction reproduite par le copiste de l'évêque Néophyte avait une origine illustre. Elle était due à saint Sava, fils du grand prince serbe Etienne Némania. On considère Sava comme le créateur de la littérature serbe; on sait qu'il a traduit, compilé ou composé un certain nombre de livres de droit pour l'usage de son église synodale. M. M. soutient donc qu'il faut chercher en Serbie, et non en Bulgarie, la patrie de la *Kormčaïa Kniga* russe, et d'acord avec un distingué canoniste, l'évêque serbe de Zara, Nikodim Milaš, il pense que cette traduction fut écrite par saint Sava au couvent serbe de Khilendar, sur le mont Athos, entre 1200 et 1208. Ce texte se serait répandu en Bulgarie; il aurait pu y être traduit à nouveau en slavon bulgare ou y circuler en texte serbe. Si le métropolitain Cyrille II de Kiev s'était adressé en Bulgarie, c'est qu'il y avait trouvé un compatriote russe dans le despote Sviatoslav.

Quoi qu'il en soit, et sans que personnellement je puisse prendre parti dans la controverse, Cyrille II communiqua à un synode tenu en 1274 à Vladimir de Volhynie la *Kormčaïa Kniga* qui lui était parvenue. Elle fut souvent reproduite, mais en deux rédactions différentes. L'une de ces rédactions est basée directement sur le texte reçu de Bulgarie, c'est la rédaction dite de Riazan, car la plus ancienne copie de cette famille fut écrite en 1284 à Riazan et se trouve aujourd'hui à la bibliothèque publique de Saint-Pétersbourg. L'autre rédaction est une combinaison de l'ancien *Nomokanon* slave, celui de Méthode ou de ses premiers continuateurs, et du *Nomokanon* traduit par Saint Sava. Il en existe une copie faite en 1282 à Novgorod et gardée dans l'église Sainte-Sophie de Novgorod, d'où le nom de rédaction de Sophie. Cette rédaction offre cela d'intéressant qu'elle contient des fragments du droit ecclésiastique russe antérieur, c'est-à-dire des ordonnances de saint Vladi-

(1) Le mss. de cette traduction se trouve aujourd'hui dans la bibliothèque de l'Académie des sciences à Zagreb en Croatie (Cf. Introduction à la traduction du Code général des biens pour la principauté de Monténégro, publiée par MM. Rodolphe Dareste et A. Rivière, Paris, 1888, p. XIV).



Parmi les Slaves évangélisés par Cyrille et Méthode, une partie perdit la liturgie slave et suivit la liturgie latine. Une autre partie continua à s'orienter vers le patriarcat de Constantinople, et ce fut de Constantinople que vinrent en 988 les prêtres qui baptisèrent le peuple russe. On ne possède pas de collections slaves des canons contemporaines de la réception du christanisme par les Slaves. Cependant il dut être fait de très bonne heure des traductions en slavon, car si, chez les Slaves convertis, les métropolitains furent d'origine grecque, les évêques et le clergé étaient d'origine slave et ne comprenaient comme langue liturgique que le slavon.

La plus ancienne traduction des livres liturgiques est celle à laquelle il est fait allusion dans la biographie pannonienne de Saint Méthode. Il y est dit qu' « il traduisit le *Nomokanon*, c'est-à-dire les règles de la loi et les livres des Pères ». Il est vraisemblable que le *Nomokanon* ainsi traduit était la rédaction en cinquante titres due à Johannes Scolasticus, vers 550.

En Russie, on sait qu'il fut fait au milieu du XIe siècle, sous le règne d'Iziaslav fils d'Iaroslav, des copies en slavon du *Nomokanon*. Il existe en tout cas à la bibliothèque synodale de Moscou, ancienne bibliothèque du patriarcat, un manuscrit du *Nomokanon* slavon qui doit remonter au commencement du XIIe siècle. Mais, quoi qu'il en soit des traductions existant antérieurement, on connaît la façon dont la *Kormčaïa Kniga* fut introduite en Russie.

Cyrille II, métropolitain de Kiev et de toute la Russie (1253-1283) avait appris que chez les Slaves du Sud, il existait une nouvelle traduction du *Nomokanon*. Il fit demander au despote, ou prince bulgare, Jakob Sviatoslav de lui en faire adresser une copie. Le despote y consentit et chargea de ce travail le copiste Joak Dragoslav, qui s'adjoignit deux collègues et le termina en cinquante jours (1270). Le prince bulgare en question était d'origine russe; il avait commencé à gouverner en 1265 et était le gendre de l'empereur Théodore Laskaros.

Le manuscrit ainsi envoyé à Cyrille II a disparu et ici une question se pose : en quelle langue était écrite la traduction? Etait-ce du slavon bulgare ou était-ce la reproduction d'un texte slavon serbe? C'est qu'il existait à ce moment un texte serbe de la *Kormčaïa Kniga*, dont on possède encore des copies ma-

nuscrites contemporaines. C'est ainsi qu'une copie d'une traduction slavonne du *Nomokanon* dit de Photius avait été faite en 1262 pour un évêque de la Zéta (Monténégro) nommé Néophyte(1).

La traduction reproduite par le copiste de l'évêque Néophyte avait une origine illustre. Elle était due à saint Sava, fils du grand prince serbe Etienne Némania. On considère Sava comme le créateur de la littérature serbe; on sait qu'il a traduit, compilé ou composé un certain nombre de livres de droit pour l'usage de son église synodale. M. M. soutient donc qu'il faut chercher en Serbie, et non en Bulgarie, la patrie de la *Kormčaïa Kniga* russe, et d'acord avec un distingué canoniste, l'évêque serbe de Zara, Nikodim Milaš, il pense que cette traduction fut écrite par saint Sava au couvent serbe de Khilendar, sur le mont Athos, entre 1200 et 1208. Ce texte se serait répandu en Bulgarie; il aurait pu y être traduit à nouveau en slavon bulgare ou y circuler en texte serbe. Si le métropolitain Cyrille II de Kiev s'était adressé en Bulgarie, c'est qu'il y avait trouvé un compatriote russe dans le despote Sviatoslav.

Quoi qu'il en soit, et sans que personnellement je puisse prendre parti dans la controverse, Cyrille II communiqua à un synode tenu en 1274 à Vladimir de Volhynie la *Kormčaïa Kniga* qui lui était parvenue. Elle fut souvent reproduite, mais en deux rédactions différentes. L'une de ces rédactions est basée directement sur le texte reçu de Bulgarie, c'est la rédaction dite de Riazan, car la plus ancienne copie de cette famille fut écrite en 1284 à Riazan et se trouve aujourd'hui à la bibliothèque publique de Saint-Pétersbourg. L'autre rédaction est une combinaison de l'ancien *Nomokanon* slave, celui de Méthode ou de ses premiers continuateurs, et du *Nomokanon* traduit par Saint Sava. Il en existe une copie faite en 1282 à Novgorod et gardée dans l'église Sainte-Sophie de Novgorod, d'où le nom de rédaction de Sophie. Cette rédaction offre cela d'intéressant qu'elle contient des fragments du droit ecclésiastique russe antérieur, c'est-à-dire des ordonnances de saint Vladi-

(1) Le mss. de cette traduction se trouve aujourd'hui dans la bibliothèque de l'Académie des sciences à Zagreb en Croatie (Cf. Introduction à la traduction du Code général des biens pour la principauté de Monténégro, publiée par MM. Rodolphe Dareste et A. Rivière, Paris, 1888, p. XIV).



législation civile qui s'abstient volontairement d'y toucher. Il eût fallu notamment nous montrer l'influence *actuelle* de la *Kormčaïa Kniga*, malgré ses erreurs de texte ou de traduction, ses interpolations et toutes ses imperfections, mais avec ses variations d'un pays à l'autre, sur la législation du mariage dans le royaume de Serbie, au Monténégro, dans les évêchés serbes de Turquie, bref dans les dépendances de l'ancien patriarcat serbe d'Ipek, chez les ressortissants de l'exarchat bulgare, chez les Ruthènes orthodoxes de Bukovine et les Serbes orthodoxes de Dalmatie, puisque le mariage civil n'existe pas encore en Autriche. On nous eût montré les conflits soulevés par la récente législation hongroise sur la sécularisation du mariage en Hongrie, entre la loi civile et la législation matrimoniale des ressortissants du métropolitain serbe de Karlovic. Il n'eût pas été non plus hors de propos de nous parler de l'état actuel et des sources du droit canonique des Slaves-Unis, Ruthènes de Galicie, Ruthènes de Hongrie, Serbo-Croates de rite slave, et Uniates de la Petite-Russie.

On peut juger de l'intérêt qu'eût présenté une pareille étude, si l'on examine la question simplement pour la Russie.

M. le comte Kapnist, dans un substantiel appendice à sa traduction du Code d'organisation judiciaire russe (1), nous montre le respect de la législation civile pour la législation et la juridiction ecclésiastiques. Le conseil de l'Empire, lors de l'élaboration des codes de 1864, déclara inopportun de toucher aux tribunaux ecclésiastiques; « il ne faut, disait-il, procéder à ces innovations qu'avec une extrême prudence, les réformes relatives à la justice où à l'administration ecclésiastique devant être en harmonie avec l'esprit et le fond des conciles œcuméniques qui conservent toujours leur caractère obligatoire. »

La juridiction des tribunaux ecclésiastiques russes s'étend, d'une part, à tous les Russes qui appartiennent à l'Église grecque orthodoxe; d'autre part, comme autorité disciplinaire corporative, elle concerne les membres du clergé.

Je ne reviens plus sur la compétence des tribunaux ecclé-

(1) *Code d'organisation judiciaire de l'Empire de Russie de 1864*, traduit et annoté par le comte Jean Kapnist. Paris, 1893, publication du Comité de législation étrangère. Appendice IX à la *remarque* sous l'art. 2. Juridictions d'exception; I, les tribunaux ecclésiastiques, pp. 329-338.

siastiques en matière matrimoniale, mais le Code pénal (*Svod Zakonov*, t. XV), reconnaît comme passibles de peines canoniques prononcées par les consistoires diocésains : l'abjuration de la confession orthodoxe (art. 188), l'inobservation par les nouveaux convertis à l'orthodoxie des prescriptions de l'Église (art. 207); l'abstention des sacrements de pénitence et d'eucharistie (art. 208), etc. Ce sont encore ces tribunaux qui, sur la demande de l'époux offensé, admonestent le conjoint coupable d'adultère et lui imposent une expiation.

Toutes ces questions sont tranchées en vertu de textes contenus en premier lieu dans la *Kniga Pravil* et subsidiairement dans la *Kormčaïa Kniga*.

M. Mitrović (1) nous rapporte une décision de jurisprudence ecclésiastique assez curieuse : devant le consistoire archiépiscopal de Kazan s'était posée la question de savoir si un sacristain qui avait épousé une veuve faisait encore partie du clergé. On fit observer que d'après le dix-huitième canon des apôtres, on devait répondre par la négative, mais comme d'autre part un texte de Justinien (Nov. XXII, chap. 42), *incorporé dans la Kormčaïa,* décide qu'un chantre ou lecteur qui se marie pour la seconde fois, ou qui contracte pour la première fois mariage avec une veuve, ne peut pas obtenir une dignité ecclésiastique supérieure, mais peut parfaitement rester dans la fonction ecclésiastique qu'il possède actuellement, le consistoire de Kazan trancha la question dans le sens de l'affirmative, ce qui fut confirmé par le Saint-Synode.

On le voit : l'action de la *Kormčaïa Kniga* est toujours aussi vivante chez les Slaves orthodoxes; il faut remercier M. M. de nous avoir parlé des destinées du vieux *Nomokanon*, il faut le féliciter de la clarté de son étude, de l'érudition de ses notes, de l'abondance de sa bibliographie. J. Preux.

Luigi Siciliano Villanueva — *Studii sulle vicende della guiris dizione ecclesiastica nelle causa dei laici secondo il dritto della Chiesa e la legislazione, dottrina e pratica italiana della fine dell'Impero carolingio ai principii del secolo XV* (con brevi accenni ai periodi precedenti) — Turino, fratelli Bocca, 1898.

Déjà, il a été parlé ici même de deux études du même au-

(1) P. 58, n. 83.



teur sur les origines de la juridiction ecclésiastique, l'une sur la juridiction arbitrale dans les affaires des laïcs, l'autre sur le *privilegium fori* accordé aux clers(1). Aujourd'hui il s'agit de la juridiction déléguée aux autorités ecclésiastiques par le pouvoir séculier, autrement dit du rôle des clercs dans les juridictions d'État.

M. S. V. rappelle l'importance du rôle politique et administratif des évêques dans les cités à l'époque du Bas-Empire et dans l'Italie bysantine, il les montre rendant la justice sur délégation de l'empereur ou d'un juge d'après la législation de Justinien et spécialement d'après la nouvelle 123 de l'année 546. Dans quelques royaumes barbares, on les trouve jouant un rôle analogue, bien que moins développé. Il serait curieux de savoir si les rois barbares ne firent qu'imiter en cela les tendances de l'administration romaine, ou si, pour des causes différentes, on vit se réaliser des faits à peu près semblables? L'auteur qui passe en revue les États barbares du ve au viie siècle, ne s'est pas posé la question sous cette forme; mais il a réuni une partie des documents nécessaires pour la résoudre.

En quelques mots, j'indiquerai la façon dont j'y répondrais.

Presque tous les textes de la législation du Bas-Empire qui donnent des prérogatives administratives ou politiques aux évêques sont de la fin du ve ou du vi^e^ siècle; ils correspondent au mouvement de concentration et de centralisation qui se manifesta à cette époque dans l'Empire. Aussi les évêques sont-ils représentés dans ces textes comme les agents du pouvoir impérial, à la façon des comtes que l'on voit alors dans quelques cités. De telle sorte que l'évêque n'entra jamais dans l'organisation municipale. Il fut à côté ou au-dessus, ou encore au nombre des agents impériaux qui eurent mission de la remplacer à l'heure de sa décadence. Cette législation ne put avoir aucune influence dans les royaumes barbares de l'Occident. En dehors de l'influence et de l'action de fait que le haut clergé exerça pendant les périodes troublées et à raison de la disparition des fonctionnaires impériaux, son rôle dans ces royaumes s'explique par sa situation à l'égard du prince. Comme le dit fort exactement M. S. V., l'Eglise y

(1) *Nouv. Rev. Hist. de dr. fr. et étr.* janv.-févr. 1898, p. 135 et suiv.

apparaît « quale una funzione della vita pubblica subordinata allo Stato et uno degli organi di questo ». Il en résulte qne les évêques sont dans la main du roi qui choisit pour remplir chaque mission ou fonction qui bon lui semble. Or, comme la plupart des évê ques, au début d'origine gallo-romain, sont de beaucoup ce qu'il y a de mieux parmi ces agents, le nombre et la variété des pouvoirs qu'il leur délègue sont relativement considérables. L'Église elle-même s'en étonne et proteste dans ses conciles contre une pratique qui détourne ses pasteurs de leurs fonctions ecclésiastiques. Mais rien n'y fait. Le caractère quasi-religieux de la monarchie carolingienne imprima à cette tendance un mouvement plus rapide. Les défenses canoniques devinrent toute théoriques. Il y eut plus. Elles servirent à des distinctions ayant pour but de les convertir avec la situation de fait. Il y eut un premier travail de doctrine qui se rencontra, à la renaissance du droit romain, avec les constitutions de Justinien, le plus favorables à la pratique et aux idées du temps. C'est à l'analyse de ce travail qu'est consacrée la dernière partie de l'étude de M. S.V.

J. Declareuil.

DROIT ITALIEN

Dr Arrigo Solmi. — *Le associazioni in Italia, avanti le origini del comune. Saggio d'istoria economica, e giuridica.* Modena, 1898.

Nino Tamassia (Nota del prof. della R. universita di Padova). — *Le associazioni in Italia nel periodo precomunale.* (Modena 1898.

Les deux ouvrages, que je réunis pour les signaler au lecteur, ont trait au même sujet, et ce qui est mieux encore, le dernier est une étude sur le premier.

Il y a deux périodes où l'histoire des associations est assez connue aujourd'hui, soit en Italie, soit dans les autres pays de l'ancien monde romain ou germanique, c'est d'abord celle du Bas-Empire, où nous sommes en présence d'associations corporatives sous la domination de plus en plus rigoureuse de

teur sur les origines de la juridiction ecclésiastique, l'une sur la juridiction arbitrale dans les affaires des laïcs, l'autre sur le *privilegium fori* accordé aux clers(1). Aujourd'hui il s'agit de la juridiction déléguée aux autorités ecclésiastiques par le pouvoir séculier, autrement dit du rôle des clercs dans les juridictions d'État.

M. S. V. rappelle l'importance du rôle politique et administratif des évêques dans les cités à l'époque du Bas-Empire et dans l'Italie bysantine, il les montre rendant la justice sur délégation de l'empereur ou d'un juge d'après la législation de Justinien et spécialement d'après la nouvelle 123 de l'année 546. Dans quelques royaumes barbares, on les trouve jouant un rôle analogue, bien que moins développé. Il serait curieux de savoir si les rois barbares ne firent qu'imiter en cela les tendances de l'administration romaine, ou si, pour des causes différentes, on vit se réaliser des faits à peu près semblables? L'auteur qui passe en revue les États barbares du ve au viie siècle, ne s'est pas posé la question sous cette forme; mais il a réuni une partie des documents nécessaires pour la résoudre.

En quelques mots, j'indiquerai la façon dont j'y répondrais.

Presque tous les textes de la législation du Bas-Empire qui donnent des prérogatives administratives ou politiques aux évêques sont de la fin du ve ou du vi^e^ siècle; ils correspondent au mouvement de concentration et de centralisation qui se manifesta à cette époque dans l'Empire. Aussi les évêques sont-ils représentés dans ces textes comme les agents du pouvoir impérial, à la façon des comtes que l'on voit alors dans quelques cités. De telle sorte que l'évêque n'entra jamais dans l'organisation municipale. Il fut à côté ou au-dessus, ou encore au nombre des agents impériaux qui eurent mission de la remplacer à l'heure de sa décadence. Cette législation ne put avoir aucune influence dans les royaumes barbares de l'Occident. En dehors de l'influence et de l'action de fait que le haut clergé exerça pendant les périodes troublées et à raison de la disparition des fonctionnaires impériaux, son rôle dans ces royaumes s'explique par sa situation à l'égard du prince. Comme le dit fort exactement M. S. V., l'Eglise y

(1) *Nouv. Rev. Hist. de dr. fr. et étr.* janv.-févr. 1898, p. 135 et suiv.

militaires ou religieuses nées du besoin de protection matérielle ou du besoin d'idéal. Mais, sous cette réserve, la conception de M. Solmi n'est pas sans donner à son livre un intérêt tout particulier, puisqu'il nous présente une étude d'histoire sociale en même temps qu'une recherche purement économique. Il veut déterminer le rôle joué par l'association dans le passage du système économique barbare à l'économie sociale des corporations du moyen âge.

Dans l'état germanique primitif, si l'on néglige les diverses sociétés de brigandage (arischild ou *concilium rusticanorum*), la famille est la seule association vivante et nécessaire. Chez les Lombards c'est la « fara » qui très vite se transforme en une association foncière, où le lien de voisinage remplace celui du sang. A leur entrée en Italie, les Lombards trouvèrent un pays en pleine décomposition. Les invasions successives ont eu raison de l'ancien système romain. Les anciennes corporations sont mortes ou à l'agonie. D'une part elles imposaient à leurs membres des obligations trop onéreuses pour qu'on en désirât le maintien. D'autre part la décadence des cités aux VIe et VIIe siècles et la chute de l'État remplacé par des souverainetés locales enlèvent touté sanction à ces obligations. Et enfin par le partage des *latifundia* et la naissance d'une nouvelle organisation foncière la « curtis », s'organise un état social qui ramène les besoins économiques à un degré très rudimentaire. L'industrie devient rurale et servile; le cercle de la vie économique se rétrécit et se ferme. C'est la fin du vieux monde.

Puis de ces ruines sort une nouvelle tige.

Si ce même système « curtense », au moment de son épanouissement, provoque chez les Lombards une poussée industrielle et commerciale, elle est sans relation avec l'ancienne organisation corporative romaine. C'est même cette affirmation de la disparition complète et définitive de la corporation romaine sous les Lombards qui constitue la thèse essentielle du livre. M. Solmi proclame qu'on ne trouve aucune trace de son activité à l'époque lombarde, que les caractères de la corporation romaine sont incompatibles avec le système « curtense » aussi bien qu'avec l'État germain, dont les principes sont opposés à toute association. La période carolingienne, que signale une recrudescence des principes germaniques, n'est

pas plus favorable à l'association. Elle la proscrit sous forme de gilde dans tout l'Empire et ne la tolère que quand elle s'est réfugiée à l'ombre de l'église. L'*associato jurata* est la forme que prend la gilde dans les pays lombards, tandis que la *schola*, de nom byzantin, mais dont les caractères n'ont rien de commun avec son homonyme du VIIe siècle, se retrouve dans les autres parties de l'Italie. Tels sont les germes qui commencèrent à se développer vers la fin de la domination carolingienne, mais le régime féodal les étouffa aussitôt. Enfin quand le groupement féodal eut commencé à produire ses effets bienfaisants d'apaisement, quand les classes commencèrent à se rapprocher les unes des autres, quand la population se fut accrue, alors réapparut l'association. D'abord ce fut entre gens d'un même quartier pour en assurer la défense, ou entre voisins pour protéger contre les empiètements du seigneur les pâturages communs, sous forme d'*associato jurata* ou de schola religieuse (dès le xe siècle à Milan). Puis, aux mains des commerçants, la tendance s'accentua, car il faut au commerce une sécurité internationale, un respect de la liberté d'aller et de venir pour lesquels l'autorité seigneuriale était insuffisante. Enfin vinrent les corporations d'artisans vers la fin du XIe siècle. C'est après cela que les cités conquirent une organisation municipale variée, dont l'origine est différente suivant les villes.

On voit que cette histoire est celle d'une série de tentatives et d'avortements dont chacune se relie assez peu à celle qui la précède. L'esprit germanique y trouve encore son compte dans la survivance de l'*associatio jurata*. Mais de tendances romaines, M. Solmi n'en découvre pas la plus petite trace.

C'est ce que M. Tamassia regrette et moi aussi avec lui. Non pas qu'il s'agisse de ressusciter cette vieille théorie, morte aujourd'hui, qui fait sortir les communes italiennes des anciens municipes romains. Mais il lui semble inacceptable que l'esprit romain n'ait pas exercé, en matière d'association, une plus grande influence, alors que la civilisation germanique a généralement laissé si peu de traces en Italie. Il y a bien des institutions, comme la « curtis » elle-même, à qui on pourrait avec autant et même plus de vraisemblance attribuer une origine romaine et non pas germanique. L'*associatio jurata* des « gamahali » ou « confabulati », n'est pas non plus d'origine lom-

militaires ou religieuses nées du besoin de protection matérielle ou du besoin d'idéal. Mais, sous cette réserve, la conception de M. Solmi n'est pas sans donner à son livre un intérêt tout particulier, puisqu'il nous présente une étude d'histoire sociale en même temps qu'une recherche purement économique. Il veut déterminer le rôle joué par l'association dans le passage du système économique barbare à l'économie sociale des corporations du moyen âge.

Dans l'état germanique primitif, si l'on néglige les diverses sociétés de brigandage (arischild ou *concilium rusticanorum*), la famille est la seule association vivante et nécessaire. Chez les Lombards c'est la « fara » qui très vite se transforme en une association foncière, où le lien de voisinage remplace celui du sang. A leur entrée en Italie, les Lombards trouvèrent un pays en pleine décomposition. Les invasions successives ont eu raison de l'ancien système romain. Les anciennes corporations sont mortes ou à l'agonie. D'une part elles imposaient à leurs membres des obligations trop onéreuses pour qu'on en désirât le maintien. D'autre part la décadence des cités aux VIe et VIIe siècles et la chute de l'État remplacé par des souverainetés locales enlèvent toute sanction à ces obligations. Et enfin par le partage des *latifundia* et la naissance d'une nouvelle organisation foncière la « curtis », s'organise un état social qui ramène les besoins économiques à un degré très rudimentaire. L'industrie devient rurale et servile; le cercle de la vie économique se rétrécit et se ferme. C'est la fin du vieux monde.

Puis de ces ruines sort une nouvelle tige.

Si ce même système « curtense », au moment de son épanouissement, provoque chez les Lombards une poussée industrielle et commerciale, elle est sans relation avec l'ancienne organisation corporative romaine. C'est même cette affirmation de la disparition complète et définitive de la corporation romaine sous les Lombards qui constitue la thèse essentielle du livre. M. Solmi proclame qu'on ne trouve aucune trace de son activité à l'époque lombarde, que les caractères de la corporation romaine sont incompatibles avec le système « curtense » aussi bien qu'avec l'État germain, dont les principes sont opposés à toute association. La période carolingienne, que signale une recrudescence des principes germaniques, n'est

pas plus favorable à l'association. Elle la proscrit sous forme de gilde dans tout l'Empire et ne la tolère que quand elle s'est réfugiée à l'ombre de l'église. L'*associato jurata* est la forme que prend la gilde dans les pays lombards, tandis que la *schola*, de nom byzantin, mais dont les caractères n'ont rien de commun avec son homonyme du VII[e] siècle, se retrouve dans les autres parties de l'Italie. Tels sont les germes qui commencèrent à se développer vers la fin de la domination carolingienne, mais le régime féodal les étouffa aussitôt. Enfin quand le groupement féodal eut commencé à produire ses effets bienfaisants d'apaisement, quand les classes commencèrent à se rapprocher les unes des autres, quand la population se fut accrue, alors réapparut l'association. D'abord ce fut entre gens d'un même quartier pour en assurer la défense, ou entre voisins pour protéger contre les empiètements du seigneur les pâturages communs, sous forme d'*associato jurata* ou de schola religieuse (dès le X[e] siècle à Milan). Puis, aux mains des commerçants, la tendance s'accentua, car il faut au commerce une sécurité internationale, un respect de la liberté d'aller et de venir pour lesquels l'autorité seigneuriale était insuffisante. Enfin vinrent les corporations d'artisans vers la fin du XI[e] siècle. C'est après cela que les cités conquirent une organisation municipale variée, dont l'origine est différente suivant les villes.

On voit que cette histoire est celle d'une série de tentatives et d'avortements dont chacune se relie assez peu à celle qui la précède. L'esprit germanique y trouve encore son compte dans la survivance de l'*associatio jurata*. Mais de tendances romaines, M. Solmi n'en découvre pas la plus petite trace.

C'est ce que M. Tamassia regrette et moi aussi avec lui. Non pas qu'il s'agisse de ressusciter cette vieille théorie, morte aujourd'hui, qui fait sortir les communes italiennes des anciens municipes romains. Mais il lui semble inacceptable que l'esprit romain n'ait pas exercé, en matière d'association, une plus grande influence, alors que la civilisation germanique a généralement laissé si peu de traces en Italie. Il y a bien des institutions, comme la « curtis » elle-même, à qui on pourrait avec autant et même plus de vraisemblance attribuer une origine romaine et non pas germanique. L'*associatio jurata* des « gamahali » ou « confabulati », n'est pas non plus d'origine lom-

« obscure » qu'est le possessoire, émet l'idée que la possession défendue par la complainte n'est que l'enveloppe de la vieille propriété familiale et agricole : la saisine. Des rapprochements frappants viennent, en effet, soutenir cette opinion. On ne peut exercer l'action possessoire en complainte que là où l'on pouvait, jadis, intenter la primitive revendication. Les deux actions ont même objet, mêmes sujets, exigent les mêmes conditions (elles sont notamment soumises à la même prescription annale) ; elles produisent en partie les mêmes effets. Ce qui les différencie, c'est d'abord que la complainte n'apparaît qu'à l'époque où disparaît la vieille revendication ; c'est ensuite que la complainte ne donne lieu qu'à une jouissance provisoire du bien, et qu'elle est fondée sur l'affirmation d'un trouble fait à la paix publique. Les raisons de cette évolution se trouvent d'ailleurs dans le mouvement économique et social qui se manifesta à partir du XIIe siècle. La propriété changa de caractère : l'extension du commerce favorisait le développement des biens mobiles, individuels, au détriment de l'héritage familial. D'autre part, l'influence du droit romain et les progrès de la civilisation se firent sentir dans la procédure, dans l'ordre des preuves et des prescriptions. Ainsi se créa une nouvelle action en revendication répondant à un nouvel ordre de choses. L'ancienne action resta toutefois utilisée par le pouvoir royal. Sous prétexte de paix publique, en réalité dans le but d'étendre la compétence de ses juridictions, il continua de protéger l'enveloppe, la forme ancienne revêtue par la propriété, avant que, de concrète, agricole et familiale, elle devînt abstraite, commerciale et individuelle. Seulement cette protection, assurée à la saisine par le moyen de la complainte, eut désormais un caractère essentiellement provisoire au regard de la nouvelle action en revendication.

Le système proposé par M. Champeaux a l'avantage d'expliquer en grande partie, par des raisons de fond, la création des actions possessoires. Il peut aussi s'en dégager d'intéressantes conséquences relatives au caractère de ces actions : je citerai notamment le rapprochement établi par l'auteur entre le caractère personnel de la réintégrande et son objet mobilier (p. 472 et s.), et l'historique des tentatives faites pour transformer la réintégrande en une action réelle (p. 492). D'une façon gé-

nérale, au reste, cette difficile question de la saisine est fertile en aperçus sur l'état juridique des biens dans nos anciennes coutumes. L'auteur a donné une grande importance à l'histoire de la division des biens en réels et en personnels, puis en immeubles et en meubles (p. 57 et s.), et il explique de cette façon pourquoi la complainte ne s'applique qu'aux immeubles et aux universalités de meubles. La question de la vêture appelle également celle des transferts de biens réels, de leur forme (p. 170 et s., 252 et s.), de leurs causes, de leurs effets : et ici encore l'ancienne conception de la propriété considérée, surtout comme une jouissance ou saisine, intervient pour expliquer son transfert à temps au gagiste, au baillistre, au mari, à la douairière (p. 98 et s.).

Toutes les pages du volume ne sont pas d'une lecture également facile, et nous appelons l'attention de l'auteur sur quelques négligences matérielles. Mais l'intérêt du travail et son originalité n'en restent pas moins indiscutables. Le champ de la saisine, ainsi conçue, était vaste, et ce n'est pas un petit effort que de l'avoir battu en tous sens. La théorie des droits réels se trouve entièrement reprise au point de vue historique, pour être exposée à nouveau dans son ensemble, et quantité d'aperçus ingénieux sont venus récompenser ce labeur. Dans l'impossibilité due nous sommes de les examiner tous, nous devons nous borner à renvoyer au livre même, et à lui souhaiter le succès mérité. Il peut assurément servir de base à plus d'une nouvelle et intéressante étude sur le régime des biens dans notre très ancien droit coutumier.

A. Lefas.

SOCIOLOGIE

Starcke (C.-N.). — *La famille dans les diverses sociétés.* Paris, Giard et Brière, un vol. in-8o, 1899 (*Bibliothèque sociologique internationale,* XVI).

Le livre de M. Starcke n'est pas, à proprement parler, un ouvrage historique. Son objet est moins de nous décrire le passé que d'analyser l'état de choses actuel et de se demander

« obscure » qu'est le possessoire, émet l'idée que la possession défendue par la complainte n'est que l'enveloppe de la vieille propriété familiale et agricole : la saisine. Des rapprochements frappants viennent, en effet, soutenir cette opinion. On ne peut exercer l'action possessoire en complainte que là où l'on pouvait, jadis, intenter la primitive revendication. Les deux actions ont même objet, mêmes sujets, exigent les mêmes conditions (elles sont notamment soumises à la même prescription annale) ; elles produisent en partie les mêmes effets. Ce qui les différencie, c'est d'abord que la complainte n'apparaît qu'à l'époque où disparaît la vieille revendication ; c'est ensuite que la complainte ne donne lieu qu'à une jouissance provisoire du bien, et qu'elle est fondée sur l'affirmation d'un trouble fait à la paix publique. Les raisons de cette évolution se trouvent d'ailleurs dans le mouvement économique et social qui se manifesta à partir du XIIe siècle. La propriété changa de caractère : l'extension du commerce favorisait le développement des biens mobiles, individuels, au détriment de l'héritage familial. D'autre part, l'influence du droit romain et les progrès de la civilisation se firent sentir dans la procédure, dans l'ordre des preuves et des prescriptions. Ainsi se créa une nouvelle action en revendication répondant à un nouvel ordre de choses. L'ancienne action resta toutefois utilisée par le pouvoir royal. Sous prétexte de paix publique, en réalité dans le but d'étendre la compétence de ses juridictions, il continua de protéger l'enveloppe, la forme ancienne revêtue par la propriété, avant que, de concrète, agricole et familiale, elle devînt abstraite, commerciale et individuelle. Seulement cette protection, assurée à la saisine par le moyen de la complainte, eut désormais un caractère essentiellement provisoire au regard de la nouvelle action en revendication.

Le système proposé par M. Champeaux a l'avantage d'expliquer en grande partie, par des raisons de fond, la création des actions possessoires. Il peut aussi s'en dégager d'intéressantes conséquences relatives au caractère de ces actions : je citerai notamment le rapprochement établi par l'auteur entre le caractère personnel de la réintégrande et son objet mobilier (p. 472 et s.), et l'historique des tentatives faites pour transformer la réintégrande en une action réelle (p. 492). D'une façon gé-

nérale, au reste, cette difficile question de la saisine est fertile en aperçus sur l'état juridique des biens dans nos anciennes coutumes. L'auteur a donné une grande importance à l'histoire de la division des biens en réels et en personnels, puis en immeubles et en meubles (p. 57 et s.), et il explique de cette façon pourquoi la complainte ne s'applique qu'aux immeubles et aux universalités de meubles. La question de la vêture appelle également celle des transferts de biens réels, de leur forme (p. 170 et s., 252 et s.), de leurs causes, de leurs effets : et ici encore l'ancienne conception de la propriété considérée, surtout comme une jouissance ou saisine, intervient pour expliquer son transfert à temps au gagiste, au baillistre, au mari, à la douairière (p. 98 et s.).

Toutes les pages du volume ne sont pas d'une lecture également facile, et nous appelons l'attention de l'auteur sur quelques négligences matérielles. Mais l'intérêt du travail et son originalité n'en restent pas moins indiscutables. Le champ de la saisine, ainsi conçue, était vaste, et ce n'est pas un petit effort que de l'avoir battu en tous sens. La théorie des droits réels se trouve entièrement reprise au point de vue historique, pour être exposée à nouveau dans son ensemble, et quantité d'aperçus ingénieux sont venus récompenser ce labeur. Dans l'impossibilité due nous sommes de les examiner tous, nous devons nous borner à renvoyer au livre même, et à lui souhaiter le succès mérité. Il peut assurément servir de base à plus d'une nouvelle et intéressante étude sur le régime des biens dans notre très ancien droit coutumier.

A. Lefas.

SOCIOLOGIE

Starcke (C.-N.). — *La famille dans les diverses sociétés.* Paris, Giard et Brière, un vol. in-8°, 1899 (*Bibliothèque sociologique internationale,* XVI).

Le livre de M. Starcke n'est pas, à proprement parler, un ouvrage historique. Son objet est moins de nous décrire le passé que d'analyser l'état de choses actuel et de se demander

sis les sujets de composition écrite des prochains concours d'agrégation :

A. *Section des sciences économiques :*

1° La population ;

2° L'amortissement des dettes publiques.

B. *Section de droit public :*

a) Droit constitutionnel. — Le pouvoir exécutif dans les États républicains.

b) Droit international public. — De la neutralité.

C. *Section d'histoire du droit :*

Les coutumes de Beauvoisis par Beaumanoir.

D. *Section de droit privé :*

1° Organisation des successions *ab intestat.*

2. De la faute dans les contrats. — De la demeure. — Des risques.

3. Des sûretés réelles et personnelles.

— Par suite des résultats du tirage au sort, la quatrième leçon orale aux prochains concours d'agrégation doit porter :

1° Pour la section des sciences économiques, sur l'économie et la législation rurales.

2° Pour la section de droit privé, sur le droit international privé.

⁂

Les sujets choisis pour les cours de Pandectes ont été cette année (1899-1900) les suivants :

Aix. — Prof. M. *Vermond :* De l'inexistence des droits de famille et de propriété dans le premier état du droit romain.

Bordeaux. — Prof. M. *Monnier :* La théorie des obligations dans le droit gréco-romain.

Dijon. — Prof. M. *Desserteaux :* Du système formulaire en général et spécialement de son rôle comme instrument de progrès dans le développement du droit romain.

Grenoble. — Prof. M. *P. Fournier :* Les limitations à la faculté de tester dans l'intérêt de la famille.

CHRONIQUE

Enseignement. — Ont été institués agrégés des facultés de de droit (section d'histoire du droit) :

MM. Huvelin (P. L.) de la faculté de Paris.
Duquesne (J. C. L. E.) — de Paris.

M. Huvelin a été chargé d'un cours de droit romain à la faculté de Lyon ; M. Duquesne d'un cours de droit romain à la faculté de Grenoble.

— Ont été institués agrégés pour la section de droit privé :

MM. Gaudemet de la faculté de Dijon.
Degeois — de Paris.
Levy-Ullmann — de Paris.

et pour la section du droit public :

MM. Mage de la faculté de Bordeaux.
Mestre — de Paris.

— Par décrets du 9 novembre 1899, M. Garçon, professeur à la faculté de droit de Lille est nommé professeur adjoint à la faculté de droit de Paris ;

M. Sauzet, ancien agrégé près la faculté de droit de Paris, est nommé professeur de droit administratif à ladite faculté;

M. Piédelièvre, agrégé, chargé de cours près la faculté de droit de Paris, est nommé professeur adjoint à ladite faculté ;

M. Souchon, agrégé, chargé d'un cours d'économie publique à la faculté de droit de Paris, est nommé professeur adjoint à ladite faculté.

M. Chénaux, agrégé, chargé de cours près la faculté de droit de Bordeaux, est nommé professeur adjoint à ladite faculté.

***

Des arrêtés ministériels du 2 décembre dernier ont déterminé ainsi qu'il suit les matières dans lesquelles seront choi-

sis les sujets de composition écrite des prochains concours d'agrégation :

A. *Section des sciences économiques :*

1° La population ;
2° L'amortissement des dettes publiques.

B. *Section de droit public :*

a) Droit constitutionnel. — Le pouvoir exécutif dans les États républicains.
b) Droit international public. — De la neutralité.

C. *Section d'histoire du droit :*

Les coutumes de Beauvoisis par Beaumanoir.

D. *Section de droit privé :*

1° Organisation des successions *ab intestat*.
2. De la faute dans les contrats. — De la demeure. — Des risques.
3. Des sûretés réelles et personnelles.

— Par suite des résultats du tirage au sort, la quatrième leçon orale aux prochains concours d'agrégation doit porter :

1° Pour la section des sciences économiques, sur l'économie et la législation rurales.

2° Pour la section de droit privé, sur le droit international privé.

***

Les sujets choisis pour les cours de Pandectes ont été cette année (1899-1900) les suivants :

Aix. — Prof. M. *Vermond :* De l'inexistence des droits de famille et de propriété dans le premier état du droit romain.

Bordeaux. — Prof. M. *Monnier :* La théorie des obligations dans le droit gréco-romain.

Dijon. — Prof. M. *Desserteaux :* Du système formulaire en général et spécialement de son rôle comme instrument de progrès dans le développement du droit romain.

Grenoble. — Prof. M. *P. Fournier :* Les limitations à la faculté de tester dans l'intérêt de la famille.

⁂

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. — M. Révillout fait une communication sur les formes légales de l'adoption en Égypte et à Rome.

Après avoir décrit les divers modes d'adoption usités chez les peuples anciens et fait voir les liens qui les rattachaient à leur conception de la famille, de la propriété et de l'hérédité, il étudie l'*adrogatio calatis comitiis*, et l'adoption par mancipation. Ces formes se retrouvent identiquemeut en Égypte : la première sous Psametique Ier et la deuxième sous Amasis. Cette dernière était aussi parallèle au mariage par *coemptio* ou vente fictive également employée sous Amasis et à Rome.

M. Dieulafoy présente à ce sujet quelques observations auxquelles M. Revillout répond.



Académie des sciences morales et politiques. — (25 novembre) M. *Luchaire* lit un travail sur la condamnation de Jean-sans-Terre par la Cour des pairs de France en 1203. — (9 décembre) M. *Arthur Desjardins* donne lecture d'un chapitre extrait d'une étude inédite intitulée *Parlements et dictateurs. — Angleterre* (*1647-1653*). C'est seulement le 7 février 1649 que les communes adoptèrent la motion suivante : « Il a été prouvé par l'expérience et cette Chambre déclare que l'office de roi est, dans ce pays, inutile, onéreux et dangereux ; en conséquence, il est aboli ». Mais la République était virtuellement fondée depuis plus d'un an. — M. *Lefèvre-Pontalis* fait une communication sur *les dernières réformes électorales en Belgique.*

⁂

Publications nouvelles. A signaler dans les recueils de province :

Denys d'Aussy : Registres de l'échevinage de Saint-Jean d'Angély (1332-1496) (1). — *G. Musset.* L'abbaye de la Grâce-

(1) *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis,* 1895, 1897.

Dieu (1). — *E. Faye.* Étienne Baluze (2). — *Pérathon.* Conflits de juridiction et de préséance à Ambusson (3). — *Lacroix.* Claude Brosse et les tailles (4). — *Fillet.* L'île Barbe et ses colonies du Dauphiné (5). — *Rouvière.* Comment on devenait seigneur au XVIe siècle (6). — *Falgairolle.* Le péage de Saint-Gilles au XVIe siècle (7). — *Degert.* Constitutions synodales de l'ancien diocèse de Dax (8). — *Collinet.* Le droit de servage dans les bois des Ardennes (suite) (9).

G. APPERT.

OUVRAGES REÇUS PAR LA DIRECTION DE LA REVUE.

1. **Barlett B. James.** — The labadist colony. Baltimore, J. Hopkins, 1899. In-8°, 42 p.
2. **Bufnoir** (C.). — Propriété et contrat. Leçons recueillies et publiées par MM. Bartin, Deschamps, Deslandres, Pillet, Saleilles et Timbal. Paris, A. Rousseau, 1900. In-8°, XXIV, 841 p.
3. **Eberstadt** (R.). — Das französische gewerberecht und die schaffung staatlicher gesetzgebung und Verwaltung in Frankreich vom dreizehnten jahrhundert bis 1581. Leipzig, Dunker und Humblot, 1899. In-8°, VII-459 p.
4. **Glasson.** — Parlement. *Extrait de la Grande Encyclopédie.* Br. in-18°, 60 p.
5. **Kiener** (Fritz) Verfassungeschichte der Provence seit der Ostgothenherrschaft bis zur errichtung der konsulate (510-1200). Leipzig, Dyckshe Buchlandlung, 1900. In-8°, XII-295 p.
6. **Luchaire** (A.). — Etudes sur quelques manuscrits de Rome et de Paris. Paris, Alcan, 1899, in-8°, 75 p.

(1) *Eod. loc.*, 1898.
(2) *Bull. de la Soc. des lettres, sciences et arts de Tulle,* 1888.
(3) *Mém. de la Soc. des sciences de la Creuse*, 1898.
(4) *Bull. de la Soc. d'archéol. de la Drôme*, 1898.
(5) *Bull. d'hist. des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers*, 1898.
(6) *Rev. du Midi* (Gard), 1898.
(7) *Eod. loc.*, 1898.
(8) *Soc. de Borda*, 1898.
(9) *Rev. d'Ardennes et d'Argonne*, 1899.

⁂

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. — M. Révillout fait une communication sur les formes légales de l'adoption en Égypte et à Rome.

Après avoir décrit les divers modes d'adoption usités chez les peuples anciens et fait voir les liens qui les rattachaient à leur conception de la famille, de la propriété et de l'hérédité, il étudie l'*adrogatio calatis comitiis*, et l'adoption par mancipation. Ces formes se retrouvent identiquemeut en Égypte : la première sous Psametique I[er] et la deuxième sous Amasis. Cette dernière était aussi parallèle au mariage par *coemptio* ou vente fictive également employée sous Amasis et à Rome.

M. Dieulafoy présente à ce sujet quelques observations auxquelles M. Revillout répond.



Académie des sciences morales et politiques. — (25 novembre) M. *Luchaire* lit un travail sur la condamnation de Jean-sans-Terre par la Cour des pairs de France en 1203. — (9 décembre) M. *Arthur Desjardins* donne lecture d'un chapitre extrait d'une étude inédite intitulée *Parlements et dictateurs. — Angleterre* (*1647-1653*). C'est seulement le 7 février 1649 que les communes adoptèrent la motion suivante : « Il a été prouvé par l'expérience et cette Chambre déclare que l'office de roi est, dans ce pays, inutile, onéreux et dangereux ; en conséquence, il est aboli ». Mais la République était virtuellement fondée depuis plus d'un an. — M. *Lefèvre-Pontalis* fait une communication sur *les dernières réformes électorales en Belgique.*

⁂

Publications nouvelles. A signaler dans les recueils de province :

Denys d'Aussy : Registres de l'échevinage de Saint-Jean d'Angély (1332-1496) (1). — *G. Musset.* L'abbaye de la Grâce-

(1) *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis,* 1895, 1897.

Dieu (1). — *E. Faye.* Étienne Baluze (2). — *Pérathon.* Conflits de juridiction et de préséance à Ambusson (3). — *Lacroix.* Claude Brosse et les tailles (4). — *Fillet.* L'île Barbe et ses colonies du Dauphiné (5). — *Rouvière.* Comment on devenait seigneur au XVIe siècle (6). — *Falgairolle.* Le péage de Saint-Gilles au XVIe siècle (7). — *Degert.* Constitutions synodales de l'ancien diocèse de Dax (8). — *Collinet.* Le droit de servage dans les bois des Ardennes (suite) (9).

G. APPERT.

OUVRAGES REÇUS PAR LA DIRECTION DE LA REVUE.

1. **Barlett B. James.** — The labadist colony. Baltimore, J. Hopkins, 1899. In-8°, 42 p.

2. **Bufnoir** (C.). — Propriété et contrat. Leçons recueillies et publiées par MM. Bartin, Deschamps, Deslandres, Pillet, Saleilles et Timbal. Paris, A. Rousseau, 1900. In-8°, XXIV, 841 p.

3. **Eberstadt** (R.). — Das französische gewerberecht und die schaffung staatlicher gesetzgebung und Verwaltung in Frankreich vom dreizehnten jahrhundert bis 1581. Leipzig, Dunker und Humblot, 1899. In-8°, VII-459 p.

4. **Glasson.** — Parlement. *Extrait de la Grande Encyclopédie.* Br. in-18°, 60 p.

5. **Kiener** (Fritz) Verfassungeschichte der Provence seit der Ostgothenherrschaft bis zur errichtung der konsulate (510-1200). Leipzig, Dyckshe Buchlandlung, 1900. In-8°, XII-295 p.

6. **Luchaire** (A.). — Etudes sur quelques manuscrits de Rome et de Paris. Paris, Alcan, 1899, in-8°, 75 p.

(1) *Eod. loc.*, 1898.
(2) *Bull. de la Soc. des lettres, sciences et arts de Tulle*, 1888.
(3) *Mém. de la Soc. des sciences de la Creuse*, 1898.
(4) *Bull. de la Soc. d'archéol. de la Drôme*, 1898.
(5) *Bull. d'hist. des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers*, 1898.
(6) *Rev. du Midi* (Gard), 1898.
(7) *Eod. loc.*, 1898.
(8) *Soc. de Borda*, 1898.
(9) *Rev. d'Ardennes et d'Argonne*, 1899.

7. **Mazurella** (Dott. Giuseppe). — La condizione giuridica del marito nella famiglia matriarcale. Catania, 1899, in-8°, 145 p.

8. **Pagart d'Hermansart**. — Histoire du baillage de Saint-Omer (1193 à 1790). Saint-Omer, d'Homont, 1898, 2 vol. in-8°, VIII-480-440 p.

9. **Petit** (J.). — Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris. Préf. de M. Langlois. Paris, Alcan, 1899, in-8°, XXII-261 p.

10. **Rocca** (F. de). — Les Zemskié Sobors (Assemblées politiques dans la Russie ancienne). Paris, Larose, 1899, in-8°, 191 p.

11. **Rolin** (H.). — L'abordage. Etude d'histoire du droit et de droit comparé. Bruxelles, 1899 in-8°.

12. **Souchon** (A.). La propriété paysanne. Paris, Larose, 1899, in-8°, VIII-257 p.

13. **Uzureaux** (abbé). — Le collège de Beaupréau en 1763-1764. Angers, Lachèse, 1898. In-8°, 22 p.

14. **Uzureaux** (abbé). — L'enquête scolaire de l'an IX dans le département de Maine-et-Loir et les arrondissements de Château-Gontier et de la Flèche. Angers, Lachèse, 1898. In-8°, 27 p.

15. **Vorberg** (Axel). — Der zweikampf in Frankreich. Leipzig, Hirschfeld, 1899. In-8°, 64 p.

16. **Wilhelms** (J.). — Coup d'œil sur l'étendue de la puissance paternelle à Rome. Louvain, Peeters, 1899. In-8°, 37 p.

17. **Nys** (E.). — Alphonse Rivier, sa vie et ses œuvres. Bruxelles Paris, Pedone, 1900. In-8°, 19 p.

Le Gérant : L. LAROSE.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE FOND

VARIÉTÉS

NÉCROLOGIE

COMPTES-RENDUS CRITIQUES

I. *Sociologie.*

II. *Droit primitif.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

1899

LIVRES (*fin*).

I. Bibliographie. Sociologie. Philosophie du droit.

503. **Andrade** (B. M.). — Estudio de antropologia criminal espiritualista. Madrid, 1899. In-4°, 225 p. . . . . P. 8

503 *bis*. **Année sociologique** (L'), publiée sous la direction de M. E. Durkheim. 2e année. 1897-1898. Paris, F. Alcan. In-8°, vi-600 p. . . . . Fr. 10

504. **Antoine** (Le R. P. Ch.) — Cours d'économie sociale. 2e édit. Paris, Guillaumin, 1899, In-8°. . . . . Fr. 9

505. **Clarke** (R. F.). — The science of law and law-making, being an introduction to law, a general view of its forms and substance, and a discussion of the codification. New-York, The Macmillan Co. In-8°, 16-472 p. . . . . $ 3

506. **Coste** (A.). — Les principes d'une sociologie objective. Paris, F. Alcan. In-8°, iv-247 p. . . . . Fr. 3 75

507. **Duprat** (G. L.). — Science sociale et démocratie. Paris, Giard et Brière, 1899. . . . . Fr. 6

508. **Eichtal** (E. d'). — Socialisme et problèmes sociaux. Paris, Alcan. In-18, 275 p. . . . . Fr. 2 50

509. **Florian** (E). e **Cavaglieri** (G.). — I vagabondi. Studio sociologico-giuridico. Volume II. Torino, 1899, Bocca. lxxxx-348 p. . . . . L. 6

510. **Lapie** (P.). — La justice par l'État. Étude de morale sociale. Paris, F. Alcan. In-18, 221 p. . . . . Fr. 2 50

511. **Lombroso** (C.). — Études de sociologie. L'Antisémitisme. Traduit de la deuxième édition italienne par A. Marie et M. Hamel. Avec une préface de P. Brousse. Paris, Giard et Brière. In-18, xix-154 p. . . . . Fr. 2 50

512. **Lupi** (D.). — L'idea sociale nell' istituto giuridico della tutela. Saggio di critica e riforma legislativa. S. Giovanni Valdarno, 1898, M. Righi. In-8°, 71 p.

513. **Maas** (G.). — Bibliographie des bürgerlichen Rechts. Verzeichniss von Einzelschriften und Aufsätzen über das im bürgerlichen Gesetzbuche für das Deutsche Reich vereinigte Recht, sachlich geordnet. 1888-1898. Berlin, 1899. In-8°, XL-387 p...... M. 9

514. **Majorana** (D.). — La concezione giuridica delle scienze di stato, con speciale riguardo ai rapporti fra il diritto amministrativo ed il diritto privato. Saggio critico. Roma, E. Loescher. In-8°, 135 p.. L. 2 50

515. **Martinez Ruiz** (J.). — La sociologia criminal. Madrid, 1899. In-8°, xv-210 p...................................... P. 6

516. **Mayer** (M.-E.). — Der Causalzusammenhang zwischen Handlung und Erfolg im Strafrecht. Eine rechtsphilosophische Untersuchung. Freiburg in Br., J. C. B. Mohr. In-8°, IV-148 p... M. 3

517. **Mendizàbal y Martin** (L.). — Elementos de derecho natural. Segunda edicion corregida y aumentada. Tomo 3°. Derecho público. Parte tercera. El derecho de la vida. Libro segundo. Derecho público. Zaragoza, Tip. de Mariano Salas. In-4°, 634-XIV p. .... P. 9

518. **Merkel** (A.). — Hinterlassene Fragmente und gesammelte Abhandlungen. 2. Tl. Gesammelte Abhandlungen aus dem Gebiet der allgemeinen Rechtslehre und des Strafrechts. 2 Hälfte. Strassburg, K. J. Trübner. In-8°, VII-1-428 p.; VI-429-895 p..... M. 23

519. **Panizza** (M.). — Le tre leggi. Saggio di psicofisiologia sociale. Roma, 1899. In-16, 223 p.......................... L. 5

520. **Picard** (E.). — Le droit pur. Cours d'encyclopédie du droit : Les permanences juridiques abstraites. Bruxelles, Ferd. Larcier. In-8°, XVI-546 p.................................. Fr. 7 50

521. **Salt** (H.). — Les droits de l'animal considérés dans leurs rapports avec le progrès social. Paris, Welter, 1899.

522. **Schüller** (R.). — Die Wirthschaftspolitik der historischen Schule. Berlin, 1899. In-8°, VII-131 p................. 2 M. 40

523. **Wach** (A.) und **Laband** (P.). — Zur Lehre von der Rechtskraft. Leipzig, 1899. In-8°, V-125 p.................. 3 M. 60

524. **Zvorykin** (N. N.). — Zemlia i choziaistvo. Opyt izsliédovaniia razlitchnych form vladiénia i polzovaniia zemleiou v sviézi s ouspiéchami zemlevladiéniia. Moscou, 1899. In-8°, 223 p..... R. 1 55

La terre et l'économie politique. Essai sur les différentes formes actuelles de propriété et de possession de la terre.

II. Législations primitives et orientales.

525. **Baden Powell** (B. H.). — Origin and growth of village communities in India. London, 1899. In-8°, 164 p...... Sh. 3

526. **Bérard** (V.). — Les Phéniciens et les poëmes homériques. Paris, Leroux, In-8°, 98 p.

527. **Felix** (L.). — Entwicklungsgeschichte des Eigenthums unter culturgeschichtlichem und wirthschaftlichem Gesichtspunkte. IV. Thl. Der Einfluss von Staat und Recht auf die Entwicklung des Eigenthums. 2. Hälfte. 1. Abth. Das Mittelater. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, xII-776 p........................ M. 15

528. **Leclère** (A.). — Recherches sur les origines brahmaniques des lois cambodgiennes. Paris, Larose, 1899. In-8°, 72 p.

529. **Mazzarella** (G.). — La condizione giuridica del marito nella famiglia matriarcale. Contributo alla giurisprudenza etnologica. Catania, E. Coco. In-8°, 145 p.

530. **Platon** (G.). — La démocratie et le régime fiscal à Athènes, à Rome et de nos jours. Paris, Giard et Brière, 1899. In-8°, xx-347 p.. Fr. 8

531. **Revillout** (E.). — Précis du droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité. 4e fascicule. Paris, Giard et Brière.

532. **Trione** (G.). — Gli stati civili nei loro rapporti giuridici coi popoli barbari e semi-barbari. Torino, 1899. In-8°, 224 p...... L. 7 50

III. Droit romain.

533. **Anfossi** (P. C.). — Le legislazioni di Solone e Servio Tullio. Torino, 1899. In-16, 91 p.......................... L. 2 50

534. **Arno** (C.). — Note minime sul § 3 Inst. de emptione et venditione, III-23. Modena, 1899, In-8°, 17 p............... L. 1 20

535. **Chiovenda** (G.). — La condanna nelle spese di lite in diritto romano. Torino, Bocca. In-8°, 86 p.

Estr. dalla « Rivista italiana per le scienze giuridiche ».

536. **Corpus** iuris. Volumen I : Digesta. Recognoverunt et ediderunt P. Bonfante C. Fadda, C. Ferrini, S. Riccobono, V. Scialoia. Fasc. 1. Mediolani, formis Societatis editricis librariae. In-16, p. 1-128.. L. 2

537. **Czyhlarz** (K. von). — Lehrbuch der Institutionen des römischen Rechtes. 4 Aufl. Wien und Prag, F. Tempsky. Leipzig, G. Freytag. In-8°, xI-442 p.......................... M. 7.

513. **Maas** (G.). — Bibliographie des bürgerlichen Rechts. Verzeichniss von Einzelschriften und Aufsätzen über das im bürgerlichen Gesetzbuche für das Deutsche Reich vereinigte Recht, sachlich geordnet. 1888-1898. Berlin, 1899. In-8°, XL-387 p...... M. 9

514. **Majorana** (D.). — La concezione giuridica delle scienze di stato, con speciale riguardo ai rapporti fra il diritto amministrativo ed il diritto privato. Saggio critico. Roma, E. Loescher. In-8°, 135 p.. L. 2 50

515. **Martinez Ruiz** (J.). — La sociologia criminal. Madrid, 1899. In-8°, xv-210 p.. P. 6

516. **Mayer** (M.-E.). — Der Causalzusammenhang zwischen Handlung und Erfolg im Strafrecht. Eine rechtsphilosophische Untersuchung. Freiburg in Br., J. C. B. Mohr. In-8°, IV-148 p... M. 3

517. **Mendizàbal y Martin** (L.).— Elementos de derecho natural. Segunda edicion corregida y aumentada. Tomo 3°. Derecho público. Parte tercera. El derecho de la vida. Libro segundo. Derecho público. Zaragoza, Tip. de Mariano Salas. In-4°, 634-XIV p. .... P. 9

518. **Merkel** (A.). — Hinterlassene Fragmente und gesammelte Abhandlungen. 2. Tl. Gesammelte Abhandlungen aus dem Gebiet der allgemeinen Rechtslehre und des Strafrechts. 2 Hälfte. Strassburg, K. J. Trübner. In-8°, VII-1-428 p.; VI-429-895 p..... M. 23

519. **Panizza** (M.). — Le tre leggi. Saggio di psicofisiologia sociale. Roma, 1899. In-16, 223 p........................... L. 5

520. **Picard** (E.). — Le droit pur. Cours d'encyclopédie du droit : Les permanences juridiques abstraites. Bruxelles, Ferd. Larcier. In-8°, XVI-546 p.................................. Fr. 7 50

521. **Salt** (H.). — Les droits de l'animal considérés dans leurs rapports avec le progrès social. Paris, Welter, 1899.

522. **Schüller** (R.). — Die Wirthschaftspolitik der historischen Schule. Berlin, 1899. In-8°, VII-131 p................ 2 M. 40

523. **Wach** (A.) und **Laband** (P.). — Zur Lehre von der Rechtskraft. Leipzig, 1899. In-8°, v-125 p.................. 3 M. 60

524. **Zvorykin** (N. N.). — Zemlia i choziaistvo. Opyt izsliédovaniia razlitchnych form vladiénia i polzovaniia zemleiou v sviézi s ouspiéchami zemlevladiéniia. Moscou, 1899. In-8°, 223 p..... R. 1 55

La terre et l'économie politique. Essai sur les différentes formes actuelles de propriété et de possession de la terre.

II. Législations primitives et orientales.

525. **Baden Powell** (B. H.). — Origin and growth of village communities in India. London, 1899. In-8°, 164 p...... Sh. 3

526. **Bérard** (V.). — Les Phéniciens et les poëmes homériques. Paris, Leroux, In-8°, 98 p.

527. **Felix** (L.). — Entwicklungsgeschichte des Eigenthums unter culturgeschichtlichem und wirthschaftlichem Gesichtspunkte. IV. Thl. Der Einfluss von Staat und Recht auf die Entwicklung des Eigenthums. 2. Hälfte. 1. Abth. Das Mittelater. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, xii-776 p........................ M. 15

528. **Leclère** (A.). — Recherches sur les origines brahmaniques des lois cambodgiennes. Paris, Larose, 1899. In-8°, 72 p.

529. **Mazzarella** (G.). — La condizione giuridica del marito nella famiglia matriarcale. Contributo alla giurisprudenza etnologica. Catania, E. Coco. In-8°, 145 p.

530. **Platon** (G.). — La démocratie et le régime fiscal à Athènes, à Rome et de nos jours. Paris, Giard et Brière, 1899. In-8°, xx-347 p.. Fr. 8

531. **Revillout** (E.). — Précis du droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité. 4e fascicule. Paris, Giard et Brière.

532. **Trione** (G.). — Gli stati civili nei loro rapporti giuridici coi popoli barbari e semi-barbari. Torino, 1899. In-8°, 224 p...... L. 7 50

III. Droit romain.

533. **Anfossi** (P. C.). — Le legislazioni di Solone e Servio Tullio. Torino, 1899. In-16, 91 p........................... L. 2 50

534. **Arno** (C.). — Note minime sul § 3 Inst. de emptione et venditione, III-23. Modena, 1899, In-8°, 17 p............... L. 1 20

535. **Chiovenda** (G.). — La condanna nelle spese di lite in diritto romano. Torino, Bocca. In-8°, 86 p.

Estr. dalla « Rivista italiana per le scienze giuridiche ».

536. **Corpus** iuris. Volumen I : Digesta. Recognoverunt et ediderunt P. Bonfante C. Fadda, C. Ferrini, S. Riccobono, V. Scialoia. Fasc. 1. Mediolani, formis Societatis editricis librariae. In-16, p. 1-128.. L. 2

537. **Czyhlarz** (K. von). — Lehrbuch der Institutionen des römischen Rechtes. 4 Aufl. Wien und Prag, F. Tempsky. Leipzig, G. Freytag. In-8°, xi-442 p........................... M. 7.

538. **Deutsch** (H.). — Die Vorläufer der heutigen Testamentsvollstrecker im römischen Recht. Berlin, 1899. In-8°, VII-40 p.. M. 1 20

539. **Gasparolo** (E.). — Ius civile romanum. Volumen I. De iure personarum et familiae. Senis, ex off. typ. s. Bernadini. In-8°, 267 p. .... L. 4

540. **Gilson** (J.). — L'étude du droit romain comparé aux autres droits de l'antiquité. Paris et Strasbourg, 1899. In-8°, 295 p. Fr. 5

541. **Glück** (F.). — Commentario alle Pandette, tradotto ed arricchito di copiose note e confronti col Codice civile del regno d'Italia. Direttori C. Fadda e P. Cogliolo. Disp. 283-286 Milano, Società editrice libraria. In-8°, p. 241-288, 289-336, 793-844. La dispensa L. 1

542. **Hitzig** (H.). — Injuria. Beiträge zur Geschichte der Injuria im griechischen und römischen Recht. München, 1899, Ackermann. In-8°, VII-89 p.. M. 2

543. **Hoffmeister** (K.). — Die wirtschaftliche Entwicklung Roms. Eine socialpolitische Studie. Wien, 1899. In-8°, III-96 p... M. 2

544. **Jhering** (R. von). — Geist des römischen Rechts auf den verschiedenen Stufen seiner Entwicklung. 2. Thl. 2. Abth. 5. Aufl. Leipzig, Breitkopf und Härtel. In-8°, XXIII-309-674 p...... M. 9

545. **Jhering** (R. von). — Der Zweck im Recht. 2 Bde. 2. Aufl. Leipzig, Breitkopf und Härtel. In-8°, XXVIII-570 p.; XXVI-723 p. M. 18

546. **Kuhlenbeck** (L.). — Von den Pandekten zum bürgerlichen Gesetzbuch. Eine dogmatische Einführung in das Studium des bürgerlichen Rechts. II. Thl. 2. Hälfte. Berlin, 1899. In-8°, VIII-385-704 p.. M. 7

547. **Leinweber** (A.). — Die hereditatis petitio. Berlin, C. Heymann. In-8°, IV-216 p.................................. M. 4

548. **Mancini** (A.). — Il diritto romano privato esposto sistematicamente. Vol. I. Parte I. Cassino, 1899. In-8°, 152 p.... L. 2 50

549. **Rascio** (G.). — Il possesso nel diritto romano. Napoli, 1899. Detken. In-8°, XIV-177 p............................ L. 3 25

550. **Solazzi** (S.). — La restituzione della dote nel diritto romano. Città di Castello, 1899. In-8°, 468 p...................... L. 9

551. **Viafora** (F.). — I contratti speciali. Lezioni di diritto romano. Napoli, 1899, Cavaliere. In-8°, 320 p.................... L. 7

552. **Windscheid** (B.). — Diritto delle Pandette : Prima traduzione italiana da C. Fadda e P. E. Bensa. Disp. 37. Torino, Unione tipografico-editrice. In-8°, 433-496 p...................... L. 1

578. **Guilhiermoz** (P.). — Les deux condamnations de Jean-sans-Terre par la cour de Philippe-Auguste et l'origine des pairs de France. Nogent-le-Rotrou. In-8°, 43 p.

Extrait de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes.*

579. **Hertrich** (H.). — Les théories monétaires au XIVe siècle. Nicolas Oresme. Lyon, imp. Legendre, 1899. In-8°, 101 p.

580. **Jaurgain** (J. de). — La Vasconie, 1re partie. Pau, 1899. In-8°, xx-453 p. .... Fr. 15

581. **Le Grand** (L.). — Les Maisons-Dieu et léproseries du diocèse de Paris (1351-1369). 1899. In-8°, CXXXI-318 p.

582. **Leroy** (G.). — Les Établissements d'autrefois de la ville de Melun. 1889. In-16, 76 p.

583. **Luchaire** (A.). — Études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris. Paris, Alcan, 1899. In-8°, 175 p.

584. **Mallet.** — Registre des délibérations municipales de la ville de Pontoise (1608-1683). Pontoise. In-4°, VIII-112 p.

585. **Mège** (F.). — Les cahiers des paroisses d'Auvergne en 1789. Clermont, Bellet, 1899. In-8°, 413 p.

586. **Millot** (L.). — Étude critique sur les origines de la ville d'Auxonne, sa condition féodale et ses franchises. Dijon, imp. Darantière, 1899. In-8°, 156 p. .... Fr. 3

587. **Morati** (A. de). — Procès-verbal de l'assemblée des États de Corse tenue en 1770. I. Bastia, Ollagnier, 1899. In-8°, LIV-149 p. .... Fr. 6

588. **Moussiegt** (P.). — Hotman et Du Plessis-Mornay. Théories politiques des réformés au XVIe siècle. Cahors, 1899. In-8°, 68 p.

589. **Pagart d'Hermansart.** — Histoire du bailliage de Saint-Omer. Saint-Omer, d'Homont. 2 vol. in-8°, 1898. VII-480-440 p.

590. **Petit** (J.), **Gavrilovitch**, **Maury et Theodoru.** — Essai de restitution des anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris. Paris, Alcan, 1899, XXII-261 p. .... Fr. 9

591. **Picard** (E.). — L'évolution historique du droit civil français. 3e édit. Bruxelles, 1898. In-8°, 100 p.

592. **Rioufol** (M.). — Origine et histoire des droits de banalités. Saint-Etienne, impr. J. Thomas, 1899. In-8°, 155 p.

593. **Rogier** (P.). — Essai sur les justices foncières, étudiées principalement dans le nord de la France Paris, Pedone. In-8°, XV-228 p.

594. **Schücking** (W.). — Der Regierungsantritt. Eine rechtsgeschichtliche und staatsrechtliche Untersuchung. 1. Buch. Die Urzeit und die Zeit der ost-und westgermanischen Stammesreiche. Leipzig, 1899. In-8°, xvi-202 p.......................... M 5 60

595. **Sebaté** (C.). — Essai sur les sources du droit des comtés de Roussillon et de Cerdagne jusqu'en 1344. Toulouse, impr. Saint-Cyprien. In 8°, ix-317 p.

596. **Serres** (J.-B.). — Histoire de la Révolution en Auvergne. ix. La Terreur. Le Directoire et le Consulat. Mauriac, Rosman. 1899. In-16, 242; 216 p.................................. Fr. 24

597. **Simonnet** (H.). — Le gouvernement parlementaire et l'Assemblée Constituante de 1789, Paris, Larose, 1899. In-8°, 129 p.

598. **Sorin** (R.). — Condition juridique des bâtards dans le droit français à l'époque des coutumes. Poitiers, impr. Blais et Roy. In-8°, 148 p.

599. **Tardif** (E.-J.). — Les chartes mérovingiennes de l'abbaye de Noirmoutier, avec une étude sur la chronologie du règne de Dagobert II. Paris, Larose, 1899. In-8°, 69 p.

600. **Viard** (J.). — Lettres d'Etat enregistrées au Parlement sous le règne de Philippe VI. Nogent-le-Rotrou, 1899. In-8, 172 p.

VI. Histoire du droit étranger.

601. **Bellerode** (B.). — Beiträge zu Schlesiens Rechtsgeschichte. III. Heft. 1. Thl. Bergbau-Vorrechte in der Herrschaft Pless in Oberschlesien. 1 Thl. Breslau, E. Trewendt. In-3°, vi-177-835 p. M. 4

602. **Debray** (A. F.). — Das Vormundschaftsrecht der Reichspolizeiordnungen von 1548 und 1577. Diss. Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht. In-8°, 54 p...................... M. 1. 60

603. **Del Mar** (A.). — Histoire monétaire des principaux états du monde anciens et modernes. Trad. Paris, 1899, In-4°, ii-176 p. .... Fr. 5

604. **Dissesco** (C. G.). — Les Origines du droit roumain. Traduit du roumain par J. Last. Paris. impr. Chamerot et Renouard. In-8°, 77 p.

605. **Duca di Gualtieri**. — L'evoluzione democratica delle istituzioni inglesi. Torino, Roux, Frassati. In-8°, 340 p......... L. 4

606. **Duvivier** (Ch.). — Actes et documents anciens intéressant la Belgique. Bruxelles, Kiessling, 1899. In-8°, ii-462 p.... Fr. 5

578. **Guilhiermoz** (P.). — Les deux condamnations de Jean-sans-Terre par la cour de Philippe-Auguste et l'origine des pairs de France. Nogent-le-Rotrou. In-8°, 43 p.

Extrait de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*.

579. **Hertrich** (H.). — Les théories monétaires au XIVe siècle. Nicolas Oresme. Lyon, imp. Legendre, 1899. In-8°, 101 p.

580. **Jaurgain** (J. de). — La Vasconie, 1re partie. Pau, 1899. In-8°, XX-453 p. .... Fr. 15

581. **Le Grand** (L.). — Les Maisons-Dieu et léproseries du diocèse de Paris (1351-1369). 1899. In-8°, CXXXI-318 p.

582. **Leroy** (G.). — Les Établissements d'autrefois de la ville de Melun. 1889. In-16, 76 p.

583. **Luchaire** (A.). — Études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris. Paris, Alcan, 1899. In-8°, 175 p.

584. **Mallet**. — Registre des délibérations municipales de la ville de Pontoise (1608-1683). Pontoise. In-4°, VIII-112 p.

585. **Mège** (F.). — Les cahiers des paroisses d'Auvergne en 1789. Clermont, Bellet, 1899. In-8°, 413 p.

586. **Millot** (L.). — Étude critique sur les origines de la ville d'Auxonne, sa condition féodale et ses franchises. Dijon, imp. Darantière, 1899. In-8°, 156 p. .... Fr. 3

587. **Morati** (A. de). — Procès-verbal de l'assemblée des États de Corse tenue en 1770. I. Bastia, Ollagnier, 1899. In-8°, LIV-149 p. .... Fr. 6

588. **Moussiegt** (P.). — Hotman et Du Plessis-Mornay. Théories politiques des réformés au XVIe siècle. Cahors, 1899. In-8°, 68 p.

589. **Pagart d'Hermansart**. — Histoire du bailliage de Saint-Omer. Saint-Omer, d'Homont. 2 vol. in-8°, 1898. VII-480-440 p.

590. **Petit** (J.), **Gavrilovitch**, **Maury et Theodoru**. — Essai de restitution des anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris. Paris, Alcan, 1899, XXII-261 p. .... Fr. 9

591. **Picard** (E.). — L'évolution historique du droit civil français. 3e édit. Bruxelles, 1898. In-8°, 100 p.

592. **Rioufol** (M.). — Origine et histoire des droits de banalités. Saint-Etienne, impr. J. Thomas, 1899. In-8°, 155 p.

593. **Rogier** (P.). — Essai sur les justices foncières, étudiées principalement dans le nord de la France Paris, Pedone. In-8°, XV-228 p.



594. **Schücking** (W.). — Der Regierungsantritt. Eine rechtsgeschichtliche und staatsrechtliche Untersuchung. 1. Buch. Die Urzeit und die Zeit der ost-und westgermanischen Stammesreiche. Leipzig, 1899. In-8°, xvi-202 p.......................... M 5 60

595. **Sebaté** (C.). — Essai sur les sources du droit des comtés de Roussillon et de Cerdagne jusqu'en 1344. Toulouse, impr. Saint-Cyprien. In-8°, ix-317 p.

596. **Serres** (J.-B.). — Histoire de la Révolution en Auvergne. ix. La Terreur. Le Directoire et le Consulat. Mauriac, Rosman. 1899. In-16, 242; 216 p.................................. Fr. 24

597. **Simonnet** (H.). — Le gouvernement parlementaire et l'Assemblée Constituante de 1789, Paris, Larose, 1899. In-8°, 129 p.

598. **Sorin** (R.). — Condition juridiquc des bâtards dans le droit français à l'époque des coutumes. Poitiers, impr. Blais et Roy. In-8°, 148 p.

599. **Tardif** (E.-J.). — Les chartes mérovingiennes de l'abbaye de Noirmoutier, avec une étude sur la chronologie du règne de Dagobert II. Paris, Larose, 1899. In-8°, 69 p.

600. **Viard** (J.). — Lettres d'Etat enregistrées au Parlement sous le règne de Philippe VI. Nogent-le-Rotrou, 1899. In-8, 172 p.

VI. Histoire du droit étranger.

601. **Bellerode** (B.). — Beiträge zu Schlesiens Rechtsgeschichte. III. Heft. 1. Thl. Bergbau-Vorrechte in der Herrschaft Pless in Oberschlesien. 1 Thl. Breslau, E. Trewendt. In-3°, vi-177-835 p. M. 4

602. **Debray** (A. F.). — Das Vormundschaftsrecht der Reichspolizeiordnungen von 1548 und 1577. Diss. Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht. In-8°, 54 p...................... M. 1.60

603. **Del Mar** (A.). — Histoire monétaire des principaux états du monde anciens et modernes. Trad. Paris, 1899, In-4°, ii-176 p. .... Fr. 5

604. **Dissesco** (C. G.). — Les Origines du droit roumain. Traduit du roumain par J. Last. Paris. impr. Chamerot et Renouard. In-8°, 77 p.

605. **Duca di Gualtieri**. — L'evoluzione democratica delle istituzioni inglesi. Torino, Roux, Frassati. In-8°, 340 p......... L. 4

606. **Duvivier** (Ch.). — Actes et documents anciens intéressant la Belgique. Bruxelles, Kiessling, 1899. In-8°, ii-462 p.... Fr. 5

607. **Dultzig** (E. von). — Das deutsche Grunderbrecht in Vergangenheit, Gegenwart und Zukunft. Breslau, 1899. In-8°, IX-372 p. .... M. 10

Untersuchungen zur deutschen Staats-und Rechtsgeschichte, herausgegeben von O. Gierke. 58 Heft.

608. **Endemann** (F.). — Beiträge zur Geschichte der Lotterie und zum heutigen Lotterierechte. Unveränderter Abdruck der Inaugural-Dissertation vom J. 1882. Berlin, C. Heymann. In-8°, IV-148 p.... .... M. 3

609. **Ficker** (J.). — Untersuchungen zur Rechtsgeschichte. IV. Bd. 2. Abth. Untersuchungen zur Erbenfolge der ostgermanischen Rechte. Innsbruck, 1899. In-8°, 291-581 p............... M. 9

610. **Franken** (L.). — Geschiedenis van het Nederlandsche recht van zegel van het tijdstig der invoering op 13 Augustus 1624 tot heden. 's-Gravenhage, Martinus Nijhoff. In-8°, VIII-123-34 p. Fl. 2

611. **Hübinger** (A). — Die Verfassung der Stadt Paderborn im Mittelalter. Mit einem Plane der Stadt. Münster, Regensberg In-8°, IV-210 p.. M. 3

612. **Kaindl** (R.). — Das Unterthanswesen in der Bukowina. Ein Beitrag zur Geschichte des Bauernstandes und seiner Befreiung. Wien, C. Gerold. In-8°, 164 p...................... M. 3 40

Aus: *Archiv für österreichische Geschichte.*

613. **Liebermann** (F.). — Die Gesetze der Angelsachsen I. Bd. Text und Uebersetzung. 2. Lfg. Halle, 1899. In-4°, 191-371 p... M 8

614. **Luschin von Ebengreuth** (A.). — Grundriss der österreichischen Reichsgeschichte. Eine Bearbeitung seines Lehrbuches der Oesterreichischen Reichsgeschichte. Bamberg, 1899. In-8°, XIII-361 p.. M. 6

615. **Meier** (E. von). — Hannoversche Verfassungs-und Verwaltungsgeschichte, 1680-1866. 2. Bd. Die Verwaltungsgeschichte. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, VIII-647 p............. M. 13 40

616. **Rakowski** (K. von). — Entstehung des Grossgrundbesitzes im XV und XVI. Jahrhundert in Polen. 2. Aufl. Posen, J. Leitgeber. In-8°, V-56 p................................ M. 2

617. **Rocca** (F. de). — Les Zemskié Sobors. Assemblées politiques dans la Russie ancienne. Paris, Larose, 1899. In-8°, 191 p

618. **Salvioli** (G.). — Manuale di storia del diritto italiano dalle invasioni germaniche ai nostri giorni. Terza edizione intieramente rifatta ed ampliata. Torino, Unione tipografico-editrice. In-8°, XIV-616 p.. L. 8

641. **Bianchi** (F. S.). — Corso del codice civile italiano. Disp. 98-101. IX Dei beni, della proprietà e della comunione. Parte III, disp. 4-7. Seconda edizione riveduta. Torino, Unione tipografico-editrice, In-8°, p. 193-448.................. La dispensa L. 1

642. **Birkmeyer** (K.). — Der Schutz der editio princeps. Ein Beitrag zur bevorstehenden Reform der Urheberrechts-Gesetzgebung. Wismar, 1899. In-8°, 80 p.......................... M. 1 20

643. **Blattner** (E.). — Die Rechtsverhältnisse der Mitglieder in der Erwerbs-und Wirtschaftsgenossenschaft nach schweizerischem Obligationenrecht und ausländischen Gesetzgebungen. Aarau, 1899. Sauerländer. In-8°, VIII-187 p....................... M. 2 40

644. **Boer** (W.-C. de). — Handleiding voor het notarisambt, in het bijzonder ten die van hen die zich voorbereiden tot het notarieel examen. Afl. 8. Medemblik, K. H. Idema. In-8°, Dl. II. p. 161-240. .... Per afl. Fl. 0 85

645. **Burckhard** (H.). — Zum Begriff der Schenkung. Festgabe für Ernst Immanuel Bekker, zum Doktorjubiläum überreicht von der rechts-und staatswissenschaftliche Fakultät Würzburg. Erlangen, Palm und Enke. In-8°, VII-145 p....................... 3 M.

646. **Corbin** (D.-T.). — The law of personal injuries in the state of Illinois, and the remedies and defenses of litigants. Chicago, Callaghan. In-8°, c. 24-561 p.......................... $ 5 25

647. **Corte-Enna** (G). — La solennità della forma nella vendita d'immobili secondo il codice civile italiano e i suoi effetti rispetto all' esecuzione volontaria ed alla contestazione della lite. Cagliari, tip dell'Unione sarda. In-8°.

648. **Cossa** (E.). — Principii elementari per la teoria dell'interesse. Milano. 1899. In-8°, XVI-144 p. .... L 3 75

649. **Cumming** (R. C.), **Gilbert** (F. B.) and **Woodward** (H. L.). — The annotated corporation laws of all the States, generally applicable to stock corporations, including statutes and constitutional provisions relating to receivers, practice, taxation, trusts and combinations, labor and crimes by corporations and their officers. Albany, J. B. Lyon 3 vol................. $ 18

650. **Darby** and **Bosanquet.** — On the Statutes of Limitations. 2nd ed. with supplement to 1899 by F. A. Bosanquet and J. R. V. Marchant. London, Clowes. In-8°........... Sh. 27. 6.

651. **Dernburg** (H.). — Das bürgerliche Recht des Deutschen Reichs und Preussens. 2. Bd. Die Schuldverhältnisse. 1. Abteilung. Allgemeine Lehren. 1. u. 2. Aufl. Halle, Buchhandlung, des Waisenhauses, In-8°. XI-385 p.................................. M. 6

652. **Digesto italiano** (Il), Enciclopedia metodica e alfabetica di legislazione, dottrina e giurisprudenza, compilato da distinti giureconsulti. Disp. 365-375. Torino, Unione tipografico editrice. In-4°. p. 1-192, 577-640, 1081-1122, 729-832, 449-472, 537-600, 321-384, 193-256, 513-576........................... La dispensa L. 2

653. **Diritto civile italiano** (Il) secondo la dottrina e la giurisprudenza, per cura di P. Fiore. Disp. 287-292. Napoli, E. Marghieri. In-8°. p. 1-192; 1-92...................... La dispensa L. 1

654. **Dürrigl** (B.). — Elemente des österreichischen Privat-und öffentlichen Rechtes, mit Berücksichtigung der Gesetzgebung in Croatien-Slavonien für Laien und Studierende systematisch und populär dargestellt. Wien, Manz. In-8°, xxvi-568 p.............. M. 6

655. **Ehrlich** (E.). — Das zwingende und nichtzwingende Recht im bürgerlichen Gesetzbuch für das Deutsche Reich. Jena, G. Fischer. In-8°, ix-277, p.............................. M. 8

Abhandlungen zum Privatrecht und Civilprozess des Deutschen Reiches, in zwanglosen Heften herausgegeben von O. Fischer. 2. Bd., 4. Heft.

656. **Elphinstone** (Sir. H. W.). — Key and Elphinstone's Compendium of precedents in conveyancing. 6th. ed. 2 vols. London, Sweet and Maxwell. In-8°......................... Sh. 70

657. **Emden** (D. S. van). — Practische handleiding tot het wetboek van burgerlijke rechtsvordering, met inachtneming der laatste daarin gebrachte wijzigingen en opgehelderd door formulieren. Afl. 9. Utrecht, Firma J. L. Beijers. In-8°, Dl. II, 241-320 p. Per afl. Fl. 1 25

658. **Enciclopedia giuridica italiana**, per opera di una società di giureconsulti. Fasc. 262-276. Milano, Società editrice libraria. In-4°, p. 585-656, 345-416, 641-712, 217-360, 705-776, 857-928, 657-728.............................. Il fascicolo L. 1

659. **Endemann** (F.). — Einführung in das Studium des bürgerlichen Gesetzbuchs. Lehrbuch des bürgerlichen Rechts. 3-5. Aufl. 3. Bd. Das Erbrecht. Berlin, C. Heymann. In-8°, xi-675 p. M. 7. 50

660. **Engelmann** (A.). — Das alte und das neue bürgerliche Recht Deutschlands mit Einschluss des Handelsrechts historisch und dogmatisch dargestellt. Berlin, 1899. J. J. Heine. In-8° 855 p.. M. 14

661. **Enneccerus** (L.) und **Lehmann** (H. O.). — Das bürgerliche Recht. Eine Einführung in das Recht des bürgerlichen Gesetzbuchs. II. Bd., 2. Lfg. Familienrecht von H. O. Lehmann. Marburg, 1899, Elwert. In-8°, ix-xiii-239-442 p .... M. 4

641. **Bianchi** (F. S.). — Corso del codice civile italiano. Disp. 98-101. IX Dei beni, della proprietà e della comunione. Parte III, disp. 4-7. Seconda edizione riveduta. Torino, Unione tipografico-editrice, In-8°, p. 193-448.................. La dispensa L. 1

642. **Birkmeyer** (K.). — Der Schutz der editio princeps. Ein Beitrag zur bevorstehenden Reform der Urheberrechts-Gesetzgebung. Wismar, 1899. In-8°, 80 p.......................... M. 1 20

643. **Blattner** (E.). — Die Rechtsverhältnisse der Mitglieder in der Erwerbs-und Wirtschaftsgenossenschaft nach schweizerischem Obligationenrecht und ausländischen Gesetzgebungen. Aarau, 1899. Sauerländer. In-8°, VIII-187 p.......................... M. 2 40

644. **Boer** (W.-C. de). — Handleiding voor het notarisambt, in het bijzonder ten die van hen die zich voorbereiden tot het notarieel examen. Afl. 8. Medemblik, K. H. Idema. In-8°, Dl. II. p. 161-240. .... Per afl. Fl. 0 85

645. **Burckhard** (H.). — Zum Begriff der Schenkung. Festgabe für Ernst Immanuel Bekker, zum Doktorjubiläum überreicht von der rechts-und staatswissenschaftliche Fakultät Würzburg. Erlangen, Palm und Enke. In-8°, VII-145 p........................ 3 M.

646. **Corbin** (D.-T.). — The law of personal injuries in the state of Illinois, and the remedies and defenses of litigants. Chicago, Callaghan. In-8°, c. 24-561 p.......................... $ 5 25

647. **Corte-Enna** (G). — La solennità della forma nella vendita d'immobili secondo il codice civile italiano e i suoi effetti rispetto all' esecuzione volontaria ed alla contestazione della lite. Cagliari, tip dell'Unione sarda. In-8°.

648. **Cossa** (E.). — Principii elementari per la teoria dell'interesse. Milano. 1899. In-8°, XVI-144 p. .... L 3 75

649. **Cumming** (R. C.), **Gilbert** (F. B.) and **Woodward** (H. L.). — The annotated corporation laws of all the States, generally applicable to stock corporations, including statutes and constitutional provisions relating to receivers, practice, taxation, trusts and combinations, labor and crimes by corporations and their officers. Albany, J. B. Lyon 3 vol................. $ 18

650. **Darby** and **Bosanquet.** — On the Statutes of Limitations. 2nd ed. with supplement to 1899 by F. A. Bosanquet and J. R. V. Marchant. London, Clowes. In-8°........... Sh. 27. 6.

651. **Dernburg** (H.). — Das bürgerliche Recht des Deutschen Reichs und Preussens. 2. Bd. Die Schuldverhältnisse. 1. Abteilung. Allgemeine Lehren. 1. u. 2. Aufl. Halle, Buchhandlung, des Waisenhauses, In-8°. XI-385 p.................................... M. 6

672. **Giorgi** (G.). — Teoria delle obbligazioni nel diritto moderno italiano, esposta con la scorta della dottrina e della giurisprudenza. Vol. III. Vol IV. Fonti delle obbligazioni. Contratti. Quinta edizione. Firenze, Cammelli. In-8°, xii-608 ; xi-591 p......... L. 18

673. **Giuli** (E. de). — Gli atti dello stato civile. Milano, Sonzogno. In-16, 453 p.................................... L. 4

674. **Habicht** (H.). — Die Einwirkung des bürgerlichen Gesetzbuchs auf zuvorerstandene Rechtsverhältnisse. Eine Darstellung der Fragen der Übergangszeit. Iena, 1899. In-8°, ix-582 p.... M. 12

Abhandlungen zum Privatrecht und Civilprozess des Deutschen Reichs, in zwanglosen Heften herausgegeben von O. Fischer, Bd. III.

675. **Hasenöhrl** (V.). — Das österreichische Obligationenrecht in systematischer Darstellung mit Einschluss der handels-und wechselrechtlichen Lehren. 2. Aufl. 2. (Schluss-) Bd. Wien, Manz. 1899. In-8°, vi-678 p.................................... M. 12

676. **Hatschek** (J.). — Die rechtliche Stellung des Fiskus im bürgerlichen Gesetzbuche. Eine Studie im Grenzgebiete des Privat- und öffentlichen Rechts. Berlin, C. Heymann. In-8°, iii-57 p. M. 1 20

Aus : Verwaltungsarchiv.

677. **Heilfron** (E.). — Das bürgerliche Recht des Deutschen Reiches. 1. Tl. Rechtsgeschichte. 2. Abtlg. A. u. d. T.: Deutsche Rechtsgeschichte. Staatsrecht. Kirchenrecht. 4. Aufl. Berlin, Speyer und Peters. In-8°, xi-845 p.

678. **Hermann von Herrnritt** (R.). — Nationalität und Recht, dargestellt nach der österreichischen und ausländischen Gesetzgebung. Wien, 1899. In-8°. x-148 p................. M. 3 60

679. **Jurisprudencia civil.** Colección completa de las sentencias dictadas por el Tribunal Supremo en recursos de nulidad, casación civil é injusticia notoria, y en materia de competencias, desde la organización de aquellos en 1838 hasta el dia, publicada por la dirección de la Revista general de legislación y jurisprudencia. Tomo 85. Madrid, Impr. de la Revista de Legislación. In-4°, 757 p.................................... P. 7. 50

680. **Knitschky** (W. E.). — Das Rechtsverhältniss zwischen Eltern und Kindern nach dem bürgerlichen Gesetzbuch. Berlin, 1899, Haering. In-8°, vi-274 p.............................. 5. M

681. **Kress** (H.). — Zur Lehre von der Beweislast nach dem bürgerlichen Gesetzbuche. Würzburg, 1899. In-8°, iii-126 p.... M. 2 40

682. **Kretschmar** (P.). — Die Theorie der Confusion. Ein Beitrag zur Lehre von der Aufhebung der Rechte. Leipzig, Veit. In-8°, xii-263 p. . . . . M. 7 50

683. **Krückmann** (P.). — Institutionen des bürgerlichen Gesetzbuches. 2. Aufl. Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht. In-8°, xxiv-623 p . . . . M. 11

684. **Land** (N. K. F.). — Inleiding tot de verklaring van het burgerlijk wetboek. Haarlem, 1899. In-8°, 252-2 p. . . . . Fl. 5 40

685. **Langfeld** (A.). — Mecklenburgische Ausführungsverordnungen zum bürgerlichen Gesetzbuch. 1 Lfg. Berlin, W. Süsserott. In-8°, viii-339 p. . . . . M. 5. 50

686. **Lehr** (E.). — Éléments de droit civil anglais. Appendice renfermant l'exposé des modifications apportées au droit civil anglais depuis 1885, par J. Dumas. Paris, Larose. In-8°, vii-77 p. Fr. 3.50

687. **Lehr** (E.). — Le mariage, le divorce et la séparation de corps. dans les principaux pays civilisés. Paris, Larose, 1899. In-8°, xi-472 p. . . . . Fr. 10

688. **Leske** (F.). — Vergleichende Darstellung des bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich und des preussischen allgemeinen Landrechts. 1. u. 2. Aufl. 4. Lfg. Berlin, O. Liebmann. In-8°, 497-624 p. . . . . M. 2 20

Vergleichende Darstellung des bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich und der Landesrechte. In Einzeldarstellungen bearbeitet von G. von Buchka, R. Förtsch und F. Leske. III. Bd. 4. Lfg.

689. **Levenkamp** (J. A. P.). — Handboek der wetgeving op de registratie, bewerkt hoofdzakelijk naar aanteekeningen van een hoofdambtenaar der registratie en domeinen. Met medewerking van M. C. Roos. Afl. 11. Deventer, Jac. van der Meer. In-8°. Dl. II. 137-200 p. . . . . Per afl. F. 1

690. **Llerena** (B.). — Derecho civil. Concordancias y comentarios del código civil Argentino. Tomo I. 2ª edicion. Buenos-Aires, 1899. In-8°. . . . . M. 20

691. **Lücken** (A.). — Die allgemeine eheliche Gütergemeinschaft nach dem Gesetze vom 16. IV. 1860 und nach dem bürgerlichen Gesetzbuche. Eine vergleichende Studie. Diss. Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht. In-8°, ii-36 p. . . . . M. 1 20

692. **Machado** (J. O.). — Exposición y comentario del código civil Argentino. Tomo III. Buenos-Aires, 1899. In-8°, 720 p. M. 25

693. **Maenner** (K.). — Das Recht der Grundstücke nach dem bürgerlichen Gesetzbuche und der Grundbuchordnung für das Deutsche Reich. München, 1899, F. Schweitzer. In-8°, VIII-408 p... M. 9

694. **Maraun** (W.). — Das bürgerliche Gesetzbuch vom 18. VIII. 1896 nebst Einführungsgesetz und den vom Bundesrath erlassenen Vorschriften. Berlin, Bruer. In-8°, XIII-403, 26-160 p..... M. 6

695. **Massimi** (M.). — Del matrimonio nullo contratto in buona fede. Roma, 1899. In-8°.......................... M. 3

696. **Matthiass** (B.). — Lehrbuch des bürgerlichen Rechtes. 2 Bde. 1. Die allgemeinen Lehren und das Recht der Schuldverhältnisse. x, 647 p. 2. Das Sachenrecht, das Persönlichkeits-und Immaterialgüterrecht, das Familienrecht und das Erbrecht. x-545 p. In-8°, Berlin, O Haering.......................... M. 22

697. **Mayer** (W.). — Anerben-und Teilungssystem, dargelegt an den zweipfälzischen Gemeinden, Gerhardsbrunn und Martinshöhe. Mit 3 Karten. Leipzig, A. Deichert. In-8°, IX-47 p.............. M. 2

Wirtschafts-und Verwaltungsstudien mit besonderer Berücksichtigung Bayerns, herausgegeben von G. Schanz, V.

698. **Mayne** (J. D.) and **Smith** (L.). — Treatise on damages. 6th ed. London, Stevens and Haynes. In-8°.............. Sh. 28

699. **Meischeider** (E.). — Die letztwilligen Verfügungen nach dem bürgerlichen Gesetzbuche für das Deutsche Reich. 2. Lfg. Leipzig, Veit. In-8°, 177-336 p.......................... M. 3 20

700. **Molitor** (H.). — Das Gesetz betreffend die Ausführung des bürgerlichen Gesetzbuchs in Elsass-Lothringen, vom 17. IV. 1899, nebst den einschlägigen Vorschriften des Einführungsgesetzes zum bürgerlichen Gesetzbuch erläutert. 1. Lfg. Strassburg, K. J. Trübner. In-8°, 176 p.......................... M. 3

701. **Mugdan** (B.). — Die gesammten Materialien zum bürgerlichen Gesetzbuch für das Deutsche Reich, herausgegeben und bearbeitet. I. Bd. Einführungsgesetz. Allgemeiner Theil. Berlin, 1899. In-8°, VIII-1040 p.......................... M. 10 70

702. **Mugdan** (B.). — Die gesammten Materialien zum bürgerlichen Gesetzbuch für das Deutsche Reich, herausgegeben und bearbeitet. II. Bd. Recht der Schuldverhältnisse. Berlin, 1899. In-8°, IV-1418 p.......................... M. 10 45

703. **Nederlandsche Wetboeken** benevens de Grondwet en eenige andere wetten, besluiten en reglementen, met opgave de schrijvers, welke over deze gehandeld hebben, en met aanduiding van de tot ieder artikel betrekkelijke Nederlandsche en Fransche wetsbepa-

lingen, voorzien van een beredeneerd alphabetisch register. Uitgegeven onder toezicht van A. Oudeman. 5e druk, van S. P. Lipman. Opnieuw bewerkt door P. Bauduin. IV. Wetboek van strafrecht. De Grondwet-'s-Gravenhage, Gebr. Belinfante. In-8°, xiv-107 p. .... Fl. 1 75

704. **Neumann** (H.). — Handausgabe des bürgerlichen Gesetzbuchs für das Deutsche Reich nebst Einführungsgesetz, unter ausführlicher Berücksichtigung der mit dem bürgerlichen Gesetzbuch im Zusammenhang stehenden Reichsgesetze, nebst einem Anhang betreffend die preussische Ausführungsgesetzgebung für Studium und Praxis bearbeitet. 7 und. 8. Lfg. Berlin, 1899. In-8°. M. 1 50

705. **Niedner** (A.) — Das Einführungsgesetz vom 18. VIII. 1896. Berlin, C. Heymann. In-8°, xii-356 p.................. M. 8

Kommentar zum bürgerlichen Gesetzbuch und seinen Nebengesetzen. I. Kommentar zum bürgerlichen Gesetzbuche, herausgegeben von J. Biermann, G. Frommhold, C. Gareis, E. Hubrich, A. Niedner, P. Oertmann.

706. **Ontwerp** tot herziening van het burgerlijk wetboek der Koningin aangeboden door de Staatscommissie tot voortzetting der herziening ingesteld bij besluit van wijlen Z. M. koning Willem III van 22 Augustus 1887, no. 24. IIe boek. Uitgegeven met machtiging van Z. E. den Minister van justitie.-'s-Gravenhage, Gebr. Belinfante. 2 dln. In-8°, Tekst. Toelichting. ix-143-243; iii-305-575 p.. Fl. 4 80

707. **Pacifici-Mazzoni** (E.). — Codice civile italiano commentato con la legge romana, le sentenze dei dottori e la giurisprudenza. Trattato delle successioni. Parte II. Vol. IV. Terza edizione riveduta corredata dalla giurisprudenza posteriore alla seconda per cura di F. Anau. Firenze, Cammelli. In-8°, 535 p................ L. 9

708. **Parisius** (L). und **Crüger** (H.). — Das Reichstgesetz betreffend die Erwerbs- und Wirthschaftsgenossenschaften. Kommentar zum praktischen Gebrauch für Juristen und Genossenschaften. 3. Aufl. Berlin, J. Guttentag. In-8°, lxvi-529 p............. M. 12

709. **Pelargus** (R.). — Das Erbrecht des bürgerlichen Gesetzbuchs für das Deutsche Reich. Stuttgart, 1899. In-8°, x-355 p. M. 4 20

710. **Pellicer y Guiu** (J.). — Tratado teòrico-pràctico de derecho civil, procesal, penal y administrativo, para uso del clero. Zaragoza, 1898, M. Salas. In-4°, 2 tomos. xvi-527, 726 p.... P. 13

711. **Penichet y Lugo** (F.). — Comentarios à la tutela. Madrid, 1899. In-4°, viii-424 p................................ P. 6

712. **Pepper** (G. W.) and **Lewis** (W. D.). — A digest of decisions and encyclopaedia of Pennsylvania law, 1754-1898, V. 4. (Costs to Deeds). Philadelphia, Rees Welsh. In-8°, 5269-6923 p. .... $ 7 50

713. **Platon** (O.). — Forelæsninger over norsk Arveret. Kristiania, 1899. In-8°, VII-427-X p........................ M. 12 75

714. **Rawlins** (W. D.). — The specific performance of contracts. London, Sweet and Maxwell. In-8°.................... Sh. 5

715. **Recueil** authentique des Lois et Actes du Gouvernement de la République et du canton de Genève. Tome LXXXIV (1898). Genève, Georg. In-8°, 813 p.......................... Fr. 3

716. **Rehbein** (H.). — Das bürgerliche Gesetzbuch mit Erläuterungen für das Studium und die Praxis. 3. Lfg. Berlin, 1899. In-8°, XXVIII-241-405 p................................... M. 3

717. **Riedel** (E.). — Das bürgerliche Gesetzbuch in Vergleichung mit dem preussischen Recht. 7. und 8. Lfg. Berlin, 1899. In-8°. M. 1

718. **Rist** (Ch.). — Législation anglaise sur la responsabilité en matière d'accidents. Paris, 1899. In-8°................. Fr. 6 25

719. **Rodgers** (W. C.). — A treatise on the Law of domestic relations. Chicago, 1899. In-8°, 133-900 p.................. $ 7

720. **Rudorff** (O.) und **Schaefer**. — Das Reichs-Civilrecht. Die Reichsgesetzgebung über bürgerliches Recht und Civilprozess. Mit Anmerkungen und Sachregister. 1. Hälfte. Berlin, 1899. In-8°, 688 p.. M. 6

721. **Scævola** (Q. M.). — Legislación Española. Código civil comentado y concordado extensamente con arreglo á la nueva edición oficial. Tomo XV. De la herencia. (J.) De las mandas y legados. (K.) De los albaceas ó testamentarios. Madrid. Impr. de Ricardo Rojas. In-4°, 592 p................................ P. 7

722. **Scherer** (M.). — Recht der Schuldverhältnisse des bürgerlichen Gesetzbuches für das Deutsche Reich. (B. G. B. II. Buch) 6. Heft. (§§ 778-853) Erlangen, Palm und Enke. In-8°. XCII-1121-1408 p.. M. 5

Die Gesetzgebung des Deutschen Reiches mit Erläuterungen. In Verbindung mit Endemann, von Holtzendorff, O. Frhrn. von Völderndorff und A. herausgegeben. I. Thl. Bürgerliches Recht. VII. Bd., 6. Heft. .... M. 5

723. **Schiff** (W.). — Die Regulierung und Ablösung der Wald- und Weideservituten. — Die Gesetzgebung über agrarische Gemeinschaften. — Die Arrondierung und Zusammenlegung der Grundstücke. Wien, 1899. In-8°, 201 p. .... M. 4. 80

Aus : Geschichte der österreichischen Land- und Forstwirtschaft und ihrer Industrien, 1848 bis 1898.

724. **Schiffner** (L.). — Der Erbvertrag nach dem bürgerlichen Gesetzbuche für das Deutsche Reich Jena, 1899, G. Fischer, In-8°, VIII-212 p. .... M. 6

Abhandlungen zum Privatrecht und Civilprozess des Deutschen Reiches, in zwanglosen Heften herausgegeben von O. Fischer. 3. Bd. und 4. Bd. 1. Heft.

725. **Schioppa** (G. G.). — La compensazione delle ingiurie nella dottrina e giurisprudenza. Napoli, N. Jovene. In-8°, 69 p.

726. **Schmidt** (B.) — Das Gewohnheitsrecht als Form des Gemeinwillens. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, 64 p. M. 1 40

727. **Schroder** (R.). — Das eheliche Güterrecht nach dem bürgerlichen Gesetzbuche für das Deutsche Reich in seinen Grundzügen. 2. Aufl. Berlin, J. Guttentag. In-8°, 78 p. .... M. 1 60

Das Recht des bürgerlichen Gesetzbuchs in Einzeldarstellungen. .... Nr. 2

728. **Schullern zu Schrattenhofen** (H. von.). — Die Beseitigung des Bestiftungszwanges und der Wuchergesetze. Wien, 1899. In-8°, 75 p. .... M. 2 40

Aus : Geschichte der österreichischen Land-und Forstwirtschaft und ihrer Industrien, 1848 bis 1898.

729. **Seeler** (W. von). — Das Miteigenthum nach dem bürgerlichen Gesetzbuch für das Deutsche Reich. Halle, 1899. In-8°, 108 p. .... M. 2 80

730. **Serlachius** (J.). — Lärobok i sakrätten enligt gallande finsk rätt. Helsingfors, 1899. In-8°, VIII-216 p. .... M. 6 75

731. **Sieghart** (R.). — Die öffentlichen Glücksspiele. Wien, Manz. In-8°, VII-411 p. .... M. 7 20

732. **Spreng** (J.). — Bernisches Civilprozess-Gesetz, genannt « Gesetz betreffend Vereinfachung und Abkürzung des Civilprozessverfahrens » und in der amtlichen Ausgabe betitelt « Revidiertes Gesetz über das Verfahren in Civilrechtsstreitigkeiten » vom 3. VI, 1883, mit Anhang hauptsächlich enthaltend einige civilprozessrechtliche Bestimmungen aus anderen Gesetzen. Textausgabe mit Anmerkungen. Bern, 1899. In-8°, VIII-272 p. .... M. 6 50

733. **Stephan** (R.) und **Schmid** (P.). — Der Schutz der gewerblichen Urheberrechte des In-und Auslandes. Leipzig, C. L. Hirschfeld. In-8°, XVIII-532 p. .... M. 16 50

Hand-und Lehrbuch der Staatswissenschaften in selbständigen Bänden, begründet von K. Frankenstein, fortgesetzt von M. von Heckel. 1. Abtlg. Volkswirtschaftslehre. XIII. Bd.

734. **Stephen** (J. F.). — A digest of the Law of evidence. 5th ed. by Sir Herbert Stephen and H. L. Stephen. London, Macmillan. In-8°, 320 p. .... Sh. 6

735. **Stephen** (S.). — New commentaries on the Laws of England partly founded on Blackstone. 13th ed. by A. Brown, thoroughly revised and modernised, and brought down to the present time. 4 vols. London, Butterworth .... Sh. 84

736. **Stubenrauch** (M. von). — Commentar zum österreichischen allgemeinen bürgerlichen Gesetzbuche. 7. Aufl., neu bearbeitet von M. Schuster von Bonnott und K. Schreiber, unter Mitwirkung von A. Krasny. 24-26 (Schluss-) Heft. Wien, Manz. In-8°.. M. 1

737. **Svensk Lagsamling** omfattande åren 1885-95, utgifven af R. Skarin. Fortsättning af G. R. Lilienbergs Lagsamling. II. Handelsbalken, Rättegångsbalken, Utsökningslagen, Sjölagen, Strafflagen och Kyrkolagen. Stockholm, P. A. Norstedt In-4°, 501-966 p. .... Kr. 15

738. **Vliebergh** (E.). — Le crédit foncier. Allemagne, France, Italie. Louvain, Ch. Peeters. In-8°, xx-254 p. .... Fr. 5

739. **Warren** (W. R.). — Law relating to choses in action. London, 1899 .... Sh. 20

740. **Wertheim** (K.). — Wörterbuch des englischen Rechts. Berlin, 1899. In-8°, xv-576 p. .... M. 10

741. **Wolf** (P.). — Schweizerisches Rechtsbuch. Sammlung der gebräuchlichsten Gesetze, Beschlüsse und Verordnungen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, im Auftrage des Bundesrates herausgegeben. 2 Bde. Basel, 1898, Buchdruckerei Kreis. In-8°, XI-520; VIII-350 p. .... Fr. 6

742. **Zachariae** (S.). — Corso di diritto civile, largamente ampliato e completamente rifuso per opera da C. Aubry e C. Rau. Versione italiana da L. Landucci. Disp. 32-33. Torino, Unione-tipografico- editrice. In-8°, 513-640 p. .... La dispensa L. 1

723. **Schiff** (W.). — Die Regulierung und Ablösung der Wald- und Weideservituten. — Die Gesetzgebung über agrarische Gemeinschaften. — Die Arrondierung und Zusammenlegung der Grundstücke. Wien, 1899. In-8°, 201 p............. M. 4. 80

Aus : Geschichte der österreichischen Land- und Forstwirtschaft und ihrer Industrien, 1848 bis 1898.

724. **Schiffner** (L.). — Der Erbvertrag nach dem bürgerlichen Gesetzbuche für das Deutsche Reich Jena, 1899, G. Fischer, In-8°, VIII-212 p.. M. 6

Abhandlungen zum Privatrecht und Civilprozess des Deutschen Reiches, in zwanglosen Heften herausgegeben von O. Fischer. 3. Bd. und 4. Bd. 1. Heft.

725. **Schioppa** (G. G.). — La compensazione delle ingiurie nella dottrina e giurisprudenza. Napoli, N. Jovene. In-8°, 69 p.

726. **Schmidt** (B.). — Das Gewohnheitsrecht als Form des Gemeinwillens. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, 64 p. M. 1 40

727. **Schroder** (R.). — Das eheliche Güterrecht nach dem bürgerlichen Gesetzbuche für das Deutsche Reich in seinen Grundzügen. 2. Aufl. Berlin, J. Guttentag. In-8°, 78 p............. M. 1 60

Das Recht des bürgerlichen Gesetzbuchs in Einzeldarstellungen. .... Nr. 2

728. **Schullern zu Schrattenhofen** (H. von.). — Die Beseitigung des Bestiftungszwanges und der Wuchergesetze. Wien, 1899. In-8°, 75 p................................ M. 2 40

Aus : Geschichte der österreichischen Land-und Forstwirtschaft und ihrer Industrien, 1848 bis 1898.

729. **Seeler** (W. von). — Das Miteigenthum nach dem bürgerlichen Gesetzbuch für das Deutsche Reich. Halle, 1899. In-8°, 108 p...................................... M. 2 80

730. **Serlachius** (J.). — Lärobok i sakrätten enligt gallande finsk rätt. Helsingfors, 1899. In-8°, VIII-216 p......... M. 6 75

731. **Sieghart** (R.). — Die öffentlichen Glücksspiele. Wien, Manz. In-8°, VII-411 p.................................... M. 7 20

732. **Spreng** (J.). — Bernisches Civilprozess-Gesetz, genannt « Gesetz betreffend Vereinfachung und Abkürzung des Civilprozessverfahrens » und in der amtlichen Ausgabe betitelt « Revidiertes Gesetz über das Verfahren in Civilrechtsstreitigkeiten » vom 3. VI, 1883, mit Anhang hauptsächlich enthaltend einige civilprozessrechtliche Bestimmungen aus anderen Gesetzen. Textausgabe mit Anmerkungen. Bern, 1899. In-8°, VIII-272 p........... M. 6 50

733. **Stephan** (R.) und **Schmid** (P.). — Der Schutz der gewerblichen Urheberrechte des In-und Auslandes. Leipzig, C. L. Hirschfeld. In-8°, xviii-532 p. .... M. 16 50

Hand-und Lehrbuch der Staatswissenschaften in selbständigen Bänden, begründet von K. Frankenstein, fortgesetzt von M. von Heckel. 1. Abtlg. Volkswirtschaftslehre. XIII. Bd.

734. **Stephen** (J. F.). — A digest of the Law of evidence. 5th ed. by Sir Herbert Stephen and H. L. Stephen. London, Macmillan. In-8°, 320 p. .... Sh. 6

735. **Stephen** (S.). — New commentaries on the Laws of England partly founded on Blackstone. 13th ed. by A. Brown, thoroughly revised and modernised, and brought down to the present time. 4 vols. London, Butterworth .... Sh. 84

736. **Stubenrauch** (M. von). — Commentar zum österreichischen allgemeinen bürgerlichen Gesetzbuche. 7. Aufl., neu bearbeitet von M. Schuster von Bonnott und K. Schreiber, unter Mitwirkung von A. Krasny. 24-26 (Schluss-) Heft. Wien, Manz. In-8°.. M. 1

737. **Svensk Lagsamling** omfattande åren 1885-95, utgifven af R. Skarin. Fortsättning af G. R. Lilienbergs Lagsamling. II. Handelsbalken, Rättegångsbalken, Utsökningslagen, Sjölagen, Strafflagen och Kyrkolagen. Stockholm, P. A. Norstedt In-4°, 501-966 p. .... Kr. 15

738. **Vliebergh** (E.). — Le crédit foncier. Allemagne, France, Italie. Louvain, Ch. Peeters. In-8°, xx-254 p. .... Fr. 5

739. **Warren** (W. R.). — Law relating to choses in action. London, 1899 .... Sh. 20

740. **Wertheim** (K.). — Wörterbuch des englischen Rechts. Berlin, 1899. In-8°, xv-576 p. .... M. 10

741. **Wolf** (P.). — Schweizerisches Rechtsbuch. Sammlung der gebräuchlichsten Gesetze, Beschlüsse und Verordnungen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, im Auftrage des Bundesrates herausgegeben. 2 Bde. Basel, 1898, Buchdruckerei Kreis. In-8°, xi-520; viii-350 p. .... Fr. 6

742. **Zachariae** (S.). — Corso di diritto civile, largamente ampliato e completamente rifuso per opera da C. Aubry e C. Rau. Versione italiana da L. Landucci. Disp. 32-33. Torino, Unione-tipografico- editrice. In-8°, 513-640 p. .... La dispensa L. 1

765. **Randolph** (J. F.). — A treatise on the law of commercial paper, containing a full statement of existing American and foreign statutes together with the text of the commercial codes of Great Britain, France, Germania and Spain. 2d ed., with appendix St. Paul, West Pub. Co. 3 vol., 252—925; 28—926—2019; 16—2020—3048 p. .... $ 18

766. **Riesenfeld** (C. E.). — Der Einfluss des neuen Actienrechts über Statuten der bestehenden Gesellschaften. Berlin, R. Gärtner. In-8°, VII-127 p. .... M. 2 40

767. **Scrutton** (T. E.). — Charter Parties and Bills of lading. 4th ed. London, Clowes. In-8° .... Sh. 18

768. **Seuffert** (L.). — Deutsches Konkursprozessrecht. Mit einem Register. Leipzig, Duncker und Humblot. In-8°, XX-483 p. M. 11

Systematisches Handbuch der deutschen Rechtswissenschaft von K. Binding. 9. Abtlg., 3. Tl.

769. **Slater** (J.). — The principles of Mercantile Law. 2nd ed. London. Stevens and Haynes .... Sh. 6

770. **Sraffa** (A.). — La liquidazione delle società commerciali. Seconda edizione. Firenze, Cammelli. In-8°, 322 p.

Procédure civile et commerciale.

771. **Administration de la justice** criminelle et civile de la Belgique. Période 1886 à 1897. Résumé statistique. Publication du ministère de la justice. Bruxelles A. Lesigne, 1898. In-4°, 78 p.

772. **Barton** (R. T.). — Pleading and practice in the courts of chancery. 2d ed. revised and enlarged. Lynchburg, Virginia, J. P. Bell. 2 vol. 90-678; 22-679-v-1496 p. .... $ 12 50

773. **Boneval Faure** (R. van). — Het Nederlandsche burgerlijk procesrecht. Deel V. Leiden, 1899. In-8°, 16-447 p. .... Fl. 8

774. **Bucerius** (W.). — Erörterung der Begriffe Exceptio, Einrede und Einwendung nach römischem und nach gemeinem Recht, nach der deutschen Zivilprozessordnung und nach dem bürgerlichen Gesetzbuch für das deutsche Reich. Göttingen, 1899. In-8°. III-143 p. .... M. 3 60

775. **Bullen** (E.). — A Practical treatise on the Law of distress for rent. 2nd ed. by C. Dodd and T. J. Bullen. London, Butterworth. In-8° .... Sh. 20

776. **Carter** (M.). — The jurisdiction of federal courts of United States. Boston, Little, Brown. In-8° .... $ 3 50

777. **Desty** (R.). — A manual of practice in the courts of the United States, embracing the provisions of the constitution, the revi-

753. **Lehmann** (K.) und **Ring** (V.). — Das Handelsgesetzbuch. 1. Thl., bearbeitet von K. Lehmann. Berlin, 1899. In-8°, II-370 p. M. 7

Kommentar zum bürgerlichen Gesetzbuch und seinen Nebengesetzen herausgegeben von G. Bossert, A. Engelmann, A. Förster, K. Lehmann, H. Oberneck, C. Predari, V. Ring, R. Schultze-Görlitz, Th. Wolff.

754. **Loveland** (F. O). — A treatise on the law and proceedings in bankruptcy. Cincinnati, W. H. Anderson. In-8°, 18-1035 p. $ 6

755. **Lyon-Caen** (C.) et **Renault** (L.). — Traité de droit commercial. 3e édition. T. 3. Paris, Pichon. In-8°, 702 p.

756. **Makower** (H.). — Handelsgesetzbuch mit Kommentar. 12. (der neuen Bearbeitung 1). Aufl. 3. Lfg. Berlin, J. Guttentag, In-8°, 347-491 p.. M. 3

757. **Menor** (E.). — Principios de derecho mercantil arreglados al programa oficial de esta asignatura para las oposiciones de ingreso. Madrid, 1899. In-4°, 600 p.......................... P. 18

758. **Molengraaff** (W. L. P. A). — Leidraad bij de beoefening van het Nederlandsche handelsrecht. 5e stuk. Haarlem, De Erven F. Bohn. In-8°, 401-484 p......................... Fl. 0 95

759. **Peters** (M.). — Die Entwickelung der deutschen Rhederei seit Beginn dieses Jahrhunderts. I. Bd. Jena, 1899. In-8°, VIII-155 p.. M. 4 50

760. **Pinner** (A.). — Das deutsche Aktienrecht. Kommentar zu Buch 2, Abschn. 3 und 4 des Handelsgesetzbuchs vom 10. V. 1897. Berlin, H. W. Müller. In-8°, VIII-382 p.................. M. 8

761. **Pipia** (U.). — Trattato di diritto marittimo. Volume I, fasc. 11 e 12. Milano, Società editrice libraria. In-8o, 481-576 p.......... .... Il fascicolo L. 1

762. **Pouillet** (E.). — Traité théorique et pratique des brevets d'invention et de la contrefaçon. 4e édition, mise au courant de la jurisprudence. Paris, Marchal et Billard, 1899. In-8°, XXXII-978 p. Fr. 12

762 *bis*. **Pouillet** (E.). — Traité théorique et pratique des dessins et modèles de fabrique. 3e édit. Paris, Marchal et Billard, 1899. In-8°, XXIV-232 p............................... Fr. 5

763. **Prien** (R.). — Der Zusammenstoss von Schiffen aus den Gesichtspunkten der Schiffsbewegung, des Strassenrechts und der Haftpflicht aus Schiffskollisionen nach den Gesetzgebungen des Erdballs. Eine nautisch juristische Studie. 2. Ausg. Berlin, O. Haering. mit 10 Tafeln. In-8o, XVI-1232 p............................ M. 20

764. **Ramella** (A.). — Trattato dei titoli all' ordine. Vol. I. Firenze, 1899. In-8°, 539 p.......................... L. 11 25

789. **Lanza** (R.). — Istituzioni di diritto giudiziario marittimo. Napoli, 1899. In-8°, 556 p. . . . . L. 10

790. **Lass** (L.). — Das Prozessrecht in Unfallversicherungssachen. Berlin, 1899. In-8°, XI-648 p. . . . . M. 10

791. **Legrand** (E.). — La Réforme du notariat et l'unification du ressort des notaires. In-8°, 20 p.

Extrait de la *Revue politique et parlementaire.*

792. **Mac Kinney** (W. M.). — Encyclopædia of pleading and practice under the codes and practice acts, at common law, in equity, and in criminal cases. V. 16. Northport, New York, E. Thompson. In-8°, 1184 p. . . . . $ 6

793. **May** (H. J.). — A treatise on the practice and procedure of the United States supreme court, common law, equity, admiralty, criminal law, court of claims, interstate commerce commission, with rules and forms. Washington, J. Byrne. In-8°, 62-933 p. $ 6

794. **Martinez Montaner** (F.). — Estudio del juicio en materia procesal civil según los principios y la legislación española. Madrid, 1899. In-4°, 287 p. . . . . P. 8

795. **Mortara** (L.). — Commentario del codice e delle leggi di procedura civile. Volume 1, fasc 11—12. Milano, Fr. Vallardi. In-8°, 401—480 p. . . . . Il fascicolo L. 1

796. **Petersen** (J.). — Die Civilprozessordnung für das Deutsche Reich in der Fassung des Gesetzes vom 17. V. 1898 nebst den Einführungsgesetzen. Für den praktischen Gebrauch erläutert unter Mitwirkung von E. Anger. 4. Aufl. 1. Hälfte. Lahr, M. Schauenburg. In-8°, 480 p. . . . . M. 12

797. **Rascher** (O.). — Das Contumazial-Verfahren in der schweizerischen Civilprozess-Gesetzgebung. Zürich, 1899. In-8°, XI-134 p. . . . . M. 2

798. **Shinn** (R.). — A treatise on the American law of replevin and kindred actions for getting possession of chattels, being a complete statement of the general principles of the common law of replevin as modified by the state statutes and the construction and application of the same by courts of review. Chicago, T. H. Flood. In-8°, 7-957 p. . . . . $ 6

799. **Siméon** (P.). — Recht und Rechtsgang im Deutschen Reiche. Handbuch zur Einführung in das bürgerliche Gesetzbuch und seine Nebengesetze. 2. Aufl. 1. Thl. Berlin, C. Heymann. In-8°, VII-560 p. . . . . M. 7

800. **Statistica** giudiziaria civile e commerciale e statistica notarile per l'anno 1899. Parte I. Statistica giudiziaria civile e commerciale. Roma, tip. Nazionale di G. Bertero. In-8°, cxxxiv-142 p. .... L. 2 50

801. **Thomson** (A. A.). — Compendium of modern Equity, intended chiefly for the use of practitioners in the Chancery Division of the High Court of Justice. London, Clowes. In-8°..... Sh. 30

802. **Wenz** (P.). — Die Zwangsversteigerung in Grundstücke nach dem Reichsgesetze vom 24. III. 1897. Mit besonderer Berücksichtigung der Berechnung des geringsten Gebots und der Verteilung des Erlöses, dargestellt. Köln, P. Neubner. In-8°, 92 p. .... M. 1 20

XI. Droit pénal et instruction criminelle.

803. **Alimena** (B.). — Il delitto nell' arte. Prolusione al corso di diritto e procedura penale nella r. università di Cagliari. Torino, Bocca. In-8°, 91 p. .... L. 2

804. **Albanel** (L.) et **Legras**. — L'enfance criminelle à Paris. Observations pratiques, cliniques et statistiques. Paris, Masson. In-8°, 109 p.

Extrait de la *Revue philanthropique*.

805. **Arnoulin** (S.). — L'Affaire La Roncière. Une erreur judiciaire en 1835. Paris, Ollendorff. In-18, 428 p.

806. **Belinfante** (J. W.). — Geschiedenis van de wet van den 14en Juli 1899, tot wijziging van den 18en titel van het wetboek van strafvordering (herziening van arresten en vonnissen). Volledige verzameling van ontwerpen, gewisselde stukken, gevoerde beraadslagingen, enz. gerangschikt. 's-Gravenhage, Gebr. Belinfante. In-8°, xiii-142 p. .... Fl. 1. 60

807. **Carrara** (F.). — Opuscoli di diritto criminale. vol. VII. Progresso e regresso del giure penale nel regno d'Italia, vol. IV. Quarta edizione. Firenze, Cammelli. In-8°, 556 pl......... L. 7

808. **Entscheidungen des Reichsgerichts**, herausgegeben von den Mitgliedern des Gerichtshofes und der Reichsanwaltschaft. Entscheidungen in Strafsachen. XXXII. Bd. 1. Heft. Leipzig, 1899. In-8°, 1-160 p. .... M. 4

809. **Goos** (C.). — Den nordiske Strafferet. Special Del. Kjøbenhavn, Gyldendal, 1899. In-8°, 566 p.

Nordisk Retsencyklopaedi, samlet og udgivet af T. H. Aschehoug, K. J. Berg og A. F. Krieger. III. Strafferetten. Anden Afdeling.

789. **Lanza** (R.). — Istituzioni di diritto giudiziario marittimo. Napoli, 1899. In-8°, 556 p. .... L. 10

790. **Lass** (L.). — Das Prozessrecht in Unfallversicherungssachen. Berlin, 1899. In-8°, xi-648 p. .... M. 10

791. **Legrand** (E.). — La Réforme du notariat et l'unification du ressort des notaires. In-8°, 20 p.

Extrait de la *Revue politique et parlementaire.*

792. **Mac Kinney** (W. M.). — Encyclopædia of pleading and practice under the codes and practice acts, at common law, in equity, and in criminal cases. V. 16. Northport, New York, E. Thompson. In-8°, 1184 p. .... $ 6

793. **May** (H. J.). — A treatise on the practice and procedure of the United States supreme court, common law, equity, admiralty, criminal law, court of claims, interstate commerce commission, with rules and forms. Washington, J. Byrne. In-8°, 62-933 p. $ 6

794. **Martinez Montaner** (F.). — Estudio del juicio en materia procesal civil según los principios y la legislación española. Madrid, 1899. In-4°, 287 p. .... P. 8

795. **Mortara** (L.). — Commentario del codice e delle leggi di procedura civile. Volume 1, fasc 11—12. Milano, Fr. Vallardi. In-8°, 401—480 p. .... Il fascicolo L. 1

796. **Petersen** (J.). — Die Civilprozessordnung für das Deutsche Reich in der Fassung des Gesetzes vom 17. V. 1898 nebst den Einführungsgesetzen. Für den praktischen Gebrauch erläutert unter Mitwirkung von E. Anger. 4. Aufl. 1. Hälfte. Lahr, M. Schauenburg. In-8°, 480 p. .... M. 12

797. **Rascher** (O.). — Das Contumazial-Verfahren in der schweizerischen Civilprozess-Gesetzgebung. Zürich, 1899. In-8°, xi-134 p. .... M. 2

798. **Shinn** (R.). — A treatise on the American law of replevin and kindred actions for getting possession of chattels, being a complete statement of the general principles of the common law of replevin as modified by the state statutes and the construction and application of the same by courts of review. Chicago, T. H, Flood. In-8°, 7-957 p. .... $ 6

799. **Siméon** (P.). — Recht und Rechtsgang im Deutschen Reiche. Handbuch zur Einführung in das bürgerliche Gesetzbuch und seine Nebengesetze. 2. Aufl. 1. Thl. Berlin, C. Heymann. In-8°, vii-560 p. .... M. 7

800. **Statistica** giudiziaria civile e commerciale e statistica notarile per l'anno 1899. Parte I. Statistica giudiziaria civile e commerciale. Roma, tip. Nazionale di G. Bertero. In-8°, cxxxiv-142 p. .... L. 2 50

801. **Thomson** (A. A.). — Compendium of modern Equity, intended chiefly for the use of practitioners in the Chancery Division of the High Court of Justice. London, Clowes. In-8°..... Sh. 30

802. **Wenz** (P.). — Die Zwangsversteigerung in Grundstücke nach dem Reichsgesetze vom 24. III. 1897. Mit besonderer Berücksichtigung der Berechnung des geringsten Gebots und der Verteilung des Erlöses, dargestellt. Köln, P. Neubner. In-8°, 92 p. .... M. 1 20

XI. Droit pénal et instruction criminelle.

803. **Alimena** (B.). — Il delitto nell' arte. Prolusione al corso di diritto e procedura penale nella r. università di Cagliari. Torino, Bocca. In-8°, 91 p. .... L. 2

804. **Albanel** (L.) et **Legras**. — L'enfance criminelle à Paris. Observations pratiques, cliniques et statistiques. Paris, Masson. In-8°, 109 p.

Extrait de la *Revue philanthropique*.

805. **Arnoulin** (S.). — L'Affaire La Roncière. Une erreur judiciaire en 1835. Paris, Ollendorff. In-18, 428 p.

806. **Belinfante** (J. W.). — Geschiedenis van de wet van den 14en Juli 1899, tot wijziging van den 18en titel van het wetboek van strafvordering (herziening van arresten en vonnissen). Volledige verzameling van ontwerpen, gewisselde stukken, gevoerde beraadslagingen, enz. gerangschikt. 's-Gravenhage, Gebr. Belinfante. In-8°, xiii-142 p. .... Fl. 1. 60

807. **Carrara** (F.). — Opuscoli di diritto criminale. vol. VII. Progresso e regresso del giure penale nel regno d'Italia, vol. IV. Quarta edizione. Firenze, Cammelli. In-8°, 556 pl......... L. 7

808. **Entscheidungen des Reichsgerichts**, herausgegeben von den Mitgliedern des Gerichtshofes und der Reichsanwaltschaft. Entscheidungen in Strafsachen. XXXII. Bd. 1. Heft. Leipzig, 1899. In-8°, 1-160 p. .... M. 4

809. **Goos** (C.). — Den nordiske Strafferet. Special Del. Kjøbenhavn, Gyldendal, 1899. In-8°, 566 p.

Nordisk Retsencyklopaedi, samlet og udgivet af T. H. Aschehoug, K. J. Berg og A. F. Krieger. III. Strafferetten. Anden Afdeling.

836. **Ferracciu** (A.). — Le inchieste parlamentari nel diritto pubblico moderno. Torino, Loescher. In-8°, 217 p. .... L. 4

837. **Glatzer** (F.). — Das Recht der provisorischen Gesetzgebung in Sonderheit nach preussischem Staatsrecht. Ein Beitrag zur Lehre von Gesetz und Verordnung. Breslau, M. und H. Marcus. In-8°, x-112 p. .... M. 3 50

Abhandlungen aus dem Staats-und Verwaltungsrecht, herausgegeben von S. Brie. 1. Heft.

838. **Meigs** (W. M.). — The growth of the Constitution in the Federal Convention of 1787. An effort to trace the origin and development of each separate clause from its first suggestion in that body to the form finally approved, containing also a facsimile of a heretofore unpublished manuscript of the first draft of the instrument made for use in the committee of detail. Philadelphia, J. B. Lippincott. In-8°, 2-374 p. .... $ 2 50

839. **Morgenstierne** (B.). — Lærebog i den norske Statsforfatningsret. 1. Hefte. Kristiania, Steenske Forlag. In-8°, 1-160 p.. Kr. 3

840. **Paulens-Sannon.** — Haïti et le régime parlementaire. Examen de la constitution de 1889. Paris, Fontemoing, 1899. In-8°, 184 p.

841. **Petrinjensis.** — Bosnien und das kroatische Staatsrecht. Ein historisch-juridische Studie. Agram, F. Suppan. In-8°, IV-262 p. .... M. 3 50

842. **Wilson** (W.). — The State. Elements of historical and practical Politics. Revised edition, with Introduction by O. Browning. London, Isbister. In-8°, 692 p. .... Sh. 7 6

XIII. Droit administratif.

843. **Bergstrand** (W.). — Handbok för svenska kommunalförvaltningen med undantag af Stockholms stad. 3:e tillök. och öfvers. uppl. n. redigerad af H. Vesterstrandh. 1:a heft. Stockholm, C. E. Fritze. In-8°, 48 p. .... K. 0. 25

844. **Bernatzky** (E.). — Gesetze und Verordnungen über die Zuckerbesteuerung, zusammengestellt unter Mitwirkung von A. Carmine und L. Joas. 2. Aufl. Wien, Manz. In-8°, xx-517 p.. M. 6

Oesterreichische Gesetze. Manz'sche Taschenausgabce. 22 Bd., 2 Abth.

845. **Besson** (E.). — Le Contrôle des budgets en France et à l'étranger. Etude historique et critique sur le contrôle financier des principaux Etats, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Paris, Chevalier-Marescq, 1899. In-8°, x-632 p........ Fr. 7 50

822. **New-York.** The code of criminal procedure as amended, including 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, and 1899, with notes of decisions, a table of sources, complete set of forms, and full index. 18th revised edition Albany, Banks. In-8°, 25-551. $ 2

823. **Omar Bey Loutfy.** — De l'action pénale en droit musulman (rite hanéfite). 2e fascicule. Paris, Marchal et Billard. In-18, 112 p. .... Fr. 3

824. **Prins** (A.). — Science pénale et droit positif. Bruxelles, Em. Bruylant. 1899. In 8°, XLIV-589 p. .... Fr. 10

825. **Puglia** (F.). — Principî fondamentali di diritto giudiziario penale. Milano, 1899, Società editrice libraria. In-24, 368 p.. L. 5

826. **Reepmaker.** — La peine du dam. Paris, Stock. In-18, 327 p. .... Fr. 3 50

827. **Roberson** (J. M.). — Kentucky criminal law and procedure, both statute and common law. Cincinnati, W. H. Anderson 2 vol. In-8°, 43-656; 657-1307 p. .... $ 12

828. **Ruiz de Obregón y Retortillo** (A.). — Proyecto de reforma de la ley de jurado. Madrid, Murillo. In-8°, 208 p. P. 3 50

829. **Saint-Auban** (E. de). — L'Histoire sociale au Palais de Justice. T. 2. Le silence et le secret. Paris, Pedone. In-18, 315 p. .... Fr. 3 50

830. **Statistica giudiziaria penale** per l'anno 1896. Direzione generale della statistica. Roma, tip. nazionale di G. Bertero. In-8°, CXLIV-112 p. .... L. 3

831. **Stephen** (H. L.). — State trials political and social. 2 vols. London, 1899. In-8°, 612 p. .... Sh. 6

832. **Zucker** (A.). — Ueber Schuld und Strafe der jugendlichen Verbrecher. Stuttgart, 1899. In-8°, 128 p. .... M. 3

XII. — Droit public et constitutionnel.

833. **Binding** (K.). — Deutsche Staatsgrundgesetze in diplomatisch genauem Abdrucke, zu amtlichem und zu akademischem Gebrauche. Heft. VIII. I. Die Verfassung des Grossherzogthums Baden, vom 22. VIII. 1818. Mit allen Abänderungen bis zum Gesetz vom 24. VII. 1888. Leipzig, W. Engelmann. In-8°, x-148 p. .... M. 2

834. **Boers** (W. M. H.). — Overzicht der staatsinstellingen van Nederland. Purmerend, J. Musses. In-8°, IV-174 p. .... Fl. 1

835. **Feenstra** (A.). — De gronden der staatsinrichting van Nederland. Gorinck, J. Noorduyn. In-8°, v-176 p. .... Fl. 1

836. **Ferracciu** (A.). — Le inchieste parlamentari nel diritto pubblico moderno. Torino, Loescher. In-8°, 217 p. .... L. 4

837. **Glatzer** (F.). — Das Recht der provisorischen Gesetzgebung in Sonderheit nach preussischem Staatsrecht. Ein Beitrag zur Lehre von Gesetz und Verordnung. Breslau, M. und H. Marcus. In-8°, x-112 p. .... M. 3 50

Abhandlungen aus dem Staats-und Verwaltungsrecht, herausgegeben von S. Brie. 1. Heft.

838. **Meigs** (W. M.). — The growth of the Constitution in the Federal Convention of 1787. An effort to trace the origin and development of each separate clause from its first suggestion in that body to the form finally approved, containing also a facsimile of a heretofore unpublished manuscript of the first draft of the instrument made for use in the committee of detail. Philadelphia, J. B. Lippincott. In-8°, 2-374 p. .... $ 2 50

839. **Morgenstierne** (B.). — Lærebog i den norske Statsforfatningsret. 1. Hefte. Kristiania, Steenske Forlag. In 8°, 1-160 p.. Kr. 3

840. **Paulens-Sannon.** — Haïti et le régime parlementaire. Examen de la constitution de 1889. Paris, Fontemoing, 1899. In-8°, 184 p.

841. **Petrinjensis.** — Bosnien und das kroatische Staatsrecht. Ein historisch-juridische Studie. Agram, F. Suppan. In-8°, IV-262 p. .... M. 3 50

842. **Wilson** (W.). — The State. Elements of historical and practical Politics. Revised edition, with Introduction by O. Browning. London, Isbister. In-8°, 692 p. .... Sh. 7 6

XIII. Droit administratif.

843. **Bergstrand** (W.). — Handbok för svenska kommunalförvaltningen med undantag af Stockholms stad. 3:e tillök. och öfvers. uppl. n. redigerad af H. Vesterstrandh. 1:a heft. Stockholm, C. E. Fritze. In-8°, 48 p. .... K. 0. 25

844. **Bernatzky** (E.). — Gesetze und Verordnungen über die Zuckerbesteuerung, zusammengestellt unter Mitwirkung von A. Carmine und L. Joas. 2. Aufl. Wien, Manz. In-8°, xx-517 p.. M. 6

Oesterreichische Gesetze. Manz'sche Taschenausgabce. 22 Bd., 2 Abth.

845. **Besson** (E.). — Le Contrôle des budgets en France et à l'étranger. Etude historique et critique sur le contrôle financier des principaux Etats, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Paris, Chevalier-Marescq, 1899. In-8°, x-632 p........ Fr. 7 50

846. **Bugno** (E.) und **Widmer** (E.). — Kommentar zum Gesetze vom 25. X. 1896, R. G. Bl. Nr. 220, betreffend die direkten Personalsteuern. Sammt einem Anhang, enthaltend die einschlägigen Gesetze, Verordnungen und Formularien. 2. Thl. Wien, M. Breitenstein. In-8°, VIII-349 p. .... M. 4 20

847. **Calmon** (A.). — Histoire parlementaire des finances de la monarchie de Juillet. T. IV. Paris, Calmann-Lévy, 1899. In-8°, 306 p. .... Fr. 7 50

848. **Chapman** (S. J.). — Local government and State aid. An essay on the effect on Local administration and finance of the payment to Local authorities of the proceeds of certain Imperial Taxes. London, Sonnenschein. In-8°, 146 p. .... Sh. 2 6

849. **Compayré** (G.). — Des juridictions universitaires. Paris, Rousseau. In-8°, VIII-263 p.

850. **Daniels** (W. M.). — The elements of public finance, including the monetary system of the United States. New York, 1899. In-8°, V-383 p. .... $ 1 80

851. **Eaton** (D. B.). — The government of Municipalities. London, Macmillan. In-8° .... Sh. 17

852. **Entscheidungen** des königl. preussischen Oberverwaltungsgerichts, herausgegeben von Freytag, Techow, Schultzenstein, Reichenau. 34. Bd. Berlin, C. Heymann. In-8°, XIX-495 p. .... M. 7

853. **Entscheidungen** des königl. preussischen Oberverwaltungsgerichts in Staatssteuersachen, herausgegeben von Peters und Heinsius. 7. Bd. In-8°, XXXIV-484 p. .... M. 7

854. **Ferrand**. — Nos lois politiques et administratives depuis vingt ans.

855. **Fuisting** (B.). — Die preussischen direkten Steuern. 2. Bd. Kommentar zum Ergänzungssteuergesetz. Berlin, C. Heymann. In-8°, XII-556 p. .... M. 12

856. **Giuffrida** (O.). — I provvedimenti definitivi suscettibili di ricorso al consiglio di stato. Palermo, 1899. In-8°, VIII-280 p. L. 3 75

857. **Graffin** (R.). — Les biens communaux en France. Etude historique et critique. Paris, Guillaumin, 1899. In 8°, 285 p.. Fr. 3

858. **Gréard**. — La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours. Recueil des lois, décrets, ordon-

859. **Grosmann**. — Handbuch der direkten Steuern in Preussen. Berlin, 1899. In-12, VII-964 p. .... M. 8

nances, arrêtés, règlements, décisions, avis, projets de lois, avec une introduction historique et une table analytique. 2e édition. T. 5, De 1879 à 1887. Paris 1898, Delalain. In-8°, 904 p. Fr. 10

860. **Hallgarten** (R.). — Die kommunale Besteuerung des unverdienten Wertzuwachses in England. Stuttgart, J. G. Cotta. In-8°, x-206 p.................................... M. 4 80

Münchener volkswirtschaftliche Studien, herausgegeben von L. Brentano und W. Lotz. 31. und 32. Stück.

861. **Hauriou** (M.). — La gestion administrative. Paris, Larose, 1899. In-8°, iv-96 p............................ Fr. 3

862. **Hunt** (J.). — The London Government Act, 1899. The Law relating to Metropolitan Boroughs. London, Stevens and Sons. In-8°... Sh. 7 6

863. **Imbart de Latour** (J.). — Des biens communaux. Paris, Pedone. In-18, 142 p.

864. **Léon** (D.). — De rechtspraak van den Hoogen Raad. Dl. III. 3e druk. 5. Afl. Micheels L. A. — De rechtspraak en de administratieve beslissingen op de wet op het notaris-ambt gebracht op de artikelen met ophelderingen en geschiedkundige toelichtingen verwijzigingen. 's-Gravenhage, Gebr. Belinfante. In-8°, v-120 p. .... Fl. 3

865. **Luttenberg's** Chronologische verzameling der wetten en besluiten betrekkelijk het openbaar bestuur in de Nederlanden. Ie reeks. 1813-1870. 3e druk, bewerkt door P. H. Jordens. Afl. 10 en 14. Zwolle, W. E. J. Tjeenk Willink. In-8°, Dl. ii, 257-640 c. Per afl.. Fl. 0 90

866. **Luttenberg's** Chronologische verzameling der wetten, besluiten en arresten betrekkelijk het openbaar bestuur in de Nederlanden sedert de herstelde orde van zaken in 1813. Voortgezet door P. H. Jordens. 1899. Bl. 1-4. Zwolle, W. E. J. Tjeenk Willink. In-8°, 1-60 p.................................. Fl. 2 50

867. **Meier** (E.). — Hannoversche Verfassungs-und Verwaltungsgeschichte, 1680-1866. II. Bd. Die Verwaltungsgeschichte. Leipzig, 1899. In-8°, viii-647 p............................ M. 13 40

868. **Morgenstierne** (B.). — Lærebog i den norske Statsforfatningsret. 1. Heft. Kristiania, 1899. In-8°, 1-160 p...... M. 4 50

869. **Orlando** (N. E.). — Primo trattato completo di diritto amministrativo italiano. Fasc. 47-48. Milano, Società editrice libraria. In-8°, 577-672 p......................... Il fascicolo. L. 1

870. **Plebano** (A.). — Storia della finanza italiana dalla costituzione del nuovo regno alla fine del secolo XIX. Volume I. Dal 1861 al 1878, premesso un cenno sulla finanza del regno subalpino. Torino, Roux Frassati. In-8°, VIII-520 p. .... L. 6

871. **Romano** (S.). — Le giurisdizioni speciali amministrative. Milano, Società editrice libraria. In-8°, III-126 p.

872. **Roth.** — Das Gesetz über die Wandergewerbesteuer und die Gemeinde-Wanderlagerabgabe für Elsass-Lothringen vom 8. VI. 1896 nebst Ausführungsbestimmungen und Erläuterungen über Entstehung und Ausführung. Strassburg, C. F. Schmidt. In-8°, VIII-95 p. .... M. 2 50

873. **Salvatore** (A.). — Legge e regolamente per gl' infortuni degli operai sul lavoro, con note e tabelle esplicative ad uso degli industriali e degli uomini di legge. Milano, 1900. Ulrico Hoepli. In-16, VII-302 p.

874. **Seager** (J. R.). — The Government of London under the London Government Act. 1899. London, P. S. King In-8°, XX-102 p. .... Sh. 2 6

875. **Seltsam** (F.). — System des österreichischen Gewerberechts. Wien, Manz. In-8°, VIII-138 p. .... M. 2 40

876. **Wagner** (Ad.). — Finanzwissenschaft. 4 Thl. Specielle Steuerlehre. Praxis der Besteuerung Die deutsche Besteuerung des 19 Jahrhunderts. Staats- und Communalbesteuerung 1. Halbband. Preussen. Sachsen. Baiern. Württemberg. Leipzig, C. F. Winter. In-8°, IX-244 p. .... M. 6

Lehr- und Handbuch der politischen Oekonomie in einzelnen selbständigen Abtheilungen. In Verbindung mit A. Buchenberger, K. Bücher, H. Dietzel herausgegeben von Ad. Wagner., 4. Hauptabth. 4. Thl.

877. **Wengler** (A.). — Das deutsche Arbeiterrecht in seiner Gestaltung durch die neue Gesetzgebung über die Arbeiterversicherung. Leipzig, 1899. In-8°, VI-106 p. .... M. 2 75

878. **Willgren** (K.). — Das Staatsbudget, dessen Aufbau und Verhältniss zur Staatsrechnung. Helsingfors und Berlin, 1899. In-8°, X-137 p. .... M. 5

879. **Woerner** (J. G.). — A treatise on the American law of administration. 2 ed. Boston, Little, Brown. 2 vol. In-8°, 172-675; 17-677-1501 p .... $ 12

XV. Droit international public et privé.

880. **Actes et documents** relatifs au programme de la conférence de la paix publiés d'ordre du gouvernement par Van Daehne van Varick. La Haye, Martinus Nijhoff. In-fol., IV-101 p.

881. **Argent** (R. d'). — Histoire diplomatique de la neutralité du Chablais et du Faucigny. 1899. In-16, 77 p.

882. **Baker** (Sir S.). — First steps in International Law prepared for the use of students. London, Paul Trübner. In-8°, 460 p. .... Sh. 12

883. **Bartoszewicz** (J. von). — Die Erbschaftssteuer im internationalen Rechte. Lemberg, Seyfarth und Czaikowski. In-8°, 73 p. .... M. 1 20

884. **Bartin** (E.). — Études de droit international privé. Paris, Chevalier-Marescq, 1899. In-8°.......... Fr. 4

885. **Beauchet** (L.). — Traité de l'extradition. Paris, Chevalier-Marescq, 1899. In-8°, XVIII-752 p.......... Fr. 10

886. **Bloch** (J. de). — La guerre. Trad. du russe. 6 vol. In-8°. Paris, Guillaumin, 1899. In-8°.......... Fr. 52 50

887. **Bloch** (J. von). — Der Krieg. Uebersetzung des russischen Werkes. Der zukünftige Krieg in seiner technischen, volkswirtschaftlichen und politischen Bedeutung 5. Bd. 5. Die Bestrebungen zur Beseitigung des Krieges. — Die politischen Konflikts-Ursachen und die Folgen der Verluste. Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht. In-8°, VIII-603 p.......... M. 6

888. **Bousquet** (G.). — Agents diplomatiques et consulaires. Paris, Dupont, In-8°.......... Fr. 7 50

889. **Darby** (W. E.). — International tribunals. A Collection of the various schemes which have been propounded and of instances since 1815 of international arbitration. New and enlarged edition. London, Peace Society. In-8°, 304 p.......... Sh. 5

890. **Delius** (H.). — Das Auslieferungsrecht. Unter besonderer Berücksichtigung der Stellung des Ausgelieferten vor dem erkennenden Gericht, für die Praxis der deutschen Justizbehörden bearbeitet. Hannover, Helwing. In-8°, VIII 106 p.......... M. 2 80

891. **Despagnet**. — L'union de la République sud-africaine et de l'état libre d'Orange. Pedone, 1899. In-8°, 56 p.

Extrait de la *Revue générale de droit international public.*

XVII. — Économie politique.

914. **Apelt** (K.). — Die Konsumtion der wichtigsten Kulturländer in den letzten Jarzehnten. Eine statistisch-volkswirtschaftliche Studie. Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht. In-8, iv-245 p. M. 3 60

915. **Beiträge zur Statistik Mecklenburgs** vom grossherzoglichen statistischen Amt zu Schwerin. 13. Bd. 3. Heft. 1. Abth. Die Hauptergebnisse der Gewerbezählung vom 14. VI. 1895 im Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin. Schwerin, Stiller. In-4°, iv-79 p. . . . . M. 2

916. **Beretninger om Handel og Skibsfart.** Uddrag af Aarsberetninger fra de norske og svenske Konsuler for 1898, udgifvet ved Departementet for det Indre. 1899. No 1. Kristiania, H. Aschehoug. In-8°, 16 p. . . . . Kr. 2

917. **Berndt** (P.). — Die Arbeitslosigkeit, ihre Bekämpfung und Statistik. Berlin, 1899. In-8°. 103 p. . . . . 2 M.

918. **Bettgenhaeuser** (R.). — Die Industrieen des Herzogthums Braunschweig. 1. Thl. Im Auftrage der Handelskammer für das Herzogthum Braunschweig bearbeitet. Braunschweig, Braunschweiger Verlag für kaufmännisches Unterrichtswesen und Wirtschaftskunde. In-8°, x-245 p. . . . . M. 3

Veröffentlichungen der Handelskammer für das Herzogthum Braunschweig. 1. Bd.

919. **Blum** (E.). — Die Feldbereinigung auf der Gemarkung Merdingen. Eine agrarpolitische Studie. Mit 3 Taf. Freiburg in Br., J. C. B. Mohr. In-8°, vii-59 p. . . . . M. 2 50

Volkswirtschaftliche Abhandlungen der badischen Hochschulen, herausgegeben von C. J. Fuchs, G. von Schulze-Gävernitz, M. Weber. 2. Bd., 3. Heft.

920. **Dawson** (W. H.). — German Socialism and Ferdinand Lasalle. London, 1899. In-8°, 312 p. . . . . Sh. 3

921. **Eger.** — Die Binnenschiffahrt in Europa und Nordamerika. Im Auftrage des Herrn. Ministers der öffentlichen Arbeiten nach amtlichen Berichten und Veröffentlichungen bearbeitet. Berlin, Siemenroth und Troschel. In-8°, v-142 p. mit 4 Karten. . . . . . M. 10

922. **Elmqvist** (E.). — Undersökning af tobaksindustrien i Sverige, påuppdrag af Kongl. Kommerskollegium och under dess. öfverinseende verkstäld. Stockholm, Samson och Wallin. In-8°, 374 p. . . . . Kr. 1

901. **Rey** (F.). — De la protection diplomatique et consulaire dans les Échelles du Levant et de Barbarie. Paris, Larose. In-8°, XVI-556 p.

902. **Rivier** (A.). — Lehrbuch des Völkerrechts. 2. Aufl. Stuttgart, Enke. In-8°, XVI-469 p.

Handbuch des öffentlichen Rechts, herausgegeben von A. von Kirchenheim. 4. (Schluss-) Bd.

903. **Rouard de Card** (E.). — Les traités entre la France et le Maroc. Paris, Pedone, 1898. In-8°.

XV. — Législation coloniale.

904. **Bénézet** (F.). — Guide pratique des greffiers et commis-greffiers en Algérie. Alger, A. Jourdan, 1899. In-8°, 506 p.

905. **Colin** (M.). — Quelques questions algériennes. Études judiciaires administratives, économiques et sociales. Paris, Larose, 1899. In-8°, 295 p. .... Fr. 6

906. **Denizet** (P.). — Essai sur les banques coloniales. Paris, Pedone, 1899. In-8°, 248 p.

907. **Klusman** (H.). — Verzameling van voorschriften ten dienste van ambtenaren, en als zoodanig fungeerende, der in-en uitvoerrechten en accijnzen in Nederlandsch-Indië. Bijeengebracht en bijgewerkt. Amsterdam, Holdert. Batavia, G. Kolff. In-8°, 605-6 p..... .... Fl. 22 50

908. **Larcher** et **Olier**. — Les institutions pénitentiaires de l'Algérie. Paris, A. Rousseau, 1899. In-8°, 272 p........ Fr. 6

909. **Publications de l'Institut colonial** international de Bruxelles. Compte rendu de la session tenue à Bruxelles les 5, 6 et 7 avril 1899. Paris, 1899. In-8°........ Fr. 18

910. **Rouard de Card** (E.). — Les possessions françaises de la côte orientale d'Afrique. Paris, Pedone. In-8°, 30 p.

Extrait de la *Revue générale de droit international public*.

911. **Rousset** (G.). — La colonisation pratique. Des écoles de colons. Préface par Ch. Lemire. Paris, Ch. Petit. In-8°, IV-90 p..... .... Fr. 1 50

912. **Varinaz** (de). — La compagnie de Mozambique. Paris, Challamel, 1899.

913. **Zimmermann** (A.). — Die deutsche Kolonial-Gesetzgebung. Sammlung der auf die deutschen Schutzgebiete bezüglichen Gesetze, Verordnungen, Erlasse und internationalen Vereinbarungen. 3. Thl. 1897-1898. Berlin, E. S. Mittler. In-8°, VI-171 p. M. 3 80

XVII. — Économie politique.

914. **Apelt** (K.). — Die Konsumtion der wichtigsten Kulturländer in den letzten Jarzehnten. Eine statistisch-volkswirtschaftliche Studie. Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht. In-8, iv-245 p. M. 3 60

915. **Beiträge zur Statistik Mecklenburgs** vom grossherzoglichen statistischen Amt zu Schwerin. 13. Bd. 3. Heft. 1. Abth. Die Hauptergebnisse der Gewerbezählung vom 14. VI. 1895 im Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin. Schwerin, Stiller. In-4°, iv-79 p. .... M. 2

916. **Beretninger om Handel og Skibsfart.** Uddrag af Aarsberetninger fra de norske og svenske Konsuler for 1898, udgifvet ved Departementet for det Indre. 1899. No 1. Kristiania, H. Aschehoug. In-8°, 16 p. .... Kr. 2

917. **Berndt** (P.). — Die Arbeitslosigkeit, ihre Bekämpfung und Statistik. Berlin, 1899. In-8°. 103 p. .... 2 M.

918. **Bettgenhaeuser** (R.). — Die Industrieen des Herzogthums Braunschweig. 1. Thl. Im Auftrage der Handelskammer für das Herzogthum Braunschweig bearbeitet. Braunschweig, Braunschweiger Verlag für kaufmännisches Unterrichtswesen und Wirtschaftskunde. In-8°, x-245 p. .... M. 3

Veröffentlichungen der Handelskammer für das Herzogthum Braunschweig. 1. Bd.

919. **Blum** (E.). — Die Feldbereinigung auf der Gemarkung Merdingen. Eine agrarpolitische Studie. Mit 3 Taf. Freiburg in Br., J. C. B. Mohr. In-8°, vii-59 p. .... M. 2 50

Volkswirtschaftliche Abhandlungen der badischen Hochschulen, herausgegeben von C. J. Fuchs, G. von Schulze-Gävernitz, M. Weber. 2. Bd., 3. Heft.

920. **Dawson** (W. H.). — German Socialism and Ferdinand Lasalle. London, 1899. In-8°, 312 p. .... Sh. 3

921. **Eger.** — Die Binnenschiffahrt in Europa und Nordamerika. Im Auftrage des Herrn. Ministers der öffentlichen Arbeiten nach amtlichen Berichten und Veröffentlichungen bearbeitet. Berlin, Siemenroth und Troschel. In-8°, v-142 p. mit 4 Karten...... M. 10

922. **Elmqvist** (E.). — Undersökning af tobaksindustrien i Sverige, påuppdrag af Kongl. Kommerskollegium och under dess. öfverinseende verkstäld. Stockholm, Samson och Wallin. In-8°, 374 p. .... Kr. 1

923. **Gillès de Pélichy** (Ch.). — L'organisation du travail dans les ports flamands sous l'ancien régime et à l'époque moderne Louvain, Polleunis et Ceuterick. In-8°, III-88-320 p........ Fr. 7

924. **Godart** (J.). — L'ouvrier en soie. 1re partie. La réglementation du travail. Lyon, III-551 p.

925. **Goldschmidt** (S.). — Die Landarbeiter in der Provinz Sachsen sowie in den Herzogthümern Braunschweig und Anhalt, mit einer Vorbemerkung von M. Weber. Tübingen, Laupp. In-8°, IV-158 p. .... M. 5

926. **Grunenberg** (A.). — Die Landarbeiter in den Provinzen Schleswig-Holstein und Hannover östlich der Weser, sowie in dem Gebiete des Fürstenthums Lübeck und der freien Städte Lübeck, Hamburg und Bremen. Tübingen, H. Laupp. In-8°, x-212 p...... M. 6 60

Die Landarbeiter in den evangelischen Gebieten Norddeutschlands. In Einzeldarstellungen nach den Erhebungen des evangelisch-sozialen Kongresses herausgegeben von M. Weber. 2. Heft.

927. **Hertz** (F. O.). — Die agrarischen Fragen im Verhältniss zum Socialismus. Mit einer Vorrede von Ed. Bernstein. Wien. In-8°, VIII-143 p.. M. 2

928. **Hollander** (J. H.). — The financial history of Baltimore. Baltimore, Maryland, The Johns Hopkins Press. In-8°, 16-397 p.. $ 2

929. **Jahrbuch für bremische Statistik** herausgegeben vom Bureau für bremische Statistik. Jahrgang 1898. I. Heft. Zur Statistik des Schiffs-und Waarenverkehrs im Jahre 1898. Bremen, G. A. v. Halem. In-8°, x-283 p...................... M. 7 50

930. **Jahres-Berichte** der königlichen sächsischen Gewerbe-Inspektoren für 1898. Nebst Berichten der königlichen sächsischen Berg-Inspektoren, die Verwendung jugendlicher und weiblicher Arbeiter beim Bergbau betreffend, zusammengestellt im königl. sächs. Ministerium des Innern. Dresden, A. Schröer. In-8°, VIII-563 p. .... M. 4

931. **Kohler** (H.). — Sozialistische Irrlehren von der Entstehung des Christentums und ihre Widerlegung. Leipzig, 1899. In-8°, IV-272 p .... M. 4 40

932. **Kovalevski** (M.). — Evolution économique de l'Europe.

933. **Kudelka** (T.). — Das landwirtschaftliche Genossenschaftswesen in Frankreich. Unter besonderer Berücksichtigung der landwirtschaftlichen Syndikate. Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht. In-8°, VII-178 p.. M. 3

934. **Kustermann** (R.). — Das Mühlengewerbe im rechtsrheinischen Bayern. Stuttgart, J. G. Cotta. In-8°, x-74 p.......... M. 2

Münchener volkswirtschaftliche Studien, herausgegeben von L. Brentano und W. Lotz. 39. Stück.

935. **Lage des Kleinhandels** in Deutschland. Ergebnisse der auf Veranlassung von Handelskammern, Handels-und Gewerbekammern und von wirthschaftlichen Vereinen angestellten Erhebungen, herausgegeben von der Handelskammer zu Hannover. 1. Bd. Berlin, Siemenroth und Troschel. In-8°, xII-262 p........... M. 5.

936. **Liefmann** (R.). — Ueber Wesen und Formen des Verlags (der Hausindustrie). Ein Beitrag zur Kenntniss der volkswirtschaftlichen Organisationsformen. Freiburg in Br., J. C. B. Mohr. In-8°, vIII-132 p.................................... M. 3 40

Volkswirtschaftliche Abhandlungen der badischen Hochschulen, herausgegeben von C. J. Fuchs, G. von Schulze-Gävernitz, M. Weber. 3. Bd., 1. und 2. Heft.

937. **Macleod** (H. D.). — The elements of Economics. 2 vols. Vol. I. Re-issue. Vol. 2. Part. I. completing pure Economics. London, Longmans. In-8°, Vol. I, 438 p.; Vol. II, 390 p........... Sh. 7

938. **Marshall** (A.). — Elements of Economics of industry, being thef first volume of Elements of Economics. 3rd ed. London, Macmillan. In-8°, 438 p.

939. **Marx** (K.). — Critique de l'économie politique. Traduit de l'allemand par L. Remy. Paris, Schleicher. In-16, xI-276 p. .... Fr. 3 50

940. **Masaryk** (Th. G.). — Die philosophischen und sociologischen Grundlagen des Marxismus. Wien, 1899, In-8°, xv-600 p.. M. 12

941. **Mendelson** (J.). — Die Stellung des Handwerks in den hauptsächlichsten der ehemals zünftigen Gewerbe. Jena, 1899. In-8°, x-240 p.................................. M. 4 50

Sammlung nationalökonomischer und statistischer Abhandlungen des staatswissenschaftlichen Seminars zu Halle a. d. S., herausgegeben von J. Conrad. XXII. Bd.

942. **Menger** (A.). — Le droit au produit intégral du travail. Paris, Giard et Brière, 1899...................... Fr. 3. 50

943. **Mitteilungen** des statistischen Landesamtes des Herzogthums Bukowina. VII. Heft. Veröffentlicht von A. Zachar. Der Boden der Bukowina und dessen Benützung. Darstellung der Culturgattungen und Bodenreinerträge, sowie des Verhältnisses des Bodens zur Bevölkerung und zum Viehstande. Czernowitz, H. Pardini. In-8°, xII-167 p............................ M. 4

bezählung vom 14. VI. 1895. Die berufliche und soziale Gliederung des deutschen Volkes nach der Berufszählung vom 14. VI. 1895. x-279-427 p. M. 8. — 120. Heft. Kriminalstatistik fur das Jahr 1897. 331 p. M. 10. — 121. Heft. Statistik der Krankenversicherung im Jahre 1897. 191 p. M. 5. — Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht. In-4°.

959. **Statistik des auswartigen Handels** des österreichisch-ungarischen Zollgebiets im Jahre 1898. Verfasst und herausgegeben vom statistischen Departement im k. k. Handelsministerium. 2. Bd. (Special-Handel). Wien, Hof-und Staatsdruckerei. In-8°, VIII-837 p. .... M. 6

960. **Statistik der Güterbewegung** auf deutschen Eisenbahnen, nach Verkehrsbezirken geordnet, herausgegeben im königlichen preussischen Ministerium der öffentlichen Arbeiten. 65. Bd. 16. Jahrgang. 1898. Berlin, C. Heymann. In-4°, 405 p. .... M. 17

961. **Statistisches Jahrbuch** des k. k. Ackerbau-Ministeriums für 1897. 2. Heft. Der Bergwerksbetrieb Oesterreichs im Jahre 1897. 2. Lfg. Bergwerksverhältnisse mit Ausnahme der Bergwerksproduction. Naphtastatistik. Schlagwetterstatistik. Wien, Hof-und Staatsdruckerei. In-8°, 266 p. .... M. 4

962. **Statistische Mitteilungen** der niederösterreichischen Handels-und Gewerbekammer. 4. Heft. Die gewerblichen Genossenschaften Niederösterreichs in den Jahren 1854, 1865 und 1898. Verfasst vom statistischen Bureau der niederösterreichischen Handels-und Gewerbekammer. Wien, W. Braumüller. In-4°, XLVI-438 p. .... M. 4

963. **Stillich** (O.). — Die englische Agrarkrisis, ihre Ausdehnung, Ursachen und Heilmittel. Nach der Enquête der « Royal Commission on Agriculture » bearbeitet. Jena, G. Fischer. In-8°, VIII-149 p. .... M. 3 60

964. **Ungarisches statistisches Jahrbuch.** Neue Folge. V. 1897. Im Auftrage des kön. ungarischen Handelsministers verfasst und herausgegeben durch das kön. ungarische statistische Centralamt. Amtliche Uebersetzung aus dem ungarischen Originale. Budapest, F. Kilián. In-8°, XX-430 p. .... M. 10

965. **Ungarische statistische Mitteilungen** im Auftrage des kön. ungarischen Handelsministers verfasst und herausgegeben durch das kön. ungarische statistische Central-Amt. Neue Folge. XX Bd. Auswärtiger Handel der Länder der ungarischen

Krone im Jahre 1897. — XXI Bd. Eisenbahnen der Länder der ungarischen Krone in den Jahren 1894, 1895 und 1896-88. 180 p. (Ungarisch und deutsch). In-4°, Budapest, F. Kilian...... M. 6

966. **Vassart** (A.) et **Nouvion-Jacquet**. — La loi du 9 avril 1898 sur les accidents industriels, avec un avant-propos de M. P. Beauregard et les trois règlements d'administration publique du 28 février 1899. Paris, Larose. In-8°, xxxvi-600 p....... Fr. 12

967. **Velitzyn** (A. A.). — Torjestvo sotsializma. Moscou, 1899. In-8°, 238 p.. R. 1 25

Le triomphe du socialisme.

968. **Vigouroux** (L.). — La concentration des forces ouvrières dans l'Amérique du Nord. Paris, Colin, 1899. In-16, xxvi-362 p. .... Fr. 4

969. **Von der Goltz** (Th.). — Vorlesungen über Agrarwesen und Agrarpolitik. Jena, 1899. In-8°, vi-294 p................ M. 6

970. **Wright** (C. D.). — Outline of practical Sociology. London, 1899. In-8°....................................... M 10 80

971. **Witte** (P. de). — Histoire du « Vooruit » et du mouvement socialiste gantois depuis 1870. Bruxelles, Goemaere, 1899. In-8°, 330 p.. Fr. 3 50

J. Tardif et G. Appert.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

bezählung vom 14. VI. 1895. Die berufliche und soziale Gliederung des deutschen Volkes nach der Berufszählung vom 14. VI. 1895. x-279-427 p. M. 8. — 120. Heft. Kriminalstatistik fur das Jahr 1897. 331 p. M. 10. — 121. Heft. Statistik der Krankenversicherung im Jahre 1897. 191 p. M. 5. — Berlin, Puttkammer und Mühlbrecht. In-4°.

959. **Statistik des auswartigen Handels** des österreichisch-ungarischen Zollgebiets im Jahre 1898. Verfasst und herausgegeben vom statistischen Departement im k. k. Handelsministerium. 2. Bd. (Special-Handel). Wien, Hof-und Staatsdruckerei. In-8°, VIII-837 p. . . . . M. 6

960. **Statistik der Güterbewegung** auf deutschen Eisenbahnen, nach Verkehrsbezirken geordnet, herausgegeben im königlichen preussischen Ministerium der öffentlichen Arbeiten. 65. Bd. 16. Jahrgang. 1898. Berlin, C. Heymann. In-4°, 405 p. . . . . M. 17

961. **Statistisches Jahrbuch** des k. k. Ackerbau-Ministeriums für 1897. 2. Heft. Der Bergwerksbetrieb Oesterreichs im Jahre 1897. 2. Lfg. Bergwerksverhältnisse mit Ausnahme der Bergwerksproduction. Naphtastatistik. Schlagwetterstatistik. Wien, Hof-und Staatsdruckerei. In-8°, 266 p. . . . . M. 4

962. **Statistische Mitteilungen** der niederösterreichischen Handels-und Gewerbekammer. 4. Heft. Die gewerblichen Genossenschaften Niederösterreichs in den Jahren 1854, 1865 und 1898. Verfasst vom statistischen Bureau der niederösterreichischen Handels-und Gewerbekammer. Wien, W. Braumüller. In-4°, XLVI-438 p. . . . . M. 4

963. **Stillich** (O.). — Die englische Agrarkrisis, ihre Ausdehnung, Ursachen und Heilmittel. Nach der Enquête der « Royal Commission on Agriculture » bearbeitet. Jena, G. Fischer. In-8°, VIII-149 p. . . . . M. 3 60

964. **Ungarisches statistisches Jahrbuch.** Neue Folge. V. 1897. Im Auftrage des kön. ungarischen Handelsministers verfasst und herausgegeben durch das kön. ungarische statistische Centralamt. Amtliche Uebersetzung aus dem ungarischen Originale. Budapest, F. Kilián. In-8°, XX-430 p. . . . . M. 10

965. **Ungarische statistische Mitteilungen** im Auftrage des kön. ungarischen Handelsministers verfasst und herausgegeben durch das kön. ungarische statistische Central-Amt. Neue Folge. XX Bd. Auswärtiger Handel der Länder der ungarischen

Krone im Jahre 1897. — XXI Bd. Eisenbahnen der Länder der ungarischen Krone in den Jahren 1894, 1895 und 1896-88. 180 p. (Ungarisch und deutsch). In-4°, Budapest, F. Kilian...... M. 6

966. **Vassart** (A.) et **Nouvion-Jacquet**. — La loi du 9 avril 1898 sur les accidents industriels, avec un avant-propos de M. P. Beauregard et les trois règlements d'administration publique du 28 février 1899. Paris, Larose. In-8°, xxxvi-600 p....... Fr. 12

967. **Velitzyn** (A. A.). — Torjestvo sotsializma. Moscou, 1899. In-8°, 238 p....................................... R. 1 25

Le triomphe du socialisme.

968. **Vigouroux** (L.). — La concentration des forces ouvrières dans l'Amérique du Nord. Paris, Colin, 1899. In-16, xxvi-362 p. .... Fr. 4

969. **Von der Goltz** (Th.). — Vorlesungen über Agrarwesen und Agrarpolitik. Jena, 1899. In-8°, vi-294 p................ M. 6

970. **Wright** (C. D.). — Outline of practical Sociology. London, 1899. In-8°....................................... M 10 80

971. **Witte** (P. de). — Histoire du « Vooruit » et du mouvement socialiste gantois depuis 1870. Bruxelles, Goemaere, 1899. In-8°, 330 p....................................... Fr. 3 50

J. Tardif et G. Appert.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

La *Revue* paraît tous les deux mois, par livraisons de neuf à dix feuilles, à partir du 15 février de chaque année.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à M. Appert, 9, rue du Val-de-Grâce.

Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé *franco* au bureau de la *Revue*, 22, rue Soufflot.

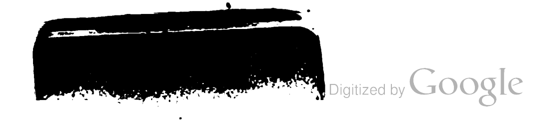
Tous les ouvrages, dont deux exemplaires auront été déposés à l'administration, 22, rue Soufflot, seront l'objet d'un compte-rendu ou d'une annonce dans la *Revue*.

Nota. Les éditeurs se chargent de fournir les ouvrages annoncés.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.


HW 2ATN 8






HW 2ATN 8

